RÉSOLUTIONS
et
DÉCISIONS
adoptées par l'Assemblée générale
au cours de sa
TRENTE-NEUVIÈME SESSION

---

18 septembre - 18 décembre 1984
et 9 - 12 avril 1985

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : TRENTE-NEUVIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 51 (A/39/51)

NATIONS UNIES

كيفية الحصول على منشورات الامم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الامم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع انحاء العالم . استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب الى : الامم المتحدة ،قسم البيع في نيويورك او في جنيف .

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.

Litho in United Nations, New York 03300 40398—August 1985—3,250

RÉSOLUTIONS
et
DÉCISIONS
adoptées par l'Assemblée générale
au cours de sa
TRENTE-NEUVIÈME SESSION

---

18 septembre - 18 décembre 1984
et 9 - 12 avril 1985

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : TRENTE-NEUVIÈME SESSION

SUPPLÉMENT Nº 51 (A/39/51)

NATIONS UNIES

New York, 1985

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les résolutions et décisions de l'Assemblée générale sont identifiées comme suit :

Sessions ordinaires

Jusqu'à la trentième session ordinaire, les résolutions de l'Assemblée générale étaient identifiées par un nombre en chiffres arabes suivi d'un nombre en chiffres romains entre parenthèses indiquant la session (par exemple : résolution 3363 (XXX)). Lorsque plusieurs résolutions avaient été adoptées sous un même numéro, chacune d'elles était identifiée par une lettre majuscule placée entre les deux éléments (par exemple : résolution 3367 A (XXX), résolutions 3411 A et B (XXX), résolutions 3419 A à D (XXX)). Les décisions n'étaient pas numérotées.

Depuis la trente et unième session, dans le cadre du nouveau système adopté pour les cotes des documents de l'Assemblée générale, les résolutions et décisions sont identifiées par un nombre en chiffres arabes, indiquant la session, suivi d'une barre oblique et d'un autre nombre en chiffres arabes (par exemple : résolution 31/1, décision 31/301). Lorsque plusieurs résolutions ou décisions ont été adoptées sous un même numéro, chacune d'elles est identifiée par une lettre majuscule placée après les deux éléments (par exemple : résolution 31/16 A, résolutions 31/6 A et B, décisions 31/406 A à E).

Sessions extraordinaires

Jusqu'à la septième session extraordinaire, les résolutions de l'Assemblée générale étaient identifiées par un nombre en chiffres arabes suivi, entre parenthèses, de l'initiale «S» (de l'anglais «*Special*») et d'un nombre en chiffres romains indiquant la session (par exemple : résolution 3362 (S-VII)). Les décisions n'étaient pas numérotées.

Depuis la huitième session extraordinaire, les résolutions et décisions sont identifiées par l'initiale «S» et un nombre en chiffres arabes indiquant la session, suivis d'une barre oblique et d'un autre nombre en chiffres arabes (par exemple : résolution S-8/1, décision S-8/11).

Sessions extraordinaires d'urgence

Jusqu'à la cinquième session extraordinaire d'urgence, les résolutions de l'Assemblée générale étaient identifiées par un nombre en chiffres arabes suivi, entre parenthèses, des initiales «ES» (de l'anglais «*Emergency Special*») et d'un nombre en chiffres romains indiquant la session (par exemple : résolution 2252 (ES-V)). Les décisions n'étaient pas numérotées.

Depuis la sixième session extraordinaire d'urgence, les résolutions et décisions sont identifiées par les initiales «ES» et un nombre en chiffres arabes indiquant la session, suivis d'une barre oblique et d'un autre nombre en chiffres arabes (par exemple : résolution ES-6/1, décision ES-6/11).

Dans chacune des séries décrites ci-dessus, la numérotation suit l'ordre d'adoption.

* * *

Le présent volume contient les résolutions et décisions adoptées par l'Assemblée générale du 18 septembre au 18 décembre 1984 et du 9 au 12 avril 1985. Toutes autres résolutions ou décisions que l'Assemblée adopterait lors de sa trente-neuvième session paraîtront dans un additif au présent volume.

Le présent volume contient également une liste indiquant la répartition des points de l'ordre du jour (sect. I), une liste des organes principaux et subsidiaires permettant de retrouver leur composition (annexe I), une liste de conventions, déclarations et autres instruments (annexe II), un index (annexe III) et un répertoire des résolutions et décisions (annexe IV).

TABLE DES MATIÈRES

Sections *Pages*

I. — Répartition des questions inscrites à l'ordre du jour 1

* * *

II. — Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission 13

III. — Résolutions adoptées sur les rapports de la Première Commission 57

IV. — Résolutions adoptées sur les rapports de la Commission politique spéciale 107

V. — Résolutions adoptées sur les rapports de la Deuxième Commission 129

VI. — Résolutions adoptées sur les rapports de la Troisième Commission 191

VII. — Résolutions adoptées sur les rapports de la Quatrième Commission 249

VIII. — Résolutions adoptées sur les rapports de la Cinquième Commission 269

IX. — Résolutions adoptées sur les rapports de la Sixième Commisssion 299

* * *

X. — Décisions 313

A. — Elections et nominations 316

B. — Autres décisions 325

1. — Décisions adoptées sans renvoi à une grande commission 325

2. — Décisions adoptées sur les rapports de la Première Commission 327

3. — Décisions adoptées sur les rapports de la Commission politique spéciale 327

4. — Décisions adoptées sur les rapports de la Deuxième Commission 328

5. — Décisions adoptées sur les rapports de la Quatrième Commission 331

6. — Décisions adoptées sur les rapports de la Cinquième Commission 335

7. — Décisions adoptées sur les rapports de la Sixième Commission 336

ANNEXES

I. — Composition des organes 337

II. — Conventions, déclarations et autres instruments 341

III. — Index des résolutions et décisions 343

IV. — Répertoire des résolutions et décisions 355

I. — REPARTITION DES QUESTIONS INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR[1]

Séances plénières

1. Ouverture de la session par le chef de la délégation panaméenne (point 1).
2. Minute de silence consacrée à la prière ou à la méditation (point 2).
3. Pouvoirs des représentants à la trente-neuvième session de l'Assemblée générale (point 3) :
   a) Nomination des membres de la Commission de vérification des pouvoirs;
   b) Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.
4. Election du Président de l'Assemblée générale (point 4).
5. Election des bureaux des grandes commissions (point 5).
6. Election des vice-présidents de l'Assemblée générale (point 6).
7. Communication faite par le Secrétaire général en vertu du paragraphe 2 de l'Article 12 de la Charte des Nations Unies (point 7).
8. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux : rapports du Bureau (point 8).
9. Débat général (point 9).
10. Rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation (point 10).
11. Rapport du Conseil de sécurité (point 11).
12. Rapport du Conseil économique et social [chapitres I, II, VIII et IX (partie I, sections A, B et P, et partie II, sections A à E)] (point 12)[2].
13. Rapport de la Cour internationale de Justice (point 13).
14. Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique (point 14)[3].
15. Elections aux sièges devenus vacants dans les organes principaux (point 15) :
   a) Election de cinq membres non permanents du Conseil de sécurité;
   b) Election de dix-huit membres du Conseil économique et social;
   c) Election de cinq membres de la Cour internationale de Justice.
16. Elections aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires et autres élections (point 16) :
   a) Election de quinze membres du Conseil du développement industriel;
   b) Election de vingt membres du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement;
   c) Election de douze membres du Conseil mondial de l'alimentation;
   d) Election de sept membres du Comité du programme et de la coordination;
   e) Election des membres du Conseil des gouverneurs du Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral;
   f) Election du Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement.
17. Nominations aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires et autres nominations (point 17)[4] :

---

[1] A ses 3e et 27e séances plénières, les 21 septembre et 9 octobre 1984, l'Assemblée générale a adopté l'ordre du jour et la répartition des questions inscrites à l'ordre du jour de sa trente-neuvième session (voir sect. X.B.1, décision 39/402). Sauf indication contraire, toutes les questions faisaient partie de l'ordre du jour et de la répartition des questions inscrites à l'ordre du jour recommandées par le Bureau dans ses premier (A/39/250, par. 21 à 28) et deuxième (A/39/250/Add.1, par. 2) rapports et adoptées par l'Assemblée à sa 3e séance plénière. Le Bureau n'a pas formulé de recommandation en ce qui concerne l'attribution du point 42 (Question de Chypre). Pour la liste numérique des points de l'ordre du jour, voir annexe III.

[2] Pour le chapitre I, voir également "Deuxième Commission", point 1, "Troisième Commission", point 1, "Quatrième Commission", point 4, et "Cinquième Commission", point 13; pour le chapitre II, voir également "Deuxième Commission" et "Troisième Commission"; et pour le chapitre VIII, voir également "Deuxième Commission", "Troisième Commission" et "Cinquième Commission".

[3] A sa 3e séance plénière, le 21 septembre 1984, l'Assemblée générale, comme suite à la recommandation formulée par le Bureau dans son premier rapport (A/39/250, par. 27, *b*, ii), a décidé que les paragraphes pertinents du rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique pour 1983 (voir A/39/458 et Add.1) seraient portés à l'attention de la Première Commission dans le cadre de son examen du point 65 de l'ordre du jour.

[4] Pour les alinéas *a* à *f*, voir "Cinquième Commission", point 14.

g) Nomination de membres du Corps commun d'inspection;

h) Confirmation de la nomination du Directeur exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel;

i) Confirmation de la nomination du Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement;

j) Nomination du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie;

k) Confirmation de la nomination du Directeur exécutif du Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral.

18. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (point 18)[5] :

a) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

b) Rapports du Secrétaire général.

19. Admission de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies (point 19).

20. La situation au Kampuchea : rapport du Secrétaire général (point 20).

21. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique : rapport du Secrétaire général (point 21).

22. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine : rapport du Secrétaire général (point 22).

23. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes : rapport du Secrétaire général (point 23).

24. Agression armée israélienne contre les installations nucléaires iraquiennes et ses graves conséquences pour le système international établi en ce qui concerne les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, la non-prolifération des armes nucléaires et la paix et la sécurité internationales : rapport du Secrétaire général (point 24).

25. La situation en Amérique centrale : menaces contre la paix et la sécurité internationales et initiatives de paix : rapport du Secrétaire général (point 25).

26. Question des îles Falkland (Malvinas) : rapport du Secrétaire général (point 26)[6].

27. Question de l'île comorienne de Mayotte : rapport du Secrétaire général (point 27).

28. La situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales : rapport du Secrétaire général (point 28).

29. Question de Namibie (point 29)[7] :

a) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

b) Rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie;

c) Rapports du Secrétaire général.

30. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Comité consultatif juridique afro-asiatique : rapport du Secrétaire général (point 30).

31. Politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain (point 31)[8] :

a) Rapport du Comité spécial contre l'*apartheid*;

b) Rapport du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre l'*apartheid* dans les sports;

c) Rapport du Secrétaire général.

32. Année internationale de la paix : rapport du Secrétaire général (point 32).

33. Question de Palestine (point 33) :

a) Rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien;

b) Rapport du Secrétaire général.

34. Droit de la mer : rapport du Secrétaire général (point 34).

---

[5] A sa 3e séance plénière, le 21 septembre 1984, l'Assemblée générale, comme suite à la recommandation formulée par le Bureau dans son premier rapport (A/39/250, par. 27, *a*, i), a décidé de renvoyer à la Quatrième Commission tous les chapitres du rapport du Comité spécial (A/39/23) ayant trait à des territoires particuliers, de façon à examiner en séance plénière la question de l'application de la Déclaration en général.

[6] A sa 3e séance plénière, le 21 septembre 1984, l'Assemblée générale, comme suite à la recommandation formulée par le Bureau dans son premier rapport (A/39/250, par. 27, *a*, ii), a décidé d'examiner cette question directement en séance plénière, étant entendu que les auditions des organisations et personnes portant un intérêt à la question auraient lieu à la Quatrième Commission lors de l'examen du point en séance plénière.

[7] A sa 3e séance plénière, le 21 septembre 1984, l'Assemblée générale, comme suite à la recommandation formulée par le Bureau dans son premier rapport (A/39/250, par. 27, *a*, iii), a décidé d'examiner cette question directement en séance plénière, étant entendu que les auditions des organisations intéressées auraient lieu à la Quatrième Commission.

[8] A sa 3e séance plénière, le 21 septembre 1984, l'Assemblée générale, comme suite à la recommandation formulée par le Bureau dans son premier rapport (A/39/250, par. 27, *a*, iv), a décidé d'examiner cette question directement en séance plénière, étant entendu que les représentants de l'Organisation de l'unité africaine et des mouvements de libération nationale reconnus par celle-ci seraient autorisés à participer au débat en séance plénière et que les organisations et personnes portant un intérêt particulier à la question seraient autorisées à se faire entendre par la Commission politique spéciale.

35. Conférence des Nations Unies pour la promotion de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire : rapport du Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies pour la promotion de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire (point 35).
36. La situation au Moyen-Orient : rapports du Secrétaire général (point 36).
37. Question de la paix, de la stabilité et de la coopération en Asie du Sud-Est (point 37).
38. Ouverture de négociations globales sur la coopération économique internationale pour le développement (point 38).
39. Question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres (point 39).
40. Célébration du quarantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies en 1985 : rapport du Comité préparatoire du quarantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies (point 40).
41. Célébration du cinquième centenaire de la découverte de l'Amérique (point 41).
42. Application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies (point 43).
43. Conséquences de la prolongation du conflit armé entre l'Iran et l'Iraq (point 44).
44. Droit des peuples à la paix (point 138).
45. Situation économique critique en Afrique (point 139).
46. Célébration du cent-cinquantième anniversaire de l'émancipation des esclaves dans l'Empire britannique (point 140).
47. Développement et coopération économique internationale (point 80) :
    b) Examen de l'application de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats : rapport du Secrétaire général[9].

Première Commission

(QUESTIONS DE DESARMEMENT ET QUESTIONS CONNEXES LIEES A LA SECURITE INTERNATIONALE)

1. Application de la résolution 38/61 de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel I au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco) [point 45].
2. Cessation de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires : rapport de la Conférence du désarmement (point 46).
3. Nécessité urgente de conclure un traité d'interdiction complète des essais nucléaires : rapport de la Conférence du désarmement (point 47).
4. Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient : rapport du Secrétaire général (point 48).
5. Création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud : rapport du Secrétaire général (point 49).
6. Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination : rapport du Secrétaire général (point 50).
7. Conclusion d'une convention internationale sur le renforcement de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace de l'utilisation des armes nucléaires : rapport de la Conférence du désarmement (point 51).
8. Conclusion d'arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace de l'utilisation des armes nucléaires : rapport de la Conférence du désarmement (point 52).
9. Armement nucléaire israélien : rapport du Secrétaire général (point 53).
10. Prévention d'une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique : rapport de la Conférence du désarmement (point 54).
11. Rapport entre le désarmement et le développement : rapport du Secrétaire général (point 55).
12. Application de la résolution 38/72 de l'Assemblée générale relative à la cessation immédiate et à l'interdiction des essais d'armes nucléaires : rapport de la Conférence du désarmement (point 56).

[9] A sa 3e séance plénière, le 21 septembre 1984, l'Assemblée générale, comme suite à la recommandation formulée par le Bureau dans son premier rapport (A/39/250, par. 27, *c*, i), a décidé que, bien que cet alinéa ait été renvoyé à la Deuxième Commission, le dixième anniversaire de l'adoption de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats serait célébré de manière pertinente et appropriée lors d'une séance plénière, le 12 décembre 1984.

13. Application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique (point 57) :
    a) Application de la Déclaration : rapport de l'Institut de recherche des Nations Unies sur le désarmement;
    b) Capacité nucléaire de l'Afrique du Sud :
        i) Rapport de la Commission du désarmement;
        ii) Rapport du Secrétaire général.
14. Interdiction de la mise au point et de la fabrication de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes : rapport de la Conférence du désarmement (point 58).
15. Examen de l'application des recommandations et décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire (point 59) :
    a) Rapport de la Commission du désarmement;
    b) Rapport de la Conférence du désarmement;
    c) Etat des accords multilatéraux dans le domaine du désarmement : rapport du Secrétaire général;
    d) Interdiction de l'arme nucléaire à neutrons : rapport de la Conférence du désarmement;
    e) Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire : rapport de la Conférence du désarmement;
    f) Prévention d'une guerre nucléaire : rapport de la Conférence du désarmement;
    g) Application des recommandations et décisions de la dixième session extraordinaire :
        i) Rapport de la Commission du désarmement;
        ii) Rapport de la Conférence du désarmement;
    h) Mesures unilatérales de désarmement nucléaire : rapport du Secrétaire général;
    i) Programme global de désarmement : rapport de la Conférence du désarmement;
    j) Semaine du désarmement : rapport du Secrétaire général;
    k) Négociations bilatérales relatives aux armes nucléaires;
    l) Conseil consultatif pour les études sur le désarmement :
        i) Travaux du Conseil consultatif : rapport du Secrétaire général;
        ii) Projet de statut de l'Institut de recherche des Nations Unies sur le désarmement.
16. Examen et application du Document de clôture de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale (point 60) :
    a) Examen des principes directeurs pour l'élaboration de mesures propres à accroître la confiance : rapports de la Commission du désarmement;
    b) Gel des armements nucléaires;
    c) Programme de bourses d'études des Nations Unies sur le désarmement : rapport du Secrétaire général;
    d) Campagne mondiale pour le désarmement : rapport du Secrétaire général;
    e) Application de la résolution 38/73 E de l'Assemblée générale relative au gel des armements nucléaires;
    f) Convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires : rapport de la Conférence du désarmement;
    g) Désarmement et sécurité internationale : rapport du Conseil de sécurité;
    h) Désarmement régional : rapport du Secrétaire général.
17. Réduction des budgets militaires (point 61) :
    a) Rapport de la Commission du désarmement;
    b) Rapports du Secrétaire général.
18. Application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix : rapport du Comité spécial de l'océan Indien (point 62).
19. Conférence mondiale du désarmement : rapport du Comité *ad hoc* pour la Conférence mondiale du désarmement (point 63).
20. Armes chimiques et bactériologiques (biologiques) [point 64] :
    a) Rapport de la Conférence du désarmement;
    b) Rapport du Secrétaire général.
21. Désarmement général et complet (point 65)[3] :
    a) Etude de la question des zones exemptes d'armes nucléaires sous tous ses aspects : rapport du Secrétaire général;
    b) Recherche-développement à des fins militaires : rapport du Secrétaire général;

c) Etude du désarmement en ce qui concerne les armes classiques : rapport du Secrétaire général;

d) Mesures visant à fournir des informations objectives sur les potentiels militaires : rapport du Secrétaire général;

e) Interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'utilisation d'armes radiologiques : rapport de la Conférence du désarmement;

f) Interdiction de la production de matières fissiles à des fins d'armements : rapport de la Conférence du désarmement;

g) Limitation de la course aux armements navals : limitation et réduction des armements navals, application aux mers et aux océans de mesures propres à accroître la confiance : rapport du Secrétaire général;

h) Contribution des institutions spécialisées et des autres organismes et programmes des Nations Unies à la cause de la limitation des armements et du désarmement.

22. Question de l'Antarctique : rapport du Secrétaire général (point 66).

23. Renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée : rapport du Secrétaire général (point 67).

24. Examen de l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale (point 68) :

a) Application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale : rapport du Conseil de sécurité;

b) Application de la Déclaration sur la préparation des sociétés à vivre dans la paix : rapport du Secrétaire général.

25. Application des dispositions de sécurité collective de la Charte des Nations Unies pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales : rapport du Comité spécial de l'application des dispositions de sécurité collective de la Charte des Nations Unies (point 69).

26. Utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins exclusivement pacifiques au profit de l'humanité (point 142)[10].

27. Inadmissibilité de la politique de terrorisme d'Etat et de toute action des Etats visant à saper le régime politique et social d'autres Etats souverains (point 143)[10].

Commission politique spéciale

1. Effets des rayonnements ionisants : rapport du Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants (point 70).

2. Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés : rapports du Secrétaire général (point 71).

3. Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (point 72) :

a) Rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique;

b) Application des recommandations de la deuxième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique : rapport du Secrétaire général.

4. Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects : rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix (point 73).

5. Questions relatives à l'information (point 74) :

a) Rapport du Comité de l'information;

b) Rapport du Secrétaire général;

c) Rapport du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

6. Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (point 75) :

a) Rapport du Commissaire général;

b) Rapport du Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient;

[10] A sa 27e séance plénière, le 9 octobre 1984, l'Assemblée générale, comme suite à la recommandation formulée par le Bureau dans son troisième rapport (A/39/250/Add.2, par. 1 et 2), a décidé d'inscrire cette question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Première Commission.

c) Rapport de la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine;

d) Rapports du Secrétaire général.

7. Coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés : rapport du Secrétaire général (point 76).

8. Décision d'Israël de construire un canal reliant la mer Méditerranée à la mer Morte : rapport du Secrétaire général (point 77).

9. Question des îles malgaches Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India (point 78).

10. Question de la composition des organes pertinents de l'Organisation des Nations Unies (point 79).

11. Politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain (point 31)[8] :

a) Rapport du Comité spécial contre l'*apartheid*;

b) Rapport du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre l'*apartheid* dans les sports;

c) Rapport du Secrétaire général.

Deuxième Commission

(QUESTIONS ECONOMIQUES ET FINANCIERES)

1. Rapport du Conseil économique et social (point 12)[11] :

a) Rapport du Conseil [chapitre I, II, III (partie I, sections D, F et G, et partie II, sections A à C et E à G), IV, VI (sections A à C), VIII et IX (partie I, sections D, E, J à N et Q)][12];

b) Rapports du Secrétaire général.

2. Développement et coopération économique internationale (point 80) :

a) Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement :

i) Rapport du Comité chargé d'examiner et d'évaluer l'application de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement;

ii) Rapport du Secrétaire général;

b) Examen de l'application de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats : rapport du Secrétaire général[9];

c) Commerce et développement :

i) Rapport du Conseil du commerce et du développement;

ii) Rapports du Secrétaire général;

d) Industrialisation :

i) Rapport de la quatrième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel;

ii) Rapport du Conseil du développement industriel;

iii) Rapport du Directeur exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel;

e) Science et technique au service du développement : rapport du Comité intergouvernemental de la science et de la technique au service du développement;

f) Problèmes alimentaires :

i) Rapport du Conseil mondial de l'alimentation;

ii) Rapport du Secrétaire général;

g) Coopération économique et technique entre pays en développement : rapport du Secrétaire général;

h) Restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies : rapport du Secrétaire général;

i) Environnement :

i) Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement;

---

[11] Pour l'alinéa *c*, voir "Troisième Commission", point 1.

[12] Pour le chapitre I, voir également "Séances plénières", point 12, "Troisième Commission", point 1, "Quatrième Commission", point 4, et "Cinquième Commission", point 13; pour le chapitre II, voir également "Séances plénières" et "Troisième Commission"; pour la section F de la partie II du chapitre III, la section C du chapitre VI et la section Q de la partie I du chapitre IX, voir également "Cinquième Commission"; pour la section A du chapitre IV, voir également "Troisième Commission"; et pour le chapitre VIII, voir également "Séances plénières", "Troisième Commission" et "Cinquième Commission".

ii) Rapport du Secrétaire général;

j) Etablissements humains :

i) Rapport de la Commission des établissements humains;

ii) Rapports du Secrétaire général;

k) Participation effective et intégration des femmes au développement : rapport du Secrétaire général[13];

l) Fonds spécial des Nations Unies;

m) Sources d'énergie nouvelles et renouvelables : rapport du Comité pour la mise en valeur et l'utilisation de sources d'énergie nouvelles et renouvelables;

n) Application du Nouveau Programme substantiel d'action pour les années 1980 en faveur des pays les moins avancés : rapport du Secrétaire général;

o) Mesures immédiates en faveur des pays en développement : rapport du Secrétaire général;

p) Mise en valeur des ressources énergétiques des pays en développement : rapport du Secrétaire général.

3. Activités opérationnelles pour le développement (point 81) :

a) Activités opérationnelles du système des Nations Unies : rapport du Secrétaire général;

b) Programme des Nations Unies pour le développement : rapport du Secrétaire général;

c) Fonds d'équipement des Nations Unies;

d) Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population;

e) Programme des Volontaires des Nations Unies;

f) Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral;

g) Fonds des Nations Unies pour l'enfance;

h) Programme alimentaire mondial;

i) Activités de coopération technique entreprises par le Secrétaire général;

j) Liquidation du Fonds d'affectation spéciale pour l'Opération d'urgence des Nations Unies et allocation du solde restant : rapport du Secrétaire général.

4. Formation et recherche (point 82) :

a) Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche :

i) Rapport du Directeur général;

ii) Rapport du Secrétaire général;

b) Université des Nations Unies : rapport du Conseil de l'Université des Nations Unies.

5. Assistance économique spéciale et secours en cas de catastrophe (point 83) :

a) Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe : rapports du Secrétaire général;

b) Programmes spéciaux d'assistance économique : rapports du Secrétaire général;

c) Réalisation du programme de redressement et de relèvement à moyen et à long terme dans la région soudano-sahélienne : rapport du Secrétaire général;

6. Pays agressés par la désertification et la sécheresse (point 141).

Troisième Commission

(QUESTIONS SOCIALES, HUMANITAIRES ET CULTURELLES)

1. Rapport du Conseil économique et social (point 12) :

a) Rapport du Conseil économique et social [chapitres I, II, III (partie I, sections A à C et E, et partie II, section D), IV (section A), V (sections A, B et D), VII, VIII et IX (partie I, section H)][14];

b) Rapports du Secrétaire général;

c) Rapports du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés.

[13] A sa 3e séance plénière, le 21 septembre 1984, l'Assemblée générale, comme suite à la recommandation formulée par le Bureau dans son premier rapport (A/39/250, par. 27, *c*, ii), a décidé que les documents relatifs à l'intégration des femmes au développement seraient mis à la disposition de la Troisième Commission au titre du point 93 de l'ordre du jour.

[14] Pour le chapitre I, voir également "Séances plénières", point 12, "Deuxième Commission", point 1, "Quatrième Commission", point 4, et "Cinquième Commission", point 13; pour le chapitre II, voir également "Séances plénières" et "Deuxième Commission"; pour la section B de la partie I du chapitre III, voir également "Cinquième Commission"; pour la section A du chapitre IV, voir également "Deuxième Commission"; et pour le chapitre VIII, voir également "Séances plénières", "Deuxième Commission" et "Cinquième Commission".

2. Conséquences néfastes pour la jouissance des droits de l'homme de l'assistance politique, militaire, économique et autres accordée au régime raciste et colonialiste d'Afrique du Sud (point 84).
3. Année internationale de la jeunesse : participation, développement, paix : rapport du Secrétaire général (point 85).
4. Application du Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale : rapport du Secrétaire général (point 86).
5. Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux : rapports du Secrétaire général (point 87).
6. Elimination de toutes les formes de discrimination raciale (point 88) :
   a) Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale;
   b) Etat de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale : rapport du Secrétaire général;
   c) Etat de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid* : rapport du Secrétaire général.
7. Politiques et programmes relatifs à la jeunesse : rapport du Secrétaire général (point 89).
8. Question du vieillissement : rapport du Secrétaire général (point 90).
9. Application du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées : rapport du Secrétaire général (point 91).
10. Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme : rapport du Secrétaire général (point 92).
11. Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix (point 93)[13] :
    a) Application du Programme d'action pour la seconde moitié de la Décennie des Nations Unies pour la femme : rapport du Secrétaire général;
    b) Préparatifs de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme;
    c) Fonds de contributions volontaires pour la Décennie des Nations Unies pour la femme : rapport du Secrétaire général.
12. Elimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (point 94) :
    a) Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes;
    b) Etat de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes : rapport du Secrétaire général.
13. Elimination de toutes les formes d'intolérance religieuse (point 95).
14. Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique (point 96).
15. Question d'une convention relative aux droits de l'enfant (point 97).
16. Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme (point 98) :
    a) Rapport du Comité des droits de l'homme;
    b) Etat du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques : rapport du Secrétaire général;
    c) Elaboration d'un projet de deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort.
17. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants : rapports du Secrétaire général (point 99).
18. Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (point 100) :
    a) Rapport du Haut Commissaire;
    b) Assistance aux réfugiés en Afrique : rapport du Secrétaire général.
19. Campagne internationale contre le trafic des drogues : rapport du Secrétaire général (point 101).
20. Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales (point 102) :
    a) Application de la résolution 38/124 de l'Assemblée générale;
    b) Institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'homme : rapport du Secrétaire général.

Quatrième Commission

(QUESTIONS SE RAPPORTANT AUX TERRITOIRES NON AUTONOMES)

1. Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies (point 103) :
   a) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;
   b) Rapport du Secrétaire général.
2. Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Namibie et dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'*apartheid* et la discrimination raciale en Afrique australe : rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (point 104).
3. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies (point 105) :
   a) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;
   b) Rapport du Secrétaire général.
4. Rapport du Conseil économique et social [chapitres I et VI (section E)](point 12)[15].
5. Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe : rapport du Secrétaire général (point 106).
6. Moyens d'étude et de formation offerts par les Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes : rapport du Secrétaire général (point 107).
7. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (point 18)[5] :
   a) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;
   b) Rapports du Secrétaire général.
8. Question des îles Falkland (Malvinas) : rapport du Secrétaire général (point 26)[6].
9. Question de Namibie (point 29)[7] :
   a) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;
   b) Rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie;
   c) Rapports du Secrétaire général.

Cinquième Commission

(QUESTIONS ADMINISTRATIVES ET BUDGETAIRES)

1. Rapports financiers et états financiers vérifiés et rapports du Comité des commissaires aux comptes (point 108) :
   a) Organisation des Nations Unies;
   b) Programme des Nations Unies pour le développement;
   c) Fonds des Nations Unies pour l'enfance;
   d) Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient;
   e) Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche;
   f) Contributions volontaires gérées par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés;
   g) Fonds du Programme des Nations Unies pour l'environnement;
   h) Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population;
   i) Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains;
   j) Fonds des Nations Unies pour le développement industriel.
2. Budget-programme de l'exercice biennal 1984-1985 (point 109).

[15] Pour le chapitre I, voir également "Séances plénières", point 12, "Deuxième Commission", point 1, "Troisième Commission", point 1, et "Cinquième Commission", point 13.

3. Planification des programmes (point 110) :
   a) Rapport du Comité du programme et de la coordination;
   b) Rapports du Secrétaire général.
4. Crise financière de l'Organisation des Nations Unies (point 111) :
   a) Rapport du Comité de négociation sur la crise financière de l'Organisation des Nations Unies;
   b) Rapport du Secrétaire général.
5. Coordination administrative et budgétaire entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique (point 112) :
   a) Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;
   b) Incidence de l'inflation et de l'instabilité monétaire sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies : rapport du Secrétaire général;
   c) Possibilité de créer un tribunal administratif unique : rapport du Secrétaire général.
6. Corps commun d'inspection : rapports du Corps commun d'inspection (point 113)[16].
7. Plan des conférences : rapport du Comité des conférences (point 114).
8. Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies : rapport du Comité des contributions (point 115).
9. Questions relatives au personnel (point 116) :
   a) Composition du Secrétariat : rapport du Secrétaire général;
   b) Respect des privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés : rapport du Secrétaire général;
   c) Autres questions relatives au personnel : rapports du Secrétaire général.
10. Régime commun des Nations Unies (point 117) :
    a) Rapport de la Commission de la fonction publique internationale;
    b) Rapports du Secrétaire général.
11. Régime des pensions des Nations Unies : rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (point 118).
12. Financement des forces des Nations Unies chargées du maintien de la paix au Moyen-Orient (point 119) :
    a) Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement : rapport du Secrétaire général;
    b) Force intérimaire des Nations Unies au Liban : rapport du Secrétaire général.
13. Rapport du Conseil économique et social [chapitres I, III (partie I, section B, et partie II, section F), V (section C), VI (section C), VIII et IX (partie I, sections C, F, G, I et Q, et partie II, sections F et G)] (point 12)[17].
14. Nominations aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires et autres nominations (point 117)[18] :
    a) Nomination de membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;
    b) Nomination de membres du Comité des contributions;
    c) Nomination d'un membre du Comité des commissaires aux comptes;
    d) Confirmation de la nomination de membres du Comité des placements;
    e) Nomination de membres du Tribunal administratif des Nations Unies;
    f) Commission de la fonction publique internationale :
       i) Nomination de membres de la Commission;
       ii) Désignation du Vice-Président de la Commission.

Sixième Commission

(QUESTIONS JURIDIQUES)

1. Développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international : rapport du Secrétaire général (point 120).

[16] A sa 3e séance plénière, le 21 septembre 1984, l'Assemblée générale, comme suite à la recommandation formulée par le Bureau dans son premier rapport (A/39/250, par. 27, *d*), a décidé de renvoyer cette question à la Cinquième Commission, étant entendu que les rapports du Corps commun d'inspection traitant de questions renvoyées à d'autres grandes commissions seraient également soumis à ces commissions.

[17] Pour le chapitre I, voir également "Séances plénières", point 12, "Deuxième Commission", point 1, "Troisième Commission", point 1, et "Quatrième Commission", point 4; pour la section B de la partie I du chapitre III, voir également "Troisième Commission"; pour la section F de la partie II du chapitre III, la section C du chapitre VI et la section Q de la partie I du chapitre IX, voir également "Deuxième Commission"; et pour le chapitre VIII, voir également "Séances plénières", "Deuxième Commission" et "Troisième Commission".

[18] Pour les alinéas *g* à *k*, voir "Séances plénières", point 17.

2. Statut d'observateur des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine ou la Ligue des Etats arabes : rapport du Secrétaire général (point 121).
3. Etat des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés : rapport du Secrétaire général (point 122).
4. Développement et renforcement du bon voisinage entre Etats (point 123).
5. Règlement pacifique des différends entre Etats (point 124).
6. Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité : rapport du Secrétaire général (point 125).
7. Rapport du Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales (point 126).
8. Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa dix-septième session (point 127).
9. Examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires : rapport du Secrétaire général (point 128).
10. Rapport du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires (point 129).
11. Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa trente-sixième session (point 130).
12. Conférence des Nations Unies sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales : rapport du Secrétaire général (point 131).
13. Rapport du Comité des relations avec le pays hôte (point 132).
14. Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation (point 133).
15. Projet de déclaration sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants, envisagés surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial sur les plans national et international : rapport du Secrétaire général (point 134).
16. Réexamen du processus d'établissement des traités multilatéraux (point 135).
17. Projet d'ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement (point 136).
18. Projet de règlement intérieur type pour les conférences de l'Organisation des Nations Unies : rapport du Secrétaire général (point 137).

II. — RESOLUTIONS ADOPTEES SANS RENVOI A UNE GRANDE COMMISSION[1]

SOMMAIRE

Numéros des résolutions	*Titres*	*Points de l'ordre du jour*	*Dates d'adoption*	*Pages*
39/1	Admission du Brunéi Darussalam à l'Organisation des Nations Unies (A/39/L.1/Rev.1 et Rev.1/Add.1)	19	21 septembre 1984	14
39/2	La situation en Afrique du Sud (A/39/L.2 et Add.1)	31	28 septembre 1984	14
39/3	Pouvoirs des représentants à la trente-neuvième session de l'Assemblée générale			
	Résolution A (A/39/574)	3. *b*	17 octobre 1984	15
	Résolution B (A/39/574/Add.1)	3. *b*	17 décembre 1984	15
39/4	La situation en Amérique centrale : menaces contre la paix et la sécurité internationales et initiatives de paix (A/39/L.6)	25	26 octobre 1984	15
39/5	La situation au Kampuchea (A/39/L.3 et Add.1)	20	30 octobre 1984	16
39/6	Question des îles Falkland (Malvinas) [A/39/L.8]	26	1er novembre 1984	17
39/7	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique (A/39/L.5)	21	8 novembre 1984	17
39/8	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine (A/39/L.12 et Add.1)	22	8 novembre 1984	18
39/9	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes (A/39/L.10/Rev.1)	23	8 novembre 1984	20
39/10	Année internationale de la paix (A/39/L.9/Rev.1 et Rev.1/Add.1)	32	8 novembre 1984	21
39/11	Déclaration sur le droit des peuples à la paix (A/39/L.14)	138	12 novembre 1984	22
39/12	Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique (A/39/L.15)	14	13 novembre 1984	22
39/13	La situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales (A/39/L.11)	28	15 novembre 1984	22
39/14	Agression armée israélienne contre les installations nucléaires iraquiennes et ses graves conséquences pour le système international établi en ce qui concerne les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, la non-prolifération des armes nucléaires et la paix et la sécurité internationales (A/39/L.13/Rev.1)	24	16 novembre 1984	24
39/29	Déclaration sur la situation économique critique en Afrique (A/39/L.22)	139	3 décembre 1984	24
39/47	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Comité consultatif juridique afro-asiatique (A/39/L.34 et Add.1)	30	10 décembre 1984	27
39/48	Question de l'île comorienne de Mayotte (A/39/L.42)	27	11 décembre 1984	27
39/49	Question de Palestine			
	Résolution A (A/39/L.37 et Add.1)	33	11 décembre 1984	27
	Résolution B (A/39/L.38 et Add.1)	33	11 décembre 1984	28
	Résolution C (A/39/L.39 et Add.1)	33	11 décembre 1984	28
	Résolution D (A/39/L.40 et Add.1)	33	11 décembre 1984	29
39/50	Question de Namibie (A/39/24, quatrième partie)			
	A. Situation en Namibie résultant de l'occupation illégale du Territoire par l'Afrique du Sud	29	12 décembre 1984	29
	B. Application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité	29	12 décembre 1984	34
	C. Programme de travail du Conseil des Nations Unies pour la Namibie	29	12 décembre 1984	35
	D. Diffusion d'informations et mobilisation de l'opinion publique internationale en faveur de la Namibie	29	12 décembre 1984	37
	E. Fonds des Nations Unies pour la Namibie	29	12 décembre 1984	39

[1] Pour les décisions adoptées sans renvoi à une grande commission, voir sect. X.B.1.

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Dates d'adoption	Pages
39/72	Politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain			
	A. Sanctions globales contre le régime d'*apartheid* et soutien à la lutte de libération en Afrique du Sud (A/39/L.28 et Add.1)	31	13 décembre 1984	41
	B. Programme de travail du Comité spécial contre l'*apartheid* (A/39/L.29 et Add.1)	31	13 décembre 1984	44
	C. Relations entre Israël et l'Afrique du Sud (A/39/L.30 et Add.1)	31	13 décembre 1984	44
	D. L'*apartheid* dans les sports (A/39/L.31 et Add.1, A/39/L.41)	31	13 décembre 1984	45
	E. Information et action du public contre l'*apartheid* (A/39/L.32 et Add.1)	31	13 décembre 1984	45
	F. Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud (A/39/L.33 et Add.1)	31	13 décembre 1984	46
	G. Action internationale concertée en vue de l'élimination de l'*apartheid* (A/39/L.36 et Add.1)	31	13 décembre 1984	46
39/73	Droit de la mer (A/39/L.35 et Add.1)	34	13 décembre 1984	47
39/74	Conférence des Nations Unies pour la promotion de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire (A/39/L.26)	35	13 décembre 1984	48
39/91	Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (A/39/L.17 et Add.1)	18	14 décembre 1984	49
39/92	Diffusion d'informations sur la décolonisation (A/39/L.18 et Add.1)	18	14 décembre 1984	50
39/93	Programme d'activités à entreprendre pour célébrer le vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (A/39/23, chap. II)	18	14 décembre 1984	51
39/146	La situation au Moyen-Orient			
	Résolution A (A/39/L.19 et Add.1)	36	14 décembre 1984	53
	Résolution B (A/39/L.20 et Add.1)	36	14 décembre 1984	54
	Résolution C (A/39/L.21 et Add.1)	36	14 décembre 1984	55
39/161	Célébration du quarantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies			
	Résolution A (A/39/49, chap. II)	40	17 décembre 1984	56
	Résolution B (A/39/L.45)	40	17 décembre 1984	56

39/1. Admission du Brunéi Darussalam à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant reçu la communication du Conseil de sécurité, en date du 24 février 1984, recommandant l'admission du Brunéi Darussalam à l'Organisation des Nations Unies[2],

Ayant examiné la demande d'admission du Brunéi Darussalam[3],

Décide d'admettre le Brunéi Darussalam à l'Organisation des Nations Unies.

3e séance plénière
21 septembre 1984

39/2. La situation en Afrique du Sud

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 38/11 du 15 novembre 1983 et la résolution 554 (1984) du Conseil de sécurité, en date du 17 août 1984, dans laquelle celui-ci a déclaré que la prétendue "nouvelle constitution" renforcerait encore l'*apartheid*,

Rappelant en particulier que, dans sa résolution 554 (1984), le Conseil de sécurité a rejeté la prétendue "nouvelle constitution" et l'a déclarée nulle et non avenue,

Rappelant également que, dans lesdites résolutions, il est fait observer que l'application de la prétendue "nouvelle constitution" imposée par le régime raciste en Afrique du Sud ne ferait "qu'aggraver la situation déjà explosive existant en Afrique du Sud du fait de l'*apartheid*",

Rappelant en outre ses diverses résolutions, ainsi que celles du Conseil de sécurité, demandant aux autorités sud-africaines d'abandonner l'*apartheid*, de mettre fin à l'oppression et à la répression de la majorité noire et de rechercher une solution pacifique, juste et durable, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme[4],

Consciente que la majorité du peuple opprimé d'Afrique du Sud a catégoriquement rejeté la prétendue "nouvelle constitution" et que les manifestations, grèves et soulèvements de masse auxquels le peuple opprimé s'est récemment livré dans l'Afrique du Sud de l'*apartheid* résultent directement du fait que la prétendue "nouvelle constitution" y est imposée,

Se félicitant de la résistance unie du peuple opprimé d'Afrique du Sud à la prétendue "nouvelle constitution" qui lui est imposée et reconnaissant la légitimité de sa lutte pour l'élimination de l'*apartheid* et l'instauration d'une société fondée sur le principe du gouvernement par la majorité et sur l'égale participation de tous les habitants de l'Afrique du Sud, sans distinction de race, de couleur ou de croyance,

Alarmée par l'aggravation de la situation en Afrique du Sud, en particulier par le meurtre gratuit et la mutilation de manifestants sans défense et de travailleurs en grève

[2] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Annexes*, point 19 de l'ordre du jour, document A/39/363.

[3] *Ibid.*, document A/39/362, annexe. Pour le document présenté au Conseil de sécurité, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-neuvième année, Supplément de janvier, février et mars 1984*, document S/16353.

[4] Résolution 217 A (III).

ainsi que par l'instauration de fait d'une situation de loi martiale visant à faciliter la répression brutale de la population noire,

Profondément préoccupée par la vague de nouvelles arrestations et de détentions arbitraires de dirigeants et de militants d'organisations de masse dans le pays, ainsi que par la fermeture de plusieurs écoles et universités,

Convaincue que la persistance avec laquelle l'Afrique du Sud fait fi des résolutions de l'Organisation des Nations Unies et sa volonté d'imposer la prétendue "nouvelle constitution", qui a été rejetée, conduiront inévitablement à une nouvelle aggravation de la situation déjà explosive régnant en Afrique du Sud et auront de lourdes conséquences pour l'Afrique australe et pour le reste du monde,

1. *Réitère son rejet* de la prétendue "nouvelle constitution", qu'elle tient pour nulle et non avenue;

2. *Déclare* que la vague actuelle de violence et de meurtres de manifestants sans défense et de travailleurs en grève est la conséquence directe du fait que la prétendue "nouvelle constitution" est imposée par le régime raciste sud-africain;

3. *Condamne* le régime raciste sud-africain pour la façon dont il brave les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et persiste à renforcer encore l'*apartheid*, système qui constitue un crime contre l'humanité et une menace contre la paix et la sécurité internationales;

4. *Condamne en outre* les massacres dont la population opprimée continue d'être victime ainsi que l'arrestation et la détention arbitraires de dirigeants et de militants d'organisations de masse et exige leur libération immédiate et inconditionnelle;

5. *Rejette* tout prétendu "règlement négocié" fondé sur la création de bantoustans ou sur la prétendue "nouvelle constitution";

6. *Réaffirme* que seules l'éradication totale de l'*apartheid* et l'instauration d'une société démocratique sans distinction de race et fondée sur le principe du gouvernement par la majorité, grâce au plein et libre exercice du suffrage universel des adultes dans une Afrique du Sud unie et non fragmentée, peuvent conduire à une solution juste et durable de la situation explosive régnant en Afrique du Sud;

7. *Prie instamment* tous les gouvernements et toutes les organisations, agissant en coopération avec l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine, de prendre des mesures appropriées, en application de la présente résolution, afin d'aider le peuple opprimé d'Afrique du Sud dans sa lutte légitime pour la libération nationale;

8. *Prie* le Conseil de sécurité d'examiner d'urgence la situation grave régnant en Afrique du Sud du fait que la prétendue "nouvelle constitution" y est imposée et de prendre toutes les mesures nécessaires, conformément à la Charte des Nations Unies, afin d'éviter une nouvelle aggravation de la tension et des conflits en Afrique du Sud et dans l'ensemble de l'Afrique australe.

13e séance plénière
28 septembre 1984

39/3. Pouvoirs des représentants à la trente-neuvième session de l'Assemblée générale

A

L'Assemblée générale

Approuve le premier rapport de la Commission de vérification des pouvoirs[5].

32e séance plénière
17 octobre 1984

B

L'Assemblée générale

Approuve le second rapport de la Commission de vérification des pouvoirs[6].

102e séance plénière
17 décembre 1984

39/4. La situation en Amérique centrale : menaces contre la paix et la sécurité internationales et initiatives de paix

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 530 (1983) du Conseil de sécurité, en date du 19 mai 1983, par laquelle le Conseil a encouragé les efforts du Groupe de Contadora et lancé un pressant appel à tous les Etats intéressés, à l'intérieur et à l'extérieur de la région, pour qu'ils coopèrent pleinement avec ledit Groupe, au moyen d'un dialogue franc et constructif, de manière à résoudre leurs différends,

Rappelant sa résolution 38/10 du 11 novembre 1983, dans laquelle elle a notamment exprimé son appui le plus énergique au Groupe de Contadora et l'a instamment prié de persévérer dans ses efforts avec l'appui effectif de la communauté internationale et la coopération loyale des pays à l'intérieur et à l'extérieur de la région,

Prenant note avec satisfaction des résultats obtenus grâce aux efforts du Groupe de Contadora, notamment l'Accord de Contadora pour la paix et la coopération en Amérique centrale du 7 septembre 1984[7],

Considérant que l'Accord de Contadora est l'aboutissement d'un processus de consultations et de négociations intensives entre les Gouvernements du Costa Rica, d'El Salvador, du Guatemala, du Honduras et du Nicaragua, sous l'égide du Groupe de Contadora,

Considérant également que l'Accord de Contadora constitue une étape essentielle du processus de négociation, en ce sens qu'il ouvre la voie à la détente, à une paix durable et au développement économique et social dans la région,

Prenant acte du rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 38/10 de l'Assemblée générale[8],

1. *Demande instamment* à chacun des cinq gouvernements d'Amérique centrale d'accélérer ses consultations avec le Groupe de Contadora de sorte que le processus de négociation aboutisse rapidement à la signature de l'Accord de Contadora pour la paix et la coopération en Amérique centrale, ce qui facilitera l'application intégrale des engagements prévus dans l'Accord et l'entrée en vigueur des mécanismes d'exécution et de suivi;

---

[5] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Annexes*, point 3 de l'ordre du jour, document A/39/574.

[6] *Ibid.*, document A/39/574/Add.1

[7] A/39/562-S/16775, annexe. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-neuvième année, Supplément de juillet, août et septembre 1984*, document S/16775, annexe.

[8] A/39/562-S/16775. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-neuvième année, Supplément de juillet, août et septembre 1984*, document S/16775.

2. *Demande également instamment* à tous les Etats, notamment à ceux qui ont des liens et des intérêts dans la région, de respecter pleinement les buts et principes de l'Accord de Contadora, ainsi que les engagements convenus, en adhérant au Protocole additionnel audit Accord;

3. *Prie* le Secrétaire général de tenir le Conseil de sécurité régulièrement informé, conformément à la résolution 530 (1983) du Conseil, de l'évolution de la situation et de l'application de ladite résolution;

4. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, le 15 décembre 1984 au plus tard, un rapport sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution[9];

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarantième session la question intitulée "La situation en Amérique centrale : menaces contre la paix et la sécurité internationales et initiatives de paix".

39e séance plénière
26 octobre 1984

39/5. La situation au Kampuchea

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 34/22 du 14 novembre 1979, 35/6 du 22 octobre 1980, 36/5 du 21 octobre 1981, 37/6 du 28 octobre 1982 et 38/3 du 27 octobre 1983,

Rappelant en outre la Déclaration sur le Kampuchea[10] et la résolution 1 (I)[11] adoptées par la Conférence internationale sur le Kampuchea, qui constituent le cadre de négociation d'un règlement politique d'ensemble du problème kampuchéen,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 38/3 de l'Assemblée générale[12],

Notant que la coalition formée avec Samdech Norodom Sihanouk, en qualité de Président du Kampuchea démocratique, demeure efficace,

Déplorant que l'intervention armée et l'occupation étrangères se poursuivent et que les forces étrangères n'aient pas été retirées du Kampuchea, de sorte que les hostilités continuent dans le pays et que la paix et la sécurité internationales se trouvent gravement menacées,

Prenant note de la décision 1984/148 du Conseil économique et social, en date du 24 mai 1984 sur le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère,

Fortement troublée par le fait que la poursuite des combats au Kampuchea et l'instabilité qui persiste dans ce pays ont obligé à nouveau des Kampuchéens, en quête de nourriture et de sécurité, à fuir jusqu'à la frontière thaïlandaise,

Reconnaissant que l'assistance accordée par la communauté internationale a continué d'avoir pour effet de réduire les pénuries alimentaires et les problèmes de santé dont souffre le peuple kampuchéen,

Soulignant que les Kampuchéens qui ont cherché refuge dans des pays voisins ont le droit inaliénable de retourner en toute sécurité dans leur patrie,

Soulignant en outre qu'aucune solution effective des problèmes humanitaires n'est possible sans un règlement politique d'ensemble du conflit kampuchéen,

Vivement préoccupée par les informations selon lesquelles des changements démographiques sont imposés au Kampuchea par les forces d'occupation étrangères,

Convaincue que, pour instaurer une paix durable en Asie du Sud-Est et réduire la menace qui s'exerce sur la paix et la sécurité internationales, la communauté internationale doit trouver d'urgence une solution politique d'ensemble au problème kampuchéen, qui assure le retrait de toutes les forces étrangères et le respect de la souveraineté, de l'indépendance, de l'intégrité territoriale, de la neutralité et du non-alignement du Kampuchea, ainsi que du droit du peuple kampuchéen à l'autodétermination sans aucune ingérence extérieure,

Convaincue en outre que, après le règlement politique d'ensemble de la question kampuchéenne par des moyens pacifiques, les pays de la région de l'Asie du Sud-Est pourront poursuivre leurs efforts tendant à établir une zone de paix, de liberté et de neutralité en Asie du Sud-Est afin d'atténuer les tensions internationales et d'instaurer une paix durable dans la région,

Réaffirmant qu'il faut que tous les Etats se conforment strictement aux principes de la Charte des Nations Unies, qui préconisent le respect de l'indépendance nationale, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de tous les Etats, la non-intervention et la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats, le non-recours à la menace ou à l'emploi de la force et le règlement pacifique des différends,

1. *Réaffirme* ses résolutions 34/22, 35/6, 36/5, 37/6 et 38/3 et demande qu'elles soient appliquées intégralement;

2. *Exprime de nouveau sa conviction* que le retrait de toutes les forces étrangères du Kampuchea, le rétablissement et la préservation de l'indépendance, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de ce pays, le droit du peuple kampuchéen de décider de son sort et l'engagement de la part de tous les Etats de ne pas s'ingérer et de ne pas intervenir dans les affaires intérieures du Kampuchea sont les principaux facteurs de tout règlement juste et durable du problème kampuchéen;

3. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Comité spécial de la Conférence internationale sur le Kampuchea[13] et demande que le Comité poursuive ses travaux en attendant que la Conférence soit reconvoquée;

4. *Autorise* le Comité spécial à se réunir quand il le faudra et à s'acquitter des tâches que lui confie son mandat;

5. *Réaffirme* sa décision de reconvoquer la Conférence en temps opportun, conformément à la résolution I (I) de la Conférence;

6. *Renouvelle son appel* à tous les Etats de l'Asie du Sud-Est et aux autres Etats concernés pour qu'ils assistent aux sessions futures de la Conférence;

7. *Prie* la Conférence de rendre compte à l'Assemblée générale des résultats de ses sessions futures;

8. *Prie* le Secrétaire général de continuer à tenir des consultations avec la Conférence et le Comité spécial et à les aider, ainsi que de leur fournir, sur une base régulière, les facilités qui leur seront nécessaires pour s'acquitter de leurs fonctions;

9. *Sait gré à nouveau* au Secrétaire général d'avoir suivi de près l'évolution de la situation en prenant les mesures voulues et le prie de continuer à le faire et d'user de

[9] Le rapport a paru sous la cote A/39/827-S/16865. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-neuvième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1984*, document S/16865.

[10] *Rapport de la Conférence internationale sur le Kampuchea, New York, 13-17 juillet 1981* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.81.I.20), annexe I.

[11] *Ibid.*, annexe II.

[12] A/39/576.

[13] A/CONF.109/8.

ses bons offices pour contribuer à un règlement politique d'ensemble;

10. *Exprime une fois encore sa profonde satisfaction* aux pays donateurs, à l'Organisation des Nations Unies et à ses institutions, ainsi qu'aux autres organisations humanitaires nationales et internationales qui ont apporté des secours au peuple kampuchéen, et les engage à continuer de fournir une aide d'urgence aux Kampuchéens qui sont encore dans le besoin, en particulier ceux qui se trouvent le long de la frontière thaïlandaise et dans les centres d'accueil situés en Thaïlande;

11. *Exprime à nouveau sa vive satisfaction* au Secrétaire général des efforts qu'il a faits afin de coordonner l'assistance humanitaire et d'en contrôler la répartition et le prie d'intensifier ces efforts autant qu'il sera nécessaire;

12. *Prie instamment* les pays de l'Asie du Sud-Est, une fois qu'on sera parvenu à une solution politique d'ensemble du conflit au Kampuchea, de consacrer de nouveaux efforts à l'établissement d'une zone de paix, de liberté et de neutralité en Asie du Sud-Est;

13. *Exprime de nouveau l'espoir* qu'une fois trouvée une solution politique d'ensemble il sera créé un comité intergouvernemental chargé d'envisager un programme d'assistance au Kampuchea visant au relèvement de l'économie kampuchéenne et au développement économique et social de tous les Etats de la région;

14. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarantième session, sur l'application de la présente résolution;

15. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarantième session la question intitulée "La situation au Kampuchea".

43e séance plénière
30 octobre 1984

39/6. Question des îles Falkland (Malvinas)[14]

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des îles Falkland (Malvinas) et reçu le rapport du Secrétaire général[15],

Rappelant ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960, 2065 (XX) du 16 décembre 1965, 3160 (XXVIII) du 14 décembre 1973, 31/49 du 1er décembre 1976, 37/9 du 4 novembre 1982 et 38/12 du 16 novembre 1983, ainsi que les résolutions 502 (1982) et 505 (1982) du Conseil de sécurité, en date des 3 avril et 26 mai 1982,

Réaffirmant les principes de la Charte des Nations Unies concernant le non-recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales et l'obligation qu'ont les Etats de régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques et rappelant qu'à cet égard l'Assemblée générale a, à maintes reprises, prié les Gouvernements de l'Argentine et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de reprendre les négociations afin de trouver, dans les meilleurs délais, une solution pacifique, juste et définitive au conflit de souveraineté touchant la question des îles Falkland (Malvinas),

Notant avec préoccupation que, malgré le temps écoulé depuis l'adoption de la résolution 2065 (XX), ce différend de longue date n'est toujours pas réglé,

Consciente qu'il est de l'intérêt de la communauté internationale que les Gouvernements de l'Argentine et du Royaume-Uni règlent tous leurs différends, en conformité avec les idéaux de paix et d'amitié entre les peuples proclamés par les Nations Unies,

Prenant acte du communiqué publié à Berne, le 20 juillet 1984, par les représentants du Gouvernement suisse et du Gouvernement brésilien[16],

Réaffirmant que les parties doivent tenir dûment compte des intérêts de la population des îles Falkland (Malvinas) conformément aux dispositions des résolutions 2065 (XX), 3160 (XXVIII), 37/9 et 38/12 de l'Assemblée générale,

1. *Prie de nouveau* les Gouvernements de l'Argentine et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de reprendre les négociations afin de trouver, dans les meilleurs délais, une solution pacifique au conflit de souveraineté et à leurs différends non réglés touchant la question des îles Falkland (Malvinas);

2. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre sa mission renouvelée de bons offices afin d'aider les parties à satisfaire à la demande formulée au paragraphe 1 ci-dessus, et de prendre à cette fin les mesures appropriées;

3. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarantième session, sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarantième session la question intitulée "Question des îles Falkland (Malvinas)".

46e séance plénière
1er novembre 1984

39/7. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique[17],

Considérant que les deux organisations souhaitent coopérer plus étroitement à la recherche commune de solutions aux problèmes mondiaux tels que les questions ayant trait à la paix et à la sécurité internationales, au désarmement, à l'autodétermination, à la décolonisation, aux droits fondamentaux de l'homme et à l'instauration d'un nouvel ordre économique international,

Notant le renforcement de la coopération entre les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique,

Notant également les progrès réalisés dans l'application des décisions prises à la première réunion annuelle, tenue à Genève le 15 juillet 1983, des représentants du secrétariat de l'Organisation de la conférence islamique et des secrétariats de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes des Nations Unies, notamment les contacts multisectoriels entre les centres de liaison des deux organisations,

Prenant note des résultats encourageants obtenus et de la nécessité d'assurer d'urgence la coordination et le suivi des décisions adoptées lors de cette réunion,

Convaincue qu'il faut renforcer encore la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organismes des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique,

[14] Voir également sect. I, note 6, et sect. X.B.5, décision 39/404.
[15] A/39/589.
[16] Voir A/39/364, annexe.
[17] A/39/481 et Corr.1.

Rappelant ses résolutions 35/36 du 14 novembre 1980, 36/23 du 9 novembre 1981, 37/4 du 22 octobre 1982 et 38/4 du 28 octobre 1983,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général;

2. *Prie* l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique de poursuivre leur coopération dans leur recherche commune de solutions aux problèmes mondiaux tels que les questions ayant trait à la paix et à la sécurité internationales, au désarmement, à l'autodétermination, à la décolonisation, aux droits fondamentaux de l'homme et à l'instauration d'un nouvel ordre économique international;

3. *Encourage* les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies à continuer d'élargir leur coopération avec l'Organisation de la Conférence islamique, notamment par la négociation d'accords de coopération, et les invite à multiplier les contacts et les réunions des centres de liaison pour la coopération dans les domaines intéressant en priorité l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique;

4. *Prie* le Secrétaire général de continuer à veiller au renforcement de la coordination des activités du système des Nations Unies dans ce domaine afin de resserrer la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique;

5. *Prie* le Secrétaire général de renforcer la coopération et la coordination entre l'Organisation des Nations Unies et les autres organismes des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique pour servir les intérêts mutuels des deux organisations dans les domaines politique, économique, social et culturel;

6. *Prie également* le Secrétaire général de renforcer le mécanisme de coordination entre les deux organisations, compte tenu des résultats de la réunion de Genève, notamment les contacts pris avec les centres de liaison dans les cinq domaines prioritaires, l'évaluation de leurs activités et la préparation de la deuxième réunion annuelle prévue dans la résolution 37/4 de l'Assemblée générale;

7. *Prie en outre* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarantième session, un rapport faisant le point de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarantième session la question intitulée "Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique".

54e séance plénière
8 novembre 1984

39/8. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine[18],

Rappelant ses résolutions antérieures sur la promotion de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine et les mesures pratiques prises pour les appliquer, en particulier sa résolution 38/5 du 28 octobre 1983,

Prenant note des résolutions, décisions et déclarations adoptées par l'Organisation de l'unité africaine sur la promotion de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine,

Notant avec satisfaction la coopération qui se poursuit entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine dans les domaines d'intérêt commun,

Gravement préoccupée par l'aggravation alarmante de la situation économique en Afrique, en particulier par les effets de la sécheresse prolongée et de la désertification et par les effets négatifs de l'environnement économique international sur les Etats africains,

Profondément consciente des besoins spéciaux des Etats africains indépendants, particulièrement en ce qui concerne la consolidation de leur indépendance nationale, leurs efforts de progrès social et économique et les effets négatifs de la situation économique internationale actuelle sur leur économie,

Rappelant, à ce propos, le Plan d'action de Lagos en vue de la mise en œuvre de la Stratégie de Monrovia pour le développement économique de l'Afrique, adopté par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa deuxième session extraordinaire, qui s'est tenue à Lagos les 28 et 29 avril 1980[19],

Rappelant également le Mémorandum spécial sur la crise économique et sociale en Afrique adopté par la Conférence des ministres de la Commission économique pour l'Afrique à sa dixième réunion et par la Commission à sa dix-neuvième session, qui se sont tenues à Addis-Abeba du 24 au 28 mai 1984[20],

Reconnaissant qu'il faut renforcer la coopération entre l'Organisation de l'unité africaine et tous les organes, organisations et organismes spécialisés des Nations Unies pour atteindre les buts et objectifs énoncés dans le Plan d'action de Lagos,

Notant avec satisfaction l'initiative opportune prise par le Secrétaire général en vue d'appeler l'attention de la communauté internationale sur la détérioration rapide de la situation économique et sociale en Afrique, son engagement personnel et les mesures qu'il a prises pour aider la communauté internationale à faire face à cette situation,

Profondément préoccupée par la gravité de la situation des réfugiés en Afrique et leurs besoins croissants d'assistance internationale ainsi que par le lourd fardeau imposé aux pays d'asile africains sur le plan économique et social et sur celui de la sécurité,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général relatif à la deuxième Conférence internationale sur l'assistance aux réfugiés en Afrique, tenue à Genève du 9 au 11 juillet 1984[21], ainsi que le rapport sur les arrangements concernant les activités de suivi de la Conférence[22],

Gravement préoccupée également par la nécessité de mettre en place des programmes spéciaux d'assistance économique et d'aide d'urgence aux Etats africains confrontés à des problèmes économiques graves, en particulier des problèmes de personnes déplacées, du fait de catastrophes naturelles ou autres, pour leur permettre de poursuivre efficacement leur développement économique,

Gravement préoccupée en outre par la détérioration de la situation en Afrique australe causée par la domination que le régime de la minorité raciste d'Afrique du Sud continue d'exercer sur les peuples de la région et consciente de la nécessité de fournir une assistance accrue aux peuples de la région et à leurs mouvements de libération dans la lutte

[18] A/39/427.
[19] A/S-11/14, annexe I.
[20] E/1984/110, annexe.
[21] A/39/402.
[22] A/39/402/Add.1.

qu'ils mènent contre le colonialisme, la discrimination raciale et l'*apartheid*,

Consciente qu'il lui incombe de fournir une assistance économique, matérielle et humanitaire aux Etats indépendants d'Afrique australe pour les aider à faire face à la situation causée par les actes d'agression commis contre leur territoire par le régime d'*apartheid* d'Afrique du Sud,

Reconnaissant qu'il importe de prendre des mesures effectives pour assurer la diffusion la plus large possible des informations sur la lutte de libération que mènent les peuples d'Afrique australe,

Reconnaissant le rôle important que les divers services et départements de l'information du système des Nations Unies peuvent jouer en diffusant des informations propres à sensibiliser davantage l'opinion aux problèmes et aux besoins sociaux et économiques des Etats africains et de leurs institutions régionales et sous-régionales,

Consciente qu'il faut maintenir de façon suivie entre l'Organisation de l'unité africaine et l'Organisation des Nations Unies des liens, des échanges d'informations au niveau des secrétariats et une coopération technique dans des domaines tels que la formation et la recherche,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine[18] et félicite le Secrétaire général de ses efforts en vue de renforcer cette coopération, et de la mise à jour de son rapport sur la situation économique critique en Afrique [23];

2. *Constate avec satisfaction* que l'Organisation de l'unité africaine participe de façon croissante aux travaux de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et qu'elle y apporte une contribution constructive;

3. *Se félicite* des efforts que l'Organisation de l'unité africaine continue de faire pour promouvoir la coopération multilatérale entre les Etats africains et pour trouver des solutions aux problèmes africains d'une importance vitale pour la communauté internationale et constate avec satisfaction que divers organismes des Nations Unies prennent une part croissante à ces efforts;

4. *Réaffirme* que l'Organisation des Nations Unies est déterminée à redoubler d'efforts, en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine, pour éliminer le colonialisme, la discrimination raciale et l'*apartheid* en Afrique australe;

5. *Réaffirme* sa volonté de coopérer pleinement avec l'Organisation de l'unité africaine et ses organes à l'application des résolutions et décisions pertinentes de cette organisation;

6. *Demande* aux organes et organismes compétents des Nations Unies de continuer à examiner d'urgence les diverses recommandations et propositions figurant dans les conclusions des réunions communes des organismes des Nations Unies et de l'Organisation de l'unité africaine afin de renforcer la coopération entre eux;

7. *Demande* aux organes de l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées et autres organismes compétents des Nations Unies de continuer à assurer que leurs politiques de personnel et de recrutement prévoient une représentation juste et équitable de l'Afrique à tous les niveaux, à leurs sièges respectifs et dans leurs opérations régionales et locales;

8. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine, de fixer la date et le lieu — en Afrique — de la prochaine réunion entre des représentants du secrétariat général de cette organisation et des secrétariats de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes des Nations Unies, en tenant compte du paragraphe 10 de la résolution 38/5 de l'Assemblée générale;

9. *Reconnaît* qu'il importe que l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées continuent d'être étroitement associées aux efforts de l'Organisation de l'unité africaine pour promouvoir le développement social et économique et faire progresser la coopération entre Etats africains dans ce domaine essentiel;

10. *Réaffirme* que l'Organisation des Nations Unies est déterminée à travailler en collaboration étroite avec l'Organisation de l'unité africaine à l'instauration du nouvel ordre économique international conformément aux résolutions adoptées par l'Assemblée générale et, à cet égard, à tenir pleinement compte du Plan d'action de Lagos en vue de la mise en œuvre de la Stratégie de Monrovia pour le développement économique de l'Afrique lorsqu'elle applique la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement[24];

11. *Sait gré* au Secrétaire général d'avoir pris en temps opportun l'initiative d'appeler l'attention de la communauté internationale sur la situation économique et sociale critique qui existe en Afrique et se félicite des mesures qu'il a prises pour faciliter la coopération internationale et la coordination de l'assistance à l'Afrique;

12. *Sait gré à nouveau* au Secrétaire général des efforts qu'il fait, au nom de la communauté internationale, en vue d'organiser et de mettre sur pied des programmes spéciaux d'assistance économique aux Etats africains confrontés à de graves difficultés économiques, en particulier aux Etats de première ligne et aux autres Etats indépendants d'Afrique australe, pour les aider à faire face à la situation causée par les actes d'agression commis contre leur territoire par le régime d'*apartheid* d'Afrique du Sud;

13. *Exprime sa satisfaction* à la Banque mondiale, au Programme des Nations Unies pour le développement et aux autres institutions financières internationales intéressées des mesures qu'ils ont prises en vue de faire face à la situation économique critique qui existe en Afrique ainsi que de l'aide qu'ils ont apportée, en réponse aux résolutions de l'Assemblée générale, à l'organisation des tables rondes et de conférences de donateurs en faveur des pays les moins avancés d'Afrique et de ceux qui ont besoin de programmes spéciaux d'assistance économique;

14. *Exprime également sa satisfaction* aux pays donateurs, à la Communauté économique européenne et aux autres organisations intergouvernementales de leur participation aux tables rondes et aux groupes consultatifs et des mesures qu'ils ont prises afin de faire face à la crise alimentaire en Afrique;

15. *Demande* à tous les Etats Membres, aux organisations régionales et internationales et aux organismes des Nations Unies de participer activement à l'application de mesures visant à faire face à la crise économique que connaît actuellement l'Afrique ainsi qu'à l'exécution des programmes spéciaux d'assistance économique susmentionnés;

16. *Demande* à la communauté internationale d'accorder une généreuse assistance à long terme à tous les Etats africains affectés par la crise économique, particulièrement à ceux qui sont victimes de calamités telles que la sécheresse et les inondations, et remercie le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe, le Programme alimentaire mondial, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et

[23] A/39/594.

[24] Résolution 35/56, annexe.

l'agriculture, l'Organisation mondiale de la santé et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance de l'assistance qu'ils ont déjà apportée aux Etats africains frappés par ces calamités;

17. *Prie* le Secrétaire général d'informer périodiquement l'Organisation de l'unité africaine de l'accueil réservé par la communauté internationale à ces programmes spéciaux d'assistance économique et de les coordonner avec tous les programmes similiaires lancés par cette organisation;

18. *Prie également* le Secrétaire général et les organismes des Nations Unies de veiller à ce que les moyens voulus d'assistance technique continuent d'être fournis au secrétariat général de l'Organisation de l'unité africaine;

19. *Prie en outre* le Secrétaire général de continuer à faire le nécessaire pour renforcer la coopération politique, économique, culturelle et administrative entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, notamment en ce qui concerne l'assistance aux victimes du colonialisme et de l'*apartheid* en Afrique australe, et, à cet égard, appelle à nouveau l'attention de la communauté internationale sur la nécessité de contribuer au Fonds d'assistance pour la lutte contre le colonialisme et l'*apartheid* créé par l'Organisation de l'unité africaine;

20. *Demande* à tous les Etats Membres et à tous les organismes des Nations Unies d'accroître leur assistance aux Etats africains confrontés à des problèmes économiques graves, en particulier des problèmes de personnes déplacées, résultant de catastrophes naturelles ou autres, en mettant sur pied des programmes spéciaux d'assistance économique et d'aide d'urgence;

21. *Prie instamment* tous les Etats Membres et les organisations régionales et internationales, notamment les organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations non gouvernementales de continuer d'appuyer les programmes d'aide aux réfugiés en Afrique et de fournir aux pays d'accueil l'assistance matérielle et économique qui les aidera à faire face aux lourdes charges qui pèsent sur leurs ressources limitées et leurs infrastructures fragiles;

22. *Sait gré* au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, au Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine, au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et à l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement des efforts louables qu'ils ont consacrés à l'organisation de la deuxième Conférence internationale sur l'assistance aux réfugiés en Afrique;

23. *Invite* les Etats Membres et les organisations régionales et internationales, notamment les organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations non gouvernementales à contribuer généreusement et de façon efficace à la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de la deuxième Conférence internationale sur l'assistance aux réfugiés en Afrique[25];

24. *Prie* le Secrétaire général d'appeler l'attention des institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies sur la nécessité d'assurer une publicité de plus en plus large à toutes les questions relatives au développement social et économique de l'Afrique, en particulier à la situation économique critique à laquelle les pays d'Afrique doivent faire face;

25. *Demande* aux organes de l'Organisation des Nations Unies — en particulier au Conseil de sécurité, au Conseil économique et social, au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, au Comité spécial contre l'*apartheid* et au Conseil des Nations Unies pour la Namibie — de continuer d'associer étroitement l'Organisation de l'unité africaine à tous leurs travaux relatifs à l'Afrique;

26. *Prie instamment* les institutions spécialisées et les autres organismes intéressés des Nations Unies de poursuivre et d'intensifier leur coopération avec l'Organisation de l'unité africaine et, par son intermédiaire, leur assistance aux mouvements de libération que celle-ci reconnaît;

27. *Invite* le Secrétaire général à poursuivre les efforts louables qu'il a entrepris pour alerter la communauté internationale et la sensibiliser au sort tragique des pays d'Afrique, pour mobiliser une assistance additionnelle en faveur de l'Afrique ainsi que pour coordonner les activités des organismes des Nations Unies en Afrique et suivre l'évolution de la situation, et à présenter des rapports périodiques à ce sujet;

28. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarantième session, sur l'application de la présente résolution et sur le développement de la coopération entre l'Organisation de l'unité africaine et les organismes intéressés des Nations Unies.

54e séance plénière
8 novembre 1984

39/9. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la promotion de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes, en particulier ses résolutions 36/24 du 9 novembre 1981, 37/17 du 16 novembre 1982 et 38/6 du 28 octobre 1983,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes[26],

Ayant entendu la déclaration de l'Observateur permanent de la Ligue des Etats arabes sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes[27], et ayant noté que cette déclaration fait une large place aux projets, mesures et procédures de suivi des recommandations adoptées à la réunion des représentants du secrétariat général de la Ligue des Etats arabes et de ses organisations spécialisées et des secrétariats de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes des Nations Unies qui s'est tenue à Tunis du 28 juin au 1er juillet 1983[28] ainsi qu'aux diverses activités sectorielles ayant trait aux priorités du développement dans la région arabe,

Rappelant les Articles pertinents de la Charte des Nations Unies qui encouragent l'action menée dans le cadre d'accords régionaux afin de promouvoir les buts et principes des Nations Unies,

Notant avec satisfaction que la Ligue des Etats arabes souhaite consolider et développer les liens existant avec l'Organisation des Nations Unies dans tous les secteurs intéressant le maintien de la paix et de la sécurité internationales et coopérer par tous les moyens possibles avec l'Organisation pour appliquer les résolutions de cette dernière concernant la question de Palestine et la situation au Moyen-Orient,

[25] A/39/402, annexe.
[26] A/39/418 et Add.1.
[27] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Séances plénières*, 54e séance, par. 43 à 58.
[28] Voir A/38/299 et Corr.1, sect. V.

Consciente de l'importance vitale pour les pays membres de la Ligue des Etats arabes de parvenir à un règlement global, juste et durable du conflit du Moyen-Orient et de la question de Palestine, nœud du conflit,

Sachant que le renforcement de la paix et de la sécurité internationales est directement lié, notamment, au désarmement, à la décolonisation, à l'autodétermination et à l'élimination de toutes les formes de racisme et de discrimination raciale,

Convaincue que le renforcement et le progrès de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organismes des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes contribuent aux travaux du système des Nations Unies et à la promotion des buts et principes des Nations Unies,

Notant que la réunion de Tunis a établi le cadre de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes dans certains secteurs prioritaires sans définir de projets spécifiques qui pourraient se prêter à une exécution en commun,

Reconnaissant qu'il faut resserrer la coopération entre le système des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes et ses organisations spécialisées pour atteindre les buts et objectifs énoncés dans la Stratégie pour le développement économique concerté du monde arabe adoptée par la onzième Conférence arabe au sommet, tenue à Amman du 25 au 27 novembre 1980,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général;

2. *Sait gré* au Secrétaire général des efforts qu'il a faits en vue d'appliquer les recommandations de la réunion entre les représentants du secrétariat général de la Ligue des Etats arabes et de ses organisations spécialisées et des secrétariats de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes des Nations Unies[28], ainsi qu'aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies des importantes contributions qu'ils ont apportées à cette réunion;

3. *Exprime sa satisfaction* des résultats obtenus lors de la réunion sur l'agriculture et l'alimentation dans la région arabe qui s'est tenue à Rome les 27 et 28 septembre 1984, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture[29];

4. *Prie* le Secrétaire général de renforcer la coopération avec le secrétariat général de la Ligue des Etats arabes en vue d'assurer l'application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant la question de Palestine et la situation au Moyen-Orient afin de parvenir à un règlement global, juste et durable du conflit du Moyen-Orient et de la question de Palestine, nœud du conflit;

5. *Prie* le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et le secrétariat général de la Ligue des Etats arabes, dans leurs domaines de compétence respectifs, d'intensifier leur coopération visant les buts et principes de la Charte des Nations Unies, le renforcement de la paix et de la sécurité internationales, le désarmement, la décolonisation, l'autodétermination et l'élimination de toutes les formes de racisme et de discrimination raciale;

6. *Prie* le Secrétaire général de renforcer la coopération et la coordination entre l'Organisation des Nations Unies et les organismes des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes pour les mettre mieux à même de servir les intérêts mutuels des deux organisations dans les domaines politique, économique, social et culturel;

7. *Prend acte* des propositions et recommandations figurant dans le rapport du Secrétaire général et prie celui-ci de prendre les mesures nécessaires pour en assurer l'application, notamment les mesures suivantes :

a) Créer des groupes de travail sectoriels mixtes inter-organisations chargés d'assurer le suivi des projets multilatéraux;

b) Encourager les contacts et les consultations entre les organisations, programmes et organes homologues intéressés en vue d'activités multilatérales;

c) Suivre la mise en œuvre des propositions approuvées mentionnées au paragraphe 8 du rapport du Secrétaire général[30];

8. *Demande* aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies :

a) D'examiner d'urgence les diverses recommandations formulées dans le rapport du Secrétaire général et d'informer celui-ci, au plus tard le 15 mai 1985, des mesures prises pour y donner suite;

b) D'encourager les contacts et les consultations entre les organisations, programmes et organes homologues intéressés en vue d'activités bilatérales;

9. *Réitère* la recommandation figurant dans sa résolution 38/6 tendant à ce qu'une autre réunion sectorielle — sur le développement social — soit organisée en avril 1985 sous l'égide du secrétariat général de la Ligue des Etats arabes, dans un pays membre de cette organisation, afin d'examiner attentivement des projets conçus en vue d'une exécution conjointe, conformément aux priorités énoncées dans les paragraphes 61 et 62 du rapport du Secrétaire général[31], notamment en ce qui concerne les réunions sectorielles communes;

10. *Prie* le Secrétaire général de coopérer étroitement avec le Secrétaire général de la Ligue des Etats arabes eu égard aux dispositions à prendre en vue de l'organisation de la réunion susmentionnée et de fournir toute l'assistance et les moyens nécessaires pour en assurer le succès;

11. *Prie également* le Secrétaire général, agissant en étroite coopération avec le Secrétaire général de la Ligue des Etats arabes, de convoquer des réunions spéciales entre les représentants du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et du secrétariat général de la Ligue des Etats arabes pour qu'ils tiennent des consultations sur les politiques, les projets, les mesures et les procédures de suivi;

12. *Prie en outre* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarantième session, un rapport intérimaire sur l'application de la présente résolution;

13. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarantième session la question intitulée "Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes".

54e séance plénière
8 novembre 1984

39/10. Année internationale de la paix

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 37/16 du 16 novembre 1982, par laquelle elle a déclaré 1986 Année internationale de la paix,

Rappelant également sa résolution 38/56 du 7 décembre 1983, relative aux préparatifs et au projet de programme de l'Année internationale de la paix,

[29] Voir A/39/418/Add.1.
[30] A/39/418.
[31] A/38/299 et Corr.1.

Consciente du fait que la paix constitue l'une des grandes aspirations de l'humanité et que la responsabilité de sa réalisation et de son maintien est universelle,

Ayant à l'esprit que l'objectif fondamental de l'Organisation des Nations Unies, tel qu'il est défini dans la Charte, est de préserver les générations futures du fléau de la guerre qui deux fois en l'espace d'une vie humaine a infligé à l'humanité d'indicibles souffrances,

Reconnaissant que les fondations de la paix et de la sécurité internationales peuvent et doivent être renforcées dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et que, pour ce faire, il faut obtenir le ferme engagement des Etats Membres,

Reconnaissant en outre que le quarantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies, qui verra proclamer l'Année internationale de la paix, offre aux Etats Membres une occasion unique de réaffirmer leur attachement aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies,

1. *Prend note avec satisfaction* de l'application de sa résolution 38/56, telle qu'elle a été décrite dans le rapport du Secrétaire général[32], ainsi que de la version révisée du projet de programme de l'Année internationale de la paix contenue dans ledit rapport[33];

2. *Invite* tous les Etats, les organes de l'Organisation des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, les institutions éducatives scientifiques, culturelles et de recherche et les organes d'information à contribuer davantage encore à promouvoir la paix et la sécurité internationales sur la base de la Charte des Nations Unies;

3. *Fait appel* aux Etats Membres pour qu'ils présentent des propositions concernant les activités spécifiques que pourraient entreprendre l'Organisation des Nations Unies ainsi que celles qu'ils décident de mener eux-mêmes au niveau national, y compris la création de comités nationaux de coordination ou autres mécanismes institués en vue de la célébration de l'Année internationale de la paix;

4. *Se félicite* de la création du Fonds de contributions volontaires pour le programme de l'Année internationale de la paix et invite tous les Etats et les organisations intéressées à y contribuer;

5. *Décide* que, au cours du premier trimestre de 1985, une conférence d'annonces de contributions sera organisée afin que tous les Etats Membres qui n'auraient pas encore annoncé leur contribution volontaire aient l'occasion de le faire;

6. *Souligne* l'importance de la coordination et de la coopération intervenues au niveau des préparatifs de l'Année internationale de la paix et de la Campagne mondiale pour le désarmement, de l'Année internationale de la jeunesse, de la Décennie des Nations Unies pour la femme et de la célébration du quarantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies;

7. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarantième session, sur la contribution des séminaires régionaux qui se consacreront en 1985 à promouvoir les objectifs de l'Année internationale de la paix;

8. *Prie également* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarantième session, un rapport sur la version définitive du projet de programme de l'Année internationale de la paix, sur les observations nouvellement reçues et sur les dispositions prises pour le financement du programme;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarantième session la question intitulée "Année internationale de la paix".

54e séance plénière
8 novembre 1984

39/11. Déclaration sur le droit des peuples à la paix

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "Droit des peuples à la paix",

Convaincue qu'une proclamation du droit des peuples à la paix contribuerait aux efforts visant à renforcer la paix et la sécurité internationales,

1. *Approuve* la Déclaration sur le droit des peuples à la paix, dont le texte est joint en annexe à la présente résolution;

2. *Prie* le Secrétaire général d'assurer à cette Déclaration la plus large diffusion possible auprès des Etats, des organisations intergouvernementales et non gouvernementales ainsi que des autres organisations appropriées.

57e séance plénière
12 novembre 1984

ANNEXE

Déclaration sur le droit des peuples à la paix

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que la mission principale de l'Organisation des Nations Unies est de maintenir la paix et la sécurité internationales,

Ayant à l'esprit les principes fondamentaux du droit international énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Exprimant le désir et la volonté de tous les peuples d'éliminer la guerre de la vie de l'humanité et, surtout, de prévenir une catastrophe nucléaire mondiale,

Convaincue que l'absence de guerre est, au niveau international, une condition primordiale du bien-être, de la prospérité matérielle et du progrès des Etats, ainsi que de la réalisation complète des droits et des libertés fondamentales de l'homme proclamés par l'Organisation des Nations Unies,

Consciente que, en cette ère nucléaire, l'instauration d'une paix durable sur la Terre est une condition primordiale de la préservation de la civilisation humaine et de la survie de l'humanité,

Reconnaissant que chaque Etat a le devoir sacré d'assurer aux peuples une vie pacifique,

1. *Proclame solennellement* que les peuples de la Terre ont un droit sacré à la paix;

2. *Déclare solennellement* que préserver le droit des peuples à la paix et promouvoir la réalisation de ce droit constituent une obligation fondamentale pour chaque Etat;

3. *Souligne* que, pour assurer l'exercice du droit des peuples à la paix, il est indispensable que la politique des Etats tende à l'élimination des menaces de guerre, surtout de guerre nucléaire, à l'abandon du recours à la force dans les relations internationales et au règlement pacifique des différends internationaux sur la base de la Charte des Nations Unies;

4. *Lance un appel* à tous les Etats et à toutes les organisations internationales pour qu'ils contribuent par tous les moyens à assurer l'exercice du droit des peuples à la paix en adoptant des mesures appropriées au niveau tant national qu'international.

39/12. Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique

L'Assemblée générale,

Ayant reçu le rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique à l'Assemblée générale pour l'année 1983[34],

[32] A/39/500 et Add.1.

[33] A/39/500, annexe I, et A/39/500/Add.1, annexe.

[34] Agence internationale de l'énergie atomique, *Rapport annuel pour 1983*, Autriche, juillet 1984 [GC(XXVIII)/713 et Add.1 et 2]; communiqué aux membres de l'Assemblée générale par une note du Secrétaire général (A/39/458 et Add.1).

Prenant note de la déclaration faite, le 12 novembre 1984, par le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique[35], qui donne des renseignements supplémentaires sur le progrès des activités de l'Agence en 1984,

Reconnaissant l'importance des travaux et l'utilité du rôle de l'Agence internationale de l'énergie atomique pour ce qui est d'encourager encore l'application de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, comme il est prévu dans son Statut, et d'améliorer encore ses programmes d'assistance technique et de promotion dans l'intérêt des pays en développement,

Consciente de l'importance que revêtent les travaux de l'Agence internationale de l'énergie atomique pour ce qui est d'appliquer les dispositions relatives aux garanties qui sont prévues dans le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires[36] et les autres traités, conventions et accords internationaux visant à atteindre des objectifs analogues et de s'assurer, dans la mesure de ses moyens, que l'aide fournie par l'Agence ou à sa demande ou sous sa direction ou son contrôle n'est pas utilisée de manière à servir à des fins militaires, ainsi qu'il est stipulé à l'article II de son Statut,

Reconnaissant l'importance des travaux de l'Agence internationale de l'énergie atomique en matière de sécurité nucléaire, qui contribuent à renforcer la confiance que le public a dans l'énergie nucléaire,

Rappelant que l'année 1984 a marqué le vingtième anniversaire de la création, par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et l'Agence internationale de l'énergie atomique, de la Division mixte de l'application de l'énergie atomique (isotopes et rayonnements) au progrès de l'agriculture et à l'alimentation, ainsi que de la création du Centre international de physique théorique de Trieste, et se félicitant des travaux utiles réalisés à l'aide des techniques nucléaires en vue d'accroître la production alimentaire, ainsi que des progrès des sciences physiques et mathématiques dans les pays en développement,

Ayant à l'esprit les résolutions GC(XXVIII)/RES/423, GC(XXVIII)/RES/424, GC(XXVIII)/RES/425 et GC(XXVIII)/RES/439, telles qu'elles ont été adoptées le 28 septembre 1984 par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique à sa vingt-huitième session ordinaire,

1. *Prend acte* du rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

2. *Proclame* sa confiance dans le rôle de l'Agence internationale de l'énergie atomique en matière d'application de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques;

3. *Prie instamment* tous les Etats de s'efforcer de parvenir à une coopération internationale efficace et harmonieuse dans l'exécution des travaux de l'Agence internationale de l'énergie atomique, conformément à son Statut, en encourageant l'utilisation de l'énergie nucléaire et l'application de la science et de la technologie nucléaires à des fins pacifiques, en renforçant l'assistance technique et la coopération en faveur des pays en développement, en assurant l'efficacité du système de garanties de l'Agence et en renforçant la sécurité nucléaire;

4. *Prie* le Secrétaire général de transmettre au Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique les comptes rendus de la trente-neuvième session de l'Assemblée générale relatifs aux activités de l'Agence.

59e séance plénière
13 novembre 1984

39/13. La situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "La situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales",

Rappelant ses résolutions ES-6/2 du 14 janvier 1980, 35/37 du 20 novembre 1980, 36/34 du 18 novembre 1981, 37/37 du 29 novembre 1982 et 38/29 du 23 novembre 1983,

Réaffirmant les buts et principes de la Charte des Nations Unies et l'obligation qu'ont tous les Etats de s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de tout Etat,

Réaffirmant en outre le droit inaliénable de tous les peuples de décider de leur propre forme de gouvernement et de choisir leur propre système économique, politique et social sans ingérence, subversion, coercition ni contrainte de l'extérieur sous quelque forme que ce soit,

Profondément préoccupée par l'intervention armée étrangère qui se poursuit en Afghanistan en violation des principes susmentionnés et par les graves conséquences qu'elle a pour la paix et la sécurité internationales,

Notant que la communauté internationale est de plus en plus préoccupée par la gravité et la persistance des souffrances du peuple afghan et par l'ampleur des problèmes sociaux et économiques que posent au Pakistan et à l'Iran la présence sur leur sol de millions de réfugiés afghans et l'accroissement continuel de leur nombre,

Profondément consciente qu'il faut d'urgence parvenir à une solution politique de la grave situation concernant l'Afghanistan,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général[37] et de l'état d'avancement du processus diplomatique qu'il a engagé,

Reconnaissant l'importance des initiatives de l'Organisation de la Conférence islamique et des efforts du Mouvement des pays non alignés pour parvenir à une solution politique de la situation concernant l'Afghanistan,

1. *Réaffirme* que la préservation de la souveraineté, de l'intégrité territoriale, de l'indépendance politique et de la qualité d'Etat non aligné de l'Afghanistan est indispensable à une solution pacifique du problème;

2. *Réaffirme* le droit du peuple afghan à décider lui-même de la forme de son gouvernement et de choisir son système économique, politique et social sans ingérence, subversion, coercition ni contrainte de l'extérieur sous quelque forme que ce soit;

3. *Demande* le retrait immédiat des troupes étrangères d'Afghanistan;

4. *Engage* toutes les parties intéressées à œuvrer pour aboutir d'urgence à une solution politique conforme aux dispositions de la présente résolution et à la création des conditions voulues pour permettre aux réfugiés afghans de

[35] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Séances plénières*, 58e séance, par. 2 à 34.
[36] Résolution 2373 (XXII), annexe.
[37] A/39/513-S/16754. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-neuvième année, Supplément de juillet, août et septembre 1984*, document S/16754.

retourner de leur plein gré dans leurs foyers en toute sécurité et dans l'honneur;

5. *Renouvelle son appel* à tous les Etats et à toutes les organisations nationales et internationales pour qu'ils continuent à fournir des secours humanitaires afin de soulager la détresse des réfugiés afghans, en coordination avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés;

6. *Exprime sa satisfaction et son appui* au Secrétaire général pour les efforts qu'il a faits et les mesures constructives qu'il a prises, en particulier le processus diplomatique qu'il a engagé, dans la recherche d'une solution au problème;

7. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre ses efforts en vue de promouvoir une solution politique conforme aux dispositions de la présente résolution et de continuer à étudier la possibilité d'obtenir des garanties appropriées concernant le non-recours à la menace ou à l'emploi de la force contre l'indépendance politique, la souveraineté, l'intégrité territoriale et la sécurité de tous les Etats voisins, sur la base de garanties mutuelles et de la stricte non-ingérence dans les affaires intérieures des autres Etats et compte dûment tenu des principes de la Charte des Nations Unies;

8. *Prie* le Secrétaire général de tenir les Etats Membres et le Conseil de sécurité informés simultanément des progrès réalisés en vue de l'application de la présente résolution et de faire rapport aux Etats Membres sur la situation dès qu'il en aura la possibilité;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarantième session la question intitulée "La situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales".

63e séance plénière
15 novembre 1984

39/14. Agression armée israélienne contre les installations nucléaires iraquiennes et ses graves conséquences pour le système international établi en ce qui concerne les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, la non-prolifération des armes nucléaires et la paix et la sécurité internationales

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "Agression armée israélienne contre les installations nucléaires iraquiennes et ses graves conséquences pour le système international établi en ce qui concerne les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, la non-prolifération des armes nucléaires et la paix et la sécurité internationales",

Rappelant les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale,

Prenant acte des résolutions pertinentes de l'Agence internationale de l'énergie atomique,

Constatant avec une profonde inquiétude qu'Israël refuse de se conformer à ces résolutions, notamment à la résolution 487 (1981) du Conseil de sécurité, en date du 19 juin 1981,

Notant que, dans les déclarations figurant dans sa communication du 12 juillet 1984[38], Israël continue à passer sous silence le système de garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique et ne précise pas les installations nucléaires iraquiennes qui ont été attaquées par Israël et ont depuis fait l'objet de menaces de la part de ce pays,

Convaincue que les menaces israéliennes d'attaque des installations nucléaires en Iraq et dans d'autres pays continueront de compromettre la paix et la sécurité dans la région,

1. *Réitère sa condamnation* du refus persistant d'Israël d'appliquer la résolution 487 (1981) du Conseil de sécurité, que le Conseil a adoptée à l'unanimité le 19 juin 1981;

2. *Estime* que les déclarations d'Israël figurant dans sa communication du 12 juillet 1984 ne satisfont pas ou, de l'avis de certains, ne satisfont pas pleinement aux dispositions de la résolution 38/9 de l'Assemblée générale, en date du 10 novembre 1983, qui exigent expressément qu'Israël retire immédiatement sa menace d'attaquer et de détruire des installations nucléaires en Iraq et dans d'autres pays;

3. *Estime également* que toute menace d'attaquer et de détruire des installations nucléaires en Iraq et dans d'autres pays constitue une violation de la Charte des Nations Unies;

4. *Exige* qu'Israël s'engage immédiatement à ne pas attaquer, au mépris du système de garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique, d'installations nucléaires en Iraq ni d'installations analogues dans d'autres pays, utilisées à des fins pacifiques;

5. *Prie* le Conseil de sécurité d'examiner les mesures à prendre pour faire en sorte qu'Israël se conforme à sa résolution 487 (1981) et pour le dissuader de renouveler son attaque contre des installations nucléaires;

6. *Demande à nouveau* que l'on poursuive l'examen, au niveau international, de mesures juridiques tendant à interdire les attaques armées contre les installations nucléaires, de façon à encourager et à assurer, dans des conditions de sécurité, l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques;

7. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarantième session, sur la question de la suite donnée à la résolution 487 (1981) du Conseil de sécurité et sur les conséquences de la non-application de cette résolution par Israël;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarantième session la question intitulée "Agression armée israélienne contre les installations nucléaires iraquiennes et ses graves conséquences pour le système international établi en ce qui concerne les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, la non-prolifération des armes nucléaires et la paix et la sécurité internationales".

65e séance plénière
16 novembre 1984

39/29. Déclaration sur la situation économique critique en Afrique

L'Assemblée générale,

Alarmée par la situation économique critique qui existe actuellement en Afrique,

Félicitant le Secrétaire général des efforts qu'il fait pour sensibiliser la communauté internationale aux problèmes tragiques qui assaillent l'Afrique,

Notant l'inquiétude croissante de la communauté internationale devant l'aggravation de la situation tragique des pays africains touchés par la crise,

Ayant examiné la situation économique critique en Afrique, la note du Secrétaire général[39] et son rapport sur cette question[40],

[38] A/39/349.
[39] A/39/627.
[40] A/39/594.

Prenant note de la Déclaration sur la situation économique critique de l'Afrique et des résolutions adoptées par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa vingtième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 12 au 15 novembre 1984[41],

Prenant note également de la déclaration faite par le Comité de la planification du développement, lors de la séance de clôture de sa vingt et unième session, tenue à Genève du 19 au 21 novembre 1984, au sujet de la situation économique critique en Afrique[42],

Convaincue que la communauté internationale doit prendre des mesures concertées pour assister les gouvernements africains dans leurs efforts en leur apportant immédiatement des secours d'urgence et en accordant une aide au développement à moyen et à long terme,

1. *Adopte* la Déclaration sur la situation économique critique en Afrique dont le texte figure en annexe à la présente résolution;

2. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour atteindre pleinement et rapidement les objectifs énoncés dans la Déclaration;

3. *Prie également* le Secrétaire général de porter la Déclaration à l'attention de tous les Etats et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales;

4. *Prie en outre* le Secrétaire général de continuer à suivre la situation, à évaluer les besoins et les réactions qu'ils suscitent, et de faire rapport sur la question à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social.

83e séance plénière
3 décembre 1984

ANNEXE

Déclaration sur la situation économique critique en Afrique

1. Nous, Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, exprimons notre profonde préoccupation devant la grave crise économique et sociale que traverse actuellement l'Afrique. Au cours des quelques dernières années, la situation a pris des proportions alarmantes, mettant sérieusement en danger non seulement le processus de développement mais, ce qui est encore plus tragique, la survie même de millions d'êtres humains.

2. Nous sommes alarmés de voir le spectre d'une famine généralisée planer sur nombre de pays africains. Plus de cent cinquante millions de personnes sont menacées par la faim et la malnutrition. Une sécheresse d'une longueur sans précédent, une désertification accélérée et d'autres catastrophes naturelles ont encore aggravé une situation déjà dramatique, perturbant le cours normal de la vie sur tout le continent. Des pénuries alarmantes de vivres et d'eau ainsi que la décimation du bétail ont amené des millions de personnes à se déplacer à l'intérieur des pays et d'un pays à l'autre.

3. Tous ces facteurs sont autant de problèmes supplémentaires pour des économies fragiles, handicapées par des déficiences structurelles profondément ancrées, à savoir une faible infrastructure physique et sociale, un manque de ressources humaines qualifiées et des revenus tributaires de l'exportation d'un petit nombre de produits primaires.

4. L'Afrique, malgré son énorme potentiel, demeure le moins développé de tous les continents, et tous les indicateurs économiques la placent loin derrière les autres. Le bilan économique de maints pays africains laisse apparaître une baisse des revenus par habitant et des taux de croissance stationnaires ou négatifs. En outre, la production vivrière n'a pas suivi l'accroissement de la population. D'après toutes les projections, les perspectives de relèvement, de croissance et de développement demeurent extrêmement décourageantes, à moins que les efforts que font actuellement les pays africains ne reçoivent le plein appui de la communauté internationale.

5. En outre, l'environnement économique international continue d'exercer un effet négatif sur les pays en développement et particulièrement dévastateur pour les économies africaines déjà fragiles. Il se manifeste par la détérioration des termes de l'échange, la chute brutale des recettes d'exportation, le lourd fardeau de la dette extérieure et la stagnation des courants de ressources vers les pays africains.

6. Nous savons que les pays africains reconnaissent que c'est à eux qu'il revient en premier lieu d'assurer leur développement et de faire face à la crise actuelle. Ils ont par conséquent pris et continuent de prendre de pénibles mesures d'ajustement qui ne vont pas sans coûts sociaux et politiques très élevés. Certes, les pays africains déploient des efforts résolus et la communauté internationale leur apporte son soutien, mais il faut faire encore beaucoup plus, car la situation demeure extrêmement grave.

7. Nous reconnaissons que, face à la crise actuelle, les efforts que font les Africains à l'échelon régional et sous-régional en faveur de la coopération et de l'intégration économiques et d'un renforcement de la coopération économique et technique entre pays en développement jouent un rôle important dans la réalisation de l'autosuffisance nationale, de l'autonomie collective et d'un développement soutenu en Afrique.

8. Nous sommes conscients de l'importance que revêtent le maintien de la paix et de la sécurité et le renforcement de la coopération internationale dans la lutte pour relever le défi du développement.

9. Nous reconnaissons pleinement qu'il est indispensable d'apporter sans délai des secours massifs dans les domaines suivants : aide alimentaire supplémentaire et autres approvisionnements d'urgence, ainsi que l'assistance technique et financière nécessaire pour en assurer le transport, le stockage et la distribution aux populations touchées; amélioration de l'approvisionnement en eau; amélioration de la situation sanitaire et nutritionnelle, notamment des groupes vulnérables, y compris les réfugiés et les personnes déplacées; préservation dans chaque pays d'un cheptel minimal; mise en œuvre de projets générateurs de revenus et promotion des projets concernant les énergies nouvelles et renouvelables, en particulier dans les zones rurales. Outre l'aide déjà consentie par la communauté internationale, une aide supplémentaire d'urgence de la part de pays donateurs bilatéraux et multilatéraux et d'organisations non gouvernementales est indispensable pour répondre à la totalité des besoins identifiés ci-dessus ainsi qu'à d'autres, et pour renforcer la capacité de prévention et de planification préalable des pays africains.

10. Tout aussi importante est la nécessité de s'employer d'urgence à accélérer et à appuyer le processus de relèvement et de reconstruction des pays africains, notamment dans les secteurs agricole et industriel et en ce qui concerne les infrastructures physique et sociale. Une assistance en vue d'accroître la capacité d'importation de produits d'importance vitale, notamment par un appui suffisant à la balance des paiements et par d'autres mesures appropriées, contribuerait à asseoir sur des bases solides la reprise et l'accélération d'un développement économique et social soutenu en Afrique.

11. Nous convenons que, pour s'atteler à la tâche ardue du développement, des politiques et mesures nationales analogues à celles qui sont exposées dans le Plan d'action de Lagos en vue de la mise en œuvre de la Stratégie de Monrovia pour le développement économique de l'Afrique, adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine[43] et dans le Mémorandum spécial sur la crise économique et sociale en Afrique adopté par la Conférence des ministres de la Commission économique pour l'Afrique[44] constituent le cadre d'une action à entreprendre aux échelons national et sous-régional, avec un appui international.

12. Nous reconnaissons que, en raison de la priorité élevée que les pays africains attachent à l'alimentation et à l'agriculture, l'objectif le plus immédiat est d'accéder rapidement à l'autosuffisance nationale et à l'autonomie collective en production vivrière. A cet égard, ainsi que le souligne la Déclaration de Harare sur la crise alimentaire en Afrique, adoptée le 25 juillet 1984 par la treizième Conférence régionale de la FAO pour l'Afrique, des stratégies alimentaires nationales et des plans de développement rural intégré jouent un rôle particulièrement important, notamment dans la réalisation de la sécurité alimentaire. Nous reconnaissons en outre le rôle majeur que jouent les femmes dans le développement rural, notamment pour ce qui est de la production vivrière, et qu'il convient de l'appuyer davantage. Il importe également de prévoir des incitations appropriées et des crédits, d'améliorer les installations de stockage et de transport, de réduire les pertes de produits alimentaires, notamment après la récolte, d'établir un meilleur équilibre entre les produits agricoles destinés à l'exportation et la production vivrière, de diversifier la production agricole et d'utiliser les possibilités d'irrigation, en particulier dans les régions sujettes à la sécheresse.

[41] Voir A/40/87, annexe.

[42] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1985, Supplément n° 9* (E/1985/29).

[43] A/S-11/14, annexe I.

[44] E/1984/110, annexe.

13. Il faut agir d'urgence au niveau international afin d'appuyer les efforts faits aux niveaux national et régional en vue d'appliquer le Plan régional d'action pour lutter contre les effets de la sécheresse en Afrique[45] et le Plan d'action pour lutter contre la désertification[46].

14. Il faut consacrer des ressources accrues à la mise en œuvre rapide des programmes de la Décennie du développement industriel de l'Afrique et de la Décennie des transports et des communications en Afrique. Il faut également augmenter l'appui international aux efforts qui sont faits aux niveaux national, sous-régional et régional pour mettre en place les capacités techniques ainsi que pour former la main-d'œuvre qualifiée requise dont on a grand besoin.

15. Nous reconnaissons pleinement que, étant donné la détérioration de la situation économique en Afrique, la corrélation qui existe entre le problème de la dette, les flux de ressources fournies à des conditions de faveur et les recettes d'exportation, d'une part, et leur incidence directe sur le relèvement, la croissance et le développement, d'autre part, revêt une importance encore plus grande. Il est donc crucial d'assurer d'urgence une synergie dans ces domaines, compte tenu du Mémorandum spécial sur la crise économique et sociale en Afrique[44], de la Déclaration d'Addis-Abeba sur la dette extérieure des pays africains adoptée par les ministres africains des finances[47] et du Programme spécial de la Banque mondiale pour l'Afrique au sud du Sahara, afin de compléter et d'appuyer les efforts nationaux d'ajustement auxquels s'astreignent les pays africains.

16. L'Afrique connaît un problème très grave d'endettement; le remboursement et le service de la dette absorbent un pourcentage très élevé de recettes d'exportation déjà en diminution. Le problème est encore exacerbé par des facteurs tels que la détérioration des termes de l'échange, la réduction des flux de ressources obtenues à des conditions de faveur et l'utilisation accrue de crédits commerciaux à court terme. Si l'on n'augmente pas les rentrées nettes de capitaux et si l'on ne prend pas d'urgence des mesures d'allégement de la dette, les perspectives de relèvement et de développement en Afrique seront compromises.

17. Les créanciers bilatéraux et multilatéraux devraient prendre des mesures concertées pour alléger le poids de la dette des pays africains. Pour la dette publique ou garantie par les autorités, la conversion totale ou partielle en dons des dettes contractées au titre de l'aide publique au développement, l'étalement des échéances et des différés d'amortissement, des taux d'intérêt réduits ou libéraux et des rééchelonnements pluriannuels figurent au nombre des mesures à prendre d'urgence, en étroite consultation avec chacun des pays débiteurs concernés, et d'autres mesures dont on pourrait convenir. Il est primordial d'appliquer pleinement et d'urgence la résolution 165 (S-IX) du Conseil du commerce et du développement, en date du 11 mars 1978[48]. Les institutions multilatérales de financement devraient accélérer les décaissements de ressources. La diminution des taux d'intérêt internationaux contribuerait aussi à alléger le poids de la dette. De plus, la pleine coopération des banques commerciales est indispensable. Il faudrait améliorer la capacité qu'ont les pays africains de gérer leur dette en leur fournissant une assistance technique, notamment par l'intermédiaire d'organismes internationaux.

18. Nous reconnaissons que les pays africains, qui sont largement tributaires de flux financiers à des conditions de faveur et qui n'ont guère accès à d'autres sources de financement extérieur, ont besoin d'une augmentation substantielle et continue du volume de ces ressources par le biais de donateurs bilatéraux et des filières multilatérales de financement du développement et de coopération technique. A cet égard, la communauté internationale, en particulier les pays développés et les institutions multilatérales de financement, devrait s'évertuer à fournir les ressources financières supplémentaires pour maintenir et accroître un transfert net de ressources aux pays africains. La Banque mondiale est instamment priée d'étudier avec les donateurs les moyens de mobiliser les ressources nécessaires pour exécuter le Programme spécial de la Banque pour l'Afrique au sud du Sahara et d'envisager notamment la mise en place d'un mécanisme spécial à cet effet.

19. L'application intégrale et rapide — notamment en ce qui concerne le niveau de l'aide publique au développement — du Nouveau Programme substantiel d'action pour les années 1980 en faveur des pays les moins avancés[49] augmenterait substantiellement les flux de ressources vers de nombreux pays africains. Un financement supplémentaire de l'Association internationale de développement et une rapide reconstitution des ressources du Fonds international de développement agricole assureraient à tout le moins le maintien de la valeur réelle des ressources destinées à l'Afrique.

20. Du fait que les pays africains sont lourdement tributaires de l'exportation d'un petit nombre de produits primaires, ils sont particulièrement vulnérables aux brusques fluctuations des prix qui engendrent une diminution critique de leurs recettes d'exportation. Des mesures urgentes s'imposent par conséquent pour stabiliser l'évolution des cours des produits de base sur la longue période et pour améliorer et accroître l'utilisation des arrangements de financement compensatoire du déficit des recettes d'exportation, tels que le mécanisme de financement compensatoire du Fonds monétaire international. Un meilleur accès au marché pour les produits africains primaires et transformés, l'effort des pays africains pour diversifier leur production et la mise en service rapide et efficace du Fonds commun pour les produits de base appellent une intensification de l'action internationale.

21. Il faut améliorer les modalités et la qualité des flux d'aide publique au développement en ce qui concerne l'augmentation de l'élément "subvention", l'apport de ressources non liées et la simplification des procédures d'acheminement de l'aide, notamment en accélérant les déboursements et en recourant plus fréquemment à des formes plus souples d'assistance, telles que l'aide sectorielle hors projet et hors programme, couvrant les dépenses locales et renouvelables.

22. Nous reconnaissons que l'on peut améliorer encore la coordination de l'assistance et rendre plus efficace et plus effectif l'emploi des ressources. La responsabilité de la coordination de l'assistance, tant multilatérale que bilatérale, incombe au premier chef aux gouvernements bénéficiaires; à cet égard, les mécanismes nationaux de coordination efficaces peuvent jouer un rôle important. Le système des Nations Unies devrait accorder dans ce domaine une assistance technique aux gouvernements qui la sollicitent et devrait poursuivre ses propres efforts pour mieux coordonner ses programmes et ses activités, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale.

23. Nous sommes convaincus que, dans nombre de secteurs, l'Organisation des Nations Unies pourrait, face aux besoins critiques des pays africains, jouer un rôle important tant en mobilisant les ressources nécessaires qu'en exécutant des activités spécifiques. A cet égard, il faudrait réorienter, en liaison avec les gouvernements africains, les ressources déjà affectées aux programmes en Afrique et les axer sur les secteurs prioritaires identifiés. Il est indispensable de rendre plus efficaces encore les activités de l'Organisation des Nations Unies en Afrique et de relever encore le taux d'exécution des programmes. Enfin, il conviendrait de mobiliser des contributions volontaires supplémentaires afin d'assurer l'exécution des projets et programmes dans les secteurs prioritaires.

24. Nous demandons instamment à tous les organes, organisations et organismes des Nations Unies d'accorder une plus grande attention à l'Afrique et de continuer à mobiliser des ressources pour aider les pays africains à faire face à la crise actuelle et à ses prolongements à long terme.

25. En outre, nous demandons instamment aux donateurs bilatéraux et multilatéraux, ainsi qu'aux organisations non gouvernementales, de prendre toutes les mesures nécessaires pour appuyer les efforts que font les pays africains en vue de rendre moins critique la situation économique actuelle en Afrique.

26. Nous prions le Secrétaire général de poursuivre les efforts louables qu'il a entrepris pour alerter la communauté internationale et la sensibiliser au sort tragique des pays africains, pour mobiliser une assistance additionnelle en faveur de l'Afrique ainsi que pour coordonner les activités des organismes des Nations Unies en Afrique et suivre l'évolution de la situation, et de présenter des rapports périodiques à ce sujet.

27. Nous sommes convaincus que, faute d'une intervention urgente, la détérioration rapide de la situation en Afrique risque de conduire au désastre. Nous nous engageons donc à appuyer pleinement les efforts que font les pays africains pour arriver à survivre et se développer, en adoptant d'urgence les mesures concertées qu'imposent les besoins dont la présente Déclaration a fait l'exposé.

---

[45] Voir E/1984/109, annexe.

[46] *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur la désertification, Nairobi, 29 août-9 septembre 1977* (A/CONF.74/36), chap. I.

[47] E/1984/110/Add.1.

[48] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 15* (A/33/15), vol. I, deuxième partie, annexe I.

[49] *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, Paris, 1er-14 septembre 1981* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.82.I.8), première partie, sect. A.

39/47. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Comité consultatif juridique afro-asiatique

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 36/38 du 18 novembre 1981, 37/8 du 29 octobre 1982 et 38/37 du 5 décembre 1983,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Comité consultatif juridique afro-asiatique[50],

Ayant entendu la déclaration du Secrétaire général du Comité consultatif juridique afro-asiatique[51] sur la coopération permanente, étroite et efficace entre les deux organisations,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général;

2. *Note avec satisfaction* les progrès réalisés sur la voie du renforcement de la coopération qui existe entre l'Organisation des Nations Unies et le Comité consultatif juridique afro-asiatique;

3. *Félicite* le Comité consultatif juridique afro-asiatique d'avoir orienté son programme de façon à renforcer son rôle d'appui aux activités de l'Organisation des Nations Unies dans des domaines plus vastes, ainsi qu'elle l'avait demandé dans sa résolution 36/38;

4. *Prie* le Secrétaire général de continuer à prendre des mesures pour renforcer la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Comité consultatif juridique afro-asiatique dans le domaine du développement progressif du droit international et de sa codification, ainsi que dans d'autres domaines d'intérêt commun;

5. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarantième session, un rapport sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Comité consultatif juridique afro-asiatique;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarantième session la question intitulée "Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Comité consultatif juridique afro-asiatique".

93e séance plénière
10 décembre 1984

39/48. Question de l'île comorienne de Mayotte

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, contenant le Programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration,

Rappelant également ses résolutions antérieures, en particulier les résolutions 3161 (XXVIII) du 14 décembre 1973, 3291 (XXIX) du 13 décembre 1974, 31/4 du 21 octobre 1976, 32/7 du 1er novembre 1977, 34/69 du 6 décembre 1979, 35/43 du 28 novembre 1980, 36/105 du 10 décembre 1981, 37/65 du 3 décembre 1982 et 38/13 du 21 novembre 1983, dans lesquelles elle a notamment affirmé l'unité et l'intégrité territoriale des Comores,

Rappelant, en particulier, sa résolution 3385 (XXX) du 12 novembre 1975, relative à l'admission des Comores à l'Organisation des Nations Unies, dans laquelle elle a réaffirmé la nécessité de respecter l'unité et l'intégrité territoriale de l'archipel des Comores, composé des îles d'Anjouan, de la Grande-Comore, de Mayotte et de Mohéli,

Rappelant en outre que, conformément aux accords, signés le 15 juin 1973, entre les Comores et la France relatifs à l'accession des Comores à l'indépendance, les résultats du référendum du 22 décembre 1974 devaient être considérés sur une base globale et non île par île,

Convaincue qu'une solution juste et durable de la question de Mayotte réside dans le respect de la souveraineté, de l'unité et de l'intégrité territoriale de l'archipel des Comores,

Convaincue en outre qu'une solution rapide du problème est indispensable pour la préservation de la paix et de la sécurité qui prévalent dans la région,

Ayant à l'esprit la volonté exprimée par le Président de la République française de rechercher activement une solution juste à ce problème,

Prenant note de la volonté réitérée du Gouvernement comorien d'engager dans les meilleurs délais un dialogue franc et sérieux avec le Gouvernement français en vue d'accélérer le retour de l'île comorienne de Mayotte au sein de la République fédérale islamique des Comores,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général[52],

Ayant à l'esprit les décisions de l'Organisation de l'unité africaine, du Mouvement des pays non alignés et de l'Organisation de la Conférence islamique sur cette question,

1. *Réaffirme* la souveraineté de la République fédérale islamique des Comores sur l'île de Mayotte;

2. *Invite* le Gouvernement français à respecter les engagements pris à la veille du référendum d'autodétermination de l'archipel des Comores du 22 décembre 1974 pour le respect de l'unité et de l'intégrité territoriale des Comores;

3. *Lance un appel* pour que soit traduite dans les faits la volonté exprimée par le Président de la République française de rechercher activement une solution juste au problème de Mayotte;

4. *Prie instamment* le Gouvernement français d'ouvrir les négociations avec le Gouvernement comorien en vue de rendre rapidement effectif le retour de l'île de Mayotte dans l'ensemble comorien;

5. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de suivre l'évolution de la question, en liaison avec le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarantième session la question intitulée "Question de l'île comorienne de Mayotte".

94e séance plénière
11 décembre 1984

39/49. Question de Palestine

A

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3376 (XXX) du 10 novembre 1975, 31/20 du 24 novembre 1976, 32/40 du 2 décembre 1977, 33/28 du 7 décembre 1978, 34/65 A et B du 29 novembre 1979 et 34/65 C et D du 12 décembre 1979, ES-7/2 du 29 juillet 1980, 35/169 du 15 décembre 1980, 36/120 du 10 décembre 1981, ES-7/4 du 28 avril 1982, ES-7/5 du 26 juin 1982, ES-7/9 du 24 septembre 1982,

[50] A/39/565.

[51] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Séances plénières*, 93e séance, par. 88 à 103.

[52] A/39/518.

37/86A du 10 décembre 1982 et 38/58A du 13 décembre 1983,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien[53],

1. *Sait gré* au Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien des efforts qu'il fait pour s'acquitter des tâches que lui a confiées l'Assemblée générale;

2. *Fait siennes* les recommandations formulées par le Comité aux paragraphes 155 à 160 de son rapport et signale au Conseil de sécurité qu'il n'a toujours pas été donné suite aux recommandations du Comité, que l'Assemblée générale a faites siennes à maintes reprises lors de sa trente et unième session et depuis;

3. *Prie* le Comité de continuer de suivre la situation relative à la question de Palestine ainsi que l'application du Programme d'action pour la réalisation des droits des Palestiniens[54], adopté par la Conférence internationale sur la question de Palestine, et de faire rapport et présenter des suggestions à l'Assemblée générale ou au Conseil de sécurité, selon qu'il conviendra;

4. *Autorise* le Comité à continuer de n'épargner aucun effort pour faire appliquer ses recommandations, à envoyer des délégations ou des représentants aux conférences internationales où il le jugera approprié et à faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session et par la suite;

5. *Prie* le Comité de continuer à prêter son concours aux organisations non gouvernementales qui contribuent à faire mieux connaître les faits concernant la question de Palestine à l'opinion publique internationale;

6. *Prie* la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, créée le 11 décembre 1948 par la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale, ainsi que les autres organes de l'Organisation des Nations Unies s'occupant de la question de Palestine, de coopérer pleinement avec le Comité et de lui communiquer, sur sa demande, les renseignements et la documentation dont ils disposent en la matière;

7. *Décide* de faire distribuer le rapport du Comité à tous les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et invite instamment ces organes à prendre les mesures nécessaires, selon qu'il conviendra, conformément au programme du Comité;

8. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir au Comité tous les moyens nécessaires à l'exécution de ses tâches.

95e séance plénière
11 décembre 1984

B

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien[53],

Prenant note des renseignements particulièrement pertinents qui figurent aux paragraphes 125 à 132 de ce rapport,

Rappelant ses résolutions 32/40 B du 2 décembre 1977, 33/28 C du 7 décembre 1978, 34/65 D du 12 décembre 1979, 35/169 D du 15 décembre 1980, 36/120 B du 10 décembre 1981, 37/86 B du 10 décembre 1982 et 38/58 B du 13 décembre 1983,

1. *Prend acte avec satisfaction* des mesures prises par le Secrétaire général conformément à la résolution 38/58 B de l'Assemblée générale;

2. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que la Division des droits des Palestiniens du Secrétariat continue de s'acquitter des tâches énumérées au paragraphe 1 de la résolution 32/40 B de l'Assemblée générale, à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de la résolution 34/65 D, au paragraphe 3 de la résolution 36/120 B et aux paragraphes 2 et 3 de la résolution 38/58 B, en consultation avec le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et sous sa direction;

3. *Prie également* le Secrétaire général de veiller à ce que le Département de l'information et autres services du Secrétariat continuent de coopérer pour permettre à la Division des droits des Palestiniens de s'acquitter de ses tâches et pour couvrir de façon adéquate les divers aspects de la question de Palestine;

4. *Invite* tous les gouvernements et organisations à coopérer avec le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et avec la Division des droits des Palestiniens dans l'accomplissement de leurs tâches;

5. *Prend acte avec satisfaction* des mesures prises par les Etats Membres pour célébrer chaque année, le 29 novembre, la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien ainsi que des émissions de timbres-poste spéciaux auxquelles ils ont procédé à cette occasion.

95e séance plénière
11 décembre 1984

C

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien[53],

Notant, en particulier, la teneur des paragraphes 133 à 142 de ce rapport,

Rappelant sa résolution 38/58 E du 13 décembre 1983,

Convaincue que la diffusion, à l'échelle mondiale, d'informations exactes et détaillées et l'action des organisations et institutions non gouvernementales demeurent d'une importance capitale pour faire mieux connaître et appuyer les droits inaliénables du peuple palestinien à l'autodétermination et à la création d'un Etat palestinien indépendant et souverain,

1. *Prend acte avec satisfaction* des mesures prises par le Département de l'information du Secrétariat pour donner suite à la résolution 38/58 E de l'Assemblée générale;

2. *Prie* le Département de l'information, agissant en étroites coopération et coordination avec le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien :

a) De continuer à appliquer dans sa totalité la résolution 38/58 E de l'Assemblée générale;

b) De diffuser toutes les informations relatives aux activités du système des Nations Unies concernant la Palestine;

c) De veiller à ce que les publications et les moyens audiovisuels fassent une plus large place aux faits et événements se rapportant à la question de Palestine et soient à jour;

d) D'inclure, dans ses publications sur la question, des bulletins et des articles sur les violations par Israël des

[53] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément n° 35* (A/39/35).

[54] *Rapport de la Conférence internationale sur la question de Palestine, Genève, 29 août-7 septembre 1983* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.I.21), chap. I, sect. B.

droits de l'homme des habitants arabes des territoires occupés;

e) D'organiser à l'intention des journalistes des missions d'enquête dans la région;

f) D'organiser à l'intention des journalistes des colloques régionaux et nationaux.

95e séance plénière
11 décembre 1984

D

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 38/58 C du 13 décembre 1984, par laquelle elle a notamment approuvé la convocation d'une Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient,

Réaffirmant le paragraphe 5 de la résolution 38/58 C, par lequel elle a prié le Secrétaire général de prendre des mesures pour préparer la convocation de la Conférence,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général des 13 mars 1984[55] et 13 septembre 1984[56], dans lesquels il a déclaré, entre autres, qu' "il est manifeste d'après les réponses des Gouvernements d'Israël et des Etats-Unis d'Amérique que ces gouvernements ne sont pas prêts à participer à la Conférence proposée[57]",

Réaffirmant sa conviction que la convocation de la Conférence constituerait une contribution importante de l'Organisation des Nations Unies à la recherche d'une solution d'ensemble juste et durable du conflit arabo-israélien,

1. *Prend acte* des rapports du Secrétaire général;

2. *Réaffirme* qu'elle fait sienne l'idée de convoquer la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, conformément aux dispositions de la résolution 38/58 C de l'Assemblée générale;

3. *Regrette* la réaction négative des deux gouvernements et leur demande de reconsidérer leur position à l'égard de la Conférence;

4. *Demande instamment* à tous les gouvernements de faire de nouveaux efforts constructifs et de renforcer leur volonté politique afin que la Conférence puisse se réunir sans retard et atteindre les objectifs pacifiques qui sont les siens;

5. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Conseil de sécurité, de poursuivre ses efforts en vue de la convocation de la Conférence et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale, au plus tard le 15 mars 1985[58];

6. *Décide* d'examiner à sa quarantième session le rapport du Secrétaire général sur l'application de la présente résolution.

95e séance plénière
11 décembre 1984

[55] A/39/130-S/16409. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-neuvième année, Supplément de janvier, février et mars 1984*, document S/16409.

[56] A/39/130/Add.1-S/16409/Add.1. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-neuvième année, Supplément de juillet, août et septembre 1984*, document S/16409/Add.1

[57] *Ibid.*, par. 4.

[58] Le rapport a paru sous la cote A/40/168-S/17014. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarantième année, Supplément de janvier, février et mars 1985*, document S/17014.

[59] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément n° 24* (A/39/24).

39/50. Question de Namibie

A

SITUATION EN NAMIBIE RESULTANT DE L'OCCUPATION ILLEGALE DU TERRITOIRE PAR L'AFRIQUE DU SUD

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie[59] et les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[60],

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant, en particulier, ses résolutions 2145 (XXI) du 27 octobre 1966 et 2248 (S-V) du 19 mai 1967 et les résolutions ultérieures qu'elle-même et le Conseil de sécurité ont adoptées au sujet de la Namibie, ainsi que l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 21 juin 1971[61] conformément à la demande que lui avait adressée le Conseil dans sa résolution 284 (1970) du 29 juillet 1970,

Rappelant également ses résolutions 3111 (XXVIII) du 12 décembre 1973 et 31/146 et 31/152 du 20 décembre 1976, par lesquelles elle a notamment reconnu que la South West Africa People's Organization était le seul représentant authentique du peuple namibien et lui a accordé le statut d'observateur,

Rappelant en outre ses résolutions ES-8/2 du 14 septembre 1981 et 36/121 B du 10 décembre 1981, par lesquelles elle a engagé les Etats à mettre fin immédiatement, à titre individuel et collectif, à toutes leurs relations avec l'Afrique du Sud afin de l'isoler totalement sur les plans politique, économique, militaire et culturel,

Prenant note des résolutions 532 (1983) et 539 (1983) du Conseil de sécurité, en date des 31 mai et 28 octobre 1983,

Notant également le Communiqué final de la réunion des chefs de gouvernement des pays du Commonwealth, tenue à New Delhi du 23 au 29 novembre 1983[62], la résolution sur la Namibie adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa quarantième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 27 février au 5 mars 1984[63], le Communiqué final de la réunion au sommet des Etats de première ligne, tenue à Arusha (République-Unie de Tanzanie) le 29 avril 1984[64], la Déclaration et le Programme d'action de Bangkok concernant la Namibie[65] que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a adoptés le 25 mai 1984 lors des réunions plénières extraordinaires qu'il a tenues à Bangkok, la résolution sur la Namibie adoptée par le Comité de coordination pour la libération de l'Afrique de l'Organisation de l'unité africaine à sa quarante-deuxième session, tenue à Dar es-Salaam du 30 août au 1er septembre 1984, et le Communiqué final de la réunion des ministres des affaires étrangères et chefs de délégation des pays non alignés à la

[60] *Ibid., Supplément n° 23* (A/39/23).

[61] *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, Avis consultatif, C.I.J. Recueil, 1971*, p. 16.

[62] Voir A/38/707-S/16206, annexe.

[63] A/39/207, annexe, résolution CM/Res.934 (XL).

[64] A/AC.115/L.611.

[65] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément n° 24* (A/39/24), deuxième partie, chap. III, sect. B.

trente-neuvième session de l'Assemblée générale, tenue à New York du 1er au 5 octobre 1984[66],

Accueillant avec satisfaction la résolution sur les relations entre la Communauté économique européenne et la Namibie, adoptée par le Parlement européen le 22 mai 1984[67],

Réaffirmant énergiquement que l'occupation illégale et coloniale de la Namibie par l'Afrique du Sud, qui persiste en violation des résolutions répétées de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, constitue un acte d'agression contre le peuple namibien et un défi à l'autorité de l'Organisation des Nations Unies, qui est directement responsable de la Namibie jusqu'à son indépendance,

Soulignant la responsabilité solennelle qui incombe à la communauté internationale de prendre toutes les mesures possibles pour appuyer le peuple namibien dans la lutte qu'il mène pour sa libération sous la direction de son seul représentant authentique, la South West Africa People's Organization,

Réaffirmant qu'elle appuie pleinement la lutte armée que le peuple namibien mène sous la direction de la South West Africa People's Organization pour parvenir à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale dans une Namibie unie et reconnaissant que 1984 marque la centième année de la lutte héroïque du peuple namibien contre l'occupation coloniale,

Indignée par le refus de l'Afrique du Sud de se conformer aux résolutions répétées du Conseil de sécurité, notamment aux résolutions 385 (1976) du 30 janvier 1976, 435 (1978) du 29 septembre 1978, 439 (1978) du 13 novembre 1978, 532 (1983) du 31 mai 1983 et 539 (1983) du 28 octobre 1983, et par ses manœuvres visant à perpétuer sa domination et son exploitation brutales du peuple namibien,

Déplorant l'intransigeance de l'Afrique du Sud qui, en insistant sur de nouvelles conditions préalables et en exigeant des concessions de la South West Africa People's Organization, a fait échouer les entretiens sur l'indépendance de la Namibie tenus en 1984 à Lusaka et Mindelo,

Félicitant les Etats de première ligne et la South West Africa People's Organization de la sagesse politique et de l'attitude constructive dont ils ont fait preuve dans le cadre des efforts visant à assurer l'application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité,

Condamnant énergiquement le régime raciste d'Afrique du Sud qui se dote d'une capacité nucléaire à des fins militaires et agressives,

Gravement préoccupée par la militarisation croissante de la Namibie, la conscription forcée des Namibiens, la constitution d'armées tribales et le recours à des mercenaires pour opprimer le peuple namibien et se livrer à des actes d'agression contre les Etats voisins,

Notant avec une grave préoccupation que, le Conseil de sécurité n'ayant pu, le 31 août 1981[68], exercer efficacement ses responsabilités en raison du veto des Etats-Unis d'Amérique, l'agression armée non provoquée contre l'Angola se poursuit et que certaines parties du sud de l'Angola sont toujours occupées par des troupes sud-africaines,

Condamnant énergiquement la poursuite des actes d'agression de l'Afrique du Sud contre des Etats africains indépendants, notamment l'Angola, qui se sont traduits par de lourdes pertes en vies humaines et par la destruction d'infrastructures économiques,

Réaffirmant que les ressources de la Namibie sont le patrimoine inviolable du peuple namibien et que l'exploitation de ces ressources par des intérêts économiques étrangers sous la protection du régime colonial illégal d'Afrique du Sud, en violation de la Charte des Nations Unies, des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, ainsi que du décret n° 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie[69] promulgué le 27 septembre 1974 par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, et au mépris de l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 21 juin 1971, est illégale et encourage le régime d'occupation à être encore plus intransigeant et à renforcer son attitude de défi,

Déplorant vivement que certains Etats occidentaux, notamment les Etats-Unis d'Amérique, ainsi qu'Israël, continuent de collaborer avec l'Afrique du Sud dans les domaines politique, militaire, économique et nucléaire, au mépris des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité,

Profondément préoccupée que certaines organisations et institutions internationales, notamment le Fonds monétaire international, continuent d'aider le régime raciste de Pretoria, au mépris des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale,

Indignée par l'emprisonnement et la détention arbitraires de dirigeants, de membres et de partisans de la South West Africa People's Organization, par l'assassinat de patriotes namibiens, par d'autres actes de brutalité, y compris les sévices, tortures et meurtres gratuits perpétrés contre des Namibiens innocents, et par les autres mesures inhumaines prises par le régime illégal d'occupation en vue d'intimider le peuple namibien et de détruire sa volonté de réaliser ses aspirations légitimes à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale dans une Namibie unie,

Notant avec une grave préoccupation que le Conseil de sécurité a été empêché, en raison du veto mis par un ou plusieurs de ses membres permanents occidentaux, de prendre des mesures efficaces contre l'Afrique du Sud, dans l'exercice des responsabilités qui lui incombent en vertu du Chapitre VII de la Charte,

Félicitant le Conseil des Nations Unies pour la Namibie des efforts qu'il fait pour s'acquitter des responsabilités qui lui ont été confiées, en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à son indépendance, en vertu des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale,

1. *Approuve* le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie[59];

2. *Prend spécialement note* de la Déclaration et du Programme d'action de Bangkok concernant la Namibie[65];

3. *Prend note* du débat sur la question de Namibie qui a eu lieu au Conseil de sécurité du 20 au 28 octobre 1983 et qui a abouti à l'adoption de la résolution 539 (1983), par laquelle le Conseil a rejeté l'insistance avec laquelle l'Afrique du Sud lie l'indépendance de la Namibie à des considérations extrinsèques comme étant incompatible avec la résolution 435 (1978) du Conseil et a déclaré que l'indépendance de la Namibie ne pouvait être subordonnée au règlement de problèmes étrangers à ladite résolution;

4. *Prend note en outre* de la résolution 539 (1983) du Conseil de sécurité, par laquelle le Conseil a décidé, au cas où l'Afrique du Sud persisterait à faire de l'obstruction,

[66] A/39/560-S/16773, annexe.

[67] Journal officiel des Communautés européennes, n° C 172/45.

[68] Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-sixième année*, 2300e séance.

[69] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément n° 24* (A/35/24), vol. I, annexe II.

d'envisager l'adoption de mesures appropriées en vertu de la Charte des Nations Unies;

5. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple namibien à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale dans une Namibie unie, conformément à la Charte des Nations Unies et tel qu'il a été reconnu dans les résolutions 1514 (XV) et 2145 (XXI) et les résolutions ultérieures de l'Assemblée générale relatives à la Namibie, ainsi que la légitimité de la lutte qu'il mène par tous les moyens dont il dispose, y compris la lutte armée, contre l'occupation illégale de son territoire par l'Afrique du Sud;

6. *Réaffirme* que, conformément à sa résolution 2145 (XXI), la Namibie relève directement de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies jusqu'à ce que le Territoire parvienne à une autodétermination et à une indépendance nationale véritables et, à cette fin, réaffirme le mandat confié au Conseil des Nations Unies pour la Namibie en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à son indépendance par la résolution 2248 (S-V) et les résolutions ultérieures de l'Assemblée générale;

7. *Réaffirme* que la South West Africa People's Organization, mouvement de libération nationale de la Namibie, est le seul représentant authentique du peuple namibien;

8. *Réaffirme en outre* que l'indépendance véritable de la Namibie ne pourra se faire qu'avec la participation directe et entière de la South West Africa People's Organization à tous les efforts faits pour appliquer les résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la Namibie;

9. *Condamne énergiquement* le régime sud-africain pour son occupation continue et illégale de la Namibie au mépris des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la Namibie;

10. *Déclare* que l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud constitue un acte d'agression contre le peuple namibien, selon les termes de la Définition de l'agression contenue dans la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1974, et appuie la lutte armée que mène le peuple namibien, sous la direction de la South West Africa People's Organization, pour repousser l'agression de l'Afrique du Sud et parvenir à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale dans une Namibie unie;

11. *Réaffirme* que la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité demeure la seule base acceptable d'un règlement pacifique de la question namibienne et en demande de nouveau l'application immédiate et inconditionnelle;

12. *Demande instamment* au Conseil de sécurité d'agir d'une manière décisive dans l'exercice de la responsabilité directe qui incombe à l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne la Namibie et de prendre, sans plus tarder, les mesures voulues pour que le plan de l'Organisation des Nations Unies énoncé dans la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité ne soit en rien sapé ni modifié mais soit au contraire pleinement respecté et appliqué;

13. *Réaffirme sa conviction* que la poursuite par l'Afrique du Sud de l'occupation illégale de la Namibie, son mépris des résolutions de l'Organisation des Nations Unies, son oppression brutale du peuple namibien, ses actes d'agression et de déstabilisation contre des Etats africains indépendants et sa politique d'*apartheid* constituent une menace contre la paix et la sécurité internationales;

14. *Juge consternant* que le Conseil de sécurité n'ait pas encore pu, en raison de l'opposition de ses membres permanents occidentaux, exercer effectivement ses responsabilités touchant le maintien de la paix et de la sécurité internationales;

15. *Déclare* que l'application de sanctions globales obligatoires, en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, est le seul moyen efficace d'amener l'Afrique du Sud à respecter les résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies;

16. *Dénonce* toutes les manœuvres frauduleuses d'ordre constitutionnel et politique par lesquelles le régime raciste illégal d'Afrique du Sud pourrait tenter de perpétuer sa domination coloniale sur la Namibie et demande en particulier à la communauté internationale, notamment à tous les Etats Membres, de continuer à s'abstenir de reconnaître tout régime que l'administration illégale d'Afrique du Sud pourrait imposer au peuple namibien, au mépris des résolutions 385 (1976), 435 (1978), 439 (1978), 532 (1983) et 539 (1983) du Conseil de sécurité et des autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil, ou de coopérer avec un tel régime;

17. *Condamne* l'Afrique du Sud qui continue à vouloir tourner le plan de l'Organisation des Nations Unies pour la Namibie en préconisant un règlement interne dans le cadre de la prétendue "Conférence multipartite" et déclare que ces tentatives du régime raciste, qui font immédiatement suite à sa décision de créer un prétendu conseil d'Etat qui serait chargé d'élaborer une "constitution", montrent clairement une fois de plus que Pretoria n'a pas la moindre intention de respecter ni la lettre ni l'esprit du plan de l'Organisation des Nations Unies et cherche, bien au contraire, à consolider son emprise illégale sur le Territoire en y créant des institutions politiques fantoches servant ses propres intérêts;

18. *Réaffirme* que toutes ces manœuvres sont frauduleuses, nulles et non avenues, et doivent être rejetées catégoriquement par tous les Etats, comme le demandent dans leurs résolutions pertinentes l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité;

19. *Réaffirme* qu'il n'y a que deux parties au différend en Namibie, à savoir, d'une part, le peuple namibien, sous la direction de son seul représentant authentique — la South West Africa People's Organization — et, d'autre part, le régime illégal d'occupation d'Afrique du Sud;

20. *Réaffirme en outre* qu'aucun effort ne doit être épargné pour déjouer toute manœuvre sinistre visant à court-circuiter l'Organisation des Nations Unies et à saper la responsabilité primordiale qui lui incombe pour la décolonisation de la Namibie;

21. *Rejette fermement et condamne énergiquement* les tentatives persistantes faites par les Etats-Unis d'Amérique et l'Afrique du Sud en vue d'établir un "couplage" ou parallèle entre l'indépendance de la Namibie et des questions extrinsèques, en particulier le retrait des forces cubaines de l'Angola, et souligne sans équivoque que toutes ces tentatives visent à retarder le processus de décolonisation en Namibie et constituent une ingérence dans les affaires intérieures de l'Angola;

22. *Sait gré* aux Etats de première ligne et à la South West Africa People's Organization de la sagesse politique et de l'attitude constructive dont ils ont fait preuve dans le cadre des efforts visant à assurer l'application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité;

23. *Réaffirme sa conviction* que la solidarité des Etats de première ligne et leur appui à la cause namibienne demeurent un élément décisif des efforts entrepris pour permettre au Territoire d'accéder à une indépendance véritable;

24. *Demande instamment* à la communauté internationale d'accroître d'urgence son appui financier, matériel, militaire et politique aux Etats de première ligne pour qu'ils soient à même de résoudre leurs propres problèmes économiques, qui sont imputables en grande partie à la

politique d'agression et de subversion menée par Pretoria, et de mieux se défendre contre les tentatives persistantes faites par l'Afrique du Sud pour les déstabiliser;

25. *Note avec satisfaction* que la South West Africa People's Organization continue à intensifier la lutte sur tous les fronts, y compris la lutte armée, et qu'elle s'est engagée à faire participer à son action tous les patriotes namibiens afin de renforcer l'unité nationale et d'assurer ainsi l'intégrité territoriale et la souveraineté d'une Namibie unie, et se félicite que les forces patriotiques en Namibie renforcent leur unité d'action sous la direction de la South West Africa People's Organization durant la phase critique de leur lutte de libération nationale et sociale;

26. *Réaffirme sa solidarité* avec la South West Africa People's Organization et son appui à cette organisation, seul représentant authentique du peuple namibien, et lui rend hommage pour les sacrifices qu'elle a consentis sur le champ de bataille de même que pour la sagesse politique, la volonté de coopération et la clairvoyance dont elle a fait preuve sur la scène politique et diplomatique malgré les pires provocations du régime raciste de Pretoria;

27. *Se félicite* de la libération d'Andimba Toivo ya Toivo, secrétaire général de la South West Africa People's Organization, et d'autres dirigeants de cette organisation, et y voit une victoire pour la campagne internationale;

28. *Déclare* que toutes les prétendues lois et proclamations émanant du régime illégal d'occupation en Namibie sont illégales, nulles et non avenues;

29. *Demande* aux Etats Membres et aux institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies d'apporter un appui soutenu et croissant, ainsi qu'une aide matérielle, financière, militaire et autre, à la South West Africa People's Organization de manière à lui permettre d'intensifier la lutte qu'elle mène pour la libération de la Namibie;

30. *Demande instamment* à tous les gouvernements ainsi qu'aux institutions spécialisées et à d'autres organisations intergouvernementales d'apporter une assistance matérielle accrue aux milliers de réfugiés namibiens qui ont été contraints de fuir la Namibie, notamment vers les Etats voisins de première ligne, du fait de la politique répressive du régime d'*apartheid*;

31. *Réaffirme solennellement* que la Namibie doit accéder à l'indépendance en conservant son intégrité territoriale, y compris Walvis Bay et les îles situées au large des côtes, et réaffirme que, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies, en particulier la résolution 432 (1978) du Conseil de sécurité, en date du 27 juillet 1978, et les résolutions S-9/2 et 35/227 A de l'Assemblée générale, en date des 3 mai 1978 et 6 mars 1981, toute tentative d'annexion de Walvis Bay et de ces îles par l'Afrique du Sud est donc illégale, nulle et non avenue;

32. *Demande* au Conseil de sécurité de déclarer expressément que Walvis Bay fait partie intégrante de la Namibie et que la question ne devra pas donner lieu à des négociations entre une Namibie indépendante et l'Afrique du Sud;

33. *Condamne énergiquement* l'Afrique du Sud, qui fait obstacle à l'application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies, en particulier les résolutions 385 (1976), 435 (1978), 439 (1978), 532 (1983) et 539 (1983) du Conseil de sécurité, ainsi que ses manœuvres, menées en contravention de ces résolutions, visant à renforcer ses intérêts coloniaux et néo-coloniaux aux dépens des aspirations légitimes du peuple namibien à une autodétermination, à une liberté et à une indépendance nationale véritables dans une Namibie unie;

34. *Condamne* l'Afrique du Sud raciste qui a saboté les entretiens sur l'indépendance de la Namibie tenus en 1984 à Lusaka et Mindelo en insistant sur la scandaleuse condition préalable du "couplage" et en proposant de nouveaux subterfuges insidieux pour remplacer la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité;

35. *Condamne et rejette* la "Conférence multipartite" fantoche, le dernier en date d'une série de stratagèmes politiques au moyen desquels Pretoria cherche à imposer un règlement néo-colonial en Namibie;

36. *Demande instamment* au Conseil de sécurité d'agir de façon décisive contre toutes manœuvres dilatoires et machinations frauduleuses du régime illégal d'occupation destinées à faire échec à la lutte légitime que mène le peuple namibien, sous la direction de la South West Africa People's Organization, pour l'autodétermination et la libération nationale;

37. *Condamne* l'assistance accrue prêtée par les principaux Etats occidentaux et Israël à l'Afrique du Sud dans les domaines politique, économique et financier et particulièrement dans le domaine militaire et nucléaire, exprime sa conviction que cette assistance constitue un acte d'hostilité contre le peuple de Namibie et les Etats de première ligne du fait qu'elle ne peut que renforcer davantage l'appareil militaire agressif du régime raciste, et exige donc qu'il y soit immédiatement mis fin;

38. *Dénonce* la création d'un prétendu bureau de liaison du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique à Windhoek, en violation flagrante des résolutions et décisions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, en particulier des résolutions 283 (1970) et 301 (1971) du Conseil, en date des 29 juillet 1970 et 20 octobre 1971, et au mépris total de l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 21 juin 1971[61], et demande sa fermeture et son retrait immédiats;

39. *Demande une fois de plus* à tous les gouvernements, notamment à ceux qui entretiennent des relations étroites avec l'Afrique du Sud, de soutenir, en coopération avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, les actions de l'Organisation des Nations Unies visant à défendre les droits nationaux du peuple namibien jusqu'à son indépendance;

40. *Condamne énergiquement* l'Afrique du Sud pour le renforcement de sa puissance militaire en Namibie, l'instauration du service militaire obligatoire pour les Namibiens, le recrutement et l'entraînement de Namibiens afin de constituer des armées tribales et le recours à des mercenaires en vue de réprimer le peuple namibien et de lancer des attaques militaires contre des Etats africains indépendants, ses menaces et ses actes de subversion et d'agression contre ces Etats et le déplacement par la force de Namibiens chassés de leurs foyers;

41. *Condamne énergiquement* l'Afrique du Sud pour avoir récemment contraint tous les Namibiens du sexe masculin âgés de dix-sept à cinquante-cinq ans à servir dans les rangs de l'armée coloniale d'occupation, là encore dans le sinistre dessein d'écraser la lutte de libération nationale du peuple namibien et de forcer les Namibiens à s'entretuer, et déclare que toutes les mesures adoptées par l'Afrique du Sud raciste et par lesquelles le régime illégal d'occupation tente d'imposer la conscription en Namibie sont illégales, nulles et non avenues;

42. *Condamne* l'utilisation du territoire namibien par le régime raciste d'Afrique du Sud comme base de lancement d'actes de subversion, de déstabilisation et d'agression contre les Etats africains voisins;

43. *Condamne énergiquement* l'Afrique du Sud, en particulier pour ses actes persistants de subversion et d'agression contre l'Angola, notamment pour l'occupation

continue de certaines parties du territoire angolais, en violation flagrante de sa souveraineté, et demande à l'Afrique du Sud de mettre fin à tous ces actes d'agression contre ce pays et d'en retirer toutes ses troupes immédiatement et inconditionnellement;

44. *Condamne* la collaboration militaire et nucléaire persistante de certains Etats occidentaux et d'Israël avec le régime raciste d'Afrique du Sud, en violation de l'embargo sur les armes imposé contre l'Afrique du Sud en vertu de la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité, en date du 4 novembre 1977;

45. *Déclare* que cette collaboration encourage le régime de Pretoria à défier la communauté internationale et fait obstacle aux efforts visant à éliminer l'*apartheid* et à mettre fin à l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud, et demande instamment qu'il soit mis fin immédiatement à cette collaboration;

46. *Demande* au Conseil de sécurité d'adopter les mesures nécessaires pour renforcer l'embargo sur les armes imposé contre l'Afrique du Sud en vertu de la résolution 418 (1977) et en assurer le strict respect par tous les Etats;

47. *Demande en outre* au Conseil de sécurité d'appliquer d'urgence les recommandations contenues dans le rapport du Comité qu'il a créé par sa résolution 421 (1977)[70];

48. *Exprime sa profonde préoccupation* devant le fait que le régime raciste d'Afrique du Sud a acquis une capacité d'armement nucléaire, qu'elle considère comme une menace contre la paix et la sécurité en Afrique et comme un danger pour l'humanité tout entière;

49. *Condamne énergiquement* la collusion entre l'Afrique du Sud, Israël et certains Etats occidentaux, en particulier les Etats-Unis d'Amérique, dans le domaine nucléaire et demande à la France et à tous les autres Etats de s'abstenir de fournir au régime de la minorité raciste d'Afrique du Sud, directement ou indirectement, des installations qui lui permettent de produire de l'uranium, du plutonium ou d'autres matières, réacteurs ou matériels militaires nucléaires;

50. *Demande de nouveau* à tous les Etats de prendre les mesures voulues, notamment sur le plan législatif, pour empêcher le recrutement, l'instruction et le passage en transit de mercenaires appelés à servir en Namibie;

51. *Condamne énergiquement* le régime illégal d'occupation d'Afrique du Sud qui se livre à une répression massive du peuple namibien et de son mouvement de libération nationale, la South West Africa People's Organization, pour les amener, par l'intimidation et la terreur, à se soumettre;

52. *Exige une fois de plus* que l'Afrique du Sud libère immédiatement tous les prisonniers politiques namibiens, y compris tous ceux qui sont emprisonnés ou détenus en vertu des prétendues lois sur la sécurité intérieure, de la loi martiale ou de toute autre mesure arbitraire, que ces Namibiens aient été inculpés ou jugés ou qu'ils soient détenus sans inculpation en Namibie ou en Afrique du Sud;

53. *Exige* que l'Afrique du Sud rende compte de tous les Namibiens "disparus" et qu'elle libère ceux qui sont encore en vie, et déclare que l'Afrique du Sud sera tenue d'indemniser les victimes, leurs familles et le futur gouvernement légal d'une Namibie indépendante pour les préjudices subis;

54. *Réaffirme* que les ressources naturelles de la Namibie sont le patrimoine inviolable du peuple namibien et se déclare profondément préoccupée par l'épuisement rapide des ressources naturelles du Territoire, en particulier des gisements d'uranium, par suite du pillage éhonté auquel se livrent l'Afrique du Sud et certains intérêts économiques étrangers, occidentaux et autres, en violation des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, de l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 21 juin 1971[61] et du décret n° 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie[69];

55. *Condamne énergiquement* les activités de tous les intérêts économiques étrangers qui opèrent en Namibie et qui exploitent illégalement les ressources du Territoire et exige que les sociétés transnationales qui se livrent à cette exploitation se conforment à toutes les résolutions et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies en s'abstenant immédiatement de tous nouveaux investissements ou autres activités en Namibie, en se retirant du Territoire et en mettant fin à leur coopération avec l'administration illégale d'Afrique du Sud;

56. *Déclare* que toutes les activités des intérêts économiques étrangers en Namibie sont illégales en droit international et que tous les intérêts économiques étrangers opérant en Namibie devront répondre du préjudice causé devant le futur gouvernement légitime d'une Namibie indépendante;

57. *Prie à nouveau* tous les Etats Membres, en particulier ceux dont des sociétés se livrent à l'exploitation des ressources namibiennes, de prendre toutes les mesures appropriées, y compris des mesures législatives et des mesures coercitives, pour faire en sorte que les dispositions du décret n° 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie soient pleinement appliquées et respectées par toutes les sociétés et tous les particuliers relevant de leur juridiction;

58. *Déclare* que, en exploitant les ressources naturelles au risque de les épuiser et en continuant d'accumuler et de rapatrier des bénéfices considérables, les intérêts étrangers — économiques, financiers et autres — qui opèrent en Namibie constituent un obstacle majeur à son indépendance;

59. *Demande* aux gouvernements de tous les Etats, en particulier à ceux dont les sociétés se livrent à l'extraction et au traitement d'uranium namibien, de prendre toutes les mesures appropriées, dans le cadre de l'application des résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies et du décret n° 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, notamment en exigeant des certificats d'origine négatifs, pour interdire à leurs entreprises publiques et autres, filiales comprises, de se livrer à aucune transaction portant sur l'uranium namibien ni à aucune prospection d'uranium en Namibie;

60. *Prie instamment* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, en sa qualité d'Autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à son indépendance, d'envisager de promulguer de nouveaux décrets et autres textes législatifs en vue de protéger et favoriser les intérêts du peuple namibien, et de les appliquer effectivement;

61. *Prie* les Gouvernements de la République fédérale d'Allemagne, des Pays-Bas et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, qui exploitent l'usine d'enrichissement d'uranium d'Urenco, d'exclure expressément l'uranium namibien du traité d'Almelo qui régit les activités d'Urenco;

62. *Demande* à tous les organismes des Nations Unies, en particulier au Fonds monétaire international, de mettre un terme à toute collaboration avec le régime raciste d'Afrique du Sud et à toute assistance à ce régime, cette

[70] *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-cinquième année, Supplément de juillet, août et septembre 1980*, document S/14179.

assistance servant à augmenter la capacité militaire du régime de Pretoria et lui permettant ainsi non seulement de continuer à exercer une répression brutale en Namibie et en Afrique du Sud elle-même, mais aussi de commettre des actes d'agression flagrants contre les Etats voisins indépendants;

63. *Demande à nouveau* à tous les Etats de prendre, en attendant l'imposition de sanctions obligatoires contre l'Afrique du Sud, les mesures voulues, législatives, administratives et autres, unilatéralement et collectivement, pour isoler effectivement l'Afrique du Sud sur les plans politique, économique, militaire et culturel, conformément aux résolutions ES-8/2 et 36/121 B de l'Assemblée générale, ainsi qu'à sa résolution 37/233 A du 20 décembre 1982;

64. *Prie* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, en application du paragraphe 15 de la résolution ES-8/2 et des dispositions pertinentes des résolutions 36/121 B et 37/233 A de l'Assemblée générale, de continuer à surveiller le boycottage de l'Afrique du Sud et de présenter à l'Assemblée, lors de sa quarantième session, un rapport complet sur tous les contacts existant entre des Etats Membres et l'Afrique du Sud, contenant une analyse des renseignements reçus des Etats Membres et d'autres sources sur les relations politiques, économiques, financières et autres que les Etats et leurs groupes d'intérêts, économiques et autres, continuent d'avoir avec l'Afrique du Sud ainsi qu'une analyse des mesures prises par les Etats pour mettre fin à toute transaction avec le régime raciste d'Afrique du Sud;

65. *Demande* à tous les Etats de coopérer pleinement avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie afin qu'il puisse s'acquitter de sa tâche concernant l'application des résolutions ES-8/2, 36/121 B et 37/233 A de l'Assemblée générale et de faire rapport au Secrétaire général, avant la quarantième session de l'Assemblée, sur les mesures qu'ils auront prises en application de ces résolutions;

66. *Déclare* que la lutte de libération de la Namibie est un conflit de caractère international aux termes du paragraphe 4 de l'article premier du Protocole additionnel I[71] aux Conventions de Genève du 12 août 1949[72] et, à cet égard, exige que l'Afrique du Sud applique ces Conventions et le Protocole additionnel I et, en particulier, que tous les combattants de la liberté capturés se voient accorder le statut de prisonnier de guerre prévu dans la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre[73] et dans le Protocole additionnel à ladite Convention;

67. *Déclare* que le défi opposé à l'Organisation des Nations Unies par l'Afrique du Sud, son occupation illégale du Territoire de la Namibie, la guerre de répression qu'elle mène contre le peuple namibien, ses actes d'agression persistants contre des Etats africains indépendants, sa politique d'*apartheid* et sa mise au point d'armes nucléaires constituent une menace grave contre la paix et la sécurité internationales;

68. *Demande instamment* au Conseil de sécurité, étant donné la menace sérieuse que présente l'Afrique du Sud pour la paix et la sécurité internationales, de répondre positivement à la demande de la majorité écrasante de la communauté internationale en imposant immédiatement des sanctions globales obligatoires contre ce pays, ainsi qu'il est prévu au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies;

69. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarantième session, sur l'application de la présente résolution.

97e séance plénière
12 décembre 1984

B

APPLICATION DE LA RESOLUTION 435 (1978) DU CONSEIL DE SECURITE

L'Assemblée générale,

Indignée par le refus de l'Afrique du Sud de se conformer aux résolutions 385 (1976), 431 (1978), 435 (1978), 439 (1978), 532 (1983) et 539 (1983) du Conseil de sécurité, en date des 30 janvier 1976, 27 juillet 1978, 29 septembre 1978, 13 novembre 1978, 31 mai 1983 et 28 octobre 1983, et par ses manœuvres visant à faire reconnaître à l'échelon international les groupes illégitimes qu'elle a installés en Namibie et qui servent docilement les intérêts de Pretoria, en vue de perpétuer sa politique de mainmise sur le peuple et les ressources naturelles de la Namibie et l'exploitation à laquelle elle les soumet,

Réaffirmant la nécessité impérieuse d'appliquer sans autre délai la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, qui constitue, avec la résolution 385 (1976) du Conseil, la seule base d'un règlement pacifique de la question de Namibie,

Condamnant les tentatives faites par l'Afrique du Sud et les Etats-Unis d'Amérique pour continuer à dénier au peuple namibien l'exercice de son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance en liant l'indépendance de la Namibie à des questions totalement extrinsèques,

Réaffirmant que les forces cubaines sont présentes en Angola en vertu d'un acte souverain du Gouvernement angolais, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies, et que les tentatives faites en vue de lier leur retrait de ce pays à l'indépendance de la Namibie constituent une ingérence dans les affaires intérieures de l'Angola,

Réaffirmant que les seules parties au conflit de la Namibie sont, d'une part, le peuple namibien représenté par la South West Africa People's Organization, son seul représentant authentique, et, d'autre part, le régime raciste d'Afrique du Sud, qui occupe illégalement la Namibie,

Rappelant qu'elle a demandé au Conseil de sécurité, devant la menace sérieuse contre la paix et la sécurité internationales que représente l'Afrique du Sud, de répondre positivement à la demande de la majorité écrasante de la communauté internationale en imposant immédiatement des sanctions globales obligatoires contre ce pays, ainsi qu'il est prévu au Chapitre VII de la Charte,

Rappelant qu'elle a demandé aux Etats, devant la menace contre la paix et la sécurité internationales que représente l'Afrique du Sud, d'imposer des sanctions globales obligatoires contre ce pays, conformément aux dispositions de la Charte[74],

Prenant acte des rapports complémentaires du Secrétaire général des 19 mai 1983[75], 29 août 1983[76] et 29 décembre 1983[77], sur l'application des résolutions 435

[71] A/32/144, annexe I.
[72] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, nos 970 à 973.
[73] *Ibid.*, no 972, p. 135.
[74] Voir résolution ES-8/2.
[75] *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-huitième année, Supplément d'avril, mai et juin 1983*, document S/15776.
[76] *Ibid., Supplément de juillet, août et septembre 1983*, document S/15943.
[77] *Ibid., Supplément d'octobre, novembre et décembre 1983*, document S/16237.

(1978) et 439 (1978) du Conseil de sécurité concernant la question de Namibie,

1. *Condamne énergiquement* l'Afrique du Sud, qui fait obstacle à l'application des résolutions 385 (1976), 435 (1978), 439 (1978), 532 (1983) et 539 (1983) du Conseil de sécurité, ainsi que ses manœuvres, menées en contravention de ces résolutions, visant à consolider ses intérêts coloniaux et néo-coloniaux aux dépens des aspirations légitimes du peuple namibien à une autodétermination, à une liberté et à une indépendance nationale véritables dans une Namibie unie;

2. *Réaffirme* que la Namibie relève directement de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies en attendant qu'elle parvienne à une autodétermination et une indépendance nationale véritables;

3. *Réaffirme* que la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, par laquelle le Conseil a approuvé le plan de l'Organisation des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie, constitue la seule base d'un règlement pacifique de la question de Namibie, et exige sa mise en application immédiate et inconditionnelle, sans réserve, modification ni amendement et sans l'introduction de questions extrinsèques, telles que le "couplage", le "parallélisme" et la "réciprocité", sur lesquelles insistent l'Afrique du Sud et les Etats-Unis d'Amérique;

4. *Condamne énergiquement* l'Afrique du Sud raciste qui a saboté les entretiens sur l'indépendance de la Namibie tenus en 1984 à Lusaka et Mindelo en insistant sur la scandaleuse condition préalable du "couplage" et en proposant de nouveaux subterfuges insidieux pour remplacer la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité;

5. *Condamne* les tentatives que l'Afrique du Sud raciste continue de faire pour mettre en place des institutions politiques fantoches et imposer un "règlement interne" en Namibie, au mépris des résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies, et, dans ce contexte, condamne et rejette la "Conférence multipartite" fantoche, le dernier en date d'une série de stratagèmes politiques au moyen desquels Pretoria cherche à imposer un règlement néo-colonial en Namibie;

6. *Souligne une fois de plus* que les seules parties au conflit de la Namibie sont, d'une part, le peuple namibien représenté par la South West Africa People's Organization, son seul représentant authentique, et, d'autre part, le régime raciste d'Afrique du Sud, qui occupe illégalement la Namibie;

7. *Exige* que l'Afrique du Sud se conforme d'urgence, pleinement et inconditionnellement, aux résolutions du Conseil de sécurité, en particulier aux résolutions 385 (1976) et 435 (1978) et aux résolutions ultérieures du Conseil relatives à la Namibie;

8. *Rejette fermement et condamne énergiquement* les tentatives persistantes faites par les Etats-Unis d'Amérique et l'Afrique du Sud en vue d'établir un "couplage" ou parallèle entre l'indépendance de la Namibie et des questions extrinsèques, en particulier le retrait des forces cubaines de l'Angola, et souligne sans équivoque que toutes ces tentatives visent à retarder le processus de décolonisation en Namibie et constituent une ingérence dans les affaires intérieures de l'Angola;

9. *Exige* que l'Afrique du Sud raciste et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique abandonnent leur position répréhensible afin que la Namibie puisse accéder à l'indépendance qu'elle aurait dû obtenir depuis longtemps;

10. *Demande* à tous les Etats de condamner et de rejeter toute tentative visant à lier l'indépendance de la Namibie à des questions extrinsèques;

11. *Juge consternant* que le Conseil de sécurité ait été empêché par ses trois membres permanents occidentaux d'exercer ses responsabilités touchant le maintien de la paix et de la sécurité internationales en adoptant des mesures efficaces contre l'Afrique du Sud et estime que les sanctions globales et obligatoires prévues au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies amèneraient l'Afrique du Sud à respecter les décisions de l'Organisation des Nations Unies;

12. *Prie* le Conseil de sécurité d'user de son autorité touchant l'application de ses résolutions 385 (1976), 435 (1978), 532 (1983) et 539 (1983) afin de rendre la Namibie indépendante sans plus tarder et d'agir de façon décisive contre toutes manœuvres dilatoires et machinations frauduleuses de l'administration sud-africaine en Namibie destinées à faire échec à la lutte légitime que mène le peuple namibien pour son indépendance;

13. *Prie instamment* le Conseil de sécurité d'imposer contre le régime raciste d'Afrique du Sud les sanctions globales obligatoires prévues au Chapitre VII de la Charte, de manière à assurer que les gouvernements, sociétés, organismes et particuliers cessent complètement toute coopération avec ce régime, en particulier dans les domaines militaire et nucléaire;

14. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarantième session, sur l'application de la présente résolution.

97e séance plénière
12 décembre 1984

C

PROGRAMME DE TRAVAIL DU CONSEIL DES NATIONS UNIES POUR LA NAMIBIE

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie[59],

Réaffirmant que la Namibie relève directement de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies et que le peuple namibien doit avoir la possibilité d'accéder à l'autodétermination et à l'indépendance dans une Namibie unie,

Rappelant sa résolution 2248 (S-V) du 19 mai 1967, portant création du Conseil des Nations Unies pour la Namibie en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à son indépendance,

Prenant en considération la Déclaration et le Programme d'action de Bangkok concernant la Namibie[65] que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a adoptés le 25 mai 1984 lors des réunions plénières extraordinaires qu'il a tenues à Bangkok,

Convaincue de la nécessité de poursuivre les consultations avec la South West Africa People's Organization concernant la formulation et l'exécution du programme de travail du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, ainsi que toute question intéressant le peuple namibien,

Profondément consciente qu'il demeure urgent d'insister pour que l'Afrique du Sud mette fin à son occupation illégale de la Namibie et de mettre un terme à la répression qu'elle exerce sur le peuple namibien et à son exploitation des ressources naturelles du Territoire,

1. *Approuve* le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, notamment les recommandations qu'il contient, et décide d'ouvrir les crédits nécessaires à l'application de ces recommandations;

2. *Appuie fermement* les efforts faits par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie en vue de s'acquitter des responsabilités qui lui ont été confiées en tant qu'organe directeur de l'Organisation des Nations Unies et Autorité administrante légale de la Namibie;

3. *Prie* tous les Etats Membres de coopérer pleinement avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie afin de l'aider à s'acquitter du mandat qui lui a été confié aux termes de la résolution 2248 (S-V) et de résolutions ultérieures de l'Assemblée générale;

4. *Décide* que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, dans l'exercice de ses responsabilités en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à son indépendance, devra :

a) Continuer à mobiliser un appui international en vue d'insister pour que l'administration illégale sud-africaine se retire rapidement de Namibie, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la Namibie;

b) S'opposer aux politiques de l'Afrique du Sud dirigées contre le peuple namibien, contre l'Organisation des Nations Unies et contre le Conseil des Nations Unies pour la Namibie en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie;

c) Dénoncer et s'employer à faire rejeter par tous les Etats toutes manœuvres constitutionnelles ou politiques frauduleuses par lesquelles l'Afrique du Sud pourrait tenter de perpétuer sa présence en Namibie;

d) Assurer que ne sera reconnue aucune administration ou entité installée à Windhoek qui ne soit pas issue d'élections libres en Namibie, organisées sous la supervision et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment la résolution 439 (1978) du 13 novembre 1978;

e) Entreprendre un effort concerté pour s'opposer aux tentatives visant à établir un "couplage" ou parallèle entre l'indépendance de la Namibie et des questions extrinsèques, comme le retrait des forces cubaines de l'Angola;

5. *Décide en outre* que, pour atteindre les objectifs susmentionnés, le Conseil des Nations Unies pour la Namibie devra :

a) Consulter les gouvernements en vue de promouvoir l'application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la question de Namibie et de mobiliser un soutien en faveur de la cause de la Namibie;

b) Représenter la Namibie aux conférences des Nations Unies et auprès des organes, conférences et organismes intergouvernementaux et non gouvernementaux afin de veiller à ce que les droits et intérêts de la Namibie soient convenablement protégés;

6. *Décide* que la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, participera comme membre à part entière à toutes les conférences et réunions organisées par l'Organisation des Nations Unies auxquelles tous les Etats ou, dans le cas des conférences et réunions régionales, tous les Etats africains sont invités;

7. *Prie* tous les comités et autres organes subsidiaires de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social de continuer à inviter un représentant du Conseil des Nations Unies pour la Namibie à participer à leurs réunions chaque fois que les débats porteront sur les droits et intérêts des Namibiens, et d'avoir avec le Conseil d'étroites consultations avant de présenter tout projet de résolution pouvant concerner les droits et intérêts des Namibiens;

8. *Prie de nouveau* toutes les institutions spécialisées et les autres organisations et organismes des Nations Unies d'accorder à la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie, le statut de membre à part entière pour permettre au Conseil de participer à leurs travaux;

9. *Prie de nouveau* toutes les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies qui ne l'ont pas encore fait de renoncer à mettre en recouvrement la contribution de la Namibie tant que celle-ci sera représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie;

10. *Prie de nouveau* tous les organes, conférences et organismes intergouvernementaux de veiller à ce que les droits et intérêts de la Namibie soient protégés et d'inviter la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, à participer à leurs travaux en tant que membre à part entière chaque fois que ces droits et intérêts seront en cause;

11. *Prie* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, en sa qualité d'Autorité administrante légale de la Namibie, d'adhérer à toute convention internationale à laquelle il jugera bon de le faire;

12. *Prend acte* des communiqués finals publiés par les colloques et séminaires régionaux organisés par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie en 1984[78];

13. *Prie* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de promouvoir et d'assurer l'application du Programme d'action de Bangkok concernant la Namibie[65];

14. *Décide* que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie devra :

a) Consulter régulièrement les dirigeants de la South West Africa People's Organization en les invitant à New York et en envoyant des missions de haut niveau au siège de cette organisation lorsqu'il le jugera approprié, afin de faire le point des progrès de la lutte de libération en Namibie;

b) Faire le point des progrès de la lutte de libération en Namibie, sous ses aspects politiques, militaires et sociaux, et établir des rapports périodiques à ce sujet;

c) Etudier la façon dont les Etats Membres se conforment aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies relatives à la Namibie, compte tenu de l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 21 juin 1971[61];

d) Examiner les activités des intérêts économiques étrangers en Namibie, en vue de recommander à l'Assemblée générale des mesures propres à neutraliser l'appui que ces intérêts accordent à l'administration illégale sud-africaine en Namibie;

e) Continuer d'examiner la question de l'exploitation et du commerce de l'uranium namibien par les intérêts économiques étrangers et faire connaître ses conclusions à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session;

f) Signaler aux gouvernements des Etats dont relèvent les sociétés, publiques ou privées, qui opèrent en Namibie le caractère illicite de ces opérations;

g) Envoyer des missions de consultation auprès des gouvernements des Etats dont les sociétés ont des investissements en Namibie, afin d'examiner avec eux toutes les mesures à prendre pour décourager la poursuite de ces investissements;

[78] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément n° 24*, A/39/24, deuxième partie, chap. III, sect. C, D, F et G.

h) Prendre contact avec les organes d'administration et de gestion des sociétés pétrolières, compagnies de transport pétrolier et autres intérêts maritimes assurant le transport illicite et la fourniture de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud et à la Namibie;

i) Entrer en rapport avec les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, en particulier le Fonds monétaire international, en vue de protéger les intérêts de la Namibie;

j) Signaler à l'attention des institutions spécialisées le décret n° 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie[69] promulgué le 27 septembre 1974 par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie;

k) Prendre toutes les mesures appropriées pour faire respecter les dispositions du décret n° 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie et envisager notamment d'introduire des actions en justice devant les tribunaux internes des Etats ou devant d'autres instances compétentes;

l) Tenir des auditions, des séminaires et des réunions d'études pour obtenir des renseignements pertinents sur tout ce qui concerne, directement ou indirectement, la situation en Namibie, en particulier sur l'exploitation du peuple et des ressources de la Namibie par les intérêts sud-africains et autres intérêts étrangers, afin de pouvoir dénoncer ces activités;

m) Organiser des colloques régionaux sur la situation en Namibie en vue de promouvoir un soutien actif accru à la cause namibienne;

n) Etablir et publier des rapports sur les questions qui concernent, directement ou indirectement, la situation politique, économique, militaire, juridique et sociale en Namibie;

o) Assurer l'intégrité territoriale de la Namibie en tant qu'Etat unitaire, comprenant Walvis Bay et les îles situées au large des côtes namibiennes;

15. *Décide* d'ouvrir au chapitre du budget-programme de l'Organisation des Nations Unies relatif au Conseil des Nations Unies pour la Namibie les crédits voulus pour financer le bureau de la South West Africa People's Organization à New York, afin d'assurer que le peuple namibien sera dûment représenté à l'Organisation des Nations Unies par la South West Africa People's Organization;

16. *Décide* de continuer à couvrir les dépenses des représentants de la South West Africa People's Organization chaque fois que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie en décidera ainsi;

17. *Prie* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de continuer à tenir des consultations avec la South West Africa People's Organization sur la formulation et l'exécution de son programme de travail, ainsi que sur toute question intéressant le peuple namibien;

18. *Prie* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de faciliter la participation des mouvements de libération reconnus par l'Organisation de l'unité africaine aux réunions qu'il tiendra hors Siège chaque fois que cette participation sera jugée nécessaire;

19. *Prie* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, dans l'exercice de ses responsabilités en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie, de tenir une série de réunions plénières en Europe occidentale en 1985 et de recommander à l'Assemblée générale les mesures à prendre devant le refus de l'Afrique du Sud d'appliquer la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, en date du 29 septembre 1978;

20. *Prie* le Secrétaire général de couvrir le coût des réunions plénières du Conseil des Nations Unies pour la Namibie et de fournir le personnel et les services nécessaires;

21. *Décide* que, pour accélérer la formation du personnel dont aura besoin une Namibie indépendante, des Namibiens qualifiés doivent se voir offrir la possibilité de se familiariser davantage avec le travail au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, dans les institutions spécialisées et dans les autres organismes des Nations Unies, et autorise le Conseil des Nations Unies pour la Namibie à adopter d'urgence, en consultation avec la South West Africa People's Organization, des mesures à cette fin;

22. *Prie* le Secrétaire général de revoir, en consultation avec le Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, les besoins en personnel et en installations de toutes les unités administratives qui assurent le service du Conseil, afin que celui-ci puisse s'acquitter pleinement de toutes les tâches et fonctions découlant de son mandat;

23. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Bureau du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie les moyens de renforcer, en suivant les avis du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, les programmes et services d'assistance à l'intention des Namibiens, l'application du décret n° 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, l'établissement d'études économiques et juridiques et l'œuvre d'information entreprise par ce bureau.

97e séance plénière
12 décembre 1984

D

DIFFUSION D'INFORMATIONS ET MOBILISATION DE L'OPINION PUBLIQUE INTERNATIONALE EN FAVEUR DE LA NAMIBIE

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie[59] et les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[60],

Rappelant ses résolutions 2145 (XXI) du 27 octobre 1966, 2248 (S-V) du 19 mai 1967 et 38/36 A à E du 1er décembre 1983, ainsi que toutes les autres résolutions qu'elle-même et le Conseil de sécurité ont adoptées au sujet de la Namibie,

Prenant en considération la Déclaration de Paris relative à la Namibie ainsi que le rapport du Comité plénier et le Programme d'action pour la Namibie[79],

Prenant en considération la Déclaration et le Programme d'action de Bangkok concernant la Namibie[65] que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a adoptés le 25 mai 1984 lors des réunions plénières extraordinaires qu'il a tenues à Bangkok,

Prenant également en considération les conclusions et recommandations adoptées lors du Colloque régional de soutien à la cause namibienne en Amérique latine, tenu à San José du 16 au 19 août 1983[80], du Colloque régional sur l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du

[79] *Rapport de la Conférence internationale de soutien au peuple namibien en lutte pour l'indépendance, Paris, 25-29 avril 1983* (A/CONF.120/13), troisième partie.

[80] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément n° 24* (A/38/24), par. 576.

Sud : menace contre la paix et la sécurité internationales, tenu à Arusha (République-Unie de Tanzanie) du 2 au 5 avril 1984[81], du Séminaire sur les activités des intérêts économiques étrangers qui exploitent les ressources naturelles et humaines de la Namibie, tenu à Ljubljana (Yougoslavie) du 16 au 20 avril 1984[82], du Séminaire sur les efforts déployés par la communauté internationale en vue de mettre fin à l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud, tenu à Montréal (Canada) du 23 au 27 juillet 1984[83], et du Colloque régional sur l'action menée à l'échelon international pour faire respecter le décret n° 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, tenu à Genève du 27 au 31 août 1984[84],

Déplorant qu'Israël et certains Etats occidentaux, en particulier les Etats-Unis d'Amérique, continuent d'aider l'Afrique du Sud dans les domaines politique, économique, militaire et culturel et exprimant sa conviction que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie doit dénoncer cette aide par tous les moyens dont il dispose,

Soulignant qu'il est indispensable de mobiliser en permanence l'opinion publique internationale pour aider efficacement le peuple namibien à accéder à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance dans une Namibie unie et, en particulier, d'intensifier la diffusion mondiale et continue d'informations sur la lutte que mène le peuple namibien pour sa libération sous la direction de la South West Africa People's Organization, son seul représentant authentique,

Reconnaissant la part importante que prennent les organisations non gouvernementales à la diffusion d'informations sur la Namibie et à la mobilisation de l'opinion publique internationale en faveur de la cause namibienne,

Réaffirmant que la publicité est un moyen important de faciliter l'exécution du mandat que l'Assemblée générale a confié au Conseil des Nations Unies pour la Namibie et consciente que le Département de l'information du Secrétariat doit impérativement redoubler d'efforts pour faire connaître à l'opinion publique mondiale tous les aspects de la question de Namibie, conformément aux directives du Conseil,

1. *Prie* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de continuer, dans le cadre de sa campagne internationale en faveur de la lutte que mène le peuple namibien pour son indépendance, à étudier les moyens d'accroître la diffusion d'informations concernant la Namibie;

2. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que le Département de l'information du Secrétariat, dans toutes ses activités d'information sur la question de Namibie, suive les directives données par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie en sa qualité d'Autorité administrante légale de la Namibie;

3. *Prie* le Secrétaire général de charger le Département de l'information, outre les responsabilités qui lui incombent en ce qui concerne l'Afrique australe, d'aider, en priorité, le Conseil des Nations Unies pour la Namibie à mener à bien son programme d'information, afin que l'Organisation des Nations Unies puisse intensifier son action de publicité et d'information en vue de mobiliser l'opinion publique en faveur de l'indépendance de la Namibie, en particulier dans les Etats occidentaux;

4. *Prie* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de continuer à organiser des rencontres de journalistes avant que le Conseil ne commence ses travaux en 1985, afin de continuer à mobiliser l'opinion publique internationale en faveur du juste combat que mène le peuple namibien, sous la direction de la South West Africa People's Organization, son seul représentant authentique;

5. *Décide* d'intensifier la campagne internationale qu'elle mène pour appuyer la cause de la Namibie et pour dévoiler et dénoncer la collusion des Etats-Unis d'Amérique, de certains autres Etats occidentaux et d'Israël avec les racistes sud-africains et, à cette fin, prie le Conseil des Nations Unies pour la Namibie d'inscrire à son programme d'information pour 1985 les activités suivantes :

a) Etablissement et diffusion de publications sur les conséquences politiques, économiques, militaires et sociales de l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud, ainsi que sur des questions juridiques, sur la question de l'intégrité territoriale de la Namibie et sur les contacts entre les Etats Membres et l'Afrique du Sud;

b) Production et diffusion de programmes de radio en langues allemande, anglaise, espagnole et française pour appeler l'attention de l'opinion publique mondiale sur la situation actuelle en Namibie et dans la région;

c) Production de matériaux publicitaires pour la radio et la télévision;

d) Placement d'annonces publicitaires dans les journaux et revues;

e) Production de films, de projections fixes et de jeux de diapositives sur la Namibie;

f) Production et diffusion d'affiches;

g) Pleine utilisation des ressources qu'offrent les communiqués de presse, les conférences de presse et les réunions d'information à l'intention des représentants de la presse en vue d'assurer un courant d'informations continu sur tous les aspects de la question de Namibie;

h) Production et diffusion d'une carte économique détaillée de la Namibie;

i) Production et diffusion de brochures sur les activités du Conseil;

j) Etablissement et diffusion générale d'une brochure contenant les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité sur la Namibie, ainsi que les passages des résolutions de l'Assemblée qui ont trait aux activités des intérêts économiques étrangers en Namibie et aux activités militaires en Namibie;

k) Diffusion, avec campagne publicitaire, d'un manuel de référence indexé sur les sociétés transnationales qui pillent les ressources naturelles et humaines de la Namibie, et sur les profits qu'elles tirent de ce Territoire;

l) Etablissement et diffusion d'une brochure consacrée à l'application du décret n° 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie[69] promulgué le 27 septembre 1974 par le Conseil;

m) Acquisition de livres, dépliants et autres sur la Namibie en vue de les diffuser plus largement;

6. *Prie* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie d'organiser en 1985 au Siège de l'Organisation des Nations Unies une conférence internationale réunissant des personnalités éminentes, des parlementaires, des intellectuels, des groupes de soutien et d'autres personnalités de toutes les régions du monde, pour mobiliser et renforcer encore l'appui international au juste combat et à la lutte héroïque que mène le peuple namibien sous la direction de la South West Africa People's Organization, son seul représentant authentique;

[81] *Ibid., trente-neuvième session, Supplément n° 24* (A/39/24), deuxième partie, chap. III, sect. C.
[82] *Ibid.*, sect. D.
[83] *Ibid.*, sect. F.
[84] *Ibid.*, sect. G.

7. *Prie* le Secrétaire général d'attribuer, en consultation avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, un numéro de vente à des publications relatives à la Namibie choisies par le Conseil;

8. *Prie* le Secrétaire général de communiquer au Conseil des Nations Unies pour la Namibie le programme de travail du Département de l'information pour l'année 1985 touchant la diffusion d'informations sur la Namibie et de lui fournir ensuite des rapports périodiques sur les programmes entrepris, notamment des détails sur les dépenses engagées;

9. *Prie* le Secrétaire général de regrouper sous une seule rubrique, dans le chapitre du projet de budget-programme de l'Organisation des Nations Unies pour l'exercice biennal 1986-1987 relatif au Département de l'information, toutes les activités du Département relatives à la diffusion d'informations sur la Namibie et de donner pour instructions au Département de présenter au Conseil des Nations Unies pour la Namibie un rapport détaillé sur l'utilisation des fonds qui lui auront été alloués;

10. *Prie* le Secrétaire général de donner pour instructions au Département de l'information de diffuser la liste des prisonniers en Namibie;

11. *Prie* le Secrétaire général de donner pour instructions au Département de l'information d'assurer la plus large publicité possible à la célébration d'un siècle de lutte héroïque du peuple namibien contre l'occupation coloniale et de diffuser des informations à ce sujet;

12. *Prie* les Etats Membres de diffuser des programmes sur leurs chaînes nationales de radiodiffusion et de télévision et de publier des informations dans leurs organes de presse officiels, afin d'informer leur population de la situation en Namibie et dans la région et de l'obligation qu'ont les gouvernements et les peuples de soutenir la lutte des Namibiens pour l'indépendance;

13. *Prie* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de continuer, en collaboration avec le Département de l'information et le Département des services de conférence du Secrétariat, de faire connaître aux personnalités influentes, aux responsables de l'information, aux établissements universitaires, aux syndicats, aux organismes culturels, aux groupes de soutien et aux autres organisations non gouvernementales et personnes intéressées les objectifs et les fonctions du Conseil des Nations Unies pour la Namibie et la lutte menée par le peuple namibien sous la direction de la South West Africa People's Organization, de leur fournir des matériaux d'information à ce sujet, de les consulter et de solliciter leur concours en les invitant à certaines occasions à participer aux délibérations du Conseil et de continuer à mettre en place à cette fin un réseau de distribution régulière et rapide de matériaux d'information aux partis politiques, universités, bibliothèques, églises, élèves et étudiants, enseignants, associations professionnelles et autres groupes entrant dans les catégories générales énumérées ci-dessus;

14. *Prie* tous les Etats Membres de célébrer et de signaler au grand public la Journée de la Namibie et d'émettre des timbres-poste spéciaux à cette occasion;

15. *Prie* le Secrétaire général de donner pour instructions à l'Administration postale des Nations Unies d'émettre un timbre-poste spécial sur la Namibie avant la fin de 1985 pour marquer la Journée de la Namibie;

16. *Demande* au Conseil des Nations Unies pour la Namibie d'associer les organisations non gouvernementales à l'action qu'il mène pour mobiliser l'opinion publique internationale en faveur de la lutte de libération du peuple namibien et de la South West Africa People's Organization, son seul représentant authentique;

17. *Prie* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie d'établir, de tenir à jour et de diffuser en permanence des listes d'organisations non gouvernementales du monde entier, en particulier de celles des grands Etats occidentaux, pour améliorer la collaboration et la coordination entre les organisations non gouvernementales œuvrant en faveur de la cause namibienne et contre l'*apartheid*;

18. *Prie* les organisations non gouvernementales et les groupes de soutien qui appuient activement la lutte que mène le peuple namibien sous la direction de la South West Africa People's Organization, son seul représentant authentique, de continuer à intensifier, en coopération avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, l'action internationale de soutien à la lutte de libération du peuple namibien, notamment en aidant le Conseil à surveiller le boycottage de l'Afrique du Sud demandé par l'Assemblée générale dans sa résolution ES-8/2 du 14 septembre 1981;

19. *Décide* d'allouer au Conseil des Nations Unies pour la Namibie une somme de 300 000 dollars qu'il affectera à son programme de coopération avec les organisations non gouvernementales, notamment pour soutenir les conférences de solidarité avec la Namibie prévues par ces organisations, diffuser les résultats de ces conférences et appuyer toutes les autres activités visant à promouvoir la cause de la lutte de libération du peuple namibien, sous réserve des décisions que prendra le Conseil dans chaque cas particulier, en consultation avec la South West Africa People's Organization.

97e séance plénière
12 décembre 1984

E

FONDS DES NATIONS UNIES POUR LA NAMIBIE

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les parties du rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie qui ont trait au Fonds des Nations Unies pour la Namibie[85],

Rappelant sa résolution 2679 (XXV) du 9 décembre 1970, par laquelle elle a créé le Fonds des Nations Unies pour la Namibie,

Rappelant également sa résolution 3112 (XXVIII) du 12 décembre 1973, par laquelle elle a confié au Conseil des Nations Unies pour la Namibie la garde du Fonds des Nations Unies pour la Namibie,

Rappelant sa résolution 31/153 du 20 décembre 1976, par laquelle elle a décidé d'entreprendre le Programme d'édification de la nation namibienne,

Rappelant en outre sa résolution 34/92 A du 12 décembre 1979, par laquelle elle a approuvé la Charte de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie, et sa résolution 37/233 E du 20 décembre 1982, par laquelle elle a approuvé les amendements apportés à la Charte[86],

1. *Prend acte* des parties pertinentes du rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie;

2. *Décide* que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie devra :

[85] *Ibid.*, deuxième partie, chap. VIII et chap. IX, sect. B.

[86] Pour le texte de la Charte de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie, telle qu'elle a été modifiée, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 24* (A/37/24), annexe IV.

a) Continuer de formuler des politiques d'assistance aux Namibiens et de coordonner l'aide fournie à la Namibie par les institutions spécialisées et les autres organisations et organismes des Nations Unies;

b) Continuer d'assurer la garde du Fonds des Nations Unies pour la Namibie et, à ce titre, en assurer l'administration et la gestion;

c) Continuer de donner des directives générales et de formuler des principes et politiques à l'intention de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie;

d) Continuer de coordonner, planifier et diriger le Programme d'édification de la nation namibienne, en consultation avec la South West Africa People's Organization, en vue d'intégrer en un programme global d'assistance toutes les mesures d'assistance prises par les institutions spécialisées et les autres organisations et organismes des Nations Unies;

e) Continuer ses consultations avec la South West Africa People's Organization sur la formulation et l'exécution des programmes d'assistance aux Namibiens;

f) Faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarantième session, sur les programmes et activités entrepris grâce au Fonds des Nations Unies pour la Namibie;

3. *Décide* que le Fonds des Nations Unies pour la Namibie, qui comprend le Compte général, le Compte de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie et le Compte pour le Programme d'édification de la nation namibienne, constituera la source principale d'assistance aux Namibiens;

4. *Exprime sa satisfaction* à tous les Etats, institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, organisations gouvernementales et non gouvernementales et particuliers qui ont versé des contributions au Fonds des Nations Unies pour la Namibie afin d'appuyer les activités inscrites au Compte général, les activités de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie et le Programme d'édification de la nation namibienne, et leur demande d'accroître leur assistance aux Namibiens par l'intermédiaire des comptes correspondants;

5. *Décide* d'allouer, à titre temporaire, au Fonds des Nations Unies pour la Namibie la somme d'un million de dollars par prélèvement sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour 1985;

6. *Prie* le Secrétaire général et le Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie d'intensifier leurs appels aux gouvernements, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales et aux particuliers pour qu'ils versent des contributions volontaires plus généreuses au Compte général, au Compte pour le Programme d'édification de la nation namibienne et au Compte de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie qui constituent le Fonds des Nations Unies pour la Namibie — ce Fonds servant à financer un volume croissant d'activités — et souligne à cet égard qu'il faut des contributions pour pouvoir augmenter le nombre des bourses accordées à des Namibiens au titre du Fonds des Nations Unies pour la Namibie;

7. *Invite* les gouvernements à engager à nouveau leurs organisations et institutions nationales à verser des contributions volontaires au Fonds des Nations Unies pour la Namibie;

8. *Prie* le Bureau du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie, afin de mobiliser des ressources supplémentaires, de formuler, en consultation avec la South West Africa People's Organization, un programme d'assistance au peuple namibien qui prendra la forme de projets financés conjointement par les gouvernements et les organisations non gouvernementales;

9. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organes et organismes des Nations Unies, eu égard à la nécessité urgente de renforcer le programme d'assistance au peuple namibien, de faire tout leur possible pour accélérer l'exécution des projets du Programme d'édification de la nation namibienne et des autres projets en faveur des Namibiens, selon des procédures qui reflètent le rôle joué par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie en sa qualité d'Autorité administrante légale de la Namibie;

10. *Exprime sa satisfaction* aux institutions spécialisées et aux autres organes et organismes des Nations Unies qui ont participé au Programme d'édification de la nation namibienne et leur demande de continuer à participer à ce Programme :

a) En exécutant les projets approuvés par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie;

b) En préparant et en lançant de nouvelles propositions de projets, en coopération avec le Conseil et sur sa demande;

c) En affectant des fonds prélevés sur leurs propres ressources financières à l'exécution des projets approuvés par le Conseil;

11. *Souligne* que les Namibiens ont besoin d'acquérir une expérience pratique en cours d'emploi dans différents pays, et engage tous les gouvernements à verser des contributions généreuses au Fonds des Nations Unies pour la Namibie afin que les Namibiens formés dans le cadre de divers programmes puissent être placés dans des administrations et institutions de pays divers, en particulier en Afrique;

12. *Sait gré* au Programme des Nations Unies pour le développement de sa participation au financement et à l'administration du Programme d'édification de la nation namibienne et au financement de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie et lui demande de continuer de prélever des crédits sur le chiffre indicatif de planification pour la Namibie, à la demande du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, pour financer l'exécution des projets inscrits au Programme d'édification de même que l'Institut des Nations Unies pour la Namibie;

13. *Demande* au Programme des Nations Unies pour le développement d'accroître le chiffre indicatif de planification pour la Namibie;

14. *Sait gré* au Fonds des Nations Unies pour l'enfance, au Bureau du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et au Programme alimentaire mondial de l'assistance qu'ils ont fournie aux réfugiés namibiens et prie ces organismes d'accroître leur assistance pour répondre aux besoins essentiels des réfugiés;

15. *Exprime sa satisfaction* aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies qui ont renoncé au remboursement des dépenses d'appui dans le cas des projets en faveur des Namibiens financés par imputation sur le Fonds des Nations Unies pour la Namibie et sur d'autres fonds, et prie les organismes qui ne l'ont pas encore fait de prendre les mesures voulues à cet égard;

16. *Note avec satisfaction* que le Programme des Nations Unies pour le développement et les organismes des Nations Unies se sont mis d'accord pour ramener à 3,5 p. 100 le taux de remboursement des frais généraux pour certaines catégories de coût de projets financées par imputation sur le Fonds des Nations Unies pour la Namibie;

17. *Décide* que les Namibiens continueront de pouvoir prétendre à l'assistance fournie par l'intermédiaire du Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe et du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud;

18. *Se félicite* des progrès accomplis dans le déroulement de la phase de préindépendance du Programme d'édification de la nation namibienne et prie le Conseil des Nations Unies pour la Namibie d'élaborer et d'examiner des politiques et des plans provisoires pour la phase de transition du Programme et la phase qui suivra l'accession à l'indépendance;

19. *Félicite* l'Institut des Nations Unies pour la Namibie de l'efficacité de son programme de formation de Namibiens et de ses activités de recherche sur la Namibie, qui apportent un appui concret à la lutte que mène le peuple namibien pour la liberté et la création d'un Etat namibien indépendant;

20. *Prie instamment* les institutions spécialisées et les autres organes et organismes des Nations Unies de coopérer étroitement avec l'Institut des Nations Unies pour la Namibie en vue de renforcer son programme d'activités;

21. *Prie* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de faire établir et diffuser par l'Institut des Nations Unies pour la Namibie, dans les meilleurs délais, un ouvrage de référence très complet sur la Namibie, qui rendra compte de tous les aspects de la question de Namibie du point de vue de l'action exercée par l'Organisation des Nations Unies depuis le début, le plan de l'ouvrage étant élaboré par le Conseil;

22. *Prie* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de mettre au point et de publier dans les meilleurs délais, en consultation avec le Bureau du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie, une étude démographique de la population namibienne et une étude de ses besoins en matière d'éducation;

23. *Prie* l'Institut des Nations Unies pour la Namibie de mettre au point, en collaboration avec la South West Africa People's Organization, le Bureau du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie et le Programme des Nations Unies pour le développement, un document très complet couvrant tous les aspects de la planification économique dans une Namibie indépendante, et prie le Secrétaire général de continuer à fournir, par l'intermédiaire du Bureau du Commissaire, un appui concret en vue de l'établissement de ce document;

24. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir au Bureau du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie les ressources dont il aura besoin pour s'acquitter des responsabilités que lui confie le Conseil des Nations Unies pour la Namibie en sa qualité d'organe de coordination pour l'application du Programme d'édification de la nation namibienne et d'autres programmes d'assistance.

97e séance plénière
12 décembre 1984

39/72. Politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain[87]

A

SANCTIONS GLOBALES CONTRE LE REGIME D'*APARTHEID* ET SOUTIEN A LA LUTTE DE LIBERATION EN AFRIQUE DU SUD

L'Assemblée générale,

Rappelant et réaffirmant sa résolution 38/39 du 5 décembre 1983,

Rappelant ses nombreuses résolutions ainsi que celles du Conseil de sécurité demandant aux autorités d'Afrique du Sud de renoncer à l'*apartheid*, de démanteler les bantoustans, de mettre fin à la répression de la majorité noire et de tous les autres adversaires de l'*apartheid* et de rechercher une solution pacifique, juste et durable, conforme aux principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme[88],

Ayant examiné le rapport du Comité spécial contre l'*apartheid*[89],

Prenant acte des déclarations adoptées aux conférences suivantes, organisées ou coparrainées par le Comité spécial :

a) Conférence régionale latino-américaine pour la lutte contre l'*apartheid*, tenue à Caracas du 16 au 18 septembre 1983[90],

b) Colloque interconfessionnel sur l'*apartheid*, tenu à Londres du 5 au 8 mars 1984[91],

c) Conférence régionale nord-américaine pour la lutte contre l'*apartheid*, tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 18 au 21 juin 1984[92],

d) Conférence de solidarité arabe avec la lutte de libération en Afrique australe, tenue à Tunis du 7 au 9 août 1984[93],

e) Séminaire sur le statut juridique du régime d'*apartheid* et les autres aspects juridiques de la lutte contre l'*apartheid*, tenu à Lagos du 13 au 16 août 1984[94],

Condamnant la récente recrudescence de la répression impitoyable exercée par le régime de Pretoria, y compris l'emploi des forces armées contre la population opprimée, qui a fait des centaines de morts et de blessés et entraîné l'arrestation de milliers d'adversaires de l'*apartheid*,

Condamnant en outre l'imposition, par le régime raciste d'Afrique du Sud, de la prétendue "nouvelle constitution", qui a été rejetée par la grande majorité de la population et qui va diamétralement à l'encontre de la résolution 38/11 adoptée le 15 novembre 1983 par l'Assemblée générale, ainsi que des résolutions 554 (1984) et 556 (1984) adoptées les 17 août et 23 octobre 1984 par le Conseil de sécurité,

Gravement préoccupée par la menace contre la paix et la sécurité internationales et les ruptures de la paix et actes d'agression répétés qu'ont provoqués la politique et l'action du régime raciste d'Afrique du Sud,

Réaffirmant que l'*apartheid* est un crime contre l'humanité et constitue une menace contre la paix et la sécurité internationales,

Réaffirmant la légitimité de la lutte que le peuple opprimé d'Afrique du Sud mène avec tous les moyens dont il dispose, y compris la lutte armée, pour exercer son droit à l'autodétermination et instaurer une société dans laquelle

[87] Voir également sect. I, note 8, et sect. X.B.3, décision 39/407.
[88] Résolution 217 A (III).
[89] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément n° 22* (A/39/22).
[90] A/38/451-S/16009, annexe.
[91] A/AC.115/L.605.
[92] A/39/370-S/16686, annexe; pour le rapport de la Conférence, voir A/AC.115/L.614.
[93] Voir A/39/450-S/16726, annexe.
[94] A/39/423-S/16709 et Corr.1, annexe.

tous les habitants de l'Afrique du Sud dans son intégralité, sans distinction de race, de couleur ou de croyance, puissent jouir pleinement des mêmes droits politiques et autres et participer librement à la détermination de leur avenir,

Saluant l'unité, le courage et l'héroïsme croissants du peuple opprimé d'Afrique du Sud dans sa résistance à l'*apartheid* et dans sa lutte pour l'instauration d'une société non fondée sur des critères raciaux dans une Afrique du Sud unie, ainsi que son opposition à la "nouvelle constitution",

Prenant note de l'intensification de la lutte militante que mène le peuple d'Afrique du Sud dans les domaines politique, syndical, universitaire et autres et du rôle joué à cet égard par les mouvements de libération nationale, qui notamment intensifient la lutte armée,

Fermement convaincue que la paix et la stabilité en Afrique australe requièrent l'élimination totale de l'*apartheid* et exigent que tous les habitants de l'Afrique du Sud, sans distinction de race, de couleur, de sexe ou de croyance, exercent leur droit à l'autodétermination,

Gravement préoccupée de voir le régime de Pretoria tenter d'établir son hégémonie sur l'Afrique australe et certains Etats occidentaux l'encourager dans cette voie,

Déplorant que certains gouvernements d'Europe occidentale aient reçu le Premier Ministre du régime de Pretoria en mai et juin 1984, aidant par là ce régime à rompre son isolement,

Réaffirmant que l'élimination de l'*apartheid* est un objectif majeur de l'Organisation des Nations Unies,

Considérant que tous les organismes des Nations Unies ont pour devoir de contribuer au maximum, dans le cadre de leur mandat, à la Campagne internationale contre l'*apartheid*,

Exprimant toute sa satisfaction au Comité spécial contre l'*apartheid* qui s'attache à déjouer les manœuvres du régime de Pretoria et de ses collaborateurs, à informer l'opinion mondiale de la situation en Afrique australe et à l'encourager à apporter le plus vaste soutien possible à la lutte de libération en Afrique du Sud,

Rappelant que le régime raciste d'Afrique du Sud n'a cessé de défier les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité et de violer les obligations que lui impose la Charte des Nations Unies,

Considérant que, vu les résolutions 38/11 et 39/2 de l'Assemblée générale en date des 15 novembre 1983 et 28 septembre 1984, et les résolutions 554 (1984) et 556 (1984) du Conseil de sécurité, la prétendue "nouvelle constitution" de 1984 ne peut en rien être reconnue,

Réaffirmant sa conviction que des sanctions globales et obligatoires imposées par le Conseil de sécurité en vertu du Chapitre VII de la Charte, universellement appliquées, sont le moyen le plus adéquat et le plus efficace dont dispose la communauté internationale pour aider le peuple opprimé d'Afrique du Sud dans sa lutte légitime et s'acquitter de ses responsabilités touchant le maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Déplorant l'attitude des Etats occidentaux membres permanents du Conseil de sécurité qui ont jusqu'à présent empêché le Conseil d'adopter des sanctions globales contre l'Afrique du Sud en vertu du Chapitre VII de la Charte,

Considérant que l'opposition de certains Etats occidentaux aux sanctions ou à d'autres mesures efficaces contre le régime de Pretoria a encouragé ce dernier à défier l'Organisation les Nations Unies, à intensifier la violence et la répression contre le peuple opprimé d'Afrique du Sud et à commettre des actes d'agression et de déstabilisation contre des Etats africains indépendants,

Reconnaissant qu'il faut d'urgence mettre fin à toute collaboration militaire, nucléaire, économique et technologique avec le régime raciste d'Afrique du Sud et cesser toutes relations sportives, culturelles et autres avec ce pays,

Reconnaissant que la politique et les actes de certaines puissances occidentales et d'Israël sont les principaux obstacles aux efforts internationaux visant à éliminer l'*apartheid*,

Déplorant, en particulier, l'attitude des Etats, notamment des Etats occidentaux et d'Israël, qui ont maintenu et accru leur collaboration politique, économique et autre avec le régime de Pretoria,

Gravement préoccupée par le fait que, malgré l'embargo obligatoire sur les armes imposé par le Conseil de sécurité dans sa résolution 418 (1977) du 4 novembre 1977, le régime raciste d'Afrique du Sud a continué à se procurer du matériel militaire et des munitions ainsi que les moyens et connaissances techniques nécessaires pour développer son industrie des armements et acquérir une capacité d'armement nucléaire,

Se déclarant alarmée par les violations croissantes de l'embargo sur les armes et par la collaboration nucléaire que certains Etats occidentaux et Israël continuent d'apporter au régime d'*apartheid*,

Convaincue qu'il faut d'urgence assurer l'application effective des embargos imposés ou des politiques déclarées par la plupart des pays producteurs et exportateurs de pétrole en ce qui concerne la livraison de leur pétrole et de leurs produits pétroliers à l'Afrique du Sud, et soumettre à un embargo obligatoire, en vertu du Chapitre VII de la Charte, les livraisons de pétrole à l'Afrique du Sud,

Gravement préoccupée par les activités des sociétés transnationales qui continuent de collaborer avec le régime d'*apartheid*, de même que par celles des institutions financières qui ont continué d'accorder des prêts et des crédits à l'Afrique du Sud, et par le fait que les Etats intéressés n'ont pas pris de mesures efficaces pour prévenir ce genre de collaboration,

Condamnant, en particulier, l'action des sociétés transnationales qui, en collaborant avec le régime raciste d'Afrique du Sud, continuent de renforcer sa capacité militaire et nucléaire,

Exprimant sa vive satisfaction aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales, en particulier aux mouvements de lutte contre l'*apartheid* et de solidarité, aux syndicats et aux groupements religieux, ainsi qu'aux autorités municipales et autres autorités locales, qui ont contribué à la campagne internationale contre l'*apartheid*,

Félicitant les athlètes, artistes professionnels et autres personnes qui ont témoigné leur solidarité avec le peuple opprimé d'Afrique du Sud en se conformant au boycottage de l'Afrique du Sud,

1. *Approuve* le rapport annuel du Comité spécial contre l'*apartheid*;

2. *Recommande* à l'attention de tous les gouvernements et de toutes les organisations les déclarations des conférences organisées ou coparrainées par le Comité spécial;

3. *Condamne énergiquement* le régime d'*apartheid* d'Afrique du Sud pour son recours continu et brutal à l'oppression, à la répression et à la violence, y compris l'emploi récent des forces armées contre la population noire, pour son occupation illégale de la Namibie et pour ses actes répétés d'agression, de subversion et de terrorisme contre des Etats africains indépendants;

4. *Condamne* la politique de "bantoustanisation" et la prétendue "nouvelle constitution", dont l'objet est de déposséder la majorité africaine de ses droits inaliénables et de la priver de sa nationalité, ainsi que la poursuite de la déportation de Noirs;

5. *Déclare de nouveau* que seules l'élimination totale de l'*apartheid* et l'instauration d'une société démocratique non fondée sur des critères raciaux mais fondée sur le principe du gouvernement par la majorité, grâce au plein et libre exercice du droit de vote par tous les adultes dans une Afrique du Sud unie et non fragmentée, peuvent conduire à un règlement juste et durable de la situation explosive qui règne en Afrique du Sud;

6. *Proclame* que l'Organisation des Nations Unies et la communauté internationale ont une responsabilité particulière à l'égard du peuple opprimé d'Afrique du Sud, de ses mouvements de libération et de tous ceux qui mènent la lutte légitime pour éliminer l'*apartheid* et instaurer une société démocratique non fondée sur des critères raciaux, qui garantisse la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales à tous les habitants du pays, sans distinction de race, de couleur, de sexe ou de croyance;

7. *Exige* que toutes les troupes du régime raciste d'Afrique du Sud soient immédiatement et inconditionnellement retirées de l'Angola, qu'il soit mis fin à l'occupation illégale de la Namibie et que l'Afrique du Sud respecte pleinement l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale des Etats africains indépendants;

8. *Exige en outre* que le régime raciste d'Afrique du Sud indemnise intégralement l'Angola, le Lesotho et les autres Etats africains indépendants pour les pertes humaines et matérielles causées par ses actes d'agression;

9. *Déclare* que la situation en Afrique du Sud constitue une grave menace contre la paix et la sécurité internationales et que le régime raciste d'Afrique du Sud est coupable d'actes d'agression, de ruptures de la paix et de constantes violations des dispositions de la Charte des Nations Unies;

10. *Prie instamment* le Conseil de sécurité d'envisager d'urgence des mesures propres à assurer l'exclusion totale du régime raciste d'Afrique du Sud de l'Organisation des Nations Unies et des organisations apparentées;

11. *Prie à nouveau* le Conseil de sécurité d'accorder une attention spéciale à une action contre l'Afrique du Sud, en vertu du Chapitre VII de la Charte, et en particulier :

a) D'envisager des sanctions globales et obligatoires contre le régime raciste d'Afrique du Sud, en accordant la priorité à des mesures propres à assurer la cessation totale de toute coopération militaire et nucléaire avec ce régime, et à imposer un embargo obligatoire sur les livraisons de pétrole à l'Afrique du Sud;

b) De surveiller efficacement et de renforcer l'embargo obligatoire sur les livraisons d'armes à l'Afrique du Sud;

c) D'interdire aux gouvernements, aux sociétés, aux institutions et aux particuliers toute coopération militaire et nucléaire avec l'Afrique du Sud;

d) D'interdire toute importation de matériel ou d'équipements militaires en provenance d'Afrique du Sud;

e) D'empêcher toute coopération ou association avec l'Afrique du Sud dans le cadre d'alliances militaires;

f) D'imposer un embargo efficace sur l'approvisionnement de l'Afrique du Sud en pétrole et produits pétroliers, ainsi que sur toute assistance à l'industrie pétrolière de ce pays;

g) D'interdire les prêts à l'Afrique du Sud et les nouveaux investissements dans ce pays, ainsi que toute promotion des échanges commerciaux avec lui;

12. *Prie* tous les Etats de s'abstenir de toute action susceptible de conférer ou de prêter un caractère légitime au régime de Pretoria;

13. *Condamne* toute collaboration de gouvernements, de sociétés transnationales et d'institutions avec le régime de Pretoria;

14. *Condamne* la politique de certains Etats occidentaux et d'Israël, et celle de leurs sociétés transnationales et institutions financières qui ont resserré leur collaboration politique, économique, militaire et nucléaire avec le régime minoritaire raciste d'Afrique du Sud malgré les appels répétés de l'Assemblée générale;

15. *Rejette et dénonce* toute alliance ou coopération avec le régime de Pretoria sur la base d'intérêts stratégiques ou autres;

16. *Fait appel* à tous les Etats pour qu'ils respectent et appuient les aspirations du peuple d'Afrique du Sud à la liberté et à l'indépendance et pour qu'ils contribuent à la paix et à la coopération internationale;

17. *Engage* tous les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait :

a) A mettre fin à toute collaboration militaire et nucléaire avec l'Afrique du Sud et à prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher toute collaboration de ce genre de la part des sociétés ou entreprises relevant de leur juridiction;

b) A prendre des mesures efficaces, législatives et autres, pour assurer l'application d'un embargo pétrolier contre l'Afrique du Sud et à prendre des mesures à l'encontre des sociétés et des compagnies de transport pétrolier qui participent à l'approvisionnement illicite de ce pays en pétrole;

c) A adhérer à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*[95] ou à la ratifier;

d) A agir en faveur du boycottage de l'Afrique du Sud dans les domaines des sports, de la culture, de l'éducation, des produits de consommation et autres domaines;

18. *Proclame à nouveau* que les mouvements de libération sud-africains reconnus par l'Organisation de l'unité africaine sont les représentants authentiques du peuple d'Afrique du Sud dans la juste lutte qu'il mène pour la libération nationale;

19. *Reconnaît* le droit du peuple opprimé et de ses mouvements de libération nationale de recourir à tous les moyens dont ils disposent pour résister au régime raciste minoritaire et illégitime d'Afrique du Sud;

20. *Réaffirme*, en particulier, la légitimité de la lutte armée que mènent le peuple opprimé d'Afrique du Sud et ses mouvements de libération nationale et tient le régime de Pretoria pour responsable de tout acte de violence et de tout conflit;

21. *Réaffirme* que les combattants de la liberté d'Afrique du Sud ont droit au statut de prisonnier de guerre prévu par le Protocole additionnel I[96] aux Conventions de Genève du 12 août 1949[97];

22. *Approuve résolument* le mouvement d'opposition à l'enrôlement dans les forces armées du régime raciste d'Afrique du Sud;

23. *Invite* tous les gouvernements et toutes les organisations, agissant en consultation avec les mouvements de libération, à venir en aide aux personnes contraintes de

[95] Résolution 3068 (XXVIII), annexe.
[96] A/32/144, annexe I.
[97] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, nos 970 à 973.

quitter l'Afrique du Sud parce que leur conscience leur interdit de servir dans les forces militaires ou de police du régime d'*apartheid*;

24. *Prie instamment* tous les gouvernements et toutes les organisations de fournir le maximum d'assistance morale, politique et matérielle aux mouvements de libération sud-africains reconnus par l'Organisation de l'unité africaine, à savoir l'African National Congress d'Afrique du Sud et le Pan Africanist Congress of Azania, et à tous les adversaires farouches de l'*apartheid* qui luttent pour la liberté en Afrique du Sud;

25. *Décide* de continuer d'inscrire au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies les crédits nécessaires pour permettre aux mouvements de libération sud-africains reconnus par l'Organisation de l'unité africaine, à savoir l'African National Congress d'Afrique du Sud et le Pan Africanist Congress of Azania, d'avoir des bureaux à New York pour pouvoir participer effectivement aux délibérations du Comité spécial contre l'*apartheid* et des autres organes appropriés;

26. *Engage* la communauté internationale et tous les pays à fournir une assistance et un appui concrets aux Etats de première ligne et autres Etats voisins dans la région pour leur permettre d'assurer une protection adéquate aux réfugiés et de continuer de résister aux actes d'agression et de subversion que multiplie le régime de Pretoria ainsi qu'à la pression économique de plus en plus forte qu'il exerce;

27. *Demande* à toutes les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, ainsi qu'aux autres organisations internationales qui ne l'ont pas encore fait, d'exclure immédiatement le régime de Pretoria;

28. *Engage d'urgence* le Fonds monétaire international à ne plus accorder de crédits ni aucune autre assistance au régime minoritaire raciste d'Afrique du Sud;

29. *Prie à nouveau* l'Agence internationale de l'énergie atomique de s'abstenir d'accorder à l'Afrique du Sud aucune facilité susceptible de l'aider à mener à bien ses projets nucléaires;

30. *Recommande* que, à l'occasion de la célébration de l'Année internationale de la jeunesse en 1985, les gouvernements et les organisations accordent une attention particulière au rôle de la jeunesse et des étudiants dans la lutte contre l'*apartheid* et observent effectivement, le 16 juin 1985, l'anniversaire du soulèvement de Soweto;

31. *Félicite* les Etats Membres qui sont restés fermes dans la lutte contre l'*apartheid* et qui ont soutenu par leur action les mouvements de libération en Afrique australe;

32. *Félicite en outre* les mouvements de lutte contre l'*apartheid* et les mouvements de solidarité, les groupements religieux, les syndicats, les organisations de jeunes et d'étudiants et les autres groupes qui font campagne pour isoler le régime d'*apartheid* et aider les mouvements de libération sud-africains reconnus par l'Organisation de l'unité africaine;

33. *Engage et autorise* le Comité spécial contre l'*apartheid* à intensifier son action en vue d'isoler totalement le régime raciste d'Afrique du Sud, d'encourager l'adoption de sanctions globales et obligatoires contre ce pays, de mobiliser l'opinion publique et de l'encourager à agir contre la collaboration avec l'Afrique du Sud.

99e séance plénière
13 décembre 1984

B

PROGRAMME DE TRAVAIL DU COMITE SPECIAL CONTRE L'*APARTHEID*

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial contre l'*apartheid*[89],

1. *Félicite* le Comité spécial contre l'*apartheid* des vigoureux efforts qu'il déploie pour promouvoir une action internationale concertée à l'appui des aspirations légitimes du peuple opprimé d'Afrique du Sud et en application des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

2. *Exprime ses vifs remerciements* au Centre contre l'*apartheid* du Secrétariat pour l'aide qu'il apporte au Comité spécial;

3. *Approuve* les recommandations que le Comité spécial a formulées dans son rapport au sujet de son programme de travail et des activités visant à promouvoir la campagne internationale contre l'*apartheid*[98];

4. *Autorise* le Comité spécial à organiser ou coparrainer des conférences, séminaires ou autres manifestations, à envoyer des missions auprès de gouvernements, d'organisations et de conférences et à participer aux campagnes contre l'*apartheid* s'il le juge nécessaire pour s'acquitter de ses responsabilités, dans les limites des ressources financières prévues par la présente résolution, et prie le Secrétaire général de fournir le personnel et les services nécessaires à ces activités;

5. *Décide* d'ouvrir au profit du Comité spécial, pour 1985, un crédit spécial de 400 000 dollars, imputé sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, pour financer les projets spéciaux dont décidera le Comité en vue de promouvoir la campagne internationale contre l'*apartheid*;

6. *Prie à nouveau* les gouvernements et les organisations de verser des contributions volontaires ou d'apporter leur aide sous une autre forme aux projets spéciaux du Comité spécial et de verser des contributions généreuses au Fonds d'affectation spéciale pour la diffusion d'informations contre l'*apartheid*;

7. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Centre contre l'*apartheid* toutes les ressources nécessaires pour lui permettre de s'acquitter efficacement de ses responsabilités d'assistance au Comité spécial.

99e séance plénière
13 décembre 1984

C

RELATIONS ENTRE ISRAEL ET L'AFRIQUE DU SUD

L'Assemblée générale,

Réaffirmant ses résolutions relatives aux relations entre Israël et l'Afrique du Sud,

Ayant examiné le rapport spécial du Comité spécial contre l'*apartheid* sur l'évolution récente des relations entre Israël et l'Afrique du Sud[99],

Prenant acte de la déclaration et des résolutions adoptées par la Conférence de solidarité arabe avec la lutte de libération en Afrique australe, tenue à Tunis du 7 au 9 août 1984[93],

[98] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément n° 22* (A/39/22), sect. IV.

[99] *Ibid., Supplément n° 22A* (A/39/22/Add.1).

Réaffirmant que la collaboration croissante d'Israël avec le régime raciste d'Afrique du Sud, en particulier dans les domaines militaire et nucléaire, au mépris des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, constitue un obstacle sérieux à l'action internationale menée pour éliminer l'*apartheid*, un encouragement au régime raciste d'Afrique du Sud à persister dans sa politique criminelle d'*apartheid* et un acte d'hostilité envers le peuple opprimé d'Afrique du Sud et tout le continent africain et qu'elle représente une menace contre la paix et la sécurité internationales,

1. *Félicite* le Comité spécial contre l'*apartheid* de diffuser des informations sur le resserrement des relations entre Israël et l'Afrique du Sud et d'amener l'opinion publique à mieux prendre conscience des graves dangers de l'alliance entre ces deux pays;

2. *Condamne énergiquement à nouveau* la collaboration toujours étroite entre Israël et le régime raciste d'Afrique du Sud, surtout dans les domaines militaire et nucléaire;

3. *Exige* qu'Israël renonce et mette fin immédiatement à toute collaboration avec l'Afrique du Sud, en particulier dans les domaines militaire et nucléaire, et respecte scrupuleusement les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité;

4. *Demande* à tous les gouvernements et à toutes les organisations d'user de leur influence pour persuader Israël de renoncer à cette collaboration et de respecter les résolutions de l'Assemblée générale;

5. *Prie* le Comité spécial de continuer à diffuser, aussi largement que possible, des informations sur les relations entre Israël et l'Afrique du Sud;

6. *Prie* le Secrétaire général de fournir, par l'intermédiaire du Département de l'information et du Centre contre l'*apartheid* du Secrétariat, toute l'aide possible au Comité spécial pour diffuser des informations concernant la collaboration entre Israël et l'Afrique du Sud;

7. *Prie en outre* le Comité spécial de garder la question constamment à l'étude et de faire rapport à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité selon qu'il conviendra.

99e séance plénière
13 décembre 1984

D

L'*APARTHEID* DANS LES SPORTS

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre l'*apartheid* dans les sports[100],

1. *Autorise* le Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre l'*apartheid* dans les sports à poursuivre, selon qu'il conviendra, ses consultations avec les représentants des gouvernements et organisations concernés et avec des experts de l'*apartheid*;

2. *Prie* le Secrétaire général d'adresser le texte révisé du projet de convention internationale contre l'*apartheid* dans les sports et les amendements qui y ont été apportés à tous les Etats Membres pour qu'ils fassent connaître leurs observations et vues, avant le 31 mars 1985, afin que le Comité spécial puisse en tenir compte lors de l'élaboration du texte final;

3. *Prie* le Comité spécial de poursuivre ses travaux afin de présenter le projet de convention à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session.

99e séance plénière
13 décembre 1984

E

INFORMATION ET ACTION DU PUBLIC CONTRE L'*APARTHEID*

L'Assemblée générale,

Reconnaissant que le système inhumain de l'*apartheid* en Afrique du Sud pose un défi moral auquel il est impossible de se dérober,

Réaffirmant sa solidarité avec le peuple sud-africain dans la juste lutte qu'il mène pour éliminer l'*apartheid* et permettre à tous les habitants de l'Afrique du Sud d'exercer leur droit à l'autodétermination, sans distinction de race, de couleur ou de croyance,

Reconnaissant l'importance de l'information du public et de la participation de l'opinion publique à l'action internationale en vue de l'élimination de l'*apartheid*,

Consciente des énormes ressources que le régime d'*apartheid* et ses collaborateurs consacrent à une campagne infâme de désinformation de l'opinion publique,

Considérant que l'Organisation des Nations Unies doit intensifier ses efforts pour renseigner l'opinion publique mondiale sur le caractère inhumain de l'*apartheid*, sur la juste lutte menée par le peuple opprimé d'Afrique du Sud et sur l'action entreprise par la communauté internationale pour éliminer l'*apartheid*,

Reconnaissant qu'il importe que les gouvernements, les organisations non gouvernementales, les moyens d'information et les particuliers contribuent à ces efforts,

Se félicitant de l'action menée en ce sens par de nombreux syndicats, organismes religieux et autres organisations non gouvernementales, ainsi que par des écrivains, des artistes, des athlètes et d'autres qui entendent défendre la liberté et la dignité humaine,

1. *Encourage* le Comité spécial contre l'*apartheid* et le Centre contre l'*apartheid* du Secrétariat à redoubler d'efforts pour informer l'opinion publique mondiale de la situation en Afrique du Sud et l'amener à appuyer la juste lutte menée par le peuple opprimé ainsi que les objectifs de l'Organisation des Nations Unies;

2. *Invite* le Secrétaire général à prendre toutes les mesures voulues pour que le Département de l'information du Secrétariat, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et tous les bureaux et organismes des Nations Unies coopèrent pleinement avec le Comité spécial et le Centre contre l'*apartheid*;

3. *Demande* au Département de l'information de diffuser aussi largement que possible les informations sur les atrocités et les crimes commis par le régime d'*apartheid*;

4. *Fait appel* à tous les gouvernements, aux moyens d'information, aux organisations non gouvernementales et aux particuliers pour qu'ils aident l'Organisation des Nations Unies à diffuser des informations contre l'*apartheid*;

5. *Fait appel également* à tous les gouvernements, aux moyens d'information, aux organisations non gouvernementales et aux particuliers pour qu'ils intensifient encore la campagne internationale pour la libération de Nelson

[100] *Ibid., Supplément n° 36* (A/39/36).

Mandela et de tous les prisonniers et détenus politiques sud-africains;

6. *Fait appel* à tous les gouvernements pour qu'ils versent des contributions généreuses au Fonds d'affectation spéciale pour la diffusion d'informations contre l'*apartheid* et au profit de l'œuvre d'information menée par les organisations non gouvernementales qui exécutent des programmes de lutte contre l'*apartheid*;

7. *Lance un appel* à tous les moyens d'information, aux intellectuels et aux autres personnalités de la vie publique pour qu'ils contribuent à mobiliser la conscience du monde contre l'*apartheid*;

8. *Prie* le Comité spécial de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarantième session, un rapport spécial sur les nouvelles mesures à prendre pour intensifier les efforts d'information de l'opinion publique mondiale et pour encourager une action plus vaste de l'opinion publique en faveur de la juste lutte du peuple opprimé d'Afrique du Sud.

99e séance plénière
13 décembre 1984

F

FONDS D'AFFECTATION SPECIALE DES NATIONS UNIES POUR L'AFRIQUE DU SUD

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud[101], auquel est joint en annexe le rapport du Conseil d'administration du Fonds d'affectation spéciale,

Gravement préoccupée de constater que la répression des adversaires de l'*apartheid* et de la discrimination raciale se poursuit et s'intensifie en Afrique du Sud, que de nombreux procès ont été intentés en vertu de la législation arbitraire en matière de sécurité et que la répression se poursuit en Namibie,

Réaffirmant qu'il est juste et indispensable que la communauté internationale fournisse une assistance humanitaire accrue aux personnes persécutées en vertu d'une législation répressive et discriminatoire en Afrique du Sud et en Namibie,

Reconnaissant qu'il faut accroître les contributions au Fonds d'affectation spéciale et aux institutions bénévoles concernées pour leur permettre de faire face aux besoins accrus d'assistance humanitaire et juridique,

1. *Félicite* le Secrétaire général et le Conseil d'administration du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud des efforts qu'ils déploient pour accroître l'assistance humanitaire et juridique fournie aux personnes persécutées en vertu d'une législation répressive et discriminatoire en Afrique du Sud et en Namibie, ainsi que pour aider les familles de ces personnes et les réfugiés venus d'Afrique du Sud;

2. *Exprime sa satisfaction* aux gouvernements, aux organismes et aux particuliers qui ont versé des contributions au Fonds d'affectation spéciale ainsi qu'aux institutions bénévoles qui fournissent une assistance humanitaire et juridique aux victimes de l'*apartheid* et de la discrimination raciale;

3. *Lance un appel* pour que des contributions généreuses et accrues soient versées au Fonds d'affectation spéciale;

4. *Lance également un appel* pour que des contributions soient versées directement aux institutions bénévoles qui fournissent une assistance aux victimes de l'*apartheid* et de la discrimination raciale en Afrique du Sud et en Namibie.

99e séance plénière
13 décembre 1984

G

ACTION INTERNATIONALE CONCERTEE EN VUE DE L'ELIMINATION DE L'*APARTHEID*

L'Assemblée générale,

Alarmée par l'aggravation de la situation en Afrique du Sud, causée par la politique d'*apartheid*,

Convaincue que la politique d'*apartheid* est la cause profonde de la grave situation qui règne en Afrique australe,

Notant avec une vive préoccupation que, pour perpétuer l'*apartheid* en Afrique du Sud, les autorités de ce pays se sont rendues coupables d'actes d'agression et de ruptures de la paix,

Convaincue que seules l'élimination totale de l'*apartheid* et l'instauration du gouvernement par la majorité grâce à l'exercice libre et équitable du droit de vote par tous les adultes peuvent conduire à une solution pacifique et durable en Afrique du Sud,

Notant que les prétendues réformes effectuées en Afrique du Sud, y compris la prétendue "nouvelle constitution", ne font que renforcer le système d'*apartheid* et diviser encore davantage le peuple de l'Afrique du Sud,

Reconnaissant que la politique des bantoustans privera la majorité de la population de sa citoyenneté et en fera un peuple d'étrangers dans son propre pays,

Reconnaissant qu'il incombe à l'Organisation des Nations Unies et à la communauté internationale de prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer l'*apartheid* et qu'il importe en particulier d'exercer une pression efficace et croissante sur les autorités sud-africaines en tant que moyen pacifique d'aboutir à l'abolition de l'*apartheid*,

Convaincue qu'il est essentiel d'appliquer strictement la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité, en date du 4 novembre 1977, par laquelle le Conseil a institué un embargo obligatoire sur les livraisons d'armes à l'Afrique du Sud, et de veiller à son efficacité,

Louant les décisions des pays exportateurs de pétrole qui ont pour politique déclarée de ne plus vendre de pétrole à l'Afrique du Sud,

Considérant qu'il faut adopter d'urgence des mesures visant à faire appliquer efficacement ces embargos par le biais de la coopération internationale,

Notant avec inquiétude que, par la conjugaison de pressions militaires et de pressions économiques, exercées en violation du droit international, les autorités de l'Afrique du Sud ont cherché à déstabiliser les Etats voisins,

Considérant que les contacts entre l'Afrique du Sud de l'*apartheid* et les Etats voisins, dictés par la situation géographique, l'héritage colonial et d'autres raisons, ne doivent pas servir de prétexte à d'autres Etats pour légitimer le système d'*apartheid* ou justifier les tentatives faites pour rompre l'isolement international auquel il est soumis,

[101] A/39/605.

Convaincue que les efforts faits pour consolider, par la force, le système d'*apartheid* continueront à susciter dans le peuple opprimé une résistance toujours plus grande par tous les moyens possibles, des tensions accrues et un conflit qui aura des conséquences d'une portée incalculable pour l'Afrique australe et le monde entier,

Convaincue qu'une politique de collaboration active et directe avec le régime d'*apartheid*, plutôt que de respect des représentants authentiques de la grande majorité de la population, encouragera ce régime à poursuivre dans la voie de la répression et de l'agression à l'encontre des Etats voisins et à défier l'Organisation des Nations Unies,

Exprimant son appui sans réserve aux aspirations légitimes des Etats et des peuples africains et de l'Organisation de l'unité africaine qui veulent voir le continent africain totalement libéré du colonialisme et du racisme,

1. *Condamne énergiquement* la politique d'*apartheid* qui prive la majorité de la population de l'Afrique du Sud de sa citoyenneté et de l'exercice de ses libertés et droits de l'homme fondamentaux;

2. *Condamne* les assassinats, les arrestations arbitraires et les détentions dont ont récemment été victimes des membres d'organisations de masse qui s'opposaient au système d'*apartheid* et à la prétendue "nouvelle constitution";

3. *Condamne en outre* les actes d'agression commis ouvertement ou non par l'Afrique du Sud en vue de déstabiliser les Etats voisins, ainsi que ceux dirigés contre des réfugiés d'Afrique du Sud et de Namibie;

4. *Exige* que les autorités sud-africaines :

a) Libèrent sans condition Nelson Mandela et toutes les autres personnes emprisonnées, détenues ou frappées de mesures de restriction pour raisons politiques;

b) Abrogent les lois discriminatoires et les mesures d'interdiction qui frappent les organisations, les organes d'information et les particuliers opposés à l'*apartheid*;

c) Reconnaissent à tous les travailleurs d'Afrique du Sud la liberté d'association et l'exercice de tous leurs droits syndicaux;

d) Démantèlent les structures des bantoustans;

e) Retirent immédiatement leurs troupes du sud de l'Angola et mettent fin à la déstabilisation des Etats de première ligne et d'autres Etats;

5. *Prie instamment* le Conseil de sécurité d'envisager sans tarder d'adopter des sanctions obligatoires efficaces contre l'Afrique du Sud;

6. *Prie en outre instamment* le Conseil de sécurité de veiller à la stricte application de l'embargo obligatoire sur les armes qu'il a institué par sa résolution 418 (1977) et, dans ce contexte, de faire cesser la coopération militaire et nucléaire avec l'Afrique du Sud et l'importation d'Afrique du Sud de matériel ou de fournitures militaires;

7. *Engage* tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à envisager, en attendant l'adoption de sanctions obligatoires par le Conseil de sécurité, de prendre les mesures voulues, législatives ou autres, pour exercer une pression accrue sur le régime d'*apartheid* d'Afrique du Sud, par exemple :

a) En cessant d'investir en Afrique du Sud ou d'accorder des prêts à ce pays;

b) En cessant toute promotion du commerce avec l'Afrique du Sud;

c) En cessant toute coopération sur le plan militaire, ou sur le plan de la police et du renseignement, avec les autorités de l'Afrique du Sud;

d) En cessant toute collaboration nucléaire avec l'Afrique du Sud;

8. *Engage* tous les Etats, organisations et institutions :

a) A accroître leur aide humanitaire, juridique, éducative et autre aux victimes de l'*apartheid*;

b) A accroître leur appui aux mouvements de libération reconnus par l'Organisation de l'unité africaine et à toutes les organisations qui luttent contre l'*apartheid* et pour une société démocratique non fondée sur des préjugés raciaux;

c) A accroître leur assistance aux Etats de première ligne et à la Conférence pour la coordination du développement de l'Afrique australe en vue de développer leur économie et de les rendre moins tributaires de l'Afrique du Sud;

9. *Engage* tous les gouvernements et organisations à faire en sorte que cessent toutes les relations universitaires, culturelles, scientifiques et sportives de nature à soutenir le régime d'*apartheid* d'Afrique du Sud, ainsi que les relations avec les particuliers, institutions et autres organismes qui se réclament ou s'inspirent de l'*apartheid*, et lance également un appel au renforcement des contacts avec les adversaires de l'*apartheid*;

10. *Réaffirme* la légitimité de la lutte que le peuple opprimé d'Afrique du Sud mène pour l'élimination totale de l'*apartheid* et l'instauration d'une société démocratique non fondée sur des préjugés raciaux, où tous, sans distinction de race, de couleur ou de croyance, puissent exercer leurs droits et libertés fondamentaux;

11. *Rend hommage et témoigne sa solidarité* aux organisations et aux particuliers qui luttent contre l'*apartheid* et pour l'instauration d'une société démocratique non fondée sur des préjugés raciaux, conformément aux principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme[88].

99e séance plénière
13 décembre 1984

39/73. Droit de la mer

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 37/66 du 3 décembre 1982 et 38/59 A du 14 décembre 1983, relatives à la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer,

Prenant note du soutien croissant et massif dont jouit la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer[102], dont témoignent, notamment, les cent cinquante-neuf signatures et les quatorze ratifications dont elle avait fait l'objet lorsqu'elle a été close à la signature,

Gravement préoccupée par toute tentative de saper l'efficacité de la Convention et des résolutions y relatives de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer[103],

Reconnaissant, comme il est dit au troisième alinéa du préambule de la Convention, que les problèmes des espaces marins sont étroitement liés entre eux et doivent être envisagés dans leur ensemble,

Convaincue qu'il est important de préserver le caractère unitaire de la Convention et des résolutions y relatives adoptées en même temps et de s'abstenir d'en appliquer

[102] *Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer*, vol. XVII (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.84.V.3), document A/CONF.62/122.

[103] *Ibid.*, document A/CONF.62/121, annexe I.

les dispositions d'une façon sélective, incompatible avec leur but et objectif,

Notant que, pour l'application de la Convention et pour leur propre développement, les pays, en particulier les pays en développement, ont besoin de plus en plus d'informations, de conseils consultatifs et d'assistance pour être à même de tirer pleinement parti des avantages du régime juridique complet établi par la Convention, comme l'a également reconnu le Conseil économique et social dans sa résolution 1983/48 du 28 juillet 1983,

Notant également que la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer a décidé de tenir sa troisième session ordinaire à Kingston, du 11 mars au 4 avril 1985, et sa session d'été de 1985 à Genève, Kingston ou New York, selon ce qu'elle décidera[104],

Prenant également note des activités menées en 1984 au titre du grand programme relatif aux affaires de la mer qui fait l'objet du chapitre 25 du plan à moyen terme pour la période 1984-1989[105], conformément au rapport du Secrétaire général[106] que l'Assemblée générale a approuvé dans sa résolution 38/59 A,

Rappelant qu'elle a approuvé l'imputation des dépenses de la Commission préparatoire sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Prenant acte en particulier du rapport du Secrétaire général[107] établi en application du paragraphe 8 de la résolution 38/59 A de l'Assemblée générale,

1. *Rappelle* la signification historique de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer en tant que contribution importante au maintien de la paix, à la justice et au progrès pour tous les peuples du monde;

2. *Exprime sa satisfaction* devant le grand nombre de signatures qu'a recueillies la Convention et le nombre d'instruments de ratification déposés auprès du Secrétaire général;

3. *Demande* aux Etats qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de ratifier la Convention ou d'y adhérer dans les meilleurs délais, en vue de permettre l'entrée en vigueur du nouveau régime juridique des utilisations de la mer et de ses ressources;

4. *Demande* à tous les Etats de préserver le caractère unitaire de la Convention et des résolutions y relatives adoptées en même temps;

5. *Demande* aux Etats de renoncer aux actions sapant l'efficacité de la Convention ou allant à l'encontre de son but et objectif;

6. *Sait gré* au Secrétaire général d'avoir mené à bien le programme central concernant les questions liées au droit de la mer qui figure au chapitre 25 du plan à moyen terme pour la période 1984-1989;

7. *Sait gré en outre* au Secrétaire général du rapport qu'il a établi en application de la résolution 38/59 A de l'Assemblée générale[107] et le prie de poursuivre les activités qui y sont exposées, en accordant une attention particulière aux travaux de la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer, y compris l'application de la résolution II de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer [103];

8. *Approuve* le programme des réunions de la Commission préparatoire pour 1985[104];

9. *Demande* au Secrétaire général de continuer à aider les Etats à appliquer la Convention et à adopter une approche cohérente et uniforme du nouveau régime juridique qu'elle a établi, ainsi qu'à déployer les efforts voulus sur les plans national, sous-régional et régional pour pouvoir tirer pleinement parti des avantages dudit régime, et invite les institutions et organismes des Nations Unies à prêter leur concours et leur assistance à ces fins;

10. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarantième session, sur les faits nouveaux concernant la Convention et sur l'application de la présente résolution;

11. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarantième session la question intitulée "Droit de la mer".

99e séance plénière
13 décembre 1984

39/74. Conférence des Nations Unies pour la promotion de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les principes et dispositions de sa résolution 32/50 du 8 décembre 1977,

Rappelant ses résolutions ultérieures 33/4 du 2 novembre 1978, 34/63 du 29 novembre 1979, 35/112 du 5 décembre 1980, 36/78 du 9 décembre 1981, 37/167 du 17 décembre 1982 et 38/60 du 14 décembre 1983,

Notant que les questions en suspens concernant la Conférence des Nations Unies pour la promotion de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire ont été réglées à la cinquième session du Comité préparatoire de la Conférence, comme il ressort du rapport du Comité à l'Assemblée générale[108],

Notant que le Comité préparatoire a souligné une fois de plus la nécessité de préparer la Conférence avec soin et reconnu l'importance de consultations et contacts intergouvernementaux entre les sessions,

Notant également que le Comité préparatoire a convenu de commencer les travaux intergouvernementaux officiels entre les sessions à partir de sa sixième session,

Notant en outre la décision du Comité préparatoire relative à la convocation d'une réunion de spécialistes de réputation internationale pour donner des conseils sur les grandes questions du ressort de la Conférence,

1. *Approuve* les recommandations et décisions qui figurent dans le rapport du Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies pour la promotion de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire sur les travaux de sa cinquième session[108];

2. *Exprime sa satisfaction* au Président du Comité préparatoire et au Secrétaire général de la Conférence des efforts qu'ils ont faits conformément au paragraphe 2 de la résolution 38/60 de l'Assemblée générale;

3. *Prie* le Président du Comité préparatoire et le Secrétaire général de la Conférence de poursuivre, en se fondant sur la pratique appliquée avec succès avant la cinquième session, les consultations officielles individuelles et en groupe qu'il faudra pour aider le Comité à mener à bien les préparatifs nécessaires de la Conférence, du point de vue de la procédure et du fond;

[104] Voir A/39/647 et Corr. 1, par. 130.

[105] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 6A* (A/37/6/Add.1), annexe II.

[106] A/38/570 et Corr.1 et Add.1 et Add.1/Corr.1.

[107] A/39/647 et Corr.1 et Add.1.

[108] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément n° 47* (A/39/47).

4. *Note avec satisfaction* que les préparatifs de la Conférence ont progressé et prie le Secrétaire général de la Conférence de les poursuivre selon les grandes lignes tracées dans le rapport que le Secrétaire général a présenté au Comité préparatoire lors de sa cinquième session[109];

5. *Décide* que le Comité préparatoire tiendra sa sixième session à Vienne, du 21 octobre au 1er novembre 1985, pour examiner, notamment, le mécanisme des travaux intergouvernementaux officiels entre les sessions et la mise en chantier du ou des documents finals de la Conférence, ainsi que le mandat et la composition du groupe de spécialistes de réputation internationale;

6. *Décide* que la Conférence des Nations Unies pour la promotion de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire se tiendra à Genève du 10 au 28 novembre 1986;

7. *Invite* l'Agence internationale de l'énergie atomique, les institutions spécialisées et les autres organismes compétents des Nations Unies à veiller à ce que leurs contributions aux documents qui seront soumis à la Conférence, y compris les rapports des réunions régionales de groupes d'experts, soient concises et détaillées, se rapportent strictement aux buts et objectifs de la Conférence et comportent notamment des propositions concernant les meilleurs moyens de promouvoir la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, pour permettre à la Conférence de parvenir à des résultats significatifs, conformément aux objectifs de la résolution 32/50 de l'Assemblée générale;

8. *Invite* tous les Etats à coopérer activement à la préparation de la Conférence et à communiquer dès que possible les renseignements demandés au paragraphe 9 de la résolution 36/78 de l'Assemblée générale et dans le questionnaire général distribué par le Secrétaire général de la Conférence en mars 1984;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarantième session la question intitulée "Conférence des Nations Unies pour la promotion de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire".

99e séance plénière
13 décembre 1984

39/91. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[110]

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[111],

Rappelant ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, contenant le programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration, et 35/118 du 11 décembre 1980, en annexe à laquelle figure le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures concernant l'application de la Déclaration, en particulier sa résolution 38/54 du 7 décembre 1983, ainsi que les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Rappelant les dispositions pertinentes de la Déclaration et du Programme d'action de Bangkok concernant la Namibie[112] que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a adoptés le 25 mai 1984 lors des réunions plénières extraordinaires qu'il a tenues à Bangkok,

Condamnant la répression colonialiste et raciste de millions d'Africains à laquelle continue de se livrer le Gouvernement sud-africain, notamment en Namibie, dans le cadre de son occupation illégale persistante du Territoire international, et son attitude intransigeante à l'égard de tous les efforts déployés pour apporter une solution acceptable sur le plan international à la situation qui règne dans ce Territoire,

Profondément consciente qu'il faut d'urgence prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer sur-le-champ les derniers vestiges du colonialisme, en particulier en ce qui concerne la Namibie où les tentatives désespérées de l'Afrique du Sud visant à perpétuer son occupation illégale ont causé des souffrances inouïes à la population et des effusions de sang sans précédent,

Condamnant énergiquement la politique des Etats qui, faisant fi des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, ont continué à aider le Gouvernement sud-africain à exercer sa domination sur le peuple namibien,

Consciente que le succès de la lutte de libération nationale et la situation internationale qui en a résulté ont donné à la communauté internationale une occasion unique de contribuer d'une façon définitive à l'élimination totale du colonialisme en Afrique, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations,

Se félicitant de l'accession du Brunéi Darussalam à l'indépendance, le 1er janvier 1984, et de son admission à l'Organisation des Nations Unies le 21 septembre 1984[113],

Notant avec satisfaction la tâche accomplie par le Comité spécial en vue d'assurer l'application effective et intégrale de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Notant également avec satisfaction que les puissances administrantes intéressées coopèrent et participent activement aux travaux pertinents du Comité spécial et que les gouvernements intéressés demeurent disposés à recevoir des missions de visite des Nations Unies dans les territoires qu'ils administrent,

Réitérant sa conviction que, pour assurer au plus vite l'élimination totale de la discrimination raciale, de l'*apartheid* et des violations des droits fondamentaux de l'homme des peuples des territoires coloniaux, il faut appliquer fidèlement et complètement la Déclaration, notamment en Namibie, et mettre complètement fin, le plus rapidement possible, à la présence du régime illégal d'occupation,

Profondément consciente que les Etats qui ont accédé depuis peu à l'indépendance ou sont sur le point d'y accéder ont d'urgence besoin d'une assistance du système des Nations Unies dans les domaines économique et social et dans d'autres domaines,

1. *Réaffirme* ses résolutions 1514 (XV), 2621 (XXV) et 38/54, ainsi que toutes les autres résolutions relatives à la décolonisation, et demande aux puissances administrantes, conformément à ces résolutions, de prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre aux peuples dépendants des territoires intéressés d'exercer pleinement et sans plus de retard leur droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance;

---

109 A/CONF.108/PC/11 et Add.1.

110 Voir également sect. I, note 5.

111 *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément n° 23* (A/39/23).

112 *Ibid. Supplément n° 24* (A/39/24) deuxième partie, chap. III, sect. B.

113 Voir résolution 39/1.

2. *Affirme de nouveau* que la persistance du colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations — y compris le racisme, l'*apartheid*, l'exploitation par des intérêts étrangers et autres des ressources économiques et humaines et les guerres coloniales menées pour réprimer les mouvements de libération nationale — est incompatible avec la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme[114] et la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et constitue une menace sérieuse contre la paix et la sécurité internationales;

3. *Réaffirme sa volonté* de prendre toutes les mesures nécessaires pour que le colonialisme soit éliminé complètement et rapidement et pour que tous les Etats observent fidèlement et strictement les dispositions pertinentes de la Charte, la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et les principes directeurs de la Déclaration universelle des droits de l'homme;

4. *Affirme à nouveau* qu'elle reconnaît la légitimité de la lutte que mènent les peuples soumis à la domination coloniale et étrangère pour l'exercice de leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance par tous les moyens nécessaires dont ils disposent;

5. *Approuve* le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur ses travaux de 1984, y compris le programme de travail envisagé pour 1985[115];

6. *Demande* à tous les Etats, en particulier aux puissances administrantes, ainsi qu'aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies, de donner effet aux recommandations formulées dans le rapport du Comité spécial en vue de l'application rapide de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

7. *Condamne* la poursuite des activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration aux territoires coloniaux, notamment à la Namibie;

8. *Condamne énergiquement* toute collaboration, en particulier dans les domaines nucléaire et militaire, avec le Gouvernement sud-africain et demande aux Etats intéressés d'y mettre fin sur-le-champ;

9. *Prie* tous les Etats, agissant directement et dans le cadre des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies, de s'abstenir de fournir une assistance quelconque au Gouvernement sud-africain tant que n'aura pas été rendu au peuple namibien son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, dans une Namibie unie et intégrée comprenant Walvis Bay, et de s'abstenir de prendre aucune mesure qui puisse être interprétée comme une reconnaissance de la légitimité de l'occupation illégale de la Namibie par ce régime;

10. *Demande* aux puissances coloniales de retirer immédiatement et inconditionnellement leurs bases et installations militaires des territoires coloniaux, de s'abstenir d'en établir de nouvelles et de ne pas associer ces territoires à des activités offensives ou à des actes d'ingérence dirigés contre d'autres Etats;

11. *Prie instamment* tous les Etats, agissant directement et dans le cadre des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies, d'apporter toute leur aide morale et matérielle au peuple opprimé de Namibie et, en ce qui concerne les autres territoires, prie les puissances administrantes, agissant en consultation avec les gouvernements des territoires qu'elles administrent, de prendre des mesures pour obtenir et utiliser efficacement toute l'assistance possible, dans le cadre d'arrangements tant bilatéraux que multilatéraux, en vue de renforcer l'économie de ces territoires;

12. *Prie* le Comité spécial de continuer à rechercher des moyens propres à assurer l'application immédiate et intégrale de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance et, en particulier :

a) De formuler des propositions précises pour l'élimination des manifestations persistantes du colonialisme et d'en rendre compte à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session;

b) De faire des suggestions concrètes pouvant aider le Conseil de sécurité à étudier les mesures à prendre en vertu de la Charte en ce qui concerne les faits nouveaux survenant dans les territoires coloniaux, qui risquent de menacer la paix et la sécurité internationales;

c) De continuer à examiner la façon dont les Etats Membres respectent la Déclaration et les autres résolutions pertinentes relatives à la décolonisation, en particulier celles qui concernent la Namibie;

d) De continuer à accorder une attention particulière aux petits territoires, notamment en y envoyant des missions de visite selon qu'il conviendra, et de recommander à l'Assemblée générale les mesures les plus appropriées à prendre pour permettre à leurs populations d'exercer leur droit à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance;

e) De prendre toutes les mesures nécessaires pour obtenir l'appui des gouvernements du monde entier, ainsi que des organisations nationales et internationales qui s'intéressent particulièrement à la décolonisation, en vue d'atteindre les objectifs de la Déclaration et d'appliquer les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, notamment en ce qui concerne le peuple opprimé de Namibie;

13. *Demande* aux puissances administrantes de continuer à aider le Comité spécial à s'acquitter de son mandat et, en particulier, de permettre à des missions de visite d'avoir accès aux territoires pour obtenir des renseignements de première main et s'assurer des vœux et des aspirations de leurs habitants;

14. *Prie* le Secrétaire général, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies d'apporter, ou de continuer d'apporter, aux Etats qui ont accédé depuis peu à l'indépendance ou sont sur le point d'y accéder toute l'assistance possible dans les domaines économique et social et dans d'autres domaines;

15. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Comité spécial les moyens et les services nécessaires à l'application de la présente résolution ainsi que des diverses résolutions et décisions relatives à la décolonisation adoptées par l'Assemblée générale et le Comité spécial.

100e séance plénière
14 décembre 1984

39/92. Diffusion d'informations sur la décolonisation

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux qui a trait à la diffusion

[114] Résolution 217 A (III).

[115] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément n° 23* (A/39/23), chap. I, sect. S.

d'informations sur la décolonisation et à la publicité à donner à l'œuvre de décolonisation menée par l'Organisation des Nations Unies[116],

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant la diffusion d'informations sur la décolonisation, en particulier sa propre résolution 38/55 du 7 décembre 1983,

Réaffirmant l'importance de la publicité comme moyen d'atteindre les buts et objectifs de la Déclaration et consciente qu'il demeure indispensable de prendre toutes les mesures possibles pour faire connaître à l'opinion publique mondiale tous les aspects des problèmes de la décolonisation en vue d'aider efficacement les peuples des territoires coloniaux à parvenir à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance,

Consciente du rôle de plus en plus important que jouent, dans la diffusion générale d'informations sur ce sujet, un certain nombre d'organisations non gouvernementales qui s'intéressent particulièrement à la décolonisation et notant avec satisfaction que le Comité spécial a intensifié ses efforts pour obtenir l'appui de ces organisations à cet égard,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux qui a trait à la diffusion d'informations sur la décolonisation et à la publicité à donner à l'œuvre de décolonisation menée par l'Organisation des Nations Unies;

2. *Réaffirme* qu'il importe d'assurer la diffusion la plus large possible d'informations sur les méfaits et les dangers du colonialisme, sur les efforts résolus que font les peuples coloniaux pour parvenir à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance et sur l'assistance fournie par la communauté internationale en vue de l'élimination des derniers vestiges du colonialisme sous toutes ses formes;

3. *Prie* le Secrétaire général, compte tenu des suggestions du Comité spécial, de continuer à utiliser tous les moyens d'information dont il dispose, y compris les publications, la radio et la télévision, pour assurer de façon suivie une large diffusion aux informations sur l'œuvre de décolonisation menée par l'Organisation des Nations Unies et, notamment :

a) De continuer, en consultation avec le Comité spécial, à rassembler, préparer et diffuser des matériaux d'information de base, des études et des articles ayant trait aux problèmes de la décolonisation et, en particulier, de poursuivre la publication du périodique *Objectif : Justice* et d'autres publications, articles spéciaux et études, y compris la série *Décolonisation*, et de choisir parmi eux les documents qu'il convient de diffuser plus largement en les réimprimant dans diverses langues;

b) De chercher à associer étroitement les puissances administrantes intéressées aux tâches mentionnées ci-dessus;

c) D'intensifier l'action de tous les centres d'information des Nations Unies, particulièrement ceux d'Europe occidentale et du continent américain;

d) D'entretenir des relations de travail étroites avec l'Organisation de l'unité africaine, en procédant à des consultations périodiques et à l'échange systématique d'informations dans ce domaine;

e) D'obtenir, en coopération étroite avec les centres d'information des Nations Unies, que les organisations non gouvernementales qui s'intéressent particulièrement à la décolonisation contribuent à la diffusion des informations dans ce domaine;

f) De s'assurer que les moyens et services nécessaires à cet effet seront disponibles;

g) De rendre compte au Comité spécial des mesures prises en application de la présente résolution;

4. *Prie* tous les Etats, en particulier les puissances administrantes, ainsi que les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales qui s'intéressent particulièrement à la décolonisation, d'entreprendre ou d'intensifier, en coopération avec le Secrétaire général et dans leurs domaines respectifs de compétence, la diffusion à grande échelle des informations visées au paragraphe 2 ci-dessus;

5. *Prie* le Comité spécial de suivre l'application de la présente résolution et de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session.

100e séance plénière
14 décembre 1984

39/93. Programme d'activités à entreprendre pour célébrer le vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[117]

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[118],

Ayant à l'esprit le fait que l'année 1985 marquera le quarantième anniversaire de la création de l'Organisation des Nations Unies ainsi que le vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[119],

Soulignant qu'il importe à cette occasion d'évaluer les progrès accomplis au cours de la période considérée dans le processus de décolonisation, notamment en ce qui concerne l'application de la Déclaration au cours des vingt-cinq dernières années, et le rôle joué dans ce domaine par l'Organisation des Nations Unies et les organismes apparentés, ainsi que d'élaborer des mesures visant spécifiquement à l'élimination des derniers vestiges du colonialisme, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, dans différentes régions du monde,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et souscrit au Programme d'activités à entreprendre pour célébrer le vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, tel qu'il figure en annexe à la présente résolution;

2. *Recommande* à tous les Etats, aux organes intéressés de l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies, ainsi qu'aux organisations non gouvernementales participant aux efforts de décolonisation, de prendre les mesures appropriées pour donner suite au Programme;

3. *Prie* le Comité spécial, dans le cadre des activités destinées à marquer le vingt-cinquième anniversaire de la

[116] *Ibid.*, chap. III.

[117] Voir également sect. X.B.1, décision 39/420.

[118] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément n° 23* (A/39/23), chap. II.

[119] Résolution 1514 (XV).

Déclaration, de collaborer et de travailler en liaison étroite avec le Comité préparatoire du quarantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies[120];

4. *Prie* le Secrétaire général d'aider à l'application de la présente résolution et, en particulier, de rendre disponibles les ressources nécessaires à la mise en œuvre des mesures envisagées dans le Programme;

5. *Prie* le Comité spécial de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarantième session, sur l'application de la présente résolution.

100e séance plénière
14 décembre 1984

ANNEXE

Programme d'activités à entreprendre pour célébrer le vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

1. La célébration du vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sera l'occasion appropriée de faire le bilan des progrès réalisés au cours des vingt-cinq dernières années dans l'application de la Déclaration, d'évaluer le rôle joué à cet égard par l'Organisation des Nations Unies et les organismes apparentés et de formuler des mesures spécifiques en vue d'éliminer les vestiges du colonialisme sous toutes ses formes et manifestations dans les diverses régions du monde. On peut à cette fin envisager d'entreprendre le programme spécial d'activités décrit ci-dessous.

A. — ACTIVITES A L'ECHELON INTERNATIONAL

Séance commémorative de l'Assemblée générale

2. L'Assemblée générale tiendra une séance commémorative spéciale pour marquer le vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration, étant entendu que les modalités et la procédure qui seraient appliquées à cette occasion feraient ultérieurement l'objet de consultations entre le Président de l'Assemblée et le Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

3. La séance en question aura lieu le vendredi 13 décembre 1985 ou en octobre 1985, conjointement avec les cérémonies prévues pour célébrer le quarantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies et la proclamation de 1986 comme Année internationale de la paix, ce qui permettrait de mettre à profit la présence au Siège de l'Organisation d'un certain nombre de chefs d'Etat ou de gouvernement.

Session extraordinaire du Comité spécial

4. Une session extraordinaire du Comité spécial sera organisée, le cas échéant, en 1985 ailleurs qu'au Siège de l'Organisation des Nations Unies.

Adoption d'une déclaration spéciale (document final) par l'Assemblée générale

5. Le Comité spécial établira en 1985 le projet de texte d'une déclaration spéciale (document final) visant à faciliter l'application intégrale et rapide de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui sera présenté à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session.

Organisation de séminaires par le Comité spécial

6. Le Comité spécial tiendra en 1985 deux séminaires régionaux sur la décolonisation.

7. Le Comité spécial organisera, en étroite consultation avec le Département de l'information du Secrétariat, un séminaire ayant trait à la diffusion d'informations sur la décolonisation et sur la lutte des peuples d'Afrique australe et de leurs mouvements de libération nationale, qui se tiendra au Siège de l'Organisation des Nations Unies avec la coopération étroite du Comité spécial contre l'*apartheid*, du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, de l'Organisation de l'unité africaine et des mouvements de libération nationale ainsi qu'avec la participation des agences de presse, des journaux et autres moyens de communication de masse.

Activités des institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, d'autres organisations internationales et des organisations non gouvernementales intéressées

8. Les organisations intéressées sont invitées à entreprendre diverses activités en vue de célébrer l'anniversaire en 1985. Ces activités pourraient inclure la préparation de publications et d'études spéciales, ainsi que l'organisation d'expositions, de séminaires et de colloques. Il faudrait donner la publicité la plus large possible aux activités entreprises.

9. Les organisations intéressées sont invitées à élaborer des programmes concrets d'assistance aux peuples des territoires coloniaux et aux mouvements de libération nationale, ainsi qu'aux réfugiés des territoires soumis à la domination coloniale. Elles pourraient en particulier entreprendre de nouveaux projets d'assistance au peuple namibien et s'efforcer d'obtenir des fonds supplémentaires pour appuyer ces projets.

Diffusion d'informations sur la décolonisation

10. Le Secrétaire général est prié de prendre des mesures concrètes pour faire plus largement connaître, en recourant à tous les moyens d'information dont il dispose, la situation qui règne dans les territoires en question et les travaux réalisés par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la décolonisation. Il est notamment demandé au Département de l'information, au Département des affaires politiques, de la tutelle et de la décolonisation et au Bureau du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie, en consultation avec le Comité spécial :

a) De préparer des publications spéciales consacrées au vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration, notamment des numéros spéciaux de *Décolonisation*, *Objectif : Justice*, *Bulletin de la Namibie* et *Les Nations Unies et la décolonisation*;

b) De produire un film spécial sur la décolonisation et d'organiser des projections publiques de ce film ainsi que d'autres films consacrés à ce thème;

c) De préparer et de distribuer aux stations nationales de radio et de télévision des documents audiovisuels sur la décolonisation;

d) D'organiser, tant au Siège de l'Organisation des Nations Unies que dans les divers centres d'information des Nations Unies, des expositions de photographies et de publications ayant trait à la décolonisation;

e) De tenir, à l'intention des organisations non gouvernementales, des réunions d'information spéciales consacrées au thème de la décolonisation.

Activités diverses

11. L'anniversaire sera célébré sous le slogan "Décolonisation, liberté, indépendance".

12. Le Secrétaire général est prié :

a) D'assurer, par l'intermédiaire de l'Administration postale de l'Organisation des Nations Unies, une oblitération postale spéciale ainsi que la production d'un cachet spécial;

b) D'émettre, pour marquer l'anniversaire, une médaille commémorative qui sera décernée à des personnalités de premier plan par le Comité spécial;

c) De faire connaître les événements susmentionnés par l'intermédiaire des moyens d'information appropriés.

B. — ACTIVITES AU NIVEAU REGIONAL

13. Il est demandé aux organisations intergouvernementales régionales d'intensifier leurs activités visant à contribuer à l'élimination des derniers vestiges du colonialisme et, à cet effet, d'accroître leur collaboration mutuelle, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies. Elles pourraient également tenir des réunions et des séminaires commémoratifs, établir des études spéciales sur divers aspects des questions coloniales et adopter des mesures visant à accroître l'assistance morale et matérielle aux peuples intéressés.

C. — ACTIVITES AU NIVEAU NATIONAL

14. A l'occasion de l'anniversaire, des messages spéciaux pourraient être rendus publics par des chefs d'Etat ou de gouvernement et d'autres hauts responsables, ainsi que par des représentants de mouvements politiques, d'organisations religieuses, de syndicats et autres organisations nationales.

15. Les gouvernements sont invités à créer, en coopération avec les associations nationales pour les Nations Unies, des comités nationaux pour la célébration de l'anniversaire dont la tâche serait de planifier et de coordonner les diverses activités qui seront entreprises en 1985 dans le cadre du vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration et du quarantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies, lesquelles pourront consister à faire connaître les travaux de l'Organisation dans le domaine de la

[120] Voir résolution 39/161 B.

décolonisation par le biais de publications, de programmes d'enseignement dans les écoles et les universités, d'études spéciales, de séminaires, de programmes de radio et de télévision et autres moyens, notamment la plus grande diffusion possible, dans la langue nationale, de la Déclaration et des diverses résolutions et décisions de l'Organisation relatives à la décolonisation; à accorder des prix nationaux ou des bourses spéciales pour récompenser les auteurs d'études ou d'essais particulièrement brillants sur la question coloniale; et à émettre un timbre commémoratif, entre autres activités. Les gouvernements pourraient en particulier préparer du matériel pédagogique spécial consacré à la décolonisation en vue de le diffuser dans les écoles, les universités et autres établissements d'enseignement et notamment établir des documents contenant des informations sur les résultats obtenus et le rôle joué par les mouvements de libération nationale, l'Organisation de l'unité africaine et l'Organisation des Nations Unies dans le processus de la décolonisation.

16. En entreprenant les activités susmentionnées, on pourrait accorder une attention particulière aux diverses manifestations du colonialisme, y compris la discrimination raciale et l'*apartheid*, aux activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui entravent l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ainsi qu'aux activités militaires des puissances coloniales et aux dispositions de caractère militaire prises par elles dans les territoires sous leur administration, qui entravent l'application de la Déclaration.

39/146. La situation au Moyen-Orient

A

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "La situation au Moyen-Orient",

Réaffirmant ses résolutions 36/226 A et B du 17 décembre 1981, ES-9/1 du 5 février 1982, 37/123 F du 20 décembre 1982 et 38/180 A à D du 19 décembre 1983,

Rappelant les résolutions 425 (1978), 497 (1981), 508 (1982), 509 (1982), 511 (1982), 512 (1982), 513 (1982), 515 (1982), 516 (1982), 517 (1982), 518 (1982), 519 (1982), 520 (1982), 521 (1982) et 555 (1984) du Conseil de sécurité, en date des 19 mars 1978, 17 décembre 1981, 5, 6, 18 et 19 juin, 4 et 29 juillet, 1er, 4, 12 et 17 août, 17 et 19 septembre 1982 et 12 octobre 1984,

Prenant acte des rapports du Secrétaire général des 13 mars 1984[121], 13 septembre 1984[122], 2 octobre 1984[123] et 26 octobre 1984[124],

Se félicitant du soutien apporté dans le monde entier à la juste cause du peuple palestinien et des autres pays arabes dans leur lutte contre l'agression et l'occupation israéliennes, en vue de parvenir à une paix d'ensemble juste et durable au Moyen-Orient et au plein exercice par le peuple palestinien de ses droits nationaux inaliénables, tels qu'ils ont été affirmés dans les résolutions antérieures de l'Assemblée générale sur la question de Palestine et sur la situation au Moyen-Orient,

Gravement préoccupée de constater que les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, demeurent sous occupation israélienne, que les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies n'ont pas été appliquées et que le peuple palestinien continue à ne pas pouvoir reprendre possession de ses terres ni exercer ses droits nationaux inaliénables conformément au droit international, tel qu'il a été réaffirmé dans les résolutions de l'Organisation des Nations Unies,

Réaffirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949[125], s'applique à tous les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés, y compris Jérusalem,

Réaffirmant toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies qui soulignent que l'acquisition de territoire par la force est inadmissible aux termes de la Charte des Nations Unies et des principes du droit international et qu'Israël doit se retirer inconditionnellement de tous les territoires palestiniens et autres territoires arabes qu'il occupe depuis 1967, y compris Jérusalem,

Réaffirmant en outre la nécessité impérieuse d'instaurer dans la région une paix d'ensemble juste et durable, fondée sur le respect total de la Charte et des principes du droit international,

Gravement préoccupée également par les mesures qu'Israël continue de prendre et qui représentent une escalade et un élargissement du conflit dans la région, ce qui constitue une nouvelle violation des principes du droit international et une menace contre la paix et la sécurité internationales,

Soulignant la grande importance du facteur temps dans les efforts déployés pour instaurer une paix d'ensemble juste et durable au Moyen-Orient,

1. *Réaffirme sa conviction* que la question de Palestine est l'élément central du conflit au Moyen-Orient et qu'une paix d'ensemble juste et durable ne peut être instaurée dans la région sans le plein exercice par le peuple palestinien de ses droits nationaux inaliénables et le retrait immédiat, inconditionnel et total d'Israël de tous les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés;

2. *Réaffirme en outre* qu'un règlement global juste de la situation au Moyen-Orient ne peut être réalisé sans la participation, sur un pied d'égalité, de toutes les parties au conflit, y compris l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien;

3. *Déclare une fois de plus* que la paix au Moyen-Orient est indivisible et doit être fondée sur une solution globale, juste et durable du problème du Moyen-Orient, élaborée sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et sur la base de ses résolutions pertinentes, qui assure le retrait total et inconditionnel d'Israël de tous les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, et qui permette au peuple palestinien, sous la direction de l'Organisation de libération de la Palestine, d'exercer ses droits inaliénables, y compris le droit de retour et le droit à l'autodétermination et à l'indépendance nationale et le droit d'établir un Etat souverain indépendant en Palestine, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la question de Palestine, notamment les résolutions ES-7/2, 36/120 A à F, 37/86 A à D, 37/86 E et 38/58 A à E de l'Assemblée générale, en date des 29 juillet 1980, 10 décembre 1981, 10 et 20 décembre 1982 et 13 décembre 1983;

4. *Considère* que le plan arabe de paix adopté à l'unanimité à la douzième Conférence arabe au sommet, qui s'est tenue à Fez (Maroc) le 25 novembre 1981 et du 6 au 9 septembre 1982[126], constitue une contribution importante à l'instauration d'une paix d'ensemble, juste et durable au Moyen-Orient;

5. *Condamne* la poursuite de l'occupation par Israël de territoires palestiniens et autres territoires arabes, y compris Jérusalem, en violation de la Charte des Nations

[121] A/39/130-S/16409. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-neuvième année, Supplément de janvier, février et mars 1984*, document S/16409.

[122] A/39/130/Add.1-S/16409/Add.1. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-neuvième année, Supplément de juillet, août et septembre 1984*, document S/16409/Add.1

[123] A/39/533.

[124] A/39/600-S/16792. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-neuvième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1984*, document S/16792.

[125] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973, p. 287.

[126] Voir A/37/696-S/15510, annexe.

Unies, des principes du droit international et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, et exige le retrait immédiat, inconditionnel et total d'Israël de tous les territoires occupés depuis juin 1967;

6. *Rejette* tous les accords et arrangements qui violent les droits inaliénables du peuple palestinien et vont à l'encontre des principes d'une solution globale juste au problème du Moyen-Orient visant à assurer l'instauration d'une paix juste dans la région;

7. *Déplore* qu'Israël ne se conforme pas aux résolutions 476 (1980) et 478 (1980) du Conseil de sécurité, en date des 30 juin et 20 août 1980, et aux résolutions 35/207 et 36/226 A et B de l'Assemblée générale, en date des 16 décembre 1980 et 17 décembre 1981, estime que la décision d'Israël d'annexer Jérusalem et d'en faire sa "capitale" ainsi que les mesures prises pour en modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle et le statut juridique sont nulles et non avenues et exige qu'elles soient rapportées immédiatement, et demande à tous les Etats Membres, aux institutions spécialisées et à toutes les autres organisations internationales de respecter la présente résolution et toutes les autres résolutions et décisions pertinentes;

8. *Condamne* l'agression, la politique et les pratiques d'Israël à l'égard du peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés et en dehors de ces territoires, notamment à l'égard des Palestiniens au Liban, y compris l'expropriation et l'annexion de territoire, la création de colonies de peuplement, les tentatives d'assassinat et autres mesures de terrorisme, d'agression et de répression, qui violent la Charte et les principes du droit international ainsi que les conventions internationales pertinentes;

9. *Condamne énergiquement* l'imposition par Israël de ses lois, de sa juridiction et de son administration au territoire syrien occupé des hauteurs du Golan, sa politique et ses pratiques annexionnistes, la création de colonies de peuplement, la confiscation de terres, le détournement des ressources en eau et l'imposition de la nationalité israélienne à des ressortissants syriens, et déclare que toutes ces mesures sont nulles et non avenues et constituent une violation des règles et principes du droit international concernant l'occupation de guerre, en particulier de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949;

10. *Estime* que les accords de coopération stratégique entre les Etats-Unis d'Amérique et Israël signés le 30 novembre 1981 ainsi que les accords récemment conclus dans ce contexte ne peuvent manquer d'encourager Israël à poursuivre sa politique et ses pratiques d'agression et d'expansion dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, de nuire aux efforts déployés en vue de l'instauration d'une paix d'ensemble juste et durable au Moyen-Orient et de menacer la sécurité de la région;

11. *Demande* à tous les Etats de cesser d'apporter à Israël toute aide militaire, économique et financière, ainsi que toutes ressources humaines, ayant pour objet de l'encourager à poursuivre sa politique d'agression contre les pays arabes et le peuple palestinien;

12. *Condamne vigoureusement* la poursuite et le renforcement de la collaboration entre Israël et le régime raciste d'Afrique du Sud, en particulier dans les domaines économique, militaire et nucléaire, qui constituent un acte d'hostilité contre les Etats africains et arabes et permettent à Israël d'accroître son potentiel nucléaire et de soumettre ainsi les Etats de la région à un chantage nucléaire;

13. *Réitère* l'appel visant à convoquer une Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et sur la base de ses résolutions pertinentes, ainsi qu'il est spécifié au paragraphe 5 de la Déclaration de Genève sur la Palestine[127], adoptée le 7 septembre 1983 par la Conférence internationale sur la question de Palestine;

14. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte périodiquement au Conseil de sécurité de l'évolution de la situation et de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarantième session, un rapport d'ensemble qui couvre l'évolution de la situation au Moyen-Orient sous tous ses aspects.

101e séance plénière
14 décembre 1984

B

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "La situation au Moyen-Orient",

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général du 2 octobre 1984[123],

Rappelant la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité, en date du 17 décembre 1981,

Réaffirmant ses résolutions 36/226 B du 17 décembre 1981, ES-9/1 du 5 février 1982, 37/123 A du 16 décembre 1982 et 38/180 A du 19 décembre 1983,

Rappelant sa résolution 3314 (XXIX) du 14 décembre 1974, dans laquelle elle a défini un acte d'agression comme étant, entre autres, "l'invasion ou l'attaque du territoire d'un Etat par les forces armées d'un autre Etat, ou toute occupation militaire, même temporaire, résultant d'une telle invasion ou d'une telle attaque, ou toute annexion par l'emploi de la force du territoire ou d'une partie du territoire d'un autre Etat", et disposé qu' "aucune considération de quelque nature que ce soit, politique, économique, militaire ou autre, ne saurait justifier une agression",

Réaffirmant le principe fondamental de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force,

Réaffirmant une fois de plus que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949[125], s'applique aux territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés, y compris Jérusalem,

Notant que les mesures prises dans le passé par Israël, de même que sa politique et ses actes, établissent incontestablement qu'il n'est pas un Etat Membre pacifique et qu'il n'a pas rempli les obligations que lui impose la Charte des Nations Unies,

Notant en outre qu'Israël a refusé, en violation de l'Article 25 de la Charte, d'accepter et d'appliquer les nombreuses décisions pertinentes du Conseil de sécurité, en particulier la résolution 497 (1981), manquant ainsi aux obligations que lui impose la Charte,

1. *Condamne énergiquement* Israël pour ne s'être pas conformé à la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité et aux résolutions 36/226 B, ES-9/1, 37/123 A et 38/180 A de l'Assemblée générale;

2. *Déclare à nouveau* que l'occupation continue des hauteurs du Golan par Israël et la décision prise par ce pays le 14 décembre 1981 d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au territoire syrien occupé des

[127] *Rapport de la Conférence internationale sur la question de Palestine, Genève, 29 août-7 septembre 1983* (Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.I.21), chap. I, sect. A.

hauteurs du Golan constituent un acte d'agression aux termes de l'Article 39 de la Charte des Nations Unies et de la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale;

3. *Déclare une fois de plus* que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au territoire syrien occupé des hauteurs du Golan est illégale et de ce fait nulle et non avenue et sans validité aucune;

4. *Déclare* que la politique et les pratiques israéliennes d'annexion ou visant à l'annexion des territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés, y compris Jérusalem, sont contraires aux principes du droit international et aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

5. *Considère à nouveau* que toutes les mesures prises par Israël afin de donner effet à sa décision relative au territoire syrien occupé des hauteurs du Golan sont illégales, nulles et non avenues et ne doivent pas être reconnues;

6. *Réaffirme* qu'elle considère que toutes les dispositions du Règlement figurant en annexe à la Convention IV de La Haye de 1907[128] et la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, continuent de s'appliquer au territoire syrien occupé par Israël depuis 1967 et demande aux parties à ces instruments de respecter et de faire respecter en toutes circonstances les obligations que leur imposent lesdits instruments;

7. *Considère une fois de plus* que l'occupation continue du territoire syrien des hauteurs du Golan depuis 1967 et son annexion par Israël le 14 décembre 1981, du fait de la décision d'Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration à ce territoire, constituent une menace continue contre la paix et la sécurité internationales;

8. *Déplore vivement* le vote négatif d'un membre permanent du Conseil de sécurité qui a empêché le Conseil d'adopter contre Israël, en vertu du Chapitre VII de la Charte, les "mesures appropriées" mentionnées dans la résolution 497 (1981) adoptée à l'unanimité par le Conseil;

9. *Déplore en outre* tout appui politique, économique, financier, militaire et technique fourni à Israël qui encourage ce pays à commettre des actes d'agression et à renforcer et perpétuer son occupation et son annexion des territoires arabes occupés;

10. *Souligne fermement une fois de plus* qu'elle a exigé qu'Israël, Puissance occupante, rapporte immédiatement la décision illégale qu'il a prise le 14 décembre 1981 d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au territoire syrien des hauteurs du Golan et qui a abouti à l'annexion de fait de ce territoire;

11. *Réaffirme une fois de plus* la nécessité primordiale du retrait total et inconditionnel d'Israël de tous les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, condition essentielle à l'instauration d'une paix d'ensemble juste au Moyen-Orient;

12. *Considère une fois de plus* que les mesures prises dans le passé par Israël, de même que sa politique et ses actes, confirment qu'il n'est pas un Etat Membre pacifique, qu'il a violé de façon persistante les principes énoncés dans la Charte et qu'il ne s'est acquitté ni de ses obligations en vertu de la Charte, ni de son engagement aux termes de la résolution 273 (III) de l'Assemblée générale, en date du 11 mai 1949;

13. *Demande une fois de plus* à tous les Etats Membres d'appliquer les mesures ci-après :

a) S'abstenir de fournir à Israël des armes et du matériel connexe et suspendre toute assistance militaire qu'Israël reçoit d'eux;

b) S'abstenir d'acquérir des armes ou du matériel militaire provenant d'Israël;

c) Suspendre leur assistance à Israël et leur coopération économique, financière et technique avec ce pays;

d) Rompre leurs relations diplomatiques, commerciales et culturelles avec Israël;

14. *Demande à nouveau* à tous les Etats Membres de mettre fin immédiatement, individuellement et collectivement, à tout rapport avec Israël, afin de l'isoler totalement dans tous les domaines;

15. *Prie instamment* les Etats non membres d'agir conformément aux dispositions de la présente résolution;

16. *Demande* aux institutions spécialisées et aux autres organisations internationales de se conformer, dans leurs relations avec Israël, aux dispositions de la présente résolution;

17. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarantième session, sur l'application de la présente résolution.

101e séance plénière
14 décembre 1984

C

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 36/120 E du 10 décembre 1981, 37/123 C du 16 décembre 1982 et 38/180 C du 19 décembre 1983, dans lesquelles elle a considéré que toutes les mesures et dispositions législatives et administratives prises par Israël, Puissance occupante, qui avaient modifié ou visaient à modifier le caractère et le statut de la ville sainte de Jérusalem, en particulier la prétendue "loi fondamentale" sur Jérusalem et la proclamation de Jérusalem capitale d'Israël, étaient nulles et non avenues et devaient être rapportées immédiatement,

Rappelant la résolution 478 (1980) du Conseil de sécurité, en date du 20 août 1980, dans laquelle le Conseil a notamment décidé de ne pas reconnaître la "loi fondamentale" et a demandé aux Etats qui avaient établi des missions diplomatiques à Jérusalem de retirer ces missions de la Ville sainte,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général du 2 octobre 1984[123],

1. *Déclare une fois de plus* que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration à la ville sainte de Jérusalem est illégale, et par conséquent nulle et non avenue et sans validité aucune;

2. *Déplore* le transfert par certains Etats de leurs missions diplomatiques à Jérusalem, au mépris de la résolution 478 (1980) du Conseil de sécurité, et leur refus de se conformer aux dispositions de ladite résolution;

3. *Demande à nouveau* à ces Etats d'appliquer les dispositions des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, conformément à la Charte des Nations Unies;

[128] Dotation Carnegie pour la paix internationale, *Les Conventions et Déclarations de La Haye de 1899 et 1907*, New York, Oxford University Press, 1918, p. 107.

4. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarantième session, sur l'application de la présente résolution.

101e séance plénière
14 décembre 1984

39/161. Célébration du quarantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies

A

L'Assemblée générale,

Rappelant sa décision 38/455 du 20 décembre 1983, par laquelle elle a créé le Comité préparatoire du quarantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies et lui a confié la tâche d'examiner et de recommander à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, des propositions relatives aux activités appropriées pour célébrer en 1985 le quarantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies,

Ayant examiné le rapport du Comité préparatoire[129],

1. *Décide* que le thème du quarantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies sera "Les Nations Unies pour un monde meilleur" et exprime l'espoir et le vœu que l'année 1985 marque le début d'une ère durable de paix et de justice, de développement et de progrès social et économique et d'indépendance pour tous les peuples du monde;

2. *Prend note* des programmes et des activités, notamment ceux qui ont été recommandés par le Comité préparatoire du quarantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies, que doivent entreprendre l'Organisation des Nations Unies et les organisations apparentées, ainsi que des programmes et des activités qui ont été proposés, pour examen, aux gouvernements des Etats Membres et aux organisations non gouvernementales;

3. *Décide* que le Comité préparatoire, créé à sa trente-huitième session, continuera à fonctionner en cette capacité sous la présidence du Président de la trente-neuvième session de l'Assemblée générale, jusqu'à la célébration de l'anniversaire, afin d'élaborer et de coordonner des plans et d'organiser les activités que devra entreprendre l'Organisation des Nations Unies pour la célébration de l'anniversaire, compte tenu de la présente résolution et du rapport du Comité préparatoire;

4. *Décide* qu'une session commémorative de l'Assemblée générale se tiendra pendant une brève période qui se terminera le 24 octobre 1985 et qui coïncidera avec la proclamation de l'Année internationale de la paix;

5. *Prie* le Comité préparatoire d'élaborer le texte d'un ou plusieurs documents finals appropriés qui seraient signés ou adoptés au cours de la session commémorative;

6. *Exprime l'espoir* que des chefs d'Etat ou de gouvernement seront en mesure de participer à la session commémorative afin d'en rehausser l'importance;

7. *Décide* que l'année 1985 sera l'Année des Nations Unies;

8. *Prie* le Secrétaire général de fournir les moyens nécessaires à l'application des dispositions de la présente résolution et des recommandations figurant dans le rapport du Comité préparatoire.

103e séance plénière
17 décembre 1984

B

L'Assemblée générale,

Prenant acte du rapport du Comité préparatoire du quarantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies[129], créé en vue de la célébration en 1985 du quarantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies,

Notant que l'année 1985 marquera aussi le vingt-cinquième anniversaire de l'adoption historique de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[130] et soulignant le rôle important joué par l'Organisation des Nations Unies dans son application,

Décide que les manifestations commémorant le quarantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies devraient refléter de manière appropriée la célébration du vingt-cinquième anniversaire, en 1985 également, de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, en vue de renforcer la volonté de la communauté internationale de parachever la décolonisation.

103e séance plénière
17 décembre 1984

[129] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément n° 49* (A/39/49).

[130] Résolution 1514 (XV).

III. — RESOLUTIONS ADOPTEES SUR LES RAPPORTS DE LA PREMIERE COMMISSION[1]

SOMMAIRE

Numéros des résolutions	*Titres*	*Points de l'ordre du jour*	*Dates d'adoption*	*Pages*
39/51	Application de la résolution 38/61 de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel I au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco) [A/39/735]	45	12 décembre 1984	59
39/52	Cessation de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires (A/39/736)	46	12 décembre 1984	59
39/53	Nécessité urgente de conclure un traité d'interdiction complète des essais nucléaires (A/39/737)	47	12 décembre 1984	60
39/54	Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient (A/39/738)	48	12 décembre 1984	61
39/55	Création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud (A/39/739)	49	12 décembre 1984	62
39/56	Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (A/39/740)	50	12 décembre 1984	63
39/57	Conclusion d'une convention internationale sur le renforcement de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace de l'utilisation des armes nucléaires (A/39/741)	51	12 décembre 1984	63
39/58	Conclusion d'arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace de l'utilisation des armes nucléaires (A/39/742)	52	12 décembre 1984	64
39/59	Prévention d'une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique (A/39/744)	54	12 décembre 1984	65
39/60	Application de la résolution 38/72 de l'Assemblée générale relative à la cessation immédiate et à l'interdiction des essais d'armes nucléaires (A/39/746)	56	12 décembre 1984	67
39/61	Application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique (A/39/747)			
	A. Application de la Déclaration	57, *a*	12 décembre 1984	67
	B. Capacité nucléaire de l'Afrique du Sud	57, *b*	12 décembre 1984	68
39/62	Interdiction de la mise au point et de la fabrication de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes (A/39/748)	58	12 décembre 1984	69
39/63	Examen et application du Document de clôture de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale (A/39/750)			
	A. Campagne mondiale pour le désarmement : actions et activités	60, *d*	12 décembre 1984	70
	B. Programme de bourses d'études des Nations Unies sur le désarmement	60, *c*	12 décembre 1984	70
	C. Gel des armements nucléaires	60, *e*	12 décembre 1984	71
	D. Campagne mondiale pour le désarmement	60, *d*	12 décembre 1984	72
	E. Examen des principes directeurs pour l'élaboration de mesures propres à accroître la confiance	60, *a*	12 décembre 1984	73
	F. Désarmement régional	60, *h*	12 décembre 1984	73
	G. Gel des armements nucléaires	60, *b*	12 décembre 1984	73
	H. Convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires	60, *f*	12 décembre 1984	73
	I. Convocation de la troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement	60	12 décembre 1984	74
	J. Campagne mondiale pour le désarmement	60, *d*	12 décembre 1984	75
	K. Désarmement et sécurité internationale	60, *g*	12 décembre 1984	75

[1] Pour les décisions adoptées sur les rapports de la Première Commission, voir sect. X.B.2.

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Dates d'adoption	Pages
39/64	Réduction des budgets militaires (A/39/751)			
	Résolution A	61, *a*	12 décembre 1984	76
	Résolution B	61, *b*	12 décembre 1984	76
39/65	Armes chimiques et bactériologiques (biologiques) [A/39/754]			
	A. Armes chimiques et bactériologiques (biologiques)	64	12 décembre 1984	77
	B. Interdiction des armes chimiques et bactériologiques	64	12 décembre 1984	77
	C. Armes chimiques et bactériologiques (biologiques)	64	12 décembre 1984	78
	D. Conférence des parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction	64	12 décembre 1984	79
	E. Armes chimiques et bactériologiques (biologiques)	64	12 décembre 1984	79
39/147	Armement nucléaire israélien (A/39/743)	53	17 décembre 1984	79
39/148	Examen de l'application des recommandations et décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire (A/39/749)			
	A. Mesures unilatérales de désarmement nucléaire	59, *h*	17 décembre 1984	80
	B. Négociations bilatérales relatives aux armes nucléaires	59, *k*	17 décembre 1984	81
	C. La question des armes nucléaires sous tous ses aspects	59, *e*	17 décembre 1984	81
	D. Non-utilisation des armes nucléaires et prévention d'une guerre nucléaire	59	17 décembre 1984	82
	E. Interdiction de l'arme nucléaire à neutrons	59, *d*	17 décembre 1984	82
	F. Effets climatiques d'une guerre nucléaire : hiver nucléaire	59, *f*	17 décembre 1984	83
	G. Négociations bilatérales relatives aux armes nucléaires	59, *k*	17 décembre 1984	84
	H. Institut de recherche des Nations Unies sur le désarmement	59, *l*	17 décembre 1984	84
	I. Programme global de désarmement	59, *i*	17 décembre 1984	86
	J. Semaine du désarmement	59, *j*	17 décembre 1984	86
	K. Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire	59, *e*	17 décembre 1984	87
	L. Application des recommandations et décisions de la dixième session extraordinaire	59, *g*	17 décembre 1984	88
	M. Coopération internationale pour le désarmement	59	17 décembre 1984	88
	N. Rapport de la Conférence du désarmement	59, *b*	17 décembre 1984	89
	O. Application des recommandations et décisions de la dixième session extraordinaire	59, *g*	17 décembre 1984	90
	P. Prévention d'une guerre nucléaire	59, *f*	17 décembre 1984	91
	Q. Examen de l'application de la Déclaration faisant des années 1980 la deuxième Décennie du désarmement	59	17 décembre 1984	92
	R. Rapport de la Commission du désarmement	59, *a*	17 décembre 1984	92
39/149	Application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix (A/39/752)	62	17 décembre 1984	93
39/150	Conférence mondiale du désarmement (A/39/753)	63	17 décembre 1984	94
39/151	Désarmement général et complet (A/39/755)			
	A. Conférence des parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles	65	17 décembre 1984	94
	B. Etude de la question des zones exemptes d'armes nucléaires sous tous ses aspects	65, *a*	17 décembre 1984	95
	C. Etude du désarmement en ce qui concerne les armes classiques	65, *c*	17 décembre 1984	95
	D. Gel des armements nucléaires	65	17 décembre 1984	96
	E. Contribution des institutions spécialisées et des autres organismes et programmes des Nations Unies à la cause de la limitation des armements et du désarmement	65, *h*	17 décembre 1984	96
	F. Recherche-développement à des fins militaires	65, *b*	17 décembre 1984	97
	G. Examen du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement	65	17 décembre 1984	97
	H. Interdiction de la production de matières fissiles à des fins d'armements	65, *f*	17 décembre 1984	98
	I. Limitation de la course aux armements navals : limitation et réduction des armements navals et application aux mers et aux océans de mesures propres à accroître la confiance	65, *g*	17 décembre 1984	98
	J. Interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'utilisation d'armes radiologiques	65, *e*	17 décembre 1984	99
39/152	Question de l'Antarctique (A/39/756)	66	17 décembre 1984	99

Numéros des résolutions	*Titres*	*Points de l'ordre du jour*	*Dates d'adoption*	*Pages*
39/153	Renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée (A/39/757)	67	17 décembre 1984	99
39/154	Examen de l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale (A/39/758)	68, *a*	17 décembre 1984	100
39/155	Application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale (A/39/758)	68, *a*	17 décembre 1984	101
39/156	Renforcement de la sécurité internationale : sécurité commune (A/39/758)	68, *a*	17 décembre 1984	102
39/157	Application de la Déclaration sur la préparation des sociétés à vivre dans la paix (A/39/758)	68, *b*	17 décembre 1984	103
39/158	Application des dispositions de sécurité collective de la Charte des Nations Unies pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales (A/39/759)	69	17 décembre 1984	104
39/159	Inadmissibilité de la politique de terrorisme d'Etat et de toute action des Etats visant à saper le régime politique et social d'autres Etats souverains (A/39/761)	143	17 décembre 1984	104
39/160	Rapport entre le désarmement et le développement (A/39/745)	55	17 décembre 1984	105

39/51. Application de la résolution 38/61 de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel I au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco)

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2286 (XXII) du 5 décembre 1967, 3262 (XXIX) du 9 décembre 1974, 3473 (XXX) du 11 décembre 1975, 32/76 du 12 décembre 1977, S-10/2 du 30 juin 1978, 33/58 du 14 décembre 1978, 34/71 du 11 décembre 1979, 35/143 du 12 décembre 1980, 36/83 du 9 décembre 1981, 37/71 du 9 décembre 1982 et 38/61 du 15 décembre 1983, relatives à la signature et à la ratification du Protocole additionnel I au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco)[2],

Tenant compte du fait que, dans la zone d'application de ce Traité, auquel vingt-trois Etats souverains sont déjà parties, il y a certains territoires qui, bien qu'ils ne soient pas des entités politiques souveraines, sont néanmoins à même de bénéficier des avantages qui découlent du Traité grâce à son Protocole additionnel I, auquel les quatre Etats qui sont internationalement responsables *de jure* ou *de facto* de ces territoires peuvent devenir parties,

Rappelant que trois de ces Etats — le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Royaume des Pays-Bas et les Etats-Unis d'Amérique — sont devenus parties au Protocole additionnel I en 1969, 1971 et 1981 respectivement,

1. *Déplore* que la signature du Protocole additionnel I par la France, qui a eu lieu le 2 mars 1979, n'ait pas encore été suivie de la ratification correspondante, malgré le temps écoulé depuis lors et les invitations pressantes que l'Assemblée générale lui a adressées;

2. *Prie une fois de plus instamment* la France de ne pas différer davantage cette ratification qui lui a été si souvent demandée et qui semble d'autant plus souhaitable que, des quatre Etats auxquels le Protocole est ouvert, la France est le seul qui n'y soit pas encore partie;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarantième session une question intitulée "Application de la résolution 39/51 de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel I au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco)".

97e séance plénière
12 décembre 1984

39/52. Cessation de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires

L'Assemblée générale,

Considérant que la cessation complète des essais d'armes nucléaires, qui est à l'étude depuis plus de vingt-cinq ans et sur laquelle l'Assemblée générale a adopté près de cinquante résolutions, constitue un objectif fondamental de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement, à la réalisation duquel elle n'a cessé d'assigner la plus haute priorité,

Soulignant que, à sept occasions différentes, elle a condamné de tels essais dans les termes les plus énergiques et que, depuis 1974, elle se déclare convaincue que la continuation des essais d'armes nucléaires intensifiera la course aux armements, accroissant ainsi le risque de guerre nucléaire,

Convaincue que les moyens actuels de vérification suffisent pour assurer l'application d'un accord sur l'interdiction des essais nucléaires et que la prétendue absence de tels moyens n'est qu'un prétexte pour développer et perfectionner encore les armes nucléaires,

Réitérant l'affirmation contenue dans plusieurs résolutions antérieures que, quelles que puissent être les divergences sur la question de la vérification, il n'y a aucune raison valable pour retarder la conclusion d'un accord sur l'interdiction complète des essais,

Rappelant que, depuis 1972, le Secrétaire général a déclaré que tous les aspects scientifiques et techniques du problème ont été explorés de manière si complète que seule une décision politique est désormais nécessaire pour parvenir à un accord final, que, si l'on considère les moyens existants de vérification, il est difficile de comprendre qu'un nouveau retard puisse être apporté à la réalisation d'un accord sur l'interdiction des essais souterrains et que les risques potentiels résultant de la poursuite des essais souterrains d'armes nucléaires sont bien supérieurs aux risques que pourrait présenter la décision de mettre fin à ces essais,

[2] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 634, n° 9068, p. 283.

Ayant à l'esprit que les trois Etats dotés d'armes nucléaires qui sont dépositaires du Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau[3], dans le rapport qu'ils ont présenté le 30 juillet 1980 au Comité du désarmement, après quatre années de négociations trilatérales, ont notamment déclaré qu'ils étaient conscients "de l'intérêt considérable que présentera pour l'ensemble de l'humanité l'interdiction des explosions expérimentales d'armes nucléaires dans tous les milieux", ainsi que "de la lourde responsabilité qu'ils ont de rechercher des solutions aux problèmes encore pendants", ajoutant qu'ils étaient aussi déterminés à déployer tous leurs efforts et à faire preuve de la volonté et de la persévérance nécessaires "pour mener rapidement les négociations à bonne fin"[4],

Tenant compte du fait que ces mêmes trois Etats dotés d'armes nucléaires se sont engagés dans ce Traité, il y a vingt ans, à tenter d'assurer à tout jamais l'arrêt de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires et que cet engagement a été expressément réaffirmé en 1968 dans le préambule du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires[5], dont l'article VI énonce en outre leur engagement solennel et juridiquement obligatoire de prendre des mesures efficaces relatives à la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée et au désarmement nucléaire,

Ayant à l'esprit l'influence négative croissante que l'absence totale de respect desdits engagements a exercée tant sur la première Conférence des parties chargée de l'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires que sur la deuxième Conférence, qui se sont tenues à Genève du 5 au 30 mai 1975 et du 11 août au 7 septembre 1980 respectivement,

Convaincue que le maintien d'une telle situation n'augurerait pas bien de la troisième Conférence d'examen de ce Traité, qui doit se tenir du 22 avril au 3 mai 1985, ni même de l'avenir du Traité lui-même,

Déplorant que, en raison de l'obstruction persistante d'un très petit nombre de ses membres, la Conférence du désarmement n'ait pas été en mesure d'entamer la négociation multilatérale d'un traité d'interdiction de tous les essais d'armes nucléaires, comme elle était spécifiquement priée de le faire dans la résolution 38/62 de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1983,

Notant que la Conférence du désarmement a déjà reçu diverses propositions concrètes sur cette question, y compris un projet complet du texte éventuel du traité dans son intégralité,

1. *Rappelle* pour la huitième fois qu'elle condamne avec la dernière énergie tous les essais d'armes nucléaires;

2. *Rappelle aussi de nouveau sa grave préoccupation* de ce que les essais d'armes nucléaires se poursuivent sans ralentissement, contre les vœux de l'écrasante majorité des Etats Membres;

3. *Réaffirme sa conviction* que la conclusion d'un traité ayant pour objet d'interdire à tout jamais, et pour tous les Etats, toutes les explosions nucléaires expérimentales revêt la plus haute priorité;

4. *Réaffirme également sa conviction* qu'un tel traité constituerait une contribution de la plus haute importance à la cessation de la course aux armements nucléaires et un élément indispensable au succès du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, étant donné que c'est seulement en s'acquittant des obligations prévues par le Traité que les trois puissances qui en sont dépositaires peuvent s'attendre que toutes les autres parties s'acquittent également de leurs obligations respectives;

5. *Prie une fois de plus instamment* les trois puissances dépositaires du Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau et du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de se conformer strictement à leurs engagements de tenter d'assurer à une date rapprochée et à tout jamais l'arrêt de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires et d'accélérer les négociations à cette fin;

6. *Prie également instamment* tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait d'adhérer au Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau et, entre-temps, de s'abstenir de faire des essais dans les milieux visés par ce Traité;

7. *Réitère son appel* à tous les Etats membres de la Conférence du désarmement pour qu'ils entament immédiatement la négociation multilatérale d'un traité d'interdiction de tous les essais d'armes nucléaires et qu'ils mettent tout en œuvre pour que la Conférence puisse transmettre à l'Assemblée générale, lors de sa quarantième session, le projet complet d'un tel traité;

8. *Demande* aux Etats dépositaires du Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau et du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de cesser immédiatement, compte tenu des responsabilités spéciales qui leur incombent aux termes de ces deux Traités et en tant que mesure provisoire, toutes les explosions expérimentales nucléaires, soit au moyen d'un moratoire conclu trilatéralement, soit au moyen de trois moratoires unilatéraux;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarantième session la question intitulée "Cessation de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires".

97e séance plénière
12 décembre 1984

39/53. Nécessité urgente de conclure un traité d'interdiction complète des essais nucléaires

L'Assemblée générale,

Convaincue de la nécessité urgente de conclure un traité d'interdiction complète des essais nucléaires capable de susciter, sur le plan international, l'appui et l'adhésion les plus vastes possibles,

Réaffirmant sa conviction que la cessation de tous les essais d'armes nucléaires par tous les Etats dans tous les milieux et à tout jamais constituerait une étape importante en vue de mettre fin au perfectionnement qualitatif, à la mise au point et à la prolifération des armes nucléaires, un moyen de soulager la vive appréhension que suscitent les conséquences néfastes de la contamination radioactive pour la santé des générations présentes et futures et une mesure de la plus haute importance pour faire cesser la course aux armements nucléaires,

Rappelant que les parties au Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau[3] se sont engagées à ne pas procéder à des explosions expérimentales d'armes nucléaires, ni à aucune autre explosion nucléaire, dans les milieux visés par ce Traité, et que, dans cet instrument, les parties ont exprimé leur détermination de poursuivre les

[3] *Ibid.*, vol. 480, n° 6964, p. 93.
[4] Voir CD/139/Appendice II/vol.II, document CD/130.
[5] Résolution 2373 (XXII), annexe.

négociations pour assurer à tout jamais l'arrêt de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires,

Rappelant également que les parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires[5] ont rappelé que les parties au Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau avaient, dans le préambule dudit Traité, exprimé leur détermination de chercher à assurer l'arrêt de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires à tout jamais et de poursuivre les négociations à cette fin, déclarant leur intention de parvenir au plus tôt à la cessation de la course aux armements nucléaires et de prendre des mesures efficaces dans la voie du désarmement nucléaire,

Rappelant en outre ses résolutions antérieures sur la question,

Prenant en considération la partie du rapport de la Conférence du désarmement qui a trait à l'examen, au cours de sa session de 1984, de la question intitulée "Interdiction des essais nucléaires"[6],

Prenant également en considération les propositions et initiatives pertinentes soumises à la Conférence du désarmement au cours de sa session de 1984,

Exprimant son profond regret que, en dépit d'efforts intensifs, la Conférence du désarmement n'ait pas pu parvenir à un accord sur le rétablissement, à sa session de 1984, d'un comité spécial au titre du point 1 de son ordre du jour intitulé "Interdiction des essais nucléaires",

Reconnaissant le rôle important de la Conférence du désarmement dans la négociation d'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires,

Reconnaissant l'importance que revêt, pour un tel traité, la tâche concernant un réseau mondial de détection sismique que la Conférence du désarmement a confiée au Groupe spécial d'experts scientifiques chargé d'examiner des mesures de coopération internationale en vue de la détection et de l'identification d'événements sismiques,

Rappelant le paragraphe 31 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale[7], relatif à la vérification des accords de désarmement et de limitation des armements, dans lequel il est indiqué que la nature et les modalités de la vérification à prévoir dans tout accord particulier dépendent et devraient être fonction des objectifs, de la portée et de la nature dudit accord,

1. *Exprime de nouveau sa grave préoccupation* devant le fait que, en dépit des vœux exprès de la majorité des Etats Membres, les essais nucléaires se poursuivent;

2. *Réaffirme sa conviction* qu'un traité permettant d'assurer à tout jamais l'interdiction de toutes les explosions nucléaires expérimentales par tous les Etats dans tous les milieux revêt la plus haute importance;

3. *Exprime la conviction* qu'un tel traité constituerait un élément essentiel au succès des efforts déployés en vue d'arrêter et d'inverser la course aux armements nucléaires et le perfectionnement qualitatif des armes nucléaires, de prévenir l'expansion des arsenaux nucléaires existants et d'empêcher que les armes nucléaires ne s'étendent à de nouveaux pays;

4. *Prie instamment* la Conférence du désarmement d'établir, au début de sa session de 1985, un comité spécial au titre du point 1 de son ordre du jour, intitulé "Interdiction des essais nucléaires" et

a) De reprendre immédiatement ses travaux quant au fond relatifs à une interdiction complète des essais, y compris la question de la portée et celles de la vérification et du respect de l'interdiction, en vue de la négociation d'un traité sur ce sujet;

b) Tenant compte des travaux antérieurs accomplis par le Groupe spécial d'experts scientifiques chargé d'examiner des mesures de coopération internationale en vue de la détection et de l'identification d'événements sismiques, ainsi que des résultats des essais techniques qu'il a organisés, de prendre des mesures en vue de créer dès que possible un réseau international de surveillance sismique pour :

i) Détecter les explosions nucléaires;

ii) Déterminer la capacité d'un tel réseau de contrôler l'application effective d'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires;

c) D'entreprendre l'étude détaillée d'autres mesures visant à contrôler et à vérifier l'application effective d'un tel traité, notamment un réseau international pour la surveillance de la radioactivité atmosphérique;

5. *Prie instamment* tous les membres de la Conférence du désarmement, en particulier les Etats dotés d'armes nucléaires, de coopérer dans le cadre de la Conférence à l'accomplissement de ces tâches;

6. *Demande* à la Conférence du désarmement de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarantième session, sur les progrès accomplis;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarantième session la question intitulée "Nécessité urgente de conclure un traité d'interdiction complète des essais nucléaires".

97e séance plénière
12 décembre 1984

39/54. Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3263 (XXIX) du 9 décembre 1974, 3474 (XXX) du 11 décembre 1975, 38/71 du 10 décembre 1976, 32/82 du 12 décembre 1977, 33/64 du 14 décembre 1978, 34/77 du 11 décembre 1979, 35/147 du 12 décembre 1980, 36/87 du 9 décembre 1981, 37/75 du 9 décembre 1982 et 38/64 du 15 décembre 1983, relatives à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient,

Rappelant également les recommandations relatives à la création d'une telle zone au Moyen-Orient conformément aux dispositions des paragraphes 60 à 63, notamment de l'alinéa *d* du paragraphe 63, du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale[7],

Soulignant les dispositions fondamentales des résolutions susmentionnées qui demandent à toutes les parties directement intéressées d'envisager de prendre d'urgence les mesures concrètes voulues pour donner effet à la proposition tendant à créer une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient et, dans l'attente et au cours de l'établissement d'une telle zone, de déclarer solennellement leur intention de s'abstenir, sur une base de réciprocité, de fabriquer, d'acquérir ou de posséder de toute autre manière des armes nucléaires et des dispositifs explosifs nucléaires, de s'abstenir d'autoriser la mise en place d'armes nucléaires sur leur territoire par toute tierce partie, d'accepter de soumettre toutes leurs installations nucléaires aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique, de déclarer leur appui à la création d'une telle zone et de déposer ces déclarations auprès du

[6] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément n° 27* (A/39/27), sect. III.A.

[7] Résolution S-10/2.

Conseil de sécurité aux fins d'examen, selon qu'il conviendra,

Réaffirmant le droit inaliénable de tous les Etats d'utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques et d'en acquérir les moyens,

Soulignant en outre la nécessité de mesures appropriées en matière d'interdiction d'attaques militaires contre des installations nucléaires,

Ayant à l'esprit que, lors de sa trente-cinquième session, elle a par consensus exprimé sa conviction que la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient servirait grandement la cause de la paix et de la sécurité internationales,

Désireuse de faire fond sur ce consensus pour permettre la réalisation de progrès notables vers la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient,

Soulignant le rôle fondamental de l'Organisation des Nations Unies dans la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général[8],

1. *Prie instamment* toutes les parties directement intéressées d'envisager sérieusement de prendre d'urgence les mesures concrètes voulues pour donner effet à la proposition tendant à créer une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, et, en vue de favoriser la réalisation de cet objectif, invite les pays intéressés à adhérer au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires[9];

2. *Demande* à tous les pays de la région qui ne l'ont pas encore fait, dans l'attente de la création de cette zone, d'accepter de soumettre toutes leurs activités nucléaires aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

3. *Invite* ces pays, dans l'attente de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient, à déclarer leur appui à la création d'une telle zone, conformément au paragraphe pertinent du Document final de la dixième session extraordinaire, et à déposer ces déclarations auprès du Conseil de sécurité;

4. *Invite en outre* ces pays, dans l'attente de la création de la zone, à s'abstenir de mettre au point, de fabriquer, de mettre à l'essai ou d'acquérir de toute autre manière des armes nucléaires ou d'autoriser l'implantation sur leur territoire, ou sur des territoires sous leur contrôle, d'armes nucléaires ou de dispositifs explosifs nucléaires;

5. *Invite* les Etats dotés d'armes nucléaires et tous les autres Etats à prêter leur concours à la création de la zone et à s'abstenir en même temps de toute action contraire à l'esprit et à l'objet de la présente résolution;

6. *Prie* le Secrétaire général de demander l'avis de toutes les parties intéressées au sujet de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient;

7. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarantième session, sur l'application de la présente résolution;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarantième session la question intitulée "Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient".

97e séance plénière
12 décembre 1984

[8] A/39/472.

[9] Résolution 2373 (XXII), annexe.

39/55. Création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3265 B (XXIX) du 9 décembre 1974, 3476 B (XXX) du 11 décembre 1975, 31/73 du 10 décembre 1976, 32/83 du 12 décembre 1977, 33/65 du 14 décembre 1978, 34/78 du 11 décembre 1979, 35/148 du 12 décembre 1980, 36/88 du 9 décembre 1981, 37/76 du 9 décembre 1982 et 38/65 du 15 décembre 1983, relatives à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud,

Réitérant sa conviction que la création de zones exemptes d'armes nucléaires dans diverses régions du monde est l'une des mesures qui peuvent le mieux contribuer à la réalisation des objectifs de la non-prolifération des armes nucléaires et du désarmement général et complet,

Estimant que la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud, comme dans d'autres régions, renforcera la sécurité des Etats de la région contre l'utilisation ou la menace de l'utilisation d'armes nucléaires,

Notant les déclarations faites au plus haut niveau par les gouvernements d'Etats d'Asie du Sud, dans lesquelles ceux-ci ont réaffirmé qu'ils s'engageaient à ne pas acquérir ou fabriquer d'armes nucléaires et à consacrer leur programme nucléaire exclusivement au progrès économique et social de leur population,

Rappelant que, dans les résolutions susmentionnées, elle a demandé aux Etats de la région de l'Asie du Sud et aux autres Etats voisins non dotés d'armes nucléaires qui en manifesteraient le désir de faire tous les efforts possibles en vue de créer une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud et de s'abstenir, en attendant, de toute action qui irait à l'encontre de cet objectif,

Rappelant en outre que, dans sa résolution 3265 B (XXIX), elle a prié le Secrétaire général d'organiser une réunion aux fins des consultations mentionnées dans ladite résolution et de fournir toute l'assistance qui pourrait être nécessaire pour favoriser les efforts déployés en vue de créer une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud,

Tenant compte des dispositions des paragraphes 60 à 63 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale[7] concernant la création de zones exemptes d'armes nucléaires, notamment dans la région de l'Asie du Sud,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général[10],

1. *Réaffirme* qu'elle appuie en principe la notion d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud;

2. *Prie à nouveau instamment* les Etats d'Asie du Sud et les autres Etats voisins non dotés d'armes nucléaires qui en manifesteraient le désir de continuer à faire tous les efforts possibles en vue de créer une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud et de s'abstenir, en attendant, de toute action qui irait à l'encontre de cet objectif;

3. *Demande* aux Etats dotés d'armes nucléaires qui ne l'ont pas fait de répondre positivement à cette proposition et d'accorder la coopération nécessaire aux efforts déployés en vue de créer une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud;

4. *Prie* le Secrétaire général de fournir toute l'assistance qui pourra être nécessaire pour favoriser les efforts déployés en vue de créer une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud et de faire rapport sur la question à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session;

[10] A/39/434.

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarantième session la question intitulée "Création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud".

97e séance plénière
12 décembre 1984

39/56. Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 32/152 du 19 décembre 1977, 35/153 du 12 décembre 1980, 36/93 du 9 décembre 1981, 37/79 du 9 décembre 1982 et 38/66 du 15 décembre 1983,

Rappelant avec satisfaction l'adoption, le 10 octobre 1980, de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, ainsi que du Protocole relatif aux éclats non localisables (Protocole I), du Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II) et du Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi d'armes incendiaires (Protocole III)[11],

Réaffirmant sa conviction qu'un accord général au sujet de l'interdiction ou de la limitation de l'emploi de certaines armes classiques réduirait sensiblement les souffrances de la population civile et des combattants,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général[12],

1. *Note avec satisfaction* qu'un nombre croissant d'Etats ont signé, ratifié ou accepté la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, qui a été ouverte à la signature à New York le 10 avril 1981, ou y ont adhéré;

2. *Note également avec satisfaction* que, les conditions énoncées dans l'article 5 de la Convention ayant été remplies, la Convention et les trois Protocoles y annexés sont entrés en vigueur le 2 décembre 1983;

3. *Prie instamment* tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour devenir parties le plus tôt possible à la Convention et aux Protocoles y annexés de sorte qu'en fin de compte l'adhésion soit universelle;

4. *Note* que, en vertu de l'article 8 de la Convention, des conférences peuvent être convoquées pour examiner des amendements à la Convention ou à l'un quelconque des Protocoles y annexés, pour examiner des protocoles additionnels concernant d'autres catégories d'armes classiques sur lesquelles les Protocoles existants annexés à la Convention ne portent pas ou pour revoir la portée et l'application de la Convention et des Protocoles y annexés, ainsi que pour examiner toute proposition d'amendements à la Convention ou aux Protocoles existants et toute proposition de protocoles additionnels concernant d'autres catégories d'armes classiques sur lesquelles les Protocoles existants ne portent pas;

5. *Prie* le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire de la Convention et des trois Protocoles y annexés, d'informer de temps à autre l'Assemblée générale des adhésions à la Convention et à ses Protocoles;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarantième session la question intitulée "Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination".

97e séance plénière
12 décembre 1984

39/57. Conclusion d'une convention internationale sur le renforcement de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace de l'utilisation des armes nucléaires

L'Assemblée générale,

Convaincue de la nécessité de prendre des mesures efficaces pour renforcer la sécurité des Etats et animée du désir, commun à toutes les nations, d'éliminer la guerre et d'éviter une conflagration nucléaire,

Tenant compte du principe du non-recours à l'emploi ou à la menace de la force, consacré dans la Charte des Nations Unies et réaffirmé dans maintes déclarations et résolutions de l'Organisation des Nations Unies,

Considérant que, tant que le désarmement nucléaire ne sera pas universel, il s'impose que la communauté internationale mette au point des mesures efficaces pour garantir la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace de l'utilisation des armes nucléaires, d'où que ce soit,

Reconnaissant que des mesures efficaces visant à garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace de l'utilisation des armes nucléaires peuvent constituer une contribution positive à la lutte contre la prolifération de telles armes,

Notant avec satisfaction que des Etats non dotés d'armes nucléaires, de diverses parties du monde, sont déterminés à empêcher que des armes nucléaires soient introduites sur leur territoire et à faire en sorte qu'il n'y ait aucune arme de ce type dans leurs régions respectives, notamment grâce à la création de zones exemptes d'armes nucléaires, sur la base d'arrangements librement convenus entre les Etats de la région intéressée, et désireuse d'encourager la réalisation de cet objectif et d'y contribuer,

Préoccupée par l'intensification persistante de la course aux armements, en particulier la course aux armements nucléaires, qui est entrée dans une nouvelle phase de perfectionnement qualitatif, par la possibilité de l'utilisation ou de la menace de l'utilisation des armes nucléaires et par le danger d'une guerre nucléaire,

Désireuse de faire appliquer les dispositions du paragraphe 59 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale[13], première session extraordinaire consacrée au désarmement, dans lequel elle a prié instamment les Etats dotés d'armes nucléaires de poursuivre leurs efforts en vue de conclure, selon qu'il serait approprié, des arrangements efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires,

Rappelant ses nombreuses résolutions relatives à cette question ainsi que la partie pertinente du rapport spécial

[11] A/CONF.95/15 et Corr.3, annexe I. Pour le texte imprimé de la Convention et de ses Protocoles, voir *Annuaire des Nations Unies sur le désarmement*, vol. 5 : 1980 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.81.IX.4), appendice VII.

[12] A/39/471.

[13] Résolution S-10/2.

du Comité du désarmement[14], présenté à l'Assemblée générale lors de sa douzième session extraordinaire, deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement,

Notant que la Conférence du désarmement a examiné en 1984 la question intitulée "Arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace de l'utilisation des armes nucléaires" et la tâche accomplie par le Comité spécial chargé de cette question, dont rend compte le rapport de la Conférence du désarmement[15],

Rappelant les propositions qui ont été présentées sur cette question à l'Assemblée générale et à la Conférence du désarmement, notamment les projets de convention internationale, ainsi que le très large appui apporté sur le plan international à la conclusion d'une telle convention,

Souhaitant favoriser la conclusion prochaine et heureuse des négociations menées à la Conférence du désarmement, touchant l'élaboration d'une convention sur la question,

Notant en outre que l'idée d'arrangements intérimaires en tant que première étape vers la conclusion d'une telle convention a également été examinée par la Conférence du désarmement,

Se félicitant à nouveau des déclarations solennelles faites par certains Etats dotés d'armes nucléaires concernant le refus d'utiliser le premier l'arme nucléaire et convaincue que, si tous les Etats dotés d'armes nucléaires assumaient chacun l'obligation de ne pas être le premier à utiliser ces armes, cela équivaudrait, en pratique, à interdire l'emploi des armes nucléaires contre tous les Etats, y compris tous les Etats non dotés d'armes nucléaires,

Considérant que, dans la recherche d'une solution au problème des assurances de sécurité, priorité devrait être donnée aux intérêts de sécurité légitimes des Etats non dotés d'armes nucléaires qui, du fait qu'ils ont renoncé à l'option nucléaire et ont refusé d'autoriser l'implantation d'armes nucléaires sur leur territoire, ont le droit absolu de pouvoir compter sur les garanties les plus efficaces contre l'utilisation ou la menace de l'utilisation des armes nucléaires,

Consciente que des garanties traduisant l'engagement inconditionnel de tous les Etats dotés d'armes nucléaires de ne pas utiliser ou menacer d'utiliser des armes nucléaires contre les Etats non dotés d'armes nucléaires sur le territoire desquels il n'y a pas d'armes nucléaires, quelles que soient les circonstances, devraient être intégrées dans un système de normes obligatoires régissant les relations entre les Etats dotés d'armes nucléaires auxquels incombe au premier chef la responsabilité de prévenir une guerre nucléaire et, partant, d'épargner ses effets dévastateurs à l'humanité,

1. *Réaffirme une fois encore* qu'il est urgent de parvenir à un accord sur des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace de l'utilisation des armes nucléaires;

2. *Note avec satisfaction* que, à la Conférence du désarmement, il n'a été, une fois de plus, formulé aucune objection de principe à l'idée d'une convention internationale sur cette question, encore que les difficultés rencontrées aient également été signalées;

3. *Regrette* que certaines difficultés, qui tiennent à la conception différente que certains Etats dotés d'armes nucléaires et d'autres Etats qui n'en sont pas dotés se font de leurs intérêts en matière de sécurité, aient une fois de plus empêché la Conférence du désarmement de faire des progrès substantiels vers la réalisation d'un accord;

4. *Considère* que la Conférence du désarmement devrait continuer d'étudier les moyens de surmonter les difficultés rencontrées lors des négociations en vue de parvenir à un accord approprié sur des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace de l'utilisation des armes nucléaires;

5. *Prie* la Conférence du désarmement, ainsi qu'il est recommandé dans le rapport sur les travaux de sa session de 1984[15], de poursuivre les négociations en vue de conclure un instrument international ayant force obligatoire pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace de l'utilisation des armes nucléaires;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarantième session la question intitulée "Conclusion d'une convention internationale sur le renforcement de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace de l'utilisation des armes nucléaires".

97e séance plénière
12 décembre 1984

39/58. Conclusion d'arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace de l'utilisation des armes nucléaires

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit la nécessité d'apaiser la préoccupation légitime qu'ont les Etats du monde d'assurer durablement la sécurité de leurs peuples,

Convaincue que les armes nucléaires constituent la menace la plus grave contre l'humanité et la survie de la civilisation,

Profondément préoccupée de ce que la course aux armements, en particulier la course aux armements nucléaires, continue de s'intensifier, et de la possibilité de l'utilisation ou de la menace de l'utilisation des armes nucléaires,

Convaincue que le désarmement nucléaire et l'élimination complète des armes nucléaires sont essentiels pour écarter le danger d'une guerre nucléaire,

Tenant compte du principe du non-recours à l'emploi ou à la menace de la force consacré dans la Charte des Nations Unies,

Profondément préoccupée de la possibilité de l'utilisation ou de la menace de l'utilisation des armes nucléaires,

Reconnaissant que l'indépendance, l'intégrité territoriale et la souveraineté des Etats non dotés d'armes nucléaires ont besoin d'être garanties contre le recours ou la menace du recours à la force, notamment l'utilisation ou la menace de l'utilisation des armes nucléaires,

Considérant que, tant que le désarmement nucléaire ne sera pas universel, il s'impose que la communauté internationale mette au point des mesures efficaces pour garantir la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace de l'utilisation des armes nucléaires, d'où que ce soit,

Reconnaissant que des mesures efficaces visant à garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace de l'utilisation des armes nucléaires

[14] *Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session extraordinaire, Supplément n° 2* (A/S-12/2), sect. III.C. Le Comité du désarmement a pris le nom de Conférence du désarmement à compter du 7 février 1984.

[15] *Ibid., trente-neuvième session, Supplément n° 27* (A/39/27), sect. III.F.

peuvent constituer une contribution positive à la lutte contre la prolifération des armes nucléaires,

Rappelant ses résolutions 3261 G (XXIX) du 9 décembre 1974 et 31/189 C du 21 décembre 1976,

Tenant compte du paragraphe 59 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale[13], dans lequel elle a prié instamment les Etats dotés d'armes nucléaires de poursuivre leurs efforts en vue de conclure, selon qu'il serait approprié, des arrangements efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires,

Désireuse de faire appliquer les dispositions pertinentes du Document final de la dixième session extraordinaire,

Rappelant ses résolutions 33/72 B du 14 décembre 1978, 34/85 du 11 décembre 1979, 35/155 du 12 décembre 1980, 36/95 du 9 décembre 1981, 37/81 du 9 décembre 1982 et 38/68 du 15 décembre 1983,

Rappelant en outre le paragraphe 12 de la Déclaration faisant des années 1980 la deuxième Décennie du désarmement, figurant en annexe à sa résolution 35/46 du 3 décembre 1980, où il est déclaré notamment que tous les efforts devraient être faits par le Comité du désarmement[16] en vue de mener d'urgence des négociations pour aboutir à un accord sur des arrangements internationaux efficaces, afin de garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires,

Notant les négociations approfondies en vue de parvenir à un accord sur cette question qui ont été entamées au sein de la Conférence du désarmement et de son Comité spécial chargé d'élaborer des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace de l'utilisation des armes nucléaires[15],

Prenant note des propositions qui ont été présentées au titre de cette question à la Conférence du désarmement, notamment des projets de convention internationale,

Prenant note de la décision de la septième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à New Delhi du 7 au 12 mars 1983[17], ainsi que des recommandations pertinentes de l'Organisation de la Conférence islamique réitérées dans le Communiqué final de la quatorzième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères, tenue à Dhaka du 6 au 11 décembre 1983[18], demandant au Comité du désarmement d'élaborer et de conclure d'urgence une convention internationale visant à garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace de l'utilisation des armes nucléaires,

Prenant note en outre de l'appui exprimé à la Conférence du désarmement et à l'Assemblée générale en faveur de l'élaboration d'une convention internationale visant à garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace de l'utilisation des armes nucléaires, ainsi que des difficultés qui ont été signalées en ce qui concerne la mise au point d'une approche commune acceptable pour tous,

1. *Réaffirme* qu'il est urgent de parvenir à un accord sur des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace de l'utilisation des armes nucléaires;

2. *Note avec satisfaction* que, à la Conférence du désarmement, il n'y a aucune objection de principe à l'idée d'une convention internationale visant à garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace de l'utilisation des armes nucléaires, encore que les difficultés auxquelles se heurte la mise au point d'une approche commune acceptable pour tous aient également été signalées;

3. *Lance un appel* à tous les Etats, en particulier aux Etats dotés d'armes nucléaires, pour qu'ils fassent preuve de la volonté politique nécessaire pour parvenir à un accord sur une approche commune et, en particulier, sur une formule commune, qui pourrait figurer dans un instrument international ayant force obligatoire;

4. *Recommande* de consacrer de nouveaux efforts intensifs à la recherche de cette approche commune ou formule commune et d'étudier plus avant les diverses approches possibles, notamment celles qui ont été envisagées par la Conférence du désarmement, afin de surmonter les difficultés;

5. *Recommande* que la Conférence du désarmement poursuive activement les négociations en vue de parvenir rapidement à un accord et de conclure des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace de l'utilisation des armes nucléaires, en tenant compte du large appui dont bénéficie la conclusion d'une convention internationale et en prenant en considération toutes autres propositions visant à atteindre le même objectif;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarantième session la question intitulée "Conclusion d'arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace de l'utilisation des armes nucléaires".

97e séance plénière
12 décembre 1984

39/59. Prévention d'une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique

L'Assemblée générale,

Inspirée par les vastes perspectives qui s'offrent à l'humanité du fait de la découverte de l'espace extra-atmosphérique par l'homme,

Reconnaissant qu'il est de l'intérêt général de l'humanité tout entière d'explorer l'espace extra-atmosphérique et de l'utiliser à des fins pacifiques,

Réaffirmant que l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, doivent être réalisées pour le bien et dans l'intérêt de tous les pays, quel que soit le stade de leur développement économique ou scientifique, et doivent être ouvertes à l'humanité tout entière,

Réaffirmant en outre que c'est la volonté de tous les Etats que l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, soient à des fins pacifiques,

Rappelant que les Etats parties au Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes[19], sont convenus, à l'article III, que leurs activités relatives à l'exploration et à l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, doivent s'effectuer conformément au droit international et à la Charte des Nations Unies, en vue de maintenir la paix et la sécurité internationales et de favoriser la coopération et la compréhension internationales,

[16] Le Comité du désarmement a pris le nom de Conférence du désarmement à compter du 7 février 1984.
[17] Voir A/38/132-S/15675, annexe, sect. I, par. 30.
[18] Voir A/39/133-S/16417, annexe IV.
[19] Résolution 2222 (XXI), annexe.

Réaffirmant, en particulier, l'article IV du Traité susmentionné, qui stipule que les Etats parties au Traité s'engagent à ne mettre sur orbite autour de la Terre aucun objet porteur d'armes nucléaires ou de tout autre type d'armes de destruction massive, à ne pas installer de telles armes sur des corps célestes et à ne pas placer de telles armes, de toute autre manière, dans l'espace extra-atmosphérique,

Réaffirmant également le paragraphe 80 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale[20], où il est déclaré que, pour empêcher la course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique, de nouvelles mesures devraient être prises et des négociations internationales appropriées devraient être engagées, conformément à l'esprit du Traité,

Rappelant ses résolutions 36/97 C et 36/99 du 9 décembre 1981, ainsi que ses résolutions 37/83 du 9 décembre 1982, 37/99 D du 13 décembre 1982 et 38/70 du 15 décembre 1983,

Gravement préoccupée par le danger que ferait peser sur l'humanité tout entière une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique, en particulier par le danger imminent d'exacerber la situation actuelle d'insécurité du fait de réalisations propres à compromettre encore davantage la paix et la sécurité internationales,

Consciente de l'intérêt manifesté par de nombreux Etats lors des négociations qui ont précédé et suivi l'adoption du Traité susmentionné pour l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques et prenant acte des propositions présentées à l'Assemblée générale lors de sa dixième session extraordinaire et lors de ses sessions ordinaires, ainsi qu'à la Conférence du désarmement,

Notant l'inquiétude profonde exprimée par la deuxième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique devant l'extension d'une course aux armements à l'espace extra-atmosphérique et les recommandations qu'elle a adressées aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, en particulier à l'Assemblée générale et aussi au Comité du désarmement[21],

Convaincue qu'il est nécessaire de prendre de nouvelles mesures pour prévenir une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique,

Reconnaissant que, dans le contexte des négociations multilatérales visant à prévenir une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique, des négociations bilatérales entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques pourraient beaucoup contribuer à la réalisation de cet objectif, en conformité avec le paragraphe 27 du Document final de la dixième session extraordinaire[20],

Regrettant profondément que des négociations bilatérales sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique n'aient pas été engagées entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques,

Prenant acte du rapport de la Conférence du désarmement relatif à la question[22],

Consciente des diverses propositions présentées par des Etats Membres à la Conférence du désarmement, en particulier celles relatives à la création d'un comité spécial sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique et au projet de mandat de ce comité, qui ont fait l'objet d'un examen approfondi au sein d'un groupe de contact et dans le cadre de consultations officieuses et de réunions officielles et officieuses de la Conférence du désarmement,

Se déclarant profondément préoccupée et déçue par le fait que, bien qu'il n'y ait pas eu d'objection de principe à la création sans délai du comité spécial susmentionné, la Conférence du désarmement n'ait toujours pas été en mesure, à sa session de 1984, de parvenir à un accord sur le mandat de ce comité,

1. *Rappelle* l'obligation pour tous les Etats de s'abstenir de l'utilisation ou de la menace de la force dans leurs activités spatiales;

2. *Réaffirme* qu'un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace exige que l'espace extra-atmosphérique soit utilisé exclusivement à des fins pacifiques et ne devienne pas une arène ouverte à la course aux armements;

3. *Souligne* que la communauté internationale devrait adopter de nouvelles mesures assorties de clauses de vérification appropriées et efficaces pour empêcher une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique;

4. *Demande* à tous les Etats, en particulier à ceux qui sont dotés de moyens puissants dans le domaine spatial, d'œuvrer activement pour que l'espace extra-atmosphérique soit utilisé à des fins pacifiques et de prendre immédiatement des mesures en vue de prévenir une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique, pour maintenir la paix et la sécurité internationales et promouvoir la coopération et la compréhension internationales;

5. *Réaffirme* que la Conférence du désarmement, en tant que seule instance multilatérale de négociation sur le désarmement, a un rôle primordial à jouer dans la négociation d'un ou de plusieurs accords multilatéraux, selon qu'il conviendra, visant à prévenir une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique sous tous ses aspects;

6. *Prie* la Conférence du désarmement d'examiner à titre prioritaire la question de la prévention d'une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique;

7. *Prie également* la Conférence du désarmement d'intensifier son examen de la question de la prévention d'une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique sous tous ses aspects, en tenant compte de toutes les propositions pertinentes, notamment celles qui ont été faites à la trente-neuvième session de l'Assemblée générale;

8. *Prie en outre* la Conférence du désarmement de créer un comité spécial sur la question au début de sa session de 1985, en vue d'engager des négociations pour la conclusion d'un ou de plusieurs accords, selon qu'il conviendra, visant à prévenir une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique sous tous ses aspects;

9. *Prie instamment* les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques d'entamer immédiatement et dans un esprit constructif des négociations visant à prévenir une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique et de tenir la Conférence du désarmement régulièrement informée du progrès de ces négociations bilatérales de manière à lui faciliter la tâche;

[20] Résolution S-10/2.

[21] Voir *Rapport de la deuxième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, Vienne, 9-21 août 1982* (A/CONF.101/10 et Corr.2), par. 13, 14 et 426. Le Comité du désarmement a pris le nom de Conférence du désarmement à compter du 7 février 1984.

[22] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément n° 27* (A/39/27), sect. III.E.

10. *Prie* la Conférence du désarmement de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarantième session, sur l'examen qu'elle aura fait de cette question;

11. *Prie* le Secrétaire général de communiquer à la Conférence du désarmement tous les documents relatifs à l'examen de cette question par l'Assemblée générale à sa trente-neuvième session;

12. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarantième session la question intitulée "Prévention d'une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique".

97e séance plénière
12 décembre 1984

39/60. Application de la résolution 38/72 de l'Assemblée générale relative à la cessation immédiate et à l'interdiction des essais d'armes nucléaires

L'Assemblée générale,

Profondément préoccupée par l'intensification de la course aux armements nucléaires et le danger croissant de guerre nucléaire,

Rappelant qu'il y a trente ans que la nécessité de faire cesser et d'interdire les essais d'armes nucléaires retient son attention,

Réaffirmant sa conviction que la conclusion d'un traité multilatéral sur l'interdiction des essais d'armes nucléaires par tous les Etats constituerait un élément indispensable au succès des efforts visant à arrêter et à inverser la course aux armements nucléaires et à mettre un terme au perfectionnement qualitatif des armes nucléaires, ainsi qu'à empêcher l'accroissement des arsenaux nucléaires existants et à éviter que la dissémination des armes nucléaires ne s'étende à de nouveaux pays,

Soulignant à nouveau que l'élaboration d'un tel traité, tâche prioritaire entre toutes, ne devrait pas être subordonnée à la réalisation d'une autre mesure quelconque ayant trait au désarmement,

Déplorant profondément que la Conférence du désarmement n'ait pas encore été en mesure d'engager des négociations en vue d'arriver à un accord concernant un tel traité,

Rappelant ses résolutions antérieures sur cette question,

1. *Prie résolument* tous les Etats, en particulier tous les Etats dotés d'armes nucléaires, de n'épargner aucun effort et de faire preuve de la volonté politique nécessaire pour que soit élaboré et conclu sans plus tarder un traité multilatéral sur l'interdiction des essais d'armes nucléaires par tous les Etats;

2. *Prie instamment* la Conférence du désarmement d'engager rapidement des négociations en vue d'élaborer un tel traité à titre hautement prioritaire, en prenant en considération toutes les propositions existantes et initiatives futures et, à cet effet, de constituer un comité spécial ayant mandat de négociation;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarantième session une question intitulée "Application de la résolution 39/60 de l'Assemblée générale relative à la cessation immédiate et à l'interdiction des essais d'armes nucléaires".

97e séance plénière
12 décembre 1984

39/61. Application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique

A

APPLICATION DE LA DECLARATION

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique[23] adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa première session ordinaire, qui s'est tenue au Caire du 17 au 21 juillet 1964,

Rappelant sa résolution 1652 (XVI) du 24 novembre 1961, la première qu'elle ait adoptée à ce sujet, ainsi que ses résolutions 2033 (XX) du 3 décembre 1965, 31/69 du 10 décembre 1976, 32/81 du 12 décembre 1977, 33/63 du 14 décembre 1978, 34/76 A du 11 décembre 1979, 35/146 B du 12 décembre 1980, 36/86 B du 9 décembre 1981, 37/74 A du 9 décembre 1982 et 38/181 A du 20 décembre 1983, dans lesquelles elle a demandé à tous les Etats de considérer le continent africain et ses parages comme une zone exempte d'armes nucléaires et de les respecter en tant que telle,

Rappelant que, dans sa résolution 33/63, elle a condamné vigoureusement toute tentative ouverte ou secrète de l'Afrique du Sud visant à introduire des armes nucléaires sur le continent africain et a exigé que l'Afrique du Sud s'abstienne immédiatement de procéder à toute explosion nucléaire sur le continent africain ou ailleurs,

Prenant acte du rapport intitulé "Capacité nucléaire de l'Afrique du Sud"[24] que l'Institut de recherche des Nations Unies sur le désarmement a établi en collaboration avec le Département des affaires de désarmement du Secrétariat et en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine, ainsi que du rapport de la Commission du désarmement[25],

Exprimant le regret que, en dépit de la menace que la capacité nucléaire de l'Afrique du Sud constitue pour la paix et la sécurité internationales, en particulier pour la réalisation de l'objectif de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique, la Commission du désarmement ne soit toujours pas parvenue, en 1984, à un consensus sur ce point important de son ordre du jour,

1. *Réitère énergiquement la demande* qu'elle a faite à tous les Etats de considérer le continent africain et ses parages comme une zone exempte d'armes nucléaires et de les respecter en tant que telle;

2. *Réaffirme* que l'application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique, adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, constituerait une mesure importante en vue de prévenir la prolifération des armes nucléaires et de servir la paix et la sécurité internationales;

3. *Exprime une fois de plus sa profonde inquiétude* devant le fait que l'Afrique du Sud possède une capacité d'armement nucléaire qu'elle continue de développer;

4. *Condamne* la persistance de l'Afrique du Sud à se doter d'une capacité nucléaire ainsi que toutes les formes de collaboration nucléaire entre un Etat, une société, une institution ou un particulier, quels qu'ils soient, et le régime raciste, une telle collaboration permettant à ce régime de faire échec à la Déclaration, dont l'objet est de conserver à l'Afrique son caractère de zone exempte d'armes nucléaires;

[23] *Ibid., Vingtième session, Annexes*, point 105 de l'ordre du jour, document A/5975.
[24] A/39/470.
[25] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément n° 42* (A/39/42 et Corr.1).

5. *Demande* à tous les Etats, sociétés, institutions et particuliers de mettre fin à toute forme de collaboration avec le régime raciste qui permet à celui-ci de faire échec à la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique;

6. *Exige une fois de plus* que le régime raciste d'Afrique du Sud s'abstienne de fabriquer, mettre à l'essai, déployer, transporter, stocker, utiliser ou menacer d'utiliser des armes nucléaires;

7. *Fait appel* à tous les Etats qui sont en mesure de le faire pour qu'ils observent les activités sud-africaines de recherche en matière d'armes nucléaires et de mise au point et de fabrication de telles armes et pour qu'ils diffusent toutes informations à cet égard;

8. *Exige une fois de plus* que l'Afrique du Sud soumette immédiatement toutes ses installations nucléaires à l'inspection de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

9. *Prie* le Secrétaire général de fournir toute l'assistance que l'Organisation de l'unité africaine pourrait juger nécessaire en vue de l'application de la solennelle Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique;

10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarantième session la question intitulée "Application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique".

97e séance plénière
12 décembre 1984

B

CAPACITE NUCLEAIRE DE L'AFRIQUE DU SUD

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 34/76 B du 11 décembre 1979, 35/146 A du 12 décembre 1980, 36/86 A du 9 décembre 1981, 37/74 B du 9 décembre 1982 et 38/181 B du 20 décembre 1983,

Ayant à l'esprit la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique[23] adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa première session ordinaire, qui s'est tenue au Caire du 17 au 21 juillet 1964,

Rappelant que, au paragraphe 12 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale, elle a noté que l'accumulation d'armements, l'acquisition de techniques relatives aux armements et aussi, éventuellement, d'armes nucléaires par des régimes racistes constituaient un défi et un obstacle de plus en plus dangereux pour la communauté mondiale confrontée à l'urgente nécessité de désarmer[26],

Rappelant également que, dans sa résolution 33/63 du 14 décembre 1978, elle a condamné vigoureusement toute tentative ouverte ou secrète de l'Afrique du Sud visant à introduire des armes nucléaires sur le continent africain et exigé que l'Afrique du Sud s'abstienne immédiatement de procéder à toute explosion nucléaire sur le continent africain ou ailleurs,

Prenant note de la résolution GC(XXVIII)/RES/423 relative à la capacité nucléaire de l'Afrique du Sud, adoptée le 27 septembre 1984 par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique à sa vingt-huitième session ordinaire,

Prenant acte du rapport intitulé "Capacité nucléaire de l'Afrique du Sud"[24], que l'Institut de recherche des Nations Unies sur le désarmement a établi en collaboration avec le Département des affaires de désarmement et en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine,

Exprimant le regret que, en dépit de la menace que la capacité nucléaire de l'Afrique du Sud constitue pour la paix et la sécurité internationales, en particulier pour la réalisation de l'objectif de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique, la Commission du désarmement ne soit toujours pas parvenue, en 1984, à un consensus sur ce point important de son ordre du jour,

Gravement préoccupée par le fait que l'Afrique du Sud, en violation flagrante des principes du droit international et des dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, a poursuivi ses actes d'agression et de subversion contre les peuples et les Etats indépendants d'Afrique australe,

Condamnant énergiquement la continuation de l'occupation militaire par les troupes sud-africaines de parties du territoire de l'Angola, en violation de la souveraineté nationale, de l'indépendance et de l'intégrité territoriale de ce pays, et demandant instamment l'évacuation immédiate et inconditionnelle du sol angolais par des troupes sud-africaines,

Exprimant sa profonde déception devant le fait que certains Etats occidentaux et Israël ont, en dépit des appels répétés de la communauté internationale, continué de collaborer avec le régime raciste d'Afrique du Sud dans les domaines militaire et nucléaire et que certains de ces mêmes Etats occidentaux se sont montrés prompts à exercer leur droit de veto pour entraver systématiquement tous les efforts déployés par le Conseil de sécurité en vue de régler définitivement la question de l'Afrique du Sud,

Rappelant qu'elle a décidé, à sa dixième session extraordinaire, que le Conseil de sécurité devrait prendre les mesures efficaces voulues pour veiller à ce que la décision de l'Organisation de l'unité africaine concernant la dénucléarisation de l'Afrique ne soit pas compromise[27],

Soulignant la nécessité de préserver la paix et la sécurité en Afrique, en veillant à faire du continent une zone exempte d'armes nucléaires,

1. *Condamne* le renforcement massif de l'appareil militaire de l'Afrique du Sud, notamment l'acquisition effrénée par ce pays d'une capacité d'armement nucléaire destinée à être utilisée à des fins répressives et agressives et comme instrument de chantage;

2. *Exprime son plein appui* aux Etats africains confrontés au danger que représente la capacité nucléaire de l'Afrique du Sud;

3. *Réaffirme* que l'acquisition par le régime raciste d'une capacité d'armement nucléaire constitue un très grave danger pour la paix et la sécurité internationales et, en particulier, compromet la sécurité des Etats africains et accroît le risque de prolifération des armes nucléaires;

4. *Condamne* toutes les formes de collaboration nucléaire entre un Etat, une société, une institution ou un particulier, quels qu'ils soient, et le régime raciste d'Afrique du Sud, en particulier la décision prise par certains Etats Membres d'autoriser plusieurs sociétés relevant de leur juridiction à fournir du matériel et à assurer les services techniques et d'entretien requis pour des centrales nucléaires situées en Afrique du Sud;

5. *Exige* que l'Afrique du Sud et tous les autres intérêts étrangers mettent immédiatement un terme à l'exploration et à l'exploitation des ressources en uranium de la Namibie;

[26] Résolution S-10/2.

[27] *Ibid.*, par. 63, c.

6. *Demande* à tous les Etats, sociétés, institutions et particuliers de mettre immédiatement fin à toute forme de collaboration militaire et nucléaire avec le régime raciste;

7. *Prie* la Commission du désarmement d'examiner en priorité, à sa session de 1985, la question de la capacité nucléaire de l'Afrique du Sud, à partir notamment des conclusions contenues dans le rapport que l'Institut de recherche des Nations Unies sur le désarmement a établi sur la capacité nucléaire de l'Afrique du Sud;

8. *Prie* le Conseil de sécurité, aux fins du désarmement et en vue de s'acquitter de ses obligations et responsabilités, de prendre des mesures coercitives visant à empêcher tout régime raciste d'acquérir des armements ou des techniques relatives aux armements;

9. *Prie en outre* le Conseil de sécurité de mener rapidement à bien l'examen des recommandations formulées par son Comité créé par la résolution 421 (1977) concernant la question de l'Afrique du Sud[28], en vue de rendre plus efficace l'embargo sur les armes en en comblant les lacunes et d'interdire, en particulier, toute forme de coopération et de collaboration avec le régime raciste d'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire;

10. *Exige une fois de plus* que l'Afrique du Sud soumette immédiatement toutes ses installations nucléaires à l'inspection de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

11. *Prie* le Secrétaire général de suivre de très près l'évolution de l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire et de présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session.

97e séance plénière
12 décembre 1984

39/62. Interdiction de la mise au point et de la fabrication de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3479 (XXX) du 11 décembre 1975, 31/74 du 10 décembre 1976, 32/84 A du 12 décembre 1977, 33/66 B du 14 décembre 1978, 34/79 du 11 décembre 1979, 35/149 du 12 décembre 1980, 36/89 du 9 décembre 1981, 37/77 A du 9 décembre 1982 et 38/182 du 20 décembre 1983, relatives à l'interdiction de nouveaux types d'armes de destruction massive,

Tenant compte des dispositions du paragraphe 39 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale[26], selon lesquelles les mesures qualitatives et les mesures quantitatives de désarmement sont les unes et les autres importantes pour arrêter la course aux armements et l'action menée à cette fin doit comprendre des négociations sur la limitation et l'arrêt du perfectionnement qualitatif des armements, spécialement celui des armes de destruction massive, et de la mise au point d'armes nouvelles,

Rappelant la décision figurant au paragraphe 77 du Document final, en vertu de laquelle, afin de contribuer à empêcher la course qualitative aux armements et de faire en sorte que les progrès scientifiques et techniques puissent finalement n'être utilisés qu'à des fins pacifiques, des mesures efficaces devraient être prises pour prévenir l'apparition de nouveaux types d'armes de destruction massive, fondés sur de nouveaux principes et nouvelles réalisations scientifiques, et les efforts visant l'interdiction de ces nouveaux types et nouveaux systèmes d'armes de destruction massive devraient être poursuivis de manière appropriée,

Exprimant à nouveau sa ferme conviction, compte tenu des décisions qu'elle a prises à sa dixième session extraordinaire, qu'il est important de conclure un accord ou des accords visant à prévenir l'utilisation des progrès scientifiques et techniques pour la mise au point de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes,

Notant qu'au cours de sa session de 1984 la Conférence du désarmement a examiné la question intitulée "Nouveaux types d'armes de destruction massive et nouveaux systèmes de telles armes; armes radiologiques",

Convaincue que tout doit être fait pour empêcher la mise au point et la fabrication de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes,

Prenant en considération le rapport de la Conférence du désarmement relatif à la question[29],

1. *Prie* la Conférence du désarmement, compte tenu de ses priorités actuelles, d'intensifier, avec l'aide d'experts gouvernementaux qualifiés, les négociations visant à élaborer un projet d'accord général sur l'interdiction de la mise au point et de la fabrication de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes, et de rédiger le texte d'accords possibles sur certains types d'armes de ce genre;

2. *Prie à nouveau instamment* tous les Etats de s'abstenir de tout acte de nature à influer négativement sur les négociations visant à élaborer un accord ou des accords pour prévenir l'apparition de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes;

3. *Demande* aux Etats membres permanents du Conseil de sécurité et aux autres Etats militairement importants de faire des déclarations identiques, quant au fond, concernant le refus de mettre au point de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes, en tant que premier pas vers la conclusion d'un accord général sur la question, étant entendu que ces déclarations seraient approuvées ultérieurement par une décision du Conseil de sécurité;

4. *Demande de nouveau* à tous les Etats de prendre des mesures pour faire en sorte que les progrès scientifiques et techniques puissent finalement n'être utilisés qu'à des fins pacifiques;

5. *Prie* le Secrétaire général de communiquer à la Conférence du désarmement tous les documents relatifs à l'examen de cette question par l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session;

6. *Prie* la Conférence du désarmement de présenter à l'Assemblée générale, pour qu'elle l'examine à sa quarantième session, un rapport sur les résultats obtenus;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarantième session la question intitulée "Interdiction de la mise au point et de la fabrication de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes : rapport de la Conférence du désarmement".

97e séance plénière
12 décembre 1984

[28] Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-cinquième année, Supplément de juillet, août et septembre 1980*, document S/14179.

[29] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément n° 27* (A/39/27), sect. III.G, par. 118 et 121 à 124.

39/63. Examen et application du Document de clôture de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale

A

CAMPAGNE MONDIALE POUR LE DESARMEMENT : ACTIONS ET ACTIVITES

L'Assemblée générale,

Consciente de l'inquiétude croissante de l'opinion publique face aux dangers de la course aux armements, en particulier de la course aux armements nucléaires, et à ses conséquences négatives sur les plans social et économique,

Notant avec satisfaction le déroulement favorable de la Campagne mondiale pour le désarmement, lancée par l'Assemblée générale à sa douzième session extraordinaire[30], deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement, et ses effets positifs sur la mobilisation à grande échelle de l'opinion publique mondiale en faveur de la paix et du désarmement,

Rappelant ses résolutions 36/92 J du 9 décembre 1981, 37/100 H du 13 décembre 1982 et 38/73 F du 15 décembre 1983, ainsi que le rapport du Secrétaire général sur l'action mondiale pour recueillir des signatures en faveur de mesures visant à prévenir la guerre nucléaire, à freiner la course aux armements et à promouvoir le désarmement[31],

Accueillant avec satisfaction les contributions volontaires apportées au Fonds d'affectation spéciale pour la Campagne mondiale pour le désarmement afin de réaliser les objectifs de la Campagne,

Tenant compte du rapport du Secrétaire général[32] sur l'exécution du programme d'activités de la Campagne mondiale pour le désarmement en 1984 et les activités envisagées en 1985,

Convaincue que les organismes des Nations Unies, les Etats Membres, dont les droits souverains doivent être respectés, et d'autres organismes, notamment les organisations non gouvernementales, ont tous un rôle à jouer dans la réalisation des objectifs de la Campagne,

Tenant compte du grand nombre d'activités diverses menées dans le cadre de la Campagne, notamment de l'action pour recueillir des signatures en faveur de mesures visant à prévenir la guerre nucléaire, à freiner la course aux armements et à promouvoir le désarmement,

1. *Réaffirme* l'utilité de poursuivre des actions et des activités qui constituent une manifestation importante de la volonté de l'opinion publique mondiale et contribuent efficacement à la réalisation des objectifs de la Campagne mondiale pour le désarmement et, partant, à la création d'un climat favorable à la réalisation de progrès dans le domaine du désarmement en vue d'atteindre l'objectif d'un désarmement général et complet sous contrôle international efficace;

2. *Demande instamment* aux gouvernements de tous les Etats, en particulier des Etats dotés d'armes nucléaires et des autres Etats militairement importants, lorsqu'ils formulent leurs politiques dans le domaine du désarmement, de tenir compte des principales revendications des mouvements de masse en faveur de la paix et du désarmement, visant notamment à prévenir la guerre nucléaire et à freiner la course aux armements;

3. *Réaffirme* qu'il importe de mener la Campagne mondiale pour le désarmement conformément aux priorités établies dans le domaine du désarmement dans le Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale[33], première session extraordinaire consacrée au désarmement, en tenant compte du fait que la plus haute priorité a été accordée à l'adoption de mesures efficaces en vue du désarmement nucléaire et de la prévention d'une guerre nucléaire;

4. *Invite de nouveau* les Etats Membres à coopérer avec l'Organisation des Nations Unies pour garantir une meilleure circulation d'informations exactes relatives aux divers aspects du désarmement, ainsi que des actions et activités publiques mondiales pour appuyer la paix et le désarmement, et éviter la diffusion d'informations fausses et tendancieuses;

5. *Prie* le Secrétaire général, dans l'exécution du programme d'activités de la Campagne mondiale pour le désarmement, d'assurer une plus large publicité aux travaux de l'Assemblée générale dans le domaine du désarmement, en accordant en particulier l'attention voulue aux propositions des Etats Membres et à la suite qui leur a été donnée;

6. *Prie également* le Secrétaire général de faire rapport annuellement à l'Assemblée générale sur l'application des dispositions de la présente résolution.

97e séance plénière
12 décembre 1984

B

PROGRAMME DE BOURSES D'ETUDES DES NATIONS UNIES SUR LE DESARMEMENT

L'Assemblée générale,

Rappelant sa décision, figurant au paragraphe 108 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale[33], première session extraordinaire consacrée au désarmement, de créer un programme de bourses d'études sur le désarmement, ainsi que ses décisions énoncées dans l'annexe IV au Document de clôture de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale[34], deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement, et tendant, notamment, à poursuivre le programme et à porter le nombre de bourses de vingt à vingt-cinq à partir de 1983,

Notant avec satisfaction que le programme a déjà permis de former cent trente agents de soixante-dix-sept Etats, dont la plupart occupent maintenant des postes de responsabilité en matière de désarmement au sein de leurs gouvernements ou de missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies, ou représentent leurs gouvernements à des réunions internationales sur le désarmement,

Reconnaissant le fait que le programme d'études et d'activités, tel qu'il est exposé dans le rapport du Secrétaire général sur le programme de bourses d'études des Nations Unies sur le désarmement[35], a continué de prendre de l'ampleur et de s'intensifier,

Convaincue que les moyens existant au sein du Secrétariat pour l'exécution du programme de bourses

[30] *Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session extraordinaire, Annexes*, point 9 à 13 de l'ordre du jour, document A/S-12/32, annexe V.
[31] A/S-12/15 et Add.1.
[32] A/39/492.
[33] Résolution S-10/2.
[34] *Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session extraordinaire, Annexes*, points 9 à 13 de l'ordre du jour, document A/S-12/32.
[35] A/39/567.

d'études pourraient être utilisés davantage pour développer les compétences dans le domaine du désarmement,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général;

2. *Remercie* les Gouvernements de l'Allemagne, République fédérale d', des Etats-Unis d'Amérique, du Japon, de la Roumanie et de la Suède d'avoir invité des boursiers dans leurs pays en 1984 pour y étudier certaines activités en matière de désarmement, contribuant par là à la réalisation des grands objectifs du programme;

3. *Prie* le Secrétaire général :

a) De mettre au point un système d'évaluation des mémoires rédigés par les boursiers en vue d'identifier les plus remarquables;

b) De publier ces mémoires dans un numéro annuel d'une publication appropriée consacré au programme de bourses d'études sur le désarmement;

c) De soumettre des propositions visant à continuer d'utiliser pour la formation dans le domaine du désarmement les moyens existant au sein du Département pour les affaires de désarmement;

4. *Prie également* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarantième session, sur le fonctionnement du programme et l'application de la présente résolution.

97e séance plénière
12 décembre 1984

C

GEL DES ARMEMENTS NUCLEAIRES

L'Assemblée générale,

Rappelant que, dans le Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale[33], première session extraordinaire consacrée au désarmement, adopté en 1978 et unanimement et catégoriquement réaffirmé en 1982 à la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale[34], deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement, l'Assemblée a exprimé sa vive préoccupation devant la menace que représentaient pour la survie même de l'humanité l'existence d'armes nucléaires et la poursuite de la course aux armements,

Rappelant également qu'à ces occasions elle a fait observer que les arsenaux nucléaires existants étaient plus que suffisants pour détruire toute vie sur la Terre et a insisté sur le fait que l'humanité se trouve par conséquent placée devant une alternative : mettre fin à la course aux armements et progresser vers le désarmement, ou périr,

Notant que les circonstances actuelles sont un sujet de préoccupation encore plus grave que celles de 1978, en raison de plusieurs facteurs tels que la détérioration de la situation internationale, l'accroissement de la précision, de la vitesse et de la puissance de destruction des armes nucléaires, la promotion de doctrines illusoires selon lesquelles une guerre nucléaire peut être "limitée" ou "gagnée" et les nombreuses fausses alertes qui se sont produites accidentellement,

Notant également qu'à la septième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à New Delhi du 7 au 12 mars 1983, il a été déclaré que la recrudescence, tant qualitative que quantitative, de la course aux armements nucléaires ainsi que l'attachement aux doctrines de dissuasion nucléaire avaient augmenté le risque de voir éclater une guerre nucléaire et avaient entraîné une insécurité et une instabilité accrues dans les relations internationales[36],

Ayant à l'esprit que, dans leur Déclaration commune publiée le 22 mai 1984, les chefs d'Etat ou de gouvernement de six Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, originaires de cinq continents différents, ont demandé instamment aux Etats dotés d'armes nucléaires, comme première étape indispensable, de cesser tout essai, toute production et tout déploiement d'armes nucléaires et de leurs vecteurs[37],

Estimant qu'il est extrêmement urgent de mettre fin à tout nouvel accroissement des terrifiants arsenaux des deux principaux Etats dotés d'armes nucléaires, qui possèdent déjà un pouvoir de riposte amplement suffisant et une capacité de surdestruction effrayante,

Estimant également qu'il est tout aussi urgent d'amorcer ou de reprendre des négociations visant à une réduction substantielle et à une limitation qualitative des armes nucléaires existantes,

Considérant qu'un gel des armements nucléaires, sans être une fin en soi, constituerait la première étape la plus efficace pour la réalisation des deux objectifs susmentionnés, étant donné qu'il encouragerait l'ouverture ou la reprise de négociations et empêcherait que l'accroissement et le perfectionnement qualitatif des armes nucléaires existantes ne se poursuivent pendant la durée des négociations,

Fermement convaincue que la situation à l'heure actuelle est particulièrement propice à un gel de cet ordre, puisque la puissance militaire nucléaire des Etats-Unis d'Amérique et celle de l'Union des Républiques socialistes soviétiques sont maintenant équivalentes et qu'il semble manifeste que, globalement, ces pays sont à peu près à égalité,

Consciente du fait que l'application des systèmes de surveillance, de vérification et de contrôle déjà convenus dans le cadre de certains accords antérieurs suffirait à garantir raisonnablement le respect des engagements pris en ce qui concerne le gel des armements,

Convaincue qu'il serait de l'intérêt de tous les autres Etats dotés d'armes nucléaires de suivre l'exemple des deux principaux Etats dotés d'armes nucléaires,

1. *Prie à nouveau instamment* les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques, les deux principaux Etats dotés d'armes nucléaires, de proclamer, soit au moyen de déclarations unilatérales simultanées soit par le biais d'une déclaration commune, un gel immédiat des armements nucléaires, qui constituerait un premier pas sur la voie du programme global de désarmement et dont la structure et la portée seraient les suivantes :

a) Il comprendrait :

i) Une interdiction générale des essais d'armes nucléaires et de leurs vecteurs;

ii) L'arrêt complet de la fabrication d'armes nucléaires et de leurs vecteurs;

iii) L'interdiction de tout nouveau déploiement d'armes nucléaires et de leurs vecteurs;

iv) L'arrêt complet de la production de matières fissiles à des fins militaires;

b) Il serait assujetti à toutes les mesures et procédures de vérification pertinentes qui ont déjà été convenues par les

[36] Voir A/38/132-S/15675, annexe, sect. I, par. 28.

[37] Voir A/39/277-S/16587, annexe. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-neuvième année, Supplément d'avril, mai et juin 1984*, document S/16587, annexe.

parties dans le cadre des Traités SALT-I[38] et SALT-II[39], ainsi qu'à celles qu'elles ont acceptées, en principe au cours des négociations trilatérales préparatoires sur l'interdiction complète des essais, qui se sont déroulées à Genève;

c) Il porterait initialement sur une période de cinq ans et serait prolongé au cas où d'autres Etats dotés d'armes nucléaires accepteraient également ce gel, comme l'Assemblée générale les y invite instamment;

2. *Note avec satisfaction* que l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déjà soumis le rapport[40] demandé par l'Assemblée générale dans sa résolution 38/73 E du 15 décembre 1983;

3. *Espère* que les autres principaux Etats dotés d'armes nucléaires seront eux aussi en mesure d'accéder à la demande de l'Assemblée générale avant la clôture de sa trente-neuvième session;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarantième session une question intitulée "Application de la résolution 39/63 C de l'Assemblée générale relative au gel des armements nucléaires".

97e séance plénière
12 décembre 1984

D

CAMPAGNE MONDIALE POUR LE DESARMEMENT

L'Assemblée générale,

Rappelant que, au paragraphe 15 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale[33], première session extraordinaire consacrée au désarmement, il est déclaré essentiel que non seulement les gouvernements mais aussi les peuples du monde reconnaissent et comprennent les dangers inhérents à la situation actuelle et il est souligné qu'il importe de mobiliser l'opinion publique mondiale en faveur du désarmement,

Rappelant également ses résolutions 35/152 I du 12 décembre 1980, 36/92 C du 9 décembre 1981, 37/100 I du 13 décembre 1982 et 38/73 D du 15 décembre 1983, ainsi que les rapports du Secrétaire général des 17 septembre 1981[41], 11 juin 1982[42], 3 novembre 1982[43] et 30 août 1983[44],

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général du 3 octobre 1984[32] sur l'exécution du programme d'activités de la Campagne mondiale pour le désarmement en 1984 et les activités envisagées pour 1985, ainsi que les principaux aspects financiers du programme,

Ayant également examiné la partie du rapport du Secrétaire général du 4 octobre 1984 relative aux activités du Conseil consultatif pour les études sur le désarmement ayant trait à l'exécution du programme d'activités de la Campagne mondiale pour le désarmement[45], ainsi que l'Acte final de la Conférence des Nations Unies de 1984 pour les annonces de contributions à la Campagne[46], tenue le 24 octobre 1984,

1. *Approuve* la manière, décrite dans les rapports susmentionnés, dont le Secrétaire général a orienté la Campagne mondiale pour le désarmement en vue d'assurer "la diffusion la plus large possible d'informations, ainsi que le libre accès de tous les secteurs du public à une vaste gamme d'informations et d'opinions portant sur les questions relatives à la limitation des armements et au désarmement, et sur les dangers que présentent tous les aspects de la course aux armements et de la guerre, en particulier de la guerre nucléaire"[47];

2. *Rappelle* que, comme il en a également été convenu par consensus à la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale, deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement, l'une des conditions préalables essentielles pour assurer l'universalité de la Campagne mondiale pour le désarmement est aussi qu'elle bénéficie de la coopération et de la participation de tous les Etats[47];

3. *Approuve* la déclaration faite par le Secrétaire général à l'occasion de la Conférence des Nations Unies de 1984 pour les annonces de contributions à la Campagne mondiale pour le désarmement[48], selon laquelle cette coopération implique que des fonds suffisants soient fournis et, par conséquent, le critère d'universalité vaut également pour les annonces de contributions, étant donné qu'une campagne qui ne bénéficierait pas d'une participation et d'un financement à l'échelle mondiale pourrait difficilement être réalisée conformément à ce principe;

4. *Regrette* que la plupart des Etats qui dépensent le plus pour leurs armements n'aient jusqu'à présent versé aucune contribution financière à la Campagne mondiale pour le désarmement;

5. *Décide* de convoquer, lors de sa quarantième session, une troisième Conférence des Nations Unies pour les annonces de contributions à la Campagne mondiale pour le désarmement, et exprime l'espoir que, à cette occasion, les Etats Membres qui n'ont pas encore annoncé de contribution volontaire auront l'occasion de le faire;

6. *Recommande à nouveau* que les contributions volontaires versées par les Etats Membres au Fonds d'affectation spéciale pour la Campagne mondiale pour le désarmement ne soient pas réservées à des activités particulières, dans la mesure où il est tout à fait souhaitable que le Secrétaire général jouisse d'une entière latitude pour prendre les décisions qu'il jugera appropriées dans le cadre de la Campagne précédemment approuvé par l'Assemblée générale et dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en ce qui concerne la Campagne;

7. *Prie* le Secrétaire général de donner un caractère permanent aux instructions qu'ont reçues les centres d'information des Nations Unies et les commissions régionales de faire largement connaître la Campagne mondiale pour le désarmement et, au besoin, de traduire dans les langues locales, dans toute la mesure possible, les documents d'information de l'Organisation des Nations Unies;

8. *Prie également* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarantième session, un rapport portant à la fois sur l'exécution du programme d'activités de la Campagne mondiale pour le désarmement par les organismes des Nations Unies en 1985 et sur le programme d'activités envisagé par ces organismes pour 1986;

[38] "Accord intérimaire entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques relatif à certaines mesures concernant la limitation des armes offensives stratégiques" (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 944, n° 13445, p. 3).

[39] "Traité entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques concernant la limitation des armes offensives stratégiques" (voir CD/53/Appendice III/Vol. I, document CD/28).

[40] Voir A/39/623.

[41] A/36/458.

[42] A/S-12/27.

[43] A/37/548.

[44] A/38/349.

[45] A/39/549, sect. II.B.

[46] A/CONF.127/1.

[47] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session extraordinaire, Annexes*, points 9 à 13 de l'ordre du jour, document A/S-12/32, annexe V, par. 4.

[48] Voir A/CONF.127/SR.1.

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarantième session la question intitulée "Campagne mondiale pour le désarmement".

97e séance plénière
12 décembre 1984

E

EXAMEN DES PRINCIPES DIRECTEURS POUR L'ELABORATION DE MESURES PROPRES A ACCROITRE LA CONFIANCE

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 38/73 A du 15 décembre 1983, relative aux mesures propres à accroître la confiance,

Prenant note des vues qui ont été exprimées et des travaux utiles qui ont été accomplis lors des sessions que la Commission du désarmement a tenues en 1983 et 1984[49],

Consciente de l'importance accrue des mesures propres à accroître la confiance, ainsi que des mesures de désarmement, dans la situation internationale actuelle,

Regrettant que, malgré les progrès déjà réalisés, les principes directeurs pour l'élaboration de types appropriés de mesures propres à accroître la confiance et pour l'application de ces mesures au niveau mondial ou régional n'aient pu être complètement mis au point dans les délais prévus,

1. *Invite de nouveau* tous les Etats à encourager et appuyer tous les efforts visant à examiner plus avant les moyens par lesquels des mesures propres à accroître la confiance peuvent renforcer la paix et la sécurité et promouvoir le désarmement;

2. *Prie instamment* tous les Etats d'envisager de recourir le plus largement possible à des mesures propres à accroître la confiance dans leurs relations internationales, compte tenu des vues qui ont été exprimées durant les travaux de la Commission du désarmement;

3. *Prie* la Commission du désarmement de poursuivre et de conclure à sa session de 1986 l'examen de la question intitulée "Mise au point de principes directeurs pour l'élaboration de types appropriés de mesures propres à accroître la confiance et pour l'application de ces mesures au niveau global ou régional";

4. *Prie en outre* la Commission du désarmement de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante et unième session, un rapport contenant les principes directeurs en question;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarantième session la question intitulée "Examen des principes directeurs pour l'élaboration de mesures propres à accroître la confiance".

97e séance plénière
12 décembre 1984

F

DESARMEMENT REGIONAL

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 37/100 F du 13 décembre 1982 et 38/73 J du 15 décembre 1983, relatives au désarmement régional,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général[50],

1. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-deuxième session, un nouveau rapport sur l'application des résolutions 37/100 F et 38/73 J;

2. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-deuxième session la question intitulée "Désarmement régional : rapport du Secrétaire général".

97e séance plénière
12 décembre 1984

G

GEL DES ARMEMENTS NUCLEAIRES

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 37/100 A du 13 décembre 1982 et 38/73 B du 15 décembre 1983, relatives à un gel des armements nucléaires,

Convaincue qu'en cet âge nucléaire une paix mondiale durable ne peut être fondée que sur la réalisation d'un désarmement général et complet, sous un contrôle international efficace,

Convaincue en outre qu'il faut donner le plus haut rang de priorité, dans le domaine du désarmement, aux objectifs de désarmement nucléaire et d'élimination de toutes les armes de destruction massive,

Reconnaissant qu'il faut d'urgence arrêter la course aux armements, en particulier aux armements nucléaires,

Reconnaissant en outre le besoin urgent d'une réduction négociée des stocks d'armes nucléaires, aboutissant à leur élimination complète,

Notant avec une profonde inquiétude que les Etats dotés d'armes nucléaires n'ont jusqu'ici pris aucune mesure pour donner suite à l'appel lancé dans les résolutions 37/100 A et 38/73 B,

1. *Demande de nouveau* à tous les Etats dotés d'armes nucléaires de convenir d'un gel des armements nucléaires, mesure qui prévoirait notamment l'arrêt total et simultané de la production d'armes nucléaires et la cessation complète de la production de matières fissiles destinées à la fabrication d'armes;

2. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarantième session la question intitulée "Gel des armements nucléaires".

97e séance plénière
12 décembre 1984

H

CONVENTION SUR L'INTERDICTION DE L'UTILISATION DES ARMES NUCLEAIRES

L'Assemblée générale,

Alarmée par la menace que font peser sur la survie de l'humanité et sur les systèmes indispensables à la vie les armes nucléaires et leur utilisation, qui est implicite dans les concepts de dissuasion,

Consciente du danger croissant de guerre nucléaire résultant de l'intensification de la course aux armements

[49] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément n° 42* (A/38/42); et *ibid., trente-neuvième session, Supplément n° 42* (A/39/42 et Corr.1).

[50] A/39/485.

nucléaires et de la grave détérioration de la situation internationale,

Convaincue que le désarmement nucléaire est essentiel pour la prévention de la guerre nucléaire et pour le renforcement de la paix et de la sécurité internationales,

Convaincue en outre que l'interdiction de l'utilisation ou de la menace d'utilisation des armes nucléaires constituerait une étape sur la voie de l'élimination complète des armes nucléaires en vue d'un désarmement général et complet soumis à un contrôle international strict et efficace,

Rappelant que, au paragraphe 58 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale[33], il est déclaré que tous les Etats devraient participer activement aux efforts visant à instaurer dans les relations internationales entre Etats des conditions qui permettent de s'accorder sur un code de conduite pacifique des nations dans les affaires internationales et qui excluraient la possibilité du recours ou de la menace du recours aux armes nucléaires,

Réaffirmant que le recours aux armes nucléaires constituerait une violation de la Charte des Nations Unies et un crime contre l'humanité, comme elle l'a déclaré dans ses résolutions 1653 (XVI) du 24 novembre 1961, 33/71 B du 14 décembre 1978, 34/83 G du 11 novembre 1979, 35/152 D du 12 décembre 1980 et 36/92 I du 9 décembre 1981,

Notant avec regret que la Conférence du désarmement, au cours de sa session de 1984, n'a pu entreprendre de négociations en vue de parvenir à un accord sur une convention internationale interdisant en toutes circonstances l'utilisation ou la menace de l'utilisation des armes nucléaires, sur la base du texte figurant en annexe à la résolution 38/73 G de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1983,

1. *Réitère sa demande* à la Conférence du désarmement d'entreprendre, en priorité, des négociations en vue de parvenir à un accord sur une convention internationale interdisant en toutes circonstances l'utilisation ou la menace de l'utilisation des armes nucléaires, sur la base du projet de convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires figurant en annexe à la présente résolution;

2. *Prie en outre* la Conférence du désarmement de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarantième session, sur les résultats de ces négociations.

97e séance plénière
12 décembre 1984

ANNEXE

Projet de convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires

Les Etats parties à la présente Convention,

Alarmés par la menace que représente pour la survie même de l'humanité l'existence des armes nucléaires,

Convaincus que toute forme d'utilisation des armes nucléaires constitue une violation de la Charte des Nations Unies et un crime contre l'humanité,

Convaincus que la présente Convention constituerait une étape sur la voie de l'élimination complète des armes nucléaires en vue d'un désarmement général et complet soumis à un contrôle international strict et efficace,

Résolus à poursuivre les négociations pour atteindre cet objectif,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Les Etats parties à la présente Convention s'engagent solennellement à n'utiliser ni menacer d'utiliser les armes nucléaires en aucune circonstance.

Article 2

La présente Convention demeurera en vigueur indéfiniment.

Article 3

1. La présente Convention sera ouverte à la signature de tous les Etats. Un Etat qui n'aura pas signé la Convention avant son entrée en vigueur conformément au paragraphe 3 du présent article pourra y adhérer à n'importe quel moment.

2. La présente Convention sera soumise à la ratification des Etats signataires. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le dépositaire des instruments de ratification et d'adhésion.

3. La présente Convention entrera en vigueur lorsque vingt-cinq gouvernements auront déposé les instruments de ratification, y compris les gouvernements des cinq Etats dotés d'armes nucléaires, conformément au paragraphe 2 du présent article.

4. S'agissant des Etats qui déposeront les instruments de ratification ou d'adhésion après l'entrée en vigueur de la présente Convention, celle-ci entrera en vigueur en ce qui les concerne à la date du dépôt de leurs instruments de ratification ou d'adhésion.

5. Le dépositaire informera promptement tous les Etats signataires et les Etats ayant adhéré à la Convention de la date de chaque signature, de la date de dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion et de la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention, ainsi que de la réception de toute autre communication.

6. La présente Convention sera enregistrée par le dépositaire conformément aux dispositions de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

Article 4

La présente Convention, dont les versions anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe font également foi, sera déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en transmettra des copies certifiées conformes aux gouvernements des Etats signataires et des Etats qui adhéreront à la présente Convention.

En foi de quoi, les soussignés, à ce dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention, ouverte à la signature à _____, le ____ du mois de _____ 19____.

I

CONVOCATION DE LA TROISIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE L'ASSEMBLEE GENERALE CONSACREE AU DESARMEMENT

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit la décision qu'elle a prise à sa douzième session extraordinaire, deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement, au sujet de la convocation de la troisième session extraordinaire consacrée au désarmement[51],

Rappelant sa résolution 38/73 I du 15 décembre 1983 dans laquelle elle a décidé que la troisième session extraordinaire consacrée au désarmement devrait se tenir au plus tard en 1988,

Désireuse de contribuer à avancer et à élargir les processus positifs amorcés à sa dixième session extraordinaire, première session extraordinaire consacrée au désarmement lorsqu'ont été jetées les bases d'une stratégie internationale du désarmement,

Décide de fixer, à sa quarantième session, la date de la troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement et de constituer le Comité préparatoire de la troisième session extraordinaire.

97e séance plénière
12 décembre 1984

[51] *Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session extraordinaire, Annexes*, points 9 à 13 de l'ordre du jour, document A/S-12/32, par. 66.

J

CAMPAGNE MONDIALE POUR LE DESARMEMENT

L'Assemblée générale,

Rappelant que, au paragraphe 15 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale[33], première session extraordinaire consacrée au désarmement, il est déclaré qu'il est essentiel que non seulement les gouvernements mais aussi les peuples du monde reconnaissent et comprennent les dangers inhérents à la situation actuelle, et il est souligné que pour qu'une conscience internationale puisse se développer et que l'opinion publique mondiale puisse exercer une influence positive, l'Organisation des Nations Unies devrait intensifier la diffusion d'informations sur la course aux armements et le désarmement, avec l'entière coopération des Etats Membres,

Rappelant avec satisfaction que la Campagne mondiale pour le désarmement[30], ayant comme trois premiers objectifs fondamentaux d'informer, d'éduquer et de faire naître la compréhension et l'appui public pour les objectifs de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la limitation des armements et du désarmement, a été solennellement lancée par la décision unanime qu'elle a prise, le 7 juin 1982, lors de la séance d'ouverture de sa douzième session extraordinaire, deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement,

Rappelant également ses résolutions 37/100 I du 13 décembre 1982 et 38/73 D du 15 décembre 1983, sur la mise en œuvre de la Campagne,

Prenant pleinement en compte les objectifs, les contenus, les modalités et les incidences financières de la Campagne qu'elle a définis lors de sa douzième session extraordinaire[52],

Réaffirmant sa conviction que la Campagne doit être menée à terme sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, dans toutes les régions du monde, d'une manière équilibrée, positive et objective et que l'universalité de la Campagne doit être garantie par la coopération et la participation de tous les Etats et par la diffusion la plus large possible de l'information y relative,

Reconnaissant que, pour renforcer l'objectif d'universalité et donner à la Campagne la confiance et la continuité nécessaires afin d'assurer son efficacité maximale, il pourrait y avoir nécessité de prévoir des agencements au niveau régional, ce qui permettrait de développer des initiatives, de discuter des concepts et de prendre des mesures concrètes en vue de promouvoir les objectifs de la Campagne avec la participation des pays de la région concernée,

Rappelant sa résolution 37/100 F du 13 décembre 1982 sur le désarmement régional,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général du 12 septembre 1984[50], sur le désarmement régional, et du 3 octobre 1984[32], sur la Campagne mondiale pour le désarmement,

Prenant note du message de paix de Lomé adopté par le Séminaire national sur la paix et le désarmement, qui s'est tenu du 6 au 9 août 1984[53],

Convaincue que la mise en œuvre des recommandations contenues dans le message de paix précité contribuerait d'une manière significative à promouvoir efficacement les objectifs de la Campagne,

Désireuse de faire le meilleur usage possible des contributions que les Etats Membres ont faites ou pourraient faire sous forme de devises locales ou non convertibles, ainsi que d'autres types d'assistance matérielle dans les régions ou pays concernés, afin de réaliser les objectifs de la Campagne dans des pays ou régions spécifiques,

Insistant sur la nécessité d'une économie et d'un rendement maximaux dans l'administration de la Campagne,

Reconnaissant les effets bénéfiques potentiels, en matière de rendement, d'efficacité et d'économie, de l'utilisation des bureaux sur le terrain pour mener à terme toutes les activités régionales ou locales dans le contexte du programme d'activités de la Campagne,

Réaffirmant que l'Organisation des Nations Unies doit fournir le matériel d'information et, de façon générale, coordonner la mise en œuvre de la Campagne et que le Département des affaires de désarmement du Secrétariat doit superviser et centraliser cette coordination,

Ayant conscience des besoins spécifiques des pays en développement concernant les programmes d'information, de recherche et de formation dans les domaines de la limitation des armements et du désarmement,

1. *Prie* le Secrétaire général d'accorder une assistance aux Etats Membres des régions concernées qui pourraient en faire la demande, en vue d'établir des aménagements régionaux et institutionnels pour la mise en œuvre de la Campagne mondiale pour le désarmement, sur la base des ressources existantes et des contributions volontaires que les Etats Membres pourraient faire à cet effet;

2. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarantième session sur l'application de la présente résolution.

97e séance plénière
12 décembre 1984

K

DESARMEMENT ET SECURITE INTERNATIONALE

L'Assemblée générale,

Gravement préoccupée par la détérioration brutale des relations internationales, caractérisée par le recours persistant à la force en violation de la Charte des Nations Unies, et par l'intensification de la course aux armements, en particulier aux armements nucléaires nouveaux ayant une capacité de destruction accrue, dont la quantité et la qualité vont croissant,

Préoccupée également par l'ampleur des dépenses – plusieurs milliards de dollars – consacrées à l'intensification de la course aux armements, alors que des millions d'êtres humains meurent cette année de la famine,

Ayant à l'esprit que, aux termes de l'Article 26 de la Charte, le Conseil de sécurité est chargé d'élaborer des plans en vue d'établir un système de réglementation des armements,

Considérant que, dans ces circonstances, qui coïncident avec le quarantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies, la communauté internationale doit franchir le pas et prendre la décision historique de faire cesser la course aux armements, en particulier aux armements nucléaires, avant qu'il ne soit trop tard,

1. *Demande* au Conseil de sécurité de tenir une série de réunions consacrée à l'examen de l'intensification de la course aux armements – en particulier aux armements nucléaires – avec l'intention d'entamer les procédures requises conformément à la Charte des Nations Unies pour y mettre fin;

[52] *Ibid.*, document A/S-12/32, annexe V.

[53] A/39/529, annexe.

2. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport sur ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session.

97e séance plénière
12 décembre 1984

39/64. Réduction des budgets militaires

A

L'Assemblée générale,

Profondément préoccupée par l'accélération constante de la course aux armements et l'augmentation des dépenses militaires, qui grèvent lourdement l'économie de toutes les nations et ont des effets extrêmement nuisibles sur la paix et la sécurité mondiales,

Réaffirmant une fois encore les dispositions du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale, première session extraordinaire consacrée au désarmement, selon lesquelles une réduction progressive des budgets militaires sur une base mutuellement convenue, par exemple en chiffres absolus ou en pourcentage, particulièrement de la part des Etats dotés d'armes nucléaires et d'autres Etats militairement importants, contribuerait à freiner la course aux armements et offrirait des possibilités accrues de réaffecter au développement économique et social, notamment au profit des pays en développement, les ressources actuellement utilisées à des fins militaires[54],

Convaincue que le gel et la réduction des budgets militaires auraient des conséquences favorables sur la situation économique et financière mondiale et pourraient faciliter les efforts déployés en vue d'accroître l'assistance internationale en faveur des pays en développement,

Rappelant qu'à sa douzième session extraordinaire, deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement, tous les Etats Membres ont réaffirmé unanimement et catégoriquement la validité du Document final de la dixième session extraordinaire, ainsi que leur adhésion solennelle à ce document[55],

Rappelant également que, dans la Déclaration faisant des années 1980 la deuxième Décennie du désarmement, il est prévu que durant cette période de nouveaux efforts devraient être faits afin de parvenir à un accord sur la réduction des dépenses militaires et la réaffectation des ressources ainsi économisées au développement économique et social, notamment au profit des pays en développement[56],

Rappelant en outre sa résolution 34/83 F du 11 décembre 1979, réaffirmée dans ses résolutions 35/142 A du 12 décembre 1980, 36/82 A du 9 décembre 1981, 37/95 A du 13 décembre 1982 et 38/184 A du 20 décembre 1983, dans lesquelles elle a considéré qu'une nouvelle impulsion devrait être donnée aux efforts déployés en vue de parvenir à des accords visant à geler, à réduire ou à limiter de toute autre manière, de façon équilibrée, les dépenses militaires et comprenant des mesures adéquates de vérification qui donnent satisfaction à toutes les parties intéressées,

Consciente des diverses propositions présentées par les Etats Membres et des activités menées jusqu'ici dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies en matière de réduction des budgets militaires,

Convaincue que la définition et l'élaboration des principes qui devraient régir l'action ultérieure des Etats visant à geler et à réduire les budgets militaires pourraient contribuer à harmoniser les vues des Etats et à créer entre eux une confiance mutuelle favorable à la conclusion d'accords internationaux sur la réduction des budgets militaires,

Considérant que la définition et l'élaboration des principes qui devraient régir l'action ultérieure des Etats visant à geler et à réduire les budgets militaires, de même que les autres activités poursuivies dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies qui ont trait à la question de la réduction des budgets militaires, devraient être considérées comme ayant pour objectif fondamental la conclusion d'accords internationaux sur la réduction des dépenses militaires,

Prenant acte du rapport de la Commission du désarmement sur les travaux de sa session de 1984 concernant la question de la réduction des budgets militaires[57],

1. *Déclare une fois de plus sa conviction* qu'il est possible de conclure des accords internationaux sur la réduction des budgets militaires sans porter préjudice au droit de tous les Etats à une sécurité non diminuée, à la légitime défense et à la souveraineté;

2. *Réaffirme* que les ressources humaines et matérielles dégagées par la réduction des dépenses militaires pourraient être réaffectées au développement économique et social, notamment au profit des pays en développement;

3. *Invite* tous les Etats Membres, en particulier les Etats les plus fortement armés, à renforcer leur volonté de coopérer de façon constructive en vue de conclure des accords visant à geler, à réduire ou à limiter de toute autre manière les dépenses militaires;

4. *Fait appel* à tous les Etats, en particulier aux Etats les plus fortement armés, en attendant la conclusion d'accords sur la réduction des dépenses militaires, pour qu'ils fassent preuve de modération dans leurs dépenses militaires, afin de réaffecter les fonds ainsi économisés au développement économique et social, notamment au profit des pays en développement;

5. *Prie* la Commission du désarmement de poursuivre, lors de sa session de 1985 consacrée aux questions de fond, l'examen de la question intitulée "Réduction des budgets militaires", sur la base du document de travail pertinent annexé à son rapport[58], ainsi que d'autres propositions et idées sur la question, en vue d'achever la définition et l'élaboration des principes propres à régir l'action ultérieure que les Etats entreprendraient pour geler et réduire les dépenses militaires, gardant à l'esprit la possibilité de consigner ces principes dans un document approprié en temps opportun;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarantième session la question intitulée "Réduction des budgets militaires".

97e séance plénière
12 décembre 1984

B

L'Assemblée générale,

Profondément préoccupée par la course aux armements et les tendances actuelles à l'accélération de la croissance des dépenses militaires, par le gaspillage déplorable de res-

[54] Résolution S-10/2, par. 89.

[55] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session extraordinaire, Annexes*, points 9 à 13 de l'ordre du jour, document A/S-12/32, par. 62.

[56] Voir résolution 35/46, annexe, par. 15.

[57] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément n° 42* (A/39/42 et Corr.1), par. 24.

[58] *Ibid., Supplément n° 42* (A/39/42 et Corr.1), annexe X.

sources humaines et économiques qui en découle et par les effets nuisibles qui risquent d'en résulter pour la paix et la sécurité mondiales,

Considérant qu'une réduction progressive des dépenses militaires sur une base mutuellement convenue serait une mesure propre à contribuer à freiner la course aux armements et offrirait des possibilités accrues de réaffecter au développement économique et social, notamment au profit des pays en développement, des ressources actuellement utilisées à des fins militaires,

Convaincue qu'il est possible et souhaitable d'opérer cette réduction sur une base mutuellement convenue sans nuire à la sécurité nationale d'aucun pays,

Réaffirmant sa conviction que des dispositions pour la définition, la publication, la comparaison et la vérification des dépenses militaires devront être des éléments fondamentaux de tout accord international visant à réduire ces dépenses,

Rappelant qu'un système international a été instauré pour la publication normalisée des dépenses militaires, conformément à la résolution 35/142 B de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1980, et que des rapports annuels sur les dépenses militaires sont maintenant reçus d'un certain nombre d'Etats Membres,

Considérant que la participation à ce système de publication d'un plus large éventail d'Etats appartenant à des régions géographiques différentes et représentant des systèmes budgétaires différents favoriserait son perfectionnement et accroîtrait, en contribuant à une plus grande transparence en matière militaire, la confiance mutuelle entre Etats,

Notant, à cet égard, la proposition tendant à convoquer une conférence internationale sur les dépenses militaires,

Rappelant sa résolution 37/95 B du 13 décembre 1982, par laquelle elle a prié le Secrétaire général d'entreprendre, avec le concours d'un groupe d'experts qualifiés et avec la coopération volontaire des Etats, l'élaboration d'indices des prix et de parités de pouvoir d'achat en vue de comparaisons des dépenses militaires des Etats participants,

Soulignant que les activités et initiatives susmentionnées, ainsi que les autres travaux en cours à l'Organisation des Nations Unies et se rapportant à la réduction des budgets militaires, ont pour objectif de faciliter les négociations futures visant à la conclusion d'accords internationaux sur la réduction des dépenses militaires,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général[59] contenant les réponses reçues d'Etats Membres en 1984 dans le cadre du système de publication susmentionné;

2. *Souligne* la nécessité d'augmenter le nombre des Etats faisant rapport, afin d'obtenir la participation du plus large éventail possible de régions géographiques différentes et représentant des systèmes budgétaires différents;

3. *Réitère sa recommandation* selon laquelle tous les Etats Membres devraient faire rapport au Secrétaire général tous les ans avant le 30 avril, en utilisant l'instrument de publication, sur leurs dépenses militaires de l'exercice budgétaire le plus récent pour lequel des données sont disponibles;

4. *Prend acte également avec satisfaction* du rapport d'activité du Secrétaire général[60] sur les travaux en cours entrepris en application de la résolution 37/95 B et qui feront l'objet d'un rapport final à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session;

5. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Groupe d'experts sur la réduction des budgets militaires l'assistance et les services de secrétariat nécessaires;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarantième session la question intitulée "Réduction des budgets militaires".

97e séance plénière
12 décembre 1984

39/65. Armes chimiques et bactériologiques (biologiques)

A

ARMES CHIMIQUES ET BACTERIOLOGIQUES (BIOLOGIQUES)

L'Assemblée générale,

Réaffirmant qu'il est nécessaire et urgent que tous les Etats se conforment strictement aux principes et aux objectifs du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925[61], et que tous les Etats adhèrent à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, signée à Londres, Moscou et Washington le 10 avril 1972[62],

Notant qu'il a été signalé que des armes de ce type ont été utilisées,

Notant également que des efforts internationaux sont actuellement déployés pour renforcer les interdictions internationales pertinentes, notamment pour établir des mécanismes d'enquête appropriés,

Réaffirmant ses efforts pour protéger l'humanité de la guerre chimique et bactériologique,

1. *Demande* que soient scrupuleusement respectées les obligations internationales en vigueur concernant les mesures d'interdiction applicables aux armes chimiques et biologiques et condamne les actes y contrevenant;

2. *Se félicite* des efforts actuellement déployés pour appliquer aux armes chimiques et biologiques les mesures d'interdiction les plus efficaces possibles;

3. *Prie instamment* la Conférence du désarmement d'accélérer ses négociations relatives à une convention multilatérale sur l'interdiction complète et effective de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes chimiques et sur leur destruction.

97e séance plénière
12 décembre 1984

B

INTERDICTION DES ARMES CHIMIQUES ET BACTERIOLOGIQUES

L'Assemblée générale,

Rappelant que, au paragraphe 75 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée géné-

[59] A/39/521 et Add.1 et 2.
[60] A/39/399.
[61] Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. XCIV (1929), n° 2138, p. 65.
[62] Résolution 2826 (XXVI), annexe.

rale[63], il est déclaré que l'interdiction complète et effective de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et leur destruction constituent l'une des mesures de désarmement les plus urgentes,

Rappelant que, à la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale, tous les Etats Membres ont réaffirmé unanimement et catégoriquement la validité du Document final de la dixième session extraordinaire[64],

Convaincue de la nécessité de conclure le plus tôt possible une convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et sur leur destruction, qui contribuerait de manière importante au désarmement général et complet sous un contrôle international efficace,

Rappelant ses résolutions 36/96 B du 9 décembre 1981, 37/98 A du 13 décembre 1982 et 38/187 A du 20 décembre 1983,

Se déclarant profondément préoccupée par la production et le déploiement envisagés d'armes chimiques binaires,

Prenant en considération la décision de la Conférence du désarmement relative au mandat du Comité spécial des armes chimiques, ainsi que les travaux de ce Comité pendant la session de 1984 de la Conférence[65],

Jugeant souhaitable que les Etats s'abstiennent de prendre aucune mesure qui puisse retarder les négociations ou les compliquer encore, et qu'ils manifestent une attitude constructive à l'égard de ces négociations ainsi que la volonté politique de parvenir au plus tôt à un accord au sujet de la convention sur les armes chimiques,

Tenant compte de ce que le perfectionnement et la mise au point des armes chimiques compliquent les négociations en cours sur l'interdiction des armes chimiques,

Prenant note des propositions relatives à la création de zones exemptes d'armes chimiques dans le but de faciliter l'interdiction complète des armes chimiques,

1. *Réaffirme* la nécessité d'élaborer et de conclure au plus tôt une convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et sur leur destruction;

2. *Lance un appel* à tous les Etats pour qu'ils facilitent par tous les moyens possibles la conclusion d'une telle convention;

3. *Prie instamment* la Conférence du désarmement d'intensifier les négociations au sein du Comité spécial des armes chimiques pour permettre la réalisation d'un accord au sujet d'une convention sur les armes chimiques à une date aussi rapprochée que possible et, à cette fin, d'amorcer immédiatement la rédaction d'une telle convention, qui serait présentée à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session;

4. *Réitère la demande* qu'elle a adressée à tous les Etats de mener de bonne foi des négociations sérieuses, de s'abstenir de toute action qui pourrait entraver les négociations sur l'interdiction des armes chimiques et, en particulier, de s'abstenir de fabriquer et de déployer de nouveaux types d'armes chimiques, y compris des armes binaires, ainsi que d'implanter des armes chimiques sur le territoire d'autres Etats.

97e séance plénière
12 décembre 1984

[63] Résolution S-10/2.

[64] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session extraordinaire, Annexes*, points 9 à 13 de l'ordre du jour, document A/S-12/32, par. 62.

C

ARMES CHIMIQUES ET BACTERIOLOGIQUES (BIOLOGIQUES)

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions antérieures relatives à l'interdiction complète et effective de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et à leur destruction,

Réaffirmant qu'il est nécessaire et urgent que tous les Etats se conforment strictement aux principes et aux objectifs du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925[61], et que tous les Etats adhèrent à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, signée à Londres, Moscou et Washington le 10 avril 1972[62],

Ayant examiné le rapport de la Conférence du désarmement qui contient, notamment, le rapport de son Comité spécial des armes chimiques[65],

Considérant qu'il faut s'efforcer vigoureusement de poursuivre et de mener à bonne fin les négociations sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et sur leur destruction,

1. *Prend acte* des travaux de la Conférence du désarmement au cours de sa session de 1984 concernant l'interdiction des armes chimiques et apprécie en particulier les travaux de son Comité spécial des armes chimiques sur cette question et les progrès qu'ils ont permis d'accomplir;

2. *Exprime son regret et son inquiétude* devant le fait qu'un accord sur l'interdiction complète et effective de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et sur leur destruction n'ait pas encore été élaboré;

3. *Prie de nouveau instamment* la Conférence du désarmement d'accélérer, à titre hautement prioritaire, lors de sa session de 1985, les négociations relatives à une telle convention et d'intensifier encore ses efforts, notamment en augmentant au cours de l'année le temps qu'elle consacre à ces négociations, en tenant compte de toutes les propositions existantes et initiatives ultérieures en vue de parvenir aussi rapidement que possible à élaborer une convention, et de rétablir à cette fin son Comité spécial des armes chimiques avec son mandat de 1984;

4. *Prie* la Conférence du désarmement de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarantième session, sur les résultats de ses négociations.

97e séance plénière
12 décembre 1984

[65] *Ibid., trente-neuvième session, Supplément n° 27* (A/39/27), par. 98.

D

CONFERENCE DES PARTIES CHARGEE DE L'EXAMEN DE LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION DE LA MISE AU POINT, DE LA FABRICATION ET DU STOCKAGE DES ARMES BACTERIOLOGIQUES (BIOLOGIQUES) OU A TOXINES ET SUR LEUR DESTRUCTION

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2826 (XXVI) du 16 décembre 1971, dans laquelle elle a accueilli avec satisfaction la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction et exprimé l'espoir que la Convention recueillerait le plus grand nombre possible d'adhésions,

Notant que, conformément aux dispositions de l'article XII de la Convention, la première Conférence des parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction s'est tenue à Genève du 3 au 21 mars 1980,

Ayant à l'esprit que, dans sa Déclaration finale, la Conférence d'examen a décidé qu'une deuxième Conférence d'examen devrait se tenir à Genève, à la demande d'une majorité des Etats parties, au plus tôt en 1985, et en tout état de cause pas plus tard que 1990[66],

Rappelant sa résolution 35/144 A du 12 décembre 1980, dans laquelle elle a accueilli avec satisfaction la Déclaration finale de la Conférence des parties chargée de l'examen de la Convention,

1. *Prend acte* du fait que, à la demande d'une majorité des Etats parties à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, une deuxième Conférence des parties chargée de l'examen de la Convention aura lieu en 1986 et que, à la suite de consultations appropriées, un comité préparatoire devra être établi préalablement à la tenue de la Conférence d'examen;

2. *Prie* le Secrétaire général de fournir l'assistance nécessaire et tous les services, y compris les services voulus pour l'établissement de comptes rendus analytiques, qui peuvent être requis pour la deuxième Conférence d'examen et pour sa préparation.

97e séance plénière
12 décembre 1984

E

ARMES CHIMIQUES ET BACTERIOLOGIQUES (BIOLOGIQUES)

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 37/98 D du 13 décembre 1982, notamment le paragraphe 7, aux termes duquel elle a prié le Secrétaire général d'élaborer, avec le concours d'experts consultants qualifiés, les procédures à suivre pour enquêter sur les activités qui pourraient constituer une violation du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, qui a été signé à Genève le 17 juin 1925[61], ou des règles du droit coutumier international applicables en l'espèce, et de rassembler d'une manière systématique et organisée la documentation concernant l'identification des signes et symptômes associés à l'usage des agents visés par le Protocole de Genève de 1925,

Constatant que l'emploi à la guerre de ces agents est universellement condamné,

Soulignant l'importance qui s'attache à l'établissement impartial et rapide, par une procédure internationale appropriée telle que la prévoit la résolution 37/98 D, des faits qui pourraient constituer une violation des dispositions du Protocole de Genève ou des règles du droit coutumier international applicables en l'espèce,

Rappelant la résolution 38/187 C du 20 décembre 1983, par laquelle elle a pris acte du rapport du Secrétaire général présenté conformément au paragraphe 7 de la résolution 37/98 D[67] et l'a prié d'achever en 1984, avec le concours du Groupe d'experts consultants constitué par lui, la tâche qui lui avait été confiée aux termes du paragraphe 7 de la résolution 37/98 D et de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général[68] auquel est joint en annexe le rapport du Groupe d'experts consultants constitué par lui sur l'application des dispositions du paragraphe 7 de la résolution 37/98 D et de la résolution 38/187 C;

2. *Note avec satisfaction* que, avec la présentation du rapport du Groupe d'experts consultants, les dispositions prévues pour l'application de la résolution 37/98 D sont complétées.

97e séance plénière
12 décembre 1984

39/147. Armement nucléaire israélien

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions antérieures sur l'armement nucléaire israélien,

Rappelant sa résolution 38/64 du 15 décembre 1983, dans laquelle elle a demandé notamment à tous les pays du Moyen-Orient, dans l'attente de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient, d'accepter de soumettre toutes leurs activités nucléaires aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique, et a invité ces pays, également dans l'attente de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région, à déclarer leur soutien à la création d'une telle zone et à déposer ces déclarations auprès du Conseil de sécurité,

Considérant que les déclarations d'Israël figurant dans une lettre, en date du 12 juillet 1984[69], continuent de ne tenir aucun compte du système de garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique,

Rappelant en outre la résolution 487 (1981) du Conseil de sécurité, en date du 19 juin 1981, dans laquelle le Conseil a demandé notamment à Israël de soumettre d'urgence ses installations nucléaires aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique,

Notant avec préoccupation le refus persistant d'Israël de s'engager à ne pas fabriquer ou acquérir d'armes nucléaires, en dépit des appels répétés de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité et de l'Agence internationale de l'énergie atomique, et de soumettre ses installations nucléaires aux garanties de l'Agence,

Consciente des graves et dangereuses conséquences qu'entraînent pour la paix et la sécurité internationales la

[66] Voir *Conférence des parties chargées de l'examen de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, Document final* (BWC/CONF.I/10), Genève, 1980, sect. II, art. XII.

[67] A/38/435.
[68] A/39/488.
[69] A/39/349.

mise au point et l'acquisition par Israël d'armes nucléaires et la collaboration d'Israël avec l'Afrique du Sud pour mettre au point des armes nucléaires et leurs vecteurs,

Rappelant ses condamnations répétées de la collaboration entre Israël et l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'armement nucléaire israélien[70],

1. *Condamne* le refus persistant d'Israël d'appliquer la résolution 487 (1981) du Conseil de sécurité, adoptée à l'unanimité par le Conseil le 19 juin 1981, et son refus de renoncer à posséder des armes nucléaires;

2. *Prie* le Conseil de sécurité de prendre d'urgence des mesures efficaces pour faire en sorte qu'Israël se conforme à la résolution et soumette toutes ses installations nucléaires aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

3. *Prie à nouveau* le Conseil de sécurité d'enquêter sur les activités nucléaires d'Israël et sur la collaboration d'autres Etats, parties et institutions à ces activités;

4. *Réitère* la demande qu'elle a faite à l'Agence internationale de l'énergie atomique de suspendre toute coopération scientifique avec Israël capable de contribuer aux moyens nucléaires de ce dernier;

5. *Réitère en outre* sa condamnation de la menace proférée par Israël, en violation de la Charte des Nations Unies, de répéter son attaque armée contre des installations pacifiques en Iraq et dans d'autres pays;

6. *Réaffirme* sa condamnation de la collaboration persistante entre Israël et l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire;

7. *Prie* l'Institut de recherche des Nations Unies sur le désarmement d'établir, en collaboration avec le Département des affaires de désarmement du Secrétariat et en consultation avec la Ligue des Etats arabes et l'Organisation de l'unité africaine, un rapport contenant des données et autres renseignements pertinents sur l'armement nucléaire israélien et tout autre élément nouveau relevant du domaine nucléaire, compte tenu notamment du rapport du Secrétaire général sur l'armement nucléaire israélien[71], et de le présenter à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session;

8. *Prie* le Secrétaire général de fournir l'appui nécessaire à l'Institut de recherche des Nations Unies sur le désarmement pour lui permettre d'accomplir la tâche qui lui a été confiée aux termes de la présente résolution et pour qu'il puisse présenter un rapport à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarantième session la question intitulée "Armement nucléaire israélien".

102e séance plénière
17 décembre 1984

[70] A/39/435.
[71] A/37/434.

39/148. Examen de l'application des recommandations et décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire

A

MESURES UNILATERALES DE DESARMEMENT NUCLEAIRE

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 38/183 J du 20 décembre 1983, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général d'élaborer, avec l'aide d'experts gouvernementaux qualifiés et en appliquant les méthodes habituelles en pareil cas, un rapport sur les dispositions qui pourraient être prises en vue de favoriser l'adoption de mesures unilatérales de désarmement nucléaire qui, sans porter préjudice à la sécurité des Etats, viendraient compléter les négociations bilatérales et multilatérales dans ce domaine et en activer le déroulement,

Rappelant également la proposition concrète soumise à la Commission du désarmement lors de sa session de 1983, selon laquelle la réalisation d'une étude sur les mesures unilatérales présenterait à l'heure actuelle un intérêt particulier compte tenu de l'impasse dans laquelle se trouvent les négociations tant bilatérales que multilatérales[72],

Rappelant en outre la conclusion de l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire, selon laquelle des mesures unilatérales de limitation ou de réduction des armements seraient susceptibles de contribuer à la limitation de la course aux armements[73],

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général[74], transmettant l'étude élaborée par le Groupe d'experts gouvernementaux pour l'étude des mesures unilatérales de désarmement nucléaire,

1. *Prend acte avec satisfaction* de l'étude sur les mesures unilatérales de désarmement nucléaire[75];

2. *Exprime sa satisfaction* au Secrétaire général et au Groupe d'experts gouvernementaux pour l'étude des mesures unilatérales de désarmement nucléaire qui l'ont aidé à élaborer l'étude;

3. *Prend acte* des conclusions de l'étude et se déclare persuadée que les Etats dotés d'armes nucléaires y trouveront un encouragement à prendre les mesures nécessaires pour promouvoir et orienter comme il convient les négociations sur le désarmement;

4. *Prie* le Secrétaire général de prendre les dispositions voulues pour que le rapport soit reproduit en tant que publication des Nations Unies[75] et, en utilisant pleinement tous les moyens dont dispose le Département de l'information du Secrétariat, de diffuser le rapport dans autant de langues qu'il sera jugé souhaitable et possible.

102e séance plénière
17 décembre 1984

[72] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément n° 42* (A/38/42), annexe VI.
[73] Voir résolution S-10/2, par. 41.
[74] A/39/516.
[75] *Ibid.*, annexe. L'étude a paru ultérieurement sous le titre *Mesures unilatérales de désarmement nucléaire* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.85.IX.2).

B

NEGOCIATIONS BILATERALES RELATIVES AUX ARMES NUCLEAIRES

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 38/183 P du 20 décembre 1983,

Regrettant vivement que les négociations bilatérales relatives aux armes nucléaires à Genève entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques ne se poursuivent pas,

Fermement convaincue qu'une issue rapide des négociations interrompues, conformément au principe du maintien d'une sécurité non diminuée au niveau d'armements et d'effectifs militaires le plus bas possible, serait d'une importance cruciale pour le renforcement de la paix et de la sécurité internationales,

Profondément préoccupée de ce que l'absence de négociations a entravé les efforts visant à renforcer la paix et la sécurité internationales et à progresser sur la voie du désarmement,

Convaincue qu'il est possible de parvenir à un accord moyennant des négociations empreintes de souplesse et d'un sens des responsabilités envers les intérêts de tous les peuples en matière de sécurité,

1. *Prie instamment* le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques de poursuivre, sans retard et sans poser de conditions préalables, les négociations bilatérales relatives aux armes nucléaires pour aboutir à des résultats positifs conformes aux intérêts de tous les Etats en matière de sécurité et au vœu universel de progrès sur la voie du désarmement;

2. *Demande* au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et au Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques de n'épargner aucun effort pour aboutir à l'objectif final des négociations;

3. *Invite* les gouvernements des deux Etats susmentionnés à œuvrer énergiquement en faveur du renforcement de la confiance mutuelle, afin de créer un climat plus propice à la conclusion d'accords de désarmement;

4. *Exprime ses encouragements et son soutien les plus fermes possibles* aux efforts déployés en vue de la reprise et du succès des négociations.

102e séance plénière
17 décembre 1984

C

LA QUESTION DES ARMES NUCLEAIRES SOUS TOUS SES ASPECTS

L'Assemblée générale,

Rappelant qu'à sa douzième session extraordinaire, deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement, elle a exprimé sa profonde inquiétude devant le risque de guerre, en particulier de guerre nucléaire, dont la prévention reste la tâche la plus pressante et la plus urgente de l'heure[76],

Réaffirmant que les armes nucléaires sont celles qui menacent le plus gravement l'humanité et sa survie et qu'il est par conséquent essentiel de procéder au désarmement nucléaire et à l'élimination complète des armes nucléaires,

Réaffirmant également que tous les Etats dotés d'armes nucléaires, notamment ceux qui possèdent les arsenaux nucléaires les plus importants, ont une responsabilité spéciale en ce qui concerne la réalisation des objectifs du désarmement nucléaire,

Soulignant à nouveau que les arsenaux nucléaires existants sont à eux seuls plus que suffisants pour détruire toute forme de vie sur terre et considérant les résultats dévastateurs qu'aurait une guerre nucléaire pour les belligérants comme pour les non-belligérants,

Rappelant qu'à sa dixième session extraordinaire, première session extraordinaire consacrée au désarmement, elle a décidé qu'il fallait accorder la plus haute priorité à l'adoption de mesures efficaces de désarmement nucléaire et à la prévention d'une guerre nucléaire et qu'il était essentiel d'arrêter et d'inverser la course aux armements nucléaires sous tous ses aspects, afin d'éliminer le risque d'une guerre mettant en jeu des armes nucléaires[77],

Soulignant qu'il est absurde d'espérer gagner une guerre nucléaire et qu'une guerre de ce type entraînerait inévitablement la destruction des nations, avec des effets dévastateurs et des conséquences catastrophiques pour la civilisation et la vie même sur Terre,

Rappelant en outre que, dans sa résolution 35/152 B du 12 décembre 1980, elle a noté avec inquiétude le risque croissant de catastrophe nucléaire qu'entraînent tant l'accélération de la course aux armements nucléaires que l'adoption de la nouvelle doctrine d'utilisation partielle ou limitée des armements nucléaires, qui est contraire aux dispositions de sa résolution 110 (II) du 3 novembre 1947, intitulée "Mesures à prendre contre la propagande en faveur d'une nouvelle guerre et contre ceux qui y incitent", et crée l'illusion qu'un conflit nucléaire serait admissible et acceptable,

Notant avec inquiétude qu'à la doctrine d'une guerre nucléaire limitée a été ajoutée par la suite la notion d'une guerre nucléaire prolongée et que ces doctrines pernicieuses constituent un pas de plus dans l'escalade de la course aux armements et risquent d'entraver considérablement la conclusion d'accords sur le désarmement nucléaire,

Gravement préoccupée par la recrudescence tant quantitative que qualitative de la course aux armements nucléaires, ainsi que par l'attachement à la doctrine de la dissuasion nucléaire, qui accroissent en fait le risque d'une guerre nucléaire et aboutissent à une aggravation des tensions et de l'instabilité dans les relations internationales,

Prenant note des délibérations de la Commission du désarmement sur la question en 1984, au titre du point 4 de son ordre du jour, telles qu'elles figurent dans son rapport[78],

Soulignant qu'il faut d'urgence arrêter la mise au point et le déploiement de nouveaux types et systèmes d'armes nucléaires pour progresser sur la voie du désarmement nucléaire,

Soulignant à nouveau que les négociations sur le désarmement devraient porter en priorité sur les armes nucléaires et se référant aux paragraphes 49 et 54 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale[79],

Rappelant ses résolutions sur la question,

Accueillant avec satisfaction la Déclaration commune publiée le 22 mai 1984 par les chefs d'Etat ou de gouvernement de l'Argentine, de la Grèce, de l'Inde, du Mexique,

[76] *Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session extraordinaire, Annexes*, points 9 à 13 de l'ordre du jour, document A/S-12/32, par. 62.

[77] Résolution S-10/2, par. 47.

[78] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément n° 42* (A/39/42 et Corr.1), par. 23.

[79] Résolution S-10/2.

de la République-Unie de Tanzanie et de la Suède[80], ainsi que la réaction positive qu'a provoquée cette Déclaration dans maints Etats,

Notant que, lors de sa session de 1984, la Conférence du désarmement a examiné la question de la cessation de la course aux armements nucléaires et du désarmement nucléaire[81], en particulier la création d'un comité spécial chargé d'engager des négociations à ce sujet,

Regrettant, toutefois, que la Conférence du désarmement ait été empêchée de parvenir à un accord sur la création d'un comité spécial dans le but d'entreprendre des négociations multilatérales sur la question de la cessation de la course aux armements nucléaires et du désarmement nucléaire,

Considérant que des efforts continueront d'être faits pour donner à la Conférence du désarmement la possibilité de s'acquitter de son rôle dans la conduite de négociations relatives à la cessation de la course aux armements nucléaires et au désarmement nucléaire, et qu'à cette fin tous les membres de la Conférence du désarmement devraient aborder ces négociations dans un esprit constructif, compte tenu de la haute priorité qu'ils ont accordée à cette question dans le Document final de la dixième session extraordinaire,

Convaincue que la Conférence du désarmement est l'instance la plus appropriée pour la préparation et la conduite des négociations sur le désarmement nucléaire,

1. *Demande* à la Conférence du désarmement d'engager sans retard des négociations sur la cessation de la course aux armements nucléaires et le désarmement nucléaire et, en particulier, de commencer à élaborer des mesures pratiques visant la cessation de la course aux armements nucléaires et le désarmement nucléaire, conformément au paragraphe 50 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale, notamment un programme de désarmement nucléaire, et de créer à cette fin un comité spécial;

2. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarantième session la question intitulée "Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire : rapport de la Conférence du désarmement".

102e séance plénière
17 décembre 1984

D

NON-UTILISATION DES ARMES NUCLEAIRES ET PREVENTION D'UNE GUERRE NUCLEAIRE

L'Assemblée générale,

Alarmée par la menace que représentent l'existence d'armes nucléaires et la poursuite de la course aux armements, en particulier dans le domaine nucléaire, pour la survie même de l'humanité,

Rappelant que, conformément aux dispositions du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale, première session extraordinaire consacrée au désarmement, la plus haute priorité doit être accordée à l'adoption de mesures efficaces de désarmement nucléaire et à la prévention d'une guerre nucléaire[77],

Rappelant également que cet engagement a été réaffirmé par l'Assemblée générale à sa douzième session extraordinaire, deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement,

Ayant à l'esprit ses résolutions sur la question,

Réaffirmant que la garantie la plus efficace contre le danger d'une guerre nucléaire et de l'utilisation d'armes nucléaires est le désarmement nucléaire et l'élimination complète des armes nucléaires,

Rappelant que, au paragraphe 58 du Document final de la dixième session extraordinaire[79], il est déclaré que tous les Etats devraient participer activement aux efforts visant à instaurer dans les relations internationales entre Etats des conditions qui permettent de s'accorder sur un code de conduite pacifique des nations dans les affaires internationales et qui excluraient la possibilité du recours ou de la menace du recours aux armes nucléaires,

Réaffirmant également que les Etats dotés d'armes nucléaires ont la responsabilité principale du désarmement nucléaire et de l'adoption de mesures visant à empêcher le déclenchement d'une guerre nucléaire, notamment en instituant des normes correspondantes régissant leurs relations mutuelles,

Convaincue que la renonciation à utiliser le premier l'arme nucléaire est une mesure très importante et urgente pour la prévention d'une guerre nucléaire, et prenant acte de l'accueil positif dont a largement bénéficié, au niveau international, l'idée de ne pas utiliser le premier l'arme nucléaire, notamment de l'appel formulé dans le Communiqué final adopté par la réunion des ministres des affaires étrangères et des chefs de délégation des pays non alignés à la trente-neuvième session de l'Assemblée générale, tenue à New York du 1er au 5 octobre 1984[82],

1. *Considère* que les déclarations solennelles que deux Etats dotés d'armes nucléaires ont faites ou réitérées à la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale, concernant l'engagement pris par chacun d'eux de ne pas être le premier à utiliser l'arme nucléaire, constituent un pas important vers la réduction du danger d'une guerre nucléaire;

2. *Exprime l'espoir* que les autres Etats dotés d'armes nucléaires qui ne l'ont pas encore fait envisagent de faire des déclarations analogues concernant l'engagement de ne pas être les premiers à utiliser l'arme nucléaire;

3. *Prie* la Conférence du désarmement d'examiner au titre du point pertinent de son ordre du jour, notamment, l'élaboration d'un instrument international ayant force obligatoire portant obligation de ne pas utiliser le premier l'arme nucléaire;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarantième session la question intitulée "Non-utilisation des armes nucléaires et prévention d'une guerre nucléaire".

102e séance plénière
17 décembre 1984

E

INTERDICTION DE L'ARME NUCLEAIRE A NEUTRONS

L'Assemblée générale,

Rappelant le paragraphe 50 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale[79], où il est déclaré que la réalisation du désarmement nu-

[80] A/39/277-S/16587, annexe. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-neuvième année, Supplément d'avril, mai et juin 1984*, document S/16587, annexe.

[81] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément n° 27* (A/39/27), sect. III.C.

[82] A/39/560-S/16773, annexe, par. 136.

cléaire nécessitera la négociation urgente d'accords en vue, notamment, de mettre un terme au perfectionnement qualitatif et à la mise au point de systèmes d'armes nucléaires, ainsi qu'il est spécifié à l'alinéa *a* dudit paragraphe,

Rappelant également qu'au paragraphe 50 du Document final il est également souligné qu'on pourrait, au cours des négociations, examiner la question de la limitation ou de l'interdiction sur une base mutuelle et convenue, sans préjudice de la sécurité d'aucun Etat, de tous types d'armements nucléaires,

Soulignant que la mise au point et la fabrication de l'arme nucléaire à neutrons sont une conséquence dangereuse de la course qualitative aux armements qui se poursuit dans le domaine des armes nucléaires, notamment par le perfectionnement et la mise au point de nouvelles ogives nucléaires de façon à renforcer encore telles ou telles caractéristiques des armes nucléaires,

Réaffirmant ses résolutions pertinentes sur l'interdiction de l'arme nucléaire à neutrons,

Partageant la préoccupation exprimée dans le monde entier par des Etats Membres et par des organisations non gouvernementales devant le fait que l'on poursuit et que l'on intensifie la fabrication de l'arme nucléaire à neutrons et son introduction dans les arsenaux militaires, ce qui constitue une escalade dans la course aux armements nucléaires et abaisse sensiblement le seuil de la guerre nucléaire,

Consciente des effets inhumains de cette arme, qui représente une grave menace, en particulier pour les populations civiles non protégées,

Notant que, lors de sa session de 1984, la Conférence du désarmement a examiné des questions liées à la cessation de la course aux armements nucléaires et au désarmement nucléaire, ainsi qu'à l'interdiction de l'arme nucléaire à neutrons[83],

Regrettant que la Conférence du désarmement ait été empêche de parvenir à un accord sur l'ouverture de négociations relatives à la cessation de la course aux armements nucléaires et au désarmement nucléaire, y compris l'interdiction de l'arme nucléaire à neutrons, dans un cadre organisationnel approprié,

1. *Réitère sa demande* adressée à la Conférence du désarmement d'entreprendre sans retard, dans un cadre organisationnel approprié, des négociations en vue de conclure une convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage, du déploiement et de l'utilisation des armes nucléaires à neutrons, en tant qu'élément organique des négociations, ainsi qu'il est envisagé au paragraphe 50 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale;

2. *Prie* le Secrétaire général de communiquer à la Conférence du désarmement tous les documents relatifs à l'examen de cette question par l'Assemblée générale à sa trente-neuvième session;

3. *Prie* la Conférence du désarmement de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarantième session, un rapport sur cette question;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarantième session la question intitulée "Interdiction de l'arme nucléaire à neutrons".

102e séance plénière
17 décembre 1984

[83] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément n° 27* (A/39/27), sect. III.B.

F

EFFETS CLIMATIQUES D'UNE GUERRE NUCLEAIRE : HIVER NUCLEAIRE

L'Assemblée générale,

Rappelant que, dans le Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale[79], après avoir mentionné spécifiquement "la menace que représente l'existence d'armes nucléaires pour la survie même de l'humanité", elle a déclaré, au paragraphe 18, qu'éliminer la menace d'une guerre mondiale — d'une guerre nucléaire — est la tâche la plus pressante et la plus urgente à l'heure actuelle,

Notant que, malgré les efforts récents des chercheurs, le problème que posent à la science les répercussions d'une guerre nucléaire sur l'environnement et sur les autres éléments du climat demeure presque entier,

Notant que des études atmosphériques et biologiques récemment effectuées ont révélé que, outre le souffle, la chaleur et les radiations que provoquerait une guerre nucléaire, même limitée, la fumée, la suie et la poussière qui en résulteraient seraient suffisamment denses pour déclencher un hiver nucléaire arctique capable de transformer la Terre en une planète obscure et glacée où les conditions ambiantes entraîneraient l'extinction en masse de l'espèce humaine,

Reconnaissant que la perspective d'un hiver nucléaire représente un danger sans précédent pour toutes les nations, même celles qui sont très éloignées du lieu où pourraient se produire des explosions nucléaires, ce qui augmente infiniment les risques précédemment connus d'une guerre nucléaire,

Consciente de la nécessité urgente de poursuivre et d'amplifier les études scientifiques pour mieux connaître et comprendre les divers facteurs en cause et leurs répercussions sur le climat, notamment l'hiver nucléaire,

1. *Prie* le Secrétaire général de compiler et de distribuer comme document de l'Organisation des Nations Unies des extraits appropriés de toutes les études scientifiques réalisées sur les plans national et international au sujet des effets climatiques d'une guerre nucléaire, notamment l'hiver nucléaire, et publiées à ce jour ou qui seraient publiées avant le 31 juillet 1985;

2. *Demande instamment* à tous les Etats et à toutes les organisations intergouvernementales, ainsi qu'aux organisations non gouvernementales, par leur intermédiaire, de transmettre au Secrétaire général, avant la date précitée, les documents pertinents dont ils pourraient disposer et qui pourraient être utiles aux fins susmentionnées;

3. *Recommande* que ledit document soit examiné par l'Assemblée générale à sa quarantième session, au titre de la question concernant la prévention d'une guerre nucléaire.

102e séance plénière
17 décembre 1984

G

NEGOCIATIONS BILATERALES RELATIVES AUX ARMES NUCLEAIRES

L'Assemblée générale,

Rappelant qu'à sa dixième session extraordinaire, première session extraordinaire consacrée au désarmement, elle a approuvé par consensus une déclaration, qui figure à la section II du Document final de ladite session[79], au paragraphe 27 de laquelle elle a notamment proclamé que, pour s'acquitter efficacement du rôle central et de la responsabilité primordiale qui lui incombent dans le domaine du désarmement conformément à la Charte, l'Organisation des Nations Unies devait être tenue dûment au courant de toutes les mesures prises dans ce domaine, qu'elles soient unilatérales, bilatérales, régionales ou multilatérales, sans préjudice du progrès des négociations,

Rappelant également qu'à sa douzième session extraordinaire, deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement, les Etats Membres ont réaffirmé leur adhésion solennelle au Document final de la dixième session extraordinaire dont ils ont réaffirmé unanimement et catégoriquement la validité[76],

Regrettant l'interruption des deux séries de négociations bilatérales relatives aux armes nucléaires, respectivement commencées le 30 novembre 1981 et le 29 juin 1982, entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques,

Déplorant le fait que, avant cette interruption, il était déjà devenu évident que les négociations n'aboutissaient pas aux résultats souhaités,

Ayant à l'esprit que l'Assemblée générale a prié en plusieurs occasions les principaux Etats dotés d'armes nucléaires de proclamer un moratoire qui interdirait notamment tout nouveau déploiement d'armes nucléaires et de leurs vecteurs,

1. *Prie* le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques d'informer l'Assemblée générale, avant la clôture de sa trente-neuvième session, des raisons qui les ont amenés à interrompre leurs négociations, de la situation actuelle et des perspectives qui s'offrent en vue de la reprise de ces négociations;

2. *Prie de nouveau instamment* les deux gouvernements susmentionnés d'envisager immédiatement, comme moyen de sortir de l'impasse actuelle, la possibilité de combiner dans un cadre unique les deux séries de négociations qu'ils avaient entreprises et d'en étendre le contenu également aux armes nucléaires "tactiques" ou "de théâtre d'opérations";

3. *Invite* ces gouvernements à examiner l'opportunité de conduire désormais leurs négociations bilatérales dans le cadre d'un organe subsidiaire de la Conférence du désarmement, dont ils pourraient être les seuls membres, possibilité qui a été expressément envisagée lorsque l'article 25 du règlement intérieur du Comité du désarmement[84] — devenu la Conférence du désarmement[85] — a été adopté;

4. *Renouvelle une fois de plus la demande* qu'elle a adressée aux deux parties aux négociations d'avoir constamment présent à l'esprit que ce ne sont pas seulement leurs intérêts nationaux mais aussi les intérêts vitaux de tous les peuples du monde qui sont en jeu dans cette question;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarantième session la question intitulée "Négociations bilatérales relatives aux armes nucléaires".

102e séance plénière
17 décembre 1984

[84] CD/8/Rev.2.
[85] A compter du 7 février 1984

H

INSTITUT DE RECHERCHE DES NATIONS UNIES SUR LE DESARMEMENT

L'Assemblée générale,

Considérant que la recherche sur le désarmement est un moyen de promouvoir l'adoption de mesures de désarmement,

Rappelant la section IV de sa résolution 37/99 K du 13 décembre 1982,

1. *Prend note* de l'annexe II au rapport du Secrétaire général du 4 octobre 1984[86];

2. *Approuve* le statut de l'Institut de recherche des Nations Unies sur le désarmement, qui figure en annexe à la présente résolution;

3. *Prend acte* du rapport du Directeur de l'Institut de recherche des Nations Unies sur le désarmement[87];

4. *Invite de nouveau* les gouvernements à envisager de verser des contributions volontaires à l'Institut;

5. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir un appui administratif et autre à l'Institut;

6. *Invite* le Directeur de l'Institut à faire rapport chaque année à l'Assemblée générale sur les activités de l'Institut.

102e séance plénière
17 décembre 1984

ANNEXE

Statut de l'Institut de recherche des Nations Unies sur le désarmement

Article premier

OBJET

L'Institut de recherche des Nations Unies sur le désarmement (ci-après dénommé "l'Institut") est un organisme autonome créé par l'Assemblée générale dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies afin d'effectuer des recherches indépendantes sur le désarmement et sur les questions connexes, en particulier les questions de sécurité internationale, et travaillant en liaison étroite avec le Département des affaires de désarmement du Secrétariat.

Article II

FONCTIONS

1. L'Institut travaille sur la base des dispositions du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale[79], première session extraordinaire consacrée au désarmement.

2. Les travaux de l'Institut ont pour objet :

a) De fournir à la communauté internationale des données plus diversifiées et plus complètes sur les problèmes relatifs à la sécurité internationale, à la course aux armements et au désarmement dans tous les domaines, en particulier dans le domaine nucléaire, afin de faciliter les progrès, par la voie de négociations, vers une sécurité accrue pour tous les Etats et vers le développement économique et social de tous les peuples;

b) De permettre à tous les Etats de participer en connaissance de cause aux efforts de désarmement;

c) De faciliter les négociations en cours sur le désarmement et les efforts suivis qui sont déployés en vue d'assurer une plus grande sécurité interna-

[86] A/39/549.
[87] A/39/553, annexe

tionale à un niveau progressivement inférieur d'armements, notamment d'armements nucléaires, par des études et des analyses objectives et concrètes;

d) D'entreprendre, dans le domaine du désarmement, des recherches plus approfondies, davantage axées sur l'avenir et à plus long terme, qui aident à mieux comprendre les problèmes qui se posent, et d'encourager des initiatives nouvelles pour de nouvelles négociations.

3. L'Institut tient compte des recommandations pertinentes de l'Assemblée générale et il est organisé de façon à assurer une participation sur une base politique et géographique équitable.

Article III

CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. L'Institut et ses travaux sont régis par un Conseil d'administration (ci-après dénommé "le Conseil"). Le Conseil consultatif pour les études sur le désarmement visé dans la section III de la résolution 37/99 K de l'Assemblée générale, dont le Directeur de l'Institut (ci-après dénommé "le Directeur") est membre de droit, fera fonction de Conseil d'administration.

2. Le Conseil :

a) Définit les principes et les directives qui régissent les travaux et le fonctionnement de l'Institut;

b) Examine et adopte le programme de travail annuel et le projet de budget annuel;

c) Recommande, s'il le juge nécessaire, qu'une subvention soit imputée sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies conformément aux articles VII et VIII du présent statut;

d) Examine la situation financière de l'Institut et formule les recommandations appropriées en vue d'assurer l'efficacité et la continuité de ses opérations;

e) Prend toute autre décision qu'il juge nécessaire pour le bon fonctionnement de l'Institut;

f) S'acquitte de toutes autres fonctions spécifiées dans le présent statut.

3. Le Conseil se réunit au moins une fois par an.

4. Les organismes des Nations Unies, les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique peuvent, le cas échéant, être représentés aux réunions du Conseil, sur invitation.

Article IV

LE DIRECTEUR ET LE PERSONNEL

1. Le Directeur est nommé par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, après consultation du Conseil.

2. C'est au Directeur qu'incombe la responsabilité générale d'organiser, de diriger et de gérer l'Institut, conformément aux directives générales arrêtées par le Conseil. Le Directeur a notamment pour tâche :

a) D'établir le projet de programme de travail de l'Institut et de le soumettre au Conseil;

b) D'établir un projet de budget annuel et de le soumettre au Conseil conformément aux articles VII et VIII du présent statut;

c) D'exécuter le programme de travail et d'engager les dépenses autorisées dans le budget approuvé;

d) De nommer et de diriger le personnel de l'Institut;

e) De créer les organes consultatifs *ad hoc* nécessaires;

f) De négocier des accords avec les gouvernements et les institutions internationales ou nationales, publiques ou privées, en vue d'offrir ou de recevoir des services qui ont trait aux travaux de l'Institut;

g) D'accepter, sous réserve des dispositions du paragraphe 4 de l'article VII, des contributions volontaires au nom de l'Institut;

h) De coordonner les travaux de l'Institut avec ceux qui sont effectués au titre d'autres programmes internationaux ou nationaux dans des domaines analogues;

i) De rendre compte au Conseil, selon qu'il y a lieu, des activités de l'Institut et de l'exécution de son programme de travail;

j) De présenter à l'Assemblée générale les rapports qui auront été approuvés par le Conseil.

3. Le Directeur nomme le personnel de l'Institut par lettres de nomination qu'il signe au nom du Secrétaire général et qui portent exclusivement sur le service à l'Institut. Le personnel est responsable envers le Directeur dans l'exercice de ses fonctions.

4. Les conditions d'emploi du Directeur et du personnel de l'Institut sont celles prévues dans le Statut et le Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies, sous réserve des dispositions que le Directeur peut proposer et le Secrétaire général approuver en ce qui concerne des clauses ou conditions d'engagement spéciales.

5. Le Directeur et le personnel de l'Institut ne doivent solliciter ni accepter d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autorité autre que l'Organisation des Nations Unies. Ils doivent s'abstenir de tout acte de nature à discréditer leur statut de fonctionnaires internationaux responsables exclusivement envers l'Organisation.

6. Le Directeur et le personnel de l'Institut sont des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies, auxquels s'appliquent de ce fait les dispositions de l'Article 105 de la Charte des Nations Unies et de tous autres accords internationaux ou résolutions de l'Organisation définissant le statut des fonctionnaires de l'Organisation.

Article V

MEMBRES ASSOCIES, CONSULTANTS ET CORRESPONDANTS

1. Le Directeur peut chaque année nommer membres associés de l'Institut, avec l'approbation du Conseil et pour une période d'un an au maximum pour chaque nomination, des personnes compétentes. Ces personnes, qui peuvent être invitées à participer aux travaux de l'Institut à titre de conférenciers ou de chercheurs, sont choisies en considération de leurs travaux exceptionnels dans des domaines apparentés à ceux dont s'occupe l'Institut. Elles peuvent recevoir des honoraires et être défrayées de leurs frais de voyage.

2. Le Directeur peut aussi s'assurer les services de consultants aux fins de l'analyse et de la planification des travaux de l'Institut ou aux fins de l'accomplissement de tâches spéciales concernant les programmes de l'Institut. Ces consultants sont engagés conformément aux principes établis par le Secrétaire général.

3. Le Directeur peut nommer, dans certains pays ou certaines régions, des correspondants chargés d'assurer la liaison avec les institutions nationales ou régionales, ainsi que d'exécuter des études ou des recherches ou de donner des avis à leur sujet.

Article VI

COOPERATION AVEC D'AUTRES ORGANES

1. Indépendamment de l'étroite coopération avec le Département des affaires de désarmement visée à l'article premier du présent statut, l'Institut conclut des accords tendant à assurer une coopération active avec les institutions spécialisées et autres organisations, programmes et institutions des Nations Unies.

2. L'Institut peut aussi conclure avec d'autres organisations ou institutions travaillant dans le domaine de la recherche sur le désarmement des accords de coopération de nature à l'aider à s'acquitter de ses fonctions.

Article VII

FINANCEMENT

1. Les contributions volontaires des Etats et d'organisations publiques ou privées constituent la principale source de financement de l'Institut.

2. Une subvention visant à couvrir les dépenses relatives au Directeur et au personnel de l'Institut peut être imputée sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies. Le montant effectif de toute subvention est déterminé conformément aux dispositions de l'article VIII du présent statut; il peut être inférieur au montant équivalant à la moitié des recettes que l'Institut est sûr de recevoir sous forme de contributions volontaires pour l'année pour laquelle la subvention est demandée, mais il ne doit pas dépasser ce montant. Les recettes que l'Institut est sûr de recevoir sont définies comme le montant qui a déjà été versé ou qui a été annoncé par écrit à la date à laquelle le montant de toute subvention est examiné.

3. Le coût des activités spécifiques que l'Assemblée générale peut demander à l'Institut d'ajouter à son programme de travail ordinaire est couvert par prélèvement sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, à raison de montants à déterminer à la date à laquelle lesdites activités sont demandées.

4. Le Directeur peut accepter, au nom de l'Institut, des contributions à des fins non spécifiées ou affectées à l'exécution d'une activité approuvée par le Conseil. Les autres contributions volontaires ne peuvent être acceptées qu'avec l'assentiment du Conseil, qui tient compte des observations du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

5. Les contributions volontaires au nom de l'Institut sont versées à un compte spécial qui est constitué par le Secrétaire général conformément au règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation.

6. Le compte spécial de l'Institut est détenu et géré dans le seul intérêt de l'Institut. Le Contrôleur de l'Organisation des Nations Unies effectue, au nom de l'Institut, toutes les opérations financières et comptables nécessaires, y compris la garde des fonds de l'Institut. Il établit les comptes annuels de l'Institut et en certifie l'exactitude.

7. Le règlement financier et les règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les principes financiers établis par le Secrétaire général, s'appliquent aux opérations financières de l'Institut. Les fonds de l'Institut doivent être vérifiés par le Comité des commissaires aux comptes de l'Organisation des Nations Unies.

Article VIII

BUDGET

1. Le projet de budget annuel de l'Institut est établi en fonction du projet de programme de travail de l'Institut. Il est établi par le Directeur en consultation avec le Département des affaires de désarmement et le Bureau des services financiers du Secrétariat.

2. Le projet de budget annuel, ainsi que les observations et recommandations y relatives du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, est soumis au Conseil d'administration pour qu'il prenne à cet égard les mesures définies aux alinéas *b* et *c* du paragraphe 2 de l'article III du présent statut.

3. Le Secrétaire général transmet à l'Assemblée générale, pour approbation, toute recommandation du Conseil d'administration faite en vertu des dispositions de l'alinéa *c* du paragraphe 2 de l'article III aux fins de l'inscription d'une subvention au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies.

Article IX

APPUI ADMINISTRATIF ET AUTRES FORMES D'APPUI

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies fournit à l'Institut l'appui administratif et les autres formes d'appui nécessaires, conformément au règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation. L'Institut rembourse à l'Organisation les dépenses relatives à cet appui de la manière arrêtée par le Contrôleur de l'Organisation des Nations Unies après consultation avec le Directeur de l'Institut.

Article X

SIEGE

L'Institut a son siège à Genève.

Article XI

STATUT

L'Institut jouit, en tant qu'élément de l'Organisation des Nations Unies, du statut, des privilèges et des immunités prévues aux Articles 104 et 105 de la Charte des Nations Unies et par tous autres accords internationaux ou résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant le statut, les privilèges et les immunités de l'Organisation.

Article XII

AMENDEMENTS

L'Assemblée générale peut modifier le présent statut.

I

PROGRAMME GLOBAL DE DESARMEMENT

L'Assemblée générale,

Rappelant que, au paragraphe 109 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale[79], elle a demandé l'élaboration d'un programme global de désarmement, comprenant toutes les mesures jugées souhaitables pour permettre la réalisation de l'objectif du désarmement général et complet sous un contrôle international efficace, dans un monde où règnent la paix et la sécurité internationales et où le nouvel ordre économique international s'affermit et se consolide,

Rappelant également sa résolution 38/183 K du 20 décembre 1983, dans laquelle elle a prié instamment la Conférence du désarmement de reprendre, dès qu'elle jugerait que les circonstances s'y prêtent, ses travaux d'élaboration du programme global de désarmement déjà demandé, de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, un rapport intérimaire sur la question et de présenter à l'Assemblée, au plus tard à sa quarante et unième session, un projet complet de programme,

Ayant examiné le rapport intérimaire du Comité spécial sur le programme global de désarmement[88], qui fait partie intégrante du rapport de la Conférence du désarmement sur les travaux de sa session de 1984,

Notant que, dans son rapport, le Comité spécial a déclaré qu'on a reconnu que les circonstances n'étaient pas propices à des progrès vers la résolution des questions pendantes et exprimé l'espoir que tous les efforts seraient faits pour que, au début de l'année suivante, les circonstances soient telles que les travaux sur l'élaboration du programme puissent être repris et menés à bon terme,

1. *Regrette* qu'il n'ait pas été possible de reprendre les travaux sur l'élaboration du programme global de désarmement au cours de la session de 1984 de la Conférence du désarmement;

2. *Demande instamment* que tous les efforts soient faits pour que la Conférence du désarmement puisse reprendre ses travaux sur l'élaboration du programme global de désarmement au début de sa session de 1985, en vue de présenter un projet complet de programme à l'Assemblée générale, lors de sa quarante et unième session;

3. *Prie* la Conférence du désarmement de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarantième session, sur l'état d'avancement de ses travaux.

102e séance plénière
17 décembre 1984

J

SEMAINE DU DESARMEMENT

L'Assemblée générale,

Profondément préoccupée par l'intensification de la course aux armements, en particulier de la course aux armements nucléaires, qui représente une grave menace pour l'existence même de l'humanité,

Soulignant qu'il est d'une importance vitale d'éliminer le risque d'une guerre nucléaire, de mettre fin à la course aux armements nucléaires et de promouvoir le désarmement pour maintenir la paix dans le monde,

Soulignant une nouvelle fois qu'il est urgent et important de continuer à mobiliser, sur une vaste échelle, l'opinion publique mondiale en vue d'arrêter et d'inverser la course aux armements, en particulier la course aux armements nucléaires sous tous ses aspects,

Ayant à l'esprit le mouvement mondial massif contre la guerre et les armements nucléaires,

Reconnaissant le rôle important que jouent les moyens d'information pour mobiliser l'opinion publique mondiale en faveur du désarmement,

Notant avec satisfaction l'appui large et actif donné par les gouvernements et les organisations internationales et nationales à la décision prise par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire, première session extraordinaire consacrée au désarmement, concernant la proclamation de la semaine commençant le 24 octobre, jour anniversaire de la fondation de l'Organisation des Nations Unies, semaine consacrée à la promotion des objectifs du désarmement[89],

Rappelant les recommandations concernant la Campagne mondiale pour le désarmement qui figurent à l'annexe V

[88] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément n° 27* (A/39/27), par. 126.

[89] Résolution S-10/2, par. 102.

au Document de clôture de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale[90], deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement, en particulier la recommandation selon laquelle la Semaine du désarmement devrait continuer à être largement observée[91],

Rappelant également ses résolutions 33/71 D du 14 décembre 1978, 34/83 I du 11 décembre 1979, 37/78 D du 9 décembre 1982 et 38/183 L du 20 décembre 1983,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général[92] relatif aux mesures complémentaires prises par les organisations gouvernementales et non gouvernementales pour la célébration de la Semaine du désarmement;

2. *Exprime sa satisfaction* à tous les Etats et organisations gouvernementales et non gouvernementales internationales et nationales pour leur appui énergique et leur participation active à la Semaine du désarmement;

3. *Se déclare profondément préoccupée* par le fait que la course aux armements, en particulier la course aux armements nucléaires, ne cesse de s'intensifier et menace imminemment de s'étendre à l'espace extra-atmosphérique, mettant gravement en péril la paix et la sécurité internationales et accroissant le risque de déclenchement d'une guerre nucléaire;

4. *Souligne* le rôle important que jouent les moyens d'information pour familiariser l'opinion publique mondiale avec les objectifs de la Semaine du désarmement et les mesures prises à cette occasion;

5. *Recommande* à tous les Etats d'associer étroitement la célébration de la Semaine du désarmement en 1985 aux manifestations organisées à l'occasion du quarantième anniversaire de la fondation de l'Organisation des Nations Unies, de l'Année internationale de la jeunesse, ainsi que d'autres commémorations importantes;

6. *Invite* tous les Etats, lorsqu'ils prendront les mesures pertinentes au niveau local à l'occasion de la Semaine du désarmement, à tenir compte des éléments du programme modèle pour la Semaine du désarmement établi par le Secrétaire général[93];

7. *Invite* les institutions spécialisées pertinentes et l'Agence internationale de l'énergie atomique à intensifier leurs activités, dans leurs domaines de compétence respectifs, en vue de diffuser des informations sur les conséquences de la course aux armements, en particulier de la course aux armements nucléaires, et les prie de tenir le Secrétaire général au courant;

8. *Invite également* les organisations internationales non gouvernementales à participer activement à la Semaine du désarmement et à informer le Secrétaire général des activités entreprises;

9. *Invite en outre* le Secrétaire général à utiliser les moyens d'information de l'Organisation des Nations Unies aussi largement que possible en vue de promouvoir dans l'opinion publique mondiale une meilleure compréhension des problèmes du désarmement et des objectifs de la Semaine du désarmement;

10. *Prie* les gouvernements de continuer, conformément à la résolution 33/71 D de l'Assemblée générale, à informer le Secrétaire général des activités entreprises pour promouvoir les objectifs de la Semaine du désarmement;

11. *Prie* le Secrétaire général, conformément au paragraphe 4 de la résolution 33/71 D, de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarantième session, un rapport sur l'application des dispositions de la présente résolution.

102e séance plénière
17 décembre 1984

K

CESSATION DE LA COURSE AUX ARMEMENTS NUCLEAIRES ET DESARMEMENT NUCLEAIRE

L'Assemblée générale,

Rappelant que, au paragraphe 11 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale[79], l'Assemblée a déclaré que la course aux armements, loin de contribuer à renforcer la sécurité internationale, l'affaiblit et accroît le risque de guerre nucléaire et que les arsenaux existants d'armes nucléaires sont à eux seuls plus que suffisants pour détruire toute vie sur la Terre,

Rappelant également que, au paragraphe 47 du Document final, l'Assemblée a exprimé l'opinion que les armes nucléaires sont celles qui menacent le plus gravement l'humanité et la survie de la civilisation, qu'il est essentiel d'arrêter et d'inverser la course aux armements nucléaires sous tous ses aspects afin d'éliminer le risque d'une guerre mettant en jeu des armes nucléaires, et que l'objectif final est de ce point de vue l'élimination complète de ces armes,

Notant que, dans la Déclaration politique adoptée par la septième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à New Delhi du 7 au 12 mars 1983, il est déclaré que le regain d'intensification de la course aux armements nucléaires, sous son double aspect quantitatif et qualitatif, de même que l'attachement aux doctrines de dissuasion nucléaire ont multiplié le risque de voir éclater une guerre nucléaire et accru l'insécurité et l'instabilité des relations internationales et il est aussi déclaré que les armes nucléaires, plus que des armes de guerre, sont des instruments d'anéantissement massif[94],

Convaincue que les négociations sur le désarmement nucléaire présentent un intérêt vital pour toutes les nations parce que la présence d'armes nucléaires dans les arsenaux d'une poignée d'Etats et la multiplication et le perfectionnement de ces armes mettent directement et fondamentalement en danger les intérêts de sécurité vitaux de tous les Etats, qu'ils soient dotés ou non d'armes nucléaires,

Considérant qu'il est nécessaire de mettre un terme à tous les essais, à la production et au déploiement des armes nucléaires et de leurs vecteurs, en tant que première étape du processus qui devrait aboutir à une réduction substantielle des forces nucléaires, et accueillant favorablement dans ce contexte la Déclaration commune publiée le 22 mai 1984 par les chefs d'Etat ou de gouvernement de l'Argentine, de la Grèce, de l'Inde, du Mexique, de la République-Unie de Tanzanie et de la Suède[80],

Convaincue de la nécessité de prendre d'urgence des mesures constructives en vue d'arrêter et d'inverser la course aux armements nucléaires,

1. *Estime* que les efforts visant à engager, à titre hautement prioritaire, des négociations multilatérales conformément aux dispositions du paragraphe 50 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale devraient être intensifiés;

---

[90] *Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session extraordinaire, Annexes*, points 9 à 13 de l'ordre du jour, document A/S-12/32.

[91] *Ibid.*, annexe V, par. 12.

[92] A/39/493.

[93] A/34/436.

[94] Voir A/38/132-S/15675, sect. I, par. 28.

2. *Prie* la Conférence du désarmement de constituer, au début de sa session de 1985, un comité spécial chargé de développer le paragraphe 50 du Document final et de soumettre des recommandations à la Conférence sur les meilleurs moyens d'engager des négociations multilatérales en vue de la conclusion d'accords, assortis de clauses de vérification adéquates, par étapes appropriées afin de :

a) Mettre un terme au perfectionnement et à la mise au point de systèmes d'armes nucléaires;

b) Mettre un terme à la production de tous les types d'armes nucléaires et de leurs vecteurs ainsi qu'à la production de matières fissiles à des fins d'armement;

c) Réduire substantiellement les stocks d'armes nucléaires en vue de leur élimination complète;

3. *Prie* la Conférence du désarmement de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarantième session, sur son examen de ce sujet;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarantième session la question intitulée "Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire".

102e séance plénière
17 décembre 1984

L

APPLICATION DES RECOMMANDATIONS ET DECISIONS DE LA DIXIEME SESSION EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée générale,

Rappelant le paragraphe 28 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale[79], dans lequel elle a affirmé que le succès des négociations sur le désarmement présente un intérêt vital pour tous les peuples du monde, que, en conséquence, tous les Etats ont le devoir de contribuer aux efforts déployés dans le domaine du désarmement et que tous les Etats ont le droit de participer aux négociations sur le désarmement,

Rappelant sa résolution 38/183 F du 20 décembre 1983, dans laquelle elle a demandé aux gouvernements de tous les Etats de contribuer, de manière appréciable, en particulier à arrêter et à inverser la course aux armements, notamment dans le domaine nucléaire, et à réduire ainsi le risque de guerre nucléaire,

Prenant note du fait que vingt et un Etats non membres de la Conférence du désarmement ont participé aux travaux de la session de 1984 de la Conférence,

1. *Réaffirme* le droit de tous les Etats qui ne sont pas membres de la Conférence du désarmement de participer aux travaux en séance plénière de la Conférence portant sur des questions de fond;

2. *Prie* les Etats membres de la Conférence du désarmement de ne pas appliquer abusivement le règlement intérieur de la Conférence pour empêcher les Etats non membres de la Conférence de participer aux travaux en séance plénière.

102e séance plénière
17 décembre 1984

[95] Résolution 34/88.

M

COOPERATION INTERNATIONALE POUR LE DESARMEMENT

L'Assemblée générale,

Soulignant à nouveau qu'il faut d'urgence s'employer activement et de manière soutenue à assurer l'application des recommandations et décisions qu'elle a adoptées à l'unanimité lors de sa dixième session extraordinaire, première session extraordinaire consacrée au désarmement, telles qu'elles figurent dans le Document final de ladite session[79] et sont confirmées dans le Document de clôture de sa douzième session extraordinaire[90], deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement,

Rappelant la Déclaration sur la coopération internationale pour le désarmement, en date du 11 décembre 1979[95], et ses résolutions 36/92 D du 9 décembre 1981, 37/78 B du 9 décembre 1982 et 38/183 F du 20 décembre 1983,

Soulignant qu'il est d'importance vitale d'éliminer le risque d'une guerre nucléaire, d'arrêter la course aux armements et de réaliser le désarmement, en particulier dans le domaine nucléaire, pour préserver la paix et renforcer la sécurité internationale,

Profondément préoccupée par la poursuite de la course aux armements nucléaires et par son entrée dans une phase nouvelle, quantitativement et qualitativement plus dangereuse, qui a des effets négatifs immédiats sur l'évolution de la situation internationale et des relations internationales,

Considérant qu'il est d'intérêt vital pour tous les Etats d'adopter des mesures effectives et concrètes de désarmement, qui libéreraient des ressources financières et matérielles considérables au profit du développement économique et social de tous les Etats, en particulier des pays en développement,

Considérant que les mouvements pacifistes et d'opposition à la guerre déploient une activité croissante contre la course aux armements et pour le désarmement,

Convaincue de la nécessité de renforcer une coopération internationale constructive, fondée sur la bonne volonté politique des Etats, pour assurer le succès des négociations sur le désarmement, conformément au Document final de la dixième session extraordinaire,

Soulignant qu'il est du devoir des Etats de coopérer pour préserver la paix et la sécurité internationales, comme le stipulent les dispositions de la Charte des Nations Unies, confirmées dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, en date du 24 octobre 1970[96], l'obligation de coopérer activement et de manière constructive en vue de réaliser les objectifs du désarmement étant un élément indispensable à cet égard,

Soulignant que, dans le cadre de la coopération internationale en vue de la réalisation des objectifs du désarmement, il est nécessaire d'éviter la guerre nucléaire en limitant et réduisant progressivement les armes nucléaires jusqu'à l'élimination complète de tous les types de ces armes sur la base du principe de sécurité égale,

Exprimant la conviction que les manifestations concrètes de bonne volonté politique, y compris des mesures unilatérales telles que l'engagement de ne pas employer le premier l'arme nucléaire, améliorent les chances de résoudre les problèmes du désarmement dans un esprit de coopération entre Etats,

[96] Résolution 2625 (XXV), annexe.

Soulignant que des propositions, à la fois relativement simples à appliquer et efficaces, et des accords visant à éliminer l'emploi de la force, que ce soit à l'échelon mondial ou à l'échelon régional, apportent une contribution considérable à cette fin,

Ayant à l'esprit la responsabilité primordiale et le rôle essentiel de l'Organisation des Nations Unies pour ce qui est d'unifier les efforts tendant à maintenir et à développer un climat d'active coopération entre les Etats, en vue de résoudre les problèmes du désarmement,

1. *Demande* à tous les Etats de mettre activement à profit, lors de l'application du Document final de la dixième session extraordinaire, les principes et les idées contenus dans la Déclaration sur la coopération internationale pour le désarmement, en participant activement aux négociations sur le désarmement en vue d'aboutir à des résultats concrets et en menant ces négociations sur la base des principes de réciprocité, d'égalité, de maintien d'une sécurité non diminuée et du non-recours à la force dans les relations internationales, tout en s'abstenant d'ouvrir de nouvelles voies et directions à la course aux armements;

2. *Souligne* qu'il importe de renforcer l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies dans l'exercice des responsabilités qui lui incombent, en vertu de la Charte des Nations Unies, en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales;

3. *Souligne* la nécessité de s'abstenir de toute propagande de guerre, notamment de guerre nucléaire — planétaire ou limitée — et de toute élaboration et diffusion de doctrines et notions mettant en danger la paix mondiale et justifiant le déclenchement d'une guerre nucléaire, qui conduisent à une détérioration de la situation internationale et à une intensification accrue de la course aux armements et vont également à l'encontre de la nécessité généralement reconnue de la coopération internationale pour le désarmement;

4. *Déclare* que l'emploi de la force dans les relations internationales ainsi qu'au cours de tentatives visant à empêcher la pleine application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[97] est un phénomène incompatible avec les idées de la coopération internationale pour le désarmement;

5. *Exprime la ferme conviction* qu'une coopération internationale effective en vue de réaliser les objectifs du désarmement implique nécessairement que les Etats, principalement ceux qui disposent d'armes nucléaires, aient pour politique d'éviter une guerre nucléaire;

6. *Fait appel* aux Etats qui appartiennent à des groupements militaires pour qu'ils favorisent, sur la base du Document final de la dixième session extraordinaire et dans l'esprit de la coopération internationale pour le désarmement, la limitation progressive et mutuelle des activités militaires de ces groupements, créant ainsi les conditions nécessaires à leur dissolution;

7. *Demande* à tous les Etats Membres d'approfondir et de diffuser, en particulier dans le cadre de la Campagne mondiale pour le désarmement[98], lancée par l'Assemblée générale à sa douzième session extraordinaire, les idées de coopération internationale pour le désarmement, notamment par l'intermédiaire de leurs systèmes d'éducation, de leurs moyens d'information et de leur politique culturelle;

8. *Demande* à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture de continuer à envisager, en vue de mobiliser plus activement l'opinion publique mondiale en faveur du désarmement, l'adoption de mesures visant à renforcer les idées de coopération internationale pour le désarmement par la recherche, l'éducation, l'information, la communication et la culture;

9. *Demande* aux gouvernements de tous les Etats de contribuer de manière appréciable, tout en observant le principe du non-affaiblissement de la sécurité, à arrêter et inverser la course aux armements, notamment dans le domaine nucléaire, et à réduire ainsi le risque de guerre nucléaire.

102e séance plénière
17 décembre 1984

N

RAPPORT DE LA CONFERENCE DU DESARMEMENT

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 34/83 B du 11 décembre 1979, 35/152 J du 12 décembre 1980, 36/92 F du 9 décembre 1981, 37/78 G du 9 décembre 1982 et 38/183 I du 20 décembre 1983,

Rappelant également le Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale[79], première session extraordinaire consacrée au désarmement, et le Document de clôture de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale[90], deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement,

Ayant examiné le rapport de la Conférence du désarmement[99],

Convaincue que la Conférence du désarmement, en tant qu'organe multilatéral unique de négociation sur le désarmement, devrait jouer un rôle central dans les négociations de fond sur les questions prioritaires de désarmement et dans l'application du Programme d'action énoncé à la section III du Document final de la dixième session extraordinaire,

Réaffirmant que la création de comités spéciaux constitue le meilleur moyen de mener des négociations multilatérales sur les questions inscrites à l'ordre du jour de la Conférence du désarmement et contribue à renforcer le rôle de négociation de celle-ci,

Déplorant que, en dépit des demandes répétées de l'Assemblée générale et du vœu exprès de la grande majorité des membres de la Conférence du désarmement, la création d'un comité spécial sur la cessation de la course aux armements nucléaires et le désarmement nucléaire ait été une fois de plus empêchée pendant la session de 1984 de la Conférence,

Déplorant également que la Conférence du désarmement n'ait pas été en mesure de constituer, au titre du point 1 de son ordre du jour, intitulé "Interdiction des essais nucléaires", des comités spéciaux sur la cessation de la course aux armements nucléaires et le désarmement nucléaire, sur la prévention d'une guerre nucléaire et sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique,

1. *Se déclare profondément préoccupée et déçue* de constater que la Conférence du désarmement n'a pas, cette année non plus, été en mesure d'aboutir à des accords concrets sur aucune des questions de désarmement auxquelles l'Organisation des Nations Unies a donné un ordre

[97] Résolution 1514 (XV).

[98] *Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session extraordinaire, Annexes*, points 9 à 13 de l'ordre du jour, document A/S-12/32, annexe V.

[99] *Ibid., trente-neuvième session, Supplément n° 27* (A/39/27).

de priorité et d'urgence très élevé et qui sont à l'examen depuis nombre d'années;

2. *Demande* à la Conférence du désarmement d'intensifier ses travaux, de s'acquitter plus résolument de son mandat grâce à des négociations et d'adopter des mesures concrètes sur les questions prioritaires spécifiques de désarmement inscrites à son ordre du jour, plus particulièrement en faveur du désarmement nucléaire;

3. *Prie instamment une fois de plus* la Conférence du désarmement de poursuivre ou d'engager, au cours de sa session de 1985, des négociations de fond sur les questions prioritaires de désarmement inscrites à son ordre du jour, conformément aux dispositions du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale et des autres résolutions de l'Assemblée relatives à ces questions;

4. *Demande* à la Conférence du désarmement de confier aux comités spéciaux existants des mandats appropriés aux fins de négociation et de créer d'urgence, au titre du point 1 de son ordre du jour, intitulé "Interdiction des essais nucléaires", des comités spéciaux sur la cessation de la course aux armements nucléaires et le désarmement nucléaire, sur la prévention de la guerre nucléaire et sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique;

5. *Prie instamment* la Conférence du désarmement d'entreprendre, sans plus tarder, des négociations en vue de l'élaboration d'un projet de traité sur l'interdiction des essais d'armes nucléaires;

6. *Prie également instamment* la Conférence du désarmement d'intensifier ses travaux touchant l'élaboration d'un projet de convention sur l'interdiction de mettre au point, de fabriquer et de stocker toutes armes chimiques et sur leur destruction et de présenter l'avant-projet de cette convention à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session;

7. *Demande à nouveau* à la Conférence du désarmement d'organiser ses travaux de façon à consacrer l'essentiel de son attention et de son temps à des négociations de fond sur les questions prioritaires de désarmement;

8. *Demande* aux membres de la Conférence du désarmement qui se sont opposés à ce qu'il y ait négociation sur certaines questions de fond concernant le désarmement de permettre à la Conférence, grâce à l'adoption d'une attitude positive, de s'acquitter efficacement du mandat que la communauté internationale lui a confié en matière de négociations sur le désarmement;

9. *Prie* la Conférence du désarmement de présenter un rapport sur ses travaux à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session;

10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarantième session la question intitulée "Rapport de la Conférence du désarmement".

102e séance plénière
17 décembre 1984

O

APPLICATION DES RECOMMANDATIONS ET DECISIONS DE LA DIXIEME SESSION EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée générale,

Ayant examiné l'application des recommandations et décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire[79], première session extraordinaire consacrée au désarmement, ainsi que le Document de clôture de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale[90], deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement,

Rappelant ses résolutions S-10/2 du 30 juin 1978, 34/83 C du 11 décembre 1979, 35/46 du 3 décembre 1980, 35/152 E du 12 décembre 1980, 36/92 M du 9 décembre 1981, 37/78 F du 9 décembre 1982 et 38/183 H du 20 décembre 1983, ainsi que sa décision S-12/24 du 10 juillet 1982,

Profondément préoccupée de constater que l'application des recommandations et décisions de la dixième session extraordinaire n'a pas concrètement progressé depuis leur adoption il y a plus de six ans, qu'entre-temps la course aux armements, en particulier sous son aspect nucléaire, s'est intensifiée, que l'on a continué de déployer des armes nucléaires dans certaines parties du monde, que l'absence de dialogue constructif entre les Etats dotés d'armes nucléaires a atteint des niveaux sans précédent, que les dépenses militaires mondiales sont près d'atteindre le chiffre atterrant de 1 000 milliards de dollars par an, que l'humanité est menacée par un réel danger de voir la course aux armements s'étendre à l'espace, que l'on n'a pas adopté de mesures d'urgence pour prévenir la guerre nucléaire et réaliser le désarmement et qu'ont continué de se manifester la domination coloniale et l'occupation étrangère, les menaces ouvertes, les pressions et les interventions militaires contre des Etats indépendants, ainsi que les violations des principes fondamentaux de la Charte des Nations Unies, ce qui menace très gravement la paix et la sécurité internationales,

Se déclarant gravement préoccupée de ce que même les négociations limitées qui étaient en cours sur la réduction des armements et le désarmement sont bloquées,

Convaincue que la recrudescence, tant quantitative que qualitative, de la course aux armements nucléaires ainsi que le poids donné à la dissuasion nucléaire et à l'utilisation des armes nucléaires ont augmenté le risque de déclenchement d'une guerre nucléaire et rendu les relations internationales moins sûres et plus instables,

Convaincue en outre que la paix et la sécurité internationales ne peuvent être assurées que par un désarmement général et complet effectué sous un contrôle international efficace, qu'arrêter et inverser la course aux armements et prendre des mesures concrètes de désarmement, en particulier de désarmement nucléaire, est une tâche de la plus haute urgence et que, à cet égard, c'est aux Etats dotés d'armes nucléaires et aux autres Etats militairement importants qu'incombe la responsabilité essentielle,

Notant avec une profonde inquiétude que les négociations sur le désarmement n'ont pas véritablement progressé depuis plusieurs années, ce qui rend la situation internationale actuelle encore plus dangereuse et instable, et que les négociations sur les questions de désarmement ont pris beaucoup de retard par rapport au développement rapide de la technique dans le domaine des armements et à la croissance ininterrompue des arsenaux militaires, en particulier des arsenaux nucléaires,

Considérant qu'il est plus que jamais impératif, dans les circonstances actuelles, de donner, à tous les niveaux, un nouvel élan aux négociations sur le désarmement, en particulier le désarmement nucléaire, et de réaliser des progrès véritables dans l'avenir immédiat, et que tous les Etats ont le devoir de s'abstenir de toutes actions, quelles qu'elles soient, qui ont ou pourraient avoir des effets négatifs sur l'issue des négociations relatives au désarmement,

Convaincue que le succès des négociations sur le désarmement, qui présentent un intérêt vital pour tous les peuples du monde, est possible si les Etats Membres participent activement aux négociations en question, con-

tribuant ainsi au maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Réaffirmant que l'Organisation des Nations Unies a un rôle central et une responsabilité essentielle à assumer dans le domaine du désarmement,

Soulignant que le Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale, dont tous les Etats Membres ont réaffirmé unanimement et catégoriquement à la douzième session extraordinaire qu'il constituait la base globale des efforts pour arrêter et inverser la course aux armements, conserve toute sa valeur et que les objectifs et mesures qui y sont énoncés représentent toujours l'une des missions les plus importantes et urgentes à accomplir,

1. *Se déclare gravement préoccupée* par l'accélération et l'intensification de la course aux armements, notamment aux armements nucléaires, par la détérioration persistante et très grave des relations dans le monde et l'intensification des foyers d'agression et de tension dans différentes régions du monde, qui menacent la paix et la sécurité internationales et accroissent le danger de déclenchement d'une guerre nucléaire;

2. *Demande* à tous les Etats, en particulier aux Etats dotés d'armes nucléaires et aux autres Etats militairement importants, de prendre d'urgence des mesures pour mettre un terme à la grave détérioration de la situation internationale, promouvoir la sécurité internationale sur la base du désarmement, arrêter et inverser la course aux armements et engager un processus de désarmement véritable;

3. *Invite* tous les Etats, en particulier les Etats dotés d'armes nucléaires et notamment ceux qui possèdent les arsenaux nucléaires les plus importants, à prendre d'urgence des mesures pour appliquer les recommandations et décisions contenues dans le Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale et exécuter les tâches prioritaires énumérées dans le Programme d'action énoncé à la section III du Document final;

4. *Demande* aux grandes puissances de mener de véritables négociations, dans un esprit constructif et conciliant et en tenant compte des intérêts de l'ensemble de la communauté internationale, en vue d'arrêter la course aux armements, particulièrement la course aux armements nucléaires, et de réaliser le désarmement;

5. *Demande* à la Conférence du désarmement de concentrer ses travaux sur les questions de fond et les questions prioritaires inscrites à son ordre du jour, d'engager sans plus tarder des négociations sur la cessation de la course aux armements nucléaires et le désarmement nucléaire, sur la prévention de la guerre nucléaire et sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique et d'élaborer des projets de traité visant l'interdiction des essais d'armes nucléaires et l'interdiction totale et effective de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques, ainsi que leur destruction;

6. *Demande* à la Commission du désarmement d'intensifier ses travaux conformément à son mandat et de continuer à améliorer son action en vue de formuler des recommandations concrètes sur des points spécifiques de son ordre du jour;

7. *Invite* tous les Etats qui mènent actuellement des négociations sur le désarmement et la limitation des armements en dehors de l'Organisation des Nations Unies à tenir l'Assemblée générale et la Conférence du désarmement au courant de l'état et des résultats de ces négociations, conformément aux dispositions pertinentes du Document final de la dixième session extraordinaire;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarantième session la question intitulée "Application des recommandations et décisions de la dixième session extraordinaire".

102e séance plénière
17 décembre 1984

P

PREVENTION D'UNE GUERRE NUCLEAIRE

L'Assemblée générale,

Alarmée par la menace que représentent l'existence d'armes nucléaires et la poursuite de la course aux armements pour la survie même de l'humanité,

Profondément préoccupée par le danger accru de guerre nucléaire que créent l'intensification de la course aux armements nucléaires et la grave détérioration de la situation internationale,

Consciente du fait qu'écarter la menace d'une guerre nucléaire est la tâche la plus pressante et la plus urgente à l'heure actuelle,

Réitérant que tous les Etats Membres ont la responsabilité commune de préserver les générations futures du fléau d'une nouvelle guerre mondiale qui serait inévitablement une guerre nucléaire,

Rappelant les dispositions des paragraphes 47 à 50 et 56 à 58 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale[79] concernant les méthodes visant à éviter une guerre nucléaire,

Rappelant également que, lors de la septième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à New Delhi du 7 au 12 mars 1983, il a été déclaré que les armes nucléaires sont, plus que des armes de guerre, des instruments d'anéantissement massif[94],

Rappelant également ses résolutions 36/81 B du 9 décembre 1981 et 37/78 I du 9 décembre 1982 et, en particulier, sa résolution 38/183 G du 20 décembre 1983, dans laquelle elle a prié la Conférence du désarmement d'engager, en toute priorité, des négociations en vue de réaliser un accord sur des mesures appropriées et concrètes visant à prévenir une guerre nucléaire,

Ayant examiné le rapport de la Conférence du désarmement sur sa session de 1984[99],

Notant avec une vive inquiétude qu'une fois encore la Conférence du désarmement n'a pas été en mesure d'entreprendre des négociations sur la question au cours de sa session de 1984,

Prenant en considération les débats qui ont eu lieu sur cette question à sa trente-neuvième session,

Convaincue que la prévention d'une guerre nucléaire et la réduction des risques de guerre nucléaire sont des questions qui revêtent la plus haute priorité et présentent un intérêt vital pour tous les peuples du monde,

Convaincue également que la prévention d'une guerre nucléaire est un problème trop important pour être laissé aux seuls Etats dotés d'armes nucléaires,

1. *Note avec regret* que la Conférence du désarmement, bien qu'elle discute la question de la prévention d'une guerre nucléaire depuis deux ans, n'est pas même parvenue à constituer un organe subsidiaire pour examiner les mesures appropriées et concrètes visant à prévenir une guerre nucléaire;

2. *Prie de nouveau* la Conférence du désarmement d'engager, en toute priorité, des négociations en vue de réaliser un accord sur des mesures appropriées et concrètes

visant à prévenir une guerre nucléaire, et de créer à cette fin un comité spécial sur la question au début de sa session de 1985;

3. *Exprime sa conviction* que, vu l'urgence de cette question et le caractère inadéquat ou insuffisant des mesures actuelles, il est nécessaire de mettre au point les dispositions voulues pour accélérer une action efficace visant à prévenir une guerre nucléaire;

4. *Prie* le Secrétaire général d'établir un rapport sur les dispositions envisagées à cette fin, qui devrait être achevé à temps pour être transmis à la Conférence du désarmement en avril 1985 et présenté à l'Assemblée générale à sa quarantième session;

5. *Invite* tous les gouvernements à présenter au Secrétaire général, le 1er février 1985 au plus tard, leurs vues sur les dispositions propres à accélérer une action efficace sur la question de la prévention d'une guerre nucléaire, de façon que celles-ci puissent être prises en considération lors de l'établissement du rapport susmentionné;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarantième session la question intitulée "Prévention d'une guerre nucléaire".

102e séance plénière
17 décembre 1984

Q

EXAMEN DE L'APPLICATION DE LA DECLARATION FAISANT DES ANNEES 1980 LA DEUXIEME DECENNIE DU DESARMEMENT

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 35/46 du 3 décembre 1980, par laquelle elle a adopté la Déclaration faisant des années 1980 la deuxième Décennie du désarmement,

Préoccupée de constater que les buts et objectifs de la Décennie sont loin d'être réalisés,

Alarmée par l'intensification persistante de la course aux armements, en particulier la course aux armements nucléaires,

Alarmée également par les conclusions récemment formulées, avec pièces à l'appui, par des chercheurs qualifiés touchant les conséquences possibles d'une guerre nucléaire dans la situation actuelle,

Profondément préoccupée de voir sans cesse gaspiller à la course aux armements un volume toujours plus grand de ressources humaines et matérielles,

Angoissée de voir que la question cruciale des armes nucléaires ne fait l'objet d'aucune négociation,

Convaincue de la nécessité urgente de reprendre des négociations tant bilatérales, entre le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, que multilatérales, par l'intermédiaire de la Conférence du désarmement,

1. *Décide* d'entreprendre à sa quarantième session, en 1985, un examen et une évaluation de l'application de la Déclaration faisant des années 1980 la deuxième Décennie du désarmement;

2. *Prie* la Commission du désarmement, à sa session de 1985, de procéder à un examen préliminaire de l'application de la Déclaration, de formuler des suggestions visant à promouvoir son application et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session;

3. *Demande* à la Commission du désarmement de faire porter son examen sur toutes questions pertinentes qui, de l'avis d'un Etat Membre quel qu'il soit, méritent d'être étudiées;

4. *Prie* les Etats Membres de communiquer leurs vues et suggestions au Secrétaire général;

5. *Prie* le Secrétaire général de prêter à la Commission du désarmement toute l'aide nécessaire pour donner suite à la présente résolution.

102e séance plénière
17 décembre 1984

R

RAPPORT DE LA COMMISSION DU DESARMEMENT

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de la Commission du désarmement[100],

Soulignant de nouveau qu'il importe de donner effectivement suite aux recommandations et décisions pertinentes contenues dans le Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale[79], première session extraordinaire consacrée au désarmement,

Tenant compte des parties pertinentes du Document de clôture de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale[90], deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement,

Considérant que, en examinant divers problèmes dans le domaine du désarmement et en présentant des recommandations à leur sujet, la Commission du désarmement a joué un rôle important et a aussi contribué substantiellement à promouvoir l'application des décisions pertinentes de la dixième session extraordinaire,

Souhaitant renforcer l'efficacité de la Commission du désarmement en tant qu'organe délibérant dans le domaine du désarmement,

Rappelant ses résolutions 33/71 H du 14 décembre 1978, 34/83 H du 11 décembre 1979, 35/152 F du 12 décembre 1980, 36/92 B du 9 décembre 1981, 37/78 H du 9 décembre 1982 et 38/183 E du 20 décembre 1983,

1. *Prend acte* du rapport de la Commission du désarmement;

2. *Note* que la Commission du désarmement n'a pu encore achever l'examen de certaines des questions inscrites à son ordre du jour;

3. *Prie* la Commission du désarmement de poursuivre ses travaux conformément au mandat énoncé au paragraphe 118 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale et conformément au paragraphe 3 de la résolution 37/78 H et, à cette fin, de faire tout son possible pour formuler des recommandations concrètes, à sa session de 1985 consacrée à des questions de fond, sur les points de son ordre du jour qui restent à examiner, en tenant compte des résolutions pertinentes de l'Assemblée ainsi que des résultats de sa session de 1984 consacrée à des questions de fond;

4. *Prie* la Commission du désarmement de se réunir en 1985, pendant une période de quatre semaines au plus, et de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarantième session, un rapport de fond contenant des recommandations concrètes sur les questions inscrites à son ordre du jour;

[100] *Ibid., Supplément n° 42* (A/39/42 et Corr.1).

5. *Prie* le Secrétaire général de communiquer à la Commission du désarmement le rapport de la Conférence du désarmement[99], ainsi que tous les documents officiels de la trente-neuvième session de l'Assemblée générale relatifs aux questions de désarmement, et d'accorder à la Commission toute l'aide dont elle pourra avoir besoin pour appliquer la présente résolution;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarantième session la question intitulée "Rapport de la Commission du désarmement".

102e séance plénière
17 décembre 1984

39/149. Application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix, contenue dans sa résolution 2832 (XXVI) du 16 décembre 1971, et rappelant également ses résolutions 2992 (XXVII) du 15 décembre 1972, 3080 (XXVIII) du 6 décembre 1973, 3259 A (XXIX) du 9 décembre 1974, 3468 (XXX) du 11 décembre 1975, 31/88 du 14 décembre 1976, 32/86 du 12 décembre 1977, S-10/2 du 30 juin 1978, 33/68 du 14 décembre 1978, 34/80 A et B du 11 décembre 1979, 35/150 du 12 décembre 1980, 36/90 du 9 décembre 1981, 37/96 du 13 décembre 1982 et 38/185 du 20 décembre 1983, ainsi que d'autres résolutions pertinentes,

Rappelant en outre le rapport de la Réunion des Etats du littoral et de l'arrière-pays de l'océan Indien[101],

Réaffirmant sa conviction qu'une action concrète en vue d'atteindre les objectifs de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix contribuerait considérablement à renforcer la paix et la sécurité internationales,

Rappelant qu'elle a décidé à sa trente-quatrième session, dans sa résolution 34/80 B, de convoquer une Conférence sur l'océan Indien à Colombo en 1981,

Rappelant également sa décision de n'épargner aucun effort, étant donné la situation politique et celle de la sécurité dans la région de l'océan Indien et les progrès accomplis dans l'harmonisation des positions, pour arrêter définitivement, conformément à ses méthodes de travail normales, tous les préparatifs de la Conférence, y compris les dates auxquelles elle aurait lieu,

Rappelant en outre la décision qu'elle a prise à sa trente-huitième session, dans la résolution 38/185, de convoquer la Conférence dans le courant du premier semestre de 1985,

Rappelant l'échange de vues qui a eu lieu au Comité spécial de l'océan Indien en 1984[102],

Notant l'échange de vues sur le climat défavorable que la situation politique et celle de la sécurité créent dans la région,

Notant en outre les divers documents dont est saisi le Comité spécial,

Convaincue que le maintien de la présence militaire des grandes puissances dans la région de l'océan Indien, conçue dans le contexte de leur rivalité, rend urgente la nécessité de prendre des mesures pratiques pour atteindre rapidement les objectifs de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix,

Considérant que toute autre présence militaire étrangère dans cette région, lorsqu'elle va à l'encontre des objectifs de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix et des buts et principes de la Charte des Nations Unies, rend encore plus urgente la nécessité de prendre des mesures pratiques pour atteindre rapidement les objectifs de la Déclaration,

Considérant également que la création d'une zone de paix dans l'océan Indien nécessite la participation active des Etats du littoral et de l'arrière-pays, des membres permanents du Conseil de sécurité et des principaux usagers maritimes, et leur pleine coopération mutuelle, afin de garantir des conditions de paix et de sécurité fondées sur les buts et principes de la Charte, ainsi que sur les principes généraux du droit international,

Considérant en outre que la création d'une zone de paix nécessite une coopération et une entente entre les Etats de la région, afin de garantir dans la région les conditions de paix et de sécurité envisagées dans la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix, ainsi que le respect de l'indépendance, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des Etats du littoral et de l'arrière-pays,

Demandant que des efforts véritablement constructifs soient de nouveau entrepris, avec la volonté politique nécessaire pour atteindre les objectifs de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix,

Profondément préoccupée par le danger inhérent aux événements graves et lourds de menaces survenus dans la région et par la profonde détérioration de la paix, de la sécurité et de la stabilité qui en est résultée, qui affectent tout particulièrement les Etats du littoral et de l'arrière-pays, ainsi que la paix et la sécurité internationales,

Convaincue que la détérioration continue de la situation politique et de celle de la sécurité dans la région de l'océan Indien joue un rôle important en ce qui concerne la question de la convocation d'urgence de la Conférence et que le relâchement des tensions dans la région augmenterait les chances de succès de la Conférence,

1. *Prend acte* du rapport du Comité spécial de l'océan Indien[103] et de l'échange de vues auquel le Comité a procédé;

2. *Insiste* sur sa décision de convoquer la Conférence sur l'océan Indien à Colombo, en tant que mesure nécessaire à l'application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix, adoptée en 1971;

3. *Prend acte* des progrès faits par le Comité spécial en 1984;

4. *Prie* le Comité spécial d'achever les travaux préparatoires relatifs à la Conférence sur l'océan Indien, en 1985, compte tenu de la situation politique et de celle de la sécurité dans la région, afin que la Conférence puisse s'ouvrir ensuite à Colombo dès que possible dans le courant du premier semestre de 1986, à une date que le Comité fixera en consultation avec le pays hôte;

5. *Décide* que ces travaux préparatoires porteront sur les questions d'organisation et sur les questions de fond, y compris l'ordre du jour provisoire de la Conférence, son règlement intérieur, la participation, les diverses phases de la Conférence, le niveau de représentation, la documentation, l'examen des dispositions à prendre en vue d'aboutir à un accord international relatif au maintien de l'océan Indien en tant que zone de paix et l'élaboration d'un projet de document final de la Conférence;

6. *Prie* le Comité spécial de s'efforcer en même temps d'assurer l'harmonisation nécessaire des vues sur des questions pertinentes en suspens;

[101] *Ibid., trente-quatrième session, Supplément n° 45* (A/34/45 et Corr.1).

[102] Voir A/AC.159/SR.238 à 242, 244 à 253 et 255 à 258 et A/AC.159/SR.229-262/Corrigendum.

[103] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément n° 29* (A/39/29).

7. *Prie* le Président du Comité spécial de consulter le Secrétaire général, en temps opportun, au sujet de la mise en place d'un secrétariat de la Conférence;

8. *Renouvelle* le mandat du Comité spécial, tel qu'il a été défini dans les résolutions pertinentes, et prie le Comité d'intensifier ses travaux en vue de s'acquitter de son mandat;

9. *Prie* le Comité spécial de tenir trois nouvelles sessions préparatoires en 1985, d'une durée de deux semaines chacune, et d'envisager la possibilité de tenir une quatrième session, si nécessaire;

10. *Prie* le Président du Comité spécial de poursuivre ses consultations sur la participation aux travaux du Comité d'Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne sont pas membres du Comité, dans le but de résoudre cette question aussi rapidement que possible;

11. *Prie* le Comité spécial de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarantième session, un rapport complet sur l'application de la présente résolution;

12. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir au Comité spécial toute l'assistance nécessaire, y compris les services voulus pour l'établissement de comptes rendus analytiques, compte tenu de sa fonction d'organe préparatoire.

102e séance plénière
17 décembre 1984

39/150. Conférence mondiale du désarmement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2833 (XXVI) du 16 décembre 1971, 2930 (XXVII) du 29 novembre 1972, 3183 (XXVIII) du 18 décembre 1973, 3260 (XXIX) du 9 décembre 1974, 3469 (XXX) du 11 décembre 1975, 31/190 du 21 décembre 1976, 32/89 du 12 décembre 1977, 33/69 du 14 décembre 1978, 34/81 du 11 décembre 1979, 35/151 du 12 décembre 1980, 36/91 du 9 décembre 1981, 37/97 du 13 décembre 1982 et 38/186 du 20 décembre 1983,

Réaffirmant sa conviction que le succès des négociations sur le désarmement présente un intérêt vital pour tous les peuples du monde et que tous les Etats devraient être à même de contribuer à l'adoption de mesures tendant à la réalisation de cet objectif,

Soulignant à nouveau sa conviction qu'une conférence mondiale du désarmement, bien préparée et convoquée en temps opportun, pourrait permettre la réalisation de cet objectif et que le concours de toutes les puissances dotées d'armes nucléaires faciliterait grandement cette réalisation,

Prenant acte du rapport du Comité *ad hoc* pour la Conférence mondiale du désarmement[104],

Rappelant que, au paragraphe 122 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale[105], elle a décidé qu'une conférence mondiale sur le désarmement, à participation universelle et préparée de manière adéquate, devrait être convoquée aussitôt que cela serait opportun,

Rappelant également que, au paragraphe 23 de la Déclaration faisant des années 1980 la deuxième Décennie du désarmement, figurant en annexe à sa résolution 35/46 du 3 décembre 1980, elle a jugé bon également de rappeler que, au paragraphe 122 du Document final de sa dixième session extraordinaire, elle avait déclaré qu'une conférence mondiale sur le désarmement, à participation universelle et préparée de manière adéquate, devrait être convoquée aussitôt que cela serait opportun,

1. *Note avec satisfaction* que, au paragraphe 14 de son rapport à l'Assemblée générale[104], le Comité *ad hoc* pour la Conférence mondiale du désarmement a déclaré, notamment, ce qui suit :

"Etant donné qu'il importe beaucoup qu'une conférence mondiale du désarmement soit convoquée à un moment opportun dès que possible, avec une participation universelle et après une préparation adéquate, l'Assemblée générale devrait examiner plus avant cette question lors de sa trente-neuvième session, en gardant à l'esprit les dispositions pertinentes de la résolution 36/91 adoptée par consensus, en particulier le paragraphe 1 de cette résolution, et la résolution 38/186 également adoptée par consensus";

2. *Renouvelle* le mandat du Comité *ad hoc*;

3. *Prie* le Comité *ad hoc* de continuer à maintenir un contact étroit avec les représentants des Etats dotés d'armes nucléaires afin de rester toujours informé de leurs positions, ainsi qu'avec tous les autres Etats, et d'examiner tout commentaire ou observation pertinents qui pourraient lui être faits, en ayant particulièrement à l'esprit le paragraphe 122 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale;

4. *Prie* le Comité *ad hoc* de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarantième session la question intitulée "Conférence mondiale du désarmement".

102e séance plénière
17 décembre 1984

39/151. Désarmement général et complet

A

CONFERENCE DES PARTIES CHARGEE DE L'EXAMEN DE LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION D'UTILISER DES TECHNIQUES DE MODIFICATION DE L'ENVIRONNEMENT A DES FINS MILITAIRES OU TOUTES AUTRES FINS HOSTILES

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 31/72 du 10 décembre 1976, dans laquelle elle a soumis à tous les Etats, pour examen, signature et ratification, la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles et a exprimé l'espoir que la Convention recueillerait le plus grand nombre possible d'adhésions,

Rappelant que les Etats parties à la Convention se sont réunis à Genève du 10 au 20 septembre 1984 pour examiner l'application de la Convention afin de s'assurer que ses objectifs étaient réalisés et ses dispositions appliquées,

Notant avec satisfaction que, dans sa Déclaration finale, la Conférence des parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles a conclu que les Etats parties s'étaient scrupuleusement acquittés des obligations assumées en vertu de la Convention[106],

Notant également que la Conférence d'examen a estimé que la Convention et ses objectifs avaient une importance

[104] *Ibid., Supplément n° 28* (A/39/28).
[105] Résolution S-10/2.
[106] Voir *Première Conférence des parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles, Document final* (ENMOD/CONF.I/13), Genève, 1984, partie II, art. 1er.

permanente et qu'il était de l'intérêt commun de l'humanité d'en maintenir l'efficacité en interdisant l'utilisation de techniques de modification de l'environnement comme moyen de guerre,

Notant, à ce propos, que la Conférence d'examen a reconnu la nécessité de suivre et d'examiner en permanence les dispositions du paragraphe 1 de l'article premier de la Convention de manière à garantir la continuité de leur efficacité,

Notant que la Conférence d'examen a affirmé sa conviction qu'une adhésion universelle à la Convention renforcerait la paix et la sécurité internationales,

Notant en outre que les Etats parties à la Convention ont réaffirmé leur ferme appui et leur attachement continu aux principes et objectifs de la Convention ainsi que leur engagement d'en appliquer efficacement les dispositions,

1. *Prend acte* de l'appréciation positive portée, dans sa Déclaration finale, par la Conférence des parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles quant à l'efficacité de cet instrument depuis son entrée en vigueur;

2. *Demande* à tous les Etats de s'abstenir d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou à toutes autres fins hostiles;

3. *Exprime à nouveau l'espoir* que la Convention recueillera le plus grand nombre possible d'adhésions.

102e séance plénière
17 décembre 1984

B

ETUDE DE LA QUESTION DES ZONES EXEMPTES D'ARMES NUCLEAIRES SOUS TOUS SES ASPECTS

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 37/99 F du 13 décembre 1982, dans laquelle elle a décidé qu'il y aurait lieu d'entreprendre une étude dans laquelle l'*Etude complète de la question des zones exemptes d'armes nucléaires sous tous ses aspects*[107] serait revue et complétée, compte tenu des renseignements et de l'expérience accumulés depuis 1975,

Rappelant également qu'elle a prié le Secrétaire général d'établir cette étude avec le concours d'un groupe spécial d'experts gouvernementaux qualifiés et de la présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session,

Rappelant en outre sa résolution 38/188 I du 20 décembre 1983, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général de communiquer au Groupe d'experts gouvernementaux sur les zones exemptes d'armes nucléaires, pour qu'il les examine et les analyse, tous les documents pertinents qui ont été présentés à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session, ainsi que les comptes rendus du débat consacré à la question des zones exemptes d'armes nucléaires,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général[108], en annexe auquel figure une lettre du Président du Groupe d'experts gouvernementaux sur les zones exemptes d'armes nucléaires informant le Secrétaire général que le Groupe n'avait pu terminer l'étude dans les délais prescrits et que, de l'avis des experts, les travaux pourraient être menés à bien si les délais prévus pour la réalisation de cette étude étaient assouplis;

2. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre l'étude et de présenter un rapport à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session;

3. *Prie* le Secrétaire général de communiquer au Groupe d'experts gouvernementaux, pour qu'il les examine et les analyse, tous les documents pertinents qui ont été présentés à l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session, ainsi que les comptes rendus du débat consacré à la question des zones exemptes d'armes nucléaires.

102e séance plénière
17 décembre 1984

C

ETUDE DU DESARMEMENT EN CE QUI CONCERNE LES ARMES CLASSIQUES

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions antérieures dans lesquelles elle a notamment approuvé la réalisation d'une étude sur tous les aspects de la course aux armements classiques et sur le désarmement en ce qui concerne les armes classiques et les forces armées, qui serait entreprise par le Secrétaire général avec l'aide d'un groupe d'experts qualifiés nommés par lui eu égard à des considérations d'équilibre géographique,

Rappelant les débats qui ont eu lieu à la Commission du désarmement, lors de ses sessions de 1981 et 1982 consacrées à des questions de fond, concernant la méthode générale à employer dans l'étude susmentionnée, sa structure et sa portée, et qui ont abouti à l'établissement de directives convenues pour cette étude[109],

Rappelant également sa résolution 38/188 A du 20 décembre 1983, par laquelle elle a pris acte du rapport du Secrétaire général sur l'état d'avancement des travaux[110] et prié celui-ci de poursuivre l'étude et de présenter un rapport final à l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général[111] contenant l'étude susmentionnée,

1. *Prend acte avec satisfaction* de l'étude sur tous les aspects de la course aux armements classiques et sur le désarmement en ce qui concerne les armes classiques et les forces armées[112], établie par le Secrétaire général;

2. *Remercie* le Secrétaire général et le Groupe d'experts sur tous les aspects de la course aux armements classiques et sur le désarmement en ce qui concerne les armes classiques et les forces armées qui l'a aidé à réaliser cette étude;

3. *Attire l'attention* de tous les Etats Membres sur l'étude et ses conclusions;

4. *Invite* tous les Etats Membres à communiquer au Secrétaire général, au plus tard le 31 mai 1985, leurs vues concernant l'étude;

5. *Prie* le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires pour assurer la reproduction de l'étude en tant que publication des Nations Unies[112] et lui donner la plus large diffusion possible;

6. *Prie* le Secrétaire général d'établir à l'intention de l'Assemblée générale, à sa quarantième session, un rapport

[107] Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.I.7.
[108] A/39/400.
[109] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session extraordinaire, Supplément n° 3* (A/S-12/3), annexe III.
[110] A/38/437.
[111] A/39/348.
[112] *Ibid.*, annexe. L'étude a paru ultérieurement sous le titre *Etude du désarmement en ce qui concerne les armes classiques* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.85.IX.1).

contenant les vues communiquées par les Etats Membres au sujet de l'étude.

102e séance plénière
17 décembre 1984

D

GEL DES ARMEMENTS NUCLEAIRES

L'Assemblée générale,

Exprimant sa profonde inquiétude devant la poursuite et l'intensification de la course aux armements nucléaires qui aggrave sérieusement le risque de guerre nucléaire,

Consciente qu'il est non seulement dangereux mais absurde de continuer à accumuler des armes nucléaires de plus en plus perfectionnées,

Prenant en considération la haute responsabilité qui incombe aux Etats nucléaires de préserver la paix universelle et de prévenir la guerre nucléaire,

Rappelant ses résolutions antérieures demandant un gel quantitatif et qualitatif des armements nucléaires,

Rappelant également qu'à diverses reprises elle a exprimé la ferme conviction que la situation à l'heure actuelle était particulièrement propice à un gel des armements nucléaires,

Prenant acte de l'accueil largement favorable réservé à la Déclaration commune publiée le 22 mai 1984 par les chefs d'Etat ou de gouvernement de six Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies[113], dans laquelle ceux-ci ont lancé un appel aux Etats dotés d'armes nucléaires pour qu'ils mettent fin aux essais, à la production et au déploiement d'armes nucléaires et de leurs vecteurs,

Regrettant vivement que certaines puissances nucléaires n'aient pas répondu de façon positive à ses appels en la matière, ni aux appels et propositions émis à diverses reprises par d'autres Etats au cours des deux dernières années,

Convaincue qu'un gel des armements nucléaires renforcerait la confiance entre les Etats, atténuerait la tension internationale et créerait une atmosphère favorable à des réductions massives des arsenaux nucléaires,

Convaincue également que la recherche de telles réductions dans des conditions d'égale sécurité, jusqu'à complète élimination des armes nucléaires, devrait devenir une règle de conduite obligatoire pour les Etats dotés d'armes nucléaires,

1. *Réaffirme l'appel* qu'elle a lancé à tous les Etats dotés d'armes nucléaires pour qu'ils gèlent, à partir d'une date précise, leurs arsenaux nucléaires à l'échelle mondiale et sous un contrôle approprié, comme il est prévu dans sa résolution 38/76 du 15 décembre 1983;

2. *Demande à nouveau instamment* aux Etats-Unis d'Amérique et à l'Union des Républiques socialistes soviétiques, dont les arsenaux nucléaires sont les plus importants, de procéder les premiers et en même temps au gel de leurs armements nucléaires, sur une base bilatérale et à titre d'exemple pour les autres Etats dotés d'armes nucléaires;

3. *Exprime sa ferme conviction* que tous les autres Etats dotés d'armes nucléaires devront ensuite procéder dans les délais les plus brefs au gel de leurs armements nucléaires;

4. *Souligne* la nécessité urgente d'intensifier les efforts en vue de conclure sans délai des accords sur des limitations substantielles et des réductions radicales des armements nucléaires en vue d'aboutir en fin de compte à leur complète élimination.

102e séance plénière
17 décembre 1984

E

CONTRIBUTION DES INSTITUTIONS SPECIALISEES ET DES AUTRES ORGANISMES ET PROGRAMMES DES NATIONS UNIES A LA CAUSE DE LA LIMITATION DES ARMEMENTS ET DU DESARMEMENT

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 38/188 J du 20 décembre 1983,

Réaffirmant que l'Organisation des Nations Unies est, conformément à sa Charte, investie d'un rôle central et de la responsabilité principale dans le domaine du désarmement et qu'elle doit, par conséquent, jouer un rôle plus actif dans ce domaine,

Réaffirmant également le rôle de la Conférence du désarmement en tant que seul organe multilatéral de négociation sur le désarmement,

Soulignant à nouveau le lien étroit qui existe entre les questions de sécurité internationale et celles qui ont trait au désarmement et l'intérêt d'une coopération étroite entre les services du Secrétariat qui s'occupent de ces deux types de questions,

Convaincue qu'il faut tirer parti de toutes les possibilités qui s'offrent pour empêcher la guerre, notamment la guerre nucléaire, et assurer le désarmement,

Réaffirmant en outre le lien étroit qui existe entre le désarmement et le développement,

Convaincue que le désarmement contribuerait au développement économique et social réel de tous les Etats, en particulier des pays en développement, en aidant à réduire les disparités économiques entre pays développés et pays en développement, à instaurer le nouvel ordre économique international fondé sur la justice, l'équité et la coopération et à résoudre d'autres problèmes d'ampleur mondiale,

Convaincue également qu'il existe un lien étroit entre le développement de la coopération internationale dans divers domaines comme le commerce, le développement économique, l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, la protection de l'environnement et la santé, d'une part, et la prévention de la guerre, notamment de la guerre nucléaire, la limitation des armements et le désarmement, d'autre part,

Prenant note des diverses activités menées par les institutions spécialisées et les autres organismes et programmes des Nations Unies en application de sa résolution 38/188 J, ainsi qu'il ressort de la note du Secrétaire général[114],

Notant également la large gamme d'activités menées par les institutions spécialisées et les autres organismes et programmes des Nations Unies dans le cadre de la Campagne mondiale pour le désarmement et au titre de la célébration de la Semaine du désarmement, ainsi qu'il ressort des rapports pertinents du Secrétaire général[115],

[113] A/39/277-S/16587, annexe. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-neuvième année, Supplément d'avril, mai et juin 1984*, document S/16587, annexe.

[114] A/39/544.

[115] A/39/492 et A/39/493.

Prenant note du rapport du Comité du programme et de la coordination sur les travaux de sa vingt-quatrième session[116],

1. *Invite à nouveau* les institutions spécialisées et les autres organismes et programmes des Nations Unies à contribuer encore davantage, dans les domaines de leur compétence, à la cause de la limitation des armements et du désarmement;

2. *Recommande* qu'aux réunions périodiques du Secrétaire général avec les chefs de secrétariat des institutions spécialisées, mentionnées au paragraphe 4 de sa résolution 38/188 J, l'élaboration d'un plan de coordination des activités menées par les institutions spécialisées dans le domaine du désarmement soit envisagée;

3. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante et unième session, un rapport sur l'application de la présente résolution, comprenant des renseignements sur les activités pertinentes menées par les institutions spécialisées et les autres organismes et programmes des Nations Unies;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante et unième session la question intitulée "Contribution des institutions spécialisées et des autres organismes et programmes des Nations Unies à la cause de la limitation des armements et du désarmement : rapport du Secrétaire général".

102e séance plénière
17 décembre 1984

F

RECHERCHE-DEVELOPPEMENT A DES FINS MILITAIRES

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 37/99 J du 13 décembre 1982, par laquelle elle a prié le Secrétaire général d'entreprendre, avec l'assistance d'experts gouvernementaux qualifiés, une étude complète sur l'utilisation de la recherche-développement à des fins militaires,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général[117], en annexe auquel figure une lettre du Président du Groupe d'experts gouvernementaux sur la recherche-développement à des fins militaires informant le Secrétaire général que, bien que des progrès substantiels aient été réalisés dans l'établissement du rapport, certaines questions restaient en suspens et que, après consultation avec les experts, une prolongation du délai d'exécution de l'étude était demandée en vue de permettre au Groupe de résoudre ces questions et de soumettre son rapport définitif à temps pour la quarantième session de l'Assemblée générale;

2. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre l'étude en tenant compte de la possibilité de réaliser des économies sur les crédits ouverts au budget et de présenter un rapport final à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session.

102e séance plénière
17 décembre 1984

[116] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément n° 38* (A/39/38).

G

EXAMEN DU ROLE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES DANS LE DOMAINE DU DESARMEMENT

L'Assemblée générale,

Considérant que le but primordial de l'Organisation des Nations Unies est de maintenir la paix et la sécurité internationales,

Réaffirmant sa conviction qu'une paix authentique et durable ne pourra s'instaurer que si l'on assure l'application effective du système de sécurité prévu dans la Charte des Nations Unies et la réduction rapide et substantielle des armements et des forces armées par voie d'accord international et d'exemple réciproque, conduisant finalement au désarmement général et complet sous un contrôle international efficace,

Profondément préoccupée par le fait que la course aux armements se poursuit sans répit et que les dépenses militaires augmentent dans le monde,

Consciente de la nécessité d'utiliser les ressources qui sont consacrées à la course aux armements à des fins de développement constructif, en particulier dans les pays en développement,

Réaffirmant sa conviction que le processus de désarmement concerne les intérêts vitaux de tous les Etats en matière de sécurité et que tous les Etats doivent activement s'intéresser à ce processus et y contribuer,

Réaffirmant en outre que l'Organisation des Nations Unies, conformément à sa Charte, est investie d'un rôle central et d'une responsabilité primordiale dans le domaine du désarmement,

Regrettant que, surtout ces dernières années, aucun progrès notable n'ait été réalisé dans le domaine du désarmement,

Reconnaissant la nécessité urgente de prendre des mesures positives pour éviter toute dégradation de la sécurité des Etats et amorcer le processus trop longtemps différé d'un désarmement réel, en particulier dans le domaine nucléaire,

Reconnaissant en outre que l'Organisation des Nations Unies, en s'acquittant du rôle central et de la responsabilité primordiale qui lui incombent en matière de désarmement, doit jouer un rôle plus actif dans ce domaine, conformément au but essentiel que lui assigne la Charte de maintenir la paix et la sécurité internationales,

Rappelant sa résolution 31/90 du 14 décembre 1976, dans laquelle elle a notamment décidé de maintenir constamment à l'étude la question du renforcement du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement,

1. *Invite* tous les Etats à communiquer au Secrétaire général, au plus tard le 15 avril 1985, leurs vues et suggestions concernant les moyens qui permettraient à l'Organisation des Nations Unies de mieux assumer son rôle central et sa responsabilité primordiale dans le domaine du désarmement;

2. *Prie* le Secrétaire général de communiquer ces vues et suggestions à la Commission du désarmement avant qu'elle ne tienne sa session de fond de 1985;

3. *Prie* la Commission du désarmement, à sa session de fond de 1985, d'entreprendre à titre prioritaire un examen d'ensemble du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement, en tenant compte, notamment, des vues et suggestions des Etats Membres sur la question;

[117] A/39/525

4. *Prie en outre* la Commission du désarmement de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarantième session, son rapport sur la question, y compris ses conclusions, recommandations et propositions éventuelles;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarantième session une question intitulée "Examen du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement : rapport de la Commission du désarmement".

102e séance plénière
17 décembre 1984

H

INTERDICTION DE LA PRODUCTION DE MATIERES FISSILES A DES FINS D'ARMEMENTS

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 33/91 H du 16 décembre 1978, 34/87 D du 11 décembre 1979, 35/156 H du 12 décembre 1980, 36/97 G du 9 décembre 1981, 37/99 E du 13 décembre 1982 et 38/188 E du 20 décembre 1983, dans lesquelles elle a prié le Comité du désarmement[118], à un stade approprié de l'application du Programme d'action énoncé à la section III du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale[119] et de ses travaux sur la question intitulée "Question des armes nucléaires sous tous ses aspects", d'examiner d'urgence la question de l'arrêt et de l'interdiction adéquatement vérifiés de la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et d'autres dispositifs explosifs nucléaires et de tenir l'Assemblée informée des progrès de cet examen,

Notant que l'ordre du jour de la Conférence du désarmement pour 1984 comportait la question intitulée "Question des armes nucléaires sous tous ses aspects" et que le programme de travail pour les deux parties de sa session de 1984 comportait la question intitulée "Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire"[120],

Rappelant les propositions et déclarations faites à la Conférence du désarmement sur ces questions[121],

Considérant que l'arrêt de la production de matières fissiles à des fins d'armements et la transformation et le transfert progressifs des stocks en vue de leur utilisation pacifique contribueraient d'une manière appréciable à arrêter et inverser la course aux armements nucléaires,

Considérant que l'interdiction de la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et d'autres dispositifs explosifs nucléaires constituerait également une mesure importante pour ce qui est d'aider à prévenir la prolifération des armes et dispositifs explosifs nucléaires,

Prie la Conférence du désarmement de poursuivre, à un stade approprié de ses travaux sur la question intitulée "Question des armes nucléaires sous tous ses aspects", l'examen de la question de l'arrêt et de l'interdiction adéquatement vérifiés de la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et d'autres dispositifs explosifs nucléaires et de tenir l'Assemblée générale informée des progrès de cet examen.

102e séance plénière
17 décembre 1984

[118] Le Comité du désarmement a pris le nom de Conférence du désarmement à compter du 7 février 1984.

[119] Résolution S-10/2.

[120] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément n° 27* (A/39/27), sect. II.D.

I

LIMITATION DE LA COURSE AUX ARMEMENTS NAVALS : LIMITATION ET REDUCTION DES ARMEMENTS NAVALS ET APPLICATION AUX MERS ET AUX OCEANS DE MESURES PROPRES A ACCROITRE LA CONFIANCE

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 38/188 F du 20 décembre 1983,

Convaincue que les efforts visant à arrêter et à inverser la course aux armements, en particulier la course aux armements nucléaires, doivent porter effectivement sur toutes les formes qu'elle peut prendre,

Inquiète de la menace croissante que constitue pour la paix, la sécurité internationale et la stabilité mondiale l'intensification persistante de la course aux armements navals,

Alarmée par l'usage toujours plus fréquent de flottes ou autres formations navales, à titre de démonstration ou d'emploi de la force, comme moyen d'exercer des pressions contre des Etats souverains, en particulier des pays en développement, de s'ingérer dans leurs affaires intérieures, de commettre des actes d'agression et d'intervention armées et de préserver les restes du système colonial,

Consciente que le renforcement de la présence de flottes navales et l'intensification des activités navales de certains Etats dans des zones de conflit ou loin de leurs propres côtes accroissent les tensions dans ces régions et risquent de compromettre la sécurité des voies maritimes internationales qui les traversent, de même que l'exploitation des ressources marines,

Fermement convaincue que l'adoption d'urgence de mesures pour contenir l'affrontement militaire en mer contribuerait d'une manière importante à la prévention de la guerre, en particulier de la guerre nucléaire, et au renforcement de la paix et de la sécurité internationales,

Consciente des nombreuses initiatives et propositions concrètes concernant l'adoption de mesures efficaces visant à limiter les activités navales, à limiter et à réduire les armements navals et à appliquer aux mers et aux océans des mesures propres à accroître la confiance,

Soulignant une fois de plus l'importance de mesures appropriées de caractère régional, telles que l'application de la Déclaration de l'océan Indien comme zone de paix[122] et la transformation de la Méditerranée en une zone de paix, de sécurité et de coopération,

Réaffirmant une fois de plus que les mers et les océans, en raison de l'importance capitale qu'ils présentent pour l'humanité, doivent être exclusivement utilisés à des fins pacifiques,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général[123], contenant les réponses d'Etats Membres, notamment d'une grande puissance navale, sur les modalités de négociation, ainsi que différentes idées spécifiques et propositions nouvelles en vue de l'adoption de mesures conjointes pour limiter la course aux armements navals et les activités navales,

Notant avec satisfaction que l'opinion prédominante exprimée dans ces réponses préconise vigoureusement l'ouverture rapide de négociations visant à limiter la course aux armements navals et les activités navales, à renforcer la confiance et la sécurité en mer et à réduire les armements navals,

[121] *Ibid.*, sect. III.B.

[122] Résolution 2832 (XXVI).

[123] A/39/419 et Corr.1.

1. *Fait appel une fois de plus* à tous les Etats Membres, notamment aux grandes puissances navales, pour qu'ils s'abstiennent d'intensifier leurs activités navales dans des zones de conflit ou de tension ou loin de leurs propres côtes;

2. *Réaffirme* qu'elle reconnaît la nécessité urgente d'entamer, avec la participation des grandes puissances navales, des Etats dotés d'armes nucléaires en particulier, et d'autres Etats intéressés, des négociations sur la limitation des activités navales, la limitation et la réduction des armements navals et l'application de mesures propres à accroître la confiance aux mers et aux océans, surtout aux régions comportant les voies maritimes les plus fréquentées ou présentant un risque élevé de situations conflictuelles;

3. *Invite* les Etats Membres, en particulier les grandes puissances navales, à envisager la possibilité de tenir des consultations directes, bilatérales ou multilatérales, en vue de préparer l'ouverture à une date proche de telles négociations;

4. *Invite également* les Etats Membres, en particulier ceux qui ne l'ont pas encore fait, à communiquer au Secrétaire général, en avril 1985 au plus tard, leurs vues concernant les modalités de ces négociations;

5. *Prie* la Commission du désarmement d'examiner cette question et de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarantième session la question intitulée "Limitation de la course aux armements navals : limitation et réduction des armements navals et application aux mers et aux océans de mesures propres à accroître la confiance".

102e séance plénière
17 décembre 1984

J

INTERDICTION DE LA MISE AU POINT, DE LA FABRICATION, DU STOCKAGE ET DE L'UTILISATION D'ARMES RADIOLOGIQUES

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 38/188 D du 20 décembre 1983,

1. *Prend acte* de la partie du rapport de la Conférence du désarmement qui traite de la question des armes radiologiques, en particulier du rapport du Comité spécial des armes radiologiques[124] et de sa recommandation tendant à ce que, étant donné que le mandat du Comité n'a pas été épuisé, la Conférence du désarmement reconstitue le Comité spécial des armes radiologiques au début de sa session de 1985;

2. *Prie* la Conférence du désarmement de poursuivre ses négociations sur la question en vue de mener à bien ses travaux sans tarder, compte tenu de toutes les propositions qui lui ont été soumises à cette fin, et d'en présenter les résultats à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session;

3. *Prie* le Secrétaire général de communiquer à la Conférence du désarmement tous les documents relatifs à l'examen de tous les aspects de la question par l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarantième session la question intitulée "Interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'utilisation d'armes radiologiques".

102e séance plénière
17 décembre 1984

39/152. Question de l'Antarctique

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 38/77 du 15 décembre 1983,

Ayant examiné la question intitulée "Question de l'Antarctique",

Prenant note de l'étude sur la question de l'Antarctique[125],

Consciente que l'Antarctique est de plus en plus présente à la conscience de la communauté internationale et suscite de sa part un intérêt croissant,

Ayant à l'esprit le Traité sur l'Antarctique[126] et l'importance du système qui s'est développé autour de lui,

Tenant compte du débat auquel cette question a donné lieu lors de sa trente-neuvième session[127],

Convaincue des avantages qu'offrira une meilleure connaissance de l'Antarctique,

Affirmant sa conviction que, dans l'intérêt de l'humanité tout entière, l'Antarctique devrait continuer à jamais d'être utilisée exclusivement à des fins pacifiques et ne devrait pas devenir le théâtre ni l'enjeu de dissensions internationales,

Rappelant les paragraphes pertinents de la Déclaration économique adoptée par la septième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à New Delhi du 7 au 12 mars 1983[128],

1. *Exprime sa satisfaction* au Secrétaire général pour l'étude sur la question de l'Antarctique;

2. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarantième session la question intitulée "Question de l'Antarctique".

102e séance plénière
17 décembre 1984

39/153. Renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 36/102 du 9 décembre 1981, 37/118 du 16 décembre 1982 et 38/189 du 20 décembre 1983,

Reconnaissant qu'il importe de promouvoir la paix, la sécurité et la coopération dans la région de la Méditerranée et d'y renforcer encore les liens économiques, commerciaux et culturels,

Se déclarant préoccupée par la persistance et l'accroissement des tensions dans certaines parties de la région de la Méditerranée et par la menace qui en résulte pour la paix,

Considérant, à cet égard, qu'il est urgent que tous les Etats agissent conformément aux objectifs et aux principes de la Charte des Nations Unies ainsi qu'aux dispositions de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies[129],

---

[124] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément n° 27* (A/39/27), par. 120.

[125] A/39/583 (Partie I) et Corr.1 et 2 et A/39/583 (Partie II) et Corr.1, vol. I à III.

[126] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 402, n° 5778, p. 71.

[127] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Première Commission*, 50e et 52e à 55e séances.

[128] A/38/132-S/15675, annexe, sect. III, par. 122 et 123.

[129] Résolution 2625 (XXV), annexe.

Réaffirmant la nécessité de promouvoir la sécurité et de renforcer la coopération dans la région, ainsi qu'il est prévu dans le chapitre relatif à la Méditerranée de l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, signé à Helsinki le 1er août 1975,

Rappelant les déclarations publiées lors des réunions successives des pays non alignés au sujet de la Méditerranée, ainsi que les déclarations officielles et les contributions que des pays ont faites à titre individuel en ce qui concerne la sécurité dans la région de la Méditerranée,

Réaffirmant qu'il incombe en premier lieu aux pays méditerranéens de promouvoir la sécurité et la coopération dans la région de la Méditerranée,

Prenant note, à cet égard, de l'issue de la Réunion des pays méditerranéens membres du mouvement des pays non alignés, tenue à La Valette les 10 et 11 septembre 1984[130], et des engagements pris par les participants en vue de contribuer à la paix et à la sécurité dans la région,

Prenant note également des débats dont la question a fait l'objet lors des diverses sessions de l'Assemblée générale et, en particulier, du rapport du Secrétaire général sur ce sujet[131],

1. *Réaffirme* :

a) Que la sécurité de la Méditerranée est étroitement liée à la sécurité européenne et à la paix et la sécurité internationales;

b) Que de nouveaux efforts sont nécessaires pour réduire les tensions et les armements et pour instaurer un climat de sécurité et de coopération fructueuse dans tous les domaines pour tous les pays et les peuples de la Méditerranée, sur la base des principes de la souveraineté, de l'indépendance, de l'intégrité territoriale, de la sécurité, de la non-intervention et de la non-ingérence, de la non-violation des frontières internationales, du non-recours à la force ou à la menace de la force, de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force, du règlement pacifique des différends et du respect de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles;

c) Qu'il faut donner aux problèmes et crises que connaît la région des solutions justes et viables, sur la base des dispositions de la Charte des Nations Unies et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, du retrait des forces étrangères d'occupation et du droit à l'autodétermination et à l'indépendance des peuples soumis à une domination coloniale ou étrangère;

2. *Accueille favorablement* toutes nouvelles propositions, déclarations et recommandations sur le renforcement de la paix, de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée que les Etats souhaiteraient communiquer au Secrétaire général;

3. *Prie instamment* tous les Etats de coopérer avec les Etats méditerranéens aux nouveaux efforts nécessaires pour réduire les tensions et promouvoir la paix, la sécurité et la coopération dans la région, conformément aux objectifs et aux principes de la Charte et aux dispositions de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies;

4. *Encourage à nouveau* les efforts visant à développer les formes de coopération qui existent dans divers domaines et à en encourager de nouvelles, notamment pour réduire les tensions et renforcer la confiance et la sécurité dans la région;

5. *Invite à nouveau* le Secrétaire général à accorder l'attention voulue à la question de la paix, de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée et, s'il en est prié, à fournir des conseils et son concours pour les efforts concertés déployés par les pays méditerranéens en vue de promouvoir la paix, la sécurité et la coopération dans la région;

6. *Invite* les Etats membres des organisations régionales intéressées à prêter leur concours au Secrétaire général et à lui soumettre des idées et des suggestions concrètes sur la contribution qu'elles pourraient apporter au renforcement de la paix et de la coopération dans la région de la Méditerranée;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarantième session la question intitulée "Renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée".

102e séance plénière
17 décembre 1984

39/154. Examen de l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 38/73 H du 15 décembre 1983,

Profondément préoccupée par la situation actuelle de la communauté internationale, où des nations sont depuis longtemps en état de tensions et de conflits et où l'on constate un affaiblissement marqué du respect de la Charte des Nations Unies et des éléments fondamentaux du droit international,

Gravement préoccupée par les manifestations de plus en plus nombreuses du terrorisme international sous diverses formes,

Considérant que le Conseil de sécurité est le principal organe de l'Organisation des Nations Unies et, selon la Charte, a pour caractéristique essentielle de donner effet à ses décisions,

Considérant que les notes du Président du Conseil de sécurité, en date des 12 septembre 1983[132] et 28 septembre 1984[133], tout en mentionnant la sécurité collective, n'indiquent pas de mesures concrètes prises ou à prendre pour appliquer les dispositions pertinentes de la Charte,

Tenant dûment compte du fait que la communauté internationale devrait, à l'occasion du quarantième anniversaire de la fondation de l'Organisation des Nations Unies, consentir des efforts particuliers pour renforcer l'efficacité de l'Organisation, comme il est demandé par la Charte,

1. *Recommande* au Conseil de sécurité d'examiner en priorité la question du renforcement du système de sécurité collective prévu par la Charte des Nations Unies;

2. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session.

102e séance plénière
17 décembre 1984

[130] Voir A/39/526-S/16758 et Corr.1, annexe.

[131] A/39/517 et Add.1 et Add.1/Corr.1.

[132] S/15971. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-huitième année, Résolutions et décisions, 1983*, deuxième partie, "Examen du rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation, 1982".

[133] S/16760. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-neuvième année, Résolutions et décisions, 1984*, deuxième partie, "Examen du rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation".

39/155. Application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "Examen de l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale",

Notant avec inquiétude que les dispositions de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale[134] ne sont pas intégralement appliquées,

Notant en outre avec inquiétude que le système de sécurité collective des Nations Unies n'est pas utilisé efficacement,

Rappelant le devoir des Etats de n'intervenir dans les affaires intérieures ou extérieures d'aucun Etat, conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Rappelant les dispositions de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats, conformément à la Charte des Nations Unies[135],

Notant les dispositions de la Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention et de l'ingérence dans les affaires intérieures des Etats[136],

Rappelant la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux[137],

Alarmée par l'aggravation des tensions dans les relations internationales et par la recrudescence des affrontements qui caractérisent les relations entre les grandes puissances qu'accompagnent des politiques rivales de sphères d'influence, de domination et d'exploitation dans un nombre croissant de régions du monde ainsi que par une nouvelle escalade dans la course aux armements, en particulier aux armements nucléaires, et par le risque de la voir s'étendre à l'espace extra-atmosphérique, autant de facteurs qui constituent une menace grave contre la paix et la sécurité internationales,

Profondément troublée par le recours de plus en plus fréquent à la menace ou à l'emploi de la force, à l'intervention militaire et à l'ingérence, à l'agression et à l'occupation étrangère, par l'aggravation des crises existant dans le monde et l'apparition de nouvelles crises, par les atteintes persistantes à l'indépendance, à la souveraineté et à l'intégrité territoriale des pays, par le déni du droit à l'autodétermination des peuples soumis à l'occupation coloniale ou étrangère et par les tentatives visant à inscrire fallacieusement dans le contexte de l'affrontement Est-Ouest la lutte de peuples combattant pour l'indépendance et la dignité humaine, leur refusant ainsi le droit à l'autodétermination, le droit de décider de leur propre destinée et de réaliser leurs aspirations légitimes, par la persistance du colonialisme, du racisme et de l'*apartheid*, de plus en plus soutenus par la force militaire, par l'intensification et par l'ampleur et la fréquence accrues des manœuvres et autres activités militaires conçues dans le contexte de l'affrontement entre grandes puissances et utilisées comme moyen de pression, de menace et de déstabilisation, et enfin par le fait qu'aucune solution n'est apportée à la crise économique mondiale, dont les causes structurelles profondes ont été aggravées par des facteurs cycliques et qui a encore accentué les inégalités et les injustices dans les relations économiques internationales,

Consciente de l'interdépendance croissante des nations et du fait que, dans le monde d'aujourd'hui, il n'existe pas d'autre choix qu'une politique de coexistence pacifique, de détente et de coopération entre les Etats, dans un esprit d'égalité, quels que soient leur puissance économique ou militaire, leur régime politique et social, leur étendue et leur situation géographique,

Soulignant qu'il est nécessaire que les principaux organes de l'Organisation des Nations Unies chargés du maintien de la paix et de la sécurité, notamment le Conseil de sécurité, contribuent plus efficacement à la promotion de la paix et de la sécurité internationales en cherchant des solutions aux problèmes et aux crises qui persistent dans le monde,

Considérant qu'en 1985 quatre décennies se seront écoulées depuis que l'Organisation des Nations Unies a été fondée à l'issue de la seconde guerre mondiale, qui avait infligé à l'humanité d'indicibles souffrances, et que ce devrait être l'occasion d'examiner ce qu'ont été les réalisations du système des Nations Unies pendant ces quatre décennies en vue d'accroître l'importance et l'efficacité de son rôle dans l'instauration de la paix, de la sécurité, de la justice et du développement,

Priant instamment tous les Etats de prendre des mesures efficaces, au cours de l'année du quarantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies, pour contribuer à améliorer les relations politiques et économiques internationales et favoriser ainsi l'avènement d'une paix mondiale durable et le progrès de l'humanité,

Notant que l'année 1985 marquera également le quinzième anniversaire de l'adoption de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale,

1. *Réaffirme* la validité de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale et demande à tous les Etats de contribuer de manière efficace à son application;

2. *Prie instamment de nouveau* tous les Etats de se conformer strictement, dans leurs relations internationales, aux engagements qu'ils ont pris en vertu de la Charte des Nations Unies et, à cette fin, de :

a) S'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, à l'intervention, l'ingérence, l'agression, l'occupation étrangère et la domination coloniale ou à toutes mesures de coercition politique et économique qui violent la souveraineté, l'intégrité territoriale, l'indépendance et la sécurité d'autres Etats ainsi que la souveraineté permanente des peuples sur leurs ressources naturelles;

b) S'abstenir d'appuyer ou d'encourager des actes de cette nature, pour quelque raison que ce soit, et rejeter et refuser de reconnaître toute situation découlant de ces actes;

3. *Demande de nouveau* à tous les Etats, en particulier aux Etats dotés d'armes nucléaires et aux autres Etats militairement importants, de prendre des mesures immédiates visant :

a) A promouvoir et à utiliser avec efficacité le système de sécurité collective envisagé dans la Charte;

b) A mettre effectivement fin à la course aux armements et à réaliser un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace et, à cet effet, à entamer des négociations sérieuses, utiles et efficaces en vue d'appliquer les recommandations et décisions énoncées dans le Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale[138] et de mener à bien les tâches prioritaires énumérées dans le Programme d'action énoncé à la section III du Document final;

4. *Invite* tous les Etats, en particulier les grandes puissances militaires et les Etats membres d'alliances militaires, à s'abstenir, en particulier dans les situations critiques et dans des régions de crise, de toutes actions,

[134] Résolution 2734 (XXV).
[135] Résolution 2625 (XXV), annexe.
[136] Résolution 36/103, annexe.
[137] Résolution 37/10, annexe.
[138] Résolution S-10/2.

notamment d'activités et manœuvres militaires, conçues dans le contexte de l'affrontement entre grandes puissances et utilisées comme moyens de pression, de menace et de déstabilisation envers d'autres Etats et régions;

5. *Prie instamment* tous les Etats, en particulier les membres permanents du Conseil de sécurité, de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher une nouvelle détérioration de la situation internationale et, à cette fin :

a) De rechercher, en utilisant plus efficacement les moyens prévus dans la Charte, le règlement pacifique des différends et l'élimination des foyers de crise et des tensions qui représentent une menace contre la paix et la sécurité internationales;

b) De procéder sans retard à un examen d'ensemble des moyens qui permettraient de relancer l'économie mondiale et de restructurer les relations économiques internationales dans le cadre des négociations globales en vue de l'instauration du nouvel ordre économique international;

c) D'accélérer le développement économique des pays en développement, notamment des pays les moins avancés;

d) De mettre d'urgence à exécution les mesures convenues pour améliorer la situation économique critique en Afrique, qui résulte notamment de la persistance de conditions climatiques défavorables;

6. *Demande* à tous les Etats, en particulier aux membres du Conseil de sécurité, de prendre les mesures efficaces voulues pour faciliter la réalisation de l'objectif de dénucléarisation de l'Afrique afin d'écarter le grave danger que la capacité nucléaire de l'Afrique du Sud représente pour les Etats africains, en particulier pour les Etats de première ligne, ainsi que pour la paix et la sécurité internationales;

7. *Souligne* la part que l'Organisation des Nations Unies doit prendre au maintien de la paix et de la sécurité, au développement économique et au progrès social pour le bien de l'humanité tout entière;

8. *Réaffirme* que la détérioration actuelle de la situation internationale exige un Conseil de sécurité efficace et, à cette fin, souligne la nécessité de continuer à examiner les mécanismes et méthodes de travail du Conseil, de façon à renforcer son autorité et sa capacité coercitive, conformément à la Charte;

9. *Souligne* que le Conseil de sécurité devrait envisager de tenir des réunions périodiques dans des cas particuliers pour examiner et étudier les crises et les problèmes non résolus et pouvoir ainsi jouer un rôle plus actif dans la prévention des conflits;

10. *Réaffirme* que le Conseil de sécurité, en particulier ses membres permanents, devrait assurer l'application efficace des décisions du Conseil conformément aux dispositions pertinentes de la Charte;

11. *Considère* que le respect et la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales sous leurs aspects civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, d'une part, et l'affermissement de la paix et de la sécurité internationales, d'autre part, se renforcent mutuellement;

12. *Réaffirme* la légitimité de la lutte des peuples soumis à la domination coloniale, à l'occupation étrangère ou à des régimes racistes, ainsi que leur droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, et invite instamment les Etats Membres à renforcer leur appui à ces peuples et à leurs mouvements de libération nationale, ainsi que leurs liens de solidarité avec eux, et à prendre d'urgence des mesures efficaces pour assurer dans les meilleurs délais l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[139] et l'élimination définitive du colonialisme, du racisme et de l'*apartheid* ;

13. *Accueille avec satisfaction* la poursuite du processus entamé dans le cadre de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe et formule l'espoir que la Conférence de Stockholm sur les mesures propres à renforcer la confiance et la sécurité et sur le désarmement en Europe — continent où la concentration d'armements et de forces militaires est la plus forte — aura des résultats importants et positifs;

14. *Demande de nouveau* aux grandes puissances de renoncer à la politique d'affrontement, qui jusqu'à présent n'a engendré que tension et méfiance, et d'ouvrir de bonne foi, sans tarder davantage, des négociations véritables et constructives en tenant compte des intérêts de la communauté internationale tout entière;

15. *Réaffirme* que la démocratisation des relations internationales est indispensable, vu les rapports d'interdépendance existants, tant au plein développement et à l'indépendance de tous les Etats qu'à l'instauration dans le monde d'une sécurité, d'une paix et d'une coopération véritables et souligne sa ferme conviction que l'Organisation des Nations Unies offre le meilleur cadre pour la promotion de ces objectifs;

16. *Invite* les Etats Membres à soumettre leurs vues sur la question de l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale et prie le Secrétaire général, en se fondant sur les réponses reçues, de présenter un rapport à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session;

17. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarantième session la question intitulée "Examen de l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale".

102e séance plénière
17 décembre 1984

39/156. Renforcement de la sécurité internationale : sécurité commune

L'Assemblée générale,

Reconnaissant qu'il est de l'intérêt commun de toutes les nations de promouvoir une voie efficace pour parvenir à la sécurité, en recherchant la sécurité commune de toutes les nations,

Fermement convaincue que l'esprit humain peut prévaloir contre les armes de guerre,

1. *Prend note avec satisfaction* des renseignements que le Président du Conseil de sécurité, dans ses notes en date des 12 septembre 1983[132] et 28 septembre 1984[133], a communiqués au sujet des consultations tenues au Conseil;

2. *Accueille favorablement* les importantes observations figurant dans ces documents;

3. *Réaffirme*, en particulier, en tant que condition préalable de la paix, que tous les Etats Membres doivent respecter strictement les buts et principes de la Charte des Nations Unies et la Charte elle-même et que les Etats sont tenus d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité;

4. *Reconnaît* les fonctions et pouvoirs propres dévolus respectivement au Conseil de sécurité et aux autres organes principaux de l'Organisation des Nations Unies;

[139] Résolution 1514 (XV).

5. *Se félicite* des discussions sérieuses et étendues qui ont déjà eu lieu;

6. *Prend note*, en particulier, du fait que les discussions se sont concentrées sur des aspects précis des travaux du Conseil de sécurité, ainsi que de la volonté, qui s'affermit dans un esprit collégial, de présenter des idées qui aient le plus de chances d'aboutir à un accord;

7. *Souligne* que le Conseil de sécurité, agissant au nom de la communauté internationale, a la responsabilité principale du maintien collectif de la paix et de la sécurité;

8. *Encourage* le Conseil de sécurité, sous réserve des priorités qu'il s'est fixées, à intensifier ses efforts visant à la prévention des conflits internationaux et au règlement pacifique des différends en prévoyant, si possible, une série de réunions plus systématiques autour des cinq éléments essentiels définis d'un commun accord au paragraphe 2 de la note du Président du Conseil, en date du 12 septembre 1983[132];

9. *Accueille favorablement* tous renseignements complémentaires que le Conseil de sécurité jugera approprié de lui communiquer périodiquement en ce qui concerne les progrès accomplis.

102e séance plénière
17 décembre 1984

39/157. Application de la Déclaration sur la préparation des sociétés à vivre dans la paix

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration sur la préparation des sociétés à vivre dans la paix, contenue dans sa résolution 33/73 du 15 décembre 1978,

Rappelant également sa résolution 36/104 du 9 décembre 1981, dans laquelle elle a notamment réaffirmé l'importance durable de la préparation des sociétés à vivre dans la paix, dans le cadre de tous les efforts constructifs réalisés pour donner forme aux relations entre les Etats et renforcer la paix et la sécurité internationales, et reconnu qu'il était primordial de susciter dans les consciences humaines une attitude favorable à la réalisation des buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Notant que l'année 1985 marquera le vingt-cinquième anniversaire de l'adoption historique de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[139], ainsi que le quinzième anniversaire de l'adoption de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies[135] et de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale[134],

Prenant en considération le fait que l'Assemblée générale a déclaré 1986 Année internationale de la paix[140], laquelle sera proclamée solennellement le 24 octobre 1985 à l'occasion du quarantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies,

Consciente et préoccupée de l'état actuel des relations internationales, qui nécessite un redoublement d'efforts pour promouvoir la confiance et instituer des garanties durables de façon qu'un climat favorable règne dans les relations internationales,

Réaffirmant que les peuples des Nations Unies sont déterminés à participer véritablement aux efforts déployés pour assurer la paix et la compréhension entre les nations,

Notant le rôle important et la responsabilité historique des gouvernements, des chefs d'Etat ou de gouvernement et d'autres hommes d'Etat, hommes politiques, diplomates et responsables de mouvements d'action civique dans le maintien et le renforcement de la paix et de la sécurité internationales,

Exprimant sa satisfaction de ce que, malgré la tournure défavorable des relations internationales, on constate concrètement un certain progrès, encore qu'insuffisant, des efforts déployés aux niveaux national et international pour préparer les sociétés à vivre dans la paix, et notamment les activités entreprises par l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées intéressées ainsi que par d'autres organisations gouvernementales et non gouvernementales,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général[141] établi conformément à la résolution 36/104 de l'Assemblée générale,

1. *Réaffirme solennellement* la validité constante des buts et principes énoncés dans la Déclaration sur la préparation des sociétés à vivre dans la paix, fondée sur la Charte des Nations Unies;

2. *Invite* tous les gouvernements, l'Organisation des Nations Unies et les organismes des Nations Unies intéressés, ainsi que les autres organisations internationales et nationales, tant gouvernementales que non gouvernementales, à inclure la promotion active des idéaux sur lesquels se fonde la préparation des sociétés à vivre dans la paix dans leurs programmes, notamment dans ceux qui concernent la célébration de l'Année internationale de la paix en 1986;

3. *Réaffirme* la détermination des peuples des Nations Unies de créer des conditions durables pour garantir la paix dans le monde, la compréhension entre les peuples et une coopération aux avantages réciproques des parties;

4. *Reconnaît* le rôle et la grande responsabilité historique des gouvernements, des chefs d'Etat ou de gouvernement et d'autres hommes d'Etat, hommes politiques, diplomates et responsables de mouvements d'action civique dans l'établissement, le maintien et le renforcement d'une paix juste et durable pour les générations présentes et futures;

5. *Invite solennellement* tous les Etats à intensifier encore leurs efforts en vue d'appliquer la Déclaration sur la préparation des sociétés à vivre dans la paix en observant rigoureusement les principes qui y sont énoncés et en prenant toutes les mesures nécessaires à cette fin aux niveaux national et international;

6. *Renouvelle son appel* en faveur d'une action concertée de la part des gouvernements, de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées ainsi que des autres organisations internationales et nationales intéressées, tant gouvernementales que non gouvernementales, afin de donner une expression concrète à l'importance suprême et à la nécessité d'établir, de maintenir et de renforcer une paix juste et durable pour les générations présentes et futures;

7. *Prie* le Secrétaire général d'envisager de convoquer en 1986, dans le cadre du programme de l'Année internationale de la paix, un Groupe d'experts spécialistes de recherches sur la paix chargé de procéder à un examen approfondi des questions relatives à l'application de la Déclaration;

8. *Prie en outre* le Secrétaire général de continuer à suivre les progrès réalisés dans l'application de la Déclaration, sur tous les plans et dans le cadre de la célébration de l'Année internationale de la paix, et de présenter à l'As-

[140] Résolution 37/16.

[141] A/39/143 et Add.1.

semblée générale, au plus tard lors de sa quarante-deuxième session, un rapport à ce sujet.

102e séance plénière
17 décembre 1984

39/158. Application des dispositions de sécurité collective de la Charte des Nations Unies pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 37/119 du 16 décembre 1982 et 38/191 du 20 décembre 1983, relatives à l'application des dispositions de sécurité collective de la Charte des Nations Unies pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Réaffirmant que la fonction primordiale de l'Organisation des Nations Unies, en particulier par l'intermédiaire du Conseil de sécurité, est de maintenir la paix et la sécurité internationales,

Soulignant que les buts des Nations Unies ne peuvent être atteints que si les Etats respectent pleinement les obligations qui leur incombent en vertu de la Charte,

Alarmée par la tendance croissante qu'ont les Etats à recourir à l'emploi de la force et à s'ingérer dans les affaires intérieures d'autres Etats, passant ainsi outre aux dispositions de la Charte et de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies[142],

Préoccupée par le fait que le Conseil de sécurité n'a pas toujours pu agir de façon décisive pour maintenir la paix internationale et régler les conflits internationaux,

Reconnaissant que l'une des approches fondamentales du problème d'une sécurité véritable passe par le renforcement du système de sécurité collective de la Charte,

Sachant dans quelle mesure importante il appartient au Conseil de sécurité de donner toute leur valeur aux dispositions de sécurité collective de la Charte pour la promotion de la paix et de la sécurité dans le monde, conformément à la Charte,

Regrettant que les dispositions de la Charte concernant les mesures de sécurité collective n'aient pas été pleinement appliquées,

Tenant compte, à cet égard, des rapports du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation présentés à l'Assemblée générale lors de ses trente-septième[143], trente-huitième[144] et trente-neuvième sessions[145],

Tenant compte également de la note du Président du Conseil de sécurité, en date du 12 septembre 1983[146],

Rappelant la Déclaration politique adoptée par la septième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à New Delhi du 7 au 12 mars 1983[147],

Rappelant également les vues des gouvernements des cinq pays nordiques au sujet du renforcement de l'Organisation des Nations Unies[148],

Prenant acte de la note du Secrétaire général sur l'application des dispositions de sécurité collective de la Charte des Nations Unies pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales[149],

Ayant examiné la question intitulée "Application des dispositions de sécurité collective de la Charte des Nations Unies pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales",

1. *Regrette* que le Comité spécial de l'application des dispositions de sécurité collective de la Charte des Nations Unies, qu'elle avait décidé de créer par sa résolution 38/191, n'ait pas été constitué;

2. *Prie* le Président de l'Assemblée générale d'engager d'urgence des consultations avec les groupes régionaux en vue de nommer, sur la base d'une répartition géographique équitable, cinquante-quatre Etats Membres[150] qui formeront le Comité spécial et parmi lesquels figureront les membres permanents du Conseil de sécurité;

3. *Prie* le Secrétaire général d'inviter d'urgence les Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait à lui faire connaître leurs vues et observations sur la question, au plus tard le 30 avril 1985, et de communiquer dès que possible ces vues et observations au Comité spécial;

4. *Prie* le Comité spécial, lorsqu'il examinera cette question, de prendre dûment en considération les vues et observations des Etats Membres, y compris leurs recommandations, et de présenter un rapport intérimaire au Conseil de sécurité pour examen et observations et à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session, ainsi qu'un rapport final à l'Assemblée lors de sa quarante et unième session;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarantième session la question intitulée "Application des dispositions de sécurité collective de la Charte des Nations Unies pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales".

102e séance plénière
17 décembre 1984

39/159. Inadmissibilité de la politique de terrorisme d'Etat et de toute action des Etats visant à saper le régime politique et social d'autres Etats souverains

L'Assemblée générale,

Réaffirmant l'obligation qu'ont tous les Etats de s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de tout Etat, de même que le droit inaliénable de tous les peuples de déterminer leur propre forme de gouvernement et de choisir leur propre système économique, politique et social, indépendamment de toute intervention extérieure, de toute subversion, coercition et contrainte de quelque type que ce soit,

Exprimant sa préoccupation profonde du fait que, ces derniers temps, les Etats pratiquent de plus en plus souvent dans leurs relations le terrorisme d'Etat et se livrent à des actions militaires et autres contre la souveraineté et l'indépendance politique des Etats et l'autodétermination des peuples,

---

[142] Résolution 2625 (XXV), annexe.

[143] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 1* (A/37/1).

[144] *Ibid., trente-huitième session, Supplément n° 1* (A/38/1).

[145] *Ibid., trente-neuvième session, Supplément n° 1* (A/39/1).

[146] S/15971. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-huitième année, Résolutions et décisions, 1983*, deuxième partie, "Examen du rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation, 1982".

[147] A/38/132-S/15675, annexe, sect. I.

[148] A/38/271-S/15830, annexe. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-huitième année, Supplément d'avril, mai et juin 1983*, document S/15830, annexe.

[149] A/39/144 et Add.1.

[150] La composition du Comité sera annoncée ultérieurement.

Notant que tout cela fait peser une grave menace sur l'existence indépendante des Etats et sur la possibilité d'assurer entre eux des relations pacifiques et la confiance mutuelle, et entraîne une exaspération brutale des tensions ainsi que la montée du danger de guerre,

Réaffirmant le droit inaliénable de tous les peuples de disposer d'eux-mêmes et de choisir librement leur voie de développement,

Convaincue qu'il importe, dans l'intérêt de la préservation de la paix, que les relations entre Etats, quelles que soient leurs idéologies, soient fondées sur le respect rigoureux de la Charte des Nations Unies, ainsi que sur les principes et normes universellement reconnus dans les relations internationales, en particulier la renonciation à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, la non-intervention et la non-ingérence dans les affaires intérieures ou extérieures des Etats, la souveraineté permanente des Etats et des peuples sur leurs ressources naturelles et l'autodétermination et l'indépendance des peuples soumis à la domination coloniale, à l'occupation étrangère ou à des régimes racistes,

Rejetant catégoriquement toutes les notions, doctrines ou idéologies conçues pour justifier les actes par lesquels des Etats visent à saper le régime politique et social d'autres Etats,

1. *Condamne résolument* la politique et la pratique du terrorisme dans les relations entre Etats comme mode de comportement à l'égard d'autres Etats et peuples;

2. *Exige* que tous les Etats s'abstiennent de tout acte tendant à une intervention et une occupation militaires, à modifier par la force ou à saper le régime politique et social d'Etats, à déstabiliser et à renverser leurs gouvernements et, en particulier, n'entreprennent sous aucun prétexte des actions militaires à ces fins et mettent immédiatement un terme aux actions de ce genre déjà entreprises;

3. *Demande instamment* à tous les Etats de respecter et d'observer rigoureusement, conformément à la Charte des Nations Unies, la souveraineté et l'indépendance politique des Etats, le droit des peuples à l'autodétermination, ainsi que leur droit de choisir librement, sans ingérence ni intervention extérieure, leur régime politique et social et de réaliser leur développement politique, économique, social et culturel.

102e séance plénière
17 décembre 1984

39/160. Rapport entre le désarmement et le développement[151]

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 38/71 B du 15 décembre 1983,

Rappelant les dispositions du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale[152] concernant la relation entre le désarmement et le développement,

Considérant :

a) Que les dépenses militaires dans le monde ont atteint une ampleur extraordinaire et que la tendance générale à un taux plus rapide d'accroissement annuel de ces dépenses se poursuit,

b) Que cette situation contraste de manière saisissante avec l'état inquiétant de l'économie mondiale et a des implications sérieuses sur les perspectives économiques du monde, en particulier celles des pays en voie de développement,

c) Que l'économie mondiale, en particulier l'économie des pays en développement, tirerait avantage d'une action internationale appropriée qui tiendrait compte de la relation étroite entre le désarmement et le développement,

Considérant également que, compte tenu de l'importance et de l'urgence qui s'attachent à examiner cette relation au niveau international et à lui donner une expression concrète, le temps est venu d'une discussion d'ensemble de ce sujet à un niveau politique élevé,

Prenant acte du rapport adopté par la Commission du désarmement au terme de sa session de 1984[153],

Prenant acte, en particulier, de la recommandation formulée dans le rapport de la Commission du désarmement selon laquelle des efforts devraient être poursuivis afin de permettre à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, de parvenir à un large degré d'accord sur cette question, prenant en considération les vues exprimées dans le rapport[154],

1. *Décide* de réunir une Conférence internationale sur le désarmement et le développement, qui devrait être précédée d'une préparation approfondie et devrait prendre des décisions par consensus;

2. *Décide également* que l'objet de la Conférence devrait être :

a) D'examiner la relation entre désarmement et développement sous tous ses aspects et dimensions en vue de parvenir à des conclusions appropriées;

b) D'entreprendre un examen des implications du niveau et de l'ampleur des dépenses militaires, en particulier de celles des Etats dotés d'armes nucléaires et des autres Etats militairement importants, pour l'économie mondiale et la situation économique et sociale internationale, en particulier pour les pays en développement, et de faire des recommandations pour des mesures de nature à y remédier;

c) D'examiner les moyens de dégager, par des mesures de désarmement, des ressources additionnelles pour le développement, en particulier en faveur des pays en développement;

3. *Décide en outre* de créer un Comité préparatoire de la Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement, composé de cinquante-quatre membres[155], qui serait chargé d'élaborer et de soumettre par consensus à l'Assemblée générale, lors de sa quarantième session, des recommandations portant sur l'ordre du jour provisoire, la procédure, le lieu, la date et la durée de la Conférence

102e séance plénière
17 décembre 1984

[151] Voir également sect. X.B.1, décision 39/424.

[152] Résolution S-10/2.

[153] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément n° 42* (A/39/42 et Corr.1).

[154] *Ibid.*, par. 27.

[155] A sa 105e séance plénière, le 18 décembre 1984, l'Assemblée générale a chargé son Président de nommer les membres du Comité préparatoire. La composition du Comité sera annoncée ultérieurement.

IV. — RESOLUTIONS ADOPTEES SUR LES RAPPORTS DE LA COMMISSION POLITIQUE SPECIALE[1]

SOMMAIRE

Numéros des résolutions	*Titres*	*Points de l'ordre du jour*	*Dates d'adoption*	*Pages*
39/94	Effets des rayonnements ionisants (A/39/609)	70	14 décembre 1984	108
39/95	Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés (A/39/712)			
	Résolution A	71	14 décembre 1984	108
	Résolution B	71	14 décembre 1984	108
	Résolution C	71	14 décembre 1984	109
	Résolution D	71	14 décembre 1984	109
	Résolution E	71	14 décembre 1984	111
	Résolution F	71	14 décembre 1984	111
	Résolution G	71	14 décembre 1984	112
	Résolution H	71	14 décembre 1984	112
39/96	Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (A/39/713)	71	14 décembre 1984	112
39/97	Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects (A/39/610)	73	14 décembre 1984	114
39/98	Questions relatives à l'information (A/39/714)			
	Résolution A	74	14 décembre 1984	115
	Résolution B	74	14 décembre 1984	120
39/99	Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (A/39/715)			
	A. Aide aux réfugiés de Palestine	75	14 décembre 1984	122
	B. Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient	75	14 décembre 1984	123
	C. Assistance aux personnes déplacées du fait des hostilités de juin 1967 et deshostilités ultérieures	75	14 décembre 1984	123
	D. Offres par les Etats Membres de subventions et de bourses d'études pour l'enseignement supérieur, y compris la formation professionnelle, destinées aux réfugiés de Palestine	75	14 décembre 1984	123
	E. Réfugiés de Palestine se trouvant dans la bande de Gaza	75	14 décembre 1984	124
	F. Reprise de la distribution de rations aux réfugiés de Palestine	75	14 décembre 1984	124
	G. Population et réfugiés déplacés depuis 1967	75	14 décembre 1984	125
	H. Revenus provenant de biens appartenant à des réfugiés de Palestine	75	14 décembre 1984	125
	I. Protection des réfugiés de Palestine	75	14 décembre 1984	126
	J. Réfugiés de Palestine se trouvant sur la rive occidentale	75	14 décembre 1984	126
	K. Université de Jérusalem (Al Qods) pour les réfugiés de Palestine	75	14 décembre 1984	127
39/100	Coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés (A/39/621)	76	14 décembre 1984	127
39/101	Décision d'Israël de construire un canal reliant la mer Méditerranée à la mer Morte (A/39/716)	77	14 décembre 1984	128

[1] Pour les décisions adoptées sur les rapports de la Commission politique spéciale, voir sect. X.B.3.

39/94. Effets des rayonnements ionisants

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 913 (X) du 3 décembre 1955, portant création du Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants, et ses résolutions ultérieures à ce sujet, dont la résolution 38/78 du 15 décembre 1983, par laquelle elle a notamment demandé au Comité scientifique de continuer ses travaux,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants[2],

Réaffirmant qu'il est souhaitable que le Comité scientifique continue ses travaux,

Préoccupée par les effets néfastes qui peuvent résulter, pour les générations actuelles et futures, des niveaux de rayonnement auxquels l'humanité est exposée,

Consciente de la nécessité de continuer à examiner et à rassembler des informations sur les rayonnements ionisants et à analyser leurs effets sur l'homme et son environnement,

Prenant acte de la décision du Comité scientifique de présenter, sur les sujets spécialisés mentionnés dans son rapport, des rapports plus succincts accompagnés de documents scientifiques dès que les études correspondantes seront terminées[3],

1. *Félicite* le Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants de la précieuse contribution qu'il apporte depuis sa création, il y a vingt-neuf ans, à une connaissance et à une compréhension plus larges des niveaux, des effets et des dangers des rayonnements ionisants, et de la compétence scientifique et l'indépendance de jugement avec lesquelles il s'acquitte du mandat qui lui a été confié à l'origine;

2. *Note avec satisfaction* que la coopération scientifique entre le Comité scientifique et le Programme des Nations Unies pour l'environnement se poursuit et s'étend;

3. *Prie* le Comité scientifique de continuer ses travaux, y compris ses importantes activités de coordination, pour mieux faire connaître les niveaux, les effets et les dangers des rayonnements ionisants de toute origine;

4. *Approuve* les intentions et les plans formulés par le Comité scientifique en vue de la poursuite de ses activités scientifiques d'examen et d'évaluation au nom de l'Assemblée générale;

5. *Prie* le Comité scientifique de continuer, lors de sa prochaine session, à examiner les problèmes importants qui se posent dans le domaine des rayonnements et de faire rapport sur cette question à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session;

6. *Prie* le Programme des Nations Unies pour l'environnement de continuer à apporter son appui au Comité scientifique afin de lui permettre de poursuivre efficacement ses travaux et d'assurer la diffusion de ses conclusions auprès de l'Assemblée générale, de la communauté scientifique et du public;

7. *Exprime sa satisfaction* de l'assistance fournie au Comité scientifique par les Etats Membres, les institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique et les organisations non gouvernementales, et les invite à accroître leur coopération dans ce domaine;

8. *Invite* les Etats Membres ainsi que les organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales intéressés à continuer de communiquer des données pertinentes sur les doses, les effets et les dangers des différentes sources de rayonnement, ce qui aiderait considérablement le Comité scientifique à élaborer les prochains rapports qu'il présentera à l'Assemblée générale.

100e séance plénière
14 décembre 1984

[2] A/39/341.
[3] A/38/142, par. 5.

39/95. Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés

A

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 38/79 A du 15 décembre 1983,

Prenant acte du rapport du Comité international de la Croix-Rouge en date du 13 décembre 1983[4],

Prenant acte du rapport du Secrétaire général du 14 novembre 1984[5],

1. *Déplore* que les autorités israéliennes se soient, à la dernière minute, emparées de l'un des prisonniers, Ziyad Abu Eain, qui avait été inscrit, avant l'embarquement, sur les registres des délégués du Comité international de la Croix-Rouge à l'aéroport de Tel Aviv;

2. *Condamne* Israël pour n'avoir pas respecté la résolution 38/79 A de l'Assemblée générale;

3. *Exige à nouveau* que tous les prisonniers, y compris Ziyad Abu Eain, qui étaient dûment inscrits sur les registres comme devant être libérés du camp d'Insar et d'autres postes de commandement militaires dans le sud du Liban et en Israël, mais en fait n'ont pas été remis en liberté, soient immédiatement relâchés et que leur transfert à Alger soit assuré conformément à l'accord conclu grâce aux bons offices du Comité international de la Croix-Rouge;

4. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale aussitôt que possible, et au plus tard au début de sa quarantième session, sur l'application de la présente résolution.

100e séance plénière
14 décembre 1984

B

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3092 A (XXVIII) du 7 décembre 1973, 3240 B (XXIX) du 29 novembre 1974, 3525 B (XXX) du 15 décembre 1975, 31/106 B du 16 décembre 1976, 32/91 A du 13 décembre 1977, 33/113 A du 18 décembre 1978, 34/90 B du 12 décembre 1979, 35/122 A du 11 décembre 1980, 36/147 A du 16 décembre 1981, 37/88 A du 10 décembre 1982 et 38/79 B du 15 décembre 1983,

Rappelant également la résolution 465 (1980) du Conseil de sécurité, en date du 1er mars 1980, dans laquelle le Conseil a notamment affirmé que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949[6], s'applique aux territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem,

Considérant que la promotion du respect des obligations découlant de la Charte des Nations Unies et des autres

[4] Voir A/38/735.
[5] A/39/665.
[6] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973, p. 287.

instruments et règles du droit international est l'un des buts et principes fondamentaux des Nations Unies,

Ayant à l'esprit les dispositions de la Convention de Genève,

Notant qu'Israël et les Etats arabes dont les territoires sont occupés par Israël depuis juin 1967 sont parties à ladite Convention,

Tenant compte du fait que les Etats parties à la Convention s'engagent, conformément à son article premier, non seulement à respecter mais également à faire respecter la Convention en toutes circonstances,

1. *Réaffirme* que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, s'applique aux territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem;

2. *Condamne une fois de plus* le refus d'Israël, Puissance occupante, de reconnaître que ladite Convention s'applique aux territoires qu'il occupe depuis 1967, y compris Jérusalem;

3. *Enjoint énergiquement* à Israël de reconnaître et de respecter les dispositions de ladite Convention dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes qu'il occupe depuis 1967, y compris Jérusalem;

4. *Demande instamment* à tous les Etats parties à ladite Convention de tout mettre en œuvre pour en faire respecter et appliquer les dispositions dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem.

100e séance plénière
14 décembre 1984

C

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 32/5 du 28 octobre 1977, 33/113 B du 18 décembre 1978, 34/90 C du 12 décembre 1979, 35/122 B du 11 décembre 1980, 36/147 B du 16 décembre 1981, 37/88 B du 10 décembre 1982 et 38/79 C du 15 décembre 1983,

Rappelant également la résolution 465 (1980) du Conseil de sécurité, en date du 1er mars 1980,

Exprimant sa préoccupation et son inquiétude profondes devant la gravité de la situation actuelle dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés, y compris Jérusalem, qui résulte du maintien de l'occupation israélienne et des mesures et décisions prises par Israël, Puissance occupante, en vue de modifier le statut juridique, le caractère géographique et la composition démographique de ces territoires,

Confirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949[6], s'applique à tous les territoires arabes occupés depuis juin 1967, y compris Jérusalem,

1. *Constate* que toutes les mesures et décisions de ce genre prises par Israël dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, contreviennent aux dispositions pertinentes de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, constituent une sérieuse entrave aux efforts faits en vue d'instaurer une paix juste et durable au Moyen-Orient et n'ont donc pas de valeur juridique;

2. *Déplore vivement* qu'Israël persiste à appliquer ces mesures, en particulier à installer des colonies dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés, y compris Jérusalem;

3. *Exige* qu'Israël respecte strictement ses obligations internationales conformément aux principes du droit international et aux dispositions de la Convention de Genève;

4. *Exige une fois de plus* qu'Israël, Puissance occupante, cesse immédiatement de prendre aucune mesure qui aurait pour effet de modifier le statut juridique, le caractère géographique ou la composition démographique des territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem;

5. *Demande instamment* à tous les Etats parties à la Convention de Genève d'en respecter et de tout mettre en œuvre pour en faire respecter et appliquer les dispositions dans tous les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem.

100e séance plénière
14 décembre 1984

D

L'Assemblée générale,

S'inspirant des buts et principes de la Charte des Nations Unies ainsi que des principes et des dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme[7],

Ayant à l'esprit les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949[6], ainsi que celles d'autres conventions et règlements pertinents,

Rappelant toutes ses résolutions sur la question, en particulier les résolutions 32/91 B et C du 13 décembre 1977, 33/113 C du 18 décembre 1978, 34/90 A du 12 décembre 1979, 35/122 C du 11 décembre 1980, 36/147 C du 16 décembre 1981, 37/88 C du 10 décembre 1982 et 38/79 D du 15 décembre 1983, et celles qu'ont adoptées à ce sujet le Conseil de sécurité, la Commission des droits de l'homme — en particulier ses résolutions 1983/1 du 15 février 1983[8] et 1984/1 du 20 février 1984[9] — et les autres organes intéressés de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les institutions spécialisées,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés[10], dans lequel figurent notamment des déclarations publiques faites par des représentants officiels d'Israël, Puissance occupante, déclarations qui incriminent leurs auteurs,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général du 6 novembre 1984[11],

1. *Félicite* le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés des efforts qu'il a faits pour s'acquitter des tâches que lui avait confiées l'Assemblée générale, ainsi que de la minutie et de l'objectivité dont il a fait preuve;

2. *Déplore* qu'Israël refuse toujours de permettre au Comité spécial de se rendre dans les territoires occupés;

[7] Résolution 217 A (III).

[8] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1983, Supplément n° 3* (E/1983/13 et Corr.1), chap. XXVII, sect. A.

[9] *Ibid., 1984, Supplément n° 4* (E/1984/14 et Corr.1), chap. II, sect. A.

[10] Voir A/39/591.

[11] A/39/620.

3. *Exige* qu'Israël permette au Comité spécial de se rendre dans les territoires occupés;

4. *Réaffirme* que l'occupation constitue en soi une grave violation des droits de l'homme de la population civile des territoires arabes occupés;

5. *Condamne* la violation continue et persistante par Israël de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et d'autres instruments internationaux applicables, et condamne en particulier les violations que la Convention qualifie d'"infractions graves" à ses dispositions;

6. *Déclare une fois de plus* que les infractions graves à ladite Convention commises par Israël constituent des crimes de guerre et un affront à l'humanité;

7. *Condamne énergiquement* les politiques et pratiques israéliennes suivantes :

a) Annexion de certaines parties des territoires occupés, y compris Jérusalem;

b) Sujétion du territoire syrien des hauteurs du Golan aux lois, à la juridiction et à l'administration israéliennes, aboutissant à l'annexion de fait de ce territoire;

c) Imposition et perception illégales de taxes et de droits exorbitants;

d) Création de nouvelles colonies israéliennes et extension des colonies existantes sur des terres arabes, tant publiques que privées, et transfert dans ces colonies d'une population étrangère;

e) Eviction, déportation, expulsion, déplacement et transfert d'habitants arabes des territoires occupés et déni de leur droit d'y retourner;

f) Confiscation et expropriation des biens arabes publics et privés dans les territoires occupés et toutes autres transactions portant sur l'acquisition de terres et impliquant les autorités, des institutions ou des ressortissants israéliens, d'une part, et les habitants ou des institutions des territoires occupés, de l'autre;

g) Excavations et transformations du paysage et des sites historiques, culturels et religieux, en particulier à Jérusalem;

h) Pillage du patrimoine archéologique et culturel;

i) Destruction et démolition de maisons arabes, comme tout récemment encore dans la vallée du Jourdain;

j) Châtiments collectifs, arrestations massives, détention administrative et mauvais traitements dont est victime la population arabe;

k) Mauvais traitements et tortures infligés aux détenus;

l) Entraves aux libertés et pratiques religieuses et atteintes au respect des droits et coutumes familiaux;

m) Entraves au système d'enseignement ainsi qu'au développement économique et social de la population dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés;

n) Entraves au droit de se déplacer librement à l'intérieur des territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés;

o) Exploitation illégale des richesses naturelles, des ressources et de la population des territoires occupés;

8. *Condamne énergiquement* le fait d'armer les colons israéliens dans les territoires occupés pour leur permettre de commettre des actes de violence contre les civils arabes, et les actes de violence perpétrés par ces colons armés contre des individus, qui font des morts et des blessés et causent d'importants dommages aux biens arabes;

9. *Réaffirme* que toutes les mesures prises par Israël pour modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle ou le statut juridique des territoires occupés ou d'une partie quelconque de ces territoires, y compris Jérusalem, sont nulles et non avenues et qu'Israël, en établissant une partie de sa population et de nouveaux immigrants dans les territoires occupés, se rend coupable d'une violation flagrante de la Convention de Genève et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

10. *Exige* qu'Israël renonce immédiatement aux politiques et pratiques mentionnées aux paragraphes 7, 8 et 9 ci-dessus;

11. *Invite* Israël, Puissance occupante, à prendre immédiatement des mesures pour que tous les Arabes et Palestiniens déplacés regagnent leurs foyers ou leurs anciens lieux de résidence dans les territoires occupés par Israël depuis 1967;

12. *Prie instamment* les organisations internationales et les institutions spécialisées, en particulier l'Organisation internationale du Travail, d'examiner la situation des travailleurs arabes dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés, y compris Jérusalem;

13. *Demande à nouveau* à tous les Etats, en particulier aux Etats parties à la Convention de Genève, en vertu de l'article premier de la Convention, ainsi qu'aux organisations internationales et aux institutions spécialisées, de ne reconnaître aucune des modifications effectuées par Israël dans les territoires occupés et d'éviter de prendre des mesures, notamment dans le domaine de l'assistance, qu'Israël pourrait mettre à profit pour poursuivre sa politique d'annexion ou de colonisation ou toute autre politique ou pratique mentionnée dans la présente résolution;

14. *Prie* le Comité spécial, en attendant la fin prochaine de l'occupation israélienne, de continuer à enquêter sur la politique et les pratiques israéliennes dans les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, de procéder avec le Comité international de la Croix-Rouge aux consultations voulues pour sauvegarder le bien-être et les droits de l'homme de la population des territoires occupés et de faire rapport au Secrétaire général le plus tôt possible et, par la suite, chaque fois que le besoin s'en fera sentir;

15. *Prie* le Comité spécial de continuer à enquêter sur le traitement des civils détenus dans les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967;

16. *Condamne* le refus par Israël de permettre à des personnes des territoires occupés de comparaître comme témoins devant le Comité spécial et de participer à des conférences et à des réunions tenues en dehors des territoires occupés;

17. *Prie* le Secrétaire général :

a) De mettre à la disposition du Comité spécial tous les moyens nécessaires pour enquêter sur la politique et les pratiques israéliennes dont il est question dans la présente résolution, y compris ceux dont il aura besoin pour se rendre dans les territoires occupés;

b) De continuer à fournir le personnel supplémentaire qui pourra être nécessaire pour aider le Comité spécial à accomplir ses tâches;

c) D'assurer la plus large diffusion aux rapports du Comité spécial et à ses activités et conclusions, par tous les moyens dont dispose le Département de l'information du Secrétariat, et, si nécessaire, de réimprimer les rapports du Comité spécial qui sont épuisés;

d) De faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarantième session, sur l'accomplissement des tâches que lui confie le présent paragraphe;

18. *Prie* le Conseil de sécurité de faire en sorte qu'Israël respecte et observe toutes les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes

civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, et de prendre des mesures pour mettre un terme à la politique et aux pratiques israéliennes dans ces territoires;

19. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarantième session la question intitulée "Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés".

100e séance plénière
14 décembre 1984

E

L'Assemblée générale,

Rappelant les résolutions 468 (1980), 469 (1980) et 484 (1980) du Conseil de sécurité, en date des 8 mai, 20 mai et 19 décembre 1980, ainsi que ses propres résolutions 36/147 D du 16 décembre 1981, 37/88 D du 10 décembre 1982 et 38/79 E du 15 décembre 1983,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général du 27 septembre 1984[12],

Profondément préoccupée de l'expulsion, par les autorités militaires d'occupation israéliennes, des maires d'Hébron et d'Halhoul et du juge islamique d'Hébron,

Rappelant la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949[6], en particulier l'article premier et le premier alinéa de l'article 49, qui sont libellés comme suit :

"Article premier

"Les Hautes Parties contractantes s'engagent à respecter et à faire respecter la présente Convention en toutes circonstances."

"Article 49

"Les transferts forcés, en masse ou individuels, ainsi que les déportations de personnes protégées hors du territoire occupé dans le territoire de la Puissance occupante ou dans celui de tout autre Etat, occupé ou non, sont interdits, quel qu'en soit le motif. . .",

Réaffirmant que la Convention de Genève s'applique aux territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem,

1. *Exige une fois de plus* que le Gouvernement d'Israël, Puissance occupante, rapporte les mesures illégales prises par les autorités militaires d'occupation israéliennes — expulsion et emprisonnement des maires d'Hébron et d'Halhoul et expulsion du juge islamique d'Hébron — et facilite le retour immédiat des notables palestiniens expulsés, afin qu'ils puissent reprendre les fonctions auxquelles ils ont été élus ou nommés;

2. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale aussitôt que possible, et au plus tard au début de sa quarantième session, sur l'application de la présente résolution.

100e séance plénière
14 décembre 1984

[12] A/39/527.

F

L'Assemblée générale,

Profondément préoccupée de ce que les territoires arabes occupés depuis 1967 demeurent sous l'occupation militaire d'Israël,

Rappelant la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité, en date du 17 décembre 1981, et ses propres résolutions 36/226 B du 17 décembre 1981, ES-9/1 du 5 février 1982, 37/88 E du 10 décembre 1982 et 38/79 F du 15 décembre 1983,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général du 1er octobre 1984[13],

Rappelant ses résolutions antérieures, en particulier les résolutions 3414 (XXX) du 5 décembre 1975, 31/61 du 9 décembre 1976, 32/20 du 25 novembre 1977, 33/28 et 33/29 du 7 décembre 1978, 34/70 du 6 décembre 1979 et 35/122 E du 11 décembre 1980, dans lesquelles elle a notamment demandé à Israël de mettre fin à son occupation des territoires arabes et d'évacuer tous ces territoires,

Réaffirmant une fois de plus l'illégalité de la décision prise par Israël, le 14 décembre 1981, d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au territoire syrien occupé des hauteurs du Golan, qui a abouti à l'annexion de fait de ce territoire,

Réaffirmant que l'acquisition de territoire par la force est inadmissible aux termes de la Charte des Nations Unies et que tous les territoires ainsi occupés par Israël doivent être restitués,

Rappelant la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949[6],

1. *Condamne énergiquement* Israël, Puissance occupante, pour son refus de respecter les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, en particulier la résolution 497 (1981) du Conseil, dans laquelle ce dernier a décidé notamment que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration dans le territoire syrien occupé des hauteurs du Golan était nulle et non avenue et sans effet juridique sur le plan international, et a exigé qu'Israël, Puissance occupante, rapporte sans délai sa décision;

2. *Condamne* la persistance d'Israël à modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle et le statut juridique du territoire arabe syrien occupé des hauteurs du Golan;

3. *Considère* que toutes les mesures et décisions législatives et administratives qui ont été prises ou seront prises par Israël, Puissance occupante, pour modifier le caractère et le statut juridique du territoire arabe syrien des hauteurs du Golan sont nulles et non avenues, constituent une violation flagrante du droit international et de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et n'ont aucun effet juridique;

4. *Condamne énergiquement* Israël pour les tentatives faites et les mesures prises en vue d'imposer par la force aux citoyens syriens du territoire arabe syrien occupé des hauteurs du Golan la nationalité israélienne et des cartes d'identité israéliennes et lui demande de renoncer à ses mesures répressives contre la population du territoire arabe syrien des hauteurs du Golan;

5. *Demande une fois de plus* aux Etats Membres de ne reconnaître aucune des mesures et décisions législatives et administratives susmentionnées;

[13] A/39/532

6. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarantième session, sur l'application de la présente résolution.

100e séance plénière
14 décembre 1984

G

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949[6],

Profondément préoccupée de constater qu'Israël, Puissance occupante, continue de harceler les établissements d'enseignement dans les territoires palestiniens occupés,

Rappelant sa résolution 38/79 G du 15 décembre 1983,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général du 18 septembre 1984[14],

1. *Réaffirme* que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, s'applique aux territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem;

2. *Condamne* les politiques et pratiques israéliennes dirigées contre les élèves, étudiants et enseignants palestiniens des écoles, universités et autres établissements d'enseignement dans les territoires palestiniens occupés, en particulier le tir à balles sur des étudiants sans défense, qui provoque de nombreuses victimes;

3. *Condamne* la campagne israélienne systématique de répression des universités et autres établissements d'enseignement et de formation professionnelle, et de fermeture d'établissements dans les territoires palestiniens occupés, qui limite et entrave les activités universitaires palestiniennes en soumettant le choix des cours, des manuels et des programmes d'enseignement, l'admission des étudiants et la nomination des membres du corps enseignant au contrôle et à la supervision des autorités militaires d'occupation, en violation flagrante de la Convention de Genève;

4. *Exige* qu'Israël, Puissance occupante, se conforme aux dispositions de ladite Convention, rapporte toutes les mesures et décisions prises contre tous les établissements d'enseignement, assure la liberté de ces établissements et cesse immédiatement d'entraver le bon fonctionnement des universités et des autres établissements d'enseignement;

5. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale aussitôt que possible, et au plus tard au début de sa quarantième session, sur l'application de la présente résolution.

100e séance plénière
14 décembre 1984

H

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 471 (1980) du Conseil de sécurité, en date du 5 juin 1980, dans laquelle le Conseil a condamné les tentatives d'assassinat des maires de Naplouse, Ramallah et Al Bireh et a demandé que les auteurs de ces crimes soient immédiatement arrêtés et poursuivis,

Rappelant également ses résolutions 36/147 G du 16 décembre 1981, 37/88 G du 10 décembre 1982 et 38/79 H du 15 décembre 1983,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général du 9 juillet 1984[15],

Rappelant une fois de plus la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949[6], en particulier l'article 27, qui dispose notamment :

"Les personnes protégées ont droit, en toutes circonstances, au respect de leur personne... Elles seront traitées, en tout temps, avec humanité et protégées notamment contre tout acte de violence ou d'intimidation...",

Réaffirmant que ladite Convention s'applique aux territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem,

1. *Exige* qu'Israël, Puissance occupante, informe le Secrétaire général du résultat des enquêtes et poursuites auxquelles ont donné lieu les tentatives d'assassinat;

2. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarantième session, sur l'application de la présente résolution.

100e séance plénière
14 décembre 1984

39/96. Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 38/80 du 15 décembre 1983,

Profondément convaincue qu'il est de l'intérêt de l'humanité tout entière d'encourager l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques et de poursuivre les efforts en vue de faire profiter tous les Etats des avantages en découlant, et profondément convaincue de l'importance que revêt dans ce domaine la coopération internationale, pour laquelle il convient que l'Organisation des Nations Unies continue de constituer un point de convergence,

Réaffirmant l'importance de la coopération internationale pour faire prévaloir la primauté du droit en vue d'assurer le progrès et le maintien de l'exploration et des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique,

Gravement préoccupée par l'extension de la course aux armements à l'espace extra-atmosphérique,

Reconnaissant que tous les Etats, en particulier ceux qui disposent de moyens avancés dans le domaine spatial, doivent travailler activement à empêcher une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique, condition essentielle pour promouvoir la coopération internationale touchant l'exploration et les utilisations de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques,

Consciente qu'il faut tirer davantage parti des techniques spatiales et de leurs applications et contribuer à une croissance méthodique des activités spatiales servant le progrès social et économique de l'humanité, en particulier des peuples des pays en développement,

Prenant acte des progrès réalisés tant dans le développement de l'exploration de l'espace et de l'application des techniques spatiales à des fins pacifiques qu'en ce qui concerne divers projets spatiaux entrepris sur le plan national et en coopération, qui contribuent à la coopération internationale dans ce domaine,

[14] A/39/501.

[15] A/39/339.

Prenant acte également du rapport du Secrétaire général[16] sur l'application des recommandations de la deuxième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique[17],

Ayant examiné le rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique sur les travaux de sa vingt-septième session[18],

1. *Approuve* le rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique;

2. *Invite* les Etats qui ne sont pas encore parties aux traités internationaux régissant les utilisations de l'espace extra-atmosphérique[19] à envisager de les ratifier ou d'y adhérer;

3. *Note* que, à sa vingt-troisième session, le Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique :

a) A continué, en priorité, d'examiner en détail les conséquences juridiques de la téléobservation de la Terre à partir de l'espace, en vue de formuler un projet de principes en la matière;

b) A continué d'examiner, en groupe de travail, la possibilité de compléter les normes du droit international relatives à l'utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace extra-atmosphérique;

c) A créé un groupe de travail chargé d'étudier, en priorité, les questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique ainsi qu'aux caractéristiques et à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, notamment l'élaboration de principes généraux régissant l'utilisation rationnelle et équitable de cette orbite, qui est une ressource naturelle limitée;

4. *Décide* que le Sous-Comité juridique devra à sa vingt-quatrième session, par l'intermédiaire de ses groupes de travail, continuer :

a) D'examiner en détail les conséquences juridiques de la téléobservation de la Terre à partir de l'espace, en vue de formuler un projet de principes en la matière;

b) D'examiner la possibilité de compléter les normes du droit international relatives à l'utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace extra-atmosphérique;

c) D'examiner les questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique ainsi qu'aux caractéristiques et à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, notamment l'étude des moyens de l'utiliser de façon rationnelle et équitable, sans porter atteinte au rôle de l'Union internationale des télécommunications;

5. *Note* que, à sa vingt et unième session, le Sous-Comité scientifique et technique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a continué :

a) D'examiner en priorité les questions suivantes :

i) Programme des Nations Unies pour les applications des techniques spatiales et la coordination des activités spatiales menées dans le cadre du système des Nations Unies;

ii) Application des recommandations de la deuxième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique;

iii) Questions relatives à la téléobservation de la Terre par satellite;

iv) Utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace extra-atmosphérique;

b) D'examiner les questions suivantes :

i) Questions relatives aux systèmes de transport spatial et à leurs incidences sur l'avenir des activités spatiales;

ii) Examen de la nature physique et des caractéristiques techniques de l'orbite des satellites géostationnaires;

6. *Approuve* la recommandation du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique tendant à ce que le Sous-Comité scientifique et technique à sa vingt-deuxième session :

a) Examine en priorité les questions suivantes :

i) Programme des Nations Unies pour les applications des techniques spatiales et coordination des activités spatiales menées dans le cadre du système des Nations Unies;

ii) Application des recommandations de la deuxième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique;

A cet égard, il est particulièrement urgent d'appliquer les recommandations suivantes :

a. Tous les pays doivent avoir la possibilité de faire usage des techniques résultant des études médicales effectuées dans l'espace;

b. Il faut renforcer et développer les banques de données nationales et régionales et créer un service international d'information spatiale faisant fonction de centre de coordination;

c. L'Organisation des Nations Unies doit encourager la création, au niveau régional, de centres de formation appropriés qui seraient dans la mesure du possible rattachés à des institutions chargées de programmes spatiaux; les fonds nécessaires à la mise en place de ces centres devraient être réunis par l'intermédiaire des institutions de financement;

iii) Questions relatives à la téléobservation de la Terre par satellite;

iv) Utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace extra-atmosphérique;

b) Examine les questions ci-après :

i) Questions relatives aux systèmes de transport spatial et à leurs incidences sur l'avenir des activités spatiales;

ii) Examen de la nature physique et des caractéristiques techniques de l'orbite des satellites géostationnaires;

7. *Approuve en outre* la recommandation du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique tendant à ce que, lors de la vingt-deuxième session du Sous-Comité scientifique et technique, le Groupe de travail sur l'utilisation des sources d'énergie nucléaires dans l'espace extra-atmosphérique soit reconstitué pour

[16] A/39/515.

[17] Voir *Rapport de la deuxième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, Vienne, 9-21 août 1982* (A/CONF.101/10 et Corr.2).

[18] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément n° 20* (A/39/20 et Corr.1).

[19] Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes [résolution 2222 (XXI), annexe]; Accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique [résolution 2345 (XXII), annexe]; Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux [résolution 2777 (XXVI), annexe]; Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique [résolution 3235 (XXIX), annexe]; Accord régissant les activités des Etats sur la Lune et les autres corps célestes (résolution 34/68, annexe).

poursuivre ses travaux en se fondant sur son rapport sur sa quatrième session[20];

8. *Approuve* le Programme des Nations Unies pour les applications des techniques spatiales pour 1985, tel qu'il a été proposé au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique par le Spécialiste des applications des techniques spatiales[21];

9. *Souligne* qu'il est urgent et important d'appliquer intégralement, dès que possible, les recommandations de la deuxième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique;

10. *Réaffirme* qu'elle approuve la recommandation de la Conférence touchant la mise en place et le renforcement de mécanismes régionaux de coopération, ainsi que leur promotion et leur création par l'intermédiaire du système des Nations Unies;

11. *Exprime sa satisfaction* à tous les gouvernements qui ont apporté ou ont fait part de leur intention d'apporter leur contribution, en vue de l'application des recommandations de la Conférence;

12. *Invite* tous les gouvernements à prendre des mesures efficaces en vue d'appliquer les recommandations de la Conférence;

13. *Prie instamment* tous les Etats, notamment ceux qui sont particulièrement avancés dans le domaine spatial, de travailler activement à empêcher une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique, condition essentielle pour promouvoir la coopération internationale touchant l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques;

14. *Prend note* des vues exprimées au sujet de la militarisation de l'espace extra-atmosphérique à la vingt-septième session du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique[22] et à la trente-neuvième session de l'Assemblée générale[23];

15. *Prie* le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique d'examiner, en priorité, les moyens d'assurer que l'espace extra-atmosphérique continue d'être utilisé à des fins pacifiques, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session;

16. *Prend acte* du fait que les trois études portant sur les sujets ci-après, proposées par la deuxième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, sont bien avancées et que les rapports définitifs seront présentés au Sous-Comité scientifique et technique lors de sa vingt-deuxième session :

a) Assistance à fournir aux pays pour l'étude de leurs besoins en matière de télédétection et le choix de systèmes répondant à ces besoins (Organisation des Nations Unies, Programme des Nations Unies pour l'environnement, Programme des Nations Unies pour le développement et Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture);

b) Possibilité d'utiliser des systèmes de radiodiffusion et télévision directe par satellite à des fins éducatives ainsi que des segments spatiaux partagés internationalement ou régionalement (Organisation des Nations Unies, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et Union internationale des télécommunications);

c) Possibilité de réduire l'espacement des satellites sur l'orbite des satellites géostationnaires sans risque de brouillage et examen approfondi des incidences techniques et économiques, en particulier pour les pays en développement, afin d'assurer l'utilisation la plus rationnelle de cette orbite dans l'intérêt de tous les pays (Organisation des Nations Unies, Union internationale des télécommunications et autres organisations);

17. *Affirme* que le brouillage que de nouveaux systèmes de satellites pourraient causer à des systèmes déjà enregistrés auprès de l'Union internationale des télécommunications ne doit pas dépasser les limites précisées dans la disposition pertinente du Règlement des radiocommunications de l'Union qui a trait aux services spatiaux;

18. *Prie* tous les organes, organisations et organismes des Nations Unies et les autres organisations intergouvernementales qui s'occupent de l'espace extra-atmosphérique ou de questions spatiales de collaborer à l'application des recommandations de la Conférence;

19. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarantième session, sur l'application des recommandations de la Conférence;

20. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organisations internationales de poursuivre et, s'il y a lieu, de renforcer leur collaboration avec le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et de lui présenter des rapports d'activité sur leurs travaux touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique;

21. *Prie* le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique de continuer, conformément à la présente résolution, d'envisager, selon qu'il convient, de nouveaux projets d'activités spatiales et de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarantième session, un rapport indiquant notamment quels sujets devraient, selon lui, être étudiés à l'avenir.

100e séance plénière
14 décembre 1984

39/97. Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2006 (XIX) du 18 février 1965, 2053 A (XX) du 15 décembre 1965, 2249 (S-V) du 23 mai 1967, 2308 (XXII) du 13 décembre 1967, 2451 (XXIII) du 19 décembre 1968, 2670 (XXV) du 8 décembre 1970, 2835 (XXVI) du 17 décembre 1971, 2965 (XXVII) du 13 décembre 1972, 3091 (XXVIII) du 7 décembre 1973, 3239 (XXIX) du 29 novembre 1974, 3457 (XXX) du 10 décembre 1975, 31/105 du 15 décembre 1976, 32/106 du 15 décembre 1977, 33/114 du 18 décembre 1978, 34/53 du 23 novembre 1979, 35/121 du 11 décembre 1980, 36/37 du 18 novembre 1981, 37/93 du 10 décembre 1982 et 38/81 du 15 décembre 1983,

Attendant le rapport que le Comité spécial des opérations de maintien de la paix doit lui présenter à sa quarantième session,

1. *Réaffirme et proroge* le mandat conféré au Comité spécial des opérations de maintien de la paix par les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

2. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarantième session la question intitulée "Etude d'ensem-

[20] A/AC.105/336, annexe II.
[21] Voir A/AC.105/330, par. 51.
[22] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément n° 20* (A/39/20 et Corr.1), par. 15 à 26.
[23] *Ibid., trente-neuvième session, Commission politique spéciale*, 39e à 45e, 47e et 49e séances; et *ibid., Commission politique spéciale, Fascicule de session, rectificatif.*

ble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects".

100e séance plénière
14 décembre 1984

39/98. Questions relatives à l'information

A

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3535 (XXX) du 17 décembre 1975, 31/139 du 16 décembre 1976, 33/115 A à C du 18 décembre 1978, 34/181 et 34/182 du 18 décembre 1979, 35/201 du 16 décembre 1980, 36/149 B du 16 décembre 1981, 37/94 B du 10 décembre 1982 et 38/82 B du 15 décembre 1983, concernant les questions relatives à l'information,

Rappelant l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme[24], qui dispose que tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considération de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit, et l'article 29, qui stipule que ces droits et libertés ne pourront en aucun cas s'exercer contrairement aux buts et aux principes des Nations Unies,

Rappelant également les articles 19 et 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques[25],

Rappelant les dispositions pertinentes de la Déclaration politique de la septième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à New Delhi du 7 au 12 mars 1983[26], dans laquelle est soulignée de nouveau l'importance de l'instauration d'un nouvel ordre mondial de l'information et de la communication, ainsi que celles de la Déclaration finale de la sixième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à La Havane du 3 au 9 septembre 1979[27], et en particulier les Documents finals de la Conférence des ministres de l'information des pays non alignés, tenue à Djakarta du 26 au 30 janvier 1984[28],

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Rappelant la Déclaration sur les principes fondamentaux concernant la contribution des organes d'information au renforcement de la paix et de la compréhension internationale, à la promotion des droits de l'homme et à la lutte contre le racisme, l'*apartheid* et l'incitation à la guerre[29], ainsi que les résolutions pertinentes relatives à l'information et aux moyens de communication de masse adoptées par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à ses dix-neuvième, vingtième, vingt et unième et vingt-deuxième sessions,

Rappelant les dispositions pertinentes de l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, signé à Helsinki le 1er août 1975, et celles du Document de clôture de la réunion des représentants des Etats ayant participé à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, tenue à Madrid du 11 novembre 1980 au 9 septembre 1983,

Rappelant également les dispositions pertinentes de la Déclaration sur la préparation des sociétés à vivre dans la paix[30],

Consciente qu'il faut que tous les pays, le système des Nations Unies dans son ensemble et toutes les autres parties intéressées collaborent à l'instauration d'un nouvel ordre mondial de l'information et de la communication fondé notamment sur la libre circulation et une diffusion plus large et mieux équilibrée de l'information, qui garantisse la diversité des sources d'information et le libre accès à l'information, et, en particulier, qu'il est urgent de mettre un terme à l'état de dépendance des pays en développement dans le domaine de l'information et de la communication, le principe de l'égalité souveraine des nations s'étendant aussi à ce domaine, et soucieuse aussi de contribuer à renforcer la paix et la compréhension internationale pour permettre à tous de participer effectivement à la vie politique, économique, sociale et culturelle et promouvoir la compréhension et l'amitié entre toutes les nations ainsi que les droits de l'homme,

Réaffirmant que l'instauration d'un nouvel ordre mondial de l'information et de la communication est liée au nouvel ordre économique international et fait partie intégrante du processus de développement international,

Soulignant le rôle important que joue l'information pour ce qui est de promouvoir la compréhension et le soutien de l'instauration du nouvel ordre économique international ainsi que la coopération internationale pour le développement,

Soulignant que l'information contribue à promouvoir le désarmement universel et à amener un public aussi vaste que possible à mieux prendre conscience de la relation qui existe entre le désarmement et le développement,

Réaffirmant le rôle primordial que l'Assemblée générale doit jouer en ce qui concerne l'élaboration, la coordination et l'harmonisation des politiques et activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'information et reconnaissant le rôle central et important de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en matière d'information et de communication, domaine dans lequel le système des Nations Unies dans son ensemble et toutes les autres parties intéressées doivent fournir à cette organisation une aide et un appui appropriés,

Reconnaissant l'importance de la coordination et de la coopération entre le Département de l'information du Secrétariat, le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et son Programme international pour le développement de la communication dans la promotion de l'instauration d'un nouvel ordre mondial de l'information et de la communication,

Pleinement consciente que les organes d'information du monde entier peuvent faire beaucoup pour favoriser et renforcer la paix, améliorer la compréhension internationale, promouvoir la justice, l'égalité, l'indépendance nationale, le développement, l'exercice des droits de l'homme et l'instauration d'un nouvel ordre mondial de l'information et de la communication,

Notant que le quarantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies qui sera célébré en 1985 fournira

[24] Résolution 217 A (III).
[25] Résolution 2200 A (XXI), annexe.
[26] Voir A/38/132-S/15675, annexe, sect. I, par. 173.
[27] Voir A/34/542, annexe, sect. I, par. 280 à 299.
[28] A/39/139-S/16430, annexe.
[29] Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, vingtième session*, vol. 1 : *Résolutions*, p. 105 à 108.
[30] Résolution 33/73.

une occasion unique de promouvoir et de faire connaître les nobles objectifs et les grandes réalisations de l'Organisation, qui constitue une instance de premier plan permettant aux Etats d'unir leurs efforts pour aider à résoudre les problèmes fondamentaux du monde,

Notant que l'année 1985 marquera aussi le vingt-cinquième anniversaire de l'adoption historique de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 septembre 1960, et notant également le rôle important que l'Organisation des Nations Unies joue dans son application,

Exprimant sa satisfaction devant le succès des efforts de coordination et de coopération entre le Département de l'information et le Pool des agences de presse des pays non alignés, ainsi que les agences de presse d'autres pays en développement ou développés, et convaincue que ces efforts ont contribué considérablement aux progrès faits en vue d'instaurer un nouvel ordre mondial de l'information et de la communication,

Notant que le Département de l'information a appliqué, pour ce qui a trait à l'information, la Déclaration de Paris relative à la Namibie et le Programme d'action pour la Namibie, adoptés par la Conférence internationale de soutien au peuple namibien en lutte pour l'indépendance[31], ainsi que la Déclaration et le Programme d'action de Bangkok concernant la Namibie[32] que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a adoptés le 25 mai 1984 lors des réunions plénières extraordinaires qu'il a tenues à Bangkok, afin de développer et de renforcer encore la diffusion d'informations concernant la lutte du peuple namibien pour l'indépendance et de fournir à un public aussi vaste que possible une information plus systématique et mieux coordonnée, conformément à la résolution 38/36 D de l'Assemblée générale, en date du 1er décembre 1983,

Notant également que le Département de l'information a appliqué, pour ce qui a trait à l'information, le Programme d'action pour la réalisation des droits des Palestiniens[33], conformément à la résolution 38/58 E de l'Assemblée générale, en date du 13 décembre 1983,

Prenant acte du rapport du Corps commun d'inspection sur les politiques et pratiques suivies en matière de publications dans les organismes des Nations Unies[34],

Exprimant sa satisfaction des travaux dont le Comité de l'information rend compte dans son rapport[35],

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur les questions relatives à l'information[36],

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture[37],

1. *Approuve* le rapport du Comité de l'information et toutes les recommandations formulées au paragraphe 86 de ce rapport, qui sont jointes en annexe à la présente résolution, et confirme les demandes et appels qui y figurent ainsi que toutes les dispositions de la résolution 38/82 B de l'Assemblée générale, en particulier toutes les recommandations qui n'ont pas été appliquées, en insistant pour qu'il y soit pleinement donné suite;

2. *Confirme* le mandat qu'elle a confié au Comité de l'information par sa résolution 34/182;

3. *Prie* le Comité de l'information, gardant à l'esprit son mandat, dont les éléments essentiels sont de poursuivre l'examen des politiques et activités du Département de l'information du Secrétariat et de promouvoir l'instauration d'un nouvel ordre mondial de l'information et de la communication, plus juste et plus efficace, de continuer à solliciter la coopération et la participation active de tous les organismes des Nations Unies, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Union internationale des télécommunications, en prenant toutes les mesures possibles pour éviter tout double emploi en la matière;

4. *Réaffirme* son ferme appui à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, à sa Constitution et aux idéaux qui y sont consacrés, à ses activités et aux efforts qu'elle fait pour être encore mieux à même de promouvoir l'instauration d'un nouvel ordre mondial de l'information et de la communication;

5. *Réitère l'appel* qu'elle a adressé aux Etats Membres, aux moyens d'information et de communication, tant publics que privés, ainsi qu'aux organisations non gouvernementales, pour qu'ils diffusent plus largement des informations objectives et plus équilibrées sur les activités de l'Organisation des Nations Unies et, notamment, sur les efforts que font les pays en développement pour assurer leur progrès économique, social et culturel et sur ceux que déploie la communauté internationale pour instaurer la justice sociale et réaliser le développement économique dans le monde, faire prévaloir la paix et la sécurité internationales en promouvant le désarmement et en éliminant progressivement les inégalités et les tensions internationales, et faire respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales ainsi que le droit des peuples à l'autodétermination, cette diffusion ayant pour but de parvenir à une meilleure compréhension et une image plus réaliste des activités et des possibilités du système des Nations Unies dans tous ses objectifs et entreprises;

6. *Demande instamment* au Département de l'information de diffuser le plus largement possible les informations relatives à la célébration du vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, en vue de renforcer l'attachement de la communauté internationale à la cause de l'élimination totale du colonialisme sous toutes ses formes;

7. *Demande instamment* au Département de l'information de renforcer sa coopération avec le Pool des agences de presse des pays non alignés, en particulier de veiller à ce que les dépêches quotidiennes du Pool parviennent à l'Office des Nations Unies à Genève et au Siège de l'Organisation à New York;

8. *Prie* le Département de l'information de continuer à appliquer, pour ce qui a trait à l'information, la Déclaration de Paris relative à la Namibie et le Programme d'action pour la Namibie, adoptés par la Conférence internationale de soutien au peuple namibien en lutte pour l'indépendance[31], et la Déclaration et le Programme d'action de Bangkok concernant la Namibie[32], et de faire rapport à ce sujet au Comité de l'information lors de sa session de 1985 consacrée aux questions de fond;

9. *Prie* le Département de l'information de couvrir de manière adéquate les politiques et pratiques qui violent les principes du droit international concernant l'occupation

[31] Voir *Rapport de la Conférence internationale de soutien au peuple namibien en lutte pour l'indépendance, Paris, 25-29 avril 1983* (A/CONF.120/13), troisième partie.

[32] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément n° 24* (A/39/24), chap. III, sect. B.

[33] *Rapport de la Conférence internationale sur la question de Palestine, Genève, 29 août-7 septembre 1983* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.I.21), chap. I, sect. B.

[34] Voir A/39/239.

[35] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément n° 21* (A/39/21).

[36] A/39/479.

[37] A/39/497, annexe

de guerre — notamment la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949[38] — partout où de telles violations se produisent, en particulier les politiques et pratiques qui empêchent le peuple palestinien de conquérir et d'exercer ses droits nationaux légitimes et inaliénables conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, et de faire rapport à ce sujet au Comité de l'information lors de sa session de 1985 consacrée aux questions de fond;

10. *Réitère* la recommandation figurant dans sa résolution 35/201 du 16 décembre 1980, selon laquelle les ressources supplémentaires destinées au Département de l'information devraient être proportionnées à l'accroissement des activités de l'Organisation des Nations Unies dont le Département est tenu d'assurer la publicité aux fins de l'information, le Secrétaire général devant fournir à cette fin les ressources voulues au Département;

11. *Réaffirme* l'importance sans cesse croissante des programmes d'information de l'Organisation des Nations Unies comme moyen d'amener le public à comprendre et à soutenir les activités de l'Organisation et prie le Département de l'information d'étudier les recommandations présentées dans le rapport du Corps commun d'inspection sur les politiques et pratiques suivies en matière de publication dans les organismes des Nations Unies[34] et de faire rapport au Comité de l'information lors de sa session de 1985 consacrée aux questions de fond;

12. *Décide* de porter de soixante-sept à soixante-neuf le nombre des membres du Comité de l'information et nomme la Chine et le Mexique comme nouveaux membres[39];

13. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte au Comité de l'information, lors de sa session de 1985 consacrée aux questions de fond, de l'application de toutes les recommandations formulées par le Comité dans son rapport, qui sont jointes en annexe à la présente résolution;

14. *Prie* le Secrétaire général d'examiner, en fonction de la recommandation 37 du Comité de l'information et des critères établis dans la résolution 38/82 B de l'Assemblée générale, les propositions des Gouvernements béninois et polonais concernant l'ouverture de centres d'information des Nations Unies, et de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session;

15. *Prie également* le Secrétaire général de lui faire rapport, lors de sa quarantième session, sur la suite donnée à la présente résolution et, en particulier, sur l'application de toutes les recommandations qui sont jointes en annexe;

16. *Prie* le Comité de l'information de lui faire rapport lors de sa quarantième session;

17. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarantième session la question intitulée "Questions relatives à l'information".

100e séance plénière
14 décembre 1984

[38] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973, p. 287.

[39] Par suite des nominations ci-dessus, le Comité de l'information se compose des Etats Membres suivants : Algérie, Allemagne, République fédérale d', Argentine, Bangladesh, Belgique, Bénin, Brésil, Bulgarie, Burundi, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Egypte, El Salvador, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Inde, Indonésie, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Liban, Maroc, Mexique, Mongolie, Niger, Nigéria, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie et Zaïre.

ANNEXE

Recommandations du Comité de l'information

1. Les recommandations du Comité de l'information approuvées par l'Assemblée générale dans sa résolution 38/82 B du 15 décembre 1983, de même que toutes les dispositions de ladite résolution, sont réaffirmées, compte tenu des vues exprimées par les délégations à la 98e séance plénière de la trente-huitième session de l'Assemblée, le 15 décembre 1983. Ces recommandations devraient être appliquées intégralement et le Secrétaire général devrait être prié de faire rapport au Comité de l'information, lors de sa session de 1985 consacrée aux questions de fond, sur les mesures adoptées en vue d'appliquer ces recommandations et les dispositions prises dans l'intervalle.

2. Le mandat du Comité de l'information, tel qu'il a été énoncé dans la résolution 34/182 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1979, et réaffirmé par l'Assemblée dans ses résolutions 35/201 du 16 décembre 1980, 36/149 du 16 décembre 1981, 37/94 B du 10 décembre 1982 et 38/82 B du 15 décembre 1983, devrait être reconduit.

PROMOTION DE L'INSTAURATION D'UN NOUVEL ORDRE MONDIAL DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION PLUS JUSTE ET PLUS EFFICACE, DESTINE A RENFORCER LA PAIX ET LA COMPREHENSION INTERNATIONALE ET FONDE SUR LA LIBRE CIRCULATION ET UNE DIFFUSION PLUS LARGE ET MIEUX EQUILIBREE DE L'INFORMATION

3. Tous les pays, le système des Nations Unies dans son ensemble et tous les autres intéressés devraient collaborer à l'instauration d'un nouvel ordre mondial de l'information et de la communication fondé, notamment, sur la libre circulation et une diffusion plus large et mieux équilibrée de l'information, qui garantisse la diversité des sources d'information et le libre accès à l'information; en particulier, il est urgent de changer l'état de dépendance des pays en développement dans le domaine de l'information et de la communication, étant donné que le principe de l'égalité souveraine des nations s'étend aussi à ce domaine; ce nouvel ordre doit également contribuer à renforcer la paix et la compréhension internationale, à permettre à tous les individus de participer effectivement à la vie politique, économique, sociale et culturelle et à promouvoir la compréhension et l'amitié entre toutes les nations, ainsi que les droits de l'homme.

4. Le système des Nations Unies devrait lancer un nouvel appel aux organes d'information du monde entier et soutenir plus activement l'action de la communauté internationale dans le domaine du développement mondial, en particulier les efforts que font les pays en développement pour assurer leur propre progrès économique, social et culturel.

5. Dans la conjoncture internationale actuelle, caractérisée par les conflits politiques et les désordres économiques, le Comité de l'information, pleinement conscient du fait que les moyens d'information de masse peuvent, dans le monde entier, contribuer pour une large part à renforcer la paix, à approfondir la compréhension internationale et à promouvoir la justice, l'égalité, l'indépendance nationale, le développement, l'exercice des droits de l'homme et l'instauration d'un nouvel ordre mondial de l'information et de la communication, recommande à l'Assemblée générale de leur lancer un appel afin qu'ils saisissent les occasions d'agir qui leur sont offertes dans ces domaines et ouvrent ainsi de nouvelles perspectives de progrès à la communauté mondiale.

6. Conscient de l'existence de déséquilibres structurels dans la circulation internationale de l'information, le Comité de l'information recommande d'examiner d'urgence les moyens qui permettraient d'éliminer les inégalités et autres obstacles entravant la libre circulation et une diffusion plus large et mieux équilibrée des informations, des idées et des connaissances, et notamment d'envisager de diversifier les sources d'information en vue d'une information libre et plus équilibrée et de l'instauration d'un nouvel ordre mondial de l'information et de la communication.

7. Le Comité de l'information recommande de souligner la nécessité de garantir et de promouvoir l'accès des pays en développement aux techniques de la communication, notamment aux satellites de télécommunication, aux systèmes d'information électroniques modernes, à l'informatique et aux autres moyens d'information et de communication avancés, afin qu'ils puissent améliorer leurs propres systèmes dans ce domaine, compte tenu de leurs conditions spécifiques.

8. Le Comité de l'information, se félicitant des bonnes relations de coopération que le Département de l'information du Secrétariat a établies avec le Pool des agences de presse des pays non alignés et les agences de presse d'autres pays en développement et pays développés, de même que de la bonne coordination de leurs activités, et convaincu que ces efforts contribuent pour une large part à l'instauration d'un nouvel ordre mondial de l'information et de la communication, recommande au Département de l'information de renforcer ses relations de coopération avec le Pool et les agences des pays en développement, étant donné que cette coopération constitue une mesure concrète vers une circulation plus juste et plus équitable de l'information, contribuant à l'instauration d'un nouvel ordre mondial de l'information et de la communication.

9. Le Comité de l'information, tout en reconnaissant l'importance de la coopération entre le Département de l'information, le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Unesco et son Programme international pour le développement de la communication et de la coordination de leurs activités, pour l'instauration d'un nouvel ordre mondial de l'information et de la communication, recommande de prier le Secrétaire général d'établir, dans les limites des ressources disponibles, une étude globale sur les mesures prises par ces organisations et l'Union internationale des télécommunications en vue d'encourager la mise en place d'infrastructures et de systèmes d'information et de communication dans les pays en développement, les résultats et la coordination de leurs activités, qu'il présentera au Comité de l'information lors de sa session de 1985 consacrée aux questions de fond.

10. Il faudrait demander instamment au système des Nations Unies dans son ensemble et aux pays développés de coordonner leurs efforts afin d'aider les pays en développement à renforcer leurs infrastructures en matière d'information et de communication, compte tenu du rang de priorité qu'ils confèrent à ces domaines, et de leur permettre d'élaborer leurs propres politiques en toute liberté et indépendance et compte tenu de leur histoire, de leurs valeurs sociales et de leurs traditions culturelles. A cet égard, il convient d'insister à nouveau sur l'appui au Programme international pour le développement de la communication, qui marque une étape importante vers la mise en place de ces infrastructures.

11. Les organismes des Nations Unies dans leur ensemble devraient contribuer, de manière concertée, par l'intermédiaire de leurs services d'information, à promouvoir en priorité les activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du développement, en particulier celles qui visent à améliorer les conditions de vie de la population des pays en développement.

12. Le système des Nations Unies devrait s'efforcer en permanence de créer un climat de confiance dans les relations entre les Etats pour apaiser les tensions et faciliter l'instauration d'un nouvel ordre mondial de l'information et de la communication.

13. Réaffirmant le rôle primordial que l'Assemblée générale doit jouer en ce qui concerne l'élaboration, la coordination et l'harmonisation des politiques et activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'information et reconnaissant le rôle central et important de l'Unesco dans le domaine de l'information et de la communication, le Comité de l'information recommande de demander instamment au système des Nations Unies dans son ensemble et à tous les autres organismes intéressés de fournir à cette organisation un appui et une assistance appropriés dans le domaine de l'information et de la communication. Le Département de l'information notamment devrait coopérer plus étroitement avec l'Unesco, en particulier au niveau opérationnel, afin de contribuer le plus efficacement possible aux efforts déployés par cette organisation pour promouvoir l'instauration d'un nouvel ordre mondial de l'information et de la communication et diffuser le plus de renseignements possible sur ses activités.

14. Il faudrait demander au Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, des renseignements au sujet des dispositions relatives à la convocation, avec l'Unesco, d'une table ronde sur un nouvel ordre mondial de l'information et de la communication en 1985.

15. Il faudrait demander au Département de l'information de suivre, selon les besoins, les réunions importantes du Mouvement des pays non alignés et des organisations intergouvernementales régionales consacrées aux questions d'information et de communication, ce dans les limites des ressources disponibles.

16. Le système des Nations Unies, et notamment l'Unesco, devrait s'efforcer de fournir aux pays en développement tout l'appui et toute l'assistance possibles, dans les limites des ressources disponibles, compte dûment tenu de leurs intérêts et de leurs besoins dans le domaine de l'information et des mesures déjà adoptées dans le cadre du système des Nations Unies, y compris en particulier :

a) L'aide accordée aux pays en développement pour la formation des journalistes et de personnel technique et la création d'établissements d'enseignement et de recherche appropriés;

b) L'octroi aux pays en développement de conditions d'accès favorables aux techniques de communication dont ils ont besoin pour mettre en place un réseau national d'information et de communication qui réponde aux besoins particuliers du pays concerné;

c) La création des conditions qui permettront progressivement aux pays en développement de produire les techniques de communication qui répondent à leurs besoins nationaux, ainsi que les programmes nécessaires, notamment pour la radio et la télévision, en utilisant leurs propres ressources;

d) L'aide en vue de la création de réseaux de télécommunications, aux échelons sous-régional, régional et interrégional, notamment entre les pays en développement, sans conditions préalables.

17. Toutes les activités d'information du Département de l'information devraient se fonder sur les principes de la Charte des Nations Unies et sur la volonté d'instaurer un nouvel ordre mondial de l'information et de la communication et être entreprises en conformité avec ces principes et aspirations. Elles devraient aussi traduire le consensus auquel sont parvenus les Etats dans les résolutions 4/19, 4/21 et 4/22 adoptées le 27 octobre 1980 par la Conférence générale de l'Unesco à sa vingt et unième session[40].

18. Il faudrait insister à nouveau sur le rôle du Département de l'information en tant qu'organe central pour la mise au point et l'exécution des activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'information et, à cet égard, le Comité recommande de prendre des mesures contre la multiplication des groupes d'information au Secrétariat ne relevant pas du Département.

19. Le Secrétaire général devrait être prié de faire en sorte que les activités du Département de l'information, qui est le centre de coordination de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne les travaux dans le domaine de l'information, soient renforcées, compte tenu des principes de la Charte des Nations Unies et suivant les principes établis dans les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et les recommandations du Comité de l'information, afin de faire mieux connaître l'Organisation des Nations Unies et d'assurer une diffusion plus cohérente des informations sur l'Organisation et ses activités, en particulier dans les domaines prioritaires, tels que ceux énoncés au paragraphe 1 de la section III de la résolution 35/201 de l'Assemblée, y compris la paix et la sécurité internationales, le désarmement, les opérations de maintien de la paix et de rétablissement de la paix, la décolonisation, la promotion des droits de l'homme, la lutte contre l'*apartheid* et contre la discrimination raciale, les questions économiques, sociales et de développement, la participation des femmes à la lutte pour la paix et le développement, l'instauration du nouvel ordre économique international et d'un nouvel ordre mondial de l'information et de la communication, les travaux du Conseil des Nations Unies pour la Namibie et les programmes en faveur des femmes et des jeunes.

20. Il convient de prendre acte des documents finals de la Conférence des ministres de l'information des pays non alignés, qui s'est tenue à Djakarta du 26 au 30 janvier 1984[28].

21. Le Département de l'information devrait veiller à ce que tous les matériaux qu'il produit contiennent des renseignements exacts, précis et impartiaux et encourager, dans toute la mesure possible, une meilleure compréhension des travaux et des objectifs de l'Organisation des Nations Unies parmi les peuples du monde. Le Département devrait prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que sa production contienne des renseignements objectifs et équitables sur les questions dont l'Organisation est saisie, reflétant les divergences de vues qui peuvent surgir.

22. Il conviendrait également de prendre note de la résolution sur la mise en place et le renforcement d'un réseau d'information à l'intention des agences de presse et organes de radiodiffusion du Mouvement des pays non alignés, adoptée à la Conférence des ministres de l'information et de la communication des pays où sont distribués les services du Pool des agences de presse des pays non alignés, qui s'est réunie au Caire les 9 et 10 mai 1984.

23. Il conviendrait de prendre acte de la résolution sur la question de l'information qui a été adoptée par la quatrième Conférence islamique au sommet, tenue à Casablanca du 16 au 19 janvier 1984[41].

[40] Voir Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, vingt et unième session*, vol. I : *Résolutions*, sect. III.

[41] A/39/131-S/16414, annexe II, résolution 15/4-P (IS).

POURSUITE DE L'EXAMEN DES POLITIQUES ET ACTIVITES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES DANS LE DOMAINE DE L'INFORMATION, COMPTE TENU DE L'EVOLUTION DES RELATIONS INTERNATIONALES, NOTAMMENT AU COURS DES DEUX DERNIERES DECENNIES, ET DES IMPERATIFS DE L'INSTAURATION DU NOUVEL ORDRE ECONOMIQUE INTERNATIONAL ET D'UN NOUVEL ORDRE MONDIAL DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

24. S'agissant de la célébration prochaine du quarantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies, il faudrait demander au Département de l'information de fournir un appui approprié au Comité préparatoire du quarantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies en faisant largement connaître les nobles objectifs et les réalisations de l'Organisation, en tant qu'instance principale servant de cadre aux Etats qui conjuguent leurs efforts pour contribuer au règlement des principaux problèmes mondiaux.

25. Le Département de l'information devrait veiller à ce que les dépêches quotidiennes qu'il reçoit du Pool des agences de presse des pays non alignés soient utilisées de façon appropriée pour l'exécution des tâches d'information de l'Organisation des Nations Unies :

a) Afin de promouvoir et de développer les relations de coopération fonctionnelle et mutuellement bénéfiques entre le Département et le Pool, les arrangements existant au sein du Département aux fins de cette coopération devraient être établis sur une base plus régulière;

b) Etant donné l'expérience concluante qui a été faite à l'occasion de conférences importantes et d'autres manifestations intéressant le système des Nations Unies, dont le Pool a assuré le reportage en coopération avec le Département, ce type de collaboration devrait être poursuivi et développé;

c) Le Département devrait envisager la possibilité d'utiliser les dépêches du Pool pour établir une base de données sur les services d'information et de communication des pays non alignés.

26. En ce qui concerne le programme de formation des journalistes de la presse, de la radio et de la télévision des pays en développement que le Département de l'information organise chaque année, il faudrait envisager la possibilité de consacrer la dernière semaine du programme à un voyage de ces journalistes dans un des pays en développement qui seraient disposés à les accueillir, dans le but de leur faire connaître les modalités de réception et d'utilisation des informations sur l'Organisation des Nations Unies.

27. Il conviendrait de prendre acte du rapport intérimaire de l'Union internationale des télécommunications sur l'Année mondiale des communications[42] et il faudrait demander au Secrétaire général de mettre à la disposition du Comité de l'information, à sa session de 1985 consacrée aux questions de fond, un rapport d'ensemble sur les résultats des activités de l'Union internationale des télécommunications en ce qui concerne l'Année.

28. Il faudrait à nouveau encourager les échanges d'information entre le Comité de l'information et la Commission des sociétés transnationales sur les questions relatives au mandat du Comité.

29. Il conviendrait de prendre acte du rapport du Secrétaire général sur l'acquisition par l'Organisation des Nations Unies de son propre satellite de communications[43]. Il faudrait prier le Secrétaire général de présenter au Comité de l'information, lors de sa session de 1985 consacrée aux questions de fond, un rapport complémentaire sur l'acquisition d'un satellite de communications des Nations Unies, conformément à la recommandation 36 faite par le Comité à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session[44].

30. Il faudrait appeler l'attention des organes pertinents de l'Assemblée générale et du système des Nations Unies dans son ensemble sur les conclusions formulées par l'Union internationale des télécommunications dans son rapport intérimaire 42, en ce qui concerne notamment le problème de l'orbite géostationnaire, mentionné, entre autres, aux paragraphes 33 et 49 de ce rapport, compte tenu des besoins des pays en développement.

31. En ce qui concerne la coopération avec le Pool des agences de presse des pays non alignés et les agences de presse régionales des pays en développement, le Département de l'information devrait collaborer, selon les besoins, avec l'Unesco et l'aider, dans les limites des ressources disponibles, à mener à bien les activités ci-après :

a) Elaboration et exécution d'un plan relatif à la mise en place d'un réseau de communications intégré et de centres régionaux de données et de communication;

b) Fourniture de moyens et services pour les réunions des organes d'information des pays non alignés concernant les échanges de données et communications;

c) Préparation de la célébration, en 1985, de l'Année des communications pour les organes d'information des pays non alignés.

32. Le Département de l'information devrait coopérer étroitement avec l'Unesco et le Pool des agences de presse des pays non alignés afin d'organiser, en 1985, un stage d'études, financé dans les limites des ressources disponibles, pour familiariser les agences de presse des pays en développement avec les techniques modernes pertinentes et afin de normaliser les méthodes d'enseignement et les programmes et de publier des manuels de formation en diverses langues à l'intention des centres de formation du Pool.

33. Le Secrétaire général devrait être prié à nouveau de maintenir les responsabilités du Groupe du Moyen-Orient/Groupe arabe en tant que producteur de programmes télévisés et radiodiffusés à destination de pays de langue arabe et de le renforcer et de l'élargir de manière qu'il puisse fonctionner efficacement; il devrait faire rapport au Comité de l'information, lors de sa session de 1985 consacrée aux questions de fond, sur les mesures prises pour donner suite à la présente recommandation.

34. Compte tenu de l'importance des émissions de l'Organisation des Nations Unies diffusées vers la région Europe, il faudrait prendre des mesures pour maintenir et renforcer les responsabilités du Groupe de l'Europe du Service de la radio en réaménageant les ressources existantes.

35. Il faudrait demander au Département de l'information d'utiliser comme il convient les langues officielles de l'Assemblée générale dans ses documents et sa documentation audiovisuelle afin de mieux informer le public sur les activités de l'Organisation des Nations Unies. Il devrait également donner à la Section française de presse de la Division de la presse et des publications du Département, dans les limites des ressources disponibles, les moyens de distribuer des communiqués de presse en nombre suffisant pour satisfaire les besoins des nombreuses délégations qui utilisent le français comme langue de travail.

36. Des mesures efficaces devraient être prises, dans les limites des ressources disponibles, afin de doter les centres d'information des Nations Unies de services appropriés dans les langues locales. Il faudrait informer le Comité de l'information, lors de sa session de 1985 consacrée aux questions de fond, de la suite donnée à la présente recommandation.

37. On pourrait demander au Secrétaire général d'examiner les propositions des Gouvernements béninois et polonais concernant l'ouverture de centres d'information des Nations Unies dans leurs pays respectifs, compte tenu des critères établis par l'Assemblée générale dans sa résolution 38/82 B, par le transfert de ressources, et de faire rapport à l'Assemblée lors de sa trente-neuvième session.

38. Les centres d'information des Nations Unies devraient continuer à aider la presse et les organes d'information des pays où ils sont implantés et, entre autres, promouvoir l'instauration d'un nouvel ordre mondial de l'information et de la communication.

39. La coopération sur le terrain entre le Département de l'information et le Programme des Nations Unies pour le développement devrait être favorisée dans toute la mesure possible, mais il importe également de tenir compte du fait que les responsabilités intrinsèques des centres d'information des Nations Unies sont distinctes de celles des organismes compétents en matière de développement. Les centres d'information devraient redoubler d'efforts pour faire connaître les activités réalisées et les résultats obtenus dans le cadre de programmes opérationnels pour le développement, dont ceux du Programme des Nations Unies pour le développement, compte tenu des priorités énoncées par l'Assemblée générale.

40. Il conviendrait de prendre acte du rapport du Secrétaire général sur les mesures à prendre pour améliorer l'efficacité des centres d'information des Nations Unies[45] et d'encourager ce dernier à donner suite aux propositions qu'il a formulées, dans le cadre des ressources allouées au Département de l'information.

41. Le Département de l'information devrait axer son attention sur les activités économiques, sociales et de développement réalisées dans l'ensemble du système des Nations Unies et fournir davantage de renseignements à leur sujet, afin de donner une meilleure vue d'ensemble des réalisations et du potentiel du système des Nations Unies, compte tenu des priorités énoncées par l'Assemblée générale et eu égard, en particulier, au quarantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies qui sera célébré prochainement.

[42] Voir A/AC.198/79.

[43] A/AC.198/73.

[44] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 21* (A/37/21), sect. IV.

[45] A/AC.198/75.

42. Le Département de l'information devrait s'employer à faire comprendre les travaux de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine visé par l'Assemblée générale dans ses résolutions 34/146 du 17 décembre 1979, 36/109 du 10 décembre 1981, 37/108 du 16 décembre 1982 et 38/130 et 38/136 du 19 décembre 1983.

43. En attendant l'éventuelle acquisition par l'Organisation des Nations Unies de son propre réseau de radiodiffusion sur ondes courtes et compte tenu de l'étude effectuée par le Département de l'information sur cette question[46], il faudrait demander au Secrétaire général de faire rapport sur la question soulevée dans cette étude, d'informer le Comité de l'information du fonctionnement de ce système et de présenter un rapport d'évaluation concernant les émissions radiophoniques sur ondes courtes diffusées à partir du Siège.

44. Les centres d'information des Nations Unies devraient intensifier les échanges directs et systématiques d'informations avec les organismes locaux d'information et d'éducation, dans leur intérêt commun, notamment dans les domaines qui intéressent particulièrement les pays hôtes.

45. Le Secrétaire général devrait poursuivre ses efforts en vue de mettre au point un système de suivi et d'évaluation de l'efficacité des activités du Département de l'information, notamment dans les domaines prioritaires déterminés par l'Assemblée générale.

46. Le Département de l'information devrait améliorer, dans les limites des ressources disponibles, ses procédures de collecte de données en ce qui concerne l'utilisation effective faite par les intermédiaires de matériaux distribués par le Département et ses centres d'information et faire rapport au Comité de l'information, lors de sa session de 1985 consacrée aux questions de fond, sur les progrès réalisés dans ce domaine.

47. Les futurs rapports du Département de l'information au Comité de l'information et à l'Assemblée générale, notamment ceux qui ont trait à de nouveaux programmes ou à l'élargissement des programmes existants, devraient contenir :

a) Des informations plus précises sur la production du Département pour chaque question inscrite à son programme de travail, qui constitue la base de son budget-programme;

b) Le coût des activités entreprises au titre de chaque sujet;

c) Des informations plus complètes sur les divers publics visés et sur l'utilisation finale de la production du Département, ainsi qu'une analyse de la rétro-information;

d) L'évaluation, par le Département, de l'efficacité de ses différents programmes et activités;

e) Un état indiquant le degré de priorité que le Secrétaire général attache aux activités en cours ou futures du Département dans les documents portant sur ces activités.

48. Il faudrait demander au Secrétaire général de renforcer le Groupe de la planification, de la programmation et de l'évaluation du Département de l'information en procédant à un redéploiement des ressources existantes.

49. Il convient de prendre note des mesures prises par le Département de l'information pour redresser le déséquilibre qui existe actuellement en matière de personnel. Le Département devrait poursuivre et intensifier ses efforts à cette fin; il faudrait demander au Secrétaire général de prendre d'urgence des mesures pour accroître la représentation des pays en développement sous-représentés et des autres groupes de pays sous-représentés, notamment aux classes supérieures, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, et de présenter un rapport au Comité de l'information lors de sa session de 1985 consacrée aux questions de fond.

50. Les Etats Membres devraient être invités de nouveau à verser des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'information sociale et économique.

51. La qualité, l'utilité et la portée des communiqués de presse quotidiens et des résumés hebdomadaires des principales nouvelles, publiés par le Département de l'information dans toutes les langues de travail, devraient être améliorées, compte tenu du rôle important qu'ils jouent en matière d'information. Il faudrait également améliorer les services fournis aux moyens d'information et aux délégations par la Section de la presse du Département. Le Département devrait continuer de collaborer étroitement avec l'Association des journalistes accrédités auprès de l'Organisation des Nations Unies et de lui apporter son concours.

52. Le Département de l'information devrait réexaminer la procédure actuelle consistant à demander aux Etats Membres et aux organes d'information d'acquitter certains montants pour l'utilisation des bandes magnétoscopiques, bandes-son et photographies de manifestations importantes de l'Organisation des Nations Unies, comme les débats de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, afin de réduire les coûts actuellement prohibitifs de ces matériaux, et de permettre aux organes d'information des Etats Membres, en particulier à ceux des pays en développement, de donner une plus vaste publicité à ces débats; le Département devrait en outre faire rapport à ce sujet au Comité de l'information lors de sa session de 1985 consacrée aux questions de fond.

53. Il conviendrait de prendre acte du rapport intérimaire du Secrétaire général intitulé "Le Département de l'information en tant que centre pour la formulation et l'exécution des activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'information"[47] et de prier ce dernier de présenter son rapport final sur la question à l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session.

54. Les opérations des services de liaison avec les organisations non gouvernementales, à Genève et à New York, en tant que projets interinstitutions spécialement destinés à un certain public des pays industrialisés sur les questions de développement international, devraient être poursuivies avec un financement stable grâce à la participation de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général devrait être à nouveau prié d'insister auprès des institutions spécialisées pour qu'elles consentent des contributions à long terme pour assurer le financement de ces services, soulignant par là leur caractère interinstitutionnel.

55. Le Comité commun de l'information des Nations Unies, essentiel à la coordination et à la coopération interinstitutions dans le domaine de l'information, devrait être renforcé et se voir conférer des responsabilités accrues, de façon à pouvoir mieux coordonner les activités d'information de l'ensemble du système des Nations Unies.

56. Etant donné que *Forum du développement* est la seule publication interinstitutions des Nations Unies qui soit axée sur les questions de développement, le Secrétaire général devrait prendre les dispositions nécessaires pour assurer son financement au moyen des crédits inscrits au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, tout en redoublant d'efforts afin d'établir une base financière saine et indépendante pour la continuation de la publication. Toutes les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies devraient être invités instamment à contribuer au financement de cette publication à l'échelle du système, reconnaissant ainsi son caractère interinstitutionnel.

57. Le Secrétaire général devrait continuer à veiller à ce que la rédaction de *Forum du développement* maintienne sa politique d'indépendance intellectuelle pour que cette publication continue à jouer le rôle d'une tribune mondiale où diverses opinions sur des questions liées au développement économique et social peuvent être exprimées librement.

58. Le Secrétaire général devrait être encouragé à poursuivre et à intensifier ses efforts afin d'explorer toutes les possibilités, en dehors du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, afin d'obtenir les ressources nécessaires à la poursuite du projet relatif au *Supplément mondial de presse*.

59. Il faudrait tenir pleinement compte, dans le cadre de la Campagne mondiale pour le désarmement, du rôle des organes d'information en tant que moyen le plus efficace de favoriser dans l'opinion publique mondiale un climat de compréhension, de confiance et de coopération propre à promouvoir la paix, le désarmement, les droits de l'homme et le développement. Dans ce contexte et dans celui de la Semaine du désarmement, le Département de l'information devrait s'acquitter du rôle que lui a confié l'Assemblée générale, en utilisant ses compétences techniques et ses ressources en matière d'information avec un maximum d'efficacité.

B

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 34/181 et 34/182 du 18 décembre 1979, 35/201 du 16 décembre 1980, 36/149 A du 16 décembre 1981, 37/94 A et B du 10 décembre 1982 et 38/82 A du 15 décembre 1983,

Rappelant les dispositions pertinentes de la Déclaration politique de la septième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à New Delhi du 7 au 12 mars 1983[26], dans laquelle est soulignée à nouveau l'importance de l'instauration d'un nouvel ordre mondial de l'information et de la communication, ainsi que celles de la Déclaration finale de la sixième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à La Havane du 3 au 9 septembre 1979[27], et en particulier les Documents finals de la Conférence des ministres de

[46] A/AC.198/74.

[47] A/AC.198/82.

l'information des pays non alignés, tenue à Djakarta du 26 au 30 janvier 1984[28],

Rappelant les résolutions pertinentes adoptées par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa dix-huitième session ordinaire, tenue à Nairobi du 24 au 27 juin 1981[48],

Rappelant l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme[24]qui dispose que tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit, ainsi que l'article 29, qui stipule que ces droits et libertés ne pourront, en aucun cas, s'exercer contrairement aux buts et aux principes des Nations Unies,

Rappelant les dispositions pertinentes de l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, signé à Helsinki le 1er août 1975, et celles du Document de clôture de la réunion des représentants des Etats ayant participé à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, tenue à Madrid du 11 novembre 1980 au 9 septembre 1983,

Rappelant également les résolutions 4/19 et 4/21 adoptées le 27 octobre 1980 par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, à sa vingt et unième session[40], et la résolution 2/03 que la Conférence générale a adoptée le 3 décembre 1982, lors de sa quatrième session extraordinaire[49],

Rappelant en particulier la partie VI de la résolution 4/19 de la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et formulant à nouveau, dans ce contexte, le souhait que cette organisation se montre disposée à contribuer à préciser, développer et appliquer le concept d'un nouvel ordre mondial de l'information et de la communication,

Rappelant la Déclaration sur les principes fondamentaux concernant la contribution des organes d'information au renforcement de la paix et de la compréhension internationale, à la promotion des droits de l'homme et à la lutte contre le racisme, l'*apartheid* et l'incitation à la guerre[29], adoptée le 28 novembre 1978 par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture,

Rappelant également les dispositions pertinentes de la Déclaration sur la préparation des sociétés à vivre dans la paix[30],

Considérant que la coopération internationale dans le domaine du développement de la communication doit être fondée sur l'égalité, la justice, l'avantage mutuel et les principes du droit international,

Consciente que, pour remédier graduellement aux déséquilibres qui existent, il est indispensable de renforcer et d'intensifier le développement des infrastructures, des réseaux et des ressources dans le domaine de la communication et de favoriser ainsi une diffusion plus large et mieux équilibrée de l'information,

Consciente également que les problèmes d'information et de communication appellent des solutions diverses, étant donné que les problèmes d'ordre social, politique, culturel et économique diffèrent d'un pays à l'autre,

Soulignant son appui total au Programme international pour le développement de la communication de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, qui constitue un instrument essentiel du développement des infrastructures de la communication dans les pays en développement et de l'instauration d'un nouvel ordre mondial de l'information et de la communication,

Reconnaissant le rôle central que joue l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, en application de son mandat, dans le domaine de l'information et de la communication, et les progrès qu'elle a accomplis dans ce domaine,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture[37] sur la mise en œuvre du Programme international pour le développement de la communication, sur les activités relatives à l'instauration d'un nouvel ordre mondial de l'information et de la communication et sur les incidences sociales, économiques et culturelles des nouvelles techniques de communication;

2. *Fait appel* aux organes d'information du monde entier pour qu'ils explorent tous les moyens d'assurer une coopération internationale plus équitable dans le domaine de l'information et de la communication et tirent parti des possibilités exceptionnelles qui s'offrent maintenant à eux dans le domaine des relations internationales, afin d'ouvrir de nouvelles perspectives de progrès pour le monde entier;

3. *Souligne* l'importance des efforts qui sont faits pour appliquer les principes énoncés dans la Déclaration sur les principes fondamentaux concernant la contribution des organes d'information au renforcement de la paix et de la compréhension internationale, à la promotion des droits de l'homme et à la lutte contre le racisme, l'*apartheid* et l'incitation à la guerre;

4. *Demande de nouveau* à tous les Etats Membres, à tous les organismes des Nations Unies, aux organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales et aux organisations professionnelles qui s'intéressent à la communication de n'épargner aucun effort pour mieux faire connaître, par tous les moyens à leur disposition, les problèmes qui sont à l'origine du souci d'accroître les capacités de communication des pays en développement, en vue de progresser vers l'instauration d'un nouvel ordre mondial de l'information et de la communication;

5. *Considère* que le Programme international pour le développement de la communication de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture constitue un pas important vers l'instauration d'un nouvel ordre mondial de l'information et de la communication et se félicite des décisions adoptées par le Conseil intergouvernemental du Programme à sa cinquième session, tenue à Paris du 3 au 9 mai 1984;

6. *Note avec satisfaction* la coopération qui existe entre l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et tous les autres organismes des Nations Unies, en particulier l'Union internationale des télécommunications, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et l'Union postale universelle, dont les projets ont été approuvés par le Conseil intergouvernemental du Programme international pour le développement de la communication;

7. *Exprime sa gratitude* à tous les Etats Membres qui ont versé ou annoncé une contribution pour l'application du Programme international pour le développement de la communication;

[48] Voir A/36/534, annexe II.

[49] Voir Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, quatrième session extraordinaire*, vol. 1 et rectificatif : *Résolutions*, sect. II.

8. *Demande une fois de plus* aux Etats Membres et aux organes et organismes des Nations Unies, ainsi qu'aux autres organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales et aux entreprises publiques et privées intéressées, de répondre aux appels lancés par le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture pour qu'ils contribuent au Programme international pour le développement de la communication en mettant à sa disposition des ressources financières plus importantes, ainsi que davantage de personnel, de matériel, de techniques et de moyens de formation;

9. *Prend note avec satisfaction* des progrès réalisés dans le cadre du Projet mondial de diffusion et d'échange d'informations par satellite que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture exécute avec la coopération des unions régionales de radiodiffusion d'Afrique, d'Asie et des Etats arabes et avec l'appui du Programme international pour le développement de la communication;

10. *Prend acte* du rapport final présenté par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture sur le colloque consacré aux effets culturels, sociaux et économiques des nouvelles techniques de communication, qui s'est tenu à Rome du 12 au 16 décembre 1983[50], ainsi que du rapport final de la Table ronde sur l'instauration d'un nouvel ordre mondial de l'information et de la communication, organisée conjointement par l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à Igls (Autriche) du 14 au 19 septembre 1983[51];

11. *Constate* que très peu de pays ont jusqu'à présent répondu positivement à la résolution 4/22 relative à la réduction des tarifs des télécommunications pour l'échange d'informations, adoptée le 27 octobre 1980 par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à sa vingt et unième session[40], et demande une fois de plus aux Etats Membres de donner effectivement suite à cette résolution et de faire le nécessaire pour l'appliquer;

12. *Réaffirme* son ferme appui à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, à sa Constitution et aux idéaux qui y sont consacrés, à ses activités et aux efforts qu'elle fait pour être encore mieux à même de promouvoir l'instauration d'un nouvel ordre mondial de l'information et de la communication;

13. *Invite* le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à élaborer une étude sur les progrès accomplis par cette organisation dans le domaine de la recherche sur un nouvel ordre mondial de l'information et de la communication, à analyser les conclusions qui s'en dégagent et, au besoin, à élargir la portée de l'étude;

14. *Encourage* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à poursuivre et intensifier ses études, programmes et activités, en vue de déterminer les nouvelles tendances technologiques dans le domaine de l'information, de la communication, de la télématique et de l'informatique, et à évaluer leurs incidences socio-économiques et culturelles sur le développement des peuples, et, dans ce contexte, lui demande de présenter des études périodiques sur ces questions;

15. *Invite* le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à poursuivre ses efforts dans le domaine de l'information et de la communication et à présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarantième session, un rapport détaillé sur la mise en œuvre du Programme international pour le développement de la communication et sur les activités relatives à l'instauration d'un nouvel ordre mondial de l'information et de la communication, et sur les incidences sociales, économiques et culturelles du perfectionnement accéléré des techniques de communication.

100e séance plénière
14 décembre 1984

39/99. Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

A

AIDE AUX REFUGIES DE PALESTINE

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 38/83 A du 15 décembre 1983 et toutes les résolutions antérieures sur la question, notamment la résolution 194 (III) du 11 décembre 1948,

Prenant acte du rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1er juillet 1983 au 30 juin 1984[52],

1. *Note avec un profond regret* que ni le rapatriement ni l'indemnisation des réfugiés, prévus au paragraphe 11 de sa résolution 194 (III), n'ont encore eu lieu, que le programme de réintégration des réfugiés, soit par le rapatriement, soit par la réinstallation, qu'elle a fait sien au paragraphe 2 de sa résolution 513 (VI) du 26 janvier 1952, n'a guère progressé et que la situation des réfugiés demeure donc très préoccupante;

2. *Exprime ses remerciements* au Commissaire général et à tout le personnel de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, reconnaissant que l'Office fait tout ce qui est en son pouvoir dans les limites des ressources dont il dispose, et exprime également ses remerciements aux institutions spécialisées et aux organismes privés pour l'œuvre très utile qu'ils accomplissent en faveur des réfugiés;

3. *Demande à nouveau* que l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient puisse aussitôt que possible regagner son ancien siège dans sa zone d'opérations;

4. *Constate avec regret* que la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine n'a pu trouver le moyen de faire progresser l'application du paragraphe 11 de la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale[53] et prie la Commission de poursuivre ses efforts pour faire appliquer ce paragraphe ainsi que de faire rapport à l'Assemblée générale selon qu'il conviendra, mais au plus tard le 1er septembre 1985;

5. *Souligne* que la situation financière de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, telle que le Commissaire général l'a exposée dans son rapport, demeure grave;

6. *Note avec une profonde inquiétude* que, malgré le succès des efforts méritoires faits par le Commissaire général pour recueillir des contributions supplémentaires,

[50] Voir A/39/497, annexe, par. 48 à 54.
[51] Voir A/AC.198/70.
[52] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément n° 13* (A/39/13).
[53] Voir A/39/455, annexe.

cet appoint de rentrées pour l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient demeure insuffisant pour faire face aux besoins budgétaires essentiels de l'année en cours et que, au niveau actuellement prévu des contributions, des déficits se reproduiront chaque année;

7. *Demande* à tous les gouvernements de faire d'urgence le plus grand effort de générosité possible en vue de couvrir les besoins prévus de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, compte tenu en particulier du déficit budgétaire envisagé dans le rapport du Commissaire général, et, en conséquence, prie instamment les gouvernements qui ne versent pas de contributions d'en verser régulièrement et les gouvernements qui en versent déjà d'envisager d'augmenter leurs contributions régulières.

100e séance plénière
14 décembre 1984

B

GROUPE DE TRAVAIL CHARGE D'ETUDIER LE FINANCEMENT DE L'OFFICE DE SECOURS ET DE TRAVAUX DES NATIONS UNIES POUR LES REFUGIES DE PALESTINE DANS LE PROCHE-ORIENT

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2656 (XXV) du 7 décembre 1970, 2728 (XXV) du 15 décembre 1970, 2791 (XXVI) du 6 décembre 1971, 2964 (XXVII) du 13 décembre 1972, 3090 (XXVIII) du 7 décembre 1973, 3330 (XXIX) du 17 décembre 1974, 3419 D (XXX) du 8 décembre 1975, 31/15 C du 23 novembre 1976, 32/90 D du 13 décembre 1977, 33/112 D du 18 décembre 1978, 34/52 D du 23 novembre 1979, 35/13 D du 3 novembre 1980, 36/146 E du 16 décembre 1981, 37/120 A du 16 décembre 1982 et 38/83 B du 15 décembre 1983,

Rappelant également sa décision 36/462 du 16 mars 1982, par laquelle elle a pris acte du rapport spécial du Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient[54] et adopté les recommandations y figurant,

Ayant examiné le rapport du Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient[55],

Tenant compte du rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1er juillet 1983 au 30 juin 1984[52],

Gravement préoccupée par la situation financière critique de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, laquelle a déjà réduit les services minimaux essentiels fournis aux réfugiés de Palestine et menace de les réduire encore à l'avenir,

Soulignant qu'il faut déployer d'urgence des efforts extraordinaires afin de maintenir, au moins à leur niveau minimal actuel, les activités de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient,

1. *Félicite* le Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient des efforts qu'il a faits pour contribuer à assurer la sécurité financière de l'Office;

2. *Prend acte en l'approuvant* du rapport du Groupe de travail;

3. *Prie* le Groupe de travail de poursuivre ses efforts, en coopération avec le Secrétaire général et le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour assurer le financement de l'Office pendant une nouvelle période d'un an;

4. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Groupe de travail les services et l'assistance nécessaires à l'accomplissement de sa tâche.

100e séance plénière
14 décembre 1984

[54] A/36/866; voir également A/37/591.

C

ASSISTANCE AUX PERSONNES DEPLACEES DU FAIT DES HOSTILITES DE JUIN 1967 ET DES HOSTILITES ULTERIEURES

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 38/83 C du 15 décembre 1983 et toutes les résolutions antérieures sur la question,

Prenant acte du rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1er juillet 1983 au 30 juin 1984[52],

Préoccupée de voir persister les souffrances humaines engendrées par les hostilités au Moyen-Orient,

1. *Confirme* sa résolution 38/83 C et toutes les résolutions antérieures sur la question;

2. *Approuve*, compte tenu des objectifs desdites résolutions, les efforts faits par le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient en vue de continuer à fournir toute l'aide humanitaire possible, en tant que mesure d'urgence et à titre provisoire, aux autres personnes de la région qui sont actuellement déplacées et qui ont grand besoin de continuer à recevoir une assistance du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités ultérieures;

3. *Adresse un appel pressant* à tous les gouvernements, ainsi qu'aux organisations et aux particuliers, pour qu'ils versent de généreuses contributions, aux fins énoncées ci-dessus, à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient et aux autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées.

100e séance plénière
14 décembre 1984

D

OFFRES PAR LES ETATS MEMBRES DE SUBVENTIONS ET DE BOURSES D'ETUDES POUR L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, Y COMPRIS LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DESTINEES AUX REFUGIES DE PALESTINE

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 212 (III) du 19 novembre 1948 sur l'aide aux réfugiés de Palestine,

[55] A/39/575.

Rappelant également ses résolutions 35/13 B du 3 novembre 1980, 36/146 H du 16 décembre 1981, 37/120 D du 16 décembre 1982 et 38/83 D du 15 décembre 1984,

Consciente du fait que les réfugiés de Palestine ont, depuis trois décennies, perdu leurs terres et leurs moyens de subsistance,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général[56] sur les offres de subventions et de bourses d'études pour l'enseignement supérieur destinées aux réfugiés de Palestine et sur la suite donnée à la résolution 38/83 D,

Ayant examiné également le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1er juillet 1983 au 30 juin 1984[52]qui a trait à cette question,

1. *Prie instamment* tous les Etats de réserver à l'appel qu'elle a lancé dans sa résolution 32/90 F du 13 décembre 1977 un accueil qui soit à la mesure des besoins des réfugiés de Palestine en matière d'enseignement supérieur et de formation professionnelle;

2. *Lance un appel pressant* à tous les Etats et à toutes les institutions spécialisées et organisations non gouvernementales pour qu'ils augmentent les allocations spéciales pour subventions et bourses d'études qu'ils accordent aux réfugiés de Palestine, en sus de leurs contributions au budget ordinaire de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient;

3. *Exprime sa satisfaction* à tous les gouvernements et à toutes les institutions spécialisées et organisations non gouvernementales qui ont favorablement répondu à sa résolution 38/83 D;

4. *Invite* les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies concernés à continuer, dans leurs domaines de compétence respectifs, de fournir une assistance aux réfugiés de Palestine scolarisés afin de leur permettre de poursuivre des études supérieures;

5. *Fait appel* à tous les Etats, aux institutions spécialisées et à l'Université des Nations Unies pour qu'ils versent des contributions généreuses aux universités palestiniennes dans les territoires occupés par Israël depuis 1967, y compris, en temps utile, l'Université de Jérusalem (Al Qods) envisagée;

6. *Fait également appel* à tous les Etats, aux institutions spécialisées et aux autres organismes internationaux pour qu'ils contribuent à la création de centres de formation professionnelle destinés aux réfugiés de Palestine;

7. *Prie* l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient de centraliser ces allocations et bourses spéciales, d'en assurer la garde et de les accorder à des réfugiés de Palestine remplissant les conditions voulues;

8. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarantième session, sur l'application de la présente résolution.

100e séance plénière
14 décembre 1984

[56] A/39/375.

E

REFUGIES DE PALESTINE SE TROUVANT DANS LA BANDE DE GAZA

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité, en date du 14 juin 1967,

Rappelant également ses résolutions 2792 C (XXVI) du 6 décembre 1971, 2963 C (XXVII) du 13 décembre 1972, 3089 C (XXVIII) du 7 décembre 1973, 3331 D (XXIX) du 17 décembre 1974, 3419 C (XXX) du 8 décembre 1975, 31/15 E du 23 novembre 1976, 32/90 C du 13 décembre 1977, 33/112 E du 18 décembre 1978, 34/52 F du 23 novembre 1979, 35/13 F du 3 novembre 1980, 36/146 A du 16 décembre 1981, 37/120 E du 16 décembre 1982 et 38/83 E du 15 décembre 1983,

Ayant examiné le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1er juillet 1983 au 30 juin 1984[52], ainsi que le rapport du Secrétaire général du 4 septembre 1984[57],

Rappelant les dispositions du paragraphe 11 de sa résolution 194 (III) du 11 décembre 1948 et considérant que les mesures visant à réinstaller loin des foyers et des biens dont ils ont été évincés les réfugiés de Palestine se trouvant dans la bande de Gaza constituent une violation de leur droit inaliénable de retour,

Alarmée par les informations reçues du Commissaire général selon lesquelles les autorités israéliennes d'occupation, au mépris des obligations que le droit international impose à Israël, persistent à faire démolir des abris occupés par des familles de réfugiés,

1. *Exige à nouveau* qu'Israël cesse de déplacer et de réinstaller des réfugiés de Palestine se trouvant dans la bande de Gaza, ainsi que de détruire leurs abris;

2. *Prie* le Secrétaire général, après avoir consulté le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, de faire rapport à l'Assemblée générale, avant l'ouverture de sa quarantième session, sur la manière dont Israël se sera conformé au paragraphe 1 ci-dessus.

100e séance plénière
14 décembre 1984

[57] A/39/457.

F

REPRISE DE LA DISTRIBUTION DE RATIONS AUX REFUGIES DE PALESTINE

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 36/146 F du 16 décembre 1981, 37/120 F du 16 décembre 1982 et 38/83 F du 15 décembre 1983 ainsi que toutes les résolutions antérieures sur la question, y compris la résolution 302 (IV) du 8 décembre 1949,

Ayant examiné le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1er juillet 1983 au 30 juin 1984[52],

Profondément préoccupée par le fait que l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient a dû, en raison de dif-

ficultés financières, interrompre la distribution générale de rations aux réfugiés de Palestine dans tous les secteurs,

1. *Regrette* que les résolutions 37/120 F et 38/83 F n'aient pas été appliquées;

2. *Demande de nouveau* à tous les gouvernements de faire d'urgence le plus grand effort de générosité possible et d'offrir les ressources voulues pour couvrir les besoins de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, qui a dû notamment interrompre la distribution générale de rations aux réfugiés de Palestine dans tous les secteurs, et, en conséquence, prie instamment les gouvernements qui ne versent pas de contributions d'en verser régulièrement et les gouvernements qui en versent déjà d'envisager d'augmenter leurs contributions régulières;

3. *Prie* le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient de reprendre, sur une base continue, la distribution générale, qui a dû être interrompue, de rations aux réfugiés de Palestine dans tous les secteurs;

4. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarantième session, en consultation avec le Commissaire général, sur l'application de la présente résolution.

100e séance plénière
14 décembre 1984

G

POPULATION ET REFUGIES DEPLACES DEPUIS 1967

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité, en date du 14 juin 1967,

Rappelant également ses résolutions 2252 (ES-V) du 4 juillet 1967, 2452 A (XXIII) du 19 décembre 1968, 2535 B (XXIV) du 10 décembre 1969, 2672 D (XXV) du 8 décembre 1970, 2792 E (XXVI) du 6 décembre 1971, 2963 C et D (XXVII) du 13 décembre 1972, 3089 C (XXVIII) du 7 décembre 1973, 3331 D (XXIX) du 17 décembre 1974, 3419 C (XXX) du 8 décembre 1975, 31/15 D du 23 novembre 1976, 32/90 E du 13 décembre 1977, 33/112 F du 18 décembre 1978, 34/52 E du 23 novembre 1979, ES-7/2 du 29 juillet 1980, 35/13 E du 3 novembre 1980, 36/146 B du 16 décembre 1981, 37/120 G du 16 décembre 1982 et 38/83 G du 15 décembre 1983,

Ayant examiné le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1er juillet 1983 au 30 juin 1984[52], ainsi que le rapport du Secrétaire général du 21 août 1984[58],

1. *Réaffirme* le droit inaliénable de tous les habitants déplacés de regagner leurs foyers ou anciens lieux de résidence dans les territoires occupés par Israël depuis 1967 et déclare une fois de plus que toute tentative visant à restreindre ou à subordonner à des conditions le libre exercice du droit de retour qu'a toute personne déplacée est incompatible avec ce droit inaliénable et est inadmissible;

2. *Considère* comme nuls et non avenus tous accords imposant une restriction ou une condition quelconques au retour des habitants déplacés;

3. *Déplore vivement* le refus persistant des autorités israéliennes de prendre des dispositions pour assurer le retour des habitants déplacés;

4. *Demande une fois de plus* à Israël :

a) De prendre immédiatement des dispositions pour assurer le retour de tous les habitants déplacés;

b) De renoncer à toutes les mesures qui font obstacle au retour des habitants déplacés, y compris les mesures qui affectent la structure physique et démographique des territoires occupés;

5. *Prie* le Secrétaire général, après avoir consulté le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, de faire rapport à l'Assemblée générale, avant l'ouverture de sa quarantième session, sur la manière dont Israël se sera conformé au paragraphe 4 ci-dessus.

100e séance plénière
14 décembre 1984

H

REVENUS PROVENANT DE BIENS APPARTENANT A DES REFUGIES DE PALESTINE

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 35/13 A à F du 3 novembre 1980, 36/146 C du 16 décembre 1981, 37/120 H du 16 décembre 1982, 38/83 H du 15 décembre 1983 et toutes ses résolutions antérieures sur la question, notamment sa résolution 194 (III) du 11 décembre 1948,

Prenant acte des rapports du Secrétaire général des 6 septembre et 12 octobre 1984[59],

Prenant acte également du rapport de la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, pour la période allant du 1er octobre 1983 au 30 septembre 1984[60],

Rappelant que la Déclaration universelle des droits de l'homme[61] et les principes du droit international consacrent le principe selon lequel nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété,

Considérant que les réfugiés arabes de Palestine ont droit à leurs biens et aux revenus en provenant, conformément aux principes de la justice et de l'équité,

Rappelant, en particulier, sa résolution 394 (V) du 14 décembre 1950, par laquelle elle a chargé la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine de prescrire, en consultation avec les parties intéressées, des mesures relatives à la protection des droits, des biens et des intérêts des réfugiés arabes de Palestine,

Prenant acte de l'achèvement du programme d'identification et d'évaluation des biens arabes, que la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine a annoncé dans son vingt-deuxième rapport d'activité[62], du 11 mai 1964, et du fait que le Bureau foncier possédait un registre des propriétés arabes et un dossier de documents indiquant l'emplacement, la superficie et d'autres caractéristiques des biens arabes,

1. *Prie* le Secrétaire général de prendre, en consultation avec la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, toutes les mesures appropriées pour protéger et administrer les biens, les avoirs et les droits immobiliers arabes en Israël et de créer un fonds destiné à

[58] A/39/411.
[59] A/39/464 et Add.1.
[60] A/39/455, annexe.
[61] Résolution 217 A (III).
[62] *Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-neuvième session, Annexe n° 11*, document A/5700.

recevoir les revenus en provenant, pour le compte de leurs propriétaires légitimes;

2. *Demande* à Israël de fournir au Secrétaire général toutes les facilités et l'assistance nécessaires pour l'application de la présente résolution;

3. *Demande* aux gouvernements de tous les autres Etats Membres intéressés de communiquer au Secrétaire général tous les renseignements dont ils disposent au sujet des biens, des avoirs et des droits immobiliers arabes en Israël, ce qui aiderait le Secrétaire général à appliquer la présente résolution;

4. *Déplore* qu'Israël refuse de coopérer avec le Secrétaire général à l'application des résolutions sur la question;

5. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarantième session, sur l'application de la présente résolution.

100e séance plénière
14 décembre 1984

I

PROTECTION DES REFUGIES DE PALESTINE

L'Assemblée générale,

Rappelant les résolutions 508 (1982), 509 (1982), 511 (1982), 512 (1982), 513 (1982), 515 (1982), 517 (1982), 518 (1982), 519 (1982), 520 (1982) et 523 (1982) du Conseil de sécurité, en date des 5, 6, 18 et 19 juin, 4 et 29 juillet, 4, 12 et 17 août, 17 septembre et 18 octobre 1982,

Rappelant ses résolutions ES-7/5 du 26 juin 1982, ES-7/6 et ES-7/8 du 19 août 1982, ES-7/9 du 24 septembre 1982, 37/120 J du 16 décembre 1982 et 38/83 I du 15 décembre 1983,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général du 2 octobre 1984[63],

Ayant examiné également le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1er juillet 1983 au 30 juin 1984[52],

Se référant aux principes humanitaires de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949[64], et aux obligations découlant du Règlement figurant en annexe à la Convention IV de La Haye de 1907[65],

Profondément préoccupée par le manque de sécurité dont souffrent les réfugiés de Palestine dans le sud du Liban occupé, qui se traduit par de nombreux cas de morts violentes, de blessures, d'enlèvements, de disparitions, d'évictions sous la menace, d'explosions et d'incendies criminels,

Profondément affligée par les souffrances qu'endurent les Palestiniens du fait de l'invasion du Liban par Israël,

Réaffirmant son appui à la souveraineté, à l'unité et à l'intégrité territoriale du Liban, à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues,

1. *Prie instamment* le Secrétaire général de prendre, en consultation avec l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, des mesures efficaces pour garantir la sûreté et la sécurité, les droits juridiques et les droits de l'homme des réfugiés de Palestine dans tous les territoires occupés par Israël en 1967 et ultérieurement;

2. *Tient* Israël responsable de la sécurité des réfugiés de Palestine dans le sud du Liban occupé et lui demande de remplir ses obligations à cet égard en tant que Puissance occupante, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949;

3. *Demande de nouveau* à Israël, Puissance occupante, de libérer immédiatement tous les réfugiés de Palestine détenus, notamment les employés de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient;

4. *Demande également* à Israël de cesser immédiatement d'empêcher les Palestiniens immatriculés en tant que réfugiés au Liban de regagner leurs camps au Liban;

5. *Demande en outre* à Israël de permettre la reprise des services sanitaires, médicaux, éducatifs et sociaux que l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient fournit aux Palestiniens des camps de réfugiés du sud du Liban;

6. *Prie* le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient de fournir ces services en coordonnant ses activités avec le Gouvernement du Liban, pays hôte;

7. *Prie instamment* le Commissaire général de fournir, en consultation avec le Gouvernement libanais, des logements aux réfugiés de Palestine dont les maisons ont été démolies ou rasées par les forces israéliennes;

8. *Demande une fois de plus* à Israël d'indemniser l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient en le dédommageant des dégâts que ses biens et installations ont subis du fait de l'invasion israélienne au Liban, cela sans préjudice de la responsabilité d'Israël en ce qui concerne l'ensemble des dommages résultant de cette invasion;

9. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Commissaire général, de faire rapport à l'Assemblée générale, avant l'ouverture de sa quarantième session, sur l'application de la présente résolution.

100e séance plénière
14 décembre 1984

J

REFUGIES DE PALESTINE SE TROUVANT SUR LA RIVE OCCIDENTALE

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité, en date du 14 juin 1967,

Rappelant également sa résolution 38/83 J du 15 décembre 1983,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général du 8 août 1984[66],

Ayant également examiné le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1er juillet 1983 au 30 juin 1984[52],

[63] A/39/538.

[64] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973, p. 287.

[65] Dotation Carnegie pour la paix internationale, *Les Conventions et déclarations de La Haye de 1899 et 1907*, New York, Oxford University Press, 1918, p. 107.

[66] A/39/372.

Alarmée par les plans d'Israël tendant à déplacer et réinstaller les réfugiés de Palestine se trouvant sur la rive occidentale et à détruire leurs camps,

Rappelant les dispositions du paragraphe 11 de sa résolution 194 (III) du 11 décembre 1948 et considérant que les mesures visant à réinstaller loin des foyers et des biens dont ils ont été évincés les réfugiés de Palestine se trouvant sur la rive occidentale constituent une violation de leur droit inaliénable de retour,

1. *Engage* Israël à abandonner ses plans, à ne pas déplacer les réfugiés de Palestine se trouvant sur la rive occidentale, à s'abstenir de toute mesure pouvant conduire à leur déplacement et à leur réinstallation et à ne pas détruire leurs camps;

2. *Prie* le Secrétaire général, agissant en coopération avec le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, de suivre la question de très près et de faire rapport à l'Assemblée générale, avant l'ouverture de sa quarantième session, sur tous faits nouveaux en la matière.

100e séance plénière
14 décembre 1984

K

UNIVERSITE DE JERUSALEM (AL QODS) POUR LES REFUGIES DE PALESTINE

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 36/146 G du 16 décembre 1981, 37/120 C du 16 décembre 1982 et 38/83 K du 15 décembre 1983,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la question de la création d'une université à Jérusalem[67],

Ayant examiné également le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1er juillet 1983 au 30 juin 1984[52],

1. *Note avec satisfaction* les efforts constructifs faits par le Secrétaire général, le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, le Conseil de l'Université des Nations Unies et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, qui se sont employés diligemment à appliquer la résolution 38/83 D et les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

2. *Note également avec satisfaction* la coopération étroite apportée par les autorités de l'enseignement compétentes concernées;

3. *Souligne* la nécessité de renforcer l'enseignement dans les territoires arabes occupés depuis le 5 juin 1967, y compris Jérusalem, et en particulier la nécessité de créer l'université envisagée;

4. *Prie* le Secrétaire général de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires à la création de l'Université de Jérusalem (Al Qods), conformément à la résolution 35/13 B de l'Assemblée générale, en date du 3 novembre 1980, en tenant dûment compte des recommandations compatibles avec les dispositions de ladite résolution;

5. *Demande* à Israël, Puissance occupante, de coopérer à l'application de la présente résolution et d'éliminer les entraves qu'il a mises à la création de l'Université de Jérusalem;

6. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarantième session, sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

100e séance plénière
14 décembre 1984

39/100. Coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés

L'Assemblée générale,

Réaffirmant ses résolutions 36/148 du 16 décembre 1981, 37/121 du 16 décembre 1982 et 38/84 du 15 décembre 1983, relatives à la coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés,

Ayant examiné le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur la coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés[68],

Considérant l'urgence, l'ampleur et la complexité de la tâche qui incombe au Groupe d'experts gouvernementaux,

Constatant avec satisfaction que des experts venant des pays les moins avancés ont pu participer aux sessions tenues par le Groupe en 1984,

Reconnaissant qu'il faut que tous les experts participent aux futures sessions du Groupe,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur la coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés, notamment ses recommandations, en tant que nouvelle étape constructive dans l'exécution de son mandat;

2. *Confirme et proroge* le mandat du Groupe d'experts gouvernementaux, tel qu'il est défini dans les résolutions 36/148 et 37/121 de l'Assemblée générale;

3. *Demande* au Secrétaire général, sans préjudice de la règle énoncée dans la résolution 36/148, de continuer d'aider, dans la mesure du possible et à titre exceptionnel, les experts venant des pays les moins avancés, nommés par lui, à participer pleinement aux travaux du Groupe d'experts gouvernementaux, de sorte que celui-ci puisse s'acquitter de son mandat;

4. *Prie* le Secrétaire général d'établir un recueil des observations et des suggestions qu'il pourra recevoir des Etats Membres sur la question;

5. *Invite* le Groupe d'experts gouvernementaux à s'acquitter de son mandat avec diligence en deux sessions de deux semaines chacune en 1985 et à faire tout son possible pour achever l'examen d'ensemble du problème sous tous ses aspects;

6. *Prie* le Groupe d'experts gouvernementaux de présenter un rapport sur ses travaux en temps utile pour que l'Assemblée générale l'examine à sa quarantième session;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarantième session la question intitulée "Coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés".

100e séance plénière
14 décembre 1984

[67] A/39/528.

[68] Voir A/39/327 et Corr.1 et 2.

39/101. Décision d'Israël de construire un canal reliant la mer Mediterranée à la mer Morte

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 36/150 du 16 décembre 1981, 37/122 du 16 décembre 1982 et 38/85 du 15 décembre 1983,

Rappelant les règles et principes du droit international relatifs aux droits et devoirs fondamentaux des Etats,

Ayant à l'esprit les principes du droit international relatifs à l'occupation de guerre, y compris la Convention de Genève relative à la protecion des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949[69], et réaffirmant qu'ils s'appliquent à tous les territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général[70],

Reconnaissant que le canal envisagé, qui traverserait en partie la bande de Gaza, territoire palestinien occupé en 1967, violerait les principes du droit international et porterait atteinte aux intérêts du peuple palestinien,

Convaincue que le canal reliant la mer Méditerranée à la mer Morte, s'il était construit par Israël, porterait un préjudice direct, grave et irréparable aux droits et aux intérêts légitimes vitaux de la Jordanie dans les domaines économique, agricole, démographique et écologique,

Profondément préoccupée par les travaux d'excavation effectués dans la région de la mer Morte, au point d'aboutissement prévu du canal,

Notant avec regret qu'Israël ne respecte pas la résolution 36/150 de l'Assemblée générale,

1. *Déplore* le non-respect par Israël des résolutions 37/122 et 38/85 de l'Assemblée générale et son refus de recevoir le Groupe d'experts;

2. *Souligne* que, s'il était construit, le canal reliant la mer Méditerranée à la mer Morte constituerait une violation des règles et principes du droit international, en particulier de ceux qui ont trait aux droits et devoirs fondamentaux des Etats et à l'occupation de guerre;

3. *Exige une fois de plus* qu'Israël ne construise pas ce canal et abandonne immédiatement toutes mesures ou plans d'excavation adoptés en vue de l'exécution de ce projet;

4. *Demande* à tous les Etats, aux institutions spécialisées et aux organisations gouvernementales et non gouvernementales de ne fournir aucune assistance directe ou indirecte à la préparation ni à l'exécution de ce projet et demande instamment aux sociétés nationales, internationales et multinationales de s'en abstenir également;

5. *Prie* le Secrétaire général de suivre et d'évaluer de façon continue, par l'intermédiaire d'un organe d'experts compétent, tous les aspects — juridiques, politiques, économiques, écologiques et démographiques — des effets fâcheux, sur la Jordanie et les territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, de la mise à exécution de la décision d'Israël de construire ce canal, et de transmettre régulièrement à l'Assemblée générale les conclusions de cet organe;

6. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarantième session, sur l'application de la présente résolution;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarantième session la question intitulée "Décision d'Israël de construire un canal reliant la mer Méditerranée à la mer Morte".

100e séance plénière
14 décembre 1984

[69] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973, p. 287.

[70] A/39/142.

V. — RESOLUTIONS ADOPTEES SUR LES RAPPORTS DE LA DEUXIEME COMMISSION[1]

SOMMAIRE

Numéros des résolutions	*Titres*	*Points de l'ordre du jour*	*Dates d'adoption*	*Pages*
39/162	Examen et évaluation de l'application de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement (A/39/790/Add.1)	80. *a*	17 décembre 1984	131
39/163	Charte des droits et devoirs économiques des Etats (A/39/790/Add.2)	80. *b*	17 décembre 1984	131
39/164	Rapport du Comité intergouvernemental de la science et de la technique au service du développement (A/39/790/Add.5)	80. *e*	17 décembre 1984	132
39/165	Situation critique de l'alimentation et de l'agriculture en Afrique (A/39/790/Add.6)	80. *f*	17 décembre 1984	132
39/166	Problèmes alimentaires et agricoles (A/39/790/Add.6)	80. *f*	17 décembre 1984	133
39/167	Restes matériels des guerres (A/39/790/Add.9)	80. *i*	17 décembre 1984	135
39/168	Plan d'action pour lutter contre la désertification (A/39/790/Add.9)			
	A. Application du Plan d'action pour lutter contre la désertification	80. *i*	17 décembre 1984	135
	B. Application, dans la région soudano-sahélienne, du Plan d'action pour lutter contre la désertification	80. *i*	17 décembre 1984	136
39/169	Conditions de vie du peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés (A/39/790/Add.10)	80. *j*	17 décembre 1984	137
39/170	Etablissements humains (A/39/790/Add.10)			
	A. Rapport de la Commission des établissements humains	80. *j*	17 décembre 1984	138
	B. Coordination des programmes du système des Nations Unies relatifs aux établissements humains	80. *j*	17 décembre 1984	138
39/171	Année internationale du logement des sans-abri (A/39/790/Add.10)	80. *j*	17 décembre 1984	139
39/172	Etude mondiale sur le rôle des femmes dans le développement (A/39/790/Add.11)	80. *k*	17 décembre 1984	139
39/173	Exécution du Programme d'action de Nairobi pour la mise en valeur et l'utilisation de sources d'énergie nouvelles et renouvelables (A/39/790/Add.13)	80. *m*	17 décembre 1984	140
39/174	Application du nouveau Programme substantiel d'action pour les années 1980 en faveur des pays les moins avancés (A/39/790/Add.14)	80. *n*	17 décembre 1984	140
39/175	Mesures immédiates en faveur des pays en développement (A/39/790/Add.15)	80. *o*	17 décembre 1984	142
39/176	Mise en valeur des ressources énergétiques des pays en développement (A/39/790/Add.16)	80. *p*	17 décembre 1984	142
39/177	Financement à long terme et rôle futur de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (A/39/792)	82. *a*	17 décembre 1984	142
39/178	Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (A/39/792)	82. *a*	17 décembre 1984	143
39/179	Université des Nations Unies (A/39/792)	82. *b*	17 décembre 1984	144
39/180	Aide à la reconstruction, au relèvement et au développement de la République centrafricaine (A/39/793)	83. *b*	17 décembre 1984	144
39/181	Assistance pour la reconstruction, le relèvement et le développement de la Guinée équatoriale (A/39/793)	83. *b*	17 décembre 1984	146
39/182	Assistance économique spéciale au Libéria (A/39/793)	83. *b*	17 décembre 1984	147
39/183	Assistance au Lesotho (A/39/793)	83. *b*	17 décembre 1984	147
39/184	Assistance au Yémen démocratique (A/39/793)	83. *b*	17 décembre 1984	149
39/185	Assistance économique spéciale au Bénin (A/39/793)	83. *b*	17 décembre 1984	149
39/186	Assistance économique spéciale à la Guinée-Bissau (A/39/793)	83. *b*	17 décembre 1984	150
39/187	Assistance à Sao Tomé-et-Principe (A/39/793)	83. *b*	17 décembre 1984	151
39/188	Assistance à l'Ouganda (A/39/793)	83. *b*	17 décembre 1984	152

[1] Pour les décisions adoptées sur les rapports de la Deuxième Commission, voir sect. X.B.4.

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Dates d'adoption	Pages
39/189	Assistance au Cap-Vert (A/39/793)	83, *b*	17 décembre 1984	153
39/190	Assistance au Yémen (A/39/793)	83, *b*	17 décembre 1984	154
39/191	Assistance à Madagascar (A/39/793)	83, *b*	17 décembre 1984	154
39/192	Assistance à la Sierra Leone (A/39/793)	83, *b*	17 décembre 1984	155
39/193	Assistance aux Comores (A/39/793)	83, *b*	17 décembre 1984	155
39/194	Assistance économique spéciale au Swaziland (A/39/793)	83, *b*	17 décembre 1984	156
39/195	Assistance économique spéciale au Tchad (A/39/793)	83, *b*	17 décembre 1984	157
39/196	Assistance économique à Haïti (A/39/793)	83, *b*	17 décembre 1984	157
39/197	Aide à la reconstruction et au développement du Liban (A/39/793)	83, *b*	17 décembre 1984	158
39/198	Assistance économique à Vanuatu (A/39/793)	83, *b*	17 décembre 1984	158
39/199	Assistance au Mozambique (A/39/793)	83, *b*	17 décembre 1984	159
39/200	Assistance à Djibouti (A/39/793)	83, *b*	17 décembre 1984	160
39/201	Assistance aux régions frappées par la sécheresse en Ethiopie (A/39/793)	83, *b*	17 décembre 1984	161
39/202	Assistance économique et financière à la Guinée (A/39/793)	83, *b*	17 décembre 1984	161
39/203	Assistance à la Gambie (A/39/793)	83, *b*	17 décembre 1984	162
39/204	Assistance au Nicaragua (A/39/793)	83, *b*	17 décembre 1984	163
39/205	Assistance aux régions victimes de la sécheresse à Djibouti, en Ethiopie, au Kenya, en Ouganda, en Somalie et au Soudan (A/39/793)	83, *b*	17 décembre 1984	163
39/206	Réalisation du programme de redressement et de relèvement à moyen et à long terme dans la région soudano-sahélienne (A/39/793)	83, *c*	17 décembre 1984	164
39/207	Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe (A/39/793/Add.1)	83, *a*	17 décembre 1984	165
39/208	Pays agressés par la désertification et la sécheresse (A/39/652)	141	17 décembre 1984	166
39/209	Action spécifique se rapportant aux besoins et aux problèmes particuliers des pays en développement sans littoral (A/39/790/Add.3)	80, *c*	18 décembre 1984	167
39/210	Mesures économiques utilisées pour exercer une pression politique et économique sur les pays en développement (A/39/790/Add.3)	80, *c*	18 décembre 1984	168
39/211	Aspects du transfert inverse de technologie relatifs au développement (A/39/790/Add.3)	80, *c*	18 décembre 1984	169
39/212	Mesures spécifiques en faveur des pays en développement insulaires (A/39/790/Add.3)	80, *c*	18 décembre 1984	169
39/213	Conférence des Nations Unies sur les conditions d'immatriculation des navires			
	Résolution A (A/39/790/Add.3)	80, *c*	18 décembre 1984	170
	Résolution B (A/39/L.46)	80, *c*	12 avril 1985	171
39/214	Rapport du Conseil du commerce et du développement (A/39/790/Add.3)	80, *c*	18 décembre 1984	171
39/215	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Conférence de coordination du développement de l'Afrique australe (A/39/790/Add.7)	80, *g*	18 décembre 1984	172
39/216	Activités du système des Nations Unies visant à favoriser la coopération économique entre pays en développement (A/39/790/Add.7)	80, *g*	18 décembre 1984	172
39/217	Programme de travail biennal de la Deuxième Commission (A/39/790/Add.8)	80, *h*	18 décembre 1984	173
39/218	Développement et coopération économique internationale (A/39/790/Add.17)	80	18 décembre 1984	175
39/219	Rôle du personnel national qualifié dans le développement social et économique des pays en développement (A/39/791)	81	18 décembre 1984	176
39/220	Financement des activités opérationnelles pour le développement (A/39/791)	81, *a*	18 décembre 1984	176
39/221	Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral (A/39/791)	81, *f*	18 décembre 1984	177
39/222	Fonds des Nations Unies pour l'enfance (A/39/791)	81, *g*	18 décembre 1984	178
39/223	Projets de développement économique dans les territoires palestiniens occupés (A/39/789)	12	18 décembre 1984	178
39/224	Assistance au peuple palestinien (A/39/789)	12	18 décembre 1984	178
39/225	Conférence mondiale sur l'aménagement et le développement des pêches (A/39/789)	12	18 décembre 1984	179
39/226	Création d'un climat de confiance dans les relations économiques internationales (A/39/789)	12	18 décembre 1984	179

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Dates d'adoption	Pages
39/227	Décennie des transports et des communications pour l'Asie et le Pacifique (A/39/789)	12	18 décembre 1984	180
39/228	Conférence internationale sur la population (A/39/789)	12	18 décembre 1984	180
39/229	Protection contre les produits nocifs pour la santé et l'environnement (A/39/789/Add.1)	12	18 décembre 1984	181
39/230	Décennie des transports et des communications en Afrique (A/39/789/Add.1)	12	18 décembre 1984	182
39/231	Transformation de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en institution spécialisée (A/39/790/Add.4)	80, *d*	18 décembre 1984	183
39/232	Coopération en matière de développement industriel (A/39/790/Add.4)	80, *d*	18 décembre 1984	183
39/233	Décennie du développement industriel de l'Afrique (A/39/790/Add.4)	80, *d*	18 décembre 1984	185
39/234	Révision des listes d'Etats éligibles au Conseil du développement industriel (A/39/790/Add.4)	80, *d*	18 décembre 1984	186
39/235	Restructuration et redéploiement de l'industrie mondiale (A/39/790/Add.4)	80, *d*	18 décembre 1984	186
39/248	Protection du consommateur (A/39/789/Add.2)	12	9 avril 1985	188

39/162. Examen et évaluation de l'application de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, où figurent la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, qui contient la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Rappelant également sa résolution 35/56 du 5 décembre 1980, en annexe à laquelle figure la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Ayant à l'esprit sa résolution 37/202 du 20 décembre 1982, par laquelle elle a créé un comité à composition universelle chargé de procéder à la première opération d'examen et d'évaluation prévue aux paragraphes 169 à 180 de la Stratégie internationale du développement,

Rappelant sa résolution 38/152 du 19 décembre 1983, dans laquelle elle a réaffirmé que le processus d'examen et d'évaluation de l'application de la Stratégie devrait comprendre, dans le cadre d'un examen global de la situation économique internationale, une analyse critique et méthodique des progrès accomplis vers la réalisation des buts et objectifs de la Stratégie, en assurer l'application effective et renforcer l'instrument d'action qu'elle constitue,

Prenant acte du rapport sur les travaux du Comité chargé d'examiner et d'évaluer l'application de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement[2], ainsi que du rapport du Secrétaire général[3],

Profondément préoccupée par le fait que la première opération d'examen et d'évaluation de l'application de la Stratégie internationale du développement n'a pas été menée à bien,

1. *Se déclare profondément déçue* que le Comité chargé d'examiner et d'évaluer l'application de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement n'a pas pu s'acquitter de son mandat conformément aux résolutions 37/202 et 38/152;

2. *Réaffirme* la validité, pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement, des buts et objectifs de la Stratégie internationale du développement et la nécessité de les atteindre;

3. *Réaffirme également* qu'il faut d'urgence modifier, renforcer ou reformuler les mesures énoncées dans la Stratégie, selon que l'exigera l'évolution des besoins et de la situation, pour qu'elle puisse contribuer efficacement à assurer le progrès des pays en développement et favoriser ainsi l'instauration du nouvel ordre économique international;

4. *Prie* le Secrétaire général d'engager des consultations et de présenter des suggestions au Conseil économique et social, lors de sa session d'organisation pour 1985, sur la date et la durée de la reprise de la session du Comité chargé d'examiner et d'évaluer l'application de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement ainsi que sur la documentation nécessaire à cette fin.

103e séance plénière
17 décembre 1984

39/163. Charte des droits et devoirs économiques des Etats

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, où figurent la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, qui contient la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale, qui ont jeté les bases du nouvel ordre économique international,

Tenant compte de l'article 34 de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats et de la résolution 3486 (XXX) de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1975, concernant l'examen de l'application de la Charte,

[2] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément n° 48* (A/39/48 et Corr.1).

[3] A/39/115-E/1984/49 et Corr.1 et 2.

Rappelant sa résolution 37/204 du 20 décembre 1982, par laquelle elle a décidé de procéder lors de sa trente-neuvième session, à l'occasion du dixième anniversaire de l'adoption de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, à un examen détaillé de son application, comme il est prévu à l'article 34 de ce document,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'application de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats[4], présenté conformément à la résolution 37/204 de l'Assemblée générale,

Profondément préoccupée par la gravité de la situation économique mondiale et ses conséquences pour les pays en développement,

1. *Décide* d'entreprendre un examen approfondi et systématique de l'application de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, en tenant compte de l'évolution de tous les facteurs économiques, sociaux, juridiques et autres liés au but de la Charte et aux principes sur lesquels elle est fondée, afin de déterminer les mesures les plus judicieuses qui permettraient d'appliquer la Charte et de trouver, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, des solutions durables aux graves problèmes économiques des pays en développement;

2. *Décide également* de créer un Comité spécial plénier chargé d'examiner l'application de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, qui se réunira pendant trois semaines en 1985 pour procéder à l'examen mentionné au paragraphe 1 ci-dessus, et prie ledit Comité de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session;

3. *Prie* le Secrétaire général d'établir un rapport sur l'application de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats et de le présenter au Comité spécial en 1985.

103e séance plénière
17 décembre 1984

39/164. Rapport du Comité intergouvernemental de la science et de la technique au service du développement

L'Assemblée générale,

Rappelant le Programme d'action de Vienne pour la science et la technique au service du développement[5] et la résolution 34/218 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1979,

Notant le prochain examen à mi-parcours de l'exécution du Programme d'action de Vienne, auquel le Comité intergouvernemental procédera à sa septième session dans le cadre de l'examen et de l'évaluation de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement[6],

1. *Prend acte* du rapport du Comité intergouvernemental de la science et de la technique au service du développement sur sa sixième session[7] ainsi que des décisions 1984/168 et 1984/169 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1984;

2. *Appuie* les initiatives que le Comité intergouvernemental a prises en vue de renforcer son rôle et d'accroître son efficacité et, en particulier, sa décision d'adopter une approche sélective qui lui permettra, en choisissant à l'avance les thèmes à examiner, de procéder, à chacune de ses sessions, à des délibérations plus approfondies[8];

3. *Note* à ce propos que les systèmes d'information scientifique et technique au service du développement ont été choisis pour thème à examiner à la septième session du Comité intergouvernemental en 1985 et que les deux thèmes choisis pour la huitième session sont la mobilisation de ressources pour les pays en développement au titre de la science et de la technique au service du développement et la technologie appliquée au développement agricole et aux domaines de développement apparentés[9].

103e séance plénière
17 décembre 1984

39/165. Situation critique de l'alimentation et de l'agriculture en Afrique

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, où figurent la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, qui contient la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Gravement préoccupée par le fait que la production vivrière et agricole de l'Afrique s'est fortement détériorée et qu'il en est résulté une augmentation alarmante du nombre de personnes menacées par la faim, la malnutrition et même la famine,

Reconnaissant l'importance particulière accordée à l'alimentation et à l'agriculture ainsi que l'engagement et la détermination de l'Afrique de consacrer en priorité ses maigres ressources au relèvement de la production vivrière et agricole, conformément à ce qui est indiqué dans le Plan d'action de Lagos en vue de la mise en œuvre de la Stratégie de Monrovia pour le développement économique de l'Afrique[10],

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur la situation critique de l'alimentation et de l'agriculture en Afrique[11],

Notant que la crise alimentaire et agricole en Afrique est exacerbée par les effets nuisibles de la sécheresse prolongée et d'une désertification accélérée et que les pays africains ont été en outre les victimes de forces extérieures défavorables, notamment la baisse des recettes commerciales résultant de la récession économique mondiale, de la détérioration des termes de l'échange et de la crise de l'endettement,

Convaincue que la crise alimentaire et agricole en Afrique existe de longue date et a été aggravée par des facteurs naturels tels que des précipitations insuffisantes, la multiplication des feux de brousse, une infestation anormalement grave des cultures, des épiphyties et des épizooties,

Se félicitant de l'adoption le 25 juillet 1984, par la treizième Conférence régionale de la FAO pour l'Afrique, de la Déclaration de Harare sur la crise alimentaire en Afrique, élaborée par les ministres africains de l'agriculture et du développement rural,

[4] A/39/332-E/1984/105 et Add.1.

[5] *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement, Vienne, 20-31 août 1979* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.I.21 et rectificatifs), chap. VII.

[6] Résolution 35/56, annexe.

[7] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément n° 37* (A/39/37).

[8] *Ibid.*, annexe, résolution 6 (VI), sect. I, par. 1.

[9] *Ibid.*, par. 3.

[10] A/S-11/14, annexe I.

[11] A/39/270-E/1984/97.

1. *Réaffirme* sa résolution 38/159 du 19 décembre 1983, ainsi que toutes les autres résolutions pertinentes concernant la situation critique de l'alimentation et de l'agriculture en Afrique, et en demande l'application immédiate et efficace;

2. *Accueille avec satisfaction* les conclusions et recommandations adoptées par le Conseil mondial de l'alimentation à sa dixième session ministérielle, tenue à Addis-Abeba du 11 au 15 juin 1984[12], en particulier celles qui concernent la région d'Afrique;

3. *Prend note avec satisfaction* de la réponse encourageante faite par la communauté internationale aux divers appels lancés en vue de remédier à la situation critique actuelle des approvisionnements alimentaires en Afrique;

4. *Se félicite* de l'adoption à l'unanimité par le Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire, le 8 novembre 1984, d'une résolution sur la crise alimentaire en Afrique[13] et demande que cette résolution soit appliquée pleinement et sans retard;

5. *Prie instamment* la communauté internationale, eu égard à la situation critique persistante des approvisionnements alimentaires dans un grand nombre de pays africains, de poursuivre et d'intensifier ses efforts pour fournir d'urgence le complément d'aide alimentaire nécessaire ainsi que l'assistance technique et autre requise à cet égard;

6. *Prie instamment* la communauté internationale de répondre généreusement aussi aux besoins pressants de facteurs de production agricole pour assurer le relèvement de l'agriculture et de l'élevage;

7. *Demande* à la communauté internationale de continuer à appuyer les efforts entrepris par les pays africains aux niveaux national, sous-régional et régional pour augmenter leur production vivrière, notamment par l'octroi, sur une base prioritaire et à long terme, d'une assistance financière et technique supplémentaire à l'Afrique par des organismes des Nations Unies tels que le Fonds international de développement agricole, le Programme des Nations Unies pour le développement et d'autres organismes s'occupant du financement du développement agricole et par une augmentation des prêts de la Banque mondiale au secteur agricole en Afrique;

8. *Prend note* des efforts déjà entrepris par les pays africains dans le domaine de l'alimentation et en ce qui concerne la formulation de politiques agricoles et les encourage à poursuivre et à intensifier ces efforts, en particulier pour ce qui est de la définition et de l'application de stratégies, de plans et de programmes alimentaires nationaux;

9. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social à sa seconde session ordinaire de 1985, un rapport intérimaire sur l'application de la présente résolution, en mettant spécialement l'accent sur le rôle des organismes des Nations Unies et sur les activités qu'ils ont entreprises pour aider les pays africains à résoudre leurs problèmes alimentaires et agricoles.

103e séance plénière
17 décembre 1984

[12] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément n° 19* (A/39/19), première partie.

[13] WFP/CFA : 18/18/Add.1, par. 34.

39/166. Problèmes alimentaires et agricoles

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, qui figurent dans ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, contenue dans sa résolution 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, sa résolution 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale, et la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement, qui figure en annexe à sa résolution 35/56 du 5 décembre 1980,

Soulignant la nécessité impérieuse de maintenir les questions relatives à l'alimentation et à l'agriculture au centre de l'attention mondiale,

Ayant examiné la situation alarmante de l'alimentation et de l'agriculture dans nombre de pays en développement et, plus particulièrement, la dégradation de la situation déjà critique en Afrique — qu'aggravent encore la sécheresse prolongée et l'accélération de la désertification — ainsi que le problème persistant de la pénurie de vivres dans les pays en développement en déficit vivrier, surtout les pays les moins avancés,

Reconnaissant que, si la situation mondiale d'ensemble des approvisionnements alimentaires s'est graduellement améliorée au cours de la décennie écoulée, le nombre des affamés et des mal nourris augmente et les risques posés par l'insécurité alimentaire sont maintenant plus grands dans nombre de pays en développement, et que la situation appelle donc des efforts supplémentaires,

Réaffirmant que les problèmes de l'alimentation et de l'agriculture dans les pays en développement devraient être étudiés d'une façon détaillée dans leurs différentes dimensions ainsi que dans leur perspective immédiate à court terme et dans leur perspective à long terme,

Réaffirmant la Déclaration universelle pour l'élimination définitive de la faim et de la malnutrition, adoptée il y a dix ans par la Conférence mondiale de l'alimentation[14], ainsi que le Programme d'action adopté par la Conférence mondiale sur la réforme agraire et le développement rural[15],

1. *Réaffirme* ses résolutions 38/158 du 19 décembre 1983, relative aux problèmes alimentaires, et 38/159 du 19 décembre 1983, relative à la situation critique de l'alimentation et de l'agriculture en Afrique, ainsi que toutes les autres résolutions pertinentes adoptées dans le domaine de l'alimentation et de l'agriculture, et en demande l'application immédiate et efficace;

2. *Accueille avec satisfaction* les conclusions et recommandations adoptées par le Conseil mondial de l'alimentation à sa dixième session ministérielle, tenue à Addis-Abeba du 11 au 15 juin 1984[12];

3. *Accueille avec satisfaction* le neuvième rapport annuel du Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire[16];

4. *Demande instamment* à la communauté internationale, à l'occasion du dixième anniversaire de la Conférence mondiale de l'alimentation, de se consacrer à nouveau à réaliser l'objectif de cette conférence et d'intensifier ses efforts concertés en vue d'honorer l'engagement qu'elle

[14] *Rapport de la Conférence mondiale de l'alimentation, Rome, 5-16 novembre 1974* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.II.A.3), chap. I.

[15] Voir Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *Rapport de la Conférence mondiale sur la réforme agraire et le développement rural, Rome, 12-20 juillet 1979* (WCARRD/REP), première partie.

[16] WFP/CFA : 17/19; communiqué au Conseil économique et social sous la cote E/1984/117.

a pris d'éliminer la faim et la malnutrition le plus tôt possible, et en tout cas d'ici à la fin du siècle, et demande à ce propos aux gouvernements et aux organisations internationales d'accorder une attention particulière aux mesures convenues par le Conseil mondial de l'alimentation à sa dixième session ministérielle comme constituant les principales tâches à accomplir pour atteindre l'objectif de ladite Conférence;

5. *Réaffirme* que le maintien de la paix et de la sécurité et le renforcement de la coopération internationale dans le domaine de l'alimentation et de l'agriculture sont importants pour améliorer la situation économique et accroître la sécurité alimentaire;

6. *Réaffirme* que le droit à l'alimentation est un droit universel de l'être humain, qui doit être garanti à tous et, dans ce contexte, adhère au principe général selon lequel les denrées alimentaires ne doivent pas être un instrument de pression politique;

7. *Réaffirme* qu'il faut prendre d'urgence des mesures pour accroître la production vivrière, qui est un des moyens les plus importants de satisfaire les besoins alimentaires des pays en développement et qu'il faut, à cet égard, poursuivre des efforts soutenus aux niveaux national, régional et international et que les stratégies, plans et programmes alimentaires nationaux des pays en développement doivent jouer un rôle central dans l'établissement des priorités, la coordination du financement aux échelons national et international et l'application de la technologie, en vue de promouvoir la production vivrière et de renforcer l'autosuffisance des pays en développement;

8. *Demande* à la communauté internationale d'appuyer les efforts des pays en développement qui se heurtent à des obstacles dans le développement de leur production alimentaire et agricole, en vue de leur permettre d'accéder à l'autosuffisance;

9. *Souligne* que les mesures prises par les pays développés en vue de réduire leur future production alimentaire et agricole ne doivent pas avoir des incidences néfastes sur la situation alimentaire des pays en développement;

10. *Demande* à la communauté internationale d'appuyer davantage la réalisation de la conception plus large et intégrée de la sécurité alimentaire mondiale, en axant son action sur la suffisance de la production et des approvisionnements alimentaires, sur la stabilité de ces approvisionnements et des marchés et sur la garantie de l'accès aux approvisionnements, comme le Comité de la sécurité alimentaire mondiale de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture l'a définie à sa huitième session[17];

11. *Insiste* sur le fait qu'il est nécessaire de poursuivre, d'accroître et de diffuser plus largement les progrès importants réalisés en matière de recherche et de technologie alimentaires et agricoles, ainsi que leur application aux pays en développement, afin de les étendre à la totalité de ces pays et qu'il importe, à cet égard, d'accorder une attention particulière aux besoins des pays africains et des pays les moins avancés;

12. *Souligne* qu'il faut inverser la tendance à la diminution des engagements en faveur de l'aide à l'alimentation et à l'agriculture et demande à la communauté internationale, en particulier aux pays développés, de porter à un niveau suffisant les flux de ressources acheminées par toutes les voies en vue d'appuyer les programmes et politiques visant à accroître la production vivrière et agricole et à élever les normes nutritionnelles dans les pays en développement, notamment en Afrique et dans les pays les moins avancés, en gardant à l'esprit la proposition, formulée par le Directeur exécutif du Conseil mondial de l'alimentation lors de la dixième session du Conseil, de majorer sur une période de cinq ans, à compter de 1986, le montant des ressources extérieures d'au moins 5 milliards de dollars, à répartir en proportions approximativement égales entre l'aide financière et l'assistance aux programmes, ces ressources étant acheminées par l'intermédiaire des institutions et programmes existants[18];

13. *Souligne* la nécessité de mener à bien la première reconstitution des ressources du Fonds international de développement agricole et prie instamment tous les pays intéressés, ayant à l'esprit en particulier la contribution des pays développés, de parvenir, à titre prioritaire, à un accord sur la deuxième reconstitution des ressources, de façon que le Fonds puisse maintenir sa contribution effective à un niveau satisfaisant;

14. *Prie en outre instamment* les pays développés de fournir un apport supplémentaire pour la septième reconstitution des ressources de l'Association internationale de développement, afin que l'Association puisse couvrir son déficit et aider davantage les pays en développement notamment à accroître leur production vivrière et à développer leur agriculture;

15. *Souligne en outre* qu'il faut faire en sorte d'atteindre l'objectif convenu en ce qui concerne les ressources ordinaires du Programme alimentaire mondial, à savoir un milliard 350 millions de dollars pour la période biennale 1985-1986[19];

16. *Souligne* la nécessité d'appliquer efficacement la Convention relative à l'aide alimentaire, de 1980[20], qui a été reconduite jusqu'au 30 juin 1986;

17. *Constate avec une vive préoccupation* que le mécanisme d'aide financière aux importations alimentaires du Fonds monétaire international n'a été utilisé que dans des occasions limitées depuis sa création et, à cet égard, attend avec intérêt l'examen de ce mécanisme auquel le Fonds doit prochainement procéder;

18. *Estime* qu'il est d'importance cruciale d'améliorer le sort des groupes d'exploitants particulièrement affectés par les dimensions réduites de leurs exploitations ou par d'autres contraintes;

19. *Souligne* le rôle de la femme dans les familles rurales, demande qu'on accorde plus d'attention au rôle des femmes dans les systèmes alimentaires et insiste sur la nécessité d'assurer leur participation à l'élaboration, à l'exécution et au suivi de stratégies, plans et projets alimentaires nationaux;

20. *Prie instamment* la communauté internationale de répondre immédiatement et de façon adéquate et concertée à l'initiative du Secrétaire général et à l'appel lancé par le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en faveur des pays africains menacés de pénurie alimentaire grave en poursuivant et en accroissant les activités d'assistance alimentaire et technique d'urgence en faveur de ces pays, ainsi qu'en augmentant toutes les formes d'assistance au relèvement de leurs secteurs alimentaire et agricole;

21. *Note* que, au vu de l'expérience, la prolifération des restrictions à l'importation et l'accroissement des subventions à l'exportation ont contribué à l'instabilité du

[17] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément n° 19* (A/38/19), première partie, par. 44.

[18] *Ibid., trente-neuvième session, Supplément n° 19* (A/39/19), première partie, par. 57.

[19] Voir WFP/CFA : 15/19, par. 42.

[20] Pour le texte de la Convention, voir TD/WHEAT.6/13.

marché international et à l'aggravation des distorsions dans l'affectation des ressources, tant dans les pays développés que dans les pays en développement, que tous les pays doivent faire preuve de la volonté politique nécessaire en s'abstenant d'opposer des obstacles tarifaires aux importations agricoles, en particulier lors qu'elles sont en provenance des pays en développement, et que les pays exportateurs devraient tenter de limiter les subventions à l'exportation et les pratiques analogues qui risquent d'entraver le commerce, plus particulièrement celui des pays en développement;

22. *Souligne* notamment que, pour arriver à une solution globale des problèmes de l'alimentation et de l'agriculture, il faudrait s'efforcer de résoudre les graves problèmes financiers, en général, et les problèmes de liquidités, en particulier, auxquels font face les pays en développement et qui tiennent largement à l'augmentation des taux d'intérêts;

23. *Réaffirme* son attachement à une assistance soutenue et accrue au développement du secteur de l'alimentation, ainsi qu'au renforcement du rôle de la coopération multilatérale et à l'amélioration de la coordination de l'assistance internationale;

24. *Souligne* qu'il est nécessaire de renforcer la coopération sous-régionale, régionale et interrégionale pour la promotion de la sécurité alimentaire et le développement de l'agriculture dans les pays en développement et, dans cet ordre d'idée, demande aux organismes compétents des Nations Unies d'accorder un appui prioritaire à la coopération économique et technique entre pays en développement dans le domaine de l'alimentation et de l'agriculture;

25. *Se félicite* du bilan détaillé et systématique des progrès de la réforme agraire et du développement rural auquel l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture a procédé au titre de l'application du Programme d'action adopté par la Conférence mondiale sur la réforme agraire et le développement rural et attend avec intérêt un bilan similaire dans quatre ans.

103e séance plénière
17 décembre 1984

39/167. Restes matériels des guerres

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3435 (XXX) du 9 décembre 1975, 35/71 du 5 décembre 1980, 36/188 du 17 décembre 1981, 37/215 du 20 décembre 1982 et 38/162 du 19 décembre 1983, relatives au problème des restes matériels des guerres,

Rappelant également les décisions 80 (IV)[21], 101 (V)[22], 9/5[23] et 10/8[24] du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement, en date des 9 avril 1976, 25 mai 1977, 25 mai 1981 et 28 mai 1982,

Rappelant en outre la résolution 32 adoptée par la cinquième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Colombo du 16 au 19 août 1976[25], et la résolution 26/11-P adoptée par la onzième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères, tenue à Islamabad du 17 au 22 mai 1980[26],

Convaincue que l'enlèvement des restes matériels des guerres devrait incomber aux pays qui les ont implantés,

Reconnaissant que la présence de restes matériels des guerres, en particulier de mines, sur le territoire de pays en développement entrave sérieusement leurs efforts de développement et entraîne des pertes en vies humaines et biens matériels,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur le problème des restes matériels des guerres[27];

2. *Regrette* qu'aucune mesure concrète n'ait été prise pour résoudre le problème des restes matériels des guerres, malgré les diverses résolutions et décisions adoptées à ce sujet par l'Assemblée générale et par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement;

3. *Réaffirme son appui* aux justes revendications des pays en développement affectés par l'implantation de mines et par la présence d'autres restes matériels des guerres sur leur territoire, qui demandent aux Etats les ayant implantés une indemnisation et l'enlèvement complet de ces obstacles;

4. *Prie* le Secrétaire général de réunir tous les renseignements sur les connaissances techniques et sur le matériel disponible, en coopération avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement et d'autres organismes des Nations Unies agissant en vertu de leurs mandats respectifs, de manière à évaluer, sur demande, les besoins effectifs des pays en développement affectés et d'aider ces pays dans leurs efforts pour détecter et éliminer les restes matériels des guerres;

5. *Demande* à tous les Etats de collaborer avec les organismes compétents des Nations Unies à l'exécution de la tâche qui leur est assignée au paragraphe 4 ci-dessus;

6. *Demande également* aux pays développés directement responsables de la présence de restes matériels des guerres d'intensifier les consultations bilatérales en vue de conclure, dans les meilleurs délais, des accords permettant de résoudre ces problèmes;

7. *Prie* tous les Etats d'informer le Secrétaire général des mesures qu'ils ont prises pour donner effet à la présente résolution;

8. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarantième session, un rapport détaillé et complet sur l'application de la présente résolution.

103e séance plénière
17 décembre 1984

39/168. Plan d'action pour lutter contre la désertification

A

APPLICATION DU PLAN D'ACTION POUR LUTTER CONTRE LA DESERTIFICATION

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 32/172 du 19 décembre 1977, par laquelle elle a approuvé le Plan d'action pour lutter contre la désertification[28],

Rappelant également le paragraphe 8 de sa résolution 38/165 du 19 décembre 1983, aux termes duquel elle s'est félicitée de la section VIII de la décision 11/1 du Conseil

[21] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 25* (A/31/25), annexe I.
[22] *Ibid., trente-deuxième session, Supplément n° 25* (A/32/25), annexe I.
[23] *Ibid., trente-sixième session, Supplément n° 25* (A/36/25 et Corr.1), annexe I.
[24] *Ibid., trente-septième session, Supplément n° 25* (A/37/25), deuxième partie, annexe.
[25] Voir A/31/197, annexe IV, sect. B.
[26] Voir A/35/419-S/14129, annexe I.
[27] A/39/580.
[28] *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur la désertification, Nairobi, 29 août-9 septembre 1977* (A/CONF.74/36), chap. I.

d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement[29] par laquelle le Conseil a décidé de consacrer deux jours, lors de sa douzième session, à une évaluation détaillée de l'application du Plan d'action pour lutter contre la désertification,

Prenant note de la résolution 1984/65 du Conseil économique et social, en date du 26 juillet 1984, relative à l'application du Plan d'action pour lutter contre la désertification,

Ayant pris en considération les vues du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur l'évaluation générale des progrès réalisés dans l'application du Plan d'action pour lutter contre la désertification de 1978 à 1984[30],

Ayant également pris en considération la résolution 1984/72 du Conseil économique et social, en date du 27 juillet 1984, relative à l'environnement et au développement en Afrique,

Ayant à l'esprit le grave problème que posent actuellement la sécheresse prolongée et la désertification en causant une situation économique catastrophique qui s'étend à un grand nombre de pays d'Afrique au sud du Sahara,

1. *Prend acte avec satisfaction* des vues du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur l'évaluation générale des progrès réalisés dans l'application du Plan d'action pour lutter contre la désertification de 1978 à 1984;

2. *Prend également acte avec satisfaction* du rapport du Conseil d'administration sur l'application du Plan d'action pour lutter contre la désertification[31];

3. *Prend note avec intérêt* de la décision 12/10 du Conseil d'administration, en date du 28 mai 1984, concernant la désertification[32];

4. *Note avec grande inquiétude* que, au cours des sept années écoulées depuis que la Conférence des Nations Unies sur la désertification a eu lieu en 1977, la désertification a continué de s'étendre et de s'intensifier dans les pays en développement, particulièrement en Afrique;

5. *Se félicite* que le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement ait confirmé à nouveau la validité du Plan d'action pour lutter contre la désertification, qu'il ait réaffirmé le rôle essentiel joué par le Programme en stimulant, coordonnant et évaluant les activités entreprises en application du Plan d'action au niveau international, et que le Conseil d'administration ait approuvé des activités concrètes d'une durée bien définie pour lutter contre la désertification au cours des quinze prochaines années;

6. *Décide* d'élargir le rôle du Groupe consultatif de la lutte contre la désertification, qui est financé à l'aide de contributions volontaires, en le chargeant explicitement de conseiller le Directeur exécutif sur :

a) Les progrès et l'efficacité des activités exécutées dans le cadre du Plan d'action, en identifiant les contraintes et les solutions possibles aux problèmes, compte tenu des évaluations et des études de cas appropriées;

b) Les priorités du programme à considérer par le Programme des Nations Unies pour l'environnement en ce qui concerne les problèmes de la désertification;

c) Les mesures requises pour améliorer l'application du Plan d'action à l'échelle régionale et mondiale;

7. *Demande* au Groupe consultatif de la lutte contre la désertification d'intensifier encore ses efforts afin d'aider le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement à mobiliser des ressources en vue d'appliquer le Plan d'action;

8. *Prie instamment* les gouvernements des pays touchés ou menacés par la désertification d'accorder la priorité à l'élaboration de programmes nationaux de lutte contre la désertification et d'envisager à cette fin de mettre en place des mécanismes nationaux appropriés ou d'assigner, le cas échéant, des responsabilités à des mécanismes nationaux existants;

9. *Prie* le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement d'envisager, à sa treizième session, la possibilité :

a) De faire figurer la République-Unie de Tanzanie parmi les pays desservis par le Bureau des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne en vue de lui permettre de bénéficier d'une assistance pour l'exécution de programmes de lutte contre la désertification;

b) D'élargir le champ d'activité du Bureau des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne, afin qu'il puisse aider les Etats membres de la Conférence de coordination du développement de l'Afrique australe à appliquer les mesures préconisées par le Programme des Nations Unies pour l'environnement en matière de lutte contre la désertification et la sécheresse, tout comme il aide les Etats membres du Comité permanent inter-Etats de lutte contre la sécheresse dans le Sahel;

10. *Prie instamment* tous les gouvernements d'accroître leur assistance aux pays touchés par la désertification, notamment en finançant des programmes régionaux et sous-régionaux, par des voies appropriées, y compris le Compte spécial ouvert en application de la résolution 32/172 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1977;

11. *Fait sienne* la décision figurant au paragraphe 28 de la décision 12/10 du Conseil d'administration[32] selon laquelle il faudra procéder en 1992 à une nouvelle évaluation générale des progrès réalisés dans l'application du Plan d'action pour lutter contre la désertification.

103e séance plénière
17 décembre 1984

B

APPLICATION, DANS LA REGION SOUDANO-SAHELIENNE, DU PLAN D'ACTION POUR LUTTER CONTRE LA DESERTIFICATION

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 36/190 du 17 décembre 1981, 37/216 du 20 décembre 1982 et 38/164 du 19 décembre 1983,

Prenant note de la décision 12/10 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement, en date du 28 mai 1984[32], concernant la désertification,

Prenant note des résolutions 1984/65 du Conseil économique et social, en date du 26 juillet 1984, concernant l'application, dans la région soudano-sahélienne, du Plan d'action pour lutter contre la désertification[28], et 1984/72, en date du 27 juillet 1984, relative à l'environnement et au développement en Afrique,

[29] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément n° 25* (A/38/25), annexe.
[30] UNEP/GC.12/9 et Corr.1.
[31] A/39/433, annexe I.
[32] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément n° 25* (A/39/25), annexe.

Prenant note également de l'inscription du Ghana et du Togo sur la liste des pays devant être couverts par le Bureau des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne dans le cadre du Plan d'action pour lutter contre la désertification,

Ayant examiné le rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur l'application, dans la région soudano-sahélienne, du Plan d'action pour lutter contre la désertification[33],

Ayant à l'esprit la révision spéciale entreprise par le Conseil d'administration des progrès réalisés dans l'application du Plan d'action, fondée notamment sur l'évaluation générale, par le Directeur exécutif, des progrès réalisés dans l'application du Plan d'action de 1978 à 1984[30] et sur le document concernant le bilan de la situation en matière de désertification dans les pays de la région soudano-sahélienne[34],

Consciente que la responsabilité de la lutte contre la désertification et les effets de la sécheresse incombe au premier chef aux pays concernés et notant les efforts que font ces pays pour combattre la désertification et la sécheresse,

1. *Prend acte* du rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur l'application, dans la région soudano-sahélienne, du Plan d'action pour lutter contre la désertification;

2. *Note avec préoccupation* :

a) Que la sécheresse persistante au Sahel s'est intensifiée et s'est étendue dans d'autres parties de l'Afrique, atteignant les proportions catastrophiques d'une sécheresse généralisée;

b) Que l'insuffisance des ressources financières continue de représenter une sérieuse contrainte dans la lutte contre la désertification;

c) Que la lutte contre la désertification exige des ressources financières et humaines qui dépassent les moyens des pays touchés;

3. *Sait gré* au Bureau des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne, agissant au nom du Programme des Nations Unies pour l'environnement, des progrès qu'il a accomplis en vue de surmonter ces obstacles, dans le cadre d'une entreprise commune du Programme des Nations Unies pour l'environnement et du Programme des Nations Unies pour le développement visant à aider les gouvernements de la région à lutter contre la désertification;

4. *Sait gré également* au Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement et à l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement de l'efficacité et de la coordination qu'ils ont continué d'apporter à la réalisation de cette entreprise commune, par l'intermédiaire du Bureau des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne;

5. *Prie* le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement de continuer à fournir et à accroître leur appui au Bureau des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne afin de lui permettre de répondre pleinement aux besoins pressants des pays de la région soudano-sahélienne;

6. *Exprime sa gratitude* aux gouvernements, aux organismes des Nations Unies, aux organisations intergouvernementales et aux autres organisations qui ont contribué à l'application, dans la région soudano-sahélienne, du Plan d'action pour lutter contre la désertification;

7. *Souligne* la nécessité de redoubler d'efforts afin d'appliquer le Plan d'action pour lutter contre la désertification dans la région soudano-sahélienne et prie instamment tous les gouvernements de réserver une suite favorable aux demandes d'assistance présentées par les gouvernements des pays de la région soudano-sahélienne pour lutter contre la désertification;

8. *Prie* le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement de prendre les dispositions nécessaires à chaque session pour présenter un rapport à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, sur l'application, dans la région soudano-sahélienne, du Plan d'action pour lutter contre la désertification.

103e séance plénière
17 décembre 1984

39/169. Conditions de vie du peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration de Vancouver sur les établissements humains, 1976[35], et les recommandations pertinentes concernant les mesures à prendre à l'échelon national[36] adoptées par Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains,

Rappelant également sa résolution 38/166 du 19 décembre 1983,

Profondément alarmée par la politique israélienne inchangée d'implantation de colonies de peuplement, déclarée nulle et non avenue et constituant un obstacle majeur à la paix,

Reconnaissant la nécessité de chercher les moyens propres à arrêter la détérioration de l'économie dans les territoires palestiniens occupés,

1. *Prend acte avec préoccupation* du rapport du Secrétaire général sur les conditions de vie du peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés[37];

2. *Prend acte également* de la déclaration faite le 29 octobre 1984 par l'observateur de l'Organisation de libération de la Palestine[38];

3. *Rejette* les plans et actes israéliens visant à modifier la composition démographique des territoires palestiniens occupés, en particulier l'augmentation et l'expansion des établissements israéliens, et d'autres plans et actes créant des conditions de nature à susciter le déplacement et l'exode des Palestiniens des territoires palestiniens occupés;

4. *Se déclare alarmée* par la détérioration des conditions de vie du peuple palestinien, du fait de l'occupation israélienne, dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967;

5. *Affirme* que l'occupation israélienne est contraire aux exigences fondamentales du développement économique et social du peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés;

6. *Prie* le Secrétaire général :

a) D'organiser en 1985 un Séminaire sur les remèdes à apporter à la détérioration de la situation économique et

[33] A/39/433, annexe II.
[34] UNEP/GC.12/INF.3
[35] *Rapport d'Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains, Vancouver, 31 mai-11 juin 1976* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.IV.7 et rectificatif), chap. I.
[36] *Ibid.*, chap. II.
[37] A/39/233-E/1984/79.
[38] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Deuxième Commission*, 26e séance, par. 51 à 55.

sociale du peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés;

b) De procéder aux préparatifs nécessaires pour ledit Séminaire en prévoyant la participation de l'Organisation de libération de la Palestine;

c) D'inviter des experts à présenter des communications à ce séminaire;

d) D'inviter également les organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées;

e) De présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarantième session, un rapport sur ledit séminaire, par l'intermédiaire du Conseil économique et social.

103e séance plénière
17 décembre 1984

39/170. Etablissements humains

A

RAPPORT DE LA COMMISSION DES ETABLISSEMENTS HUMAINS

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, où figurent la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, qui contient la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Rappelant également ses résolutions 32/162 du 19 décembre 1977, sur les arrangements institutionnels pour la coopération internationale dans le domaine des établissements humains, et 34/116 du 14 décembre 1979, sur le renforcement des activités relatives aux établissements humains,

Gravement préoccupée par le niveau toujours peu élevé des contributions volontaires mises à la disposition du Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) afin d'appuyer les activités de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine,

Prenant note de la résolution 1984/57 A du Conseil économique et social, en date du 26 juillet 1984, concernant la coopération internationale dans le domaine des établissements humains,

Ayant examiné le rapport de la Commission des établissements humains sur les travaux de sa septième session[39],

1. *Prend acte* du rapport de la Commission des établissements humains sur les travaux de sa septième session ainsi que des résolutions qu'il contient;

2. *Exprime sa gratitude* aux gouvernements et à ceux qui ont versé des contributions volontaires à la Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains afin d'appuyer les activités du Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) et félicite en particulier ceux qui l'ont fait de façon régulière;

3. *Réitère l'appel* qu'elle a lancé à tous les gouvernements, en particulier à ceux des pays développés, pour qu'ils commencent à verser régulièrement des contributions volontaires à la Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains, s'ils ne l'ont pas encore fait ou, s'ils l'ont déjà fait, pour qu'ils envisagent d'en augmenter le montant.

103e séance plénière
17 décembre 1984

B

COORDINATION DES PROGRAMMES DU SYSTEME DES NATIONS UNIES RELATIFS AUX ETABLISSEMENTS HUMAINS

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa résolution 35/77 C du 5 décembre 1980, par laquelle elle a invité le Secrétaire général à prendre, en consultation avec les membres du Comité administratif de coordination, les dispositions utiles pour permettre au Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) de participer à tous les aspects des travaux de ce Comité et de ses organes subsidiaires,

Rappelant sa résolution 37/223 C du 20 décembre 1982, par laquelle elle a prié le Secrétaire général d'intensifier ses efforts pour organiser cette participation et de faire rapport sur ce point à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session,

Rappelant également sa résolution 38/167 B du 19 décembre 1983, par laquelle elle a pris acte du rapport du Secrétaire général[40] dans lequel celui-ci résumait la décision 1983/18 adoptée le 27 octobre 1983 par le Comité administratif de coordination, en notant que ladite décision ne satisfaisait pas entièrement à la demande formulée antérieurement dans les résolutions 35/77 C et 37/223 C, et a prié le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, sur l'application de ses résolutions sur la question,

Prenant note des vues du Conseil économique et social exposées dans sa résolution 1984/57 A du 26 juillet 1984, notamment au paragraphe 6,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général concernant la coordination des programmes du système des Nations Unies relatifs aux établissements humains[41], établi comme suite à la résolution 38/167 B de l'Assemblée générale,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général;

2. *Prend note*, en particulier, de la résolution 7/5 de la Commission des établissements humains, en date du 9 mai 1984[42], relative à la question d'un cycle biennal de sessions pour la Commission, et prie à nouveau la Commission d'envisager, conformément à la décision 38/429 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1983, et à la décision 1984/104 du Conseil économique et social, en date du 10 février 1984, l'adoption d'un cycle biennal de sessions;

3. *Se félicite*, en particulier, que le Secrétaire général ait l'intention d'examiner dans un proche avenir les arrangements existants en ce qui concerne la participation du Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) aux travaux du Comité administratif de coordination, à la lumière du mandat et des responsabilités du Centre ainsi que des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

4. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarantième session, sur l'application de ses résolutions sur cette question, compte tenu des

[39] *Ibid., trente-neuvième session, Supplément n° 8* (A/39/8).
[40] A/38/548.
[41] A/39/547.
[42] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément n° 8* (A/39/8), annexe I, sect. A.2.

observations pertinentes formulées par le Comité du programme et de la coordination à sa vingt-quatrième session[43].

103e séance plénière
17 décembre 1984

39/171. Année internationale du logement des sans-abri

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 37/221 du 20 décembre 1982 et 38/168 du 19 décembre 1983, relatives à l'Année internationale du logement des sans-abri, ainsi que la résolution 1980/67 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1980,

Notant avec satisfaction que plus de cent pays ont désigné un organe de liaison national pour l'Année internationale des sans-abri et que des programmes et projets nationaux intéressant l'Année sont déjà en cours d'exécution dans de nombreux pays,

Notant également que la plupart des contributions volontaires annoncées à ce jour l'ont été par des pays en développement et que d'autres contributions volontaires sont nécessaires pour qu'il soit possible d'exécuter efficacement les plans d'ensemble qu'elle a approuvés pour les activités à mener avant et pendant l'Année internationale du logement des sans-abri[44],

Considérant qu'il est nécessaire que les gouvernements intègrent les objectifs de l'Année internationale du logement des sans-abri dans leurs plans actuels et futurs de développement national,

Ayant examiné les conclusions et recommandations de la Commission des établissements humains qui figurent dans sa résolution 7/1 du 10 mai 1984[45], ainsi que la résolution 1984/57 B du Conseil économique et social, en date du 26 juillet 1984, concernant l'Année internationale du logement des sans-abri,

1. *Prie instamment* tous les gouvernements d'intensifier les activités qu'ils ont entreprises au titre de l'Année internationale du logement des sans-abri, en particulier de mettre en train ou de désigner dès que possible des projets appropriés relatifs aux établissements humains qui puissent servir de projets de démonstration, conformément aux directives établies dans le cadre du programme pour l'Année internationale du logement des sans-abri;

2. *Prie en outre instamment* tous les gouvernements d'entreprendre une évaluation détaillée des perspectives, priorités et ressources en matière de logement et d'établissements humains, en vue de formuler des stratégies nationales de logement applicables jusqu'à l'an 2000;

3. *Exprime sa gratitude* aux gouvernements qui ont déjà versé ou annoncé des contributions volontaires à l'Année internationale du logement des sans-abri;

4. *Exhorte* tous les gouvernements qui n'ont pas encore annoncé de contributions volontaires à le faire et les institutions financières internationales et organisations intergouvernementales et non gouvernementales à accorder un soutien adéquat, financier et autre, au programme de l'Année internationale du logement des sans-abri;

5. *Invite* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, y compris les commissions régionales, à réexaminer leurs politiques et leurs programmes en vue d'y incorporer et d'y promouvoir des activités répondant aux objectifs de l'Année internationale du logement des sans-abri;

6. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarantième session, un rapport sur les progrès réalisés dans l'exécution du programme approuvé de mesures et d'activités à entreprendre avant et pendant l'Année internationale du logement des sans-abri;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarantième session la question intitulée "Année internationale du logement des sans-abri".

103e séance plénière
17 décembre 1984

39/172. Etude mondiale sur le rôle des femmes dans le développement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 35/78 du 5 décembre 1980 sur la participation effective et l'intégration des femmes au développement, dans laquelle elle a notamment demandé la préparation d'un plan d'ensemble détaillé pour une étude mondiale interdisciplinaire et multisectorielle sur le rôle des femmes dans le développement global,

Rappelant également sa résolution 36/74 du 4 décembre 1981, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général d'établir cette étude en collaboration étroite avec les organes, organisations et organismes appropriés des Nations Unies, ainsi qu'avec les institutions nationales compétentes, et de présenter l'étude sous sa forme définitive à l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session,

Ayant à l'esprit le rapport du Secrétaire général sur les progrès réalisés dans la préparation de l'étude, présenté à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session[46],

Notant que l'étude sous sa forme définitive sera l'un des documents de base de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, qui doit se tenir à Nairobi du 15 au 26 juillet 1985,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général[47] concernant les résultats préliminaires de l'étude, notamment la prise de conscience progressive de l'importante contribution effective et potentielle des femmes au développement économique partout dans le monde,

Reconnaissant que de nouveaux efforts seront nécessaires pour rassembler des données adéquates sur la participation des femmes au secteur économique de chaque pays et que de nouvelles recherches devront être entreprises pour déterminer les mesures à prendre afin d'assurer la participation effective et l'intégration des femmes au développement, spécialement en ce qui concerne la formulation et l'application des politiques économiques ainsi que la production économique et l'utilisation des ressources,

Recommande que l'étude sous sa forme définitive soit examinée par l'Assemblée générale à sa quarantième session au titre du point intitulé "Participation effective et intégration des femmes au développement", en même temps que les observations qui auront pu être formulées à ce sujet et que les décisions connexes prises à la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix.

103e séance plénière
17 décembre 1984

[43] *Ibid., Supplément n° 38* (A/39/38), chap. V, sect. A.
[44] Voir A/38/233-E/1983/74.
[45] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément n° 8* (A/39/8), annexe I, sect. A.1.
[46] A/37/381.
[47] A/39/566.

39/173. Exécution du Programme d'action de Nairobi pour la mise en valeur et l'utilisation de sources d'énergie nouvelles et renouvelables

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, qui figurent dans ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, contenue dans sa résolution 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, sa résolution 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale, et la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement, qui figure en annexe à sa résolution 35/56 du 5 décembre 1980,

Réaffirmant l'importance du Programme d'action de Nairobi pour la mise en valeur et l'utilisation de sources d'énergie nouvelles et renouvelables[48] en tant que cadre de référence essentiel pour l'action de la communauté internationale dans ce domaine,

Soulignant la nécessité de mettre en valeur des sources d'énergie nouvelles et renouvelables afin d'améliorer les conditions de vie de la population,

Consciente de la nécessité de l'appui financier et technique de la communauté internationale ainsi que du rôle vital qui revient à cet égard au système des Nations Unies et soulignant à ce propos l'obligation de veiller particulièrement à ce que la mise en valeur de sources d'énergie nouvelles et renouvelables dans les pays en développement se fasse conformément à leurs priorités et plans nationaux,

Rappelant ses résolutions 36/193 du 17 décembre 1981, 37/250 du 21 décembre 1982 et 38/169 du 19 décembre 1983, relatives à l'exécution immédiate du Programme d'action de Nairobi,

Ayant examiné le rapport du Comité pour la mise en valeur et l'utilisation de sources d'énergie nouvelles et renouvelables sur les travaux de sa deuxième session[49],

1. *Prend acte* du rapport du Comité pour la mise en valeur et l'utilisation de sources d'énergie nouvelles et renouvelables sur les travaux de sa deuxième session;

2. *Note avec préoccupation* que l'exécution du Programme d'action de Nairobi pour la mise en valeur et l'utilisation de sources d'énergie nouvelles et renouvelables a été lente et est fort loin de répondre aux besoins urgents des pays en développement et souligne, à cet égard, la nécessité d'un engagement continu et d'une action de la communauté internationale aux niveaux national, régional et mondial, notamment en ce qui concerne la mobilisation de ressources financières, à laquelle l'Assemblée générale a accordé une priorité élevée;

3. *Demande* l'exécution rapide et efficace du Programme d'action de Nairobi et des conclusions et recommandations adoptées à cette fin par le Comité à sa deuxième session[50];

4. *Se déclare préoccupée* des résultats obtenus à la suite des quelques réunions consultatives régionales convoquées jusqu'à présent et réaffirme qu'une préparation minutieuse ainsi qu'un appui financier et technique sont nécessaires pour assurer la convocation et le succès de réunions de cette nature aux échelons national, régional et mondial;

5. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarantième session, sur l'application de la présente résolution.

103e séance plénière
17 décembre 1984

39/174. Application du nouveau Programme substantiel d'action pour les années 1980 en faveur des pays les moins avancés

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, où figurent la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, qui contient la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Réaffirmant les dispositions de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement en ce qui concerne les pays les moins avancés[51],

Confirmant le nouveau Programme substantiel d'action pour les années 1980 en faveur des pays les moins avancés[52], que la Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés a adopté à l'unanimité et que l'Assemblée générale a fait sien dans sa résolution 36/194 du 17 décembre 1981,

Constatant avec une profonde préoccupation que, trois ans encore après l'adoption du nouveau Programme substantiel d'action, la situation économique et sociale des pays les moins avancés continue à se détériorer en dépit des efforts que font ces pays pour assurer leur développement et des efforts que déploie la communauté internationale, y compris les pays donateurs, et soulignant qu'il faut sans délai intensifier sensiblement les mesures de soutien, notamment par un fort accroissement du transfert de ressources supplémentaires, afin d'atteindre les objectifs du Programme,

Profondément préoccupée par la grande lenteur avec laquelle le nouveau Programme substantiel d'action a été appliqué jusqu'à présent,

Rappelant la résolution 142 (VI) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 2 juillet 1983[53], relative aux progrès réalisés dans l'application du nouveau Programme substantiel d'action pour les années 1980 en faveur des pays les moins avancés,

Rappelant également sa résolution 38/195 du 20 décembre 1983,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'application du nouveau Programme substantiel d'action pour les années 1980 en faveur des pays les moins avancés[54],

Reconnaissant que l'examen global à mi-parcours de l'application du nouveau Programme substantiel d'action permettra à la communauté internationale d'étudier les moyens d'accélérer l'application du Programme durant le reste des années 1980 et d'y apporter, au besoin, des ajustements au cours de la seconde moitié de la Décennie,

---

[48] *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur les sources d'énergie nouvelles et renouvelables, Nairobi, 10-21 août 1981* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.81.I.24), chap. I, sect. A.

[49] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément n° 44* (A/39/44).

[50] *Ibid.*, sect. V.

[51] Voir résolution 35/56, annexe, sect. III.K.

[52] *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, Paris, 1er-14 septembre 1981* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.82.I.8), première partie, sect. A.

[53] Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, sixième session*, vol. I : *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.II.D.6), première partie, sect. A.

[54] A/39/578.

1. *Souligne* que, en raison de l'aggravation de leur situation socio-économique, les pays les moins avancés ont besoin d'urgence de l'attention spéciale de la communauté internationale et de son appui massif et continu pour pouvoir progresser sur la voie d'un développement autonome correspondant aux plans et programmes arrêtés par chacun d'eux;

2. *Réaffirme* l'engagement de la communauté internationale en ce qui concerne le nouveau Programme substantiel d'action pour les années 1980 en faveur des pays les moins avancés et prie instamment tous les pays et toutes les institutions internationales et autres institutions intéressées de s'acquitter pleinement et effectivement des engagements qu'ils ont pris au titre du Programme;

3. *Décide* de convoquer, du 30 septembre au 11 octobre 1985, la Réunion de haut niveau du Groupe intergouvernemental chargé de la question des pays les moins avancés de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement afin de procéder notamment à l'examen global à mi-parcours de l'application du nouveau Programme substantiel d'action et aux ajustements nécessaires à y apporter pour la seconde moitié des années 1980 de manière à en assurer la pleine exécution, conformément au paragraphe 9 de la résolution 36/194 de l'Assemblée générale et au paragraphe 119 du nouveau Programme substantiel d'action[52];

4. *Prie instamment* tous les pays ainsi que les institutions multilatérales et bilatérales d'aide financière et technique de prendre les mesures voulues pour assurer la bonne préparation d'un examen approfondi lors de la réunion de haut niveau;

5. *Souligne* qu'il importe d'établir en temps opportun toute la documentation nécessaire, comme demandé dans le Programme, y compris des recommandations spécifiques de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et des autres organisations compétentes concernant l'application intégrale et rapide du nouveau Programme substantiel d'action;

6. *Se félicite* de la décision 284 (XXVIII) du Conseil du commerce et du développement, en date du 6 avril 1984[55], par laquelle le Conseil a décidé de convoquer du 1er au 10 mai 1985, dans le cadre de la préparation de l'examen global à mi-parcours des progrès accomplis dans l'application du nouveau Programme substantiel d'action, une réunion d'experts gouvernementaux de pays donateurs et de représentants d'institutions d'assistance financière et technique multilatérale et bilatérale avec des représentants des pays les moins avancés, en vue d'examiner les questions suivantes :

a) Domaines où il serait possible d'améliorer les pratiques et la gestion de l'aide aux pays les moins avancés, compte tenu des enseignements tirés des réunions de consultation par pays, en particulier :

i) Les mesures propres à améliorer la coordination des programmes d'assistance;

ii) Les mesures que les pays les moins avancés prennent déjà avec l'appui de la communauté internationale, ainsi que d'éventuelles mesures additionnelles en vue d'accélérer le progrès des pays les moins avancés et d'appliquer intégralement et rapidement le nouveau Programme substantiel d'action, compte tenu de la situation économique des pays les moins avancés;

iii) Les moyens de mieux adapter l'application des programmes d'aide au développement aux besoins propres aux pays les moins avancés, compte tenu des conclusions concertées de la deuxième Réunion d'institutions d'assistance financière et technique multilatérale et bilatérale et de représentants des pays les moins avancés, tenue à Genève du 11 au 20 octobre 1982[56];

b) Questions d'organisation se rapportant à l'examen global à mi-parcours, en 1985, de l'application du nouveau Programme substantiel d'action, y compris le point où en est la préparation de la documentation destinée à cet examen, spécialement des documents qui concernent la situation économique des pays les moins avancés;

7. *Prend note* de la décision 289 (XXVIII) du Conseil du commerce et du développement, en date du 6 avril 1984[55], par laquelle le Conseil a décidé de tenir compte, dans les travaux préparatoires à l'examen global à mi-parcours, des résultats de l'examen d'ensemble auquel il procédera à sa trentième session, en mars 1985, de l'application de la section A de sa résolution 165 (S-IX) du 11 mars 1978[57], comme il est demandé au paragraphe 1 de la résolution 161 (VI) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 2 juillet 1983[53], et de l'application de la résolution 165 (S-IX), comme prévu dans le nouveau Programme substantiel d'action et dans la résolution 142 (VI) de la Conférence;

8. *Souligne* la nécessité de conclure dès que possible, et au plus tard avant l'examen global à mi-parcours, la première série des examens individuels des pays les moins avancés auxquels il n'aurait pas encore été procédé;

9. *Prie* les organes, organisations et organismes compétents des Nations Unies de présenter des rapports contenant un examen de l'application du nouveau Programme substantiel d'action dans leurs domaines de compétence respectifs, ainsi que des propositions sur les nouvelles mesures à prendre, en tant que contribution à la préparation de l'examen global à mi-parcours;

10. *Prie* le Directeur général au développement et à la coopération économique internationale, conformément au paragraphe 123 du nouveau Programme substantiel d'action[52], de continuer, en étroite collaboration avec le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, les secrétaires exécutifs des commissions régionales et les institutions désignées comme chefs de file de groupes consultatifs en matière d'aide, à assurer au niveau des secrétariats la mobilisation et la coordination totales des organismes des Nations Unies aux fins de l'application et du suivi du nouveau Programme substantiel d'action, compte tenu en particulier de l'examen global à mi-parcours;

11. *Prie* le Secrétaire général d'obtenir des ressources extra-budgétaires pour assurer la participation effective des représentants des pays les moins avancés aux réunions envisagées, en fournissant les ressources nécessaires pour couvrir les frais de voyage d'au moins deux représentants de chacun de ces pays à la Réunion de haut niveau chargée de l'examen global à mi-parcours de l'application du nouveau Programme substantiel d'action et d'un représentant à la réunion mentionnée au paragraphe 6 ci-dessus;

12. *Prie en outre* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarantième session, un rapport sur la Réunion de haut niveau chargée de l'examen

---

[55] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément n° 15* (A/39/15), vol. I, première partie, sect. II.B.

[56] Voir *Documents officiels du Conseil du commerce et du développement, vingt-sixième session, Annexes*, point 6 de l'ordre du jour, document TD/B/933, deuxième partie.

[57] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 15* (A/33/15), vol. I, deuxième partie, annexe I.

global à mi-parcours et sur l'application de la présente résolution.

103e séance plénière
17 décembre 1984

39/175. Mesures immédiates en faveur des pays en développement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, où figurent la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, qui contient la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Réaffirmant sa résolution 38/200 du 20 décembre 1983,

Profondément préoccupée par le fait que les mesures immédiates mentionnées dans la résolution 38/200 sont loin d'être intégralement appliquées et que les problèmes critiques auxquels font face les pays en développement dans les domaines définis par ladite résolution existent donc toujours et se sont bien souvent aggravés, notamment en Afrique,

1. *Demande* à tous les gouvernements, en particulier à ceux des pays développés, d'adopter ou de renforcer les mesures voulues pour appliquer intégralement la résolution 38/200 de l'Assemblée générale, et de s'acquitter d'urgence de leurs obligations internationales actuelles dans les domaines définis par ladite résolution;

2. *Prie* les organes, organisations et organismes compétents des Nations Unies de redoubler d'efforts en vue de mettre au point des propositions spécifiques et de hâter l'adoption de mesures pour l'application de la résolution 38/200;

3. *Prie* le Secrétaire général, agissant en coopération avec les chefs de secrétariat des organes, organisations et organismes des Nations Unies, de donner suite aux mesures prises par les institutions et de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarantième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

103e séance plénière
17 décembre 1984

39/176. Mise en valeur des ressources énergétiques des pays en développement

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, qui figurent dans ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, contenue dans sa résolution 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, sa résolution 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale, et la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement, qui figure en annexe à sa résolution 35/56 du 5 décembre 1980,

Rappelant ses résolutions 37/251 du 21 décembre 1982 et 38/151 du 19 décembre 1983,

Considérant que les principaux obstacles à la réalisation du potentiel énergétique national des pays en développement sont, outre les carences de l'exploration, la pénurie de ressources financières, l'insuffisance des données d'exploration, un accès inadéquat à la technologie et le manque de compétences,

Réaffirmant le principe de la souveraineté absolue et permanente de chaque Etat sur ses ressources naturelles,

Réaffirmant également que la communauté internationale doit prendre d'urgence des mesures efficaces afin d'aider et d'appuyer l'effort que font les pays en développement, en particulier s'ils ont un déficit énergétique, pour assurer la mise en valeur de leurs propres ressources énergétiques, de manière à répondre, par la coopération, une assistance et des investissements, à leurs besoins dans le domaine des sources d'énergie classiques et des sources d'énergie nouvelles et renouvelables, et ce en conformité avec leurs priorités et plans nationaux, comme il est demandé dans la Stratégie internationale du développement,

1. *Réaffirme* sa résolution 38/151 et demande que toutes ses dispositions soient immédiatement et effectivement appliquées;

2. *Prie* le Secrétaire général d'améliorer encore et d'actualiser son rapport sur la mise en valeur des ressources énergétiques des pays en développement[58] et, ce faisant, d'examiner de manière équilibrée et intégrée toutes les sources d'énergie, y compris les sources d'énergie nouvelles et renouvelables, et de présenter un rapport d'ensemble exhaustif à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session;

3. *Demande instamment*, à cet égard, que soient examinées prochainement les possibilités d'accroître les moyens financiers disponibles pour la mise en valeur des ressources énergétiques, notamment les mécanismes envisagés par la Banque mondiale, tels qu'une filiale pour l'énergie, et demande aux Etats Membres de faire les efforts voulus à cette fin dans les instances compétentes;

4. *Prie* le Secrétaire général de promouvoir, en consultation avec les organes et organismes des Nations Unies, la coopération internationale pour le développement des capacités nationales, technologiques et autres, des pays en développement, afin qu'ils puissent mettre en valeur leurs ressources énergétiques;

5. *Prie* le Secrétaire général d'établir et de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarantième session, un rapport sur l'application de la présente résolution et d'y exposer les résultats des colloques et initiatives analogues visant à appuyer les activités entreprises par les pays en développement pour l'exploration et la mise en valeur de leurs ressources énergétiques.

103e séance plénière
17 décembre 1984

39/177. Financement à long terme et rôle futur de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 37/142 du 17 décembre 1982 et 38/177 du 19 décembre 1983, dans lesquelles elle a demandé au Secrétaire général de présenter un rapport sur les arrangements à prendre pour le financement à long terme de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, qui permettraient d'établir ce financement sur une base plus prévisible, plus sûre et plus continue,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général[59] et les déclarations faites les 9 et 14 novembre 1984 par le Direc-

[58] Voir E/1983/91 et Corr.1, A/38/512 et A/39/420 et Corr.1.

[59] A/39/148.

teur général de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche au sujet des difficultés financières de l'Institut[60],

Prenant note des priorités et du programme de travail pour l'exercice biennal 1984-1985 approuvés par le Conseil d'administration de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche,

Notant avec préoccupation que la Conférence des Nations Unies de 1984 pour les annonces de contributions aux activités de développement, tenue les 7 et 8 novembre 1984[61], n'a pu assurer au Fonds général de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, en 1985, le volume de ressources que le Conseil d'administration de l'Institut considère comme le minimum requis pour que l'Institut demeure une entité viable,

Constatant avec regret que le système de contributions volontaires mis en place pour fournir des ressources assurant le fonctionnement de l'Institut n'a pas jusqu'à présent entièrement garanti à l'Institut le minimum de ressources dont il a besoin pour son Fonds général,

Notant avec regret que les trois options recommandées par le Conseil d'administration pour les arrangements relatifs au financement à long terme de l'Institut, c'est-à-dire la constitution d'un fonds de réserve, la mise en place d'un système de reconstitution des ressources et la création d'un fonds de dotation, n'ont pas été jugées acceptables par les principaux donateurs[62],

1. *Sait gré* au Secrétaire général de son rapport;

2. *Fait sien* l'avis du Secrétaire général concernant l'importance continue du rôle de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche;

3. *Prie* le Secrétaire général de procéder à une étude complète de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, de ses activités de formation et de recherche, de son financement et de son futur rôle, en gardant à l'esprit les activités connexes d'autres organismes des Nations Unies et les dispositions pertinentes du statut de l'Institut, afin de déterminer comment ce dernier pourrait s'acquitter de ces fonctions avec une efficacité optimale;

4. *Prie en outre* le Secrétaire général de présenter son rapport à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session, en y joignant les observations faites à ce sujet par le Conseil d'administration de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche;

5. *Décide* de mettre à la disposition de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche une somme maximale de 1,5 million de dollars à titre exceptionnel, pour compléter les ressources provenant des contributions volontaires au Fonds général de l'Institut, afin de permettre à l'Institut d'exécuter son programme minimal de formation et de recherche en 1985 à un niveau que déterminera le Conseil d'administration de l'Institut lors de sa prochaine session extraordinaire mais qui ne devra pas dépasser 3 millions de dollars;

6. *Prie* le Conseil d'administration de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche et, s'il y consent, le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires d'examiner d'urgence le projet de budget-programme de l'Institut pour 1985, en vue de réaliser des économies budgétaires;

7. *Décide* de se prononcer à sa quarantième session, sur la base du rapport du Secrétaire général, au sujet de l'avenir, des programmes et des arrangements à prendre pour le financement de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche .

103e séance plénière
17 décembre 1984

39/178. Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 38/177 du 19 décembre 1983, relative à l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche,

Ayant examiné le rapport du Directeur général de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche[63] portant sur la période allant du 1er juillet 1983 au 30 juin 1984, ainsi que la déclaration liminaire que le Directeur général a faite le 9 novembre 1984[64],

Rappelant le rôle important assigné à l'Institut en vue de rendre plus efficace l'action entreprise par l'Organisation des Nations Unies pour atteindre ses objectifs principaux, en particulier le maintien de la paix et de la sécurité et la promotion du développement économique et social,

Rappelant également que l'Institut doit continuer à dégager pour ses programmes de formation et de recherche des priorités à long terme, clairement définies, qui fassent ressortir son rôle dans la promotion et le renforcement du processus de développement,

Notant avec satisfaction que l'Institut s'efforce particulièrement de revitaliser son programme, de diffuser les résultats de ses recherches, d'améliorer sa gestion et de mobiliser des ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter de façon satisfaisante de ses fonctions,

Partageant la préoccupation exprimée par le Directeur général devant le fait que quelques Etats seulement contribuent au Fonds général de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche ainsi que l'inquiétude que lui cause l'insuffisance des ressources dont l'Institut dispose pour mener à bien sa tâche,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Directeur général de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche et des mesures prises en 1984 pour améliorer la gestion et les procédures budgétaires de l'Institut;

2. *Prend acte également* des priorités et du programme de travail pour l'exercice biennal 1984-1985, approuvés par le Conseil d'administration de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche;

3. *Se félicite* de la place que l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche continue d'accorder à la formation et aux recherches économiques et sociales ainsi que de l'inclusion de projets spécifiques concernant les problèmes qui se posent dans les secteurs définis par l'Assemblée générale à ses sixième[65] et septième[66] sessions extraordinaires, dans les décisions pertinentes qu'elle a prises à sa vingt-neuvième session et lors des sessions suivantes et dans la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement[67], compte tenu des déclara-

---

[60] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Deuxième Commission*, 38e séance, par. 11 à 20; et 41e séance, par. 1 à 8.

[61] Voir A/CONF.126/SR.1 à 3.

[62] A/39/148, par. 8.

[63] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément n° 14* (A/39/14).

[64] *Ibid., trente-neuvième session, Deuxième Commission*, 38e séance, par. 11 à 20.

[65] Voir résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI).

[66] Voir résolution 3362 (S-VII).

[67] Résolution 35/56, annexe.

tions relatives au programme de travail de l'Institut qui ont été faites à la session en cours;

4. *Prend note* des précisions qu'a données le Directeur général concernant le mandat et le rôle futur de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, dans leurs rapports avec le mandat et le rôle d'autres institutions menant des activités dans le domaine de compétence de l'Institut, et note avec satisfaction les efforts qui sont faits pour renforcer la coopération avec ces institutions[68];

5. *Demande* à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait de verser des contributions à l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche et prie à nouveau instamment tous les pays donateurs, en particulier ceux dont la contribution n'est pas à la mesure de leurs moyens, d'accroître leurs contributions volontaires afin que l'Institut puisse faire face à ses besoins financiers urgents durant l'exercice biennal 1984-1985;

6. *Prie à nouveau* tous les Etats de continuer à annoncer tôt leurs contributions à l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche et, si possible, au plus tard lors de la Conférence des Nations Unies pour les annonces de contributions aux activités de développement qui a lieu annuellement, et d'en accélérer le versement.

103e séance plénière
17 décembre 1984

39/179. Université des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2951 (XXVII) du 11 décembre 1972, 3081 (XXVIII) du 6 décembre 1973, 3313 (XXIX) du 14 septembre 1974, 3439 (XXX) du 9 décembre 1975, 31/117 et 31/118 du 16 décembre 1976, 32/54 du 8 décembre 1977, 33/108 du 18 décembre 1978, 34/112 du 14 décembre 1979, 35/54 du 5 décembre 1980, 36/45 du 19 novembre 1981, 37/143 du 17 décembre 1982 et 38/178 du 19 décembre 1983,

Ayant examiné le rapport du Conseil de l'Université des Nations Unies sur les activités de l'Université[69],

Sachant gré au Gouvernement japonais de continuer à s'intéresser à l'Université et à lui fournir un appui en vue de construire le siège permanent de l'Université,

Prenant note de la décision 5.2.1 adoptée le 18 octobre 1984 par le Conseil exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à sa cent-vingtième session,

1. *Note avec satisfaction*, au moment où l'Université des Nations Unies atteint le milieu de sa Perspective à moyen terme pour 1982-1987, les progrès qu'elle a accomplis dans la réalisation des principaux objectifs énoncés dans la Perspective[70], c'est-à-dire l'élaboration et l'application de son programme axé sur cinq thèmes touchant aux problèmes mondiaux urgents de la survie, du développement et du bien-être de l'humanité, qui sont aussi des questions intéressant l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées, et l'ouverture d'une nouvelle phase de développement institutionnel, en particulier la création de ses propres centres de recherche et de formation, comme le prévoit sa Charte;

2. *Accueille avec satisfaction* les rapports présentés par des équipes d'évaluation externe, qui indiquent les résultats positifs des travaux de recherche de l'Université des Nations Unies, de ses relations institutionnelles et de ses activités de formation supérieure, en particulier la formation spécialisée de boursiers de l'Université qui ont rejoint leurs institutions nationales, en collaboration avec les institutions associées à l'Université et coopérant avec elle tant dans les pays en développement que dans les pays industrialisés;

3. *Accueille également avec satisfaction* les progrès réalisés en ce qui concerne l'établissement à Helsinki de l'Institut mondial de recherche sur les aspects économiques du développement[71], qui est la première institution de recherche et de formation de l'Université des Nations Unies, et exprime sa gratitude au Gouvernement finlandais pour la part essentielle qu'il a prise et l'appui inestimable qu'il a apporté à la création de l'Institut en fournissant des moyens financiers et d'autres formes de soutien;

4. *Note avec satisfaction* les progrès réalisés sur la voie de la création de l'Institut de hautes études sur les ressources naturelles en Afrique[72] et la mise sur pied d'un programme international de biotechnologie au Venezuela[73];

5. *Souligne* que l'Université des Nations Unies doit continuer de renforcer la capacité des institutions universitaires et scientifiques existant dans les pays en développement;

6. *Note* qu'il importe de poursuivre, d'élargir et d'intensifier les activités de coopération de l'Université des Nations Unies avec l'Organisation des Nations Unies, ses organes et les institutions spécialisées, d'une part, et avec la communauté internationale universitaire et scientifique, d'autre part, de manière que l'Université soit mieux à même de traiter des questions et problèmes de portée mondiale et d'orienter davantage ses travaux dans le sens des préoccupations du système des Nations Unies et de la communauté universitaire internationale en ce qui concerne ces questions et problèmes;

7. *Reconnaît* que l'Université des Nations Unies doit intensifier ses activités d'appel de fonds pour accroître les ressources de son Fonds de dotation et de son Fonds des opérations courantes et assurer le développement de ses activités d'une manière bien coordonnée, comme le prévoit sa Charte;

8. *Invite vivement* tous les Etats Membres à prendre connaissance des progrès réalisés par l'Université des Nations Unies et de l'utilité de ses travaux dans les domaines qui intéressent l'Organisation des Nations Unies et à verser sans délai des contributions généreuses au Fonds de dotation et, en même temps ou à défaut, des contributions destinées à assurer les opérations courantes de l'Université pour lui permettre de remplir efficacement son mandat, conformément à sa Charte et aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale.

103e séance plénière
17 décembre 1984

39/180. Aide à la reconstruction, au relèvement et au développement de la République centrafricaine

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 35/87 du 5 décembre 1980, dans laquelle elle a affirmé la nécessité urgente d'une action internationale pour aider le Gouvernement centrafricain dans ses efforts de reconstruction, de relèvement et de

[68] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément n° 14* (A/39/14), par. 3 à 22.
[69] *Ibid., Supplément n° 31* (A/39/31).
[70] *Ibid., trente-septième session, Supplément n° 31* (A/37/31), sect. III.
[71] *Ibid., trente-neuvième session, Supplément n° 31* (A/39/31), par. 106.
[72] *Ibid.*, par. 108.
[73] *Ibid.*, par. 109.

développement du pays et a invité la communauté internationale à fournir des ressources suffisantes pour exécuter le programme d'assistance à la République centrafricaine,

Rappelant également ses résolutions 36/206 du 17 décembre 1981, 37/145 du 17 décembre 1982 et 38/211 du 20 décembre 1983, par lesquelles elle a noté avec préoccupation que l'assistance fournie à ce titre restait bien en deçà des besoins urgents du pays,

Rappelant en outre sa résolution 38/195 du 20 décembre 1983, relative à l'application du nouveau Programme substantiel d'action pour les années 1980 en faveur des pays les moins avancés[74],

Considérant que la République centrafricaine est non seulement un pays sans littoral, mais qu'elle figure aussi au nombre des pays les moins avancés,

Prenant note de la déclaration faite par le Ministre des affaires étrangères et de la coopération internationale de la République centrafricaine le 11 octobre 1984[75], lors de laquelle il a décrit les problèmes économiques préoccupants de la République centrafricaine et constaté que, en raison de l'insuffisance des moyens financiers, l'aide extérieure demeurait essentielle à ce pays,

Prenant note également de la déclaration faite le 6 novembre 1984 par le représentant de la République centrafricaine[76], selon laquelle, malgré un début de reprise économique, son pays est encore confronté à d'énormes difficultés pour la réalisation de ses programmes de développement socio-économique,

Particulièrement préoccupée par l'incapacité où se trouve le Gouvernement centrafricain de fournir à la population des services de santé et d'enseignement adéquats, ainsi que d'autres services sociaux et publics essentiels, en raison d'une pénurie aiguë de ressources financières et matérielles,

Tenant compte des pertes subies par l'économie centrafricaine comme suite à la grande sécheresse de 1982-1983,

Notant avec satisfaction les efforts considérables déployés par le Gouvernement et le peuple centrafricains pour assurer la reconstruction, le relèvement et le développement du pays en dépit des contraintes auxquelles ils sont assujettis,

Notant également la volonté du Gouvernement centrafricain d'organiser, avec le concours du Programme des Nations Unies pour le développement, une table ronde de donateurs en 1985,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général[77], présenté conformément à la résolution 38/211 de l'Assemblée générale, auquel est joint en annexe le rapport de la mission d'étude qu'il a envoyée en République centrafricaine en juin 1984,

Prenant acte également du tableau 7 de l'annexe au rapport du Secrétaire général[77], selon lequel une assistance supplémentaire importante est nécessaire pour financer les projets du programme spécial d'assistance économique qui n'ont été que partiellement réalisés et ceux qui n'ont pas encore obtenu un financement, y compris les nouveaux projets hautement prioritaires qui y sont indiqués,

1. *Sait gré* au Secrétaire général des efforts qu'il a déployés en vue de mobiliser des ressources pour exécuter le programme d'assistance à la République centrafricaine;

2. *Réitère sa gratitude* aux Etats, aux organisations internationales, régionales et interrégionales et autres organisations intergouvernementales pour leur contribution au programme d'assistance à la République centrafricaine;

3. *Note avec préoccupation*, cependant, que l'assistance fournie à ce titre reste bien en deçà des besoins urgents du pays;

4. *Appelle instamment l'attention* de la communauté internationale sur le tableau 7 de l'annexe au rapport du Secrétaire général, où sont indiqués les projets qui ont encore besoin de financement;

5. *Renouvelle l'appel* qu'elle a lancé à tous les Etats pour qu'ils contribuent généreusement, par des voies bilatérales ou multilatérales, à la reconstruction, au relèvement et au développement de la République centrafricaine;

6. *Invite instamment* tous les Etats, organisations et institutions financières à participer à la table ronde de donateurs prévue pour 1985 et à contribuer au financement des projets qui y seront présentés;

7. *Prie* les programmes et organismes compétents des Nations Unies — en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, la Banque mondiale, le Fonds monétaire international, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Fonds international de développement agricole, le Programme alimentaire mondial, l'Organisation mondiale de la santé, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel — de poursuivre leurs programmes d'assistance à la République centrafricaine, de coopérer étroitement avec le Secrétaire général dans ses efforts pour organiser un programme international efficace d'assistance et de rendre compte périodiquement au Secrétaire général des mesures qu'ils ont prises et des ressources qu'ils ont rendues disponibles pour aider ce pays;

8. *Invite* les organisations régionales et interrégionales et les autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales à envisager d'urgence d'établir un programme d'assistance à la République centrafricaine ou, s'il en existe déjà un, de l'élargir et de le renforcer sensiblement en vue d'exécuter ce programme le plus tôt possible;

9. *Prie instamment* tous les Etats et organismes compétents des Nations Unies — en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, le Programme alimentaire mondial, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Organisation mondiale de la santé, le Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel — d'apporter au Gouvernement centrafricain toute l'assistance possible pour l'aider à répondre aux besoins humanitaires critiques de la population et de lui fournir, selon qu'il conviendra, des vivres, des médicaments et le matériel indispensable pour les écoles et les hôpitaux ainsi que pour répondre aux besoins urgents de la population qui vit dans les régions du pays victimes de la sécheresse;

10. *Invite* le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme alimentaire mondial, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, la Banque mondiale et le Fonds international de développement agricole à attirer l'attention de leurs organes directeurs, aux fins

[74] *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, Paris, 1er-14 septembre 1981* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.82.I.8), première partie, sect. A.

[75] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Séances plénières*, 31e séance, par. 104 à 138.

[76] *Ibid., Deuxième Commission*, 37e séance, par. 43 à 45.

[77] A/39/384.

d'examen, sur les besoins particuliers de la République centrafricaine et à rendre compte au Secrétaire général, avant le 15 juillet 1985, des décisions prises par ces organes;

11. *Appelle de nouveau l'attention* de la communauté internationale sur le compte spécial ouvert par le Secrétaire général au Siège de l'Organisation des Nations Unies, conformément à la résolution 35/87 de l'Assemblée générale, afin de faciliter le versement de contributions pour la République centrafricaine;

12. *Prie* le Secrétaire général :

a) De poursuivre ses efforts en vue d'organiser un programme spécial d'aide d'urgence en matière alimentaire et sanitaire, notamment en médicaments, vaccins, équipements hospitaliers, groupes électrogènes pour hôpitaux de campagne, pompes hydrauliques et produits alimentaires, pour venir en aide aux populations vulnérables;

b) De poursuivre également ses efforts en vue de mobiliser les ressources nécessaires à un programme efficace d'assistance financière, technique et matérielle à la République centrafricaine;

c) De veiller à ce que les dispositions financières et budgétaires voulues soient prises en vue de continuer à organiser le programme international d'assistance à la République centrafricaine et à mobiliser cette assistance;

d) De garder la situation en République centrafricaine constamment à l'étude, de rester étroitement en contact avec les Etats Membres, les institutions spécialisées, les organisations régionales et autres organisations intergouvernementales et les institutions financières internationales intéressées et de rendre compte au Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1985, de l'état d'avancement du programme spécial d'assistance économique à la République centrafricaine;

e) De faire rapport sur l'évolution de la situation économique de la République centrafricaine et les progrès réalisés dans l'organisation et l'exécution du programme spécial d'assistance économique à ce pays, en temps voulu pour que l'Assemblée générale puisse examiner la question à sa quarantième session.

103e séance plénière
17 décembre 1984

39/181. Assistance pour la reconstruction, le relèvement et le développement de la Guinée équatoriale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 35/105 du 5 décembre 1980, 36/204 du 17 décembre 1981 et 37/133 du 17 décembre 1982,

Rappelant également sa résolution 38/224 du 20 décembre 1983, dans laquelle elle a lancé un appel à tous les Etats Membres pour qu'ils répondent généreusement, par des voies bilatérales ou multilatérales, aux besoins de reconstruction et de développement de la Guinée équatoriale mis en évidence à la Conférence internationale de donateurs pour la relance et le développement économiques de la Guinée équatoriale et demandé instamment aux organisations régionales et interrégionales et aux autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales, ainsi qu'aux institutions internationales de financement et de développement, d'envisager d'urgence d'établir un programme d'assistance à la Guinée équatoriale, ou, s'il en existe déjà un, de l'élargir conformément au programme élaboré par la Conférence internationale de donateurs,

Rappelant en outre que la Guinée équatoriale figure au nombre des pays les moins avancés,

Ayant examiné le rapport récapitulatif du Secrétaire général[78], présenté conformément à la résolution 38/224 de l'Assemblée générale,

Notant avec inquiétude que la Guinée équatoriale continue à se heurter à de graves difficultés économiques et financières et reste dans une situation alimentaire précaire du fait de l'absence de projets de cultures vivrières à grande échelle,

Reconnaissant une fois de plus le rôle essentiel que joue l'assistance internationale, tant à court terme qu'à long terme, en soutenant les efforts du Gouvernement de la Guinée équatoriale dans sa tâche difficile de reconstruction, de relèvement et de développement du pays,

Ayant à l'esprit la déclaration faite le 11 octobre 1984 par le Ministre d'Etat chargé des affaires extérieures et de la coopération de la Guinée équatoriale[79] au sujet des progrès enregistrés dans le domaine de la coopération régionale,

Reconnaissant les efforts réalisés par le Gouvernement et le peuple de la Guinée équatoriale en vue d'assurer la reprise économique interne et le développement social du pays,

1. *Réaffirme* sa résolution 38/224 et les autres résolutions pertinentes et demande instamment qu'elles soient appliquées;

2. *Prend acte* du rapport récapitulatif du Secrétaire général;

3. *Sait gré* au Secrétaire général des efforts qu'il a déployés pour organiser et mobiliser les ressources nécessaires à un programme efficace d'assistance à la Guinée équatoriale;

4. *Réitère l'appel* qu'elle a lancé à tous les Etats Membres pour qu'ils continuent à verser des contributions généreuses, par des voies bilatérales ou multilatérales, afin de répondre, dans leur totalité, aux besoins signalés dans le programme triennal pour 1982-1984 présenté en 1982 à la Conférence internationale de donateurs pour la relance et le développement économiques de la Guinée équatoriale;

5. *Prend note* de l'entrée de la Guinée équatoriale à l'Union douanière et économique de l'Afrique centrale et à la Banque des Etats d'Afrique centrale;

6. *Exprime sa gratitude* aux Etats et aux organisations internationales, régionales et interrégionales ainsi qu'aux autres organisations intergouvernementales pour l'aide qu'ils ont apportée à la Guinée équatoriale;

7. *Demande instamment* à tous les Etats Membres et aux organisations internationales, régionales et autres organisations intergouvernementales, ainsi qu'aux institutions internationales de financement et de développement et aux programmes appropriés des Nations Unies, en particulier au Programme des Nations Unies pour le développement et à l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, d'établir, poursuivre et accroître leurs programmes d'assistance à la Guinée équatoriale, en particulier dans les domaines de l'administration publique et des finances publiques, dans lesquels une transformation générale doit être réalisée à la suite de l'entrée de la Guinée équatoriale à l'Union douanière et économique de l'Afrique centrale et à la Banque des Etats d'Afrique centrale;

[78] A/39/392, sect. VI.

[79] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Séances plénières*, 31e séance, par. 1 à 34.

8. *Prie* le Secrétaire général :

a) D'intensifier ses efforts en vue de mobiliser les ressources nécessaires à un programme efficace d'assistance financière, technique et matérielle à la Guinée équatoriale;

b) De garder la situation en Guinée équatoriale constamment à l'étude, de rester étroitement en contact avec les Etats Membres, les institutions spécialisées, les organisations régionales et autres organisations intergouvernementales et les institutions financières internationales intéressées et de rendre compte au Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1985, de la situation de l'assistance fournie à la Guinée équatoriale;

c) De présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarantième session, un rapport sur la situation économique de la Guinée équatoriale et sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution;

9. *Prie également* le Secrétaire général, agissant en étroite collaboration avec l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement, d'inclure dans son rapport des informations sur la suite donnée par la communauté internationale au programme triennal pour 1982-1984, présenté à la Conférence internationale de donateurs pour la relance et le développement économiques de la Guinée équatoriale.

103e séance plénière
17 décembre 1984

39/182. Assistance économique spéciale au Libéria

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 36/207 du 17 décembre 1981 et 37/149 du 17 décembre 1982, dans lesquelles elle a lancé un appel à tous les Etats Membres, aux institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, ainsi qu'aux institutions internationales de développement et de financement afin qu'ils fournissent toute l'aide possible à la reconstruction, au relèvement et au développement du Libéria,

Rappelant également le rapport récapitulatif du Secrétaire général[80],

Notant que, selon le rapport, le Libéria continue, en dépit de diverses circonstances défavorables, à progresser dans ses efforts de développement grâce aux mesures adoptées par le Gouvernement,

Ayant noté les efforts qu'a faits le Gouvernement libérien pour mobiliser l'appui international en faveur du plan de développement du pays en organisant à Berne, en octobre 1983, une table ronde de donateurs avec le concours du Programme des Nations Unies pour le développement,

Profondément préoccupée de constater que le Libéria est toujours en butte à de sérieuses difficultés économiques et financières, caractérisées par un grave problème de balance des paiements, une charge onéreuse de la dette extérieure et un déficit des recettes d'exportation, qui ont contribué à le priver des ressources nécessaires pour appliquer ses programmes planifiés de développement économique et social,

1. *Sait gré* au Secrétaire général des mesures qu'il a prises en vue d'organiser et de mobiliser l'appui nécessaire au programme international d'assistance économique au Libéria;

2. *Note avec satisfaction* l'intérêt que les participants à la table ronde de donateurs ont manifesté pour le plan de développement du Libéria;

3. *Lance un appel* à tous les Etats, aux institutions financières internationales et aux organismes des Nations Unies pour qu'ils répondent généreusement et d'urgence aux besoins du Libéria, tels qu'ils sont exposés dans le plan de développement de ce pays, en tenant compte de l'état actuel critique de sa situation économique;

4. *Prend note* des mesures prises par le Gouvernement libérien pour renforcer l'économie nationale en réformant les institutions et la politique économique;

5. *Renouvelle une fois encore l'appel* qu'elle a lancé à tous les Etats, aux institutions financières internationales et aux organismes des Nations Unies pour qu'ils apportent une aide substantielle et appropriée, par des voies bilatérales ou multilatérales, de préférence sous forme de dons ou de prêts à des conditions de faveur, afin de permettre au Libéria d'exécuter intégralement le programme d'assistance économique recommandé;

6. *Prie* le Secrétaire général :

a) De poursuivre ses efforts en vue de mobiliser les ressources nécessaires à un programme efficace d'assistance financière, technique et matérielle au Libéria;

b) De garder la situation concernant l'assistance au Libéria constamment à l'étude, de rester étroitement en contact avec les Etats Membres, les institutions spécialisées, les organisations régionales et autres organisations intergouvernementales et les institutions financières internationales intéressées et de rendre compte au Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1985, de l'état d'avancement du programme spécial d'assistance économique au Libéria;

c) De procéder ultérieurement à un examen de la situation économique au Libéria et de l'état d'avancement du programme spécial d'assistance économique à ce pays et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session.

103e séance plénière
17 décembre 1984

39/183. Assistance au Lesotho

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 402 (1976) du Conseil de sécurité, en date du 22 décembre 1976, dans laquelle le Conseil s'est notamment déclaré préoccupé par la situation critique résultant de la fermeture par l'Afrique du Sud de certains postes frontière entre l'Afrique du Sud et le Lesotho en vue de forcer ce dernier à reconnaître le bantoustan du Transkei,

Rappelant également la résolution 535 (1983) du Conseil de sécurité, en date du 29 juin 1983, dans laquelle le Conseil a approuvé le rapport de la mission envoyée au Lesotho comme suite à sa résolution 527 (1982) du 15 décembre 1982[81],

Félicitant le Gouvernement du Lesotho de sa décision de ne pas reconnaître le Transkei, conformément aux décisions de l'Organisation des Nations Unies, en particulier la résolution 31/6 A de l'Assemblée générale, en date du 26 octobre 1976,

Félicitant également le Gouvernement du Lesotho de son opposition inébranlable à l'*apartheid* et de sa générosité envers les réfugiés sud-africains,

Pleinement consciente que la décision prise par le Gouvernement du Lesotho de ne pas reconnaître le Transkei et

[80] A/38/216, sect. XII.

[81] S/15600.

son acceptation de réfugiés d'Afrique du Sud ont imposé à son peuple un fardeau économique spécial,

Approuvant vigoureusement les appels en vue d'une assistance au Lesotho lancés par le Conseil de sécurité dans ses résolutions 402 (1976) du 22 décembre 1976, 407 (1977) du 25 mai 1977 et 535 (1983) du 29 juin 1983 et par l'Assemblée générale dans ses résolutions 32/98 du 13 décembre 1977, 33/128 du 19 décembre 1978, 34/130 du 14 décembre 1979, 35/96 du 5 décembre 1980, 36/219 du 17 décembre 1981, 37/160 du 17 décembre 1982 et 38/215 du 20 décembre 1983,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général[82], présenté conformément à la résolution 38/215 de l'Assemblée générale, dans lequel est étudiée la situation économique et examiné l'état d'avancement du programme spécial d'assistance économique au Lesotho,

Notant la priorité que le Gouvernement du Lesotho accorde à l'augmentation de la production alimentaire, grâce à une productivité accrue, afin de rendre le pays moins tributaire de l'Afrique du Sud pour l'importation de denrées alimentaires,

Consciente du fait que le prix élevé que le Lesotho doit payer pour importer des produits pétroliers, par suite de l'embargo sur le pétrole imposé contre l'Afrique du Sud, constitue maintenant un sérieux obstacle au développement du pays,

Reconnaissant, à propos d'embargos de cette nature, que la communauté internationale a l'obligation d'aider les pays qui, tel le Lesotho, agissent dans le sens de la Charte des Nations Unies et en application des résolutions de l'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 32/160 du 19 décembre 1977 et 33/197 du 29 janvier 1979, relatives à la Décennie des transports et des communications en Afrique, et notant à ce propos que la situation géopolitique du Lesotho exige d'urgence le développement de liaisons aériennes et de réseaux de télécommunications avec les pays africains voisins et avec le reste du monde,

Tenant compte du fait que le Lesotho a besoin d'un réseau routier national, tant en vue de mener à bien son plan de développement social et économique que de se rendre moins tributaire du réseau sud-africain, pour atteindre les diverses régions du pays qui sont touchées par les restrictions qu'impose l'Afrique du Sud sur les déplacements,

Prenant note des problèmes spéciaux que connaît le Lesotho du fait que nombre de ses ressortissants aptes au travail sont employés en Afrique du Sud,

Prenant note également de la priorité que le Gouvernement du Lesotho a accordée au problème de l'intégration à l'économie de la jeune génération ainsi que des travailleurs migrants rentrant d'Afrique du Sud,

Accueillant avec satisfaction les mesures prises par le Gouvernement du Lesotho en vue d'intégrer plus efficacement les femmes au processus de développement en encourageant leur participation à la vie économique, sociale et culturelle du pays,

Tenant compte également de la position du Lesotho qui est un pays sans littoral et figure au nombre des pays les moins avancés et les plus gravement touchés,

Rappelant sa résolution 32/98, dans laquelle elle a notamment reconnu que l'afflux constant de réfugiés d'Afrique du Sud imposait au Lesotho un fardeau supplémentaire,

1. *Exprime sa préoccupation* devant les difficultés qu'éprouve le Gouvernement du Lesotho du fait de sa décision de ne pas reconnaître le Transkei prétendument indépendant, de son opposition à l'*apartheid* et de son acceptation des réfugiés fuyant l'oppression de l'*apartheid*;

2. *Souscrit pleinement* à l'évaluation de la situation figurant dans le rapport de la mission envoyée au Lesotho, joint en annexe au rapport du Secrétaire général[82];

3. *Prend note* de ce dont le Lesotho a besoin, comme l'indique le rapport de la mission envoyée au Lesotho, notamment des projets initiaux présentés par le Gouvernement du Lesotho à la table ronde de donateurs tenue au Lesotho du 14 au 17 mai 1984;

4. *Sait gré* au Secrétaire général des mesures qu'il a prises en vue d'organiser un programme international d'assistance économique au Lesotho;

5. *Note avec satisfaction* l'accueil réservé jusqu'ici par la communauté internationale au programme spécial d'assistance économique au Lesotho, qui a permis à ce pays de poursuivre l'exécution d'éléments du programme recommandé;

6. *Renouvelle l'appel* qu'elle a lancé aux Etats Membres, aux organisations régionales et interrégionales et aux autres organisations intergouvernementales pour qu'ils fournissent une assistance financière, matérielle et technique au Lesotho, afin de permettre l'exécution des projets définis dans le rapport de la mission envoyée au Lesotho;

7. *Demande* aux Etats Membres et aux organismes, organisations et institutions financières compétents de fournir une assistance au Lesotho pour lui permettre de parvenir à une plus grande autonomie en matière de production alimentaire;

8. *Demande également* aux Etats Membres de fournir au Lesotho toute l'assistance possible pour lui garantir un approvisionnement suffisant et régulier en pétrole qui réponde à ses besoins nationaux;

9. *Demande en outre* aux Etats Membres d'aider le Lesotho à développer son réseau routier et aérien ainsi que ses liaisons aériennes avec le reste du monde;

10. *Loue* les efforts que fait le Gouvernement du Lesotho pour associer plus pleinement les femmes à ses activités de développement et prie le Secrétaire général de consulter le Gouvernement sur le type et le volume d'assistance dont il aura besoin pour atteindre cet objectif;

11. *Appelle l'attention* de la communauté internationale sur la table ronde de donateurs tenue au Lesotho du 14 au 17 mai 1984 et prie instamment les Etats Membres ainsi que les institutions et organismes appropriés de fournir une assistance au Lesotho, conformément aux résultats de cette réunion;

12. *Appelle également l'attention* de la communauté internationale sur le compte spécial ouvert par le Secrétaire général au Siège de l'Organisation des Nations Unies, conformément à la résolution 407 (1977) du Conseil de sécurité, afin de faciliter le versement de contributions pour le Lesotho;

13. *Invite* le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et le Fonds international de développement agricole à attirer de nouveau l'attention de leurs organes directeurs sur les besoins particuliers du Lesotho et à rendre compte au Secrétaire général, avant le 15 juillet 1985, des décisions prises par ces organes;

[82] A/39/385.

14. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organismes compétents des Nations Unies de coopérer étroitement avec le Secrétaire général en vue d'organiser un programme international efficace d'assistance au Lesotho et de rendre compte périodiquement des mesures qu'ils ont prises et des ressources qu'ils ont rendues disponibles pour aider ce pays;

15. *Prie* le Secrétaire général :

a) De poursuivre ses efforts en vue de mobiliser les ressources nécessaires à un programme efficace d'assistance financière, technique et matérielle au Lesotho;

b) De tenir des consultations avec le Gouvernement du Lesotho sur la question des travailleurs migrants qui reviennent d'Afrique du Sud et de faire connaître le type d'assistance dont ce Gouvernement a besoin pour exécuter des projets à forte intensité de main-d'œuvre permettant de réinsérer ces travailleurs dans l'économie nationale;

c) De garder la situation au Lesotho constamment à l'étude, de rester étroitement en contact avec les Etats Membres, les institutions spécialisées, les organisations régionales et autres organisations intergouvernementales et les institutions financières internationales intéressées et de rendre compte au Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1985, de l'état d'avancement du programme spécial d'assistance économique au Lesotho;

d) De faire rapport sur l'évolution de la situation du Lesotho et les progrès réalisés dans l'organisation et l'exécution du programme spécial d'assistance économique à ce pays, en temps voulu pour que l'Assemblée générale puisse examiner la question à sa quarantième session.

103e séance plénière
17 décembre 1984

39/184. Assistance au Yémen démocratique

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 38/206 du 20 décembre 1983 et les résolutions 1982/6 et 1982/59 du Conseil économique et social, en date des 28 avril et 30 juillet 1982, concernant les dégâts importants causés par les graves inondations qui se sont produites au Yémen démocratique,

Rappelant également la résolution 107 (IX) de la Commission économique pour l'Asie occidentale, en date du 11 mai 1982[83], dans laquelle la Commission a demandé la création d'urgence d'un programme de relèvement et de reconstruction des régions du Yémen démocratique victimes d'inondations,

Ayant examiné le rapport établi par le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe au sujet de l'étendue et de la nature des dégâts causés par les inondations[84],

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'assistance au Yémen démocratique[85],

Reconnaissant que le Yémen démocratique, qui figure au nombre des pays les moins avancés, n'est pas en mesure de supporter la charge de plus en plus lourde que représentent le relèvement et la reconstruction des zones sinistrées,

Reconnaissant également les efforts déployés par le Yémen démocratique pour atténuer les souffrances des victimes des inondations,

1. *Sait gré* au Secrétaire général des mesures qu'il a prises en ce qui concerne l'assistance au Yémen démocratique;

2. *Exprime sa gratitude* aux Etats et aux organisations internationales, régionales et intergouvernementales qui ont fourni une assistance au Yémen démocratique;

3. *Prie* le Secrétaire général de continuer à mobiliser les ressources nécessaires à un programme général efficace d'assistance financière, technique et matérielle au Yémen démocratique afin de contribuer à atténuer les effets des dégâts que le pays a subis et à exécuter ses plans de relèvement et de reconstruction;

4. *Lance un appel* aux Etats Membres pour qu'ils contribuent généreusement, par des voies bilatérales ou multilatérales, au processus de reconstruction et de développement du Yémen démocratique;

5. *Prie* les programmes et organismes compétents des Nations Unies — en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, la Banque mondiale, le Programme alimentaire mondial, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Fonds international de développement agricole, l'Organisation mondiale de la santé, le Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel — de poursuivre et d'accroître leurs programmes d'assistance au Yémen démocratique et de coopérer étroitement avec le Secrétaire général en vue d'organiser un programme efficace d'assistance à ce pays;

6. *Demande* aux organisations régionales et interrégionales et aux autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales de poursuivre leur assistance en vue de répondre aux besoins de développement du Yémen démocratique;

7. *Prie* le Secrétaire général de garder la situation au Yémen démocratique à l'étude et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarantième session, sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

103e séance plénière
17 décembre 1984

39/185. Assistance économique spéciale au Bénin

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 35/88 du 5 décembre 1980, 36/208 du 17 décembre 1981, 37/151 du 17 décembre 1982 et 38/210 du 20 décembre 1983, dans lesquelles elle a lancé un appel à la communauté internationale pour qu'elle apporte de manière efficace et continue une assistance financière, matérielle et technique au Bénin, afin d'aider ce pays à surmonter ses difficultés financières et économiques,

Rappelant également la résolution 419 (1977) du Conseil de sécurité, en date du 24 novembre 1977, dans laquelle le Conseil a fait appel à tous les Etats et à toutes les organisations internationales appropriées, y compris l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées, pour qu'ils aident le Bénin,

Ayant entendu la déclaration faite le 5 novembre 1984 par le représentant du Bénin[86], lors de laquelle il a décrit la grave situation économique et financière de son pays et les

[83] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1982, Supplément n° 12* (E/1982/22), chap. I.
[84] Voir E/ECWA/156.
[85] A/39/381.
[86] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Deuxième Commission*, 35e séance, par. 13 à 16.

mesures adoptées par son Gouvernement pour faire face à ces difficultés,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'assistance au Bénin[87],

Notant que, selon le rapport, le Bénin continue, en dépit de diverses circonstances défavorables, à enregistrer quelques résultats positifs dans ses efforts de développement grâce aux mesures adoptées par le Gouvernement et à l'assistance accordée par la communauté internationale,

Profondément préoccupée, cependant, par le fait que le Bénin continue de connaître de graves difficultés économiques et financières, caractérisées par un déséquilibre marqué de la balance des paiements, les charges onéreuses de sa dette extérieure et l'absence des ressources nécessaires pour appliquer son programme planifié de développement économique et social,

Notant également que la persistance de conditions climatiques défavorables dans les régions côtière et septentrionale du Bénin a entraîné des pertes en production agricole et animale,

Notant qu'une table ronde des partenaires au développement économique et social du Bénin a eu lieu en mars 1983 à Cotonou et que le Gouvernement a pris des mesures pour organiser le suivi de ses résultats,

Prenant en considération les objectifs du plan de développement national du Bénin pour 1983-1987[88],

Ayant noté les efforts qu'a faits le Gouvernement béninois pour mobiliser l'appui international en faveur du plan de développement du pays en organisant la table ronde tenue à Cotonou en mars 1983 avec le concours du Programme des Nations Unies pour le développement,

Considérant que le Bénin figure au nombre des pays les moins avancés,

1. *Sait gré* au Secrétaire général des mesures qu'il a prises en vue d'organiser et de mobiliser un appui en faveur du programme international d'assistance économique au Bénin;

2. *Prend acte* du rapport de la mission d'étude envoyée au Bénin en juin 1984[89];

3. *Note avec satisfaction* l'intérêt et l'appui que les participants à la table ronde ont portés au plan de développement du Bénin;

4. *Sait gré* aux Etats Membres, aux organismes des Nations Unies et aux organisations régionales, interrégionales et intergouvernementales de l'assistance qu'ils ont déjà accordée ou promise au Bénin;

5. *Lance un appel* aux Etats Membres, aux institutions financières internationales, aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies pour qu'ils répondent généreusement et d'urgence aux besoins du Bénin, tels qu'ils sont exposés dans le plan de développement du pays pour 1983-1987;

6. *Prie* les programmes et organismes compétents des Nations Unies — en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Fonds international de développement agricole et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance — de poursuivre et d'accroître leurs programmes d'assistance au Bénin, de coopérer étroitement avec le Secrétaire général en vue d'organiser un programme international efficace d'assistance et de rendre compte périodiquement au Secrétaire général des mesures qu'ils ont prises et des ressources qu'ils ont rendues disponibles pour aider ce pays;

7. *Invite* le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme alimentaire mondial, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, la Banque mondiale et le Fonds international de développement agricole à attirer l'attention de leurs organes directeurs, aux fins d'examen, sur les besoins particuliers du Bénin et à rendre compte au Secrétaire général, avant le 15 juillet 1985, des décisions prises par ces organes;

8. *Prie* le Secrétaire général :

a) De poursuivre ses efforts en vue de mobiliser les ressources nécessaires à l'exécution des projets du programme spécial d'assistance économique au Bénin;

b) D'accorder l'assistance appropriée au Gouvernement béninois en vue de la mobilisation des ressources nécessaires à la mise en œuvre de son plan de développement national;

c) De garder la situation au Bénin constamment à l'étude et, en consultation avec le Gouvernement béninois, de faire rapport à l'Assemblée générale dès que nécessaire.

103e séance plénière
17 décembre 1984

39/186. Assistance économique spéciale à la Guinée-Bissau

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 35/95 du 5 décembre 1980, dans laquelle elle a réitéré son appel à la communauté internationale pour qu'elle continue à fournir une assistance financière, matérielle et technique efficace à la Guinée-Bissau pour l'aider à surmonter ses difficultés financières et économiques et permettre l'exécution des projets et programmes recommandés par le Secrétaire général dans son rapport présenté conformément à la résolution 34/121 de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1979[90],

Rappelant également sa résolution 36/217 du 17 décembre 1981,

Rappelant en outre sa résolution 3339 (XXIX) du 17 décembre 1974, dans laquelle elle a invité les Etats Membres à fournir une assistance économique à l'Etat alors nouvellement indépendant de la Guinée-Bissau, ainsi que ses résolutions 32/100 du 13 décembre 1977 et 33/124 du 19 décembre 1978, dans lesquelles elle a notamment exprimé sa profonde préoccupation devant la gravité de la situation économique de la Guinée-Bissau et a lancé un appel à la communauté internationale pour qu'elle fournisse une assistance financière et économique à ce pays,

Rappelant que la Guinée-Bissau figure au nombre des pays les moins avancés,

Notant avec préoccupation que la Guinée-Bissau continue d'éprouver de sérieuses difficultés économiques et financières,

Notant également avec préoccupation que le produit national brut de la Guinée-Bissau a baissé en termes réels, que le déficit de la balance des paiements continue d'augmenter, que la dette extérieure impose une lourde charge à l'économie fragile du pays et que le déficit budgétaire s'est accru également d'une manière substantielle,

[87] A/39/383.
[88] *Ibid.*, annexe, sect. V.
[89] *Ibid.*, annexe.
[90] A/35/343.

Notant que la Guinée-Bissau figure au nombre des pays frappés par la sécheresse,

Notant également que la Guinée-Bissau continue à avoir des problèmes d'approvisionnement en produits alimentaires de base pour satisfaire les besoins de sa population,

Notant avec satisfaction les grandes lignes du premier plan quadriennal de développement — de 1983 à 1986 — de la Guinée-Bissau et la mise en application du programme de stabilisation pour 1983-1984,

Notant également avec satisfaction les résultats de la table ronde de donateurs pour la Guinée-Bissau, tenue à Lisbonne en mai 1984,

1. *Sait gré* au Secrétaire général des mesures qu'il a prises en vue de mobiliser une assistance à la Guinée-Bissau;

2. *Appelle l'attention* de la communauté internationale sur l'assistance nécessaire à la réalisation des projets et programmes présentés à la table ronde;

3. *Exprime sa gratitude* aux Etats Membres et aux organisations internationales intéressées pour l'aide alimentaire généreusement fournie à la Guinée-Bissau;

4. *Exprime sa gratitude* aux Etats et aux organisations qui ont répondu à l'appel de la Guinée-Bissau et aux appels du Secrétaire général en fournissant une assistance à ce pays;

5. *Renouvelle son appel pressant* aux Etats Membres, aux organisations régionales et interrégionales et autres organisations intergouvernementales pour qu'ils continuent à fournir une assistance financière, matérielle et technique à la Guinée-Bissau afin de l'aider à surmonter ses difficultés économiques et financières et de permettre l'exécution des projets et programmes définis dans son premier plan quadriennal de développement;

6. *Prie instamment* les Etats Membres, les organismes des Nations Unies, les organismes régionaux et interrégionaux, les institutions de financement et de développement ainsi que les organisations gouvernementales et non gouvernementales de répondre très généreusement et d'urgence aux besoins de la Guinée-Bissau, conformément au dialogue établi entre la Guinée-Bissau et ses partenaires à la table ronde de donateurs;

7. *Lance un appel* à la communauté internationale pour qu'elle contribue au compte spécial ouvert par le Secrétaire général au Siège de l'Organisation des Nations Unies, conformément à la résolution 32/100 de l'Assemblée générale, afin de faciliter le versement de contributions pour la Guinée-Bissau;

8. *Invite* le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme alimentaire mondial, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, la Banque mondiale et le Fonds international de développement agricole à attirer l'attention de leurs organes directeurs, aux fins d'examen, sur les besoins particuliers et pressants de la Guinée-Bissau et à rendre compte au Secrétaire général, avant le 15 juillet 1985, des décisions prises par ces organes;

9. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organismes compétents des Nations Unies de rendre compte périodiquement au Secrétaire général des mesures qu'ils ont prises et des ressources qu'ils ont rendues disponibles pour aider la Guinée-Bissau;

10. *Prie* le Secrétaire général :

a) De poursuivre ses efforts en vue de mobiliser les ressources nécessaires à un programme efficace d'assistance financière, technique et matérielle à la Guinée-Bissau;

b) De garder la situation en Guinée-Bissau constamment à l'étude, de rester étroitement en contact avec les Etats Membres, les institutions spécialisées, les organisations régionales et autres organisations intergouvernementales et les institutions financières internationales intéressées et de rendre compte au Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1985, de l'état d'avancement du programme spécial d'assistance économique à la Guinée-Bissau;

11. *Prie également* le Secrétaire général d'effectuer, en étroite collaboration avec l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement, une évaluation des résultats de la table ronde de donateurs et des progrès réalisés dans l'organisation et l'exécution du programme spécial d'assistance économique à la Guinée-Bissau, en temps voulu pour que l'Assemblée générale puisse examiner l'état d'avancement de ce programme à sa quarantième session.

103e séance plénière
17 décembre 1984

39/187. Assistance à Sao Tomé-et-Principe

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 32/96 du 13 décembre 1977, 33/125 du 19 décembre 1978, 34/131 du 14 décembre 1979, 35/93 du 5 décembre 1980, 36/209 du 17 décembre 1981 et 37/146 du 17 décembre 1982, dans lesquelles elle a réitéré son appel à la communauté internationale pour qu'elle apporte une aide financière, matérielle et technique à Sao Tomé-et-Principe afin de permettre à ce pays de mettre en place les infrastructures sociales et économiques indispensables au développement,

Consciente que le développement économique et social de Sao Tomé-et-Principe a été gravement entravé par la fragilité de l'infrastructure, par le manque de moyens en matière de santé, d'éducation et de logement et par l'insuffisance de l'aide extérieure et que des améliorations urgentes dans ces secteurs constituent une condition préalable au développement futur du pays,

Consciente également que le pays a hérité, à l'indépendance, d'une structure économique, fondée sur les plantations, qui le rend tributaire des importations pour répondre à ses besoins alimentaires,

Notant avec satisfaction les efforts concertés que fait le Gouvernement de Sao Tomé-et-Principe pour accroître la production vivrière nationale et devenir moins tributaire des importations de denrées alimentaires,

Préoccupée par le fait que l'extrême sécheresse de 1982-1983 ainsi que les précipitations anormalement abondantes et les inondations ultérieures de 1984 ont gravement compromis la production agricole, accru le déficit vivrier et réduit la capacité qu'a le pays de payer ses importations de denrées alimentaires,

Tenant compte de la décision qu'a prise le Gouvernement de Sao Tomé-et-Principe d'organiser, avec le concours du Programme des Nations Unies pour le développement, une table ronde de donateurs à Sao Tomé, en septembre-octobre 1985, préalablement à l'établissement d'un plan national de développement pour 1986-1990,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général[91] auquel est joint en annexe le rapport de la mission d'étude envoyée à Sao Tomé-et-Principe,

1. *Sait gré* au Secrétaire général des mesures qu'il a prises en vue de mobiliser une assistance en faveur de Sao Tomé-et-Principe;

2. *Souscrit pleinement* à l'évaluation et aux recommandations figurant dans l'annexe au rapport du Secrétaire général;

3. *Exprime sa gratitude* aux Etats Membres, aux organisations internationales et aux autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui ont fourni une assistance à Sao Tomé-et-Principe;

4. *Renouvelle son appel* aux Etats Membres, aux organes, programmes et organismes compétents des Nations Unies, aux organisations régionales et interrégionales et aux autres organismes intergouvernementaux et organisations non gouvernementales, ainsi qu'aux institutions financières internationales, pour qu'ils apportent une aide financière, technique et matérielle à Sao Tomé-et-Principe, par des voies bilatérales ou multilatérales, selon qu'il conviendra, pour lui permettre de renforcer son infrastructure sociale et économique et d'exécuter le programme spécial d'assistance économique;

5. *Prie instamment* les Etats Membres, les programmes et organismes des Nations Unies, les organismes régionaux et interrégionaux, les institutions de financement et de développement et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales de participer à la table ronde de donateurs qui aura lieu en 1985 et de fournir toute l'assistance possible pour la mise à exécution du plan national de développement de Sao Tomé-et-Principe;

6. *Demande* à la communauté internationale de poursuivre ses programmes d'aide alimentaire à Sao Tomé-et-Principe, pour que ce pays puisse maîtriser la situation alimentaire critique dans laquelle il se trouve, et d'apporter toute l'assistance possible pour qu'il parvienne à augmenter sa production vivrière et à devenir moins tributaire des importations de denrées alimentaires;

7. *Prie* le Secrétaire général :

a) De garder la situation à Sao Tomé-et-Principe constamment à l'étude et de rendre compte au Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1985, de l'état d'avancement du programme spécial d'assistance économique à Sao Tomé-et-Principe;

b) De faire rapport sur l'évolution de la situation économique de Sao Tomé-et-Principe et sur les progrès réalisés dans l'organisation et l'exécution du programme spécial d'assistance économique à ce pays, en temps utile pour que l'Assemblée générale puisse examiner la question à sa quarantième session.

103e séance plénière
17 décembre 1984

39/188. Assistance à l'Ouganda

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 35/103 du 5 décembre 1980, 36/218 du 17 décembre 1981, 37/162 du 17 décembre 1982 et 38/207 du 20 décembre 1983, relatives à l'assistance à l'Ouganda,

Ayant à l'esprit les terribles revers économiques et sociaux qu'a essuyés l'Ouganda et la détérioration brutale du bien-être de sa population qui en est résultée,

Prenant en considération le programme de redressement révisé pour 1982-1984 présenté par le Gouvernement ougandais à la réunion du Groupe consultatif sur l'Ouganda, tenue à Paris en janvier 1984 sous les auspices de la Banque mondiale,

Considérant que l'Ouganda est non seulement un pays sans littoral, mais qu'il figure aussi au nombre des pays les moins avancés et les plus gravement touchés,

Notant les appels lancés par le Secrétaire général en faveur d'une assistance à l'Ouganda,

Prenant acte du rapport récapitulatif du Secrétaire général[92], selon lequel une assistance supplémentaire importante est nécessaire pour financer les projets du programme de redressement révisé qui n'ont pas encore obtenu l'appui de la communauté internationale,

Réaffirmant le besoin pressant d'une action internationale en vue de continuer à aider le Gouvernement ougandais dans les efforts soutenus qu'il déploie pour assurer la reconstruction, le relèvement et le développement du pays,

Encouragée de constater que la politique économique du Gouvernement ougandais et le concours qu'y apportent les pays et organisations internationales donateurs se sont traduits par des signes positifs de redressement économique,

1. *Sait gré* au Secrétaire général des mesures qu'il a prises en vue de mobiliser une assistance en faveur de l'Ouganda;

2. *Sait gré également* aux Etats et aux organisations qui ont fourni une assistance à ce pays;

3. *Souscrit à nouveau* à l'évaluation et aux recommandations figurant dans l'annexe au rapport du Secrétaire général présenté à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session[93];

4. *Invite* la communauté internationale, notamment les organismes des Nations Unies et les pays et organisations donateurs, à mobiliser davantage de ressources pour appliquer le programme de redressement révisé de l'Ouganda pour 1982-1984 et répondre aux autres besoins décrits dans le rapport récapitulatif du Secrétaire général;

5. *Renouvelle l'appel pressant* qu'elle a lancé à tous les Etats Membres, aux institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies ainsi qu'aux institutions économiques et financières internationales pour qu'ils contribuent généreusement, par des voies bilatérales ou multilatérales, à la reconstruction, au relèvement et au développement de l'Ouganda et à la satisfaction de ses besoins les plus urgents;

6. *Prie* les programmes et organismes compétents des Nations Unies de poursuivre et d'accroître leurs programmes présents et futurs d'assistance à l'Ouganda et de rendre compte périodiquement au Secrétaire général des mesures qu'ils ont prises et des ressources qu'ils ont rendues possibles pour aider ce pays;

7. *Invite* la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Programme alimentaire mondial, le Fonds international de développement agricole, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation mondiale de la santé et la Banque mondiale à attirer l'attention de leurs organes directeurs, aux fins d'examen, sur les besoins particuliers

[91] A/39/394.
[92] A/39/392, sect. IX.
[93] A/37/121.

de l'Ouganda et à rendre compte au Secrétaire général, avant le 15 juillet 1985, des décisions prises par ces organes;

8. *Prie* le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés de poursuivre ses programmes d'assistance humanitaire en Ouganda;

9. *Prie* le Secrétaire général :

a) De poursuivre ses efforts en vue de mobiliser les ressources nécessaires à un programme efficace d'assistance financière, technique et matérielle à l'Ouganda;

b) De garder la situation en Ouganda constamment à l'étude, de rester étroitement en contact avec les Etats Membres, les institutions spécialisées, les organisations régionales et autres organisations intergouvernementales et les institutions financières internationales intéressées et de rendre compte au Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1985, de l'état d'avancement du programme spécial d'assistance économique à l'Ouganda;

c) De faire rapport sur l'évolution de la situation économique en Ouganda et les progrès réalisés dans l'organisation d'une assistance internationale à ce pays, en temps voulu pour que l'Assemblée générale puisse examiner la question à sa quarantième session.

103e séance plénière
17 décembre 1984

39/189. Assistance au Cap-Vert

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions relatives à l'assistance au Cap-Vert, en particulier sa résolution 38/219 du 20 décembre 1983, par lesquelles elle a invité la communauté internationale à fournir des ressources suffisantes pour exécuter le programme d'assistance au Cap-Vert sous la forme envisagée dans les rapports du Secrétaire général[94],

Rappelant les résolutions 142 (VI) et 138 (VI) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 2 juillet 1983[95], consacrées l'une aux progrès réalisés dans l'application du nouveau Programme substantiel d'action pour les années 1980 en faveur des pays les moins avancés[96] et l'autre aux activités concernant les pays en développement insulaires,

Notant que le Cap-Vert figure au nombre des pays les moins avancés et est un petit archipel qui a une économie ouverte et vulnérable, d'autant plus qu'il souffre d'une grave sécheresse endémique,

Réaffirmant qu'une assistance substantielle, continue, prévisible et croissante de la communauté internationale est requise pour l'application effective du premier plan de développement national pour 1982-1985,

Gravement préoccupée par la situation alimentaire critique qui règne au Cap-Vert du fait de l'insuffisance des pluies saisonnières, du retour fréquent de la sécheresse et de l'extension de la désertification,

Reconnaissant les efforts considérables que font le Gouvernement et le peuple cap-verdiens pour assurer le développement économique et social de leur pays malgré les contraintes existantes,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général[97], auquel est joint en annexe le rapport de la mission d'étude envoyée au Cap-Vert conformément à la résolution 38/219 de l'Assemblée générale;

2. *Sait gré* au Secrétaire général des efforts déployés en vue de mobiliser des ressources pour exécuter le programme d'assistance au Cap-Vert;

3. *Exprime sa gratitude* aux Etats, aux organisations internationales, régionales et interrégionales et aux autres organisations intergouvernementales pour leur contribution au programme d'assistance au Cap-Vert;

4. *Réaffirme* que tous les gouvernements et toutes les organisations internationales doivent honorer les engagements qu'ils ont pris au titre du nouveau Programme substantiel d'action pour les années 1980 en faveur des pays les moins avancés, notamment lors de la table ronde des participants à l'action commune en faveur du développement du Cap-Vert, qui s'est tenue à Praia du 21 au 23 juin 1982;

5. *Prie instamment* les gouvernements, les organisations internationales, régionales et interrégionales et les autres organisations intergouvernementales d'accroître et de renforcer sensiblement leur aide pour permettre d'exécuter rapidement le programme d'assistance au Cap-Vert;

6. *Invite* la communauté internationale, en particulier les pays donateurs, à prendre d'urgence les mesures voulues pour appuyer l'exécution intégrale du premier plan de développement national du Cap-Vert pour 1982-1985;

7. *Prie* les organes, organisations et organismes des Nations Unies de poursuivre et d'accroître leur assistance au Cap-Vert, de coopérer avec le Secrétaire général dans les efforts qu'il fait pour mobiliser des ressources en vue d'exécuter le programme d'assistance et de lui rendre compte périodiquement des mesures qu'ils ont prises et des ressources qu'ils ont rendues disponibles pour aider ce pays;

8. *Demande* à la communauté internationale de continuer à répondre généreusement à toutes les demandes d'assistance alimentaire et fourragère faites par le Gouvernement cap-verdien ou, en son nom, par les institutions spécialisées et les autres organismes compétents des Nations Unies, pour l'aider à faire face à la situation critique du pays;

9. *Appelle une fois encore l'attention* de la communauté internationale sur le compte spécial ouvert par le Secrétaire général au Siège de l'Organisation des Nations Unies, conformément à la résolution 32/99 de l'Assemblée générale, afin de faciliter le versement de contributions pour le Cap-Vert;

10. *Invite* le Programme des Nations Unies pour le développement, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme alimentaire mondial, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, la Banque mondiale et le Fonds international de développement agricole à continuer d'examiner, par l'intermédiaire de leurs organes directeurs, les besoins spéciaux du Cap-Vert et à rendre compte au Secrétaire général, avant le 15 juillet 1985, des décisions prises par ces organes;

11. *Prie* le Secrétaire général :

a) De poursuivre ses efforts en vue de mobiliser les ressources nécessaires à l'exécution du programme d'assistance au développement du Cap-Vert;

[94] A/33/167 et Corr.1, A/34/372, A/35/332 et Corr.1, A/36/265, A/37/124 et A/38/216, sect. V.

[95] Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, sixième session*, vol. I : *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.II.D.6), première partie, sect. A.

[96] *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, Paris, 1er-14 septembre 1981* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.82.I.8), première partie, sect. A.

[97] A/39/389.

b) De garder la situation au Cap-Vert constamment à l'étude, de rendre compte au Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1985, des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session;

c) De faire procéder à une étude de la situation économique du Cap-Vert et, en consultation avec le Gouvernement cap-verdien, d'établir un rapport de fond sur l'exécution du programme spécial d'assistance économique à ce pays, qui sera examiné par l'Assemblée générale lors de sa quarante et unième session.

103e séance plénière
17 décembre 1984

39/190. Assistance au Yémen

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 37/166 du 17 décembre 1982 et 38/204 du 20 décembre 1983 et la résolution 150 (VI) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 2 juillet 1983[95],

Pleinement consciente des graves ravages et des pertes considérables en vies humaines et en biens causés par le tremblement de terre qui a frappé une grande partie du Yémen le 12 décembre 1982,

Préoccupée par les dommages subis par l'infrastructure, qui ont de graves conséquences pour l'exécution du plan national de développement de ce pays,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général[98] exposant le programme de reconstruction du Gouvernement yéménite, dont le coût est estimé à 620 millions de dollars,

Considérant que les diverses phases de reconstruction ont imposé une lourde charge au Gouvernement yéménite, épuisé dans une large mesure les ressources disponibles et entravé la réalisation des plans de développement,

Reconnaissant que le Yémen, qui figure au nombre des pays les moins avancés, n'est pas en mesure de supporter la charge de plus en plus lourde que représentent les activités de secours et la reconstruction des zones sinistrées,

1. *Lance un appel* à tous les pays, surtout aux pays développés, pour qu'ils continuent à contribuer généreusement aux efforts de secours et à la reconstruction des zones sinistrées en versant des contributions financières et en fournissant les matériaux de construction et le matériel nécessaires à la remise en état de l'infrastructure et des services de base dans les zones sinistrées;

2. *Prie* les programmes et organismes compétents des Nations Unies de poursuivre et accroître leurs programmes d'assistance au Yémen;

3. *Exprime sa gratitude* aux Etats, aux organisations internationales et régionales et aux organisations non gouvernementales qui ont participé aux efforts en cours pour assurer la reconstruction des zones sinistrées au Yémen;

4. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte au Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1985, et à l'Assemblée générale, lors de sa quarantième session, des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

103e séance plénière
17 décembre 1984

[98] A/39/380.
[99] A/39/404.

39/191. Assistance à Madagascar

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 1984/3 du Conseil économique et social, en date du 11 mai 1984, relative aux mesures à prendre à la suite des cyclones et inondations qui ont affecté Madagascar en décembre 1983 et en janvier et avril 1984,

Reconnaissant que ces phénomènes climatiques ont entraîné des pertes en vies humaines et la destruction de plusieurs villes et ont causé des dommages considérables aux infrastructures économiques et sociales et aux secteurs de l'agriculture, de l'élevage, des transports et de l'industrie,

Préoccupée par le fait que les dégâts causés par ces catastrophes naturelles entravent les efforts de développement de Madagascar,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'assistance à Madagascar[99] établi en application de la résolution 1984/3 du Conseil économique et social,

Ayant examiné le programme spécial d'assistance économique élaboré par la mission interorganisations qui s'est rendue à Madagascar du 24 mai au 5 juin 1984[100],

Notant les efforts déployés par le peuple et le Gouvernement malgaches pour faire face à la situation d'urgence et amorcer un programme de reconstruction et de relèvement,

Notant également les secours d'urgence fournis par plusieurs Etats, organisations internationales et régionales, institutions spécialisées et institutions bénévoles,

Affirmant la nécessité d'entreprendre promptement une action internationale concertée pour aider le peuple et le Gouvernement malgaches à mener à bien la reconstruction et le relèvement des régions et secteurs sinistrés,

1. *Exprime sa gratitude* aux Etats, aux programmes et organismes des Nations Unies et aux organisations intergouvernementales, non gouvernementales et bénévoles qui ont fourni une assistance à Madagascar au cours de la période d'urgence;

2. *Demande instamment* à tous les Etats de participer généreusement, par des voies bilatérales ou multilatérales, aux projets et programmes de reconstruction et de relèvement de Madagascar;

3. *Prie* les organisations internationales et régionales, les institutions spécialisées et les institutions bénévoles de poursuivre et d'accroître leur assistance en vue de répondre aux besoins de reconstruction, de relèvement et de développement de Madagascar;

4. *Prie* les programmes et organismes des Nations Unies, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, la Banque mondiale, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Fonds international de développement agricole, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et toutes les autres institutions financières internationales et régionales intéressées d'examiner avec bienveillance et diligence les demandes d'assistance que le Gouvernement malgache présentera au titre de ses programmes de reconstruction, de relèvement et de développement;

5. *Prie* le Secrétaire général :

a) De prendre les mesures requises, en collaboration avec les programmes et organismes des Nations Unies, en vue de mobiliser les ressources nécessaires à l'exécution

[100] *Ibid.*, annexe.

des programmes de reconstruction, de relèvement et de développement de Madagascar;

b) De garder constamment à l'étude la question de l'assistance pour la reconstruction et le relèvement de Madagascar;

6. *Prie en outre* le Secrétaire général de rendre compte des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution au Conseil économique et social lors de sa seconde session ordinaire de 1985 et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session.

103e séance plénière
17 décembre 1984

39/192. Assistance à la Sierra Leone

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 37/158 du 17 décembre 1982 et 38/205 du 20 décembre 1983 dans lesquelles elle a instamment prié tous les Etats, les institutions spécialisées et les institutions internationales de développement et de financement d'apporter toute l'assistance possible au développement de la Sierra Leone,

Rappelant en outre sa résolution 37/133 du 17 décembre 1982, par laquelle elle a décidé d'inscrire la Sierra Leone sur la liste des pays les moins avancés,

Ayant examiné le rapport récapitulatif du Secrétaire général[101],

Notant avec inquiétude que l'économie de la Sierra Leone est sapée par de graves pénuries de matières premières et de pièces détachées importées pour l'industrie, le tarissement du crédit commercial sur le plan intérieur et extérieur, les retards considérables dans les paiements extérieurs et les dépenses qui grèvent constamment les finances publiques,

Préoccupée par le fait que le niveau exceptionnellement faible des précipitations en 1984 a gravement affecté la production alimentaire du pays et a considérablement aggravé la situation de sa balance des paiements,

Notant que le Gouvernement sierra-léonien, en collaboration avec le Programme des Nations Unies pour le développement, a commencé à préparer une table ronde des partenaires au développement de la Sierra Leone, qui sera organisée avec le concours du Programme au début de 1985,

Rappelant qu'une mobilisation efficace de l'assistance internationale est nécessaire pour exécuter intégralement le programme d'assistance exposé dans le rapport de la mission interorganisations[102],

1. *Sait gré* au Secrétaire général des mesures qu'il a prises pour mobiliser l'assistance en faveur de la Sierra Leone;

2. *Lance de nouveau un appel urgent* à la communauté internationale, notamment aux institutions spécialisées et aux autres organes et organismes des Nations Unies, pour qu'elle contribue généreusement, par des voies bilatérales ou multilatérales, au développement économique et social de la Sierra Leone;

3. *Prie instamment* tous les Etats et les organismes compétents des Nations Unies — en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, le Programme alimentaire mondial, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population — d'apporter au Gouvernement sierra-léonien toute l'assistance possible pour l'aider à répondre aux besoins humanitaires critiques de la population et de lui fournir, selon qu'il conviendra, des vivres, des médicaments et le matériel hospitalier et scolaire indispensable;

4. *Invite* le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme alimentaire mondial, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, la Banque mondiale et le Fonds international de développement agricole à attirer l'attention de leurs organes directeurs, aux fins d'examen, sur les besoins particuliers de la Sierra Leone et à rendre compte au Secrétaire général, avant le 15 juillet 1985, des décisions prises par ces organes;

5. *Lance un appel* à tous les Etats et aux organisations internationales pour qu'ils participent, à un niveau de représentation élevé, à la table ronde des partenaires au développement de la Sierra Leone, qui doit avoir lieu au début de 1985, et contribuent généreusement au programme d'action qui sera présenté par le Gouvernement sierra-léonien;

6. *Prie* le Secrétaire général :

a) De poursuivre ses efforts en vue de mobiliser les ressources nécessaires à l'exécution d'un programme efficace d'assistance financière, technique et matérielle à la Sierra Leone;

b) De rendre compte au Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1985, de l'assistance accordée à la Sierra Leone;

c) De garder à l'étude la situation concernant l'assistance à la Sierra Leone et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarantième session, sur l'application de la présente résolution.

103e séance plénière
17 décembre 1984

39/193. Assistance aux Comores

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 38/209 du 20 décembre 1983 et ses résolutions antérieures relatives à l'assistance aux Comores, dans lesquelles elle a lancé un appel à la communauté internationale pour qu'elle apporte, de manière efficace et continue, une assistance financière, matérielle et technique aux Comores afin d'aider ce pays à surmonter ses difficultés financières et économiques,

Prenant note des problèmes spéciaux auxquels doivent faire face les Comores en tant que pays en développement insulaire figurant aussi au nombre des pays les moins avancés,

Notant que le Gouvernement comorien a donné la priorité aux questions d'infrastructure, de transports et de télécommunications,

Notant également les difficultés économiques que pose à ce pays la pénurie de ressources naturelles, aggravée par la sécheresse et les cyclones dont il a récemment souffert,

Notant en outre les graves problèmes de budget et de balance des paiements que connaissent les Comores,

[101] A/39/392, sect. VIII.

[102] A/38/211 et Corr.1, annexe

Ayant à l'esprit la tenue à Moroni, du 2 au 4 juillet 1984, de la première Conférence de solidarité internationale pour le développement des Comores,

Ayant examiné le rapport récapitulatif du Secrétaire général[103],

1. *Sait gré* au Secrétaire général des mesures qu'il a prises en vue de mobiliser une assistance en faveur des Comores;

2. *Note avec satisfaction* que divers Etats Membres, organismes des Nations Unies et autres organisations ont répondu à ses appels et à ceux du Secrétaire général pour qu'une assistance soit fournie aux Comores;

3. *Note avec préoccupation*, cependant, que l'assistance fournie à ce jour reste en deçà des besoins pressants du pays et qu'une assistance demeure nécessaire d'urgence pour exécuter les projets décrits dans le rapport du Secrétaire général;

4. *Lance un appel* aux Etats et organisations qui ont participé à la première Conférence de solidarité internationale pour le développement des Comores pour qu'ils concrétisent le plus tôt possible leur déclaration d'intention;

5. *Renouvelle l'appel* qu'elle a lancé aux Etats Membres, aux organes, programmes et organismes compétents des Nations Unies, aux organisations régionales et internationales et autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales, ainsi qu'aux institutions financières internationales, pour qu'ils fournissent aux Comores une aide qui permette à ce pays de faire face à la situation économique difficile dans laquelle il se trouve et de poursuivre ses objectifs de développement;

6. *Prie* les programmes et organismes compétents des Nations Unies d'accroître leurs programmes actuels d'assistance aux Comores, de coopérer étroitement avec le Secrétaire général en vue d'organiser un programme international efficace d'assistance et de rendre compte périodiquement au Secrétaire général des mesures qu'ils ont prises et des ressources qu'ils ont rendues disponibles pour aider ce pays;

7. *Prie* le Secrétaire général :

a) De poursuivre ses efforts en vue de mobiliser les ressources nécessaires à un programme efficace d'assistance financière, technique et matérielle aux Comores;

b) De garder la situation aux Comores constamment à l'étude, de rester étroitement en contact avec les Etats Membres, les institutions spécialisées, les organisations régionales et autres organisations intergouvernementales et les institutions financières internationales intéressées et de rendre compte au Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1985, de l'état d'avancement du programme spécial d'assistance économique aux Comores;

c) De faire rapport sur l'évolution de la situation économique des Comores et les progrès réalisés dans l'organisation et l'exécution du programme spécial d'assistance économique à ce pays, en temps voulu pour que l'Assemblée générale puisse examiner la question à sa quarantième session.

103e séance plénière
17 décembre 1984

[103] A/39/392, sect. IV.

39/194. Assistance économique spéciale au Swaziland

L'Assemblée générale,

Rappelant la décision 1984/106 du Conseil économique et social, en date du 10 février 1984, dans laquelle le Conseil a prié le Secrétaire général d'envoyer une mission interorganisations au Swaziland pour évaluer les besoins prioritaires de ce pays à la suite du cyclone de janvier 1984 et les incidences à moyen et à long terme de cette catastrophe sur l'économie,

Ayant entendu la déclaration, faite le 11 octobre 1984 par le Ministre des affaires étrangères du Swaziland[104], lors de laquelle celui-ci s'est félicité de l'assistance fournie par les gouvernements, les organismes des Nations Unies et d'autres organisations au cours de la période difficile qui a suivi le cyclone,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général[105] auquel est joint en annexe le rapport de la mission interorganisations envoyée au Swaziland du 30 avril au 5 mai 1984,

Notant, selon le rapport, les dommages importants qu'a subis l'infrastructure économique du Swaziland et les efforts que font le Gouvernement et le peuple swazis pour faire face aux problèmes de reconstruction,

Prenant note du programme d'assistance recommandé pour le Swaziland, élaboré par la mission interorganisations, en consultation avec le Gouvernement, concernant des projets prioritaires conçus pour permettre la reprise d'une activité économique normale,

1. *Appelle l'attention* sur le besoin urgent d'une action internationale pour aider le Gouvernement et le peuple swazis dans leurs efforts de reconstruction et de relèvement;

2. *Sait gré* au Secrétaire général de sa prompte action et du rapport de la mission interorganisations sur la situation économique du Swaziland et l'assistance supplémentaire dont ce pays a besoin pour faire face aux problèmes de reconstruction et de relèvement;

3. *Exprime sa gratitude* à tous les Etats et organisations qui ont fourni une assistance d'urgence au Swaziland;

4. *Souscrit* à l'évaluation et aux recommandations de la mission interorganisations figurant dans l'annexe au rapport du Secrétaire général;

5. *Prie* les programmes et organismes compétents des Nations Unies – en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, la Banque mondiale, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Fonds international de développement agricole, le Programme alimentaire mondial, l'Organisation mondiale de la santé, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel – de poursuivre et d'accroître leurs programmes d'assistance au Swaziland, de coopérer étroitement avec le Secrétaire général dans ses efforts pour organiser un programme international efficace d'assistance et de rendre compte au Secrétaire général, avant la mi-1985, des mesures qu'ils ont prises et des ressources qu'ils ont rendues disponibles pour aider ce pays;

6. *Demande* aux organisations régionales et interrégionales et aux autres organismes intergouvernementaux et organisations non gouvernementales, ainsi qu'aux institutions internationales de financement, d'envisager d'urgence d'établir un programme d'assistance au Swaziland ou, s'il en existe déjà un, de l'accroître;

[104] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session Séances plénières*, 30e séance, par. 116 à 152.

[105] A/39/598.

7. *Prie* le Secrétaire général :

a) De poursuivre ses efforts en vue de mobiliser les ressources nécessaires à un programme efficace d'assistance internationale au Swaziland;

b) De garder la situation concernant l'assistance au Swaziland constamment à l'étude, de rester étroitement en contact avec les Etats Membres, les institutions spécialisées, les organisations régionales et autres organisations intergouvernementales et les institutions financières internationales intéressées et de rendre compte au Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1985, de l'état d'avancement du programme spécial d'assistance économique au Swaziland;

c) De faire rapport sur l'évolution de la situation économique du Swaziland et les progrès réalisés dans l'organisation et l'exécution du programme d'assistance à ce pays, en temps voulu pour que l'Assemblée générale puisse examiner la question à sa quarantième session.

103e séance plénière
17 décembre 1984

39/195. Assistance économique spéciale au Tchad

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 38/214 du 20 décembre 1983 et ses résolutions antérieures sur l'assistance à la reconstruction, au relèvement et au développement du Tchad, sur l'assistance humanitaire d'urgence au Tchad et sur l'assistance économique spéciale à ce pays,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur l'assistance économique spéciale au Tchad portant, notamment, sur la situation économique et financière du Tchad, sur la situation de l'assistance fournie en vue du relèvement et de la reconstruction du pays et sur les progrès réalisés dans l'organisation et l'exécution du programme d'assistance en faveur de ce pays[106],

Gravement préoccupée par la sécheresse sans précédent qui ravage actuellement le Tchad, aggravant la situation alimentaire et sanitaire déjà précaire et compromettant ainsi tous les efforts de reconstruction du pays,

Considérant que cette sécheresse a provoqué un déplacement massif de la population,

Prenant note de l'appel lancé par le Secrétaire général le 1er novembre 1984[107] et des multiples appels lancés par le Gouvernement tchadien et les organisations gouvernementales et non gouvernementales sur la gravité de la situation alimentaire et sanitaire au Tchad,

Considérant que le Tchad figure au nombre des pays les moins avancés et a, de ce fait, droit aux avantages prévus dans les différentes résolutions pertinentes de l'Assemblée générale,

Reconnaissant la nécessité d'une assistance humanitaire d'urgence au Tchad,

Reconnaissant également la nécessité d'une assistance à la reconstruction et au développement du Tchad,

Prenant note de l'intention du Gouvernement tchadien d'organiser en 1985, avec le concours du Programme des Nations Unies pour le développement, une conférence de donateurs et de bailleurs de fonds, comme il en a été convenu à la Conférence internationale sur l'assistance au Tchad tenue en novembre 1982,

1. *Exprime sa gratitude* aux Etats et aux organisations gouvernementales et non gouvernementales qui ont répondu et qui continuent de répondre généreusement aux appels du Gouvernement tchadien et à ceux du Secrétaire général en fournissant une assistance au Tchad;

2. *Sait gré en outre* au Secrétaire général des efforts qu'il a déployés pour sensibiliser la communauté internationale aux difficultés du Tchad et pour mobiliser des ressources en faveur de ce pays;

3. *Lance un appel* à la communauté internationale pour qu'elle fournisse l'aide humanitaire d'urgence nécessaire au peuple tchadien victime de la guerre et de la sécheresse;

4. *Renouvelle la demande* faite aux Etats, aux programmes et organismes compétents des Nations Unies, ainsi qu'aux institutions économiques et financières internationales, pour qu'ils contribuent au relèvement et à la reconstruction du Tchad;

5. *Prie de nouveau* l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement de donner toute l'assistance nécessaire au Tchad pour la préparation et l'organisation de la conférence de donateurs et de bailleurs de fonds, conformément à la résolution 38/214 de l'Assemblée générale;

6. *Invite* les Etats et les organisations gouvernementales et non gouvernementales à participer à la conférence de donateurs et de bailleurs de fonds et à accorder une attention particulière aux projets qui y seront présentés en vue d'être financés;

7. *Prie* le Secrétaire général :

a) De poursuivre les efforts qu'il fait pour organiser le programme spécial d'assistance économique au Tchad;

b) De suivre, en collaboration étroite avec les organismes humanitaires concernés, les besoins humanitaires — en particulier dans les domaines alimentaire et sanitaire — des populations déplacées du fait de la guerre et de la sécheresse;

c) De mobiliser une assistance humanitaire spéciale en faveur des personnes éprouvées par la guerre et la sécheresse et pour la réinstallation des personnes déplacées;

d) De garder la situation au Tchad à l'étude et de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session.

103e séance plénière
17 décembre 1984

39/196. Assistance économique à Haïti

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 36/194 du 17 décembre 1981, par laquelle elle a fait sien le nouveau Programme substantiel d'action pour les années 1980 en faveur des pays les moins avancés[108],

Rappelant qu'Haïti figure au nombre des pays les moins avancés et a, de ce fait, droit à l'assistance prévue par les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale pour un développement plus vigoureux de ces pays,

Notant avec préoccupation qu'Haïti continue d'affronter de sérieuses difficultés économiques et financières dues aux sévères contraintes imposées à l'économie par la baisse du produit national brut en termes réels, le déficit de la ba-

[106] A/36/261, A/36/739, A/37/125 et Add.1, A/38/213 et A/39/392, sect. III.

[107] A/39/627; voir également *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Séances plénières*, 47e séance, par. 1.

[108] *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, Paris, 1er-14 septembre 1981* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.82.I.8), première partie, sect. A.

lance des paiements, la dette extérieure et le déficit budgétaire,

Profondément préoccupée par l'effondrement total de l'industrie touristique et la cessation de l'exploitation de la bauxite par suite de l'épuisement des réserves, deux des principales sources de devises du pays,

Vivement préoccupée de l'appauvrissement de la population rurale résultant de l'élimination totale du cheptel porcin consécutive à la peste porcine,

Ayant à l'esprit les dommages causés par le cyclone Allen en 1981 sur une grande partie des plantations caféières d'Haïti,

Tenant compte du fait que le Gouvernement haïtien, étant donné la gravité de la situation économique, a mis en application, avec l'assistance du Fonds monétaire international et de la Banque mondiale, un programme vigoureux de stabilisation économique et financière,

1. *Exprime sa gratitude* aux Etats Membres et organisations internationales, régionales et interrégionales pour leur assistance à Haïti;

2. *Renouvelle l'appel pressant* qu'elle a lancé à tous les gouvernements et organisations internationales qui, lors de la Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, ont pris des engagements dans le cadre du nouveau Programme substantiel d'action pour les années 1980 en faveur des pays les moins avancés, afin qu'ils versent des contributions généreuses;

3. *Demande instamment* aux gouvernements des Etats Membres et aux organisations internationales, régionales, interrégionales et intergouvernementales d'accroître et d'intensifier substantiellement leur assistance à Haïti en vue de lui permettre de surmonter ses difficultés économiques et financières et d'exécuter avec succès son plan biennal de développement pour 1985-1986;

4. *Invite* tous les programmes et organismes des Nations Unies — en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population, le Programme alimentaire mondial, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, la Banque mondiale, le Fonds international pour le développement agricole et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, ainsi que le Département de la coopération technique pour le développement du Secrétariat — à prendre en considération les besoins spécifiques d'Haïti et à rendre compte de leurs décisions au Secrétaire général;

5. *Prie* le Secrétaire général :

a) D'envoyer une mission en Haïti en vue d'évaluer les besoins prioritaires du pays, de formuler un programme visant à aider le pays à affronter la présente crise économique et de poursuivre ses efforts en vue d'obtenir une assistance internationale supplémentaire;

b) De rendre compte de cette mission au Conseil économique et social lors de sa seconde session ordinaire de 1985 et de faire rapport sur l'application de la présente résolution à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session.

103e séance plénière
17 décembre 1984

39/197. Aide à la reconstruction et au développement du Liban

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 33/146 du 20 décembre 1978, 34/135 du 14 décembre 1979, 35/85 du 5 décembre 1980, 36/205 du 17 décembre 1981, 37/163 du 17 décembre 1982 et 38/220 du 20 décembre 1983, relatives à l'aide à la reconstruction et au développement du Liban,

Rappelant également la résolution 1980/15 du Conseil économique et social, en date du 29 avril 1980, et les décisions 1983/112 et 1984/174 du Conseil, en date des 17 mai 1983 et 26 juillet 1984,

Notant avec une profonde préoccupation que les lourdes pertes en vies humaines et les destructions se poursuivent, aggravant la détérioration de la structure économique et sociale du Liban,

Notant également avec préoccupation la gravité de la situation économique au Liban,

Se félicitant des efforts résolus du Gouvernement libanais, qui a entrepris un programme de reconstruction et de relèvement,

Réaffirmant le besoin urgent d'une nouvelle action internationale pour aider le Gouvernement libanais dans ses efforts continus de reconstruction et de développement,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général[109] et de la déclaration faite le 6 novembre 1984 par le Coordonnateur des Nations Unies pour l'aide à la reconstruction et au développement du Liban[110],

1. *Sait gré* au Secrétaire général de son rapport et des mesures qu'il a prises afin de mobiliser une assistance en faveur du Liban;

2. *Félicite* le Coordonnateur des Nations Unies pour l'aide à la reconstruction et au développement du Liban et ses collaborateurs des efforts inappréciables qu'ils ont déployés sans relâche dans l'accomplissement de leur tâche;

3. *Exprime sa satisfaction* des efforts que le Gouvernement libanais n'a cessé de déployer, en dépit des circonstances défavorables, en vue d'exécuter la phase initiale de reconstruction du pays et des mesures qu'il a prises pour améliorer la situation économique;

4. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre et d'intensifier ses efforts pour mobiliser toute l'assistance possible dans le cadre du système des Nations Unies afin d'aider le Gouvernement libanais dans ses efforts de reconstruction et de développement;

5. *Prie* les organes, organisations et organismes des Nations Unies d'intensifier leurs programmes d'aide et de les accroître pour répondre aux besoins du Liban;

6. *Prie également* le Secrétaire général de faire rapport au Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1985, et à l'Assemblée générale, lors de sa quarantième session, sur les progrès accomplis dans l'application de la présente résolution.

103e séance plénière
17 décembre 1984

39/198. Assistance économique à Vanuatu

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 38/218 du 20 décembre 1983, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général de mobiliser l'assistance financière, technique et économique de la communauté internationale, en particulier des pays déve-

[109] A/39/390.

[110] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Deuxième Commission*, 37e séance, par. 15 à 24.

loppés et des organismes appropriés des Nations Unies, en vue de répondre aux besoins de développement de Vanuatu,

Rappelant également ses résolutions 31/156 du 21 décembre 1976, 32/185 du 19 décembre 1977, 34/205 du 19 décembre 1979, 35/61 du 5 décembre 1980 et 37/206 du 20 décembre 1982, dans lesquelles elle a prié instamment tous les gouvernements, notamment ceux des pays développés, de contribuer, dans le cadre de leurs programmes d'assistance, à l'application des mesures spécifiques prévues en faveur des pays en développement insulaires et dans lesquelles elle a également demandé à tous les organismes des Nations Unies de prendre, dans leurs domaines de compétence respectifs, des mesures spécifiques appropriées en faveur des pays en développement insulaires,

Notant les problèmes difficiles auxquels doivent faire face les pays en développement insulaires, en raison surtout de leur petite superficie, de leur isolement, de leurs difficultés de transports, de leur éloignement des centres commerciaux, de l'extrême exiguïté de leur marché intérieur, de leur manque de ressources naturelles, de leur forte dépendance à l'égard d'un petit nombre de produits de base, de leur pénurie de personnel administratif et de leur lourd fardeau financier,

Considérant que Vanuatu est à la fois un pays en développement insulaire et un archipel géographiquement isolé et peu peuplé, que sa situation démographique est désavantageuse, qu'il est presque entièrement tributaire des importations et que son réseau de transports et de communications est inadéquat, toutes caractérisques qui, rendant la fourniture de services difficile et très coûteuse, créent des problèmes de développement particuliers,

1. *Appelle l'attention* de la communauté internationale sur le rapport du Secrétaire général concernant l'assistance à Vanuatu[111];

2. *Fait siennes* l'évaluation et les recommandations figurant dans l'annexe au rapport du Secrétaire général;

3. *Sait gré* au Secrétaire général des mesures qu'il a prises pour mobiliser une assistance en faveur de Vanuatu;

4. *Sait gré également* aux Etats et aux organisations qui ont fourni une assistance à ce pays;

5. *Appelle en outre l'attention* de la communauté internationale sur les problèmes particuliers auxquels doit faire face Vanuatu, pays en développement insulaire, où la population est peu nombreuse mais inégalement répartie et en croissance rapide et qui souffre d'une grave pénurie de ressources financières aux fins du développement et d'une baisse de l'aide budgétaire fournie par les donateurs actuels;

6. *Prie* les programmes et organismes compétents des Nations Unies de poursuivre ou d'accroître leurs programmes actuels et futurs d'assistance à Vanuatu, de coopérer étroitement avec le Secrétaire général en vue d'organiser un programme international efficace d'assistance et de rendre compte périodiquement au Secrétaire général des mesures qu'ils ont prises et des ressources qu'ils ont rendues disponibles pour aider ce pays;

7. *Invite* la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Programme alimentaire mondial, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation de l'aviation civile internationale, l'Organisation mondiale de la santé, la Banque mondiale, l'Union internationale des télécommunications, l'Organisation météorologique mondiale, l'Organisation maritime internationale et le Fonds international de développement agricole à attirer l'attention de leurs organes directeurs, aux fins d'examen, sur les besoins particuliers de Vanuatu et à rendre compte au Secrétaire général, avant le 15 juillet 1985, des décisions prises par ces organes;

8. *Prie* le Comité de la planification du développement, lors de sa vingtième et unième session, de considérer comme il convient et à titre prioritaire la question de l'inscription de Vanuatu sur la liste des pays les moins avancés et de présenter ses conclusions au Conseil économique et social lors de sa seconde session ordinaire de 1985;

9. *Demande* aux Etats Membres, en attendant que le Comité de la planification du développement ait examiné à sa vingt et unième session le rapport qui lui sera présenté et tenant compte de la situation économique critique de Vanuatu, de faire bénéficier ce pays de mesures spéciales et d'envisager, à titre prioritaire, d'inclure sans tarder Vanuatu dans leurs programmes d'assistance au développement;

10. *Prie* le Secrétaire général :

a) De poursuivre ses efforts pour mobiliser les ressources nécessaires à l'exécution d'un programme efficace d'assistance financière, technique et matérielle à Vanuatu;

b) De garder la situation à Vanuatu constamment à l'étude, de rester étroitement en contact avec les Etats Membres, les institutions spécialisées, les organisations régionales et les autres organisations intergouvernementales, et les organismes financiers internationaux concernés, et de rendre compte au Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1985, de l'état d'avancement du programme spécial d'assistance économique à Vanuatu;

c) De faire rapport sur l'évolution de la situation économique à Vanuatu et les progrès réalisés dans l'organisation du programme international d'assistance en faveur de ce pays, en temps voulu pour que l'Assemblée générale puisse examiner la question à sa quarantième session.

103e séance plénière
17 décembre 1984

39/199. Assistance au Mozambique

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 386 (1976) du Conseil de sécurité, en date du 17 mars 1976, dans laquelle le Conseil a lancé un appel à tous les Etats pour qu'ils apportent une assistance financière, technique et matérielle au Mozambique et prié le Secrétaire général de prendre des dispositions, en coopération avec les organismes compétents des Nations Unies, pour que cette assistance soit immédiatement apportée au Mozambique, afin de lui permettre d'exécuter son programme de développement économique,

Rappelant en outre sa résolution 38/208 du 20 décembre 1983 et ses résolutions antérieures, dans lesquelles elle a prié instamment la communauté internationale de fournir une assistance efficace et généreuse au Mozambique,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général[112], présenté conformément à la résolution 38/208 de l'Assemblée

[111] A/39/388.

[112] A/39/382.

générale, auquel est joint en annexe le rapport de la mission envoyée au Mozambique,

Profondément préoccupée par les pertes en vies humaines et la destruction des éléments d'infrastructure indispensables, tels que routes, voies ferrées, ponts, installations pétrolières et électriques, écoles et hôpitaux, mentionnés dans les rapports du Secrétaire général[113],

Notant avec une vive inquiétude que le Mozambique continue à souffrir d'une sécheresse persistante dont la production vivrière et l'élevage pâtissent gravement et qui provoque la désintégration du tissu social,

Notant également avec une profonde préoccupation les dégâts considérables causés par le cyclone Demoina à la fin de janvier 1984,

Notant que le Mozambique est menacé par une crise alimentaire d'une ampleur exceptionnelle et a besoin d'importer 700 000 tonnes de céréales en 1984-1985 pour satisfaire à ses besoins alimentaires,

Reconnaissant la nécessité d'une assistance internationale substantielle pour l'exécution de plusieurs projets de reconstruction et de développement,

1. *Approuve vigoureusement* les appels lancés par le Conseil de sécurité et le Secrétaire général en vue d'une assistance internationale au Mozambique;

2. *Sait gré* au Secrétaire général des mesures qu'il a prises en vue d'organiser un programme international d'assistance économique au Mozambique;

3. *Exprime sa gratitude* aux Etats, aux organisations régionales et internationales ainsi qu'aux institutions humanitaires qui ont fourni une assistance au Mozambique;

4. *Regrette*, cependant, que l'assistance totale fournie jusqu'ici soit encore très en deçà des besoins pressants du Mozambique;

5. *Lance un appel* à la communauté internationale pour qu'elle apporte au Mozambique une aide alimentaire suffisante pour empêcher l'aggravation de la famine et de la malnutrition;

6. *Appelle l'attention* de la communauté internationale sur les deux secteurs qui sont d'une importance critique pour le fonctionnement de l'économie et qui appellent une action immédiate, à savoir des approvisionnements en pétrole brut et produits pétroliers et la fourniture d'intrants essentiels et de biens de consommation pour le secteur agricole;

7. *Appelle également l'attention* de la communauté internationale sur l'assistance financière, économique et matérielle supplémentaire, définie dans l'annexe au rapport du Secrétaire général, dont le Mozambique a besoin d'urgence;

8. *Demande* aux Etats Membres, aux organisations régionales et interrégionales et aux autres organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales de fournir une assistance financière, matérielle et technique au Mozambique, chaque fois que cela sera possible sous forme de dons, et les prie instamment d'envisager tout spécialement d'inclure sans tarder le Mozambique dans leurs programmes d'assistance au développement, si ce pays n'y figure pas déjà;

9. *Prie instamment* les Etats Membres et les organisations qui exécutent déjà ou négocient actuellement des programmes d'assistance au Mozambique de les renforcer chaque fois que cela est possible;

10. *Lance également un appel* à la communauté internationale pour qu'elle contribue au compte spécial ouvert par le Secrétaire général afin de faciliter le versement de contributions pour le Mozambique;

11. *Prie* les programmes et organismes compétents des Nations Unies — en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Fonds international de développement agricole, le Programme alimentaire mondial, l'Organisation mondiale de la santé, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et le Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population — de poursuivre et d'accroître leurs programmes présents et futurs d'assistance au Mozambique, de coopérer étroitement avec le Secrétaire général à l'organisation d'un programme international efficace d'assistance et de rendre compte périodiquement au Secrétaire général des mesures qu'ils ont prises et des ressources qu'ils ont rendues disponibles pour aider ce pays;

12. *Prie* le Secrétaire général :

a) De poursuivre ses efforts en vue de mobiliser les ressources nécessaires à un programme efficace d'assistance financière, technique et matérielle au Mozambique;

b) De garder la situation au Mozambique constamment à l'étude, de rester étroitement en contact avec les Etats Membres, les institutions spécialisées, les organisations régionales et autres organisations intergouvernementales et les institutions financières internationales, ainsi qu'avec les autres organismes intéressés, et de rendre compte au Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1985, de l'état d'avancement du programme spécial d'assistance économique en faveur du Mozambique;

c) D'établir, sur la base de consultations suivies avec le Gouvernement mozambicain, un rapport sur l'évolution de la situation économique du Mozambique et l'exécution du programme spécial d'assistance économique à ce pays, en temps voulu pour que l'Assemblée générale puisse examiner la question à sa quarantième session.

103e séance plénière
17 décembre 1984

39/200. Assistance à Djibouti

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 38/213 du 20 décembre 1983 et ses résolutions antérieures relatives à l'assistance à Djibouti, dans lesquelles elle a appelé l'attention de la communauté internationale sur la situation économique critique où se trouve Djibouti et sur les besoins pressants d'assistance de ce pays,

Profondément préoccupée par les effets néfastes de la sécheresse prolongée sur le développement économique et social de Djibouti,

Rappelant également sa résolution 37/176 du 17 décembre 1982, dans laquelle elle a demandé à la communauté internationale de continuer à soutenir les efforts déployés par le Gouvernement djiboutien pour répondre aux besoins des réfugiés,

Ayant à l'esprit sa résolution 37/133 du 17 décembre 1982, dans laquelle elle a décidé d'inscrire Djibouti sur la liste des pays les moins avancés,

Ayant examiné le rapport récapitulatif du Secrétaire général[114],

Notant la situation économique critique de Djibouti et la liste des projets urgents et prioritaires formulés par le Gouvernement, qui exigent une assistance internationale,

[113] A/38/201-E/1983/69 et Corr.1 et 2, annexe I, sect. E; A/38/216, sect. XIII; et A/39/382.

[114] A/39/392, sect. V.

1. *Sait gré* au Secrétaire général des mesures qu'il a prises en vue d'organiser un programme international d'assistance économique à Djibouti;

2. *Note avec satisfaction* l'assistance que des Etats Membres, des organismes des Nations Unies et d'autres organisations ont déjà fournie ou promise à Djibouti;

3. *Appelle l'attention* de la communauté internationale sur la situation économique critique à laquelle Djibouti doit faire face ainsi que sur les graves contraintes structurelles qui entravent son développement;

4. *Renouvelle l'appel* qu'elle a lancé aux Etats Membres, aux organes, programmes et organismes compétents des Nations Unies, aux organisations régionales et internationales et aux autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales, ainsi qu'aux institutions financières internationales, pour qu'ils fournissent à Djibouti, par des voies bilatérales ou multilatérales, selon qu'il conviendra, une aide qui lui permette de faire face à la situation économique difficile dans laquelle il se trouve et de mettre en œuvre ses stratégies de développement, y compris le programme d'assistance présenté à la table ronde des partenaires au développement convoquée par le Gouvernement djiboutien en novembre 1983;

5. *Lance un appel* à la communauté internationale pour qu'elle fournisse d'urgence une assistance financière, matérielle et technique en vue d'alléger les souffrances de la population frappée par la sécheresse et d'exécuter les projets et programmes visant à lutter contre la sécheresse;

6. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organismes compétents des Nations Unies de poursuivre et d'accroître leurs programmes présents et futurs d'assistance à Djibouti, de coopérer étroitement avec le Secrétaire général en vue d'organiser un programme international efficace d'assistance et de rendre compte périodiquement au Secrétaire général des mesures qu'ils ont prises et des ressources qu'ils ont rendues disponibles pour aider ce pays;

7. *Prie* le Secrétaire général :

a) De poursuivre ses efforts en vue de mobiliser les ressources nécessaires à un programme efficace d'assistance financière, technique et matérielle en faveur de Djibouti ;

b) De garder la situation à Djibouti constamment à l'étude, de rester étroitement en contact avec les Etats Membres, les institutions spécialisées, les organisations régionales et autres organisations intergouvernementales et les institutions financières internationales intéressées et de rendre compte au Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1985, de l'état d'avancement du programme spécial d'assistance économique à Djibouti;

c) De faire rapport sur l'évolution de la situation économique de Djibouti et les progrès réalisés dans l'organisation et l'exécution du programme spécial d'assistance économique à ce pays, en temps voulu pour que l'Assemblée générale puisse examiner la question à sa quarantième session.

103e séance plénière
17 décembre 1984

39/201. Assistance aux régions frappées par la sécheresse en Ethiopie

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 1984/5 du Conseil économique et social, en date du 17 mai 1984, relative à l'aide d'urgence aux victimes de la sécheresse en Ethiopie,

Notant avec satisfaction les appels lancés par le Président de l'Assemblée générale et le Secrétaire général en faveur d'une aide d'urgence à l'Ethiopie,

Ayant entendu la déclaration faite le 2 novembre 1984 par le Commissaire aux secours et à la reconstruction de l'Ethiopie[115] concernant la situation alimentaire critique et les conditions tragiques qui existent dans les régions d'Ethiopie frappées par des catastrophes naturelles,

Alarmée par les effets catastrophiques, la gravité et la persistance de la sécheresse qui met en danger immédiat la survie de millions de personnes,

Profondément troublée par la gravité de la situation alimentaire et par la famine généralisée et meurtrière qui sévit dans les régions frappées par des catastrophes naturelles,

Persuadée que des solutions à long terme sont absolument indispensables si l'on veut éviter que ne se reproduise la tragédie humaine à laquelle on assiste actuellement dans les régions frappées par des catastrophes naturelles,

1. *Félicite* la communauté internationale d'avoir réagi avec générosité devant la situation tragique en Ethiopie;

2. *Exprime sa profonde gratitude* à tous les Etats, aux organisations gouvernementales et non gouvernementales et aux particuliers qui ont fourni des secours humanitaires d'urgence à l'Ethiopie;

3. *Prie instamment* tous les Etats Membres, les organes et organismes des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales d'aider le Gouvernement éthiopien dans les efforts qu'il déploie pour répondre aux besoins urgents des victimes de la sécheresse et pour faire face au problème de redressement et de relèvement du pays à moyen terme et à long terme;

4. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre ses efforts en vue de :

a) Mobiliser des ressources aux fins de secours et de relèvement, notamment pour aider les victimes de la sécheresse qui souhaitent se réinstaller dans des zones moins sujettes à la sécheresse;

b) Rendre compte au Conseil économique et social, lors de sa première session ordinaire de 1985, de la situation des victimes de la sécheresse et des soulagements apportés à leur détresse par la communauté internationale.

103e séance plénière
17 décembre 1984

39/202. Assistance économique et financière à la Guinée

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'assistance à la Guinée[116],

Rappelant la résolution 1984/59 du Conseil économique et social, en date du 26 juillet 1984, dans laquelle le Conseil a confirmé le besoin pressant d'une action internationale en vue de venir en aide au Gouvernement guinéen dans ses efforts pour assurer la reconstruction, le relèvement et le développement du pays,

Prenant note de la déclaration faite le 4 octobre 1984 par le Ministre des affaires étrangères de la Guinée[117], lors de laquelle il a décrit les graves problèmes socio-économiques et financiers de son pays,

Notant avec préoccupation les graves problèmes de balance des paiements que connaît la Guinée,

[115] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Deuxième Commission*, 32e séance, par. 39 à 42.
[116] A/39/572.
[117] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Séances plénières*, 21e séance, par. 48 à 104.

Profondément préoccupée par la faiblesse et le sous-développement de l'infrastructure économique et sociale de la Guinée, qui constituent un obstacle majeur au développement économique du pays et au relèvement du niveau de vie de sa population,

Prenant note, à cet égard, des résultats de la Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, en particulier du nouveau Programme substantiel d'action pour les années 1980 en faveur des pays les moins avancés[118],

Rappelant que la Guinée figure au nombre des pays les moins avancés,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général;

2. *Sait gré* aux Etats Membres, aux institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies et aux organisations régionales de l'appui qu'ils ont fourni pour aider le peuple guinéen dans ses efforts de reconstruction et de relèvement;

3. *Lance un appel urgent* à tous les Etats Membres, aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies, ainsi qu'aux institutions économiques et financières internationales et autres donateurs d'aide afin qu'ils contribuent généreusement, par des voies bilatérales ou multilatérales, à la reconstruction, au relèvement et au développement de la Guinée;

4. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre ses efforts et de mobiliser l'assistance financière, technique et économique de la communauté internationale à la Guinée, pour lui permettre de faire face à ses besoins à court et à long terme dans le cadre de son programme de développement;

5. *Invite* le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, la Banque mondiale, le Fonds international de développement agricole, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et le Programme alimentaire mondial à attirer l'attention de leurs organes directeurs sur les besoins particuliers de la Guinée, pour qu'ils les examinent à titre prioritaire, et à tenir le Secrétaire général informé des décisions prises à cet égard;

6. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte au Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1985, et à l'Assemblée générale, lors de sa quarantième session, des résultats obtenus dans l'application de la présente résolution.

103e séance plénière
17 décembre 1984

39/203. Assistance à la Gambie

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 38/212 du 20 décembre 1983, dans laquelle elle a notamment noté que la Gambie figure au nombre des pays les moins avancés, qu'elle doit faire face à des problèmes économiques et sociaux aigus résultant de la faiblesse de son infrastructure économique et qu'elle souffre également de beaucoup de graves problèmes communs aux pays de la région sahélienne, en particulier de la sécheresse et de la désertification,

Ayant examiné le rapport récapitulatif du Secrétaire général[119], dans lequel est décrite la situation économique récente en Gambie,

Préoccupée par les graves problèmes de balance des paiements et les difficultés budgétaires auxquels la Gambie continue de se heurter et notant que l'insuffisance de ressources locales constitue le principal obstacle au développement, étant donné que le Gouvernement manque des fonds nécessaires pour couvrir les dépenses de contrepartie afférentes aux projets qui bénéficient de l'assistance de donateurs,

Notant que le Gouvernement gambien a encore besoin d'une assistance extérieure pour assurer l'exécution des six projets recommandés par le Secrétaire général dans son rapport[120],

Sachant qu'une table ronde de donateurs a été organisée en Gambie en novembre 1984, avec le concours du Programme des Nations Unies pour le développement, en vue d'examiner les besoins de développement du pays et d'étudier les moyens d'appuyer les efforts que fait le Gouvernement pour y répondre,

1. *Prend acte* du rapport récapitulatif du Secrétaire général;

2. *Sait gré* au Secrétaire général des mesures qu'il a prises en vue de mobiliser une assistance en faveur de la Gambie;

3. *Sait gré également* aux Etats et organismes qui ont fourni une assistance à la Gambie;

4. *Appelle l'attention* de la communauté internationale sur la nécessité de fournir une assistance aux projets et programmes identifiés par le Secrétaire général dans son rapport;

5. *Renouvelle l'appel pressant* qu'elle a lancé aux Etats Membres, aux institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, aux organisations régionales et interrégionales et aux autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales, ainsi qu'aux institutions internationales de développement et de financement, pour qu'ils accordent une aide généreuse à la Gambie, par des voies bilatérales ou multilatérales, et qu'ils fournissent une assistance financière, technique et matérielle de manière à assurer l'exécution des projets et programmes recommandés par le Secrétaire général dans son rapport;

6. *Prie instamment* les donateurs de fournir, selon les besoins, une assistance financière à la Gambie pour l'aider à couvrir les dépenses locales de contrepartie afférentes aux projets qui bénéficient d'une assistance extérieure, en tenant compte du fait que la Gambie figure au nombre des pays les moins avancés frappés par la sécheresse;

7. *Prie instamment* les Etats Membres, les programmes et organismes des Nations Unies, les organisations régionales et interrégionales, les institutions de développement et de financement, ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, de faire preuve de générosité pour répondre aux besoins de la Gambie exposés lors de la table ronde de donateurs tenue en novembre 1984;

8. *Demande* aux programmes et organismes compétents des Nations Unies — en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population, le Programme alimentaire mondial, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et le Fonds international de développement agricole — d'accroître leurs programmes présents et futurs d'assistance à la Gambie, de coopérer étroitement avec le Secrétaire général en vue d'organiser un programme international efficace d'assistance et de rendre compte périodiquement au Secrétaire général des mesures

[118] *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, Paris, 1er-14 septembre 1981* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.82.I.8), première partie, sect. A.

[119] A/39/392, sect. VII.

[120] *Ibid.*, par. 226.

qu'ils ont prises et des ressources qu'ils ont rendues disponibles pour aider ce pays;

9. *Invite* le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme alimentaire mondial, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, la Banque mondiale et le Fonds international de développement agricole à attirer l'attention de leurs organes directeurs, aux fins d'examen, sur les besoins particuliers de la Gambie et à rendre compte au Secrétaire général, avant la fin de juin 1985, des décisions prises par ces organes ;

10. *Prie* le Secrétaire général :

a) De poursuivre ses efforts en vue de mobiliser les ressources nécessaires à un programme efficace d'assistance financière, technique et matérielle à la Gambie;

b) De garder la situation en Gambie constamment à l'étude, de rester étroitement en contact avec les Etats Membres, les institutions spécialisées, les organisations régionales et autres organisations intergouvernementales et les institutions financières internationales intéressées et de rendre compte au Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1985, de l'état d'avancement du programme spécial d'assistance économique à la Gambie;

c) De faire rapport sur l'évolution de la situation économique de la Gambie et les progrès réalisés dans l'organisation et l'exécution du programme spécial d'assistance économique à ce pays, en temps voulu pour que l'Assemblée générale puisse examiner la question à sa quarantième session.

103e séance plénière
17 décembre 1984

39/204. Assistance au Nicaragua

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 34/8 du 25 octobre 1979, 35/ 84 du 5 décembre 1980, 36/213 du 17 décembre 1981, 37/157 du 17 décembre 1982 et 38/223 du 20 décembre 1983, relatives à l'assistance pour la reconstruction du Nicaragua,

Rappelant également la décision 1982/168 du Conseil économique et social, en date du 29 juillet 1982,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'assistance au Nicaragua[121],

Notant avec satisfaction l'appui que les Etats Membres, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies ont apporté aux efforts que le Gouvernement nicaraguayen déploie pour reconstruire le pays,

Ayant à l'esprit que l'économie nicaraguayenne a subi au cours des dernières années les effets négatifs de divers événements, dont des catastrophes naturelles telles que les inondations et la sécheresse de 1982,

Considérant que, malgré les efforts du Gouvernement et du peuple nicaraguayens, la situation économique du pays n'est pas redevenue normale et continue d'empirer,

Profondément préoccupée par les graves difficultés économiques qu'éprouve le Nicaragua et qui entravent directement ses efforts de développement,

1. *Sait gré* au Secrétaire général des efforts qu'il fait en ce qui concerne l'assistance au Nicaragua;

2. *Sait gré également* aux Etats et organisations qui ont fourni une assistance au Nicaragua;

3. *Prie instamment* tous les gouvernements de continuer à contribuer à la reconstruction et au développement du Nicaragua;

4. *Prie* les organismes des Nations Unies de poursuivre et d'augmenter leur assistance dans ce domaine;

5. *Recommande* que le Nicaragua continue à bénéficier d'un traitement adapté à ses besoins particuliers jusqu'à ce que sa situation économique redevienne normale;

6. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarantième session, sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

103e séance plénière
17 décembre 1984

39/205. Assistance aux régions victimes de la sécheresse à Djibouti, en Ethiopie, au Kenya, en Ouganda, en Somalie et au Soudan

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 35/90 et 35/91 du 5 décembre 1980, 36/221 du 17 décembre 1981, 37/147 du 17 décembre 1982 et 38/216 du 20 décembre 1983, ainsi que la résolution 1983/46 du Conseil économique et social, en date du 28 juillet 1983, relatives à l'assistance aux régions victimes de la sécheresse à Djibouti, en Ethiopie, au Kenya, en Ouganda, en Somalie et au Soudan,

Ayant examiné la note du Secrétaire général sur l'assistance aux régions victimes de la sécheresse dans lesdits pays[122],

Alarmée par les effets catastrophiques de la sécheresse prolongée et persistante qui fait peser une menace imminente sur la survie des populations et sur les perspectives de développement des pays touchés de la région,

Profondément préoccupée par la grave situation alimentaire et le spectre de la famine généralisée dans les zones de la région victimes de la sécheresse,

Prenant en considération le caractère régional de la sécheresse et les arrangements pratiques de coopération régionale qui existent déjà entre les pays touchés,

Ayant à l'esprit la nécessité pressante pour la communauté internationale d'apporter une assistance aux Etats Membres en cas de catastrophes naturelles,

1. *Réaffirme* ses résolutions 35/90, 35/91, 36/221, 37/147 et 38/216 relatives à l'assistance aux régions victimes de la sécheresse à Djibouti, en Ethiopie, au Kenya, en Ouganda, en Somalie et au Soudan;

2. *Prend acte* de la note du Secrétaire général sur l'assistance aux régions victimes de la sécheresse;

3. *Note avec satisfaction* la décision prise par les Gouvernements de Djibouti, de l'Ethiopie, du Kenya, de l'Ouganda, de la Somalie et du Soudan de créer, comme l'a recommandé l'Assemblée générale dans sa résolution 35/90, un organe intergouvernemental chargé de lutter contre les effets de la sécheresse et d'autres catastrophes naturelles[123], et de se réunir à Djibouti le 15 janvier 1985 pour mettre définitivement au point les dispositions nécessaires à la création de cet organe;

4. *Note avec satisfaction* l'assistance fournie jusqu'à présent par la communauté internationale ainsi que les mesures prises par le Secrétaire général, en coopération avec les institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies, pour faire en sorte que les secours soient acheminés aussi rapidement et efficacement que possible aux victimes de la sécheresse et d'autres catastrophes natu-

[121] A/39/391.
[122] A/39/386.
[123] Voir A/C.2/39/5.

relles à Djibouti, en Ethiopie, au Kenya, en Ouganda, en Somalie et au Soudan;

5. *Prie instamment* tous les Etats, les organismes des Nations Unies, les organisations gouvernementales et non gouvernementales et les institutions financières internationales compétentes d'envisager d'urgence la mise en place d'un programme d'assistance en faveur des six pays de la sous-région de l'Afrique de l'Est, afin d'appuyer les efforts qu'ils déploient pour :

a) Répondre aux besoins dramatiques et urgents de leur population;

b) Combattre les effets de la sécheresse et autres calamités naturelles et faire face, d'une manière concertée, au problème du redressement et du relèvement à moyen et à long terme;

6. *Invite* le Secrétaire général, agissant en étroite coopération avec l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement et dans les limites des ressources existantes, à apporter à Djibouti, à l'Ethiopie, au Kenya, à l'Ouganda, à la Somalie et au Soudan l'assistance technique nécessaire pour la mise au point des arrangements nécessaires à la création de l'organe intergouvernemental proposé;

7. *Prie* le Secrétaire général, agissant en étroite coopération avec l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement et les institutions spécialisées et autres organismes compétents des Nations Unies, de continuer à accorder toute l'assistance nécessaire à ces pays dans les efforts qu'ils font pour lutter contre les effets de la sécheresse conformément aux recommandations de diverses missions interorganisations;

8. *Prie également* le Secrétaire général, agissant en étroite coopération avec l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement et les institutions spécialisées et autres organismes compétents des Nations Unies, d'aider les gouvernements de la région, sur leur demande, à se doter de moyens nationaux pour lutter contre les effets de la sécheresse et d'autres catastrophes naturelles ou à améliorer ceux dont ils disposent, de rendre compte au Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1985, des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session.

103e séance plénière
17 décembre 1984

39/206. Réalisation du programme de redressement et de relèvement à moyen et à long terme dans la région soudano-sahélienne

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3054 (XXVIII) du 17 octobre 1973, 3253 (XXIX) du 4 décembre 1974, 3512 (XXX) du 15 décembre 1975, 31/180 du 21 décembre 1976, 32/159 du 19 décembre 1977, 33/133 du 19 décembre 1978, 34/16 du 9 novembre 1979, 35/86 du 5 décembre 1980, 36/203 du 17 décembre 1981, 37/165 du 17 décembre 1982 et 38/225 du 20 décembre 1983,

Prenant acte de la décision 84/28 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, en date du 29 juin 1984[124], relative à la réalisation du programme de redressement et de relèvement à moyen et à long terme dans la région soudano-sahélienne,

Vivement préoccupée par les conséquences dramatiques d'une sécheresse pernicieuse et persistante qui se traduit par une baisse substantielle de production alimentaire et agricole dans les pays de la région soudano-sahélienne,

Notant avec satisfaction les efforts déployés par le Bureau des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne en vue, d'une part, d'aider à combattre les effets de la sécheresse et à réaliser le programme de redressement et de relèvement à moyen et à long terme adopté par les Etats membres du Comité permanent inter-Etats de lutte contre la sécheresse dans le Sahel et, d'autre part, de mobiliser les ressources nécessaires au financement des projets prioritaires,

Notant également avec satisfaction la collaboration qui s'est instaurée entre le Comité permanent inter-Etats de lutte contre la sécheresse dans le Sahel et le Club du Sahel, et demandant instamment que cette collaboration soit maintenue et renforcée,

Se félicitant de l'inscription à l'ordre du jour de la trente-neuvième session de l'Assemblée générale des questions intitulées "Pays agressés par la désertification et la sécheresse" et "Situation économique critique en Afrique",

Ayant à l'esprit les déclarations faites par de nombreuses délégations au cours de la présente session, dans lesquelles elles ont souligné la gravité continue et croissante de la sécheresse et de la désertification dans les pays de la région soudano-sahélienne, ainsi que dans d'autres régions d'Afrique, et leurs conséquences dévastatrices pour la situation économique et sociale,

Considérant que, en raison de la nature et de l'ampleur des besoins des Etats membres du Comité permanent inter-Etats de lutte contre la sécheresse dans le Sahel, il convient de poursuivre et de renforcer les mesures de solidarité prises par la communauté internationale pour appuyer les efforts de redressement et de développement économique de ces pays,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la réalisation du programme de redressement et de relèvement à moyen et à long terme dans la région soudano-sahélienne[125],

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général;

2. *Exprime sa gratitude* aux gouvernements, aux organismes des Nations Unies, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales et aux particuliers qui ont apporté leur aide à la réalisation du programme de redressement et de relèvement à moyen et à long terme dans la région soudano-sahélienne;

3. *Prie* tous les gouvernements d'accroître les ressources du Bureau des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne en versant des contributions volontaires à l'occasion de la Conférence des Nations Unies pour les annonces de contributions aux activités de développement, ainsi que par d'autres voies, notamment bilatérales, afin de lui permettre de mieux répondre aux besoins prioritaires des gouvernements des Etats membres du Comité permanent inter-Etats de lutte contre la sécheresse dans le Sahel;

4. *Prie* la communauté internationale d'appuyer la mise en œuvre du programme de la deuxième génération adopté par les Etats membres du Comité permanent inter-Etats de lutte contre la sécheresse dans le Sahel, notamment par une assistance accrue sous toutes ses formes pour la réalisation des activités suivantes :

a) Projets de développement déjà élaborés et approuvés par les gouvernements;

b) Projets régionaux de lutte contre la désertification;

c) Enquêtes nécessaires pour déterminer les possibilités de développement aux niveaux national et régional;

[124] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1984, Supplément n° 10* (E/1984/20), annexe I.

[125] A/39/211-E/1984/58 et Add.1.

d) Renforcement ou création d'instituts nationaux et sous-régionaux de recherche et de formation chargés de trouver des solutions aux problèmes auxquels se heurtent les pays du Sahel;

e) Renforcement des capacités nationales et sous-régionales de planification, gestion et évaluation d'activités de développement intégrées;

5. *Prie* tous les gouvernements et tous les organes, programmes et organismes des Nations Unies d'accorder une attention spéciale à la situation alimentaire de plus en plus critique des pays du Sahel;

6. *Se félicite* des résultats obtenus par l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement, grâce au Bureau des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne, dans l'aide apportée aux Etats membres du Comité permanent inter-Etats de lutte contre la sécheresse dans le Sahel en vue de réaliser leur programme de redressement et de relèvement à moyen et à long terme;

7. *Réaffirme* le rôle du Bureau des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne dans la coordination des efforts de l'Organisation des Nations Unies pour aider les pays du Sahel à réaliser leur programme de redressement et de relèvement;

8. *Invite* le Bureau des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne à continuer de renforcer sa coopération avec les Etats membres du Comité permanent inter-Etats de lutte contre la sécheresse dans le Sahel et avec le Comité lui-même, en vue d'accélérer la réalisation du programme de redressement et de relèvement à moyen et à long terme dans la région soudano-sahélienne et, notamment, à aider ces pays à élaborer et à exécuter des plans nationaux plurisectoriels de lutte contre la désertification et la sécheresse dans une perspective d'autosuffisance alimentaire;

9. *Prie* le Secrétaire général de continuer de faire rapport à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement et du Conseil économique et social, sur la réalisation du programme de redressement et de relèvement à moyen et à long terme dans la région soudano-sahélienne.

103e séance plénière
17 décembre 1984

39/207. Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2816 (XXVI) du 14 décembre 1971, par laquelle a été créé le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe, 36/225 du 17 décembre 1981, par laquelle elle a réaffirmé le mandat de cet organisme et renforcé sa capacité, et 38/202 du 20 décembre 1983, aux termes de laquelle elle a notamment pris note avec intérêt des mesures prises pour renforcer la capacité qu'ont le Bureau et l'ensemble du système des Nations Unies de faire face aux situations de catastrophe et demandé qu'un nouveau rapport sur la question lui soit présenté à sa trente-neuvième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social à sa seconde session ordinaire de 1984,

Rappelant également la résolution 1984/60 du Conseil économique et social, en date du 26 juillet 1984,

Notant avec satisfaction que le Bureau du Coordonnateur et la communauté internationale ont réagi efficacement aux grandes catastrophes récentes et aux situations persistantes revêtant le caractère d'une catastrophe,

Reconnaissant que la pénurie de ressources demeure un obstacle à la pleine réalisation de l'objectif consistant à répondre rapidement et efficacement aux besoins des pays frappés par des catastrophes et que, pour surmonter cette pénurie, il faut que la communauté internationale multiplie ses efforts pour fournir à la fois des ressources financières et une aide en nature,

Considérant qu'il convient d'étudier toutes les conceptions nouvelles et novatrices possibles pour améliorer encore la fourniture rapide de secours d'urgence,

Notant le capital de compétences et de moyens de formation qui existe et dont les pays en développement sujets à des catastrophes pourraient tirer parti,

Rappelant l'importance accordée dans le nouveau Programme substantiel d'action pour les années 1980 en faveur des pays les moins avancés[126] à la réduction des pertes dues aux catastrophes de toutes sortes et à la mise en place d'éléments d'infrastructure qui auraient à cet égard des effets favorables,

Convaincue qu'il est absolument nécessaire de maintenir une assise financière solide, comme l'Assemblée générale l'a maintes fois demandé, pour que le Bureau du Coordonnateur puisse poursuivre, au minimum, ses activités à leur niveau actuel,

Appréciant les contributions faites par les donateurs à l'appui des opérations de secours internationales, y compris celles qui ont été faites au Fonds d'affectation spéciale du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur les travaux du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe[127], ainsi que de son rapport sur le renforcement de la capacité du système des Nations Unies de faire face aux catastrophes naturelles et autres situations revêtant le caractère de catastrophe[128], présenté conformément au paragraphe 12 de la résolution 38/202 de l'Assemblée générale, et de la déclaration que le Coordonnateur a faite le 5 novembre 1984[129];

2. *Reconnaît* que l'information est l'un des éléments essentiels qui permettent au Bureau du Coordonnateur, point central du système des Nations Unies pour la coordination des secours, de remplir son mandat et souligne qu'il importe d'améliorer la circulation et la qualité de l'information pendant les opérations de secours pour que tous les intéressés puissent avoir une vue plus complète des filières et des activités de secours, de l'assistance reçue et des besoins à satisfaire;

3. *Souligne*, à cet égard, l'importance primordiale des missions d'évaluation interinstitutions organisées par le Bureau du Coordonnateur avec la participation des organismes appropriés des Nations Unies et d'autres organismes de secours, afin d'assurer la coordination efficace des activités de secours, de l'assistance et des demandes;

4. *Reconnaît* l'utilité, en tant que moyen de coordination hautement efficace, des appels lancés conjointement, après l'élaboration en commun avec les institutions intéressées, de programmes de secours concertés, établis à partir des conclusions de missions d'évaluation interinstitutions envoyées à la demande du gouvernement concerné,

---

[126] *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, Paris, 1er-14 septembre 1981* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.82.I.8), première partie, sect. A.

[127] A/39/267-E/1984/96.

[128] A/39/267/Add.1 et 2-E/1984/96/Add.1 et 2 et Add.2/Corr.1.

[129] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Deuxième Commission*, 34e séance, par. 1 à 8.

et prie instamment les gouvernements de continuer en conséquence de donner suite à ces appels;

5. *Prie* le Secrétaire général de modifier au besoin les procédures à suivre pour l'achat de fournitures par l'Organisation des Nations Unies, de manière à permettre au Bureau du Coordonnateur de répondre rapidement et plus efficacement aux besoins spéciaux ou immédiats des pays sujets à des catastrophes ou se trouvant dans une situation d'urgence;

6. *Demande* à ceux qui apportent une aide en nature de faire des dons spéciaux, s'il y a lieu, pour couvrir le coût du transport de l'aide jusqu'au pays sinistré et de sa distribution dans le pays;

7. *Prie* le Bureau du Coordonnateur d'étudier, en coopération avec les parties intéressées, les mesures les plus aptes à assurer que des secours et du matériel de transport soient immédiatement disponibles;

8. *Prie instamment* les gouvernements d'intensifier leurs efforts afin de réduire les retards dans la fourniture de l'assistance alimentaire à la suite de catastrophes naturelles et d'autres situations revêtant le caractère de catastrophe;

9. *Recommande* que le Coordonnateur, lorsqu'il réduit progressivement son rôle dans la coordination des mesures d'urgence dans un pays, s'efforce d'assurer la transition nécessaire vers la phase de relèvement et de reconstruction en transmettant les données voulues aux organes et organismes compétents des Nations Unies;

10. *Demande* aux gouvernements et aux organisations internationales de secours d'indiquer au Coordonnateur les noms et compétences de spécialistes auxquels il pourrait faire appel au besoin pour des missions d'évaluation interinstitutions, pour l'exécution de programmes de secours ou pour d'autres activités destinées à atténuer l'effet des catastrophes et de l'informer de leurs moyens de formation aux activités d'intervention après une catastrophe et des possibilités de dispenser une formation de ce type à des fonctionnaires de pays en développement;

11. *Prie* le Coordonnateur de réexaminer et d'améliorer, au besoin, avec le concours de spécialistes mis à sa disposition par des organismes internationaux appropriés, le système d'évaluation interne du Bureau du Coordonnateur afin qu'il soit pleinement tenu compte, dans les travaux futurs du Bureau, de l'expérience acquise lors des opérations de secours en cas de catastrophe;

12. *Reconnaît* l'importance des activités régionales et nationales de planification préalable et de prévention des catastrophes pour atténuer les conséquences des catastrophes, apprécie le travail accompli dans ce domaine par le Bureau du Coordonnateur pour autant que les ressources disponibles au titre du Fonds d'affectation spéciale du Bureau l'ont permis et encourage les gouvernements à continuer de tirer parti des services que peuvent fournir le Bureau et d'autres organismes intéressés et d'apporter les ressources nécessaires pour cet aspect de la coopération technique;

13. *Prie* le Bureau du Coordonnateur d'intensifier, avec les moyens dont il dispose, les campagnes d'appel de fonds;

14. *Souligne* qu'il est absolument indispensable de faire en sorte que l'activité du Bureau du Coordonnateur soit et continue d'être organisée sur des bases financières solides, et prie le Secrétaire général d'attribuer un degré de priorité plus élevé à cette question;

15. *Renouvelle*, en particulier, les appels lancés à la communauté internationale dans ses résolutions 35/107 du 5 décembre 1980, 36/225 du 17 décembre 1981, 37/144 du 17 décembre 1982 et 38/202 du 20 décembre 1983 pour que des contributions plus importantes soient versées d'urgence au Fonds d'affectation spéciale créé en application de sa résolution 3243 (XXIX) du 29 novembre 1974, aux fins exposées dans les rapports du Secrétaire général relatifs aux activités du Bureau du Coordonnateur.

103e séance plénière
17 décembre 1984

39/208. Pays agressés par la désertification et la sécheresse

L'Assemblée générale,

Vivement préoccupée par les conséquences dramatiques de l'accélération de la désertification, combinée avec une sécheresse persistante, la plus grave observée au cours du siècle, qui se sont traduites par une baisse substantielle de la production agricole dans de nombreux pays en développement et ont particulièrement contribué à l'aggravation de la crise économique actuelle de l'Afrique,

Constatant, avec beaucoup d'inquiétude, que la désertification continue de s'étendre et de s'intensifier dans les pays en développement, particulièrement en Afrique,

Profondément alarmée par les tendances récentes qui indiquent que des changements climatiques importants ont pris place en Afrique et rendent la situation actuelle très critique, comme l'ont démontré notamment les perspectives inquiétantes dégagées par la Table ronde scientifique sur le climat et la sécheresse en Afrique, qui s'est tenue à Addis-Abeba du 20 au 23 février 1984[130],

Rappelant ses résolutions 32/172 du 19 décembre 1977, 35/73 du 5 décembre 1980, 38/163 et 38/164 du 19 décembre 1983 et 38/225 du 20 décembre 1983,

Consciente du fait que les problèmes de la désertification et de la sécheresse prennent de plus en plus un caractère structurel et endémique et que des solutions réelles et permanentes doivent être trouvées dans un effort global accru fondé sur une concertation entre les pays affectés et la communauté internationale,

Ayant à l'esprit que la plupart des pays agressés par la désertification et la sécheresse sont des pays à faible revenu et principalement des pays appartenant au groupe des pays les moins avancés, particulièrement en Afrique,

Prenant note des efforts entrepris par les pays affectés eux-mêmes et par la communauté internationale, y compris le système des Nations Unies, pour combattre la désertification et la sécheresse, particulièrement en Afrique,

Ayant à l'esprit les résultats de la Conférence ministérielle pour une politique concertée de lutte contre la désertification dans les pays du Comité permanent inter-Etats de lutte contre la sécheresse dans le Sahel, de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, du Maghreb, en Egypte et au Soudan, qui s'est tenue à Dakar du 18 au 27 juillet 1984[131],

Consciente que la responsabilité première de la lutte contre la désertification et les effets de la sécheresse incombe aux pays concernés et que cette action est une composante essentielle de leur développement,

Considérant l'interdépendance entre les pays développés et ceux affectés par la désertification et la sécheresse et les incidences négatives de ces phénomènes sur l'économie de ces pays,

Prenant note de l'expérience positive entreprise par le Bureau des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne, dans le cadre d'une entreprise commune du Programme des Nations Unies pour le développement et du Programme des Nations Unies pour l'environnement,

[130] Voir E/1984/109, annexe.

[131] Voir A/39/530, annexe.

pour aider vingt et un pays africains, au nom du Programme des Nations Unies pour l'environnement, à appliquer le Plan d'action pour lutter contre la désertification[132],

Se félicitant des efforts louables entrepris par le Comité permanent inter-Etats de lutte contre la sécheresse dans le Sahel pour lutter contre la désertification et les effets de la sécheresse dans la région du Sahel et de la coopération fructueuse qu'il entretient avec les gouvernements et les organes et organismes des Nations Unies,

Prenant note de la décision prise par six pays d'Afrique de l'Est — Djibouti, Ethiopie, Kenya, Ouganda, Somalie et Soudan — de créer un organe intergouvernemental en vue de lutter contre les effets de la sécheresse dans ces pays[133],

Reconnaissant que, compte tenu de l'ampleur et de l'acuité de la désertification, la réalisation des objectifs des programmes de lutte contre ces fléaux nécessite des ressources financières et humaines qui dépassent les possibilités des pays affectés,

1. *Se félicite* des résultats de la Conférence ministérielle pour une politique concertée de lutte contre la désertification dans les pays du Comité permanent inter-Etats de lutte contre la sécheresse dans le Sahel, de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, du Maghreb, en Egypte et au Soudan, convoquée à Dakar sur l'initiative du Président du Sénégal, et prend note avec satisfaction de la résolution finale adoptée à cette occasion[131];

2. *Recommande* qu'une priorité élevée soit accordée aux problèmes de la désertification et à ceux découlant de la sécheresse par les pays affectés eux-mêmes dans leurs plans et programmes de développement;

3. *Reconnaît* qu'une attention toute particulière doit être accordée aux pays agressés par la désertification et la sécheresse et que des efforts spéciaux doivent être consentis par la communauté internationale, particulièrement les pays développés, pour soutenir les actions prises individuellement ou collectivement par les pays affectés;

4. *Recommande* qu'une assistance cohérente à court, à moyen et à long terme continue à être accordée aux pays agressés par la désertification et la sécheresse par la communauté internationale, surtout par les pays développés, pour soutenir efficacement le processus de réhabilitation — notamment par des actions de reboisement intensif — et la reprise de la croissance de la production agricole dans les pays affectés, particulièrement en Afrique;

5. *Recommande* que, dans le cadre des programmes d'aide au développement bilatéraux et multilatéraux, la lutte contre la désertification et la sécheresse fasse l'objet d'une attention prioritaire en rapport avec l'ampleur de ces problèmes;

6. *Prend note* de la décision 12/10 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement, en date du 28 mai 1984[134], relative à la désertification, appelle à son application complète et diligente, demande à l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement de faire établir par le Bureau des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne des programmes biennaux spécifiques pour l'application continue du Plan d'action pour lutter contre la désertification, ces programmes devant être soumis à l'étude et à l'approbation conjointe de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement et du Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement, et souligne enfin la nécessité urgente d'un appui financier accru de la communauté internationale aux activités du Bureau et du Programme des Nations Unies pour l'environnement;

7. *Souligne* l'intérêt primordial attaché à toute forme de coopération Sud-Sud dans la réalisation des programmes de lutte contre la désertification et la sécheresse;

8. *Lance un appel* à tous les membres de la communauté internationale, aux organes et organismes des Nations Unies, aux institutions financières régionales et sous-régionales, ainsi qu'aux organisations non gouvernementales, pour qu'ils continuent d'apporter leur plein appui, sous toutes ses formes — y compris une assistance financière, technique, ou toute autre forme d'assistance — aux efforts de développement des pays agressés par la désertification et la sécheresse;

9. *Accueille avec satisfaction* la décision du Conseil du commerce et du développement chargeant le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement d'élaborer une étude sur l'incidence de la désertification et de la sécheresse sur le commerce extérieur des pays affectés[135];

10. *Prie* les organes et organismes appropriés des Nations Unies de fournir au Secrétaire général, à l'attention des pays affectés, toutes études similaires réalisées dans leurs sphères de compétences respectives, notamment en matière de production alimentaire et agricole, de mise en valeur des ressources en eau, d'industrialisation et de matières premières;

11. *Prie* le Secrétaire général de faire en sorte que, dans les activités des organes et organismes des Nations Unies, l'accent soit également mis sur la connaissance scientifique des causes et conditions des phénomènes de désertification et de sécheresse et sur l'utilisation des technologies les plus appropriées pour les maîtriser;

12. *Prie également* le Secrétaire général de souligner davantage la situation et les perspectives de ces pays dans le cadre de l'*Etude sur l'économie mondiale*;

13. *Prie en outre* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures nécessaires pour la réalisation des diverses activités mentionnées ci-dessus, de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, sur l'évolution de la situation dans les pays agressés par la désertification et la sécheresse et de formuler des propositions d'actions concrètes et coordonnées.

103e séance plénière
17 décembre 1984

39/209. Action spécifique se rapportant aux besoins et aux problèmes particuliers des pays en développement sans littoral

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les mesures spécifiques liées aux besoins particuliers des pays en développement sans littoral, prévues dans les résolutions 63 (III)[136], 98 (IV)[137], 123 (V)[138] et 137 (VI)[139] de la Conférence des Nations Unies sur le

[132] *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur la désertification, Nairobi, 29 août-9 septembre 1977* (A/CONF.74/36), chap. I.

[133] Voir A/C.2/39/5, annexe.

[134] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément n° 25* (A/39/25), annexe.

[135] *Ibid., Supplément n° 15* (A/39/15), vol. II, sect. II.A, résolution 295 (XXIX), par. 6.

[136] Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, troisième session*, vol. I: *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.73.II.D.4), annexe I.A.

[137] *Ibid., quatrième session*, vol. I: *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.76.II.D.10), première partie, sect. A.

[138] *Ibid., cinquième session*, vol. I: *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.79.II.D.14), première partie, sect. A.

[139] *Ibid., sixième session*, vol. I: *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.83.II.D.6), première partie, sect. A.

commerce et le développement, en date des 19 mai 1972, 31 mai 1976, 3 juin 1979 et 2 juillet 1983,

Rappelant les dispositions de ses résolutions 31/157 du 21 décembre 1976, 32/191 du 19 décembre 1977, 33/150 du 20 décembre 1978, 34/198 du 19 décembre 1979, 35/58 du 5 décembre 1980 et 36/175 du 17 décembre 1981, ainsi que des autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives aux besoins et aux problèmes particuliers des pays en développement sans littoral,

Ayant à l'esprit diverses autres résolutions adoptées par l'Assemblée générale, par les organes qui lui sont reliés et par les institutions spécialisées, insistant pour que des mesures spéciales soient prises d'urgence en faveur des pays en développement sans littoral,

Rappelant les dispositions pertinentes de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement[140],

Rappelant la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer[141], adoptée le 10 décembre 1982,

Reconnaissant que l'absence d'accès territorial à la mer, qu'aggravent encore leur éloignement et leur isolement par rapport aux marchés mondiaux, ainsi que les coûts prohibitifs du transit, du transport et du transbordement imposent de graves contraintes au développement social et économique des pays en développement sans littoral,

Notant avec préoccupation que les mesures prises jusqu'ici en faveur des pays en développement sans littoral et l'assistance qui leur est apportée sont loin de répondre à leurs besoins,

1. *Réaffirme* le droit des pays sans littoral à l'accès à la mer et à partir de la mer ainsi que la liberté de transit par tous les moyens de transport sur l'ensemble du territoire des Etats de transit, conformément à l'article 125 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer;

2. *Lance un appel* à tous les Etats, aux organisations internationales et aux institutions financières pour qu'ils appliquent d'urgence et à titre prioritaire les mesures spécifiques liées aux besoins et aux problèmes particuliers des pays en développement sans littoral prévues dans les résolutions 63 (III), 98 (IV), 123 (V) et 137 (VI) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, dans la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement, dans le nouveau Programme substantiel d'action pour les années 1980 en faveur des pays les moins avancés[142] ainsi que dans d'autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

3. *Prie instamment* tous les pays intéressés ainsi que les organisations internationales d'apporter aux pays en développement sans littoral une aide financière et une assistance technique appropriées, sous forme de dons ou de prêts à des conditions de faveur, pour édifier et améliorer leur infrastructure et leurs installations de transport et de transit;

4. *Prie aussi instamment* la communauté internationale et les institutions financières multilatérales et bilatérales d'intensifier leurs efforts pour amplifier le courant net des ressources destinées à tous les pays en développement sans littoral afin d'aider à compenser les effets négatifs de leur situation géographique désavantageuse sur leurs efforts de développement économique, en tenant compte des besoins de développement d'ensemble de chacun d'eux;

5. *Invite* les pays de transit et les pays en développement sans littoral à coopérer efficacement en vue d'harmoniser la planification des transports et de promouvoir d'autres coentreprises en matière de transports aux niveaux régional, sous-régional et bilatéral;

6. *Invite en outre* la communauté internationale à fournir une aide financière, technique et autre aux pays en développement sans littoral et de transit intéressés pour qu'ils puissent construire d'autres voies d'accès à la mer;

7. *Félicite* le Programme des Nations Unies pour le développement, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et les autres organismes des Nations Unies de l'œuvre qu'ils ont accomplie et de l'assistance qu'ils ont apportée aux pays en développement sans littoral et les invite à continuer à prendre des mesures appropriées et efficaces pour répondre aux besoins spécifiques de ces pays;

8. *Recommande* de poursuivre et d'intensifier les activités concernant l'organisation des études nécessaires et l'application de mesures spéciales et d'actions spécifiques en faveur des pays en développement sans littoral, notamment dans le domaine de la coopération économique entre pays en développement, ainsi que celles envisagées dans le programme de travail de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, des commissions régionales et dans d'autres activités et programmes entrepris aux niveaux régional et sous-régional;

9. *Prend acte* du rapport du Groupe spécial d'experts chargé d'étudier les moyens d'améliorer les infrastructures et services de transport en transit pour les pays en développement sans littoral[143];

10. *Prie* les Etats Membres de communiquer au Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement leurs vues et observations sur le rapport du Groupe spécial d'experts;

11. *Prie* le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarantième session, un rapport sur les désavantages géographiques des pays en développement sans littoral et leurs effets sur le développement de ces pays.

104e séance plénière
18 décembre 1984

39/210. Mesures économiques utilisées pour exercer une pression politique et économique sur les pays en développement

L'Assemblée générale,

Rappelant les principes pertinents énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant également ses résolutions 2625 (XXV) du 24 octobre 1970, qui contient la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, où figurent la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, et 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, qui contient la Charte des droits et devoirs économiques des Etats,

Réaffirmant l'article 32 de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, où il est stipulé qu'aucun Etat ne peut recourir ni encourager le recours à des mesures éco-

[140] Voir Résolution 35/56, annexe.

[141] *Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer*, vol. XVII (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.84.V.3.), document A/CONF.62/122.

[142] *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, Paris, 1er-14 septembre 1981* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.82.I.8), première partie, sect. A.

[143] *Documents officiels du Conseil du commerce et du développement, vingt-neuvième session, Annexes*, point 6 de l'ordre du jour, document TD/B/1002.

nomiques, politiques ou autres pour contraindre un autre Etat à lui subordonner l'exercice de ses droits souverains,

Ayant à l'esprit les principes généraux et politiques régissant le commerce international et les politiques commerciales en vue du développement économique contenus dans sa résolution 1995 (XIX) du 30 décembre 1964, la résolution 152 (VI) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 2 juillet 1983[139], intitulée "Rejet des mesures économiques coercitives", et les principes et normes de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, ainsi que l'alinéa iii du paragraphe 7 de la Déclaration ministérielle adoptée le 29 novembre 1982 par les Parties contractantes à l'Accord général lors de leur trente-huitième session[144],

Réaffirmant sa résolution 38/197 du 20 décembre 1983,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'adoption et les effets des mesures économiques utilisées par des pays développés pour exercer une pression politique et économique sur des pays en développement[145],

Gravement préoccupée de constater que le recours à des mesures coercitives porte préjudice à l'économie des pays en développement et à leurs efforts de développement et que, dans certains cas, l'intensification de ces mesures a eu des répercussions négatives sur la coopération économique internationale,

1. *Déplore* que certains pays développés continuent d'appliquer, en en amplifiant dans certains cas la portée, des mesures économiques qui ont pour but d'exercer une pression sur les décisions souveraines des pays en développement qu'elles visent;

2. *Réaffirme* que les pays développés doivent s'abstenir de menacer d'appliquer ou d'appliquer aux pays en développement, en tant que moyen de coercition politique et économique préjudiciable à leur développement économique, politique et social, des restrictions commerciales, des blocus, des embargos et d'autres sanctions économiques incompatibles avec les dispositions de la Charte des Nations Unies et contraires à des engagements contractés sur une base multilatérale ou bilatérale;

3. *Prie* le Secrétaire général d'établir un rapport détaillé sur les mesures économiques visées au paragraphe 2 ci-dessus que des pays développés auraient prises à des fins coercitives, notamment sur les conséquences qu'elles ont sur les relations économiques internationales, en vue de faciliter une action internationale concrète contre ces mesures, et de le présenter à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session;

4. *Prie également* le Secrétaire général, lorsqu'il établira ce rapport détaillé, de solliciter de nouvelles observations des gouvernements et de faire appel au concours d'organismes compétents des Nations Unies, en particulier de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et des commissions régionales;

5. *Lance un appel* aux gouvernements pour qu'ils fournissent au Secrétaire général les informations nécessaires, comme il est demandé au paragraphe 4 ci-dessus.

104e séance plénière
18 décembre 1984

[144] Voir Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, *Instruments de base et documents divers, Supplément n° 29* (numéro de vente : GATT/1983-1), document L/5424.

[145] A/39/415.

39/211. Aspects du transfert inverse de technologie relatifs au développement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, où figurent la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, qui contient la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale, 35/56 du 5 décembre 1980, en annexe à laquelle figure la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement, et toutes les résolutions pertinentes concernant le transfert inverse de technologie,

Convaincue que la recherche de solutions durables au problème du transfert inverse de technologie exige la pleine participation de toutes les parties intéressées,

1. *Prend acte* du rapport du Groupe interorganisations du transfert inverse de technologie[146] sur les réunions qu'il a tenues à Genève le 22 mars et les 12 et 13 juillet 1984;

2. *Prend acte également* des résultats de la deuxième Réunion d'experts gouvernementaux du transfert inverse de technologie[147], tenue à Genève du 27 août au 5 septembre 1984;

3. *Prie* le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement de convoquer les réunions d'experts gouvernementaux du transfert inverse de technologie, comme elle l'a demandé dans sa résolution 38/154;

4. *Invite* le Secrétaire général à engager des consultations approfondies avec tous les gouvernements en vue d'obtenir leur pleine participation aux réunions d'experts gouvernementaux du transfert inverse de technologie;

5. *Prie* le Conseil du commerce et du développement d'inclure dans le rapport qu'il présentera à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session une section portant sur les résultats de la troisième Réunion d'experts gouvernementaux du transfert inverse de technologie;

6. *Prie* le Secrétaire général de convoquer de nouvelles réunions du Groupe interorganisations du transfert inverse de technologie et de faire rapport sur leurs résultats à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session.

104e séance plénière
18 décembre 1984

39/212. Mesures spécifiques en faveur des pays en développement insulaires

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, qui figurent dans ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, contenue dans sa résolution 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, sa résolution 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale, ainsi que la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement, qui figure en annexe à sa résolution 35/56 du 5 décembre 1980,

Rappelant également ses résolutions 31/156 du 21 décembre 1976, 32/185 du 19 décembre 1977, 34/205 du

[146] A/39/397, annexe.

[147] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément n° 15* (A/39/15), vol. II, sect. III.A.

19 décembre 1979, 35/61 du 5 décembre 1980 et 37/206 du 20 décembre 1982, relatives aux besoins et aux problèmes particuliers des pays en développement insulaires,

Réitérant l'appel à une action spécifique en faveur des pays en développement insulaires contenu dans les résolutions 98 (IV)[137], 111 (V)[138] et 138 (VI)[139] de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date des 31 mai 1976, 3 juin 1979 et 2 juillet 1983,

Reconnaissant les difficultés auxquelles font face les pays en développement insulaires, notamment ceux qui souffrent de handicaps imputables en particulier à leur petite superficie, à leur isolement, à leur vulnérabilité aux catastrophes naturelles, à leurs problèmes de transports, à leur éloignement des centres commerciaux, à la grande limitation de leur marché intérieur, à leur manque de ressources naturelles, au petit nombre de produits de base dont ils sont tributaires, à leur pénurie de personnel d'administration et à leurs lourdes charges financières,

Consciente que des efforts supplémentaires s'imposent en temps utile pour mettre en œuvre les mesures spécifiques nécessaires pour aider les pays en développement insulaires à compenser les principaux handicaps qui freinent le processus de leur développement,

1. *Réaffirme* sa résolution 37/206 et les autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et demande qu'elles soient immédiatement et effectivement appliquées;

2. *Prend acte* de la note du Secrétaire général sur les mesures prises par la communauté internationale et sur les nouvelles mesures recommandées en faveur des pays en développement insulaires[148];

3. *Exprime sa gratitude* à tous les Etats et à toutes les organisations qui ont facilité l'application des résolutions en faveur des pays en développement insulaires;

4. *Note avec préoccupation* que les mesures spécifiques envisagées dans les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, notamment la résolution 138 (VI) de la Conférence, n'ont pas encore été pleinement appliquées et demande aux Etats et aux organisations internationales d'y donner une suite positive;

5. *Prie* le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement de poursuivre, en coopération avec les gouvernements et les institutions compétentes, régionales et autres, le programme d'étude approfondie, entrepris par le secrétariat de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, des problèmes économiques communs aux pays insulaires et des obstacles à leur croissance et à leur développement économique, en vue de proposer des mesures précises et concrètes, compte tenu notamment des facteurs géographiques propres aux pays en développement insulaires, de leurs traditions et institutions, de leur environnement physique, des priorités de leur développement ainsi que de leurs problèmes dans l'économie internationale;

6. *Prie également* le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développpement de solliciter les vues des représentants des pays en développement insulaires et d'autres pays intéressés sur l'application des mesures spécifiques en faveur des pays en développement insulaires, en tenant compte des études entreprises jusqu'ici et de celles qui sont envisagées au paragraphe 5 ci-dessus;

7. *Demande* à tous les Etats ainsi qu'aux organisations internationales et institutions financières d'intensifier leurs efforts pour appliquer des mesures spécifiques en faveur des pays en développement insulaires, conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement;

8. *Prie* les organes et organismes compétents des Nations Unies, en particulier les commissions régionales, de prendre des mesures appropriées pour répondre de façon positive aux besoins particuliers des pays en développement insulaires;

9. *Prie* la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement d'accroître encore le rôle qui lui revient, non seulement en tant qu'élément moteur de l'action spécifique menée au niveau mondial en faveur des pays en développement insulaires mais aussi, le cas échéant, en tant que catalyseur de cette action, notamment en organisant et en facilitant des échanges d'information et de données d'expérience entre les régions, en coopération étroite avec les organisations régionales et sous-régionales;

10. *Prie* les organismes compétents des Nations Unies, en particulier la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Fonds d'équipement des Nations Unies, de prendre des mesures appropriées pour répondre de façon positive aux besoins particuliers des pays en développement insulaires;

11. *Prie* le Secrétaire général d'étudier, en coopération avec les organes, organisations et organismes des Nations Unies, la possibilité d'organiser une réunion faisant suite au séminaire interrégional qui a eu lieu à Saint-Vincent-et-Grenadines en novembre 1983 et d'y prévoir la participation de représentants des pays en développement insulaires et d'autres pays intéressés;

12. *Prie également* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante et unième session, sur les mesures prises par la communauté internationale pour répondre aux besoins particuliers des pays en développement insulaires, comme il est demandé dans la présente résolution et dans les autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, pour que l'Assemblée puisse entreprendre, à cette même session, un examen général des problèmes et des besoins des pays en développement insulaires.

104e séance plénière
18 décembre 1984

39/213. Conférence des Nations Unies sur les conditions d'immatriculation des navires

A

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 37/209 du 20 décembre 1982, par laquelle elle a décidé de réunir la Conférence des Nations Unies sur les conditions d'immatriculation des navires,

Prenant acte de la note du Secrétaire général relative à la Conférence des Nations Unies sur les conditions d'immatriculation des navires[149],

Notant que la Conférence a adopté, le 3 août 1984, une résolution[150] dans laquelle elle a pris acte des progrès notables enregistrés dans la voie de l'élaboration et de l'adoption d'un accord international sur les conditions d'immatriculation des navires et a reconnu qu'une reprise de la session de la Conférence pour une période de trois se-

[148] A/39/463.
[149] A/39/558.
[150] *Ibid.*, annexe I.

maines était nécessaire pour permettre à la Conférence d'achever ses travaux,

1. *Fait sienne* la résolution adoptée le 3 août 1984 par la Conférence des Nations Unies sur les conditions d'immatriculation des navires[150] et décide de tenir à Genève, du 28 janvier au 15 février 1985, une reprise de la session de la Conférence;

2. *Prie* le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement de prendre toutes les dispositions nécessaires en prévision de la reprise de la session de la Conférence des Nations Unies sur les conditions d'immatriculation des navires.

104e séance plénière
18 décembre 1984

B

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 37/209 du 20 décembre 1982 et 39/213 A du 18 décembre 1984,

Constatant que des progrès appréciables ont été réalisés lors de la reprise de la session de la Conférence des Nations Unies sur les conditions d'immatriculation des navires, du 28 janvier au 15 février 1985,

Constatant qu'il faut que la Conférence reprenne sa session pour deux semaines encore afin de pouvoir terminer ses travaux,

1. *Prend acte* de la note du Secrétaire général, en date du 21 mars 1985[151];

2. *Fait sienne* la résolution que la Conférence des Nations Unies sur les conditions d'immatriculation des navires a adoptée le 15 février 1985[152];

3. *Décide* de convoquer une reprise de la session de la Conférence pour deux semaines, en juillet 1985, à Genève;

4. *Prie* le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement de prendre toutes les dispositions voulues pour la reprise de la session de la Conférence;

5. *Prie* le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session.

107e séance plénière
12 avril 1985

39/214. Rapport du Conseil du commerce et du développement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, où figurent la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, qui contient la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Rappelant également sa résolution 38/155 du 19 décembre 1983,

Reconnaissant qu'il est nécessaire d'enrayer le déclin de la coopération internationale pour le développement, en particulier, ses effets néfastes sur les pays en développement,

Reconnaissant également qu'il est important d'assurer une reprise soutenue de l'économie mondiale et, en particulier, d'assurer l'expansion rapide des échanges internationaux qui stimule la croissance et le développement économiques, notamment des pays en développement,

1. *Prend acte* du rapport du Conseil du commerce et du développement sur les travaux de sa vingt-huitième session, de sa treizième session extraordinaire et de sa vingt-neuvième session[153];

2. *Note* que le *Rapport sur le commerce et le développement, 1984*[154] a présenté un intérêt considérable pour les gouvernements au cours du débat extrêmement utile sur l'interdépendance des problèmes du commerce et du développement, du financement et du système monétaire international, qui a eu lieu lors de la vingt-neuvième session du Conseil du commerce et du développement;

3. *Demande* que le programme de travail concernant le protectionnisme et les aménagements de structure adopté par le Conseil du commerce et du développement à sa vingt-huitième session[155] soit appliqué rapidement et intégralement;

4. *Demande* à la communauté internationale de continuer à s'occuper comme il convient des problèmes de la dette des pays en développement, en tenant compte des conclusions concertées adoptées par le Conseil du commerce et du développement à sa vingt-huitième session au sujet de l'examen de l'application des caractéristiques convenues qui sont énoncées dans la résolution 222 (XXI) du Conseil, en date du 27 septembre 1980[156], et conformément à la résolution 161 (VI) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 2 juillet 1983[157];

5. *Prend note* de la décision 297 (XXIX) du Conseil du commerce et du développement, en date du 21 septembre 1984[158], relative à la poursuite des travaux sur les relations commerciales entre pays à systèmes économiques et sociaux différents et tous les courants commerciaux qui en découlent;

6. *Accueille favorablement* la décision 301 (XXIX) du Conseil du commerce et du développement, en date du 21 septembre 1984[158], dans laquelle le Conseil a prié le Comité intérimaire de lui faire rapport à sa trentième session en vue de prendre une décision au sujet de la tenue d'une réunion au niveau ministériel à l'automne 1985 et, à cette fin, invite tous les gouvernements à ne rien négliger pour assurer le succès des consultations;

7. *Exprime sa préoccupation* devant l'état actuel des marchés des produits de base et prie instamment tous les gouvernements d'accélérer la mise en œuvre du Programme intégré pour les produits de base, notamment en prenant des décisions constructives lors des sessions de la Commission des produits de base en 1985 et lors de la quatorzième session extraordinaire du Conseil du commerce et du développement;

8. *Réaffirme* l'importance du Fonds commun pour les produits de base et prie instamment tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait de signer et de ratifier sans plus tarder l'Accord portant création du Fonds, afin que celui-ci devienne opérationnel;

---

151 A/39/867.

152 *Ibid.*, par. 3.

153 *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément n° 15* (A/39/15).

154 Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.84.II.D.23.

155 *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément n° 15* (A/39/15), vol. I, sect. II.A, résolution 286 (XXVIII).

156 *Ibid., trente-cinquième session, Supplément n° 15* (A/35/15), vol. II, annexe I.

157 Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, sixième session*, vol. I : *Rapports et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.II.D.6), première partie, sect. A.

158 Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément n° 15* (A/39/15) vol. II, sect. II.B.

9. *Demande* à tous les pays de faire le maximum pour renforcer la coopération économique internationale en adoptant et en appliquant les mesures nécessaires pour revitaliser le processus de développement dans les pays en développement et régler les problèmes structurels de l'économie mondiale, et réaffirme le rôle important que la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement continue de jouer à cet égard;

10. *Prie* le Conseil du commerce et du développement et les organes subsidiaires de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement de prendre les mesures que requièrent les résolutions et décisions adoptées par la Conférence à sa sixième session.

104e séance plénière
18 décembre 1984

39/215. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Conférence de coordination du développement de l'Afrique australe

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 37/248 du 21 décembre 1982 et 38/160 du 19 décembre 1983, par lesquelles elle a notamment prié le Secrétaire général d'encourager la coopération entre les organes, organisations et organismes des Nations Unies et la Conférence de coordination du développement de l'Afrique australe et demandé instamment que l'on intensifie les contacts de manière à atteindre plus rapidement les objectifs envisagés dans la résolution 37/248,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Conférence de coordination du développement de l'Afrique australe[159],

Notant que les organes, organisations et organismes des Nations Unies font des progrès dans la formulation de programmes de coopération avec la Conférence,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général[159], qui rend compte des progrès réalisés dans l'application de la résolution 37/248 de l'Assemblée générale;

2. *Félicite* les organes, organisations et organismes des Nations Unies qui ont déjà effectivement pris contact avec la Conférence de coordination du développement de l'Afrique australe;

3. *Prie* le Secrétaire général, en consultation avec le secrétaire exécutif de la Conférence, de poursuivre les contacts visant à encourager et harmoniser la coopération entre la Conférence et l'Organisation des Nations Unies;

4. *Prie également* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarantième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

104e séance plénière
18 décembre 1984

39/216. Activités du système des Nations Unies visant à favoriser la coopération économique entre pays en développement

L'Assemblée générale,

Reconnaissant que la coopération économique entre pays en développement fait partie intégrante des efforts visant à instaurer le nouvel ordre économique international, sans pour autant pouvoir se substituer à la coopération entre pays développés et pays en développement ou la remplacer, et que le Programme d'action de Caracas[160] adopté par la Conférence de haut niveau sur la coopération économique entre pays en développement, tenue à Caracas du 13 au 19 mai 1981, constitue pour eux un cadre de base pour certains arrangement et activités dans le domaine de la coopération économique entre pays en développement,

Ayant à l'esprit les diverses résolutions adoptées par les organismes des Nations Unies pour favoriser la coopération économique entre pays en développement et demandant qu'une suite appropriée leur soit donnée,

Attendant avec intérêt l'analyse interorganisations des programmes dans le domaine de la coopération économique entre pays en développement, qui sera examinée par le Comité du programme et de la coordination à sa vingt-cinquième session, et l'examen interorganisations des activités du système des Nations Unies dans le même domaine, qui doit avoir lieu à la seconde session ordinaire du Conseil économique et social de 1985;

1. *Prie instamment* les organes et organismes des Nations Unies de prêter ou renforcer, conformément à leurs mandats respectifs, leur appui et leur assistance à la coopération économique entre pays en développement, en prenant dûment en considération le Programme d'action de Caracas;

2. *Prie instamment* le Secrétaire général, compte dûment tenu des conclusions de l'analyse interorganisations des programmes qui est en cours, de porter une grande attention à la coopération économique entre pays en développement lors de l'établissement de son projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1986-1987 et de faire figurer dans ses rapports futurs sur l'exécution du budget-programme des renseignements précis sur la mise en œuvre d'activités favorisant la coopération économique entre pays en développement;

3. *Prie* le Secrétaire général, en consultation avec les chefs de secrétariat des organisations et organismes des Nations Unies, et les institutions spécialisées, de soumettre les activités du système des Nations Unies qui favorisent la coopération économique entre pays en développement à des examens périodiques dans le cadre du dispositif interorganisations existant;

4. *Recommande* que la documentation en cours d'établissement pour l'examen interorganisations des programmes prévus dans les plans à moyen terme, en ce qui concerne la coopération économique et technique entre pays en développement et pour l'analyse interorganisations des programmes, soit regroupée en un seul rapport de manière à assurer une approche intégrée dans ce domaine;

5. *Prie* les secrétaires exécutifs des commissions régionales de continuer à intensifier les activités favorisant la coopération économique entre pays en développement aux niveaux sous-régional, régional et interrégional et de faire figurer une évaluation des progrès réalisés dans leurs rapports au Conseil économique et social;

6. *Prie* le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, compte tenu du rôle clef que joue celle-ci dans le domaine de la coopération économique entre pays en développement, de continuer à intensifier ses activités dans ce domaine en conformité avec son mandat;

7. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarantième session, sur l'application de la présente résolution.

104e séance plénière
18 décembre 1984

[159] A/39/408.

[160] A/36/333, annexe.

39/217. Programme de travail biennal de la Deuxième Commission

L'Assemblée générale,

Rappelant sa décision 38/429 du 19 décembre 1983, dans laquelle elle a décidé d'adopter, à compter de sa quarantième session, un programme de travail biennal à l'intention de la Deuxième Commission, indépendamment de son débat général,

Prenant acte de la décision 1984/182 du Conseil économique et social, en date du 27 juillet 1984, dans laquelle il a recommandé à l'Assemblée générale d'examiner un certain nombre de propositions relatives au programme de travail biennal de la Deuxième Commission qui figurent dans l'annexe à cette décision,

1. *Décide* que la Deuxième Commission, en élaborant ses programmes de travail biennaux, devrait :

a) S'efforcer d'adopter un cycle biennal pour l'examen des rapports qui lui sont présentés, à l'exception de ceux dont il a été expressément décidé qu'ils seraient étudiés annuellement, tous les trois ans ou plus, ou selon les besoins;

b) Examiner tous les rapports des organes intergouvernementaux permanents tous les deux ans, à l'exception des rapports du Conseil économique et social, du Conseil du commerce et du développement et du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement;

c) Examiner, en principe, tous les rapports périodiques du Secrétariat selon un cycle biennal, à l'exception du rapport du Directeur général au développement et à la coopération économique internationale sur les activités opérationnelles pour le développement;

2. *Décide* d'approuver, en principe, l'annexe I à la présente résolution comme directive de base pour la formulation du programme de travail biennal de la Deuxième Commission et de la revoir périodiquement;

3. *Décide* qu'à l'avenir toutes les demandes adressées au Secrétariat pour qu'il soumette des rapports à la Deuxième Commission devront être conformes au programme de travail biennal, à moins que l'urgence de la question n'exige qu'il en soit autrement;

4. *Prie* les organes intergouvernementaux qui font rapport à la Deuxième Commission d'adopter un cycle de réunions conforme au programme de travail biennal;

5. *Prie* le Secrétaire général de présenter chaque année à la Deuxième Commission, pour examen et approbation, un projet de programme de travail biennal, en tenant compte des résolutions et décisions pertinentes de l'Assemblée générale pour l'année considérée;

6. *Prie* le Conseil économique et social, dans le cadre des responsabilités qui lui incombent touchant la préparation des travaux de l'Assemblée générale dans les domaines économique et social et dans les domaines connexes, de tenir dûment compte du programme de travail approuvé pour la Deuxième Commission lorsqu'il élaborera son propre programme de travail biennal et, dans ce contexte :

a) De veiller de près, lorsqu'il examinera les rapports d'organes intergouvernementaux présentés par son intermédiaire à l'Assemblée générale, à la coordination des travaux de ces organes, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies;

b) D'entreprendre éventuellement une étude approfondie des rapports d'organes intergouvernementaux que l'Assemblée générale n'est pas censée examiner au cours d'une année donnée et de présenter à leur sujet des recommandations de fond à l'Assemblée, pour examen et décision;

c) S'agissant des rapports d'organes intergouvernementaux que l'Assemblée générale doit examiner elle-même au cours d'une année donnée, de les étudier éventuellement, mais sans élaborer de propositions à leur sujet, sauf lorsqu'ils contiennent des recommandations précises appelant une décision du Conseil ou des propositions touchant la coordination des travaux des organes en question;

d) De transmettre directement dans quelques cas, s'il le juge bon, certains rapports à l'Assemblée générale sans les avoir examinés au préalable;

7. *Décide* d'approuver le programme de travail biennal de la Deuxième Commission pour 1985-1986 figurant dans l'annexe II à la présente résolution.

104e séance plénière
18 décembre 1984

ANNEXE I

Programme de travail de la Deuxième Commission

A. — *Examen annuel* :

1. Débat général;
2. Développement et coopération économique internationale;
3. Rapport du Conseil économique et social;
4. Rapport du Conseil du commerce et du développement;
5. Rapport du Directeur général au développement et à la coopération économique internationale sur les activités opérationnelles pour le développement dans le cadre du système des Nations Unies;
6. Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement.

B. — *Examen biennal (années impaires)* :

1. Environnement;
2. Etablissements humains.
3. Science et technique au service du développement;
4. Coopération économique et technique entre pays en développement;
5. Application du nouveau Programme substantiel d'action pour les années 1980 en faveur des pays les moins avancés;
6. Participation effective et intégration des femmes au développement;
7. Activités de coopération technique entreprises par le Secrétaire général;
8. Fonds d'équipement des Nations Unies;
9. Programme des Volontaires des Nations Unies;
10. Programmes spéciaux d'assistance économique[161].

C. — *Examen biennal (années paires)* :

1. Industrialisation;
2. Problèmes alimentaires;
3. Sources d'énergie nouvelles et renouvelables;
4. Mise en valeur des ressources énergétiques des pays en développement;
5. Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe;
6. Programme alimentaire mondial;
7. Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population;
8. Fonds des Nations Unies pour l'enfance;
9. Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche;
10. Université des Nations Unies;
11. Réalisation du programme de redressement et de relèvement à moyen et à long terme dans la région soudano-sahélienne;
12. Programmes spéciaux d'assistance économique[161].

[161] Lorsque l'Assemblée générale demande d'organiser un programme spécial d'assistance économique pour un pays donné, le Secrétaire général prend des dispositions pour envoyer une mission dans ce pays et présente un rapport à ce sujet à l'Assemblée lors de sa session suivante. Par la suite, il appartient au pays intéressé de décider de la périodicité des missions d'étude et des rapports. En principe, ces rapports seront présentés tous les deux ans sur la base des conclusions des missions d'étude. Les années où de tels rapports ne sont pas présentés, l'Assemblée sera saisie des renseignements communiqués par le gouvernement intéressé, qui figureront dans un rapport portant sur plusieurs pays.

D. — *Examen selon les besoins ou à intervalles plus longs* :

1. Examen et évaluation de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement;
2. Charte des droits et devoirs économiques des Etats;
3. Restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies[162];
4. Fonds spécial des Nations Unies;
5. Fonds autorenouvelable des Nations Unies pour l'exploration des ressources naturelles;
6. Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral;
7. Conception unifiée de l'analyse et de la planification du développement;
8. Tendances à long terme du développement économique;
9. Rôle du personnel national qualifié dans le développement social et économique des pays en développement;
10. Rôle du secteur public dans la promotion du développement économique des pays en développement.

ANNEXE II

Programme de travail biennal de la Deuxième Commission pour 1985-1986[163]

1985

Point 1. *Rapport du Conseil économique et social*[164]

a) *Souveraineté permanente sur les ressources nationales dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés*

Documentation : Rapport du Secrétaire général relatif à la souveraineté permanente sur les ressources nationales dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés

b) *Assistance au peuple palestinien*

Documentation : Rapport du Secrétaire général sur l'assistance au peuple palestinien

Rapport du Secrétaire général sur les projets de développement économique dans les territoires palestiniens occupés

c) *Décennie des transports et des communications en Afrique*

Documentation : Rapport du Secrétaire général sur la Décennie des transports et des communications en Afrique

d) *Situation critique de l'alimentation et de l'agriculture en Afrique*

Documentation : Rapport du Secrétaire général sur la situation critique de l'alimentation et de l'agriculture en Afrique

e) *Décennie du développement industriel de l'Afrique*

Documentation : Rapport du Secrétaire général sur la Décennie du développement industriel de l'Afrique

f) *Pays agressés par la désertification et la sécheresse*

Documentation : Rapport du Secrétaire général sur les pays agressés par la désertification et la sécheresse

g) *Objectif des annonces de contributions au Programme alimentaire mondial pour la période 1987-1988*

h) *Code de conduite des Nations Unies sur les sociétés transnationales*

Documentation : Rapport de la Commission des sociétés transnationales sur la reprise de sa session extraordinaire

i) *Organisation mondiale du tourisme*

Documentation : Rapport du Secrétaire général de l'Organisation mondiale du tourisme sur l'application de la Déclaration de Manille et du Document d'Acapulco sur le tourisme mondial

Point 2. *Développement et coopération économique internationale*[165]

Documentation : Rapport du Secrétaire général sur la coopération internationale dans les domaines monétaire, financier, de la dette et des courants de ressources, y compris l'assistance au développement et le commerce, eu égard tout particulièrement aux intérêts des pays en développement

a) *Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement*

b) *Charte des droits et devoirs économiques des Etats*

Documentation : Rapport du Comité spécial plénier chargé d'examiner l'application de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats

c) *Commerce et développement*

Documentation : Rapport du Conseil du commerce et du développement

Rapport du Secrétaire général sur les aspects du transfert inverse de technologie relatifs au développement

Rapport du Secrétaire général sur les mesures économiques utilisées pour exercer une pression politique et économique sur les pays en développement

d) *Science et technique au service du développement*

Documentation : Rapport du Comité intergouvernemental de la science et de la technique au service du développement

e) *Coopération économique et technique entre pays en développement*

Documentation : Rapport du Comité de haut niveau pour l'examen de la coopération technique entre pays en développement

Rapport du Secrétaire général sur les activités des organismes des Nations Unies en faveur de la coopération économique entre pays en développement

f) *Environnement*

Documentation : Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement

Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur l'application du Plan d'action pour lutter contre la désertification

Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur l'application, dans la région soudano-sahélienne, du Plan d'action pour lutter contre la désertification

Note du Secrétaire général sur les conventions et protocoles internationaux dans le domaine de l'environnement

Rapport du Secrétaire général sur le problème des restes matériels des guerres

g) *Etablissements humains*

Documentation : Rapport de la Commission des établissements humains

Rapport du Secrétaire général sur les conditions de vie du peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés

Rapport du Secrétaire général sur la coordination des programmes relatifs aux établissements humains au sein du sytème des Nations Unies

h) *Participation effective et intégration des femmes au développement*

Documentation : Rapport du Secrétaire général relatif à l'étude mondiale sur le rôle des femmes dans le développement global

i) *Application du nouveau Programme substantiel d'action pour les années 1980 en faveur des pays les moins avancés*

Documentation : Rapport du Secrétaire général sur l'application du nouveau Programme substantiel d'action

j) *Nouvel ordre humain international : aspects moraux du développement*

Documentation : Rapport du Secrétaire général présenté en application de la résolution 38/170 de l'Assemblée générale

k) *Tendances à long terme du développement économique*

Documentation : Rapport du Secrétaire général sur les perspectives socio-économiques d'ensemble du développement économique mondial jusqu'à l'an 2000

l) *Mesures immédiates en faveur des pays en développement*

Documentation : Rapport du Secrétaire général sur les mesures immédiates en faveur des pays en développement

m) *Sources d'énergie nouvelles et renouvelables*[166]

Documentation : Rapport du Secrétaire général sur l'exécution du Programme d'action de Nairobi pour la mise en valeur et l'utilisation des sources d'énergie nouvelles et renouvelables

n) *Mise en valeur des ressources énergétiques des pays en développement*[166]

Documentation : Rapport du Secrétaire général sur la mise en valeur des ressources énergétiques des pays en développement

Point 3. *Activités opérationnelles pour le développement*

a) *Activités opérationnelles du système des Nations Unies*

[162] La Deuxième Commission devrait examiner cette question tous les trois ans, selon un cycle harmonisé avec l'examen du projet de plan à moyen terme par l'Assemblée générale.

[163] La Deuxième Commission tiendra chaque année, conformément à la pratique établie et en application de la décision 38/429 de l'Assemblée générale, un débat général au début de ses travaux.

[164] La liste des questions et de la documentation se référant à ce point indique simplement que des rapports ont été demandés par l'Assemblée générale. La liste définitive ne sera établie chaque année qu'après l'achèvement des travaux du Conseil économique et social.

[165] Au titre de ce point, la Deuxième Commission sera également saisie des rapports du Conseil du développement industriel et du Conseil mondial de l'alimentation. La Commission jugera peut-être bon de ne pas examiner les projets de proposition concernant ces rapports, à l'exception des propositions précises qui figurent dans les rapports de ces organes ou dans le rapport du Conseil économique et social et qui appellent une décision de l'Assemblée générale.

[166] Les alinéas *m* et *n* du point 2 et le point 4 sont inclus à titre exceptionnel dans le programme pour 1985, compte tenu de la demande tendant à ce que le Secrétaire général prépare un rapport à ce sujet, contenue dans les résolutions 39/173, 39/176 et 39/177.

Documentation : Rapport du Directeur général au développement et à la coopération économique internationale sur les activités opérationnelles du système des Nations Unies

Rapport du Secrétaire général sur le rôle du personnel national qualifié dans le développement social et économique des pays en développement

b) *Programme des Nations Unies pour le développement*

Documentation : Chapitres pertinents du rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement

c) *Fonds d'équipement des Nations Unies*

Documentation : Chapitre pertinent du rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement

d) *Activités de coopération technique de l'Organisation des Nations Unies*

Documentation : Rapport du Secrétaire général sur les activités de coopération technique de l'Organisation des Nations Unies

Chapitre pertinent du rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement

e) *Programme des Volontaires des Nations Unies*

Documentation : Chapitres pertinents du rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement

f) *Liquidation du Fonds d'affectation spéciale pour l'Opération d'urgence des Nations Unies et allocation du solde restant*

Point 4. *Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche*[166]

Documentation : Rapport du Secrétaire général sur les programmes et les besoins futurs de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche

Point 5. *Programmes spéciaux d'assistance économique*

Documentation : Rapports du Secrétaire général sur différents pays

Rapport du Secrétaire général contenant des rapports succincts sur les pays, aucun rapport distinct sur tel ou tel pays n'étant présenté cette année-là

1986[167]

Point 1. *Rapport du Conseil économique et social*[164]

a) *Population et développement*

Documentation : Rapport du Secrétaire général sur les mesures prises au sujet des recommandations de la Conférence internationale sur la population en vue de la poursuite de l'exécution du Plan d'action mondial sur la population

b) *Décennie des transports et des communications pour l'Asie et le Pacifique, 1985-1994*

Documentation : Rapport du Secrétaire général sur la Décennie des transports et des communications pour l'Asie et le Pacifique, 1985-1994

c) *Création d'un climat de confiance dans les relations économiques internationales*

Documentation : Rapport du Secrétaire général sur la création d'un climat de confiance dans les relations économiques internationales

d) *Protection contre les produits nocifs pour la santé et l'environnement*

Documentation : Rapport du Secrétaire général sur la protection contre les produits nocifs pour la santé et l'environnement

Point 2. *Développement et coopération économique internationale*[168]

a) *Commerce et développement*

Documentation : Rapport du Conseil du commerce et du développement

Rapport du Secrétaire général sur les mesures spéciales en faveur des pays en développement insulaires

b) *Industrialisation*

Documentation : Rapport du Conseil du développement industriel

Rapport du Secrétaire général sur la Décennie du développement industriel de l'Afrique

c) *Problèmes alimentaires*

Documentation : Rapport du Conseil mondial de l'alimentation

Rapport du Secrétaire général sur la situation de l'alimentation et de l'agriculture en Afrique

d) *Sources d'énergie nouvelles et renouvelables*

Documentation : Rapport du Comité pour la mise en valeur et l'utilisation de sources d'énergie nouvelles et renouvelables

e) *Mise en valeur des ressources énergétiques des pays en développement*

Documentation : Rapport du Secrétaire général sur la mise en valeur des ressources énergétiques des pays en développement

Point 3. *Activités opérationnelles pour le développement*

a) *Activités opérationnelles du système des Nations Unies*

Documentation : Rapport du Directeur général au développement et à la coopération économique internationale sur l'examen d'ensemble des orientations des activités opérationnelles du système des Nations Unies

b) *Programme des Nations Unies pour le développement*

Documentation : Chapitres pertinents du rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement

c) *Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population*

Documentation : Chapitres pertinents du rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement

Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Directeur exécutif du Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population ayant trait au Prix des Nations Unies en matière de population et au Fonds d'affectation spéciale

d) *Fonds des Nations Unies pour l'enfance*

Documentation : Chapitre pertinent du rapport du Conseil économique et social

e) *Programme alimentaire mondial*

Point 4. *Formation et recherche*

a) *Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche*

Documentation : Rapport du Directeur général de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche

b) *Université des Nations Unies*

Documentation : Rapport du Conseil de l'Université des Nations Unies

c) *Conception unifiée de l'analyse et de la planification du développement*

Documentation : Rapport du Secrétaire général sur une conception unifiée de l'analyse et de la planification du développement

Point 5. *Assistance économique spéciale et secours en cas de catastrophe*

a) *Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe*

Documentation : Rapport du Secrétaire général sur le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe

b) *Programmes spéciaux d'assistance économique*

Documentation : Rapports du Secrétaire général sur différents pays

Rapport du Secrétaire général contenant des rapports succincts sur les pays, aucun rapport distinct sur tel ou tel pays n'étant présenté cette année-là

c) *Réalisation du programme de redressement et de relèvement à moyen et à long terme dans la région soudano-sahélienne*

Documentation : Rapport du Secrétaire général sur la réalisation du programme de redressement et de relèvement à moyen et à long terme dans la région soudano-sahélienne

39/218. Développement et coopération économique internationale

L'Assemblée générale,

Soulignant que les problèmes liés aux questions monétaires, au financement, à la dette, aux flux de ressources et au commerce sont d'importance fondamentale pour le développement, la prospérité et les bonnes relations entre les peuples et qu'il est urgent d'adopter des mesures en vue de promouvoir une plus large coopération entre les nations dans ces domaines,

Soulignant également la nécessité d'assurer la cohérence des politiques et des systèmes commerciaux, monétaires et de financement au niveau international,

1. *Prie* le Secrétaire général de consulter les gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées et d'obtenir d'eux des avis concrets sur le développement de la coopération internationale dans les domaines monétaire, du financement, de la dette et des flux de ressources, y compris l'assistance au développement et le commerce, eu égard en particulier aux intérêts des pays en développe-

[167] Le programme de travail et la liste des documents pour 1986 seront mis à jour en 1985, compte tenu des décisions prises par l'Assemblée générale à sa quarantième session.

[168] Au titre de ce point, la Deuxième Commission sera également saisie des rapports du Comité intergouvernemental de la science et de la technique au service du développement et de la Commission des établissements humains. La Deuxième Commission jugera peut-être bon de ne pas examiner les projets de proposition concernant ces rapports, à l'exception des recommandations précises qui figurent dans les rapports de ces organes ou dans le rapport du Conseil économique et social et qui appellent une décision de l'Assemblée générale.

ment, et compte tenu des effets de la crise économique sur leur développement économique et social;

2. *Prie également* le Secrétaire général d'obtenir les vues des organes, organisations et organismes pertinents des Nations Unies, en particulier de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, du Fonds monétaire international et de la Banque mondiale, et de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, sur les moyens de rendre plus efficace l'appui qu'ils apportent, à tous égards, aux mesures prises par les Etats en vue d'intensifier la coopération internationale dans ces domaines;

3. *Prie en outre* le Secrétaire général d'établir un rapport fondé sur les résultats des consultations concernant les questions visées aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, de le communiquer aux gouvernements pendant le premier trimestre de 1985 au plus tard et de le mettre à jour par la suite, s'il y a lieu, pour le présenter à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session.

104e séance plénière
18 décembre 1984

39/219. Rôle du personnel national qualifié dans le développement social et économique des pays en développement[169]

L'Assemblée générale,

Se référant à ses résolutions 33/135 du 19 décembre 1978, 35/80 du 5 décembre 1980 et 37/228 du 20 décembre 1982, relatives au rôle du personnel national qualifié dans le développement social et économique des pays en développement,

Se référant également à ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, où figurent la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, et 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, qui contient la Charte des droits et devoirs économiques des Etats,

Souhaitant promouvoir la pleine application des dispositions de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement relatives au rôle important que le personnel national qualifié joue dans la réalisation des objectifs de développement des pays en développement[170],

Notant avec regret que le rapport sur l'application de la résolution 37/228, comprenant les éléments éventuels de directives générales sur les principes, objectifs et structures concernant l'éducation et la formation du personnel des pays en développement, n'a pas encore été établi[171],

1. *Réaffirme* qu'il est important d'appliquer les dispositions de sa résolution 37/228;

2. *Prie* le Secrétaire général, dans le cadre de l'application de cette résolution, de consulter dès que possible les gouvernements des Etats Membres au sujet de leur expérience concernant la création et le développement de leur système de formation du personnel national qualifié, en particulier au sujet des principes, objectifs et structures de ce système;

3. *Prie également* le Secrétaire général de rassembler et de résumer les renseignements fournis par les gouvernements et de les présenter à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session.

104e séance plénière
18 décembre 1984

39/220. Financement des activités opérationnelles pour le développement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, où figurent la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, qui contient la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 35/56 du 5 décembre 1980, en annexe à laquelle figure la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Rappelant en outre ses résolutions 2688 (XXV) du 11 décembre 1970, relative à la capacité du système des Nations Unies pour le développement, et 3405 (XXX) du 28 novembre 1975, relative aux dimensions nouvelles de la coopération technique,

Confirmant ses résolutions 32/197 du 20 décembre 1977, 33/201 du 29 janvier 1979 et 35/81 du 5 décembre 1980, relatives à l'examen d'ensemble des orientations des activités opérationnelles pour le développement, ainsi que ses résolutions 36/199 du 17 décembre 1981 et 37/226 du 20 décembre 1982, relatives aux activités opérationnelles pour le développement dans le cadre du système des Nations Unies,

Réaffirmant que le gouvernement du pays bénéficiaire est exclusivement responsable de la formulation de son plan, de ses priorités et de ses objectifs de développement national, comme le stipule le consensus énoncé dans l'annexe à la résolution 2688 (XXV) de l'Assemblée générale, et soulignant que l'intégration des activités opérationnelles du système des Nations Unies dans les programmes nationaux renforcerait l'effet et l'utilité de ces activités,

Soulignant la nécessité urgente de renforcer la coopération multilatérale pour le développement, y compris par une augmentation des contributions volontaires aux activités opérationnelles du système des Nations Unies pour le développement,

Ayant examiné le rapport du Directeur général au développement et à la coopération économique internationale sur les activités opérationnelles du système des Nations Unies pour le développement[172],

1. *Réaffirme* ses résolutions 38/171 et 38/172 du 19 décembre 1983;

2. *Constate* les signes positifs enregistrés lors de la Conférence des Nations Unies de 1984 pour les annonces de contributions aux activités de développement[173], lesquels, si l'on compare l'année 1983 à 1982, font toutefois suite à une période de stagnation des ressources destinées aux activités opérationnelles pour le développement, en gardant à l'esprit que, pour faire face aux besoins persistants des pays en développement, il faut redoubler d'efforts pour renforcer cette tendance de sorte qu'elle aboutisse à une croissance des ressources grâce à une augmentation sensible du montant des contributions, sur une base plus équitable;

3. *Souligne* la nécessité de mener à bien la première reconstitution des ressources du Fonds international de développement agricole et prie instamment tous les pays intéressés, ayant à l'esprit en particulier la contribution des pays développés, de parvenir, à titre prioritaire, à un accord sur la deuxième reconstitution des ressources, de façon que le Fonds puisse maintenir sa contribution effective à un niveau satisfaisant;

[169] Voir également sect. X.B.4, décision 39/439, par. *b*.
[170] Résolution 35/56, annexe, par. 47.
[171] Voir A/39/308-E/1984/118.
[172] A/39/417, annexe.
[173] Voir A/CONF.126/SR.1 à 3.

4. *Prie instamment* les pays développés de fournir un apport financier supplémentaire pour la septième reconstitution des ressources de l'Association internationale de développement, afin que celle-ci puisse couvrir son déficit et aider davantage les pays en développement, notamment à accroître leur production vivrière et à développer leur agriculture;

5. *Réaffirme* que, dans le domaine de la coopération technique pour le développement, le Programme des Nations Unies pour le développement joue un rôle unique et central;

6. *Reconnaît* l'apport des gouvernements au Programme des Nations Unies pour le développement, en particulier de ceux qui, conscients de la décision 80/30 du Conseil d'administration du Programme, en date du 26 juin 1980[174], ont augmenté leurs contributions de 14 p. 100, réaffirme qu'il est impératif de fournir des ressources adéquates au Programme et demande au Conseil d'administration, lorsqu'il étudiera le montant des ressources nécessaires pour le quatrième cycle de programmation, de tenir pleinement compte, conformément aux principes énoncés dans le Consensus de 1970[175], de l'accroissement des besoins des pays en développement dans le domaine de la coopération technique et de la nécessité d'assurer une croissance réelle des ressources;

7. *Réaffirme également* la responsabilité centrale des gouvernements des pays en développement dans le processus de coordination de l'aide extérieure, en particulier dans l'adoption d'arrangements locaux de coordination;

8. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que le système des Nations Unies soit prêt à aider les pays en développement qui le demandent à renforcer leur capacité d'assurer la coordination;

9. *Prie* le Directeur général au développement et à la coopération économique internationale d'inclure à nouveau, dans son rapport annuel pour 1985, des renseignements sur les différentes questions identifiées dans la résolution 38/171 de l'Assemblée générale, en particulier aux paragraphes 15 et 24, de faire rapport à l'Assemblée, lors de sa quarantième session, sur les progrès réalisés dans l'application des paragraphes 19, 23 et 27 de cette résolution, et prie également le Directeur général d'inclure dans son rapport des renseignements sur ce qui suit :

a) Les mesures envisagées pour améliorer l'organisation et l'efficacité des tables rondes, compte tenu de l'expérience acquise à l'occasion de l'examen d'ensemble à mi-parcours de l'application du nouveau Programme substantiel d'action pour les années 1980 en faveur des pays les moins avancés[176], en étroite collaboration avec l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement;

b) La situation actuelle dans les divers organismes et programmes des Nations Unies en ce qui concerne les contributions liées, compte tenu du paragraphe 8 de la résolution 38/171, ainsi que les résultats des discussions y relatives au Comité administratif de coordination;

c) Des données relatives aux achats effectués par les organismes des Nations Unies s'occupant des activités opérationnelles;

d) Un complément de données touchant le rapport entre l'exécution des programmes et les dépenses d'administration et d'appui de ces organismes et l'analyse de ce rapport;

e) Des données sur les mesures concrètes prises pour donner suite au paragraphe 8 de la présente résolution.

104e séance plénière
18 décembre 1984

39/221. Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 31/177 du 21 décembre 1976, par laquelle elle a approuvé le statut du Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral, et ses résolutions ultérieures sur le Fonds, en particulier la résolution 38/174 du 19 décembre 1983,

Prenant note de la résolution 137 (VI) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 2 juillet 1983[177], et de la décision 83/28 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, en date du 24 juin 1983[178],

Rappelant les dispositions pertinentes de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement[179],

Rappelant également les paragraphes pertinents du nouveau Programme substantiel d'action pour les années 1980 en faveur des pays les moins avancés[176],

Convaincue que l'accès aux marchés mondiaux au moindre coût possible fait partie intégrante d'un développement économique véritable pour les pays en développement sans littoral,

Exprimant sa profonde préoccupation devant le niveau toujours très bas des contributions annoncées au Fonds depuis sa création,

Notant que les demandes d'assistance adressées au Fonds se rapportent à des activités complémentaires et, en général, distinctes de celles que financent d'autres sources du système des Nations Unies,

1. *Exprime sa préoccupation* devant le fait que ses résolutions relatives au Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral ne sont pas appliquées;

2. *Lance de nouveau un appel* pour que des ressources suffisantes soient versées au Fonds;

3. *Prie instamment* la communauté internationale de tenir dûment compte des difficultés particulières qui entravent le développement économique et social des pays en développement sans littoral;

4. *Prie* l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement, agissant en consultation avec le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et avec les chefs de secrétariat des organes, organisations et organismes des Nations Unies, de poursuivre son action en faveur des pays en développement sans littoral dans le cadre des arrangements intérimaires adoptés, en tenant compte du fait que chaque pays intéressé doit recevoir une assistance technique et financière appropriée.

104e séance plénière
18 décembre 1984

---

174 Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1980, Supplément n° 12* (E/1980/42/Rev.1), chap. XI.

175 Résolution 2688 (XXV), annexe.

176 *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, Paris, 1er-14 septembre 1981* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.82.I.8), première partie, sect. A.

177 Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, sixième session*, vol. I : *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.II.D.6), première partie, sect. A.

178 Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1983, Supplément n° 9* (E/1983/20), annexe I.

179 Résolution 35/56, annexe, par. 152 à 155.

39/222. Fonds des Nations Unies pour l'enfance

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 38/175 du 19 décembre 1983,

Prenant note de la décision 1984/171 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1984,

Ayant examiné le rapport du Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance sur sa session tenue à Rome du 24 avril au 4 mai 1984[180] et ayant pris note en particulier, dans ce contexte, des discussions du Conseil sur la réalisation d'une révolution dans la survie et le développement de l'enfant[181] et sur la situation d'urgence qui existe actuellement en Afrique[182],

Réaffirmant les principes et orientations que le Conseil d'administration a donnés aux activités du programme, dans son souci d'atteindre les plus défavorisés et d'amener ainsi une amélioration substantielle du taux de survie et du développement des enfants, notamment en tirant parti du progrès des techniques de soins de santé primaires et de communications,

Prenant note des recommandations de la Conférence internationale sur la population, 1984, et de la Déclaration de Mexico sur la population et le développement[183], où il est dit notamment que ces techniques offrent la possibilité d'aboutir pratiquement à une révolution quant à la survie des enfants[184],

Profondément consciente que la situation mondiale actuelle a des effets préjudiciables sur les groupes vulnérables, tels que les enfants, et rend donc d'autant plus impérieuse la nécessité de ces efforts,

1. *Loue* la politique et les activités du Fonds des Nations Unies pour l'enfance;

2. *Fait siennes* les conclusions et recommandations figurant dans le rapport du Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance sur sa session de 1984[180];

3. *Prie instamment* le Directeur général du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, en considération de l'approche des services de base et des soins de santé primaires dans l'exécution des programmes en faveur des enfants, de poursuivre et d'intensifier ses efforts sur la base des progrès récents des sciences sociales et de la biologie, qui présagent pratiquement une révolution en ce qui concerne la survie et le développement de l'enfant, et ce à peu de frais et dans des délais relativement courts, en se conformant aux décisions pertinentes du Conseil d'administration du Fonds et en coopérant avec d'autres organes et organismes compétents, en particulier l'Organisation mondiale de la santé;

4. *Note avec satisfaction* les efforts importants déployés par le Directeur général du Fonds pour faire face à la situation de crise aiguë dans laquelle se trouvent actuellement les enfants et les mères en Afrique et le prie instamment de poursuivre ses efforts à cet égard, de même que la mise en œuvre des activités relatives à la survie et au développement de l'enfant de façon générale en Afrique, conformément aux décisions du Conseil d'administration du Fonds;

5. *Réaffirme* les objectifs de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement en ce qui concerne les enfants, en particulier les objectifs consistant à faire en sorte que tous les enfants puissent être vaccinés contre les principales maladies avant 1990 et à ramener le taux de mortalité infantile à moins de 50 pour 1 000 naissances vivantes dans tous les pays d'ici à l'an 2000[185], et note le rôle crucial que la révolution en faveur de la survie et du développement de l'enfant peut jouer dans la réalisation de ces objectifs;

6. *Réaffirme* le rôle du Fonds en tant qu'organisme principal des Nations Unies chargé de coordonner les activités consécutives à l'Année internationale de l'enfant et relatives aux buts et objectifs énoncés dans la Stratégie internationale du développement en ce qui concerne les enfants[186];

7. *Félicite* le Directeur général du Fonds de s'efforcer continuellement d'accroître les ressources du Fonds afin qu'il puisse répondre efficacement aux besoins des pays en développement et continuer à s'acquitter de son mandat;

8. *Exprime sa gratitude* aux gouvernements qui ont subvenu aux besoins du Fonds et formule l'espoir que d'autres Etats réagiront de façon aussi positive;

9. *Lance un appel* à tous les gouvernements pour qu'ils augmentent leurs contributions afin que le Fonds puisse, compte tenu de la situation économique actuelle, renforcer sa coopération avec les pays en développement et répondre aux besoins pressants des enfants dans ces pays.

104e séance plénière
18 décembre 1984

39/223. Projets de développement économique dans les territoires palestiniens occupés

L'Assemblée générale,

Consciente des restrictions imposées par Israël au commerce extérieur des territoires palestiniens occupés,

Consciente également de la domination par Israël du marché palestinien,

Tenant compte de la nécessité de donner aux entreprises et aux produits palestiniens directement accès aux marchés extérieurs, sans ingérence israélienne,

1. *Demande* que soient levées d'urgence les restrictions imposées par Israël à l'économie des territoires palestiniens occupés;

2. *Reconnaît* l'utilité pour les Palestiniens d'établir un port de mer dans la bande de Gaza occupée afin de donner aux entreprises et aux produits palestiniens directement accès aux marchés extérieurs;

3. *Demande* à tous les intéressés de faciliter l'établissement d'un port de mer dans la bande de Gaza occupée;

4. *Demande également* à tous les intéressés de faciliter la création d'une cimenterie sur la rive occidentale occupée et d'une installation de traitement des agrumes dans la bande de Gaza occupée;

5. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

104e séance plénière
18 décembre 1984

39/224. Assistance au peuple palestinien

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 38/145 du 19 décembre 1983,

Rappelant également la résolution 1984/56 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1984,

[180] *Documents officiels du Conseil économique et social, 1984, Supplément n° 9* (E/1984/19).
[181] *Ibid.*, chap. II.
[182] *Ibid.*, chap. III.
[183] Voir *Rapport de la Conférence internationale sur la population, 1984, Mexico, 6-14 août 1984* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.84.XIII.8 et rectificatif), chap. I.
[184] *Ibid.*, sect. B, par. 22, recommandation 19.
[185] Résolution 35/56, annexe, par. 48.
[186] *Ibid.*, par. 50.

Rappelant en outre le Programme d'action pour la réalisation des droits des Palestiniens adopté par la Conférence internationale sur la question de Palestine[187],

Notant qu'il importe de fournir une assistance économique et sociale au peuple palestinien,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'assistance au peuple palestinien[188];

2. *Prend acte également* du rapport du Secrétaire général[189] relatif à la réunion sur l'assistance au peuple palestinien, qui a eu lieu à Genève les 5 et 6 juillet 1984 en application de la résolution 38/145 de l'Assemblée générale;

3. *Remercie* le Secrétaire général d'avoir convoqué la réunion sur l'assistance au peuple palestinien;

4. *Considère* qu'une telle réunion offre une occasion utile d'évaluer les progrès réalisés dans l'assistance économique et sociale au peuple palestinien et d'examiner les moyens d'intensifier cette assistance;

5. *Appelle l'attention* de la communauté internationale, du système des Nations Unies ainsi que des organisations intergouvernementales et non gouvernementales sur la nécessité de ne verser l'aide destinée aux territoires palestiniens occupés qu'au profit du peuple palestinien et de veiller à ce qu'elle ne reçoive aucun emploi susceptible de servir les intérêts des autorités d'occupation israéliennes;

6. *Prie* le Secrétaire général :

a) D'accélérer la mise au point, par l'intermédiaire des mécanismes interinstitutions existants, du programme coordonné d'assistance économique et sociale au peuple palestinien demandé dans la résolution 38/145 de l'Assemblée générale;

b) De convoquer en 1985 une réunion des programmes, organisations, institutions, fonds et organismes compétents des Nations Unies pour examiner le programme coordonné d'assistance économique et sociale au peuple palestinien;

c) De veiller à ce que participent à cette réunion l'Organisation de libération de la Palestine, les pays d'accueil arabes et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales pertinentes;

7. *Prie* les programmes, organisations, institutions, fonds et organismes compétents des Nations Unies, agissant en coopération avec l'Organisation de libération de la Palestine, d'intensifier leurs efforts pour fournir une assistance économique et sociale au peuple palestinien;

8. *Demande également* que l'assistance des Nations Unies aux Palestiniens dans les pays d'accueil arabes soit fournie en coopération avec l'Organisation de libération de la Palestine et avec l'assentiment du gouvernement du pays d'accueil arabe concerné;

9. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

104e séance plénière
18 décembre 1984

[187] *Rapport de la Conférence internationale sur la question de Palestine, Genève, 29 août-7 septembre 1983* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.I.21), chap. I, sect. B.

[188] A/39/265-E/1984/77 et Add.1.

[189] A/39/474 et Corr.1.

[190] Voir *Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer*, vol. XVII (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.84.V.3), document A/CONF.62/122.

39/225. Conférence mondiale sur l'aménagement et le développement des pêches

L'Assemblée générale,

Reconnaissant que les faits nouveaux survenus dans le domaine du droit de la mer offrent de nouvelles perspectives et confèrent de nouvelles responsabilités aux Etats et que les politiques et objectifs nationaux et internationaux d'aménagement et de développement des pêches sont en cours de réexamen et d'ajustement,

Reconnaissant également les dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer[190],

Considérant qu'il importe de promouvoir l'amélioration de la production et de la répartition de tous les produits alimentaires et agricoles, y compris les produits de la pêche, et d'élever les niveaux de nutrition et de vie,

Prenant note avec satisfaction de la convocation à Rome, du 27 juin au 6 juillet 1984, de la Conférence mondiale sur l'aménagement et le développement des pêches de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, en vue de promouvoir l'utilisation optimale des ressources halieutiques mondiales des points de vue économique, social et nutritionnel, d'accroître la contribution du poisson à l'autosuffisance nationale en production vivrière et à la sécurité alimentaire, de renforcer les capacités des pays en développement en matière d'aménagement et de développement des pêches et d'intensifier la collaboration internationale dans le domaine des pêches entre pays développés et pays en développement ainsi qu'entre les pays en développement eux-mêmes,

1. *Approuve* la Stratégie d'aménagement et de développement des pêches et les Programmes d'action associés qu'a adoptés la Conférence mondiale sur l'aménagement et le développement des pêches[191];

2. *Invite* les Etats et les organisations internationales concernées à prendre en considération les principes et les lignes d'orientation contenus dans la Stratégie pour planifier l'aménagement et le développement des pêches;

3. *Prie instamment* tous les organismes donateurs bilatéraux et multilatéraux et les institutions de financement de fournir le soutien nécessaire pour mettre les Programmes d'action effectivement en œuvre;

4. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, agissant en collaboration avec les organes, organisations et organismes concernés des Nations Unies, à continuer de jouer son rôle important en aidant les Etats qui s'efforcent d'améliorer l'aménagement et le développement des ressources halieutiques.

104e séance plénière
18 décembre 1984

39/226. Création d'un climat de confiance dans les relations économiques internationales

L'Assemblée générale,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général[192] établi en application de la résolution 38/196 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1983, relative à la création d'un climat de confiance dans les relations économiques internationales,

[191] Voir Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *Rapport de la Conférence mondiale de la FAO sur l'aménagement et le développement des pêches, Rome, 27 juin-6 juillet 1984*, Rome, 1984, p. 12 à 33 et 40 à 57; communiqué aux membres de l'Assemblée générale par une note du Secrétariat (A/C.2/39/6).

[192] A/39/312-E/1984/106 et Corr.1 et Add.1 et 2.

Rappelant que c'est l'esprit de confiance mutuelle qui a rendu possible la création de l'Organisation des Nations Unies il y a près de quarante ans,

Convaincue que la situation actuelle et les tendances de l'économie mondiale, ainsi que la détérioration du climat international, appellent de nouveaux efforts en vue d'affermir la confiance dans les relations économiques internationales,

Convaincue également qu'il ne peut y avoir de développement mondial soutenu sans une amélioration de la situation économique des pays en développement qui dépend notamment d'ajustements structurels du système financier et commercial international ainsi que du renforcement de la confiance entre tous les Etats dans leurs relations économiques,

Se déclarant à nouveau préoccupée de constater que les tensions politiques influent sur la coopération économique internationale et que l'on s'écarte de plus en plus de la voie multilatérale dans les échanges économiques et les négociations sur des problèmes clefs du développement,

1. *Invite* tous les Etats ainsi que les organes et organismes intéressés des Nations Unies à poursuivre l'échange de vues sur la création d'un climat de confiance dans les relations économiques internationales et sur les moyens d'affermir cette confiance;

2. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre ses consultations avec les gouvernements et les organes et organismes intéressés des Nations Unies sur la portée d'éventuelles mesures propres à accroître la confiance dans les relations économiques internationales et sur le rôle que l'Organisation des Nations Unies peut jouer à cet égard, et de présenter son analyse et ses conclusions à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante et unième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social.

104e séance plénière
18 décembre 1984

39/227. Décennie des transports et des communications pour l'Asie et le Pacifique

L'Assemblée générale,

Rappelant les paragraphes pertinents de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement, qui figure en annexe à la résolution 35/56 de l'Assemblée générale, en date du 5 décembre 1980,

Rappelant également les résolutions 1983/69 et 1984/78 du Conseil économique et social, en date des 29 juillet 1983 et 27 juillet 1984,

Prenant note de la résolution 236 (XL) de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, en date du 27 avril 1984[193], relative à une décennie des transports et des communications pour l'Asie et le Pacifique couvrant la période 1985-1994,

Rappelant la section du nouveau Programme substantiel d'action pour les années 1980 en faveur des pays les moins avancés relative à l'amélioration de l'infrastructure des transports et des communications[194],

Convaincue que les transports et les communications ont un rôle critique dans le développement économique et qu'il importe donc d'améliorer et de renforcer l'infrastructure et les services de transports et de communications en proportion de la croissance escomptée de tous les secteurs de l'économie qui engendrent la demande de transports et de communications,

1. *Fait sienne* la recommandation formulée au paragraphe 2 de la résolution 1984/78 du Conseil économique et social et proclame une Décennie des transports et des communications pour l'Asie et le Pacifique couvrant la période 1985-1994, en vue de :

a) Développer les installations d'infrastructure des transports et des communications des Etats Membres de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique qui sont des pays en développement pour qu'elles soient à la mesure de leurs objectifs et priorités de développement, en accordant une attention particulière aux besoins spéciaux des pays en développement les moins avancés, sans littoral ou insulaires de la région;

b) Recenser systématiquement tous les problèmes de transports et de communications qui se posent dans la région et leur trouver des solutions réalisables;

c) Promouvoir un réseau plus efficace intégrant tous les moyens de transports et de communications, en vue notamment d'assurer le développement de liaisons intrarégionales et interrégionales ainsi que l'entretien et la coordination des réseaux, la tarification des services et l'aménagement du territoire;

d) Favoriser la coordination des transports et des communications dans la région ainsi qu'une coopération efficace dans ce domaine;

2. *Prie* le Secrétaire général d'accorder aux Secrétaires exécutifs de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique et de la Commission économique pour l'Asie occidentale tous les moyens et l'appui nécessaires à l'élaboration pragmatique et intégrée du programme d'action régional pour la Décennie et de mobiliser l'appui international indispensable au succès de la mise en œuvre des programmes de la Décennie, en tenant compte de la teneur du septième alinéa du préambule de la résolution 236 (XL) de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique;

3. *Prie instamment* toutes les organisations internationales intéressées, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, de contribuer à l'application effective du programme d'action régional pour la Décennie et de fournir une aide à cet effet;

4. *Invite* tous les gouvernements, en particulier ceux des pays développés, à contribuer et à participer efficacement à l'application du programme d'action régional en vue d'atteindre les objectifs de la Décennie;

5. *Prie* le Secrétaire général de présenter un rapport sur l'application de la présente résolution au Conseil économique et social lors de sa seconde session ordinaire de 1986 et, par la suite, tous les deux ans jusqu'à la fin de la Décennie.

104e séance plénière
18 décembre 1984

39/228. Conférence internationale sur la population

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 1981/87 du Conseil économique et social, en date du 25 novembre 1981, relative à la convocation d'une conférence internationale sur la population en 1984,

Rappelant également les résolutions 1982/7, 1982/42 et 1983/6 du Conseil économique et social, en date des 30 avril 1982, 27 juillet 1982 et 26 mai 1983,

Rappelant en outre sa résolution 38/148 du 19 décembre 1983,

[193] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1984, Supplément n° 14* (E/1984/24), chap. IV.

[194] Voir *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, Paris, 1er-14 septembre 1981* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.82.I.8), première partie, sect. A.

1. *Approuve* le rapport de la Conférence internationale sur la population, dans lequel figurent les recommandations concernant la poursuite de l'exécution du Plan d'action mondial sur la population[195];

2. *Accueille avec satisfaction et appuie vigoureusement* la Déclaration de Mexico sur la population et le développement[196], adoptée le 14 août 1984 par la Conférence;

3. *Sait gré* au Gouvernement et au peuple mexicains de leur généreux accueil, de leur coopération et de leur appui;

4. *Félicite* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Secrétaire général de la Conférence de l'organisation fructueuse de la Conférence;

5. *Affirme* que le développement social, économique et humain, dont les buts et politiques en matière de population font partie intégrante, a pour principal objectif d'améliorer le niveau de vie et la qualité de la vie des populations;

6. *Affirme également* que l'accroissement de la population, les taux élevés de mortalité et de morbidité et les problèmes de migration continuent de causer de vives préoccupations et appellent une action immédiate;

7. *Souligne* qu'il importe, en appliquant les recommandations de la Conférence, de respecter la souveraineté nationale, de lutter contre toutes les formes de discrimination raciale, y compris l'*apartheid*, et de promouvoir le développement social et économique, les droits de l'homme et la liberté individuelle;

8. *Réaffirme* l'importance attachée par la Conférence à la formulation et à l'application de politiques concrètes en vue d'améliorer la condition des femmes et de renforcer leur rôle dans le domaine des politiques et programmes en matière de population, ainsi que la nécessité de suivre de près les problèmes spécifiques liés aux structures de population;

9. *Invite* les gouvernements à examiner les recommandations concernant les mesures à prendre au niveau national et à appliquer, en matière de population, des politiques et programmes appropriés correspondant à leurs plans, exigences et besoins nationaux;

10. *Souligne* qu'une coopération internationale dans le domaine de la population est essentielle à l'application des recommandations adoptées lors de la Conférence et, dans ce contexte, demande à la communauté internationale de fournir une assistance et un appui suffisants et substantiels aux activités entreprises dans ce domaine, en particulier par l'intermédiaire du Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population, afin d'accroître l'efficacité de l'assistance démographique, eu égard aux besoins croissants et aux efforts accrus des pays en développement;

11. *Invite* la Commission de la population à passer en revue, lors de sa vingt-troisième session, les recommandations de la Conférence qui relèvent de sa compétence, ainsi que leurs incidences sur les activités des organismes des Nations Unies, et à transmettre ses vues au Conseil économique et social lors de sa première session ordinaire de 1985;

12. *Prie* le Conseil économique et social d'examiner, à sa première session ordinaire de 1985, les recommandations de la Conférence concernant la poursuite de l'exécution du Plan d'action mondial sur la population, en vue de donner aux organismes des Nations Unies des directives générales sur les questions de population, et d'entreprendre ou de poursuivre, sur une base appropriée, l'examen, le suivi et l'évaluation du Plan d'action, conformément audit Plan et aux recommandations pertinentes de la Conférence;

13. *Prie* le Secrétaire général de prendre sans délai des mesures appropriées touchant les recommandations pertinentes concernant la poursuite de l'exécution du Plan d'action mondial sur la population, en particulier la recommandation 83[197] pour ce qui est du rôle de la coopération internationale, en tenant compte également des suggestions faites par diverses délégations ainsi que des délibérations du Conseil économique et social, et de faire rapport sur leur application à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, le plus tôt possible, et au plus tard en 1986.

104e séance plénière
18 décembre 1984

39/229. Protection contre les produits nocifs pour la santé et l'environnement

L'Assemblée générale,

Réaffirmant ses résolutions 37/137 du 17 décembre 1982 et 38/149 du 19 décembre 1983,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur les produits nocifs pour la santé et l'environnement[198],

Ayant à l'esprit le rapport du Secrétaire général relatif aux échanges d'informations sur les produits chimiques dangereux et les produits pharmaceutiques d'emploi hasardeux qui ont été interdits[199] et se félicitant des efforts entrepris dans diverses instances internationales en ce qui concerne les échanges d'informations sur ces produits,

1. *Remercie* le Secrétaire général et le félicite d'avoir diffusé la première liste récapitulative des produits dont la consommation ou la vente ont été interdites ou rigoureusement réglementées, ou qui ont été retirés du marché, ou, dans le cas des produits pharmaceutiques, n'ont pas été approuvés par les gouvernements;

2. *Remercie à nouveau* les gouvernements qui ont coopéré à l'établissement de la liste récapitulative et prie instamment tous les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait de fournir tous les renseignements nécessaires pour qu'on puisse les porter sur les versions mises à jour de la liste;

3. *Note avec satisfaction* la coopération dont ont fait preuve les organes, organisations et organismes compétents des Nations Unies, ainsi que d'autres organisations intergouvernementales, lors de la publication de la liste et les prie instamment, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation internationale du Travail, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce et le Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales, de continuer à collaborer pleinement à l'établissement des versions mises à jour de la liste;

4. *Remercie* les organisations non gouvernementales de leur coopération à cet égard et les prie instamment de continuer à aider le Secrétaire général à établir la liste récapitulative, notamment en identifiant les sources potentielles d'information auxquelles s'adresser auprès des gouvernements et en obtenant de ceux-ci des renseignements sur leurs mesures réglementaires;

[195] *Rapport de la Conférence internationale sur la population, 1984, Mexico, 6-14 août 1984* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.84.XIII.8 et rectificatif), chap. I, sect. B.
[196] *Ibid.*, sect. A.
[197] *Ibid.*, sect. B, par. 37.
[198] A/39/452.
[199] A/39/290-E/1984/120.

5. *Décide* que :

a) Une liste récapitulative mise à jour devrait être publiée tous les ans et les informations devraient être mises à la disposition des gouvernements et autres utilisateurs sous une forme qui leur permette d'y avoir accès directement par ordinateur;

b) Afin de réduire les coûts dans toute la mesure possible, la liste récapitulative devrait être publiée et diffusée tous les ans dans trois langues officielles de l'Organisation des Nations Unies au maximum, les langues devant changer chaque année et revenir avec la même fréquence;

c) La présentation de la liste récapitulative devrait être constamment maintenue à l'examen afin de l'améliorer, conformément à la résolution 37/137 de l'Assemblée générale, en coopération avec les organes, organisations et organismes compétents des Nations Unies, compte tenu du caractère complémentaire de la liste, de l'expérience acquise et des vues exprimées par les gouvernements à ce sujet, et le Secrétaire général devrait faire rapport sur le prochain examen à l'Assemblée générale lors de sa quarante et unième session;

d) L'examen de la liste récapitulative devrait notamment porter sur les avantages et inconvénients que présente l'inclusion, dans la liste, d'informations telles que les considérations juridiques, commerciales et de santé publique qui dictent l'adoption de mesures réglementaires, ainsi que des renseignements complémentaires sur les utilisations des produits qui ne présentent pas de risque;

6. *Prie instamment* les pays importateurs, compte tenu des renseignements détaillés concernant les aspects juridiques, la santé publique et l'innocuité des produits déjà communiqués au Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales, au Programme des Nations Unies pour l'environnement, à l'Organisation internationale du Travail, à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, à l'Organisation mondiale de la santé et à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, de tirer parti des services d'information de ces organismes qui comportent, dans certains cas, un accès direct par ordinateur;

7. *Prie* le Secrétaire général, avec le concours des institutions spécialisées compétentes, de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante et unième session, un rapport sur un examen des divers systèmes d'échange d'informations qui fonctionnent actuellement dans le système des Nations Unies;

8. *Prie* le Secrétaire général et les organes, organisations et organismes compétents des Nations Unies de continuer à fournir aux pays en développement qui le demandent l'assistance technique voulue pour créer ou renforcer des systèmes nationaux qui leur permettraient de réglementer les produits chimiques et les produits pharmaceutiques dangereux et d'en surveiller efficacement l'importation, la fabrication et l'utilisation;

9. *Prie également* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante et unième session, puis tous les trois ans, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, sur l'application des résolutions 37/137 et 38/149 et de la présente résolution;

10. *Prie en outre* le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'application de la présente résolution.

104e séance plénière
18 décembre 1984

39/230. Décennie des transports et des communications en Afrique[200]

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 38/150 du 19 décembre 1983, relative à la Décennie des transports et des communications en Afrique, par laquelle elle a approuvé l'organisation de réunions techniques consultatives et la réalisation d'études sur l'harmonisation et la coordination des différents modes de transport et de communication,

Rappelant également la résolution 1984/68 du Conseil économique et social, en date du 27 juillet 1984,

Considérant que, dans le Plan d'action de Lagos en vue de la mise en œuvre de la Stratégie de Monrovia pour le développement économique de l'Afrique[201] et l'Acte final de Lagos[202], priorité est accordée aux transports et aux communications et que la Conférence des ministres de la Commission économique pour l'Afrique a fait sien, dans sa résolution 487 (XIX) du 26 mai 1984[203], le programme de la seconde phase, de 1984 à 1988, de la Décennie des transports et des communications en Afrique,

Notant que la Conférence des ministres africains des transports, des communications et de la planification a approuvé le programme de la seconde phase de la Décennie à sa quatrième session, tenue à Conakry du 7 au 11 février 1984[204], et notant les efforts faits par le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Afrique pour élaborer le plan,

Considérant que le programme de la Décennie nécessite des ajustements constants tout au long de la Décennie,

Prenant acte de la note du Secrétaire général[205] transmettant le rapport intérimaire du Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Afrique sur l'exécution du programme de la première phase, de 1980 à 1983, de la Décennie et le programme approuvé pour la seconde phase, de 1984 à 1988,

1. *Réaffirme* sa résolution 38/150 relative à la Décennie des transports et des communications en Afrique et demande son application immédiate et effective;

2. *Fait sien* le programme de la seconde phase de la Décennie des transports et des communications en Afrique que la Conférence des ministres de la Commission économique pour l'Afrique a fait sien dans sa résolution 487 (XIX);

3. *Note* l'appui financier fourni par le Secrétaire général et l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement à la Commission économique pour l'Afrique en vue de l'élaboration du programme de la seconde phase de la Décennie et de la poursuite des activités du Groupe de coordination de la Décennie;

4. *Invite* tous les gouvernements, notamment ceux des pays développés, et toutes les institutions financières internationales à accroître sensiblement leur appui financier au programme de la seconde phase de la Décennie et à accorder une attention particulière au financement et à l'exécution des projets relatifs aux transports et aux communications dans les pays sans littoral, ainsi qu'à participer activement et de façon concrète aux réunions techniques consultatives prévues et à fournir aux pays africains des ressources financières et techniques à des conditions avantageuses en vue de l'application du programme de la seconde phase de la Décennie;

5. *Lance un appel* à la communauté internationale et aux institutions financières internationales pour qu'elles

---

200 Voir également sect. X.B.4, décision 39/445, par. *b* et *c*.

201 A/S-11/14, annexe I.

202 *Ibid.*, annexe II.

203 Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1984, Supplément n° 11* (E/1984/21), chap. IV.

204 Voir le rapport de la Conférence des ministres africains des transports, des communications et de la planification sur les travaux de sa quatrième session (E/ECA/CM.10/22).

205 A/39/271-E/1984/98.

mettent à la disposition de la Commission économique pour l'Afrique, pour des périodes de courte durée, des experts qui s'acquitteraient de tâches spécialisées dans le cadre du programme de la Décennie, y compris l'élaboration des descriptifs des projets;

6. *Lance également un appel* au Programme des Nations Unies pour le développement pour qu'il continue à fournir des ressources à la Commission économique pour l'Afrique au cours du prochain cycle de programmation;

7. *Prie* le Secrétaire général de fournir à la Commission économique pour l'Afrique les ressources financières appropriées en les prélevant sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, afin de lui permettre :

a) D'exécuter pleinement les activités demandées au paragraphe 9 de la résolution 38/150 de l'Assemblée générale;

b) D'assurer la préparation des documents financiers et techniques pertinents pour les projets sélectionnés du programme de la seconde phase de la Décennie;

c) D'assurer promptement un suivi lorsque des gouvernements ou des institutions financières internationales manifestent, lors de consultations techniques consultatives, un intérêt pour le financement de projets de la Décennie;

8. *Prie en outre* le Secrétaire général de veiller à l'application de la présente résolution et de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarantième session, un rapport sur les progrès accomplis dans la réalisation du programme de la Décennie.

104e séance plénière
18 décembre 1984

39/231. Transformation de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en institution spécialisée

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 37/213 du 20 décembre 1982 et 38/193 du 20 décembre 1983,

Considérant que l'Acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel[206] a été ratifié, accepté ou approuvé par un plus grand nombre d'Etats que le minimum requis pour son entrée en vigueur,

1. *Prend note avec intérêt* du consensus qui s'est dégagé des consultations sur la transformation de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en institution spécialisée, qui ont été menées à Vienne en avril et mai 1984 et antérieurement;

2. *Approuve* le contenu du rapport du Secrétaire général sur la transformation de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en institution spécialisée[207] et demande à tous les pays de se conformer au résultat des consultations énoncé dans ce rapport;

3. *Se déclare persuadée* que la nouvelle organisation respectera le contenu du rapport du Secrétaire général;

4. *Demande* aux Etats qui ne l'ont pas encore fait de ratifier sans plus tarder l'Acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel;

5. *Décide* que des ressources suffisantes devront être prévues au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel pour l'exercice biennal 1984-1985 en vue d'assurer la disponibilité des crédits nécessaires, conformément au paragraphe 7 de la résolution 34/96 de l'Assemblée générale, en date du 13 décembre 1979, pour la tenue de la première Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, qui aura lieu en deux parties d'une durée totale n'excédant pas 13 jours, et pour couvrir les autres dépenses qu'entraînera la transformation de cette organisation en institution spécialisée;

6. *Décide en outre* que, en prévision de la prochaine transformation de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en institution spécialisée, le Secrétaire général devrait modifier le calendrier des conférences et réunions de l'Organisation des Nations Unies pour l'exercice biennal 1984-1985[208] de sorte que le Conseil du développement industriel ne tienne qu'une seule session en 1985;

7. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre ses efforts, conformément à la résolution 38/193 de l'Assemblée générale, en vue d'assurer la transformation immédiate de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en institution spécialisée.

104e séance plénière
18 décembre 1984

39/232. Coopération en matière de développement industriel

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, où figurent la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, qui contient la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale, et 35/56 du 5 décembre 1980, en annexe à laquelle figure la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement, où est soulignée notamment l'importance que revêt l'industrialisation pour le progrès des pays en développement[209],

Rappelant également la Déclaration et le Plan d'action de Lima concernant le développement et la coopération industriels[210], dans lesquels sont définis les mesures et principes essentiels du développement industriel et de la coopération dans le cadre de l'instauration du nouvel ordre économique international, ainsi que la Déclaration et le Plan d'action de New Delhi concernant l'industrialisation des pays en développement et la coopération internationale en vue du développement industriel de ces pays[211], dans lesquels est énoncée une stratégie pour la poursuite de l'industrialisation des pays en développement,

Réaffirmant sa résolution 38/192 du 20 décembre 1983, ainsi que toutes les autres résolutions pertinentes relatives à la coopération en matière de développement industriel,

Préoccupée par l'effet négatif que la crise économique mondiale continue à avoir sur le développement économique et l'industrialisation des pays en développement,

Priant instamment les pays développés de tenir pleinement compte des vastes répercussions internationales de leurs décisions de principe, notamment leurs incidences sur les pays en développement et le développement industriel,

Priant aussi instamment les pays développés de contribuer à l'instauration de conditions propres à conduire à la reprise économique mondiale soutenue qui est si néces-

[206] A/CONF.90/19.
[207] A/39/376.
[208] A/AC.172/92.
[209] Résolution 35/56, annexe, par. 72 à 80.
[210] Voir A/10112, chap. IV.
[211] ID/CONF.4/22 et Corr. 1, chap. VI.

saire pour relancer l'industrialisation des pays en développement, notamment en augmentant de façon substantielle leur assistance financière et technique,

Soulignant l'importance de la coopération économique entre pays en développement en tant que partie intégrante d'un effort global de développement dans un monde économiquement interdépendant, et demandant instamment le renforcement de cette coopération dans le domaine de l'industrialisation,

Réaffirmant le rôle de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en tant qu'organe central de coordination principalement chargé, dans le système des Nations Unies, de promouvoir le transfert des techniques industrielles vers les pays en développement et de promouvoir et d'accélérer le développement industriel de ces pays,

Exprimant sa préoccupation devant le fait que les contributions au Fonds des Nations Unies pour le développement industriel restent très nettement en deçà du chiffre souhaitable convenu de 50 millions de dollars et que le volume des ressources du Fonds a progressivement baissé en valeur réelle depuis sa création,

Réaffirmant l'importance et l'efficacité du programme des conseillers industriels principaux hors siège pour exécuter la vaste gamme de programmes et services offerts par l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel,

Exprimant sa préoccupation devant le fait que les fonds disponibles au titre du Programme des Nations Unies pour le développement, la principale source de financement des activités d'assistance économique de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, ont été substantiellement réduits au cours des quelques dernières années,

Reconnaissant que les efforts déployés par les pays en développement pour renforcer leurs capacités dans le domaine des techniques industrielles devraient être appuyés par la communauté internationale et qu'il importe de faciliter le transfert de technologie aux pays en développement,

Ayant examiné le rapport de la quatrième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel[212], tenue à Vienne du 2 au 19 août 1984, et le rapport du Conseil du développement industriel sur les travaux de sa dix-huitième session[213],

I

RAPPORT DE LA QUATRIEME CONFERENCE GENERALE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR LE DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL

1. *Prend acte* du rapport de la quatrième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel;

2. *Note avec préoccupation* que la Conférence n'a pu aboutir à des résultats à la mesure de l'importance des problèmes auxquels se heurtent les pays en développement en ce qui concerne leur industrialisation et auxquels échappe l'économie mondiale dans son ensemble;

3. *Fait siennes* les résolutions adoptées par la Conférence[214] et demande qu'elles soient immédiatement et efficacement appliquées;

4. *Constate avec regret* que la Conférence n'a pas pu adopter deux projets de résolution portant sur la restructuration et le redéploiement de l'industrie mondiale et sur la mobilisation des ressources financières en vue de l'industrialisation[215];

5. *Accueille avec satisfaction* la décision qu'a prise la Conférence d'accorder, dans les activités et programmes de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, une haute priorité à la coopération industrielle entre pays en développement;

6. *Accueille également avec satisfaction* la décision qu'a prise la Conférence de donner la priorité au renforcement du potentiel technologique des pays en développement, qui constitue un élément important du processus d'industrialisation;

7. *Décide* qu'il convient de prévoir au budget de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel des crédits suffisants pour qu'elle puisse s'acquitter pleinement de toutes les tâches qui lui incombent, en particulier celles qui consistent à appuyer les activités prévues dans les domaines prioritaires, et autorise le Secrétaire général à prendre à cette fin les mesures voulues;

8. *Accueille avec satisfaction* les annonces que des contributions volontaires nouvelles et supplémentaires seront versées au Fonds des Nations Unies pour le développement industriel, notamment par l'intermédiaire de fonds d'affectation spéciale, et demande à tous les pays, en particulier aux pays développés, de contribuer ou d'accroître leurs contributions audit fonds pour atteindre le plus tôt possible le niveau de financement souhaitable convenu de 50 millions de dollars par an;

9. *Prie* l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel de prendre les mesures voulues pour appliquer les résolutions et recommandations de la Conférence;

10. *Demande* à tous les organes, organisations et organismes des Nations Unies de réserver une suite positive aux résolutions et recommandations pertinentes de la Conférence qui les concernent;

II

RAPPORT DU CONSEIL DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL SUR SA DIX-HUITIEME SESSION

1. *Prend acte* du rapport du Conseil du développement industriel sur les travaux de sa dix-huitième session;

2. *Décide* qu'il faudra prévoir au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies des crédits suffisants pour maintenir en 1985 le nombre des postes existants au titre du programme des conseillers industriels principaux hors siège, en tenant compte des crédits prévus à cette fin au budget du Programme des Nations Unies pour le développement, de même que des contributions volontaires versées par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, et prie le Secrétaire général de prendre à cette fin les mesures voulues;

3. *Fait appel* à tous les pays développés pour qu'ils versent des contributions volontaires aussi élevées que possible au programme des conseillers industriels principaux hors siège;

4. *Réaffirme* qu'elle souhaite voir renforcer le système de consultations, à la lumière de l'expérience acquise, en vue d'accroître la capacité industrielle des pays en développement.

104e séance plénière
18 décembre 1984

---

[212] ID/CONF.5/46 et Corr.1 et 2.

[213] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément n° 16* (A/39/16).

[214] Voir ID/CONF.5/46 et Corr.1 et 2, chap. II, sect. B.

[215] *Ibid.*, sect. C. Voir également sect. X.B.4, décisions 39/446 et 39/447.

39/233. Décennie du développement industriel de l'Afrique

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, où figurent la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, qui contient la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale, et 35/56 du 5 décembre 1980, en annexe à laquelle figure la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement, où est soulignée notamment l'importance que revêt l'industrialisation pour le progrès des pays en développement[209],

Rappelant ses résolutions 38/192 et 38/199 du 20 décembre 1983 et la résolution 1983/70 du Conseil économique et social, en date du 29 juillet 1983, dans lesquelles il a été souligné que la Décennie du développement industriel de l'Afrique est l'un des programmes de développement industriel les plus importants de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel,

Considérant que la fourniture des ressources en quantités suffisantes par les pays donateurs contribuera considérablement à promouvoir le développement industriel accéléré des pays africains et l'application effective du Plan d'action de Lagos en vue de la mise en œuvre de la Stratégie de Monrovia pour le développement économique de l'Afrique[216],

Rappelant la résolution 1984/70 du Conseil économique et social, en date du 27 juillet 1984, dans laquelle le Conseil a pris note de l'appel lancé à l'Assemblée générale pour qu'elle augmente sensiblement le montant alloué à l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, afin d'aider les pays africains et les organisations intergouvernementales à exécuter le programme de la Décennie du développement industriel de l'Afrique, en portant ce montant à un minimum de 5 millions de dollars par an, et pour qu'elle lui confère un caractère permanent,

Réaffirmant la résolution 8 adoptée le 19 août 1984 par la quatrième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel[214], concernant la Décennie du développement industriel de l'Afrique,

Réaffirmant également la résolution 57 (XVIII) du Conseil du développement industriel, en date du 19 mai 1984[217], dans laquelle le Conseil a notamment demandé à nouveau au Programme des Nations Unies pour le développement d'allouer des ressources financières suffisantes pour le programme de la Décennie, eu égard au degré élevé de priorité que lui accordent l'Assemblée générale, le Conseil du développement industriel et les pays africains,

Prenant note de la résolution CM/Res.941 (XL) adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa quarantième session ordinaire[218], concernant l'exécution du programme pour la Décennie du développement industriel de l'Afrique,

Consciente de la nécessité, pour les pays africains, d'entreprendre les activités prioritaires entrant dans le cadre de la phase préliminaire du programme de la Décennie,

Consciente également du volume élevé des dépenses d'investissement requises pour promouvoir les objectifs de la Décennie,

1. *Réaffirme* ses résolutions 38/192 et 38/199 et demande leur application immédiate et effective;

2. *Prend acte avec satisfaction* du troisième rapport intérimaire sur la Décennie du développement industriel de l'Afrique[219], établi conjointement par le Directeur exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Afrique;

3. *Se félicite* des efforts que l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel continue de déployer pour aider les pays africains et les organisations intergouvernementales à définir des programmes nationaux et sous-régionaux pour la Décennie du développement industriel de l'Afrique et maintenir une coordination permanente et harmonieuse avec le secrétariat de l'Organisation de l'unité africaine, la Commission économique pour l'Afrique et les autres organisations internationales intéressées;

4. *Fait sienne* la résolution 8 de la quatrième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et prie la Conférence générale, agissant en coordination avec d'autres organes et organismes des Nations Unies, de même qu'avec des institutions techniques et financières tant en Afrique que dans les pays donateurs, de prendre les mesures appropriées pour appliquer ladite résolution, en particulier les dispositions de son paragraphe 9;

5. *Fait sienne également* la résolution 57 (XVIII) du Conseil du développement industriel, dans laquelle le Conseil a notamment prié le Directeur exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel de fournir, dans toute la mesure possible, en coopération avec le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine et le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Afrique, une assistance aux pays africains et aux organisations intergouvernementales intéressées pour la mise en œuvre des programmes initiaux intégrés de promotion industrielle à l'échelon sous-régional, notamment pour l'organisation de réunions sous-régionales chargées d'étudier les progrès de cette mise en œuvre;

6. *Fait sien en outre* l'appel lancé par la septième Conférence des ministres africains de l'industrie, tenue à Addis-Abeba du 26 au 28 mars 1984[220], pour qu'un montant minimal de 5 millions de dollars par an soit imputé en permanence sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies afin de permettre à l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel d'aider les pays africains et les organisations intergouvernementales intéressées à exécuter le programme de la Décennie du développement industriel de l'Afrique;

7. *Réitère son appel* à tous les pays, en particulier aux pays développés, et aux institutions financières multilatérales pour qu'ils augmentent leurs contributions au Fonds des Nations Unies pour le développement industriel, en tenant compte des besoins financiers des projets axés sur l'exécution du programme de la Décennie du développement industriel de l'Afrique;

8. *Prie instamment* la communauté internationale, en particulier les pays développés et les institutions financières internationales, d'intensifier et d'accroître leur assistance technique et financière aux pays africains en vue d'exécuter des programmes et des projets aux niveaux national, sous-régional et régional, dans le cadre de la Décennie du développement industriel de l'Afrique;

9. *Prie* le Directeur exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, agissant en

[216] A/S-11/14, annexe I.
[217] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément n° 16* (A/39/16), annexe I.
[218] Voir A/39/207, annexe.
[219] A/39/301-E/1984/108, annexe.
[220] Voir E/ECA/CM.10/27

coopération avec la Commission économique pour l'Afrique, de présenter à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session, par l'intermédiaire du Conseil du développement industriel et du Conseil économique et social à sa seconde session ordinaire de 1985, un rapport sur les progrès accomplis dans l'exécution du programme de la Décennie du développement industriel de l'Afrique.

104e séance plénière
18 décembre 1984

39/234. Révision des listes d'Etats éligibles au Conseil du développement industriel

L'Assemblée générale,

Rappelant le paragraphe 4 de la section II de sa résolution 2152 (XXI) du 17 novembre 1966, relative à l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel,

Décide d'inscrire le Brunéi Darussalam sur la liste des Etats figurant dans la liste A de l'annexe à sa résolution 2152 (XXI)[221].

104e séance plénière
18 décembre 1984

*

* *

Par suite de la résolution ci-dessus, les listes d'Etats éligibles au Conseil du développement industriel seront modifiées comme suit :

A. — LISTE DES ETATS VISES A L'ALINEA *a* DU PARAGRAPHE 4 DE LA SECTION II DE LA RESOLUTION 2152 (XXI) DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Afghanistan
Afrique du Sud
Algérie
Angola
Arabie saoudite
Bahreïn
Bangladesh
Bénin
Bhoutan
Birmanie
Botswana
Brunéi Darussalam
Burkina Faso
Burundi
Cameroun
Cap-Vert
Chine
Comores
Congo
Côte d'Ivoire
Djibouti
Egypte
Emirats arabes unis
Ethiopie
Fidji
Gabon
Gambie
Ghana
Guinée
Guinée-Bissau
Guinée équatoriale
Iles Salomon
Inde
Indonésie
Iran (République islamique d')
Iraq
Israël
Jamahiriya arabe libyenne
Jordanie
Kampuchea démocratique
Kenya
Koweït
Lesotho
Liban
Libéria
Madagascar
Malaisie
Malawi
Maldives
Mali
Maroc
Maurice
Mauritanie
Mongolie
Mozambique
Népal
Niger
Nigéria
Oman
Ouganda
Pakistan
Papouasie-Nouvelle-Guinée
Philippines
Qatar
République arabe syrienne
République centrafricaine
République de Corée
République démocratique populaire lao
République populaire démocratique de Corée
République-Unie de Tanzanie
Rwanda
Sao Tomé-et-Principe
Sénégal
Seychelles
Sierra Leone
Singapour
Somalie
Soudan
Sri Lanka
Swaziland
Tchad
Thaïlande
Togo
Tunisie
Vanuatu
Viet Nam
Yémen
Yémen démocratique
Yougoslavie
Zaïre
Zambie
Zimbabwe

B. — LISTE DES ETATS VISES A L'ALINEA *b* DU PARAGRAPHE 4 DE LA SECTION II

Allemagne, République fédérale d'
Australie
Autriche
Belgique
Canada
Chypre
Danemark
Espagne
Etats-Unis d'Amérique
Finlande
France
Grèce
Irlande
Islande
Italie
Japon
Liechtenstein
Luxembourg
Malte
Monacœ
Norvège
Nouvelle-Zélande
Pays-Bas
Portugal
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Suède
Suisse
Turquie

C. — LISTE DES ETATS VISES A L'ALINEA *c* DU PARAGRAPHE 4 DE LA SECTION II

Antigua-et-Barbuda
Argentine
Bahamas
Barbade
Belize
Bolivie
Brésil
Chili
Colombie
Costa Rica
Cuba
Dominique
El Salvador
Equateur
Grenade
Guatemala
Guyana
Haïti
Honduras
Jamaïque
Mexique
Nicaragua
Panama
Paraguay
Pérou
République dominicaine
Sainte-Lucie
Saint-Christophe-et-Nevis
Saint-Vincent-et-Grenadines
Suriname
Trinité-et-Tobago
Uruguay
Venezuela

D. — LISTE DES ETATS VISES A L'ALINEA *d* DU PARAGRAPHE 4 DE LA SECTION II

Albanie
Bulgarie
Hongrie
Pologne
République démocratique allemande
République socialiste soviétique de Biélorussie
République socialiste soviétique d'Ukraine
Roumanie
Tchécoslovaquie
Union des Républiques socialistes soviétiques

39/235. Restructuration et redéploiement de l'industrie mondiale

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration et le Plan d'action de Lima concernant le développement et la coopération industriels[222], dans lesquels sont définis les mesures et principes

[221] Pour les autres modifications apportées aux listes depuis l'adoption de la résolution 2152 (XXI), voir résolutions 2385 (XXIII) du 19 novembre 1968, 2510 (XXIV) du 21 novembre 1969, 2637 (XXV) du 19 novembre 1970, 2824 (XXVI) du 16 décembre 1971, 2954 (XXVII) du 11 décembre 1972, 3088 (XXVIII) du 6 décembre 1973, 3305 (XXIX) du 14 décembre 1974, 3401 A (XXX) du 28 novembre 1975, 3401 B (XXX) du 9 décembre 1975, 31/160 du 21 décembre 1976, 32/108 du 15 décembre 1977, 33/79 du 15 décembre 1978, 34/97 du 13 décembre 1979, 35/65 du 5 décembre 1980, 36/181 du 17 décembre 1981 et 38/194 du 20 décembre 1983.

[222] Voir A/10112, chap. IV.

essentiels du développement industriel et de la coopération dans le cadre de l'instauration du nouvel ordre économique international, et la Déclaration et le Plan d'action de New Delhi concernant l'industrialisation des pays en développement et la coopération internationale en vue du développement industriel de ces pays[223], dans lesquels est énoncée une stratégie pour la poursuite et l'industrialisation des pays en développement,

Rappelant que la Déclaration et le Plan d'action de Lima concernant le développement et la coopération industriels ont défini le cadre d'une restructuration et d'un redéploiement de l'industrie mondiale et fixé un objectif concernant la part des pays en développement dans la production industrielle mondiale,

Réaffirmant que la réalisation des objectifs qui figurent dans la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement[224] et qui visent notamment à augmenter la part des pays en développement dans la production industrielle mondiale, conformément à la Déclaration et au Plan d'action de Lima, appelle des changements de grande portée dans la structure de la production mondiale,

Réaffirmant en outre qu'il faudrait éviter de suivre des politiques qui assurent le maintien d'industries peu compétitives sur le plan international au moyen de subventions et d'autres mesures de protection, afin de faciliter le redéploiement de ces industries des pays développés vers les pays en développement,

Ayant à l'esprit que les innovations technologiques et la situation économique mondiale actuelle exigent une approche novatrice de la restructuration industrielle mondiale,

Soulignant l'importance du redéploiement de l'industrie des pays industrialisés vers les pays en développement, selon le principe de l'avantage comparatif dynamique, concurremment avec des aménagements de structure, et réaffirmant que la restructuration et le redéploiement devraient s'effectuer conformément aux politiques et priorités nationales des Etats Membres, en particulier celles des pays en développement,

Affirmant que la restructuration industrielle, en tant que processus à long terme, doit englober non seulement la mise en place de capacités de production dans les pays en développement, mais également le développement de l'aptitude à gérer, élargir, adapter et contrôler l'industrialisation, dans le cadre du processus national de développement,

Rappelant la résolution 159 (VI) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 2 juillet 1983[225], dans laquelle elle a souligné qu'il importait que les produits des pays en développement aient accès aux marchés internationaux,

Considérant l'importance des effets économiques et sociaux de la restructuration et du redéploiement,

Rappelant que le Système de consultations, en tant qu'activité importante et permanente de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, constitue notamment un cadre utile pour définir les problèmes liés à l'industrialisation des pays en développement, examiner les moyens d'accélérer l'industrialisation aux échelons national, régional et international et promouvoir un renforcement de la coopération industrielle entre pays membres, conformément à la Déclaration et au Plan d'action de Lima, ainsi qu'à d'autres conclusions, décisions et résolutions pertinentes convenues par l'Organisation des Nations Unies, dans le passé,

Convaincue qu'en la matière le financement industriel est, dans chaque cas, un facteur clef,

Soulignant que l'évaluation du Système de consultations entreprise par le Conseil du développement industriel à sa dix-huitième session[226] devrait permettre d'améliorer le Système et de le rendre plus pragmatique, afin de réaliser les objectifs fondamentaux énoncés dans la Déclaration et le Plan d'action de Lima et dans les principes, objectifs et caractéristiques du Système de consultations[227],

Affirmant que le Système de consultations devrait offrir les moyens d'échanger renseignements et points de vue et partant, entre autres, de définir des domaines et des modalités précis de coopération et qu'il permettrait aussi de mener des négociations entre parties intéressées, sur leur demande, pendant ou après les consultations,

Reconnaissant que l'interdépendance croissante de tous les pays du globe constitue la base de la coopération économique internationale,

1. *Invite* les pays en développement à coordonner leurs efforts et leurs politiques afin de faciliter la restructuration et le redéploiement de l'industrie mondiale;

2. *Demande* aux pays en développement de promouvoir leurs propres entreprises multinationales régionales pour la mise en œuvre de projets industriels d'intérêt commun;

3. *Prie instamment* les pays développés d'appliquer des politiques et mesures d'ajustement appropriées et positives qui facilitent la restructuration industrielle mondiale avec le minimum de perturbations, tout en cherchant à éviter que ces politiques n'aient des conséquences néfastes pour l'industrialisation des pays en développement;

4. *Invite* les pays développés à honorer leur engagement de mettre fin au protectionnisme en appliquant pleinement et en respectant strictement les dispositions de maintien du *statu quo* qu'ils ont acceptées, en particulier en ce qui concerne les importations provenant de pays en développement, à œuvrer systématiquement à réduire et éliminer les restrictions quantitatives et mesures ayant un effet analogue et à appuyer les efforts que déploient les pays en développement pour utiliser pleinement leurs capacités industrielles, une importance particulière étant attachée par les pays intéressés à la promotion des investissements étrangers et intérieurs, par l'instauration d'un cadre adéquat et mutuellement profitable pour les investissements;

5. *Prie* l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel de :

a) Renforcer ses activités dans les domaines suivants : assistance technique, études de faisabilité, services consultatifs, analyse des possibilités d'action, assistance pour l'élaboration de programmes nationaux de développement et promotion des investissements dans les secteurs touchés par la restructuration industrielle, afin de faciliter la restructuration et le redéploiement industriels;

b) Se doter de moyens accrus pour pouvoir donner suite efficacement et promptement aux demandes d'information des Etats Membres relatives à la restructuration industrielle et aux politiques connexes et, à cet effet, collaborer étroitement avec les organisations et organismes compétents des Nations Unies œuvrant dans ce domaine,

[223] ID/CONF.4/22 et Corr.1, chap. VI.

[224] Résolution 35/56, annexe.

[225] Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, sixième session*, vol. I : *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.II.D.6), première partie, sect. A.

[226] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément n° 16* (A/39/16), par. 84.

[227] Voir PI/84, première partie.

ainsi qu'avec les instituts compétents de recherche économique;

c) Continuer, conformément à son mandat, de coopérer et collaborer étroitement avec la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et les organisations internationales intéressées en matière de restructuration et de redéploiement industriels;

d) Poursuivre la réalisation de monographies sur les répercussions sociales et économiques de la restructuration et du redéploiement industriels dans les pays en développement;

6. *Recommande* que le Système de consultations :

a) Englobe les secteurs industriels présentant un intérêt particulier pour les pays en développement;

b) Organise davantage de réunions régionales de consultation, concernant en particulier la Décennie du développement industriel de l'Afrique, dans le cadre convenu pour le Système;

c) Cherche à définir des secteurs et modes spécifiques de coopération;

d) Envisage des moyens et mesures pratiques pour promouvoir la coopération industrielle aux échelons sous-régional, régional et international;

7. *Recommande* de renforcer les Services de promotion des investissements de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en continuant, le cas échéant, à édifier un réseau de centres nationaux de promotion dans les pays tant développés qu'en développement; que ces services mobilisent activement des ressources extérieures pour des projets d'investissement définis, surtout ceux qui se rapportent à l'exécution du programme de la Décennie du développement industriel de l'Afrique, maintiennent une étroite coordination avec les programmes d'industrialisation des pays en développement et favorisent des projets conformes aux objectifs et priorités nationaux de ces pays.

104e séance plénière
18 décembre 1984

39/248. Protection du consommateur

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 1981/62 du Conseil économique et social, en date du 23 juillet 1981, dans laquelle le Conseil a prié le Secrétaire général de poursuivre les consultations engagées sur la protection du consommateur en vue d'élaborer un ensemble de principes généraux relatifs à la protection du consommateur qui tienne compte notamment des besoins des pays en développement,

Rappelant en outre sa résolution 38/147 du 19 décembre 1983,

Prenant note de la résolution 1984/63 du Conseil économique et social, en date du 26 juillet 1984,

1. *Décide* d'adopter les principes relatifs à la protection du consommateur joints en annexe à la présente résolution;

2. *Prie* le Secrétaire général de faire parvenir les principes directeurs aux gouvernements et aux autres parties intéressées;

3. *Prie* tous les organismes des Nations Unies qui mettent au point des principes directeurs et des documents connexes intéressant des secteurs particuliers relatifs à la protection du consommateur de les communiquer aux organes intéressés des divers Etats.

106e séance plénière
9 avril 1985

ANNEXE

Principes directeurs pour la protection du consommateur

I. — OBJECTIFS

1. Compte tenu des intérêts et des besoins des consommateurs de tous les pays, en particulier des pays en développement, et de la position souvent désavantageuse des consommateurs sur le plan économique et du point de vue de l'éducation et du pouvoir de négociation, et considérant que les consommateurs doivent jouir du droit d'obtenir des produits qui ne sont pas dangereux et qu'il importe de promouvoir un développement économique et social juste, équitable et soutenu, les présents principes directeurs pour la protection du consommateur visent :

a) A aider les pays à établir ou à maintenir chez eux une protection adéquate du consommateur;

b) A faciliter des modes de production et de distribution adaptés aux besoins et aux souhaits des consommateurs;

c) A encourager la pratique de normes de conduite élevées chez ceux qui s'occupent de la production de biens et de services et de leur distribution aux consommateurs;

d) A aider les pays à mettre un frein aux pratiques commerciales abusives de toutes les entreprises, aux niveaux national et international, lorsque ces pratiques sont préjudiciables aux consommateurs;

e) A faciliter la formation de groupes de consommateurs indépendants;

f) A promouvoir la coopération internationale dans le domaine de la protection du consommateur;

g) A favoriser la constitution de marchés donnant aux consommateurs un plus grand choix à moindre prix.

II. — PRINCIPES GENERAUX

2. Les gouvernements devraient élaborer, renforcer ou maintenir en vigueur une politique déterminée de protection du consommateur en s'inspirant des principes énoncés ci-après. Ce faisant, chaque gouvernement doit fixer ses propres priorités dans le domaine de la protection du consommateur, en fonction de la situation économique et sociale du pays et des besoins de la population et en ayant présents à l'esprit les coûts et avantages des mesures envisagées.

3. Les principes directeurs visent à répondre aux besoins légitimes ci-après :

a) Protection des consommateurs contre les risques pour leur santé et leur sécurité;

b) Promotion et protection des intérêts économiques des consommateurs;

c) Accès des consommateurs à l'information voulue pour faire un choix éclairé, selon leurs désirs et leurs besoins;

d) Education des consommateurs;

e) Possibilité pour le consommateur d'obtenir une réparation effective;

f) Droit de constituer des groupes ou des organisations de consommateurs et autres groupes pertinents et possibilité, pour ces organisations, de faire valoir leurs vues dans le cadre des décisions les concernant.

4. Les gouvernements devraient fournir ou maintenir l'infrastructure nécessaire pour élaborer et appliquer des politiques de protection du consommateur et en suivre la mise en œuvre. Il importe de veiller particulièrement à ce que les mesures de protection du consommateur soient appliquées à l'avantage de tous les secteurs de la population, notamment la population rurale.

5. Toutes les entreprises devraient respecter les lois et règlements des pays où elles opèrent. Elles devraient aussi se conformer aux dispositions pertinentes des normes internationales de protection du consommateur, que les autorités compétentes du pays intéressé ont acceptées. (Toute mention ultérieure des normes internationales doit s'entendre à la lumière du présent paragraphe.)

6. Il faudrait tenir compte du rôle positif que les universités et les organismes de recherche publics et privés peuvent jouer dans l'élaboration de politiques de protection du consommateur.

III. — PRINCIPES DIRECTEURS

7. Les principes directeurs suivants devraient s'appliquer à la fois aux biens et services d'origine nationale et aux importations.

8. En appliquant tous règlements ou procédures assurant la protection du consommateur, il faudrait veiller à ne pas en faire des obstacles au commerce international et à leur compatibilité avec les obligations de ce commerce.

A. — *Sécurité physique*

9. Les gouvernements devraient adopter des mesures appropriées, notamment un cadre juridique, des règles de sécurité, des normes nationales

ou internationales et des normes facultatives, ou encourager leur adoption, et encourager la tenue à jour d'états sur la sûreté des produits, de manière à avoir la certitude qu'ils sont sans danger tant pour l'usage prévu que pour une utilisation normalement prévisible.

10. On devrait s'assurer par des politiques appropriées que les biens produits par les fabricants sont sûrs tant pour l'usage prévu que pour une utilisation normalement prévisible. Ceux dont la tâche est de mettre des produits sur le marché, en particulier les fournisseurs, exportateurs, importateurs, détaillants et autres (ci-après dénommés "les distributeurs") devraient veiller à ce que, pendant qu'ils en ont la garde, ces produits ne perdent pas leur qualité de sûreté par suite d'une manutention ou d'un entreposage inadéquats. Il faudrait indiquer aux consommateurs le mode d'emploi des produits et les informer des risques courus, dans l'usage prévu comme dans une utilisation normalement prévisible. Les informations essentielles en matière de sécurité devraient être transmises aux consommateurs au moyen de symboles internationaux si possible.

11. On devrait s'assurer par des politiques appropriées que si les fabricants ou les distributeurs s'aperçoivent, après avoir mis un produit sur le marché, que celui-ci comporte des risques ils en informent sans retard les autorités compétentes et, au besoin, le public. Les gouvernements devraient également s'assurer qu'ils ont les moyens d'informer correctement les consommateurs des risques éventuels.

12. Les gouvernements devraient, selon les besoins, adopter des politiques en vertu desquelles, si un produit présente en fait de graves défauts ou constitue un risque sérieux, même si on l'utilise correctement, les fabricants ou les distributeurs seraient tenus de le retirer du marché, de le remplacer ou de le modifier, ou encore de lui substituer un autre produit; s'il n'est pas possible de le faire dans un délai raisonnable, le consommateur devrait être dédommagé de manière appropriée.

B. — *Promotion et protection des intérêts économiques des consommateurs*

13. Les gouvernements doivent chercher, dans leurs politiques, à assurer que les consommateurs tirent le maximum d'avantages de leurs ressources économiques. Ils devraient également se donner pour objectifs des normes de production et d'efficacité satisfaisantes, des méthodes de distribution adéquates, des pratiques commerciales loyales, une commercialisation associée à l'information et une protection efficace contre les pratiques qui pourraient nuire aux intérêts économiques des consommateurs et à leur liberté de choix.

14. Les gouvernements devraient redoubler d'efforts pour empêcher des pratiques préjudiciables aux intérêts économiques des consommateurs en assurant l'application des lois et normes obligatoires par les fabricants, les distributeurs et les autres fournisseurs de biens et de services. Il faudrait encourager les organisations de consommateurs à surveiller les pratiques préjudiciables, telles que l'adultération des produits alimentaires, la publicité mensongère ou exagérée et les pratiques frauduleuses dans la prestation des services.

15. Les gouvernements devraient élaborer, renforcer et maintenir, selon le cas, les mesures de contrôle des pratiques commerciales, restrictives ou autres susceptibles de nuire aux consommateurs et notamment prévoir les moyens d'en assurer l'application. A cet égard, les gouvernements devraient s'inspirer de l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives, adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 35/63 du 5 décembre 1980, qu'ils se sont engagés à appliquer.

16. Les gouvernements devraient adopter ou maintenir des politiques précisant qu'il appartient au fabricant de veiller à ce que les biens répondent aux exigences raisonnables en matière de durabilité, d'utilité et de fiabilité et qu'ils soient adaptés à l'usage auquel ils sont destinés et stipulant qu'il appartient au vendeur de s'assurer que tel est bien le cas. Des dispositions similaires devraient s'appliquer à la prestation de services.

17. Les gouvernements devraient encourager une concurrence loyale et effective afin de fournir aux consommateurs l'éventail le plus large possible de produits et des services au prix le plus bas.

18. Les gouvernements devraient, selon les cas, veiller à ce que les fabricants ou les détaillants garantissent un service après-vente sûr et la fourniture des pièces de rechange.

19. Il faudrait protéger les consommateurs des abus contractuels comme les contrats léonins, l'exclusion de droits essentiels dans le texte des contrats ou l'imposition de conditions de crédit exorbitantes.

20. Les techniques de promotion et les pratiques en matière de vente devraient être régies par le principe qui veut que les consommateurs soient traités loyalement et elles devraient satisfaire aux dispositions légales en vigueur, notamment en fournissant une information suffisamment exacte pour que les consommateurs puissent prendre une décision indépendante, en toute connaissance de cause, et en veillant à ce que l'information fournie soit exacte.

21. Les gouvernements devraient encourager toutes les parties concernées à faire circuler librement des informations exactes sur tous les aspects des produits de consommation.

22. Les gouvernements devraient, dans le contexte national, promouvoir la formulation et l'application par le secteur privé, en coopération avec les organisations de consommateurs, de codes sur la promotion des ventes et autres pratiques commerciales, afin de veiller à ce que le consommateur bénéficie d'une protection adéquate. Le secteur privé, les organisations de consommateurs et les autres parties intéressées pourraient également conclure des accords à l'amiable. Ces codes devraient recevoir toute la publicité voulue.

23. Les gouvernements devraient revoir régulièrement la législation relative aux poids et mesures et s'assurer que le mécanisme d'application de cette législation est adéquat.

C. — *Normes régissant la sûreté et la qualité des biens de consommation et des services*

24. Les gouvernements devraient, aux niveaux national et international et suivant les besoins, formuler des normes, facultatives ou non, régissant la sûreté et la qualité des biens et services ou encourager l'élaboration et l'application de telles normes, et leur donner la publicité voulue. Il faudrait revoir de temps à autre les normes et règlements nationaux relatifs à la sûreté et à la qualité des produits, afin de faire en sorte qu'ils soient conformes, si possible, aux normes internationales généralement acceptées.

25. Lorsque les conditions économiques locales conduisent à appliquer une norme inférieure à la norme internationale généralement acceptée, il ne faut épargner aucun effort pour relever cette norme le plus tôt possible.

26. Les gouvernements devraient encourager et assurer la mise en place de services chargés d'éprouver la qualité des biens et services de première nécessité destinés aux consommateurs et d'en certifier la sûreté, la qualité et l'efficacité.

D. — *Circuits de distribution des biens et services de première nécessité destinés aux consommateurs*

27. Les gouvernements devraient, le cas échéant, envisager :

a) D'adopter ou de continuer d'appliquer des politiques visant à assurer la distribution efficace des biens et services aux consommateurs; il faudrait, le cas échéant, envisager d'adopter des politiques particulières pour assurer la distribution de biens et services indispensables, lorsque cette distribution est menacée comme cela est parfois le cas, notamment dans les zones rurales. De telles politiques pourraient prévoir une assistance à la création d'installations de stockage et d'installations commerciales adéquates dans les centres ruraux, des incitations visant à amener le consommateur à faire preuve d'initiative personnelle et l'amélioration du contrôle des dispositions en vertu desquelles les biens et services de première nécessité sont fournis dans les zones rurales;

b) D'encourager la création de coopératives de consommateurs et des activités commerciales connexes, ainsi que la diffusion de renseignements à leur sujet, en particulier dans les zones rurales.

E. — *Mesures permettant aux consommateurs d'obtenir réparation*

28. Les gouvernements devraient instituer ou faire appliquer des mesures d'ordre juridique ou administratif pour permettre aux consommateurs ou, le cas échéant, aux organisations concernées, d'obtenir réparation par des procédures, officielles ou non, qui soient rapides, équitables, peu onéreuses et d'utilisation facile. Ces procédures devraient tenir compte en particulier des besoins des consommateurs à faible revenu.

29. Les gouvernements devraient encourager toutes les entreprises à régler les différends avec les consommateurs à l'amiable, équitablement et avec diligence, et à créer des mécanismes volontaires, dont des services consultatifs et des procédures de recours officieuses susceptibles d'aider les consommateurs.

30. Il faudrait fournir aux consommateurs des renseignements sur les voies de recours et autres procédures dont ils peuvent se prévaloir pour régler les différends.

F. — *Programmes d'éducation et d'information*

31. Les gouvernements devraient mettre au point des programmes généraux d'éducation et d'information du consommateur ou en encourager la mise au point, en ayant présentes à l'esprit les traditions culturelles de la population intéressée. Ces programmes devraient avoir pour but d'informer le consommateur pour qu'il se comporte en consommateur averti, capable de choisir en connaissance de cause entre les biens et services qui lui sont proposés et conscient de ses droits et de ses responsabilités. Il faudrait, en élaborant ces programmes, tenir compte en particulier des besoins des consommateurs défavorisés tant dans les zones rurales que dans les zones

urbaines, y compris des consommateurs à faible revenu et de ceux dont le niveau d'alphabétisation est bas ou nul.

32. L'éducation du consommateur devrait, le cas échéant, faire partie intégrante de l'enseignement, de préférence dans le cadre de matières déjà inscrites aux programmes d'études.

33. L'éducation du consommateur et les programmes d'information devraient porter sur des aspects aussi importants de la protection du consommateur que :

a) La santé, la nutrition, la prévention des maladies à vecteur alimentaire, les aliments frelatés;

b) Les dangers que présentent les produits;

c) L'étiquetage des produits;

d) La législation appropriée et les moyens d'obtenir réparation, ainsi que le nom des institutions et organisations de protection du consommateur;

e) Les renseignements sur les poids et mesures, les prix, la qualité, les conditions de crédit et l'existence de produits de consommation de première nécessité;

f) La pollution et l'environnement, le cas échéant.

34. Les gouvernements devraient encourager les organisations de consommateurs et d'autres groupes intéressés, y compris les moyens d'information, à entreprendre des programmes d'éducation et d'information, à l'intention notamment des groupes de consommateurs à faible revenu des zones rurales et urbaines.

35. Les entreprises devraient, le cas échéant, organiser des programmes d'information et d'éducation du consommateur sur des sujets pratiques et pertinents, ou participer à l'exécution de tels programmes.

36. Etant donné la nécessité d'atteindre les consommateurs ruraux et les consommateurs analphabètes, les gouvernements devraient, suivant les besoins, élaborer des programmes d'information des consommateurs dans les organes d'information ou en encourager la mise au point.

37. Les gouvernements devraient organiser ou encourager des programmes de formation destinés aux éducateurs, aux spécialistes des moyens d'information et aux conseillers de consommateurs pour leur permettre de participer à l'exécution de programmes d'information et d'éducation du consommateur.

G. — *Principes directeurs concernant les mesures s'appliquant à des domaines particuliers*

38. En formulant leur politique de défense des intérêts des consommateurs, notamment dans les pays en développement, les gouvernements devraient, le cas échéant, donner la priorité aux secteurs dont dépend essentiellement la santé du consommateur, à savoir les produits alimentaires, l'eau et les produits pharmaceutiques. Ils devraient adopter ou continuer d'appliquer des politiques visant à assurer le contrôle de la qualité des produits, un système de distribution sûr et adéquat, l'application de normes internationales d'étiquetage et d'information, ainsi que des programmes d'enseignement et de recherche dans ces domaines. Les principes directeurs élaborés par les gouvernements concernant des domaines particuliers devraient l'être dans le contexte des dispositions du présent document.

39. *Produits alimentaires.* En formulant leurs politiques et plans nationaux en matière de produits alimentaires, les gouvernements devraient tenir compte de la nécessité d'assurer la sécurité alimentaire de tous les consommateurs et appuyer et, dans toute la mesure possible, adopter des normes tirées du Codex Alimentarius établi par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et l'Organisation mondiale de la santé ou, lorsqu'elles font défaut, d'autres normes internationales généralement acceptées relatives aux produits alimentaires. Les gouvernements devraient mettre au point, continuer à appliquer ou améliorer des mesures visant à assurer la sûreté des produits alimentaires en établissant, entre autres, des critères de sécurité et des normes relatives aux produits alimentaires, en déterminant les besoins alimentaires et en établissant des mécanismes efficaces d'inspection, d'évaluation et de suivi.

40. *Eau.* Les gouvernements devraient, dans le cadre des buts et objectifs fixés pour la Décennie internationale de l'eau potable et de l'assainissement, formuler, continuer à appliquer ou renforcer des politiques nationales visant à améliorer l'approvisionnement en eau potable, ainsi que la distribution et la qualité de cette eau. Ils devraient dûment veiller à choisir des niveaux appropriés de service, de qualité et de technologie, à mettre en place des programmes d'éducation et à encourager la communauté à y participer.

41. *Produits pharmaceutiques.* Les gouvernements devraient élaborer ou continuer à appliquer des normes adéquates, des dispositions et des systèmes de réglementation appropriés pour assurer la qualité et l'utilisation correcte des produits pharmaceutiques grâce à une politique nationale sur les produits pharmaceutiques qui pourrait viser, entre autres, l'achat, la distribution, la production, les accords de licence, les systèmes d'enregistrement et la fourniture d'informations véridiques sur les produits pharmaceutiques. Ils devraient à cette fin prêter une attention particulière aux travaux et aux recommandations de l'Organisation mondiale de la santé. En ce qui concerne certains produits, l'utilisation du système de certification de la qualité des produits pharmaceutiques faisant l'objet d'échanges internationaux adopté par l'Organisation mondiale de la santé et d'autres systèmes internationaux d'information devrait être encouragée. Des mesures devraient aussi être prises, suivant les besoins, pour encourager l'utilisation de médicaments sous leurs dénominations communes internationales (DCI), en s'inspirant des travaux effectués par l'Organisation mondiale de la santé.

42. Outre les domaines prioritaires indiqués ci-dessus, les gouvernements devraient adopter des mesures appropriées dans d'autres secteurs, tels les pesticides et les produits chimiques, eu égard, selon les cas, à l'utilisation, la production et le stockage des produits, en tenant compte des informations relatives à la santé et à l'environnement que les gouvernements exigent éventuellement des fabricants, qui doivent les faire figurer sur l'emballage des produits.

IV. — COOPERATION INTERNATIONALE

43. Les gouvernements devraient, en particulier dans un contexte régional ou sous-régional :

a) Instituer des mécanismes facilitant les échanges d'informations sur les politiques nationales et les mesures relatives à la protection du consommateur, ou revoir, maintenir ou renforcer les mécanismes existants suivant les besoins;

b) Coopérer ou encourager la coopération dans le domaine de l'application des politiques de protection du consommateur, afin d'obtenir de meilleurs résultats à l'aide des ressources existantes. Dans le cadre de cette coopération, ils pourraient notamment créer ensemble des laboratoires d'analyse ou les utiliser conjointement, mettre au point des procédures d'analyse communes, échanger des programmes d'information et d'éducation du consommateur, organiser des programmes communs de formation et élaborer conjointement des réglementations;

c) Coopérer pour améliorer les conditions dans lesquelles les biens de première nécessité sont offerts aux consommateurs, en tenant dûment compte du prix et de la qualité. Cette coopération pourrait porter sur l'achat commun de biens de première nécessité, l'échange de renseignements sur les diverses possibilités d'achat et la conclusion d'accords sur les spécifications régionales applicables aux produits.

44. Les gouvernements devraient créer des réseaux d'information concernant les produits interdits, retirés du marché ou rigoureusement réglementés ou renforcer ceux qui existent, afin de permettre aux pays importateurs de se protéger comme il convient des effets nocifs de ces produits.

45. Les gouvernements devraient veiller à ce que la qualité des produits destinés à des pays différents et les renseignements concernant ces produits ne présentent pas, suivant les pays, des variations qui pourraient être préjudiciables aux consommateurs.

46. Les gouvernements devraient veiller à ce que l'application des politiques et des mesures de protection du consommateur ne fasse pas obstacle au commerce international et que ces politiques et mesures soient conformes aux obligations de ce commerce.

VI. — RESOLUTIONS ADOPTEES SUR LES RAPPORTS DE LA TROISIEME COMMISSION

SOMMAIRE

Numéros des résolutions	*Titres*	*Points de l'ordre du jour*	*Dates d'adoption*	*Pages*
39/15	Conséquences néfastes pour la jouissance des droits de l'homme de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée au régime raciste et colonialiste d'Afrique du Sud (A/39/654)	84	23 novembre 1984	193
39/16	Deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale (A/39/656)	86	23 novembre 1984	194
39/17	Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'auto-détermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (A/39/657)	87	23 novembre 1984	195
39/18	Réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination (A/39/657)	87	23 novembre 1984	198
39/19	Etat de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid* (A/39/658)	88, *c*	23 novembre 1984	199
39/20	Etat de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (A/39/658)	88, *b*	23 novembre 1984	199
39/21	Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (A/39/658)	88, *a*	23 novembre 1984	200
39/22	Année internationale de la jeunesse : participation, développement et paix (A/39/655)	85	23 novembre 1984	201
39/23	Efforts et mesures propres à garantir l'application des droits de l'homme et à en assurer la jouissance aux jeunes, en particulier le droit à l'éducation et au travail (A/39/655)	85	23 novembre 1984	202
39/24	Courants de communication entre l'Organisation des Nations Unies et la jeunesse et les organisations de jeunes (A/39/659)	89	23 novembre 1984	203
39/25	Question du vieillissement (A/39/660)	90	23 novembre 1984	203
39/26	Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées (A/39/661)	91	23 novembre 1984	204
39/46	Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (A/39/708)	99	10 décembre 1984	206
39/102	Mesures destinées à améliorer la situation et à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants (A/39/700)	12	14 décembre 1984	210
39/103	Question de la protection juridique internationale des droits de l'homme dans le cas des personnes qui ne sont pas des ressortissants du pays dans lequel elles vivent (A/39/700)	12	14 décembre 1984	211
39/104	Assistance aux réfugiés en Somalie (A/39/700)	12	14 décembre 1984	211
39/105	Assistance aux personnes déplacées en Ethiopie (A/39/700)	12	14 décembre 1984	212
39/106	Assistance d'urgence aux rapatriés et personnes déplacées au Tchad (A/39/700)	12	14 décembre 1984	212
39/107	Aide humanitaire aux réfugiés à Djibouti (A/39/700)	12	14 décembre 1984	213
39/108	Situation des réfugiés au Soudan (A/39/700)	12	14 décembre 1984	213
39/109	Assistance en faveur des étudiants réfugiés en Afrique australe (A/39/700)	12	14 décembre 1984	214
39/110	Exécutions sommaires ou arbitraires (A/39/700)	12	14 décembre 1984	215
39/111	Question des disparitions forcées ou involontaires (A/39/700)	12	14 décembre 1984	216
39/112	Septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (A/39/700)	12	14 décembre 1984	216
39/113	Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture (A/39/700)	12	14 décembre 1984	217
39/114	Mesures à prendre contre les activités nazies, fascistes et néo-fascistes et toutes les autres formes d'idéologies et pratiques totalitaires fondées sur l'intolérance raciale, la haine et la terreur (A/39/700)	12	14 décembre 1984	217

Numéros des résolutions	*Titres*	*Points de l'ordre du jour*	*Dates d'adoption*	*Pages*
39/115	Arrangements régionaux pour la protection des droits de l'homme (A/39/700)	12	14 décembre 1984	219
39/116	Arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région asiatique (A/39/700)	12	14 décembre 1984	220
39/117	Droits de l'homme et exodes massifs (A/39/700)	12	14 décembre 1984	220
39/118	Les droits de l'homme dans l'administration de la justice (A/39/700)	12	14 décembre 1984	220
39/119	Situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en El Salvador (A/39/700)	12	14 décembre 1984	221
39/120	Situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Guatemala (A/39/700)	12	14 décembre 1984	223
39/121	Situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Chili (A/39/700)	12	14 décembre 1984	224
39/122	Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme (A/39/701)	92	14 décembre 1984	225
39/123	Le rôle des femmes dans la société (A/39/702)	93	14 décembre 1984	225
39/124	Participation des femmes à la promotion de la paix et de la coopération internationales (A/39/702)	93	14 décembre 1984	226
39/125	Dispositions concernant la gestion future du Fonds de contributions volontaires pour la Décennie des Nations Unies pour la femme (A/39/702)	93, *c*	14 décembre 1984	227
39/126	Amélioration de la condition de la femme dans les zones rurales (A/39/702)	93	14 décembre 1984	229
39/127	Postes d'administrateurs hors classe chargés des programmes en faveur des femmes aux commissions régionales (A/39/702)	93	14 décembre 1984	229
39/128	Intégration de la femme au développement sous tous ses aspects (A/39/702)	93	14 décembre 1984	230
39/129	Préparatifs de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix (A/39/702)	93, *b*	14 décembre 1984	231
39/130	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (A/39/703)	94	14 décembre 1984	232
39/131	Elimination de toutes les formes d'intolérance religieuse (A/39/704)	95	14 décembre 1984	232
39/132	Incidences des progrès de la science et de la technique sur les droits de l'homme (A/39/705)	96	14 décembre 1984	233
39/133	Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique (A/39/705)	96	14 décembre 1984	233
39/134	Droits de l'homme et utilisation du progrès de la science et de la technique (A/39/705)	96	14 décembre 1984	234
39/135	Question d'une convention relative aux droits de l'enfant (A/39/706)	97	14 décembre 1984	235
39/136	Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme (A/39/707)	98	14 décembre 1984	236
39/137	Elaboration d'un deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui viserait à abolir la peine de mort (A/39/707)	98, *c*	14 décembre 1984	237
39/138	Obligation de présenter des rapports qui incombe aux Etats parties aux conventions des Nations Unies relatives aux droits de l'homme (A/39/707)	98	14 décembre 1984	237
39/139	Deuxième Conférence internationale sur l'assistance aux réfugiés en Afrique (A/39/709)	100, *b*	14 décembre 1984	238
39/140	Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (A/39/709)	100, *a*	14 décembre 1984	239
39/141	Projet de convention contre le trafic des stupéfiants et des substances psychotropes et les activités connexes (A/39/710)	101	14 décembre 1984	240
39/142	Déclaration concernant la lutte contre le trafic et l'abus des drogues (A/39/710)	101	14 décembre 1984	243
39/143	Campagne internationale contre le trafic des drogues (A/39/710)	101	14 décembre 1984	243
39/144	Institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'homme (A/39/711)	102, *b*	14 décembre 1984	244
39/145	Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales (A/39/711)	102, *a*	14 décembre 1984	245

39/15. Conséquences néfastes pour la jouissance des droits de l'homme de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée au régime raciste et colonialiste d'Afrique du Sud

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3382 (XXX) et 3383 (XXX) du 10 novembre 1975, 33/23 du 29 novembre 1978, 35/32 du 14 novembre 1980 et 37/39 du 3 décembre 1982,

Rappelant également ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, et 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats,

Ayant à l'esprit sa résolution 3171 (XXVIII) du 17 décembre 1973, relative à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles tant des pays en développement que des territoires soumis à la domination coloniale et étrangère ou assujettis au régime d'*apartheid*,

Rappelant ses résolutions sur la collaboration militaire avec l'Afrique du Sud, ainsi que les résolutions 418 (1977) et 421 (1977) du Conseil de sécurité, en date des 4 novembre et 9 décembre 1977,

Tenant compte, en particulier, des décisions pertinentes adoptées par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa dix-neuvième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 6 au 12 juin 1983[1] et par le Conseil des ministres de cette organisation à sa quarantième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 27 février au 5 mars 1984[2],

Prenant note du rapport mis à jour établi par le Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités chargé d'étudier les conséquences néfastes pour la jouissance des droits de l'homme de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée au régime colonialiste et raciste d'Afrique australe[3],

Réaffirmant que toute collaboration avec le régime raciste d'Afrique du Sud constitue un acte hostile à l'égard des peuples opprimés d'Afrique australe qui luttent pour la liberté et l'indépendance et un défi méprisant à l'adresse de l'Organisation des Nations Unies et de la communauté internationale,

Considérant qu'une telle collaboration permet à l'Afrique du Sud de se doter des moyens nécessaires pour mener des actes d'agression et de chantage contre des Etats africains indépendants,

Profondément préoccupée par le fait que les principaux partenaires commerciaux occidentaux et autres de l'Afrique du Sud continuent de collaborer avec le régime raciste et que leur collaboration constitue le principal obstacle à la liquidation de ce régime raciste et à l'élimination du système inhumain et criminel de l'*apartheid*,

Alarmée par la collaboration persistante de certains Etats occidentaux et d'Israël avec le régime raciste d'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire,

Regrettant que le Conseil de sécurité n'ait pas été en mesure de prendre des décisions de caractère obligatoire pour empêcher toute collaboration avec l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire,

Affirmant que le rang de priorité le plus élevé doit être accordé à l'exercice d'une action internationale visant à assurer l'application intégrale des résolutions de l'Organisation des Nations Unies en faveur de l'abolition de l'*apartheid* et de la libération des peuples d'Afrique australe,

Consciente de la nécessité persistante de mobiliser l'opinion publique mondiale contre l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée au régime raciste et colonialiste d'Afrique du Sud,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable des peuples opprimés d'Afrique australe à l'autodétermination et à l'indépendance et leur droit inaliénable de jouir des ressources naturelles de leur territoire;

2. *Réaffirme à nouveau* le droit de ces mêmes peuples de disposer de ces ressources pour leur mieux-être et d'obtenir une juste réparation pour l'exploitation, l'épuisement, la perte ou la dépréciation de ces ressources naturelles, y compris des réparations pour l'exploitation et l'usage abusif de leurs ressources humaines;

3. *Condamne vigoureusement* la collaboration que certains Etats occidentaux, Israël et d'autres Etats ainsi que des sociétés transnationales et d'autres organisations maintiennent ou continuent d'accroître avec le régime raciste d'Afrique du Sud, en particulier dans les domaines politique, économique, militaire et nucléaire, encourageant ainsi ce régime à persévérer dans sa politique inhumaine et criminelle d'oppression brutale des peuples d'Afrique australe et de déni de leurs droits de l'homme;

4. *Réaffirme une fois encore* que les Etats et organisations qui accordent une assistance au régime raciste d'Afrique du Sud se rendent complices des pratiques inhumaines de discrimination raciale, de colonialisme et d'*apartheid* perpétrées par ce régime, ainsi que des actes d'agression commis contre les mouvements de libération et les Etats voisins;

5. *Prie* le Conseil de sécurité d'envisager d'urgence des sanctions complètes et obligatoires, en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, contre le régime raciste d'Afrique du Sud, en particulier :

a) L'interdiction de toute assistance ou collaboration techniques pour la fabrication d'armes et de fournitures militaires en Afrique du Sud;

b) La cessation de toute collaboration avec l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire;

c) L'interdiction de tous prêts à l'Afrique du Sud et de tous investissements dans ce pays, ainsi que la cessation de tout commerce avec l'Afrique du Sud;

d) Un embargo sur les livraisons de pétrole, de produits pétroliers et d'autres marchandises stratégiques à l'Afrique du Sud;

6. *Lance un appel* à tous les Etats, aux institutions spécialisées et aux organisations non gouvernementales pour qu'ils apportent tout leur concours aux mouvements de libération d'Afrique australe reconnus par l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine;

7. *Exprime ses remerciements* au Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités pour son rapport mis à jour[3];

8. *Réaffirme* que la mise à jour du rapport sur les conséquences néfastes pour la jouissance des droits de l'homme de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée au régime raciste et colonialiste d'Afrique australe est de la plus grande importance pour la cause du combat contre l'*apartheid* et contre les autres violations des droits de l'homme en Afrique du Sud et en Namibie;

9. *Invite* le Rapporteur spécial :

a) A continuer de mettre à jour, chaque année, la liste des banques, sociétés transnationales et autres organismes qui aident le régime raciste et colonialiste d'Afrique du

[1] Voir A/38/312, annexe.
[2] Voir A/39/207, annexe.
[3] E/CN.4/Sub.2/1984/8 et Add.1 et 2.

Sud, en donnant sur les entreprises signalées les précisions qu'il jugera nécessaires et appropriées, notamment un exposé concernant les réactions éventuelles, et à présenter le rapport mis à jour à l'Assemblée générale lors de sa quarante et unième session;

b) A utiliser tous les éléments dont disposent les autres organes de l'Organisation des Nations Unies, les Etats Membres, les mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine, les institutions spécialisées et les autres organisations intergouvernementales ou non gouvernementales, ainsi que toutes autres sources compétentes, pour indiquer le volume et la nature de l'assistance accordée au régime raciste d'Afrique du Sud, de même que ses conséquences néfastes pour la population;

c) A établir des contacts directs avec le Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales et le Centre contre l'*apartheid* du Secrétariat en vue de renforcer la coopération mutuelle nécessaire à la mise à jour de son rapport;

10. *Prie* le Secrétaire général d'accorder au Rapporteur spécial toute l'assistance voulue, y compris des crédits suffisants pour ses frais de voyage, afin de lui permettre de s'acquitter de son mandat, notamment d'établir des contacts directs avec le Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales et le Centre contre l'*apartheid*, de développer son travail de documentation sur certains cas particuliers de la liste figurant dans son rapport et de poursuivre la mise sur ordinateur des futures listes mises à jour;

11. *Demande* aux gouvernements des pays où les banques, les sociétés transnationales et autres organisations désignées et énumérées dans le rapport mis à jour ont leur siège de prendre des mesures efficaces pour mettre fin à leurs activités commerciales, manufacturières et d'investissement sur le territoire de l'Afrique du Sud ainsi que dans le Territoire de la Namibie illégalement occupé par le régime raciste de Pretoria;

12. *Prie instamment* toutes les institutions spécialisées, particulièrement le Fonds monétaire international et la Banque mondiale, de s'abstenir d'accorder des prêts ou une assistance financière de quelque nature que ce soit au régime raciste d'Afrique du Sud;

13. *Prie* le Secrétaire général de communiquer le rapport mis à jour au Comité spécial contre l'*apartheid*, au Conseil des Nations Unies pour la Namibie, aux autres organismes intéressés des Nations Unies et aux organisations internationales régionales;

14. *Invite* le Secrétaire général à assurer au rapport mis à jour la plus large diffusion possible, à le faire paraître comme publication des Nations Unies et à le mettre à la disposition des sociétés savantes, centres de recherche, universités, associations politiques et humanitaires et autres groupes intéressés;

15. *Demande* à tous les Etats, aux institutions spécialisées et aux organisations régionales, intergouvernementales et autres organisations concernées de donner une large publicité au rapport mis à jour;

16. *Invite* la Commission des droits de l'homme à accorder, lors de sa quarante et unième session, un rang de priorité élevé à l'examen du rapport mis à jour;

17. *Décide* d'examiner à sa quarante et unième session, comme point hautement prioritaire, la question intitulée "Conséquences néfastes pour la jouissance des droits de l'homme de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée au régime raciste et colonialiste d'Afrique du Sud", à la lumière des recommandations que pourraient lui présenter la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, la Commission des droits de l'homme, le Conseil économique et social et le Comité spécial contre l'*apartheid*.

71e séance plénière
23 novembre 1984

39/16. Deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale

L'Assemblée générale,

Réaffirmant son objectif, contenu dans la Charte des Nations Unies, de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire et en développant et encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Réaffirmant sa ferme intention et sa volonté résolue de parvenir à l'éradication totale et inconditionnelle du racisme sous toutes ses formes, de la discrimination raciale et de l'*apartheid*,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme[4], la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale[5], la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*[6] et la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, adoptée le 14 décembre 1960 par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture[7],

Rappelant également sa résolution 3057 (XXVIII) du 2 novembre 1973, relative à la première Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, et sa résolution 38/14 du 22 novembre 1983, relative à la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

Rappelant en outre les deux Conférences mondiales de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, tenues à Genève en 1978 et en 1983,

Prenant acte à nouveau du *Rapport de la deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale*[8],

Convaincue que la deuxième Conférence mondiale a constitué une contribution positive de la communauté internationale à la réalisation des objectifs de la Décennie, grâce à l'adoption d'une Déclaration et d'un Programme d'action[9] opérationnel pour la deuxième Décennie de la lutte contre la discrimination raciale,

Notant avec préoccupation que, en dépit des efforts de la communauté internationale, la première Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale n'a pas atteint ses principaux objectifs et que des millions d'êtres humains continuent, de nos jours encore, d'être victimes de diverses formes de racisme, de discrimination raciale et de l'*apartheid*,

Soulignant la nécessité d'atteindre les objectifs de la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

Convaincue de la nécessité de prendre des mesures internationales plus soutenues et plus efficaces en vue de l'éli-

[4] Résolution 217 A (III).
[5] Résolution 2106 A (XX), annexe.
[6] Résolution 3068 (XXVIII).
[7] Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, onzième session, Résolutions*, p. 123.
[8] Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.XIV.4 et rectificatif.
[9] *Ibid.*, chap. II.

mination de toutes les formes de racisme et de discrimination raciale et de l'éradication totale de l'*apartheid* en Afrique du Sud,

1. *Déclare une fois de plus* que toutes les formes de racisme et de discrimination raciale, notamment les formes institutionnalisées telles que l'*apartheid* ou celles qui découlent de doctrines officielles de supériorité ou d'exclusivité raciales, comptent parmi les violations les plus graves des droits de l'homme dans le monde contemporain et doivent être combattues par tous les moyens;

2. *Fait appel* à la communauté internationale dans son ensemble et en particulier à l'Organisation des Nations Unies pour qu'elles continuent d'accorder le rang de priorité le plus élevé aux programmes de lutte contre le racisme, la discrimination raciale et l'*apartheid* et redoublent d'efforts, pendant la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, pour accorder aide et secours aux victimes du racisme, de toutes les formes de discrimination raciale et de l'*apartheid*, notamment en Afrique du Sud et en Namibie ainsi que dans les territoires occupés et les territoires se trouvant sous domination étrangère;

3. *Lance un appel* à tous les gouvernements et à toutes les organisations internationales et non gouvernementales pour qu'ils multiplient et intensifient leurs activités de lutte contre le racisme, la discrimination raciale et l'*apartheid* et pour qu'ils accordent secours et assistance aux victimes de ces fléaux;

4. *Fait appel* à tous les gouvernements pour qu'ils revoient leurs lois ou adoptent une législation appropriée en vue de garantir à toute victime du racisme ou de la discrimination raciale la protection, les recours et l'assistance voulus;

5. *Invite* les organes intéressés de l'Organisation des Nations Unies, notamment le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, la Commission des droits de l'homme et sa Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, ainsi que les institutions spécialisées compétentes, à continuer de faire preuve de vigilance pour identifier les situations existantes ou naissantes de racisme ou de discrimination raciale, à appeler l'attention sur celles qui seront décelées et à suggérer les remèdes appropriés;

6. *Invite* le Secrétaire général à procéder immédiatement à la mise en œuvre des activités envisagées dans son rapport sur le plan d'activités pour la période 1985-1989[10];

7. *Prie* le Secrétaire général d'accorder le rang de priorité le plus élevé, dans l'exécution du plan d'activités, aux mesures visant à lutter contre l'*apartheid*;

8. *Prie en outre* le Secrétaire général de tenir pleinement compte des éléments ci-après dans l'exécution du plan d'activités :

a) Reconnaissance et application universelles de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et des autres instruments internationaux connexes;

b) Assistance de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées aux Etats qui s'efforcent d'entreprendre des programmes concrets en vue d'éliminer la discrimination raciale;

c) Etude des effets de la discrimination raciale dont les enfants appartenant à des minorités, en particulier les enfants de travailleurs migrants, sont victimes dans le domaine de l'enseignement, de la formation et de l'emploi;

9. *Demande* au Secrétaire général de maintenir des contacts étroits avec le Comité spécial contre l'*apartheid*, le Conseil des Nations Unies pour la Namibie et d'autres comités compétents de l'Organisation des Nations Unies, les organisations internationales et régionales ainsi que les organisations non gouvernementales en ce qui concerne leurs rôles respectifs dans l'exécution du plan d'activités;

10. *Prie* les gouvernements de présenter tous les deux ans un rapport sur les mesures prises au titre du Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale[11] qu'ils établiront sur la base d'un questionnaire distribué par le Secrétaire général, lequel rapport sera communiqué au Conseil économique et social pour examen;

11. *Prie* le Conseil économique et social de présenter annuellement à l'Assemblée générale, pendant la durée de la Décennie, un rapport contenant notamment :

a) Une liste des activités entreprises ou envisagées pour réaliser les objectifs de la deuxième Décennie, notamment les activités des gouvernements, des organes de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et des autres organisations internationales et régionales ainsi que des organisations non gouvernementales;

b) Un examen et une évaluation de ces activités;

c) Ses suggestions et recommandations;

12. *Invite* le Secrétaire général à faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarantième session, sur l'application de la présente résolution;

13. *Décide* de maintenir la question intitulée "Application du Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale" à son ordre du jour tout au long de la deuxième Décennie et de lui attribuer le rang de priorité le plus élevé à sa quarantième session.

71e séance plénière
23 novembre 1984

39/17. Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa foi dans l'importance de l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960,

Réaffirmant l'importance de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination, à la souveraineté nationale et à l'intégrité territoriale ainsi que de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en tant que conditions impératives de la pleine jouissance de tous les droits de l'homme,

Réaffirmant l'obligation qu'ont tous les Etats Membres de se conformer aux principes de la Charte des Nations Unies et aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant l'exercice du droit à l'autodétermination par les peuples soumis à la domination coloniale et étrangère,

Rappelant ses résolutions 2649 (XXV) du 30 novembre 1970, 2955 (XXVII) du 12 décembre 1972, 3070 (XXVIII) du 30 novembre 1973, 3246 (XXIX) du 29 novembre 1974, 3382 (XXX) du 10 novembre 1975,

[10] A/39/167-E/1984/33 et Add.1 et 2.

[11] Résolution 38/14, annexe

33/24 du 29 novembre 1978, 34/44 du 23 novembre 1979, 35/35 du 14 novembre 1980, 36/9 du 28 octobre 1981, 37/43 du 3 décembre 1982 et 38/17 du 22 novembre 1983, ainsi que les résolutions 418 (1977) et 421 (1977) du Conseil de sécurité, en date des 4 novembre et 9 décembre 1977,

Rappelant également ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960, 2465 (XXIII) du 20 décembre 1968, 2708 (XXV) du 14 décembre 1970, 33/44 du 13 décembre 1978, 35/119 du 11 décembre 1980, 36/68 du 1er décembre 1981, 37/35 du 23 novembre 1982 et 38/54 du 7 décembre 1983, relatives à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant en outre ses résolutions 3103 (XXVIII) du 12 décembre 1973, 3314 (XXIX) du 14 décembre 1974 et 38/137 du 19 décembre 1983, ainsi que les résolutions 405 (1977), 419 (1977), 496 (1981) et 507 (1982) du Conseil de sécurité, en date des 14 avril 1977, 24 novembre 1977, 15 décembre 1981 et 28 mai 1982, dans lesquelles l'Organisation des Nations Unies a condamné le recrutement et l'utilisation de mercenaires, en particulier contre les pays en développement et les mouvements de libération nationale,

Rappelant en outre ses résolutions sur la question de Namibie, en particulier la résolution ES-8/2 du 14 septembre 1981, ainsi que les résolutions 532 (1983) et 539 (1983) du Conseil de sécurité, en date des 31 mai et 28 octobre 1983,

Rappelant la Déclaration de Paris relative à la Namibie et le Programme d'action pour la Namibie adoptés par la Conférence internationale de soutien au peuple namibien en lutte pour l'indépendance[12],

Considérant les résultats de la Conférence internationale sur l'alliance entre l'Afrique du Sud et Israël, qui s'est tenue à Vienne du 11 au 13 juillet 1983[13],

Se félicitant de la tenue à Tunis, du 7 au 9 août 1984, de la Conférence de solidarité arabe avec la lutte de libération en Afrique australe[14],

Rappelant les résolutions CM/Res.934 (XL) sur la Namibie, CM/Res.935 (XL) sur l'Afrique du Sud et CM/Res.936 (XL) sur la situation en Afrique australe, adoptées par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa quarantième session ordinaire, qui s'est tenue à Addis-Abeba du 27 février au 5 mars 1984[15],

Réaffirmant que le système d'*apartheid* imposé au peuple sud-africain constitue une violation des droits fondamentaux de ce peuple, un crime contre l'humanité et une menace permanente à la paix et la sécurité internationales,

Gravement préoccupée par la persistance de l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud et par les violations des droits de l'homme dont le peuple de ce territoire aussi bien que les autres peuples encore soumis à la domination coloniale et à l'emprise étrangère continuent d'être l'objet,

Exprimant sa profonde indignation et sa préoccupation devant la répression brutale qui a suivi l'entrée en vigueur de la prétendue "nouvelle constitution" imposée par le régime d'*apartheid* sud-africain, au mépris de l'opinion publique mondiale,

Réaffirmant sa résolution 39/2 du 28 septembre 1984 et rappelant la résolution 554 (1984) du Conseil de sécurité, en date du 17 août 1984, dans laquelle la prétendue "nouvelle constitution" a été rejetée comme étant nulle et non avenue,

Profondément préoccupée par les actes d'agression terroristes que le régime de Pretoria continue de perpétrer contre les Etats africains indépendants de la région,

Profondément indignée qu'une partie du territoire angolais continue d'être occupée par les troupes du régime raciste d'Afrique du Sud,

Rappelant les résolutions 527 (1982) et 535 (1983) du Conseil de sécurité, en date des 15 décembre 1982 et 29 juin 1983, relatives au Lesotho,

Réaffirmant l'unité nationale et l'intégrité territoriale des Comores,

Rappelant la Déclaration politique adoptée par la première Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine et de la Ligue des Etats arabes, qui s'est tenue au Caire du 7 au 9 mars 1977[16],

Rappelant en outre ses résolutions pertinentes sur la question de Palestine, en particulier les résolutions 3236 (XXIX) et 3237 (XXIX) du 22 novembre 1974, 36/120 du 10 décembre 1981, ES-7/6 du 19 août 1982, 37/86 du 10 décembre 1982 et 38/58 du 13 décembre 1983,

Rappelant la Déclaration de Genève sur la Palestine et le Programme d'action pour la réalisation des droits des Palestiniens adoptés par la Conférence internationale sur la question de Palestine[17],

Considérant que le déni des droits inaliénables du peuple palestinien à l'autodétermination, à la souveraineté, à l'indépendance et au retour en Palestine et les agressions répétées d'Israël contre la population de la région constituent une grave menace contre la paix et la sécurité internationales,

Profondément choquée et alarmée par les conséquences déplorables de l'invasion du Liban par Israël et rappelant toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, en particulier les résolutions 508 (1982) du 5 juin 1982, 509 (1982) du 6 juin 1982, 520 (1982) du 17 septembre 1982 et 521 (1982) du 19 septembre 1982,

1. *Demande* à tous les Etats d'appliquer intégralement et scrupuleusement toutes les résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant l'exercice du droit à l'autodétermination et à l'indépendance par les peuples soumis à la domination coloniale et étrangère;

2. *Réaffirme* la légitimité de la lutte que les peuples mènent pour assurer leur indépendance, leur intégrité territoriale et leur unité nationale et pour se libérer de la domination coloniale, de l'*apartheid* et de l'occupation étrangère par tous les moyens à leur disposition, y compris la lutte armée;

3. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple namibien, du peuple palestinien et de tous les peuples soumis à la domination étrangère et coloniale, à l'autodétermination, à l'indépendance nationale, à l'intégrité territoriale, à l'unité nationale et à la souveraineté sans ingérence étrangère;

4. *Condamne énergiquement* les gouvernements qui ne reconnaissent pas le droit à l'autodétermination et à l'indépendance de tous les peuples encore soumis à la domination coloniale et à l'emprise étrangère, notamment les peuples d'Afrique et le peuple palestinien;

5. *Demande* la mise en œuvre intégrale et immédiate des Déclarations et des Programmes d'action sur la Nami-

[12] Voir *Rapport de la Conférence internationale de soutien au peuple namibien en lutte pour l'indépendance, Paris, 25-29 avril 1983* (A/CONF.120/13), troisième partie.

[13] Voir A/38/311-S/15883, annexe.

[14] Voir A/39/450-S/16726.

[15] Voir A/39/207, annexe.

[16] A/32/61, annexe I.

[17] *Rapport de la Conférence internationale sur la question de Palestine, Genève, 29 août-7 septembre 1983* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.I.21), chap. I.

bie et la Palestine adoptés par les conférences internationales consacrées à ces questions;

6. *Réaffirme* sa condamnation énergique de l'occupation illégale de la Namibie dans laquelle persiste l'Afrique du Sud;

7. *Condamne* la politique de "bantoustanisation" et réaffirme son appui au peuple opprimé d'Afrique du Sud dans sa lutte juste et légitime contre le régime raciste minoritaire de Pretoria;

8. *Réaffirme* qu'elle rejette la prétendue "nouvelle constitution" comme étant nulle et non avenue et que la paix en Afrique du Sud ne peut être garantie que par l'instauration du gouvernement par la majorité, grâce au plein et libre exercice du suffrage universel des adultes dans une Afrique du Sud unie et non divisée;

9. *Condamne énergiquement* le meurtre gratuit de manifestants pacifiques et sans défense et de travailleurs en grève, ainsi que l'arrestation arbitraire de dirigeants et de militants du United Democratic Front et d'autres organisations de masse;

10. *Condamne* l'Afrique du Sud pour son oppression croissante du peuple namibien, pour la militarisation massive de la Namibie et pour les attaques armées lancées contre les Etats de la région afin de les déstabiliser politiquement et de saboter et détruire leur économie;

11. *Condamne énergiquement* la création et l'utilisation par l'Afrique du Sud de groupes terroristes armés constitués dans le but de les opposer aux mouvements de libération nationale et de déstabiliser les gouvernements légitimes d'Afrique australe;

12. *Condamne énergiquement* le fait que des parties de l'Angola méridional continuent d'être occupées et exige que les troupes sud-africaines se retirent immédiatement et sans condition du territoire angolais;

13. *Réaffirme avec force* sa solidarité avec les pays indépendants et les mouvements de libération nationale d'Afrique qui sont victimes des agressions meurtrières du régime raciste de Pretoria et de ses tentatives de déstabilisation, et demande à la communauté internationale d'accroître son assistance et son appui à ces pays en vue de leur permettre de renforcer leur capacité de défense, de défendre leur souveraineté et leur intégrité territoriale et de se reconstruire et se développer en paix;

14. *Réaffirme* que la pratique consistant à utiliser des mercenaires contre les Etats souverains et les mouvements de libération nationale est criminelle, et demande aux gouvernements de tous les pays d'adopter des lois déclarant délits punissables le recrutement, le financement, l'instruction et le transit de mercenaires sur leur territoire et interdisant à leurs ressortissants de s'engager comme mercenaires, et de faire rapport à ce sujet au Secrétaire général;

15. *Condamne énergiquement* les violations des droits de l'homme dont continuent d'être l'objet les peuples encore soumis à la domination coloniale et à l'emprise étrangère, la persistance de l'occupation illégale de la Namibie et les tentatives de démembrement de son territoire par l'Afrique du Sud, le maintien du régime raciste minoritaire en Afrique australe et le déni au peuple palestinien de ses droits nationaux inaliénables;

16. *Condamne en outre énergiquement* le régime raciste de Pretoria pour ses actes de déstabilisation, d'agression armée et de blocus économique contre le Lesotho et demande instamment à la communauté internationale d'accorder le maximum d'assistance au Lesotho pour lui permettre de remplir ses obligations humanitaires internationales envers les réfugiés, et d'user de son influence sur le régime raciste pour qu'il mette fin à ses actes terroristes contre le Lesotho;

17. *Dénonce* la collusion entre Israël et l'Afrique du Sud et souscrit à la Déclaration de la Conférence internationale sur l'alliance entre l'Afrique du Sud et Israël[13];

18. *Condamne énergiquement* la politique de ceux des Etats occidentaux, d'Israël et des autres Etats dont les relations politiques, économiques, militaires, nucléaires, stratégiques, culturelles et sportives avec le régime raciste minoritaire d'Afrique du Sud encouragent ce régime à continuer d'étouffer les aspirations des peuples à l'autodétermination et à l'indépendance;

19. *Exige à nouveau* l'application immédiate de l'embargo obligatoire sur les armes, imposé à l'encontre de l'Afrique du Sud en vertu de la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité, par tous les pays et plus particulièrement ceux d'entre eux qui entretiennent une coopération militaire et nucléaire avec le régime raciste de Pretoria et continuent à lui fournir du matériel connexe;

20. *Demande* que soient pleinement appliquées les dispositions de la Déclaration de Paris sur des sanctions contre l'Afrique du Sud et de la Déclaration spéciale sur la Namibie adoptées par la Conférence internationale sur des sanctions contre l'Afrique du Sud[18] qui s'est tenue sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation de l'unité africaine;

21. *Exige à nouveau* l'application immédiate de sa résolution ES-8/2 relative à la Namibie;

22. *Prie instamment* tous les Etats, les institutions spécialisées, les organismes compétents des Nations Unies et les autres organisations internationales de donner leur appui au peuple namibien par l'intermédiaire de son seul représentant légitime, la South West Africa People's Organization, dans la lutte qu'il mène pour obtenir son droit à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Charte des Nations Unies;

23. *Réaffirme* les résolutions relatives à la question du Sahara occidental adoptées par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à ses dix-huitième et dix-neuvième sessions ordinaires, tenues à Nairobi du 24 au 27 juin 1981[19] et à Addis-Abeba du 6 au 12 juin 1983[20], et demande leur application immédiate;

24. *Prend note* des contacts pris entre les Gouvernements comorien et français pour rechercher une solution équitable au problème de l'intégration de l'île comorienne de Mayotte aux Comores, conformément aux résolutions de l'Organisation de l'unité africaine et de l'Organisation des Nations Unies sur cette question;

25. *Demande* que toutes les formes d'aide apportée par tous les Etats, les organes de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales aux victimes du racisme, de la discrimination raciale et de l'*apartheid*, par l'intermédiaire de leurs mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine, soient substantiellement augmentées;

26. *Exige* la libération immédiate des femmes et des enfants détenus en Namibie et en Afrique du Sud;

27. *Condamne énergiquement* les violations constantes et délibérées des droits fondamentaux du peuple palestinien, ainsi que les actes expansionnistes d'Israël au

[18] *Rapport de la Conférence internationale sur des sanctions contre l'Afrique du Sud, Paris, 20-27 mai 1981* (A/CONF.107/8), sect. X.

[19] A/36/534, annexe II, résolution AHG/Res.103 (XVIII).

[20] A/38/312, annexe, résolution AHG/Res.104 (XIX).

Moyen-Orient, qui constituent un obstacle à la réalisation de l'autodétermination et de l'indépendance du peuple palestinien et une menace contre la paix et la stabilité dans la région;

28. *Condamne en outre énergiquement* le massacre de Palestiniens et d'autres civils à Beyrouth et l'agression israélienne contre le Liban, qui met en danger la stabilité, la paix et la sécurité dans la région;

29. *Exige* la libération immédiate et inconditionnelle de toutes les personnes détenues ou emprisonnées du fait de leur lutte pour l'autodétermination et l'indépendance, le respect total de leurs droits individuels fondamentaux, ainsi que le respect de l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme[21] aux termes duquel nul ne doit être soumis à la torture ni à des traitements cruels, inhumains ou dégradants;

30. *Prie instamment* tous les Etats, les institutions spécialisées, les organismes compétents des Nations Unies et les autres organisations internationales de donner leur appui au peuple palestinien par l'intermédiaire de son seul représentant légitime, l'Organisation de libération de la Palestine, dans la lutte qu'il mène pour recouvrer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Charte;

31. *Exprime sa satisfaction* de l'aide matérielle et autre que les peuples soumis au régime colonial continuent de recevoir de gouvernements, d'organismes des Nations Unies et d'organisations intergouvernementales et demande que cette aide soit substantiellement augmentée;

32. *Demande instamment* à tous les Etats, aux institutions spécialisées et aux autres organismes compétents des Nations Unies de faire tout leur possible pour assurer l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et d'intensifier leurs efforts pour soutenir les peuples soumis à la domination coloniale, étrangère et raciste dans le juste combat qu'ils mènent pour l'autodétermination et l'indépendance;

33. *Prie* le Secrétaire général d'accorder le maximum de publicité à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, d'assurer la plus large information possible sur la lutte que les peuples opprimés mènent en vue de réaliser leur autodétermination et leur indépendance nationale et de faire rapport périodiquement à l'Assemblée générale sur ses activités;

34. *Décide* d'examiner cette question à nouveau lors de sa quarantième session, sur la base des rapports que les gouvernements et les organismes des Nations Unies ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales ont été priés de présenter au sujet du renforcement de l'aide apportée aux territoires et aux peuples coloniaux.

71e séance plénière
23 novembre 1984

39/18. Réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination

L'Assemblée générale,

Réaffirmant l'importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination consacré dans la Charte des Nations Unies et énoncé dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme[22], ainsi que dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960,

Se félicitant de voir les peuples soumis à la domination coloniale, étrangère ou extérieure exercer progressivement leur droit à l'autodétermination et accéder au statut d'Etats souverains et à l'indépendance,

Profondément préoccupée par la persistance d'actes ou de menaces d'intervention et d'occupation militaires étrangères qui menacent d'étouffer, ou ont déjà étouffé, le droit à l'autodétermination d'un nombre croissant de peuples et de nations souverains,

Gravement préoccupée par le fait que, en raison de la persistance de tels actes, des millions de personnes ont été et sont arrachées à leurs foyers et se trouvent dans la situation de réfugiés et de personnes déplacées, et soulignant la nécessité urgente d'une action internationale concertée pour améliorer leur sort,

Rappelant les résolutions pertinentes touchant la violation du droit des peuples à l'autodétermination et d'autres droits de l'homme consécutive à une intervention, une agression et une occupation militaires étrangères, adoptées par la Commission des droits de l'homme à ses trente-sixième[23], trente-septième[24], trente-huitième[25], trente-neuvième[26] et quarantième sessions[27],

Réaffirmant ses résolutions 35/35 B du 14 novembre 1980, 36/10 du 28 octobre 1981, 37/42 du 3 décembre 1982 et 38/16 du 22 novembre 1983,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général[28],

1. *Réaffirme* que la réalisation universelle du droit à l'autodétermination de tous les peuples, y compris ceux qui sont soumis à la domination coloniale étrangère ou extérieure, est une condition essentielle pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme et pour la préservation et le renforcement de ces droits;

2. *Déclare sa ferme opposition* aux actes d'intervention, d'agression et d'occupation militaires étrangères, puisqu'ils ont entraîné la suppression du droit des peuples à l'autodétermination et d'autres droits de l'homme dans certaines régions du monde;

3. *Demande* aux Etats responsables de mettre fin immédiatement à leur intervention et à leur occupation militaires de pays et de territoires étrangers, ainsi qu'à tous actes de répression, de discrimination et d'exploitation et à tous mauvais traitements, en particulier l'application des méthodes brutales et inhumaines qui seraient employées pour l'exécution de ces actes contre les peuples visés;

4. *Déplore* les souffrances des millions de réfugiés et de personnes déplacées qui ont été chassés de leurs foyers par les actes susmentionnés et réaffirme leur droit de retourner chez eux de plein gré dans la sécurité et dans l'honneur;

5. *Prie* la Commission des droits de l'homme de continuer à prêter attention particulièrement à la violation des droits de l'homme, notamment du droit à l'autodétermination, consécutive à une intervention, une agression ou une occupation militaires étrangères;

6. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport sur la question à l'Assemblée générale, lors de sa quarantième

[21] Résolution 217 A (III).
[22] Résolution 2200 A (XXI), annexe.
[23] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1980, Supplément n° 3* (E/1980/13 et Corr.1 et 2), chap. XXVI, sect. A.
[24] *Ibid., 1981, Supplément n° 5* (E/1981/25 et Corr.1), chap. XXVIII, sect. A.
[25] *Ibid., 1982, Supplément n° 2* (E/1982/12 et Corr.1), chap. XXVI, sect. A.
[26] *Ibid., 1983, Supplément n° 3* (E/1983/13 et Corr.1), chap. XXVII, sect. A.
[27] *Ibid., 1984, Supplément n° 4* (E/1984/14 et Corr.1), chap. II, sect. A.
[28] A/39/505 et Add.1.

session, au titre du point intitulé "Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux".

71e séance plénière
23 novembre 1984

39/19. Etat de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3068 (XXVIII) du 30 novembre 1973, par laquelle elle a adopté et ouvert à la signature et à la ratification la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*, et ses résolutions ultérieures sur l'état de la Convention,

Réaffirmant sa conviction que l'*apartheid* est une négation totale des buts et principes de la Charte des Nations Unies et constitue une violation flagrante des droits de l'homme et un crime contre l'humanité qui menace gravement la paix et la sécurité internationales,

Convaincue que la réalisation des objectifs de la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, proclamée dans sa résolution 38/14 du 22 novembre 1983 et l'application du Programme d'action adopté par la deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale[29] contribueront à assurer l'élimination définitive de l'*apartheid* et de toutes les autres formes de racisme et de discrimination raciale,

Condamnant énergiquement la politique d'*apartheid* que poursuit l'Afrique du Sud et l'occupation illégale de la Namibie dans laquelle elle persiste, ainsi que les actes d'agression qu'elle continue de commettre à l'encontre d'Etats africains souverains, lesquels constituent une rupture manifeste de la paix et de la sécurité internationales,

Condamnant la collaboration que certains Etats et sociétés transnationales continuent d'apporter au régime raciste d'Afrique du Sud dans les domaines politique, économique, militaire et autres, l'encourageant ainsi à intensifier sa politique odieuse d'*apartheid*,

Soulignant que le renforcement de l'embargo obligatoire sur les armes et l'application de sanctions économiques globales obligatoires en vertu du Chapitre VII de la Charte sont essentiels pour contraindre le régime raciste d'Afrique du Sud à abandonner sa politique d'*apartheid*,

Fermement convaincue que la lutte légitime des peuples opprimés d'Afrique australe contre l'*apartheid*, le racisme et le colonialisme et pour l'exercice effectif de leur droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance requiert plus que jamais tout l'appui nécessaire de la communauté internationale et, en particulier, l'adoption de nouvelles mesures par le Conseil de sécurité,

Soulignant que la ratification de la Convention ou l'adhésion à cet instrument sur une base universelle ainsi que l'application sans retard de ses dispositions sont nécessaires à son efficacité et constitueraient une contribution utile à l'élimination totale de l'*apartheid*,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général concernant l'état de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*[30];

2. *Félicite* les Etats parties à la Convention qui ont présenté leurs rapports en vertu de l'article VII de cet instrument;

3. *Lance une fois de plus un appel* aux Etats qui ne l'ont pas encore fait, en particulier les Etats dont relèvent les sociétés transnationales qui ont des activités en Afrique du Sud et en Namibie, pour qu'ils ratifient la Convention ou y adhèrent sans plus tarder;

4. *Se félicite* du rôle constructif joué par le Groupe des Trois de la Commission des droits de l'homme, créé conformément à l'article IX de la Convention, qui a analysé les rapports périodiques des Etats et fait connaître l'expérience acquise en matière de lutte internationale contre le crime d'*apartheid*;

5. *Demande* à tous les Etats parties à la Convention d'adopter des mesures législatives, judiciaires et administratives pour poursuivre, traduire en jugement et punir, conformément à leur juridiction, les personnes responsables ou accusées des actes énumérés à l'article II de la Convention;

6. *Demande en outre* aux Etats parties à la Convention de présenter leurs vues sur la question de savoir à quel titre et dans quelle mesure les sociétés transnationales sont responsables de la perpétuation du système d'*apartheid* en Afrique du Sud, ainsi que sur l'application de l'article III de la Convention aux activités de ces sociétés;

7. *Prie* la Commission des droits de l'homme d'intensifier ses efforts, en collaboration avec le Comité spécial contre l'*apartheid*, en vue de l'élaboration périodique de la liste des personnes, organisations, institutions et représentants d'Etats qui sont présumés responsables des crimes énumérés à l'article II de la Convention, ainsi que des personnes, organisations, institutions et représentants d'Etats contre lesquels des poursuites judiciaires ont été engagées;

8. *Prie* le Secrétaire général de distribuer la liste susmentionnée à tous les Etats parties à la Convention et à tous les Etats Membres et d'appeler l'attention du public sur ces faits en utilisant tous les moyens de communication de masse;

9. *Lance un appel* à tous les Etats, aux organes de l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées et aux organisations non gouvernementales internationales et nationales pour qu'ils accroissent leurs activités de sensibilisation de l'opinion publique en dénonçant les crimes commis par le régime raciste d'Afrique du Sud;

10. *Prie* le Secrétaire général d'intensifier ses efforts, par les voies appropriées, en vue de diffuser des informations sur la Convention et son application, dans le but d'encourager de nouvelles ratifications ou adhésions;

11. *Prie* le Secrétaire général de faire figurer dans le prochain rapport annuel qu'il présentera en vertu de la résolution 3880 (XXX) de l'Assemblée générale, en date du 10 novembre 1975, une section spéciale consacrée à l'application de la Convention.

71e séance plénière
23 novembre 1984

39/20. Etat de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3057 (XXVIII) du 2 novembre 1973, 3135 (XXVIII) du 14 décembre 1973, 3225

[29] Voir *Rapport de la deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, Genève, 1er-12 août 1983* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.XIV.4 et rectificatif), chap. II.

[30] A/39/460.

(XXIX) du 6 novembre 1974, 3381 (XXX) du 10 novembre 1975, 31/79 du 13 décembre 1976, 32/11 du 7 novembre 1977, 33/101 du 16 décembre 1978, 34/26 du 15 novembre 1979, 35/38 du 25 novembre 1980, 36/11 du 28 octobre 1981, 37/45 du 3 décembre 1982 et 38/18 du 22 novembre 1983,

Exprimant sa satisfaction devant le fait que, le 3 décembre 1982, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale est devenu compétent pour recevoir et examiner des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes, en vertu de l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale[31],

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général concernant l'état de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale[32];

2. *Exprime sa satisfaction* de l'augmentation du nombre des Etats qui ont ratifié la Convention ou y ont adhéré;

3. *Réaffirme une fois de plus sa conviction* que la ratification de la Convention ou l'adhésion à cet instrument sur une base universelle ainsi que l'application de ses dispositions sont nécessaires pour réaliser les objectifs de la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale[33];

4. *Prie* les Etats qui ne sont pas encore parties à la Convention de la ratifier ou d'y adhérer;

5. *Invite* les Etats parties à la Convention à envisager la possibilité de faire la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention;

6. *Prie* le Secrétaire général de continuer à présenter à l'Assemblée générale des rapports annuels sur l'état de la Convention, conformément à la résolution 2106 A (XX) de l'Assemblée, en date du 21 décembre 1965.

71e séance plénière
23 novembre 1984

39/21. Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 38/21 du 22 novembre 1983, relative au rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, et 39/20 du 23 novembre 1984, relative à l'état de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale[34], ainsi que ses autres résolutions relatives à l'application du Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale[35],

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale sur les travaux de ses vingt-neuvième et trentième sessions[36], présenté en vertu du paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

Soulignant qu'il importe, pour que soit couronnée de succès la lutte contre toutes les pratiques de discrimination raciale, y compris les vestiges et manifestations d'idéologie raciste où qu'ils existent, que tous les Etats Membres soient guidés dans leur politique intérieure et étrangère par les dispositions fondamentales de la Convention,

Tenant compte du fait que la Convention est appliquée dans les différentes conditions économiques, sociales et culturelles propres à chacun des Etats parties,

Consciente de l'obligation qui incombe à tous les Etats parties de respecter scrupuleusement les dispositions de la Convention,

Consciente de l'importance que revêt la contribution du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale à l'application du Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

Prenant note des décisions adoptées et des recommandations formulées par le Comité à ses vingt-neuvième et trentième sessions,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale sur les travaux de ses vingt-neuvième et trentième sessions;

2. *Condamne énergiquement* la politique d'*apartheid* en Afrique du Sud et en Namibie comme étant un crime contre l'humanité et prie instamment tous les Etats Membres d'adopter des mesures efficaces d'ordre politique, économique et autre, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité et d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies, afin de soutenir la lutte légitime que les peuples opprimés d'Afrique du Sud et de Namibie mènent pour leur libération nationale et leur dignité humaine et d'assurer l'élimination du système raciste d'*apartheid*;

3. *Prend note avec satisfaction* du rapport présenté au Comité par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie[37] en sa capacité d'Autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à son indépendance et encourage le Conseil dans les efforts résolus qu'il déploie pour l'élimination de l'*apartheid* du Territoire et l'accession à l'indépendance du peuple namibien;

4. *Félicite* le Comité de s'employer sans relâche à l'élimination de l'*apartheid* en Afrique du Sud et en Namibie et de toutes les formes de discrimination fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou eth nique, où qu'elle existe;

5. *Prend note avec satisfaction* de la décision que le Comité a prise de participer activement à l'application du Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale[38];

6. *Prie* le Secrétaire général d'étudier les possibilités de publier en tant que publications des Nations Unies les deux études que le Comité a établies au sujet des articles 4[39] et 7[40] de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;

7. *Se félicite* des efforts du Comité visant à éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des minorités nationales ou ethniques, des personnes appartenant à ces minorités et des populations autochtones, partout où une telle discrimination existe, et à assurer le plein respect de leurs droits de l'homme par l'application des principes et des dispositions de la Convention;

8. *Se félicite en outre* des efforts du Comité visant à éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des travailleurs migrants et de leurs familles, à promouvoir leurs droits sur une base non discriminatoire et à réaliser leur

[31] Résolution 2106 A (XX), annexe.
[32] A/39/459.
[33] Voir résolution 38/14.
[34] Résolution 2106 A (XX), annexe.
[35] Résolution 38/14, annexe.
[36] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément n° 18* (A/39/18 et Corr.1)
[37] CERD/C/101/Add.7.
[38] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément n° 18* (A/39/18 et Corr.1), par. 591.
[39] A/CONF.119/10.
[40] A/CONF.119/11.

pleine égalité, notamment la liberté de conserver leurs caractéristiques culturelles;

9. *Demande* à tous les Etats Membres d'adopter les mesures efficaces nécessaires d'ordre législatif, socio-économique et autre afin d'assurer la prévention ou l'élimination de la discrimination fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique;

10. *Demande en outre* aux Etats parties à la Convention d'assurer, par l'adoption de mesures pertinentes, législatives et autres, conformément à la Convention, l'entière protection des droits des minorités nationales ou ethniques et des personnes appartenant à ces minorités, ainsi que des droits des populations autochtones;

11. *Félicite* les Etats parties à la Convention des mesures qu'ils ont prises pour assurer, dans leurs juridictions respectives, des procédures de recours appropriées aux victimes de la discrimination raciale;

12. *Invite à nouveau* les Etats parties à la Convention à fournir au Comité, conformément à ses directives générales, des renseignements sur l'application des dispositions de la Convention, notamment des renseignements relatifs à la composition démographique de leur population et aux relations qu'ils entretiennent avec le régime raciste d'Afrique du Sud;

13. *Demande* aux organes intéressés de l'Organisation des Nations Unies de faire en sorte que tous renseignements pertinents sur tous les territoires visés par la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, soient communiqués au Comité et réinvite instamment les Puissances administrantes à coopérer avec ces organes en fournissant tous les renseignements nécessaires afin de permettre au Comité de s'acquitter pleinement des responsabilités qui lui incombent en vertu de l'article 15 de la Convention;

14. *Lance un appel* aux Etats parties pour qu'ils prennent pleinement en considération l'obligation qui leur incombe en vertu de la Convention de présenter leurs rapports en temps voulu;

15. *Prend note* de la décision que le Comité a prise de tenir sa session au moment opportun dans l'un des pays d'Afrique[41] et prie le Secrétaire général d'étudier la possibilité de tenir cette session dans le cadre de la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, ainsi que les incidences financières qui en découleraient, et de faire connaître ses conclusions à l'Assemblée générale et au Comité;

16. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour assurer une plus large publicité aux travaux du Comité, ce qui aiderait celui-ci à s'aquitter avec efficacité des fonctions qui sont les siennes en vertu de la Convention.

71e séance plénière
23 novembre 1984

39/22. Année internationale de la jeunesse : participation, développement, paix

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 34/151 du 17 décembre 1979, 35/126 du 11 décembre 1980, 36/28 du 13 novembre 1981, 37/48 du 3 décembre 1982 et 38/22 du 22 novembre 1983,

Reconnaissant qu'il est profondément important que les jeunes contribuent directement à façonner l'avenir de l'humanité et qu'ils peuvent participer utilement à l'instauration du nouvel ordre économique international fondé sur l'équité et la justice,

Considérant qu'il est nécessaire de diffuser parmi les jeunes les idéaux de paix, de respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de solidarité humaine et de dévouement aux objectifs du progrès et du développement,

Convaincue de la nécessité impérieuse d'orienter l'énergie, l'enthousiasme et la créativité des jeunes vers les tâches d'édification de la nation, de lutte pour l'autodétermination et l'indépendance nationale, conformément à la Charte des Nations Unies, contre la domination et l'occupation étrangères et pour la promotion du progrès économique, social et culturel des peuples, d'instauration du nouvel ordre économique international, de maintien de la paix mondiale et de promotion de la coopération et de la compréhension internationales,

Considérant que l'année 1985 marquera le quarantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies,

Soulignant de nouveau que l'Organisation des Nations Unies devrait accorder plus d'attention au rôle des jeunes dans le monde d'aujourd'hui et à leurs exigences pour le monde de demain,

Convaincue que la préparation et la célébration en 1985 de l'Année internationale de la jeunesse ayant comme thème "Participation, développement, paix" offriront une utile et importante occasion d'appeler l'attention sur la situation, les besoins et les aspirations spécifiques des jeunes, d'accroître la coopération à tous les niveaux pour la solution des questions relatives à la jeunesse, d'entreprendre des programmes d'action concertée en faveur de la jeunesse et d'associer les jeunes à l'examen et à la solution des grands problèmes nationaux, régionaux et internationaux,

Consciente que la réussite de l'Année internationale de la jeunesse et la maximisation de ses effets et de son efficacité pratique exigeront une préparation adéquate et le large soutien des gouvernements, de toutes les institutions spécialisées, des organisations internationales intergouvernementales et non gouvernementales et du public,

Rappelant que les activités de l'Année internationale de la jeunesse entreprises à l'échelon international doivent principalement viser à appuyer les activités s'inscrivant dans le cadre des questions intéressant la jeunesse aux échelons régional, national et local,

Reconnaissant le rôle important des organes de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et des commissions régionales concernant la promotion de la coopération internationale dans le domaine de la jeunesse, et la nécessité de renforcer le rôle qu'ils jouent dans l'application efficace du Programme concret de mesures et d'activités à engager avant et pendant l'Année internationale de la jeunesse : participation, développement, paix[42],

Consciente de la contribution que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture apporte à la promotion de la coopération internationale dans le domaine de la jeunesse,

Notant avec satisfaction les progrès réalisés dans l'application du Programme concret de mesures et d'activités à engager avant et pendant l'Année internationale de la jeunesse,

Notant également avec satisfaction que de nombreux gouvernements ont créé des comités nationaux ou d'autres mécanismes appropriés pour faciliter la planification,

[41] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément n° 18* (A/39/18 et Corr.1), par. 593.

[42] A/36/215, annexe, sect. IV, décision 1 (I).

l'exécution et la coordination des activités relatives à la préparation et à la célébration de l'Année internationale de la jeunesse,

1. *Approuve* les recommandations formulées par le Comité consultatif pour l'Année internationale de la jeunesse, dans le rapport sur les travaux de sa troisième session[43];

2. *Décide* de consacrer en 1985, lors de sa quarantième session, un nombre approprié de ses séances plénières aux politiques et aux programmes intéressant la jeunesse et de désigner ces séances Conférence mondiale des Nations Unies pour l'Année internationale de la jeunesse, conférence qui aurait lieu en conformité avec les procédures et pratiques de l'Assemblée générale;

3. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures recommandées par le Comité consultatif pour l'Année internationale de la jeunesse en vue d'assurer la célébration appropriée de l'Année internationale de la jeunesse dans le cadre du système des Nations Unies;

4. *Recommande* à tous les Etats Membres d'inclure des représentants de la jeunesse dans leurs délégations à la quarantième session de l'Assemblée générale;

5. *Décide* que la quatrième session du Comité consultatif pour l'Année internationale de la jeunesse se réunira à Vienne du 25 mars au 3 avril 1985, dans la limite des ressources disponibles, en vue de mettre au point, sur la base d'un projet établi par le Secrétaire général, des directives concernant la poursuite de la planification et des activités de suivi appropriées dans le domaine de la jeunesse, qui seront communiquées pour approbation à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session;

6. *Souligne à nouveau* qu'il importe que les organisations de jeunes participent activement et directement aux activités organisées aux échelons local, national, régional et international pour la préparation et la célébration de l'Année internationale de la jeunesse;

7. *Invite* toutes les organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales qui ont prévu des activités spéciales pour l'Année internationale de la jeunesse, ainsi que les organisateurs de conférences et festivals internationaux de jeunes en 1985, de s'inspirer, dans la préparation et la mise en œuvre de ces activités, du thème de l'Année internationale de la jeunesse "Participation, développement, paix" et des dispositions prévues dans le Programme concret de mesures et d'activités à engager avant et pendant l'Année internationale de la jeunesse, qu'a approuvé l'Assemblée générale;

8. *Invite également* les organisateurs des conférences et festivals internationaux de jeunes en 1985 à informer l'Assemblée générale lors de sa quarantième session, par l'intermédiaire du Secrétaire général, des résultats de ces activités et des documents qui auront été adoptés;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarantième session la question intitulée "Année internationale de la jeunesse : participation, développement, paix" et de lui donner un rang de priorité élevé.

71e séance plénière
23 novembre 1984

[43] A/39/262, annexe.

39/23. Efforts et mesures propres à garantir l'application des droits de l'homme et à en assurer la jouissance aux jeunes, en particulier le droit à l'éducation et au travail

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 36/29 du 13 novembre 1981, 37/49 du 3 décembre 1982 et 38/23 du 22 novembre 1983, dans lesquelles elle a notamment reconnu qu'il était nécessaire d'adopter des mesures appropriées afin de garantir l'application des droits de l'homme et d'en assurer la jouissance aux jeunes, en particulier le droit à l'éducation et au travail,

Rappelant également sa résolution 34/151 du 17 décembre 1979, par laquelle elle a décidé de désigner 1985 comme l'Année internationale de la jeunesse : participation, développement, paix,

Convaincue de la nécessité de permettre aux jeunes d'exercer pleinement les droits stipulés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme[44], dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels[45] et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques[45], en particulier le droit à l'éducation et au travail,

Consciente que l'insuffisance de l'instruction et le chômage des jeunes ont pour effet de limiter leur participation au processus de développement et soulignant à cet égard l'importance que revêtent pour les jeunes les études secondaires et supérieures, ainsi que l'accès à des programmes d'orientation et de formation techniques et professionnelles appropriés,

Exprimant le vif intérêt qu'elle porte au succès de l'Année internationale de la jeunesse qui va s'ouvrir prochainement et qui devrait notamment promouvoir une participation accrue des jeunes à la vie socio-économique de leur pays,

1. *Demande* à tous les Etats, à toutes les organisations gouvernementales et non gouvernementales, ainsi qu'aux organes intéressés de l'Organisation des Nations Unies et aux institutions spécialisées, d'accorder une attention soutenue à l'application des résolutions 36/29, 37/49 et 38/23 de l'Assemblée générale, relatives aux efforts et aux mesures visant à promouvoir les droits de l'homme et à en assurer la jouissance aux jeunes, en particulier le droit à l'éducation et à la formation professionnelle et au travail, en vue de résoudre le problème du chômage des jeunes;

2. *Prie* le Comité consultatif pour l'Année internationale de la jeunesse d'accorder, dans l'accomplissement de ses tâches, toute son attention aux résolutions 36/29, 37/49 et 38/23 et à tous les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, en particulier en élaborant des directives pour la planification des activités futures et la suite appropriée à donner dans le domaine de la jeunesse;

3. *Invite* les comités nationaux de coordination ou autres organes de coordination pour l'Année internationale de la jeunesse : participation, développement, paix à accorder la priorité qui convient, dans les activités à entreprendre pendant l'Année, aux mesures propres à garantir l'application des droits de l'homme et à en assurer la jouissance aux jeunes, en particulier le droit à l'éducation et au travail;

4. *Prie* le Secrétaire général d'accorder l'attention voulue, dans son rapport sur l'exécution du Programme concret de mesures et d'activités à engager avant et pendant l'Année internationale de la jeunesse[46], à l'exercice des

[44] Résolution 217 A (III).

[45] Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

[46] A/36/215, annexe, sect. IV, décision 1 (I).

droits de l'homme par les jeunes, en particulier le droit à l'éducation et au travail.

71e séance plénière
23 novembre 1984

39/24. Courants de communication entre l'Organisation des Nations Unies et la jeunesse et les organisations de jeunes

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 32/135 du 16 décembre 1977 et 36/17 du 9 novembre 1981, dans lesquelles elle a adopté des directives en vue d'améliorer les courants de communication entre l'Organisation des Nations Unies et la jeunesse et les organisations de jeunes, ainsi que sa résolution 38/26 du 22 novembre 1983,

Ayant à l'esprit qu'il importe que des courants de communication efficaces existent entre l'Organisation des Nations Unies et la jeunesse et les organisations de jeunes pour assurer comme il convient l'information des jeunes et leur permettre de participer efficacement aux travaux de l'Organisation et des institutions spécialisées aux échelons national, régional et international,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général relatif à la jeunesse[47],

Prenant acte également du rapport de la réunion du Groupe d'experts sur les courants de communication, qui s'est tenue à Vienne du 9 au 13 janvier 1984,

Prenant acte en outre du rapport du Comité consultatif pour l'Année internationale de la jeunesse sur les travaux de sa troisième session[43], en particulier des paragraphes traitant des courants de communication,

Prenant acte de la résolution 22 relative à la jeunesse, adoptée le 25 novembre 1983 par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture[48],

Convaincue que le bon fonctionnement des courants de communication entre l'Organisation des Nations Unies et la jeunesse et les organisations de jeunes est une condition indispensable à la participation active des jeunes aux travaux de l'Organisation,

Egalement convaincue que la participation effective de représentants de la jeunesse et des Etats Membres aux congrès internationaux traitant de questions relatives à la jeunesse améliorera et renforcera les courants de communication actuels et futurs et aidera à comprendre les problèmes des jeunes dans le monde contemporain,

1. *Prie* le Secrétaire général d'établir un rapport d'évaluation détaillé et structuré sur l'application des directives et des directives supplémentaires visant à améliorer les courants de communication, qui servirait de document de base à la quatrième session du Comité consultatif pour l'Année internationale de la jeunesse, et de présenter ce rapport à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session;

2. *Demande* aux Etats Membres, aux organes de l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées et aux autres organisations intergouvernementales d'appliquer pleinement les directives visant à améliorer les courants de communication, non seulement sur un plan général, mais aussi par des projets concrets se rapportant à des questions importantes pour les jeunes;

3. *Demande* aux comités nationaux de coordination de l'Année internationale de la jeunesse et aux autres organismes similaires d'aider, sur leur demande, les organisations nationales de jeunes à remplir leur rôle de relais entre l'Organisation des Nations Unies et la jeunesse et les organisations de jeunes;

4. *Souligne* qu'il faut utiliser, dans le cadre des courants de communication, les mécanismes que les jeunes et les organisations de jeunes ont eux-mêmes créés aux échelons national, régional et international;

5. *Décide* d'examiner la question des courants de communication entre l'Organisation des Nations Unies et la jeunesse et les organisations de jeunes à sa quarantième session, sur la base du prochain rapport du Comité consultatif pour l'Année internationale de la jeunesse.

71e séance plénière
23 novembre 1984

39/25. Question du vieillissement

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa résolution 38/27 du 22 novembre 1983, dans laquelle elle a demandé aux gouvernements de s'efforcer d'appliquer les principes et recommandations formulés dans le Plan d'action international sur le vieillissement[49] en conformité avec leur système économique, social et culturel ainsi que les valeurs et transformations sociales qui leur sont propres, en tenant compte de la situation de chaque pays,

Réaffirmant sa résolution 37/51 du 3 décembre 1982, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général de continuer à utiliser les ressources du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour le vieillissement[50] en vue d'aider les pays, en particulier les pays en développement et les pays les moins avancés, à formuler et appliquer des politiques et des programmes concernant le vieillissement de façon à satisfaire les besoins croissant rapidement des personnes âgées,

Reconnaissant le rôle joué par l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées grâce à leurs efforts dans le domaine du vieillissement et la nécessité de renforcer ce rôle, notamment à l'échelon régional, afin d'assurer l'application du Plan d'action et le fonctionnement systématique et efficace des services techniques de consultation et de coordination des Nations Unies,

Rappelant parmi les recommandations concernant la poursuite de l'exécution du Plan d'action mondial sur la population[51] adoptées à la Conférence internationale sur la population, la recommandation 58 aux termes de laquelle il est instamment demandé aux gouvernements d'approfondir l'analyse de la question du vieillissement, en particulier de ses incidences sur le développement pris dans son ensemble, les services sociaux, les soins médicaux et d'autres domaines connexes,

Réaffirmant que le vieillissement est une question de population qui affecte le développement et est affectée par lui,

Reconnaissant qu'il y a dans de nombreux pays une prise de conscience des questions touchant le vieillisse-

[47] E/1984/40 et Corr.1.

[48] Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, vingt-deuxième session*, vol. 1 : *Résolutions*, p. 103.

[49] Voir *Rapport de l'Assemblée mondiale sur le vieillissement, Vienne, 26 juillet-6 août 1982* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.82.I.16), chap. VI, sect. A.

[50] Désigné antérieurement Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour Assemblée mondiale sur le vieillissement.

[51] Voir *Rapport de la Conférence internationale sur la population, 1984, Mexico, 6-14 août 1984* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.84.XIII.8 et rectificatif), chap. I, sect. B.

ment et qu'il faut fournir aux autorités nationales, sur leur demande, l'assistance technique et financière dont elles ont besoin pour appliquer leurs politiques et leurs programmes,

Soulignant l'importance que les activités du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour le vieillissement revêtent pour la réalisation des buts et objectifs du Plan d'action,

Reconnaissant que le vieillissement est une question de caractère interdisciplinaire et que l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées doivent veiller à assurer une bonne coordination de l'action internationale s'y rapportant,

Convaincue que le premier examen du Plan d'action, auquel la Commission du développement social procédera lors de sa vingt-neuvième session en 1985, présentera un intérêt considérable eu égard aux mesures qui seront prises par la suite,

Notant avec satisfaction que la question des femmes âgées retiendra l'attention de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résutats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, qui doit se tenir à Nairobi du 15 au 26 juillet 1985,

Notant que la corrélation entre le vieillissement et la jeunesse, notamment en ce qui concerne les rapports entre les générations, est reconnue dans le Plan d'action,

Appréciant le rôle joué par les organisations non gouvernementales pour ce qui est de sensibiliser la communauté internationale aux questions concernant le vieillissement et de l'inciter à agir,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la question du vieillissement[52];

2. *Demande* aux gouvernements de tenir compte de l'évolution de la structure par âge de la population dans leurs plans de développement économique et social;

3. *Invite* les gouvernements à conserver ou à créer des mécanismes appropriés à l'échelon national pour promouvoir une application efficace et coordonnée des principes et recommandations énoncés dans le Plan d'action international sur le vieillissement;

4. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre les efforts qu'il a entrepris pour assurer l'application du Plan d'action aux échelons national, régional et international et de continuer à promouvoir le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour le vieillissement de façon à aider les pays à formuler et à appliquer des politiques et des programmes concernant le vieillissement;

5. *Invite* les gouvernements à continuer à verser des contributions au Fonds d'affectation spéciale et à en augmenter le montant si possible et demande aux gouvernements qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de contribuer au Fonds;

6. *Prie* le Secrétaire général de continuer à promouvoir l'échange d'informations et de données d'expérience en vue de stimuler le progrès des activités concernant le vieillissement, d'encourager l'adoption de mesures permettant de faire face aux conséquences économiques et sociales du vieillissement et de répondre aux besoins des personnes âgées;

7. *Prie instamment* le Secrétaire général de veiller à ce que les services consultatifs destinés aux pays en développement qui en font la demande soient inclus dans les programmes de coopération technique, dans les limites des fonds affectés à ces programmes;

8. *Prie également* le Secrétaire général de continuer à promouvoir, en coopération avec les comités nationaux concernés, des activités communes dans le domaine du vieillissement et de la jeunesse, qui touchent en particulier la question des rapports entre les générations, surtout pendant l'Année internationale de la jeunesse, qui doit être célébrée en 1985;

9. *Prie en outre* le Secrétaire général de veiller à assurer une bonne coordination à l'échelle du système en ce qui concerne l'application des dispositions du Plan d'action;

10. *Prie instamment* le Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population, agissant en coopération avec toutes les organisations responsables de l'assistance internationale en matière de population, de poursuivre, dans les limites de son mandat, son assistance dans le domaine du vieillissement, en particulier dans les pays en développement;

11. *Invite* les commissions régionales et les institutions spécialisées à continuer de contribuer à la réalisation des objectifs du Plan d'action;

12. *Invite* les organisations non gouvernementales concernées à se joindre à l'effort de coopération déployé pour appliquer le Plan d'action et en atteindre les objectifs;

13. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarantième session, sur les mesures prises pour appliquer la présente résolution, en tenant compte des résultats du premier examen du Plan d'action auquel la Commission du développement social procédera lors de sa vingt-neuvième session en 1985;

14. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarantième session la question intitulée "Question du vieillissement".

71e séance plénière
23 novembre 1984

39/26. Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 37/52 du 3 décembre 1982, par laquelle elle a adopté le Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées[53], et 37/53 du 3 décembre 1982, par laquelle elle a notamment proclamé la période 1983-1992 Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées, à titre de plan d'action à long terme,

Rappelant sa résolution 38/28 du 22 novembre 1983, dans laquelle elle a reconnu qu'il était souhaitable de maintenir le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Année internationale des personnes handicapées tout au long de la Décennie,

Prenant note de la résolution 1983/19 du Conseil économique et social, en date du 26 mai 1983, dans laquelle le Secrétaire général était prié de suivre et d'appuyer l'application du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées en mobilisant des ressources extrabudgétaires,

Notant avec satisfaction la résolution 1984/31 de la Commission des droits de l'homme, en date du 12 mars 1984[54], et le projet de résolution de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la pro-

[52] A/39/147.

[53] A/37/351/Add.1 et Add.1/Corr.1, annexe, sect. VIII, recommandation 1 (IV).

[54] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1984, Supplément n° 4* (E/1984/14 et Corr.1), chap. II, sect. A.

tection des minorités[55], relatives aux violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales et à l'invalidité, ainsi que la nomination d'un rapporteur spécial chargé d'étudier la question en collaboration avec le Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Secrétariat,

Notant avec grande satisfaction les généreuses contributions volontaires qu'ont faites ou annoncées des gouvernements et d'autres donateurs au Fonds d'affectation spéciale, ainsi que les autres contributions volontaires destinées à appuyer des activités en faveur des personnes handicapées,

Notant également avec satisfaction les résultats obtenus à ce jour grâce aux ressources fournies par le Fonds d'affectation spéciale pendant l'Année internationale des personnes handicapées et par la suite, et grâce à d'autres contributions volontaires,

Désireuse d'assurer l'application effective du Programme d'action mondial et consciente qu'à cette fin les Etats Membres, les organes, organisations et organismes des Nations Unies, les organisations non gouvernementales et les organisations de personnes handicapées doivent être encouragés à poursuivre les activités déjà entreprises et à lancer de nouveaux programmes et activités,

Soulignant que la responsabilité de la réalisation des objectifs du Programme d'action mondial incombe au premier chef aux pays eux-mêmes et que l'action internationale devrait viser à appuyer les efforts nationaux entrepris dans ce domaine,

Notant la création d'organisations de personnes handicapées dans toutes les régions du monde et leur importance pour l'exécution du Programme d'action mondial,

Convaincue qu'il convient de continuer à accorder un rang de priorité élevé à la planification, à la gestion et au financement des activités et programmes entrepris dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées,

Convaincue que la Décennie donnera un élan significatif et vigoureux à l'application du Programme d'action mondial et contribuera à en faire mieux comprendre toute l'importance,

Préoccupée par le fait que les pays en développement ont de plus en plus de mal à mobiliser des ressources suffisantes pour répondre aux besoins urgents dans le domaine de la prévention des incapacités, de la rééducation et de l'égalisation des chances pour les millions de personnes handicapées, eu égard en particulier aux sollicitations pressantes émanant d'autres secteurs prioritaires ayant à satisfaire des besoins essentiels,

Rappelant que, au paragraphe 156 du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées[53], il est stipulé que le Fonds d'affectation spéciale devrait être utilisé pour répondre aux demandes d'assistance émanant des pays en développement et des organisations de personnes handicapées et pour favoriser la mise en œuvre du Programme d'action mondial, et que, au paragraphe 157, il est indiqué qu'il est nécessaire d'accroître le flux de ressources dont disposent les pays en développement pour la réalisation des objectifs du Programme d'action mondial, que le Secrétaire général pourrait donc examiner de nouveaux moyens de réunir des fonds et prendre les mesures complémentaires nécessaires pour mobiliser les ressources et qu'il conviendrait d'encourager les gouvernements et des sources privées à fournir des contributions volontaires,

Soulignant l'importance d'un système efficace de collecte et de diffusion des informations techniques sur l'invalidité,

Soulignant également l'importance de l'information du public et des activités éducatives dans le domaine de la prévention des incapacités, de la rééducation et de l'égalisation des chances,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'application du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées[56],

1. *Exprime sa satisfaction* à tous les Etats Membres qui ont élaboré des politiques et des programmes nationaux pour l'application du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées et pour la Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées, et prie instamment ceux qui n'ont pas encore formulé de tels programmes de le faire;

2. *Note avec satisfaction* les activités relatives à l'application du Programme d'action mondial entreprises par les organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales compétentes;

3. *Prie instamment* les Etats Membres de tout mettre en œuvre pour atteindre les objectifs du Programme d'action mondial en collaboration avec les organisations non gouvernementales intéressées et faire participer les personnes handicapées à la planification et à la prise des décisions touchant l'application du Programme;

4. *Invite* les Etats Membres à renforcer ou à créer par priorité des comités nationaux ou des organes similaires pour la Décennie, au plus haut niveau, avec la participation d'organisations de personnes handicapées, afin de planifier, coordonner et favoriser la réalisation d'activités d'appui aux objectifs de la Décennie aux échelons national et local;

5. *Prie* le Secrétaire général de mettre au point des directives concernant les actions prioritaires à entreprendre au cours de la Décennie sur la base du rapport qu'il a présenté à la session en cours[56] et des réponses des Etats Membres et des organisations, notamment les organisations de personnes handicapées;

6. *Renouvelle sa demande* tendant à ce que le Secrétaire général renforce le Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Secrétariat par une réaffectation des ressources existantes, afin de permettre au Centre de continuer à jouer un rôle central au regard des problèmes d'invalidité, notamment aux fins définies au paragraphe 5 ci-dessus;

7. *Prie* le Secrétaire général et les organismes compétents des Nations Unies d'établir des programmes spéciaux pour faire connaître la Décennie et les buts du Programme d'action mondial et invite les Etats Membres et les organisations non gouvernementales à contribuer à cette entreprise;

8. *Invite* les Etats Membres, les organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales à fournir des ressources financières et du personnel pour la planification, la gestion et le financement de la Décennie aux échelons national, régional et interrégional;

9. *Prie instamment* tous les organismes des Nations Unies de faire une place aux intérêts des personnes handicapées et à l'application effective du Programme d'action mondial dans la réalisation des objectifs d'ensemble qu'ils poursuivent dans leurs domaines de compétence respectifs;

[55] E/CN.4/Sub.2/1984/L.24.

[56] A/39/191 et Corr.1.

10. *Décide* que, en attendant que les directives visées au paragraphe 5 ci-dessus aient été arrêtées et adoptées, le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Année internationale des personnes handicapées devrait poursuivre ses activités d'appui conformément au paragraphe 156 du Programme d'action mondial[53] et au paragraphe 4 de la résolution 38/28 de l'Assemblée générale;

11. *Demande* aux Etats Membres et aux autres donateurs de continuer de contribuer généreusement au Fonds d'affectation spéciale;

12. *Prie* le Secrétaire général de favoriser le recrutement d'un nombre de personnes handicapées plus important au sein du système des Nations Unies;

13. *Prie à nouveau* le Secrétaire général de convoquer en 1987 une réunion d'experts composée en grande partie de personnes handicapées afin d'évaluer les progrès réalisés à la mi-Décennie et d'établir un rapport qui lui permettra d'apporter son concours à l'Assemblée générale lorsqu'elle examinera, à sa quarante-deuxième session, l'application du Programme d'action mondial, comme prévu au paragraphe 3 de la résolution 37/52;

14. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarantième session, sur l'application de la présente résolution, en fournissant notamment des renseignements détaillés sur les activités relatives au Fonds d'affectation spéciale, et décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarantième session une question intitulée "Application du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées et Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées".

71e séance plénière
23 novembre 1984

39/46. Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 3452 (XXX) du 9 décembre 1975,

Rappelant également sa résolution 32/62 du 8 décembre 1977, dans laquelle elle a prié la Commission des droits de l'homme d'élaborer un projet de convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants à la lumière des principes énoncés dans la Déclaration,

Rappelant en outre que, dans sa résolution 38/119 du 16 décembre 1983, elle a prié la Commission des droits de l'homme d'achever, lors de sa quarantième session, à titre hautement prioritaire, l'élaboration d'un tel projet de convention, en vue de le présenter, ainsi que des dispositions relatives à l'application effective de la future convention, à l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session,

Prenant note avec satisfaction de la résolution 1984/21 de la Commission des droits de l'homme, en date du 6 mars 1984[54], par laquelle la Commission a décidé de transmettre à l'Assemblée générale, pour examen, le texte d'un projet de convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, figurant en annexe au rapport du Groupe de travail[57],

Désireuse d'assurer une application plus efficace de l'interdiction, telle qu'elle résulte du droit international et des droits nationaux, de la pratique de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

1. *Se déclare satisfaite* des travaux que la Commission des droits de l'homme a réalisés en élaborant le texte d'un projet de convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

2. *Adopte* et ouvre à la signature, à la ratification et à l'adhésion la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants figurant en annexe à la présente résolution;

3. *Demande* à tous les gouvernements d'envisager de signer et de ratifier la Convention à titre prioritaire.

93e séance plénière
10 décembre 1984

ANNEXE

Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Les Etats parties à la présente Convention,

Considérant que, conformément aux principes proclamés dans la Charte des Nations Unies, la reconnaissance des droits égaux et inaliénables de tous les membres de la famille humaine est le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Reconnaissant que ces droits procèdent de la dignité inhérente à la personne humaine,

Considérant que les Etats sont tenus, en vertu de la Charte, en particulier de l'Article 55, d'encourager le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Tenant compte de l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme[58] et de l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques[59] qui prescrivent tous deux que nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Tenant compte également de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée par l'Assemblée générale le 9 décembre 1975[60],

Désireux d'accroître l'efficacité de la lutte contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans le monde entier,

Sont convenus de ce qui suit :

PREMIERE PARTIE

Article premier

1. Aux fins de la présente Convention, le terme "torture" désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles.

2. Cet article est sans préjudice de tout instrument international ou de toute loi nationale qui contient ou peut contenir des dispositions de portée plus large.

Article 2

1. Tout Etat partie prend des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour empêcher que des actes de torture soient commis dans tout territoire sous sa juridiction.

[57] E/CN.4/1984/72.
[58] Résolution 217 A (III).
[59] Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.
[60] Résolution 3452 (XXX), annexe.

2. Aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception, ne peut être invoquée pour justifier la torture.

3. L'ordre d'un supérieur ou d'une autorité publique ne peut être invoqué pour justifier la torture.

Article 3

1. Aucun Etat partie n'expulsera, ne refoulera, ni n'extradera une personne vers un autre Etat où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture.

2. Pour déterminer s'il y a de tels motifs, les autorités compétentes tiendront compte de toutes les considérations pertinentes, y compris, le cas échéant, de l'existence, dans l'Etat intéressé, d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme, graves, flagrantes ou massives.

Article 4

1. Tout Etat partie veille à ce que tous les actes de torture constituent des infractions au regard de son droit pénal. Il en est de même de la tentative de pratiquer la torture ou de tout acte commis par n'importe quelle personne qui constitue une complicité ou une participation à l'acte de torture.

2. Tout Etat partie rend ces infractions passibles de peines appropriées qui prennent en considération leur gravité.

Article 5

1. Tout Etat partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions visées à l'article 4 dans les cas suivants :

a) Quand l'infraction a été commise sur tout territoire sous la juridiction dudit Etat ou à bord d'aéronefs ou de navires immatriculés dans cet Etat;

b) Quand l'auteur présumé de l'infraction est un ressortissant dudit Etat;

c) Quand la victime est un ressortissant dudit Etat et que ce dernier le juge approprié.

2. Tout Etat partie prend également les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître desdites infractions dans le cas où l'auteur présumé de celles-ci se trouve sur tout territoire sous sa juridiction et où ledit Etat ne l'extrade pas conformément à l'article 8 vers l'un des Etats visés au paragraphe 1 du présent article.

3. La présente Convention n'écarte aucune compétence pénale exercée conformément aux lois nationales.

Article 6

1. S'il estime que les circonstances le justifient, après avoir examiné les renseignements dont il dispose, tout Etat partie sur le territoire duquel se trouve une personne soupçonnée d'avoir commis une infraction visée à l'article 4 assure la détention de cette personne ou prend toutes autres mesures juridiques nécessaires pour assurer sa présence. Cette détention et ces mesures doivent être conformes à la législation dudit Etat; elles ne peuvent être maintenues que pendant le délai nécessaire à l'engagement de poursuites pénales ou d'une procédure d'extradition.

2. Ledit Etat procède immédiatement à une enquête préliminaire en vue d'établir les faits.

3. Toute personne détenue en application du paragraphe 1 du présent article peut communiquer immédiatement avec le plus proche représentant qualifié de l'Etat dont elle a la nationalité ou, s'il s'agit d'une personne apatride, avec le représentant de l'Etat où elle réside habituellement.

4. Lorsqu'un Etat a mis une personne en détention, conformément aux dispositions du présent article, il avise immédiatement de cette détention et des circonstances qui la justifient les Etats visés au paragraphe 1 de l'article 5. L'Etat qui procède à l'enquête préliminaire visée au paragraphe 2 du présent article en communique rapidement les conclusions auxdits Etats et leur indique s'il entend exercer sa compétence.

Article 7

1. L'Etat partie sur le territoire sous la juridiction duquel l'auteur présumé d'une infraction visée à l'article 4 est découvert, s'il n'extrade pas ce dernier, soumet l'affaire, dans les cas visés à l'article 5, à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale.

2. Ces autorités prennent leur décision dans les mêmes conditions que pour toute infraction de droit commun de caractère grave en vertu du droit de cet Etat. Dans les cas visés au paragraphe 2 de l'article 5, les règles de preuve qui s'appliquent aux poursuites et à la condamnation ne sont en aucune façon moins rigoureuses que celles qui s'appliquent dans les cas visés au paragraphe 1 de l'article 5.

3. Toute personne poursuivie pour l'une quelconque des infractions visées à l'article 4 bénéficie de la garantie d'un traitement équitable à tous les stades de la procédure.

Article 8

1. Les infractions visées à l'article 4 sont de plein droit comprises dans tout traité d'extradition conclu entre Etats parties. Les Etats parties s'engagent à comprendre lesdites infractions dans tout traité d'extradition à conclure entre eux.

2. Si un Etat partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité est saisi d'une demande d'extradition par un autre Etat partie avec lequel il n'est pas lié par un traité d'extradition, il peut considérer la présente Convention comme constituant la base juridique de l'extradition en ce qui concerne lesdites infractions. L'extradition est subordonnée aux autres conditions prévues par le droit de l'Etat requis.

3. Les Etats parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent lesdites infractions comme cas d'extradition entre eux dans les conditions prévues par le droit de l'Etat requis.

4. Entre Etats parties lesdites infractions sont considérées aux fins d'extradition comme ayant été commises tant au lieu de leur perpétration que sur le territoire sous la juridiction des Etats tenus d'établir leur compétence en vertu du paragraphe 1 de l'article 5.

Article 9

1. Les Etats parties s'accordent l'entraide judiciaire la plus large possible dans toute procédure pénale relative aux infractions visées à l'article 4, y compris en ce qui concerne la communication de tous les éléments de preuve dont ils disposent et qui sont nécessaires aux fins de la procédure.

2. Les Etats parties s'acquittent de leurs obligations en vertu du paragraphe 1 du présent article en conformité avec tout traité d'entraide judiciaire qui peut exister entre eux.

Article 10

1. Tout Etat partie veille à ce que l'enseignement et l'information concernant l'interdiction de la torture fassent partie intégrante de la formation du personnel civil ou militaire chargé de l'application des lois, du personnel médical, des agents de la fonction publique et des autres personnes qui peuvent intervenir dans la garde, l'interrogatoire ou le traitement de tout individu arrêté, détenu ou emprisonné de quelque façon que ce soit.

2. Tout Etat partie incorpore ladite interdiction aux règles ou instructions édictées en ce qui concerne les obligations et les attributions de telles personnes.

Article 11

Tout Etat partie exerce une surveillance systématique sur les règles, instructions, méthodes et pratiques d'interrogatoire et sur les dispositions concernant la garde et le traitement des personnes arrêtées, détenues ou emprisonnées de quelque façon que ce soit sur tout territoire sous sa juridiction, en vue d'éviter tout cas de torture.

Article 12

Tout Etat partie veille à ce que les autorités compétentes procèdent immédiatement à une enquête impartiale chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis sur tout territoire sous sa juridiction.

Article 13

Tout Etat partie assure à toute personne qui prétend avoir été soumise à la torture sur tout territoire sous sa juridiction le droit de porter plainte devant les autorités compétentes dudit Etat qui procéderont immédiatement et impartialement à l'examen de sa cause. Des mesures seront prises pour assurer la protection du plaignant et des témoins contre tout mauvais traitement ou toute intimidation en raison de la plainte déposée ou de toute déposition faite.

Article 14

1. Tout Etat partie garantit, dans son système juridique, à la victime d'un acte de torture, le droit d'obtenir réparation et d'être indemnisée équitablement et de manière adéquate, y compris les moyens nécessaires à sa réadaptation la plus complète possible. En cas de mort de la victime résultant d'un acte de torture, les ayants cause de celle-ci ont droit à indemnisation.

2. Le présent article n'exclut aucun droit à indemnisation qu'aurait la victime ou toute autre personne en vertu des lois nationales.

Article 15

Tout Etat partie veille à ce que toute déclaration dont il est établi qu'elle a été obtenue par la torture ne puisse être invoquée comme un élément de preuve dans une procédure, si ce n'est contre la personne accusée de torture pour établir qu'une déclaration a été faite.

Article 16

1. Tout Etat partie s'engage à interdire dans tout territoire sous sa juridiction d'autres actes constitutifs de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qui ne sont pas des actes de torture telle qu'elle est définie à l'article premier lorsque de tels actes sont commis par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel, ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. En particulier, les obligations énoncées aux articles 10, 11, 12 et 13 sont applicables moyennant le remplacement de la mention de la torture par la mention d'autres formes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

2. Les dispositions de la présente Convention sont sans préjudice des dispositions de tout autre instrument international ou de la loi nationale qui interdisent les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou qui ont trait à l'extradition ou à l'expulsion.

DEUXIEME PARTIE

Article 17

1. Il est institué un Comité contre la torture (ci-après dénommé le Comité) qui a les fonctions définies ci-après. Le Comité est composé de dix experts de haute moralité et possédant une compétence reconnue dans le domaine des droits de l'homme, qui siègent à titre personnel. Les experts sont élus par les Etats parties, compte tenu d'une répartition géographique équitable et de l'intérêt que présente la participation aux travaux du Comité de quelques personnes ayant une expérience juridique.

2. Les membres du Comité sont élus au scrutin secret sur une liste de candidats désignés par les Etats parties. Chaque Etat partie peut désigner un candidat choisi parmi ses ressortissants. Les Etats parties tiennent compte de l'intérêt qu'il y a à désigner des candidats qui soient également membres du Comité des droits de l'homme institué en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et qui soient disposés à siéger au Comité contre la torture.

3. Les membres du Comité sont élus au cours de réunions biennales des Etats parties convoquées par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. A ces réunions, où le quorum est constitué par les deux tiers des Etats parties, sont élus membres du Comité les candidats qui obtiennent le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des votes des représentants des Etats parties présents et votants.

4. La première élection aura lieu au plus tard six mois après la date d'entrée en vigueur de la présente Convention. Quatre mois au moins avant la date de chaque élection, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies envoie une lettre aux Etats parties pour les inviter à présenter leurs candidatures dans un délai de trois mois. Le Secrétaire général dresse une liste par ordre alphabétique de tous les candidats ainsi désignés, avec indication des Etats parties qui les ont désignés, et la communique aux Etats parties.

5. Les membres du Comité sont élus pour quatre ans. Ils sont rééligibles s'ils sont présentés à nouveau. Toutefois, le mandat de cinq des membres élus lors de la première élection prendra fin au bout de deux ans; immédiatement après la première élection, le nom de ces cinq membres sera tiré au sort par le président de la réunion mentionnée au paragraphe 3 du présent article.

6. Si un membre du Comité décède, se démet de ses fonctions ou n'est plus en mesure pour quelque autre raison de s'acquitter de ses attributions au Comité, l'Etat partie qui l'a désigné nomme parmi ses ressortissants un autre expert qui siège au Comité pour la partie du mandat restant à courir, sous réserve de l'approbation de la majorité des Etats parties. Cette approbation est considérée comme acquise à moins que la moitié des Etats parties ou davantage n'émettent une opinion défavorable dans un délai de six semaines à compter du moment où ils ont été informés par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de la nomination proposée.

7. Les Etats parties prennent à leur charge les dépenses des membres du Comité pour la période où ceux-ci s'acquittent de fonctions au Comité.

Article 18

1. Le Comité élit son bureau pour une période de deux ans. Les membres du bureau sont rééligibles.

2. Le Comité établit lui-même son règlement intérieur; celui-ci doit, toutefois, contenir notamment les dispositions suivantes :

a) Le quorum est de six membres;

b) Les décisions du Comité sont prises à la majorité des membres présents.

3. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies met à la disposition du Comité le personnel et les installations matérielles qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont confiées en vertu de la présente Convention.

4. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies convoque les membres du Comité pour la première réunion. Après sa première réunion, le Comité se réunit à toute occasion prévue par son règlement intérieur.

5. Les Etats parties prennent à leur charge les dépenses occasionnées par la tenue de réunions des Etats parties et du Comité, y compris le remboursement à l'Organisation des Nations Unies de tous frais, tels que dépenses de personnel et coût d'installations matérielles, que l'Organisation aura engagés conformément au paragraphe 3 du présent article.

Article 19

1. Les Etats parties présentent au Comité, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, des rapports sur les mesures qu'ils ont prises pour donner effet à leurs engagements en vertu de la présente Convention, dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la Convention pour l'Etat partie intéressé. Les Etats parties présentent ensuite des rapports complémentaires tous les quatre ans sur toutes nouvelles mesures prises, et tous autres rapports demandés par le Comité.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmet les rapports à tous les Etats parties.

3. Chaque rapport est étudié par le Comité, qui peut faire les commentaires d'ordre général sur le rapport qu'il estime appropriés et qui transmet lesdits commentaires à l'Etat partie intéressé. Cet Etat partie peut communiquer en réponse au Comité toutes observations qu'il juge utiles.

4. Le Comité peut, à sa discrétion, décider de reproduire dans le rapport annuel qu'il établit conformément à l'article 24 tous commentaires formulés par lui en vertu du paragraphe 3 du présent article, accompagnés des observations reçues à ce sujet de l'Etat partie intéressé. Si l'Etat partie intéressé le demande, le Comité peut aussi reproduire le rapport présenté au titre du paragraphe 1 du présent article.

Article 20

1. Si le Comité reçoit des renseignements crédibles qui lui semblent contenir des indications bien fondées que la torture est pratiquée systématiquement sur le territoire d'un Etat partie, il invite ledit Etat à coopérer dans l'examen des renseignements et, à cette fin, à lui faire part de ses observations à ce sujet.

2. En tenant compte de toutes observations éventuellement présentées par l'Etat partie intéressé et de tous autres renseignements pertinents dont il dispose, le Comité peut, s'il juge que cela se justifie, charger un ou plusieurs de ses membres de procéder à une enquête confidentielle et de lui faire rapport d'urgence.

3. Si une enquête est faite en vertu du paragraphe 2 du présent article, le Comité recherche la coopération de l'Etat partie intéressé. En accord avec cet Etat partie, l'enquête peut comporter une visite sur son territoire.

4. Après avoir examiné les conclusions du membre ou des membres qui lui sont soumises conformément au paragraphe 2 du présent article, le Comité transmet ces conclusions à l'Etat partie intéressé, avec tous commentaires ou suggestions qu'il juge appropriés compte tenu de la situation.

5. Tous les travaux du Comité dont il est fait mention aux paragraphes 1 à 4 du présent article sont confidentiels et, à toutes les étapes des travaux, on s'efforce d'obtenir la coopération de l'Etat partie. Une fois achevés ces travaux relatifs à une enquête menée en vertu du paragraphe 2, le Comité peut, après consultations avec l'Etat partie intéressé, décider de faire figurer un compte rendu succinct des résultats des travaux dans le rapport annuel qu'il établit conformément à l'article 24.

Article 21

1. Tout Etat partie à la présente Convention peut, en vertu du présent article, déclarer à tout moment qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un Etat partie prétend qu'un autre Etat partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la présente Convention. Ces communications ne peuvent être reçues et examinées conformément au présent article que si elles émanent d'un Etat partie qui a fait une déclaration reconnaissant, en ce qui le concerne, la compétence du Comité. Le Comité ne reçoit aucune communication intéressant un Etat partie qui n'a pas fait une telle déclaration. La procédure ci-après s'applique à l'égard des communications reçues en vertu du présent article :

a) Si un Etat partie à la présente Convention estime qu'un autre Etat également partie à la Convention n'en applique pas les dispositions, il peut appeler, par communication écrite, l'attention de cet Etat sur la question. Dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de la communication, l'Etat destinataire fera tenir à l'Etat qui a adressé la communication des explications ou toutes autres déclarations écrites élucidant la question, qui devront comprendre, dans toute la mesure possible et utile, des indications sur ses règles de procédure et sur les moyens de recours, soit déjà utilisés, soit en instance, soit encore ouverts;

b) Si, dans un délai de six mois à compter de la date de réception de la communication originale par l'Etat destinataire, la question n'est pas réglée à la satisfaction des deux Etats parties intéressés, l'un comme l'autre auront le droit de la soumettre au Comité, en adressant une notification au Comité, ainsi qu'à l'autre Etat intéressé;

c) Le Comité ne peut connaître d'une affaire qui lui est soumise en vertu du présent article qu'après s'être assuré que tous les recours internes disponibles ont été utilisés et épuisés, conformément aux principes de droit international généralement reconnus. Cette règle ne s'applique pas dans les cas où les procédures de recours excèdent des délais raisonnables ni dans les cas où il est peu probable que les procédures de recours donneraient satisfaction à la personne qui est la victime de la violation de la présente Convention;

d) Le Comité tient ses séances à huis clos lorsqu'il examine les communications prévues au présent article;

e) Sous réserve des dispositions de l'alinéa *c*, le Comité met ses bons offices à la disposition des Etats parties intéressés, afin de parvenir à une solution amiable de la question, fondée sur le respect des obligations prévues par la présente Convention. A cette fin, le Comité peut, s'il l'estime opportun, établir une commission de conciliation *ad hoc*;

f) Dans toute affaire qui lui est soumise en vertu du présent article, le Comité peut demander aux Etats parties intéressés, visés à l'alinéa *b*, de lui fournir tout renseignement pertinent;

g) Les Etats parties intéressés, visés à l'alinéa *b*, ont le droit de se faire représenter lors de l'examen de l'affaire par le Comité et de présenter des observations oralement ou par écrit, ou sous l'une et l'autre forme;

h) Le Comité doit présenter un rapport dans un délai de douze mois à compter du jour où il a reçu la notification visée à l'alinéa *b* :

i) Si une solution a pu être trouvée conformément aux dispositions de l'alinéa *e*, le Comité se borne dans son rapport à un bref exposé des faits et de la solution intervenue;

ii) Si une solution n'a pu être trouvée conformément aux dispositions de l'alinéa *e*, le Comité se borne, dans son rapport, à un bref exposé des faits; le texte des observations écrites et le procès-verbal des observations orales présentées par les Etats parties intéressés sont joints au rapport. Pour chaque affaire, le rapport est communiqué aux Etats parties intéressés.

2. Les dispositions du présent article entreront en vigueur lorsque cinq Etats parties à la présente Convention auront fait la déclaration prévue au paragraphe 1 du présent article. Ladite déclaration est déposée par l'Etat partie auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en communique copie aux autres Etats parties. Une déclaration peut être retirée à tout moment au moyen d'une notification adressée au Secrétaire général. Ce retrait est sans préjudice de l'examen de toute question qui fait l'objet d'une communication déjà transmise en vertu du présent article; aucune autre communication d'un Etat partie ne sera reçue en vertu du présent article après que le Secrétaire général aura reçu notification du retrait de la déclaration, à moins que l'Etat partie intéressé ait fait une nouvelle déclaration.

Article 22

1. Tout Etat partie à la présente Convention peut, en vertu du présent article, déclarer à tout moment qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications présentées par ou pour le compte de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation, par un Etat partie, des dispositions de la Convention. Le Comité ne reçoit aucune communication intéressant un Etat partie qui n'a pas fait une telle déclaration.

2. Le Comité déclare irrecevable toute communication soumise en vertu du présent article qui est anonyme ou qu'il considère être un abus du droit de soumettre de telles communications, ou être incompatible avec les dispositions de la présente Convention.

3. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, le Comité porte toute communication qui lui est soumise en vertu du présent article à l'attention de l'Etat partie à la présente Convention qui a fait une déclaration en vertu du paragraphe 1 et a prétendument violé l'une quelconque des dispositions de la Convention. Dans les six mois qui suivent, ledit Etat soumet par écrit au Comité des explications ou déclarations éclaircissant la question et indiquant, le cas échéant, les mesures qu'il pourrait avoir prises pour remédier à la situation.

4. Le Comité examine les communications reçues en vertu du présent article en tenant compte de toutes les informations qui lui sont soumises par ou pour le compte du particulier et par l'Etat partie intéressé.

5. Le Comité n'examinera aucune communication d'un particulier conformément au présent article sans s'être assuré que :

a) La même question n'a pas été et n'est pas en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement;

b) Le particulier a épuisé tous les recours internes disponibles; cette règle ne s'applique pas si les procédures de recours excèdent des délais raisonnables ou s'il est peu probable qu'elles donneraient satisfaction au particulier qui est la victime d'une violation de la présente Convention.

6. Le Comité tient ses séances à huis clos lorsqu'il examine les communications prévues dans le présent article.

7. Le Comité fait part de ses constatations à l'Etat partie intéressé et au particulier.

8. Les dispositions du présent article entreront en vigueur lorsque cinq Etats parties à la présente Convention auront fait la déclaration prévue au paragraphe 1 du présent article. Ladite déclaration est déposée par l'Etat partie auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en communique copie aux autres Etats parties. Une déclaration peut être retirée à tout moment au moyen d'une notification adressée au Secrétaire général. Ce retrait est sans préjudice de l'examen de toute question qui fait l'objet d'une communication déjà transmise en vertu du présent article; aucune autre communication soumise par ou pour le compte d'un particulier ne sera reçue en vertu du présent article après que le Secrétaire général aura reçu notification du retrait de la déclaration, à moins que l'Etat partie intéressé ait fait une nouvelle déclaration.

Article 23

Les membres du Comité et les membres des commissions de conciliation *ad hoc* qui pourraient être nommés conformément à l'alinéa *e* du paragraphe 1 de l'article 21 ont droit aux facilités, privilèges et immunités reconnus aux experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies, tels qu'ils sont énoncés dans les sections pertinentes de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies[61].

Article 24

Le Comité présente aux Etats parties et à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies un rapport annuel sur les activités qu'il aura entreprises en application de la présente Convention.

TROISIEME PARTIE

Article 25

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats.

2. La présente Convention est sujette à ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 26

Tous les Etats peuvent adhérer à la présente Convention. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 27

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour après la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour tout Etat qui ratifiera la présente Convention ou y adhérera après le dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 28

1. Chaque Etat pourra, au moment où il signera ou ratifiera la présente Convention ou y adhérera, déclarer qu'il ne reconnaît pas la compétence accordée au Comité aux termes de l'article 20.

2. Tout Etat partie qui aura formulé une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article pourra à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 29

1. Tout Etat partie à la présente Convention pourra proposer un amendement et déposer sa proposition auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général communiquera la proposition d'amendement aux Etats parties en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à l'organisation d'une conférence d'Etats parties en vue de l'examen de la proposition et de sa mise aux voix. Si, dans les quatre

[61] Résolution 22 A (I).

mois qui suivent la date d'une telle communication, le tiers au moins des Etats parties se prononcent en faveur de la tenue de ladite conférence, le Secrétaire général organisera la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des Etats parties présents et votants à la conférence sera soumis par le Secrétaire général à l'acceptation de tous les Etats parties.

2. Un amendement adopté selon les dispositions du paragraphe 1 du présent article entrera en vigueur lorsque les deux tiers des Etats parties à la présente Convention auront informé le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'ils l'ont accepté conformément à la procédure prévue par leurs constitutions respectives.

3. Lorsque les amendements entreront en vigueur, ils auront force obligatoire pour les Etats parties qui les auront acceptés, les autres Etats parties demeurant liés par les dispositions de la présente Convention et par tous amendements antérieurs qu'ils auront acceptés.

Article 30

1. Tout différend entre deux ou plus des Etats parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui ne peut pas être réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage à la demande de l'un d'entre eux. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.

2. Chaque Etat pourra, au moment où il signera ou ratifiera la présente Convention ou y adhérera, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 du présent article. Les autres Etats parties ne seront pas liés par lesdites dispositions envers tout Etat partie qui aura formulé une telle réserve.

3. Tout Etat partie qui aura formulé une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article pourra à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 31

1. Un Etat partie pourra dénoncer la présente Convention par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle la notification aura été reçue par le Secrétaire général.

2. Une telle dénonciation ne libérera pas l'Etat partie des obligations qui lui incombent en vertu de la présente Convention en ce qui concerne tout acte ou toute omission commis avant la date à laquelle la dénonciation prendra effet; elle ne fera nullement obstacle à la poursuite de l'examen de toute question dont le Comité était déjà saisi à la date à laquelle la dénonciation a pris effet.

3. Après la date à laquelle la dénonciation par un Etat partie prend effet, le Comité n'entreprend l'examen d'aucune question nouvelle concernant cet Etat.

Article 32

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et à tous les Etats qui auront signé la présente Convention ou y auront adhéré :

a) Les signatures, les ratifications et les adhésions reçues en application des articles 25 et 26;

b) La date d'entrée en vigueur de la Convention en application de l'article 27 et la date d'entrée en vigueur de tout amendement en application de l'article 29;

c) Les dénonciations reçues en application de l'article 31.

Article 33

1. La présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies fera tenir une copie certifiée conforme de la présente Convention à tous les Etats.

[62] Résolution 217 A (III).
[63] Résolution 2200 A (XXI), annexe.
[64] Résolution 2106 A (XX), annexe.

39/102. Mesures destinées à améliorer la situation et à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants

L'Assemblée générale,

Réaffirmant une fois de plus la validité permanente des principes et des normes énoncés dans les principaux instruments relatifs à la protection internationale des droits de l'homme, en particulier dans la Déclaration universelle des droits de l'homme[62], les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme[63], la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale[64] et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes[65],

Ayant à l'esprit les principes et les normes établis dans le cadre de l'Organisation internationale du Travail et de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, ainsi que l'importance des activités menées en ce qui concerne les travailleurs migrants et leurs familles dans d'autres institutions spécialisées et dans différents organes de l'Organisation des Nations Unies,

Déclarant à nouveau que, bien qu'il existe un ensemble de principes et de normes déjà établis, il est nécessaire de poursuivre les efforts en vue d'améliorer la situation et de faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants et de leurs familles,

Rappelant sa résolution 34/172 du 17 décembre 1979, par laquelle elle a décidé de créer un groupe de travail, ouvert à tous les Etats Membres, chargé d'élaborer une convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles,

Rappelant également ses résolutions 35/198 du 15 décembre 1980, 36/160 du 16 décembre 1981, 37/170 du 17 décembre 1982 et 38/86 du 16 décembre 1983, par lesquelles elle a renouvelé le mandat du Groupe de travail chargé d'élaborer une convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles, et a prié celui-ci de poursuivre ses travaux,

Ayant examiné les progrès réalisés par le Groupe de travail lors de sa quatrième réunion intersessions[66], tenue du 29 mai au 8 juin 1984, ainsi que le rapport du Groupe de travail présenté à l'Assemblée générale lors de sa session en cours[67], durant laquelle le Groupe a achevé la première lecture du projet de convention,

1. *Prend acte avec satisfaction* des rapports du Groupe de travail chargé d'élaborer une convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles et le félicite d'avoir achevé, en première lecture, la rédaction du préambule et des articles, qui servira de base à la deuxième lecture du projet de convention;

2. *Décide* que, pour pouvoir achever sa tâche aussitôt que possible, le Groupe de travail tiendra à nouveau une réunion intersessions d'une durée de deux semaines, à New York, immédiatement après la première session ordinaire de 1985 du Conseil économique et social;

3. *Invite* le Secrétaire général à transmettre aux gouvernements les rapports du Groupe de travail, afin de permettre aux membres du Groupe de procéder à la deuxième lecture du préambule et des articles, lors de la réunion intersessions du printemps 1985, ainsi qu'à communiquer les résultats obtenus lors de cette réunion à l'Assemblée générale pour qu'elle les examine au cours de sa quarantième session;

[65] Résolution 34/180, annexe.
[66] Voir A/C.3/39/1.
[67] A/C.3/39/4.

4. *Invite également* le Secrétaire général à communiquer les documents susmentionnés aux organismes compétents des Nations Unies et aux organisations internationales intéressées pour information, afin qu'ils puissent continuer à collaborer avec le Groupe de travail;

5. *Décide* que le Groupe de travail se réunira au cours de la quarantième session de l'Assemblée générale, de préférence au début de la session, en vue de poursuivre la deuxième lecture du projet de convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles.

101e séance plénière
14 décembre 1984

39/103. Question de la protection juridique internationale des droits de l'homme dans le cas des personnes qui ne sont pas des ressortissants du pays dans lequel elles vivent

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit les résolutions 1790 (LIV) et 1871 (LVI) du Conseil économique et social, en date des 18 mai 1973 et 17 mai 1974, relatives à la question de la protection juridique internationale des droits de l'homme dans le cas des personnes qui ne sont pas des ressortissants du pays dans lequel elles vivent,

Rappelant les résolutions 8 (XXIX)[68], 11 (XXX)[69], 16 (XXXV)[70] et 19 (XXXVI)[71] de la Commission des droits de l'homme, en date des 21 mars 1973, 6 mars 1974, 14 mars 1979 et 29 février 1980, sur le même sujet,

Rappelant également la résolution 9 (XXXI) de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 13 septembre 1978[72],

Rappelant que le Conseil économique et social, par sa résolution 1980/29 du 2 mai 1980, a décidé de transmettre à l'Assemblée générale, lors de sa trente-cinquième session, le texte du projet de déclaration sur les droits de l'homme des personnes qui ne sont pas des ressortissants du pays dans lequel elles vivent, établi par le Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, et modifié par la Sous-Commission[73], ainsi que les observations sur ce texte reçues des Etats Membres[74] en application de la décision 1979/36 du Conseil, en date du 10 mai 1979, et qu'il a recommandé que l'Assemblée envisage d'adopter une déclaration à ce sujet,

Rappelant également ses résolutions 35/199 du 15 décembre 1980, 36/165 du 16 décembre 1981, 37/169 du 17 décembre 1982 et 38/87 du 16 décembre 1983, par lesquelles elle a décidé de créer un groupe de travail, à composition non limitée, chargé de mener à bien l'élaboration du projet de déclaration sur les droits de l'homme des personnes qui ne sont pas des ressortissants du pays dans lequel elles vivent,

Ayant examiné les observations que les gouvernements, les institutions spécialisées, les organisations régionales et intergouvernementales et les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies ont présentées en application de la résolution 37/169 de l'Assemblée générale au sujet des rapports des groupes de travail à composition non limitée créés aux trente-cinquième, trente-sixième, trente-septième et trente-huitième sessions de l'Assemblée[75],

Ayant examiné le rapport du Groupe de travail chargé de mener à bien l'élaboration du projet de déclaration sur les droits de l'homme des personnes qui ne sont pas des ressortissants du pays dans lequel elles vivent[76],

1. *Prend acte* du rapport du Groupe de travail et du fait que celui-ci, bien qu'il ait fait œuvre utile, n'a pas eu le temps de mener sa tâche à bien;

2. *Décide* de créer à sa quarantième session un groupe de travail, à composition non limitée, chargé de mener à bien l'élaboration du projet de déclaration sur les droits de l'homme des personnes qui ne sont pas des ressortissants du pays dans lequel elles vivent;

3. *Prie* le Secrétaire général d'inviter les gouvernements à présenter de nouvelles observations et opinions sur le projet de déclaration dans son ensemble, en prenant en considération les progrès accomplis par le Groupe de travail et l'état actuel du projet, et à le faire à temps pour qu'elles figurent dans un rapport que le Secrétaire général présentera à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session;

4. *Exprime l'espoir* qu'un projet de déclaration sur les droits de l'homme des personnes qui ne sont pas des ressortissants du pays dans lequel elles vivent sera adopté par l'Assemblée générale à sa quarantième session.

101e séance plénière
14 décembre 1984

39/104. Assistance aux réfugiés en Somalie

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 35/180 du 15 décembre 1980, 36/153 du 16 décembre 1981, 37/174 du 17 décembre 1982 et 38/88 du 16 décembre 1983, relatives à la question de l'assistance aux réfugiés en Somalie,

Ayant examiné le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés relatif à l'assistance aux réfugiés en Somalie[77], en particulier la section IV de ce rapport,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général relatif à la deuxième Conférence internationale sur l'assistance aux réfugiés en Afrique, tenue à Genève du 9 au 11 juillet 1984[78],

Profondément préoccupée de ce que le problème des réfugiés en Somalie n'a pas encore été résolu,

Consciente du fardeau supplémentaire qu'impose le nouvel afflux de réfugiés et de la nécessité pressante qui en découle de continuer à fournir une assistance internationale,

Consciente de graves lacunes dans la fourniture de l'aide alimentaire, qui se sont traduites par des restrictions critiques des rations et par une extrême détresse dans les camps de réfugiés en Somalie,

Reconnaissant, d'après les recommandations figurant dans le rapport du Haut Commissaire, qu'il demeure urgent d'accroître l'assistance dans le domaine de l'alimentation, de l'eau et des médicaments, de renforcer les services

[68] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-quatrième session, Supplément n° 6* (E/5265), chap. XX, sect. A.
[69] *Ibid., cinquante-sixième session, Supplément n° 5* (E/5464), chap. XIX, sect. A.
[70] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1979, Supplément n° 6* (E/1979/36), chap. XXIV, sect. A.
[71] *Ibid., 1980, Supplément n° 3* (E/1980/13 et Corr.1 et 2), chap. XXVI, sect. A.
[72] Voir E/CN.4/1296, chap. XVII, sect. A.
[73] E/CN.4/1336.
[74] E/CN.4/1354 et Add.1 à 6.
[75] Voir A/38/147 et Add.1.
[76] A/C.3/39/9.
[77] A/39/443.
[78] A/39/402 et Add.1 et 2.

de santé et d'enseignement dans les camps de réfugiés et de prévoir davantage de projets d'auto-assistance, d'exploitation agricole à petite échelle et d'installation, nécessaires pour encourager les réfugiés à devenir autonomes,

Consciente du fardeau économique et social persistant qu'impose au Gouvernement et au peuple somalis la présence continue de réfugiés et de ses conséquences pour le développement national et l'infrastructure du pays,

1. *Prend acte* du rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés;

2. *Sait gré* au Secrétaire général et au Haut Commissaire des efforts soutenus qu'ils déploient en vue de mobiliser une assistance internationale en faveur des réfugiés en Somalie;

3. *Prend acte avec satisfaction* de l'assistance fournie aux réfugiés en Somalie par divers Etats Membres, le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, le Programme alimentaire mondial, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées;

4. *Lance un appel* aux Etats Membres, aux organisations internationales et aux institutions bénévoles pour qu'ils accordent le maximum d'assistance matérielle, financière et technique au Gouvernement somali afin de l'aider à fournir toute l'assistance nécessaire aux réfugiés et pour qu'ils s'acquittent d'urgence des engagements qu'ils ont pris lors de la deuxième Conférence internationale sur l'assistance aux réfugiés en Afrique ou après, s'agissant d'appuyer les projets de développement et les autres projets essentiels qu'avait présentés le Gouvernement somali;

5. *Prie* le Haut Commissaire, agissant en consultation avec le Secrétaire général, d'informer le Conseil économique et social, à sa seconde session ordinaire de 1985, de l'évolution de la situation des réfugiés en Somalie;

6. *Prie également* le Haut Commissaire, agissant en consultation avec le Secrétaire général, de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarantième session, un rapport sur la suite donnée à la présente résolution.

101e séance plénière
14 décembre 1984

39/105. Assistance aux personnes déplacées en Ethiopie

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 35/91 du 5 décembre 1980, 36/161 du 16 décembre 1981, 37/175 du 17 décembre 1982 et 38/91 du 16 décembre 1983, ainsi que les résolutions 1980/54 et 1982/2 du Conseil économique et social, en date des 24 juillet 1980 et 27 avril 1982,

Rappelant également le rapport du Secrétaire général établi en application de la résolution 1980/8 du Conseil économique et social, en date du 28 avril 1980[79],

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'assistance aux personnes déplacées en Ethiopie[80],

Ayant entendu la déclaration faite le 12 novembre 1984 par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés[81],

Consciente de l'accroissement du nombre de rapatriés volontaires et de réfugiés en Ethiopie,

Profondément préoccupée par la situation pénible des personnes déplacées et des rapatriés volontaires dans ce pays, qui a été aggravée par les effets dévastateurs de la sécheresse prolongée,

Consciente de la lourde charge que représente pour le Gouvernement éthiopien l'aide qu'il apporte aux personnes déplacées et aux victimes de catastrophes naturelles, ainsi qu'aux rapatriés et aux réfugiés,

1. *Se félicite* des efforts que les différents organes de l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ont jusqu'à présent entrepris en vue de mobiliser une assistance humanitaire pour soutenir les efforts du Gouvernement éthiopien;

2. *Lance un appel* aux Etats Membres ainsi qu'aux organisations internationales et aux institutions bénévoles pour qu'ils fournissent le maximum d'assistance matérielle, financière et technique au Gouvernement éthiopien en vue de soutenir ses efforts de secours et de relèvement en faveur des personnes déplacées, des rapatriés volontaires et des réfugiés en Ethiopie;

3. *Prie* le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés d'intensifier ses efforts en vue de mobiliser une assistance humanitaire pour les activités de secours, de relèvement et de réinstallation en faveur des rapatriés volontaires, des réfugiés et des personnes déplacées en Ethiopie;

4. *Prie* le Secrétaire général, agissant en collaboration avec le Haut Commissaire, de rendre compte au Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1985, de l'application de la présente résolution et de faire rapport à l'Assemblée générale à ce sujet lors de sa quarantième session.

101e séance plénière
14 décembre 1984

39/106. Assistance d'urgence aux rapatriés et personnes déplacées au Tchad

L'Assemblée générale,

Gravement préoccupée par la sécheresse sans précédent qui sévit actuellement au Tchad, qui aggrave la situation alimentaire et sanitaire déjà précaire de ce pays,

Consciente que le nombre important de rapatriés volontaires et de personnes déplacées du fait de la guerre et de la sécheresse au Tchad pose un grave problème d'insertion sociale,

Considérant que, outre sa situation de pays enclavé et classé dans la catégorie des pays les moins avancés, le Tchad connaît une situation particulièrement difficile du fait de la guerre et de la sécheresse,

Ayant à l'esprit les multiples appels lancés par le Gouvernement tchadien, notamment le 9 octobre 1984 devant l'Assemblée générale[82], et par les organisations humanitaires sur la gravité de la situation alimentaire et sanitaire au Tchad,

Rappelant le pressant appel lancé par le Secrétaire général le 1er novembre 1984[83] pour une aide internationale d'urgence en faveur des rapatriés volontaires et des personnes déplacées au Tchad, victimes des calamités naturelles,

1. *Fait siens* les appels lancés par le Gouvernement tchadien et le Secrétaire général concernant l'assistance d'urgence aux rapatriés volontaires et aux personnes déplacées au Tchad;

---

[79] A/35/360 et Corr.1 à 3.

[80] A/39/446.

[81] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Troisième Commission*, 36e séance, par. 1 à 12.

[82] *Ibid., Séances plénières*, 27e séance, par. 211 à 270.

[83] A/39/627; voir également *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Séances plénières*, 47e séance, par. 1.

2. *Invite* tous les Etats et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour qu'ils soutiennent, par des contributions généreuses, les efforts de secours et de réinstallation du Gouvernement tchadien en faveur des rapatriés volontaires et des personnes déplacées;

3. *Prend note avec satisfaction* de l'action entreprise par les différents organismes des Nations Unies et les institutions spécialisées en vue de mobiliser une assistance humanitaire d'urgence en faveur des rapatriés volontaires et des personnes déplacées au Tchad;

4. *Prie* le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et le Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe de mobiliser, en conformité avec leurs mandats respectifs, une assistance humanitaire d'urgence en faveur des rapatriés volontaires et des personnes déplacées au Tchad;

5. *Prie* le Secrétaire général, agissant en collaboration avec le Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe et le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarantième session, sur la mise en œuvre de la présente résolution.

101e séance plénière
14 décembre 1984

39/107. Aide humanitaire aux réfugiés à Djibouti

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 35/182 du 15 décembre 1980, 36/156 du 16 décembre 1981, 37/176 du 17 décembre 1982 et 38/89 du 16 décembre 1983, relatives à l'aide humanitaire aux réfugiés à Djibouti,

Ayant entendu la déclaration faite le 12 novembre 1984 par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés[81],

Ayant examiné avec satisfaction les rapports du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur l'aide humanitaire aux réfugiés à Djibouti[84],

Appréciant les efforts résolus et continus que déploie le Gouvernement djiboutien pour faire face aux besoins pressants des réfugiés malgré la modicité de ses ressources économiques et ses moyens limités,

Consciente de la charge sociale et économique qui pèse sur le Gouvernement et le peuple djiboutiens du fait de la présence des réfugiés et de ses conséquences sur le développement et l'infrastructure du pays,

Profondément préoccupée par la situation pénible dans laquelle continuent de se trouver les réfugiés et les personnes déplacées dans le pays, qui a été aggravée par les effets dévastateurs de la sécheresse prolongée,

Notant avec satisfaction les démarches entreprises par le Gouvernement djiboutien, en étroite collaboration avec le Haut Commissaire, pour la mise en œuvre de solutions adéquates, appropriées et durables en faveur des réfugiés à Djibouti,

Notant également avec satisfaction la préoccupation et les efforts constants du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, du Programme des Nations Unies pour le développement, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, de l'Organisation mondiale de la santé, du Programme alimentaire mondial, de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, ainsi que des institutions bénévoles qui ont travaillé en étroite collaboration avec le Gouvernement djiboutien à l'exécution du programme de secours et de relèvement en faveur des réfugiés à Djibouti,

1. *Prend acte avec satisfaction* des rapports du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur l'aide humanitaire aux réfugiés à Djibouti, et apprécie les efforts qu'il déploie afin de suivre en permanence leur situation;

2. *Se félicite* des démarches entreprises par le Gouvernement djiboutien, en étroite collaboration avec le Haut Commissaire, pour mettre en œuvre des solutions adéquates, appropriées et durables en faveur des réfugiés à Djibouti;

3. *Prie* le Haut Commissaire de mobiliser les ressources nécessaires pour mettre en œuvre des solutions durables en faveur des réfugiés à Djibouti;

4. *Prie instamment* le Haut Commissaire de continuer à prendre les mesures nécessaires pour que des solutions adéquates, appropriées et durables soient appliquées en faveur des réfugiés à Djibouti, en coopération avec les Etats Membres, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et les institutions bénévoles intéressées, en vue de mobiliser l'assistance nécessaire au Gouvernement djiboutien pour lui permettre de faire face efficacement au problème des réfugiés, particulièrement aggravé par les effets débilitants de la sécheresse prolongée;

5. *Apprécie* l'assistance fournie jusqu'à présent par les Etats Membres, les institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, ainsi que les institutions bénévoles, aux programmes de secours et de relèvement en faveur des réfugiés et des personnes déplacées à Djibouti;

6. *Demande* à tous les Etats Membres, aux organismes des Nations Unies, aux institutions spécialisées, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales ainsi qu'aux institutions bénévoles de continuer à soutenir les efforts constants déployés par le Gouvernement djiboutien pour répondre aux besoins actuels des réfugiés et des autres victimes de la sécheresse dans ce pays;

7. *Prie* le Haut Commissaire, agissant en étroite coopération avec le Secrétaire général, de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarantième session, sur l'application de la présente résolution.

101e séance plénière
14 décembre 1984

39/108. Situation des réfugiés au Soudan

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 35/181 du 15 décembre 1980, 36/158 du 16 décembre 1981, 37/173 du 17 décembre 1982 et 38/90 du 16 décembre 1983, relatives à la situation des réfugiés au Soudan,

Ayant examiné les rapports du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur la situation des réfugiés au Soudan[85],

Prenant note de l'afflux toujours croissant de réfugiés au Soudan,

Appréciant les mesures que le Gouvernement soudanais a prises pour fournir un gîte, des vivres, des services d'enseignement et de santé et d'autres services humanitaires à un nombre croissant de réfugiés au Soudan,

Reconnaissant la lourde charge que le Gouvernement soudanais doit supporter et les sacrifices qu'il doit consen-

[84] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément n° 12* (A/39/12); et A/39/444.

[85] *Ibid., Supplément n° 12* (A/39/12); et A/39/445.

tir pour venir en aide aux réfugiés ainsi que la nécessité d'une aide internationale accrue pour lui permettre de poursuivre ses efforts en ce sens,

Exprimant sa satisfaction aux Etats Membres et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales de l'aide qu'ils ont apportée au Soudan pour le programme en faveur des réfugiés,

1. *Prend acte* du rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur les progrès réalisés dans l'application des recommandations des missions techniques complémentaires interinstitutions ainsi que dans l'application de la résolution 38/90[86];

2. *Félicite* le Gouvernement soudanais des mesures qu'il a prises pour fournir un gîte, des vivres, des services d'enseignement et de santé et d'autres services humanitaires aux réfugiés malgré la sécheresse et la grave situation économique avec lesquelles il est aux prises;

3. *Sait gré* au Secrétaire général, au Haut Commissaire, aux pays donateurs et aux institutions bénévoles des efforts qu'ils déploient pour aider les réfugiés au Soudan;

4. *Reconnaît* le besoin de projets orientés vers le développement qui créeraient des emplois et des moyens d'existence à long terme pour les réfugiés et la population locale des régions touchées et, dans ce contexte, félicite le Haut Commissaire et le Bureau international du Travail des efforts qu'ils ont entrepris en vue de créer des activités rémunératrices pour les réfugiés au Soudan[87];

5. *Prie* le Secrétaire général de mobiliser l'assistance financière et matérielle nécessaire à la pleine application des recommandations des diverses missions interinstitutions et à l'exécution des projets que le Gouvernement soudanais a présentés à la deuxième Conférence internationale sur l'assistance aux réfugiés en Afrique[88], qui s'est tenue à Genève du 9 au 11 juillet 1984;

6. *Lance un appel* aux Etats Membres, aux organes, organismes et programmes compétents des Nations Unies, aux autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales et aux institutions financières internationales pour qu'ils fournissent au Gouvernement soudanais les ressources nécessaires à la mise en œuvre de projets d'aide au développement dans les régions affectées par la présence des réfugiés, ainsi qu'il est proposé dans les rapports des diverses missions interinstitutions, et à la consolidation de l'infrastructure sociale et économique en vue du renforcement et de l'expansion des services et installations essentiels destinés aux réfugiés;

7. *Prie* le Haut Commissaire de continuer à coordonner son action avec les institutions spécialisées compétentes, en vue de regrouper les services essentiels fournis aux réfugiés là où ils sont installés et d'en assurer la continuité;

8. *Prie* le Secrétaire général, agissant en coopération avec le Haut Commissaire et le Programme des Nations Unies pour le développement, de présenter à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport détaillé sur les progrès réalisés dans l'application des recommandations des missions techniques complémentaires interinstitutions et dans l'exécution des projets que le Gouvernement soudanais a présentés à la deuxième Conférence internationale sur l'assistance aux réfugiés en Afrique ainsi que sur la suite donnée à la présente résolution.

101e séance plénière
14 décembre 1984

[86] A/39/445.
[87] Voir A/38/427, sect. III.

39/109. Assistance en faveur des étudiants réfugiés en Afrique australe

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 38/95 du 16 décembre 1983, par laquelle elle a notamment prié le Secrétaire général de continuer, en collaboration avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, à organiser et à appliquer un programme efficace d'assistance en matière d'enseignement et d'autres formes d'aide appropriées en faveur des étudiants réfugiés originaires d'Afrique du Sud et de Namibie qui ont trouvé asile au Botswana, au Lesotho, au Swaziland et en Zambie,

Ayant examiné le rapport du Haut Commissaire sur le programme d'assistance en faveur des étudiants réfugiés originaires d'Afrique du Sud et de Namibie[89],

Notant avec satisfaction que certains des projets dont l'exécution était recommandée dans le rapport sur l'assistance en faveur des étudiants réfugiés en Afrique australe ont été menés à bien,

Notant avec inquiétude l'afflux constant au Botswana, au Lesotho, au Swaziland et en Zambie d'étudiants réfugiés originaires d'Afrique du Sud ainsi que de Namibie,

Convaincue que la politique discriminatoire et les mesures de répression appliquées en Afrique du Sud et en Namibie ont conduit et conduisent encore à un nouvel exode d'étudiants réfugiés de ces pays,

Consciente que la présence de ces étudiants réfugiés de plus en plus nombreux grève lourdement les ressources financières, matérielles et administratives limitées des pays d'accueil,

Appréciant les efforts que les pays d'accueil déploient pour s'occuper de ces étudiants réfugiés avec l'aide de la communauté internationale,

1. *Souscrit* aux évaluations et aux recommandations figurant dans le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, et félicite le Haut Commissaire des efforts qu'il déploie pour mobiliser des ressources et organiser le programme d'assistance aux étudiants réfugiés dans les pays d'accueil d'Afrique australe;

2. *Sait gré* aux Gouvernements du Botswana, du Lesotho, du Swaziland et de la Zambie d'offrir un asile aux étudiants réfugiés et de mettre des services d'enseignement et d'autres services à leur disposition, malgré la pression que l'afflux constant de ces réfugiés exerce sur les installations existant dans ces pays;

3. *Sait gré également* aux Gouvernements du Botswana, du Lesotho, du Swaziland et de la Zambie de la coopération qu'ils ont apportée au Haut Commissaire pour ce qui a trait au bien-être de ces réfugiés;

4. *Note avec satisfaction* l'appui financier et matériel accordé aux étudiants réfugiés par des Etats Membres, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, d'autres organismes des Nations Unies et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales;

5. *Prie* le Haut Commissaire de continuer, en collaboration avec le Secrétaire général, à organiser et à appliquer un programme efficace d'assistance en matière d'enseignement et d'autres formes d'aide appropriées en faveur des étudiants réfugiés originaires d'Afrique du Sud et de Namibie qui ont trouvé asile au Botswana, au Lesotho, au Swaziland et en Zambie;

6. *Prie instamment* tous les Etats Membres et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales

[88] Voir A/CONF.125/1, par. 33.
[89] A/39/447.

de continuer à contribuer généreusement au programme d'assistance aux étudiants réfugiés, en offrant un appui financier aux programmes ordinaires du Haut Commissaire et aux projets et programmes — y compris les projets pour lesquels n'est encore prévu aucun moyen de financement — qui ont été présentés à la deuxième Conférence internationale sur l'assistance aux réfugiés en Afrique[88], tenue à Genève du 9 au 11 juillet 1984;

7. *Prie également instamment* tous les Etats Membres et toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales de fournir aux pays intéressés une aide matérielle et autre, de façon à leur permettre de continuer à s'acquitter de leurs obligations humanitaires envers les réfugiés;

8. *Lance un appel* au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, au Programme des Nations Unies pour le développement, à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, ainsi qu'à d'autres organisations internationales et non gouvernementales, pour qu'ils continuent à fournir une assistance humanitaire et une aide au développement en vue d'accélérer l'installation des étudiants réfugiés originaires d'Afrique du Sud, qui ont trouvé asile au Botswana, au Lesotho, au Swaziland et en Zambie;

9. *Demande* à tous les organismes et programmes des Nations Unies de continuer à coopérer avec le Secrétaire général et le Haut Commissaire à l'exécution des programmes humanitaires d'assistance en faveur des étudiants réfugiés en Afrique australe;

10. *Prie* le Haut Commissaire agissant en coopération avec le Secrétaire général, de continuer à suivre la question, de rendre compte au Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1985, de l'état d'avancement de ces programmes et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarantième session, sur l'application de la présente résolution.

101e séance plénière
14 décembre 1984

39/110. Exécutions sommaires ou arbitraires

L'Assemblée générale,

Rappelant les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme[90], qui stipulent que tout être humain a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne et que toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial,

Considérant les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques[91], qui stipulent que le droit à la vie est inhérent à la personne humaine, que ce droit doit être protégé par la loi et que nul ne peut être arbitrairement privé de la vie,

Rappelant également sa résolution 34/175 du 17 décembre 1979, dans laquelle elle a réaffirmé que les violations massives et flagrantes des droits de l'homme préoccupent particulièrement l'Organisation des Nations Unies et a prié la Commission des droits de l'homme de prendre en temps opportun des mesures efficaces pour faire face aux cas présents et futurs de violations massives et flagrantes des droits de l'homme,

Rappelant en outre sa résolution 36/22 du 9 novembre 1981, dans laquelle elle a condamné la pratique des exécutions sommaires ou arbitraires, et ses résolutions 37/182 du 17 décembre 1982 et 38/96 du 16 décembre 1983,

Profondément alarmée par le grand nombre d'exécutions sommaires ou arbitraires, notamment d'exécutions extra-légales,

Rappelant la résolution 1982/13 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 7 septembre 1982[92], dans laquelle la Sous-Commission a recommandé l'adoption de mesures efficaces pour empêcher que ne se produisent des exécutions sommaires ou arbitraires,

Prenant note des travaux accomplis dans le domaine des exécutions sommaires ou arbitraires par le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, comprenant l'élaboration de garanties et de sauvegardes légales minimales pour prévenir le recours à de telles exécutions extra-légales[93], qui seront examinés par le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, qui doit se tenir du 26 août au 6 septembre 1985,

Convaincue de la nécessité de prendre des mesures appropriées pour combattre et finalement éliminer la pratique des exécutions sommaires ou arbitraires, qui est en violation flagrante du droit le plus fondamental de l'homme, le droit à la vie,

1. *Déplore vivement* que des exécutions sommaires ou arbitraires, notamment des exécutions extra-légales, continuent de se produire en grand nombre dans diverses régions du monde;

2. *Accueille favorablement* la résolution 1982/35 du Conseil économique et social, en date du 7 mai 1982, dans laquelle le Conseil a décidé de nommer pour une période d'un an un Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions relatives aux exécutions sommaires ou arbitraires, et la résolution 1983/36, en date du 26 mai 1983, par laquelle le Conseil a décidé de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial;

3. *Accueille favorablement également* la résolution 1984/35 du Conseil économique et social, en date du 24 mai 1984, par laquelle le Conseil a décidé de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial, M. S. A. Wako, et a prié la Commission des droits de l'homme d'examiner la question des exécutions sommaires ou arbitraires en tant que question hautement prioritaire, lors de sa quarante et unième session;

4. *Lance un appel* à tous les gouvernements pour qu'ils coopèrent avec le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme et l'aident à établir son rapport;

5. *Prie* le Rapporteur spécial, dans l'exécution de son mandat, de réagir sans tarder aux informations dont on lui fait part, en particulier lorsqu'une exécution sommaire ou arbitraire est imminente ou lorsqu'il est menacé d'y procéder;

6. *Considère* que le Rapporteur spécial, en s'acquittant de son mandat, doit continuer de rechercher et d'obtenir des informations auprès des gouvernements, des organes de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales régionales et des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social;

7. *Prie* le Secrétaire général d'apporter au Rapporteur spécial toute l'assistance nécessaire pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat;

[90] Résolution 217 A (III).
[91] Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.
[92] Voir E/CN.4/1983/4-E/CN.4/Sub.2/1982/43, chap. XXI, sect. A.
[93] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1984, Supplément n° 6* (E/1984/16), chap. VII.

8. *Prie à nouveau* le Secrétaire général de continuer à faire tout son possible dans les cas où le critère minimal de garanties légales prévu dans les articles 6, 14 et 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques[91] semble n'être pas respecté;

9. *Prie* la Commission des droits de l'homme de formuler, à sa quarante et unième session, sur la base du rapport que le Rapporteur spécial aura établi conformément aux résolutions 1982/35, 1983/36 et 1984/35 du Conseil économique et social, des recommandations concernant les mesures à prendre pour combattre et finalement éliminer la pratique des exécutions sommaires ou arbitraires.

101e séance plénière
14 décembre 1984

39/111. Question des disparitions forcées ou involontaires

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 33/173 du 20 décembre 1978, intitulée "Personnes disparues", et sa résolution 38/94 du 16 décembre 1983 sur la question des disparitions forcées ou involontaires,

Profondément préoccupée par la persistance, dans certains cas, de la pratique des disparitions forcées ou involontaires,

Exprimant sa profonde émotion devant l'angoisse et le chagrin des familles concernées qui devraient connaître le sort de leurs proches,

Convaincue de l'importance de la mise en œuvre des dispositions de la résolution 33/173 de l'Assemblée générale et des autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question des disparitions forcées ou involontaires, en vue de trouver des solutions aux cas de disparitions et d'aider à l'élimination de ces pratiques,

Ayant à l'esprit la résolution 1984/23 de la Commission des droits de l'homme, en date du 6 mars 1984[94], dans laquelle la Commission a décidé de proroger pour un an le mandat du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, et la décision 1984/135 du Conseil économique et social, en date du 24 mai 1984, par laquelle le Conseil a approuvé la décision de la Commission,

1. *Exprime sa satisfaction* au Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires de la tâche humanitaire qu'il a accomplie et à ceux des gouvernements qui ont coopéré avec lui;

2. *Se félicite* de la décision que la Commission des droits de l'homme a prise de proroger pour un an le mandat du Groupe de travail, tel qu'il est défini dans la résolution 1984/23 de la Commission;

3. *Se félicite également* des dispositions prises par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1984/23 en vue de permettre au Groupe de travail de remplir son mandat avec une efficacité encore accrue;

4. *Lance un appel* à tous les gouvernements pour qu'ils apportent au Groupe de travail et à la Commission des droits de l'homme la pleine coopération que devraient leur assurer leurs buts strictement humanitaires et leurs méthodes de travail fondées sur la discrétion;

5. *Demande* à la Commission des droits de l'homme de continuer à étudier cette question en priorité et de prendre toute mesure qu'elle jugerait nécessaire à la poursuite de l'action entreprise par le Groupe de travail, lorsqu'elle examinera le rapport que le Groupe doit lui présenter à sa quarante et unième session;

6. *Réitère la demande* qu'elle a adressée au Secrétaire général de continuer à fournir au Groupe de travail toute l'assistance nécessaire.

101e séance plénière
14 décembre 1984

39/112. Septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants

L'Assemblée générale,

Tenant compte de la responsabilité que l'Organisation des Nations Unies assume dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale en vertu de la résolution 415 (V) de l'Assemblée générale, en date du 1er décembre 1950, en particulier en ce qui concerne la convocation des congrès quinquennaux pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

Rappelant sa résolution 36/21 du 9 novembre 1981, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires pour assurer l'application la plus complète de la Déclaration de Caracas[95] et la préparation adéquate du septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

Rappelant également la résolution 1982/29 du Conseil économique et social, en date du 4 mai 1982, dans laquelle celui-ci a approuvé l'ordre du jour provisoire du septième Congrès, et la résolution 1984/45 du Conseil, en date du 25 mai 1984, sur la poursuite des préparatifs du Congrès, ainsi que la résolution 1984/51 du Conseil en date du 25 mai 1984, sur la coopération technique en matière de prévention du crime et de justice pénale,

Prenant note de la décision 1984/154 du Conseil économique et social, en date du 25 mai 1984, dans laquelle le Conseil a accepté l'offre du Gouvernement italien d'accueillir le septième Congrès à Milan, du 26 août au 6 septembre 1985,

Reconnaissant que la criminalité, en particulier la criminalité violente et le crime organisé, fait peser une lourde menace sur le développement et la sécurité des nations,

Reconnaissant que des difficultés d'ordre économique et technique entravent la lutte de nombreux pays contre le crime,

Réaffirmant que la communauté internationale doit faire des efforts concertés et systématiques pour renforcer la coopération technique et scientifique dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale et élaborer des politiques justes, humaines et efficaces pour lutter contre le crime dans le contexte de systèmes politiques et culturels différents, du développement économique et social et des valeurs et mutations sociales,

Convaincue du rôle important qu'ont joué les congrès précédents en faisant mieux comprendre et connaître les problèmes, en favorisant la coopération et en permettant de réaliser de nouveaux progrès dans ce domaine,

Soulignant la nécessité d'améliorer encore la coopération et la coordination régionales, interrégionales et internationales afin d'intensifier la lutte contre le crime,

1. *Sait gré* au Gouvernement italien d'avoir offert d'accueillir le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants;

[94] *Ibid., Supplément n° 4* (E/1984/14 et Corr.1), chap. II, sect. A.

[95] Résolution 35/171, annexe.

2. *Réaffirme l'espoir* que le septième Congrès apportera une contribution importante et utile à la solution des problèmes liés à la prévention du crime et à la justice pénale;

3. *Accueille avec satisfaction* les résolutions 1982/29 et 1984/45 du Conseil économique et social, en particulier la recommandation tendant à ce que le septième Congrès mette au point de nouveaux principes directeurs relatifs à la prévention du crime et à la justice pénale dans le contexte du développement;

4. *Accueille également avec satisfaction* les recommandations que le Conseil économique et social a formulées dans sa résolution 1984/51 en vue de l'amélioration des modalités de la coopération technique en matière de prévention du crime et de justice pénale;

5. *Prend note* des travaux préparatoires effectués par le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance à sa huitième session, en tant qu'organe préparatoire du septième Congrès, et par les réunions préparatoires régionales et interrégionales convoquées en coopération avec les commissions régionales, les instituts interrégionaux et régionaux pour la prévention du crime et les gouvernements intéressés[96];

6. *Demande* aux gouvernements, aux organes de l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées et aux autres organisations intergouvernementales, ainsi qu'aux organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social intéressées de participer au septième Congrès et d'intensifier, en les amplifiant, leurs travaux techniques et scientifiques préparatoires à cette fin;

7. *Invite* le Conseil économique et social à approuver, lors de sa première session ordinaire de 1985, le règlement intérieur provisoire du septième Congrès;

8. *Prie* le septième Congrès de s'occuper d'urgence du renforcement de la coopération technique en matière de prévention du crime et de justice pénale, au titre du point 3 de son ordre du jour provisoire, conformément aux recommandations des réunions préparatoires régionales et du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance;

9. *Invite* le septième Congrès à prêter une attention particulière à la question du trafic illicite des drogues;

10. *Lance un appel* aux Etats Membres pour qu'ils envisagent de verser des contributions au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour la défense sociale, afin que le Fonds puisse entreprendre des activités d'assistance en faveur des pays qui le demandent, et qu'ils allouent une part adéquate de leurs ressources à des programmes visant la réduction de la criminalité et l'amélioration de la justice pénale;

11. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que l'organisation et les travaux de fond du septième Congrès soient dûment menés à bien, de façon à en assurer le succès;

12. *Prie également* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session, selon la pratique habituelle, un rapport sur l'application des recommandations du sixième Congrès, qui sera établi pour le septième Congrès conformément au paragraphe 4 de la résolution 1982/29 du Conseil économique et social;

13. *Prie en outre* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarantième session, ses vues et recommandations concernant l'application des conclusions du septième Congrès;

14. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarantième session une question intitulée "Prévention du crime et justice pénale : rapport du septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants".

101e séance plénière
14 décembre 1984

39/113. Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture

L'Assemblée générale,

Rappelant l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme[97], qui dispose que nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Rappelant également la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants[98],

Rappelant en outre sa résolution 36/151 du 16 décembre 1981, dans laquelle elle a noté avec une profonde préoccupation que des actes de torture étaient commis dans divers pays, reconnu la nécessité de fournir une assistance aux victimes de la torture dans un esprit purement humanitaire et créé le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture,

Convaincue que la lutte pour éliminer la torture doit comprendre une assistance fournie dans un esprit humanitaire aux victimes et aux membres de leur famille,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture[99],

1. *Exprime sa gratitude et sa satisfaction* aux gouvernements, organismes et particuliers qui ont déjà versé des contributions au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture;

2. *Demande* à tous les gouvernements, organismes et particuliers qui sont en mesure de le faire de répondre favorablement aux demandes de contributions initiales et supplémentaires au Fonds;

3. *Sait gré* au Conseil d'administration du Fonds du travail qu'il a accompli;

4. *Sait gré* au Secrétaire général de l'appui qu'il a apporté au Conseil d'administration;

5. *Prie* le Secrétaire général de tirer parti de toutes les possibilités existantes d'aider le Conseil d'administration du Fonds dans les efforts qu'il déploie pour mieux faire connaître le Fonds et son œuvre humanitaire et dans son appel en vue du versement de contributions, notamment en préparant, produisant et diffusant des matériaux d'information.

101e séance plénière
14 décembre 1984

39/114. Mesures à prendre contre les activités nazies, fascistes et néo-fascistes et toutes les autres formes d'idéologies et pratiques totalitaires fondées sur l'intolérance raciale, la haine et la terreur

L'Assemblée générale,

Rappelant que l'Organisation des Nations Unies est née de la lutte contre le nazisme, le fascisme, l'agression et

[96] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1984, Supplément n° 6* (E/1984/16), chap. III.
[97] Résolution 217 A (III).
[98] Résolution 3452 (XXX), annexe.
[99] A/39/662.

l'occupation étrangère et que, dans la Charte des Nations Unies, les peuples se sont déclarés résolus à préserver les générations futures du fléau de la guerre,

Ayant à l'esprit les destructions, les souffrances et la mort de millions de victimes de l'agression, de l'occupation étrangère, du nazisme et du fascisme,

Rappelant également les rapports étroits qui existent entre toutes les idéologies et pratiques totalitaires fondées sur l'exclusivisme ou l'intolérance raciaux ou ethniques, la haine, la terreur et le déni systématique des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Considérant que 1985 marquera le quarantième anniversaire de la victoire sur le nazisme et le fascisme à l'issue de la seconde guerre mondiale et devrait être l'occasion de mobiliser les efforts de la communauté mondiale dans la lutte qu'elle mène contre le nazisme, le fascisme, le néo-fascisme et toutes les autres idéologies et pratiques totalitaires fondées sur l'intolérance raciale, la haine et la terreur,

Réaffirmant les buts et principes énoncés dans la Charte, qui visent à maintenir la paix et la sécurité internationales, à développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, et à réaliser la coopération internationale en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous,

Fermement convaincue que le rempart le plus solide contre le nazisme et la discrimination raciale est l'édification et le maintien d'institutions démocratiques, que l'existence d'un ordre politique, social et économique véritablement démocratique est un vaccin efficace et un antidote tout aussi puissant contre la formation ou l'expansion de mouvements nazis et qu'un système politique fondé sur la liberté et la participation effective du peuple à la conduite des affaires publiques et garantissant des conditions économiques et sociales de nature à assurer un niveau de vie décent à la population rend impossible le succès du fascisme, du nazisme ou d'autres idéologies fondées sur la terreur,

Soulignant que toutes les idéologies et pratiques totalitaires ou autres, en particulier nazies, fascistes et néo-fascistes, fondées sur l'exclusivisme ou l'intolérance raciaux ou ethniques, la haine, la terreur, le déni systématique des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ou y conduisant, risquent de compromettre la paix du monde et de faire obstacle aux relations amicales entre les Etats et à l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Constatant avec satisfaction que de nombreux Etats ont établi des systèmes fondés sur la dignité intrinsèque et les droits égaux et inaliénables de tous les êtres humains, qui constituent le fondement de toute société démocratique et le rempart le plus solide contre les idéologies et pratiques totalitaires,

Notant néanmoins que continuent d'exister dans le monde actuel diverses formes d'idéologies et pratiques totalitaires qui impliquent le mépris de l'individu ou le déni de la dignité intrinsèque et de l'égalité de tous les êtres humains et de l'égalité des chances dans les domaines civil, politique, économique, social et culturel, et de la justice sociale,

Réaffirmant que, conformément à ses résolutions 3 (I) du 13 février 1946 et 95 (I) du 11 décembre 1946, la poursuite et le châtiment des crimes de guerre et des crimes contre la paix et l'humanité constituent un engagement universel pour tous les Etats,

Ayant à l'esprit les principes de la coopération internationale en ce qui concerne le dépistage, l'arrestation, l'extradition et le châtiment des individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, énoncés dans la résolution 3074 (XXVIII) de l'Assemblée générale, en date du 3 décembre 1973,

Rappelant également ses résolutions 2331 (XXII) du 18 décembre 1967, 2438 (XXIII) du 19 décembre 1968, 2545 (XXIV) du 11 décembre 1969, 2713 (XXV) du 15 décembre 1970, 2839 (XXVI) du 18 décembre 1971, 34/24 du 15 novembre 1979, 35/200 du 15 décembre 1980, 36/162 du 16 décembre 1981, 37/179 du 17 décembre 1982 et 38/99 du 16 décembre 1983,

Rappelant en outre la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social[100], la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale[101], la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[102] et la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction[103],

Soulignant l'importance de la Déclaration universelle des droits de l'homme[104], des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme[105], de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale[106], de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide[107], de la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité[108], de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*[109], ainsi que des autres instruments internationaux pertinents,

Réaffirmant que les idéologies et pratiques totalitaires ou autres, en particulier nazies, fascistes et néo-fascistes, fondées sur l'exclusivisme ou l'intolérance raciaux ou ethniques, la haine, la terreur, le déni systématique des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ou y conduisant, sont incompatibles avec les buts et principes de la Charte des Nations Unies et des instruments internationaux susmentionnés,

Consciente de la nécessité d'arrêter le progrès des idéologies et pratiques totalitaires fondées sur le déni systématique des droits de l'homme et des libertés fondamentales, l'intolérance raciale, la haine et la terreur,

Reconnaissant qu'un certain nombre d'Etats ont adopté des dispositions législatives propres à empêcher les activités des groupes et organisations nazis, fascistes et néo-fascistes,

Notant de nouveau avec une profonde préoccupation que les tenants des idéologies fascistes ont intensifié leurs activités dans un certain nombre de pays et les coordonnent de plus en plus sur le plan international,

Exprimant sa préoccupation devant le fait que les idéologies et pratiques fascistes et nazies et autres idéologies et pratiques totalitaires se perpétuent notamment dans des régimes racistes répressifs, qui commettent des violations grossières et flagrantes des droits de l'homme et dénient

[100] Résolution 2542 (XXIV).
[101] Résolution 1904 (XVIII).
[102] Résolution 1514 (XV).
[103] Résolution 36/55.
[104] Résolution 217 A (III).
[105] Résolution 2200 A (XXI), annexe.
[106] Résolution 2106 A (XX), annexe.
[107] Résolution 260 A (III), annexe.
[108] Résolution 2391 (XXIII), annexe.
[109] Résolution 3068 (XXVIII), annexe.

systématiquement les droits de l'homme et les libertés fondamentales,

1. *Condamne à nouveau, en se déclarant résolue* à y résister, toutes les idéologies et pratiques totalitaires ou autres, en particulier nazies, fascistes et néo-fascistes fondées sur l'exclusivisme ou l'intolérance raciaux ou ethniques, la haine et la terreur, qui privent les peuples des droits fondamentaux de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que de l'égalité des chances;

2. *Prie instamment* tous les Etats d'appeler l'attention sur les menaces que les idéologies et pratiques susmentionnées font peser sur les institutions démocratiques et d'envisager de prendre des mesures, conformément à leurs systèmes constitutionnels nationaux et aux dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, en vue d'interdire ou d'empêcher par d'autres moyens les activités des groupes, organisations ou personnes pratiquant ces idéologies;

3. *Invite* les Etats Membres à adopter, conformément à leurs systèmes constitutionnels nationaux et aux dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, en leur accordant un rang de priorité élevé, des mesures déclarant punissable par la loi toute diffusion d'idées fondées sur la supériorité raciale ou la haine et de propagande en faveur de la guerre, notamment des idéologies nazies, fascistes et néo-fascistes;

4. *Demande* aux Etats de se prêter mutuellement assistance afin de dépister, d'arrêter et de traduire en justice les individus soupçonnés d'avoir commis des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité et de les châtier s'ils sont reconnus coupables;

5. *Lance un appel* à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils ratifient les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité et la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*, ou pour qu'ils adhèrent ou envisagent sérieusement d'adhérer à ces instruments;

6. *Demande* aux institutions spécialisées compétentes ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales de prendre des mesures contre les idéologies et pratiques décrites au paragraphe 1 ci-dessus ou d'intensifier l'action qu'elles ont entreprise à cet égard;

7. *Invite* tous les Etats, à l'occasion du quarantième anniversaire de la fin de la seconde guerre mondiale, à redoubler d'efforts pour arrêter le progrès des idéologies et pratiques décrites au paragraphe 1 ci-dessus et à prendre des mesures en conformité avec la Charte des Nations Unies pour maintenir la paix et la sécurité internationales;

8. *Exprime le respect* des générations actuelles pour les victimes du nazisme et du fascisme pendant la seconde guerre mondiale et pour la lutte menée contre eux par les peuples, ainsi que pour la création de l'Organisation des Nations Unies afin de préserver l'humanité du fléau de la guerre et de réaffirmer la foi dans les droits fondamentaux de l'homme et dans la dignité et la valeur de la personne humaine;

9. *Déclare* les 8 et 9 mai 1985 Journées du quarantième anniversaire de la victoire sur le nazisme et le fascisme à l'issue de la seconde guerre mondiale et de la lutte menée contre eux;

10. *Prie* le Secrétaire général de faire en sorte que le Département de l'information du Secrétariat veille dûment à assurer la diffusion d'informations sur cet anniversaire et sur la création de l'Organisation des Nations Unies, en dénonçant les idéologies et les pratiques décrites au paragraphe 1 ci-dessus;

11. *Réitère la demande* qu'elle a adressée à la Commission des droits de l'homme d'examiner cette question à sa quarante et unième session;

12. *Demande à nouveau* à tous les Etats de communiquer au Secrétaire général leurs observations sur cette question;

13. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarantième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport établi à la lumière des débats qui auront lieu à la Commission des droits de l'homme et sur la base des observations communiquées par les Etats et les organisations internationales.

101e séance plénière
14 décembre 1984

39/115. Arrangements régionaux pour la protection des droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 32/127 du 16 décembre 1977, 33/167 du 20 décembre 1978, 34/171 du 17 décembre 1979, 35/197 du 15 décembre 1980, 36/154 du 16 décembre 1981, 37/171 et 37/172 du 17 décembre 1982 et 38/97 du 16 décembre 1983 relatives aux arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme[110],

Réaffirmant que les arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme peuvent apporter une contribution majeure à la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales et que l'échange d'informations et de données d'expérience dans ce domaine entre régions, au sein des Nations Unies, peut être amélioré,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général;

2. *Remercie* les institutions spécialisées, les commissions régionales et les organisations régionales intergouvernementales qui ont contribué à l'établissement de ce rapport;

3. *Prie* le Secrétaire général d'examiner la possibilité d'encourager des contacts entre représentants des organismes régionaux et des organes de l'Organisation des Nations Unies chargés de la promotion des droits de l'homme en vue d'échanger des informations et des données d'expérience dans ce domaine;

4. *Prie* la Commission des droits de l'homme, lorsqu'elle examine le point de son ordre du jour intitulé "Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme", de prêter spécialement attention aux manières les plus appropriées d'assister, à leur demande, les pays des différentes régions dans le cadre du programme des services consultatifs et de faire, s'il y échet, les recommandations pertinentes;

[110] A/39/570.

5. *Invite* le Secrétaire général à présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante et unième session, un rapport sur l'état des arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme, en y incluant les suites données à la présente résolution;

6. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa quarante et unième session.

101e séance plénière
14 décembre 1984

39/116. Arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région asiatique

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 34/171 du 17 décembre 1979, 35/197 du 15 décembre 1980, 36/154 du 16 décembre 1981 et 37/171 du 17 décembre 1982,

Ayant examiné le rapport du Séminaire sur les arrangements nationaux, locaux et régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région asiatique, tenu à Colombo du 21 juin au 2 juillet 1982[111],

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur les arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme[112];

2. *Prend acte avec satisfaction* des observations reçues des Etats Membres de la région de l'Asie et du Pacifique sur le rapport du Séminaire sur les arrangements nationaux, locaux et régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région asiatique;

3. *Invite* les Etats membres de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique qui ne l'ont pas encore fait à communiquer aussi tôt que possible au Secrétaire général leurs observations sur le rapport du Séminaire, afin de permettre de nouvelles consultations;

4. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa quarante et unième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, sur les réponses reçues;

5. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa quarante et unième session.

101e séance plénière
14 décembre 1984

39/117. Droits de l'homme et exodes massifs

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit le mandat humanitaire général de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales que lui confère la Charte des Nations Unies,

Profondément troublée devant l'ampleur et l'étendue toujours aussi vastes des exodes et des déplacements de populations dans de nombreuses régions du monde et devant les souffrances des millions de réfugiés et de personnes déplacées,

Consciente du fait que les violations des droits de l'homme comptent parmi les causes multiples et complexes des exodes massifs de réfugiés, comme l'indique l'étude du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la question[113],

Considérant les efforts déployés pour faire face à cette question à l'Organisation des Nations Unies, en particulier à la Commission des droits de l'homme,

Profondément préoccupée par la charge de plus en plus lourde qu'imposent ces exodes et déplacements de populations soudains et massifs à la communauté internationale dans son ensemble et, en particulier, aux pays en développement qui ne disposent eux-mêmes que de ressources limitées,

Soulignant la nécessité d'une coopération internationale visant à prévenir de nouveaux courants massifs de réfugiés en même temps que la mise au point de solutions appropriées aux situations de réfugiés existantes,

Prenant acte de nouveau du rapport du Secrétaire général sur les droits de l'homme et les exodes massifs[114],

Rappelant ses résolutions 35/196 du 15 décembre 1980, 37/186 du 17 décembre 1982 et 38/103 du 16 décembre 1983, et les résolutions 30 (XXXVI)[115], 29 (XXXVII)[116], 1982/32[117] et 1983/35[118] de la Commission des droits de l'homme, en date des 11 mars 1980, 11 mars 1981, 11 mars 1982 et 8 mars 1983,

1. *Se félicite* des mesures que l'Organisation des Nations Unies a déjà prises pour examiner le problème des exodes massifs de réfugiés et de personnes déplacées sous tous ses aspects, y compris ses causes profondes;

2. *Invite* les gouvernements à accroître la coopération et l'aide qu'ils apportent aux efforts mondiaux tentés pour résoudre le grave problème des exodes massifs de réfugiés et de personnes déplacées;

3. *Se félicite* de l'intérêt particulier que le Secrétaire général porte à cette question et le prie à nouveau de suivre de près l'évolution de la situation dans le domaine des droits de l'homme et des exodes massifs;

4. *Encourage* le Secrétaire général dans les efforts qu'il déploie pour permettre à l'Organisation des Nations Unies de prévoir les situations nécessitant une assistance humanitaire et d'agir plus efficacement et plus rapidement lorsqu'elles se produisent, comme il l'indique dans son rapport sur l'activité de l'Organisation[119];

5. *Invite* la Commission des droits de l'homme à maintenir à l'étude la question des droits de l'homme et des exodes massifs en vue de formuler des recommandations appropriées concernant de nouvelles mesures à prendre dans ce domaine;

6. *Décide* d'étudier la question des droits de l'homme et des exodes massifs à sa quarantième session.

101e séance plénière
14 décembre 1984

39/118. Les droits de l'homme dans l'administration de la justice

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit les articles 3, 5, 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme[120], ainsi que les dispositions pertinentes du Pacte international relatif aux

[111] A/37/422, annexe.
[112] A/39/174-E/1984/38 et Add.1.
[113] E/CN.4/1503.
[114] A/38/538.
[115] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1980, Supplément n° 3* (E/1980/13 et Corr.1 et 2), chap. XXVI, sect. A.
[116] *Ibid., 1981, Supplément n° 5* (E/1981/25 et Corr.1), chap. XXVIII, sect. A.
[117] *Ibid., 1982, Supplément n° 2* (E/1982/12 et Corr.1), chap. XXVI, sect. A.
[118] *Ibid., 1983, Supplément n° 3* (E/1983/13 et Corr.1), chap. XXVII, sect. A.
[119] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément n° 1* (A/39/1).
[120] Résolution 217 A (III).

droits civils et politiques[121], en particulier l'article 6, qui stipule que nul ne peut être arbitrairement privé de la vie,

Rappelant ses résolutions 2858 (XXVI) du 20 décembre 1971 et 3144 (XXVIII) du 14 décembre 1973, sur les droits de l'homme dans l'administration de la justice,

Rappelant également les résolutions 1984/47 et 1984/50 du Conseil économique et social, en date du 25 mai 1984, dans lesquelles le Conseil a notamment approuvé les dispositions visant à assurer l'application effective de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus[122] et les garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort,

Reconnaissant l'important travail que le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance a accompli à sa huitième session[123],

Sachant que le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, qui doit se tenir du 26 août au 6 septembre 1985, examinera les questions relatives à la formulation et à l'application des normes de l'Organisation des Nations Unies concernant l'administration de la justice, au titre du point 7 de son ordre du jour provisoire, conformément à la résolution 1982/29 du Conseil économique et social, en date du 4 mai 1982,

Convaincue de la nécessité de poursuivre une action coordonnée et concertée en vue de promouvoir le respect des principes consacrés dans les articles susmentionnés de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

1. *Réaffirme* l'interdiction, telle qu'elle résulte du droit international, des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants sous toutes leurs formes et condamne résolument la pratique des exécutions arbitraires et sommaires;

2. *Fait siennes* les recommandations contenues dans les résolutions 1984/47 et 1984/50 du Conseil économique et social concernant les dispositions visant à assurer l'application effective de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus et les garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, respectivement, ainsi que les dispositions des annexes à ces résolutions;

3. *Demande* aux Etats Membres de n'épargner aucun effort pour mettre en place des mécanismes et procédures appropriés et rassembler des ressources suffisantes en vue d'assurer l'application de ces recommandations tant en droit que dans la pratique;

4. *Prie* le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants d'examiner d'urgence la question de la mise au point des moyens qui permettraient d'assurer une application plus efficace des normes existantes, au titre du point 7 de son ordre du jour provisoire, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale, lors de sa quarantième session;

5. *Prie* le Secrétaire général de s'acquitter pleinement des tâches qui lui incombent en ce qui concerne l'application de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, s'agissant notamment des dispositions 7, 8, 9 et 10 qui figurent en annexe à la résolution 1984/47 du Conseil économique et social, et de ne ménager aucun effort dans les cas où il est porté atteinte aux garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort;

6. *Prie* le Conseil économique et social de maintenir ces questions constamment à l'étude par l'intermédiaire du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance;

7. *Invite* les institutions spécialisées et les autres organismes compétents des Nations Unies, de même que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées, à continuer de coopérer avec le Secrétaire général dans ces efforts en fournissant une assistance, selon les besoins, et en soumettant des propositions relatives aux mesures à prendre au septième Congrès;

8. *Décide* d'examiner la question des droits de l'homme dans l'administration de la justice à sa quarantième session.

101e séance plénière
14 décembre 1984

39/119. Situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en El Salvador

L'Assemblée générale,

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme[120] et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques[121], ainsi que par les normes humanitaires que consacrent les Conventions de Genève du 12 août 1949[124] et les Protocoles additionnels I et II y relatifs[125],

Consciente que les gouvernements de tous les Etats Membres ont le devoir de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées en vertu de divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant que, dans ses résolutions 35/192 du 15 décembre 1980, 36/155 du 16 décembre 1981, 37/185 du 17 décembre 1982 et 38/101 du 16 décembre 1983, elle s'est déclarée profondément préoccupée par la situation des droits de l'homme en El Salvador,

Ayant à l'esprit les résolutions 32 (XXXVII) de la Commission des droits de l'homme, en date du 11 mars 1981[126], par laquelle la Commission a décidé de nommer un représentant spécial pour étudier la situation des droits de l'homme en El Salvador, 1982/28 du 11 mars 1982[127], 1983/29 du 8 mars 1983[128] et 1984/52 du 14 mars 1984[129], par lesquelles la Commission a, chaque fois, prorogé d'un an le mandat du Représentant spécial et l'a prié de faire rapport à l'Assemblée générale, entre autres organes,

Notant que le Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme indique dans son rapport[130] que, en raison de l'adoption d'une nouvelle politique gouvernementale, le nombre des violations des droits de l'homme a sensiblement diminué, ce dont il se félicite, mais qu'une situation de guerre et de violence généralisée persiste cependant en El Salvador, que l'on continue d'y commettre de graves violations des droits de l'homme, que le nombre des atteintes à la vie humaine et des attentats dirigés contre l'infrastructure économique du pays reste préoccu-

[121] Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

[122] *Premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants : rapport préparé par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente : 1956.IV.4), annexe I.A.

[123] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1984, Supplément n° 6* (E/1984/16).

[124] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, nos 970 à 973.

[125] A/32/144, annexes I et II.

[126] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1981, Supplément n° 5* (E/1981/25 et Corr.1), chap. XXVIII, sect. A.

[127] *Ibid., 1982, Supplément n° 2* (E/1982/12 et Corr.1), chap. XXVI, sect. A.

[128] *Ibid., 1983, Supplément n° 3* (E/1983/13 et Corr.1), chap. XXVII, sect. A.

[129] *Ibid., 1984, Supplément n° 4* (E/1984/14 et Corr.1), chap. II, sect. A.

[130] A/39/636, annexe.

pant et que l'aptitude du système judiciaire à enquêter sur les violations des droits de l'homme commises dans le pays et à punir les responsables demeure notoirement insatisfaisante,

Considérant qu'il se déroule en El Salvador un conflit armé ne présentant pas un caractère international, dans lequel le Gouvernement salvadorien et les forces de l'opposition se doivent de respecter les normes minimales de protection des droits de l'homme et de traitement humanitaire visées à l'article 3 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949, ainsi qu'au Protocole additionnel II y relatif,

Consciente qu'un processus délicat visant à parvenir à une solution politique a été amorcé en El Salvador, qui pourrait être entravé si des armes ou des contributions militaires de quelque autre sorte que ce soit, permettant de prolonger ou d'intensifier la guerre, étaient fournies de l'extérieur,

Tenant compte du fait que le Président d'El Salvador a déclaré le 8 octobre 1984 devant l'Assemblée générale que sa principale mission, en vertu du mandat dont il a été investi lors des élections du 6 mai 1984, est de rétablir l'harmonie sociale et la paix intérieure en El Salvador[131], et que le Représentant spécial reconnaît avec satisfaction la volonté manifeste du nouveau gouvernement d'instaurer une démocratie où règne le droit et où soit garanti le respect intégral des droits de l'homme,

Reconnaissant que le dialogue est le seul moyen de parvenir, dans un esprit généreux et ouvert, à une solution politique globale négociée qui soit propice à une véritable réconciliation nationale, qui mette fin aux souffrances du peuple salvadorien et qui arrête l'exode et les migrations internes d'un nombre toujours croissant de réfugiés et de personnes déplacées,

1. *Félicite* le Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme de son rapport sur la situation des droits de l'homme en El Salvador;

2. *Exprime sa profonde préoccupation* devant le fait, attesté par le rapport du Représentant spécial, qu'en dépit de la diminution du nombre des violations des droits de l'homme, celles-ci continuent d'être graves et nombreuses et que le peuple salvadorien continue à souffrir en conséquence;

3. *Rappelle* que le droit à la vie et à la liberté est primordial et prend donc note avec satisfaction des mesures que, selon le rapport du Représentant spécial, le Gouvernement salvadorien a prises pour mettre fin à ces graves violations des droits de l'homme;

4. *Regrette profondément* que la poursuite des actes de guerre des forces armées du gouvernement ait fait de nombreuses victimes au sein de la population civile et causé des dégâts matériels et regrette également que les actes de guerre des forces de la guérilla aient parfois fait des victimes dans la population civile et causé des dégâts matériels à l'infrastructure économique d'El Salvador;

5. *Réaffirme une fois de plus* le droit du peuple salvadorien à déterminer librement son avenir politique, économique et social, sans ingérence étrangère, dans le cadre d'un processus démocratique authentique et dans une atmosphère exempte d'intimidation et de terreur;

6. *Prie* tous les Etats de s'abstenir d'intervenir dans les affaires intérieures d'El Salvador et, plutôt que de fournir des armes ou d'aider de quelque façon que ce soit à prolonger et à intensifier la guerre, d'encourager la poursuite du dialogue jusqu'à ce qu'une paix juste et durable soit instaurée;

7. *Accueille avec satisfaction* le fait que, à la suite de l'appel que le Président d'El Salvador a lancé devant l'Assemblée générale et des appels répétés de l'Assemblée, les pourparlers ont repris entre le Gouvernement salvadorien et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional-Frente Democrático Revolucionario, qui a confirmé qu'il était disposé à renouer le dialogue;

8. *Reconnaît* que ce dialogue constitue un pas important dans le processus de pacification et de démocratisation du pays et demande en conséquence au Gouvernement salvadorien et au Frente Farabundo Martí para la Li beración Nacional-Frente Democrático Revolucionario d'intensifier leurs pourparlers jusqu'à ce qu'ils parviennent à une solution politique globale négociée qui mette fin au conflit armé et instaure une paix durable fondée sur le plein exercice des droits civils et politiques ainsi que des droits économiques, sociaux et culturels par tous les Salvadoriens;

9. *Se félicite* du fait que le Gouvernement salvadorien et les forces insurgées soient convenus, par le biais de négociations indirectes, d'échanger des prisonniers de guerre et de permettre au Comité international de la Croix-Rouge d'évacuer les combattants blessés de l'opposition en échange de la libération de membres des forces gouvernementales capturés au combat, lance un appel à tous les Etats pour qu'ils appuient des opérations semblables dans la mesure de leurs possibilités et demande instamment au Gouvernement salvadorien et aux forces insurgées de poursuivre ces pratiques qui humanisent le conflit et de s'engager, le plus rapidement possible, à respecter le personnel sanitaire et tous les hôpitaux militaires, comme l'exigent les Conventions de Genève;

10. *Réitère une fois de plus l'appel* qu'elle a lancé au Gouvernement salvadorien et aux forces de l'opposition pour qu'ils coopèrent pleinement avec les organisations humanitaires qui s'emploient à alléger les souffrances de la population civile, où que celles-ci opèrent en El Salvador, et pour qu'ils n'entravent pas leurs activités;

11. *Recommande* que soient poursuivies et élargies en El Salvador les réformes nécessaires, notamment l'application effective de la réforme agraire, pour résoudre les problèmes économiques et sociaux qui sont la cause fondamentale du conflit interne dans ce pays;

12. *Déplore vivement* que l'aptitude du système judiciaire d'El Salvador à enquêter sur les violations des droits de l'homme ainsi qu'à les juger et à les châtier demeure notoirement insatisfaisante et demande donc instamment aux autorités compétentes de poursuivre et d'approfondir le processus de réforme du système judiciaire salvadorien afin que soient châtiés rapidement et effectivement les responsables des violations graves des droits de l'homme qui ont été commises et continuent d'être commises dans le pays;

13. *Exhorte* les autorités compétentes d'El Salvador à modifier la législation et les autres mesures qui sont incompatibles avec les dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme par lesquelles est lié le Gouvernement salvadorien;

14. *Renouvelle l'appel* qu'elle a lancé au Gouvernement salvadorien, ainsi qu'à toutes les autres parties intéressées, pour qu'ils continuent de prêter leur concours au Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme;

[131] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Séances plénières*, 24e séance, par. 55

15. *Décide* de poursuivre, lors de sa quarantième session, l'étude de la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en El Salvador en vue d'examiner à nouveau cette situation, compte tenu des éléments supplémentaires qu'auront apportés la Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social.

101e séance plénière
14 décembre 1984

39/120. Situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Guatemala

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que les gouvernements de tous les Etats Membres ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales,

Rappelant ses résolutions 37/184 du 17 décembre 1982 et 38/100 du 16 décembre 1983,

Prenant note de la résolution 1984/53 de la Commission des droits de l'homme, en date du 14 mars 1984[129], dans laquelle la Commission a exprimé sa profonde préoccupation devant la persistance des violations massives des droits de l'homme au Guatemala,

Ayant à l'esprit la résolution 1984/23 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 29 août 1984[132], dans laquelle la Sous-Commission a reconnu notamment que le Guatemala était aux prises avec un conflit armé de caractère non international, qui procédait de facteurs économiques, sociaux et politiques de caractère structurel,

Prenant note des élections à l'Assemblée constituante qui se sont tenues en juillet 1984, menant ainsi à bien la première étape du processus électoral orienté vers la constitution d'un nouveau gouvernement constitutionnel, conformément au calendrier proposé par le Gouvernement guatémaltèque, et affirmant qu'il importe de créer les conditions dans lesquelles le processus électoral pourra se poursuivre dans un climat exempt d'intimidation et de terreur,

Alarmée par la continuation de la violence à motivation politique que constituent les meurtres et les enlèvements,

Alarmée également par le grand nombre de personnes qui ont continué de disparaître et le sort non éclairci de ceux qui auraient été jugés par les tribunaux spéciaux maintenant abolis,

Constatant avec plaisir que le Gouvernement guatémaltèque a coopéré avec le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme dans l'accomplissement de son mandat et notant avec satisfaction qu'une liste d'affaires dont les tribunaux spéciaux ont eu à connaître a maintenant été remise au Rapporteur spécial,

1. *Prend acte* du rapport intérimaire du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Guatemala[133], établi conformément à la résolution 1984/53 de la Commission des droits de l'homme;

2. *Exprime à nouveau sa profonde préoccupation* devant les nombreuses et graves violations des droits de l'homme qui continuent au Guatemala, particulièrement devant les violences commises contre des non-combattants, les disparitions et les meurtres, les nombreux cas de répression, y compris la pratique de la torture, le déplacement des populations rurales et autochtones, leur confinement dans des centres de développement et leur participation forcée à des patrouilles civiles organisées et contrôlées par les forces armées;

3. *Prie de nouveau instamment* le Gouvernement guatémaltèque de faire en sorte que les droits de l'homme et les libertés fondamentales soient pleinement respectés par toutes les autorités et tous les organismes de son ressort, y compris ses forces de sécurité;

4. *Demande à nouveau* au Gouvernement guatémaltèque de s'abstenir de déplacer de force des personnes appartenant aux populations rurales et autochtones et de renoncer à la pratique consistant à les contraindre par la force à participer à des patrouilles civiles, ce qui aboutit à des violations des droits de l'homme;

5. *Se félicite* du fait que nombre des personnes jugées par les tribunaux spéciaux aient été libérées et invite le Gouvernement guatémaltèque à publier la liste des affaires dont les tribunaux spéciaux ont eu à connaître;

6. *Prie* le Gouvernement guatémaltèque d'enquêter sur toutes les personnes qui ont fait l'objet de disparitions forcées ou involontaires et dont on n'a pas encore retrouvé la trace et de faire la lumière sur leur sort, ainsi que de mettre fin aux détentions arbitraires et à l'internement dans des lieux secrets;

7. *Prie instamment* le Gouvernement guatémaltèque de créer les conditions voulues pour assurer l'indépendance du système judiciaire et permettre aux tribunaux de faire respecter la primauté du droit, y compris le droit d'*habeas corpus*, et de poursuivre et punir rapidement et effectivement les personnes, y compris les membres des forces militaires et de sécurité, reconnues responsables de violations des droits de l'homme;

8. *Demande* au Gouvernement guatémaltèque d'accepter qu'un organe indépendant et impartial fonctionne dans le pays en vue de suivre les allégations relatives à des violations des droits de l'homme et d'enquêter à ce sujet;

9. *Fait de nouveau appel* à toutes les parties intéressées au Guatemala afin qu'elles garantissent l'application des normes pertinentes du droit international humanitaire applicable aux conflits armés ne revêtant pas un caractère international en vue de protéger la population civile et de mettre fin à tous les actes de violence;

10. *Fait appel* au Gouvernement guatémaltèque pour qu'il permette aux organisations humanitaires internationales d'aider à enquêter sur le sort des personnes qui ont disparu, afin que leurs familles puissent être informées du lieu où elles se trouvent et qu'il soit possible de rendre visite aux détenus et aux prisonniers, et pour qu'il permette à ces organisations d'apporter une assistance à la population civile des zones d'hostilités;

11. *Demande* aux gouvernements de s'abstenir de fournir des armes et d'autres formes d'assistance militaire au Guatemala aussi longtemps que de graves violations des droits de l'homme continueront dans ce pays;

12. *Demande instamment* au Gouvernement guatémaltèque de créer un climat exempt d'intimidation et de terreur qui permette la libre participation de tous au processus politique;

13. *Invite* le Gouvernement guatémaltèque et les autres parties intéressées à continuer de coopérer avec le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme;

14. *Prie* la Commission des droits de l'homme d'étudier avec soin le rapport de son Rapporteur spécial, ainsi que toutes autres informations relatives à la situation des droits de l'homme au Guatemala, et d'envisager de nouvelles mesures visant à garantir le respect effectif des droits

[132] Voir E/CN.4/1985/3-E/CN.4/Sub.2/1984/43, chap. XVIII, sect. A.

[133] A/39/635, annexe.

de l'homme et des libertés fondamentales pour tous dans ce pays;

15. *Décide* de continuer à examiner la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Guatemala lors de sa quarantième session.

101e séance plénière
14 décembre 1984

39/121. Situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Chili

L'Assemblée générale,

Consciente de la responsabilité qui lui incombe de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous et résolue à demeurer vigilante à l'égard des violations des droits de l'homme où qu'elles se produisent,

Soulignant l'obligation qu'ont les gouvernements de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et de s'acquitter des responsabilités qu'ils ont assumées en vertu de divers instruments internationaux,

Rappelant ses résolutions 3219 (XXIX) du 6 novembre 1974, 3448 (XXX) du 9 décembre 1975, 31/124 du 16 décembre 1976, 32/118 du 16 décembre 1977, 33/175 du 20 décembre 1978, 34/179 du 17 décembre 1979, 35/188 du 15 décembre 1980, 36/157 du 16 décembre 1981, 37/183 du 17 décembre 1982 et 38/102 du 16 décembre 1983, relatives à la situation des droits de l'homme au Chili, ainsi que sa résolution 33/173 du 20 décembre 1978, relative aux personnes disparues,

Rappelant également les résolutions de la Commission des droits de l'homme concernant la situation des droits de l'homme au Chili, en particulier la résolution 1984/63 du 15 mars 1984[129], dans laquelle la Commission a notamment décidé de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme au Chili,

Déplorant de nouveau que les autorités chiliennes n'aient fait aucun cas des appels répétés que l'Assemblée générale, la Commission des droits de l'homme et d'autres organes internationaux leur ont adressés pour qu'elles rétablissent l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et qu'elles aient continué à refuser de coopérer avec la Commission des droits de l'homme et son Rapporteur spécial,

Se déclarant une fois encore profondément préoccupée par la persistance de la grave situation des droits de l'homme au Chili qui, comme le Rapporteur spécial l'a établi, a continué de se détériorer et par le fait que les autorités chiliennes n'ont pas répondu aux préoccupations de la communauté internationale exprimées dans les résolutions de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme,

Notant que, selon les conclusions du Rapporteur spécial, le droit d'entrer dans son pays et d'en sortir en toute liberté fait l'objet de sévères restrictions dans le cas des ressortissants chiliens et que cette situation a été aggravée par la publication d'une liste contenant des noms de milliers de Chiliens qui ne sont pas autorisés à entrer dans leur pays sans conditions,

Prenant note avec la plus vive inquiétude du rétablissement de l'état de siège à la date du 6 novembre 1984, ce qui a aggravé la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Chili, particulièrement avec l'augmentation du nombre des arrestations arbitraires massives et des assignations à résidence et avec la pratique de la torture et d'autres formes de traitements inhumains et dégradants ainsi qu'avec l'application de nouvelles restrictions à la liberté d'expression et d'information, de réunion et d'association,

1. *Félicite* le Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme au Chili de son rapport[134], établi conformément à la résolution 1984/63 de la Commission des droits de l'homme;

2. *Exprime son indignation* devant la persistance et la fréquence accrue des violations graves et systématiques des droits de l'homme au Chili, telles que le Rapporteur spécial les expose dans son rapport, en particulier devant la répression violente des protestations populaires causées par le refus des autorités de rétablir l'ordre démocratique, les droits de l'homme et les libertés fondamentales, ces mêmes autorités ayant même commis de nouvelles violations graves et flagrantes des droits de l'homme, procédant à des arrestations massives et causant de nombreuses morts;

3. *Réitère une fois de plus sa consternation* devant le bouleversement causé à l'ordre juridique démocratique traditionnel du Chili et aux institutions de ce pays, en particulier par le maintien des lois d'exception, l'institutionnalisation de l'état d'urgence, l'extension de la juridiction militaire et le maintien en vigueur d'une Constitution qui ne reflète pas la volonté populaire librement exprimée et dont les dispositions non seulement ne garantissent pas les droits de l'homme et les libertés fondamentales, mais en suppriment, en suspendent ou en restreignent la jouissance et l'exercice;

4. *Manifeste sa vive inquiétude* devant l'impunité avec laquelle les organismes de police et de sécurité, en particulier le Centre national de renseignements, exercent leurs activités répressives, comme le souligne le rapport du Rapporteur spécial;

5. *Constate à nouveau avec inquiétude* l'inefficacité de l'*habeas corpus* ou de l'*amparo* et des moyens de protection judiciaire, étant donné que les autorités judiciaires au Chili n'exercent pas pleinement leurs pouvoirs d'enquête, de contrôle et de surveillance en la matière et s'acquittent de leurs fonctions en étant soumises à des restrictions sévères;

6. *Prie à nouveau* les autorités chiliennes de rétablir et de respecter les droits de l'homme conformément aux obligations qu'elles ont assumées en vertu de divers instruments internationaux, en particulier de mettre fin au régime d'exception et à la pratique consistant à proclamer des états d'urgence durant lesquels sont constamment commises de graves violations des droits de l'homme dans le but de rétablir le principe de la légalité, les institutions démocratiques et la jouissance et l'exercice effectifs des droits civils et politiques et des libertés fondamentales;

7. *Prie instamment* les autorités chiliennes de mettre fin à l'état de siège décrété le 6 novembre 1984 et à ses conséquences;

8. *Engage à nouveau instamment* les autorités chiliennes à enquêter et à faire la lumière sur le sort des personnes qui ont disparu, y compris celles arrêtées pour des motifs politiques, à informer leurs familles des résultats de l'enquête et à traduire en justice et punir les responsables de ces disparitions;

9. *Insiste de nouveau* auprès des autorités chiliennes sur la nécessité de mettre fin à l'intimidation et à la persécution, de même qu'aux détentions arbitraires ou illégales et à l'internement dans des lieux secrets, et de respecter le

[134] A/39/631, annexe.

droit des personnes à la vie et à l'intégrité physique en mettant fin à la pratique de la torture et aux autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, qui, dans certains cas, ont occasionné des morts inexpliquées;

10. *Prie à nouveau* les autorités chiliennes de respecter, conformément à l'article 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques[135], le droit des ressortissants chiliens de vivre dans leur pays, d'y entrer et d'en sortir en toute liberté, sans restriction ni condition d'aucune sorte, en particulier d'annuler la liste contenant les noms des Chiliens dont le droit d'entrer dans le pays a été restreint et les mesures récentes touchant d'autres particuliers, et de mettre fin à la pratique de la "relégation" (assignation à résidence) et de l'exil forcé;

11. *Lance un nouvel appel* aux autorités chiliennes pour qu'elles rétablissent intégralement la jouissance et l'exercice des droits syndicaux, en particulier le droit d'organiser des syndicats, le droit d'engager des négociations collectives et le droit de grève, et qu'elles mettent fin au système de répression des activités des dirigeants syndicaux et de leurs organisations;

12. *Prie de nouveau instamment* les autorités chiliennes de respecter et, le cas échéant, de rétablir les droits économiques, sociaux et culturels et, en particulier, les droits visant à préserver l'identité culturelle et à améliorer la situation sociale de la population autochtone, en lui reconnaissant notamment le droit de jouir de ses terres;

13. *Conclut*, d'après le rapport du Rapporteur spécial, qu'il est nécessaire de maintenir à l'étude la situation des droits de l'homme au Chili;

14. *Prie à nouveau* les autorités chiliennes de coopérer avec le Rapporteur spécial et de présenter leurs observations sur le rapport de ce dernier à la Commission des droits de l'homme lors de sa quarante et unième session;

15. *Invite* la Commission des droits de l'homme à étudier de manière approfondie, lors de sa quarante et unième session, le rapport du Rapporteur spécial et à prendre les mesures les plus appropriées pour le rétablissement effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Chili, y compris de proroger d'un an de plus le mandat du Rapporteur spécial, et prie la Commission de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarantième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social.

101e séance plénière
14 décembre 1984

39/122. Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme[136]

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 37/56 du 3 décembre 1982 et 38/104 du 16 décembre 1983, relatives à l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme,

Prenant acte de la note du Secrétaire général[137] concernant les faits nouveaux récemment intervenus en ce qui concerne les activités de l'Institut et son statut,

Rappelant la décision 1984/124 du Conseil économique et social, en date du 24 mai 1984, sur le statut de l'Institut,

Ayant à l'esprit que le fonctionnement de l'Institut dépend exclusivement de contributions volontaires,

1. *Accueille avec satisfaction* le statut de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme[138] que le Conseil économique et social a approuvé dans sa décision 1984/124;

2. *Prend acte avec satisfaction* du programme d'activités de l'Institut[139], qui constitue un apport utile à l'accroissement du rôle des femmes dans le processus de développement à tous les niveaux et qui est exécuté en coopération avec les organismes des Nations Unies;

3. *Souligne* l'intérêt des programmes concernant les femmes et les relations économiques internationales;

4. *Prie* l'Institut, lorsqu'il préparera ses activités à venir, de prendre en considération les tendances de la recherche et de la formation qui présentent un intérêt pour les femmes et le développement;

5. *Invite* les gouvernements et les organisations intergouvernementales à verser des contributions au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme, eu égard à l'importance croissante de la recherche et de la formation pour la promotion de la femme;

6. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir un appui à l'Institut, notamment pour ses activités d'appel de fonds, en encourageant le versement de contributions volontaires à l'Institut;

7. *Prie également* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarantième session, un rapport sur les activités de l'Institut;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarantième session une question distincte intitulée "Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme".

101e séance plénière
14 décembre 1984

39/123. Le rôle des femmes dans la société

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les objectifs de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, ainsi que l'importance de la Déclaration de Mexico de 1975 sur l'égalité des femmes et leur contribution au développement et à la paix[140], du Plan d'action mondial en vue de la réalisation des objectifs de l'Année internationale de la femme[141] et du Programme d'action pour la seconde moitié de la Décennie des Nations Unies pour la femme[142],

Notant qu'une paix juste et durable et le progrès social ainsi que l'instauration d'un nouvel ordre économique international nécessitent la participation active des femmes à la promotion de la paix et de la coopération internationales et au processus de développement,

Considérant que l'inégalité économique, le colonialisme, le racisme, la discrimination raciale, l'*apartheid*, les actes d'agression et l'ingérence dans les affaires intérieures d'autres Etats, ainsi que les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales constituent des

[135] Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.
[136] Voir également sect. VIII, résolution 39/249.
[137] A/C.3/39/6.
[138] A/39/511, annexe.
[139] Voir A/C.3/39/6, sect. II.

[140] *Rapport de la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme, Mexico, 19 juin-2 juillet 1975* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.IV.1), chap. I.
[141] *Ibid.*, chap. II, sect. A.
[142] *Rapport de la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, Copenhague, 14-30 juillet 1980* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.80.IV.3 et rectificatif), chap. I, sect. A.

obstacles à la réalisation d'une égalité réelle et authentique et à l'intégration des femmes dans la société,

Convaincue de la nécessité d'assurer à toutes les femmes le plein exercice des droits consacrés dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes[143], dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme[144] et dans d'autres instruments pertinents en la matière,

Reconnaissant que la participation pleine et égale des femmes dans toutes les sphères d'activité est indissociable du développement politique, économique, social et culturel de tous les pays,

Sachant que les efforts visant à promouvoir la condition des femmes sous tous ses aspects et leur intégration complète à la société doivent aller au-delà du problème de l'égalité juridique et que des transformations plus profondes des structures de la société et des réformes des relations économiques actuelles, ainsi que l'élimination des préjugés traditionnels grâce à l'éducation et à la diffusion de l'information sont nécessaires pour créer des conditions dans lesquelles les femmes puissent développer pleinement leurs capacités intellectuelles et physiques et participer activement au processus de prise de décisions touchant le développement politique, économique, social et culturel,

Consciente qu'il faut que tant les hommes que les femmes puissent plus facilement combiner leurs devoirs parentaux et les tâches domestiques avec un emploi rémunéré et des activités sociales,

Sachant que la maternité ne devrait pas être une cause d'inégalité et de discrimination à l'égard des femmes et que l'éducation des enfants exige un partage des responsabilités entre les femmes, les hommes et la société tout entière,

Appréciant vivement la participation croissante et la contribution des femmes à la vie politique, économique, sociale et culturelle,

1. *Fait appel* à tous les gouvernements et aux organisations internationales et non gouvernementales pour qu'ils reconnaissent dans leurs activités l'importance de tous les aspects interdépendants du rôle joué par les femmes dans la société — en tant que mères, en tant qu'agents du développement économique et en tant que participantes à la vie publique — sans sous-estimer aucun de ces aspects;

2. *Encourage* toute forme de développement social et économique propre à assurer la participation des femmes dans toutes les sphères d'activité, une rémunération égale pour un travail de valeur égale et des chances égales d'instruction et de formation professionnelle, compte tenu de la nécessité de combiner tous les aspects du rôle des femmes dans la société;

3. *Fait appel* aux gouvernements et aux organisations internationales et non gouvernementales pour qu'ils favorisent la création de conditions qui permettent aux femmes de participer, sur un pied d'égalité avec les hommes, à la vie publique et politique, au processus de prise de décisions à tous les niveaux et à la gestion des différentes sphères de la vie en société;

4. *Fait appel* aux gouvernements pour qu'ils reconnaissent la situation particulière qu'est la maternité et son importance sociale et pour qu'ils prennent, eu égard à leurs capacités et à leur situation propres, toutes les mesures nécessaires pour promouvoir la protection de la maternité, grâce notamment à l'octroi de congés de maternité avec traitement, la sécurité de l'emploi étant assurée aussi longtemps que nécessaire de façon à permettre aux femmes, si elles le souhaitent, de remplir leur rôle de mères sans que leurs activités professionnelles et publiques en souffrent;

5. *Fait également appel* aux gouvernements pour qu'ils favorisent la création d'installations appropriées pour la garde et l'instruction des enfants afin de permettre aux femmes de combiner la maternité avec des activités économiques, politiques, sociales, culturelles et autres et de les aider ainsi à s'intégrer pleinement dans leur société;

6. *Recommande* à la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, qui doit se tenir à Nairobi du 16 au 25 juillet 1985, lorsqu'elle examinera et évaluera les résultats de la Décennie et élaborera les politiques futures dans ce domaine, de tenir dûment compte de tous les aspects du rôle des femmes dans la société.

101e séance plénière
14 décembre 1984

39/124. Participation des femmes à la promotion de la paix et de la coopération internationales

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa résolution 37/63 du 3 décembre 1982, par laquelle elle a proclamé la Déclaration sur la participation des femmes à la promotion de la paix et de la coopération internationales,

Rappelant sa résolution 38/105 du 16 décembre 1983, dans laquelle elle a prié la Commission de la condition de la femme d'étudier les mesures qui seraient nécessaires à l'application de la Déclaration,

Convaincue que de nouveaux efforts sont nécessaires pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes, sous toutes ses formes et dans tous les domaines de l'activité humaine,

Souhaitant encourager la participation active des femmes à la promotion de la paix et de la sécurité et de la coopération internationales,

Prenant note de la résolution 1984/16 du Conseil économique et social, en date du 24 mai 1984, dans laquelle le Conseil a tenu compte du fait que des millions de femmes sont encore victimes de souffrances indicibles et de violations de la dignité humaine provoquées par les différentes formes et manifestations du colonialisme, de la domination étrangère, de l'*apartheid* et de la discrimination raciale,

Consciente de la nécessité d'appliquer les dispositions de la Déclaration,

1. *S'engage fermement* à encourager la pleine participation des femmes à la vie économique, sociale, culturelle, civique et politique de la société et aux efforts visant à promouvoir la paix et la coopération internationales;

2. *Invite* tous les gouvernements à prendre les mesures nécessaires pour assurer une large publicité à la Déclaration sur la participation des femmes à la promotion de la paix et de la coopération internationales et pour l'appliquer;

3. *Prie* le Secrétaire général de continuer à prendre les dispositions voulues pour faire connaître la Déclaration;

4. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation mondiale de la santé et les autres organismes compétents des Nations Unies à exami-

[143] Résolution 34/180, annexe.

[144] Résolution 2200 A (XXI), annexe.

ner les mesures qu'ils pourraient prendre pour appliquer la Déclaration;

5. *Prie* la Commission de la condition de la femme constituée en organe préparatoire de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix d'étudier les mesures qu'il pourrait être nécessaire de prendre pour appliquer la Déclaration dans le cadre de stratégies prospectives visant à améliorer la condition de la femme durant la période allant jusqu'à l'an 2000;

6. *Décide* d'examiner, à sa quarantième session, les progrès réalisés dans l'application de la Déclaration, à la lumière du rapport de la Conférence mondiale, qui doit se tenir à Nairobi du 15 au 26 juillet 1985, au titre de la question intitulée "Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix".

101e séance plénière
14 décembre 1984

39/125. Dispositions concernant la gestion future du Fonds de contributions volontaires pour la Décennie des Nations Unies pour la femme

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 31/133 du 16 décembre 1976, énonçant les critères et dispositions concernant la gestion du Fonds de contributions volontaires pour la Décennie des Nations Unies pour la femme,

Rappelant également sa résolution 36/129 du 14 décembre 1981, dans laquelle elle a décidé que le Fonds poursuivrait ses activités au-delà de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix,

Soulignant qu'il est urgent de décider à la présente session des dispositions les plus efficaces à prendre pour permettre au Fonds de poursuivre ses activités au-delà de la Décennie, étant donné la nécessité d'assurer la stabilité à long terme du Fonds,

Rappelant en outre sa résolution 38/106 du 16 décembre 1983, par laquelle elle a notamment décidé que, lors de l'examen des rapports du Secrétaire général sur l'avenir du Fonds, toutes les possibilités qui s'offriraient seraient étudiées de façon approfondie,

Réaffirmant que le Fonds a un rôle unique à jouer dans la réalisation des objectifs de la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement, et même au-delà,

Reconnaissant l'importance de la contribution effective et potentielle des femmes au développement qu'a démontrée l'évaluation prospective des activités parrainées par le Fonds, ainsi que le rôle crucial du Fonds en tant que base spécialisée de ressources pour la coopération en faveur du développement et la nécessité d'une assistance continue aux activités dont les femmes bénéficient directement,

Considérant, en conséquence, qu'il importe au plus haut point de créer un nouveau cadre administratif qui permettra au Fonds de faire fonction de catalyseur du réseau principal de coopération des Nations Unies en faveur du développement,

Considérant également les activités novatrices et expérimentales du Fonds qui visent à renforcer la capacité des institutions gouvernementales et non gouvernementales de façon que les femmes aient accès aux ressources consacrées à la coopération en faveur du développement et participent pleinement au processus de développement à tous les niveaux,

Soulignant que les domaines généraux du développement et de l'accès des femmes aux ressources consacrées au développement ont pour objectif commun de créer des conditions propres à assurer le mieux-être de chacun,

Se félicitant de l'achèvement de l'évaluation prospective des activités parrainées par le Fonds et accueillant favorablement les constatations et conclusions concernant les femmes et le développement, ainsi que les conséquences qu'elles comportent pour les institutions et organisations de coopération technique[145],

Consciente que le Fonds dispose de compétences professionnelles très spécialisées dans le domaine des activités de développement pour les femmes et qu'il est nécessaire de renforcer ces compétences,

Tenant compte de la gamme très diverse de relations que le Fonds entretient avec les gouvernements, les associations féminines nationales, les organisations non gouvernementales et les instituts de recherche sur la condition de la femme, en plus des rapports d'étroite coopération qui le lient aux organismes de développement des Nations Unies, y compris les commissions régionales,

Prenant en considération la modicité du Fonds et le fait qu'il lui faut continuer de faire appel à la capacité opérationnelle d'autres institutions, et félicitant à ce propos le Programme des Nations Unies pour le développement de continuer d'apporter une assistance technique et financière au Fonds,

Sachant gré au Département des affaires économiques et sociales internationales du Secrétariat, et au Centre pour le développement social et les affaires humanitaires qui en dépend, du concours qu'ils ont apporté aux activités du Fonds pendant les premières années de fonctionnement de ce dernier,

Prenant acte des rapports du Comité consultatif du Fonds de contributions volontaires pour la Décennie des Nations Unies pour la femme sur les travaux de ses quinzième et seizième sessions, mentionnés dans le rapport du Secrétaire général[146], établi conformément à la résolution 38/106 de l'Assemblée générale,

Prenant également acte des rapports du Secrétaire général sur le Fonds[147],

1. *Décide* que les activités du Fonds de contributions volontaires pour la Décennie des Nations Unies pour la femme se poursuivront dans le cadre d'une nouvelle entité distincte et différenciée, associée de manière autonome au Programme des Nations Unies pour le développement, qui jouera un rôle novateur et catalyseur dans le réseau principal de coopération des Nations Unies en faveur du développement;

2. *Approuve* les modalités des dispositions administratives qui seront prises entre le Fonds et le Programme des Nations Unies pour le développement, telles qu'elles sont exposées en annexe à la présente résolution, et décide que ces dispositions entreront en vigueur le 1er janvier 1986 au plus tard;

3. *Réaffirme* les critères fixés dans sa résolution 31/133 en ce qui concerne l'utilisation des ressources du Fonds, et les directives, établies sur avis du Comité consultatif du Fonds de contributions volontaires pour la Décennie des Nations Unies pour la femme, privilégiant l'utilisation de ces ressources aux fins d'activités de coopération technique en faveur des femmes;

[145] Voir A/39/569, sect. II.
[146] *Ibid.*, sect. III.
[147] A/39/146 et Add.1, A/39/569 et Add.1 et A/39/571.

4. *Prie* le Comité consultatif, à sa dix-septième session, qui doit se tenir du 25 au 29 mars 1985, de proposer un nouveau nom pour le Fonds;

5. *Insiste* sur la nécessité d'instaurer des relations de travail étroites et régulières entre le Fonds et les organes, organisations et organismes des Nations Unies qui s'occupent de la question des femmes et de la coopération en faveur du développement, en particulier avec le Département des affaires économiques et sociales internationales du Secrétariat et le Centre pour le développement social et les affaires humanitaires qui en dépend;

6. *Exprime sa satisfaction* des contributions versées au Fonds par les gouvernements et les organisations non gouvernementales, qui ont un rôle décisif à jouer dans le maintien et le renforcement de la viabilité financière et de l'efficacité des activités du Fonds;

7. *Constate avec inquiétude* que les contributions au Fonds n'ont pas été suffisantes pour lui permettre de répondre à toutes les demandes valables d'assistance technique qu'il a reçues;

8. *Prie instamment* les gouvernements, par conséquent, de continuer à verser leurs contributions au Fonds et de les augmenter dans la mesure du possible, et invite les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait à envisager un soutien financier;

9. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session, après avoir consulté le Comité consultatif à sa dix-septième session, sur les dispositions qu'il aura prises avec l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement en ce qui concerne l'avenir du Fonds;

10. *Demande* que le Comité consultatif suive l'application des dispositions concernant la gestion du Fonds figurant en annexe à la présente résolution et qu'il soit pleinement rendu compte des vues du Comité sur la question dans le rapport annuel sur le Fonds qui sera présenté à l'Assemblée générale, en particulier pendant les premières années de son fonctionnement.

101e séance plénière
14 décembre 1984

ANNEXE

Dispositions concernant la gestion du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme

1. Il est créé par les présentes le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM) [ci-après dénommé "le Fonds"], entité distincte et différenciée, œuvrant en association autonome avec le Programme des Nations Unies pour le développement. L'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement (ci-après dénommé "l'Administrateur") est responsable de tous les aspects de la gestion et du fonctionnement du Fonds. Il est créé un Comité consultatif chargé de conseiller l'Administrateur sur toutes les questions de politique touchant les activités du Fonds conformément au paragraphe 13 ci-après. Les dispositions qui suivent régissent la gestion du Fonds.

I. — TRANSFERT DES AVOIRS, APPELS DE FONDS ET ACCUSES DE RECEPTION DES ANNONCES DE CONTRIBUTIONS ET ENCAISSEMENTS DES CONTRIBUTIONS

2. Le Fonds de contributions volontaires pour la Décennie des Nations Unies pour la femme et le Fonds supplémentaire d'affectation spéciale, créé aux termes du mémorandum d'accord conclu le 25 juin 1980 entre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et l'Administrateur, sont liquidés; leurs avoirs sont transférés au Fonds.

3. Les gouvernements, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et d'autres donateurs peuvent verser des contributions au Fonds.

4. Le Fonds figure parmi les programmes visés par la Conférence des Nations Unies pour les annonces de contributions aux activités de développement qui se réunit annuellement. L'Administrateur prête son concours à la mobilisation des ressources financières du Fonds. Les contributions au Fonds et le choix des comptes bancaires auxquels elles sont déposées obéissent aux dispositions du règlement financier et des règles de gestion financière du Programme des Nations Unies pour le développement.

II. — FONCTIONNEMENT ET CONTROLE

5. Toutes les opérations du Fonds de contributions volontaires pour la Décennie des Nations Unies pour la femme sont par les présentes transférées au Fonds.

6. L'Administrateur, agissant en consultation avec le Comité consultatif du Fonds de contributions volontaires pour la Décennie des Nations Unies pour la femme, nomme un Directeur du Fonds (ci-après dénommé "le Directeur") en tenant compte des qualifications et de l'expérience requises en matière de coopération technique, y compris dans le domaine des activités en faveur des femmes. L'Administrateur nomme le personnel du Fonds en consultation avec le Directeur, conformément au Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies et des dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies.

7. L'Administrateur délègue au Directeur ses pouvoirs en ce qui concerne la gestion et l'administration du Fonds, y compris la responsabilité de la mobilisation des ressources; le Directeur a tous pouvoirs pour traiter tous les sujets relevant de son mandat et est responsable directement devant l'Administrateur.

8. Le fonctionnement du Fonds est assuré en tenant compte du caractère novateur et catalyseur de ses activités relatives à la coopération pour le développement en faveur des femmes et de ses critères et procédures de fonctionnement. Les procédures actuelles du Fonds, notamment celles qui régissent l'identification, la formulation, l'approbation, l'examen, l'exécution et l'évaluation des projets, établies conformément aux critères adoptés par l'Assemblée générale dans sa résolution 31/133 et aux avis du Comité consultatif, demeurent en vigueur. Sous réserve des présentes dispositions concernant la gestion, les règlements, règles et directives du Programme des Nations Unies pour le développement s'appliquent aux opérations du Fonds.

9. Les ressources du Fonds sont utilisées principalement dans deux domaines prioritaires : premièrement, pour servir de catalyseur, dans le but de faire participer les femmes aux principales activités de développement, aussi souvent que possible, au stade du préinvestissement; deuxièmement, pour appuyer des activités novatrices et expérimentales en faveur des femmes dans le cadre des priorités nationales et régionales. Les ressources du Fonds doivent constituer, sans s'y substituer, un complément aux responsabilités relevant du mandat des autres organismes et institutions des Nations Unies s'occupant de la coopération en matière de développement, y compris le Programme des Nations Unies pour le développement.

10. Le Fonds doit financer au moyen de ses propres ressources toutes les dépenses d'administration et d'appui aux programmes.

11. Les bureaux régionaux, les autres unités administratives et les bureaux extérieurs du Programme des Nations Unies pour le développement continuent à aider le Fonds dans son fonctionnement, en organisant notamment des missions de programmation communes destinées à intégrer les femmes aux activités de coopération technique financées par le Programme des Nations Unies pour le développement, et en appuyant les activités relatives au cycle de projets financés par le Fonds. Par ailleurs, le Fonds participe aux mécanismes de coordination de la coopération technique existant au Siège et dans les bureaux extérieurs.

12. Le projet de budget pour l'exercice biennal relatif aux dépenses d'administration du Fonds est révisé par le Comité consultatif avant que l'Administrateur ne le soumette à l'approbation du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement.

III. — LE COMITE CONSULTATIF ET LES RELATIONS ENTRE LE FONDS ET LES AUTRES ORGANISATIONS

13. Le Président de l'Assemblée générale désigne, en tenant dûment compte à la fois du fait que le Fonds est financé au moyen de contributions volontaires et de la nécessité d'une répartition géographique équitable, cinq Etats Membres devant siéger au Comité consultatif pendant une période de trois ans. Chacun desdits Etats charge une personne ayant les connaissances techniques et l'expérience requises dans le domaine des activités de coopération pour le développement, notamment des activités en faveur des femmes, de le représenter au Comité. Le Comité conseille l'Administrateur sur toutes les questions de politique touchant les activités du Fonds, y compris l'application des critères énoncés par l'Assemblée générale concernant l'utilisation du Fonds.

14. Le Fonds établit et maintient en permanence d'étroites relations de travail avec d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies, notamment le Département des affaires économiques et sociales internationales du Secrétariat et le Centre pour le développement social et les affaires hu-

manitaires qui en dépend, les commissions régionales, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population, l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme ainsi que, par l'intermédiaire du Comité administratif de coordination, avec les institutions spécialisées et les autres organismes intéressés des Nations Unies, en particulier le Fonds international de développement agricole. Il procède en outre à des échanges d'informations avec la Commission de la condition de la femme et les autres organismes intergouvernementaux œuvrant aux échelons mondial et régional qu'intéressent le développement et la situation des femmes. Les activités du Fonds peuvent, le cas échéant, être portées à l'attention du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

IV. — ETABLISSEMENT DE RAPPORTS ET VERIFICATION DES COMPTES

15. Le Directeur établit des rapports d'activité et des rapports financiers sur l'utilisation du Fonds, que l'Administrateur présente au Comité consultatif.

16. L'Administrateur présente au Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, en tenant compte de l'avis du Comité consultatif, un rapport annuel sur le fonctionnement, la gestion et le budget du Fonds. Il présente un rapport analogue à l'Assemblée générale, qui le renvoie à la Deuxième Commission, pour examen des aspects relatifs à la coopération technique ainsi qu'à la Troisième Commission.

17. Les rapports annuels visés au paragraphe 16 ci-dessus sont également présentés à la Commission de la condition de la femme.

18. L'Administrateur est chargé de faire rapport sur toutes les opérations financières du Fonds et publie annuellement des états financiers conformément au règlement financier et aux règles de gestion financière du Programme des Nations Unies pour le développement.

19. Le Fonds est soumis aux procédures de vérification intérieure et extérieure des comptes prévues dans le règlement financier, les règles de gestion financière et les directives du Programme des Nations Unies pour le développement.

39/126. Amélioration de la condition de la femme dans les zones rurales

L'Assemblée générale,

Gardant à l'esprit les objectifs de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix,

Rappelant sa résolution 35/136 du 11 décembre 1980, dans laquelle elle a fait sien le Programme d'action pour la seconde moitié de la Décennie des Nations Unies pour la femme[148],

Rappelant également sa résolution 37/59 du 3 décembre 1982 sur l'amélioration de la condition de la femme dans les zones rurales,

Réaffirmant l'importance attachée dans le Programme d'action pour la seconde moitié de la Décennie des Nations Unies pour la femme et dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes[149] ainsi que dans la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement[150] à la nécessité d'améliorer la condition de la femme et d'assurer sa pleine participation au processus de développement en tant qu'agent et bénéficiaire du développement,

1. *Note avec satisfaction* l'organisation du Séminaire interrégional sur l'expérience nationale en matière d'amélioration de la condition de la femme dans les zones rurales, qui s'est tenu à Vienne du 17 au 28 septembre 1984;

2. *Prie* le Secrétaire général de rassembler les observations relatives au rapport du Séminaire susmentionné qui auront été formulées à la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, qui doit se tenir à Nairobi du 15 au 26 juillet 1985;

3. *Prie également* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarantième session, le rapport du Séminaire, ainsi que les observations qui auront été rassemblées en application du paragraphe 2 ci-dessus.

101e séance plénière
14 décembre 1984

39/127. Postes d'administrateurs hors classe chargés des programmes en faveur des femmes aux commissions régionales

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 33/188 du 29 janvier 1979, 35/137 du 11 décembre 1980 et 37/62 du 3 décembre 1982 et, en particulier, l'idée que la nomination d'administrateurs hors classe chargés des programmes en faveur des femmes aux commissions régionales apporte une précieuse contribution à la réalisation des objectifs de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix,

Rappelant également sa résolution 38/106 du 16 décembre 1983, en particulier la référence à la question des postes d'administrateurs hors classe chargés des programmes en faveur des femmes aux commissions régionales figurant aux paragraphes 2 et 3 de ladite résolution,

Réaffirmant que les questions intéressant les femmes devraient être abordées et traitées comme faisant partie intégrante des politiques et programmes d'ensemble relatifs au développement économique et social,

Convaincue que des efforts renouvelés sont nécessaires pour assurer le maintien et la reconduction, à la classe appropriée, des postes affectés aux programmes en faveur des femmes dans les commissions régionales,

Reconnaissant que ces postes sont indispensables au succès des programmes nationaux et régionaux en faveur des femmes,

1. *Prend dûment acte* du rapport du Secrétaire général sur la situation des postes d'administrateurs hors classe chargés des programmes en faveur des femmes aux commissions régionales[151];

2. *Prend note de* la décision que le Secrétaire général a prise de maintenir les postes par le biais d'arrangements temporaires en 1985[152];

3. *Exprime sa profonde préoccupation* devant l'insuffisance des progrès réalisés en ce qui concerne la régularisation de la situation des postes d'administrateurs hors classe chargés des programmes en faveur des femmes aux commissions régionales et devant le fait que l'exécution des programmes en faveur des femmes s'en trouve sérieusement entravée;

4. *Souligne* que la nomination d'administrateurs hors classe chargés des programmes en faveur des femmes aux commissions régionales apporte une précieuse contribution à la réalisation des objectifs de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, et au-delà;

5. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec les secrétaires exécutifs des cinq commissions régio-

[148] *Rapport de la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, Copenhague, 14-30 juillet 1980* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.80.IV.3 et rectificatif), chap. I, sect. A.

[149] Résolution 34/180, annexe.

[150] Résolution 35/56, annexe.

[151] A/39/569/Add.1.

[152] *Ibid.*, par. 13.

nales, de réévaluer tous les différents programmes de travail en vue d'incorporer les questions intéressant les femmes à tous les niveaux dans le programme de travail d'ensemble de chacune des commissions;

6. *Prie également* le Secrétaire général, agissant en consultation avec les secrétaires exécutifs des cinq commissions régionales, d'allouer des ressources budgétaires suffisantes au titre des dépenses de personnel, notamment, s'il en a la possibilité, par des redéploiements, dans le cadre du budget-programme de l'exercice biennal 1986-1987, afin de régulariser la situation de tous les postes temporaires et permanents d'administrateurs hors classe chargés des programmes en faveur des femmes aux commissions régionales avant la fin de la Décennie, de façon à permettre l'intégration des politiques et des programmes concernant les femmes;

7. *Prie en outre* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarantième session, sur les mesures prises en application du paragraphe 5 ci-dessus.

101e séance plénière
14 décembre 1984

39/128. Intégration de la femme au développement sous tous ses aspects

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 37/57 du 3 décembre 1982 et la résolution 1984/12 du Conseil économique et social, en date du 24 mai 1984,

Rappelant les paragraphes 190 à 196 du Plan d'action mondial en vue de la réalisation des objectifs de l'Année internationale de la femme[153], dans lesquels il était demandé aux organismes compétents des Nations Unies et aux organismes intergouvernementaux, interrégionaux et régionaux compétents de revoir tous les plans et projets existants pour en élargir le champ d'action de façon à y inclure les femmes et de mettre au point des projets nouveaux et novateurs englobant les femmes,

Ayant à l'esprit que le développement est l'un des thèmes de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix,

Rappelant le paragraphe 51 de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement[154], aux termes duquel des mesures appropriées devraient être prises pour provoquer de profonds changements sociaux et économiques et éliminer les déséquilibres structurels qui, ajoutant encore aux désavantages de la femme, perpétuent sa condition d'infériorité,

Ayant à l'esprit la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, qui doit se tenir à Nairobi du 15 au 26 juillet 1985, et la nécessité de continuer les réalisations de la Décennie après son achèvement,

Convaincue qu'il importe d'intégrer pleinement les femmes, à la fois comme agents et comme bénéficiaires, au développement sous ses aspects politiques, économiques, sociaux, culturels et autres,

Réaffirmant le rôle directeur et consultatif central que la Commission de la condition de la femme joue dans l'examen, par les organismes des Nations Unies, des questions relatives aux femmes, y compris la réalisation des objectifs de la Décennie,

Reconnaissant les efforts déployés par les institutions spécialisées pour intégrer les femmes à leurs programmes en cours, en particulier par l'établissement de mécanismes intersectoriels,

Accueillant avec satisfaction la décision 1984/101 du Conseil économique et social, en date du 10 février 1984, au paragraphe 7 de laquelle le Conseil a décidé de procéder à un examen interorganisations de la question des femmes et du développement, lors de sa première session ordinaire de 1985,

Consciente qu'une coordination plus étroite et une meilleure connaissance des activités menées dans ce domaine par les institutions spécialisées et les commissions régionales, ainsi que par les Etats Membres et les organisations non gouvernementales, faciliteraient l'échange de données d'expérience et d'idées et seraient profitables pour tous,

Réaffirmant que, parmi les organismes des Nations Unies, le Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Département des affaires économiques et sociales internationales du Secrétariat demeure l'organe de coordination, de consultation, de promotion et de conseil pour les questions relatives aux femmes,

Profondément soucieuse que les efforts internationaux en faveur des femmes se maintiennent au même niveau que les efforts accrus déployés en vue d'établir des mécanismes nationaux efficaces et de mobiliser des ressources pour assurer l'intégration des femmes à tous les stades des activités de planification, de suivi et de développement,

Notant que le rapport intérimaire du Secrétaire général[155], demandé par l'Assemblée générale dans sa résolution 37/57, a été présenté à la Commission de la condition de la femme lors de sa trentième session,

1. *Prie instamment* les institutions spécialisées, les commissions régionales et les autres organes, organismes et organisations des Nations Unies qui ne l'ont pas encore fait de mettre au point et d'appliquer des politiques globales en ce qui concerne l'intérêt porté par les femmes, à la fois comme agents et comme bénéficiaires, aux activités de coopération technique et de développement, et de prendre des mesures d'examen efficaces de sorte que les femmes soient étroitement associées à ces politiques et activités;

2. *Prie* les institutions spécialisées, les commissions régionales et les autres organes, organismes et organisations des Nations Unies de faire en sorte que la coopération et la coordination avec la Commission de la condition de la femme se poursuivent après la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme, afin d'assurer la réalisation intégrale des objectifs de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix;

3. *Approuve* la demande formulée par le Conseil économique et social dans sa résolution 1984/12, tendant à ce que le Secrétaire général présente à chacune des sessions de la Commission de la condition de la femme un rapport sur tous les faits importants survenus depuis la session précédente en ce qui concerne la promotion de la femme dans le système des Nations Unies;

4. *Invite* la Commission de la condition de la femme à accorder une attention accrue, lors de ses sessions futures, aux rapports du Secrétaire général concernant l'intégration des femmes au développement, en continuant d'inscrire un point distinct à son ordre du jour à cet effet, et à présen-

[153] *Rapport de la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme, Mexico, 19 juin-2 juillet 1975* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.IV.1), chap. II, sect. A.

[154] Résolution 35/56, annexe.

[155] E/CN.6/1984/4.

ter ses observations sur les rapports du Secrétaire général au Conseil économique et social et, selon qu'il conviendra, par l'intermédiaire du Conseil à l'Assemblée générale;

5. *Réaffirme* sa résolution 36/127 du 14 décembre 1981, qui prévoit que les questions relatives à l'intégration des femmes au développement soient examinées par tous les organes compétents de l'Assemblée générale.

101e séance plénière
14 décembre 1984

39/129. Préparatifs de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix[156]

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3520 (XXX) du 15 décembre 1975, dans laquelle elle a notamment souscrit aux propositions d'action formulées dans le Plan d'action mondial en vue de la réalisation des objectifs de l'Année internationale de la femme[153],

Rappelant également sa résolution 3490 (XXX) du 12 décembre 1975, dans laquelle elle s'est déclarée convaincue qu'un examen et une évaluation complets et approfondis des progrès accomplis vers la réalisation des objectifs du Plan d'action mondial présentaient une importance cruciale pour le succès du Plan et a reconnu que les résultats de l'application de celui-ci contribueraient à l'opération d'examen et d'évaluation de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement[157] et, par conséquent, à la promotion du rôle des femmes dans le processus de développement,

Rappelant en outre que la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement[154] a fait ressortir la nécessité d'appliquer l'importante série de mesures destinées à améliorer la condition de la femme contenues dans le Plan d'action mondial adopté à Mexico en 1975, ainsi que les importantes mesures convenues au sujet de la Stratégie internationale du développement dans le Programme d'action pour la seconde moitié de la Décennie des Nations Unies pour la femme[158],

Rappelant sa résolution 35/136 du 11 décembre 1980, dans laquelle elle a décidé de convoquer en 1985, à la fin de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, une Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme,

Réaffirmant les objectifs de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, avec le sous-thème "emploi, santé et enseignement",

Rappelant également sa résolution 37/60 du 3 décembre 1982, dans laquelle elle s'est félicitée de la décision du Conseil économique et social selon laquelle la Commission de la condition de la femme serait l'organe préparatoire de la Conférence,

Rappelant en outre sa résolution 38/108 du 16 décembre 1983,

Ayant examiné le rapport de la Commission de la condition de la femme constituée en organe préparatoire de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix sur les travaux de sa deuxième session[159],

Tenant compte de la décision 1984/125 du Conseil économique et social, en date du 24 mai 1984,

Considérant que le Conseil économique et social, dans sa résolution 1983/28 du 26 mai 1983, a prié le Secrétaire général d'inviter les organisations non gouvernementales intéressées dotées du statut consultatif auprès du Conseil à communiquer des informations à l'organe préparatoire de la Conférence, et notamment à lui faire connaître leurs vues sur les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de la Décennie et les obstacles qui restent à surmonter pour les atteindre, ainsi que leurs vues sur les priorités et les stratégies à l'horizon 2000,

Soulignant l'importance de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme,

Considérant le rôle important de la Commission de la condition de la femme constituée en organe préparatoire de la Conférence, ainsi que la nécessité de veiller à la haute qualité des documents qui seront présentés à la Conférence,

1. *Remercie de nouveau* le Gouvernement kényen d'avoir proposé d'accueillir à Nairobi, du 15 au 26 juillet 1985, la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix;

2. *Prie instamment* tous les Etats Membres de ne négliger aucun effort pour assurer le succès de la Conférence;

3. *Prend acte* du rapport de la Commission de la condition de la femme constituée en organe préparatoire de la Conférence sur les travaux de sa deuxième session et fait siennes les recommandations qui y figurent, telles qu'elles ont été approuvées par le Conseil économique et social à sa première session ordinaire de 1984;

4. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'organe préparatoire de la Conférence, lors de sa troisième session, toutes les recommandations figurant dans les rapports de chacune des réunions préparatoires régionales;

5. *Prie également* le Secrétaire général de présenter à l'organe préparatoire de la Conférence, lors de sa troisième session, un rapport réunissant les informations communiquées par les organisations non gouvernementales intéressées dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, conformément à la résolution 1983/28 du Conseil;

6. *Prie* l'organe préparatoire de la Conférence de veiller à la haute qualité des documents qui seront présentés à la Conférence, ces documents devant être distribués six semaines au moins avant l'ouverture de la Conférence;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarantième session la question intitulée "Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix".

101e séance plénière
14 décembre 1984

[156] Voir également sect. X.B.1, décision 39/459.
[157] Résolution 2626 (XXV).
[158] *Rapport de la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, Copenhague, 14-30 juillet 1980* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.80.IV.3 et rectificatif), chap. I, sect. A.
[159] A/CONF.116/PC/19 et Corr.1 et 2.

39/130. Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

L'Assemblée générale,

Considérant que l'un des buts des Nations Unies, énoncé aux Articles premier et 55 de la Charte, est de favoriser le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction aucune, notamment de sexe,

Affirmant que les femmes et les hommes devraient participer dans des conditions d'égalité au développement social, économique et politique, contribuer sur un pied d'égalité à ce développement et jouir, à égalité, de meilleures conditions de vie,

Rappelant sa résolution 34/180 du 18 décembre 1979, par laquelle elle a adopté la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,

Rappelant également ses résolutions 35/140 du 11 décembre 1980, 36/131 du 14 décembre 1981, 37/64 du 3 décembre 1982 et 38/109 du 16 décembre 1983,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention[160],

Ayant examiné les rapports du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur ses deuxième et troisième sessions[161],

Notant que le Comité a décidé, dans son règlement intérieur[162], que ses séances feraient l'objet de comptes rendus analytiques et que l'arabe ferait partie de ses langues officielles, et que le Conseil économique et social a recommandé, dans sa résolution 1984/8 du 22 mai 1984, que l'Assemblée générale prenne les dispositions nécessaires pour que ces comptes rendus soient établis et distribués dans toutes les langues officielles,

Reconnaissant l'importance des comptes rendus analytiques pour les organes chargés de contrôler l'application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Notant que le Comité a décidé d'examiner, en tant que contribution à la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, qui doit se tenir à Nairobi du 15 au 26 juillet 1985, les progrès accomplis et les obstacles rencontrés par les Etats parties dans l'application de la Convention, et que le Conseil économique et social, dans sa résolution 1984/8, a prié le Secrétaire général d'aider le Comité à s'acquitter de cette tâche,

1. *Note avec satisfaction* qu'un nombre croissant d'Etats Membres ont ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ou y ont adhéré;

2. *Invite* les Etats qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties à la Convention en la ratifiant ou en y adhérant;

3. *Prie* le Secrétaire général de présenter annuellement à l'Assemblée générale un rapport sur l'état de la Convention;

4. *Prend acte avec satisfaction* des rapports du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur ses deuxième et troisième sessions et félicite le Comité de ses travaux;

5. *Souligne* qu'il importe que les Etats parties s'acquittent avec la plus grande rigueur des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention;

6. *Prie* les Etats parties de faire le maximum en vue de soumettre leurs rapports initiaux sur l'application de la Convention conformément aux dispositions de son article 18, en tenant compte des directives générales du Comité concernant la forme et le contenu desdits rapports;

7. *Prie* le Comité d'organiser ses travaux de façon telle que les rapports des Etats parties soient examinés comme il convient, selon le cycle quadriennal envisagé dans la Convention;

8. *Prend note* des débats qui ont eu lieu au Comité concernant l'inscription à l'ordre du jour d'une session ultérieure d'un point relatif à l'examen de l'article 21 de la Convention, en particulier la disposition suivant laquelle le Comité peut formuler des suggestions et des recommandations générales fondées sur l'examen des rapports[163];

9. *Autorise* l'établissement et la distribution, dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, de comptes rendus analytiques des séances du Comité et prie le Secrétaire général de prendre les mesures voulues à cet effet;

10. *Invite* le Comité, eu égard à cette autorisation concernant l'établissement et la distribution de comptes rendus analytiques de ses séances sur une base régulière, à examiner la présentation et le contenu de ses rapports futurs en ne perdant pas de vue les dispositions pertinentes de la résolution 37/14 C de l'Assemblée générale, en date du 16 novembre 1982.

101e séance plénière
14 décembre 1984

39/131. Elimination de toutes les formes d'intolérance religieuse

L'Assemblée générale,

Consciente de la nécessité de promouvoir le respect universel et l'observation des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Réaffirmant sa résolution 36/55 du 25 novembre 1981, par laquelle elle a proclamé la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction,

Rappelant ses résolutions 37/187 du 18 décembre 1982 et 38/110 du 16 décembre 1983, par lesquelles elle a prié la Commission des droits de l'homme d'examiner les mesures qui pourraient être nécessaires pour appliquer la Déclaration,

Accueillant favorablement la résolution 1984/39 du Conseil économique et social, en date du 24 mai 1984, par laquelle le Conseil a autorisé la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à confier à son Rapporteur spécial le soin de rédiger, conformément aux termes de la résolution 1983/31 de la Sous-Commission, en date du 6 septembre 1983[164], une étude sur les dimensions actuelles des problèmes de l'intolérance et de la discrimination fondées sur la religion ou la conviction,

---

[160] A/39/486.

[161] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément n° 45* (A/39/45), vol. I et II.

[162] *Ibid., trente-huitième session, Supplément n° 45* (A/38/45), annexe III.

[163] *Ibid., trente-neuvième session, Supplément n° 45* (A/39/45), vol. II, par. 360.

[164] Voir E/CN.4/1984/3-E/CN.4/Sub.2/1983/43 et Corr.2, chap. XXI, sect. A.

Prenant note du projet de schéma pour ladite étude[165] que le Rapporteur spécial a présenté à la Sous-Commission lors de sa trente-septième session,

Se félicitant du fait que le Secrétaire général a organisé à Genève, du 3 au 14 décembre 1984, dans le cadre du programme de services consultatifs, le Séminaire sur la promotion de la compréhension, de la tolérance et du respect dans les domaines se rapportant à la liberté de religion ou de conviction,

Reconnaissant qu'il est souhaitable de renforcer les activités de promotion et d'information de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines se rapportant à la liberté de religion ou de conviction et que les gouvernements ainsi que les organisations non gouvernementales ont un rôle important à jouer en la matière,

Consciente que l'intolérance et la discrimination fondées sur la religion ou la conviction continuent d'exister dans de nombreuses régions du monde,

Convaincue qu'il faut donc faire de nouveaux efforts pour promouvoir et protéger le droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction,

1. *Réaffirme* que toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction;

2. *Prie instamment* tous les Etats de continuer à prêter attention au fait que des dispositions législatives appropriées sont nécessaires pour interdire la discrimination fondée sur la religion ou la conviction en ce qui concerne la reconnaissance, l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

3. *Prie également instamment* tous les Etats de prendre toutes les mesures appropriées pour combattre l'intolérance et promouvoir la compréhension, la tolérance et le respect dans les domaines se rapportant à la liberté de religion ou de conviction;

4. *Prie* la Commission des droits de l'homme de poursuivre l'examen des mesures visant l'application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction et de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social;

5. *Prie* le Secrétaire général de présenter, à cette fin, à la Commission des droits de l'homme, lors de sa quarante et unième session, et à l'Assemblée générale, lors de sa quarantième session, le rapport du Séminaire sur la promotion de la compréhension, de la tolérance et du respect dans les domaines se rapportant à la liberté de religion ou de conviction;

6. *Invite* le Secrétaire général à continuer d'accorder un rang de priorité élevé à la diffusion, dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, du texte de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction et à prendre toutes les mesures voulues pour mettre ce texte à la disposition aussi bien des centres d'information des Nations Unies que des autres organes intéressés;

7. *Prie* le Secrétaire général d'inviter à cet égard les organisations non gouvernementales intéressées à étudier quel rôle supplémentaire elles pourraient envisager de jouer en ce qui concerne la diffusion de la Déclaration dans les langues nationales et locales;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarantième session la question intitulée "Elimination de toutes les formes d'intolérance religieuse" et d'examiner le rapport de la Commission des droits de l'homme au titre de cette question.

101e séance plénière
14 décembre 1984

39/132. Incidences des progrès de la science et de la technique sur les droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 33/53 du 14 décembre 1978, dans laquelle elle a prié la Commission des droits de l'homme de demander instamment que l'étude de la question de la protection des personnes détenues au motif de troubles mentaux soit entreprise à titre prioritaire par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en vue de la formulation de principes directeurs,

Rappelant également sa résolution 38/111 du 16 décembre 1983, dans laquelle elle a prié la Commission des droits de l'homme et la Sous-Commission d'achever rapidement leur examen de cette question, afin de permettre à la Commission de présenter ses vues et ses recommandations, y compris un projet d'ensemble de directives, principes et garanties, à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social,

Rappelant en outre la résolution 1984/33 et la décision 1984/142 du Conseil économique et social, en date du 24 mai 1984,

Notant que la Commission des droits de l'homme ne sera pas en mesure de présenter un rapport à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, parce que la Sous-Commission n'a pas encore achevé son examen du projet d'ensemble de directives, principes et garanties[166],

Notant avec satisfaction les progrès accomplis sur cette question par la Sous-Commission,

Réaffirmant sa conviction que la détention de personnes dans des établissements psychiatriques en raison de leurs opinions politiques ou pour d'autres motifs non médicaux constitue une violation de leurs droits de l'homme,

Prie à nouveau instamment la Commission des droits de l'homme et, par son intermédiaire, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, d'achever rapidement leur examen du projet d'ensemble de directives, principes et garanties, afin de permettre à la Commission de présenter ses vues et ses recommandations, y compris un projet d'ensemble de directives, principes et garanties, à l'Assemblée générale lors de sa quarante et unième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social.

101e séance plénière
14 décembre 1984

39/133. Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique

L'Assemblée générale,

Notant que le progrès de la science et de la technique est l'un des facteurs les plus importants du développement de la société humaine,

Notant une fois de plus la haute importance de la Déclaration sur l'utilisation du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt de la paix et au profit de l'huma-

[165] Voir E/CN.4/Sub.2/1984/28.

[166] Voir E/CN.4/1985/3-E/CN.4/Sub.2/1984/43, chap. IX.

nité, qu'elle a adoptée dans sa résolution 3384 (XXX) du 10 novembre 1975,

Considérant que l'application de ladite Déclaration contribuera au renforcement de la paix internationale et de la sécurité des peuples, à leur développement économique et social, ainsi qu'à la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme,

Gravement préoccupée par le fait que les résultats du progrès de la science et de la technique peuvent être utilisés pour la course aux armements, au détriment de la paix et de la sécurité internationales, du progrès social, des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que de la dignité de la personne humaine,

Reconnaissant que l'instauration du nouvel ordre économique international appelle en particulier une importante contribution de la science et de la technique au progrès économique et social,

Considérant que l'échange et le transfert des connaissances scientifiques et techniques figurent parmi les principaux moyens d'accélérer le développement social et économique des pays en développement,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur les droits de l'homme et le progrès de la science et de la technique[167],

1. *Souligne* qu'il importe que tous les Etats appliquent les dispositions et les principes de la Déclaration sur l'utilisation du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt de la paix et au profit de l'humanité afin de faire prévaloir les droits de l'homme et les libertés fondamentales;

2. *Demande* à tous les Etats de ne négliger aucun effort en vue de mettre les réalisations de la science et de la technique au service du développement et du progrès pacifiques dans les domaines social, économique et culturel;

3. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de tenir compte dans leurs programmes et leurs activités des dispositions de la Déclaration;

4. *Invite* les Etats Membres, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies qui ne l'ont pas encore fait à fournir les renseignements dont ils disposent, conformément à la résolution 35/130 A de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1980;

5. *Prie* la Commission des droits de l'homme, lorsqu'elle examinera la question intitulée "Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique", de prêter spécialement attention à la question de l'application de la Déclaration en tenant compte des renseignements fournis par les Etats Membres, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, conformément à la résolution 35/130 A;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarantième session la question intitulée "Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique".

101e séance plénière
14 décembre 1984

[167] A/39/422 et Add.1.

39/134. Droits de l'homme et utilisation du progrès de la science et de la technique

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que les peuples des Nations Unies sont résolus à préserver les générations futures du fléau de la guerre, à proclamer à nouveau leur foi dans la dignité et la valeur de la personne humaine, à maintenir la paix et la sécurité internationales, à développer des relations amicales entre les peuples et à réaliser la coopération internationale en développant et en encourageant le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Rappelant les dispositions pertinentes de la Déclaration universelle des droits de l'homme[168] ainsi que du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels[169] et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques[169],

Rappelant également la Charte des droits et devoirs économiques des Etats[170] et la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international[171],

Rappelant en outre la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale[172], la Déclaration sur l'utilisation du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt de la paix et au profit de l'humanité[173], la Déclaration sur la préparation des sociétés à vivre dans la paix[174] et la Déclaration sur la prévention d'une catastrophe nucléaire[175], ainsi que les résolutions 36/92 I de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 1981, sur le non-recours aux armes nucléaires et la prévention de la guerre nucléaire, et 37/100 C du 13 décembre 1982 et 38/73 G du 15 décembre 1983, relatives à une convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires,

Ayant à l'esprit que, dans sa résolution 38/75 du 15 décembre 1983, l'Assemblée générale a condamné résolument, sans réserve et à jamais la guerre nucléaire comme contraire à la conscience et à la raison humaines, comme le crime le plus monstrueux contre les peuples et comme une atteinte au droit primordial de l'homme — le droit à la vie,

Rappelant son appel en vue de la conclusion d'une convention internationale sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires avec la participation de tous les Etats dotés d'armes nucléaires,

Prenant note avec satisfaction des résolutions 1982/7[176], 1983/43[177] et 1984/28[178] de la Commission des droits de l'homme, en date des 19 février 1982, 9 mars 1983 et 12 mars 1984,

Réaffirmant le droit inaliénable à la vie,

Profondément préoccupée par le fait que la paix et la sécurité internationales continuent d'être menacées par la course aux armements sous toutes ses formes, en particulier par la course aux armements nucléaires, ainsi que par les violations des principes de la Charte des Nations Unies concernant la souveraineté et l'intégrité territoriale des Etats et le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes,

Sachant que toute l'horreur des guerres passées et de toutes les autres calamités qui ont accablé l'humanité serait bien peu de chose auprès de celle qui résulterait de l'emploi d'armes nucléaires capables d'anéantir la civilisation sur la Terre,

[168] Résolution 217 A (III).
[169] Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.
[170] Résolution 3281 (XXIX).
[171] Résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI).
[172] Résolution 2734 (XXV).
[173] Résolution 3384 (XXX).
[174] Résolution 33/73.
[175] Résolution 36/100.
[176] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1982, Supplément n° 2* (E/1982/12 et Corr.1), chap. XXVI, sect. A.
[177] *Ibid., 1983, Supplément n° 3* (E/1983/13 et Corr.1), chap. XXVII, sect. A.
[178] *Ibid., 1984, Supplément n° 4* (E/1984/14 et Corr.1), chap. II, sect. A.

Notant l'impérieuse nécessité de prendre d'urgence des mesures en vue du désarmement général et complet, en particulier du désarmement nucléaire, dans l'intérêt de la vie sur la Terre,

Considérant que, en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, toute propagande en faveur de la guerre est interdite par la loi,

Rappelant que les gouvernements de tous les pays du monde ont le devoir historique d'écarter la menace de guerre qui pèse sur la vie des hommes, de préserver la civilisation et d'assurer à chaque être humain la jouissance de son droit inaliénable à la vie,

Convaincue qu'il n'est aujourd'hui, pour aucun peuple du monde, de question plus importante que la sauvegarde de la paix et la garantie du droit primordial de tout être humain — le droit à la vie,

1. *Réaffirme* que tous les peuples et tous les êtres humains ont le droit inaliénable à la vie et que la protection de ce droit primordial est une condition essentielle à l'exercice de toute la gamme des droits économiques, sociaux et culturels, de même que des droits civils et politiques;

2. *Souligne une fois de plus* l'impérieuse nécessité pour la communauté internationale de n'épargner aucun effort afin de consolider la paix, d'éliminer la menace croissante de guerre, en particulier de guerre nucléaire, de mettre un terme à la course aux armements, de réaliser le désarmement général et complet sous contrôle international efficace et d'éviter les violations des principes de la Charte des Nations Unies concernant la souveraineté et l'intégrité territoriale des Etats et le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et par là même de contribuer à garantir le droit à la vie;

3. *Souligne en outre* l'importance primordiale que revêt l'application de mesures pratiques de désarmement afin de libérer d'importantes ressources supplémentaires, qui devraient être utilisées aux fins du développement économique et social, en particulier au bénéfice des pays en développement;

4. *Invite* tous les Etats, les organismes compétents des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées à prendre les mesures indispensables afin que les résultats du progrès scientifique et technique soient utilisés exclusivement dans l'intérêt de la paix internationale et au profit de l'humanité et pour promouvoir et encourager le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

5. *Invite à nouveau* tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à prendre des mesures efficaces afin que toute propagande en faveur de la guerre, en particulier l'élaboration, le lancement, la diffusion et la propagation de doctrines et de concepts visant à déclencher une guerre nucléaire, soit interdite par la loi;

6. *Attend avec intérêt* les nouvelles initiatives que la Commission des droits de l'homme pourrait prendre en vue de garantir à tous les peuples et à tous les êtres humains leur droit inaliénable à la vie;

7. *Décide* d'examiner cette question à sa quarantième session, au titre de la question intitulée "Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique".

101e séance plénière
14 décembre 1984

39/135. Question d'une convention relative aux droits de l'enfant

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 33/166 du 20 décembre 1978, 34/4 du 18 octobre 1979, 35/131 du 11 décembre 1980, 36/57 du 25 novembre 1981, 37/190 du 18 décembre 1982 et 38/114 du 16 décembre 1983,

Rappelant également les résolutions 20 (XXXIV)[179], 19 (XXXV)[180], 36 (XXXVI)[181], 26 (XXXVII)[182], 1982/39[183], 1983/52[177] et 1984/24[178] de la Commission des droits de l'homme, en date des 8 mars 1978, 14 mars 1979, 12 mars 1980, 10 mars 1981, 11 mars 1982, 10 mars 1983 et 8 mars 1984, ainsi que les résolutions 1978/18, 1978/40, 1982/37, 1983/39 et 1984/25 du Conseil économique et social, en date des 5 mai 1978, 1er août 1978, 7 mai 1982, 27 mai 1983 et 24 mai 1984 et les décisions 1980/138 et 1981/144 du Conseil, en date des 2 mai 1980 et 8 mai 1981,

Réaffirmant que les droits de l'enfant sont des droits fondamentaux de l'homme et exigent une amélioration constante de la condition des enfants dans le monde entier, ainsi que leur épanouissement et leur éducation dans une situation de paix et de sécurité,

Rappelant que l'année 1984 marque le vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration des droits de l'enfant[184], proclamée afin que celui-ci ait une enfance heureuse, bénéficie, dans son intérêt comme dans l'intérêt de la société, des droits et libertés qui y sont énoncés et soit, en toutes circonstances, parmi les premiers à recevoir protection et secours,

Consciente du fait que vingt-cinq ans après l'adoption de la Déclaration des droits de l'enfant, la situation des enfants dans de nombreuses régions du monde laisse encore beaucoup à désirer,

Soulignant à nouveau qu'il faut maintenir l'élan donné aux activités positives en faveur des enfants par l'Année internationale de l'enfant,

Consciente du rôle important que le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et l'Organisation des Nations Unies ont à jouer pour ce qui est de promouvoir le bien-être et l'épanouissement de l'enfant,

Convaincue qu'une convention internationale relative aux droits de l'enfant, en tant que réalisation normative de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines du développement social et des droits de l'homme, ferait beaucoup pour assurer la protection des droits de l'enfant et garantir son bien-être,

Notant avec satisfaction que l'élaboration d'une convention internationale relative aux droits de l'enfant a suscité un large intérêt auprès d'un grand nombre d'Etats Membres, représentant toutes les régions et tous les systèmes socio-politiques, comme auprès des organisations internationales,

Se félicitant de ce que l'élaboration d'un projet de convention relative aux droits de l'enfant ait de nouveau pro-

[179] *Ibid., 1978, Supplément n° 4* (E/1978/34), chap. XXVI, sect. A.
[180] *Ibid., 1979, Supplément n° 6* (E/1979/36), chap. XXIV, sect. A.
[181] *Ibid., 1980, Supplément n° 3* (E/1980/13 et Corr.1 et 2), chap. XXVI, sect. A.
[182] *Ibid., 1981, Supplément n° 5* (E/1981/25 et Corr.1), chap. XXVIII, sect. A.
[183] *Ibid., 1982, Supplément n° 2* (E/1982/12 et Corr.1), chap. XXVI, sect. A.
[184] Résolution 1386 (XIV).

gressé pendant la quarantième session de la Commission des droits de l'homme[185],

1. *Souligne* l'importance du vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration des droits de l'enfant, qui a directement stimulé l'idée d'élaborer une convention internationale relative aux droits de l'enfant;

2. *Accueille avec satisfaction* la résolution 1984/25 du Conseil économique et social, par laquelle le Conseil a autorisé un groupe de travail à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme à se réunir pendant une semaine avant la quarante et unième session de la Commission, pour faciliter et hâter l'achèvement des travaux concernant un projet de convention relative aux droits de l'enfant;

3. *Prie* la Commission des droits de l'homme d'accorder le rang de priorité le plus élevé, à sa quarante et unième session, à l'achèvement du projet de convention en n'épargnant aucun effort à cette fin, et de soumettre ce projet à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social;

4. *Invite* tous les Etats Membres à contribuer effectivement à l'achèvement du projet de convention relative aux droits de l'enfant, à la quarante et unième session de la Commission des droits de l'homme;

5. *Prie* le Secrétaire général de fournir au groupe de travail toute l'assistance qui lui sera nécessaire pour s'acquitter au mieux de cette tâche importante;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarantième session la question intitulée "Question d'une convention relative aux droits de l'enfant".

101e séance plénière
14 décembre 1984

39/136. Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 33/51 du 14 décembre 1978, 34/45 du 23 novembre 1979, 35/132 du 11 décembre 1980, 36/58 du 25 novembre 1981, 37/191 du 18 décembre 1982 et 38/116 et 38/117 du 16 décembre 1983,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général[186] sur l'état du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels[187], du Pacte international relatif aux droits civils et politiques[187] et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques[187],

Notant avec satisfaction qu'à la suite de son appel d'autres Etats Membres ont adhéré aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme[187],

Reconnaissant le rôle important du Comité des droits de l'homme en ce qui concerne l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif s'y rapportant,

Tenant compte des travaux utiles du Groupe de travail de session d'experts gouvernementaux chargé d'étudier l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Ayant à l'esprit les importantes responsabilités du Conseil économique et social en ce qui concerne les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Comité des droits de l'homme sur ses vingtième, vingt et unième et vingt-deuxième sessions[188] et se félicite du sérieux et de l'esprit constructif avec lesquels le Comité continue à s'acquitter de ses fonctions;

2. *Sait gré* aux Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui ont présenté leurs rapports au Comité des droits de l'homme conformément à l'article 40 du Pacte et prie instamment les Etats parties qui ne l'ont pas encore fait de présenter leurs rapports dans les meilleurs délais;

3. *Prie instamment* les Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques auxquels le Comité des droits de l'homme a demandé de fournir des renseignements supplémentaires de satisfaire à cette demande;

4. *Félicite* les Etats parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels qui ont présenté leurs rapports conformément à l'article 16 du Pacte et prie instamment les Etats parties qui ne l'ont pas encore fait de présenter leurs rapports aussitôt que possible;

5. *Note avec satisfaction* que la majorité des Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi qu'un nombre croissant d'Etats parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ont été représentés par des experts lors de la présentation de leurs rapports, aidant ainsi le Comité des droits de l'homme et le Conseil économique et social à s'acquitter de leur tâche, et espère que tous les Etats parties aux deux Pactes prendront des dispositions pour être à l'avenir représentés de la sorte;

6. *Invite de nouveau* tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et à envisager la possibilité d'adhérer au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

7. *Invite* les Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques à envisager de faire la déclaration prévue à l'article 41 du Pacte;

8. *Souligne* qu'il importe que les Etats parties s'acquittent rigoureusement des obligations que leur imposent le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et, le cas échéant, le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

9. *Prie* le Secrétaire général de tenir le Comité des droits de l'homme informé des activités pertinentes de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social, de la Commission des droits de l'homme, de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, ainsi que de transmettre les rapports annuels du Comité des droits de l'homme à ces organes;

10. *Attend avec intérêt* le rapport que le Secrétaire général doit présenter au Conseil économique et social, lors de sa première session ordinaire de 1985, sur la composition, l'organisation et les arrangements administratifs du Groupe de travail de session d'experts gouvernementaux chargé d'étudier l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et d'autres organes créés conformément aux instruments internationaux

[185] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1984, Supplément n° 4* (E/1984/14 et Corr.1), chap. XIII.
[186] A/39/461.
[187] Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.
[188] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément n° 40* (A/39/40).

existants dans le domaine des droits de l'homme afin de faciliter l'examen que le Conseil entreprendra en application de sa résolution 1982/33 du 6 mai 1982;

11. *Accueille avec satisfaction* la décision prise par le Conseil économique et social, dans sa résolution 1984/9 du 24 mai 1984, d'effectuer l'examen en question au début de la première session ordinaire de 1985, de façon à laisser suffisamment de temps pour étudier à fond cette question importante;

12. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarantième session, un rapport sur l'état du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

13. *Prie de nouveau instamment* le Secrétaire général, compte tenu des suggestions du Comité des droits de l'homme, de prendre des mesures énergiques, dans la limite des ressources disponibles, pour faire plus largement connaître les travaux du Comité des droits de l'homme ainsi que ceux du Conseil économique et social et de son groupe de travail de session et pour améliorer les arrangements administratifs et connexes qui leur permettront de s'acquitter efficacement de leurs fonctions respectives au titre des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme;

14. *Prie instamment* le Secrétaire général de continuer d'accélérer la publication en volumes reliés des documents officiels publics du Comité des droits de l'homme, à partir de sa première session, comme indiqué dans la résolution 37/191 de l'Assemblée générale;

15. *Prie* le Secrétaire général de faire en sorte que le Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat puisse aider efficacement le Comité des droits de l'homme et le Conseil économique et social dans leurs fonctions respectives au titre des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme.

101e séance plénière
14 décembre 1984

39/137. Elaboration d'un deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui viserait à abolir la peine de mort

L'Assemblée générale,

Rappelant sa décision 35/437 du 15 décembre 1980 et sa résolution 36/59 du 25 novembre 1981, concernant l'idée d'élaborer un projet de deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques[189], qui viserait à abolir la peine de mort,

Rappelant également sa résolution 37/192 du 18 décembre 1982, dans laquelle elle a prié la Commission des droits de l'homme d'examiner l'idée d'élaborer un projet de deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui viserait à abolir la peine de mort,

Prenant note de la résolution 1984/19 de la Commission des droits de l'homme, en date du 6 mars 1984[190], et des mesures prises par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités en application de cette résolution[191],

Prenant acte également du rapport du Secrétaire général[192],

1. *Prie* la Commission des droits de l'homme et la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités d'examiner plus avant l'idée d'élaborer un projet de deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui viserait à abolir la peine de mort;

2. *Invite* les Etats Membres qui sont en mesure de le faire, les institutions spécialisées et les organisations internationales à aider la Commission et la Sous-Commission à examiner cette question;

3. *Prie* le Secrétaire général d'informer l'Assemblée générale, à sa quarante-deuxième session, des résultats de l'examen de cette question par la Commission et la Sous-Commission;

4. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question lors de sa quarante-deuxième session, compte tenu des mesures que la Commission et la Sous-Commission auront prises au titre de la question intitulée "Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme".

101e séance plénière
14 décembre 1984

39/138. Obligation de présenter des rapports qui incombe aux Etats parties aux conventions des Nations Unies relatives aux droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 37/44 du 3 décembre 1982 et 38/117 du 16 décembre 1983,

Considérant que l'Assemblée générale, organe principal de l'Organisation des Nations Unies habilité à adopter des conventions relatives aux droits de l'homme, est à même d'avoir une vue d'ensemble de l'application de ces instruments, qui constituent un système intégré de dispositions de fond imposant aux Etats parties l'obligation de présenter des rapports,

Consciente que le fait de s'acquitter de cette obligation constitue un élément essentiel de la coopération des Etats parties, qui contribuent ainsi à l'évaluation du respect de leurs obligations,

Ayant à l'esprit le rapport du Secrétaire général sur l'obligation qui incombe aux Etats parties de présenter des rapports conformément aux diverses conventions des Nations Unies relatives aux droits de l'homme[193],

Ayant examiné le rapport de la réunion des présidents de la Commission des droits de l'homme, du Comité des droits de l'homme, du Groupe de travail de session d'experts gouvernementaux chargé d'étudier l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, qui s'est tenue à Genève les 16 et 17 août 1984[194],

Préoccupée par les problèmes que cause aux organes susmentionnés le fonctionnement des procédures de présentation des rapports, notamment la charge excessive que la coexistence de plusieurs systèmes de présentation des rapports impose aux Etats parties aux conventions relatives aux droits de l'homme,

[189] Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

[190] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1984, Supplément n° 4* (E/1984/14 et Corr.1), chap. II, sect. A.

[191] Voir E/CN.4/1985/3-E/CN.4/Sub.2/1984/43, chap. XVIII, sect. A, résolution 1984/7.

[192] A/39/535.

[193] A/38/393.

[194] A/39/484, annexe.

Convaincue, par conséquent, de la nécessité d'améliorer les systèmes de présentation des rapports afin de résoudre les problèmes auxquels se heurtent aussi bien les organes chargés de l'examen des rapports périodiques des Etats parties que les Etats parties aux conventions relatives aux droits de l'homme,

1. *Réaffirme* l'importance qu'elle attache aux obligations imposées par les conventions internationales, y compris leurs systèmes respectifs de présentation de rapports;

2. *Prend acte avec intérêt* du rapport de la réunion des présidents de la Commission des droits de l'homme, du Comité des droits de l'homme, du Groupe de travail de session d'experts gouvernementaux chargé d'étudier l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, qui contient des suggestions faites par les présidents en ce qui concerne l'échange de renseignements entre leurs organes respectifs, l'harmonisation des directives pour la présentation des rapports des Etats parties, les services consultatifs et l'assistance aux Etats parties aux diverses conventions relatives aux droits de l'homme et d'autres questions[195];

3. *Estime* que la présence à la réunion susmentionnée des présidents de tous les organes qu'intéresse l'obligation pour les Etats parties aux conventions des Nations Unies sur les droits de l'homme de présenter des rapports aurait apporté une contribution supplémentaire à l'examen des problèmes que pose le fonctionnement des procédures de présentation de rapports;

4. *Reconnaît* que le fonctionnement de ces procédures a soulevé des problèmes communs, d'où la nécessité de les étudier dans le cadre général de l'obligation qui incombe aux Etats parties de présenter des rapports conformément aux diverses conventions relatives aux droits de l'homme;

5. *Décide* de maintenir à l'étude les problèmes soulevés par la coexistence de systèmes différents de présentation des rapports, notamment la prolifération de cette obligation, en application des divers instruments, et les retards importants enregistrés dans la présentation des rapports;

6. *Prie* le Secrétaire général, à cet effet, de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarantième session, un rapport contenant :

a) Des informations à jour sur la situation générale concernant la présentation des rapports des Etats parties à toutes les conventions déjà en vigueur, ce qui permettra à l'Assemblée générale de se faire une idée d'ensemble de la manière dont les Etats s'acquittent de leur obligation de présenter des rapports et de voir comment on pourrait améliorer la situation, en particulier dans l'intérêt des Etats parties ne disposant que de ressources techniques et administratives limitées;

b) Un texte récapitulatif des directives des divers organes chargés de l'examen des rapports présentés par les Etats parties sur l'application de toutes les conventions des Nations Unies relatives aux droits de l'homme;

7. *Prie* la Commission des droits de l'homme d'examiner les suggestions faites par les présidents en ce qui concerne les services consultatifs, dans le contexte de la question dont elle est saisie en permanence concernant les services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme;

8. *Décide* d'examiner la question de l'obligation de présenter des rapports, imposée aux Etats parties aux conventions des Nations Unies relatives aux droits de l'homme, à la lumière du rapport que le Secrétaire général doit présenter conformément au paragraphe 6 ci-dessus, et d'envisager également la convocation éventuelle d'une autre réunion des présidents des organes chargés d'examiner les rapports des Etats parties;

9. *Invite* les organes intéressés à accorder, lors de leur prochaine réunion, une attention particulière à la présente résolution;

10. *Décide* d'examiner la question à sa quarantième session, à la lumière du rapport que le Secrétaire général doit présenter en vertu du paragraphe 6 ci-dessus.

101e séance plénière
14 décembre 1984

39/139. Deuxième Conférence internationale sur l'assistance aux réfugiés en Afrique

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 37/197 du 18 décembre 1982 et 38/120 du 16 décembre 1983,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général relatif à la deuxième Conférence internationale sur l'assistance aux réfugiés en Afrique, tenue à Genève du 9 au 11 juillet 1984[196],

Se félicitant des résultats obtenus par la Conférence, en particulier de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action[197], qui dotent la communauté internationale d'une stratégie collective en vue d'apporter des solutions durables,

Vivement préoccupée par le grave problème que continue de poser la présence d'un grand nombre de réfugiés sur le continent africain,

Consciente de la charge économique et sociale imposée aux pays africains d'asile du fait de la présence de ces réfugiés et de ses conséquences pour leur développement national ainsi que des lourds sacrifices consentis par ces pays malgré leurs ressources limitées,

Reconnaissant que tous les pays ont la responsabilité collective d'assumer d'urgence une partie du fardeau écrasant que constitue le problème des réfugiés en Afrique, en mobilisant efficacement des ressources pour répondre aux besoins urgents et à long terme des réfugiés et pour renforcer la capacité des pays d'asile de subvenir aux besoins des réfugiés tant qu'ils demeurent sur leur territoire, ainsi que pour aider les pays d'origine à assurer la réadaptation des rapatriés volontaires,

Soulignant l'importance vitale que revêt la complémentarité de l'assistance aux réfugiés et de l'aide au développement,

Notant avec satisfaction la large participation des Etats Membres, des institutions spécialisées et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, ainsi que les engagements pris et les obligations contractées à la Conférence,

1. *Sait gré* au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, au Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine, au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et à l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement des louables efforts qu'ils ont consacrés à l'organisation de la deuxième Conférence internationale sur l'assistance aux réfugiés en Afrique;

2. *Approuve* la Déclaration et le Programme d'action de la deuxième Conférence internationale sur l'assistance aux réfugiés en Afrique[197];

[195] *Ibid.*, sect. V.
[196] A/39/402 et Add.1 et 2.
[197] A/39/402, annexe

3. *Exprime sa profonde gratitude* aux pays africains d'accueil, qui sont les principaux donateurs, pour leur généreuse contribution et pour les efforts qu'ils continuent de consentir en vue d'améliorer le sort des réfugiés en dépit de la situation économique critique dans laquelle ils se trouvent;

4. *Exprime de nouveau sa gratitude* à la communauté internationale, en particulier à tous les pays donateurs, aux institutions spécialisées et aux organisations régionales, intergouvernementales et non gouvernementales pour leur appui et pour l'intérêt dont ils ont d'ores et déjà témoigné à l'égard des projets présentés à la Conférence;

5. *Prie instamment* la communauté internationale d'entretenir l'élan donné par la Conférence et de traduire dans les faits les projets présentés ainsi que les principes énoncés dans la Déclaration et le Programme d'action adoptés par la Conférence;

6. *Souligne* l'importance vitale que revêtent la complémentarité de l'assistance aux réfugiés et de l'aide au développement ainsi que l'adoption de solutions durables aux problèmes des réfugiés en Afrique, par le rapatriement librement consenti ou l'intégration locale des réfugiés, de même que la nécessité d'aider les pays africains accueillant des réfugiés et des rapatriés à renforcer leur infrastructure sociale et économique;

7. *Prie* le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés de maintenir la situation des réfugiés en Afrique constamment à l'étude en vue de fournir l'assistance humanitaire voulue pour porter secours aux réfugiés et apporter des solutions durables et de plus large portée;

8. *Invite* tous les organismes compétents des Nations Unies, ainsi que les organisations régionales, intergouvernementales et non gouvernementales intéressées, à apporter, dans leurs domaines de compétence respectifs, leur appui à la réalisation des buts de la Conférence;

9. *Prie* le Secrétaire général, agissant en conformité avec la Déclaration et le Programme d'action, d'assurer le suivi de la Conférence, en consultation et en coopération étroite avec l'Organisation de l'unité africaine et, en particulier, avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et le Programme des Nations Unies pour le développement;

10. *Prie également* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, sur l'application de la présente résolution.

101e séance plénière
14 décembre 1984

39/140. Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur les activités du Haut Commissariat[198], ainsi que le rapport du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire sur les travaux de sa trente-cinquième session[199], et ayant entendu la déclaration faite par le Haut Commissaire le 12 novembre 1984[200],

Rappelant sa résolution 38/121 du 16 décembre 1983,

Réaffirmant le caractère purement humanitaire et non politique des activités du Haut Commissariat,

Profondément préoccupée par le fait que les réfugiés et les personnes déplacées dont s'occupe le Haut Commissaire continuent de se heurter à des problèmes d'une gravité alarmante dans toutes les régions du monde,

Soulignant l'importance capitale que revêt la fonction de protection internationale du Haut Commissaire et la nécessité pour les Etats de coopérer avec lui dans l'exercice de cette fonction essentielle, eu égard en particulier aux violations continues et persistantes des droits fondamentaux des personnes dont s'occupe le Haut Commissariat,

Se félicitant de constater que d'autres Etats encore ont adhéré à la Convention de 1951[201] et au Protocole de 1967[202] relatifs au statut des réfugiés,

Particulièrement préoccupée par le fait que dans diverses régions la sécurité et le bien-être des réfugiés et des personnes en quête d'asile continuent d'être gravement compromis en raison d'attaques militaires ou armées, d'actes de piraterie et d'autres formes de brutalité,

Soulignant que le rapatriement ou le retour librement consentis demeurent la solution la plus souhaitable aux problèmes des réfugiés et des personnes déplacées dont s'occupe le Haut Commissaire,

Soulignant également combien il importe que la communauté internationale continue à fournir une assistance et des possibilités de réinstallation à ceux des réfugiés pour lesquels aucune autre solution durable peut n'être en vue, notamment dans les régions où les pays de premier asile continuent à recevoir généreusement des réfugiés arrivant par terre ou par mer,

Notant avec une profonde gratitude l'appui précieux que maints gouvernements apportent au Haut Commissaire dans l'accomplissement de sa tâche humanitaire,

Notant avec satisfaction les résultats positifs obtenus par la deuxième Conférence internationale sur l'assistance aux réfugiés en Afrique, tenue à Genève du 9 au 11 juillet 1984[203], dans le cadre d'un processus continu visant à accroître l'intérêt que la communauté internationale accorde à la situation des réfugiés en Afrique et l'appui qu'elle apporte à ce titre,

Accueillant avec satisfaction les progrès que le Haut Commissaire a réalisés pour ce qui est d'améliorer la gestion du Haut Commissariat et le priant instamment de poursuivre ses efforts en ce sens, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale sur la question et aux décisions du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire,

Prenant acte de la décision du Comité exécutif concernant l'inclusion de l'arabe, du chinois et de l'espagnol parmi les langues de travail officielles du Comité exécutif[204],

1. *Félicite* le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et ses collaborateurs pour la façon dévouée et efficace dont ils continuent à s'acquitter de leurs responsabilités;

2. *Réaffirme énergiquement* l'importance capitale que revêt la fonction de protection internationale du Haut Commissaire et la nécessité pour les gouvernements de continuer à coopérer pleinement avec le Haut Commissariat de façon à lui faciliter l'exercice effectif de cette fonction, notamment en adhérant aux instruments internationaux et régionaux pertinents, en les appliquant inté-

198 *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément n° 12* (A/39/12).
199 *Ibid., Supplément n° 12A* (A/39/12/Add.1).
200 *Ibid., Trente-neuvième session, Troisième Commission*, 36e séance, par. 1 à 12.
201 Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, n° 2545, p. 137.
202 *Ibid.*, vol. 606, n° 8791, p. 267.
203 Voir A/39/402 et Add.1 et 2.
204 *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément 12A* (A/39/12/Add.1), par. 185.

gralement et en respectant scrupuleusement les principes du droit d'asile et du non-refoulement;

3. *Condamne* toutes les violations des droits et de la sécurité des réfugiés et des personnes en quête d'asile, en particulier les attaques militaires ou armées contre les camps et les colonies de réfugiés, les autres formes de brutalité et la non-assistance aux personnes en quête d'asile se trouvant en détresse en mer;

4. *Prie instamment* tous les Etats de prendre, en coopération avec le Haut Commissariat et les autres organismes internationaux compétents, toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des réfugiés et des personnes en quête d'asile;

5. *Prie également instamment* tous les Etats d'aider le Haut Commissaire à s'acquitter de la responsabilité qui lui incombe de chercher des solutions durables aux problèmes des réfugiés et des personnes déplacées dont s'occupe le Haut Commissariat, principalement par le rapatriement ou le retour librement consentis, y compris l'assistance aux rapatriés, si besoin est, ou, le cas échéant, par l'intégration dans les pays d'asile ou la réinstallation dans un pays tiers;

6. *Exprime sa profonde gratitude* pour la précieuse aide matérielle et humanitaire qu'apportent les nombreux pays d'accueil, notamment ceux des pays en développement qui, en dépit des crises économiques graves auxquelles ils doivent faire face et du volume limité des ressources dont ils disposent, continuent d'accueillir, à titre permanent ou temporaire, bon nombre des réfugiés et personnes déplacées dont s'occupe le Haut Commissariat, et, réaffirmant le principe de la solidarité et de l'entraide internationales, prie instamment la communauté internationale d'aider les pays d'accueil à faire face à la charge supplémentaire que fait peser sur eux la présence des intéressés;

7. *Note avec satisfaction* les initiatives prises par le Haut Commissaire pour élaborer la notion d'une assistance axée sur le développement en faveur des réfugiés et, le cas échéant, des rapatriés et le prie instamment de poursuivre ces efforts en coopération avec les gouvernements intéressés ainsi qu'avec la Banque mondiale, le Programme des Nations Unies pour le développement et les autres organismes s'occupant du développement, y compris les organisations non gouvernementales;

8. *Félicite* tous les Etats qui facilitent la mise en œuvre de solutions durables et versent des contributions généreuses aux programmes du Haut Commissaire;

9. *Note avec satisfaction* l'appui que les organismes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales accordent indéfectiblement au Haut Commissaire dans l'accomplissement de sa tâche humanitaire, et prie le Haut Commissaire de continuer à coordonner ses efforts avec ceux de ces organismes et organisations;

10. *Lance un appel* à tous les Etats pour qu'ils favorisent des solutions durables et versent des contributions généreuses aux programmes humanitaires du Haut Commissaire afin d'aider, dans un esprit de solidarité et d'entraide internationales, les personnes dont il s'occupe.

101e séance plénière
14 décembre 1984

[205] A/39/407, annexe.
[206] A/39/551 et Corr.1 et 2, annexe.

39/141. Projet de convention contre le trafic des stupéfiants et des substances psychotropes et les activités connexes

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 33/168 du 20 décembre 1978, 35/195 du 15 décembre 1980, 36/132 du 14 décembre 1981, 36/168 du 16 décembre 1981, 37/168 du 17 décembre 1982, 37/198 du 18 décembre 1982, 38/93 et 38/122 du 16 décembre 1983 et toutes autres dispositions pertinentes,

Consciente des dangers qu'entraînent la production illégale, la demande et le trafic illicite ainsi que l'abus de drogues et de la nécessité de prêter une attention renouvelée à cette question et à ses effets pernicieux,

Préoccupée par l'incidence négative croissante du trafic illicite de drogues sur la santé publique, le développement économique et social des peuples et particulièrement sur les jeunes,

Ayant à l'esprit la Déclaration de Quito contre le trafic des stupéfiants, du 11 août 1984[205], et la Déclaration de New York contre le trafic et l'usage illicite des drogues, du 1er octobre 1984[206], dans lesquelles était exprimé un profond souci devant la gravité du problème,

Reconnaissant la contribution précieuse qu'apportent les instruments juridiques internationaux existants, dans leurs domaines spécialisés, notamment la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le Protocole de 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961[207], et la Convention de 1971 sur les substances psychotropes[208],

Convaincue que l'ampleur atteinte par le trafic des stupéfiants et ses conséquences rendent nécessaire l'élaboration d'une convention dans laquelle on aborderait dans leur ensemble les divers aspects du problème, en particulier ceux qui ne sont pas traités dans les instruments internationaux existants,

Se félicitant de l'œuvre importante accomplie par la Commission des stupéfiants, le Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues et l'Organe international de contrôle des stupéfiants,

1. *Réaffirme* que la lutte contre la production et la demande illégales, la consommation et le trafic illicites de drogues est une question de la plus haute priorité qui mérite de retenir l'attention d'urgence;

2. *Prie* le Conseil économique et social, compte tenu du paragraphe 3 de l'Article 62 et du paragraphe 1 de l'Article 66 de la Charte des Nations Unies ainsi que de la résolution 9 (I) adoptée le 16 février 1946 par le Conseil lui-même, de prier la Commission des stupéfiants de commencer la préparation à titre prioritaire, lors de sa trente et unième session qui se tiendra en février 1985, d'un projet de convention contre le trafic illicite des stupéfiants où l'on aborderait dans leur ensemble les divers aspects du problème et en particulier ceux qui ne sont pas traités dans les instruments internationaux existants, et de communiquer à cette fin à la Commission, comme document de travail, le projet de convention qui figure en annexe à la présente résolution;

3. *Prie* le Secrétaire général de proposer à la Commission des stupéfiants de modifier l'ordre du jour de sa trente et unième session, adopté par le Conseil économique et social dans sa décision 1983/115 du 24 mai 1983, de façon qu'elle puisse commencer la préparation du projet de convention mentionné au paragraphe 2 ci-dessus;

[207] Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.77.XI.3, p. 13.
[208] Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.78.XI.3, p. 7.

4. *Prie* la Commission des stupéfiants de faire rapport au Conseil économique et social, si possible lors de sa première session ordinaire de 1985, sur les résultats obtenus à cet égard;

5. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarantième session, sur l'application de la présente résolution.

101e séance plénière
14 décembre 1984

ANNEXE

Projet de convention contre le trafic des stupéfiants et des substances psychotropes et les activités connexes

Préambule

Les Etats parties à la présente Convention,

Préoccupés de ce que le trafic et la consommation illicites de stupéfiants et de substances psychotropes, débordant le domaine de la santé physique et morale de l'humanité, portent atteinte à l'identité et à l'intégration des peuples, dans la mesure où ils constituent un facteur de dépendance et de corruption sapant leurs valeurs spirituelles, culturelles, sociales et économiques, et *conscients* de ce que ces problèmes doivent être abordés dans le cadre de la coopération internationale et de la géopolitique mondiale, étant donné que les drogues sont des produits qui sont utilisés en vue de nuire aux économies licites des pays et de porter atteinte à leur souveraineté et que, dans les pays de la zone andine en particulier, de telles pratiques entravent le développement, lesdits Etats parties *sont convenus* de déclarer le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes principal responsable de la consommation illicite de telles substances, qui cause de graves dommages parmi l'élément jeune des populations, délit grave contre l'humanité, aux termes du droit international, et ce, sur la base des considérations suivantes :

1. Considérant que le trafic et la consommation illicites de telles substances portent atteinte à l'intégrité et à l'identité de nos peuples, dont ils sapent les valeurs spirituelles, historiques et sociales, et attendu que les progrès de la technologie dans le domaine des moyens de communication, le développement notoire d'influences transculturelles regrettables, la montée de la délinquance organisée, et d'autres facteurs, ont dépassé les limites des pouvoirs rogatoires et des moyens d'action des Etats pris isolément,

2. Considérant qu'il est abondamment prouvé que le trafic illicite est intimement lié à des desseins et à des actions visant à renverser, à de viles fins mercantiles, l'ordre légal et la paix sociale dans nos pays, et que ledit trafic constitue un facteur de dépendance pour les peuples en développement dont il entrave une intégration économique conforme à leurs intérêts communs,

3. Considérant qu'il est prouvé à l'évidence que le trafic illicite fait intervenir des mécanismes de corruption contre les structures politiques et administratives des pays producteurs et consommateurs et qu'il porte atteinte à la sécurité et à la défense des peuples, en sapant leur aptitude au combat et en portant atteinte à leur souveraineté,

4. Considérant qu'il devient nécessaire d'agir dans le domaine législatif au niveau international, de manière à mener une action efficace contre le trafic et la consommation illicites des stupéfiants et des substances psychotropes, au-delà des frontières nationales, et également d'imposer des sanctions aux coupables, où qu'ils se trouvent,

5. Considérant que le volume, l'ampleur et l'étendue du trafic et de la consommation illicites représentent un défi lancé à la société universelle et constituent des activités préjudiciables à l'existence même de l'être humain et à l'avenir de l'homme et qu'ils affectent particulièrement la jeunesse, facteur essentiel du développement des peuples,

6. Considérant que la pharmacodépendance est nuisible à la santé, un des biens essentiels et des droits inaliénables de l'être humain, et que sans la santé de l'individu il n'y a pas de santé publique, fait qui à la fois influe sur le développement économique des peuples et le conditionne,

7. Tenant compte du fait que la consommation répétée de stupéfiants et de substances psychotropes nuit à l'être humain et que, par ses effets biologiques, psychologiques et sociaux, elle s'attaque à la personnalité et pose des problèmes pour la famille, la société et l'Etat,

8. Considérant que la consommation illicite de stupéfiants et de substances psychotropes provoque chez les jeunes, élément le plus noble des ressources humaines que constituent les peuples du monde, des dommages graves, aux effets souvent irréversibles, et affaiblit la capacité de progrès culturel et matériel desdits peuples,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

DEFINITIONS

Aux fins de la présente Convention,

a) On entend par "trafic" les activités suivantes : préparation, production, extraction, culture, préservation, acquisition, distribution, financement, organisation et direction, transport, fourniture et entreposage, s'agissant de toute substance faisant l'objet de la présente Convention, ou de ses matières premières, à l'exception de celles qui, à des fins médicales et scientifiques, sont énumérées dans le Protocole de 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961[207] et dans la Convention de 1971 sur les substances psychotropes[208];

b) On entend par "stupéfiants et substances psychotropes" les substances, préparations et produits pharmaceutiques, portés sur les listes jointes en annexe à la Convention unique de 1961 sur les stupéfiants, telle que modifiée par le Protocole de 1972 et la Convention de 1971 sur les substances psychotropes, ainsi que les autres substances qui, conformément aux constatations de l'Organisation mondiale de la santé, seraient susceptibles de produire un état de dépendance, de stimulation ou de dépression du système nerveux central, ou auraient pour résultat de provoquer des hallucinations, des troubles de la fonction motrice, du jugement, du comportement, de la perception ou des états d'âme, ou encore dont la consommation pourrait produire des effets analogues à ceux de l'une des substances indiquées au début du présent paragraphe.

Article 2

NATURE DU DELIT

Le trafic de stupéfiants ou de substances psychotropes est un crime international grave contre l'humanité. Les Etats parties à la présente Convention s'engagent à le prévenir et à le réprimer.

Article 3

ACTIVITES ILLICITES

Sont considérées comme illicites les activités suivantes : trafic, distribution, fourniture, fabrication, élaboration, raffinage, transformation, extraction, préparation, production, culture, conservation, transport et entreposage des substances faisant l'objet de la présente Convention, ou des matières premières les composant, et les activités visant à diriger, organiser, financer ou faciliter le trafic de ces substances ou matières.

Article 4

CIRCONSTANCE AGGRAVANTE

Est considéré comme circonstance aggravante pour la personne responsable de telles activités le fait d'occuper une charge publique de quelque nature que ce soit.

Article 5

CARACTERE DU DELIT

Aux fins de l'extradition, les activités illicites visées à la présente Convention ne sont pas considérées comme des délits politiques.

Article 6

IMPRESCRIPTIBILITE DES DELITS

1. Les délits visés à la présente Convention sont imprescriptibles. Quelle que soit la date à laquelle les délits ont été commis; ils font l'objet d'une enquête et les personnes contre lesquelles il existe des preuves suffisantes qu'elles ont commis de tels délits sont poursuivies, arrêtées, traduites devant les tribunaux et condamnées si elles sont jugées coupables.

2. Les Etats parties s'engagent à adopter dans leur législation respective les mesures d'ordre législatif ou autre qui seraient nécessaires pour éviter que la prescription de l'action pénale ou de la peine prévue par la loi ou par tout autre texte ne s'applique aux délits visés à l'article 3 et au paragraphe 2 de la section A de l'article 10 de la présente Convention et d'abroger ladite prescription si elle existe.

Article 7

OBLIGATIONS DES ETATS PARTIES

Les Etats parties s'engagent à adopter les mesures législatives nécessaires en vue d'assurer l'application des dispositions de la présente Convention et notamment à instituer des sanctions pénales rigoureuses à l'encontre des personnes se livrant aux activités visées à la présente Convention.

Article 8

OBLIGATIONS DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Tout Etat partie ou tout organisme international intéressé peut recourir aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies ou d'autres organisations régionales pour que ces organisations prennent, conformément aux instruments internationaux qui les régissent, les mesures qu'elles jugent appropriées pour prévenir et réprimer les activités illicites visées à la présente Convention.

Article 9

COOPERATION INTERNATIONALE

1. Les Etats parties coopèrent sur un plan bilatéral et multilatéral pour prévenir et réprimer les activités illicites visées à la présente Convention et adoptent toutes les mesures nécessaires à cette fin.

2. En conséquence :

a) Ils assurent, au niveau national, la coordination de la prévention et de la répression du trafic illicite des stupéfiants et substances psychotropes. A cet effet, ils peuvent désigner un service de l'administration nationale qui assure cette coordination;

b) Ils s'entraident pour lutter contre le trafic illicite et ils collaborent en vue d'identifier, d'arrêter et de traduire devant les tribunaux les auteurs complices ou recéleurs présumés coupables de ces activités illicites, en vue également de confisquer et de détruire ces substances;

c) Ils coopèrent étroitement entre eux, ainsi qu'avec les organisations internationales compétentes dont ils sont membres en vue de coordonner la lutte contre le trafic illicite, notamment en recueillant des renseignements et des documents relatifs à l'enquête et de faciliter ainsi la poursuite de personnes visées au paragraphe précédent, et ils échangent de tels renseignements;

d) Ils veillent à ce que la coopération internationale entre les services compétents des administrations nationales se fasse avec diligence et efficacité;

e) Ils s'assurent que les pièces relatives à une action judiciaire sont bien transmises d'un pays à l'autre par voie directe et rapide pour transmission aux organes désignés par les Etats parties; cette disposition n'exclut pas l'exercice du droit d'un Etat partie à demander la transmission des pièces par la voie diplomatique ou de gouvernement à gouvernement;

f) Ils fournissent les renseignements relatifs aux activités illicites concernant les stupéfiants et les substances psychotropes à l'intérieur de leurs frontières, y compris les données sur la culture, la production, la fabrication, le trafic et la consommation desdites substances;

g) Les Etats s'abstiennent d'adopter des dispositions législatives et ne prennent pas de mesures d'autre nature qui soient susceptibles d'atténuer les obligations internationales qu'ils ont contractées en ce qui concerne l'identification, l'arrestation, l'extradition et le châtiment des personnes coupables de délits visés à la présente Convention.

Article 10

DISPOSITIONS PENALES

A

1. Chacun des délits visés à la présente Convention, qu'il ait été commis par une seule personne ou par plusieurs personnes agissant de concert dans des pays différents, est considéré comme un délit distinct.

2. La participation, l'association ou la conspiration, l'incitation en vue de commettre l'un quelconque desdits délits, ainsi que toute tentative de les commettre et les actes préparatoires sont considérés comme des délits.

3. Les condamnations prononcées à l'étranger pour de tels délits sont prises en compte en cas de récidive.

4. Lesdits délits commis tant par des ressortissants que par des étrangers sont jugés par les tribunaux de l'Etat partie sur le territoire duquel le délit a été commis ou de l'Etat partie sur le territoire duquel se trouve le délinquant, dans le cas où l'extradition n'est pas compatible avec la législation de l'Etat partie sollicité et où le délinquant n'a pas encore été jugé et condamné pour un des délits visés à la présente Convention.

B

1. Chacun des délits énumérés à l'article 3 et au paragraphe 2 de la section A du présent article est considéré comme figurant au nombre des délits donnant lieu à l'extradition dans tout traité d'extradition conclu ou à conclure entre les Etats parties.

2. Si un des Etats parties, qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité, reçoit une demande d'extradition d'un autre Etat partie avec lequel il n'a pas conclu de traité, il peut, à sa discrétion, considérer la présente Convention comme la base juridique nécessaire pour procéder à l'extradition en ce qui concerne les délits énumérés à l'article 3 et au paragraphe 2 de la section A du présent article. L'extradition est par ailleurs soumise aux conditions prévues par les règles juridiques de l'Etat partie sollicité.

3. Les Etats parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent les délits énumérés à l'article 3 et au paragraphe 2 de la section A du présent article comme motifs d'extradition de part et d'autre, sous réserve des conditions prévues par les règles juridiques de l'Etat partie sollicité.

4. Aucune des dispositions du présent article ne porte atteinte au principe selon lequel les délits visés ci-dessus doivent faire l'objet de poursuites et être réprimés conformément à la législation nationale de chacun des Etats parties.

Article 11

TRIBUNAUX COMPETENTS

Les personnes impliquées dans l'une quelconque des activités énumérées dans la présente Convention peuvent être jugées par le tribunal compétent de tout Etat sur le territoire duquel l'acte ou les actes visés par la présente Convention ont été commis, ou par le tribunal pénal international qui a compétence conformément aux règlements juridiques correspondants.

Article 12

FONDS D'ASSISTANCE

Il sera créé un fonds destiné à fournir une aide aux pays en développement touchés par le trafic de stupéfiants et de substances psychotropes, en vue de combattre et d'éliminer les causes premières du phénomène et de doter lesdits pays d'instruments de lutte appropriés contre de telles activités illicites. Le fonds sera alimenté par les contributions des Etats qui sont parties à la présente Convention, selon les méthodes de calcul des contributions utilisées à l'Organisation des Nations Unies, ainsi que par des contributions volontaires.

Article 13

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le fonds sera administré par un conseil d'administration composé en nombre égal de représentants de chacun des Etats parties.

Article 14

CONTROLE

Les Etats parties conviennent de confier à la Commission des stupéfiants et à l'Organe international de contrôle des stupéfiants du Conseil économique et social des Nations Unies le soin de contrôler les activités et les obligations visées à la présente Convention.

Article 15

REGLEMENT DES DIFFERENDS

Les différends relatifs à l'interprétation, à l'application ou à l'exécution de la présente Convention sont soumis à la Cour internationale de Justice, à la demande de l'un des Etats parties au différend.

Article 16

SIGNATURE OU ADHESION

La présente Convention est ouverte, sans limitation de durée, à la signature ou à l'adhésion de tous les Etats, qu'ils soient Membres ou non membres de l'Organisation des Nations Unies; elle est soumise à ratification et les instruments correspondants sont déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 17

ENTREE EN VIGUEUR

La présente Convention entre en vigueur le dixième jour qui suit la date de dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 18

DUREE

La présente Convention a une durée de cinquante ans, à compter de son entrée en vigueur.

39/142. Déclaration concernant la lutte contre le trafic et l'abus des drogues

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolution 33/168 du 20 décembre 1978, 35/195 du 15 décembre 1980, 36/132 du 14 décembre 1981, 36/168 du 16 décembre 1981, 37/168 du 17 décembre 1982, 37/198 du 18 décembre 1982, 38/93, 38/98 et 38/122 du 16 décembre 1983 et autres dispositions pertinentes,

Reconnaissant la préoccupation que suscite dans la communauté internationale le problème de la production illégale, du trafic illicite et de l'abus des drogues,

Adopte la Déclaration énoncée dans l'annexe à la présente résolution.

101e séance plénière
14 décembre 1984

ANNEXE

Déclaration concernant la lutte contre le trafic et l'abus des drogues

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit que les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies réaffirment la dignité et la valeur de la personne humaine et visent à favoriser le progrès social, à instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande et à favoriser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel et humanitaire,

Considérant l'engagement que les Etats Membres ont également pris dans la Déclaration universelle des droits de l'homme[209] de favoriser le progrès social et d'instaurer de meilleures conditions de vie pour tous les peuples,

Considérant que la communauté internationale a manifesté la grave préoccupation que lui inspire le fait que le trafic des stupéfiants et l'abus des drogues constituent un obstacle au bien-être physique et moral des peuples, en particulier à celui de la jeunesse,

Désireuse de sensibiliser la communauté internationale à la nécessité impérieuse de prévenir et de punir la demande, la consommation, la production et le trafic illicites des drogues,

Considérant que la Déclaration de Quito contre le trafic des stupéfiants du 11 août 1984[205], et la Déclaration de New York contre le trafic et l'usage illicite des drogues, du 1er octobre 1984[206], reconnaissent la nature internationale de ce problème et mettent l'accent sur la nécessité de le résoudre avec l'appui résolu de la communauté internationale tout entière,

Considérant que la Commission des stupéfiants, l'Organe international de contrôle des stupéfiants et le Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues ont apporté une contribution précieuse à la lutte contre le trafic des stupéfiants et l'abus des drogues et à leur élimination,

Reconnaissant que les instruments internationaux existants, dont la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le Protocole de 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961[207] et la Convention de 1971 sur les substances psychotropes[208], ont créé, dans leurs domaines d'application respectifs, un cadre juridique pour la lutte contre le trafic des stupéfiants et l'abus des drogues,

Déclare que :

1. Le trafic des stupéfiants et l'abus des drogues constituent des problèmes d'une extrême gravité qui, par leur ampleur et leurs multiples effets pernicieux, se sont transformés en une activité criminelle internationale à laquelle il est impérieux d'accorder une attention urgente et le rang de priorité le plus élevé.

2. La production illégale ainsi que la demande, la consommation et le trafic illicites de drogues font obstacle au progrès économique et social, constituent une grave menace pour la sécurité et le développement d'un grand nombre de pays et de peuples et doivent être combattus par tous les moyens moraux, juridiques et institutionnels, aux échelons national, régional et international.

3. L'élimination du trafic des stupéfiants est la responsabilité collective de tous les Etats, en particulier de ceux d'entre eux qui se trouvent aux prises avec des problèmes de production, de trafic ou de consommation illicites.

4. Les Etats Membres doivent utiliser les instruments juridiques contre la production, la demande, la consommation et le trafic illicites des drogues et adopter les mesures supplémentaires nécessaires pour lutter contre les nouvelles formes délictueuses de ce crime infâme et odieux.

5. Les Etats Membres s'engagent à redoubler d'efforts et à coordonner des stratégies visant à lutter contre le problème complexe que constituent le trafic des stupéfiants et l'abus des drogues et à l'éliminer, par le biais de programmes envisageant différentes solutions économiques, sociales et culturelles.

39/143. Campagne internationale contre le trafic des drogues

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 35/195 du 15 décembre 1980, 36/168 du 16 décembre 1981, par laquelle elle a adopté la Stratégie internationale de lutte contre l'abus des drogues[210], 37/168 du 17 décembre 1982, 37/198 du 18 décembre 1982, 38/98 et 38/122 du 16 décembre 1983 et autres dispositions générales pertinentes,

Rappelant également ses résolutions 36/132 du 14 décembre 1981 et 38/93 du 16 décembre 1983, dans lesquelles elle a expressément reconnu les difficultés d'ordre économique et technique auxquelles nombre de pays en développement se heurtent dans la lutte contre la production illégale, le trafic illicite et l'abus des drogues,

Prenant note de la préoccupation que le Secrétaire général a exprimée dans son rapport sur l'activité de l'Organisation[211], où il reconnaît la nécessité de redoubler d'efforts pour réduire le trafic et l'usage illicite des drogues,

Prenant acte de la Déclaration de Quito contre le trafic des stupéfiants du 11 août 1984[212], et de la Déclaration de New York contre le trafic et l'usage illicite des drogues, du 1er octobre 1984[213], signées par divers pays d'Amérique latine, dans lesquelles le trafic des drogues est considéré comme un crime de lèse-humanité et où il est demandé que soit mise en train, d'urgence, aux échelons régional et international, une action intégrée et efficace financée au moyen des ressources nécessaires pour que le problème puisse être combattu avec succès,

Considérant les activités que mènent la Commission des stupéfiants et l'Organe international de contrôle des stupéfiants,

Appréciant les mesures prises par le Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues en apportant une contribution financière et un appui aux programmes de développement intégré comprenant le remplacement des cultures illégales dans les zones touchées,

Réaffirmant la nécessité d'améliorer et de poursuivre la coopération et la coordination aux échelons régional et interrégional, s'agissant en particulier d'assurer l'application des lois, en vue d'éliminer le trafic et l'abus des drogues, et prenant note de l'intérêt croissant que suscite la coordination régionale et interrégionale,

Préoccupée par le fait que, en dépit des efforts considérables déployés dans cette lutte à l'échelon national, notamment par un certain nombre de pays d'Amérique latine et des Caraïbes ainsi que d'Asie, le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes a sensiblement augmenté,

---

209 Résolution 217 A (III).

210 Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1981, Supplément n° 4* (E/1981/24), annexe II.

211 *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément n° 1* (A/39/1).

212 A/39/407, annexe.

213 A/39/551 et Corr.1 et 2, annexe.

Consciente des conséquences graves qu'entraînent pour la vie et la santé des peuples et pour la stabilité des institutions démocratiques la production, la commercialisation, la distribution et la consommation illicites de drogues,

Reconnaissant que l'élimination de ce fléau exige une action intégrée tendant simultanément à assurer la réduction et le contrôle de la demande, de la production, de la distribution et de la commercialisation illicites,

Consciente du fait qu'une action visant à éliminer la culture illégale et le trafic de la drogue doit nécessairement s'accompagner de programmes de développement économique et social pour les zones touchées,

Tenant compte du fait qu'il convient de prévoir des campagnes de remplacement des cultures illégales par des moyens propres à préserver l'environnement et à améliorer la qualité de la vie des groupes sociaux concernés,

Reconnaissant le dilemme des Etats de transit qui sont gravement affectés, tant à l'échelon national qu'à l'échelon international, par le trafic des drogues, stimulé par la demande, la production et la consommation illicites de drogues et de substances psychotropes dans d'autres pays,

Consciente de la nécessité de mettre en train une stratégie coordonnée aux échelons national, régional et international englobant les pays où se trouvent des consommateurs et des producteurs illégaux, ainsi que les pays qui servent de points de transit au circuit mondial de distribution et de commercialisation, en vue d'éliminer le trafic et l'abus des drogues,

Reconnaissant l'importance que revêtent la ratification des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues ou l'adhésion à ces instruments,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général[214];

2. *Réaffirme* que la lutte contre la production, la demande, la consommation et le trafic illicites des drogues revêt un caractère d'urgence et mérite de se voir attribuer le rang de priorité le plus élevé;

3. *Demande* aux Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait de ratifier les traités internationaux relatifs au contrôle des drogues et, dans l'intervalle, de s'efforcer d'en respecter les dispositions;

4. *Réaffirme* l'importance d'une action intégrée et coordonnée aux échelons régional et international, et demande à cet égard au Secrétaire général et à la Commission des stupéfiants d'intensifier les efforts et les initiatives visant à créer des mécanismes permanents de coordination des mesures destinées à faire respecter la loi dans les régions où ces mécanismes n'existent pas encore;

5. *Recommande* que le rang de priorité le plus élevé soit assigné à l'établissement de programmes spécifiques de coopération technique et économique en faveur des pays les plus gravement touchés par la production illégale, le trafic illicite et l'abus des drogues;

6. *Recommande également* que le rang de priorité voulu soit attribué à l'adoption de mesures visant à remédier aux problèmes particuliers des Etats de transit grâce à des efforts concertés aux échelons régional et interrégional;

7. *Prie instamment* les Etats Membres qui disposent de ressources et ont acquis l'expérience voulue d'augmenter leurs contributions destinées à appuyer la lutte contre la production illégale, le trafic illicite et l'abus des drogues, en particulier dans les pays les plus gravement touchés et où le problème se pose avec le plus d'acuité;

8. *Encourage* les Etats Membres à contribuer ou à continuer de contribuer au Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues afin de lui permettre d'étendre son soutien aux programmes de lutte contre l'abus des drogues;

9. *Prie* le Conseil économique et social, agissant par l'intermédiaire de la Commission des stupéfiants, d'examiner les éléments juridiques, institutionnels et sociaux de la lutte contre le trafic des stupéfiants sous tous ses aspects, y compris la possibilité de convoquer une conférence spéciale;

10. *Prie* le Secrétaire général de faire en sorte que soient prises les mesures voulues pour assurer l'application de l'alinéa *c* du paragraphe 5 de la résolution 37/198 et que soit convoquée en 1986 une réunion des chefs des services nationaux de répression des infractions en matière de stupéfiants;

11. *Prie également* le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires pour que soient organisés, dans le cadre des services consultatifs, des séminaires interrégionaux visant à étudier l'expérience acquise par le système des Nations Unies, en particulier par le Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues, et par les Etats Membres dans le cadre de programmes de développement rural intégré en ce qui concerne le remplacement des cultures illégales;

12. *Demande* aux institutions spécialisées et à tous les autres organismes compétents des Nations Unies de participer activement à l'application de la présente résolution;

13. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarantième session, sur l'application de la présente résolution;

14. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarantième session la question intitulée "Campagne internationale contre le trafic des drogues".

101e séance plénière
14 décembre 1984

39/144. Institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 32/123 du 16 décembre 1977, 33/46 du 14 décembre 1978, 34/49 du 23 novembre 1979, 36/134 du 14 décembre 1981 et 38/123 du 16 décembre 1983,

Ayant à l'esprit les principes directeurs concernant la structure et le fonctionnement des institutions nationales et locales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, approuvés par l'Assemblée générale dans sa résolution 33/46,

Ayant également à l'esprit la nécessité de créer, aux échelons national, régional et international, des conditions propices à la protection et à la promotion des droits de l'homme,

Soulignant l'importance que revêtent la Déclaration universelle des droits de l'homme[215], les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme[216] et les autres instruments internationaux concernant les droits de l'homme pour ce qui est de promouvoir le respect et la mise en œuvre des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Consciente du rôle important que les institutions existant à l'échelon national peuvent jouer pour protéger et promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales et pour faire plus largement connaître du public et plus scrupuleusement respecter ces droits et libertés,

[214] A/39/194.
[215] Résolution 217 A (III).
[216] Résolution 2200 A (XXI), annexe.

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général[217];

2. *Souligne* l'importance de l'intégrité et de l'indépendance des institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'homme, conformément à la législation nationale;

3. *Appelle l'attention* sur le rôle constructif que les organisations non gouvernementales nationales peuvent jouer dans les travaux de ces institutions nationales;

4. *Encourage* tous les Etats Membres à prendre des mesures appropriées pour créer des institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'homme ou pour renforcer celles qui existent déjà;

5. *Invite* tous les Etats Membres à prendre des mesures appropriées pour diffuser le texte des instruments relatifs aux droits de l'homme, y compris les conventions et les pactes internationaux, dans leurs langues nationales ou locales respectives, afin d'assurer à ces instruments une publicité aussi large que possible;

6. *Recommande* à tous les Etats Membres d'envisager d'inclure dans leurs programmes d'enseignement des éléments propres à favoriser une compréhension complète des questions se rapportant aux droits de l'homme;

7. *Recommande également* à tous les Etats Membres de prendre des mesures appropriées pour encourager les échanges de données d'expérience en ce qui concerne la création d'institutions nationales;

8. *Prie* le Secrétaire général, dans ses activités d'information en matière de droits de l'homme, d'accorder l'attention voulue au rôle des institutions nationales et des organisations non gouvernementales qui s'occupent de la protection et de la promotion des droits de l'homme;

9. *Prie* le Secrétaire général de fournir aux Etats Membres, sur leur demande, toute l'assistance nécessaire en vue de la mise en application des dispositions du paragraphe 5 ci-dessus, en accordant un rang de priorité élevé aux besoins des pays en développement;

10. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir et, le cas échéant, d'accroître l'assistance dans le domaine des droits de l'homme aux gouvernements qui en font la demande, dans le cadre du programme de services consultatifs en la matière;

11. *Prie également* le Secrétaire général, compte tenu de ses rapports précédents et des informations supplémentaires qu'il aura reçues, d'établir et de présenter à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire de la Commission des droits de l'homme et du Conseil économique et social, un rapport récapitulatif, qui pourra être publié par la suite comme guide des Nations Unies sur les institutions nationales, à l'usage des gouvernements, contenant des renseignements sur les divers types et modèles d'institutions nationales et locales pour la protection et la promotion des droits de l'homme, compte tenu des systèmes sociaux et juridiques différents;

12. *Prie en outre* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarantième session, sur l'application de la présente résolution.

101e séance plénière
14 décembre 1984

[217] A/39/556 et Add.1.

39/145. Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales

L'Assemblée générale,

Rappelant que, aux termes de la Charte des Nations Unies, les peuples des Nations Unies se sont déclarés résolus à proclamer à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine et dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites, et à recourir aux institutions internationales pour favoriser le progrès économique et social de tous les peuples,

Rappelant également les buts et principes de la Charte visant à réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire et en promouvant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Soulignant l'importance et la validité que revêtent la Déclaration universelle des droits de l'homme[215] et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme[216] pour ce qui est de promouvoir le respect et l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Rappelant sa résolution 32/130 du 16 décembre 1977, dans laquelle elle a décidé que l'approche du travail futur sur les questions concernant les droits de l'homme dans le cadre des organismes des Nations Unies devrait tenir compte des concepts énoncés dans cette résolution,

Rappelant également ses résolutions 34/46 du 23 novembre 1979, 35/174 du 15 décembre 1980, 36/133 du 14 décembre 1981 et 38/124 du 16 décembre 1983,

Reconnaissant que l'être humain est le principal objet du développement et que chacun a le droit de participer au processus du développement et d'en bénéficier,

Réaffirmant une fois encore que l'instauration du nouvel ordre économique international est un élément indispensable pour la promotion effective et la pleine jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous,

Réaffirmant également sa profonde conviction que tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sont indivisibles et interdépendants et qu'une attention égale et une considération urgente devront être accordées à la réalisation, à la promotion et à la protection autant des droits civils et politiques que des droits économiques, sociaux et culturels,

Réaffirmant qu'il importe d'encourager les activités des organes existants de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, conformément aux principes énoncés dans la Charte,

Soulignant la nécessité de créer, aux échelons national et international, les conditions permettant de promouvoir et d'assurer pleinement la protection des droits fondamentaux des individus et des peuples,

Soulignant que les gouvernements ont le devoir d'assurer le respect de tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales,

Prenant note des travaux du Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur le droit au développement dont rendent compte les rapports que le Groupe a présentés à la Commission des droits de l'homme[218],

[218] E/CN.4/1983/11 et E/CN.4/1984/13 et Corr.1 et 2.

Soulignant que le droit au développement est un droit de l'homme inaliénable,

Reconnaissant que la paix et la sécurité internationales sont des éléments essentiels à la pleine réalisation des droits de l'homme, y compris le droit au développement,

Considérant que les ressources qui seraient libérées grâce au désarmement pourraient contribuer notablement au développement de tous les Etats, en particulier à celui des pays en développement,

Reconnaissant que la coopération entre toutes les nations sur la base du respect de l'indépendance, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de chaque Etat, y compris du droit qu'a chaque peuple de choisir librement son propre système socio-économique et politique et d'exercer son entière souveraineté sur ses richesses et ses ressources naturelles, sous réserve des principes énoncés au paragraphe 2 de l'article premier et à l'article 25 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels[219], est essentielle à la promotion de la paix et du développement,

Convaincue que cette coopération internationale doit viser avant tout à permettre à chaque être humain de mener une vie libre et digne, à l'abri du besoin,

Reconnaissant les progrès que la communauté internationale a réalisés jusqu'à présent en ce qui concerne la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Préoccupée, toutefois, par les violations des droits de l'homme qui se produisent dans le monde,

Réaffirmant qu'aucune disposition de la Déclaration universelle des droits de l'homme ni des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme ne peut être interprétée comme signifiant qu'un Etat, un groupe ou une per sonne a le droit d'entreprendre des activités ou de commettre des actes visant à supprimer l'un quelconque des droits ou libertés qui y sont énoncés,

Affirmant que le but ultime du développement est l'amélioration constante du bien-être de la population tout entière, sur la base de sa participation intégrale au processus du développement et d'une distribution équitable des bienfaits qui en découlent,

1. *Réitère sa demande* que la Commission des droits de l'homme poursuive ses travaux en cours sur l'analyse globale en vue de mieux assurer et promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales, en s'attachant notamment à la question de son propre programme et de ses méthodes de travail, ainsi que sur l'analyse globale des autres méthodes et moyens qui s'offrent pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales, conformément aux dispositions de la résolution 32/130 de l'Assemblée générale et aux concepts qui y sont énoncés, ainsi qu'aux autres textes pertinents;

2. *Affirme* que la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme doit viser avant tout à permettre à tous les peuples et à tous les êtres humains de mener une vie dans la paix, la liberté et la dignité, que tous les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont indivisibles et interdépendants et que la promotion et la protection d'une catégorie de droits ne sauraient en aucun cas dispenser un Etat de promouvoir et de protéger les autres droits ou l'exempter de son obligation à cet égard;

3. *Affirme sa profonde conviction* qu'une attention égale et une considération urgente devraient être accordées à la réalisation, la protection et la promotion tant des droits civils et politiques que des droits économiques, sociaux et culturels;

4. *Réaffirme* qu'il importe au plus haut point pour la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales que les Etats Membres contractent des obligations spécifiques en adhérant aux instruments internationaux dans ce domaine ou en les ratifiant et que l'élaboration de normes entreprise par les organismes des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme ainsi que l'acceptation et l'application universelles des instruments internationaux pertinents devraient donc être encouragées;

5. *Réaffirme une fois encore* que la communauté internationale devrait accorder ou continuer d'accorder la priorité à la recherche de solutions aux violations massives et flagrantes des droits fondamentaux des peuples et des personnes affectés par des situations telles que celles qui sont évoquées à l'alinéa *e* du paragraphe 1 de la résolution 32/130 de l'Assemblée générale, en accordant également l'attention voulue à d'autres situations de violations des droits de l'homme;

6. *Réaffirme* qu'elle a la responsabilité de réaliser la coopération internationale pour promouvoir et encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous et exprime sa préoccupation devant les violations sérieuses des droits de l'homme, en particulier les violations massives et flagrantes de ces droits, où qu'elles se produisent;

7. *Exprime sa préoccupation* devant la situation actuelle en ce qui concerne la réalisation des buts et objectifs ayant trait à l'instauration du nouvel ordre économique international et ses effets néfastes sur la pleine réalisation des droits de l'homme, en particulier du droit au développement;

8. *Réaffirme* que le droit au développement est un droit inaliénable de l'homme;

9. *Réaffirme également* que la paix et la sécurité internationales sont des éléments essentiels à la pleine réalisation du droit au développement;

10. *Reconnaît* que tous les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont indivisibles et interdépendants;

11. *Estime* nécessaire que tous les Etats Membres s'attachent à promouvoir la coopération internationale sur la base du respect de l'indépendance, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de chaque Etat, y compris du droit qu'a chaque peuple de choisir librement son propre système socio-économique et politique et d'exercer son entière souveraineté sur ses richesses et ses ressources naturelles, sous réserve des principes énoncés au paragraphe 2 de l'article premier et à l'article 25 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, en vue de résoudre les problèmes internationaux de caractère économique, social et humanitaire;

12. *Exprime également sa préoccupation* devant les disparités qui existent entre les normes et les principes établis et la situation réelle de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales dans le monde;

13. *Prie instamment* tous les Etats de coopérer avec la Commission des droits de l'homme en vue de la promotion et de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

14. *Réaffirme* la nécessité de créer, aux échelons national et international, les conditions permettant de promouvoir et d'assurer pleinement la protection des droits fondamentaux des individus et des peuples;

[219] Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

15. *Réaffirme une fois encore* que, pour faciliter le plein exercice de tous les droits de l'homme et préserver la dignité intégrale de la personne humaine, il est nécessaire de promouvoir les droits à l'éducation, au travail, à la santé et à une alimentation adéquate, grâce à l'adoption de mesures à l'échelon national, y compris celles qui prévoient la participation des travailleurs à la gestion, et grâce à l'adoption de mesures à l'échelon international, notamment l'instauration du nouvel ordre économique international;

16. *Prie* la Commission des droits de l'homme de prendre les mesures nécessaires pour promouvoir le droit au développement, en tenant compte des résultats obtenus par le Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur le droit au développement qui procède à l'étude de la portée et du contenu du droit au développement, et note avec satisfaction que la Commission a décidé, dans sa résolution 1984/16 du 6 mars 1984[220], que le Groupe de travail devait poursuivre ses travaux en vue de présenter dès que possible un projet de déclaration sur le droit au développement;

17. *Prie* le Secrétaire général de transmettre à l'Assemblée générale, lors de sa quarantième session, un rapport contenant des informations sur les progrès réalisés par le Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur le droit au développement de la Commission des droits de l'homme dans l'élaboration d'une déclaration sur le droit au développement;

18. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarantième session la question intitulée "Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales".

101e séance plénière
14 décembre 1984

[220] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1984, Supplément n° 4* (E/1984/14 et Corr.1), chap. II, sect. A.

VII. — RESOLUTIONS ADOPTEES SUR LES RAPPORTS DE LA QUATRIEME COMMISSION[1]

SOMMAIRE

Numéros des résolutions	*Titres*	*Points de l'ordre du jour*	*Dates d'adoption*	*Pages*
39/30	Question des îles des Cocos (Keeling) [A/39/696]	18	5 décembre 1984	249
39/31	Question des Samoa américaines (A/39/696)	18	5 décembre 1984	250
39/32	Question de Guam (A/39/696)	18	5 décembre 1984	251
39/33	Question des Bermudes (A/39/696)	18	5 décembre 1984	252
39/34	Question des îles Vierges britanniques (A/39/696)	18	5 décembre 1984	253
39/35	Question des îles Caïmanes (A/39/696)	18	5 décembre 1984	254
39/36	Question de Montserrat (A/39/696)	18	5 décembre 1984	255
39/37	Question des îles Turques et Caïques (A/39/696)	18	5 décembre 1984	256
39/38	Question des îles Vierges américaines (A/39/696)	18	5 décembre 1984	257
39/39	Question d'Anguilla (A/39/696)	18	5 décembre 1984	258
39/40	Question du Sahara occidental (A/39/696)	18	5 décembre 1984	259
39/41	Renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués en vertu de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies (A/39/676)	103	5 décembre 1984	260
39/42	Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Namibie et dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'*apartheid* et la discrimination raciale en Afrique australe (A/39/663)	104	5 décembre 1984	260
39/43	Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies (A/39/690)	12 et 105	5 décembre 1984	263
39/44	Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe (A/39/677)	106	5 décembre 1984	266
39/45	Moyens d'étude et de formation offerts par les Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes (A/39/678)	107	5 décembre 1984	267

[1] Pour les décisions adoptées sur les rapports de la Quatrième Commission, voir sect. X.B.5.

39/30. Question des îles des Cocos (Keeling)

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des îles des Cocos (Keeling),

Ayant entendu les déclarations des représentants de l'Australie[2],

Ayant entendu la déclaration du Président du Conseil des îles des Cocos (Keeling)[3],

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et sa résolution 1541 (XV) du 15 décembre 1960,

Rappelant également sa décision 38/412 du 7 décembre 1983, par laquelle elle a noté, en particulier, que la Puissance administrante avait discuté avec les représentants de la communauté des îles des Cocos (Keeling) de la question de l'organisation d'une consultation de la population visant à déterminer le futur statut politique de ces îles, ainsi que sa décision 38/420 du 7 décembre 1983, par laquelle elle a autorisé le Secrétaire général à nommer et à envoyer en 1984 une mission de visite des Nations Unies aux îles des Cocos (Keeling) et l'a prié de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, un rapport sur les conclusions de la mission de visite,

Ayant entendu la déclaration du Président de la Mission de visite des Nations Unies[4], envoyée aux îles des Cocos

[2] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Quatrième Commission*, 15e séance, par. 6 à 9 et 21.

[3] *Ibid.*, par. 10 à 13.

[4] *Ibid.*, par. 2 à 5.

(Keeling) en avril 1984, en application de la décision 38/ 420 de l'Assemblée générale, et ayant examiné le rapport de la Mission de visite[5],

Notant avec gratitude que la Puissance administrante a participé activement aux travaux du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux concernant les îles des Cocos (Keeling) et a apporté son concours au Comité, notamment en accueillant des missions de visite dans le territoire en 1974 et 1980,

1. *Prend acte avec satisfaction* des observations et recommandations de la Mission de visite des Nations Unies chargée d'observer le déroulement de l'acte d'autodétermination dans les îles des Cocos (Keeling) en 1984[6];

2. *Prend acte* de ce que la population des îles des Cocos (Keeling) a voté à une très forte majorité en faveur de l'intégration à l'Australie;

3. *Fait sien* l'avis de la Mission de visite selon lequel la population du territoire a, par ce vote, exercé son droit à l'autodétermination conformément aux principes de la Charte des Nations Unies et à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

4. *Considère qu'il conviendrait*, vu la décision de la population des îles des Cocos (Keeling), de mettre fin à la communication d'informations sur les îles des Cocos (Keeling) au titre de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte;

5. *Prend note* des mesures prises par le Gouvernement australien pour transférer la propriété des terres à la communauté des îles des Cocos (Keeling) et étendre la législation pertinente à cette communauté afin de lui permettre de jouir des mêmes avantages que l'ensemble de la communauté australienne, ainsi que des assurances du Gouvernement selon lesquelles l'identité, le patrimoine et les traditions culturels uniques de la communauté des Cocos seront sauvegardés;

6. *Exprime ses remerciements* au Gouvernement australien, en sa qualité de Puissance administrante concernée, ainsi qu'au Conseil des îles des Cocos (Keeling) pour leur coopération avec l'Organisation des Nations Unies;

7. *Exprime ses remerciements* au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux pour l'œuvre qu'il a accomplie en ce qui concerne le territoire, en coopération étroite avec la Puissance administrante.

87e séance plénière
5 décembre 1984

39/31. Question des Samoa américaines

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des Samoa américaines,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[7],

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant les Samoa américaines, y compris notamment sa résolution 38/41 du 7 décembre 1983,

Prenant en considération la déclaration du représentant de la Puissance administrante concernant les Samoa américaines[8],

Consciente de la nécessité d'accélérer les progrès à accomplir sur la voie de l'application intégrale de la Déclaration en ce qui concerne les Samoa américaines,

Notant avec satisfaction que la Puissance administrante continue de participer aux travaux du Comité spécial relatifs aux Samoa américaines, ce qui permet à ce dernier de procéder à un examen mieux documenté et plus utile de la situation dans le territoire,

Réaffirmant qu'il incombe toujours à la Puissance administrante de mener à bien un programme complet d'éducation politique, afin que la population des Samoa américaines soit pleinement consciente de son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale,

Notant que le premier plan quinquennal de développement économique du territoire, exécuté par le Bureau de la planification du développement du Gouvernement des Samoa américaines, doit s'achever à la fin de 1984,

Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières des Samoa américaines et soulignant la nécessité prioritaire de diversifier l'économie du territoire afin de la rendre moins tributaire des conditions fluctuantes du marché,

Consciente du fait que les missions de visite des Nations Unies constituent un moyen efficace d'évaluer la situation dans les petits territoires et constatant avec satisfaction que la Puissance administrante est disposée à recevoir des missions de visite dans les territoires placés sous son administration,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif aux Samoa américaines[9];

2. *Réaffirme* le droit inaliénable de la population des Samoa américaines à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

3. *Réitère* que des facteurs tels que la superficie du territoire, la situation géographique, l'importance de la population et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient en aucun cas empêcher la population du territoire d'exercer rapidement son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, dont les dispositions sont pleinement applicables aux Samoa américaines;

4. *Demande* au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, en tant que Puissance administrante, de prendre toutes les mesures nécessaires, en tenant compte des vœux librement exprimés par la population des Samoa américaines, pour accélérer le processus de décolonisation du territoire conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et à la Déclaration;

5. *Réaffirme* qu'il incombe à la Puissance administrante de mener à bien un programme complet d'éducation politique, afin que la population des Samoa américaines

[5] A/39/494, annexe.
[6] *Ibid.*, sect. VI.
[7] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément n° 23* (A/39/23), chap. IV et XVII.
[8] *Ibid., trente-neuvième session, Quatrième Commission*, 17e séance, par. 73 à 82.
[9] *Ibid., trente-neuvième session, Supplément n° 23* (A/39/23), chap. XVII.

prenne pleinement conscience de son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance;

6. *Prend acte* de la tenue d'une assemblée constituante dans les Samoa américaines et de l'adoption, le 16 février 1984, d'un projet révisé de constitution pour le territoire, dont est maintenant saisi le Congrès des Etats-Unis;

7. *Réaffirme* la responsabilité incombant à la Puissance administrante, aux termes de la Charte, en ce qui concerne le développement économique et social du territoire;

8. *Demande* à la Puissance administrante d'intensifier ses efforts pour renforcer et diversifier l'économie des Samoa américaines, de façon à la rendre moins tributaire de l'appui économique et financier des Etats-Unis et de créer des possibilités d'emploi pour la population du territoire;

9. *Prie instamment* la Puissance administrante, agissant en collaboration avec le Gouvernement du territoire, de renforcer et d'élargir les responsabilités du Bureau de la planification du développement lorsque le plan quinquennal de développement viendra à expiration à la fin de 1984;

10. *Prie instamment* la Puissance administrante de continuer à faciliter les relations étroites et la coopération entre la population du territoire et les communautés insulaires voisines, ainsi qu'entre le Gouvernement et les organismes régionaux, de façon à accroître la prospérité économique de la population des Samoa américaines;

11. *Prie instamment* la Puissance administrante de protéger, en collaboration avec le Gouvernement du territoire, le droit inaliénable qu'a la population du territoire de jouir de ses ressources naturelles, en prenant des mesures efficaces pour garantir son droit de disposer en pleine propriété de ces ressources et d'assumer et de conserver la maîtrise de leur mise en valeur future;

12. *Estime* que la possibilité d'envoyer une autre mission de visite aux Samoa américaines devrait rester à l'étude;

13. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi d'une autre mission de visite aux Samoa américaines, en consultation avec la Puissance administrante, en tenant compte, notamment, des vœux de la population du territoire, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session.

87e séance plénière
5 décembre 1984

39/32. Question de Guam

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de Guam,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[10],

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant Guam, y compris notamment sa résolution 38/42 du 7 décembre 1983,

Ayant entendu la déclaration du représentant de la Puissance administrante concernant Guam[8],

Notant avec satisfaction que la Puissance administrante continue de participer activement aux travaux du Comité spécial relatifs à Guam, ce qui permet à ce dernier de procéder à un examen mieux documenté et plus utile de la situation dans le territoire, en vue d'accélérer le processus de décolonisation aux fins de l'application intégrale et rapide de la Déclaration,

Notant qu'un référendum sur le statut politique, qui a pris fin le 4 septembre 1982, a été organisé dans le territoire,

Rappelant toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies relatives aux bases et installations militaires implantées dans les territoires coloniaux et non autonomes et consciente de la présence de bases et d'installations militaires de la Puissance administrante à Guam,

Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières de Guam et de la nécessité prioritaire de diversifier l'économie du territoire et constatant que la pêche commerciale, l'agriculture et le développement de l'industrie des transports offrent de vastes possibilités de diversification et de développement,

Consciente du fait que les missions de visite des Nations Unies constituent un moyen efficace d'évaluer la situation dans les petits territoires et constatant avec satisfaction que la Puissance administrante est disposée à recevoir des missions de visite dans les territoires placés sous son administration,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à Guam[11];

2. *Réaffirme* le droit inaliénable de la population de Guam à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

3. *Réaffirme sa conviction* que les facteurs tels que la superficie du territoire, la situation géographique, l'importance de la population et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient en aucun cas empêcher la population du territoire d'exercer rapidement son droit à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, dont les dispositions sont pleinement applicables à Guam;

4. *Prend note* du fait que, à l'occasion du référendum sur le statut politique, dont la phase finale a eu lieu le 4 septembre 1982, soixante-quinze pour cent des participants ont voté en faveur d'un Commonwealth, en association avec les Etats-Unis d'Amérique, et de la déclaration de la Puissance administrante qui a indiqué que le Congrès des Etats-Unis avait demandé à la Commission du statut de Guam d'élaborer un texte législatif faisant de Guam un Commonwealth des Etats-Unis et de le soumettre au Congrès pour adoption;

5. *Demande* à la Puissance administrante d'accélérer, en collaboration avec le Gouvernement du territoire, le processus de décolonisation, en stricte conformité avec les vœux exprimés par la population du territoire;

6. *Réaffirme sa ferme conviction* que la présence de bases et installations militaires dans le territoire pourrait constituer un obstacle majeur à l'application de la Déclaration et qu'il incombe à la Puissance administrante de veiller à ce que l'existence de ces bases et installations n'empêche pas la population du territoire d'exercer son droit à

[10] *Ibid.*, chap. IV, VI et XVIII.

[11] *Ibid.*, chap. XVIII.

l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies;

7. *Prie instamment* la Puissance administrante de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires pour ne pas impliquer le territoire dans des actes d'hostilité ou d'ingérence dirigés contre d'autres Etats et de respecter rigoureusement les buts et principes de la Charte, la Déclaration ainsi que les résolutions et décisions de l'Assemblée générale sur les activités et arrangements militaires des puissances coloniales dans les territoires placés sous leur administration;

8. *Réaffirme* qu'il incombe à la Puissance administrante, en vertu de la Charte, d'assurer le développement économique et social de Guam et engage celle-ci à prendre toutes les mesures nécessaires pour renforcer et diversifier l'économie du territoire, en vue de réduire la dépendance économique du territoire à l'égard de la Puissance administrante;

9. *Réitère* que l'un des obstacles au développement économique, en particulier dans le secteur agricole, vient de ce que les autorités fédérales détiennent de vastes superficies de terre et invite la Puissance administrante à poursuivre, en collaboration avec les autorités locales, le transfert de ces terres à la population du territoire;

10. *Réitère son appel* à la Puissance administrante pour que, en collaboration avec le Gouvernement du territoire, elle prenne des mesures visant à éliminer les contraintes qui limitent le développement dans les domaines de la pêche commerciale, de l'agriculture et de l'industrie des transports et à assurer leur plus large développement;

11. *Prie instamment* la Puissance administrante de continuer, en collaboration avec le Gouvernement du territoire, à prendre des mesures efficaces pour protéger et garantir le droit de la population de Guam à ses ressources naturelles et son droit d'assumer et de conserver la maîtrise de leur mise en valeur future et demande à la Puissance administrante de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les droits de propriété de la population du territoire;

12. *Prend acte* des mesures prises par la Puissance administrante pour développer et promouvoir la langue et la culture des Chamorros, qui représentent la population autochtone du territoire, et réaffirme l'importance de nouveaux efforts dans ce domaine;

13. *Estime* que la possibilité d'envoyer, le moment venu, une autre mission de visite à Guam devrait rester à l'étude;

14. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi éventuel d'une autre mission de visite à Guam, en temps opportun et en consultation avec la Puissance administrante et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session.

87e séance plénière
5 décembre 1984

39/33. Question des Bermudes

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des Bermudes,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[12],

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant les Bermudes, y compris notamment sa résolution 38/43 du 7 décembre 1983,

Tenant compte de la déclaration du représentant de la Puissance administrante concernant le territoire[13], dans laquelle il a dit que son gouvernement respecterait pleinement les vœux exprimés par la population bermudienne lorsqu'elle se prononcerait sur le statut constitutionnel futur du territoire,

Consciente de la nécessité d'assurer l'application intégrale et rapide de la Déclaration en ce qui concerne le territoire,

Notant avec satisfaction que la Puissance administrante continue de participer aux travaux du Comité spécial relatifs aux Bermudes, ce qui permet à ce dernier de procéder à un examen documenté de la situation dans le territoire, en vue d'accélérer le processus de décolonisation aux fins de l'application intégrale de la Déclaration,

Rappelant toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies relatives aux bases et installations militaires implantées dans les territoires coloniaux et non autonomes et consciente de la présence de bases et installations militaires de la Puissance administrante et d'autres Etats aux Bermudes,

Notant que l'économie du territoire reste fondée sur les recettes provenant du tourisme et de l'enregistrement des sociétés étrangères, ce qui la rend fortement tributaire de ces activités,

Notant également que les Bermudes sont restées quelque peu à l'écart de leurs voisins des Caraïbes,

Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières du territoire et tenant compte de la nécessité prioritaire d'en diversifier et d'en renforcer davantage l'économie afin d'accroître la stabilité économique,

Consciente du fait que les missions de visite des Nations Unies constituent un moyen efficace d'évaluer la situation dans les petits territoires, d'obtenir des renseignements de première main sur la situation dans ces territoires et de s'informer directement des vues de la population sur son statut politique futur,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif aux Bermudes[14];

2. *Réaffirme* le droit inaliénable de la population bermudienne à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

3. *Réitère* que des facteurs tels que la superficie du territoire, la situation géographique, l'importance de la population et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient en aucun cas retarder l'exercice rapide par la population du territoire de son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, dont les dispositions sont pleinement applicables aux Bermudes;

4. *Prie instamment* le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante,

[12] *Ibid.*, chap. IV, V, VI et XX.
[13] *Ibid., trente-neuvième session, Quatrième Commission*, 16e séance, par. 45 à 50.
[14] *Ibid., trente-neuvième session, Supplément n° 23* (A/39/23), chap. XX.

compte tenu de la volonté et du désir librement exprimés par la population bermudienne, de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires pour l'application intégrale et rapide de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

5. *Réitère* que la Puissance administrante est tenue de créer dans le territoire les conditions propres à permettre à la population bermudienne d'exercer librement et sans ingérence son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, et, à cet égard, réaffirme qu'il importe de faire prendre conscience à la population bermudienne des options qui lui sont offertes dans l'exercice de ce droit;

6. *Réaffirme* que, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, c'est à la population bermudienne qu'il appartient en dernier ressort de décider de son statut politique futur;

7. *Réaffirme sa ferme conviction* que la présence de bases et installations militaires dans le territoire risque de constituer un obstacle majeur à l'application de la Déclaration et qu'il incombe à la Puissance administrante de veiller à ce que l'existence de ces bases et installations n'empêche pas la population du territoire d'exercer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies;

8. *Prie instamment* la Puissance administrante de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires pour ne pas impliquer le territoire dans des actes d'hostilité ou d'ingérence dirigés contre d'autres Etats et de respecter rigoureusement les buts et principes de la Charte, la Déclaration ainsi que les résolutions et décisions de l'Assemblée générale sur les activités et arrangements militaires des puissances coloniales dans les territoires placés sous leur administration;

9. *Se félicite* des récents échanges et voyages entrepris par le Gouvernement du territoire avec ses voisins des Caraïbes et recommande de poursuivre et d'intensifier les contacts régionaux;

10. *Demande à nouveau instamment* à la Puissance administrante de continuer, en collaboration avec le Gouvernement du territoire, à prendre toutes mesures efficaces pour garantir le droit de la population bermudienne de disposer en pleine propriété de ses ressources naturelles ainsi que d'assumer et de conserver la maîtrise de leur mise en valeur future;

11. *Engage vivement* la Puissance administrante à faire tout ce qui est en son pouvoir, en consultation avec le Gouvernement bermudien, pour diversifier l'économie des Bermudes, notamment en multipliant ses efforts pour promouvoir l'agriculture, la pêche et le secteur manufacturier dans l'intérêt de la population du territoire;

12. *Se félicite* du rôle que joue le Programme des Nations Unies pour le développement dans le territoire en fournissant une assistance à l'agriculture, l'exploitation forestière et la pêche et prie instamment les institutions spécialisées et tous les autres organismes des Nations Unies de continuer à accorder une attention particulière aux besoins des Bermudes en matière de développement;

13. *Prie à nouveau* la Puissance administrante de continuer, en collaboration avec les autorités locales, à accélérer le processus de "bermudisation" dans le territoire et demande instamment, à cet égard, que l'on s'efforce particulièrement d'accroître le nombre de Bermudiens aux postes de gestion, de direction et d'encadrement dans les secteurs public et privé;

14. *Demande* au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord d'accueillir une mission de visite dans le territoire, en temps opportun;

15. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi éventuel d'une mission de visite aux Bermudes, en temps opportun et en consultation avec la Puissance administrante, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session.

87e séance plénière
5 décembre 1984

39/34. Question des îles Vierges britanniques

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des îles Vierges britanniques,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[15],

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant les îles Vierges britanniques, y compris notamment sa résolution 38/44 du 7 décembre 1983,

Tenant compte de la déclaration du représentant de la Puissance administrante concernant le territoire[13], dans laquelle il a dit que son gouvernement respecterait pleinement les vœux exprimés par la population des îles Vierges britanniques lorsqu'elle se prononcerait sur le statut politique futur du territoire,

Consciente de la nécessité d'assurer l'application intégrale et rapide de la Déclaration en ce qui concerne le territoire,

Notant avec satisfaction que la Puissance administrante continue de participer activement aux travaux du Comité spécial relatifs aux îles Vierges britanniques, ce qui permet à ce dernier de procéder à un examen mieux documenté et plus utile de la situation dans le territoire, en vue d'accélérer le processus de décolonisation aux fins de l'application intégrale de la Déclaration,

Réaffirmant que la Puissance administrante est responsable du développement économique et social du territoire,

Prenant note de la croissance économique soutenue, quoique ralentie par la récession mondiale, du territoire, en particulier dans les secteurs de l'immobilier, du bâtiment, du tourisme et des banques,

Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières du territoire et tenant compte de la nécessité prioritaire d'en diversifier et d'en renforcer davantage l'économie afin d'accroître la stabilité économique,

Rappelant la recommandation de la mission de visite des Nations Unies envoyée aux îles Vierges britanniques en 1976[16] tendant à ce que la Puissance administrante facilite la participation du territoire, en qualité de membre associé, aux travaux de divers organismes des Nations

[15] *Ibid.*, chap. IV et XXI.

[16] *Ibid., trente et unième session, Supplément n° 23* (A/31/23/Rev.1), vol. IV, chap. XXVIII, annexe, par. 162.

Unies, dans le cadre de la stratégie d'ensemble visant à accélérer le processus de décolonisation,

Consciente du fait que les missions de visite des Nations Unies constituent un moyen efficace d'évaluer la situation dans les petits territoires et constatant avec satisfaction que la Puissance administrante est disposée à recevoir des missions de visite dans les territoires placés sous son administration,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif aux îles Vierges britanniques [17];

2. *Réaffirme* le droit inaliénable de la population des îles Vierges britanniques à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

3. *Réitère* que des facteurs tels que la superficie du territoire, la situation géographique, l'importance de la population et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient en aucun cas retarder la réalisation rapide du droit inaliénable du peuple du territoire à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, dont les dispositions sont pleinement applicables aux îles Vierges britanniques;

4. *Réitère* qu'il incombe au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante, de créer dans le territoire les conditions propres à permettre à la population des îles Vierges britanniques d'exercer librement et sans ingérence son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et à toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée;

5. *Réaffirme* que c'est à la population des îles Vierges britanniques qu'il appartient en dernier ressort de déterminer son statut politique futur conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration, prend acte des élections générales tenues dans le territoire le 11 novembre 1983 et réaffirme qu'il importe de faire prendre conscience à la population du territoire des options qui lui sont offertes dans l'exercice de son droit à l'autodétermination;

6. *Note* que le Gouvernement du territoire reste déterminé à diversifier l'économie, en particulier dans les secteurs de l'agriculture, de la pêche et des petites industries, et demande à nouveau à la Puissance administrante d'intensifier ses efforts à cet égard en consultation avec les autorités locales;

7. *Prie instamment* la Puissance administrante de protéger, en collaboration avec le Gouvernement du territoire, le droit inaliénable de la population des îles Vierges britanniques à bénéficier de ses ressources naturelles en prenant des mesures efficaces pour garantir son droit de disposer en pleine propriété de ces ressources ainsi que d'assumer et de conserver la maîtrise de leur mise en valeur future;

8. *Prie instamment* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, ainsi que les organismes régionaux comme la Banque de développement des Caraïbes, de prendre ou de renforcer des mesures en vue d'accélérer le progrès social et économique dans les îles Vierges britanniques et, à cet égard, note avec satisfaction la contribution que le Programme des Nations Unies pour le développement continue à apporter au développement du territoire;

9. *Prend note avec satisfaction* de l'admission, en tant que membre associé, des îles Vierges britanniques à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, à la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes et à son organe subsidiaire, le Comité de développement et de coopération des Caraïbes, ainsi qu'à diverses autres organisations internationales et régionales, et demande à la Puissance administrante de continuer à faciliter la participation des îles Vierges britanniques aux travaux de ces organismes;

10. *Estime* que la possibilité d'envoyer, le moment venu, une autre mission de visite aux îles Vierges britanniques devrait rester à l'étude;

11. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi éventuel d'une mission de visite aux îles Vierges britanniques, en temps opportun et en consultation avec la Puissance administrante, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session.

87e séance plénière
5 décembre 1984

39/35. Question des îles Caïmanes

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des îles Caïmanes,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux [18],

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant les îles Caïmanes, y compris notamment sa résolution 38/45 du 7 décembre 1983,

Notant la déclaration du représentant de la Puissance administrante relative au territoire [13], dans laquelle il a dit que son gouvernement respecterait pleinement les vœux exprimés par la population des îles Caïmanes lorsqu'elle se prononcerait sur le statut politique futur du territoire,

Consciente de la nécessité d'assurer l'application intégrale et rapide de la Déclaration en ce qui concerne le territoire,

Notant que, bien qu'ils aient continué de connaître une certaine croissance au cours de la période considérée, les principaux secteurs de l'économie des îles Caïmanes, à savoir le tourisme, les opérations financières internationales et l'immobilier, semblent avoir été touchés par la récession mondiale,

Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières du territoire et tenant compte de la nécessité prioritaire d'en diversifier et d'en renforcer davantage l'économie afin d'accroître la stabilité économique,

Consciente du fait que les missions de visite des Nations Unies constituent un moyen efficace d'évaluer la situation dans les petits territoires et constatant avec satisfaction que la Puissance administrante est disposée à recevoir des missions de visite dans les territoires placés sous son administration,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'applica-

[17] *Ibid., trente-neuvième session, Supplément n° 23* (A/39/23), chap. XXI.

[18] *Ibid.*, chap. IV, V et XXII.

tion de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif aux îles Caïmanes[19];

2. *Réaffirme* le droit inaliénable de la population des îles Caïmanes à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

3. *Réitère* que des facteurs tels que la superficie du territoire, la situation géographique, l'importance de la population et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient en aucun cas retarder la réalisation rapide du droit inaliénable du peuple du territoire à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, dont les dispositions sont pleinement applicables aux îles Caïmanes;

4. *Note avec satisfaction* que le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante, participe aux travaux du Comité spécial relatifs aux îles Caïmanes, ce qui permet à ce dernier de procéder à un examen mieux documenté et plus utile de la situation dans le territoire, en vue d'accélérer le processus de décolonisation aux fins de l'application intégrale de la Déclaration;

5. *Réitère* qu'il incombe à la Puissance administrante de créer dans les îles Caïmanes les conditions propres à permettre à la population du territoire d'exercer librement et sans ingérence son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et à toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée;

6. *Réaffirme* que c'est à la population des îles Caïmanes qu'il appartient en dernier ressort de déterminer son statut politique futur, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration, et réaffirme qu'il importe de faire prendre conscience à la population du territoire des options qui lui sont offertes dans l'exercice de son droit à l'autodétermination;

7. *Réaffirme* la responsabilité qui incombe à la Puissance administrante en ce qui concerne le développement économique et social du territoire et l'invite instamment à contribuer de façon suivie et dans toute la mesure possible, en collaboration avec le Gouvernement du territoire, à l'élaboration de programmes visant à diversifier l'économie au profit de la population du territoire;

8. *Prie instamment* la Puissance administrante de protéger, en collaboration avec le Gouvernement du territoire, le droit inaliénable de la population du territoire à jouir de ses ressources naturelles, en prenant des mesures efficaces pour garantir son droit de disposer en pleine propriété de ces ressources ainsi que d'assumer et de conserver la maîtrise de leur mise en valeur future et, à cet égard, de poursuivre ses efforts pour convaincre le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique d'assouplir son embargo sur les importations de produits à base de tortue en provenance des îles Caïmanes;

9. *Invite* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, ainsi que les organismes régionaux comme la Banque de développement des Caraïbes, à continuer de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'accélérer le progrès de la vie sociale et économique des îles Caïmanes, et, à cet égard, note avec satisfaction la contribution que le Programme des Nations Unies pour le développement continue d'apporter au développement du territoire;

10. *Estime* que la possibilité d'envoyer, en temps opportun, une autre mission de visite aux îles Caïmanes devrait rester à l'étude;

11. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi éventuel d'une mission de visite aux îles Caïmanes, en temps opportun et en consultation avec la Puissance administrante, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session.

87e séance plénière
5 décembre 1984

39/36. Question de Montserrat

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de Montserrat,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[20],

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives à Montserrat, notamment sa résolution 38/46 du 7 décembre 1983,

Notant la déclaration du représentant de la Puissance administrante concernant le territoire[13], dans laquelle il a dit que son gouvernement respecterait les vœux de la population de Montserrat lorsqu'elle se prononcerait sur le statut politique futur du territoire,

Notant la déclaration du Gouvernement de Montserrat selon laquelle l'indépendance était inéluctable et souhaitable et le Gouvernement s'efforcerait d'atteindre cet objectif[21],

Réaffirmant la responsabilité qui incombe à la Puissance administrante en ce qui concerne le développement économique et social du territoire,

Notant avec préoccupation qu'au cours de la période considérée Montserrat a également été touché par la récession économique mondiale, notamment dans des secteurs qui revêtent pour lui une importance cruciale, tels que le tourisme, le bâtiment, l'agriculture et les industries manufacturières,

Se félicitant de la création par le Gouvernement de Montserrat d'un centre de formation à la fonction publique et notant que l'étude des besoins de la fonction publique en matière d'organisation et de formation devrait être achevée en 1984,

Se félicitant de la contribution apportée au développement du territoire par le Programme des Nations Unies pour le développement, ainsi que par les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies opérant à Montserrat, et notant en particulier l'accroissement de l'assistance que le Programme prévoit de fournir pendant la période 1982-1986,

Consciente des problèmes particuliers auxquels le territoire se trouve confronté du fait de son isolement, de sa faible superficie, de ses ressources limitées et de son manque d'infrastructure,

Rappelant l'envoi, en 1975 et 1982, de missions de visite des Nations Unies dans le territoire,

[19] *Ibid.*, chap. XXII.
[20] *Ibid.*, chap. IV et XXIII.
[21] Voir A/AC.109/769, par. 9.

Consciente du fait que les missions de visite constituent un moyen efficace d'évaluer la situation des petits territoires,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à Montserrat[22];

2. *Réaffirme* le droit inaliénable de la population de Montserrat à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

3. *Réitère* que des facteurs tels que la superficie du territoire, la situation géographique, l'importance de la population et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient en aucun cas retarder l'exercice rapide par la population du territoire de son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration contenue dans la résoluton 1514 (XV) de l'Assemblée générale, dont les dispositions sont pleinement applicables à Montserrat;

4. *Note avec satisfaction* que le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante intéressée, continue de participer aux travaux du Comité spécial en ce qui concerne Montserrat, ce qui lui permet de procéder à un examen mieux documenté et plus utile de la situation dans le territoire, en vue d'accélérer le processus de décolonisation aux fins de l'application intégrale de la Déclaration;

5. *Réitère* qu'il incombe à la Puissance administrante de créer à Montserrat les conditions propres à permettre à la population du territoire, pleinement informée des options qui lui sont offertes, d'exercer librement et sans ingérence son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et à toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée;

6. *Réaffirme* que c'est à la population de Montserrat qu'il appartient en dernier ressort de déterminer son statut politique futur, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration, et réitère l'appel qu'elle a adressé à la Puissance administrante pour qu'elle lance, en coopération avec le Gouvernement du territoire, des programmes d'éducation politique afin que la population de Montserrat soit pleinement informée des options qui lui sont offertes dans l'exercice de son droit à l'autodétermination et à l'indépendance;

7. *Demande* à la Puissance administrante de continuer, en coopération avec le Gouvernement du territoire, à renforcer l'économie et à accroître son assistance aux programmes de diversification en vue de promouvoir la viabilité économique et financière du territoire;

8. *Prie instamment* la Puissance administrante, agissant en coopération avec le Gouvernement du territoire, de prendre les mesures requises pour rétablir dans le territoire une croissance économique soutenue et équilibrée et d'accroître son assistance au développement de tous les secteurs de l'économie, ce dont profitera la population du territoire, et exprime l'espoir que Montserrat pourra continuer de recevoir des subventions non budgétaires;

9. *Prie également instamment* la Puissance administrante de prendre des mesures efficaces, en coopération avec le Gouvernement du territoire, pour sauvegarder, garantir et assurer le droit de la population de Montserrat de disposer en pleine propriété de ses ressources naturelles ainsi que d'assumer et de conserver la maîtrise de leur mise en valeur future;

10. *Prie en outre instamment* la Puissance administrante de continuer, en coopération avec le Gouvernement du territoire, à fournir l'aide voulue pour accroître le nombre de fonctionnaires locaux de la fonction publique à tous les échelons, en particulier aux échelons supérieurs;

11. *Prend note* que le territoire continue à participer aux travaux du Groupe de coopération pour le développement économique des Caraïbes, ainsi qu'à ceux d'organisations régionales telles que la Communauté des Caraïbes et la Banque de développement des Caraïbes, et lance un appel aux organismes des Nations Unies ainsi qu'aux gouvernements donateurs et aux organisations régionales pour qu'ils intensifient leurs efforts en vue d'accélérer le progrès économique et social du territoire;

12. *Estime* qu'il faut garder à l'étude la possibilité d'envoyer en temps opportun une autre mission de visite à Montserrat;

13. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi éventuel d'une autre mission de visite à Montserrat, en temps opportun et en consultation avec la Puissance administrante, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session.

87e séance plénière
5 décembre 1984

39/37. Question des îles Turques et Caïques

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des îles Turques et Caïques,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[23],

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant les îles Turques et Caïques, y compris notamment sa résolution 38/47 du 7 décembre 1983,

Tenant compte de la déclaration du représentant de la Puissance administrante concernant le territoire[13], dans laquelle il a dit que son gouvernement respecterait pleinement les vœux exprimés par la population des îles Turques et Caïques lorsqu'elle se prononcerait sur le statut constitutionnel futur du territoire, et ayant à l'esprit qu'il importe de faire prendre conscience à la population du territoire des options qui lui sont offertes,

Consciente de la nécessité d'assurer l'application intégrale et rapide de la Déclaration en ce qui concerne le territoire,

Notant avec satisfaction que la Puissance administrante participe aux travaux du Comité spécial, ce qui permet à ce dernier de procéder à un examen mieux documenté et plus utile de la situation dans le territoire,

Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières du territoire et tenant compte de la nécessité prioritaire d'en diversifier et d'en renforcer davantage l'économie afin d'accroître la stabilité économique et d'élargir la base économique du territoire,

[22] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément n° 23* (A/39/23), chap. XXIII.

[23] *Ibid.*, chap. IV, V, VI et XXIV.

Rappelant sa ferme conviction que la présence de bases et d'installations militaires ne doit pas empêcher la population des territoires non autonomes d'exercer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux buts et principes de la Charte et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Prenant note de la déclaration de la Puissance administrante selon laquelle une exploitation agricole expérimentale a été créée dans la Caïque du Nord pour étudier les techniques agricoles[24],

Consciente du fait que les missions de visite des Nations Unies constituent un moyen efficace d'évaluer la situation dans les petits territoires et constatant avec satisfaction que la Puissance administrante est disposée à recevoir des missions de visite dans les territoires placés sous son administration,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif aux îles Turques et Caïques[25];

2. *Réaffirme* le droit inaliénable de la population des îles Turques et Caïques à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

3. *Réitère* que des facteurs tels que la superficie du territoire, la situation géographique, l'importance de la population et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient en aucun cas retarder l'exercice rapide par la population du territoire de son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance tel qu'il est énoncé dans la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, dont les dispositions sont pleinement applicables aux îles Turques et Caïques;

4. *Réitère* que le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante intéressée, est tenu de créer dans le territoire les conditions propres à permettre à la population des îles Turques et Caïques d'exercer librement et sans ingérence son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et à toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée;

5. *Réaffirme* qu'il incombe à la Puissance administrante, en vertu de la Charte des Nations Unies, d'assurer le développement économique et social des territoires sous sa dépendance et prie instamment la Puissance administrante de prendre, en consultation avec le Gouvernement du territoire, les mesures nécessaires pour promouvoir le développement économique et social des îles Turques et Caïques et, en particulier, d'intensifier et d'élargir son programme d'aide en vue d'accélérer le développement de l'infrastructure économique et sociale du territoire;

6. *Souligne* qu'il faudrait accorder une attention accrue à la diversification de l'économie, notamment au développement de l'agriculture et de la pêche, au profit de la population du territoire;

7. *Rappelle* qu'il incombe à la Puissance administrante, conformément aux vœux de la population des îles Turques et Caïques, de protéger, garantir et assurer le droit inaliénable de cette population à jouir de ses ressources naturelles, en prenant des mesures efficaces pour garantir son droit de disposer en pleine propriété de ces ressources ainsi que d'assumer et de conserver la maîtrise de leur mise en valeur future;

8. *Prend note* de la déclaration de la Puissance administrante selon laquelle l'installation militaire située dans les îles Turques et Caïques a été fermée et le Gouvernement du territoire peut désormais disposer à son gré des terres laissées ainsi vacantes[26];

9. *Prie instamment* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, ainsi que les organismes régionaux comme la Banque de développement des Caraïbes, de continuer de porter un intérêt particulier aux besoins des îles Turques et Caïques en matière de développement et se félicite de l'appui soutenu du Programme des Nations Unies pour le développement;

10. *Prie* la Puissance administrante de continuer, en consultation avec le Gouvernement du territoire, à prêter l'assistance nécessaire pour donner à un personnel local qualifié les compétences indispensables pour assurer le développement des secteurs économique et social du territoire;

11. *Estime* que la possibilité d'envoyer, le moment venu, une autre mission de visite aux îles Turques et Caïques devrait rester à l'étude;

12. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi éventuel d'une autre mission de visite aux îles Turques et Caïques, en temps opportun et en consultation avec la Puissance administrante, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session.

87e séance plénière
5 décembre 1984

39/38. Question des îles Vierges américaines

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des îles Vierges américaines,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[27],

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant les îles Vierges américaines, y compris notamment sa résolution 38/48 du 7 décembre 1983,

Notant avec satisfaction que les Etats-Unis d'Amérique, Puissance administrante, continuent de participer aux travaux du Comité spécial relatifs aux îles Vierges américaines, ce qui permet à ce dernier de procéder à un examen mieux documenté et plus utile de la situation dans le territoire, et constatant avec satisfaction que la Puissance administrante est disposée à recevoir des missions de visite dans les territoires placés sous son administration,

Se félicitant de la participation d'un représentant du Gouvernement du territoire aux travaux du Comité spécial,

Ayant entendu la déclaration du représentant de la Puissance administrante au sujet des îles Vierges américaines[28],

[24] Voir A/AC.109/765, par. 21.
[25] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément n° 23* (A/39/23), chap. XXIV.
[26] Voir A/AC.109/778, par. 20.
[27] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément n° 23* (A/39/23), chap. IV, VI et XXV.
[28] *Ibid., trente-neuvième session, Quatrième Commission*, 17e séance, par. 73 à 82.

Notant que le Gouvernement du territoire a entrepris d'intensifier ses efforts pour développer et diversifier l'économie et notant en outre que les secteurs des industries manufacturières, de la construction et du tourisme se développent, que le revenu par habitant augmente et que le taux de chômage est relativement faible dans le territoire,

Notant que le Gouvernement du territoire favorise le développement de l'agriculture, qu'il vient d'acheter à cette fin 804 hectares à Sainte-Croix pour développer l'agriculture, favoriser l'accession à la propriété privée et construire une école professionnelle,

Réitérant que la participation des territoires aux organismes des Nations Unies en qualité de membres associés fait partie de la stratégie générale d'accélération du processus de décolonisation,

Consciente qu'en 1967 la Puissance administrante a transféré au Gouvernement du territoire la possession de son ancienne base navale de Saint-Thomas, en se réservant le droit de la réoccuper, et qu'elle conserve un émetteur radiogoniométrique radar et sonar et une station de poursuite sous-marine au large de la côte ouest de Sainte-Croix,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif aux îles Vierges américaines[29];

2. *Réaffirme* le droit inaliénable de la population des îles Vierges américaines à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

3. *Réitère* que des facteurs tels que la superficie du territoire, la situation géographique, l'importance de la population et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient en aucun cas retarder le prompt exercice par la population du territoire de son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, dont les dispositions sont pleinement applicables aux îles Vierges américaines;

4. *Réitère* qu'il incombe à la Puissance administrante de créer aux îles Vierges américaines les conditions propres à permettre à la population du territoire d'exercer librement et sans ingérence son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

5. *Demande* à la Puissance administrante, compte tenu du souhait exprimé par la population des îles Vierges américaines, de prendre toutes les mesures nécessaires pour accélérer le processus de décolonisation, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration, ainsi que de toutes les autres résolutions et décisions pertinentes de l'Assemblée générale sur la question;

6. *Note* que le Sénat des îles Vierges américaines a créé un comité restreint chargé de déterminer la manière dont la population du territoire envisage son statut futur et de présenter des recommandations à cet égard à la Législature et note en outre que des auditions ont commencé sur toute l'étendue du territoire;

7. *Réaffirme* qu'il incombe à la Puissance administrante, en vertu de la Charte, d'assurer le développement économique et social du territoire;

8. *Prie instamment* la Puissance administrante, agissant en collaboration avec le Gouvernement du territoire, de renforcer l'économie de celui-ci en prenant des mesures supplémentaires de diversification dans tous les domaines et en mettant en place une infrastructure appropriée de manière à le rendre moins tributaire de la Puissance administrante sur le plan économique;

9. *Note avec satisfaction* l'admission récente, en tant que membre associé, des îles Vierges américaines à la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes et à son organe subsidiaire, le Comité de développement et de coopération des Caraïbes, et invite la Puissance administrante à faciliter l'entrée du territoire dans d'autres organismes des Nations Unies;

10. *Prie instamment* la Puissance administrante de protéger, en collaboration avec le Gouvernement des îles Vierges américaines, le droit inaliénable de la population du territoire à jouir de ses ressources naturelles, en prenant des mesures efficaces pour garantir à cette population son droit de disposer en pleine propriété de ces ressources ainsi que d'assumer et de conserver la maîtrise de leur mise en valeur future;

11. *Prie instamment également* la Puissance administrante de continuer, en collaboration avec le Gouvernement du territoire, à améliorer la situation sociale et de prêter une attention particulière à la solution des problèmes posés par les logements sociaux, les soins de santé, l'enseignement et la délinquance et, à cet égard, prend note que des efforts supplémentaires sont nécessaires pour relancer le programme de soins de santé, améliorer la prévention du crime, décourager la délinquance juvénile et élargir et moderniser les installations scolaires;

12. *Prie instamment en outre* la Puissance administrante de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires pour se conformer pleinement aux buts et principes de la Charte, à la Déclaration et aux résolutions et décisions pertinentes de l'Assemblée générale relatives aux activités militaires et aux dispositions de caractère militaire prises par les puissances coloniales dans les territoires sous leur administration;

13. *Estime* que la possibilité d'envoyer, le moment venu, une autre mission de visite aux îles Vierges américaines devrait rester à l'étude;

14. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi éventuel d'une autre mission de visite aux îles Vierges américaines, en temps opportun et en consultation avec la Puissance administrante, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session.

87e séance plénière
5 décembre 1984

39/39. Question d'Anguilla

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question d'Anguilla,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[30],

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

[29] *Ibid., trente-neuvième session, Supplément n° 23* (A/39/23), chap. XXV.

[30] *Ibid.*, chap. IV et XXVII.

Ayant examiné le rapport de la Mission de visite des Nations Unies envoyée à Anguilla en septembre 1984[31], sur l'invitation du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en tant que Puissance administrante[32],

Ayant entendu la déclaration du Président de la Mission de visite[33],

Ayant entendu la déclaration du représentant de la Puissance administrante[34],

Se félicitant de la coopération de la Puissance administrante aux travaux du Comité spécial relatifs aux territoires administrés par le Royaume-Uni et du fait qu'il a volontiers permis aux missions de visite des Nations Unies de se rendre dans ces territoires,

Consciente des problèmes particuliers auxquels le territoire se heurte du fait de sa situation géographique, de sa faible superficie, de ses ressources limitées et de son manque d'infrastructure,

Réitérant que des facteurs tels que la superficie du territoire, la situation géographique, l'importance de la population et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient en aucun cas retarder l'application de la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, dont les dispositions sont pleinement applicables à Anguilla,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à Anguilla[35];

2. *Approuve également* le rapport de la Mission de visite des Nations Unies à Anguilla en 1984[31];

3. *Réaffirme* le droit inaliénable de la population d'Anguilla à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

4. *Exprime ses remerciements* à la Puissance administrante et au Gouvernement d'Anguilla pour la coopération étroite et l'assistance qu'ils ont fournies à la Mission;

5. *Demande instamment* à la Puissance administrante, agissant en collaboration avec le Gouvernement d'Anguilla, de développer les programmes d'éducation politique afin que la population du territoire soit mieux informée des options qui lui sont offertes dans l'exercice de son droit à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Charte des Nations Unies et à la Déclaration;

6. *Est d'avis* que les mesures tendant à encourager le développement économique et social d'Anguilla constituent un élément essentiel du processus d'autodétermination et, à cet égard, invite la Puissance administrante à continuer, en étroite collaboration avec le Gouvernement du territoire, à intensifier et diversifier ses programmes d'assistance au développement en faveur d'Anguilla;

7. *Prie* la Puissance administrante de continuer, compte tenu des observations, conclusions et recommandations de la Mission de visite[36], de s'assurer le concours des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies ainsi que d'autres organismes régionaux et internationaux, en vue de développer et de renforcer l'économie du territoire;

8. *Prie en outre* la Puissance administrante de faciliter la participation du territoire, en tant que membre associé, aux activités de divers organismes des Nations Unies, ainsi que d'autres organismes régionaux et internationaux;

9. *Estime* que la possibilité d'envoyer, le moment venu, une autre mission de visite à Anguilla devrait rester à l'étude;

10. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi éventuel d'une mission de visite à Anguilla, en temps opportun et en consultation avec la Puissance administrante, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session.

87e séance plénière
5 décembre 1984

39/40. Question du Sahara occidental

L'Assemblée générale,

Ayant examiné de manière approfondie la question du Sahara occidental,

Rappelant le droit inaliénable de tous les peuples à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant sa résolution 38/40 du 7 décembre 1983, relative à la question du Sahara occidental,

Ayant examiné le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[37],

Prenant acte du rapport du Comité de mise en œuvre de l'Organisation de l'unité africaine sur le Sahara occidental[38],

Rappelant la résolution AHG/Res.104 (XIX) sur le Sahara occidental[39], adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa dix-neuvième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 6 au 12 juin 1983,

1. *Réaffirme* que la question du Sahara occidental est une question de décolonisation à parachever sur la base de l'exercice par le peuple du Sahara occidental de son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance;

2. *Réaffirme* que la solution de la question du Sahara occidental réside dans l'application de la résolution AHG/Res.104 (XIX) de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, qui établit les voies et moyens d'une solution politique juste et définitive du conflit du Sahara occidental;

3. *Demande*, à cet effet, aux parties au conflit, le Royaume du Maroc et le Frente Popular para la Liberación de Saguia el-Hamra y de Río de Oro, d'entreprendre des négociations directes afin de parvenir à un cessez-le-feu visant à créer les conditions nécessaires pour un référendum pacifique et juste en vue de l'autodétermination du peuple du Sahara occidental, un référendum sans aucune contrainte administrative ou militaire, sous les auspices de

[31] A/AC.109/799.
[32] Voir A/AC.109/772.
[33] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Quatrième Commission*, 14e séance, par. 1 et 2.
[34] *Ibid.*, 16e séance, par. 45 à 50.
[35] *Ibid.*, *trente-neuvième session, Supplément n° 23* (A/39/23), chap. XXVII.
[36] A/AC.109/799, sect. IV.
[37] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément n° 23* (A/39/23) chap. X.
[38] A/39/680, annexe.
[39] Pour le texte, voir résolution 38/40, par. 1.

l'Organisation de l'unité africaine et de l'Organisation des Nations Unies;

4. *Se félicite* des efforts déployés par l'Organisation de l'unité africaine et de son Comité de mise en œuvre en vue de promouvoir une solution juste et définitive de la question du Sahara occidental, conformément aux résolutions et décisions de ladite organisation et de l'Organisation des Nations Unies sur la question;

5. *Réaffirme* la détermination de l'Organisation des Nations Unies de coopérer pleinement avec l'Organisation de l'unité africaine en vue de la mise en œuvre des décisions pertinentes de ladite organisation, notamment la résolution AHG/Res.104 (XIX);

6. *Prie* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de continuer à examiner la situation au Sahara occidental en tant que question prioritaire et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session;

7. *Invite* le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine à tenir le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informé des progrès accomplis au sujet de l'application des décisions de l'Organisation de l'unité africaine relatives au Sahara occidental;

8. *Invite* le Secrétaire général à suivre de près la situation au Sahara occidental en vue de l'application de la présente résolution et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session.

87e séance plénière
5 décembre 1984

39/41. Renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués en vertu de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux qui traite des renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués en vertu de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies[40], ainsi que les mesures prises par le Comité touchant ces renseignements,

Ayant également examiné le rapport du Secrétaire général sur cette question[41],

Rappelant sa résolution 1970 (XVIII) du 16 décembre 1963, dans laquelle elle a prié le Comité spécial d'étudier les renseignements communiqués au Secrétaire général en vertu de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte et d'en tenir pleinement compte lors de l'examen de la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960,

Rappelant également sa résolution 38/49 du 7 décembre 1983, dans laquelle elle a prié le Comité spécial de continuer à s'acquitter des fonctions qui lui avaient été confiées aux termes de la résolution 1970 (XVIII),

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux qui traite des renseignements relatifs aux territoires non automones communiqués en vertu de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies;

2. *Réaffirme* que, en l'absence d'une décision de l'Assemblée générale elle-même établissant qu'un territoire non autonome s'administre complètement lui-même selon les termes du Chapitre XI de la Charte, la Puissance administrante intéressée devrait continuer à communiquer des renseignements en vertu de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte en ce qui concerne ce territoire;

3. *Prie* les puissances administrantes intéressées de communiquer ou de continuer de communiquer au Secrétaire général les renseignements demandés à l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte, ainsi que des renseignements aussi complets que possible sur l'évolution politique et constitutionnelle dans les territoires en question, dans un délai maximal de six mois après l'expiration de l'exercice administratif dans ces territoires;

4. *Prie* le Comité spécial de continuer à s'acquitter des fonctions qui lui ont été confiées aux termes de la résolution 1970 (XVIII) de l'Assemblée générale, conformément aux procédures établies, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée lors de sa quarantième session.

87e séance plénière
5 décembre 1984

39/42. Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Namibie et dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'*apartheid* et la discrimination raciale en Afrique australe

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Namibie et dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'*apartheid* et la discrimination raciale en Afrique australe",

Ayant examiné le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à cette question[42],

Prenant en considération les chapitres pertinents du rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie[43],

Rappelant ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, contenant le programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration, et 35/118 du 11 décembre 1980, en annexe à laquelle figure le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration, ainsi que toutes les autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la question,

Réaffirmant l'obligation solennelle qu'ont les puissances administrantes, en vertu de la Charte des Nations Unies, d'encourager le progrès politique, économique et social

[40] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément n° 23* (A/39/23), chap. VIII.
[41] A/39/519.
[42] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément n° 23* (A/39/23), chap. V.
[43] *Ibid., Supplément n° 24* (A/39/24), deuxième partie, chap. II, sect. C, chap. III, sect. D et G, et chap. IX, sect. C.

ainsi que le développement de l'instruction des habitants des territoires qu'elles administrent et de protéger les ressources humaines et naturelles de ces territoires contre les abus,

Tenant compte des dispositions pertinentes de la Déclaration de Paris relative à la Namibie et du Programme d'action pour la Namibie[44] adoptés lors de la Conférence internationale de soutien au peuple namibien en lutte pour l'indépendance,

Réaffirmant que toute activité économique ou autre qui entrave l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et fait obstacle aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'*apartheid* et la discrimination raciale en Afrique australe et dans d'autres territoires coloniaux constitue une violation directe des droits des habitants ainsi que des principes de la Charte et de toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Réaffirmant que les ressources naturelles de tous les territoires soumis à la domination coloniale et raciste sont le patrimoine des peuples de ces territoires et que l'exploitation et l'épuisement desdites ressources par des intérêts économiques étrangers, notamment en Namibie, en association avec le régime d'occupation sud-africain, constituent une violation directe des droits des peuples ainsi que des principes de la Charte et de toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Ayant à l'esprit les dispositions pertinentes de la Déclaration économique et des autres documents de la septième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à New Delhi du 7 au 12 mars 1983[45],

Tenant compte des dispositions pertinentes de la Déclaration et du Programme d'action de Bangkok concernant la Namibie[46] que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a adoptés le 25 mai 1984 lors des réunions plénières extraordinaires qu'il a tenues à Bangkok, ainsi que des conclusions et des recommandations formulées lors du Séminaire sur les activités des intérêts économiques étrangers qui exploitent les ressources naturelles et humaines de la Namibie, organisé par le Conseil à Ljubljana (Yougoslavie) du 16 au 20 avril 1984[47],

Notant avec une vive inquiétude que les puissances coloniales et certains Etats, par leurs activités dans les territoires coloniaux, continuent à faire fi des décisions prises par l'Organisation des Nations Unies à ce sujet et n'ont pas appliqué, en particulier, les dispositions pertinentes des résolutions 2621 (XXV) et 38/50 de l'Assemblée générale, en date des 12 octobre 1970 et 7 décembre 1983, par lesquelles l'Assemblée a demandé aux puissances coloniales et aux gouvernements qui ne l'avaient pas encore fait de prendre des mesures législatives, administratives ou autres à l'égard de ceux de leurs ressortissants et des personnes morales relevant de leur juridiction qui possèdent et exploitent dans les territoires coloniaux, notamment en Afrique, des entreprises préjudiciables aux intérêts des habitants de ces territoires, en vue de mettre fin aux activités de ces entreprises et d'empêcher de nouveaux investissements contraires aux intérêts des habitants desdits territoires,

Condamnant l'intensification des activités des intérêts étrangers, économiques, financiers et autres, qui continuent d'exploiter les ressources naturelles et humaines des territoires coloniaux et d'accumuler et de rapatrier des bénéfices considérables au détriment des intérêts des habitants, notamment dans le cas de la Namibie, empêchant ainsi les peuples desdits territoires de réaliser leurs aspirations légitimes à l'autodétermination et à l'indépendance,

Condamnant énergiquement le soutien que le régime de la minorité raciste d'Afrique du Sud continue de recevoir des intérêts étrangers, économiques, financiers et autres, qui collaborent avec lui pour exploiter les ressources naturelles et humaines du territoire international de la Namibie afin d'affermir encore davantage sa domination illégale et raciste sur ce territoire et de renforcer son système d'*apartheid*,

Condamnant vigoureusement l'investissement de capitaux étrangers dans la production d'uranium et la collaboration dans le domaine nucléaire entre le régime de la minorité raciste d'Afrique du Sud et certains Etats occidentaux et autres Etats qui, en procurant à ce régime matériel et technologie nucléaires, lui permettent d'accroître sa capacité nucléaire et sa puissance militaire et de devenir une puissance nucléaire, favorisant ainsi le maintien de l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud,

Réaffirmant que les ressources naturelles de la Namibie, notamment ses ressources marines, sont le patrimoine inviolable du peuple namibien et que l'exploitation de ces ressources par des intérêts économiques étrangers sous la protection de l'administration coloniale illégale, en violation de la Charte, des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, ainsi que du Décret n° 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie promulgué le 27 septembre 1974 par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie[48], et au mépris de l'Avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 21 juin 1971[49], est illégale, contribue au maintien du régime illégal d'occupation et compromet gravement l'intégrité et la prospérité d'une Namibie indépendante,

Préoccupée par la situation qui règne dans d'autres territoires coloniaux, notamment certains territoires des régions des Caraïbes et du Pacifique, où les intérêts étrangers, économiques, financiers et autres continuent à priver les populations autochtones de leurs droits sur les richesses de leurs pays et où les habitants de ces territoires continuent d'être dépossédés de leurs terres, du fait que les puissances administrantes intéressées n'imposent aucune restriction à la vente de terrains à des étrangers, en dépit des instances répétées de l'Assemblée générale,

Consciente de la nécessité persistante de mobiliser l'opinion publique mondiale contre le rôle joué par les intérêts étrangers, économiques, financiers et autres, dans l'exploitation des ressources naturelles et humaines, qui fait obstacle à l'indépendance des territoires coloniaux et à l'élimination du racisme, notamment en Afrique australe,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable des peuples des territoires dépendants à l'autodétermination, à l'indépendance et à la jouissance des ressources naturelles de leurs territoires, ainsi que leur droit de disposer de ces ressources au mieux de leurs intérêts;

2. *Déclare de nouveau* que toute puissance administrante ou occupante qui prive les peuples coloniaux de l'exercice de leurs droits légitimes sur leurs ressources naturelles ou fait passer des intérêts économiques et financiers étrangers avant les droits et intérêts de ces peuples

---

[44] Voir *Rapport de la Conférence internationale de soutien au peuple namibien en lutte pour l'indépendance, Paris, 25-29 avril 1983* (A/CONF.120/13), troisième partie.

[45] Voir A/38/132-S/15675, annexe.

[46] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément n° 24* (A/39/24), deuxième partie, chap. III, sect. B.

[47] *Ibid.*, sect. D.

[48] *Ibid., trente-cinquième session, Supplément n° 24* (A/35/24), vol. I, annexe II.

[49] *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, Avis consultatif, C.I.J., Recueil 1971*, p. 16.

viole les obligations solennelles qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies;

3. *Réaffirme* que, en exploitant les ressources naturelles au risque de les épuiser, en continuant d'accumuler et de rapatrier des bénéfices considérables et en utilisant ces bénéfices pour enrichir les colons étrangers et perpétuer la domination coloniale et la discrimination raciale dans les territoires, les intérêts étrangers, économiques, financiers et autres, qui exercent actuellement leurs activités dans les territoires coloniaux, notamment en Afrique australe, constituent un obstacle majeur à l'indépendance politique et à l'égalité raciale ainsi qu'à la jouissance par les autochtones des ressources naturelles de ces territoires;

4. *Condamne* les activités des intérêts étrangers, économiques et autres, dans les territoires coloniaux, qui entravent l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, et les efforts visant à éliminer le colonialisme, l'*apartheid* et la discrimination raciale;

5. *Condamne* la politique des gouvernements qui continuent d'apporter leur soutien ou leur collaboration aux intérêts étrangers, économiques et autres, qui exploitent les ressources naturelles et humaines des territoires, y compris en particulier ceux qui exploitent illégalement les ressources marines de la Namibie, violent les droits et les intérêts politiques, économiques et sociaux des peuples autochtones et empêchent ainsi l'application intégrale et rapide de la Déclaration à l'égard de ces territoires;

6. *Condamne énergiquement* la collusion des gouvernements de certains Etats occidentaux et d'autres Etats avec le régime de la minorité raciste d'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire et demande à ces gouvernements et à tous les autres de s'abstenir de fournir à ce régime, directement ou indirectement, des installations qui puissent lui permettre de produire de l'uranium, du plutonium et d'autres matières, réacteurs ou matériels militaires nucléaires;

7. *Prie* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de continuer à surveiller attentivement la situation dans les territoires coloniaux qui subsistent encore, pour s'assurer que toutes les activités économiques menées dans ces territoires visent à renforcer et à diversifier leur économie, dans l'intérêt des peuples autochtones et pour leur permettre d'accéder rapidement à l'indépendance et, à cet égard, prie les puissances administrantes concernées de faire en sorte que les peuples des territoires qu'elles administrent ne soient pas exploités à des fins politiques, militaires ou autres au détriment de leurs intérêts;

8. *Condamne énergiquement* les Etats occidentaux et tous les autres Etats, ainsi que les sociétés transnationales, qui continuent d'apporter leurs investissements et de fournir armes, pétrole et technologie nucléaire au régime raciste d'Afrique du Sud, ce qui a pour effet d'étayer ce régime et d'aggraver la menace contre la paix mondiale;

9. *Demande* à tous les Etats, en particulier certains Etats occidentaux, de prendre d'urgence des mesures efficaces en vue de mettre fin à toute collaboration avec le régime raciste d'Afrique du Sud dans les domaines politique, diplomatique, économique, commercial, militaire et nucléaire et de s'abstenir d'autres relations avec ce régime en violation des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation de l'unité africaine;

10. *Demande à nouveau* à tous les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait de prendre des mesures législatives, administratives ou autres à l'égard de ceux de leurs ressortissants et des personnes morales relevant de leur juridiction qui possèdent et exploitent dans les territoires coloniaux, notamment en Afrique, des entreprises qui sont préjudiciables aux intérêts des habitants de ces territoires, en vue de mettre fin aux activités de ces entreprises et d'empêcher de nouveaux investissements contraires aux intérêts des habitants de ces territoires;

11. *Demande* à tous les Etats de mettre fin ou de faire mettre fin à tous investissements en Namibie ou prêts au régime de la minorité raciste d'Afrique du Sud et de s'abstenir de conclure tous accords ou de prendre toutes mesures tendant à promouvoir des relations commerciales ou d'autres relations économiques avec ce régime;

12. *Prie* tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait de prendre des mesures efficaces pour arrêter l'apport de fonds et d'autres formes d'assistance, y compris la livraison de fournitures et de matériel militaires, au régime de la minorité raciste d'Afrique du Sud, qui les utilise pour opprimer le peuple namibien et réprimer son mouvement de libération nationale;

13. *Condamne énergiquement* l'Afrique du Sud qui, au mépris total des intérêts légitimes du peuple namibien, continue d'exploiter et de piller les ressources naturelles de la Namibie, qui a mis en place dans le territoire une structure économique reposant essentiellement sur ses ressources minérales et qui a illégalement étendu sa mer territoriale et proclamé une zone économique au large des côtes namibiennes;

14. *Déclare* que toutes les activités des intérêts économiques étrangers en Namibie sont illégales en vertu du droit international et qu'en conséquence l'Afrique du Sud et tous les intérêts économiques étrangers opérant en Namibie devront répondre du préjudice causé devant le futur gouvernement légitime d'une Namibie indépendante;

15. *Demande* aux pays producteurs et exportateurs de pétrole qui ne l'ont pas encore fait de prendre des mesures efficaces contre les compagnies pétrolières concernées de façon à mettre fin à l'approvisionnement du régime raciste d'Afrique du Sud en pétrole brut et produits pétroliers;

16. *Déclare à nouveau* que l'exploitation et le pillage des ressources marines et autres ressources naturelles de la Namibie par des intérêts économiques sud-africains et d'autres intérêts économiques étrangers, y compris les activités des sociétés transnationales qui se livrent à l'exploitation et à l'exportation des minerais d'uranium et des autres ressources du territoire, en violation des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité ainsi que du Décret n° 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, sont des actes illégaux qui concourent au maintien du régime illégal d'occupation et compromettent gravement l'intégrité et la prospérité d'une Namibie indépendante;

17. *Condamne* le pillage de l'uranium namibien et demande aux gouvernements de tous les Etats, en particulier de ceux dont les ressortissants ou les sociétés se livrent à l'extraction, à l'enrichissement et au trafic de l'uranium namibien, de prendre toutes les mesures appropriées conformément aux dispositions du Décret n° 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, notamment en exigeant des certificats d'origine négatifs, pour interdire à leurs entreprises publiques et autres, ainsi qu'à leurs filiales, de se livrer à des transactions portant sur l'uranium namibien et à des activités de prospection de l'uranium en Namibie;

18. *Prie* tous les Etats de prendre les mesures législatives, administratives et autres voulues pour isoler effectivement l'Afrique du Sud sur les plans politique, économique, militaire et culturel, conformément aux résolutions ES-8/2, 36/121 B, 37/233 A et 38/36 A de l'Assemblée

générale, en date des 14 septembre 1981, 10 décembre 1981, 20 décembre 1982 et 1er décembre 1983;

19. *Demande à nouveau* à tous les Etats de mettre fin à toutes relations économiques, financières et commerciales avec le régime de la minorité raciste d'Afrique du Sud en ce qui concerne la Namibie et de s'abstenir de nouer avec l'Afrique du Sud, qui prétend agir au nom de la Namibie ou en ce qui la concerne, toutes relations qui puissent l'encourager à continuer d'occuper illégalement le Territoire;

20. *Invite* tous les gouvernements et tous les organismes des Nations Unies, compte tenu des dispositions pertinentes de la Déclaration sur l'instauration d'un nouvel ordre économique international, contenue dans la résolution 3201 (S-VI) de l'Assemblée générale, en date du 1er mai 1974, et de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, contenue dans la résolution 3281 (XXIX) de l'Assemblée, en date du 12 décembre 1974, à veiller notamment à ce que la souveraineté permanente des territoires coloniaux sur leurs ressources naturelles soit pleinement respectée et sauvegardée;

21. *Demande* aux puissances administrantes d'abolir tous les régimes de salaires et toutes les conditions de travail discriminatoires et injustes en vigueur dans les territoires placés sous leur administration et, dans chaque territoire, d'appliquer à tous les habitants sans discrimination un régime uniforme de salaires;

22. *Prie* le Secrétaire général d'entreprendre, par l'intermédiaire du Département de l'information du Secrétariat, une campagne intensive et à vaste échelle afin d'informer l'opinion publique mondiale des faits relatifs au pillage des ressources naturelles dans les territoires coloniaux et à l'exploitation de leurs populations autochtones par des monopoles étrangers, ainsi que, s'agissant de la Namibie, de l'appui que ceux-ci accordent au régime de la minorité raciste d'Afrique du Sud;

23. *Fait appel* à toutes les organisations non gouvernementales pour qu'elles poursuivent leur campagne visant à mobiliser l'opinion publique internationale en faveur de l'application de sanctions économiques et autres à l'encontre du régime de Pretoria;

24. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session.

87e séance plénière
5 décembre 1984

39/43. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies",

Rappelant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, et le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration qui figure en annexe à sa résolution 35/118 du 11 décembre 1980, ainsi que toutes les autres résolutions pertinentes adoptées par l'Assemblée générale à ce sujet, notamment la résolution 38/51 du 7 décembre 1983 sur la question et la résolution 38/36 du 1er décembre 1983 sur la question de Namibie,

Ayant examiné les rapports présentés sur la question par le Secrétaire général[50], le Conseil économique et social[51] et le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[52],

Prenant en considération les dispositions pertinentes de la Déclaration de Paris relative à la Namibie et du Programme d'action pour la Namibie[53] adoptés lors de la Conférence internationale de soutien au peuple namibien en lutte pour l'indépendance, ainsi que celles de la Déclaration et du Programme d'action de Bangkok concernant la Namibie[54] adoptés le 25 mai 1984 par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie lors des réunions plénières extraordinaires qu'il a tenues à Bangkok,

Ayant à l'esprit les dispositions pertinentes de la Déclaration politique adoptée par la septième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à New Delhi du 7 au 12 mars 1983[55], et des autres documents du Bureau de coordination des pays non alignés,

Notant le Communiqué final de la réunion au sommet des Etats de première ligne, tenue à Arusha (République-Unie de Tanzanie) le 29 avril 1984[56],

Sachant que la lutte du peuple namibien pour l'autodétermination et l'indépendance est dans sa phase cruciale et s'est nettement intensifiée par suite de l'agression exacerbée du régime colonialiste illégal de Pretoria contre la population du Territoire et de l'appui général accru prêté à ce régime par certains pays occidentaux, ainsi que des efforts visant à déposséder le peuple namibien de ses victoires chèrement remportées dans sa lutte de libération, et qu'il appartient en conséquence à la communauté internationale tout entière d'intensifier résolument son action concertée pour aider le peuple namibien et son seul représentant authentique, la South West Africa People's Organization, à atteindre leur objectif,

Préoccupée par le fait que la politique d'"engagement constructif" avec le régime d'*apartheid* d'Afrique du Sud, liée à la collaboration économique et militaire qu'entretiennent certains Etats occidentaux et Israël avec Pretoria, n'a fait qu'encourager et conforter le régime raciste dans la poursuite de son occupation illégale ainsi que de la militarisation et de l'exploitation massives de la Namibie en violation des résolutions et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Gravement préoccupée par la poursuite des tentatives impérialistes et néo-colonialistes visant à retarder l'accession de la Namibie à l'indépendance ainsi que par la politique d'agression de l'Afrique du Sud qui vise à déstabiliser des Etats indépendants d'Afrique australe, en particulier les Etats de première ligne,

Profondément consciente de ce que le peuple namibien et son mouvement de libération nationale, la South West Africa People's Organization, ainsi que les peuples d'autres territoires coloniaux, continuent d'avoir sérieusement besoin d'une assistance concrète de la part des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies dans la lutte qu'ils mènent pour se libérer de la do-

[50] A/39/293 et Add.1 à 3.

[51] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément n° 3* (A/39/3), chap. I et VI.

[52] *Ibid., Supplément n° 23* (A/39/23), chap. VII.

[53] Voir *Rapport de la Conférence internationale de soutien au peuple namibien en lutte pour l'indépendance, Paris, 25-29 avril 1983* (A/CONF.120/13), troisième partie.

[54] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément n° 24* (A/39/24), deuxième partie, chap. III, sect. B.

[55] A/38/132-S/15675, annexe, sect. I.

[56] A/AC.115/L.611.

mination coloniale et dans les efforts qu'ils déploient pour obtenir et consolider leur indépendance nationale,

Réaffirmant qu'il incombe aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies de prendre toutes les mesures nécessaires, dans leurs domaines de compétence respectifs, en vue d'assurer l'application intégrale et rapide de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier celles qui concernent l'apport, à titre prioritaire, d'une aide morale et matérielle aux peuples des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale,

Profondément préoccupée par le fait que, bien que des progrès aient été faits en ce qui concerne l'octroi d'une assistance aux réfugiés de Namibie, les mesures prises jusqu'à présent par les organismes intéressés pour fournir une assistance au peuple du Territoire par l'intermédiaire de son mouvement de libération nationale, la South West Africa People's Organization, restent insuffisantes pour répondre aux besoins urgents et croissants du peuple namibien,

Exprimant le ferme espoir que des consultations et des contacts plus étroits entre les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, d'une part, et l'Organisation de l'unité africaine et le mouvement de libération nationale en cause, d'autre part, aideront à surmonter les difficultés de procédure et autres qui ont empêché ou retardé l'application de certains programmes d'assistance,

Rappelant sa résolution 38/36 C du 1er décembre 1983, dans laquelle elle a prié toutes les institutions spécialisées et les autres organisations et organismes des Nations Unies d'octroyer à la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie, le statut de membre à part entière,

Exprimant ses remerciements au Secrétariat général de l'Organisation de l'unité africaine pour la coopération et l'assistance constantes qu'il fournit aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies en ce qui concerne l'application des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Exprimant également ses remerciements aux gouvernements des Etats de première ligne pour leur appui indéfectible au peuple namibien et à son mouvement de libération nationale, la South West Africa People's Organization, dans leur lutte juste et légitime pour obtenir la liberté et l'indépendance, en dépit de la recrudescence des attaques armées par les forces du régime raciste d'Afrique du Sud et consciente des besoins particuliers d'assistance de ces gouvernements dans ce contexte,

Notant les efforts que le Programme des Nations Unies pour le développement ne cesse de déployer en vue de fournir une assistance aux mouvements de libération nationale et le félicitant de l'initiative qu'il a prise en mettant des dispositifs en place en vue d'assurer des contacts et des consultations périodiques plus étroits entre les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, d'une part, et l'Organisation de l'unité africaine et les mouvements de libération nationale, d'autre part, pour la formulation des programmes d'assistance,

Félicitant l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture de la contribution importante qu'elle ne cesse d'apporter en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et de l'appui efficace qu'elle fournit aux mouvements de libération nationale en formant la population des territoires coloniaux aux questions touchant à l'autodétermination et à l'indépendance,

Notant également l'appui accordé par les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies à l'exécution du Programme d'édification de la nation namibienne, conformément à la résolution 32/9 A de l'Assemblée générale, en date du 4 novembre 1977,

Déplorant le maintien des liens établis avec l'Afrique du Sud et de l'assistance fournie à ce pays par certaines institutions spécialisées dans les domaines financier, économique, technique et autres, en violation des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Vivement préoccupée par le maintien de la collaboration entre le Fonds monétaire international et le Gouvernement sud-africain au mépris des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, notamment de la résolution 37/2 du 21 octobre 1982,

Considérant l'importance des activités menées par les organisations non gouvernementales en vue de mettre fin à l'aide que fournissent encore certaines institutions spécialisées à l'Afrique du Sud et tenant compte des consultations tenues par le Comité spécial avec des organisations non gouvernementales, ainsi que des conclusions et recommandations pertinentes relatives au Séminaire à l'intention des organisations non gouvernementales basées en Europe concernant la diffusion d'informations sur la décolonisation, tenu à Vienne du 21 au 23 février 1984[57],

Consciente de la nécessité de maintenir constamment à l'étude les activités entreprises par les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies en ce qui concerne l'application des diverses décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la décolonisation,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à la question[58];

2. *Réaffirme* que les institutions spécialisées et les autres organisations et organismes des Nations Unies devraient continuer à se laisser guider par les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies dans leurs efforts pour contribuer, dans leurs domaines de compétence respectifs, à l'application intégrale et rapide de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

3. *Réaffirme également* que la reconnaissance par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies de la légitimité de la lutte que mènent les peuples coloniaux pour exercer leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance a pour corollaire l'octroi par les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de tout l'appui moral et matériel nécessaire à ces peuples et à leurs mouvements de libération nationale;

4. *Exprime ses remerciements* aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies qui ont continué de coopérer, à des degrés divers, avec l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine à l'application de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et demande instamment à toutes les institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies d'accélérer l'application intégrale et rapide des dispositions pertinentes de ces résolutions;

[57] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément n° 23* (A/39/23), chap. III, par. 16.

[58] *Ibid.*, chap. VII.

5. *Se déclare préoccupée* par le fait que l'assistance fournie jusqu'à présent par certaines institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies aux peuples coloniaux, en particulier au peuple namibien et à son mouvement de libération nationale, la South West Africa People's Organization, est loin d'être à la mesure des besoins réels des peuples intéressés;

6. *Demande* à toutes les institutions spécialisées et aux autres organisations et organismes des Nations Unies de prendre, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, toutes les mesures nécessaires pour priver le régime raciste d'Afrique du Sud de toute coopération et de toute aide dans les domaines financier, économique, technique et autres, et de cesser tout appui à ce régime jusqu'à ce que le peuple namibien ait exercé pleinement son droit inaliénable à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale dans une Namibie unie et jusqu'à ce que le système inhumain d'*apartheid* soit totalement éliminé;

7. *Réaffirme sa conviction* que les institutions spécialisées et les autres organisations et organismes des Nations Unies devraient s'abstenir de prendre toute mesure susceptible d'impliquer la reconnaissance ou le soutien de la légitimité de la domination du Territoire par le régime raciste d'Afrique du Sud;

8. *Regrette*, nonobstant le fait que le représentant de la Banque mondiale a, à maintes reprises, donné l'assurance que la Banque avait mis fin à ses relations commerciales avec le régime d'Afrique du Sud, que la Banque mondiale ainsi que le Fonds monétaire international continuent d'avoir des liens avec le régime raciste de Pretoria, comme il ressort du fait que l'Afrique du Sud est toujours membre de ces deux institutions, et estime que ces deux institutions devraient rompre tous liens avec le régime raciste;

9. *Condamne énergiquement* la collaboration persistante entre le Fonds monétaire international et l'Afrique du Sud au mépris des résolutions répétées de l'Assemblée générale, en particulier l'octroi d'un prêt de 1,1 milliard de dollars à l'Afrique du Sud en novembre 1982, au mépris de la résolution 37/2 de l'Assemblée générale, et demande au Fonds monétaire international d'annuler le prêt, de mettre fin à cette collaboration et de ne plus accorder aucun prêt au régime raciste sud-africain;

10. *Félicite* les organisations non gouvernementales qui, par des activités telles, par exemple, que la coopération entre le Center for International Policy et le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, contribuent à informer l'opinion publique et à la mobiliser contre l'aide apportée par le Fonds monétaire international à l'Afrique du Sud, et demande à toutes les organisations non gouvernementales de redoubler leurs efforts dans ce sens;

11. *Prie instamment à nouveau* les chefs de secrétariat de la Banque mondiale et du Fonds monétaire international d'appeler particulièrement l'attention de leurs organes directeurs sur la présente résolution, afin que soient formulés des programmes précis en faveur des peuples des territoires coloniaux, en particulier celui de la Namibie;

12. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de prêter ou de continuer de prêter d'urgence toute l'aide morale et matérielle possible aux peuples coloniaux qui luttent pour se libérer de la domination coloniale, en prenant en considération le fait qu'une aide de ce type devrait non seulement satisfaire les besoins immédiats de ces peuples, mais également créer des conditions favorables au développement, une fois qu'ils auront exercé leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance;

13. *Prie à nouveau* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de continuer à prêter toute l'aide morale et matérielle aux Etats ayant accédé depuis peu à l'indépendance ou sur le point d'y accéder;

14. *Recommande à nouveau* aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies d'établir ou de développer des contacts et une coopération avec les peuples coloniaux et leurs mouvements de libération nationale, directement ou, le cas échéant, par l'intermédiaire de l'Organisation de l'unité africaine, et de revoir leurs procédures concernant la formulation et la mise au point de programmes et de projets d'assistance et d'assouplir ces procédures afin d'être en mesure de fournir sans retard l'assistance nécessaire en vue d'aider les peuples coloniaux et leurs mouvements de libération nationale dans leur lutte pour exercer leur droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

15. *Note avec satisfaction* que la South West Africa People's Organization continue de bénéficier d'un certain nombre de programmes élaborés dans le cadre de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie à Lusaka et que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie continue, en coopération avec la South West Africa People's Organization, de représenter le peuple namibien aux réunions des institutions spécialisées et des autres organisations et organismes des Nations Unies, et prie instamment ces institutions et organismes d'accroître leur assistance à la South West Africa People's Organization ainsi qu'à l'Institut des Nations Unies pour la Namibie et au Programme d'édification de la nation namibienne;

16. *Recommande* qu'un point distinct consacré à l'assistance aux mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine soit inscrit à l'ordre du jour des futures réunions de haut niveau entre le Secrétariat général de l'Organisation de l'unité africaine et les secrétariats de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes des Nations Unies, en vue de renforcer encore les mesures actuelles de coordination de l'action entreprise, afin d'assurer la meilleure utilisation possible des ressources disponibles pour l'assistance aux peuples des territoires coloniaux;

17. *Prie instamment* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies qui ne l'ont pas encore fait d'inscrire à l'ordre du jour des réunions ordinaires de leurs organes directeurs une question distincte relative aux progrès qu'ont réalisés ces institutions et organismes en ce qui concerne l'application de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

18. *Prend note avec satisfaction* des dispositions prises par plusieurs institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies pour permettre aux représentants des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine de participer pleinement en qualité d'observateurs aux délibérations consacrées à des questions concernant leurs pays respectifs et demande aux institutions et organismes qui ne l'ont pas encore fait de suivre cet exemple et de prendre sans retard les dispositions nécessaires;

19. *Prend note avec satisfaction* de l'entrée de la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, en qualité de membre de diverses institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies, et prie instamment les institutions et les organismes qui ne l'ont pas encore fait d'octroyer sans tarder au Conseil des Nations Unies pour la Namibie le statut de membre à part entière;

20. *Prie instamment* les institutions spécialisées et les autres organisations et organismes des Nations Unies de fournir, à titre prioritaire, une assistance matérielle sub-

stantielle aux gouvernements des Etats de première ligne afin de leur permettre d'appuyer plus efficacement la lutte du peuple namibien pour la liberté et l'indépendance et de résister à la violation de leur intégrité territoriale par les forces armées du régime raciste d'Afrique du Sud, perpétrée directement ou, comme dans le cas de l'Angola et du Mozambique, par l'intermédiaire de groupes traîtres fantoches au service de Pretoria;

21. *Prie instamment* les institutions spécialisées et les autres organisations et organismes des Nations Unies d'aider à accélérer le progrès dans tous les secteurs de la vie nationale des petits territoires, particulièrement à développer leur économie;

22. *Recommande* à tous les gouvernements d'intensifier leurs efforts, au sein des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies dont ils sont membres, afin d'assurer l'application intégrale et effective de la Déclaration et d'autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et, à cet égard, d'accorder la priorité à la question de l'octroi d'une assistance, à titre d'urgence, aux peuples des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale;

23. *Propose de nouveau*, en vertu de l'article III de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Fonds monétaire international[59], que le Conseil des gouverneurs du Fonds inscrive d'urgence à son ordre du jour une question portant sur les relations entre le Fonds et l'Afrique du Sud, et propose une fois de plus que, conformément à l'article II dudit Accord, les organes concernés de l'Organisation des Nations Unies participent à toutes les réunions du Conseil des gouverneurs convoquées par le Fonds pour examiner cette question, et demande instamment au Fonds d'examiner, lors de sa session annuelle, la question de ses relations avec l'Afrique du Sud, conformément à l'Accord susmentionné;

24. *Appelle l'attention* des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies sur le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui figure en annexe à la résolution 35/118 de l'Assemblée générale, en particulier sur les dispositions appelant ces institutions et organismes à apporter toute l'aide morale et matérielle possible aux peuples des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale;

25. *Prie instamment* les chefs de secrétariat des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies, compte tenu des dispositions des paragraphes 14 et 24 ci-dessus, de formuler, avec la coopération active de l'Organisation de l'unité africaine, le cas échéant, et de soumettre à leurs organes directeurs et délibérants, à titre prioritaire, des propositions concrètes en vue de l'application intégrale des décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier des programmes précis d'assistance aux peuples des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale;

26. *Prie* le Secrétaire général de continuer à aider les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies à mettre au point des mesures appropriées pour l'application des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et d'établir à l'intention des organes compétents, avec l'assistance de ces institutions et organismes, un rapport décrivant les mesures prises en application des résolutions pertinentes, y compris la présente, depuis la publication de son précédent rapport;

27. *Prie* le Conseil économique et social de continuer à envisager, en consultation avec le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, des mesures appropriées pour coordonner les politiques et les activités des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies en vue de l'application des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

28. *Prie* toutes les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de marquer, dans leurs domaines de compétence respectifs, le vingt-cinquième anniversaire de l'adoption de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et de faire rapport au Secrétaire général sur les mesures qu'ils auront prises;

29. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session.

87e séance plénière
5 décembre 1984

39/44. Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions relatives au Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe, en particulier la résolution 38/52 du 7 décembre 1983,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général[60], qui rend compte des travaux du Comité consultatif du Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe et du fonctionnement du Programme pour la période allant du 1er octobre 1983 au 30 septembre 1984,

Reconnaissant l'assistance très utile que le Programme a permis de fournir aux peuples d'Afrique du Sud et de Namibie,

Fermement convaincue qu'il est essentiel de poursuivre et d'élargir le Programme si l'on veut répondre aux besoins croissants en moyens d'enseignement et de formation des peuples d'Afrique du Sud et de Namibie,

Reconnaissant pleinement la nécessité de fournir aux étudiants réfugiés des moyens d'étude et d'orientation dans une vaste gamme de disciplines professionnelles, culturelles, techniques et linguistiques, notamment dans les domaines du développement et de la coopération internationale,

1. *Fait sien* le rapport du Secrétaire général sur le Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe;

2. *Félicite* le Secrétaire général et le Comité consultatif du Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe de leurs efforts soutenus en vue de susciter le versement de contributions généreuses au Programme et de renforcer la coopération avec les organismes gouvernementaux, intergouvernementaux et non gouvernementaux donateurs de bourses;

3. *Exprime sa satisfaction* à tous ceux qui ont apporté leur appui au Programme en versant des contributions, en fournissant des bourses ou en offrant des places dans leurs établissements d'enseignement;

[59] Voir *Accords entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique* (publication des Nations Unies, numéro de vente : E/F.61.X.1), p. 61.

[60] A/39/351.

4. *Note avec préoccupation* que, par suite de l'inflation et de l'augmentation du coût des bourses d'études, les contributions et les annonces de contributions ont, en termes réels, enregistré en 1984 un fléchissement par rapport au chiffre correspondant de 1983;

5. *Lance un appel* à tous les Etats, établissements, organisations et particuliers pour qu'ils augmentent leur soutien financier et autre au Programme afin d'en assurer la continuation et l'expansion.

87e séance plénière
5 décembre 1984

39/45. Moyens d'étude et de formation offerts par les Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 38/53 du 7 décembre 1983,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes[61], établi en application de la résolution 845 (IX) de l'Assemblée générale, en date du 22 novembre 1954,

Considérant que des bourses plus nombreuses devraient être mises à la disposition des habitants des territoires non autonomes dans toutes les régions du monde et qu'il faudrait prendre des mesures pour encourager les étudiants de ces territoires à présenter des demandes,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général;

2. *Exprime sa satisfaction* aux Etats Membres qui ont mis des bourses à la disposition des habitants des territoires non autonomes;

3. *Invite* tous les Etats à offrir ou à continuer d'offrir généreusement des moyens d'étude et de formation aux habitants des territoires qui n'ont pas encore accédé à l'autonomie ou à l'indépendance et, chaque fois que cela est possible, à fournir des fonds pour les frais de voyage des boursiers;

4. *Prie instamment* les puissances administrantes de prendre des mesures efficaces pour que des renseignements sur les moyens d'étude et de formation offerts par des Etats soient diffusés largement et régulièrement dans les territoires qu'elles administrent et d'accorder toutes les facilités nécessaires aux étudiants qui voudront profiter de ces moyens;

5. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarantième session, sur l'application de la présente résolution;

6. *Appelle l'attention* du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur la présente résolution.

87e séance plénière
5 décembre 1984

[61] A/39/541 et Corr.1 et Add.1 et 2.

VIII. — RESOLUTIONS ADOPTEES SUR LES RAPPORTS DE LA CINQUIEME COMMISSION[1]

SOMMAIRE

Numéros des résolutions	*Titres*	*Points de l'ordre du jour*	*Dates d'adoption*	*Pages*
39/27	Régime commun des Nations Unies : rapport de la Commission de la fonction publique internationale (chap. III) [A/39/718]	117	30 novembre 1984	270
39/28	Financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (A/39/719)	271		
	Résolution A	119, *a*	30 novembre 1984	271
	Résolution B	119, *a*	30 novembre 1984	272
39/66	Rapports financiers et états financiers vérifiés et rapports du Comité des commissaires aux comptes (A/39/618)	108	13 décembre 1984	272
39/67	Restaurants et services annexes du Siège de l'Organisation des Nations Unies (A/39/618)	108	13 décembre 1984	273
39/68	Plan des conférences (A/39/730)			
	A. Rapport du Comité des conférences	114	13 décembre 1984	273
	B. Abrègement des sessions des organes de l'Organisation des Nations Unies ou adoption d'un cycle biennal de sessions	114	13 décembre 1984	273
	C. Plan des conférences	114	13 décembre 1984	274
	D. Contrôle et limitation de la documentation	114	13 décembre 1984	274
39/69	Régime commun des Nations Unies : rapport de la Commission de la fonction publique internationale (chap. IV à IX) [A/39/718/Add.1]	117	13 décembre 1984	274
39/70	Réexamen des taux applicables aux sommes à rembourser aux gouvernements des Etats qui fournissent des contingents (A/39/767)	119, *b*	13 décembre 1984	279
39/71	Financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (A/39/767)			
	Résolution A	119, *b*	13 décembre 1984	279
	Résolution B	119, *b*	13 décembre 1984	280
39/236	Questions relatives au budget-programme de l'exercice biennal 1984-1985 (A/39/839)	109	18 décembre 1984	281
39/237	Budget-programme de l'exercice biennal 1984-1985 (A/39/839)			
	A. Ouverture de crédits révisée pour l'exercice biennal 1984-1985	109	18 décembre 1984	283
	B. Prévisions de recettes révisées pour l'exercice biennal 1984-1985	109	18 décembre 1984	285
	C. Exécution du budget pour l'année 1985	109	18 décembre 1984	285
39/238	Planification des programmes (A/39/840)	110	18 décembre 1984	286
39/239	Crise financière de l'Organisation des Nations Unies (A/39/841)			
	A. Emission de timbres-poste spéciaux	111	18 décembre 1984	286
	B. Situation financière de l'Organisation des Nations Unies	111	18 décembre 1984	287
39/240	Incidence de l'inflation et de l'instabilité monétaire sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies (A/39/842)	112, *b*	18 décembre 1984	288
39/241	Coordination administrative et budgétaire entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique (A/39/842)	112	18 décembre 1984	288
39/242	Corps commun d'inspection (A/39/843)	113	18 décembre 1984	288
39/243	Questions relatives au personnel et à l'administration de la Commission économique pour l'Asie occidentale (A/39/845)	116	18 décembre 1984	289
39/244	Respect des privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés (A/39/845)	116, *b*	18 décembre 1984	290
39/245	Composition du Secrétariat (A/39/845)	116, *a* et, *c*	18 décembre 1984	290

[1] Pour les décisions adoptées sur les rapports de la Cinquième Commission, voir sect. X.B.6.

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Dates d'adoption	Pages
39/246	Rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (A/39/846)	118	18 décembre 1984	291
39/247	Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies (A/39/844)			
	Résolution A	115	18 décembre 1984	296
	Résolution B	115	12 avril 1985	296
39/249	Statut de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme (A/39/613)	12 et 92	9 avril 1985	297

39/27. Régime commun des Nations Unies : rapport de la Commission de la fonction publique internationale (chap. III)[2]

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le chapitre III du rapport de la Commission de la fonction publique internationale pour l'année 1984[3],

Ayant reçu le rapport du Corps commun d'inspection sur les dépenses de personnel et certains aspects de l'utilisation des ressources humaines et financières au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies[4] ainsi que les observations y relatives du Comité administratif de coordination[5],

Notant que la Commission a examiné la base servant à déterminer la rémunération des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur ainsi que le montant de cette rémunération, comme elle en avait été priée à la section II de la résolution 37/126 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1982,

Réaffirmant que le principe Noblemaire doit servir de base pour déterminer le montant de la rémunération des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur à New York, la ville de base aux fins du système des ajustements (indemnités de poste ou déductions), ainsi que dans les autres lieux d'affectation,

Rappelant que, dans des résolutions antérieures[6], l'Assemblée générale a pris note des renseignements communiqués par la Commission sur l'ordre de grandeur — allant de 9,3 p. 100 à 18,2 p. 100 — de la marge entre la rémunération nette à l'Organisation des Nations Unies à New York et dans la fonction publique prise comme point de comparaison, à savoir actuellement l'administration fédérale des Etats-Unis,

Rappelant en outre sa résolution 31/141 B du 17 décembre 1976, dans laquelle elle a décidé que, chaque fois que la Commission le jugerait nécessaire, elle devrait recommander des mesures correctives à l'Assemblée générale ou, si des mesures conservatoires étaient nécessaires d'urgence entre les sessions de l'Assemblée pour éviter un élargissement excessif de la marge dont la rémunération à l'Organisation des Nations Unies dépassait celle de la fonction publique prise comme point de comparaison, prendre elle-même les mesures appropriées dans le cadre du système des ajustements,

Notant avec préoccupation que la marge entre la rémunération nette à l'Organisation des Nations Unies et dans la fonction publique prise comme point de comparaison serait de l'ordre de 24 p. 100 à la suite de la décision de la Commission de relever l'indice d'ajustement à New York, la ville de base, de 9,6 p. 100, décision qui a entraîné le passage de New York à une classe supérieure aux fins de l'indemnité de poste, en août 1984, et entraînerait de nouveau le passage à une classe supérieure en décembre 1984,

1. *Considère* qu'une marge de 24 p. 100 est excessive par rapport à l'ordre de grandeur de la marge jusqu'à présent et, en conséquence, prie la Commission de la fonction publique internationale :

a) De réexaminer, compte tenu des vues exprimées à la Cinquième Commission à la session en cours[7], ce qui constituerait une marge souhaitable entre la rémunération nette à l'Organisation des Nations Unies à New York et dans la fonction publique prise comme point de comparaison, et ses effets sur le fonctionnement du système des ajustements (indemnités de poste ou déductions);

b) De présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarantième session, des recommandations sur :

i) La fourchette dans laquelle devrait se situer la marge entre les rémunérations nettes, avec une récapitulation succincte des méthodes appliquées pour calculer cette marge, en tenant compte du fait que, jusqu'à présent, celle-ci a été en moyenne de l'ordre raisonnable de 15 p. 100;

ii) Les mesures techniques que prendrait la Commission pour que le système des ajustements fonctionne dans les limites de la fourchette ainsi définie pour la marge;

c) De surseoir à l'augmentation de l'indemnité de poste prévue pour décembre 1984 à New York, en attendant que l'Assemblée générale reçoive, à sa quarantième session, les recommandations de la Commission concernant la marge et les autres mesures visées aux alinéas *a* et *b* ci-dessus et prenne une décision à leur sujet, et de prendre, en ce qui concerne le montant des ajustements dans les autres lieux d'affectation, les mesures connexes nécessaires pour assurer le plus tôt possible un pouvoir d'achat équivalent dans tous les lieux d'affectation par rapport à la rémunération nette à New York;

2. *Décide* que :

a) La Commission de la fonction publique internationale devrait continuer à rendre compte des marges, tant en comparant les rémunérations totales qu'en comparant les rémunérations nettes des fonctionnaires des Nations Unies et de ceux de la fonction publique prise comme point de comparaison;

b) Pour déterminer la marge en ce qui concerne la rémunération totale, la Commission devrait considérer tous

[2] Voir également résolution 39/69.

[3] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément n° 30* (A/39/30 et Corr.1 et 2).

[4] Voir A/39/522 et Corr.1.

[5] A/39/522/Add.1.

[6] Résolutions 33/119 et 38/232.

[7] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Cinquième Commission*, 16e, 17e, 19e, 21e, 24e à 30e, 34e, 36e et 37e séances; et *ibid., Cinquième Commission, Fascicule de session*, rectificatif.

les facteurs pertinents dans les deux fonctions publiques, y compris, entre autres, les différences dans le régime des congés annuels, en tenant compte des vues exprimées à la Cinquième Commission[7];

3. *Décide* de renvoyer à la Commission de la fonction publique internationale le rapport du Corps commun d'inspection, les observations du Comité administratif de coordination sur ce rapport et les vues des Etats Membres, et de prier la Commission de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session;

4. *Décide* d'incorporer un montant correspondant à 20 points d'ajustement au traitement de base des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur avec effet au 1er janvier 1985, comme la Commission l'a recommandé au paragraphe 137 de son rapport[3], ce qui revient à établir le barème des traitements (bruts et nets), le barème des ajustements et le barème des contributions du personnel qui sont proposés dans les annexes III, IV et V au rapport de la Commission et dans son rectificatif, ainsi que de modifier la base du système des ajustements qui sera désormais New York = 100 en décembre 1979, au lieu de New York = 100 en octobre 1977;

5. *Réitère* la demande qu'elle avait déjà formulée dans sa résolution 239 C (III) du 18 novembre 1948 en priant les Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait de prendre les mesures nécessaires pour exonérer de l'impôt national sur le revenu leurs nationaux qui sont au service de l'Organisation des Nations Unies, en ce qui concerne les traitements et émoluments perçus de l'Organisation, ce qui permettrait de supprimer le Fonds de péréquation des impôts.

81e séance plénière
30 novembre 1984

39/28. Financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement

A

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement[8], ainsi que le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[9],

Ayant à l'esprit les résolutions 350 (1974), 363 (1974), 369 (1975), 381 (1975), 390 (1976), 398 (1976), 408 (1977), 420 (1977), 429 (1978), 441 (1978), 449 (1979), 456 (1979), 470 (1980), 481 (1980), 485 (1981), 493 (1981), 506 (1982), 524 (1982), 531 (1983), 543 (1983), 551 (1984) et 557 (1984) du Conseil de sécurité, en date des 31 mai et 29 novembre 1974, 28 mai et 30 novembre 1975, 28 mai et 30 novembre 1976, 26 mai et 30 novembre 1977, 31 mai et 30 novembre 1978, 30 mai et 30 novembre 1979, 30 mai et 26 novembre 1980, 22 mai et 23 novembre 1981, 26 mai et 29 novembre 1982, 26 mai et 29 novembre 1983 et 30 mai et 28 novembre 1984,

Rappelant ses résolutions 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973, 3211 B (XXIX) du 29 novembre 1974, 3374 C (XXX) du 2 décembre 1975, 31/5 D du 22 décembre 1976, 32/4 C du 2 décembre 1977, 33/13 D du 8 décembre 1978, 34/7 C du 3 décembre 1979, 35/44 du 1er décembre 1980, 35/45 A du 1er décembre 1980, 36/66 A du 30 novembre 1981, 37/38 A du 30 novembre 1982 et 38/35 A du 1er décembre 1983,

Réaffirmant ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour couvrir les dépenses occasionnées par des opérations de cette nature, une méthode différente de celle qui est utilisée pour couvrir les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement importantes pour le financement des opérations de maintien de la paix qui entraînent de lourdes dépenses et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement de ces opérations,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux Etats membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme il est indiqué dans la résolution 1874 (S-IV) de l'Assemblée générale, en date du 27 juin 1963, et dans d'autres résolutions de l'Assemblée,

I

Décide d'ouvrir au Compte spécial visé au paragraphe 1 de la section II de la résolution 3211 B (XXIX) de l'Assemblée générale un crédit d'un montant brut de 17 489 496 dollars (soit un montant net de 17 280 000 dollars) correspondant aux dépenses qui avaient été autorisées par la section III de la résolution 38/35 A de l'Assemblée et qui ont été réparties conformément à ladite section aux fins des opérations de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement pour la période allant du 1er juin au 30 novembre 1984 inclus;

II

1. *Décide* d'ouvrir au Compte spécial un crédit de 17 852 500 dollars pour les opérations de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement pour la période allant du 1er décembre 1984 au 31 mai 1985 inclus;

2. *Décide en outre*, à titre d'arrangement spécial, sans préjudice des positions de principe que les Etats Membres pourront prendre lors de l'examen éventuel, par l'Assemblée générale, d'arrangements relatifs au financement des opérations de maintien de la paix, de répartir ce montant de 17 852 500 dollars entre les Etats Membres conformément au plan de financement énoncé dans la résolution 3101 (XXVIII) de l'Assemblée et conformément aux dispositions des alinéas *b* et *c* du paragraphe 2 de la section II et du paragraphe 1 de la section V de la résolution 3374 C (XXX), du paragraphe 1 de la section V de la résolution 31/5 D, du paragraphe 1 de la section V de la résolution 32/4 C, du paragraphe 1 de la section V de la résolution 33/13 D, du paragraphe 1 de la section V de la résolution 34/7 C, du paragraphe 1 de la section V de la résolution 35/45 A, du paragraphe 1 de la section V de la résolution 36/66 A et du paragraphe 1 de la section V de la résolution 37/38 A, dans les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour les années 1983, 1984 et 1985;

3. *Décide* qu'il sera déduit des charges réparties entre les Etats Membres en application du paragraphe 2 ci-dessus leurs parts respectives du montant estimatif des recettes autres que celles provenant des contributions du personnel qui a été approuvé pour la période allant du 1er décembre 1984 au 31 mai 1985 inclus, soit 10 000 dollars;

4. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des

[8] A/39/468.

[9] A/39/653.

charges réparties entre les Etats Membres en application du paragraphe 2 ci-dessus leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts en ce qui concerne le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel qui a été approuvé pour la période allant du 1er décembre 1984 au 31 mai 1985 inclus, soit 250 500 dollars;

III

Autorise le Secrétaire général à engager des dépenses pour la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement jusqu'à concurrence d'un montant brut de 2 975 416 dollars (soit un montant net de 2 932 000 dollars) par mois pendant la période allant du 1er juin au 30 novembre 1985 inclus, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Force au-delà de la période de six mois spécifiée dans sa résolution 557 (1984), ces dépenses devant être réparties entre les Etats Membres selon la formule énoncée dans la présente résolution;

IV

1. *Insiste* sur la nécessité de contributions volontaires à la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général;

2. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que les opérations de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement soient menées avec le maximum d'efficacité et d'économie;

V

1. *Décide* que le Brunéi Darussalam sera inclus dans le groupe d'Etats Membres mentionnés à l'alinéa *c* du paragraphe 2 de la résolution 3101 (XXVIII) de l'Assemblée générale et que sa contribution à la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement sera calculée conformément aux dispositions de la résolution relative au barème des quotes-parts adoptée par l'Assemblée à la session en cours[10];

2. *Décide* que Saint-Christophe-et-Nevis sera inclus dans le groupe d'Etats Membres mentionnés à l'alinéa *d* du paragraphe 2 de la résolution 3101 (XXVIII) de l'Assemblée générale et que sa contribution à la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement sera calculée conformément aux dispositions de la résolution relative au barème des quotes-parts adoptée par l'Assemblée à la session en cours[10];

3. *Décide en outre* que, conformément à l'alinéa *c* de l'article 5.2 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, les contributions que les Etats Membres visés aux paragraphes 1 et 2 de la présente section auront versées à la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement jusqu'au 30 novembre 1984 seront comptabilisées comme recettes accessoires et déduites des crédits ouverts répartis dans la section II ci-dessus.

81e séance plénière
30 novembre 1984

[10] Résolution 39/247 A, par. 1 et 4.

[11] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément n° 5* (A/39/5 et Corr.1), vol. I, sect. I et V; vol. II, sect. I et V; et vol. III, sect. I et V.

[12] *Ibid., Supplément n° 5A* (A/39/5/Add.1), sect. I et VI.

B

L'Assemblée générale,

Considérant la situation financière du Compte spécial de la Force d'urgence des Nations Unies et de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, telle qu'elle est exposée dans le rapport du Secrétaire général[8], et se référant au paragraphe 5 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[9],

Consciente qu'il est indispensable de fournir à la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement les ressources financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Préoccupée par le fait que le Secrétaire général continue d'avoir de plus en plus de difficulté à faire face au jour le jour aux dépenses engagées pour les Forces, en particulier en ce qui concerne les sommes dues aux gouvernements des Etats qui fournissent des contingents,

Rappelant ses résolutions 33/13 E du 14 décembre 1978, 34/7 D du 17 décembre 1979, 35/45 B du 1er décembre 1980, 36/66 B du 30 novembre 1981, 37/38 B du 30 novembre 1982 et 38/35 B du 1er décembre 1983,

Reconnaissant que, du fait que certains Etats Membres ne versent pas leurs contributions, le solde excédentaire du Compte spécial de la Force d'urgence des Nations Unies et de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement a été utilisé intégralement pour compléter les recettes provenant des contributions versées pour couvrir les dépenses des Forces,

Préoccupée par le fait que l'application des dispositions des alinéas *b* et *d* de l'article 5.2 et de celles des articles 4.3 et 4.4 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies aggraverait la situation financière déjà difficile des Forces,

Décide de suspendre l'application des dispositions des alinéas *b* et *d* de l'article 5.2 et de celles des articles 4.3 et 4.4 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne un solde de 4 824 613 dollars, qui devrait sinon être annulé en vertu desdites dispositions, ce montant devant être inscrit au compte visé dans le dispositif de la résolution 33/13 E de l'Assemblée générale et demeurer inscrit à ce compte d'attente jusqu'à ce que l'Assemblée prenne une nouvelle décision.

81e séance plénière
30 novembre 1984

39/66. Rapports financiers et états financiers vérifiés et rapports du Comité des commissaires aux comptes

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports financiers et les états financiers vérifiés de l'exercice terminé le 31 décembre 1983 relatifs à l'Organisation des Nations Unies[11], au Programme des Nations Unies pour le développement[12], au Fonds des Nations Unies pour l'enfance[13], à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient[14], à l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche[15], aux contributions volontaires gérées par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés[16], au Fonds du Programme des Na-

[13] *Ibid., Supplément n° 5B* (A/39/5/Add.2), première partie, sect. I et V.

[14] *Ibid., Supplément n° 5C* (A/39/5/Add.3), sect. III.

[15] *Ibid., Supplément n° 5D* (A/39/5/Add.4), sect. I et V.

[16] *Ibid., Supplément n° 5E* (A/39/5/Add.5), sect. III

tions Unies pour l'environnement[17], au Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population[18], à la Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains[19] et au Fonds des Nations Unies pour le développement industriel[20], les opinions du Comité des commissaires aux comptes[21] et le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[22],

Prenant en considération les vues exprimées par les délégations au cours du débat à la Cinquième Commission[23], en particulier pour appuyer les mesures visant à assurer une gestion et un contrôle financiers satisfaisants des organismes des Nations Unies,

1. *Accepte* les rapports financiers et les états financiers vérifiés ainsi que les opinions du Comité des commissaires aux comptes;

2. *Approuve* les observations et commentaires que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulés dans son rapport;

3. *Prie* le Comité des commissaires aux comptes et le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires de continuer à prêter une attention particulière aux sujets à propos desquels ils ont fait des observations et des commentaires;

4. *Prie en outre* les chefs de secrétariat des organismes et programmes des Nations Unies intéressés de prendre, dans leur domaine de compétence, les mesures correctives qui s'imposent eu égard aux observations et commentaires formulés par le Comité des commissaires aux comptes dans ses rapports;

5. *Invite de nouveau* les organes directeurs des organismes intéressés à examiner chaque année, en session ordinaire, les mesures correctives qui auront été prises par les chefs de secrétariat desdits organismes comme suite aux observations et commentaires formulés par le Comité des commissaires aux comptes dans ses rapports.

98e séance plénière
13 décembre 1984

39/67. Restaurants et services annexes du Siège de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Notant que le Secrétaire général avait affirmé que les restaurants et services annexes du Siège de l'Organisation des Nations Unies devaient avoir pour objectif financier de couvrir leurs frais, mais qu'ils n'en ont pas moins enregistré un déficit durant les deux derniers exercices biennaux,

1. *Réaffirme* que les restaurants et services annexes du Siège de l'Organisation des Nations Unies devraient autant que possible être capables d'équilibrer leur budget avec leurs ressources propres;

2. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation qui cause le déficit des restaurants et services annexes;

3. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarantième session, sur la situation.

98e séance plénière
13 décembre 1984

39/68. Plan des conférences

A

RAPPORT DU COMITE DES CONFERENCES

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité des conférences[24],

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Comité des conférences;

2. *Approuve* le projet de calendrier révisé des conférences et réunions de l'Organisation des Nations Unies pour 1985, tel qu'il a été présenté par le Comité des conférences[25];

3. *Autorise* le Comité des conférences à procéder à tous ajustements du calendrier des conférences et réunions pour 1985 qui pourraient se révéler nécessaires du fait de mesures et décisions prises par l'Assemblée générale à sa trente-neuvième session;

4. *Prie* le Secrétaire général, dans le souci d'assurer le maximum d'efficacité et de rentabilité, d'envisager d'organiser le personnel des services de conférence du Centre international de Vienne en un service de conférence unique;

5. *Invite* l'Agence internationale de l'énergie atomique à participer à l'examen de cette question.

98e séance plénière
13 décembre 1984

B

ABREGEMENT DES SESSIONS DES ORGANES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES OU ADOPTION D'UN CYCLE BIENNAL DE SESSIONS

L'Assemblée générale,

Réaffirmant la section IV de sa résolution 32/71 et sa résolution 32/72 du 9 décembre 1977, la section II de sa résolution 33/55 du 14 décembre 1978, sa résolution 35/10 A du 3 novembre 1980, la section I de sa résolution 36/117 A du 10 décembre 1981 et sa résolution 38/32 D du 25 novembre 1983,

Soulignant que les services de conférence doivent toujours être fournis avec le maximum d'efficacité,

1. *Prend note avec satisfaction* des efforts faits par le Comité des conférences pour améliorer l'utilisation des ressources en matière de services de conférence, en consultation avec le bureau des organes qui, ces dernières années, n'ont utilisé que 75 p. 100 au plus des ressources mises à leur disposition en matière de conférence;

---

[17] *Ibid., Supplément n° 5F* (A/39/5/Add.6), sect. I et IV.
[18] *Ibid., Supplément n° 5G* (A/39/5/Add.7), sect. I et VI.
[19] *Ibid., Supplément n° 5H* (A/39/5/Add.8 et Corr.1), sect. I et IV.
[20] *Ibid., Supplément n° 5I* (A/39/5/Add.9), sect. I et IV.
[21] *Ibid., Supplément n° 5* (A/39/5 et Corr.1), vol. I, sect. III; vol. II, sect. III; et vol. III, sect. III; *ibid., Supplément n° 5A* (A/39/5/Add.1), sect. IV; *ibid., Supplément n° 5B* (A/39/5/Add.2), sect. III; *ibid., Supplément n° 5C* (A/39/5/Add.3), sect. II; *ibid., Supplément n° 5D* (A/39/5/Add.4), sect. III; *ibid., Supplément n° 5E* (A/39/5/Add.5), sect. II; *ibid., Supplément n° 5F* (A/39/5/Add.6), sect. III; *ibid., Supplément n° 5G* (A/39/5/Add.7), sect. IV; *ibid., Supplément n° 5H* (A/39/5/Add.8 et Corr.1), sect. III; et *ibid., Supplément n° 5I* (A/39/5/Add.9), sect. III.
[22] A/39/510.
[23] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Cinquième Commission*, 4e à 7e et 13e à 16e séances; et *ibid., Cinquième Commission, Fascicule de session*, rectificatif.
[24] *Ibid., trente-neuvième session, Supplément n° 32* (A/39/32).
[25] *Ibid.*, annexe II.

2. *Prie instamment* les organes subsidiaires de l'Assemblée générale de faire de nouveaux efforts, en utilisant notamment les données statistiques courantes, pour veiller à ce que leurs demandes de services de conférence correspondent exactement à leurs besoins et pour utiliser rationnellement et efficacement les services qui leur sont fournis;

3. *Prie en outre instamment* ces organes, lorsqu'ils présentent leurs demandes de services de conférence, de tenir dûment compte des réunions pour lesquelles ils n'ont pas besoin de services d'interprétation, comme les consultations officieuses ou les périodes consacrées à des travaux de rédaction, dans la mesure où l'expérience leur permet de prévoir leurs besoins en la matière, et d'envisager de réduire dans les proportions appropriées le nombre des réunions officielles au profit des réunions ou consultations officieuses;

4. *Recommande* que le bureau de ces organes surveille la façon dont ils utilisent les ressources qui leur sont allouées en matière de services de conférence en vue d'inclure dans le rapport desdits organes à l'Assemblée générale une analyse de leur utilisation de ces ressources;

5. *Réaffirme* qu'il faudrait tenir compte à l'avenir, lors de l'établissement du calendrier des conférences et réunions, de la capacité du Secrétariat quant au traitement des documents et des dates auxquelles les organes subsidiaires de l'Assemblée générale doivent soumettre leurs rapports;

6. *Prie* ces organes d'envisager également, lors de leur session d'organisation, la possibilité de se réunir selon un cycle biennal;

7. *Invite* le Secrétaire général à déterminer, en 1985, dans quelle mesure les organes subsidiaires de l'Assemblée générale, lorsqu'ils tiennent des réunions ou des consultations officielles ou officieuses, utilisent les services de conférence qu'ils ont demandés, en vue d'assurer au mieux l'utilisation effective des ressources en matière de conférence;

8. *Invite* le Comité des conférences à poursuivre l'examen de cette question et à présenter un nouveau rapport à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session.

98e séance plénière
13 décembre 1984

C

PLAN DES CONFERENCES

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 38/32 C du 25 novembre 1983,

Ayant examiné le rapport du Comité des conférences sur les efforts qu'il a faits pour appliquer ladite résolution[26],

Prie le Comité des conférences d'entreprendre une étude approfondie de toutes les dispositions relatives au plan des conférences, compte tenu de toutes les modifications proposées au cours de la trente-huitième session de l'Assemblée générale, en vue de faire rapport à l'Assemblée lors de sa quarantième session.

98e séance plénière
13 décembre 1984

[26] *Ibid.*, par. 8 à 16.

D

CONTROLE ET LIMITATION DE LA DOCUMENTATION

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2292 (XXII) du 8 décembre 1967, 2538 (XXIV) du 11 décembre 1969, 2732 (XXV) du 16 décembre 1970, la section II de sa résolution 31/140 du 17 décembre 1976, la section II de sa résolution 33/56 du 14 décembre 1978, ses résolutions 34/50 du 23 novembre 1979, 36/117 du 10 décembre 1981, 37/14 C et D du 16 novembre 1982 et 38/32 E du 25 novembre 1983, ainsi que sa décision 34/401 des 21 septembre, 25 octobre, 29 novembre et 12 décembre 1979,

1. *Prend note* des résultats de l'étude de faisabilité concernant la possibilité d'instituer une forme abrégée de compte rendu analytique;

2. *Note* que le Comité des conférences examinera plus avant, après avoir consulté les organes de l'Organisation des Nations Unies qui ont droit à l'établissement de comptes rendus analytiques, quels sont les comptes rendus analytiques qui leur conviennent le mieux, à savoir les comptes rendus établis sous leur forme actuelle ou les comptes rendus abrégés établis par le Secrétariat à titre expérimental, en vue de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session;

3. *Prie* le Secrétaire général :

a) De donner pour instructions à tous les services du Secrétariat qui sont chargés de rédiger des documents de veiller à ce que leurs manuscrits soient remis au Département des services de conférence dans les délais prescrits à cet effet;

b) De faire distribuer huit semaines avant l'ouverture de la session de chaque organe de l'Organisation des Nations Unies, y compris des grandes commissions de l'Assemblée générale, un rapport sur l'état d'avancement, à ce moment-là, de tous les documents dans toutes les langues requises pour la session;

c) D'expliquer dans ce rapport tout retard éventuel dans le traitement de la documentation et d'indiquer le service du Secrétariat qui en est responsable;

4. *Réaffirme* qu'une liste de tous les documents demandés par chaque organe de l'Organisation des Nations Unies, y compris les grandes commissions de l'Assemblée générale, sera présentée par le Secrétaire général à la fin de chaque session, avec indication de la date à laquelle chaque document pourra être publié dans toutes les langues requises, compte tenu du temps que devront consacrer à sa préparation les services organiques et les services de conférence du Secrétariat.

98e séance plénière
13 décembre 1984

39/69. Régime commun des Nations Unies : rapport de la Commission de la fonction publique internationale (chap. IV à IX)[27]

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les chapitres restants du rapport de la Commission de la fonction publique internationale[28],

Réaffirmant que, dans l'exercice de ses fonctions, la Commission est guidée par le principe qui vise à établir une fonction publique internationale unifiée par l'applica-

[27] Voir également résolution 39/27.

[28] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément n° 30* (A/39/30 et Corr.1 et 2).

tion de normes et de dispositions communes en matière de personnel,

Notant les progrès réalisés par la Commission pour réglementer et coordonner les conditions d'emploi dans le régime commun des Nations Unies,

Notant également que les organisations appliquant le régime commun ont mis en œuvre les recommandations et décisions de la Commission, comme l'Assemblée générale l'avait demandé dans ses résolutions 36/233 du 18 décembre 1981 et 38/232 du 20 décembre 1983,

I

1. *Note* l'enquête que la Commission de la fonction publique internationale a faite, en vertu de l'article 12 de son statut, sur les conditions d'emploi les plus favorables en vigueur pour les agents des services généraux et des catégories apparentées à New York;

2. *Note également* que la Commission a approuvé une méthode à appliquer pour les enquêtes sur les conditions d'emploi les plus favorables en vigueur pour les fonctionnaires recrutés sur le plan local dans les lieux d'affectation hors siège, méthode qui sera appliquée à partir de 1985;

3. *Prie* la Commission de suivre l'application de la méthode approuvée pour les enquêtes sur les conditions d'emploi les plus favorables en vigueur pour les fonctionnaires recrutés sur le plan local dans les lieux d'affectation hors siège et de réexaminer, au besoin, les aspects techniques de la méthode compte tenu de l'expérience acquise;

II

1. *Décide* que, avec effet au 1er janvier 1985, pour tous les administrateurs et les fonctionnaires de rang supérieur, les versements à la cessation de service (versement en compensation de jours de congé annuel accumulés, prime de rapatriement, versement en cas de décès et indemnité de licenciement) devraient continuer d'être calculés d'après le barème qui est entré en vigueur le 1er janvier 1981, sous réserve de l'actuelle procédure d'ajustement approuvée par l'Assemblée générale[29] et du nouveau barème des contributions du personnel qui figure dans l'annexe V au rapport de la Commission de la fonction publique internationale[28];

2. *Prie* la Commission de revoir, conformément à l'article 10 de son statut, les pratiques des organisations appliquant le régime commun des Nations Unies en ce qui concerne les échelons d'ancienneté dans le cas des administrateurs, d'examiner les moyens d'assurer l'uniformité à cet égard dans le régime commun et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session;

III

1. *Note* les progrès réalisés par la Commission de la fonction publique internationale dans l'établissement de normes de classement des emplois;

2. *Prend acte* des recommandations que la Commission a faites aux organisations appliquant le régime commun des Nations Unies sur le recours à des entrevues pour la sélection[30] et sur le rôle des mécanismes et processus de sélection[31], ainsi que sur la politique en matière de promotion[32], et prie le Secrétaire général, en tenant compte des vues exprimées par les Etats Membres, de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante et unième session, sur les mesures prises au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies comme suite à ces recommandations;

3. *Note* que la Commission a l'intention de poursuivre ses travaux pour mettre au point des politiques de formation en élaborant une méthode d'évaluation des programmes de formation;

4. *Prie* la Commission de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarantième session, sur l'utilisation des concours tant pour la sélection que pour la promotion;

IV

Approuve les modifications apportées au Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies, avec effet au 1er janvier 1985, qui figurent dans l'annexe à la présente résolution et visent à remplacer les barèmes actuels des traitements (bruts et nets), des ajustements (indemnités de poste ou déductions) et des contributions du personnel.

98e séance plénière
13 décembre 1984

ANNEXE

Modifications apportées au Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies

Article 3.3

Remplacer le sous-alinéa i de l'alinéa *b* par le texte suivant :

"*b*) i) Les contributions, dans le cas des fonctionnaires dont le barème des traitements est fixé aux paragraphes 1 et 3 de l'annexe I au présent Statut, sont calculées d'après le barème suivant :

Total des sommes imposables (Dollars des Etats-Unis)	*Taux de la contribution (p. 100)*	
	Fonctionnaires ayant un conjoint à charge ou un enfant à charge	*Fonctionnaires n'ayant ni conjoint à charge ni enfant à charge*
Première tranche de 16 000 dollars par an . .	14,7	19,2
Tranche suivante de 4 000 dollars par an . . .	31,0	36,0
Tranche suivante de 4 000 dollars par an . . .	34,0	39,0
Tranche suivante de 4 000 dollars par an . . .	37,0	42,0
Tranche suivante de 5 000 dollars par an . . .	39,0	44,2
Tranche suivante de 5 000 dollars par an . . .	42,0	47,2
Tranche suivante de 5 000 dollars par an . . .	44,0	49,4
Tranche suivante de 6 000 dollars par an . . .	47,0	52,1
Tranche suivante de 6 000 dollars par an . . .	50,0	55,0
Tranche suivante de 6 000 dollars par an . . .	52,0	57,0
Tranche suivante de 7 000 dollars par an . . .	53,5	58,1
Tranche suivante de 7 000 dollars par an . . .	55,0	59,4
Tranche suivante de 7 000 dollars par an . . .	56,0	60,4
Tranche suivante de 8 000 dollars par an . . .	57,0	62,1
Tranche suivante de 10 000 dollars par an . .	59,0	64,5
Tranche suivante de 10 000 dollars par an . .	60,5	66,5
Tranche suivante de 10 000 dollars par an . .	62,0	68,5
Au-delà	63,5	71,0".

Annexe I au Statut du personnel

BAREME DES TRAITEMENTS ET DISPOSITIONS CONNEXES

1. Dans le paragraphe 1, les montants des traitements des Secrétaires généraux adjoints et des Sous-Secrétaires généraux sont portés, respectivement, à 121 046 et à 107 089 dollars des Etats-Unis.

2. Remplacer les tableaux qui figurent à la fin de l'annexe I par les tableaux suivants :

[29] Voir décision 36/459.

[30] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément n° 30* (A/39/30 et Corr.1 et 2), par. 215.

[31] *Ibid.*, par. 217.

[32] *Ibid.*, par. 222 et 223.

BARÈME DES TRAITEMENTS DES ADMINISTRATEURS ET DES FONCTIONNAIRES DE RANG SUPÉRIEUR
(Montants annuels brut et net après application du barème des contributions du personnel)

(En dollars des Etats-Unis)

(Entrée en vigueur : 1er janvier 1985)

Classes	*Echelons*												
	I	*II*	*III*	*IV*	*V*	*VI*	*VII*	*VIII*	*IX*	*X*	*XI*	*XII*	*XIII*
Secrétaire général adjoint													
SGA (brut)	121 046,00												
(net F)	64 534,95												
(net C)	58 294,47												
Sous-Secrétaire général													
SSG (brut)	107 089,00												
(net F)	59 203,09												
(net C)	53 865,76												
Directeur													
D-2 (brut)	83 262,00	85 671,00	88 102,00	90 606,00									
(net F)	49 405,62	50 441,42	51 486,76	52 551,63									
(net C)	45 387,27	46 300,21	47 221,57	48 156,28									
Administrateur général													
D-1 (brut)	69 840,00	72 044,00	74 220,00	76 440,00	78 660,00	80 843,00	82 986,00						
(net F)	43 461,09	44 452,67	45 431,91	46 416,70	47 393,37	48 353,88	49 286,77						
(net C)	40 042,12	40 936,75	41 820,23	42 707,33	43 586,34	44 450,80	45 282,51						
Administrateur hors classe													
P-5 (brut)	60 816,00	62 578,00	64 298,00	65 966,00	67 655,00	69 358,00	71 084,00	72 800,00	74 528,00	76 266,00			
(net F)	39 289,74	40 111,89	40 911,51	41 687,05	42 472,50	43 244,07	44 020,98	44 792,89	45 570,57	46 339,97			
(net C)	36 282,94	37 023,29	37 743,81	38 442,63	39 150,38	39 846,32	40 547,27	41 243,70	41 945,34	42 638,27			
Administrateur de 1re classe													
P-4 (brut)	47 315,00	48 833,00	50 433,00	52 033,00	53 665,00	55 216,00	56 815,00	58 416,00	60 096,00	61 825,00	63 518,00	65 151,00	
(net F)	32 605,00	33 409,31	34 214,67	35 014,45	35 830,41	36 601,51	37 369,44	38 137,50	38 944,13	39 761,48	40 549,06	41 308,32	
(net C)	30 274,93	31 001,84	31 727,01	32 446,81	33 181,17	33 874,73	34 562,66	35 250,72	35 973,32	36 707,55	37 417,22	38 101,37	
Administrateur de 2e classe													
P-3 (brut)	37 613,00	38 980,00	40 329,00	41 639,00	42 983,00	44 431,00	45 878,00	47 295,00	48 586,00	49 910,00	51 278,00	52 623,00	53 997,00
(net F)	27 293,59	28 066,89	28 822,48	29 555,58	30 308,70	31 076,59	31 843,32	32 594,45	33 278,80	33 952,76	34 636,94	35 309,72	35 996,52
(net C)	25 473,71	26 173,96	26 856,69	27 519,10	28 199,60	28 893,59	29 586,55	30 265,39	30 883,90	31 491,28	32 107,05	32 712,55	33 330,67
Administrateur adjoint de 1re classe													
P-2 (brut)	29 815,00	30 878,00	31 930,00	32 987,00	34 105,00	35 215,00	36 336,00	37 439,00	38 575,00	39 731,00	40 868,00		
(net F)	22 675,43	23 323,45	23 965,42	24 609,84	25 259,16	25 902,80	26 552,83	27 192,90	27 839,77	28 487,43	29 124,27		
(net C)	21 261,03	21 853,80	22 441,05	23 030,54	23 621,68	24 207,61	24 799,37	25 382,05	25 968,74	26 553,95	27 129,38		
Administrateur adjoint de 2e classe													
P-1 (brut)	22 315,00	23 257,00	24 220,00	25 194,00	26 184,00	27 173,00	28 191,00	29 182,00	30 156,00	31 098,00			
(net F)	17 935,98	18 557,38	19 186,72	19 800,49	20 423,97	21 047,12	21 684,23	22 289,18	22 883,22	23 457,56			
(net C)	16 900,22	17 474,55	18 055,71	18 620,77	19 194,77	19 768,46	20 354,32	20 907,70	21 451,10	21 976,48			

F = Fonctionnaires ayant un conjoint à charge ou un enfant à charge.
C = Fonctionnaires n'ayant ni conjoint à charge ni enfant à charge.

BARÈME DES AJUSTEMENTS

(Montants par point d'indice, en dollars des Etats-Unis)

(Entrée en vigueur : 1er janvier 1985)

i) *Indemnités de poste (pour les régions où le coût de la vie est plus élevé qu'au lieu d'affectation de base)*

	Echelons												
Classes	*I*	*II*	*III*	*IV*	*V*	*VI*	*VII*	*VIII*	*IX*	*X*	*XI*	*XII*	*XIII*
Secrétaire général adjoint													
SGA F	532,19												
C	480,73												
Sous-Secrétaire général													
SSG F	488,36												
C	444,33												
Directeur													
D-2 F	406,81	415,70	424,52	433,32									
C	373,72	381,57	389,35	397,08									
Administrateur général													
D-1 F	370,99	377,17	382,93	389,09	394,90	401,21	407,19						
C	341,81	347,33	352,49	358,00	363,18	368,83	374,11						
Administrateur hors classe													
P-5 F	341,73	346,73	351,46	356,29	361,88	366,33	371,99	377,26	382,46	387,31			
C	315,57	320,03	324,25	328,56	333,57	337,54	342,63	347,36	352,04	356,37			
Administrateur de 1re classe													
P-4 F	286,82	293,19	299,60	305,57	312,76	318,02	323,30	328,59	334,12	341,35	348,15	354,70	
C	266,32	272,06	277,82	283,16	289,64	294,33	299,02	303,72	308,63	315,14	321,26	327,16	
Administrateur de 2e classe													
P-3 F	240,91	247,85	253,97	259,78	266,34	272,91	279,83	286,44	291,98	297,15	302,68	307,86	313,84
C	224,85	231,13	236,65	241,88	247,81	253,74	259,99	265,97	270,97	275,61	280,57	285,21	290,59
Administrateur adjoint de 1re classe													
P-2 F	200,14	206,22	211,49	217,22	222,87	228,58	234,27	239,57	245,26	250,96	256,25		
C	187,66	193,23	198,04	203,28	208,42	213,62	218,80	223,61	228,78	233,93	238,70		
Administrateur adjoint de 2e classe													
P-1 F	159,75	165,14	170,46	175,84	181,21	186,56	192,30	196,90	201,93	206,99			
C	150,53	155,50	160,41	165,37	170,31	175,22	180,51	184,70	189,29	193,92			

F = Fonctionnaires ayant un conjoint à charge ou un enfant à charge.
C = Fonctionnaires n'ayant ni conjoint à charge ni enfant à charge.

ii) *Déductions (pour les régions où le coût de la vie est moins élevé qu'au lieu d'affectation de base)*

Classes	*Echelons*												
	I	*II*	*III*	*IV*	*V*	*VI*	*VII*	*VIII*	*IX*	*X*	*XI*	*XII*	*XIII*
Secrétaire général adjoint													
SGA F	515,99												
C	466,10												
Sous-Secrétaire général													
SSG F	473,62												
C	430,92												
Directeur													
D-2 F	394,53	403,10	411,66	420,29									
C	362,44	370,01	377,55	385,14									
Administrateur général													
D-1 F	347,50	355,36	363,18	371,04	378,85	386,42	393,75						
C	320,16	327,25	334,31	341,39	348,42	355,23	361,76						
Administrateur hors classe													
P-5 F	314,23	320,78	327,13	333,25	339,55	345,56	351,81	357,97	364,17	370,28			
C	290,18	296,08	301,80	307,32	312,99	318,41	324,05	329,60	335,20	340,70			
Administrateur de 1re classe													
P-4 F	260,83	267,27	273,71	280,11	286,64	292,71	298,73	304,75	311,07	317,64	324,12	330,31	
C	242,19	248,01	253,81	259,57	265,45	270,90	276,29	281,68	287,34	293,25	299,09	304,66	
Administrateur de 2e classe													
P-3 F	218,35	224,53	230,57	236,44	242,46	248,60	254,74	260,75	266,22	271,62	277,09	282,47	287,96
C	203,79	209,38	214,85	220,15	225,58	231,14	236,68	242,12	247,06	251,92	256,85	261,69	266,63
Administrateur adjoint de 1re classe													
P-2 F	181,20	186,58	191,71	196,87	202,07	207,21	212,42	217,54	222,71	227,89	232,99		
C	169,90	174,83	179,52	184,24	188,97	193,65	198,39	203,05	207,74	212,42	217,03		
Administrateur adjoint de 2e classe													
P-1 F	143,42	148,37	153,37	158,35	163,31	168,26	173,37	178,09	182,92	187,65			
C	135,14	139,71	144,32	148,91	153,48	158,04	162,73	167,05	171,48	175,80			

F = Fonctionnaires ayant un conjoint à charge ou un enfant à charge.
C = Fonctionnaires n'ayant ni conjoint à charge ni enfant à charge.

39/70. Réexamen des taux applicables aux sommes à rembourser aux gouvernements des Etats qui fournissent des contingents

L'Assemblée générale,

Rappelant la décision qu'elle a prise le 29 novembre 1974, à sa vingt-neuvième session, de fixer, avec effet au 25 octobre 1973, des taux uniformes pour les sommes à rembourser aux gouvernements des Etats fournissant des contingents à la Force d'urgence des Nations Unies et à la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement[33], au titre des soldes et indemnités des membres desdits contingents, et sa décision 32/416 du 2 décembre 1977, par laquelle ces taux ont été révisés à compter du 25 octobre 1977,

Rappelant également la décision qu'elle a prise le 15 décembre 1975, à sa trentième session, d'approuver le principe d'un remboursement aux gouvernements des Etats fournissant des contingents, pour l'amortissement du paquetage et de l'équipement dont étaient dotés les membres desdits contingents[34], ainsi que le rapport que le Secrétaire général a présenté à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente et unième session, dans lequel il fixait les taux correspondants à compter du 25 octobre 1973[35],

Rappelant en outre sa résolution S-8/2 du 21 avril 1978, par laquelle elle a appliqué aux gouvernements des Etats fournissant des contingents à la Force intérimaire des Nations Unies au Liban les mêmes taux uniformes de remboursement que ceux applicables à la Force d'urgence des Nations Unies et à la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement,

Rappelant enfin sa résolution 35/44 du 1er décembre 1980, par laquelle elle a révisé à nouveau ces taux de remboursement, avec effet au 1er décembre 1980 en ce qui concerne la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement et avec effet au 19 décembre 1980 en ce qui concerne la Force intérimaire des Nations Unies au Liban,

Notant les préoccupations causées par l'incidence défavorable, en valeur réelle, que la forte augmentation des dépenses des contingents a eue sur les taux uniformes de remboursement actuellement utilisés,

Prie le Secrétaire général de réexaminer, en consultation avec les Etats qui fournissent des contingents à la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement et à la Force intérimaire des Nations Unies au Liban et avec les autres Etats Membres intéressés, les taux uniformes de remboursement actuellement utilisés, en vue d'assurer un taux équitable de remboursement aux gouvernements des Etats fournissant des contingents, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session.

98e séance plénière
13 décembre 1984

39/71. Financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban

A

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban[36], ainsi que le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[37],

Ayant à l'esprit les résolutions 425 (1978) et 426 (1978) du Conseil de sécurité, en date du 19 mars 1978, ainsi que les résolutions 427 (1978), 434 (1978), 444 (1979), 450 (1979), 459 (1979), 474 (1980), 483 (1980), 488 (1981), 498 (1981), 501 (1982), 511 (1982), 519 (1982), 523 (1982), 529 (1983), 536 (1983), 538 (1983), 549 (1984) et 555 (1984) du Conseil, en date des 3 mai et 18 septembre 1978, 19 janvier, 14 juin et 19 décembre 1979, 17 juin et 17 décembre 1980, 19 juin et 18 décembre 1981, 25 février, 18 juin, 17 août et 18 octobre 1982, 18 janvier, 18 juillet et 18 octobre 1983 et 19 avril et 12 octobre 1984,

Rappelant ses résolutions S-8/2 du 21 avril 1978, 33/14 du 3 novembre 1978, 34/9 B du 17 décembre 1979, 35/44 du 1er décembre 1980, 35/115 A du 10 décembre 1980, 36/138 A du 16 décembre 1981, 36/138 C du 19 mars 1982, 37/127 A du 17 décembre 1982 et 38/38 A du 5 décembre 1983,

Réaffirmant ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour couvrir les dépenses occasionnées par des opérations de cette nature, une méthode différente de celle qui est utilisée pour couvrir les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement importantes pour le financement des opérations de maintien de la paix qui entraînent de lourdes dépenses et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement de ces opérations,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux Etats membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de maintien de la paix décidées conformément à la Charte des Nations Unies,

I

Décide d'ouvrir au Compte spécial visé au paragraphe 1 de la section I de la résolution S-8/2 de l'Assemblée générale un crédit d'un montant brut de 70 446 000 dollars (soit un montant net de 69 486 000 dollars) correspondant aux dépenses qui ont été autorisées avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires en application des dispositions de la section VI de la résolution 38/38 A de l'Assemblée et qui ont été réparties conformément à ladite section aux fins des opérations de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban pour la période allant du 19 avril au 18 octobre 1984 inclus;

II

Décide d'ouvrir au Compte spécial un crédit d'un montant brut de 23 482 000 dollars (soit un montant net de 23 148 667 dollars) correspondant aux dépenses qui ont été autorisées avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires en application des dispositions de la section VI de la résolution 38/38 A de l'Assemblée générale et qui ont été réparties conformément à ladite section aux fins des opérations de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban pour la période allant du 19 octobre au 18 décembre 1984 inclus;

[33] *Ibid., vingt-neuvième session, Supplément n° 31* (A/9631 et Corr.2), p. 145, point 84.
[34] *Ibid., trentième session, Supplément n° 34* (A/10034), p. 157, point 107.
[35] A/31/288.
[36] A/39/650.
[37] A/39/685.

III

1. *Décide* d'ouvrir au Compte spécial un crédit de 46 964 000 dollars pour les opérations de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban pour la période allant du 19 décembre 1984 au 18 avril 1985 inclus;

2. *Décide en outre*, à titre d'arrangement spécial, sans préjudice des positions de principe que les Etats Membres pourront prendre lors de l'examen éventuel, par l'Assemblée générale, d'arrangements relatifs au financement des opérations de maintien de la paix, de répartir ce montant de 46 964 000 dollars entre les Etats Membres conformément au plan de financement énoncé dans la résolution 33/14 de l'Assemblée et aux dispositions du paragraphe 1 de la section V de la résolution 34/9 B, du paragraphe 1 de la section VI de la résolution 35/115 A, du paragraphe 1 de la section VI de la résolution 36/138 A et du paragraphe 1 de la section IX de la résolution 37/127 A, dans les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour les années 1983, 1984 et 1985;

3. *Décide* qu'il sera déduit des charges réparties entre les Etats Membres en application du paragraphe 2 ci-dessus leurs parts respectives du montant estimatif des recettes autres que celles provenant des contributions du personnel qui a été approuvé pour la période allant du 19 décembre 1984 au 18 avril 1985 inclus, soit 13 333 dollars;

4. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges réparties entre les Etats Membres en application du paragraphe 2 ci-dessus leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts en ce qui concerne le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel qui a été approuvé pour la période allant du 19 décembre 1984 au 18 avril 1985 inclus, soit 653 334 dollars;

IV

Autorise le Secrétaire général à engager des dépenses pour les opérations de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban jusqu'à concurrence d'un montant brut de 11 741 000 dollars (soit un montant net de 11 574 333 dollars) par mois pendant la période allant du 19 avril au 18 décembre 1985 inclus, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Force au-delà de la période de six mois spécifiée dans sa résolution 555 (1984), étant entendu qu'il devra obtenir l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires quant au montant effectif des dépenses à engager pour toute prorogation du mandat de la Force au-delà du 19 avril 1985, lesdites dépenses devant être réparties entre les Etats Membres conformément au plan de financement énoncé dans la présente résolution;

V

1. *Invite de nouveau* les Etats Membres à consentir des contributions volontaires à la Force intérimaire des Nations Unies au Liban tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général;

2. *Invite* les Etats Membres à verser des contributions volontaires en espèces au Compte d'attente établi en application de sa résolution 34/9 D du 17 décembre 1979;

VI

Prie le Secrétaire général de prendre toutes les mesures nécessaires pour que la Force intérimaire des Nations Unies au Liban soit gérée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

VII

1. *Décide* que le Brunéi Darussalam sera inclus dans le groupe d'Etats Membres mentionnés à l'alinéa *c* du paragraphe 2 de la section I de la résolution S-8/2 de l'Assemblée générale et que sa contribution à la Force intérimaire des Nations Unies au Liban sera calculée conformément aux dispositions de la résolution relative au barème des quotes-parts adoptée par l'Assemblée à la session en cours[38];

2. *Décide* que Saint-Christophe-et-Nevis sera inclus dans le groupe d'Etats Membres mentionnés à l'alinéa *d* du paragraphe 2 de la section I de la résolution S-8/2 de l'Assemblée générale et que sa contribution à la Force intérimaire des Nations Unies au Liban sera calculée conformément aux dispositions de la résolution relative au barème des quotes-parts adoptée par l'Assemblée à la session en cours[38];

3. *Décide en outre* que, conformément à l'alinéa *c* de l'article 5.2 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, les contributions que les Etats Membres visés aux paragraphes 1 et 2 de la présente section auront versées à la Force intérimaire des Nations Unies au Liban jusqu'au 18 décembre 1984 seront comptabilisées comme recettes accessoires et déduites des dépenses à répartir conformément à la section III ci-dessus.

98e séance plénière
13 décembre 1984

B

L'Assemblée générale,

Considérant la situation financière du Compte spécial de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, telle qu'elle est exposée dans le rapport du Secrétaire général[36] et se référant au paragraphe 7 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[37],

Consciente qu'il est indispensable de fournir à la Force intérimaire des Nations Unies au Liban les ressources financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Préoccupée par le fait que le Secrétaire général continue d'avoir de plus en plus de difficulté à faire face au jour le jour aux dépenses engagées pour la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, en particulier en ce qui concerne les sommes dues aux gouvernements des Etats qui fournissent des contingents,

Rappelant ses résolutions 34/9 E du 17 décembre 1979, 35/115 B du 10 décembre 1980, 36/138 B du 16 décembre 1981, 37/127 B du 17 décembre 1982 et 38/38 B du 5 décembre 1983,

Reconnaissant que, du fait que certains Etats Membres ne versent pas leurs contributions, le solde excédentaire du Compte spécial de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban a été utilisé intégralement pour compléter les recettes provenant des contributions versées pour couvrir les dépenses de la Force,

[38] Résolution 39/247 A, par. 1 et 4

Préoccupée par le fait que l'application des dispositions des alinéas *b* et *d* de l'article 5.2 et de celles des articles 4.3 et 4.4 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies aggraverait la situation financière déjà difficile de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban,

Décide de suspendre l'application des dispositions des alinéas *b* et *d* de l'article 5.2 et de celles des articles 4.3 et 4.4 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne le montant de 6 035 305 dollars, qui devrait sinon être annulé en vertu desdites dispositions, ce montant devant être inscrit au compte visé dans le dispositif de la résolution 34/9 E de l'Assemblée générale et demeurer inscrit à ce compte d'attente jusqu'à ce que l'Assemblée prenne une nouvelle décision.

98e séance plénière
13 décembre 1984

39/236. Questions relatives au budget-programme de l'exercice biennal 1984-1985

L'Assemblée générale

I

PREMIER RAPPORT DU COMITE CONSULTATIF POUR LES QUESTIONS ADMINISTRATIVES ET BUDGETAIRES

Prend acte avec satisfaction du premier rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[39];

II

STATIONNEMENT DANS LE GARAGE DU SIEGE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Fait siennes les recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées aux paragraphes 41 à 43 de son premier rapport[39];

III

SALLES ET INSTALLATIONS DE CONFERENCE DE LA COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'AFRIQUE A ADDIS-ABEBA

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général relatifs aux salles et installations de conférence nécessaires pour la Commission économique pour l'Afrique à Addis-Abeba[40], ainsi que le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[41],

1. *Approuve* les commentaires et observations que le Comité consultatif a formulés dans son rapport[42];

2. *Accepte avec gratitude* l'offre généreuse du Gouvernement éthiopien qui met à la disposition de l'Organisation des Nations Unies un terrain d'environ 42 400 m² contigu au site actuel de la Commission économique pour l'Afrique, compte dûment tenu de ce que ledit gouvernement a donné l'assurance que toutes les marchandises seraient exonérées des droits de douane et des taxes à l'achat;

3. *Approuve* en principe le projet dont le coût total est estimé à 73 501 000 dollars, non compris le coût du Groupe de planification à la Commission économique pour l'Afrique;

4. *Décide* que le crédit de 3 120 000 dollars qu'elle a ouvert pour l'exercice biennal 1984-1985 pour permettre d'établir des plans détaillés sera inscrit à un compte "Travaux de construction" et que tout solde inutilisé sera reporté d'un exercice sur le suivant jusqu'à ce que les travaux soient terminés;

5. *Prie* le Secrétaire général de présenter chaque année à l'Assemblée générale un rapport sur l'état d'avancement des travaux de construction;

IV

ARRANGEMENTS FINANCIERS ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET LE COMITE POUR LA PROMOTION DE L'AIDE AUX COOPERATIVES

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les arrangements financiers entre l'Organisation des Nations Unies et le Comité pour la promotion de l'aide aux coopératives[43], ainsi que le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[44],

Approuve les observations et recommandations que le Comité consultatif a formulées dans son rapport[45];

V

CONDITIONS D'EMPLOI ET REMUNERATION DE PERSONNES N'AYANT PAS LA QUALITE DE FONCTIONNAIRES DU SECRETARIAT

Décide de remettre l'examen de la question des conditions d'emploi et de la rémunération de personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaires du Secrétariat à sa quarantième session;

VI

PREVISIONS DE DEPENSES DU CENTRE INTERNATIONAL DE CALCUL POUR 1985

Approuve les prévisions de dépenses du Centre international de calcul pour 1985, d'un montant de 5 691 500 dollars, telles qu'elles figurent dans le rapport du Secrétaire général[46];

VII

VOYAGES EN PREMIERE CLASSE

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur les voyages en première classe[47];

2. *Décide* que les rapports sur cette question seront désormais intitulés "Conditions de voyage par avion";

3. *Prie* le Secrétaire général, lorsqu'il établira ses futurs rapports annuels sur cette question, d'y expliquer et motiver, en indiquant en outre les dépenses supplémentaires qui en résultent, toutes les exceptions qu'il aura faites aux règles qui sont applicables aux conditions de voyages par avion en vertu de la résolution 32/198 de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1977, telle qu'elle a été

[39] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément n° 7* (A/39/7 et Add.1 à 16), document A/39/7.
[40] A/C.5/38/82 et A/C.5/39/8.
[41] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément n° 7* (A/39/7 et Add.1 à 16), document A/39/7/Add.2.
[42] *Ibid.*, par. 16 à 29.
[43] A/C.5/39/3.
[44] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément n° 7* (A/39/7 et Add.1 à 16), document A/39/7/Add.3.
[45] *Ibid.*, par. 5 et 6.
[46] A/C.5/39/14.
[47] A/C.5/39/16.

modifiée par la section X de la résolution 35/217 et par la section III de la résolution 37/237 de l'Assemblée, en date des 17 décembre 1980 et 21 décembre 1982;

VIII

VOYAGES DE FONCTIONNAIRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES QUI VIENNENT ASSISTER AUX SESSIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

1. *Prend acte* du rapport oral du Secrétaire général sur la question des voyages de fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies qui viennent assister aux sessions de l'Assemblée générale[48];

2. *Prie* le Secrétaire général de continuer à veiller à ce que les dépenses à engager au titre de ces voyages soient limitées au strict nécessaire;

3. *Décide* de procéder périodiquement à l'examen de la question;

IX

PART DES DEPENSES DU COMITE CONSULTATIF POUR LA COORDINATION DES SYSTEMES D'INFORMATION QUI EST A LA CHARGE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Décide qu'il sera rendu compte de tout crédit additionnel qui pourra s'avérer nécessaire pour l'exercice biennal 1984-1985 pour couvrir la part des dépenses du Comité consultatif pour la coordination des systèmes d'information qui est à la charge de l'Organisation des Nations Unies dans le rapport sur l'exécution du budget-programme que l'Assemblée générale examinera à sa quarantième session;

X

INDEMNISATION EN CAS DE MALADIE, D'ACCIDENT OU DE DECES IMPUTABLES A L'EXERCICE DE FONCTIONS OFFICIELLES A L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET ASSURANCE MALADIE DES MEMBRES DES COMMISSIONS, COMITES OU ORGANES ANALOGUES

1. *Prend acte* de la note du Secrétaire général sur l'indemnisation en cas de maladie, d'accident ou de décès imputables à l'exercice de fonctions officielles à l'Organisation des Nations Unies et sur l'assurance maladie des membres des commissions, comités ou organes analogues[49];

2. *Approuve* les propositions que le Secrétaire général a formulées au paragraphe 6 de sa note;

XI

AGRANDISSEMENT DES INSTALLATIONS DE CONFERENCE DE LA COMMISSION ECONOMIQUE ET SOCIALE POUR L'ASIE ET LE PACIFIQUE A BANGKOK

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'agrandissement des installations de conférence de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique à Bangkok[50], ainsi que le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[51],

Prenant acte des assurances données par le Gouvernement thaïlandais dans la lettre, en date du 27 novembre 1984, qu'il a adressée au Secrétaire général[52],

1. *Approuve* en principe le projet de travaux de construction visant à agrandir les installations de conférence de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, dont le coût total est estimé à 44 177 700 dollars, non compris le coût du Groupe de planification à la Commission;

2. *Décide* que le crédit de 5 126 300 dollars qu'elle a ouvert pour l'exercice biennal 1984-1985 pour ce projet sera inscrit à un compte "Travaux de construction" et que tout solde inutilisé sera reporté d'un exercice sur le suivant jusqu'à ce que les travaux soient terminés;

3. *Prie* le Secrétaire général de présenter chaque année à l'Assemblée générale un rapport sur l'état d'avancement des travaux de construction;

XII

EMPLOI D'EXPERTS, DE CONSULTANTS ET DE PARTICIPANTS AUX GROUPES SPECIAUX D'EXPERTS

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'emploi de consultants et de participants aux groupes spéciaux d'experts à l'Organisation des Nations Unies en 1982-1983[53], ainsi que du rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[54],

1. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante et unième session, sur l'emploi de consultants et de participants aux groupes spéciaux d'experts pendant l'exercice biennal 1984-1985 et de tenir compte, en établissant son rapport, des observations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires ainsi que des vues que les Etats Membres ont exprimées au cours du débat à la Cinquième Commission[55];

2. *Confirme* la mesure provisoire instituée par le paragraphe 3 de la section VIII de sa résolution 37/237 du 21 décembre 1982 et décide de revoir la situation à sa quarantième session, compte tenu des renseignements complémentaires que le Secrétaire général donnera sur les anciens fonctionnaires de tout organe, organisation ou organisme des Nations Unies à qui la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies sert une pension et qui sont engagés par le Secrétaire général à quelque titre que ce soit;

XIII

SERVICES COMMUNS A L'OFFICE DES NATIONS UNIES A NAIROBI

Prend acte du rapport du Secrétaire général sur les services communs à l'Office des Nations Unies à Nairobi[56];

---

[48] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Cinquième Commission*, 28e séance, par. 39 à 43.

[49] A/C.5/39/36.

[50] A/C.5/39/24.

[51] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément n° 7* (A/39/7 et Add.1 à 16), document A/39/7/Add.7.

[52] A/C.5/39/62.

[53] A/C.5/39/19.

[54] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément n° 7* (A/39/7 et Add.1 à 16), document A/39/7/Add.9.

[55] *Ibid., trente-neuvième session, Cinquième Commission*, 43e, 52e et 53e séances.

[56] A/C.5/39/46.

XIV

OFFICE DES NATIONS UNIES A NAIROBI

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'Office des Nations Unies à Nairobi[57] et le rapport oral correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[58],

Approuve les propositions que le Secrétaire général a formulées au paragraphe 10 de son rapport;

XV

OFFICE DES NATIONS UNIES A NAIROBI

Rappelant sa résolution 32/208 du 21 décembre 1977, la section XI de sa résolution 34/233 du 20 décembre 1979, sa résolution 35/222 du 17 décembre 1980, la section IX de sa résolution 36/235 du 18 décembre 1981, la section IX de sa résolution 37/237 du 21 décembre 1982 et la section XXII de sa résolution 38/234 du 20 décembre 1983, concernant les locaux des Nations Unies à Nairobi,

Notant les observations présentées par le Secrétaire général[59],

1. *Accueille avec satisfaction* le fait que le Président du Kenya, M. Daniel arap Moi, a annoncé le 21 mai 1984 qu'un terrain supplémentaire d'environ 16 hectares était offert à l'Organisation des Nations Unies pour les locaux des Nations Unies à Nairobi;

2. *Accepte avec gratitude* le don généreux du Gouvernement kényen;

3. *Accueille aussi avec satisfaction* le fait que le Gouvernement kényen a annoncé qu'il prenait des mesures pour faciliter l'accès auxdits locaux en améliorant les routes;

4. *Remercie* le Gouvernement et le peuple kényens de la généreuse hospitalité qu'ils continuent d'accorder aux organismes des Nations Unies travaillant au Kenya;

XVI

PROGRAMME D'AMELIORATION DE LA GESTION

Prend acte du rapport du Secrétaire général sur le programme d'amélioration de la gestion[60];

XVII

EMOLUMENTS DU SECRETAIRE GENERAL, DU DIRECTEUR GENERAL AU DEVELOPPEMENT ET A LA COOPERATION ECONOMIQUE INTERNATIONALE ET DE L'ADMINISTRATEUR DU PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DEVELOPPEMENT

Ayant examiné le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires sur les émoluments du Secrétaire général, du Directeur général au développement et à la coopération économique internationale et de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement[61],

1. *Approuve* la recommandation que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulée au paragraphe 10 de son rapport au sujet des émoluments du Secrétaire général;

2. *Approuve également* les recommandations que le Comité consultatif a formulées aux paragraphes 11 et 13 de son rapport au sujet des émoluments — y compris le montant de la rémunération considérée aux fins de la pension — du Directeur général au développement et à la coopération économique internationale et de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement;

3. *Approuve* la modification apportée au Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies qui figure dans l'annexe à la présente résolution, avec effet au 1er janvier 1985.

105e séance plénière
18 décembre 1984

ANNEXE

Modification apportée au Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies

ANNEXE I

Barème des traitements et dispositions connexes

Dans le paragraphe 1, le montant des traitements de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement et du Directeur général au développement et à la coopération économique internationale est porté à 159 115 dollars des Etats-Unis.

[57] A/C.5/39/61.
[58] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Cinquième Commission*, 44e séance, par. 27.
[59] A/C.5/39/97.
[60] A/C.5/39/83.
[61] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément n° 7* (A/39/7 et Add.1 à 16), document A/39/7/Add.16.

39/237. Budget-programme de l'exercice biennal 1984-1985

A

OUVERTURE DE CREDITS REVISEE POUR L'EXERCICE BIENNAL 1984-1985

L'Assemblée générale

Décide que, pour l'exercice biennal 1984-1985, le crédit de 1 587 159 800 dollars des Etats-Unis qu'elle avait ouvert par sa résolution 38/236 A du 20 décembre 1983 est augmenté d'un montant de 24 391 400 dollars des Etats-Unis, cette augmentation étant le résultat net des majorations et diminutions indiquées ci-après :

	Crédits ouverts par la résolution 38/236 A	*Majorations ou (diminutions)*	*Crédits révisés*
Chapitres	*Dollars des Etats-Unis*		
TITRE PREMIER. — *Politiques, direction et coordination d'ensemble*			
1er. Politiques, direction et coordination d'ensemble	39 960 500	212 900	40 173 400
TOTAL, TITRE PREMIER	39 960 500	212 900	40 173 400

Chapitres		Crédits ouverts par la résolution 38/236 A	Majorations ou (diminutions)	Crédits révisés
		Dollars des Etats-Unis		
	TITRE II. — *Affaires politiques et affaires du Conseil de sécurité; maintien de la paix*			
2A.	Affaires politiques et affaires du Conseil de sécurité; maintien de la paix	81 866 700	401 200	82 267 900
2B.	Département des affaires de désarmement	8 893 000	423 500	9 316 500
	TOTAL, TITRE II	90 759 700	824 700	91 584 400
	TITRE III. — *Affaires politiques, tutelle et décolonisation*			
3.	Affaires politiques, tutelle et décolonisation	23 052 300	5 644 200	28 696 500
	TOTAL, TITRE III	23 052 300	5 644 200	28 696 500
	TITRE IV. — *Activités économiques, sociales et humanitaires*			
4.	Organes directeurs (activités économiques et sociales)	3 823 700	112 300	3 936 000
5A.	Bureau du Directeur général au développement et à la coopération économique internationale	3 655 600	116 600	3 772 200
5B.	Centre pour la science et la technique au service du développement	3 872 500	122 700	3 995 200
5C.	Bureau de liaison des commissions régionales	597 400	23 500	620 900
6.	Département des affaires économiques et sociales internationales	48 900 000	1 156 800	50 056 800
7.	Département de la coopération technique pour le développement	17 493 700	606 700	18 100 400
8.	Bureau des services du Secrétariat pour les questions économiques et sociales	3 774 800	151 800	3 926 600
9.	Sociétés transnationales	9 608 200	175 300	9 783 500
10.	Commission économique pour l'Europe	25 109 300	(2 324 500)	22 784 800
11.	Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique	34 818 600	179 400	34 998 000
12.	Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes	46 929 700	(3 719 400)	43 210 300
13.	Commission économique pour l'Afrique	46 312 300	45 800	46 358 100
14.	Commission économique pour l'Asie occidentale	26 408 600	894 200	27 302 800
15.	Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement	56 459 000	(4 881 500)	51 577 500
16.	Centre du commerce international	8 627 100	(734 800)	7 892 300
17.	Organisation des Nations Unies pour le développement industriel	72 149 500	2 173 800	74 323 300
18.	Programme des Nations Unies pour l'environnement	10 761 100	(784 800)	9 976 300
19.	Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat)	9 429 000	(612 100)	8 816 900
20.	Contrôle international des drogues	5 808 900	(357 300)	5 451 600
21.	Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés	30 025 000	(1 540 600)	28 484 400
22.	Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe	5 236 400	(442 400)	4 794 000
23.	Droits de l'homme	10 247 700	62 300	10 310 000
24.	Programme ordinaire de coopération technique	32 910 900	22 000	32 932 900
	TOTAL, TITRE IV	512 959 000	(9 554 200)	503 404 800
	TITRE V. — *Justice internationale et droit international*			
25.	Cour internationale de Justice	9 048 600	1 100	9 049 700
26.	Activités juridiques	14 750 600	290 100	15 040 700
	TOTAL, TITRE V	23 799 200	291 200	24 090 400
	TITRE VI. — *Information*			
27.	Information	71 649 400	(1 478 800)	70 170 600
	TOTAL, TITRE VI	71 649 400	(1 478 800)	70 170 600
	TITRE VII. — *Services communs d'appui*			
28.	Administration et gestion	304 707 200	(1 250 700)	303 456 500
29.	Services de conférence et bibliothèques	266 012 300	591 400	266 603 700
	TOTAL, TITRE VII	570 719 500	(659 300)	570 060 200
	TITRE VIII. — *Dépenses spéciales*			
30.	Obligations émises par l'Organisation des Nations Unies	16 769 100	—	16 769 100
	TOTAL, TITRE VIII	16 769 100	—	16 769 100
	TITRE IX. — *Contributions du personnel*			
31.	Contributions du personnel	224 869 600	19 866 000	244 735 600
	TOTAL, TITRE IX	224 869 600	19 866 000	244 735 600

Chapitres		Crédits ouverts par la résolution 38/236 A	Majorations ou (diminutions)	Crédits révisés
		Dollars des Etats-Unis		
	TITRE X. — *Dépenses d'équipement*			
32.	Travaux de construction, transformation et amélioration des locaux et gros travaux d'entretien	12 621 500	7 744 700	20 366 200
	TOTAL, TITRE X	12 621 500	7 744 700	20 366 200
	TITRE XI. — *Subventions spéciales*			
33.	Subvention spéciale à l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche	—	1 500 000	1 500 000
	TOTAL, TITRE XI	—	1 500 000	1 500 000
	TOTAL GENERAL	1 587 159 800	24 391 400	1 611 551 200

105e séance plénière
18 décembre 1984

B

PREVISIONS DE RECETTES REVISEES POUR L'EXERCICE BIENNAL 1984-1985

L'Assemblée générale

Décide que, pour l'exercice biennal 1984-1985, les prévisions de recettes d'un montant de 283 892 800 dollars des Etats-Unis qu'elle avait approuvées par sa résolution 38/236 B du 20 décembre 1983 sont augmentées d'un montant de 17 546 300 dollars des Etats-Unis, cette augmentation étant le résultat net des majorations et diminutions indiquées ci-après :

Chapitres des recettes		Montants approuvés dans la résolution 38/236 B	Majorations ou diminutions)	Montants révisés
		Dollars des Etats-Unis		
	TITRE PREMIER. — *Recettes provenant des contributions du personnel*			
1er.	Recettes provenant des contributions du personnel	226 751 400	20 144 900	246 896 300
	TOTAL, TITRE PREMIER	226 751 400	20 144 900	246 896 300
	TITRE II. — *Autres recettes*			
2.	Recettes générales	36 639 300	(1 021 500)	35 617 800
3.	Activités productrices de recettes	20 502 100	(1 577 100)	18 925 000
	TOTAL, TITRE II	57 141 400	(2 598 600)	54 542 800
	TOTAL GENERAL	283 892 800	17 546 300	301 439 100

105e séance plénière
18 décembre 1984

C

EXECUTION DU BUDGET POUR L'ANNEE 1985

L'Assemblée générale

Décide que, pour l'année 1985 :

1. Des dépenses prévues au budget d'un montant de 817 971 300 dollars des Etats-Unis, à savoir 793 579 900 dollars des Etats-Unis, représentant la moitié des crédits initialement ouverts pour l'exercice biennal 1984-1985 par la résolution 38/236 A de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1983, plus 24 391 400 dollars des Etats-Unis, correspondant à l'augmentation de crédits approuvée pendant la trente-neuvième session par la résolution A ci-dessus, seront couvertes comme suit, conformément aux articles 5.1 et 5.2 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies :

a) Jusqu'à concurrence de 25 972 100 dollars, par la moitié des recettes, autres que les contributions du personnel, prévues pour l'exercice biennal 1984-1985 par la résolution 38/236 B du 20 décembre 1983, à savoir 28 570 700 dollars, déduction faite de 2 598 600 dollars, correspondant à la diminution des recettes, autres que les contributions du personnel, qui a été prévue par la résolution B ci-dessus;

b) Jusqu'à concurrence de 93 162 dollars, par les contributions dues par les nouveaux Etats Membres pour 1983 et 1984;

c) Jusqu'à concurrence de 791 906 038 dollars, par les contributions dues par les Etats Membres en application de la résolution 37/125 A de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1982, relative au barème des quotes-parts pour les années 1983, 1984 et 1985;

2. Il sera déduit des contributions dues par les Etats Membres, conformément aux dispositions de la résolution 973 (X) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1955, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts, soit un montant total de 133 499 074 dollars des Etats-Unis, à savoir :

a) 113 375 700 dollars, soit la moitié du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel qui a été approuvé par la résolution 38/236 B;

b) Plus 20 144 900 dollars, soit le montant estimatif de l'augmentation des recettes provenant des contributions du personnel qui a été approuvé par la résolution B ci-dessus;

c) Moins 51 660 dollars, soit la diminution du montant effectif des recettes provenant des contributions du personnel par rapport aux prévisions révisées pour l'exercice biennal 1982-1983 qui ont été approuvées par la résolution 38/226 B de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1983;

d) Plus 30 134 dollars, soit les recettes additionnelles provenant des contributions du personnel du fait d'ajustements opérés pour des exercices antérieurs.

105e séance plénière
18 décembre 1984

39/238. Planification des programmes[62]

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 32/197 du 20 décembre 1977, 33/118 du 19 décembre 1978, 34/224 du 20 décembre 1979, 35/9 du 3 novembre 1980, 36/228 du 18 décembre 1981, 37/234 du 21 décembre 1982 et 38/227 du 20 décembre 1983,

Ayant examiné le rapport du Comité du programme et de la coordination sur les travaux de sa vingt-quatrième session[63],

Ayant examiné les révisions proposées au plan à moyen terme pour la période 1984-1989[64] et le rapport du Secrétaire général relatif au renforcement de la capacité des systèmes et des services d'évaluation de l'Organisation des Nations Unies[65],

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général concernant le plan à moyen terme pour les services financiers, les services communs et les services de conférence[66],

Prenant note de la résolution 1984/61 du Conseil économique et social, en date du 26 juillet 1984,

Notant également les vues qu'ont exprimées les grandes commissions de l'Assemblée générale au sujet de la révision de différents chapitres du plan à moyen terme[67],

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Comité du programme et de la coordination sur les travaux de sa vingt-quatrième session;

2. *Adopte* les révisions au plan à moyen terme figurant dans le rapport du Secrétaire général[64], modifiées compte tenu des recommandations figurant aux paragraphes 305 à 323 du chapitre X du rapport du Comité du programme et de la coordination[63] et approuvées par le Conseil économique et social dans sa résolution 1984/61 A;

3. *Approuve* les conclusions et les autres recommandations formulées par le Comité du programme et de la coordination au chapitre X de son rapport et les décisions prises par le Conseil économique et social dans sa résolution 1984/61;

4. *Fait siennes* les propositions faites par le Secrétaire général aux paragraphes 18 et 19 de son rapport sur le renforcement de la capacité des systèmes et des services d'évaluation de l'Organisation des Nations Unies[65];

5. *Fait également siens* le plan à moyen terme pour les services financiers, les services communs et les services de conférence[66] et les observations y relatives du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[68].

105e séance plénière
18 décembre 1984

39/239. Crise financière de l'Organisation des Nations Unies

A

EMISSION DE TIMBRES-POSTE SPECIAUX

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le bilan de la situation financière de l'Organisation des Nations Unies[69],

Rappelant ses résolutions 35/113 du 10 décembre 1980, 36/116 B du 10 décembre 1981, 37/13 du 16 novembre 1982 et 38/228 A du 20 décembre 1983,

Notant avec préoccupation que le déficit de l'Organisation devrait atteindre 356 millions de dollars d'ici au 31 décembre 1984,

Consciente de la nécessité de donner à l'Organisation une assise financière saine,

Prenant note des déclarations que les Etats Membres ont faites sur cette question à la Cinquième Commission[70],

Notant avec satisfaction que le projet d'émission de timbres-poste envisagé dans sa résolution 35/113 a été mis à exécution, que la moitié du produit de la vente de ces timbres-poste a été utilisée pour promouvoir la noble cause de la conservation et de la protection de la nature et des espèces menacées d'extinction et que l'autre moitié du produit de cette vente a été inscrite au Compte spécial de l'Organisation des Nations Unies[71],

Considérant que, en attendant un règlement d'ensemble des différends qui ont provoqué la crise financière de l'Organisation, des mesures partielles ou provisoires permettraient d'augmenter les liquidités de l'Organisation et d'atténuer dans une certaine mesure ses difficultés financières,

---

[62] Voir également sect. X.B.6, décision 39/460.

[63] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément n° 38* (A/39/38).

[64] *Ibid., Supplément n° 6* (A/39/6 et Corr.1).

[65] A/C.5/39/45 et Corr.1.

[66] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 6B* (A/37/6/Add.2).

[67] Voir A/C.5/39/99.

[68] A/39/667.

[69] A/C.5/39/10 et Corr. 1.

[70] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Cinquième Commission*, 40e, 43e, 46e et 51e séances; et *ibid., Cinquième Commission, Fascicule de session*, rectificatif.

[71] Créé en application des résolutions 2053 (XX) et 3049 (XXVII).

1. *Invite* le Secrétaire général à prendre les mesures voulues pour émettre des timbres-poste spéciaux consacrés au thème de la crise économique et sociale critique en Afrique en vue de sensibiliser la communauté internationale aux problèmes de l'Afrique;

2. *Décide* que :

a) La moitié des recettes provenant de la vente de ces timbres-poste sera utilisée pour atteindre les objectifs énoncés dans la Déclaration sur la situation économique critique en Afrique[72], que l'Assemblée générale a adoptée le 3 décembre 1984;

b) L'autre moitié des recettes sera placée sur un compte spécial;

3. *Décide en outre* que les dispositions des articles 5.2 et 7.1 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies ne s'appliqueront pas au produit de la vente des timbres-poste susmentionnés;

4. *Prie* le Secrétaire général de faire largement connaître lesdits timbres-poste, en vue de mobiliser l'appui de tous les Etats, des organisations intergouvernementales et non gouvernementales et des philatélistes;

5. *Prie en outre* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarantième session, un rapport intérimaire sur l'état d'avancement du projet d'émission des timbres-poste spéciaux.

105e séance plénière
18 décembre 1984

B

SITUATION FINANCIERE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le bilan de la situation financière de l'Organisation des Nations Unies[69],

Rappelant ses résolutions 3049 A (XXVII) du 19 décembre 1972, 3538 (XXX) du 17 décembre 1975, 32/104 du 14 décembre 1977, 35/113 du 10 décembre 1980, 36/116 B du 10 décembre 1981, 37/13 du 16 novembre 1982 et 38/228 B du 20 décembre 1983,

Ayant à l'esprit le rapport du Comité de négociation sur la crise financière de l'Organisation des Nations Unies[73] et les vues exprimées à ce sujet par les Etats Membres à la Cinquième Commission, lors de la trente-deuxième session de l'Assemblée générale[74],

Réitérant les appels qu'elle a déjà lancés aux Etats Membres, sans préjudice de leur position de principe, pour qu'ils versent des contributions volontaires au Compte spécial visé à l'annexe IV du rapport du Secrétaire général sur le bilan de la situation financière de l'Organisation des Nations Unies[69],

Notant avec préoccupation que le déficit à court terme de l'Organisation dépassera vraisemblablement 356 millions de dollars au 31 décembre 1984,

Préoccupée par la situation financière de plus en plus précaire des opérations de maintien de la paix et, en particulier, par les conséquences néfastes qu'elle a pour les pays en développement qui fournissent des contingents[75],

Notant également avec préoccupation que les retards dans le versement des contributions mises en recouvrement et le versement partiel de certaines de ces contributions continuent à causer à l'Organisation de graves problèmes de trésorerie,

Considérant qu'il est possible que, pour de nombreux Etats Membres, des considérations d'ordre administratif, notamment l'écart entre leur exercice financier et celui de l'Organisation, expliquent les retards dans le versement des contributions mises en recouvrement,

Prenant note des vues exprimées à la Cinquième Commission[70],

1. *Réaffirme* qu'elle est résolue à trouver une solution globale et généralement acceptable aux problèmes financiers de l'Organisation des Nations Unies, qui soit fondée sur le principe de la responsabilité financière collective des Etats Membres et sur le strict respect de la Charte des Nations Unies;

2. *Demande instamment* à tous les Etats Membres de faire face à leurs obligations financières;

3. *Renouvelle son appel* à tous les Etats Membres pour qu'ils n'épargnent aucun effort en vue de surmonter les obstacles qui les empêchent d'acquitter promptement au début de chaque année le montant intégral des contributions mises en recouvrement auprès d'eux et les avances à verser au Fonds de roulement;

4. *Remercie* tous les Etats Membres qui versent en totalité les contributions mises en recouvrement auprès d'eux dans les trente jours qui suivent la réception de la communication du Secrétaire général, conformément à l'article 5.4 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies;

5. *Prie* le Secrétaire général, outre les communications officielles qu'il envoie aux représentants permanents des Etats Membres, de s'adresser, selon qu'il conviendra, aux gouvernements des Etats Membres afin de les encourager à verser rapidement en totalité les contributions mises en recouvrement auprès d'eux, conformément à l'article 5.4 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies;

6. *Invite* les Etats Membres à donner en outre, en réponse à la communication officielle du Secrétaire général et conformément à l'article 5.4 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, des renseignements sur la structure probable de leurs paiements, afin de faciliter la tâche de planification financière du Secrétaire général;

7. *Prie* le Comité de négociation sur la crise financière de l'Organisation des Nations Unies de suivre la situation financière de l'Organisation et de faire rapport, selon qu'il conviendra, à l'Assemblée générale;

8. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarantième session, des renseignements détaillés sur l'ampleur, le taux d'augmentation et la composition du déficit de l'Organisation, la structure des paiements des Etats Membres, la situation de trésorerie et les contributions volontaires reçues d'Etats Membres et d'autres sources, conformément aux résolutions 2053 A (XX) et 3049 A (XXVII) de l'Assemblée, en date des 15 décembre 1965 et 19 décembre 1972;

---

[72] Voir sect. II, résolution 39/29, annexe.

[73] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 37* (A/31/37).

[74] *Ibid., trente-deuxième session, Cinquième Commission*, 32e, 33e, 35e, 37e, 39e et 60e séances; et *ibid., Cinquième Commission, Fascicule de session*, rectificatif.

[75] Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-huitième année, Supplément de juillet, août et septembre 1983*, document S/15863, par. 28.

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarantième session la question intitulée "Crise financière de l'Organisation des Nations Unies".

105e séance plénière
18 décembre 1984

39/240. Incidence de l'inflation et de l'instabilité monétaire sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 36/230 du 18 décembre 1981 et 37/130 du 17 décembre 1982,

Profondément préoccupée par l'augmentation du coût des biens et services nécessaires au fonctionnement de l'Organisation des Nations Unies et de l'ensemble du système des Nations Unies qu'entraîne la persistance de l'inflation et de l'instabilité monétaire dans les pays développés où l'Organisation effectue ses principales dépenses,

Convaincue que de nombreux Etats Membres ne sont pas responsables des pertes que le budget de l'Organisation des Nations Unies subit du fait des phénomènes monétaires signalés dans l'alinéa précédent,

Soulignant que, pour couvrir les pertes considérables qui résultent de l'inflation et de l'instabilité monétaire, il faut examiner de façon continue des procédures susceptibles d'aider à faire face auxdites dépenses budgétaires de la manière la plus appropriée,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général relatif à l'incidence de l'inflation et de l'instabilité monétaire sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies[76],

Convaincue de la nécessité d'analyser plus à fond tous les aspects de l'augmentation du coût des biens et services nécessaires au fonctionnement de l'Organisation des Nations Unies,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général relatif à l'incidence de l'inflation et de l'instabilité monétaire sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies;

2. *Prie* le Secrétaire général d'établir une étude plus approfondie, plus vaste et plus détaillée sur l'incidence de l'inflation et de l'instabilité monétaire sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'il était demandé dans la résolution 37/130 de l'Assemblée générale, en tenant le plus grand compte du préambule des résolutions 36/230 et 37/130 de l'Assemblée et de celui de la présente résolution, ainsi que des opinions exprimées par les Etats Membres au cours du débat sur la question à la trente-neuvième session de l'Assemblée, et de présenter ladite étude à l'Assemblée lors de sa quarantième session;

3. *Demande en outre* que soient inclus dans l'étude susmentionnée :

a) Les montants qui, pendant les quatre derniers exercices biennaux, ont été imputables à l'inflation et à l'instabilité monétaire dans les pays développés où les organismes des Nations Unies ont leur siège;

b) Une comparaison entre, d'une part, les augmentations réelles, nettes et dues à la croissance et, d'autre part, les augmentations dues à l'inflation pendant les quatre derniers exercices biennaux.

105e séance plénière
18 décembre 1984

[76] A/C.5/39/44.
[77] A/39/592.
[78] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Cinquième Commission*, 42e, 46e et 52e séances.

39/241. Coordination administrative et budgétaire entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique

L'Assemblée générale

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires sur la coordination administrative et budgétaire entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique[77];

2. *Approuve* les observations et recommandations formulées par le Comité consultatif dans son rapport;

3. *Saisit* les organisations intéressées du rapport du Comité consultatif, ainsi que des commentaires et observations formulés au cours de son examen à la Cinquième Commission[78];

4. *Prie* le Secrétaire général de saisir les chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies, par l'intermédiaire du Comité administratif de coordination, des questions découlant du rapport du Comité consultatif et du débat y relatif à la Cinquième Commission qui appellent leur attention et auxquelles donner suite;

5. *Transmet* le rapport du Comité consultatif, pour information, au Comité des commissaires aux comptes, au Groupe de vérificateurs extérieurs des comptes, au Comité du programme et de la coordination, à la Commission de la fonction publique internationale et au Corps commun d'inspection.

105e séance plénière
18 décembre 1984

39/242. Corps commun d'inspection

L'Assemblée générale,

I

RAPPORT ANNUEL

Ayant examiné le rapport du Corps commun d'inspection sur ses activités pendant la période allant du 1er juillet 1983 au 30 juin 1984[79], le programme de travail du Corps commun pour 1984[80] et le rapport du Secrétaire général sur l'application des recommandations du Corps commun[81],

Rappelant le rôle fondamental du Corps commun d'inspection qui est d'enquêter sur les activités entreprises par les organisations et de les évaluer en toute indépendance, afin d'assurer l'efficacité des services, d'utiliser rationnellement les fonds et d'améliorer la gestion et les méthodes pour renforcer la coordination entre les organisations,

Rappelant en outre sa résolution 38/229 du 20 décembre 1983,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport annuel du Corps commun d'inspection et du rapport du Secrétaire général sur l'application des recommandations du Corps commun;

2. *Invite de nouveau* les organes de l'Organisation des Nations Unies à tenir compte, lorsqu'ils examinent les rapports du Corps commun d'inspection, de l'intérêt qu'il

[79] *Ibid., trente-neuvième session, Supplément n° 34* (A/39/34).
[80] A/39/87, annexe.
[81] A/39/145 et Corr.1

y a à prendre, dans chaque cas, des décisions claires sur les recommandations formulées dans les rapports du Corps commun, afin que ce dernier puisse adopter des mesures complémentaires efficaces;

3. *Prie* le Corps commun d'inspection, lorsqu'il établit son programme de travail annuel, de concentrer son attention, dans toute la mesure possible, sur les domaines qui présentent le plus d'importance et d'utilité pour le système des Nations Unies;

4. *Invite* le Corps commun d'inspection à indiquer dans le rapport annuel qu'il présente à l'Assemblée générale sur son programme de travail les raisons pour lesquelles il a décidé de faire chaque étude;

5. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les rapports du Corps commun d'inspection, ainsi que ses propres observations sur ces rapports, soient communiqués régulièrement, pour examen, aux organes subsidiaires compétents de l'Assemblée générale;

II

POLITIQUES ET PRATIQUES SUIVIES EN MATIERE DE PUBLICATIONS DANS LES ORGANISMES DES NATIONS UNIES

Ayant examiné le rapport du Corps commun d'inspection sur les politiques et pratiques suivies en matière de publications dans les organismes des Nations Unies[82], les observations y relatives formulées par le Secrétaire général[83] et le Comité administratif de coordination[84], ainsi que le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[85],

1. *Approuve* les recommandations et observations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport;

2. *Prie* le Secrétaire général d'appliquer lesdites recommandations comme il convient;

III

GESTION DES BIBLIOTHEQUES DU SYSTEME DES NATIONS UNIES ET COOPERATION ENTRE CES BIBLIOTHEQUES

Ayant examiné le rapport du Corps commun d'inspection sur la gestion des bibliothèques du système des Nations Unies et la coopération entre ces bibliothèques[86], les observations y relatives formulées par le Secrétaire général[87] et le Comité administratif de coordination[88], ainsi que le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[89],

Tenant compte des vues exprimées lors du débat à la Cinquième Commission[90],

1. *Approuve* les recommandations et observations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport;

2. *Prie* le Secrétaire général d'appliquer lesdites recommandations comme il convient;

[82] Voir A/39/239.
[83] A/39/239/Add.1 et Corr.1, annexe.
[84] A/39/239/Add.2, annexe.
[85] A/39/602.
[86] Voir A/39/299.
[87] A/39/299/Add.1, annexe.
[88] A/39/299/Add.2 et Corr.1, annexe.

IV

SERVICES COMMUNS AUX ORGANISMES DES NATIONS UNIES AU CENTRE INTERNATIONAL DE VIENNE

Ayant examiné le rapport du Corps commun d'inspection sur les services communs aux organismes des Nations Unies au Centre international de Vienne[91], les observations y relatives du Secrétaire général[92], ainsi que le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[93],

1. *Approuve* les recommandations et observations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport;

2. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarantième session, un nouveau rapport dans lequel il soumettrait des propositions en vue de donner suite à ces recommandations.

105e séance plénière
18 décembre 1984

39/243. Questions relatives au personnel et à l'administration de la Commission économique pour l'Asie occidentale

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 1984/81 du Conseil économique et social, en date du 27 juillet 1984,

Profondément préoccupée par la forte proportion de postes vacants dans les commissions régionales et par les difficultés de recrutement que rencontrent ces commissions, en particulier la Commission économique pour l'Asie occidentale, depuis plusieurs années,

Convaincue que cette proportion élevée de postes vacants a eu de graves répercussions sur le programme de travail de la Commission économique pour l'Asie occidentale,

Reconnaissant que le secrétariat de la Commission économique pour l'Asie occidentale a fait des efforts répétés pour trouver du personnel qualifié originaire d'Etats non représentés ou sous-représentés de la région desservie par la Commission, mais que le recrutement de ce personnel soulève encore des difficultés,

Reconnaissant également qu'il est important que le personnel de la Commission économique pour l'Asie occidentale connaisse l'arabe pour pouvoir travailler efficacement,

1. *Prie instamment* les Etats non représentés et sous-représentés de s'efforcer d'encourager du personnel compétent à travailler au secrétariat de la Commission économique pour l'Asie occidentale à titre régulier ou pour une durée déterminée;

2. *Autorise* le Secrétaire général à prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre à la Commission économique pour l'Asie occidentale de recruter du personnel originaire de tout Etat membre de la Commission afin de répondre aux besoins de celle-ci en matière de personnel;

3. *Décide* que tous les membres de la Commission économique pour l'Asie occidentale doivent être traités d'une manière compatible avec leur qualité de membre de plein

[89] A/39/603.
[90] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Cinquième Commission*, 26e, 31e, 35e, 38e et 53e séances.
[91] Voir A/39/520.
[92] A/39/520/Add.1, annexe.
[93] A/39/733.

exercice en ce qui concerne l'emploi au secrétariat de la Commission.

105e séance plénière
18 décembre 1984

39/244. Respect des privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 35/212 du 17 décembre 1980, 36/232 du 18 décembre 1981, 37/236 du 21 décembre 1982 et 38/230 du 20 décembre 1983,

Rappelant que, aux termes de l'Article 105 de la Charte des Nations Unies, les fonctionnaires de l'Organisation jouissent, sur le territoire de chacun de ses Etats Membres, des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions en rapport avec l'Organisation, condition indispensable pour qu'ils puissent s'acquitter convenablement de leurs tâches,

Rappelant l'obligation qu'ont les fonctionnaires, dans l'exercice de leurs fonctions, de respecter pleinement les lois et règlements des Etats Membres,

1. *Prend acte avec préoccupation* du rapport que le Secrétaire général a présenté à l'Assemblée générale au nom du Comité administratif de coordination[94], rapport qui fait apparaître que le respect des principes relatifs aux privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés laisse toujours à désirer;

2. *Réaffirme* les résolutions susmentionnées;

3. *Accueille avec satisfaction* les mesures que le Secrétaire général a déjà prises pour améliorer la sûreté et la sécurité des fonctionnaires internationaux et qui sont récapitulées au paragraphe 7 de son rapport[94];

4. *Demande* au Secrétaire général, en sa qualité de plus haut fonctionnaire de l'Organisation, de continuer personnellement à servir d'interlocuteur en vue de promouvoir et d'assurer, en usant de tous les moyens dont il dispose, le respect des privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés;

5. *Prie instamment* le Secrétaire général de faire en sorte que le Coordonnateur des mesures de sécurité et les autres représentants spéciaux s'occupent en priorité de notifier les cas d'arrestation et de détention et les autres problèmes qui peuvent se poser en ce qui concerne la sécurité des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés et de prendre promptement les mesures voulues;

6. *Demande* aux fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés de remplir les obligations qui leur incombent en vertu du Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies, en particulier de l'article 1.8, et des dispositions correspondantes applicables au personnel des autres organisations;

7. *Prie* le Secrétaire général, en sa qualité de Président du Comité administratif de coordination, de revoir et d'évaluer les mesures déjà prises pour améliorer la sûreté et la protection des fonctionnaires internationaux et, s'il y a lieu, de les modifier;

8. *Invite* le Secrétaire général, en sa qualité de Président du Comité administratif de coordination, à proposer dans son prochain rapport annuel à l'Assemblée générale d'autres mesures visant à remédier à la situation actuelle.

105e séance plénière
18 décembre 1984

39/245. Composition du Secrétariat

L'Assemblée générale,

I

Rappelant ses résolutions antérieures relatives à la politique du personnel, en particulier ses résolutions 33/143 du 20 décembre 1978, 35/210 du 17 décembre 1980, 37/235 du 21 décembre 1982 et 38/231 du 20 décembre 1983,

Ayant à l'esprit le paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies, qui dispose que : "La considération dominante dans le recrutement et la fixation des conditions d'emploi du personnel doit être la nécessité d'assurer à l'Organisation les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité. Sera dûment prise en considération l'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible",

Prenant acte des rapports du Secrétaire général sur la composition du Secrétariat[95], sur la politique du personnel[96] et sur l'état des connaissances linguistiques des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies[97],

Ayant examiné le rapport du Corps commun d'inspection sur les concours à l'Organisation des Nations Unies[98] et les observations y relatives du Secrétaire général[99],

Préoccupée par le fait que peu de progrès ont été accomplis dans la réalisation des buts et objectifs fixés en ce qui concerne :

a) La situation des Etats Membres non représentés et sous-représentés,

b) Le recrutement, l'organisation des carrières et la promotion des femmes,

c) La répartition géographique équilibrée et équitable du personnel dans l'ensemble du Secrétariat,

1. *Réaffirme* les principes énoncés dans ses résolutions 33/143, 35/210, 37/235 et 38/231;

2. *Prie* le Secrétaire général de faire des efforts particuliers pour poursuivre une politique active de recrutement afin d'accélérer le recrutement de nationaux d'Etats Membres non représentés et d'augmenter le nombre des fonctionnaires recrutés dans les pays sous-représentés et dans ceux qui se situent en deçà du point médian de la fourchette souhaitable fixée pour eux, de façon que leur représentation se rapproche autant que possible de ce point, et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarantième session, sur les résultats des efforts qu'il aura faits pour assurer la répartition géographique équilibrée et équitable du personnel dans l'ensemble du Secrétariat;

3. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures requises pour que les formalités de recrutement soient accomplies avec la diligence voulue dans des délais raisonnables, en tenant compte de la nécessité d'assurer la collaboration des départements et bureaux organiques avec le Bureau des services du personnel du Secrétariat, et pour

[94] A/C.5/39/17.
[95] A/39/453.
[96] A/C.5/39/9.
[97] A/C.5/39/6 et Corr.1.
[98] Voir A/39/483.
[99] A/39/483/Add.1 et Corr.1, annexe.

que les décisions prises au sujet des candidatures soient dûment communiquées aux intéressés;

4. *Prie en outre* le Secrétaire général de continuer à accroître la représentation des pays en développement aux postes de rang élevé et de direction, tout en préservant le principe d'une répartition géographique équitable conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

5. *Prend acte* de la décision du Secrétaire général de désigner, à titre temporaire, un haut fonctionnaire ayant le titre de Coordonnateur pour l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, afin d'examiner la situation des femmes au Secrétariat et de proposer des moyens de l'améliorer, dans le contexte du rapport que le Secrétaire général présentera à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session, demande que le Coordonnateur exerce ses fonctions dans le cadre du Bureau des services du personnel, demande en outre que ledit Bureau veille à ce que le Coordonnateur reçoive toute l'assistance dont il aura besoin pour s'acquitter efficacement de toutes les tâches qui lui seront confiées et note que c'est au Bureau des services du personnel que continueront d'incomber l'application des directives de l'Assemblée générale et des politiques du Secrétaire général en matière de personnel, l'élaboration et l'application de la politique du personnel, ainsi que le recrutement et l'administration de tout le personnel;

6. *Prie* le Secrétaire général :

a) D'appliquer les recommandations 1, 2 et 3 du rapport du Corps commun d'inspection[98] dans toute la mesure possible et de façon que leur application ne compromette pas la souplesse de la politique du personnel;

b) De faire tout son possible pour que les nouveaux postes inscrits au budget comprennent une proportion raisonnable de postes P-1 et P-2;

c) De procéder à un examen d'ensemble du système des concours à l'Organisation des Nations Unies, notamment des conséquences qu'aurait la proposition d'étendre ce système aux postes de la classe P-3 et, compte tenu des recommandations formulées par le Corps commun d'inspection dans son rapport sur la question[98], de présenter ses vues à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session;

d) De poursuivre la réalisation de son programme de travail sur la conception et l'application d'un système d'organisation des carrières tenant compte des différents types d'engagement et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session;

e) De renforcer les divers mécanismes de recours en vue de rattraper le retard pris dans l'examen des recours;

f) De faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarantième session, sur la possibilité d'instituer la charge de médiateur;

g) D'appliquer la recommandation 7 du Corps commun d'inspection[98], afin de faciliter un examen approfondi de la question du recrutement des agents des services généraux par l'Assemblée générale à sa quarantième session;

h) De rechercher les moyens d'appliquer le facteur population et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarantième session, compte tenu des vues exprimées par les Etats Membres à sa trente-neuvième session;

7. *Prie à nouveau* le Secrétaire général de renforcer le rôle et de faire valoir l'autorité du Bureau des services du personnel pour le recrutement et toutes les autres questions relatives au personnel dans l'ensemble du Secrétariat, et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarantième session, sur les mesures prises à cette fin;

8. *Invite* les organes délibérants de tous les organismes des Nations Unies à examiner dès que possible la situation en ce qui concerne l'application du principe de la représentation géographique équitable dans leurs secrétariats respectifs et, le cas échéant, à prendre des mesures pour en assurer l'application dans l'ensemble du système, dans le cadre du paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies et des dispositions pertinentes des actes constitutifs des autres organisations;

II

Rappelant la décision qu'elle a prise à l'alinéa *a* du paragraphe 3 de la section III de sa résolution 38/232 du 20 décembre 1983 au sujet de l'indemnité pour frais d'études,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur les modifications apportées au Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies[100],

Approuve les modifications apportées au Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies, à compter du 1er janvier 1984, qui sont énoncées dans l'annexe à la présente résolution, pour donner effet à la décision qu'elle a prise au sujet de l'indemnité pour frais d'études.

105e séance plénière
18 décembre 1984

ANNEXE

Modifications apportées au Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies

Article 3.2

Remplacer la troisième phrase du premier paragraphe par le texte suivant :

"Le montant de l'indemnité par année scolaire et par enfant est calculé à raison de 75 p. 100 pour la première tranche de 6 000 dollars de frais d'études ouvrant droit à indemnité, le montant de l'indemnité ne pouvant dépasser 4 500 dollars."

Remplacer la deuxième phrase du troisième paragraphe par le texte suivant :

"Le montant de l'indemnité payable dans ces conditions par année et par enfant représente 100 p. 100 des frais effectivement engagés jusqu'à concurrence de 6 000 dollars."

39/246. Rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 38/233 du 20 décembre 1983,

Ayant examiné le rapport que le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies a présenté pour 1984 à l'Assemblée générale et aux organisations affiliées à la Caisse[101], le chapitre II du rapport de la Commission de la fonction publique internationale[102] et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[103],

[100] A/C.5/39/2.
[101] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément n° 9* (A/39/9 et Corr.1 et 2).
[102] *Ibid., Supplément n° 30* (A/39/30 et Corr.1 et 2).
[103] A/39/608.

I

SITUATION ACTUARIELLE DE LA CAISSE COMMUNE DES PENSIONS DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES

Rappelant que, dans sa résolution 38/233, elle avait indiqué que, pour réduire ou éliminer le déséquilibre actuariel de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et assurer ainsi aux pensionnés des prestations d'un montant suffisant, il fallait que les organisations affiliées, les participants et les bénéficiaires conjuguent leurs efforts,

Notant les propositions que le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies a faites, comme l'Assemblée générale le lui avait demandé dans la section II de sa résolution 28/233,

1. *Approuve* les mesures suivantes qui permettront d'améliorer la situation actuarielle de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies :

a) Dans le cas des participants qui prennent leur retraite anticipée entre 55 et 60 ans après au moins 25 ans mais moins de 30 ans d'affiliation, la pension sera réduite désormais de 3 p. 100, au lieu de 2 p. 100, pour chaque année qui manque au participant pour atteindre l'âge de 60 ans, dans le cas des services accomplis à compter du 1er janvier 1985;

b) L'ajustement des pensions servies en fonction de l'évolution du coût de la vie sera opéré une fois par an, au lieu de deux fois par an, sous réserve des modalités énoncées dans l'annexe X au rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies;

c) A la première occasion où, après le 1er janvier 1985, une pension servie devra être ajustée en fonction de l'évolution du coût de la vie, l'ajustement sera réduit de 1,5 point de pourcentage, sauf dans les cas spécifiés au paragraphe 4 de la présente section;

d) Dans le cas des participants auxquels s'applique le système d'ajustement selon deux montants distincts, le montant ajusté de la pension en dollars des Etats-Unis, une fois converti en monnaie locale, ne pourra représenter que 120 p. 100 de la pension ajustée en monnaie locale, sous réserve des mesures transitoires exposées dans l'annexe X au rapport du Comité mixte;

e) Les prestations périodiques des participants dont la cessation de service interviendra le 31 décembre 1984 ou plus tard seront versées à la fin du mois auquel elles se rapportent;

f) Les cotisations mensuelles que les organisations versent à la Caisse devraient être acquittées pendant les deux premiers jours ouvrables du mois qui suit celui auquel elles se rapportent;

g) Le taux d'intérêt appliqué pour calculer la somme en capital en laquelle une partie de la pension peut être convertie sera porté de 4,5 à 6,5 p. 100 comme le Comité mixte l'a indiqué au paragraphe 20 de son rapport;

2. *Ajourne* toute décision sur la question de la modification de l'âge de la cessation de service obligatoire;

3. *Modifie*, avec effet au 1er janvier 1985 et sans effet rétroactif, le sous-alinéa ii de l'alinéa *b* de l'article 29 des statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies de la manière indiquée dans l'annexe à la présente résolution;

4. *Approuve*, avec effet au 1er janvier 1985 et sans effet rétroactif, les modifications du système d'ajustement des pensions servies qui sont proposées dans l'annexe X au rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, si ce n'est que l'ajustement opéré la première fois en fonction du coût de la vie ne sera pas réduit de 1,5 point de pourcentage dans le cas des pensions du montant minimal aux termes des statuts de la Caisse et dans le cas de celles dont l'ajustement relève des sections E et F du système d'ajustement des pensions;

5. *Prie* le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies de revoir, avec l'aide du Comité d'actuaires, en utilisant un taux d'escompte uniforme, la méthode de calcul de la somme en capital en laquelle une pension peut être convertie et de faire des recommandations à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session;

6. *Prie* le Comité mixte de continuer à étudier la question du calcul de la somme en capital sous forme d'un montant équivalent net;

7. *Prie en outre* le Comité mixte de réexaminer la question de l'imposition d'un plafond aux pensions les plus élevées et de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarantième session, des recommandations à ce sujet ainsi qu'au sujet de l'imposition d'un plafond au montant qui peut être versé à un participant sous forme d'une somme en capital en laquelle une partie de sa pension est convertie;

8. *Prie* le Comité mixte de réexaminer le fonctionnement du système d'ajustement des pensions selon deux montants distincts dans le cas des pays où le montant ajusté de la pension en dollars des Etats-Unis donne, lorsqu'il est converti en monnaie locale, une pension en monnaie locale qui est plus élevée que le montant ajusté de la pension en monnaie locale, et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarantième session, sur les moyens de limiter davantage les pensions d'un montant excessif qui en résultent;

9. *Prie* le Comité mixte, compte tenu des résultats de l'évaluation actuarielle de la Caisse au 31 décembre 1984, d'envisager d'autres mesures en vue d'éviter, si possible, de nouvelles augmentations du taux des cotisations des organisations affiliées et des participants à la Caisse, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session;

10. *Prie* le Comité mixte d'examiner des mesures visant à traiter tous les participants de façon juste et équitable, quelle que soit la date de leur affiliation à la Caisse ou la date de leur cessation de service, et de soumettre les modifications qu'il faudrait éventuellement apporter en conséquence aux statuts de la Caisse et au système d'ajustement des pensions;

II

REMUNERATION CONSIDEREE AUX FINS DE LA PENSION POUR LES ADMINISTRATEURS ET LES FONCTIONNAIRES DE RANG SUPERIEUR

Rappelant la section III de sa résolution 38/233,

Ayant examiné la section B du chapitre II du rapport de la Commission de la fonction publique internationale[102] et la section III.B du rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies[101],

1. *Décide* que le relèvement de 5,4 p. 100 du barème de la rémunération considérée aux fins de la pension pour les administrateurs et les fonctionnaires de rang supérieur, qui devait entrer en vigueur le 1er octobre 1984 en vertu de l'alinéa *b* de l'article 54 des statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies mais dont l'application avait été reportée conformément au paragraphe 4 de la section III de la résolution 38/233 de l'As-

semblée générale, sera appliqué pendant la période de trois mois allant du 1er octobre au 31 décembre 1984;

2. *Approuve*, pour application avec effet au 1er janvier 1985 à tous les administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur des organisations affiliées à la Caisse, le barème de la rémunération considérée aux fins de la pension qui était recommandé par la Commission de la fonction publique internationale et qui est reproduit dans l'appendice de l'annexe à la présente résolution, et modifie la première phrase de l'alinéa *b* de l'article 54 des statuts de la Caisse comme il est indiqué dans ladite annexe;

3. *Prie* le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies d'examiner, compte tenu notamment des aspects juridiques de la question, toutes mesures compensatoires ou intérimaires concernant les participants dont la rémunération considérée aux fins de la pension était plus élevée qu'elle le sera le 1er janvier 1985, et de faire des recommandations appropriées à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session, étant entendu que ces recommandations tiendront compte de la question de l'égalité de traitement des participants prenant leur retraite à des dates différentes et que les mesures de ce genre que l'Assemblée approuvera seraient, si nécessaire, applicables avec effet au 1er janvier 1985;

4. *Note* qu'il ressort du paragraphe 53 du rapport de la Commission de la fonction publique internationale[102] qu'aucun ajustement intérimaire du barème n'est envisagé en 1985;

5. *Prie* la Commission de la fonction publique internationale, agissant en collaboration avec le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, de réexaminer la méthode d'ajustement de la rémunération considérée aux fins de la pension entre deux révisions complètes, compte tenu des vues exprimées à la Cinquième Commission[104], et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session, et, en attendant, suspend l'application de la méthode d'ajustement énoncée à l'alinéa *b* de l'article 54 des statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et remet à sa quarantième session la poursuite de l'examen de la recommandation du Comité mixte concernant la modification dudit article;

6. *Prie* la Commission de la fonction publique internationale de revoir, en collaboration avec le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et compte tenu des vues exprimées à la Cinquième Commission[104], la méthode appliquée pour déterminer la rémunération considérée aux fins de la pension pour les administrateurs et les fonctionnaires de rang supérieur et pour surveiller le montant de ladite rémunération, et de présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session, de façon que l'Assemblée puisse déterminer s'il conviendrait de demander à la Commission de la fonction publique internationale de lui proposer un nouveau barème de la rémunération considérée aux fins de la pension lors de sa quarante et unième session;

7. *Invite* toutes les organisations affiliées à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies à prendre les mesures nécessaires pour appliquer les dispositions des paragraphes 1, 2 et 5 ci-dessus;

III

INDEMNITE DE NON-RESIDENT

Rappelant le paragraphe 2 de la section IV de sa résolution 38/232 du 20 décembre 1983,

Modifie, avec effet au 1er janvier 1985 et sans effet rétroactif, l'alinéa *a* de l'article 54 des statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies de la manière indiquée dans l'annexe à la présente résolution;

IV

EXCLUSION DE LA PARTICIPATION A LA CAISSE COMMUNE DES PENSIONS DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES AUX TERMES DE L'ALINEA *a* DE L'ARTICLE 21 DES STATUTS DE LA CAISSE

Rappelant la section VI de sa résolution 37/131 du 17 décembre 1982,

Note que, dans le cas des administrateurs auxiliaires et des experts associés qui sont affiliés à un régime de pension national, les conditions de leur nomination peuvent exclure leur participation à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, conformément aux dispositions de l'alinéa *a* de l'article 21 des statuts de la Caisse;

V

INDICE SPECIAL POUR LES RETRAITES

Décide que la méthode applicable aux retraités actuels qui est exposée à l'alinéa *d* de la section C de l'annexe X au rapport présenté par le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session[105] est modifiée de façon qu'aucun ajustement rétroactif ne s'applique à la période allant de la date où la pension a commencé d'être servie au 31 décembre 1984, la réduction du montant en monnaie locale entrant en vigueur le 1er janvier 1985;

VI

FONDS DE SECOURS

Autorise le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies à compléter, pour une nouvelle période d'un an, les contributions volontaires versées au Fonds de secours par une somme de 100 000 dollars au maximum;

VII

DEPENSES D'ADMINISTRATION

Approuve, pour l'administration de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, des dépenses, directement à la charge de la Caisse, d'un montant total net de 7 440 800 dollars pour 1985, ainsi que des dépenses additionnelles d'un montant net de 6 500 dollars pour 1984;

[104] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Cinquième Commission*, 19e, 23e, 25e, 27e à 30e, 32e et 51e séances; et *ibid., Cinquième Commission, Fascicule de session*, rectificatif.

[105] *Ibid., trente-septième session, Supplément no 9*, (A/37/9 et Corr.2 à 4).

VIII

BUDGET BIENNAL

1. *Décide* que les prévisions des dépenses à engager pour l'administration de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies seront établies tous les deux ans à compter de l'exercice biennal 1986-1987;

2. *Modifie*, sans effet rétroactif, l'alinéa *b* de l'article 15 des statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies de la manière indiquée dans l'annexe à la présente résolution;

IX

COMPOSITION DU COMITE MIXTE DE LA CAISSE COMMUNE DES PENSIONS DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES

Prie le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies de revoir sa composition, compte tenu des vues exprimées à la Cinquième Commission, et de présenter des recommandations à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session.

105e séance plénière
18 décembre 1984

ANNEXE

Modifications apportées aux statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

Article 15

DEPENSES D'ADMINISTRATION

a) Les dépenses engagées par le Comité mixte pour l'application des présents statuts sont à la charge de la Caisse.

b) Des prévisions biennales des dépenses à engager en vertu de l'alinéa *a* ci-dessus sont soumises chaque année à l'Assemblée générale, pour approbation, au cours de l'année précédant immédiatement l'exercice biennal sur lequel portent lesdites prévisions. Des prévisions supplémentaires peuvent être soumises de la même manière au cours de la première et/ou de la seconde année de l'exercice biennal sur lequel porte le budget.

c) Les dépenses d'administration engagées par une organisation affiliée pour l'application des présents statuts sont à la charge de cette organisation.

Article 29

PENSION DE RETRAITE ANTICIPEE

a) Une pension de retraite anticipée est payable à tout participant qui, au moment de sa cessation de service, est âgé de 55 ans au moins, mais de moins de 60 ans, et qui compte au moins cinq ans d'affiliation.

b) Le montant de cette pension équivaut à une pension de retraite du montant annuel normal réduite, pour chaque année ou période de moins d'un an qui, lors de sa cessation de service, manque au participant pour compter 60 ans, à raison de :

i) 1 p. 100 si l'intéressé compte 30 ans d'affiliation ou plus; ou

ii) 2 p. 100 pour la période d'affiliation antérieure au 1er janvier 1985, et 3 p. 100 pour la période d'affiliation postérieure au 31 décembre 1984 si l'intéressé compte au moins 25 ans mais moins de 30 ans d'affiliation; ou

iii) 6 p. 100 si l'intéressé compte moins de 25 ans d'affiliation.

c) La pension peut être convertie, à la demande du participant, en une somme en capital jusqu'à concurrence du montant spécifié à l'alinéa *f* de l'article 28 pour une pension de retraite.

Article 54

REMUNERATION CONSIDEREE AUX FINS DE LA PENSION

a) Dans le cas des participants de la catégorie des services généraux et autres catégories de personnel recruté sur le plan local, la rémunération considérée aux fins de la pension représente l'équivalent en dollars de la somme :

i) Du traitement brut du participant;

ii) De la prime de connaissances linguistiques qui lui est éventuellement payable; et

iii) Du montant de l'indemnité de non-résident, considérée aux fins de la pension, à laquelle un participant pouvait prétendre avant le 1er septembre 1983, et aussi longtemps qu'il y a droit.

b) Dans le cas des participants de la catégorie des administrateurs et des catégories supérieures, à compter du 1er janvier 1985, la rémunération considérée aux fins de la pension est celle qui figure dans l'appendice aux présents statuts[106].

[106] Cette phrase remplace la première phrase de l'alinéa *b* de l'article 54. L'application des autres dispositions dudit article est suspendue conformément au paragraphe 5 de la section II de la présente résolution.

APPENDICE

Barème de la rémunération considérée aux fins de la pension pour les administrateurs et les fonctionnaires de rang supérieur

(En dollars des Etats-Unis)

	Echelons												
Classes	*I*	*II*	*III*	*IV*	*V*	*VI*	*VII*	*VIII*	*IX*	*X*	*XI*	*XII*	*XIII*
Secrétaire général adjoint (SGA)	115 700												
Sous-Secrétaire général (SSG)	103 900												
Directeur (D-2)	84 800	87 300	89 900	92 400									
Administrateur général (D-1)	74 500	76 700	79 000	81 200	83 400	85 700	87 900						
Administrateur hors classe (P-5)	66 100	68 100	70 100	72 000	74 000	76 000	78 000	80 000	82 000	83 900			
Administrateur de 1re classe (P-4)	53 300	54 900	56 500	58 100	59 700	61 300	62 900	64 500	66 100	67 700	69 300	70 900	
Administrateur de 2e classe (P-3)	43 800	45 300	46 900	48 400	49 900	51 500	53 000	54 500	56 100	57 600	59 100	60 700	62 200
Administrateur adjoint de 1re classe (P-2)	35 500	36 700	38 000	39 200	40 500	41 700	43 000	44 200	45 400	46 700	47 900		
Administrateur adjoint de 2e classe (P-1)	27 500	28 600	29 700	30 000	31 900	33 000	34 100	35 200	36 300	37 400			

39/247. Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies

A

L'Assemblée générale

Décide ce qui suit :

1. Les quotes-parts des Etats ci-après, qui ont été admis à l'Organisation des Nations Unies les 23 septembre 1983 et 21 septembre 1984, respectivement, seront les suivantes :

Etats Membres	*Pourcentages*
Saint-Christophe-et-Nevis	0,01
Brunéi Darussalam	0,03

Pour 1983, 1984 et 1985, ces quotes-parts seront incluses dans le barème des quotes-parts établi conformément à la résolution 37/125 A de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1982;

2. Pour l'année de leur admission, Saint-Christophe-et-Nevis et le Brunéi Darussalam verseront le neuvième de leurs quotes-parts respectives de 0,01 p. 100 et 0,03 p. 100, ces contributions étant comptabilisées comme recettes accessoires en application de l'alinéa *c* de l'article 5.2 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies;

3. Pour 1984 et 1985, Saint-Christophe-et-Nevis versera une quote-part de 0,01 p. 100 et, pour 1985, le Brunéi Darussalam versera une quote-part de 0,03 p. 100; la contribution de Saint-Christophe-et-Nevis pour 1984 sera également comptabilisée comme recette accessoire en application de l'alinéa *c* de l'article 5.2 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies;

4. Les quotes-parts de Saint-Christophe-et-Nevis pour 1983 et 1984 et du Brunéi Darussalam pour 1984 seront appliquées à la somme mise en recouvrement auprès des autres Etats Membres, si ce n'est que, dans le cas des crédits ouverts ou des montants répartis par l'Assemblée générale dans ses résolutions 37/38 A du 30 novembre 1982 et 38/35 A du 1er décembre 1983 pour le financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, ainsi que dans ses résolutions 37/127 A du 17 décembre 1982 et 38/38 A du 5 décembre 1983 pour le financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, les contributions desdits Etats, déterminées selon le groupe de pays dans lequel l'Assemblée pourra les ranger, seront calculées par rapport à la fraction d'année civile considérée;

5. Les avances que Saint-Christophe-et-Nevis et le Brunéi Darussalam sont tenus de verser au Fonds de roulement en application de l'article 5.8 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies seront calculées en appliquant un pourcentage de 0,01 et 0,03 p. 100, respectivement, au montant autorisé du Fonds et viendront s'ajouter au Fonds tant que les quotes-parts des nouveaux Etats Membres ne seront pas incluses dans un barème de 100 p. 100.

105e séance plénière
18 décembre 1984

B

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 31/95 A et B du 14 décembre 1976, 34/6 B du 25 octobre 1979, 36/231 A du 18 décembre 1981, 37/125 B du 17 décembre 1982 et 38/33 du 25 novembre 1983,

Tenant compte des vues exprimées à la Cinquième Commission[107] au cours du débat sur le rapport du Comité des contributions[108] et ayant examiné ce rapport et les recommandations qu'il contient,

Réaffirmant que la capacité réelle de paiement des Etats Membres est le critère fondamental régissant la fixation du barème des quotes-parts,

Profondément préoccupée par la situation économique et financière mondiale toujours grave et, en particulier, par l'endettement extérieur et les autres graves problèmes économiques qui continuent de compromettre la capacité de paiement des pays en développement,

Consciente du problème qui se pose aux Etats Membres dont le revenu national provient essentiellement de l'exportation d'un seul ou de quelques produits,

Notant avec satisfaction les efforts entrepris par le Comité des contributions,

1. *Décide* que pour l'établissement du prochain barème des quotes-parts :

a) La période statistique de base devrait continuer à être de dix ans;

b) Le plafond retenu pour la formule de dégrèvement en faveur des pays à faible revenu par habitant devrait être relevé de 2 100 dollars à 2 200 dollars;

c) Lors de la répartition du financement des dégrèvements, le Comité des contributions devrait appliquer une limite au financement des dégrèvements assuré par les Etats Membres afin de tenir compte de leur stade de développement et de leurs besoins en développement;

d) Les quotes-parts des pays les moins avancés ne devraient pas dépasser le taux actuel;

e) Le Comité des contributions devrait mettre au point une méthode pour tenir compte de la gravité de la situation économique et financière mondiale, conformément à la discussion évoquée au paragraphe 54 de son rapport;

f) La formule III, définie au paragraphe 49 du rapport du Comité des contributions, devrait être utilisée pour limiter les variations des quotes-parts entre deux barèmes successifs, une fois effectuées les modifications voulues, compte tenu des vues exprimées par les Etats Membres à la Cinquième Commission, notamment en ce qui concerne les quotes-parts inférieures à 1 p. 100;

2. *Note* que le Comité des contributions compte continuer à étudier et examiner les questions mentionnées dans son rapport, notamment l'étude comparative des méthodes d'évaluation de la capacité réelle de paiement des Etats, mentionnée au paragraphe 66;

3. *Prie* le Comité des contributions d'examiner, sur le plan théorique, la possibilité de compléter la méthode actuelle de façon que le coefficient d'abattement de base appliqué à chaque Etat Membre soit calculé en fonction de

[107] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Cinquième Commission*, 4e à 11e, 13e et 14e séances; et *ibid., Cinquième Commission, Fascicule de session*, rectificatif.

[108] *Ibid., trente-neuvième session, Supplément n° 11* (A/39/11 et Corr.1).

son revenu national et, si possible, de faire rapport sur ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session;

4. *Prie également* le Comité des contributions d'intensifier sa collaboration avec les autres organisations internationales s'occupant de rassembler et d'exploiter des statistiques et demande aux Etats Membres de continuer à coopérer avec le Bureau de statistique de l'Organisation des Nations Unies en lui soumettant leurs statistiques nationales en temps voulu;

5. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Comité des contributions les services dont il a besoin pour s'acquitter de sa tâche, y compris l'assistance supplémentaire nécessaire.

107e séance plénière
12 avril 1985

[109] A/39/511, annexe.

39/249. Statut de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le statut de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme[109] que le Conseil économique et social a approuvé dans sa décision 1984/124 du 24 mai 1984, ainsi que le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[110],

1. *Souscrit* aux observations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;

2. *Approuve* le statut de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme.

106e séance plénière
9 avril 1985

[110] A/39/568.

IX. — RESOLUTIONS ADOPTEES SUR LES RAPPORTS DE LA SIXIEME COMMISSION[1]

SOMMAIRE

Numéros des résolutions	*Titres*	*Points de l'ordre du jour*	*Dates d'adoption*	*Pages*
39/75	Développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international (A/39/770)	120	13 décembre 1984	299
39/76	Statut d'observateur des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine ou la Ligue des Etats arabes (A/39/771)	121	13 décembre 1984	300
39/77	Etat des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés (A/39/772)	122	13 décembre 1984	300
39/78	Développement et renforcement du bon voisinage entre Etats (A/39/773)	123	13 décembre 1984	301
39/79	Règlement pacifique des différends entre Etats (A/39/774)	124	13 décembre 1984	301
39/80	Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité (A/39/775)	125	13 décembre 1984	302
39/81	Rapport du Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales (A/39/776)	126	13 décembre 1984	303
39/82	Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (A/39/698)	127	13 décembre 1984	303
39/83	Examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires (A/39/722)	128	13 décembre 1984	304
39/84	Elaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires (A/39/777)	129	13 décembre 1984	305
39/85	Rapport de la Commission du droit international (A/39/778/Rev.1)	130	13 décembre 1984	306
39/86	Conférence des Nations Unies sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales (A/39/779)	131	13 décembre 1984	307
39/87	Rapport du Comité des relations avec le pays hôte (A/39/780)	132	13 décembre 1984	308
39/88	Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation (A/39/781)			
	Résolution A	133	13 décembre 1984	308
	Résolution B	133	13 décembre 1984	309
39/89	Projet de déclaration sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants, envisagés surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial sur les plans national et international (A/39/782)	134	13 décembre 1984	310
39/90	Réexamen du processus d'établissement des traités multilatéraux (A/39/783)	135	13 décembre 1984	310

[1] Pour les décisions adoptées sur les rapports de la Sixième Commission, voir sect. X.B.7.

39/75. Développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit que, conformément à la Charte des Nations Unies, l'Assemblée générale est chargée de provoquer des études et de faire des recommandations en vue d'encourager le développement progressif du droit international et sa codification,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale, et 35/56 du 5 décembre 1980, en annexe à laquelle figure la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Rappelant ses résolutions 34/150 du 17 décembre 1979 et 35/166 du 15 décembre 1980, intitulées "Systématisation et développement progressif des principes et normes du droit économique international eu égard en particulier aux aspects juridiques du nouvel ordre économique international", et ses résolutions 36/107 du 10 décembre 1981, 37/103 du 16 décembre 1982 et 38/128 du 19 décembre

1983, intitulées "Développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international",

Reconnaissant la nécessité d'assurer le développement systématique et progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international,

1. *Sait gré* à l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche d'avoir achevé l'étude analytique sur le développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international[2];

2. *Prie instamment* les Etats Membres de présenter, avant le 30 juin 1985, leurs vues et observations sur cette étude, y compris des propositions concernant les mesures et procédures à adopter dans le cadre de la Sixième Commission en ce qui concerne l'examen de l'étude analytique;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarantième session la question intitulée "Développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international".

99e séance plénière
13 décembre 1984

39/76. Statut d'observateur des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine ou la Ligue des Etats arabes

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 35/167 du 15 décembre 1980 et 37/104 du 16 décembre 1982,

Rappelant également ses résolutions 3237 (XXIX) du 22 novembre 1974, 3280 (XXIX) du 10 décembre 1974 et 31/152 du 20 décembre 1976,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général[3],

Ayant à l'esprit la résolution de la Conférence des Nations Unies sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales concernant le statut d'observateur des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine ou la Ligue des Etats arabes[4],

Notant que la Convention de Vienne sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel, du 14 mars 1975[5], régit seulement la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales,

Tenant compte de la pratique actuelle continue et ininterrompue qui consiste à inviter les mouvements de libération nationale susmentionnés à participer en tant qu'observateurs aux sessions de l'Assemblée générale, des institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies et aux travaux des conférences tenues sous les auspices de ces organisations internationales,

Convaincue que la participation des mouvements de libération nationale susmentionnés aux travaux des organisations internationales contribue au renforcement de la paix et de la coopération internationales,

Désireuse d'assurer la participation effective, en tant qu'observateurs, des mouvements de libération nationale susmentionnés aux travaux des organisations internationales et de réglementer à cette fin leur statut et les facilités, privilèges et immunités qui sont nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions,

1. *Invite instamment* tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait, en particulier ceux qui accueillent sur leur territoire des organisations internationales ou des conférences convoquées par des organisations internationales de caractère universel ou tenues sous leurs auspices, à envisager, dès que possible, de ratifier la Convention de Vienne sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel ou d'y adhérer;

2. *Demande une fois de plus* aux Etats concernés d'accorder aux délégations des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine ou la Ligue des Etats arabes et auxquels des organisations internationales accordent le statut d'observateur les facilités, privilèges et immunités qui sont nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions conformément aux dispositions de la Convention de Vienne sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel;

3. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante et unième session, sur l'application de la présente résolution.

99e séance plénière
13 décembre 1984

39/77. Etat des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 32/44 du 8 décembre 1977, 34/51 du 23 novembre 1979 et 37/116 du 16 décembre 1982,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général[6] concernant l'état des Protocoles additionnels[7] aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés,

Convaincue de la pérennité de la valeur des règles humanitaires établies applicables en cas de conflit armé et de la nécessité de respecter et de faire respecter ces règles dans toutes les circonstances entrant dans le champ d'application des instruments internationaux pertinents, en attendant qu'il soit mis fin à ces conflits le plus rapidement possible,

Consciente de la nécessité de continuer à améliorer et élargir l'ensemble des règles humanitaires applicables en cas de conflit armé,

Particulièrement consciente du fait qu'il importe de protéger la population civile, surtout les femmes et les enfants, contre les effets des hostilités,

Notant que les quatre Conventions de Genève relatives à la protection des victimes des conflits armés, du 12 août 1949[8] et leur force obligatoire à l'égard de toutes les parties sont presque universellement acceptées,

Préoccupée, toutefois, par le fait que jusqu'à présent un petit nombre d'Etats seulement ont signé ou ratifié les deux Protocoles additionnels aux Conventions de Genève ou y ont adhéré,

[2] A/39/504/Add.1, annexe III.
[3] A/39/437.
[4] Voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales, Vienne, 4 février-14 mars 1975*, vol. II (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.V.12), document A/CONF.67/15, annexe.
[5] *Ibid.*, vol. II, p. 201.
[6] A/39/465 et Corr.1.
[7] A/32/144, annexes I et II.
[8] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, nos 970 à 973.

Notant en même temps avec satisfaction les efforts constants que le Comité international de la Croix-Rouge accomplit pour promouvoir les deux Protocoles additionnels et diffuser des renseignements à leur sujet,

1. *Réitère l'appel* qu'elle a adressé à tous les Etats dans ses résolutions 34/51 et 37/116, leur demandant d'examiner le plus tôt possible la question de la ratification des deux Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés ou de l'adhésion à ces instruments;

2. *Demande* à tous les Etats se portant partie au Protocole I d'envisager de faire la déclaration prévue à l'article 90 de ce Protocole;

3. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante et unième session, un rapport sur l'état des Protocoles, à partir des renseignements reçus des Etats Membres;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante et unième session la question intitulée "Etat des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés : rapport du Secrétaire général".

99e séance plénière
13 décembre 1984

39/78. Développement et renforcement du bon voisinage entre Etats

L'Assemblée générale,

Tenant compte du fait que, conformément à la Charte des Nations Unies, les peuples des Nations Unies sont résolus à pratiquer la tolérance et à vivre en paix les uns avec les autres, dans un esprit de bon voisinage,

Rappelant la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, approuvée par sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970,

Rappelant ses résolutions 1236 (XII) du 14 décembre 1957, 1301 (XIII) du 10 décembre 1958, 2129 (XX) du 21 décembre 1965, 34/99 du 14 décembre 1979, 36/101 du 9 décembre 1981, 37/117 du 16 décembre 1982 et 38/126 du 19 décembre 1983,

Tenant compte du fait que les possibilités de coopération mutuellement avantageuses dans nombre de domaines et sous diverses formes sont particulièrement favorables entre pays voisins, du fait de leur proximité géographique et d'autres raisons pertinentes, et que le développement d'une telle coopération peut avoir une influence positive sur l'ensemble des relations internationales,

Considérant que les grands changements d'ordre politique, économique et social, ainsi que les progrès scientifiques et techniques qui se sont produits dans le monde et qui ont rendu les nations plus interdépendantes qu'elles ne l'avaient jamais été, confèrent une dimension nouvelle au bon voisinage dans le comportement des Etats et accroissent la nécessité de le développer et de le renforcer,

Tenant compte du document de travail concernant le développement et le renforcement du bon voisinage entre Etats[9], ainsi que des réponses écrites envoyées par des Etats et des organisations internationales concernant le contenu du bon voisinage et les moyens et les modalités permettant de le renforcer[10] et des opinions exprimées par les Etats à ce sujet devant l'Assemblée générale,

Rappelant qu'à son avis il est nécessaire de continuer à examiner la question du bon voisinage en vue de renforcer et de développer son contenu, ainsi que les moyens et les modalités permettant d'en accroître l'efficacité, et que les résultats de cet examen pourraient être incorporés, le moment venu, dans un document international approprié,

1. *Réaffirme* que le bon voisinage est pleinement conforme aux buts de l'Organisation des Nations Unies et doit être fondé sur le strict respect des principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, et suppose donc le rejet de tout acte tendant à établir des zones d'influence ou de domination;

2. *Demande à nouveau* aux Etats, dans l'intérêt du maintien de la paix et de la sécurité internationales, de développer des relations de bon voisinage, en agissant sur la base de ces principes;

3. *Réaffirme* que la généralisation de la longue pratique du bon voisinage et des principes et normes y relatifs est de nature à renforcer les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte;

4. *Considère qu'il convient*, sur la base du document de travail concernant le développement et le renforcement du bon voisinage entre Etats ci-dessus mentionné, ainsi que d'autres propositions et idées qui ont été ou seront présentées par des Etats, et des réponses et des opinions des Etats et des organisations internationales, de commencer à clarifier et formuler les éléments du bon voisinage dans le cadre d'un processus d'élaboration d'un document international approprié à ce sujet;

5. *Décide* de procéder à l'identification et à la clarification des éléments du bon voisinage dans le cadre d'un groupe de travail ou un autre organe approprié de la Sixième Commission, selon ce que la Commission pourra décider lorsqu'elle organisera ses travaux à la quarantième session de l'Assemblée générale;

6. *Invite de nouveau* les gouvernements, les organes et les programmes des Nations Unies, ainsi que les institutions spécialisées, dans leurs domaines de compétence respectifs, à transmettre au Secrétaire général leurs opinions et suggestions ou, s'ils l'estiment nécessaire, à compléter les réponses qu'ils ont déjà données, sur le contenu du bon voisinage et sur les moyens et les modalités de le renforcer;

7. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarantième session, un rapport contenant les réponses reçues conformément au paragraphe 6 ci-dessus;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarantième session la question intitulée "Développement et renforcement du bon voisinage entre Etats".

99e séance plénière
13 décembre 1984

39/79. Règlement pacifique des différends entre Etats

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "Règlement pacifique des différends entre Etats",

Rappelant sa résolution 37/10 du 15 novembre 1982, par laquelle elle a approuvé la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux, dont le texte figure en annexe à ladite résolution,

[9] A/38/440, annexe.

[10] Voir A/36/376 et Add.1, A/37/476 et A/38/336 et Add.1.

Rappelant également sa résolution 38/131 du 19 décembre 1983,

Profondément préoccupée par la persistance des situations de conflit et par l'apparition de nouvelles sources de différends et de tension dans la vie internationale, et surtout par la tendance croissante à recourir à l'emploi ou à la menace de la force et à l'intervention dans les affaires intérieures, ainsi que par l'escalade de la course aux armements, qui mettent gravement en danger l'indépendance et la sécurité des Etats, de même que la paix et la sécurité internationales,

Tenant compte de la nécessité de ne négliger aucun effort pour régler toutes situations et tous différends entre Etats exclusivement par des moyens pacifiques et d'éviter toutes actions militaires et hostilités contre d'autres Etats, qui ne sauraient que rendre plus ardue la solution des problèmes existants,

Considérant que la question du règlement pacifique des différends devrait constituer l'une des préoccupations centrales des Etats et de l'Organisation des Nations Unies et qu'il faudrait poursuivre les efforts visant à renforcer le processus de règlement pacifique des différends,

Prenant note des documents de travail sur la création d'une commission de bons offices, de médiation et de conciliation pour le règlement des différends et la prévention des conflits entre Etats[11], présentés à l'Assemblée générale par le Nigéria, les Philippines et la Roumanie,

Tenant compte de l'élaboration par le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation du schéma d'un manuel sur le règlement pacifique des différends entre Etats et des conclusions à ce sujet[12],

1. *Demande de nouveau instamment* à tous les Etats d'observer et de promouvoir de bonne foi les dispositions de la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux dans le règlement de leurs différends internationaux;

2. *Souligne* la nécessité de poursuivre les efforts visant à renforcer le processus de règlement pacifique des différends par le développement progressif et la codification du droit international et par l'accroissement de l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine;

3. *Prie* le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation, lors de sa session de 1985, de poursuivre ses travaux sur la question du règlement pacifique des différends entre Etats et, dans ce contexte :

a) De poursuivre l'examen de la proposition contenue dans les documents de travail susmentionnés;

b) D'examiner le rapport du Secrétaire général sur l'état d'avancement du projet de manuel sur le règlement pacifique des différends entre Etats;

4. *Prie* le Secrétaire général de préparer, sur la base du schéma élaboré par le Comité spécial et compte tenu des opinions exprimées au cours des débats à la Sixième Commission et au Comité spécial, un projet de manuel sur le règlement pacifique des différends entre Etats, et de rendre compte au Comité spécial, lors de sa session de 1985, de l'état d'avancement des travaux avant de présenter audit Comité le projet de manuel sous sa forme définitive, en vue de son approbation à un stade ultérieur;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarantième session la question intitulée "Règlement pacifique des différends entre Etats".

99e séance plénière
13 décembre 1984

39/80. Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'Article 13 de la Charte des Nations Unies, qui dispose que l'Assemblée générale provoque des études et fait des recommandations en vue d'encourager le développement progressif du droit international et sa codification,

Rappelant sa résolution 177 (II) du 21 novembre 1947, par laquelle elle a chargé la Commission du droit international de préparer un projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité,

Ayant examiné le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité préparé par la Commission du droit international et présenté à l'Assemblée générale en 1954[13],

Rappelant sa conviction que l'élaboration d'un code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité peut contribuer à renforcer la paix et la sécurité internationales et, partant, à promouvoir et à concrétiser les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant également sa résolution 36/106 du 10 décembre 1981, dans laquelle elle a invité la Commission du droit international à reprendre ses travaux en vue de l'élaboration du projet de code et à l'examiner en lui accordant le degré de priorité voulu afin de le réviser, compte tenu des résultats obtenus grâce au processus du développement progressif du droit international,

Considérant que la Commission du droit international doit s'acquitter de sa tâche grâce à l'élaboration rapide des projets d'articles dudit code,

Ayant examiné le chapitre II du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa trente-sixième session[14], en particulier le paragraphe 65 de ce rapport où figurent les conclusions de la Commission,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général[15],

Prenant en considération les vues exprimées lors de l'examen de cette question à la session en cours[16],

Reconnaissant l'importance et l'urgence de la question,

1. *Prie* la Commission du droit international de poursuivre ses travaux concernant l'élaboration du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité en élaborant une introduction et une liste des crimes, compte tenu des progrès réalisés au cours de sa trente-sixième session et des vues exprimées pendant la trente-neuvième session de l'Assemblée générale;

2. *Prie* le Secrétaire général de solliciter les vues des Etats Membres et des organisations intergouvernementales sur les conclusions qui figurent au paragraphe 65 du rapport de la Commission du droit international[14] et de les incorporer dans un rapport qui sera présenté à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session, en vue de l'adoption, en temps voulu, de la décision nécessaire à ce sujet;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarantième session la question intitulée "Projet de code

[11] A/38/343, annexe; A/C.6/39/L.2.
[12] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément n° 33* (A/39/33), chap. III, sect.B.
[13] *Ibid., neuvième session, Supplément n° 9* (A/2693), par. 54.
[14] *Ibid., trente-neuvième session, Supplément n° 10* (A/39/10).
[15] A/39/439 et Add.1 à 5.
[16] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Sixième Commission*, 47e à 49e et 63e séances.

des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité" et de l'examiner en même temps que le rapport de la Commission du droit international.

99e séance plénière
13 décembre 1984

39/81. Rapport du Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales[17]

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 31/9 du 8 novembre 1976, par laquelle elle a invité les Etats Membres à poursuivre l'étude du projet de traité mondial sur le non-recours à la force dans les relations internationales[18], ainsi que des autres propositions faites au cours de l'examen de cette question,

Rappelant également sa résolution 32/150 du 19 décembre 1977, par laquelle elle a créé le Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales,

Rappelant, en particulier, ses résolutions 33/96 du 16 décembre 1978, 34/13 du 9 novembre 1979, 35/50 du 4 décembre 1980, 36/31 du 13 novembre 1981, 37/105 du 16 décembre 1982 et 38/133 du 19 décembre 1983, par lesquelles elle a décidé que le Comité spécial devrait poursuivre ses travaux,

Prenant acte des déclarations faites par les présidents du Comité spécial à ses sessions de 1983[19] et de 1984[20] sur la base du document de travail officieux présenté par le Président du Comité spécial à sa session de 1982[21],

Ayant examiné le rapport du Comité spécial sur les travaux de la session qu'il a tenue en 1984[22],

Tenant compte de ce que le Comité spécial n'a pas achevé la tâche qui lui a été confiée,

Réaffirmant que le principe du non-recours à la force dans les relations internationales doit être appliqué universellement et efficacement et que l'Organisation des Nations Unies doit y contribuer,

Exprimant l'espoir que, sur la base des propositions dont il est saisi, le Comité spécial achèvera le plus tôt possible la tâche qui lui a été confiée,

1. *Prend acte* du rapport du Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales;

2. *Décide* que le Comité spécial poursuivra ses travaux en vue de l'élaboration, à une date aussi rapprochée que possible, d'un traité mondial sur le non-recours à la force dans les relations internationales et sur le règlement pacifique des différends ou en vue de la formulation de toutes autres recommandations que le Comité jugera appropriées;

3. *Prie* le Comité spécial, en vue d'assurer le progrès de ses travaux, d'accélérer, lors de sa session de 1985, l'élaboration des formules du document de travail contenant les principaux éléments du principe du non-recours à la force dans les relations internationales, en tenant dûment compte des propositions qui lui ont été soumises et des efforts déployés à ses sessions de 1982, 1983 et 1984;

4. *Invite* les gouvernements à communiquer leurs commentaires ou suggestions ou à les mettre à jour, conformément à la résolution 31/9 de l'Assemblée générale;

5. *Prie* le Comité spécial de ne pas perdre de vue qu'il est important de parvenir à un accord général chaque fois que cela présente un intérêt pour le résultat de ses travaux;

6. *Décide* que le Comité spécial doit admettre des observateurs des Etats Membres à participer à ses travaux, notamment à participer aux réunions de son groupe de travail;

7. *Prie* le Comité spécial de mener essentiellement ses activités dans le cadre de son groupe de travail;

8. *Prie* le Secrétaire général de mettre à la disposition du Comité spécial les moyens et les services nécessaires;

9. *Invite* le Comité spécial à présenter un rapport sur ses travaux à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session;

10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarantième session la question intitulée "Rapport du Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales".

99e séance plénière
13 décembre 1984

39/82. Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa dix-septième session[23],

Rappelant que la Commission a pour objet d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international,

Rappelant, à ce sujet, sa résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966, ainsi que toutes ses autres résolutions concernant les travaux de la Commission,

Rappelant également ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974 et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975,

Réaffirmant sa conviction que l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international, en réduisant ou en supprimant les obstacles juridiques au courant des échanges internationaux, notamment ceux auxquels se heurtent les pays en développement, contribueraient de façon appréciable à l'établissement d'une coopération économique universelle entre tous les Etats, sur la base de l'égalité, de l'équité et de la communauté d'intérêt, ainsi qu'à l'élimination de la discrimination dans le commerce international et, partant, au bien-être de tous les peuples,

Prenant en considération la nécessité de tenir compte des différents systèmes sociaux et juridiques pour harmoniser et unifier les règles du droit commercial international,

Soulignant la valeur d'une participation des Etats de tous les niveaux de développement économique, y compris des pays en développement, au processus d'harmonisation et d'unification des règles du droit commercial international,

---

[17] Voir également sect. X.A., décision 39/326.

[18] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 41* (A/34/41 et Corr.1), annexe.

[19] *Ibid., trente-huitième session, Supplément n° 41* (A/38/41), par. 59.

[20] *Ibid., trente-neuvième session, Supplément n° 41* (A/39/41), par. 51.

[21] *Ibid., trente-septième session, Supplément n° 41* (A/37/41), par. 372.

[22] *Ibid., trente-neuvième session, Supplément n° 41* (A/39/41).

[23] *Ibid., Supplément n° 17* (A/39/17).

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa dix-septième session;

2. *Félicite* la Commission d'avoir progressé dans ses travaux en particulier en ce qui concerne l'établissement d'un projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux, d'une loi type sur l'arbitrage commercial international, d'un guide juridique pour l'établissement des contrats internationaux de construction d'ensembles industriels et d'un guide juridique pour les transferts de fonds électroniques, et d'avoir adopté les décisions par consensus;

3. *Demande* à la Commission, en particulier à son Groupe de travail du nouvel ordre économique international, de continuer à tenir compte des dispositions pertinentes des résolutions concernant le nouvel ordre économique international, telles qu'elles ont été adoptées par l'Assemblée générale à ses sixième et septième sessions extraordinaires;

4. *Note* que la Commission a confié à son Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux le soin de préparer des règles juridiques uniformes sur la responsabilité des opérateurs de terminaux de transport, et que la Commission a inscrit à son programme de travail, à titre prioritaire, la question des incidences juridiques du traitement automatique des données sur le courant des échanges internationaux;

5. *Réaffirme* que la Commission, en tant que principal organe juridique du système des Nations Unies dans le domaine du droit commercial international, a pour mandat de coordonner les activités juridiques dans ce domaine afin d'éviter un gaspillage d'efforts et de favoriser l'efficacité, la cohésion et la cohérence dans l'unification et l'harmonisation du droit commercial international et, à cet égard, recommande que la Commission continue à coopérer étroitement avec les autres organes et organismes internationaux, y compris les organismes régionaux, qui s'occupent de droit commercial international;

6. *Réaffirme également* l'importance, en particulier pour les pays en développement, de l'œuvre que la Commission accomplit en matière de formation et d'assistance dans le domaine du droit commercial international et réaffirme qu'il est souhaitable que la Commission parraine des colloques et des séminaires, en particulier ceux qui sont organisés sur une base régionale, afin de promouvoir la formation et l'assistance dans le domaine du droit commercial international et, à cet égard :

a) Remercie les gouvernements et les organisations et institutions régionales qui ont collaboré avec le secrétariat de la Commission pour organiser des séminaires et des colloques régionaux dans le domaine du droit commercial international;

b) Se félicite des nouvelles initiatives prises par la Commission et son secrétariat pour collaborer avec d'autres organismes et institutions à l'organisation de séminaires régionaux;

c) Invite les gouvernements et les organisations et institutions internationales à aider le secrétariat de la Commission à financer et organiser des séminaires et des colloques régionaux, en particulier dans les pays en développement;

d) Invite les gouvernements, les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, les organisations, les institutions et les particuliers à verser des contributions volontaires pour permettre la reprise du programme de la Commission visant à octroyer régulièrement des bourses à des candidats de pays en développement pour leur permettre de participer à ces colloques et séminaires;

7. *Recommande* à la Commission de poursuivre ses travaux sur les sujets figurant à son programme de travail;

8. *Réaffirme* le rôle important que le Service du droit commercial international du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat joue en tant que secrétariat organique de la Commission en aidant celle-ci à exécuter son programme de travail et espère que la haute qualité du travail du Secrétariat se maintiendra à l'avenir.

99e séance plénière
13 décembre 1984

39/83. Examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général[24],

Soulignant le rôle important joué par les missions et les représentants diplomatiques et consulaires ainsi que par les missions et les représentants auprès d'organisations intergouvernementales internationales et par les fonctionnaires de ces organisations en ce qui concerne le maintien de la paix internationale et la promotion des relations amicales entre les Etats, ainsi que la nécessité de renforcer la compréhension mondiale à ce sujet,

Soulignant également que les Etats ont le devoir de prendre toutes les mesures appropriées requises en vertu du droit international :

a) Pour protéger les locaux des missions diplomatiques et consulaires, ainsi que des missions auprès d'organisations intergouvernementales internationales,

b) Pour prévenir toutes attaques contre des représentants diplomatiques et consulaires, ainsi que contre des représentants auprès d'organisations internationales intergouvernementales et des fonctionnaires de ces organisations,

c) Pour appréhender les auteurs de tels actes et les traduire en justice,

Profondément préoccupée par le nombre toujours important des cas de non-observation de l'inviolabilité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires, ainsi que par la grave menace que ces violations font peser sur le maintien de relations internationales normales et pacifiques, qui sont nécessaires à la coopération entre les Etats,

Exprimant sa solidarité avec les victimes d'actes illégaux commis contre des missions et des représentants diplomatiques et consulaires, ainsi que contre des missions et des représentants auprès d'organisations intergouvernementales internationales et des fonctionnaires de ces organisations,

Convaincue que le respect des principes et des règles du droit international régissant les relations diplomatiques et consulaires, en particulier ceux visant à assurer l'inviolabilité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires, est une condition indispensable pour le déroulement normal des relations entre Etats et la réalisation des buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Notant que, jusqu'à présent, quelques Etats seulement sont devenus, comme le leur a demandé l'Assemblée générale à ses trente-cinquième, trente-sixième, trente-sep-

[24] A/39/456 et Add.1 à 4.

tième et trente-huitième sessions, parties aux conventions pertinentes concernant l'inviolabilité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires,

Convaincue que les procédures de rapport établies en vertu de la résolution 35/168 de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1980, et précisées dans les résolutions 36/33, 37/108 et 38/136 de l'Assemblée, en date des 13 novembre 1981, 16 décembre 1982 et 19 décembre 1983, constituent un aspect important des efforts déployés pour renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires,

Désireuse de maintenir et de renforcer ces procédures de rapport,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général;

2. *Condamne énergiquement* les actes de violence commis contre des missions et des représentants diplomatiques et consulaires, ainsi que contre des missions et des représentants auprès d'organisations intergouvernementales internationales et des fonctionnaires de ces organisations;

3. *Souligne* qu'il est important que l'on prenne davantage conscience dans le monde entier de la nécessité d'assurer la protection et la sécurité de ces missions, représentants et fonctionnaires, ainsi que du rôle de l'Organisation des Nations Unies à cet égard;

4. *Prie instamment* les Etats de respecter et d'appliquer les principes et les règles du droit international régissant les relations diplomatiques et consulaires et, en particulier, de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer efficacement, en conformité avec leurs obligations internationales, la protection et la sécurité de toutes les missions et de tous les représentants diplomatiques et consulaires exerçant leurs fonctions officielles dans le territoire relevant de leur juridiction, notamment des mesures d'ordre pratique afin d'interdire sur leur territoire les activités illégales des individus, des groupes et des organisations qui encouragent, fomentent, organisent ou commettent des actes portant atteinte à la sécurité de ces missions et représentants;

5. *Recommande* aux Etats de coopérer étroitement, notamment par des contacts entre les missions diplomatiques et consulaires et l'Etat accréditaire, pour ce qui est des mesures pratiques visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires et pour ce qui est des échanges d'information sur les circonstances dans lesquelles se sont produits tous les cas de violation grave de leur protection et de leur sécurité;

6. *Demande* aux Etats qui ne l'ont pas encore fait d'examiner la possibilité de devenir parties aux instruments concernant la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires;

7. *Demande* aux Etats, dans le cas où surgit un différend en rapport avec la violation des principes et des règles du droit international concernant l'inviolabilité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires, d'avoir recours aux moyens de règlement pacifique des différends, notamment aux bons offices du Secrétaire général;

8. *Prie :*

a) Tous les Etats de faire rapport aussi rapidement que possible au Secrétaire général sur les cas de violation grave de la protection et de la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires;

b) L'Etat où les cas de violation se sont produits — et le cas échéant, l'Etat où se trouvent les auteurs présumés — de faire rapport aussi rapidement que possible sur les mesures prises pour traduire les auteurs en justice et finalement de communiquer, conformément à sa législation, le résultat définitif des actions engagées contre les auteurs des violations, ainsi que sur les mesures prises pour empêcher la répétition de telles violations;

9. *Prie* le Secrétaire général de communiquer à tous les Etats les rapports qu'il aura reçus en application du paragraphe 8 ci-dessus, à moins que l'Etat concerné ne demande qu'il en soit autrement;

10. *Prie* le Secrétaire général d'inviter les Etats à lui faire part de leurs vues en ce qui concerne toutes mesures nécessaires pour renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires;

11. *Prie également* le Secrétaire général, lorsqu'il lui est fait rapport d'un cas de violation grave en application de l'alinéa *a* du paragraphe 8 ci-dessus, d'appeler l'attention, le cas échéant, des Etats directement concernés sur les procédures de rapport prévues au paragraphe 8 ci-dessus;

12. *Prie en outre* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarantième session, un rapport concernant l'état des ratifications des instruments mentionnés au paragraphe 6 ci-dessus, et l'état des adhésions à ces instruments, ainsi que les rapports et les vues communiqués conformément aux paragraphes 8 et 10 ci-dessus, et l'invite à présenter les vues qu'il souhaiterait exprimer sur ces questions;

13. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarantième session la question intitulée "Examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires : rapport du Secrétaire général".

99e séance plénière
13 décembre 1984

39/84. Elaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires[25]

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit la nécessité d'observer rigoureusement les principes de l'égalité souveraine, de l'indépendance politique, de l'intégrité territoriale des Etats et de l'autodétermination des peuples, consacrés par la Charte des Nations Unies et développés dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies[26],

Rappelant ses résolutions, notamment ses résolutions 2395 (XXIII) du 29 novembre 1968, 2465 (XXIII) du 20 décembre 1968, 2548 (XXIV) du 11 décembre 1969, 2708 (XXV) du 14 décembre 1970 et 3103 (XXVIII) du 12 décembre 1973 et sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, ainsi que les résolutions 405 (1977), 419 (1977), 496 (1981) et 507 (1982) du Conseil de sécurité, en date des 14 avril et 24 novembre 1977, 15 décembre 1981 et 28 mai 1982, dans lesquelles l'Organisation des Nations Unies a condamné l'utilisation de mercenaires, en particulier contre les pays en développement et les mouvements de libération nationale,

Rappelant en particulier sa résolution 38/137 du 19 décembre 1983, par laquelle elle a renouvelé le mandat du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires,

[25] Voir également sect. X.A, décision 39/327.

[26] Résolution 2625 (XXV), annexe.

Ayant examiné le rapport du Comité spécial sur les travaux de sa quatrième session[27],

Reconnaissant que les activités des mercenaires sont contraires à des principes fondamentaux du droit international, tels que la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats, l'intégrité territoriale et l'indépendance, et qu'elles entravent sérieusement le processus d'autodétermination des peuples luttant contre le colonialisme, le racisme et l'*apartheid* et toutes les formes de domination étrangère,

Ayant à l'esprit les effets néfastes des activités des mercenaires sur la paix et la sécurité internationales,

Considérant que le développement progressif et la codification des règles du droit international concernant le mercenariat contribueraient immensément à la réalisation des buts et des principes de la Charte,

Tenant compte du fait que, bien que le Comité spécial ait accompli certains progrès, il n'a pas encore achevé la tâche qui lui avait été confiée,

Réaffirmant qu'il faut élaborer, à une date aussi rapprochée que possible, une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires,

1. *Prend acte* du rapport du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires, et des progrès accomplis par le Comité spécial, en particulier durant sa quatrième session;

2. *Décide* de renouveler le mandat du Comité spécial pour lui permettre de continuer à travailler à l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires;

3. *Prie* le Comité spécial, dans l'exercice de son mandat, d'utiliser les projets d'article figurant au chapitre IV de son rapport, intitulé "Base consolidée de négociation pour une convention contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires", comme base des négociations futures sur le texte de la convention internationale proposée;

4. *Invite* le Comité spécial à tenir compte des suggestions et propositions sur la question présentées au Secrétaire général par les Etats Membres ainsi que des vues et observations formulées à la trente-neuvième session de l'Assemblée générale au cours des débats que la Sixième Commission a consacrés à l'examen du rapport du Comité spécial[28];

5. *Décide* que le Comité spécial acceptera que des observateurs d'Etats Membres participent à ses travaux, notamment aux réunions de ses groupes de travail;

6. *Prie* le Secrétaire général de mettre à la disposition du Comité spécial, à sa cinquième session, un résumé thématique des débats qui ont eu lieu à la Sixième Commission au cours de la trente-neuvième session de l'Assemblée générale, ainsi que toute documentation à jour et pertinente sur la question;

7. *Prie également* le Secrétaire général de fournir au Comité spécial toute l'aide et les facilités dont il pourrait avoir besoin pour s'acquitter de sa tâche;

8. *Décide* que la cinquième session du Comité spécial durera quatre semaines, du 8 avril au 3 mai 1985;

9. *Prie* le Comité spécial de faire tout son possible pour achever à sa cinquième session la tâche qui lui a été confiée et présenter un projet de convention à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session;

10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarantième session la question intitulée "Rapport du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires".

99e séance plénière
13 décembre 1984

39/85. Rapport de la Commission du droit international

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa trente-sixième session[29],

Soulignant la nécessité de poursuivre le développement progressif du droit international et sa codification pour en faire un moyen plus efficace d'atteindre les buts et d'appliquer les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies[30] et pour donner une importance accrue au rôle qu'il joue dans les relations entre Etats,

Reconnaissant qu'il importe de renvoyer les questions juridiques et d'élaboration de textes à la Sixième Commission, y compris des sujets dont pourrait être saisie la Commission du droit international, et de permettre à la Sixième Commission et à la Commission de contribuer davantage encore au développement progressif du droit international et à sa codification,

Rappelant la nécessité de poursuivre l'étude des questions de droit international qui, compte tenu de l'intérêt nouveau ou renouvelé qu'elles présentent pour la communauté internationale contemporaine, peuvent offrir un terrain propice pour le développement progressif et la codification du droit international et peuvent en conséquence être inscrites au futur programme de travail de la Commission du droit international,

1. *Prend acte* du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa trente-sixième session;

2. *Exprime sa satisfaction* à la Commission du droit international pour le travail qu'elle a accompli à cette session;

3. *Recommande* que la Commission du droit international, tenant compte des observations exprimées par les gouvernements soit par écrit, soit oralement lors des débats à l'Assemblée générale, poursuive ses travaux sur tous les sujets inscrits à son programme actuel;

4. *Accueille avec satisfaction* les conclusions et les intentions de la Commission du droit international en ce qui concerne ses procédures et méthodes de travail, comme il est indiqué aux paragraphes 385 à 397 de son rapport[29];

5. *Réaffirme* ses précédentes décisions concernant le rôle accru de la Division de codification du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat ainsi que celles qui ont trait à la documentation de la Commission du droit international;

6. *Lance un appel* aux gouvernements et, le cas échéant, aux organisations internationales afin qu'ils répondent d'une manière aussi complète et rapide que possible aux demandes de la Commission du droit international

---

[27] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément n° 43* (A/39/43 et Corr.1).

[28] *Ibid., trente-neuvième session, Sixième Commission*, 49e à 57e et 64e séances.

[29] *Ibid., trente-neuvième session, Supplément n° 10* (A/39/10).

[30] Résolution 2625 (XXV), annexe.

tendant à ce que lui soient communiqués des commentaires, des observations et des réponses concernant les questionnaires ainsi que des éléments sur les sujets figurant à son programme de travail;

7. *Réitère le vœu* que la Commission du droit international continue de renforcer sa coopération avec les organismes juridiques intergouvernementaux dont les travaux ont un intérêt pour le développement progressif du droit international et sa codification;

8. *Exprime le vœu* que des séminaires continuent d'être organisés à l'occasion des sessions de la Commission du droit international et qu'un nombre croissant de participants originaires des pays en développement se voient offrir la possibilité d'y assister;

9. *Prie* le Secrétaire général de porter à l'attention de la Commission du droit international les comptes rendus des débats que l'Assemblée générale a consacrés, lors de sa trente-neuvième session, au rapport de la Commission[31] et d'établir à son intention un résumé thématique de ces débats.

99e séance plénière
13 décembre 1984

39/86. Conférence des Nations Unies sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 37/112 du 16 décembre 1982, par laquelle elle a décidé qu'une convention internationale serait conclue sur la base du projet d'articles sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales que la Commission du droit international a adopté à sa trente-quatrième session[32],

Rappelant également sa résolution 38/139 du 19 décembre 1983, par laquelle elle a décidé que le cadre approprié pour l'examen définitif du projet d'articles serait une conférence de plénipotentiaires qui devrait être convoquée en 1985 au plus tôt et est convenue de prendre une décision à sa trente-neuvième session au sujet de la date et du lieu de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales ainsi que de la participation à cette Conférence,

Ayant reçu le rapport du Secrétaire général[33] qui contient les commentaires et observations communiqués par les Etats et les principales organisations intergouvernementales internationales, conformément à la résolution 38/139 de l'Assemblée générale,

Reconnaissant qu'il importe d'assurer le succès des travaux de la Conférence en facilitant un accord général,

Ayant à l'esprit la relation entre le droit des traités entre Etats et la question qui sera examinée par la Conférence,

Notant avec satisfaction que le Gouvernement autrichien a proposé d'accueillir la Conférence à Vienne,

1. *Décide* que la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales se tiendra à Vienne, du 18 février au 21 mars 1986;

2. *Prie* le Secrétaire général d'inviter :

a) Tous les Etats à participer à la Conférence;

b) La Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, à participer à la Conférence, conformément au paragraphe 6 de la résolution 37/233 C de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1982;

c) Les représentants des organisations qui ont reçu de l'Assemblée générale une invitation permanente à participer en tant qu'observateurs aux sessions et aux travaux de toutes les conférences internationales convoquées sous ses auspices à participer à la Conférence en cette qualité, conformément aux résolutions 3237 (XXIX) et 31/152 de l'Assemblée générale, en date des 22 novembre 1974 et 20 décembre 1976;

d) Les représentants des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine dans sa région à participer à la Conférence en qualité d'observateurs, conformément à la résolution 3280 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 10 décembre 1974;

e) Les représentants des organisations intergouvernementales internationales qui ont traditionnellement été invitées à participer en tant qu'observateurs aux conférences de codification convoquées sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies à participer à la Conférence en une qualité qui sera étudiée lors des consultations visées au paragraphe 8 ci-dessous et décidée par l'Assemblée générale à sa quarantième session;

3. *Invite* les participants mentionnés au paragraphe 2 ci-dessus à inclure autant que possible parmi leurs représentants des experts compétents dans le domaine à étudier;

4. *Décide* que les langues de la Conférence seront les langues officielles et les langues de travail de l'Assemblée générale, de ses commissions et de ses sous-commissions;

5. *Renvoie* à la Conférence, en tant que proposition de base à examiner, le projet d'articles sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales adopté par la Commission du droit international à sa trente-quatrième session;

6. *Prie* le Secrétaire général de présenter à la Conférence tous les documents et recommandations pertinents concernant le règlement intérieur et les méthodes de travail, compte tenu du fait qu'il importe de faciliter un accord général sur le résultat final des travaux de la Conférence, et de faire le nécessaire pour mettre à la disposition de celle-ci le personnel, les moyens matériels et les services voulus, notamment en ce qui concerne l'établissement de comptes rendus analytiques;

7. *Prie également* le Secrétaire général de prendre des dispositions pour assurer la présence à la Conférence, en qualité d'expert, du Rapporteur spécial de la Commission du droit international chargé de la question des traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales;

8. *Appelle* les participants à la Conférence à organiser, avant la Conférence, des consultations portant principalement sur l'organisation et les méthodes de travail de la Conférence, notamment le règlement intérieur, et sur les grandes questions de fond, dont les clauses finales et le règlement des différends, afin d'assurer le succès des travaux de la Conférence en facilitant un accord général;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarantième session une question intitulée "Préparatifs de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités

[31] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Sixième Commission*, 33e à 47e et 55e séances.

[32] *Ibid., trente-septième session, Supplément n° 10* (A/37/10), chap. II, sect. D.

[33] A/39/491.

entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales".

99e séance plénière
13 décembre 1984

39/87. Rapport du Comité des relations avec le pays hôte

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité des relations avec le pays hôte[34],

Rappelant l'Article 105 de la Charte des Nations Unies, la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies[35] et l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies[36],

Rappelant en outre que les problèmes ayant trait aux privilèges et immunités de toutes les missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'à leur sécurité et à la sûreté de leur personnel, ont une grande importance et un grand intérêt pour les Etats Membres et qu'ils relèvent de la responsabilité principale du pays hôte,

Notant avec une profonde préoccupation la persistance des actes portant atteinte à la sécurité et à la sûreté du personnel des missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies,

Reconnaissant qu'il y a lieu que les autorités compétentes du pays hôte continuent à prendre des mesures efficaces, en particulier pour éviter tous actes portant atteinte à la sécurité des missions et à la sûreté de leur personnel,

1. *Fait siennes* les recommandations formulées par le Comité des relations avec le pays hôte au paragraphe 58 de son rapport[34];

2. *Condamne énergiquement* tous actes terroristes et criminels qui portent atteinte à la sécurité des missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies et à la sûreté de leur personnel;

3. *Demande instamment* au pays hôte de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer efficacement la protection, la sécurité et la sûreté des missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies et de leur personnel, notamment des mesures d'ordre pratique afin d'interdire les activités illégales des personnes, groupes et organisations qui encouragent, provoquent, organisent ou commettent des actes portant atteinte à la sécurité et à la sûreté de ces missions et représentants;

4. *Réaffirme* que le respect par tous les Etats Membres de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies et des autres accords pertinents demeure une condition indispensable au fonctionnement normal de l'Organisation et des missions permanentes à New York, et souligne la nécessité d'éviter toute action qui ne serait pas conforme aux obligations découlant dudit Accord et du droit international;

5. *Invite* tous les pays, en particulier le pays hôte, à faire prendre conscience à l'opinion publique, en le lui expliquant par tous les moyens possibles, de l'importance du rôle joué par l'Organisation des Nations Unies et toutes les missions accréditées auprès d'elle dans le renforcement de la paix et de la sécurité internationales;

6. *Prie* le Secrétaire général de continuer à s'occuper activement de tous les aspects des relations de l'Organisation des Nations Unies avec le pays hôte et à insister auprès de ce dernier sur l'importance de mesures efficaces en vue d'éviter tous actes de terrorisme et de violence contre les missions et leur personnel;

7. *Prie* le Comité des relations avec le pays hôte de poursuivre ses travaux, conformément à la résolution 2819 (XXVI) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1971;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarantième session la question intitulée "Rapport du Comité des relations avec le pays hôte".

99e séance plénière
13 décembre 1984

39/88. Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation

A

L'Assemblée générale,

Réaffirmant son soutien aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses résolutions 686 (VII) du 5 décembre 1952, 992 (X) du 21 novembre 1955, 2285 (XXII) du 5 décembre 1967, 2552 (XXIV) du 12 décembre 1969, 2697 (XXV) du 11 décembre 1970, 2968 (XXVII) du 14 décembre 1972 et 3349 (XXIX) du 17 décembre 1974,

Rappelant également ses résolutions 2925 (XXVII) du 27 novembre 1972, 3073 (XXVIII) du 30 novembre 1973 et 3282 (XXIX) du 12 décembre 1974, relatives au raffermissement du rôle de l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant en particulier sa résolution 3499 (XXX) du 15 décembre 1975, par laquelle elle a créé le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation, et ses résolutions 31/28 du 29 novembre 1976, 32/45 du 8 décembre 1977, 33/94 du 16 décembre 1978, 34/147 du 17 décembre 1979, 35/164 du 15 décembre 1980, 36/122 du 11 décembre 1981, 37/114 du 16 décembre 1982 et 38/141 du 19 décembre 1983,

Prenant acte des rapports du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation présentés à l'Assemblée générale à ses trente-septième[37] et trente-neuvième[38] sessions, ainsi que des opinions et observations exprimées à leur sujet par les Etats Membres,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation sur les travaux de la session qu'il a tenue en 1984[39],

Prenant en considération l'élaboration par le Comité spécial du schéma d'un manuel sur le règlement pacifique des différends entre Etats et les conclusions à ce sujet[40],

Notant l'importance que peut avoir, pour faciliter l'accomplissement de la tâche du Comité spécial, la tenue de consultations, avant les sessions du Comité, entre les membres du Comité et les autres Etats intéressés,

Consciente du fait que l'année 1985 marquera le quarantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies,

[34] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément n° 26* (A/39/26 et Corr.1).
[35] Résolution 22 A (I).
[36] Résolution 169 (II).
[37] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 1* (A/37/1).
[38] *Ibid., trente-neuvième session, Supplément n° 1* (A/39/1).
[39] *Ibid., Supplément n° 33* (A/39/33).
[40] *Ibid.*, chap. III, sect. B.

Considérant que le Comité spécial ne s'est pas encore complètement acquitté du mandat qui lui a été confié,

1. *Prend acte* du rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation;

2. *Décide* que le Comité spécial tiendra sa prochaine session du 4 au 29 mars 1985;

3. *Prie* le Comité spécial, lors de sa session de 1985 :

a) D'accorder la priorité, en y consacrant plus de temps, à la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales sous tous ses aspects, afin de raffermir le rôle de l'Organisation des Nations Unies, en particulier du Conseil de sécurité, et de lui permettre de s'acquitter pleinement des responsabilités que la Charte lui confère dans ce domaine; cela exige l'examen, notamment, de la prévention et de l'élimination des menaces à la paix, ainsi que des situations qui peuvent entraîner un désaccord entre nations ou engendrer un différend; le Comité spécial travaillera sur toutes les questions en s'attachant à présenter ses conclusions à l'Assemblée générale, conformément au paragraphe 5 ci-dessous, en vue de l'adoption des recommandations que l'Assemblée jugera appropriées; ce faisant, le Comité spécial devrait poursuivre ses travaux sur le document de travail relatif à la prévention et l'élimination des menaces à la paix, ainsi que des situations qui peuvent entraîner un désaccord entre nations ou engendrer un différend[41] ou sur toute version révisée de ce dernier, ainsi que sur les autres propositions qui pourraient être faites;

b) De poursuivre ses travaux sur la question du règlement pacifique des différends entre Etats et, à cet égard :

i) De poursuivre l'examen de la proposition contenue dans les documents de travail sur la création d'une commission de bons offices, de médiation et de conciliation[42];

ii) D'examiner le rapport du Secrétaire général sur l'état d'avancement du projet de manuel sur le règlement pacifique des différends entre Etats;

4. *Prie* le Comité spécial de maintenir à l'étude la question de la rationalisation des procédures de l'Organisation des Nations Unies et de reprendre ses travaux à ce sujet lorsqu'il le jugera approprié;

5. *Prie également* le Comité spécial de ne pas perdre de vue qu'il est important de parvenir à un accord général chaque fois que cela présente un intérêt pour le résultat de ses travaux;

6. *Prie instamment* les membres du Comité spécial de participer pleinement aux travaux que celui-ci entreprend dans l'accomplissement du mandat qui lui a été confié;

7. *Décide* que le Comité spécial autorisera les observateurs d'Etats Membres à participer à ses réunions, notamment à celles de ses groupes de travail;

8. *Invite* les gouvernements à présenter ou à mettre à jour, s'ils le jugent nécessaire, leurs observations et propositions, conformément à la résolution 3499 (XXX) de l'Assemblée générale;

9. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Comité spécial tout l'appui nécessaire;

10. *Prie* le Secrétaire général de préparer, sur la base du schéma élaboré par le Comité spécial et compte tenu des opinions exprimées au cours des débats de la Sixième Commission et au Comité spécial, un projet de manuel sur le règlement pacifique des différends entre Etats, et de rendre compte au Comité spécial, lors de sa session de 1985, de l'état d'avancement des travaux avant de présenter audit Comité le projet de manuel sous sa forme définitive, en vue de son approbation à un stade ultérieur;

11. *Prie* le Comité spécial de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarantième session, un rapport sur ses travaux;

12. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarantième session la question intitulée "Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation".

99e séance plénière
13 décembre 1984

B

L'Assemblée générale

Rappelant sa résolution 2837 (XXVI) du 17 décembre 1971, relative à la rationalisation des procédures et de l'organisation de l'Assemblée générale,

Ayant examiné les conclusions du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation, qui figurent au paragraphe 151 de son rapport sur les travaux de la session qu'il a tenue en 1984[39],

Consciente qu'il est nécessaire qu'elle s'acquitte de la manière la plus efficace des fonctions qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies,

1. *Approuve* les conclusions du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation, telles qu'elles figurent en annexe à la présente résolution;

2. *Décide* que les conclusions mentionnées au paragraphe 1 ci-dessus seront reproduites dans une annexe au règlement intérieur de l'Assemblée générale.

99e séance plénière
13 décembre 1984

ANNEXE

Conclusions du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation, relatives à la rationalisation des procédures de l'Assemblée générale

1. L'ordre du jour des sessions de l'Assemblée générale devrait être simplifié dans la mesure du possible par regroupement ou fusion de questions connexes, après consultation des délégations intéressées et avec leur accord[43].

2. Certaines questions devraient être renvoyées, lorsqu'il y a lieu, à d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies ou à des institutions spécialisées. Le droit des Etats de demander que des questions données soient examinées par l'Assemblée générale ne devrait pas être remis en question.

3. Il faudrait appliquer plus strictement la recommandation formulée au paragraphe 28 de l'annexe V au règlement intérieur de l'Assemblée générale, selon laquelle l'Assemblée devrait veiller à ce que, dans la mesure du possible, les mêmes questions ou les mêmes aspects d'une question ne soient pas examinés par plus d'une grande commission, sauf dans les cas où il serait utile que la Sixième Commission soit consultée sur les aspects juridiques de questions dont sont saisies d'autres grandes commissions.

4. Le Bureau devrait jouer plus pleinement le rôle qui lui est assigné conformément à l'article 42 du règlement intérieur et aux paragraphes 1 et 2 de la décision 34/401 de l'Assemblée générale, en examinant périodiquement les travaux de l'Assemblée et en faisant les recommandations nécessaires.

5. Les présidents des grandes commissions devraient, compte tenu de l'expérience acquise, prendre l'initiative de proposer le regroupement de

[41] *Ibid., Supplément n° 33* (A/39/33), par. 20.
[42] A/38/343, annexe; A/C.6/39/L.2.

[43] On a émis l'opinion que l'accord des délégations intéressées n'était pas indispensable.

questions analogues ou connexes afin qu'elles fassent l'objet d'un seul et même débat général.

6. Les présidents des grandes commissions devraient proposer suffisamment tôt à la Commission de clore la liste des orateurs pour chacune des questions.

7. Les programmes de travail arrêtés devraient être respectés. A cette fin, les séances devraient commencer à l'heure prévue et le temps attribué aux séances devrait être pleinement utilisé.

8. Le bureau de chacune des grandes commissions devrait périodiquement faire le point des travaux et, en cas de besoin, proposer des mesures tendant à éviter tout retard par rapport au calendrier prévu.

9. Les procédures de négociation devraient être soigneusement choisies en fonction du type de sujet en discussion.

10. Le Secrétariat devrait faciliter les consultations officieuses en fournissant les services de conférence adéquats[44].

11. Le mandat des organes subsidiaires devrait être défini avec soin afin d'éviter que les travaux de ces organes ne se chevauchent ou ne fassent double emploi. L'Assemblée générale devrait aussi examiner périodiquement la question de l'utilité de ses organes subsidiaires.

12. Les résolutions devraient être aussi claires et succinctes que possible.

39/89. Projet de déclaration sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants, envisagés surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial sur les plans national et international

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 36/167 du 16 décembre 1981, par laquelle elle a notamment décidé que les moyens appropriés doivent être adoptés pour mettre définitivement au point le projet de déclaration sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants, envisagés surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial sur les plans national et international,

Notant, à cet égard, que les travaux de la Commission des droits de l'homme concernant le projet de convention sur les droits de l'enfant seront bientôt achevés,

Tenant compte des rapports du Secrétaire général des 8 septembre 1980[45], 19 octobre 1982[46], 5 octobre 1983[47] et 10 septembre 1984[48] qui contiennent les observations des Etats Membres sur le texte du projet de déclaration,

Pleinement consciente du droit souverain des gouvernements de définir leurs politiques nationales et internationales, conformément à leurs systèmes juridiques, en ce qui concerne la protection et le bien-être des enfants, notamment le placement familial, l'adoption et la tutelle, selon qu'il convient,

Considérant qu'il existe des législations nationales différentes en matière de protection et de bien-être des enfants,

Reconnaissant qu'il appartient aux gouvernements de déterminer dans quelle mesure leurs services nationaux en faveur de l'enfance sont adéquats et d'identifier les enfants dont les besoins ne sont pas satisfaits par les services existants,

Notant l'utilité de la coopération régionale touchant les questions relatives au bien-être des enfants,

Reconnaissant que le bien-être de l'enfant ne peut être mieux assuré que par celui de la famille et que, lorsque la famille naturelle fait défaut ou ne convient pas, il faut envisager de confier l'enfant à une famille de remplacement, conformément à la législation nationale,

Convaincue que l'adoption du projet de déclaration favorisera le bien-être des enfants ayant des besoins particuliers,

1. *Fait appel* aux Etats Membres représentant différents systèmes juridiques pour qu'ils engagent des consultations au sujet du projet de déclaration sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants, envisagés surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial sur les plans national et international, afin de déterminer dans quelle mesure ils s'associeraient à l'effort commun en vue d'achever les travaux à ce sujet;

2. *Fait également appel* aux Etats Membres qui participeront aux consultations pour qu'ils présentent à l'Assemblée générale, avant sa quarante et unième session, un document contenant leurs conclusions communes sur la question y compris, le cas échéant, leurs suggestions sur la manière de procéder pour les travaux futurs et l'instance où ils se dérouleront;

3. *Prie* le Secrétaire général de faire distribuer aux Etats Membres le document mentionné au paragraphe 2 ci-dessus afin d'obtenir leurs observations à ce sujet, y compris leurs vues sur la manière de procéder pour les travaux futurs et l'instance où ils se dérouleront, et de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa quarante et unième session;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante et unième session la question intitulée "Projet de déclaration sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants, envisagés surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial sur les plans national et international".

99e séance plénière
13 décembre 1984

39/90. Réexamen du processus d'établissement des traités multilatéraux

L'Assemblée générale,

Considérant que les traités multilatéraux sont un moyen important de réaliser la coopération entre les Etats et une source primaire importante du droit international,

Consciente, en conséquence, que le processus d'établissement des traités multilatéraux, axé sur le développement progressif du droit international et sa codification, constitue un élément important des activités de l'Organisation des Nations Unies et de la communauté internationale en général,

Consciente de la responsabilité qu'assument les gouvernements en participant activement au processus d'établissement des traités multilatéraux,

Convaincue que les ressources limitées dont on dispose pour l'élaboration des traités multilatéraux devraient être utilisées de façon optimale,

Consciente qu'il est souhaitable de récapituler et de faire connaître les procédures suivies par l'Organisation des Nations Unies pour préparer et formuler le texte des traités multilatéraux,

Tenant compte du fait que, dans certains domaines importants et spécialisés, les parties intéressées ont mis au point des méthodes de négociation dont la valeur n'est plus à démontrer,

[44] On a fait observer que cette recommandation ne devait pas avoir d'incidences financières et qu'elle était approuvée à cette condition.

[45] A/35/336.

[46] A/37/146.

[47] A/38/389 et Add.1 à 3.

[48] A/39/442 et Add.1.

Ayant à l'esprit l'importante contribution apportée par la Commission du droit international à l'élaboration de traités multilatéraux au cours des trente-six dernières années,

Sachant que le Comité consultatif juridique afro-asiatique a réexaminé certains aspects de l'établissement des traités multilatéraux,

Ayant pris acte du rapport du Secrétaire général sur le réexamen du processus d'établissement des traités multilatéraux qui a été présenté à l'Assemblée générale lors de sa trente-cinquième session[49], ainsi que des vues des gouvernements et de la Commission du droit international figurant dans les additifs audit rapport[50],

Ayant pris acte également des rapports du Secrétaire général qui ont été présentés à l'Assemblée générale lors de ses trente-sixième[51] et trente-septième[52] sessions, ainsi que des réponses et observations des gouvernements et des organisations internationales[53],

Ayant examiné les déclarations faites à la présente session, lors des débats sur cette question à la Sixième Commission[54],

Notant que le Groupe de travail chargé de réexaminer le processus d'établissement des traités multilatéraux, créé pour la première fois, conformément à la résolution 36/112 de l'Assemblée générale, en date du 10 décembre 1981, s'est acquitté de son mandat, et prenant acte du rapport du Groupe de travail ainsi que de son document final sur le réexamen du processus d'établissement des traités multilatéraux[55],

1. *Sait gré* au Groupe de travail chargé de réexaminer le processus d'établissement des traités multilatéraux de s'être acquitté de son mandat et le remercie de son document final;

2. *Prie* le Secrétaire général de faire distribuer à tous les Etats Membres le document final du Groupe de travail chargé de réexaminer le processus d'établissement des traités multilatéraux;

3. *Recommande* à tous les Etats qui souhaiteraient mettre en train le processus d'établissement d'un traité multilatéral dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies d'envisager les procédures exposées dans le document final du Groupe de travail chargé de réexaminer le processus d'établissement des traités multilatéraux;

4. *Prie également* le Secrétaire général d'établir d'ici à deux ans, pour information et utilisation éventuelle par les gouvernements, un répertoire relatif au processus d'établissement de traités multilatéraux comme indiqué au paragraphe 18 du document final du Groupe de travail chargé de réexaminer le processus d'établissement des traités multilatéraux;

5. *Prie en outre* le Secrétaire général :

a) D'examiner, avec les institutions spécialisées et apparentées, ainsi qu'avec les autres organisations internationales exerçant des fonctions de dépositaire, l'opportunité et les incidences financières du regroupement de tous les renseignements relatifs à l'exercice des fonctions de dépositaire par ces organisations internationales, en s'inspirant de ce qui a été fait dans la série *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général*[56];

b) De tenir des consultations sur l'opportunité de publier, à intervalles réguliers, des renseignements récapitulatifs concernant l'exercice des fonctions de dépositaire par les gouvernements, et sur les incidences financières qu'entraînerait cette publication;

c) D'examiner les dispositions réglementaires appliquées pour donner effet à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, en vue de leur mise à jour éventuelle;

d) D'inviter les institutions spécialisées et apparentées, et les autres organisations internationales dotées du statut consultatif auprès de l'Organisation des Nations Unies, à communiquer au Secrétaire général des renseignements concernant leurs activités en matière d'établissement de traités; et de faire rapport à ce sujet à la Sixième Commission;

6. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de poursuivre, en vue de les publier aussitôt que possible, l'élaboration de nouvelles éditions du *Recueil des clauses finales*[57] et du *Précis de la pratique du Secrétaire général dépositaire d'accords multilatéraux*[58], qui tiennent compte des progrès et usages à retenir à cet égard.

99e séance plénière
13 décembre 1984

[49] A/35/312 et Corr.1.
[50] A/35/312/Add.1 et 2 et Add.2/Corr.1.
[51] A/36/553.
[52] A/37/444.
[53] A/36/553/Add.1 et 2 et A/37/444/Add.1.
[54] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Sixième Commission*, 59e 60e et 64e séances.
[55] A/C.6/39/L.12, annexe.
[56] ST/LEG/SER.E/2 et Add.1.
[57] ST/LEG/6.
[58] ST/LEG/7.

X. — DECISIONS

SOMMAIRE

Numéros des décisions	*Titres*	*Points de l'ordre du jour*	*Dates d'adoption*	*Pages*
	A. — ELECTIONS ET NOMINATIONS			
39/301	Nomination des membres de la Commission de vérification des pouvoirs (A/39/PV.1, par. 6)	3, *a*	18 septembre 1984	316
39/302	Election du Président de l'Assemblée générale (A/39/PV.1, par. 55)	4	18 septembre 1984	317
39/303	Election des présidents des grandes commissions (A/39/PV.2. par.1)	5	18 septembre 1984	317
39/304	Election des vice-présidents de l'Assemblée générale (A/39/PV.2, par. 10)	6	18 septembre 1984	317
39/305	Nomination de membres du Corps commun d'inspection			
	A. Nomination d'un membre du Corps commun d'inspection (A/39/503 et Corr.1, par. 4; A/39/PV.3, par. 167)	17, *g*	21 septembre 1984	317
	B. Nomination de cinq membres du Corps commun d'inspection (A/39/762/Rev.1/Add.1, par. 2; A/39/PV.105, par. 68)	17, *g*	18 décembre 1984	317
	C. Nomination d'un membre du Corps commun d'inspection (A/39/881, par. 4; A/39/PV.106, par. 29)	17, *g*	9 avril 1985	318
39/306	Election de dix-huit membres du Conseil économique et social (A/39/PV.34, par. 16)	15, *b*	22 octobre 1984	318
39/307	Election de cinq membres de la Cour internationale de Justice (A/39/357/Rev.1-S/16680/Rev.1 et Add.1; A/39/PV.53, par. 20)	15, *c*	7 novembre 1984	318
39/308	Nomination des membres du Comité consultatif pour le Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international (A/39/PV.67, par. 1; A/39/PV.86, par. 79)[1]	—	20 novembre et 5 décembre 1984	319
39/309	Election de quinze membres du Conseil du développement industriel (A/39/PV.93, par. 48)	16, *a*	10 décembre 1984	319
39/310	Election de vingt membres du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement (A/39/PV.93, par. 55)	16, *b*	10 décembre 1984	319
39/311	Election de douze membres du Conseil mondial de l'alimentation (A/39/297, par. 2; A/39/PV.93, par. 64)	16, *c*	10 décembre 1984	320
39/312	Election de sept membres du Comité du programme et de la coordination (A/39/298, par. 4; A/39/PV.93, par. 76)	16, *d*	10 décembre 1984	320
39/313	Election des membres du Conseil des gouverneurs du Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral (A/39/PV.93, par. 79)	16, *e*	10 décembre 1984	321
39/314	Election du Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement (A/39/799, par. 3; A/39/PV.93, par. 81)	16, *f*	10 décembre 1984	321
39/315	Confirmation de la nomination du Directeur exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (A/39/800, par. 3; A/39/PV.93, par. 82)	17, *h*	10 décembre 1984	321
39/316	Confirmation de la nomination du Directeur exécutif du Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral (A/39/798; A/39/PV.93, par. 86)	17, *k*	10 décembre 1984	321
39/317	Nomination de cinq membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/39/725, par. 6; A/39/PV.98, par. 19)	17, *a*	13 décembre 1984	321
39/318	Nomination de six membres du Comité des contributions (A/39/726, par. 5; A/39/PV.98, par. 20)	17, *b*	13 décembre 1984	322

[1] Le point intitulé "Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international" ne figure pas à l'ordre du jour de la trente-neuvième session.

Numéros des décisions	Titres	Points de l'ordre du jour	Dates d'adoption	Pages
39/319	Nomination d'un membre du Comité des commissaires aux comptes (A/39/727, par. 5; A/39/PV.98, par. 21)	17, *c*	13 décembre 1984	322
39/320	Confirmation de la nomination de trois membres du Comité des placements (A/39/728, par. 4; A/39/PV.98, par. 22)	17, *d*	13 décembre 1984	322
39/321	Nomination de deux membres du Tribunal administratif des Nations Unies (A/39/729, par. 4; A/39/PV.98, par. 23)	17, *e*	13 décembre 1984	323
39/322	Nomination de six membres de la Commission de la fonction publique internationale et désignation du Vice-Président de la Commission (A/39/820, par. 11; A/39/PV.98, par. 25)	17, *f*	13 décembre 1984	323
39/323	Election de cinq membres non permanents du Conseil de sécurité (A/39/PV.33, par. 19; A/39/PV.105, par. 11)	15, *a*	22 octobre et 18 décembre 1984	323
39/324	Confirmation de la nomination du Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (A/39/852; A/39/PV.105, par. 72)	17, *i*	18 décembre 1984	324
39/325	Nomination du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie (A/39/832, par. 2; A/39/PV.105, par. 93)	17, *j*	18 décembre 1984	324
39/326	Nomination de trois membres du Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales (A/39/849; A/39/PV.105, par. 109)	126	18 décembre 1984	324
39/327	Nomination de deux membres du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires (A/39/850; A/39/851; A/39/PV.105, par. 112)	129	18 décembre 1984	324
	B. — AUTRES DECISIONS			
	1. Décisions adoptées sans renvoi à une grande commission			
39/401	Organisation de la trente-neuvième session (A/39/250, par. 2 à 20; A/39/PV.3, par. 115)	8	21 septembre 1984	325
39/402	Adoption de l'ordre du jour et répartition des questions inscrites à l'ordre du jour (A/39/250, par. 21 à 28; A/39/250/Add.1, par. 2; A/39/250/Add.2, par. 1 et 2; A/39/251 et Add.1; A/39/252 et Add.1; A/39/PV.3, par. 162; A/39/PV.27, par. 1)	8	21 septembre et 9 octobre 1984	325
39/403	Réunions d'organes subsidiaires pendant la trente-neuvième session (A/39/250, par. 19; A/39/250/Add.2, par. 3; A/39/482 et Add.1 à 3; A/39/PV.3, par. 114; A/39/PV.27, par. 3; A/39/PV.32, par. 2)	8	21 septembre et 9 et 17 octobre 1984	325
39/405	Communication faite par le Secrétaire général en vertu du paragraphe 2 de l'Article 12 de la Charte des Nations Unies (A/39/490; A/39/PV.54, par. 1)	7	8 novembre 1984	325
39/406	Question de la paix, de la stabilité et de la coopération en Asie du Sud-Est (A/39/PV.65, par. 98)	37	16 novembre 1984	325
39/413	Rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation (A/39/1, A/39/PV.94, par. 1)	10	11 décembre 1984	325
39/414	Rapport de la Cour internationale de Justice (A/39/4; A/39/PV.94, par. 2)	13	11 décembre 1984	325
39/420	Activités à entreprendre pour célébrer le vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (A/39/23, chap. II, par. 10; A/39/PV.100, par. 51)	18	14 décembre 1984	325
39/424	Lieu de réunion du Comité préparatoire de la Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement (A/39/PV.102, par. 102)	55	17 décembre 1984	325
39/425	Célébration du quarantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies (A/39/49, par. 72; A/39/PV.103, par. 122)	40	17 décembre 1984	326
39/453	Rapport du Conseil économique et social (A/39/3; A/39/PV.105, par. 65)	12	18 décembre 1984	326
39/454	Ouverture de négociations globales sur la coopération économique internationale pour le développement			
	Décision A (A/39/PV.105, par. 102)	38	18 décembre 1984	326
	Décision B (A/39/PV.107, par. 9)	38	12 avril 1985	326
39/455	Question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres (A/39/PV.105, par. 103)	39	18 décembre 1984	326
39/456	Suspension de la trente-neuvième session (A/39/PV.105, par. 132)	8	18 décembre 1984	326
39/457	Rapport du Conseil de sécurité (A/39/2; A/39/PV.106, par. 6)	11	9 avril 1985	326

Numéros des décisions	Titres	Points de l'ordre du jour	Dates d'adoption	Pages
39/459	Préparatifs de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix (A/39/L.47; A/39/PV.107, par. 38)	93, *b*	12 avril 1985	327
	2. Décisions adoptées sur les rapports de la Première Commission			
39/415	Utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins exclusivement pacifiques au profit de l'humanité (A/39/760; A/39/PV.97, par. 384)	142	12 décembre 1984	327
39/423	Etude de la dissuasion et de ses répercussions sur le désarmement et la course aux armements, les réductions négociées d'armements, la sécurité internationale et autres questions connexes (A/39/749, par. 68; A/39/PV.102, par. 38)	59, *l*	17 décembre 1984	327
	3. Décisions adoptées sur les rapports de la Commission politique spéciale			
39/407	Politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain (A/39/669; A/39/PV.66, par. 1)	61	20 novembre 1984	327
39/421	Question des îles malgaches Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India (A/39/717/Rev.1, par. 4; A/39/PV.100, par. 130)	78	14 décembre 1984	327
39/422	Question de la composition des organes pertinents de l'Organisation des Nations Unies (A/39/670, par. 5; A/39/PV.100, par. 131)	79	14 décembre 1984	327
	4. Décisions adoptées sur les rapports de la Deuxième Commission			
39/426	Développement et coopération économique internationale (A/39/790; A/39/PV.103, par. 131)	80	17 décembre 1984	328
39/427	Rapport du Secrétaire général sur les aspects sociaux du développement (A/39/790/Add.1, par. 9; A/39/PV.103, par. 133)	80, *a*	17 décembre 1984	328
39/428	Arrangements financiers et institutionnels à long terme concernant le Système de financement des Nations Unies pour la science et la technique au service du développement (A/39/790/Add.5, par. 12; A/39/PV.103, par. 136)	80, *e*	17 décembre 1984	328
39/429	Environnement (A/39/790/Add.9, par. 22; A/39/PV.103, par. 141)	80, *i*	17 décembre 1984	328
39/430	Fonds spécial des Nations Unies (A/39/790/Add.12; A/39/PV.103, par. 162)	80, *l*	17 décembre 1984	328
39/431	Programmes spéciaux d'assistance économique (A/39/793, par. 80; A/39/PV.103, par. 201)	83, *b*	17 décembre 1984	328
39/432	Protectionnisme et aménagements de structures (A/39/790/Add.3, par. 42; A/39/PV.104, par. 7)	80, *c*	18 décembre 1984	328
39/433	Zone d'échanges préférentiels pour les Etats de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique australe (A/39/790/Add.3, par. 42; A/39/PV.104, par. 8)	80, *c*	18 décembre 1984	328
39/434	Mesures spécifiques pour faire face aux besoins et aux problèmes particuliers des pays en développement sans littoral; état de l'Accord portant création du Fonds commun pour les produits de base (A/39/790/Add.3, par. 42; A/39/PV.104, par. 9)	80, *c*	18 décembre 1984	329
39/435	Rapport du Secrétaire général sur l'analyse des mandats des organismes des Nations Unies et des problèmes dont ils s'occupent dans le domaine de la coopération économique et technique entre pays en développement (A/39/790/Add.7, par. 15; A/39/PV.104, par. 29)	80, *g*	18 décembre 1984	329
39/436	Application de la section II de l'annexe à la résolution 32/197 de l'Assemblée générale sur la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies (A/39/790/Add.8, par. 10; A/39/PV.104, par. 31)	80, *h*	18 décembre 1984	329
39/437	Restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies (A/39/790/Add.8, par. 10; A/39/PV.104, par. 32)	80, *h*	18 décembre 1984	329
39/438	Conférence internationale sur les moyens monétaires et financiers du développement (A/39/790/Add.17, par. 17; A/39/PV.104, par. 34)	80	18 décembre 1984	329
39/439	Activités opérationnelles pour le développement (A/39/791, par. 30; A/39/PV.104, par. 39)	81, *b*	18 décembre 1984	329
39/440	Rapport du Directeur exécutif du Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population sur le Prix des Nations Unies en matière de population et le Fonds d'affectation spéciale pour le Prix (A/39/791, par. 30; A/39/PV.104, par. 40)	81, *d*	18 décembre 1984	329
39/441	Rapport du Secrétaire général sur les activités de coopération technique de l'Organisation des Nations Unies (A/39/791, par. 30; A/39/PV.104, par. 41)	81, *e*	18 décembre 1984	330
39/442	Pratiques économiques israéliennes dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés (A/39/789, par. 49; A/39/PV.104, par. 54)	12	18 décembre 1984	330
39/443	Reprise de la session extraordinaire de la Commission des sociétés transnationales (A/39/789/Add.1, par. 23; A/39/PV.104, par. 59)	12	18 décembre 1984	330

Numéros des décisions	Titres	Points de l'ordre du jour	Dates d'adoption	Pages
39/444	Protection du consommateur (A/39/789/Add.2, par. 11; A/39/PV.104, par. 60)	12	18 décembre 1984	330
39/445	Documents relatifs au rapport du Conseil économique et social (A/39/789/Add.2, par. 11; A/39/PV.104, par. 66)	12	18 décembre 1984	330
39/446	Restructuration et redéploiement de l'industrie mondiale (A/39/790/Add.4, par. 29; A/39/PV.104, par. 75)	80, *d*	18 décembre 1984	330
39/447	Mobilisation de ressources financières pour le développement industriel (A/39/790/Add.4, par. 29; A/39/PV.104, par. 76)	80, *d*	18 décembre 1984	330
39/448	Rapport de la quatrième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (A/39/790/Add.4, par. 29; A/39/PV.104, par. 77)	80, *d*	18 décembre 1984	331
39/458	Liquidation du Fonds d'affectation spéciale pour l'Opération d'urgence des Nations Unies (A/39/791, par. 30; A/39/PV.106, par. 33)	81, *j*	9 avril 1985	331
	5. Décisions adoptées sur les rapports de la Quatrième Commission			
39/404	Question des îles Falkland (Malvinas) [A/39/615; A/39/PV.44, par. 52]	26	31 octobre 1984	331
39/408	Question des Tokélaou (A/39/696, première partie, par. 25; A/39/PV.87, par. 60)	18	5 décembre 1984	331
39/409	Question de Pitcairn (A/39/696, première partie, par. 25; A/39/PV.87, par. 61)	18	5 décembre 1984	332
39/410	Question de Gibraltar (A/39/696, première partie, par. 25; A/39/L.27; A/39/PV.87, par. 63)	18	5 décembre 1984	332
39/411	Question de Sainte-Hélène (A/39/696, première partie, par. 26; A/39/PV.87, par. 64)	18	5 décembre 1984	332
39/412	Activités militaires des puissances coloniales et dispositions de caractère militaire prises par elles dans les territoires sous leur administration et qui pourraient entraver l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (A/39/663, par. 12; A/39/PV.87, par. 71)	104	5 décembre 1984	333
	6. Décisions adoptées sur les rapports de la Cinquième Commission			
39/416	Division de vérification intérieure des comptes (A/39/618, par. 13; A/39/PV.98, par. 30)	108	13 décembre 1984	335
39/417	Statut de la Commission de la fonction publique internationale (A/39/718/Add.1, par. 10; A/39/PV.98, par. 38)	117	13 décembre 1984	335
39/449	Rapport du Conseil économique et social (A/39/847, par. 4; A/39/PV.105, par. 16)	12	18 décembre 1984	335
39/450	Possibilité de créer un tribunal administratif unique (A/39/842, par. 12; A/39/PV.105, par. 55)	112, *c*	18 décembre 1984	335
39/451	Modifications apportées au Règlement du personnel (A/39/845, par. 21; A/39/PV.105, par. 60)	116, *c*	18 décembre 1984	335
39/452	Placements de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (A/39/846, par. 10; A/39/PV.105, par. 63)	118	18 décembre 1984	335
39/460	Planification des programmes (A/39/840, par. 14; A/39/L.48; A/39/PV.107, par. 47)	110	12 avril 1985	335
39/461	Modifications apportées aux règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies (A/39/840, par. 14; A/39/PV.107, par. 54)	110	12 avril 1985	335
	7. Décisions adoptées sur les rapports de la Sixième Commission			
39/418	Projet d'ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement (A/39/784, par. 9; A/39/PV.99, par. 571)	136	13 décembre 1984	336
39/419	Projet de règlement intérieur type pour les conférences de l'Organisation des Nations Unies (A/39/785, par. 5; A/39/PV.99, par. 572)	137	13 décembre 1984	336

A. — ELECTIONS ET NOMINATIONS

39/301. Nomination des membres de la Commission de vérification des pouvoirs

A sa 1re séance plénière, le 18 septembre 1984, l'Assemblée générale, conformément à l'article 28 de son règlement intérieur, a nommé les neuf Etats suivants membres de la Commission de vérification des pouvoirs : BHOUTAN, CHINE, COTE D'IVOIRE, CUBA,

ETATS-UNIS D'AMERIQUE, GUINEE EQUATORIALE, ITALIE, PARAGUAY et UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES.

39/302. Election du Président de l'Assemblée générale[2]

A sa 1re séance plénière, le 18 septembre 1984, l'Assemblée générale, conformément à l'Article 21 de la Charte des Nations Unies et à l'article 31 du règlement intérieur de l'Assemblée, a élu M. Paul J. F. LUSAKA (Zambie) Président de l'Assemblée générale.

39/303. Election des présidents des grandes commissions[2]

Le 18 septembre 1984, les sept grandes commissions de l'Assemblée générale se sont réunies, conformément à l'article 103 du règlement intérieur de l'Assemblée, en vue d'élire leur président.

A la 2e séance plénière, le 18 septembre 1984, le Président de l'Assemblée générale a annoncé que les personnes suivantes avaient été élues à la présidence des grandes commissions :

Première Commission : M. Celso Antônio de SOUZA E SILVA (Brésil),

Commission politique spéciale : M. Alpha Ibrahima DIALLO (Guinée),

Deuxième Commission : M. Bryce HARLAND (Nouvelle-Zélande),

Troisième Commission : M. Ali Abdi MADAR (Somalie),

Quatrième Commission : M. Renagi Renagi LOHIA (Papouasie-Nouvelle-Guinée),

Cinquième Commission : M. Ernest Besley MAYCOCK (Barbade),

Sixième Commission : M. Gunter GOERNER (République démocratique allemande).

39/304. Election des vice-présidents de l'Assemblée générale[2]

A sa 2e séance plénière, le 18 septembre 1984, l'Assemblée générale, conformément à l'article 31 de son règlement intérieur, a élu les représentants des vingt et un Etats Membres suivants vice-présidents de l'Assemblée générale : BAHREIN, BANGLADESH, BOLIVIE, BULGARIE, CHINE, CHYPRE, CUBA, DJIBOUTI, ETATS-UNIS D'AMERIQUE, FRANCE, GHANA, GUATEMALA, ISLANDE, ITALIE, MALAISIE, MAROC, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, TCHAD, TOGO, UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES et YEMEN.

39/305. Nomination de membres du Corps commun d'inspection

A

NOMINATION D'UN MEMBRE DU CORPS COMMUN D'INSPECTION

A sa 3e séance plénière, le 21 septembre 1984, l'Assemblée générale, conformément aux articles 2 à 4 du statut du Corps commun d'inspection, figurant en annexe à la résolution 31/192, de l'Assemblée, en date du 22 décembre 1976, et sur recommandation du Président[3], a nommé membre du Corps commun d'inspection, pour un mandat allant du 21 septembre 1984 au 31 décembre 1987 :

M. Siegfried Schumm.

B

NOMINATION DE CINQ MEMBRES DU CORPS COMMUN D'INSPECTION

A sa 105e séance plénière, le 18 décembre 1984, l'Assemblée générale, conformément aux articles 2 à 4 du statut du Corps commun d'inspection, figurant en annexe à la résolution 31/192 de l'Assemblée, en date du 22 décembre 1976, et sur recommandation du Président[4], a nommé membres du Corps commun d'inspection, pour un mandat de cinq ans à compter du 1er janvier 1986 :

M. Enrique Ferrer Vieyra,
M. Alain Gourdon,
M. Richard V. Hennes,
M. Ivan Kojić,
M. Kabongo Tunsala.

[2] Conformément à l'article 38 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, le Bureau comprend le Président de l'Assemblée, les vingt et un vice-présidents et les présidents des sept grandes commissions.

[3] A/39/503 et Corr.1, par. 4.

[4] A/39/762/Rev.1/Add.1, par. 2.

C

NOMINATION D'UN MEMBRE DU CORPS COMMUN D'INSPECTION

A sa 106e séance plénière, le 9 avril 1985, l'Assemblée générale, conformément aux articles 2 à 4 du statut du Corps commun d'inspection, figurant en annexe à la résolution 31/192 de l'Assemblée, en date du 22 décembre 1976, et sur recommandation du Président[5], a nommé membre du Corps commun d'inspection, pour un mandat allant du 9 avril 1985 au 31 décembre 1989 :

M. Kahono Martohadinegoro.

En conséquence, le Corps commun d'inspection se compose des membres suivants[6] : M. Maurice BERTRAND (*France*)*, M. Alexander Sergeevich EFIMOV (*Union des Républiques socialistes soviétiques*)**, M. Alfred Nathaniel FORDE (*Barbade*)*, M. Mohamed Salah Eldin IBRAHIM (*Egypte*)**, M. Nasser KADDOUR (*République arabe syrienne*)**, M. Kahono MARTOHADINEGORO (*Indonésie*)***, M. Moustapha OULD KHALIFA (*Mauritanie*)*, M. Siegfried SCHUMM (*République fédérale d'Allemagne*)**, M. Earl D. SOHM (*Etats-Unis d'Amérique*)*, M. Miljenko VUKOVIC (*Yougoslavie*)* et M. Norman WILLIAMS (*Panama*)**.

* Mandat expirant le 31 décembre 1985.
** Mandat expirant le 31 décembre 1987.
*** Mandat expirant le 31 décembre 1989.

39/306. Election de dix-huit membres du Conseil économique et social

A sa 34e séance plénière, le 22 octobre 1984, l'Assemblée générale, conformément à l'Article 61 de la Charte des Nations Unies et à l'article 145 du règlement intérieur de l'Assemblée, a élu l'ALLEMAGNE, REPUBLIQUE FEDERALE D', le BANGLADESH, le BRESIL, la COLOMBIE, l'ESPAGNE, la FRANCE, la GUINEE, HAITI, l'INDE, l'ISLANDE, le JAPON, le MAROC, le NIGERIA, la ROUMANIE, le SENEGAL, la TURQUIE, le VENEZUELA et le ZIMBABWE pour un mandat de trois ans à compter du 1er janvier 1985, en vue de remplacer les Etats ci-après, membres sortants : ALLEMAGNE, REPUBLIQUE FEDERALE D', AUTRICHE, BENIN, BRESIL, COLOMBIE, FRANCE, GRECE, JAPON, LIBERIA, MALI, PAKISTAN, PORTUGAL, QATAR, ROUMANIE, SAINTE-LUCIE, SWAZILAND, TUNISIE et VENEZUELA.

En conséquence le Conseil économique et social se compose des Etats Membres suivants : ALGERIE*, ALLEMAGNE, REPUBLIQUE FEDERALE D'***, ARABIE SAOUDITE*, ARGENTINE**, BANGLADESH***, BOTSWANA*, BRESIL***, BULGARIE*, CANADA**, CHINE**, COLOMBIE***, CONGO*, COSTA RICA**, DJIBOUTI*, EQUATEUR*, ESPAGNE***, ETATS-UNIS D'AMERIQUE*, FINLANDE**, FRANCE***, GUINEE***, GUYANA**, HAITI***, INDE***, INDONESIE**, ISLANDE***, JAPON***, LIBAN*, LUXEMBOURG*, MALAISIE*, MAROC***, MEXIQUE*, NIGERIA***, NOUVELLE-ZELANDE*, OUGANDA**, PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINEE**, PAYS-BAS*, POLOGNE**, REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE ALLEMANDE*, ROUMANIE***, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD**, RWANDA**, SENEGAL***, SIERRA LEONE*, SOMALIE**, SRI LANKA**, SUEDE**, SURINAME*, THAILANDE*, TURQUIE***, UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES**, VENEZUELA***, YOUGOSLAVIE**, ZAIRE** et ZIMBABWE***.

* Mandat expirant le 31 décembre 1985.
** Mandat expirant le 31 décembre 1986.
*** Mandat expirant le 31 décembre 1987.

39/307. Election de cinq membres de la Cour internationale de Justice

L'Assemblée générale à sa 53e séance plénière, le 7 novembre 1984, et le Conseil de sécurité à sa 2561e séance, à la même date, ont procédé, indépendamment l'un de l'autre, à l'élection, conformément aux Articles 2 à 4 et 7 à 12 du Statut de la Cour internationale de Justice, aux articles 150 et 151 du règlement intérieur de l'Assemblée et aux articles 40 et 61 du règlement intérieur provisoire du Conseil, de cinq membres de la Cour, pour un mandat de neuf ans à compter du 6 février 1985, en vue de remplacer les personnes suivantes, membres sortants : M. Taslim Olawale ELIAS (*Nigéria*), M. Manfred LACHS (*Pologne*), M. Hermann MOSLER (*République fédérale d'Allemagne*), M. Shigeru ODA (*Japon*) et M. Abdallah Fikri EL-KHANI (*République arabe syrienne*)[7]. Ont été élus :

M. Taslim Olawale Elias (Nigéria),
M. Jens Evensen (Norvège),

[5] A/39/881, par. 4.
[6] La présente liste donne la composition du Corps commun d'inspection en 1985.
[7] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Annexes*, point 15 de l'ordre du jour, documents A/39/357/Rev.1-S/16680/Rev.1 et Add.1; et A/39/354-S/16676, A/39/358-S/16681 et Add.1.

M. Manfred Lachs (Pologne),
M. Ni Zhengyu (Chine),
M. Shigeru Oda (Japon).

En conséquence, la Cour internationale de Justice se compose des membres suivants : M. Taslim Olawale ELIAS (*Nigéria*)***, Président, M. José SETTE CAMARA (*Brésil*)*, Vice-Président, M. Manfred LACHS (*Pologne*)***, M. Platon Dmitrievich MOROZOV (*Union des Républiques socialistes soviétiques*)*, M. Magendra SINGH (*Inde*)**, M. José María RUDA (*Argentine*)**, M. Shigeru ODA (*Japon*)***, M. Roberto AGO (*Italie*)*, M. Stephen SCHWEBEL (*Etats-Unis d'Amérique*)*, sir Robert Y. JENNINGS (*Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*)**, M. Guy LADREIT DE LACHARRIERE (*France*)**, M. Kéba MBAYE (*Sénégal*)**, M. Mohammed BEDJAOUI (*Algérie*)*, M. NI Zhengyu (*Chine*)*** et M. Jens EVENSEN (*Norvège*)***.

* Mandat expirant le 5 février 1988.
** Mandat expirant le 5 février 1991.
*** Mandat expirant le 5 février 1994.

39/308. Nomination des membres du Comité consultatif pour le Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international

A ses 67e et 86e séances plénières, les 20 novembre et 5 décembre 1984, l'Assemblée générale, conformément au paragraphe 12 de sa résolution 38/129 du 19 décembre 1983, a nommé la BARBADE, CHYPRE, la FRANCE, le GHANA, la JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE, les PAYS-BAS, la REPUBLIQUE ARABE SYRIENNE, la ROUMANIE, le ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, la SIERRA LEONE, la TURQUIE, l'UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES et le VENEZUELA membres du Comité consultatif pour le Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international, pour un mandat de quatre ans à compter du 1er janvier 1984.

39/309. Election de quinze membres du Conseil du développement industriel

A sa 93e séance plénière, le 10 décembre 1984, l'Assemblée générale, conformément aux paragraphes 3 à 5 de la section II de sa résolution 2152 (XXI) du 17 novembre 1966 et à sa résolution 36/181 du 17 décembre 1981, a élu l'ALLEMAGNE, REPUBLIQUE FEDERALE D', l'AUSTRALIE, la CHINE, la COTE D'IVOIRE, l'EQUATEUR, l'ESPAGNE, l'IRAQ, le LESOTHO, le MEXIQUE, les PHILIPPINES, le ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, la SIERRA LEONE, la TCHECOSLOVAQUIE, la TURQUIE et le VENEZUELA membres du Conseil du développement industriel pour un mandat de trois ans à compter du 1er janvier 1985, en vue de remplacer les Etats ci-après, membres sortants : ALLEMAGNE, REPUBLIQUE FEDERALE D', AUSTRALIE, CHINE, ESPAGNE, IRAQ, LESOTHO, LIBERIA, MALAISIE, MEXIQUE, PANAMA, REPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIETIQUE D'UKRAINE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, SIERRA LEONE, TURQUIE et VENEZUELA.

En conséquence, le Conseil du développement industriel se compose des Etats suivants : ALLEMAGNE, REPUBLIQUE FEDERALE D'***, ARGENTINE*, AUSTRALIE***, AUTRICHE*, BELGIQUE*, BRESIL**, BULGARIE*, CHILI*, CHINE***, COTE D'IVOIRE***, EMIRATS ARABES UNIS**, EQUATEUR***, ESPAGNE***, ETATS-UNIS D'AMERIQUE**, FINLANDE*, FRANCE**, GHANA**, HONGRIE**, INDE**, INDONESIE*, IRAQ***, ITALIE*, JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE*, JAPON**, LESOTHO***, MALAWI**, MEXIQUE***, NORVEGE**, OUGANDA*, PAKISTAN**, PAYS-BAS**, PEROU*, PHILIPPINES***, ROUMANIE**, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD***, RWANDA*, SIERRA LEONE***, SOUDAN*, SUISSE*, TCHAD*, TCHECOSLOVAQUIE***, TURQUIE***, UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES*, VENEZUELA*** et YEMEN DEMOCRATIQUE**.

* Mandat expirant le 31 décembre 1985.
** Mandat expirant le 31 décembre 1986.
*** Mandat expirant le 31 décembre 1987.

39/310. Election de vingt membres du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement

A sa 93e séance plénière, le 10 décembre 1984, l'Assemblée générale, conformément au paragraphe 1 de la section I de sa résolution 2997 (XXVII) du 15 décembre 1972, a élu le BOTSWANA, la BULGARIE, le CANADA, la COLOMBIE, le GHANA, l'INDE, la JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE, la JAMAIQUE, la JORDANIE, le KENYA, MALTE, le MEXIQUE, le NIGER, OMAN, le PANAMA, la POLOGNE, le ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, SRI LANKA, la TUNISIE et la TURQUIE membres du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement pour un mandat de trois ans à compter du 1er janvier 1985, en vue de remplacer les Etats ci-après, membres sor-

tants : AFGHANISTAN, BOTSWANA, BURUNDI, CANADA, COLOMBIE, ESPAGNE, GRECE, GUINEE, INDE, JAMAIQUE, MAROC, MEXIQUE, OMAN, POLOGNE, REPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIETIQUE DE BIELORUSSIE, REPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, SENEGAL, THAILANDE et URUGUAY.

En conséquence, le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement se compose des Etats suivants : ALGERIE**, ALLEMAGNE, REPUBLIQUE FEDERALE D'**, ARABIE SAOUDITE*, ARGENTINE*, AUSTRALIE*, AUTRICHE**, BELGIQUE**, BOTSWANA***, BRESIL**, BULGARIE***, CAMEROUN*, CANADA***, CHILI*, CHINE*, COLOMBIE***, COTE D'IVOIRE*, ETATS-UNIS D'AMERIQUE**, FINLANDE*, FRANCE*, GHANA***, HAITI**, HONGRIE*, INDE***, INDONESIE*, ITALIE*, JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE***, JAMAIQUE***, JAPON**, JORDANIE***, KENYA***, KOWEIT**, LESOTHO*, MALAISIE**, MALTE***, MEXIQUE***, NEPAL**, NIGER***, NIGERIA*, NORVEGE**, OMAN***, OUGANDA*, PANAMA***, PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINEE*, PEROU*, PHILIPPINES*, POLOGNE***, REPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIETIQUE D'UKRAINE**, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD***, RWANDA**, SOUDAN**, SRI LANKA***, TOGO**, TUNISIE***, TURQUIE***, UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES**, VENEZUELA**, YOUGOSLAVIE* et ZAIRE**.

* Mandat expirant le 31 décembre 1985.
** Mandat expirant le 31 décembre 1986.
*** Mandat expirant le 31 décembre 1987.

39/311. Election de douze membres du Conseil mondial de l'alimentation

A sa 93e séance plénière, le 10 décembre 1984, l'Assemblée générale, sur la base des candidatures proposées par le Conseil économique et social[8] a élu, conformément au paragraphe 8 de sa résolution 3348 (XXIX) du 17 décembre 1974, le BRESIL, la BULGARIE, le CANADA, la CHINE, la COTE D'IVOIRE, les ETATS-UNIS D'AMERIQUE, le KENYA, le MEXIQUE, SRI LANKA, la THAILANDE, la TURQUIE et la ZAMBIE membres du Conseil mondial de l'alimentation pour un mandat de trois ans à compter du 1er janvier 1985, en vue de remplacer les Etats ci-après, membres sortants : BOTSWANA, CANADA, CHINE, COLOMBIE, ETATS-UNIS D'AMERIQUE, GAMBIE, GRECE, INDE, MEXIQUE, REPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE, THAILANDE et YOUGOSLAVIE.

En conséquence, le Conseil mondial de l'alimentation se compose des Etats suivants : ALLEMAGNE, REPUBLIQUE FEDERALE D'*, ARGENTINE**, AUSTRALIE*, BANGLADESH*, BRESIL***, BULGARIE***, BURUNDI**, CANADA***, CHILI**, CHINE***, COTE D'IVOIRE***, EMIRATS ARABES UNIS*, EQUATEUR*, ETATS-UNIS D'AMERIQUE***, ETHIOPIE*, FINLANDE**, FRANCE**, GHANA*, HONGRIE**, IRAQ**, ITALIE**, JAPON**, KENYA***, MAROC**, MEXIQUE***, NICARAGUA*, NIGERIA*, PAKISTAN**, REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE**, REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE ALLEMANDE*, SRI LANKA***, THAILANDE***, TURQUIE***, UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES*, VENEZUELA* et ZAMBIE***.

* Mandat expirant le 31 décembre 1985.
** Mandat expirant le 31 décembre 1986.
*** Mandat expirant le 31 décembre 1987.

39/312. Election de sept membres du Comité du programme et de la coordination

A sa 93e séance plénière, le 10 décembre 1984, l'Assemblée générale, sur la base des candidatures proposées par le Conseil économique et social[9] a élu, conformément au paragraphe 7 de l'annexe à la résolution 2008 (LX) du Conseil, en date du 14 mai 1976, l'ALLEMAGNE, REPUBLIQUE FEDERALE D', le BANGLADESH, les PAYS-BAS, la REPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIETIQUE DE BIELORUSSIE, le ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, la TRINITE-ET-TOBAGO et la YOUGOSLAVIE membres du Comité du programme et de la coordination, pour un mandat de trois ans à compter du 1er janvier 1985, en vue de remplacer les Etats ci-après, membres sortants : ALLEMAGNE, REPUBLIQUE FEDERALE D', PAKISTAN, PAYS-BAS, ROUMANIE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, TRINITE-ET-TOBAGO et YOUGOSLAVIE.

En conséquence, le Comité du programme et de la coordination se compose des Etats membres suivants : ALLEMAGNE, REPUBLIQUE FEDERALE D'***, ARGENTINE*, BANGLADESH***, BRESIL**, CAMEROUN**, CHILI*, EGYPTE**, ETATS-UNIS D'AMERIQUE*, ETHIOPIE*, FRANCE*, INDE**, INDONESIE**, JAPON**, LIBERIA**, NIGERIA*, PAYS-BAS***, REPUBLI-

[8] Décision 1984/154 du Conseil économique et social, en date du 23 mai 1984. Voir également A/39/297, par. 2.
[9] Décisions 1984/154 et 1984/180 du Conseil économique et social, en date des 23 mai et 26 juillet 1984. Voir également A/39/298, par. 4.

QUE SOCIALISTE SOVIETIQUE DE BIELORUSSIE***, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD***, TRINITE-ET-TOBAGO***, UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES* et YOUGOSLAVIE***.

---

* Mandat expirant le 31 décembre 1985.
** Mandat expirant le 31 décembre 1986.
*** Mandat expirant le 31 décembre 1987.

39/313. Election des membres du Conseil des gouverneurs du Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral

A sa 93e séance plénière, le 10 décembre 1984, l'Assemblée générale a décidé de reporter à sa quarantième session l'élection des membres du Conseil des gouverneurs du Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral, étant donné qu'aucun candidat n'avait été présenté par les groupes régionaux.

39/314. Election du Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement

A sa 93e séance plénière, le 10 décembre 1984, l'Assemblée générale, sur proposition du Secrétaire général[10], a élu M. Mostafa Kamal TOLBA Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement pour un nouveau mandat de quatre ans à compter du 1er janvier 1985.

39/315. Confirmation de la nomination du Directeur exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel

A sa 93e séance plénière, le 10 décembre 1984, l'Assemblée générale a confirmé la nomination par le Secrétaire général[11] de M. Abd-El Rahman KHANE en tant que Directeur exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, pour un nouveau mandat de deux ans qui prendra fin à la première des deux dates suivantes : soit le 31 décembre 1986, soit lors de l'entrée en fonctions du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel.

39/316. Confirmation de la nomination du Directeur exécutif du Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral

A sa 93e séance plénière, le 10 décembre 1984, l'Assemblée générale a pris acte des renseignements figurant dans la note du Secrétaire général[12].

39/317. Nomination de cinq membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires

A sa 98e séance plénière, le 13 décembre 1984, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Cinquième Commission[13], a nommé membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, pour un mandat de trois ans à compter du 1er janvier 1985 :

M. Even Fontaine-Ortiz,
M. Jobst Holborn,
Mme Virginia Housholder,
M. Igor Vasilevich Khalevinski,
M. Rachid Lahlou.

En conséquence, le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires se compose des membres suivants : M. Henrik AMNEUS (*Suède*)**, M. Traian CHEBELEU (*Roumanie*)*, M. Mohamed Maloum FALL (*Mauritanie*)*, M. Even FONTAINE-ORTIZ (*Cuba*)***, M. Jobst HOLBORN (*République fédérale d'Allemagne*)***, Mme Virginia HOUSHOLDER (Etats-Unis d'Amérique)***, M. Igor Vasilevich KHALEVINSKI (*Union des Républiques socialistes soviétiques*)***, M. Rachid LAHLOU (*Maroc*)***, M. MA Longde (*Chine*)**, M. Mohammad Samir MANSOURI (*République arabe syrienne*)*, M. C. S. M. MSELLE (*République-Unie de Tanzanie*)*, M. Andrew Robin MURRAY

---

[10] A/39/799, par. 3.
[11] A/39/800, par. 3.
[12] A/39/798.
[13] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Annexes*, point 17 de l'ordre du jour, document A/39/725, par. 6

(*Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*)**, M. Samuel PINHEIRO-GUIMARAES (*Brésil*)**, M. Banbit A. ROY (*Inde*)**, M. Yukio TAKASU (*Japon*)** et M. Christopher R. THOMAS (*Trinité-et-Tobago*)*.

* Mandat expirant le 31 décembre 1985.
** Mandat expirant le 31 décembre 1986.
*** Mandat expirant le 31 décembre 1987.

39/318. Nomination de six membres du Comité des contributions

A sa 98e séance plénière, le 13 décembre 1984, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission[14], a nommé membres du Comité des contributions :

a) Pour un mandat de trois ans à compter du 1er janvier 1985 :
M. Amjad Ali,
M. Ernesto Battisti,
M. Javier Castillo Ayala,
M. Anatoly Semënovich Chistyakov,
M. Dominique Souchet,
M. Wang Liansheng;

b) Pour un mandat d'un an à compter du 1er janvier 1985 :
M. Yasuo Noguchi.

En conséquence, le Comité des contributions se compose des membres suivants : M. Andrzej ABRASZEWSKI (*Pologne*)*, M. Amjad ALI (*Pakistan*)***, M. Mohammed Sadiq AL-MAHDI (*Iraq*)*, M. Ernesto BATTISTI (*Italie*)***, M. Javier CASTILLO AYALA (*Mexique*)***, M. Anatoly Semënovich CHISTYAKOV (*Union des Républiques socialistes soviétiques*)***, M. Marco Antônio DINIZ BRANDAO (*Brésil*)**, M. Hamed Arabi EL HOUDERI (*Jamahiriya arabe libyenne*)*, M. Leoncio FERNANDEZ MAROTO (*Espagne*)**, M. Richard V. HENNES (*Etats-Unis d'Amérique*)*, M. Lance L. E. JOSEPH (*Australie*)**, M. Zoran LAZAREVIC (*Yougoslavie*)*, M. Atilio Norberto MOLTENI (*Argentine*)**, M. Yasuo NOGUCHI (*Japon*)*, M. Aluseye D. ODUYEMI (*Nigéria*)**, M. Omar SIRRY (*Egypte*)**, M. Dominique SOUCHET (*France*)*** et M. WANG Liansheng (*Chine*)***.

* Mandat expirant le 31 décembre 1985.
** Mandat expirant le 31 décembre 1986.
*** Mandat expirant le 31 décembre 1987.

39/319. Nomination d'un membre du Comité des commissaires aux comptes

A sa 98e séance plénière, le 13 décembre 1984, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Cinquième Commission[15], a nommé le Vérificateur général des comptes du GHANA membre du Comité des commissaires aux comptes, pour un mandat de trois ans à compter du 1er juillet 1985.

En conséquence, le Comité des commissaires aux comptes se compose des membres suivants : Premier Président de la Cour des comptes de BELGIQUE*, Vérificateur général des comptes du GHANA*** et Président de la Commission de vérification des comptes des PHILIPPINES**.

* Mandat expirant le 30 juin 1986.
** Mandat expirant le 30 juin 1987.
*** Mandat expirant le 30 juin 1988.

39/320. Confirmation de la nomination de trois membres du Comité des placements

A sa 98e séance plénière, le 13 décembre 1984, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Cinquième Commission[16], a confirmé la nomination par le Secrétaire général des personnes suivantes en tant que membres du Comité des placements, pour un mandat de trois ans à compter du 1er janvier 1985 :

M. Jean Guyot,
M. George Johnston,
M. Michiya Matsukawa.

En conséquence, le Comité des placements se compose des membres suivants : M. Aloysio de Andrade FARIA (*Brésil*)*, M. Jean GUYOT (*France*)***, M. George JOHNSTON (*Etats-Unis d'Amérique*)***, M. Michiya MATSUKAWA (*Japon*)***, M. David MONTAGU (*Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*)**, M. Braj

[14] *Ibid.*, document A/39/726, par. 5.
[15] *Ibid.*, document A/39/727, par. 5.
[16] *Ibid.*, document A/39/728, par. 4.

Kumar NEHRU (*Inde*)*, M. Yves OLTRAMARE (*Suisse*)**, M. Emmanuel Noi OMABOE (*Ghana*)** et M. Stanislaw RACZKOWSKI (*Pologne*)*.

* Mandat expirant le 31 décembre 1985.
** Mandat expirant le 31 décembre 1986.
*** Mandat expirant le 31 décembre 1987.

39/321. Nomination de deux membres du Tribunal administratif des Nations Unies

A sa 98e séance plénière, le 13 décembre 1984, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Cinquième Commission[17], a nommé membres du Tribunal administratif des Nations Unies, pour un mandat de trois ans à compter du 1er janvier 1985 :

M. Luis María de Posadas Montero,
M. Endre Ustor.

En conséquence, le Tribunal administratif des Nations Unies se compose des membres suivants : M. MUTUALE TSHIKANKIE (*Zaïre*)*, Président, M. Samarendranath SEN (*Inde*)*, Vice-Président, M. Arnold Wilfred Geoffrey KEAN (*Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*)**, Vice-Président, M. Endre USTOR (*Hongrie*)***, M. Herbert REIS (*Etats-Unis d'Amérique*)**, M. Luis María DE POSADAS MONTERO (*Uruguay*)*** et M. Roger PINTO (*France*)*.

* Mandat expirant le 31 décembre 1985.
** Mandat expirant le 31 décembre 1986.
*** Mandat expirant le 31 décembre 1987.

39/322. Nomination de six membres de la Commission de la fonction publique internationale et désignation du Vice-Président de la Commission

A sa 98e séance plénière, le 13 décembre 1984, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Cinquième Commission[18] :

a) A nommé membres de la Commission de la fonction publique internationale :

i) Pour un mandat de quatre ans à compter du 1er janvier 1985 :
M. Amjad Ali,
M. Michael O. Ani,
M. Omar Sirry,
M. Valery Vasilyevich Tsybukov,
M. M. A. Vellodi;

ii) Pour un mandat de deux ans à compter du 1er janvier 1985 :
M. Carlos S. Vegega;

b) A désigné M. Carlos S. Vegega Vice-Président de la Commission pour un mandat de deux ans à compter du 1er janvier 1985.

En conséquence, la Commission de la fonction publique internationale se compose des membres suivants : M. Richard M. AKWEI (*Ghana*)**, Président, M. Carlos S. VEGEGA (*Argentine*)**, Vice-Président, M. Amjad ALI (*Pakistan*)***, M. Michael O. ANI (*Nigéria*)***, M. Michel AUCHERE (*France*)*, M. Moulaye EL HASSEN (*Mauritanie*)**, M. Ralph ENCKELL (*Finlande*)*, M. Dayton W. HULL (*Etats-Unis d'Amérique*)**, M. Masao KANAZAWA (*Japon*)*, M. Helmut KITSCHENBERG (*République fédérale d'Allemagne*)*, M. Jiří NOSEK (*Tchécoslovaquie*)**, M. Antônio FONSECA PIMENTEL (*Brésil*)*, M. Omar SIRRY (*Egypte*)***, M. Valery Vasilyevich TSYBUKOV (*Union des Républiques socialistes soviétiques*)*** et M. M. A. VELLODI (*Inde*)***.

* Mandat expirant le 31 décembre 1985.
** Mandat expirant le 31 décembre 1986.
*** Mandat expirant le 31 décembre 1988.

39/323. Election de cinq membres non permanents du Conseil de sécurité

A ses 33e et 105e séances plénières, les 22 octobre et 18 décembre 1984, l'Assemblée générale, conformément à l'Article 23 de la Charte des Nations Unies et à l'article 142 du règlement intérieur de l'Assemblée, a élu l'AUSTRALIE, le DANEMARK, MADAGASCAR, la THAILANDE et la TRINITE-ET-TOBAGO membres non permanents du Conseil de sécurité, pour un mandat de deux ans à compter du 1er janvier 1985, en vue de remplacer les Etats ci-après, membres sortants : MALTE, NICARAGUA, PAKISTAN, PAYS-BAS et ZIMBABWE.

[17] *Ibid.*, document A/39/729, par. 4.
[18] *Ibid.*, document A/39/820, par. 11.

En conséquence, le Conseil de sécurité se compose des Etats Membres suivants : AUSTRALIE**, BURKINA FASO*, CHINE, DANEMARK**, EGYPTE*, ETATS-UNIS D'AMERIQUE, FRANCE, INDE*, MADAGASCAR**, PEROU*, REPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIETIQUE D'UKRAINE*, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, THAILANDE**, TRINITE-ET-TOBAGO** et UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES.

* Mandat expirant le 31 décembre 1985.
** Mandat expirant le 31 décembre 1986.

39/324. Confirmation de la nomination du Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement

A sa 105e séance plénière, le 18 décembre 1984, l'Assemblée générale a pris acte des renseignements figurant dans la note du Secrétaire général[19].

39/325. Nomination du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie

A sa 105e séance plénière, le 18 décembre 1984, l'Assemblée générale, sur la proposition du Secrétaire général[20], a nommé M. Brajesh Chandra MISHRA Commissaire des Nations Unies pour la Namibie, pour un nouveau mandat d'un an à compter du 1er janvier 1985.

39/326. Nomination de trois membres du Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales[21]

A sa 105e séance plénière, le 18 décembre 1984, l'Assemblée générale a confirmé la nomination par son Président du NICARAGUA, du PANAMA et du PEROU en tant que membres du Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales, à compter du 1er janvier 1985, en vue de pourvoir les sièges devenus vacants du fait du retrait de l'ARGENTINE, du BRESIL et du CHILI[22].

En conséquence, le Comité spécial se compose des Etats Membres suivants : ALLEMAGNE, REPUBLIQUE FEDERALE D', BELGIQUE, BENIN, BULGARIE, CHYPRE, CUBA, EGYPTE, EQUATEUR, ESPAGNE, ETATS-UNIS D'AMERIQUE, FINLANDE, FRANCE, GRECE, GUINEE, HONGRIE, INDE, IRAQ, ITALIE, JAPON, MAROC, MEXIQUE, MONGOLIE, NEPAL, NICARAGUA, OUGANDA, PANAMA, PEROU, POLOGNE, ROUMANIE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, SENEGAL, SOMALIE, TOGO, TURQUIE et UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES.

39/327. Nomination de deux membres du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires[23]

A sa 105e séance plénière, le 18 décembre 1984, l'Assemblée générale a confirmé la nomination par son Président d' HAITI et du NIGERIA en tant que membres du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires, à compter du 1er janvier 1985, en vue de pourvoir les sièges devenus vacants du fait du retrait du BENIN et du GUYANA[24].

En conséquence, le Comité spécial se compose des Etats Membres suivants : ALGERIE, ALLEMAGNE, REPUBLIQUE FEDERALE D', ANGOLA, BANGLADESH, BARBADE, BULGARIE, CANADA, CUBA, ESPAGNE, ETATS-UNIS D'AMERIQUE, ETHIOPIE, FRANCE, HAITI, INDE, ITALIE, JAMAIQUE, JAPON, MONGOLIE, NIGERIA, PORTUGAL, REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE ALLEMANDE, REPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIETIQUE D'UKRAINE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, SENEGAL, SEYCHELLES, SURINAME, TOGO, TURQUIE, UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES, URUGUAY, YEMEN DEMOCRATIQUE, YOUGOSLAVIE, ZAIRE et ZAMBIE.

[19] A/39/852.
[20] A/39/832, par. 2.
[21] Voir également sect. IX, résolution 39/81.
[22] Voir A/39/849.
[23] Voir également sect. IX, résolution 39/84.
[24] A/39/850, A/39/851.

B. — AUTRES DECISIONS

1. *Décisions adoptées sans renvoi à une grande commission*

39/401. Organisation de la trente-neuvième session

A sa 3e séance plénière, le 21 septembre 1984, l'Assemblée générale, comme suite aux recommandations formulées par le Bureau dans son premier rapport[25], a adopté une série de dispositions relatives à l'organisation de la trente-neuvième session.

39/402. Adoption de l'ordre du jour et répartition des questions inscrites à l'ordre du jour

A ses 3e et 27e séances plénières, les 21 septembre et 9 octobre 1984, l'Assemblée générale, comme suite aux recommandations formulées par le Bureau dans ses premier[26], deuxième[27] et troisième[28] rapports, a adopté l'ordre du jour[29] et la répartition des questions inscrites à l'ordre du jour[30] de sa trente-neuvième session.

A sa 3e séance plénière, le 21 septembre 1984, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau[31], a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarantième session la question intitulée "Question du Timor oriental".

39/403. Réunions d'organes subsidiaires pendant la trente-neuvième session

A ses 3e, 27e et 32e séances plénières, les 21 septembre et 9 et 17 octobre 1984, l'Assemblée générale, comme suite aux recommandations formulées par le Comité des conférences[32] et par le Bureau[33], a décidé que les organes subsidiaires suivants seraient autorisés à se réunir pendant la trente-neuvième session :

a) Comité consultatif du Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe;

b) Conseil d'administration du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud;

c) Comité des demandes de réformation de jugements du Tribunal administratif;

d) Comité des relations avec le pays hôte;

e) Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien;

f) Comité préparatoire du quarantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies;

g) Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

h) Comité spécial contre l'*apartheid*;

i) Comité spécial de l'océan Indien;

j) Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre l'*apartheid* dans les sports;

k) Conseil des Nations Unies pour la Namibie;

l) Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient.

39/405. Communication faite par le Secrétaire général en vertu du paragraphe 2 de l'Article 12 de la Charte des Nations Unies

A sa 54e séance plénière, le 8 novembre 1984, l'Assemblée générale a pris acte de la communication du Secrétaire général, en date du 14 septembre 1984[34].

39/406. Question de la paix, de la stabilité et de la coopération en Asie du Sud-Est

A sa 65e séance plénière, le 16 novembre 1984, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarantième session la question intitulée "Question de la paix, de la stabilité et de la coopération en Asie du Sud-Est".

39/413. Rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation

A sa 94e séance plénière, le 11 décembre 1984, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation[35].

39/414. Rapport de la Cour internationale de Justice

A sa 94e séance plénière, le 11 décembre 1984, l'Assemblée générale a pris acte du rapport de la Cour internationale de Justice[36].

39/420. Activités à entreprendre pour célébrer le vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[37]

A sa 100e séance plénière, le 14 décembre 1984, l'Assemblée générale a adopté les recommandations figurant au paragraphe 10 du chapitre II du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[38].

39/424. Lieu de réunion du Comité préparatoire de la Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement[39]

A sa 102e séance plénière, le 17 décembre 1984, l'Assemblée générale a décidé que le Comité préparatoire de la Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement devrait se réunir de préférence à Genève, à condition que cela n'entraîne pas de dépenses supplémentaires pour l'Organisation des Nations Unies.

---

[25] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Annexes*, point 8 de l'ordre du jour, document A/39/250, par. 2 à 20.

[26] *Ibid.*, document A/39/250, par. 21 à 28.

[27] *Ibid.*, document A/39/250/Add.1, par. 2.

[28] *Ibid.*, document A/39/250/Add.2, par. 1 et 2.

[29] Pour le texte imprimé de l'ordre du jour (A/39/251 et Add.1 et 2), voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Séances plénières*, vol. I, p. v. Une liste numérique des points de l'ordre du jour figure également à l'annexe III du présent volume.

[30] Pour le texte imprimé de la répartition des questions inscrites à l'ordre du jour (A/39/252 et Add.1 et 2), voir sect. I.

[31] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Annexes*, point 8 de l'ordre du jour, document A/39/250, par. 23.

[32] Voir A/39/482 et Add.1 à 3.

[33] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Annexes*, point 8 de l'ordre du jour, document A/39/250, par. 19, et document A/39/250/Add.2, par. 3.

[34] *Ibid.*, point 7 de l'ordre du jour, document A/39/490.

[35] *Ibid., trente-neuvième session, Supplément n° 1* (A/39/1).

[36] *Ibid., Supplément n° 4* (A/39/4).

[37] Voir également sect. II, résolution 39/93.

[38] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément n° 23* (A/39/23).

[39] Voir également sect. III, résolution 39/160.

39/425. Célébration du quarantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies

A sa 103e séance plénière, le 17 décembre 1984, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Comité préparatoire du quarantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies[40] :

a) A invité les gouvernements des Etats Membres :

i) A organiser dans leurs pays respectifs des manifestations célébrant de façon appropriée le quarantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies et bénéficiant de la participation la plus large possible;

ii) A envisager la création de comités nationaux chargés d'évaluer et de faire connaître les réalisations du système des Nations Unies au cours des quatre décennies écoulées, son importance continue dans la conjoncture internationale actuelle ainsi que les moyens de renforcer l'Organisation des Nations Unies et de la rendre plus efficace;

iii) A appliquer la résolution 1511 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1960, intitulée "Enseignement des buts et des principes, de la structure et des activités de l'Organisation des Nations Unies et des institutions qui lui sont reliées";

b) A invité les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies ainsi que les autres organisations internationales qui leur sont reliées à participer activement à la célébration du quarantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies et à formuler à cet effet des plans et programmes appropriés;

c) A prié instamment le Département de l'information du Secrétariat et les institutions spécialisées et autres organisations internationales de donner la plus large diffusion possible à l'information relative à l'Organisation des Nations Unies;

d) A fait appel aux moyens d'information internationaux, tant publics que privés, ainsi qu'aux organisations non gouvernementales et aux établissements d'enseignement pour qu'ils contribuent plus efficacement à la diffusion d'informations sur les activités de l'Organisation des Nations Unies.

39/453. Rapport du Conseil économique et social

A sa 105e séance plénière, le 18 décembre 1984, l'Assemblée générale a pris acte des chapitres I, II, VIII et IX (partie I, sect. A, B et P, et partie II, sect. A à E) du rapport du Conseil économique et social[41].

39/454. Ouverture de négociations globales sur la coopération économique internationale pour le développement

A

A sa 105e séance plénière, le 18 décembre 1984, l'Assemblée générale a décidé de maintenir cette question à l'examen afin que les consultations officieuses puissent se poursuivre après la suspension de la session et de se réunir à nouveau, avec un court préavis, en vue d'examiner les décisions et accords qui pourraient se dégager des négociations.

B

A sa 107e séance plénière, le 12 avril 1985, l'Assemblée générale a décidé de maintenir cette question à l'examen afin que de nouvelles consultations officieuses, mais intensives, puissent avoir lieu après la suspension de la session et de se réunir à nouveau, avec un court préavis, en vue d'examiner les décisions et accords qui pourraient se dégager des négociations.

39/455. Question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres

A sa 105e séance plénière, le 18 décembre 1984, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarantième session la question intitulée "Question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres".

39/456. Suspension de la trente-neuvième session

A sa 105e séance plénière, le 18 décembre 1984, l'Assemblée générale a décidé de reprendre les travaux de sa trente-neuvième session à une date qui serait annoncée ultérieurement, à seule fin d'examiner les points suivants de l'ordre du jour :

Point 11 : Rapport du Conseil de sécurité;

Point 12 : Rapport du Conseil économique et social;

Point 17, *i* : Confirmation de la nomination du Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement;

Point 25 : La situation en Amérique centrale : menaces contre la paix et la sécurité internationales et initiatives de paix;

Point 38 : Ouverture de négociations globales sur la coopération économique internationale pour le développement;

Point 41 : Célébration du cinquième centenaire de la découverte de l'Amérique;

Point 42 : Question de Chypre;

Point 43 : Application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies;

Point 44 : Conséquences de la prolongation du conflit armé entre l'Iran et l'Iraq;

Point 81, *j* : Liquidation du Fonds d'affectation spéciale pour l'Opération d'urgence des Nations Unies et allocation du solde restant;

Point 110 : Planification des programmes;

Point 115 : Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies;

Point 140 : Célébration du cent-cinquantième anniversaire de l'émancipation des esclaves dans l'Empire britannique.

39/457. Rapport du Conseil de sécurité

A sa 106e séance plénière, le 9 avril 1985, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Conseil de sécurité[42].

[40] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément n° 49* (A/39/49), par. 72.

[41] *Ibid., Supplément n° 3* (A/39/3).

[42] *Ibid., Supplément n° 2* (A/39/2).

39/459. Préparatifs de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix

A sa 107e séance plénière, le 12 avril 1985, l'Assemblée générale :

a) A réaffirmé la nécessité d'assurer le succès de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, qui doit se tenir à Nairobi du 15 au 26 juillet 1985, conformément aux résolutions 35/136 et 39/129 de l'Assemblée générale, en date des 11 décembre 1980 et 14 décembre 1984;

b) A décidé de prier la Commission de la condition de la femme constituée en organe préparatoire de la Conférence mondiale de reprendre sa troisième session à New York pendant sept jours au maximum à compter du 29 avril 1985, afin de mener à bien les préparatifs de la Conférence;

c) A décidé de prier le Conseil économique et social d'examiner en priorité, lors de sa première session ordinaire de 1985, les résultats des délibérations de l'organe préparatoire.

2. *Décisions adoptées sur les rapports de la Première Commission*

39/415. Utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins exclusivement pacifiques au profit de l'humanité

A sa 97e séance plénière, le 12 décembre 1984, l'Assemblée générale a pris acte du rapport de la Première Commission[43].

39/423. Etude de la dissuasion et de ses répercussions sur le désarmement et la course aux armements, les réductions négociées d'armements, la sécurité internationale et autres questions connexes

A sa 102e séance plénière, le 17 décembre 1984, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Première Commission[44] :

a) A prié le Secrétaire général de rédiger une étude intitulée "La dissuasion : ses répercussions sur le désarmement et la course aux armements, les réductions négociées d'armements, la sécurité internationale et autres questions connexes", comme l'a recommandé le Conseil consultatif pour les études sur le désarmement au paragraphe 6 du rapport du Secrétaire général[45], de mener cette étude conformément aux recommandations du Conseil consultatif énoncées dans les paragraphes 6 et 7 du document précité, et de présenter le rapport définitif à l'Assemblée générale lors de sa quarante et unième session;

b) A demandé que les Etats Membres qui souhaitaient présenter leurs vues sur la question communiquent celles-ci au Secrétaire général le 1er avril 1985 au plus tard.

3. *Décisions adoptées sur les rapports de la Commission politique spéciale*

39/407. Politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain

A sa 66e séance plénière, le 20 novembre 1984, l'Assemblée générale a pris acte du rapport de la Commission politique spéciale[46].

39/421. Question des îles malgaches Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India

A sa 100e séance plénière, le 14 décembre 1984, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Commission politique spéciale[47], a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarantième session la question intitulée "Question des îles malgaches Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India".

39/422. Question de la composition des organes pertinents de l'Organisation des Nations Unies

A sa 100e séance plénière, le 14 décembre 1984, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Commission politique spéciale[48], a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarantième session la question intitulée "Question de la composition des organes pertinents de l'Organisation des Nations Unies".

---

[43] *Ibid., trente-neuvième session, Annexes*, points 45 à 65 et 142 de l'ordre du jour, document A/39/760.

[44] *Ibid.*, document A/39/749, par. 68.

[45] A/39/549.

[46] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Annexes*, point 31 de l'ordre du jour, document A/39/669.

[47] *Ibid.*, point 78 de l'ordre du jour, document A/39/717/Rev.1, par. 4.

[48] *Ibid.*, point 79 de l'ordre du jour, document A/39/670, par. 5.

4. *Décisions adoptées sur les rapports de la Deuxième Commission*

39/426. Développement et coopération économique internationale

A sa 103e séance plénière, le 17 décembre 1984, l'Assemblée générale a pris acte de la première partie du rapport de la Deuxième Commission[49].

39/427. Rapport du Secrétaire général sur les aspects sociaux du développement

A sa 103e séance plénière, le 17 décembre 1984, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Deuxième Commission[50], a pris acte du rapport du Secrétaire général sur les aspects sociaux du développement[51].

39/428. Arrangements financiers et institutionnels à long terme concernant le Système de financement des Nations Unies pour la science et la technique au service du développement

A sa 103e séance plénière, le 17 décembre 1984, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Deuxième Commission[52], rappelant le Programme d'action de Vienne pour la science et la technique au service du développement[53], où étaient notamment indiqués, dans leurs grandes lignes, les arrangements financiers et institutionnels à long terme concernant le Système de financement des Nations Unies pour la science et la technique au service du développement :

a) A décidé de créer un Groupe de travail intergouvernemental officieux, à composition non limitée, sur les arrangements financiers et institutionnels à long terme concernant le Système de financement des Nations Unies pour la science et la technique au service du développement, qui se réunirait pour permettre un large échange de vues portant sur les moyens de faciliter la mise en œuvre de tels arrangements;

b) A recommandé que le Groupe de travail commence ses délibérations le plus tôt possible et se réunisse selon les besoins afin de terminer ses travaux avant la septième session du Comité intergouvernemental de la science et de la technique au service du développement, qui doit se tenir du 28 mai au 7 juin 1985;

c) A décidé de maintenir en vigueur les modalités actuelles de fonctionnement du Système de financement et a invité instamment tous les pays à contribuer au fonctionnement dudit Système.

39/429. Environnement

A sa 103e séance plénière, le 17 décembre 1984, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Deuxième Commission[54] :

a) A pris acte du rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa douzième session[55];

b) A pris acte de la note du Secrétaire général transmettant le rapport du Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les conventions et protocoles internationaux dans le domaine de l'environnement[56].

39/430. Fonds spécial des Nations Unies

A sa 103e séance plénière, le 17 décembre 1984, l'Assemblée générale a pris acte de la treizième partie du rapport de la Deuxième Commission[57].

39/431. Programmes spéciaux d'assistance économique

A sa 103e séance plénière, le 17 décembre 1984, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Deuxième Commission[58] :

a) A pris acte des rapports succincts du Secrétaire général sur la Bolivie, l'Equateur et le Pérou[59] et sur les Tonga[60];

b) A pris acte du rapport oral fait le 5 novembre 1984 par le Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe[61] au sujet des mesures prises pour donner suite à la résolution 38/217 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1983, intitulée "Assistance spéciale visant à porter remède aux problèmes économiques et sociaux dont souffrent certaines régions du Honduras et du Nicaragua par suite des inondations de mai 1982 et des catastrophes naturelles postérieures";

c) A pris acte du rapport du Secrétaire général sur l'assistance fournie par le système des Nations Unies[62].

39/432. Protectionnisme et aménagements de structure

A sa 104e séance plénière, le 18 décembre 1984, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Deuxième Commission[63], a décidé de renvoyer à sa quarantième session l'examen du projet de résolution intitulé "Protectionnisme et aménagements de structure"[64].

39/433. Zone d'échanges préférentiels pour les Etats de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique australe

A sa 104e séance plénière, le 18 décembre 1984, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Deuxième Commision[63], a décidé de renvoyer à sa quarantième session l'examen du projet de résolution intitulé "Zone d'échanges préférentiels pour les Etats de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique australe"[65].

---

[49] *Ibid.*, point 80 de l'ordre du jour, document A/39/790.

[50] *Ibid.*, document A/39/790/Add.1, par. 9.

[51] A/39/171-E/1984/54.

[52] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Annexes*, point 80 de l'ordre du jour, document A/39/790/Add.5, par. 12.

[53] *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement, Vienne, 20-31 août 1979* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.I.21 et rectificatifs), chap. VII.

[54] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Annexes*, point 80 de l'ordre du jour, document A/39/790/Add.9, par. 22.

[55] *Ibid., trente-neuvième session, Supplément n° 25* (A/39/25).

[56] A/39/432.

[57] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Annexes*, point 80 de l'orde du jour, document A/39/790/Add.12.

[58] *Ibid.*, point 83 de l'ordre du jour, document A/39/793, par. 80.

[59] A/39/392, sect. II.

[60] A/39/392/Add.1.

[61] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Deuxième Commission*, 34e séance, par. 1 à 8.

[62] A/39/393 et Add.1.

[63] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Annexes*, point 80 de l'ordre du jour, document A/39/790/Add.3, par. 42.

[64] Voir A/C.2/39/L.4. Pour le texte imprimé du projet de résolution, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Annexes*, point 69 de l'ordre du jour, document A/36/694/Add.3, par. 41.

[65] A/C.2/39/L.80. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Annexes*, point 80 de l'ordre du jour, document A/39/790/Add.3, par. 22.

39/434. Mesures spécifiques pour faire face aux besoins et aux problèmes particuliers des pays en développement sans littoral; état de l'Accord portant création du Fonds commun pour les produits de base

A sa 104e séance plénière, le 18 décembre 1984, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Deuxième Commission[63], a pris acte des documents suivants :

a) Note du Secrétaire général[66] transmettant un rapport d'activité établi par le secrétariat de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement concernant les progrès réalisés dans la mise en œuvre de mesures spécifiques pour faire face aux besoins et aux problèmes particuliers des pays en développement sans littoral;

b) Rapport du Secrétaire général sur l'état de l'Accord portant création du Fonds commun pour les produits de base[67].

39/435. Rapport du Secrétaire général sur l'analyse des mandats des organismes des Nations Unies et des problèmes dont ils s'occupent dans le domaine de la coopération économique et technique entre pays en développement

A sa 104e séance plénière, le 18 décembre 1984, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Deuxième Commission[68] a pris acte du rapport du Secrétaire général sur l'analyse des mandats des organismes des Nations Unies et des problèmes dont ils s'occupent dans le domaine de la coopération économique et technique entre pays en développement[69].

39/436. Application de la section II de l'annexe à la résolution 32/197 de l'Assemblée générale sur la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies

A sa 104e séance plénière, le 18 décembre 1984, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Deuxième Commission[70], a décidé de renvoyer à sa quarante-deuxième session l'examen du projet de résolution intitulé "Application de la section II de l'annexe à la résolution 32/197 de l'Assemblée générale sur la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies"[71].

39/437. Restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies

A sa 104e séance plénière, le 18 décembre 1984, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Deuxième Commission[70], a pris acte des documents suivants :

a) Note du Secrétaire général[72], transmettant le rapport du Corps commun d'inspection intitulé "Bureau des services du Secrétariat pour les questions économiques et sociales" et observations y relatives du Secrétaire général[73];

b) Rapport du Secrétaire général sur la poursuite de l'application de la résolution 37/214 de l'Assemblée générale[74];

c) Note du Secrétaire général[75] transmettant le rapport du Corps commun d'inspection intitulé "Les rapports au Conseil économique et social" et observations y relatives du Secrétaire général[76];

d) Rapport du Secrétaire général présenté conformément à la décision 37/442 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1982, sur la poursuite de l'application de la résolution 32/197 de l'Assemblée générale[77].

39/438. Conférence internationale sur les moyens monétaires et financiers du développement

A sa 104e séance plénière, le 18 décembre 1984, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Deuxième Commission[78], a décidé de renvoyer à sa quarantième session l'examen du projet de décision intitulé "Conférence internationale sur les moyens monétaires et financiers du développement"[79].

39/439. Activités opérationnelles pour le développement

A sa 104e séance plénière, le 18 décembre 1984, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Deuxième Commission[80], a pris acte des documents suivants :

a) Note du Secrétaire général[81] transmettant le rapport du Corps commun d'inspection intitulé "Bureau de l'exécution des projets du Programme des Nations Unies pour le développement" et observations y relatives du Secrétaire général[82];

b) Note du Secrétaire général sur le rôle du personnel national qualifié dans le développement économique et social des pays en développement[83];

c) Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement sur sa réunion d'organisation pour 1984 et sur sa trente et unième session[84].

39/440. Rapport du Directeur exécutif du Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population sur le Prix des Nations Unies en matière de population et le Fonds d'affectation spéciale pour le Prix

A sa 104e séance plénière, le 18 décembre 1984, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Deuxième Commission[80], a pris acte de la note du Secrétaire général[85] transmettant le rapport du Directeur exécutif du Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population sur le Prix des Nations Unies en matière de population et le Fonds d'affectation spéciale pour le Prix.

---

[66] A/39/462 et Add.1.
[67] A/39/192.
[68] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Annexes*, point 80 de l'ordre du jour, document A/39/790/Add.7, par. 15.
[69] A/39/154-E/1984/46 et Corr.1.
[70] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Annexes*, point 80 de l'ordre du jour, document A/39/790/Add.8, par. 10.
[71] A/C.2/39/L.5. Pour le texte imprimé, voir décision 35/439, annexe.
[72] A/39/94-E/1984/60.
[73] A/39/94/Add.1-E/1984/60/Add.1.
[74] A/39/97-E/1984/59.
[75] A/39/281-E/1984/81 et Add.1.
[76] A/39/281/Add.2-E/1984/81/Add.2 et Corr.1.
[77] A/39/476.
[78] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Annexes*, point 80 de l'ordre du jour, document A/39/790/Add.17, par. 17.
[79] A/C.2/39/L.115. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Annexes*, point 80 de l'ordre du jour, document A/39/790/Add.17, par. 4.
[80] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Annexes*, point 81 de l'ordre du jour, document A/39/791, par. 30.
[81] A/39/80.
[82] A/39/80/Add.1.
[83] A/39/308-E/1984/118.
[84] *Documents officiels du Conseil économique et social, 1984, Supplément n° 10* (E/1984/20).
[85] A/39/537.

39/441. Rapport du Secrétaire général sur les activités de coopération technique de l'Organisation des Nations Unies

A sa 104e séance plénière, le 18 décembre 1984, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Deuxième Commision[80], a pris acte du rapport du Secrétaire général sur les activités de coopération technique de l'Organisation des Nations Unies[86].

39/442. Pratiques économiques israéliennes dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés

A sa 104e séance plénière, le 18 décembre 1984, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Deuxième Commission[87], a prié le Secrétaire général de lui présenter à sa quarantième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, l'étude comparant les pratiques d'Israël dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés et ses obligations au regard du droit international, étude qu'elle avait demandée dans sa résolution 38/144 du 19 décembre 1983, telle qu'elle a été adoptée.

39/443. Reprise de la session extraordinaire de la Commission des sociétés transnationales

A sa 104e séance plénière, le 18 décembre 1984, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Deuxième Commission[88] :

a) A pris acte du rapport de la Commission des sociétés transnationales sur la reprise de sa session extraordinaire, tenue du 11 au 29 juin 1984[89];

b) A décidé de prier le Président ainsi que les autres membres du bureau de la Commission des sociétés transnationales lors de la reprise de sa session extraordinaire, agissant avec le concours du Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales, d'entamer les consultations qui devraient permettre de sortir de l'impasse actuelle en ce qui concerne les négociations relatives au projet de code de conduite des Nations Unies sur les sociétés transnationales, compte tenu notamment des propositions du Président et du Rapporteur et des progrès réalisés jusqu'à présent au cours de la session extraordinaire;

c) A décidé de prier le Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales d'établir une étude sur les questions pendantes dans la rédaction du projet de code de conduite, y compris, notamment, les questions de droit international et les obligations internationales eu égard à la législation nationale, étude qui serait distribuée aux gouvernements avant la reprise de la session extraordinaire;

d) A décidé de reconvoquer la session extraordinaire de la Commission des sociétés transnationales pour une semaine, en juin 1985, afin que la Commission examine l'étude demandée dans l'alinéa *c* ci-dessus et, compte tenu de cet examen et des résultats des consultations mentionnées dans l'alinéa *b* ci-dessus, établisse un rapport comprenant des suggestions quant aux mesures les plus appropriées à prendre pour terminer la rédaction du code de conduite, qui serait présenté, pour examen, au Conseil économique et social lors de sa seconde session ordinaire de 1985 et à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session.

39/444. Protection du consommateur

A sa 104e séance plénière, le 18 décembre 1984, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Deuxième Commission[90] :

a) A pris acte du consensus *ad referendum* dont ont fait l'objet les principes directeurs pour la protection du consommateur figurant en annexe au projet de résolution contenu dans le document A/C.2/39/L.139[91];

b) A décidé d'examiner le projet de résolution, pour adoption éventuelle, à une reprise de sa session en 1985[91].

39/445. Documents relatifs au rapport du Conseil économique et social

A sa 104e séance plénière, le 18 décembre 1984, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Deuxième Commission[90], a pris acte des rapports suivants :

a) Rapport du Secrétaire général sur la situation démographique mondiale en 1983[92];

b) Rapport du Secrétaire général intitulé "Décennie des transports et des communications en Afrique : application de la résolution 38/150 de l'Assemblée générale"[93];

c) Rapport du Secrétaire général sur la Décennie des transports et des communications en Afrique[94];

d) Rapport du Secrétaire général sur les mesures spéciales pour le développement social et économique de l'Afrique dans les années 80[95];

e) Rapport du Secretaire général concernant la souveraineté permanente sur les ressources nationales dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés[96].

39/446. Restructuration et redéploiement de l'industrie mondiale

A sa 104e séance plénière, le 18 décembre 1984, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Deuxième Commission[97], a prié le Secrétaire général de publier le texte de la résolution 39/235 en tant qu'additif au rapport de la quatrième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel[98].

39/447. Mobilisation de ressources financières pour le développement industriel

A sa 104e séance plénière, le 18 décembre 1984, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Deuxième Commission[97], a décidé de renvoyer à sa quarantième session l'examen du projet de résolution intitulé "Mobilisation de ressources financières pour le développement industriel" joint en annexe à la lettre, en date du 17 décembre 1984, adressée au Secrétaire général par le Président de la quatrième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel[99].

---

[86] DP/1984/42 et Add.1 à 3.

[87] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Annexes*, point 12 de l'ordre du jour, document A/39/789, par. 49.

[88] *Ibid.*, document A/39/789/Add.1, par. 23.

[89] E/1984/9/Add.2.

[90] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Annexes*, point 12 de l'ordre du jour, document A/39/789/Add.2, par. 11.

[91] Voir sect. V, résolution 39/248.

[92] A/39/128-E/1984/35.

[93] A/39/223.

[94] A/39/272-E/1984/99.

[95] A/39/289-E/1984/107 et Add.1.

[96] A/39/326-E/1984/111.

[97] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Annexes*, point 80 de l'ordre du jour, document A/39/790/Add.4, par. 29.

[98] ID/CONF.5/46 et Corr.1 et 2.

[99] A/C.2/39/8. Pour le texte imprimé du projet de résolution, voir ID/CONF.5/46 et Corr.1 et 2, chap. II, sect. C.

39/448. Rapport de la quatrième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel

A sa 104e séance plénière, le 18 décembre 1984, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Deuxième Commission[97], a pris acte du rapport de la quatrième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel[98].

[100] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Annexes*, point 81 de l'ordre du jour, document A/39/791, par. 30.

39/458. Liquidation du Fonds d'affectation spéciale pour l'Opération d'urgence des Nations Unies

A sa 106e séance plénière, le 9 avril 1985, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Deuxième Commission[100], a pris acte du rapport du Secrétaire général sur la liquidation du Fonds d'affectation spéciale pour l'Opération d'urgence des Nations Unies et l'allocation du solde restant[101].

[101] A/39/284 et Add.1.

5. *Décisions adoptées sur les rapports de la Quatrième Commission*

39/404. Question des îles Falkland (Malvinas)

A sa 44e séance plénière, le 31 octobre 1984, l'Assemblée générale a pris acte du rapport de la Quatrième Commission[102].

39/408. Question des Tokélaou

A sa 87e séance plénière, le 5 décembre 1984, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Quatrième Commission[103], a adopté le texte ci-après qui exprimait le consensus des membres de l'Assemblée :

"L'Assemblée générale, ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[104], et ayant entendu la déclaration du représentant de la Nouvelle-Zélande en ce qui concerne les Tokélaou[105], note avec satisfaction que la Puissance administrante, dans l'exercice de ses responsabilités à l'égard des Tokélaou, est disposée à maintenir une étroite collaboration avec l'Organisation des Nations Unies. L'Assemblée réaffirme le droit inaliénable de la population des Tokélaou à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée, en date du 14 décembre 1960, et réaffirme en outre qu'il incombe à la Puissance administrante de tenir la population des Tokélaou pleinement informée de ce droit. A cet égard, l'Assemblée note que la population du territoire a indiqué que, pour le moment, elle ne souhaitait pas revoir la nature des relations qui unissent actuellement les Tokélaou à la Nouvelle-Zélande. L'Assemblée accueille avec satisfaction les affirmations de la Puissance administrante, selon lesquelles elle continuera de se laisser guider uniquement par les vœux de la population des Tokélaou concernant le statut futur du territoire et note que la Puissance administrante a donné aux Tokélaouans l'assurance qu'elle continuerait à leur accorder son assistance au cas où ils souhaiteraient modifier leur statut actuel. L'Assemblée demande à la Puissance administrante de poursuivre son programme de formation politique dans le cadre des efforts qu'elle déploie pour assurer la préservation de l'identité et du patrimoine culturel de la population des Tokélaou. L'Assemblée note avec satisfaction que la Puissance administrante établit actuellement un recueil de toutes les lois et de tous les règlements qui s'appliquent au territoire, y compris les lois traditionnelles, et prie instamment la Puissance administrante d'accélérer ses travaux, ainsi que la traduction en tokélaouan desdits lois et règlements. L'Assemblée estime que la Puissance administrante doit continuer de tenir la population des Tokélaou informée de l'examen, à l'Organisation des Nations Unies, de la situation dans le territoire. L'Assemblée reconnaît que le développement politique et économique des Tokélaou constitue un élément important du processus d'autodétermination. Elle note à cet égard avec satisfaction que le *Fono* (Conseil) général des Tokélaou assume des pouvoirs plus étendus dans les affaires politiques, économiques et financières locales. L'Assemblée prend acte en outre des efforts que déploie continûment la Puissance administrante pour favoriser le développement économique du territoire ainsi que des mesures qu'elle a prises pour sauvegarder et garantir les droits de la population des Tokélaou à toutes ses ressources naturelles et aux avantages qui en découlent. A ce sujet, l'Assemblée note avec satisfaction la conclusion, en septembre 1983, d'un accord sur l'accès aux zones de pêche passé avec l'American Tunaboat Association, qui porte sur les zones économiques combinées des îles Cook, de Nioué, de l'Etat du Samoa occidental, des Tokélaou et de Tuvalu. L'Assemblée note que le Traité de Tokehega entre la Nouvelle-Zélande et les Etats-Unis d'Amérique, qui délimite la frontière maritime entre les Tokélaou et les Samoa américaines, est entré en vigueur le 3 septembre 1983. L'Assemblée estime que la Puissance administrante doit continuer d'étendre l'aide budgétaire et l'assistance au développement qu'elle fournit au territoire. Elle note avec satisfaction que la Puissance administrante s'emploie de façon suivie à améliorer la situation dans les domaines de la santé publique, des travaux publics et de l'enseignement. L'Assemblée remercie à nouveau les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies ainsi que les organisations régionales pour l'aide fournie aux Tokélaou et leur demande de continuer à apporter une assistance au territoire. Consciente du fait que les missions de visite des Nations Unies offrent un moyen efficace de se rendre compte de la situation régnant dans les petits territoires, l'Assemblée est d'avis qu'il faudrait envisager, compte tenu en particulier des vœux de la population des Tokélaou, la possibilité d'envoyer en temps opportun une autre mission de visite dans le territoire. L'Assemblée prie le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session et d'envisager l'envoi d'une nouvelle mission de visite aux Tokélaou, selon

[102] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Annexes*, point 26 de l'ordre du jour, document A/39/615.

[103] *Ibid.*, point 18 de l'ordre du jour, document A/39/696, première partie, par. 25.

[104] *Ibid., trente-neuvième session, Supplément n° 23* (A/39/23), chap. IV et XIV.

[105] *Ibid., trente-neuvième session, Quatrième Commission*, 14e séance, par. 11 à 13.

qu'il conviendra et en consultation avec la Puissance administrante, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée lors de sa quarantième session."

39/409. Question de Pitcairn

A sa 87e séance plénière, le 5 décembre 1984, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Quatrième Commission[103], a adopté le texte ci-après qui exprimait le consensus des membres de l'Assemblée :

"L'Assemblée générale, ayant examiné le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[106], prend note de la déclaration du représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord[107] selon laquelle le Gouvernement britannique a pour politique de respecter les vœux de la population de Pitcairn lors de l'examen du futur statut constitutionnel du territoire, et de continuer d'encourager les habitants de Pitcairn à demeurer fidèles au mode de vie qu'ils se sont choisi et qui est le mieux adapté à la spécificité de leur situation. L'Assemblée demande à nouveau à la Puissance administrante de continuer à prendre les mesures nécessaires pour protéger les intérêts de la population de Pitcairn. L'Assemblée prie le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée lors de sa quarantième session."

39/410. Question de Gibraltar

A sa 87e séance plénière, le 5 décembre 1984, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Quatrième Commission[103], a adopté le texte ci-après qui exprimait le consensus des membres de l'Assemblée :

"L'Assemblée générale, notant que le Gouvernement espagnol et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont signé une déclaration le 10 avril 1980 à Lisbonne[108], se proposant, conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, de résoudre le problème de Gibraltar, convenant à cette fin d'engager des négociations en vue de surmonter toutes leurs divergences sur Gibraltar, convenant aussi de rétablir des communications directes dans la région, le Gouvernement espagnol ayant décidé de suspendre l'application des mesures actuellement en vigueur et les deux gouvernements convenant de fonder leur coopération future sur la réciprocité et la pleine égalité des droits, notant que les deux gouvernements sont convenus le 8 janvier 1982 à Londres de fixer au 20 avril 1982 la date de l'application intégrale de la Déclaration de Lisbonne, y compris en ce qui concerne l'ouverture de négociations et le rétablissement simultané des communications directes dans la région, et notant que les deux gouvernements, lorsqu'ils sont convenus par la suite de différer ces arrangements, ont indiqué qu'ils étaient résolus à préserver l'élan du processus entamé par la Déclaration de Lisbonne d'avril 1980 et qu'ils avaient l'intention de fixer une nouvelle date pour l'application de ladite Déclaration, se félicite de constater que les deux gouvernements sont convenus, le 27 novembre 1984 à Bruxelles, dans un communiqué conjoint[109], d'appliquer intégralement, le 15 février 1985 au plus tard, la Déclaration de Lisbonne et prie instamment les deux gouvernements de rendre possible l'ouverture des négociations prévues dans le consensus adopté par l'Assemblée le 14 décembre 1973[110], afin de parvenir à une solution durable du problème de Gibraltar, compte tenu des résolutions pertinentes de l'Assemblée et dans l'esprit de la Charte des Nations Unies."

39/411. Question de Sainte-Hélène

A sa 87e séance plénière, le 5 décembre 1984, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Quatrième Commission[111], ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[112] et ayant entendu la déclaration du représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord[107], Puissance administrante, a réaffirmé le droit inaliénable de la population de Sainte-Hélène à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux figurant dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée, en date du 14 décembre 1960. L'Assemblée a noté l'engagement qu'a pris le Gouvernement du Royaume-Uni de respecter les vœux de la population du territoire concernant son statut politique futur et, à cet égard, a prié instamment la Puissance administrante de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires, en consultation avec le Conseil législatif et les autres représentants du peuple de Sainte-Hélène, pour assurer l'application rapide de la Déclaration au regard du territoire et a réaffirmé à ce sujet qu'il importait de sensibiliser la population de Sainte-Hélène aux possibilités que lui offrait l'exercice de son droit à l'autodétermination. L'Assemblée a exprimé l'espoir que la Puissance administrante continuerait d'exécuter des projets en matière d'infrastructure et de développement communautaire de manière à améliorer le bien-être général, ainsi qu'à encourager les initiatives et l'entreprise locales, en particulier dans les secteurs de la sylviculture et de l'artisanat. Elle a également pris note que la Puissance administrante était disposée à relancer l'industrie de la pêche dans le territoire. L'Assemblée a réaffirmé que le maintien de l'aide au développement accordée par la Puissance administrante constituait, avec l'apport éventuel d'une aide de la communauté internationale, un moyen important d'accroître le potentiel économique du territoire et de faciliter à la population la pleine réalisation des objectifs énoncés dans les dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies. L'Assemblée a noté avec préoccupation la présence d'une base militaire sur l'île dépendante de l'Ascension. Elle a rappelé à cet égard toutes les résolutions et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies concernant des bases et installations militaires dans les territoires coloniaux et non autonomes. L'Assemblée, prenant acte de l'attitude favorable de la Puissance administrante quant à l'accueil de missions de visite des Nations Unies dans les territoires qu'elle administre, a estimé qu'il convenait de ne pas perdre de vue la possibilité d'envoyer une telle mission à Sainte-Hélène en temps opportun. L'Assemblée a prié le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, y compris la possibilité d'envoyer en temps opportun une mission de visite à Sainte-Hélène, en consultation avec la Puissance

[106] *Ibid., trente-neuvième session, Supplément n° 23* (A/39/23), chap. XV.
[107] *Ibid., trente-neuvième session, Quatrième Commission*, 16e séance, par. 45 à 50.
[108] Voir A/AC.109/603 et Corr.1, par. 13.
[109] Voir A/39/732, annexe.
[110] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément n° 30* (A/9030), p. 120, point 23 de l'ordre du jour.
[111] *Ibid., trente-neuvième session, Annexes*, point 18 de l'ordre du jour, document A/39/696, première partie, par. 26.
[112] *Ibid., trente-neuvième session, Supplément n° 23* (A/39/23), chap. IV, VI et XVI.

administrante, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée lors de sa quarantième session.

39/412. Activités militaires des puissances coloniales et dispositions de caractère militaire prises par elles dans les territoires sous leur administration et qui pourraient entraver l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

A sa 87e séance plénière, le 5 décembre 1984, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Quatrième Commission[113], a adopté le texte suivant :

"1. L'Assemblée générale, ayant examiné le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux consacré à un point de l'ordre du jour du Comité intitulé "Activités militaires des puissances coloniales et dispositions de caractère militaire prises par elles dans les territoires sous leur administration et qui pourraient entraver l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux"[114] et rappelant sa décision 38/419 du 7 décembre 1983 sur la question, déplore que les puissances coloniales intéressées n'aient pris aucune mesure pour donner suite à ses demandes répétées, la plus récente figurant au paragraphe 10 de sa résolution 38/54 du 7 décembre 1983, d'évacuer immédiatement et inconditionnellement leurs bases et installations militaires dans les territoires coloniaux et de s'abstenir d'en établir de nouvelles.

"2. L'Assemblée générale, rappelant sa résolution 1514 (XV) et toutes les autres résolutions et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies relatives aux bases et installations militaires implantées dans les territoires coloniaux et non autonomes, réaffirme sa ferme conviction que l'existence de bases et d'installations militaires dans les territoires intéressés pourrait constituer un obstacle majeur à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et qu'il appartient aux puissances administrantes intéressées de faire en sorte que l'existence de telles bases et installations n'empêche pas la population de ces territoires d'exercer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies. En outre, consciente de l'existence de bases et installations militaires des puissances administrantes intéressées et d'autres pays dans ces territoires, l'Assemblée prie instamment les puissances administrantes intéressées de continuer de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter que ces territoires ne soient entraînés à commettre des actes d'hostilité ou d'ingérence contre d'autres Etats et pour se conformer scrupuleusement aux buts et principes de la Charte, de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et des résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives aux activités militaires des puissances coloniales et aux dispositions de caractère militaire prises par elles dans les territoires sous leur administration.

"3. L'Assemblée générale déplore que l'Afrique du Sud et les puissances coloniales continuent de mener des activités et de prendre des mesures de caractère militaire ainsi que d'établir et de maintenir des bases et d'autres installations militaires en Namibie et dans d'autres territoires coloniaux en violation des buts et principes de la Charte et de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée.

"4. L'Assemblée générale condamne toutes les activités militaires menées dans les territoires coloniaux et les dispositions de caractère militaire qui dénient aux peuples intéressés le droit à l'autodétermination et à l'indépendance.

"5. L'Assemblée générale constate qu'une situation critique continue de régner en Afrique australe en général et en Namibie et autour de ce territoire en particulier en raison du maintien de l'occupation illégale de ce territoire par l'Afrique du Sud. Le régime illégal d'occupation a recouru à des mesures désespérées pour réprimer par la force les aspirations légitimes de la population et pour maintenir son emprise sur le territoire. Intensifiant la guerre qu'il mène contre le peuple de Namibie et son mouvement de libération nationale, la South West Africa People's Organization, qui lutte pour la liberté et l'indépendance, le régime a perpétré à plusieurs reprises contre les pays africains indépendants voisins, en particulier l'Angola, des actes d'agression armée qui ont causé de lourdes pertes en vies humaines et détruit une grande partie des infrastructures économiques.

"6. L'Assemblée générale, notant qu'en Namibie le Gouvernement sud-africain a continué à développer son réseau de bases militaires et a procédé à un accroissement massif de l'effectif des forces militaires dans le territoire, condamne toute collaboration que certains Etats occidentaux et d'autres Etats continueraient de prêter à l'Afrique du Sud en lui fournissant des armes et du matériel militaire, ainsi que des techniques, y compris des techniques et de l'équipement nucléaires susceptibles d'être utilisés à des fins militaires. L'Assemblée condamne l'Afrique du Sud pour le renforcement croissant et considérable de sa puissance militaire en Namibie, l'institution du service militaire obligatoire pour les Namibiens, le recrutement et l'entraînement forcés de Namibiens afin de constituer des armées tribales et le recrutement de mercenaires et d'autres agents étrangers en vue d'exécuter sa politique de répression intérieure et ses attaques militaires contre des Etats africains indépendants. A cet égard, l'Assemblée demande à tous les Etats de prendre en coopération des mesures efficaces afin d'empêcher le recrutement, l'entraînement et le transit de mercenaires aux fins d'activités militaires en Namibie. L'Assemblée tient tout particulièrement à rappeler ici les résolutions de l'Organisation de l'unité africaine sur la question, la Déclaration politique adoptée par la septième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à New Delhi du 7 au 12 mars 1983[115], le Communiqué final de la réunion au sommet des Etats de première ligne, tenue à Arusha (République-Unie de Tanzanie) le 29 avril 1984[116], et le Communiqué final du Colloque régional sur l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud : menace contre la paix et la sécurité internationales, tenu à Arusha (République-Unie de Tanzanie) du 2 au 5 avril 1984[117], les dispositions pertinentes de la Déclaration adoptée par la Conférence internationale sur l'alliance entre l'Afrique du Sud et Israël, tenue à Vienne du 11 au 13 juillet 1983[118], et les décisions pertinentes adoptées

[113] *Ibid., trente-neuvième session, Annexes*, point 104 de l'ordre du jour, document A/39/663, par. 12.
[114] *Ibid., trente-neuvième session, Supplément n° 23* (A/39/23), chap. VI.
[115] A/38/132-S/15675, annexe, sect. I.
[116] A/AC.115/L.611.
[117] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément n° 24* (A/39/24), troisième partie, chap. II, sect. C.1.
[118] A/38/311-S/15883, annexe

par la quatrième Conférence islamique au sommet, tenue à Casablanca (Maroc) du 16 au 19 janvier 1984[119].

"7. En conséquence, l'Assemblée générale exige la cessation immédiate de la guerre d'oppression menée par le régime minoritaire raciste contre le peuple de Namibie et son mouvement de libération nationale, ainsi que le démantèlement urgent de toutes les bases militaires dans ce territoire. Réaffirmant la légitimité de la lutte du peuple de Namibie pour la liberté et l'indépendance, l'Assemblée fait appel à tous les Etats pour qu'ils maintiennent et accroissent leur soutien moral et politique, ainsi que l'assistance matérielle, financière, militaire et autre, à la South West Africa People's Organization pour qu'elle puisse intensifier sa lutte de libération de la Namibie.

"8. L'Assemblée générale condamne toute collaboration et tout appui militaires que certains Etats occidentaux et d'autres Etats continueraient à fournir au Gouvernement de l'Afrique du Sud et demande à tous les Etats de cesser de fournir une telle collaboration et un tel appui à ce gouvernement, en particulier de cesser de lui vendre des armes et d'autres matériels, ce qui renforce sa capacité de mener des guerres contre les Etats africains voisins. En particulier, l'Assemblée invite tous les gouvernements à se conformer strictement aux dispositions de la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité, en date du 4 novembre 1977, par laquelle le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a décidé d'appliquer des sanctions déterminées contre l'Afrique du Sud. A ce propos, l'Assemblée appelle tout particulièrement l'attention sur les dispositions pertinentes de sa résolution 38/36 du 1er décembre 1983, la Déclaration de Paris relative à la Namibie et le Programme d'action pour la Namibie[120], ainsi que la Déclaration et le Programme d'action de Bangkok concernant la Namibie[121] que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a adoptés le 25 mai 1984 lors des réunions plénières extraordinaires qu'il a tenues à Bangkok.

"9. L'Assemblée générale juge que, compte tenu des multiples actes de violence et d'agression qu'il a ignominieusement commis par le passé, le régime raciste d'Afrique du Sud, en se dotant d'une capacité nucléaire, cherche encore à terroriser et intimider les Etats indépendants voisins et à les obliger à se soumettre, et qu'aux mains de ce régime, les armes nucléaires présentent une menace pour l'humanité tout entière. L'assistance que certains Etats occidentaux et d'autres Etats continuent d'apporter au régime sud-africain dans les domaines militaire et nucléaire dément les déclarations par lesquelles ils prétendent s'opposer aux pratiques racistes du régime sud-africain et fait d'eux des complices de plein gré de ses politiques criminelles et hégémonistes. Par conséquent, l'Assemblée condamne la persistance de la coopération de certains pays occidentaux et d'autres Etats avec l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire. Elle demande aux Etats intéressés de mettre fin à toute coopération de cette nature, et en particulier, de cesser de fournir à l'Afrique du Sud du matériel, des techniques, des matériaux nucléaires et des moyens de formation qui lui permettent de renforcer son potentiel nucléaire.

"10. L'Assemblée générale, notant que la militarisation de la Namibie a entraîné l'enrôlement forcé de Namibiens et une forte augmentation du flot des réfugiés, perturbant de manière tragique la vie familiale du peuple namibien, condamne énergiquement le déplacement massif de Namibiens éloignés de leurs foyers par la force à des fins militaires et politiques et l'institution du service militaire obligatoire pour les Namibiens et déclare que toutes les mesures prises par le régime illégal d'occupation pour instituer en Namibie la conscription militaire sont nulles et non avenues. A cet égard, l'Assemblée demande instamment à tous les gouvernements, aux institutions spécialisées et à d'autres organisations intergouvernementales d'apporter une assistance matérielle accrue aux milliers de réfugiés qui ont été contraints de fuir vers les Etats voisins de première ligne du fait de la politique répressive du régime de l'*apartheid* en Namibie et en Afrique du Sud.

"11. L'Assemblée générale rappelle sa résolution ES-8/2 du 14 septembre 1981, par laquelle elle a engagé fermement les Etats à mettre fin immédiatement, à titre individuel et collectif, à toutes leurs relations avec l'Afrique du Sud, afin de l'isoler totalement sur les plans politique, économique, militaire et culturel.

"12. L'Assemblée générale désapprouve énergiquement l'établissement et le maintien par les puissances coloniales et leurs alliés, dans les territoires coloniaux se trouvant sous leur administration, de bases et autres installations militaires qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et sont incompatibles avec les buts et principes de la Charte des Nations Unies et de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée.

"13. L'Assemblée générale réitère sa condamnation de toutes les activités militaires menées par les puissances coloniales et de toutes les dispositions de caractère militaire prises par elles dans les territoires sous leur administration qui portent préjudice aux intérêts et aux droits des peuples coloniaux intéressés, en particulier à leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance. L'Assemblée demande une fois de plus aux puissances coloniales intéressées de mettre fin à ces activités et d'éliminer ces bases militaires, conformément à ses résolutions pertinentes et en particulier au paragraphe 9 du Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, figurant à l'annexe de sa résolution 35/118 du 11 décembre 1980.

"14. L'Assemblée générale désapprouve les aliénations continues de terres dans les territoires coloniaux destinées à des installations militaires. S'il a été avancé que le service de ces installations est une source d'emplois, l'utilisation à grande échelle des ressources économiques et des ressources en main-d'œuvre locale dans ce but détourne néanmoins des ressources qui pourraient être plus avantageusement utilisées aux fins du développement économique des territoires intéressés et est donc contraire aux intérêts de leur population.

"15. L'Assemblée générale prie le Secrétaire général de poursuivre, par l'intermédiaire du Département de l'information du Secrétariat, une campagne plus énergique pour informer l'opinion publique mondiale des faits relatifs aux activités militaires et aux dispositions de caractère militaire qui, dans les territoires coloniaux, font obstacle à la mise en œuvre de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, figurant dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée.

"16. L'Assemblée générale prie le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question et de lui faire rapport à sa quarantième session."

---

[119] Voir A/39/131-S/16414.

[120] *Rapport de la Conférence internationale de soutien au peuple namibien en lutte pour l'indépendance, Paris, 25-29 avril 1983* (A/CONF.120/13), troisième partie.

[121] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément n° 24* (A/39/24), deuxième partie, chap. III, sect. B.

6. *Décisions adoptées sur les rapports de la Cinquième Commission*

39/416. Division de vérification intérieure des comptes

A sa 98e séance plénière, le 13 décembre 1984, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Cinquième Commission[122], a reconnu le concours précieux qu'apportait de façon suivie la Division de vérification intérieure des comptes du Secrétariat en veillant à ce que les contrôles intérieurs soient efficaces et a décidé de prier le Secrétaire général de procéder à une étude de la Division de vérification intérieure des comptes, comme l'avait recommandé le Comité des commissaires aux comptes[123], en prenant notamment en considération :

a) Les qualifications exigées du personnel;

b) L'étendue que doit avoir la vérification des comptes des programmes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier dans les bureaux hors Siège, compte tenu de la décentralisation des services comptables;

c) La formation à assurer au personnel pour lui permettre de suivre les techniques et pratiques modernes de vérification des comptes;

et de faire rapport à ce sujet dans le contexte du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1986-1987.

39/417. Statut de la Commission de la fonction publique internationale

A sa 98e séance plénière, le 13 décembre 1984, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Cinquième Commission[124], a pris acte du rapport du Secrétaire général sur le statut de la Commission de la fonction publique internationale[125].

39/449. Rapport du Conseil économique et social

A sa 105e séance plénière, le 18 décembre 1984, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Cinquième Commission[126], a pris acte des chapitres I, III (partie I, sect. B, et partie II, sect. F), V (sect. C), VI (sect. C), VIII et IX (partie I, sect. C, F, G, I et Q, et partie II, sect. F et G) du rapport du Conseil économique et social[127].

39/450. Possibilité de créer un tribunal administratif unique

A sa 105e séance plénière, le 18 décembre 1984, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Cinquième Commission[128], a décidé :

a) De reporter à sa quarantième session l'examen du rapport du Secrétaire général sur la possibilité de créer un tribunal administratif unique[129];

b) De considérer à sa quarantième session la marche à suivre pour examiner cette question au cours de la session.

39/451. Modifications apportées au Règlement du personnel

A sa 105e séance plénière, le 18 décembre 1984, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Cinquième Commission[130], a pris acte des rapports du Secrétaire général relatifs aux modifications apportées au Règlement du personnel[131].

39/452. Placements de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

A sa 105e séance plénière, le 18 décembre 1984, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Cinquième Commission[132], a pris acte du rapport du Secrétaire général sur les placements de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies[133].

39/460. Planification des programmes

A sa 107e séance plénière, le 12 avril 1985, l'Assemblée générale, ayant pris connaissance avec satisfaction de la déclaration faite le 26 octobre 1984 devant la Cinquième Commission par le Secrétaire général adjoint à l'administration et à la gestion[134] concernant notamment le sous-alinéa iii de l'alinéa *c* du paragraphe 7 de la section II de la résolution 38/227 A de l'Assemblée, en date du 20 décembre 1983, a décidé de prendre acte des renseignements et de l'assurance données par le Secrétaire général adjoint à l'administration et à la gestion dans sa déclaration.

39/461. Modifications apportées aux règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies

A sa 107e séance plénière, le 12 avril 1985, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Cinquième Commission[135], a pris acte des modifications aux règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies promulguées par le Secrétaire général, comme indiqué dans son rapport[136].

---

[122] *Ibid., trente-neuvième session, Annexes*, point 108 de l'ordre du jour, document A/39/618, par. 13.

[123] *Ibid., trente-neuvième session, Supplément n° 5* (A/39/5 et Corr.1), vol. I, par. 107.

[124] *Ibid., trente-neuvième session, Annexes*, point 117 de l'ordre du jour, document A/39/718/Add.1, par. 10.

[125] A/C.5/39/13.

[126] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Annexes*, point 12 de l'ordre du jour, document A/39/847, par. 4.

[127] *Ibid., trente-neuvième session, Supplément n° 3* (A/39/3).

[128] *Ibid., trente-neuvième session, Annexes*, point 112 de l'ordre du jour, document A/39/842, par. 12.

[129] A/C.5/39/7 et Corr.1 et 2.

[130] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Annexes*, point 116 de l'ordre du jour, document A/39/845, par. 21.

[131] A/C.5/39/4 et Corr.1 et Add.1.

[132] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Annexes*, point 118 de l'ordre du jour, document A/39/846, par. 10.

[133] A/C.5/39/15 et Corr.1.

[134] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Cinquième Commission*, 17e séance, par. 46.

[135] *Ibid., trente-neuvième session, Annexes*, point 110 de l'ordre du jour, document A/39/840, par. 14.

[136] A/C.5/39/21 et Corr.1, annexe.

7. *Décisions adoptées sur les rapports de la Sixième Commission*

39/418. Projet d'ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement

A sa 99e séance plénière, le 13 décembre 1984, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Sixième Commission[137] :

a) A pris acte avec satisfaction du rapport du Groupe de travail sur le projet d'ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement[138], créé conformément à la décision 37/427 de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1982, en vue d'élaborer une version finale du projet d'ensemble de principes, tâche qu'il n'a pas été en mesure d'achever;

b) A décidé qu'un groupe de travail de la Sixième Commission à composition non limitée serait créé lors de sa quarantième session en vue d'accélérer la mise au point définitive du projet d'ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement;

c) A décidé de prier le Secrétaire général de faire distribuer aux Etats Membres le rapport du Groupe de travail à composition non limitée créé à la trente-neuvième session;

d) A décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarantième session la question intitulée "Projet d'ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement".

39/419. Projet de règlement intérieur type pour les conférences de l'Organisation des Nations Unies

A sa 99e séance plénière, le 13 décembre 1984, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Sixième Commission[139] :

a) A décidé de reporter à sa quarantième session l'examen des rapports du Secrétaire général sur le projet de règlement intérieur type pour les conférences de l'Organisation des Nations Unies[140];

b) A invité de nouveau les gouvernements et les organisations internationales intéressées à communiquer au Secrétaire général, d'ici au 1er mai 1985, leurs observations sur les rapports susmentionnés;

c) A décidé de prier le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarantième session, un rapport sur le projet de règlement intérieur type pour les conférences de l'Organisation des Nations Unies.

---

[137] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Annexes*, point 136 de l'ordre du jour, document A/39/784, par. 9.

[138] A/C.6/39/L.10.

[139] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Annexes*, point 137 de l'ordre du jour, document A/39/785, par. 5.

[140] A/38/298 et Add.1 et 2 et A/C.6/39/6.

Nations Unies

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

TRENTE-NEUVIÈME SESSION

Documents officiels

ADDITIF

Supplément n°51
(A/39/51)

29 octobre 1985

NEW YORK

RÉSOLUTIONS ET DÉCISIONS

adoptées par l'Assemblée générale au cours de sa trente-neuvième session

*Additif**

16 septembre 1985

DÉCISIONS

TABLE DES MATIÈRES

Numéros des décisions	*Titres*	*Points de l'ordre du jour*	*Dates d'adoption*	*Pages*
	A. ELECTIONS ET NOMINATIONS			
39/324	Confirmation de la nomination du Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement Décision B (A/39/PV.108, par. 24)	17, c)	16 septembre 1985	2
	B. AUTRES DÉCISIONS			
	Décisions adoptées sans renvoi à une grande commission			
39/454	Ouverture de négociations globales sur la coopération économique internationale pour le développement Décision C (A/39/PV.108, par. 33)	88	16 septembre 1985	2
39/462	La situation en Amérique centrale : menaces contre la paix et la sécurité internationales et initiatives de paix (A/39/PV.108, par. 29)	28	16 septembre 1985	2
39/463	Célébration du cinquième centenaire de la découverte de l'Amérique (A/39/PV.108, par. 59)	41	16 septembre 1985	2
39/464	Question de Chypre (A/39/PV.108, par. 60)	42	16 septembre 1985	2
39/465	Application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies (A/39/PV.108, par. 61)	43	16 septembre 1985	2
39/466	Conséquences de la prolongation du conflit armé entre l'Iran et l'Iraq (A/39/PV.108, par. 62)	44	16 septembre 1985	3
39/467	Célébration du cent-cinquantième anniversaire de l'émancipation des esclaves dans l'Empire britannique (A/39/PV.108, par. 63)	140	16 septembre 1985	3

* Le présent additif contient les décisions adoptées à la séance de clôture de la trente-neuvième session de l'Assemblée générale, le 16 septembre 1985. Pour les résolutions et décisions adoptées par l'Assemblée du 18 septembre 1984 au 12 avril 1985, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément n° 51* (A/39/51).

DÉCISIONS

A. ÉLECTIONS ET NOMINATIONS

39/324. Confirmation de la nomination du Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement

B[1]

A sa 108e séance plénière, le 16 septembre 1985, l'Assemblée générale :

a) A pris acte de la déclaration par laquelle le Président de l'Assemblée a indiqué que le Secrétaire général poursuivait ses consultations concernant une nomination au poste de Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et espérait être en mesure de nommer le Secrétaire général de la Conférence lors de la quarantième session de l'Assemblée et que, dans l'intervalle, le plus ancien Secrétaire général adjoint de la Conférence continuerait de remplir les fonctions de Secrétaire général adjoint chargé de la Conférence;

b) A décidé d'inscrire au projet d'ordre du jour de sa quarantième session la question intitulée "Confirmation de la nomination du Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement".

B. AUTRES DÉCISIONS

Décisions adoptées sans renvoi à une grande commission

39/454. Ouverture de négociations globales sur la coopération économique internationale pour le développement

C[2]

A sa 108e séance plénière, le 16 septembre 1985, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire au projet d'ordre du jour de sa quarantième session la question intitulée "Ouverture de négociations globales sur la coopération économique internationale pour le développement".

39/462. La situation en Amérique centrale : menaces contre la paix et la sécurité internationales et initiatives de paix

A sa 108e séance plénière, le 16 septembre 1985, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire au projet d'ordre du jour de sa quarantième session la question intitulée "La situation en Amérique centrale : menaces contre la paix et la sécurité internationales et initiatives de paix".

39/463. Célébration du cinquième centenaire de la découverte de l'Amérique

A sa 108e séance plénière, le 16 septembre 1985, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire au projet d'ordre du jour de sa quarantième session la question intitulée "Célébration du cinquième centenaire de la découverte de l'Amérique".

39/464. Question de Chypre

A sa 108e séance plénière, le 16 septembre 1985, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire au projet d'ordre du jour de sa quarantième session la question intitulée "Question de Chypre".

39/465. Application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies

A sa 108e séance plénière, le 16 septembre 1985, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire au projet d'ordre du jour de sa quarantième session la question intitulée "Application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies".

---

[1] En conséquence, la décision 39/324 qui figure à la section X.A des *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément n° 51* (A/39/51) doit être considérée comme la décision 39/324 A.

[2] Pour les décisions 39/454 A et B, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément n° 51* (A/39/51), sect. X.B.1.

39/466. Conséquences de la prolongation du conflit armé entre l'Iran et l'Iraq

A sa 108e séance plénière, le 16 septembre 1985, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire au projet d'ordre du jour de sa quarantième session la question intitulée "Conséquences de la prolongation du conflit armé entre l'Iran et l'Iraq".

39/467. Célébration du cent-cinquantième anniversaire de l'émancipation des esclaves dans l'Empire britannique

A sa 108e séance plénière, le 16 septembre 1985, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire au projet d'ordre du jour de sa quarantième session la question intitulée "Célébration du cent-cinquantième anniversaire de l'émancipation des esclaves dans l'Empire britannique".

Litho in United Nations, New York

41867 December 1985 3,250

ANNEXE I

COMPOSITION DES ORGANES

La présente liste permet de retrouver la composition du Conseil de sécurité, du Conseil économique et social, du Conseil de tutelle et de la Cour internationale de Justice, ainsi que d'organes créés par l'Assemblée générale. A cet effet, il suffit de se reporter au volume des résolutions et décisions de la session indiquée et à la page dudit volume mentionnée dans la colonne de droite.

Organes	*Sessions*	*Pages*
Bureau[a]		
Comité *ad hoc* pour la Conférence mondiale du désarmement	28, vol. I	22
Comité chargé des demandes de réformation de jugements du Tribunal administratif[b]	10	35
Comité chargé des dispositions touchant une conférence aux fins d'une révision de la Charte	10	55
Comité chargé d'examiner et d'évaluer l'application de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement	37	168
Comité consultatif du Fonds de contributions volontaires pour la Décennie des Nations Unies pour la femme	37	350
Comité consultatif du Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe	34	224
Comité consultatif pour l'Année internationale de la jeunesse	35	322
Comité consultatif pour le Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international	39	319
Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires	39	321
Comité consultatif scientifique des Nations Unies[c]	9	5
Comité contre la torture	39	208
Comité d'attribution du Prix des Nations Unies en matière de population[d]	36	168
Comité de haut niveau pour l'examen de la coopération technique entre pays en développement[e]	35	194
Comité de l'information	39	117
Comité de négociation sur la crise financière de l'Organisation des Nations Unies[f]	30	147
Comité des commissaires aux comptes	39	322
Comité des conférences	38	274
Comité des contributions	39	322
Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies (membres nommés par l'Assemblée générale)	37	348
Comité des placements	39	322
Comité des relations avec le pays hôte	31, vol. I	215
Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique	35	104
Comité du désarmement[g]	S-10	14
Comité du programme et de la coordination	39	320
Comité intergouvernemental de la science et de la technique au service du développement	34	173
Comité pour la mise en valeur et l'utilisation de sources d'énergie nouvelles et renouvelables	37	207

[a] Voir sect. X.A, décisions 39/302, 39/303 et 39/304.

[b] Composé des Etats Membres représentés au Bureau de l'Assemblée générale pour la trente-neuvième session (voir sect. X.A, décisions 39/302, 39/303 et 39/304).

[c] Voir également résolution 1344 (XIII).

[d] Voir également décision 1982/188 du Conseil économique et social; et A/39/537, par. 2.

[e] Voir également *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément n° 39* (A/38/39), sect. II.B.

[f] *Ibid., trente et unième session, Supplément n° 37* (A/3137), par. 3.

[g] Le Comité du désarmement a pris le nom de Conférence du désarmement à compter du 7 février 1984 [voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément n° 27* (A/38/27 et Corr.1), par. 21].

Organes	*Sessions*	*Pages*
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes[h]		
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale[i]		
Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien	31, vol. I	215
Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies pour la promotion de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire	38	338
Comité préparatoire de la Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement	39	105
Comité préparatoire de la troisième Conférence des parties chargée de l'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires	38	79
Comité préparatoire du quarantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies	38	326
Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants	28, vol. II	2
Comité spécial chargé de choisir les lauréats du Prix des droits de l'homme des Nations Unies	21	65
Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés	28, vol. II	1
Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	38	321
Comité spécial contre l'*apartheid*	29, vol. II	2
Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation	30	163
Comité spécial de l'application des dispositions de sécurité collective de la Charte des Nations Unies[j]	38	106
Comité spécial de l'océan Indien[k]		
Comité spécial des opérations de maintien de la paix	32	242
Comité spécial du terrorisme international	27	128
Comité spécial plénier chargé d'examiner l'application de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats	39	132
Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre l'*apartheid* dans les sports	31, vol. I	22
Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires	39	324
Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales	39	324
Commission consultative de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (membres nommés par l'Assemblée générale)	27	33
Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine	3, 1re partie	25
Commission de la fonction publique internationale	39	325
Commission des Nations Unies pour le droit commercial international	37	344
Commission de vérification des pouvoirs	39	316
Commission du désarmement	S-10	13
Commission du droit international[l]	36	320
Conférence du désarmement[g]	S-10	14
Conseil d'administration du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud	20	18

[h] Constitué conformément aux dispositions de l'article 17 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (voir résolution 34/180). Pour la composition du Comité, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément n° 45* (A/39/45), vol. II, annexe IV.

[i] Constitué conformément aux dispositions de l'article 8 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale [voir résolution 2106 A (XX)]. Pour la composition du Comité, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément n° 18* (A/39/18), par. 7.

[j] Voir également sect. III, résolution 39/158.

[k] Par une communication en date du 26 juillet 1984 (voir A/38/828), le Président de l'Assemblée générale a informé le Secrétaire général que, sur la recommandation du Comité spécial de l'océan Indien, il avait nommé l'Ouganda membre du Comité spécial. En conséquence, le Comité spécial se compose des Etats Membres suivants : ALLEMAGNE, REPUBLIQUE FEDERALE D', AUSTRALIE, BANGLADESH, BULGARIE, CANADA, CHINE, DJIBOUTI, EGYPTE, EMIRATS ARABES UNIS, ETATS-UNIS D'AMERIQUE, ETHIOPIE, FRANCE, GRECE, INDE, INDONESIE, IRAN (REPUBLIQUE ISLAMIQUE D'), IRAQ, ITALIE, JAPON, KENYA, LIBERIA, MADAGASCAR, MALAISIE, MALDIVES, MAURICE, MOZAMBIQUE, NORVEGE, OMAN, OUGANDA, PAKISTAN, PANAMA, PAYS-BAS, POLOGNE, REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE ALLEMANDE, REPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE, ROUMANIE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, SEYCHELLES, SINGAPOUR, SOMALIE, SOUDAN, SRI LANKA, THAILANDE, UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES, YEMEN, YEMEN DEMOCRATIQUE, YOUGOSLAVIE et ZAMBIE.

[l] Voir également *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 10* (A/37/10), par. 4.

Organes	*Sessions*	*Pages*
Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture[m]	36	231
Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement	39	320
Conseil de sécurité	39	324
Conseil des gouverneurs du Fonds spécial des Nations Unies[n]	32	244
Conseil des Nations Unies pour la Namibie	33	27
Conseil de tutelle[o]	22, vol. I	53
Conseil du commerce et du développement[p]	31, vol. I	61
Conseil du développement industriel	39	319
Conseil économique et social	39	318
Conseil exécutif du Système de financement des Nations Unies pour la science et la technique au service du développement	37	197
Conseil mondial de l'alimentation	39	320
Corps commun d'inspection	39	318
Cour internationale de Justice	39	319
Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient	25	35
Tribunal administratif des Nations Unies	39	323

[m] Voir également A/39/662, par. 1.

[n] Voir également décisions 36/424 et 39/430.

[o] Voir également *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-neuvième année, Supplément spécial n° 1*, par. 1.

[p] Voir également *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 15* (A/37/15), vol. II, deuxième partie, annexe III.

ANNEXE II

CONVENTIONS, DECLARATIONS ET AUTRES INSTRUMENTS

La présente liste permet de retrouver les conventions, déclarations et autres instruments dont le texte est reproduit dans les volumes des résolutions et décisions.

Titres	*Numéros des résolutions*
Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Fondation Carnegie concernant des locaux du Palais de la Paix à La Haye et Accord supplémentaire	84 (I) 2902 (XXVI)
Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Fonds international de développement agricole	32/107
Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies	169 (II)
Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle	3346 (XXIX)
Accord régissant les activités des Etats sur la Lune et les autres corps célestes	34/68
Accord sur la coopération et les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation mondiale du tourisme	32/156
Accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique	2345 (XXII)
Charte des droits et devoirs économiques des Etats	3281 (XXIX)
Charte mondiale de la nature	37/7
Code de conduite pour les responsables de l'application des lois	34/169
Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	39/46
Convention internationale contre la prise d'otages	34/146
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	2106 A (XX)
Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*	3068 (XXVIII)
Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide	260 A (III)
Convention pour la répression et l'abolition de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui	317 (IV)
Convention relative au droit international de rectification	630 (VII)
Convention sur la nationalité de la femme mariée	1040 (XI)
Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques	3166 (XXVIII)
Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux	2777 (XXVI)
Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimal du mariage et l'enregistrement des mariages	1763 A (XVII)
Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	34/180
Convention sur les droits politiques de la femme	640 (VII)
Convention sur les missions spéciales et protocoles de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends	2530 (XXIV)
Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées	179 (II)
Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies	22 A (I)
Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique	3235 (XXIX)
Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité	2391 (XXIII)
Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction	2826 (XXVI)
Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles	31/72
Déclaration à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies	2627 (XXV)
Déclaration concernant la lutte contre le trafic et l'abus des drogues	39/142
Déclaration concernant la promotion parmi les jeunes des idéaux de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples	2037 (XX)

Titres	*Numéros des résolutions*
Déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international	3201 (S-VI)
Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends entre Etats	37/10
Déclaration des droits de l'enfant	1386 (XIV)
Déclaration des droits des personnes handicapées	3447 (XXX)
Déclaration des droits du déficient mental	2856 (XXVI)
Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	1904 (XVIII)
Déclaration des principes juridiques régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique	1962 (XVIII)
Déclaration des principes régissant le fond des mers et des océans, ainsi que leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale	2749 (XXV)
Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix	2832 (XXVI)
Déclaration faisant des années 1980 la deuxième Décennie du désarmement	35/46
Déclaration internationale contre l'*apartheid* dans les sports	32/105 M
Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies	2625 (XXV)
Déclaration sur la coopération internationale pour le désarmement	34/88
Déclaration sur la participation des femmes à la promotion de la paix et de la coopération internationales	37/63
Déclaration sur la prévention d'une catastrophe nucléaire	36/100
Déclaration sur l'affermissement et la consolidation de la détente internationale	32/155
Déclaration sur l'Afrique du Sud	34/93 O
Déclaration sur la préparation des sociétés à vivre dans la paix	33/73
Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	3452 (XXX)
Déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé	3318 (XXIX)
Déclaration sur l'asile territorial	2312 (XXII)
Déclaration sur la situation économique critique en Afrique	35/29
Déclaration sur le droit des peuples à la paix	39/11
Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	2263 (XXII)
Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction	36/55
Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social	2542 (XXIV)
Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale	2734 (XXV)
Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté	2131 (XX)
Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention et de l'ingérence dans les affaires intérieures des Etats	36/103
Déclaration sur l'interdiction de l'emploi des armes nucléaires et thermonucléaires	1653 (XVI)
Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	1514 (XV)
Déclaration sur l'utilisation du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt de la paix et au profit de l'humanité	3384 (XXX)
Déclaration universelle des droits de l'homme	217 A (III)
Définition de l'agression	3314 (XXIX)
Pacte international relatif aux droits civils et politiques et Protocole facultatif	2200 A (XXI)
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	2200 A (XXI)
Principes régissant l'utilisation par les Etats de satellites artificiels de la Terre aux fins de la télévision directe internationale	37/92
Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement	2626 (XXV)
Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement	35/56
Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol	2660 (XXV)
Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires	2373 (XXII)
Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes	2222 (XXI)

ANNEXE III

INDEX DES RESOLUTIONS ET DECISIONS

Le présent index permet de retrouver, pour chaque point de l'ordre du jour, les résolutions et décisions adoptées par l'Assemblée générale au cours de sa trente-neuvième session, du 18 septembre au 18 décembre 1984 et du 9 au 12 avril 1985. Pour la liste numérique des résolutions et décisions, voir annexe IV.

Points de l'ordre du jour			*Pages*
1.	Ouverture de la session par le chef de la délégation panaméenne		
2.	Minute de silence consacrée à la prière ou à la méditation		
3.	Pouvoirs des représentants à la trente-neuvième session de l'Assemblée générale :		
	a) Nomination des membres de la Commission de vérification des pouvoirs	Décision 39/301	316
	b) Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs	Résolutions 39/3 A et B	15
4.	Election du Président de l'Assemblée générale	Décision 39/302	317
5.	Election des bureaux des grandes commissions	Décision 39/303	317
6.	Election des vice-présidents de l'Assemblée générale	Décision 39/304	317
7.	Communication faite par le Secrétaire général en vertu du paragraphe 2 de l'Article 12 de la Charte des Nations Unies	Décision 39/405	325
8.	Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux : rapports du Bureau	Décision 39/401 Décision 39/402 Décision 39/403 Décision 39/456	325 325 325 326
9.	Débat général		
10.	Rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation	Décision 39/413	325
11.	Rapport du Conseil de sécurité[a]	Décision 39/457	326
12.	Rapport du Conseil économique et social[a]	Résolution 39/43 Résolution 39/102 Résolution 39/103 Résolution 39/104 Résolution 39/105 Résolution 39/106 Résolution 39/107 Résolution 39/108 Résolution 39/109 Résolution 39/110 Résolution 39/111 Résolution 39/112 Résolution 39/113 Résolution 39/114 Résolution 39/115 Résolution 39/116 Résolution 39/117 Résolution 39/118 Résolution 39/119 Résolution 39/120 Résolution 39/121 Résolution 39/223 Résolution 39/224 Résolution 39/225 Résolution 39/226 Résolution 39/227 Résolution 39/228 Résolution 39/229 Résolution 39/230	263 210 211 211 212 212 213 213 214 215 216 216 217 217 219 220 220 220 221 223 224 178 178 179 179 180 180 181 182

[a] Voir également sect. X.B.1, décision 39/456.

Points de l'ordre du jour			Pages
		Résolution 39/248	188
		Résolution 39/249	297
		Décision 39/442	330
		Décision 39/443	330
		Décision 39/444	330
		Décision 39/445	330
		Décision 39/449	325
		Décision 39/453	326
	a) Rapport du Conseil		
	b) Rapports du Secrétaire général		
	c) Rapports du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés		
13.	Rapport de la Cour internationale de Justice	Décision 39/414	325
14.	Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique	Résolution 39/12	22
15.	Elections aux sièges devenus vacants dans les organes principaux :		
	a) Election de cinq membres non permanents du Conseil de sécurité	Décision 39/323	323
	b) Election de dix-huit membres du Conseil économique et social	Décision 39/306	318
	c) Election de cinq membres de la Cour internationale de Justice	Décision 39/307	318
16.	Elections aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires et autres élections :		
	a) Election de quinze membres du Conseil du développement industriel	Décision 39/309	319
	b) Election de vingt membres du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement	Décision 39/310	319
	c) Election de douze membres du Conseil mondial de l'alimentation	Décision 39/311	320
	d) Election de sept membres du Comité du programme et de la coordination	Décision 39/312	320
	e) Election des membres du Conseil des gouverneurs du Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral	Décision 39/313	321
	f) Election du Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement	Décision 39/314	321
17.	Nominations aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires et autres nominations :		
	a) Nomination de membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires	Décision 39/317	321
	b) Nomination de membres du Comité des contributions	Décision 39/318	322
	c) Nomination d'un membre du Comité des commissaires aux comptes	Décision 39/319	322
	d) Confirmation de la nomination de membres du Comité des placements	Décision 39/320	322
	e) Nomination de membres du Tribunal administratif des Nations Unies	Décision 39/321	323
	f) Commission de la fonction publique internationale	Décision 39/322	323
	i) Nomination de membres de la Commission		
	ii) Désignation du Vice-Président de la Commission		
	g) Nomination de membres du Corps commun d'inspection	Décisions 39/305 A à C	317
	h) Confirmation de la nomination du Directeur exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel	Décision 39/315	321
	i) Confirmation de la nomination du Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement	Décision 39/324 Décision 39/456	324 326
	j) Nomination du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie	Décision 39/325	324
	k) Confirmation de la nomination du Directeur exécutif du Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral	Décision 39/316	321
18.	Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	Résolution 39/30 Résolution 39/31 Résolution 39/32 Résolution 39/33 Résolution 39/34 Résolution 39/35 Résolution 39/36 Résolution 39/37 Résolution 39/38 Résolution 39/39 Résolution 39/40 Résolution 39/91 Résolution 39/92 Résolution 39/93 Décision 39/408 Décision 39/409 Décision 39/410	249 250 251 252 253 254 255 256 257 258 259 49 50 51 331 332 332

Points de l'ordre du jour			*Pages*
		Décision 39/411	322
		Décision 39/420	325
	a) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux		
	b) Rapports du Secrétaire général		
19.	Admission de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies	Résolution 39/1	14
20.	La situation au Kampuchea : rapport du Secrétaire général	Résolution 39/5	16
21.	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique : rapport du Secrétaire général	Résolution 39/7	17
22.	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine : rapport du Secrétaire général	Résolution 39/8	18
23.	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes : rapport du Secrétaire général	Résolution 39/9	20
24.	Agression armée israélienne contre les installations nucléaires iraquiennes et ses graves conséquences pour le système international établi en ce qui concerne les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, la non-prolifération des armes nucléaires et la paix et la sécurité internationales : rapport du Secrétaire général	Résolution 39/14	24
25.	La situation en Amérique centrale : menaces contre la paix et la sécurité internationales et initiatives de paix : rapport du Secrétaire général	Résolution 39/4	15
		Décision 39/456	326
26.	Question des îles Falkland (Malvinas) : rapport du Secrétaire général	Résolution 39/6	17
		Décision 39/404	331
27.	Question de l'île comorienne de Mayotte : rapport du Secrétaire général	Résolution 39/48	27
28.	La situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales : rapport du Secrétaire général	Résolution 39/13	22
29.	Question de Namibie	Résolutions 39/50 A à E	29
	a) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux		
	b) Rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie		
	c) Rapport du Secrétaire général		
30.	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Comité consultatif juridique afro-asiatique : rapport du Secrétaire général	Résolution 39/47	27
31.	Politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain	Résolution 39/2	14
		Résolutions 39/72 A à G	41
		Décision 39/407	327
	a) Rapport du Comité spécial contre l'*apartheid*		
	b) Rapport du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre l'*apartheid* dans les sports		
	c) Rapport du Secrétaire général		
32.	Année internationale de la paix : rapport du Secrétaire général	Résolution 39/10	21
33.	Question de Palestine	Résolutions 39/49 A à D	27
	a) Rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien		
	b) Rapport du Secrétaire général		
34.	Droit de la mer : rapport du Secrétaire général	Résolution 39/73	47
35.	Conférence des Nations Unies pour la promotion de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire : rapport du Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies pour la promotion de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire	Résolution 39/74	48
36.	La situation au Moyen-Orient : rapports du Secrétaire général	Résolutions 39/146 A à C	53
37.	Question de la paix, de la stabilité et de la coopération en Asie du Sud-Est	Décision 39/406	325
38.	Ouverture de négociations globales sur la coopération économique internationale pour le développement[a]	Décisions 39/454 A et B	326
39.	Question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres	Décision 39/455	326
40.	Célébration du quarantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies en 1985 : rapport du Comité préparatoire du quarantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies	Résolutions 39/161 A et B	56
		Décision 39/425	326
41.	Célébration du cinquième centenaire de la découverte de l'Amérique	Décision 39/456	326

Points de l'ordre du jour			Pages
42.	Question de Chypre : rapport du Secrétaire général	Décision 39/456	326
43.	Application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies	Décision 39/456	326
44.	Conséquences de la prolongation du conflit armé entre l'Iran et l'Iraq	Décision 39/456	326
45.	Application de la résolution 38/61 de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel I au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco)	Résolution 39/51	59
46.	Cessation de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires : rapport de la Conférence du désarmement	Résolution 39/52	59
47.	Nécessité urgente de conclure un traité d'interdiction complète des essais nucléaires : rapport de la Conférence du désarmement	Résolution 39/53	60
48.	Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient : rapport du Secrétaire général	Résolution 39/54	61
49.	Création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud : rapport du Secrétaire général	Résolution 39/55	62
50.	Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination : rapport du Secrétaire général	Résolution 39/56	63
51.	Conclusion d'une convention internationale sur le renforcement de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace de l'utilisation des armes nucléaires : rapport de la Conférence du désarmement	Résolution 39/57	63
52.	Conclusion d'arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace de l'utilisation des armes nucléaires : rapport de la Conférence du désarmement	Résolution 39/58	64
53.	Armement nucléaire israélien : rapport du Secrétaire général	Résolution 39/147	79
54.	Prévention d'une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique : rapport de la Conférence du désarmement	Résolution 39/59	65
55.	Rapport entre le désarmement et le développement : rapport de la Commission du désarmement	Résolution 39/160 Décision 39/424	105 325
56.	Application de la résolution 38/72 de l'Assemblée générale relative à la cessation immédiate et à l'interdiction des essais d'armes nucléaires : rapport de la Conférence du désarmement	Résolution 39/60	67
57.	Application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique		
	a) Application de la Déclaration : rapport de l'Institut de recherche des Nations Unies sur le désarmement	Résolution 39/61 A	67
	b) Capacité nucléaire de l'Afrique du Sud	Résolution 39/61 B	68
	i) Rapport de la Commission du désarmement		
	ii) Rapport du Secrétaire général		
58.	Interdiction de la mise au point et de la fabrication de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes : rapport de la Conférence du désarmement	Résolution 39/62	69
59.	Examen de l'application des recommandations et décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire	Résolutions 39/148 D, M et Q	82
	a) Rapport de la Commission du désarmement	Résolution 39/148 R	92
	b) Rapport de la Conférence du désarmement	Résolution 39/148 N	89
	c) Etat des accords multilatéraux dans le domaine du désarmement : rapport du Secrétaire général		
	d) Interdiction de l'arme nucléaire à neutrons : rapport de la Conférence du désarmement	Résolution 39/148 E	82
	e) Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire : rapport de la Conférence du désarmement	Résolutions 39/148 C et K	81
	f) Prévention d'une guerre nucléaire : rapport de la Conférence du désarmement	Résolutions 39/148 F et P	83
	g) Application des recommandations et décisions de la dixième session extraordinaire	Résolutions 39/148 L et O	88
	i) Rapport de la Commission du désarmement		
	ii) Rapport de la Conférence du désarmement		
	h) Mesures unilatérales de désarmement nucléaire : rapport du Secrétaire général	Résolution 39/148 A	80
	i) Programme global de désarmement : rapport de la Conférence du désarmement	Résolution 39/148 I	86

Points de l'ordre du jour			*Pages*
	j) Semaine du désarmement : rapport du Secrétaire général	Résolution 39/148 J	86
	k) Négociations bilatérales relatives aux armes nucléaires	Résolutions 39/148 B et G	81
	l) Conseil consultatif pour les études sur le désarmement :		
	i) Travaux du Conseil consultatif : rapport du Secrétaire général	Décision 39/423	327
	ii) Projet de statut de l'Institut de recherche des Nations Unies sur le désarmement	Résolution 39/148 H	84
60.	Examen et application du Document de clôture de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale	Résolution 39/63 I	74
	a) Examen des principes directeurs pour l'élaboration de mesures propres à accroître la confiance : rapport de la Commission du désarmement	Résolution 39/63 E	73
	b) Gel des armements nucléaires	Résolution 39/63 G	73
	c) Programme de bourses d'études des Nations Unies sur le désarmement : rapport du Secrétaire général	Résolution 39/63 B	70
	d) Campagne mondiale pour le désarmement : rapport du Secrétaire général	Résolutions 39/63 A, D et J	70
	e) Application de la résolution 38/73 E de l'Assemblée générale relative au gel des armements nucléaires	Résolution 39/63 C	71
	f) Convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires : rapport de la Conférence du désarmement	Résolution 39/63 H	73
	g) Désarmement et sécurité internationale : rapport du Conseil de sécurité	Résolution 39/63 K	75
	h) Désarmement régional : rapport du Secrétaire général	Résolution 39/63 F	73
61.	Réduction des budgets militaires :		
	a) Rapport de la Commission du désarmement	Résolution 39/64 A	76
	b) Rapports du Secrétaire général	Résolution 34/64 B	76
62.	Application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix : rapport du Comité spécial de l'océan Indien	Résolution 39/149	93
63.	Conférence mondiale du désarmement : rapport du Comité *ad hoc* pour la Conférence mondiale du désarmement	Résolution 39/150	94
64.	Armes chimiques et bactériologiques (biologiques)	Résolutions 39/65 A à E	77
	a) Rapport de la Conférence du désarmement		
	b) Rapport du Secrétaire général		
65.	Désarmement général et complet	Résolutions 39/151 A, D et G	94
	a) Etude de la question des zones exemptes d'armes nucléaires sous tous ses aspects : rapport du Secrétaire général	Résolution 39/151 B	95
	b) Recherche-développement à des fins militaires : rapport du Secrétaire général	Résolution 39/151 F	97
	c) Etude du désarmement en ce qui concerne les armes classiques : rapport du Secrétaire général	Résolution 39/151 C	95
	d) Mesures visant à fournir des informations objectives sur les potentiels militaires : rapport du Secrétaire général		
	e) Interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'utilisation d'armes radiologiques : rapport de la Conférence du désarmement	Résolution 39/151 J	98
	f) Interdiction de la production de matières fissiles à des fins d'armements : rapport de la Conférence du désarmement	Résolution 39/151 H	98
	g) Limitation de la course aux armements navals : limitation et réduction des armements navals, application aux mers et aux océans de mesures propres à accroître la confiance : rapport du Secrétaire général	Résolution 39/151 I	98
	h) Contribution des institutions spécialisées et des autres organismes et programmes des Nations Unies à la cause de la limitation des armements et du désarmement	Résolution 39/151 E	96
66.	Question de l'Antarctique : rapport du Secrétaire général	Résolution 39/152	99
67.	Renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée : rapport du Secrétaire général	Résolution 39/153	99
68.	Examen de l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale :		
	a) Application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale : rapport du Conseil de sécurité	Résolution 39/154 Résolution 39/155 Résolution 39/156	100 101 102
	b) Application de la Déclaration sur la préparation des sociétés à vivre dans la paix : rapport du Secrétaire général	Résolution 39/157	103

Points de l'ordre du jour			*Pages*
69.	Application des dispositions de sécurité collective de la Charte des Nations Unies pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales : rapport du Comité spécial de l'application des dispositions de sécurité collective de la Charte des Nations Unies	Résolution 39/158	104
70.	Effets des rayonnements ionisants : rapport du Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants	Résolution 39/94	108
71.	Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés : rapports du Secrétaire général	Résolutions 39/95 A à H	108
72.	Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique	Résolution 39/96	112
	a) Rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique		
	b) Application des recommandations de la deuxième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique : rapport du Secrétaire général		
73.	Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects : rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix	Résolution 39/97	114
74.	Questions relatives à l'information	Résolutions 39/98 A et B	115
	a) Rapport du Comité de l'information		
	b) Rapport du Secrétaire général		
	c) Rapport du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture		
75.	Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient	Résolutions 39/99 A à K	122
	a) Rapport du Commissaire général		
	b) Rapport du Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient		
	c) Rapport de la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine		
	d) Rapports du Secrétaire général		
76.	Coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés : rapport du Secrétaire général	Résolution 39/100	127
77.	Décision d'Israël de construire un canal reliant la mer Méditerranée à la mer Morte : rapport du Secrétaire général	Résolution 39/101	128
78.	Question des îles malgaches Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India	Décision 39/421	327
79.	Question de la composition des organes pertinents de l'Organisation des Nations Unies	Décision 39/422	327
80.	Développement et coopération économique internationale	Résolution 39/218 Décision 39/426 Décision 39/438	175 328 329
	a) Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement	Résolution 39/162 Décision 39/427	131 328
	i) Rapport du Comité chargé d'examiner et d'évaluer l'application de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement		
	ii) Rapport du Secrétaire général		
	b) Examen de l'application de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats : rapport du Secrétaire général	Résolution 39/163	131
	c) Commerce et développement	Résolution 39/209 Résolution 39/210 Résolution 39/211 Résolution 39/212 Résolutions 39/213 A et B Résolution 39/214 Décision 39/432 Décision 39/433 Décision 39/434	167 168 169 169 170 171 328 328 329
	i) Rapport du Conseil du commerce et du développement		
	ii) Rapports du Secrétaire général		

Points de l'ordre du jour			Pages
	d) Industrialisation	Résolution 39/231	183
		Résolution 39/232	183
		Résolution 39/233	185
		Résolution 39/234	186
		Résolution 39/235	186
		Décision 39/446	330
		Décision 39/447	330
		Décision 39/448	331
	i) Rapport de la quatrième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel		
	ii) Rapport du Conseil du développement industriel		
	iii) Rapport du Directeur exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel		
	e) Science et technique au service du développement : rapport du Comité intergouvernemental de la science et de la technique au service du développement	Résolution 39/164	132
		Décision 39/428	328
	f) Problèmes alimentaires	Résolution 39/165	132
		Résolution 39/166	133
	i) Rapport du Conseil mondial de l'alimentation		
	ii) Rapport du Secrétaire général		
	g) Coopération économique et technique entre pays en développement : rapport du Secrétaire général	Résolution 39/215	172
		Résolution 39/216	172
		Décision 39/435	329
	h) Restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies : rapport du Secrétaire général	Résolution 39/217	173
		Décision 39/436	329
		Décision 39/437	329
	i) Environnement	Résolution 39/167	135
		Résolutions 39/168 A et B	135
		Décision 39/429	328
	i) Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement		
	ii) Rapport du Secrétaire général		
	j) Etablissements humains	Résolution 39/169	137
		Résolutions 39/170 A et B	138
		Résolution 39/171	139
	i) Rapport de la Commission des établissements humains		
	ii) Rapports du Secrétaire général		
	k) Participation effective et intégration des femmes au développement : rapport du Secrétaire général	Résolution 39/172	139
	l) Fonds spécial des Nations Unies	Décision 39/430	328
	m) Sources d'énergie nouvelles et renouvelables : rapport du Comité pour la mise en valeur et l'utilisation de sources d'énergie nouvelles et renouvelables	Résolution 39/173	140
	n) Application du nouveau Programme substantiel d'action pour les années 80 en faveur des pays les moins avancés : rapport du Secrétaire général	Résolution 39/174	140
	o) Mesures immédiates en faveur des pays en développement : rapport du Secrétaire général	Résolution 39/175	142
	p) Mise en valeur des ressources énergétiques des pays en développement : rapport du Secrétaire général	Résolution 39/176	142
81.	Activités opérationnelles pour le développement	Résolution 39/219	176
	a) Activités opérationnelles du système des Nations Unies : rapport du Secrétaire général	Résolution 39/220	176
	b) Programme des Nations Unies pour le développement : rapport du Secrétaire général	Décision 39/439	329
	c) Fonds d'équipement des Nations Unies		
	d) Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population	Décision 39/440	329
	e) Programme des Volontaires des Nations Unies		
	f) Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral	Résolution 39/221	177
	g) Fonds des Nations Unies pour l'enfance	Résolution 39/222	178
	h) Programme alimentaire mondial		
	i) Activités de coopération technique entreprises par le Secrétaire général	Décision 39/441	330
	j) Liquidation du Fonds d'affectation spéciale pour l'Opération d'urgence des Nations Unies et allocation du solde restant : rapport du Secrétaire général[a]	Décision 39/458	331

Points de l'ordre du jour			*Pages*
82.	Formation et recherche :		
	a) Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche	Résolution 39/177	142
		Résolution 39/178	143
	i) Rapport du Directeur général		
	ii) Rapport du Secrétaire général		
	b) Université des Nations Unies : rapport du Conseil de l'Université des Nations Unies	Résolution 39/179	144
83.	Assistance économique spéciale et secours en cas de catastrophe :		
	a) Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe : rapports du Secrétaire général	Résolution 39/207	165
	b) Programmes spéciaux d'assistance économique : rapports du Secrétaire général	Résolution 39/180	144
		Résolution 39/181	146
		Résolution 39/182	147
		Résolution 39/183	147
		Résolution 39/184	149
		Résolution 39/185	149
		Résolution 39/186	150
		Résolution 39/187	151
		Résolution 39/188	152
		Résolution 39/189	153
		Résolution 39/190	154
		Résolution 39/191	154
		Résolution 39/192	155
		Résolution 39/193	155
		Résolution 39/194	156
		Résolution 39/195	157
		Résolution 39/196	157
		Résolution 39/197	158
		Résolution 39/198	158
		Résolution 39/199	159
		Résolution 39/200	160
		Résolution 39/201	161
		Résolution 39/202	161
		Résolution 39/203	162
		Résolution 39/204	163
		Résolution 39/205	163
		Décision 39/431	328
	c) Réalisation du programme de redressement et de relèvement à moyen et à long terme dans la région soudano-sahélienne : rapport du Secrétaire général	Résolution 39/206	164
84.	Conséquences néfastes pour la jouissance des droits de l'homme de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée au régime raciste et colonialiste d'Afrique du Sud	Résolution 39/15	193
85.	Année internationale de la jeunesse : participation, développement, paix : rapport du Secrétaire général	Résolution 39/22	201
		Résolution 39/23	202
86.	Application du Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale : rapport du Secrétaire général	Résolution 39/16	194
87.	Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux : rapports du Secrétaire général	Résolution 39/17	195
		Résolution 39/18	198
88.	Elimination de toutes les formes de discrimination raciale :		
	a) Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	Résolution 39/21	200
	b) Etat de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale : rapport du Secrétaire général	Résolution 39/20	199
	c) Etat de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid* : rapport du Secrétaire général	Résolution 39/19	199
89.	Politiques et programmes relatifs à la jeunesse : rapport du Secrétaire général	Résolution 39/24	203
90.	Question du vieillissement : rapport du Secrétaire général	Résolution 39/25	203
91.	Application du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées : rapport du Secrétaire général	Résolution 39/26	204
92.	Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme : rapport du Secrétaire général	Résolution 39/122	225
		Résolution 39/249	297

Points de l'ordre du jour			Pages
93.	Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix	Résolution 39/123	225
		Résolution 39/124	226
		Résolution 39/126	229
		Résolution 39/127	229
		Résolution 39/128	230
	a) Application du Programme d'action pour la seconde moitié de la Décennie des Nations Unies pour la femme : rapport du Secrétaire général		
	b) Préparatifs de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme	Résolution 39/129	231
		Décision 39/459	327
	c) Fonds de contributions volontaires pour la Décennie des Nations Unies pour la femme : rapport du Secrétaire général	Résolution 39/125	227
94.	Elimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	Résolution 39/130	232
	a) Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes		
	b) Etat de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes : rapport du Secrétaire général		
95.	Elimination de toutes les formes d'intolérance religieuse	Résolution 39/131	232
96.	Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique	Résolution 39/132	233
		Résolution 39/133	233
		Résolution 39/134	234
97.	Question d'une convention relative aux droits de l'enfant	Résolution 39/135	235
98.	Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme	Résolution 39/136	236
		Résolution 39/138	237
	a) Rapport du Comité des droits de l'homme		
	b) Etat du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques : rapport du Secrétaire général		
	c) Elaboration d'un projet de deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort	Résolution 39/137	237
99.	Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants : rapports du Secrétaire général	Résolution 39/46	206
100.	Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés :		
	a) Rapport du Haut Commissaire	Résolution 39/140	239
	b) Assistance aux réfugiés en Afrique : rapport du Secrétaire général	Résolution 39/139	238
101.	Campagne internationale contre le trafic des drogues : rapport du Secrétaire général	Résolution 39/141	240
		Résolution 39/142	243
		Résolution 39/143	243
102.	Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales :		
	a) Application de la résolution 38/124 de l'Assemblée générale	Résolution 39/145	245
	b) Institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'homme : rapport du Secrétaire général	Résolution 39/144	244
103.	Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies	Résolution 39/41	260
	a) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux		
	b) Rapport du Secrétaire général		
104.	Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Namibie et dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'*apartheid* et la discrimination raciale en Afrique australe : rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	Résolution 39/42	260
		Décision 39/412	330
105.	Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies	Résolution 39/43	263

Points de l'ordre du jour			Pages
	a) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux		
	b) Rapport du Secrétaire général		
106.	Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe : rapport du Secrétaire général	Résolution 39/44	266
107.	Moyens d'étude et de formation offerts par les Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes : rapport du Secrétaire général	Résolution 39/45	267
108.	Rapports financiers et états financiers vérifiés et rapports du Comité des commissaires aux comptes	Résolution 39/66 Résolution 39/67 Décision 39/416	272 273 335
	a) Organisation des Nations Unies		
	b) Programme des Nations Unies pour le développement		
	c) Fonds des Nations Unies pour l'enfance		
	d) Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient		
	e) Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche		
	f) Contributions volontaires gérées par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés		
	g) Fonds du Programme des Nations Unies pour l'environnement		
	h) Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population		
	i) Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains		
	j) Fonds des Nations Unies pour le développement industriel		
109.	Budget-programme de l'exercice biennal 1984-1985	Résolution 39/236 Résolutions 39/237 A à C	281 283
110.	Planification des programmes[a]	Résolution 39/238 Décision 39/460 Décision 39/461	286 335 335
	a) Rapport du Comité du programme et de la coordination		
	b) Rapports du Secrétaire général		
111.	Crise financière de l'Organisation des Nations Unies	Résolutions 39/239 A et B	286
	a) Rapport du Comité de négociation sur la crise financière de l'Organisation des Nations Unies		
	b) Rapport du Secrétaire général		
112.	Coordination administrative et budgétaire entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique	Résolution 39/241	288
	a) Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires		
	b) Incidence de l'inflation et de l'instabilité monétaire sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies : rapport du Secrétaire général	Résolution 39/240	288
	c) Possibilité de créer un tribunal administratif unique : rapport du Secrétaire général	Décision 39/450	335
113.	Corps commun d'inspection : rapports du Corps commun d'inspection	Résolution 39/242	288
114.	Plan des conférences : rapport du Comité des conférences	Résolutions 39/68 A à D	273
115.	Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies : rapport du Comité des contributions[a]	Résolutions 39/247 A et B	296
116.	Questions relatives au personnel	Résolution 39/243	289
	a) Composition du Secrétariat : rapport du Secrétaire général	Résolution 39/245	290
	b) Respect des privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés : rapport du Secrétaire général	Résolution 39/244	290
	c) Autres questions relatives au personnel : rapports du Secrétaire général	Résolution 39/245 Décision 39/451	290 335
117.	Régime commun des Nations Unies	Résolution 39/27 Résolution 39/69 Décision 39/417	270 274 335
	a) Rapport de la Commission de la fonction publique internationale		
	b) Rapports du Secrétaire général		

Points de l'ordre du jour			Pages
118.	Régime des pensions des Nations Unies : rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies	Résolution 39/246 Décision 39/452	291 335
119.	Financement des forces des Nations Unies chargées du maintien de la paix au Moyen-Orient :		
	a) Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement : rapport du Secrétaire général	Résolutions 39/28 A et B	271
	b) Force intérimaire des Nations Unies au Liban : rapport du Secrétaire général	Résolution 39/70 Résolutions 39/71 A et B	279 279
120.	Développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international : rapport du Secrétaire général	Résolution 39/75	299
121.	Statut d'observateur des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine ou la Ligue des Etats arabes : rapport du Secrétaire général	Résolution 39/76	300
122.	Etat des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés : rapport du Secrétaire général	Résolution 39/77	300
123.	Développement et renforcement du bon voisinage entre Etats	Résolution 39/78	301
124.	Règlement pacifique des différends entre Etats	Résolution 39/79	301
125.	Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité : rapport du Secrétaire général	Résolution 39/80	302
126.	Rapport du Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales	Résolution 39/81 Décision 39/326	303 324
127.	Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa dix-septième session	Résolution 39/82	303
128.	Examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires : rapport du Secrétaire général	Résolution 39/83	304
129.	Rapport du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires	Résolution 39/84 Décision 39/327	305 324
130.	Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa trente-sixième session	Résolution 39/85	306
131.	Conférence des Nations Unies sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales : rapport du Secrétaire général	Résolution 39/86	307
132.	Rapport du Comité des relations avec le pays hôte	Résolution 39/87	308
133.	Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation	Résolutions 39/88 A et B	308
134.	Projet de déclaration sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants, envisagés surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial sur les plans national et international : rapport du Secrétaire général	Résolution 39/89	310
135.	Réexamen du processus d'établissement des traités multilatéraux	Résolution 39/90	310
136.	Projet d'ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement	Décision 39/418	336
137.	Projet de règlement intérieur type pour les conférences de l'Organisation des Nations Unies : rapport du Secrétaire général	Décision 39/419	336
138.	Droit des peuples à la paix	Résolution 39/11	22
139.	Situation économique critique en Afrique	Résolution 39/29	24
140.	Célébration du cent-cinquantième anniversaire de l'émancipation des esclaves dans l'empire britannique	Décision 39/456	326
141.	Pays agressés par la désertification et la sécheresse	Résolution 39/208	166
142.	Utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins exclusivement pacifiques au profit de l'humanité	Décision 39/415	327
143.	Inadmissibilité de la politique de terrorisme d'Etat et de toute action des Etats visant à saper le régime politique et social d'autres Etats souverains	Résolution 39/159	104

ANNEXE IV

REPERTOIRE DES RESOLUTIONS ET DECISIONS

Le présent répertoire comprend toutes les résolutions et décisions adoptées par l'Assemblée générale au cours de sa trente-neuvième session, du 18 septembre au 18 décembre 1984 et du 9 au 12 avril 1985. La colonne "Résultats des votes" indique le nombre de voix pour, le nombre de voix contre et le nombre d'abstentions dans tous les cas où une résolution ou une décision a fait l'objet d'un vote formel. Sauf indication contraire, tous les votes ont été enregistrés; la répartition des voix, qui n'est disponible que pour les votes enregistrés, figure dans le compte rendu *in extenso* de la séance plénière correspondante (voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Séances plénières*); on trouvera dans l'annexe à l'*Index to proceedings of the General Assembly* (ST/LIB/SER.B/A.38) la récapitulation complète de ces résultats par Etat Membre.

RESOLUTIONS

Numéros des résolutions	*Titres*	*Points de l'ordre du jour*	*Séances plénières*	*Dates d'adoption*	*Résultats des votes*	*Pages*
39/1	Admission du Brunéi Darussalam à l'Organisation des Nations Unies	19	3e	21 septembre 1984		14
39/2	La situation en Afrique du Sud	31	13e	28 septembre 1984	133-0-2	14
39/3	Pouvoirs des représentants à la trente-neuvième session de l'Assemblée générale					
	Résolution A	3, *b*	32e	17 octobre 1984		15
	Résolution B	3, *b*	102e	17 décembre 1984		15
39/4	La situation en Amérique centrale : menaces contre la paix et la sécurité internationales et initiatives de paix	25	39e	26 octobre 1984		15
39/5	La situation au Kampuchea	20	43e	30 octobre 1984	110-22-18	16
39/6	Question des îles Falkland (Malvinas)	26	46e	1er novembre 1984	89-9-54	17
39/7	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique	21	54e	8 novembre 1984		17
39/8	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine	22	54e	8 novembre 1984		18
39/9	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes	23	54e	8 novembre 1984	134-2-2	20
39/10	Année internationale de la paix	32	54e	8 novembre 1984		21
39/11	Déclaration sur le droit des peuples à la paix	138	57e	12 novembre 1984	92-0-34	22
39/12	Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique	14	59e	13 novembre 1984		22
39/13	La situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales	28	63e	15 novembre 1984	119-20-14	22
39/14	Agression armée israélienne contre les installations nucléaires iraquiennes et ses graves conséquences pour le système international établi en ce qui concerne les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, la non-prolifération des armes nucléaires et la paix et la sécurité internationales	24	65e	16 novembre 1984	106-2-33	24
39/15	Conséquences néfastes pour la jouissance des droits de l'homme de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée au régime raciste et colonialiste d'Afrique du Sud	84	71e	23 novembre 1984	120-10-14	193
39/16	Deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale	86	71e	23 novembre 1984		194
39/17	Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	87	71e	23 novembre 1984	121-17-7	195
39/18	Réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination	87	71e	23 novembre 1984		198

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Séances plénières	Dates d'adoption	Résultats des votes	Pages
39/19	Etat de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*	88, *c*	71e	23 novembre 1984	121-1-23	199
39/20	Etat de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	88, *b*	71e	23 novembre 1984		199
39/21	Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	88, *a*	71e	23 novembre 1984	145-1-0	200
39/22	Année internationale de la jeunesse : participation, développement, paix	85	71e	23 novembre 1984		201
39/23	Efforts et mesures propres à garantir l'application des droits de l'homme et à en assurer la jouissance aux jeunes, en particulier le droit à l'éducation et au travail	85	71e	23 novembre 1984		202
39/24	Courants de communication entre l'Organisation des Nations Unies et la jeunesse et les organisations de jeunes	89	71e	23 novembre 1984		203
39/25	Question du vieillissement	90	71e	23 novembre 1984		203
39/26	Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées	91	71e	23 novembre 1984		204
39/27	Régime commun des Nations Unies : rapport de la Commission de la fonction publique internationale (chap. III)	117	81e	30 novembre 1984		270
39/28	Financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement					
	Résolution A	119, *a*	81e	30 novembre 1984	98-2-12*	271
	Résolution B	119, *a*	81e	30 novembre 1984	98-11-5*	272
39/29	Déclaration sur la situation économique critique en Afrique	139	83e	3 décembre 1984		24
39/30	Question des îles des Cocos (Keeling)	18	87e	5 décembre 1984		249
39/31	Question des Samoa américaines	18	87e	5 décembre 1984		250
39/32	Question de Guam	18	87e	5 décembre 1984		251
39/33	Question des Bermudes	18	87e	5 décembre 1984		252
39/34	Question des îles Vierges britanniques	18	87e	5 décembre 1984		253
39/35	Question des îles Caïmanes	18	87e	5 décembre 1984		254
39/36	Question de Montserrat	18	87e	5 décembre 1984		255
39/37	Question des îles Turques et Caïques	18	87e	5 décembre 1984		256
39/38	Question des îles Vierges américaines	18	87e	5 décembre 1984		257
39/39	Question d'Anguilla	18	87e	5 décembre 1984		258
39/40	Question du Sahara occidental	18	87e	5 décembre 1984	90-0-42	259
39/41	Renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués en vertu de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies	103	87e	5 décembre 1984	142-0-3	260
39/42	Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Namibie et dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'*apartheid* et la discrimination raciale en Afrique australe	104	87e	5 décembre 1984	121-2-22	260
39/43	Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies	12 et 105	87e	5 décembre 1984	119-3-22	263
39/44	Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe	106	87e	5 décembre 1984		266
39/45	Moyens d'étude et de formation offerts par les Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes	107	87e	5 décembre 1984		267
39/46	Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	99	93e	10 décembre 1984		206
39/47	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Comité consultatif juridique afro-asiatique	30	93e	10 décembre 1984		27
39/48	Question de l'île comorienne de Mayotte	27	94e	11 décembre 1984	122-1-21	27
39/49	Question de Palestine					
	Résolution A	33	95e	11 décembre 1984	127-2-21	27
	Résolution B	33	95e	11 décembre 1984	130-3-17	28

*Vote non enregistré.

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Séances plénières	Dates d'adoption	Résultats des votes	Pages
	Résolution C	33	95e	11 décembre 1984	131-3-15	28
	Résolution D	33	95e	11 décembre 1984	121-3-23	29
39/50	Question de Namibie					
	A. Situation en Namibie résultant de l'occupation illégale du Territoire par l'Afrique du Sud	29	97e	12 décembre 1984	128-0-25	29
	B. Application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité	29	97e	12 décembre 1984	129-0-25	34
	C. Programme de travail du Conseil des Nations Unies pour la Namibie	29	97e	12 décembre 1984	148-0-7	35
	D. Diffusion d'informations et mobilisation de l'opinion publique internationale en faveur de la Namibie	29	97e	12 décembre 1984	130-0-24	37
	E. Fonds des Nations Unies pour la Namibie	29	97e	12 décembre 1984	149-0-5	39
39/51	Application de la résolution 38/61 de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel I au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco)	45	97e	12 décembre 1984	139-0-8	59
39/52	Cessation de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires	46	97e	12 décembre 1984	122-3-23	59
39/53	Nécessité urgente de conclure un traité d'interdiction complète des essais nucléaires	47	97e	12 décembre 1984	124-0-24	60
39/54	Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient	48	97e	12 décembre 1984		61
39/55	Création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud	49	97e	12 décembre 1984	100-3-42	62
39/56	Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination	50	97e	12 décembre 1984		63
39/57	Conclusion d'une convention internationale sur le renforcement de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace de l'utilisation des armes nucléaires	51	97e	12 décembre 1984	104-19-20	63
39/58	Conclusion d'arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace de l'utilisation des armes nucléaires	52	97e	12 décembre 1984	146-0-4	64
39/59	Prévention d'une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique	54	97e	12 décembre 1984	150-0-1	65
39/60	Application de la résolution 38/72 de l'Assemblée générale relative à la cessation immédiate et à l'interdiction des essais d'armes nucléaires	56	97e	12 décembre 1984	123-2-24	67
39/61	Application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique					
	A. Application de la Déclaration	57, *a*	97e	12 décembre 1984	147-0-5	67
	B. Capacité nucléaire de l'Afrique du Sud	57, *b*	97e	12 décembre 1984	137-4-11	68
39/62	Interdiction de la mise au point et de la fabrication de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes	58	97e	12 décembre 1984	125-1-23	69
39/63	Examen et application du Document de clôture de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale					
	A. Campagne mondiale pour le désarmement : actions et activités	60, *d*	97e	12 décembre 1984	117-0-31	70
	B. Programme de bourses d'études des Nations Unies sur le désarmement	60, *e*	97e	12 décembre 1984		70
	C. Gel des armements nucléaires	60, *e*	97e	12 décembre 1984	129-12-8	71
	D. Campagne mondiale pour le désarmement	60, *d*	97e	12 décembre 1984	139-0-12	72
	E. Examen des principes directeurs pour l'élaboration de mesures propres à accroître la confiance	60, *a*	97e	12 décembre 1984		73
	F. Désarmement régional	60, *h*	97e	12 décembre 1984		73
	G. Gel des armements nucléaires	60, *b*	97e	12 décembre 1984	127-11-11	73
	H. Convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires	60, *f*	97e	12 décembre 1984	128-17-5	73
	I. Convocation de la troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement	60	97e	12 décembre 1984		74
	J. Campagne mondiale pour le désarmement	60, *d*	97e	12 décembre 1984		75
	K. Désarmement et sécurité internationale	60, *g*	97e	12 décembre 1984	128-0-19	75

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Séances plénières	Dates d'adoption	Résultats des votes	Pages
39/64	Réduction des budgets militaires					
	Résolution A	61, *a*	97e	12 décembre 1984		76
	Résolution B	61, *b*	97e	12 décembre 1984	114-16-7	76
39/65	Armes chimiques et bactériologiques (biologiques)					
	A. Armes chimiques et bactériologiques (biologiques)	64	97e	12 décembre 1984	118-16-14	77
	B. Interdiction des armes chimiques et bactériologiques	64	97e	12 décembre 1984	84-1-62	77
	C. Armes chimiques et bactériologiques (biologiques)	64	97e	12 décembre 1984		78
	D. Conférence des parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de la mise au point de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction	64	97e	12 décembre 1984		79
	E. Armes chimiques et bactériologiques (biologiques)	64	97e	12 décembre 1984	87-18-30	79
39/66	Rapports financiers et états financiers vérifiés et rapports du Comité des commissaires aux comptes	108	98e	13 décembre 1984		272
39/67	Restaurants et services annexes du Siège de l'Organisation des Nations Unies	108	98e	13 décembre 1984		273
39/68	Plan des conférences					
	A. Rapport du Comité des conférences	114	98e	13 décembre 1984		273
	B. Abrègement des sessions des organes de l'Organisation des Nations Unies ou adoption d'un cycle biennal de sessions	114	98e	13 décembre 1984		273
	C. Plan des conférences	114	98e	13 décembre 1984		274
	D. Contrôle et limitation de la documentation	114	98e	13 décembre 1984		274
39/69	Régime commun des Nations Unies : rapport de la Commission de la fonction publique internationale (chap. IV à IX)	117	98e	13 décembre 1984		274
39/70	Réexamen des taux applicables aux sommes à rembourser aux gouvernements des Etats qui fournissent des contingents	119, *b*	98e	13 décembre 1984	119-15-6	279
39/71	Financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban					
	Résolution A	119, *b*	98e	13 décembre 1984	121-15-3	279
	Résolution B	119, *b*	98e	13 décembre 1984		280
39/72	Politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain					
	A. Sanctions globales contre le régime d'*apartheid* et soutien à la lutte de libération en Afrique du Sud	31	99e	13 décembre 1984	123-15-15	41
	B. Programme de travail du Comité spécial contre l'*apartheid*	31	99e	13 décembre 1984	152-2-0	44
	C. Relations entre Israël et l'Afrique du Sud	31	99e	13 décembre 1984	108-19-25	44
	D. L'*apartheid* dans les sports	31	99e	13 décembre 1984	148-0-6	45
	E. Information et action du public contre l'*apartheid*	31	99e	13 décembre 1984	152-0-2	45
	F. Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud	31	99e	13 décembre 1984		46
	G. Action internationale concertée en vue de l'élimination de l'*apartheid*	31	99e	13 décembre 1984	146-2-6	46
39/73	Droit de la mer	34	99e	13 décembre 1984	138-2-5	47
39/74	Conférence des Nations Unies pour la promotion de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire	35	99e	13 décembre 1984		48
39/75	Développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international	120	99e	13 décembre 1984	120-0-17	299
39/76	Statut d'observateur des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine ou la Ligue des Etats arabes	121	99e	13 décembre 1984	106-10-21	300
39/77	Etat des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés	122	99e	13 décembre 1984		300
39/78	Développement et renforcement du bon voisinage entre Etats	123	99e	13 décembre 1984		301
39/79	Règlement pacifique des différends entre Etats	124	99e	13 décembre 1984		301
39/80	Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité	125	99e	13 décembre 1984	122-0-15	302
39/81	Rapport du Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales	126	99e	13 décembre 1984	111-15-10	303

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Séances plénières	Dates d'adoption	Résultats des votes	Pages
39/82	Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international	127	99e	13 décembre 1984		303
39/83	Examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires	128	99e	13 décembre 1984		304
39/84	Elaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires	129	99e	13 décembre 1984		305
39/85	Rapport de la Commission du droit international	130	99e	13 décembre 1984		306
39/86	Conférence des Nations Unies sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales	131	99e	13 décembre 1984		307
39/87	Rapport du Comité des relations avec le pays hôte	132	99e	13 décembre 1984		308
39/88	Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation					
	Résolution A	133	99e	13 décembre 1984		308
	Résolution B	133	99e	13 décembre 1984		309
39/89	Projet de déclaration sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants, envisagés surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial sur les plans national et international	134	99e	13 décembre 1984		310
39/90	Réexamen du processus d'établissement des traités multilatéraux	135	99e	13 décembre 1984	125-0-12	310
39/91	Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	18	100e	14 décembre 1984	138-2-6	49
39/92	Diffusion d'informations sur la décolonisation	18	100e	14 décembre 1984	139-2-6	50
39/93	Programme d'activités à entreprendre pour célébrer le vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	18	100e	14 décembre 1984	137-2-17	51
39/94	Effets des rayonnements ionisants	70	100e	14 décembre 1984		108
39/95	Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés					
	Résolution A	71	100e	14 décembre 1984	120-2-15	108
	Résolution B	71	100e	14 décembre 1984	140-1-3	108
	Résolution C	71	100e	14 décembre 1984	143-1-1	109
	Résolution D	71	100e	14 décembre 1984	115-2-28	109
	Résolution E	71	100e	14 décembre 1984	143-1-1	111
	Résolution F	71	100e	14 décembre 1984	141-1-3	111
	Résolution G	71	100e	14 décembre 1984	117-2-26	112
	Résolution H	71	100e	14 décembre 1984	143-2-0	112
39/96	Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique	72	100e	14 décembre 1984		112
39/97	Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects	73	100e	14 décembre 1984		114
39/98	Questions relatives à l'information					
	Résolution A	74	100e	14 décembre 1984	132-6-7	115
	Résolution B	74	100e	14 décembre 1984	122-6-17	120
39/99	Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient					
	A. Aide aux réfugiés de Palestine	75	100e	14 décembre 1984	145-0-1	122
	B. Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient	75	100e	14 décembre 1984		123
	C. Assistance aux personnes déplacées du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités ultérieures	75	100e	14 décembre 1984		123
	D. Offres par les Etats Membres de subventions et de bourses d'études pour l'enseignement supérieur, y compris la formation professionnelle, destinées aux réfugiés de Palestine	75	100e	14 décembre 1984	145-0-1	123
	E. Réfugiés de Palestine se trouvant dans la bande de Gaza	75	100e	14 décembre 1984	145-2-0	124

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Séances plénières	Dates d'adoption	Résultats des votes	Pages
	F. Reprise de la distribution de rations aux réfugiés de Palestine	75	100e	14 décembre 1984	122-19-4	124
	G. Population et réfugiés déplacés depuis 1967	75	100e	14 décembre 1984	127-2-17	125
	H. Revenus provenant de biens appartenant à des réfugiés de Palestine	75	100e	14 décembre 1984	123-2-21	125
	I. Protection des réfugiés de Palestine	75	100e	14 décembre 1984	127-2-18	126
	J. Réfugiés de Palestine se trouvant sur la rive occidentale	75	100e	14 décembre 1984	145-2-0	126
	K. Université de Jérusalem (Al Qods) pour les réfugiés de Palestine	75	100e	14 décembre 1984	144-2-0	127
39/100	Coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés	76	100e	14 décembre 1984		127
39/101	Décision d'Israël de construire un canal reliant la mer Méditerranée à la mer Morte	77	100e	14 décembre 1984	143-2-1	128
39/102	Mesures destinées à améliorer la situation et à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants	12	101e	14 décembre 1984		210
39/103	Question de la protection juridique internationale des droits de l'homme dans le cas des personnes qui ne sont pas des ressortissants du pays dans lequel elles vivent	12	101e	14 décembre 1984		211
39/104	Assistance aux réfugiés en Somalie	12	101e	14 décembre 1984		211
39/105	Assistance aux personnes déplacées en Ethiopie	12	101e	14 décembre 1984		212
39/106	Assistance d'urgence aux rapatriés et personnes déplacées au Tchad	12	101e	14 décembre 1984		212
39/107	Aide humanitaire aux réfugiés à Djibouti	12	101e	14 décembre 1984		213
39/108	Situation des réfugiés au Soudan	12	101e	14 décembre 1984		213
39/109	Assistance en faveur des étudiants réfugiés en Afrique australe	12	101e	14 décembre 1984		214
39/110	Exécutions sommaires ou arbitraires	12	101e	14 décembre 1984		215
39/111	Question des disparitions forcées ou involontaires	12	101e	14 décembre 1984		216
39/112	Septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants	12	101e	14 décembre 1984		216
39/113	Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture	12	101e	14 décembre 1984		217
39/114	Mesures à prendre contre les activités nazies, fascistes et néo-fascistes et toutes les autres formes d'idéologies et pratiques totalitaires fondées sur l'intolérance raciale, la haine et la terreur	12	101e	14 décembre 1984		217
39/115	Arrangements régionaux pour la protection des droits de l'homme	12	101e	14 décembre 1984		219
39/116	Arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région asiatique	12	101e	14 décembre 1984		220
39/117	Droits de l'homme et exodes massifs	12	101e	14 décembre 1984		220
39/118	Les droits de l'homme dans l'administration de la justice	12	101e	14 décembre 1984		220
39/119	Situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en El Salvador	12	101e	14 décembre 1984	93-11-40	221
39/120	Situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Guatemala	12	101e	14 décembre 1984	85-11-47	223
39/121	Situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Chili	12	101e	14 décembre 1984	90-13-40	224
39/122	Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme	92	101e	14 décembre 1984		225
39/123	Le rôle des femmes dans la société	93	101e	14 décembre 1984		225
39/124	Participation des femmes à la promotion de la paix et de la coopération internationales	93	101e	14 décembre 1984		226
39/125	Dispositions concernant la gestion future du Fonds de contributions volontaires pour la Décennie des Nations Unies pour la femme	93, *c*	101e	14 décembre 1984		227
39/126	Amélioration de la condition de la femme dans les zones rurales	93	101e	14 décembre 1984		229
39/127	Postes d'administrateurs hors classe chargés des programmes en faveur des femmes aux commissions régionales	93	101e	14 décembre 1984	135-1-8	229

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Séances plénières	Dates d'adoption	Résultats des votes	Pages
39/128	Intégration de la femme au développement sous tous ses aspects	93	101e	14 décembre 1984		230
39/129	Préparatifs de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix	93, *b*	101e	14 décembre 1984		231
39/130	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	94	101e	14 décembre 1984	142-1-1	232
39/131	Elimination de toutes les formes d'intolérance religieuse	95	101e	14 décembre 1984		232
39/132	Incidences des progrès de la science et de la technique sur les droits de l'homme	96	101e	14 décembre 1984		233
39/133	Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique	96	101e	14 décembre 1984	127-0-21	233
39/134	Droits de l'homme et utilisation du progrès de la science et de la technique	96	101e	14 décembre 1984	124-6-17	234
39/135	Question d'une convention relative aux droits de l'enfant	97	101e	14 décembre 1984		235
39/136	Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme	98	101e	14 décembre 1984		236
39/137	Elaboration d'un deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui viserait à abolir la peine de mort	98, *c*	101e	14 décembre 1984	64-19-55	237
39/138	Obligation de présenter des rapports qui incombe aux Etats parties aux conventions des Nations Unies relatives aux droits de l'homme	98	101e	14 décembre 1984		237
39/139	Deuxième Conférence internationale sur l'assistance aux réfugiés en Afrique	100, *b*	101e	14 décembre 1984		238
39/140	Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés	100, *a*	101e	14 décembre 1984		239
39/141	Projet de convention contre le trafic des stupéfiants et des substances psychotropes et les activités connexes	101	101e	14 décembre 1984		240
39/142	Déclaration concernant la lutte contre le trafic et l'abus des drogues	101	101e	14 décembre 1984		243
39/143	Campagne internationale contre le trafic des drogues	101	101e	14 décembre 1984		243
39/144	Institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'homme	102, *b*	101e	14 décembre 1984		244
39/145	Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales	102, *a*	101e	14 décembre 1984	131-2-12	245
39/146	La situation au Moyen-Orient					
	Résolution A	36	101e	14 décembre 1984	100-16-28	53
	Résolution B	36	101e	14 décembre 1984	88-22-32	54
	Résolution C	36	101e	14 décembre 1984	138-1-7	55
39/147	Armement nucléaire israélien	53	102e	17 décembre 1984	94-2-44	79
39/148	Examen de l'application des recommandations et décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire					
	A. Mesures unilatérales de désarmenent nucléaire	59, *h*	102e	17 décembre 1984	126-1-13	80
	B. Négociations bilatérales relatives aux armes nucléaires	59, *k*	102e	17 décembre 1984	98-16-24	81
	C. La question des armes nucléaires sous tous ses aspects	59, *e*	102e	17 décembre 1984	102-19-13	81
	D. Non-utilisation des armes nucléaires et prévention d'une guerre nucléaire	59	102e	17 décembre 1984	101-19-17	82
	E. Interdiction de l'arme nucléaire à neutrons	59, *d*	102e	17 décembre 1984	71-11-53	82
	F. Effets climatiques d'une guerre nucléaire : hiver nucléaire	59, *f*	102e	17 décembre 1984	130-0-11	83
	G. Négociations bilatérales relatives aux armes nucléaires	59, *k*	102e	17 décembre 1984	100-12-26	84
	H. Institut de recherche des Nations Unies sur le désarmement	59, *l*	102e	17 décembre 1984	141-1-3	84
	I. Programme global de désarmement	59, *i*	102e	17 décembre 1984		86
	J. Semaine du désarmement	59, *j*	102e	17 décembre 1984	124-0-19	86
	K. Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire	59, *e*	102e	17 décembre 1984	124-13-9	87
	L. Application des recommandations et décisions de la dixième session extraordinaire	59, *g*	102e	17 décembre 1984	120-0-18	88
	M. Coopération internationale pour le désarmement	59	102e	17 décembre 1984	109-19-7	88
	N. Rapport de la Conférence du désarmement	59, *b*	102e	17 décembre 1984	123-1-21	89

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Séances plénières	Dates d'adoption	Résultats des votes	Pages
	O. Application des recommandations et décisions de la dixième session extraordinaire	59, *g*	102e	17 décembre 1984	127-11-7	90
	P. Prévention d'une guerre nucléaire	59, *f*	102e	17 décembre 1984	128-6-12	91
	Q. Examen de l'application de la Déclaration faisant des années 1980 la deuxième Décennie du désarmement	59	102e	17 décembre 1984		92
	R. Rapport de la Commission du désarmement	59, *a*	102e	17 décembre 1984		92
39/149	Application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix	62	102e	17 décembre 1984		93
39/150	Conférence mondiale du désarmement	63	102e	17 décembre 1984		94
39/151	Désarmement général et complet					
	A. Conférence des parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles	65	102e	17 décembre 1984	136-0-4	94
	B. Etude de la question des zones exemptes d'armes nucléaires sous tous ses aspects	65, *a*	102e	17 décembre 1984	143-0-2	95
	C. Etude du désarmement en ce qui concerne les armes classiques	65, *c*	102e	17 décembre 1984		95
	D. Gel des armements nucléaires	65	102e	17 décembre 1984	104-18-18	96
	E. Contribution des institutions spécialisées et des autres organismes et programmes des Nations Unies à la cause de la limitation des armements et du désarmement	65, *h*	102e	17 décembre 1984	109-18-14	96
	F. Recherche-développement à des fins militaires	65, *b*	102e	17 décembre 1984	141-1-5	97
	G. Examen du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement	65	102e	17 décembre 1984		97
	H. Interdiction de la production de matières fissiles à des fins d'armements	65, *f*	102e	17 décembre 1984	140-0-8	98
	I. Limitation de la course aux armements navals : limitation et réduction des armements navals et application aux mers et aux océans de mesures propres à accroître la confiance	65, *g*	102e	17 décembre 1984	70-19-53	98
	J. Interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'utilisation d'armes radiologiques	65, *e*	102e	17 décembre 1984		99
39/152	Question de l'Antarctique	66	102e	17 décembre 1984		99
39/153	Renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée	67	102e	17 décembre 1984		99
39/154	Examen de l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale	68, *a*	102e	17 décembre 1984		100
39/155	Application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale	68, *a*	102e	17 décembre 1984	137-0-11	101
39/156	Renforcement de la sécurité internationale : sécurité commune	68, *a*	102	17 décembre 1984		102
39/157	Application de la Déclaration sur la préparation des sociétés à vivre dans la paix	68, *b*	102e	17 décembre 1984	119-0-28	103
39/158	Application des dispositions de sécurité collective de la Charte des Nations Unies pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales	69	102e	17 décembre 1984	108-22-13	104
39/159	Inadmissibilité de la politique de terrorisme d'Etat et de toute action des Etats visant à saper le régime politique et social d'autres Etats souverains	143	102e	17 décembre 1984	117-0-30	104
39/160	Rapport entre le désarmement et le développement	55	102	17 décembre 1984		105
39/161	Célébration du quarantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies					
	Résolution A	40	103e	17 décembre 1984		56
	Résolution B	40	103e	17 décembre 1984	143-1-2	56
39/162	Examen et évaluation de l'application de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement	80, *a*	103e	17 décembre 1984		131
39/163	Charte des droits et devoirs économiques des Etats	80, *b*	103e	17 décembre 1984	125-10-12	131
39/164	Rapport du Comité intergouvernemental de la science et de la technique au service du développement	80, *e*	103e	17 décembre 1984		132
39/165	Situation critique de l'alimentation et de l'agriculture en Afrique	80, *f*	103e	17 décembre 1984		132

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Séances plénières	Dates d'adoption	Résultats des votes	Pages
39/166	Problèmes alimentaires et agricoles	80, *f*	103e	17 décembre 1984		133
39/167	Restes matériels des guerres	80, *i*	103e	17 décembre 1984	121-0-24	135
39/168	Plan d'action pour lutter contre la désertification					
	A. Application du Plan d'action pour lutter contre la désertification	80, *i*	103e	17 décembre 1984		135
	B. Application, dans la région soudano-sahélienne, du Plan d'action pour lutter contre la désertification	80, *i*	103e	17 décembre 1984		136
39/169	Conditions de vie du peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés	80, *j*	103e	17 décembre 1984	143-2-2	137
39/170	Etablissements humains					
	A. Rapport de la Commission des établissements humains	80, *j*	103e	17 décembre 1984		138
	B. Coordination des programmes du système des Nations Unies relatifs aux établissements humains	80, *j*	103e	17 décembre 1984		138
39/171	Année internationale du logement des sans-abri	80, *j*	103e	17 décembre 1984		139
39/172	Etude mondiale sur le rôle des femmes dans le développement	80, *k*	103e	17 décembre 1984		139
39/173	Exécution du Programme d'action de Nairobi pour la mise en valeur et l'utilisation de sources d'énergie nouvelles et renouvelables	80, *m*	103e	17 décembre 1984		140
39/174	Application du nouveau Programme substantiel d'action pour les années 1980 en faveur des pays les moins avancés	80, *n*	103e	17 décembre 1984		140
39/175	Mesures immédiates en faveur des pays en développement	80, *o*	103e	17 décembre 1984		142
39/176	Mise en valeur des ressources énergétiques des pays en développement	80, *p*	103e	17 décembre 1984		142
39/177	Financement à long terme et rôle futur de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche	82, *a*	103e	17 décembre 1984	127-10-11	142
39/178	Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche	82, *a*	103e	17 décembre 1984		143
39/179	Université des Nations Unies	82, *b*	103e	17 décembre 1984		144
39/180	Aide à la reconstruction, au relèvement et au développement de la République centrafricaine	83, *b*	103e	17 décembre 1984		144
39/181	Assistance pour la reconstruction, le relèvement et le développement de la Guinée équatoriale	83, *b*	103e	17 décembre 1984		146
39/182	Assistance économique spéciale au Libéria	83, *b*	103e	17 décembre 1984		147
39/183	Assistance au Lesotho	83, *b*	103e	17 décembre 1984		147
39/184	Assistance au Yémen démocratique	83, *b*	103e	17 décembre 1984		149
39/185	Assistance économique spéciale au Bénin	83, *b*	103e	17 décembre 1984		149
39/186	Assistance économique spéciale à la Guinée-Bissau	83, *b*	103e	17 décembre 1984		150
39/187	Assistance à Sao Tomé-et-Principe	83, *b*	103e	17 décembre 1984		151
39/188	Assistance à l'Ouganda	83, *b*	103e	17 décembre 1984		152
39/189	Assistance au Cap-Vert	83, *b*	103e	17 décembre 1984		153
39/190	Assistance au Yémen	83, *b*	103e	17 décembre 1984		154
39/191	Assistance à Madagascar	83, *b*	103e	17 décembre 1984		154
39/192	Assistance à la Sierra Leone	83, *b*	103e	17 décembre 1984		155
39/193	Assistance aux Comores	83, *b*	103e	17 décembre 1984		155
39/194	Assistance économique spéciale au Swaziland	83, *b*	103e	17 décembre 1984		156
39/195	Assistance économique spéciale au Tchad	83, *b*	103e	17 décembre 1984		157
39/196	Assistance économique à Haïti	83, *b*	103e	17 décembre 1984		157
39/197	Aide à la reconstruction et au développement du Liban	83, *b*	103e	17 décembre 1984		158
39/198	Assistance économique à Vanuatu	83, *b*	103e	17 décembre 1984		158
39/199	Assistance au Mozambique	83, *b*	103e	17 décembre 1984		159
39/200	Assistance à Djibouti	83, *b*	103e	17 décembre 1984		160
39/201	Assistance aux régions frappées par la sécheresse en Ethiopie	83, *b*	103e	17 décembre 1984		161
39/202	Assistance économique et financière à la Guinée	83, *b*	103e	17 décembre 1984		161
39/203	Assistance à la Gambie	83, *b*	103e	17 décembre 1984		162
39/204	Assistance au Nicaragua	83, *b*	103e	17 décembre 1984		163

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Séances plénières	Dates d'adoption	Résultats des votes	Pages
39/205	Assistance aux régions frappées par la sécheresse à Djibouti, en Ethiopie, au Kenya, en Ouganda, en Somalie et au Soudan	83, *b*	103e	17 décembre 1984		163
39/206	Réalisation du programme de redressement et de relèvement à moyen et à long terme dans la région soudano-sahélienne	83, *c*	103e	17 décembre 1984		164
39/207	Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe	83, *a*	103e	17 décembre 1984		165
39/208	Pays agressés par la désertification et la sécheresse	141	103e	17 décembre 1984		166
39/209	Action spécifique se rapportant aux besoins et aux problèmes particuliers des pays en développement sans littoral	80, *c*	104e	18 décembre 1984		167
39/210	Mesures économiques utilisées pour exercer une pression politique et économique sur les pays en développement	80, *c*	104e	18 décembre 1984	116-19-6	168
39/211	Aspects du transfert inverse de technologie relatifs au développement	80, *c*	104e	18 décembre 1984	119-21-1	169
39/212	Mesures spécifiques en faveur des pays en développement insulaires	80, *c*	104e	18 décembre 1984		169
39/213	Conférence des Nations Unies sur les conditions d'immatriculation des navires					
	Résolution A	80, *c*	104e	18 décembre 1984		170
	Résolution B	80, *c*	107e	12 avril 1985		171
39/214	Rapport du Conseil du commerce et du développement	80, *c*	104e	18 décembre 1984		171
39/215	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Conférence de coordination du développement de l'Afrique australe	80, *g*	104e	18 décembre 1984		172
39/216	Activités du système des Nations Unies visant à favoriser la coopération économique entre pays en développement	80, *g*	104e	18 décembre 1984		172
39/217	Programme de travail biennal de la Deuxième Commission	80, *h*	104e	18 décembre 1984		173
39/218	Développement et coopération économique internationale	80	104e	18 décembre 1984	123-14-8	175
39/219	Rôle du personnel national qualifié dans le développement social et économique des pays en développement	81	104e	18 décembre 1984		176
39/220	Financement des activités opérationnelles pour le développement	81, *a*	104e	18 décembre 1984		176
39/221	Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral	81, *f*	104e	18 décembre 1984	124-0-22	177
39/222	Fonds des Nations Unies pour l'enfance	81, *g*	104e	18 décembre 1984		178
39/223	Projets de développement économique dans les territoires palestiniens occupés	12	104e	18 décembre 1984	138-2-7	178
39/224	Assistance au peuple palestinien	12	104e	18 décembre 1984	146-2-0	178
39/225	Conférence mondiale sur l'aménagement et le développement des pêches	12	104e	18 décembre 1984		179
39/226	Création d'un climat de confiance dans les relations économiques internationales	12	104e	18 décembre 1984	111-17-12	179
39/227	Décennie des transports et des communications pour l'Asie et le Pacifique	12	104e	18 décembre 1984		180
39/228	Conférence internationale sur la population	12	104e	18 décembre 1984		180
39/229	Protection contre les produits nocifs pour la santé et l'environnement	12	104e	18 décembre 1984	147-1-0	181
39/230	Décennie des transports et des communications en Afrique	12	104e	18 décembre 1984	130-1-18	182
39/231	Transformation de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en institution spécialisée	80, *d*	104e	18 décembre 1984		183
39/232	Coopération en matière de développement industriel	80, *d*	104e	18 décembre 1984	118-2-27	183
39/233	Décennie du développement industriel de l'Afrique	80, *d*	104e	18 décembre 1984	120-1-28	185
39/234	Révision des listes d'Etats éligibles au Conseil du développement industriel	80, *d*	104e	18 décembre 1984		186
39/235	Restructuration et redéploiement de l'industrie mondiale	80, *d*	104e	18 décembre 1984		186

Numéros des résolutions	*Titres*	*Points de l'ordre du jour*	*Séances plénières*	*Dates d'adoption*	*Résultats des votes*	*Pages*
39/236	Questions relatives au budget-programme de l'exercice biennal 1984-1985[a]	109	105e	18 décembre 1984		281
39/237	Budget-programme de l'exercice biennal 1984-1985					
	A. Ouverture de crédits révisée pour l'exercice biennal 1984-1985	109	105e	18 décembre 1984	124-17-6	283
	B. Prévisions de recettes révisées pour l'exercice biennal 1984-1985	109	105e	18 décembre 1984	126-11-10	285
	C. Exécution du budget pour l'année 1985	109	105e	18 décembre 1984	122-16-7	285
39/238	Planification des programmes	110	105e	18 décembre 1984		286
39/239	Crise financière de l'Organisation des Nations Unies					
	A. Emission de timbres-poste spéciaux	111	105e	18 décembre 1984		286
	B. Situation financière de l'Organisation des Nations Unies	111	105e	18 décembre 1984		287
39/240	Incidence de l'inflation et de l'instabilité monétaire sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies	112, *b*	105e	18 décembre 1984	83-25-23	288
39/241	Coordination administrative et budgétaire entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique	112	105e	18 décembre 1984		288
39/242	Corps commun d'inspection	113	105e	18 décembre 1984		288
39/243	Questions relatives au personnel et à l'administration de la Commission économique pour l'Asie occidentale	116	105e	18 décembre 1984	123-2-20	289
39/244	Respect des privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés	116, *b*	105e	18 décembre 1984		290
39/245	Composition du Secrétariat	116, *a* et *c*	105e	18 décembre 1984		290
39/246	Rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies	118	105e	18 décembre 1984		291
39/247	Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies					
	Résolution A	115	105e	18 décembre 1984		296
	Résolution B	115	107e	12 avril 1985		296
39/248	Protection du consommateur	12	106e	9 avril 1985		188
39/249	Statut de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme	12 et 92	106e	9 avril 1985		297

DECISIONS

Numéros des décisions	*Titres*	*Points de l'ordre du jour*	*Séances plénières*	*Dates d'adoption*	*Résultats des votes*	*Pages*
	A. — Elections et nominations					
39/301	Nomination des membres de la Commission de vérification des pouvoirs	3, *a*	1re	18 septembre 1984		316
39/302	Election du Président de l'Assemblée générale	4	1re	18 septembre 1984		317
39/303	Election des présidents des grandes commissions	5	2e	18 septembre 1984		317
39/304	Election des vice-présidents de l'Assemblée générale	6	2e	18 septembre 1984		317
39/305	Nomination de membres du Corps commun d'inspection					
	A. Nomination d'un membre du Corps commun d'inspection	17, *g*	3e	21 septembre 1984		317
	B. Nomination de cinq membres du Corps commun d'inspection	17, *g*	105e	18 décembre 1984		317
	C. Nomination d'un membre du Corps commun d'inspection	17, *g*	106e	9 avril 1985		318
39/306	Election de dix-huit membres du Conseil économique et social	15, *b*	34e	22 octobre 1984		318
39/307	Election de cinq membres de la Cour internationale de Justice	15, *c*	53e	7 novembre 1984		318

[a] Parmi les sections I à XVII de la résolution 39/236, certaines ont fait l'objet d'un vote, comme suit :

Section II. — Stationnement dans le garage du Siège de l'Organisation des Nations Unies 119-14-9
Section III. — Salles et installations de conférence de la Commission économique pour l'Afrique à Addis-Abeba 122-5-16
Section XI. — Agrandissement des installations de conférence de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique à Bangkok 126-10-10
Section XIV. — Office des Nations Unies à Nairobi 124-21-1

Numéros des décisions	Titres	Points de l'ordre du jour	Séances plénières	Dates d'adoption	Résultats des votes	Pages
39/308	Nomination des membres du Comité consultatif pour le Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international[b]	—	67e et 86e	20 novembre et 5 décembre 1984		319
39/309	Election de quinze membres du Conseil du développement industriel	16, *a*	93e	10 décembre 1984		319
39/310	Election de vingt membres du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement	16, *b*	93e	10 décembre 1984		319
39/311	Election de douze membres du Conseil mondial de l'alimentation	16, *c*	93e	10 décembre 1984		320
39/312	Election de sept membres du Comité du programme et de la coordination	16, *d*	93e	10 décembre 1984		320
39/313	Election des membres du Conseil des gouverneurs du Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral	16, *e*	93e	10 décembre 1984		321
39/314	Election du Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement	16, *f*	93e	10 décembre 1984		321
39/315	Confirmation de la nomination du Directeur exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel	17, *h*	93e	10 décembre 1984		321
39/316	Confirmation de la nomination du Directeur exécutif du Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral	17, *k*	93e	10 décembre 1984		321
39/317	Nomination de cinq membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires	17, *a*	98e	13 décembre 1984		321
39/318	Nomination de six membres du Comité des contributions	17, *b*	98e	13 décembre 1984		322
39/319	Nomination d'un membre du Comité des commissaires aux comptes	17, *c*	98e	13 décembre 1984		322
39/320	Confirmation de la nomination de trois membres du Comité des placements	17, *d*	98e	13 décembre 1984		322
39/321	Nomination de deux membres du Tribunal administratif des Nations Unies	17, *e*	98e	13 décembre 1984		323
39/322	Nomination de six membres de la Commission de la fonction publique internationale et désignation du Vice-Président de la Commission	17, *f*	98e	13 décembre 1984		323
39/323	Election de cinq membres non permanents du Conseil de sécurité	15, *a*	34e et 105e	22 octobre et 18 décembre 1984		323
39/324	Confirmation de la nomination du Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement	17, *i*	105e	18 décembre 1984		324
39/325	Nomination du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie	17, *j*	105e	18 décembre 1984		324
39/326	Nomination de trois membres du Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales	126	105e	18 décembre 1984		324
39/327	Nomination de deux membres du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires	129	105e	18 décembre 1984		324
	B. — Autres décisions					
39/401	Organisation de la trente-neuvième session	8	3e	21 septembre 1984		325
39/402	Adoption de l'ordre du jour et répartition des questions inscrites à l'ordre du jour	8	3e et 27e	21 septembre et 9 octobre 1984		325
39/403	Réunions d'organes subsidiaires pendant la trente-neuvième session	8	3e, 27e et 32e	21 septembre et 9 et 17 octobre 1984		325
39/404	Question des îles Falkland (Malvinas)	26	44e	31 octobre 1984		331

[b] Le point intitulé "Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international" ne figure pas à l'ordre du jour de la trente-neuvième session.

Numéros des décisions	Titres	Points de l'ordre du jour	Séances plénières	Dates d'adoption	Résultats des votes	Pages
39/405	Communication faite par le Secrétaire général conformément au paragraphe 2 de l'Article 12 de la Charte des Nations Unies	7	54e	8 novembre 1984		325
39/406	Question de la paix, de la stabilité et de la coopération en Asie du Sud-Est	37	65e	16 novembre 1984		325
39/407	Politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain	31	66e	20 novembre 1984		327
39/408	Question des Tokélaou	18	87e	5 décembre 1984		331
39/409	Question de Pitcairn	18	87e	5 décembre 1984		332
39/410	Question de Gibraltar	18	87e	5 décembre 1984		332
39/411	Question de Sainte-Hélène	18	87e	5 décembre 1984	119-2-24	332
39/412	Activités militaires des puissances coloniales et dispositions de caractère militaire prises par elles dans les territoires sous leur administration et qui pourraient entraver l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	104	87e	5 décembre 1984	118-10-15	333
39/413	Rapport du Secrétaire général sur les travaux de l'Organisation	10	94e	11 décembre 1984		325
39/414	Rapport de la Cour internationale de Justice	13	94e	11 décembre 1984		325
39/415	Utilisation à des fins exclusivement pacifiques de l'espace extra-atmosphérique au profit de l'humanité	142	97e	12 décembre 1984		327
39/416	Division de vérification intérieure des comptes	108	98e	13 décembre 1984		335
39/417	Statut de la Commission de la fonction publique internationale	117	98e	13 décembre 1984		335
39/418	Projet d'ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement	136	99e	13 décembre 1984		336
39/419	Projet de règlement intérieur type pour les conférences de l'Organisation des Nations Unies	137	99e	13 décembre 1984		336
39/420	Activités à entreprendre pour célébrer le vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	18	100e	14 décembre 1984		325
39/421	Question des îles malgaches Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India	78	100e	14 décembre 1984		327
39/422	Question de la composition des organes pertinents de l'Organisation des Nations Unies	79	100e	14 décembre 1984		327
39/423	Etude sur "la dissuasion : ses répercussions sur le désarmement et la course aux armements, les réductions négociées d'armements, la sécurité internationale et autres questions connexes"	59	102e	17 décembre 1984	145-1-0	327
39/424	Lieu des réunions de la Commission préparatoire de la Conférence internationale sur le rapport entre le désarmement et le développement	55	102e	17 décembre 1984		325
39/425	Célébration du quarantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies	40	103e	17 décembre 1984		326
39/426	Développement et coopération économique internationale	80	103e	17 décembre 1984		328
39/427	Rapport du Secrétaire général sur les aspects sociaux du développement	80, *a*	103e	17 décembre 1984		328
39/428	Arrangements financiers et institutionnels à long terme concernant le Système de financement des Nations Unies pour la science et la technique au service du développement	80, *e*	103e	17 décembre 1984		328
39/429	Environnement	80, *i*	103e	17 décembre 1984		328
39/430	Fonds spécial des Nations Unies	80, *l*	103e	17 décembre 1984		328
39/431	Programmes spéciaux d'assistance économique	83, *b*	103e	17 décembre 1984		328
39/432	Protectionnisme et aménagements de structures	80, *c*	104e	18 décembre 1984		328
39/433	Zone d'échanges préférentiels pour les Etats de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique australe	80, *c*	104e	18 décembre 1984		328
39/434	Mesures spécifiques pour faire face aux besoins et aux problèmes particuliers des pays en développement sans littoral; état de l'Accord portant création du Fonds commun pour les produits de base	80, *c*	104e	18 décembre 1984		329

Numéros des décisions	Titres	Points de l'ordre du jour	Séances plénières	Dates d'adoption	Résultats des votes	Pages
39/435	Rapport du Secrétaire général sur l'analyse des mandats des organismes des Nations Unies et des problèmes dont ils s'occupent dans le domaine de la coopération économique et technique entre pays en développement	80, *g*	104e	18 décembre 1984		329
39/436	Application de la section II de l'annexe à la résolution 32/197 de l'Assemblée générale sur la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies	80, *h*	104e	18 décembre 1984		329
39/437	Restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies	80, *h*	104e	18 décembre 1984		329
39/438	Conférence internationale sur les moyens monétaires et financiers du développement	80	104e	18 décembre 1984		329
39/439	Activités opérationnelles pour le développement	81, *b*	104e	18 décembre 1984		329
39/440	Rapport du Directeur exécutif du Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population sur le Prix des Nations Unies en matière de population et le Fonds d'affectation spéciale pour le Prix	81, *d*	104e	18 décembre 1984		329
39/441	Rapport du Secrétaire général sur les activités de coopération technique	81, *i*	104e	18 décembre 1984		330
39/442	Pratiques économiques israéliennes dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés	12	104e	18 décembre 1984	145-2-0	330
39/443	Reprise de la session extraordinaire de la Commission des sociétés transnationales	12	104e	18 décembre 1984		330
39/444	Protection du consommateur	12	104e	18 décembre 1984		330
39/445	Documents relatifs au rapport du Conseil économique et social	12	104e	18 décembre 1984		330
39/446	Restructuration et redéploiement de l'industrie mondiale	80, *d*	104e	18 décembre 1984		330
39/447	Mobilisation de ressources financières pour le développement industriel	80, *d*	104e	18 décembre 1984		330
39/448	Rapport de la quatrième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel	80, *d*	104e	18 décembre 1984		331
39/449	Rapport du Conseil économique et social	12	105e	18 décembre 1984		335
39/450	Possibilité de créer un tribunal administratif unique	112, *c*	105e	18 décembre 1984		335
39/451	Modifications apportées au Règlement du personnel	116, *c*	105e	18 décembre 1984		335
39/452	Placements de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies	118	105e	18 décembre 1984		335
39/453	Rapport du Conseil économique et social	12	105e	18 décembre 1984		326
39/454	Ouverture de négociations globales sur la coopération économique internationale pour le développement					
	Décision A	38	105e	18 décembre 1984		326
	Décision B	38	107e	12 avril 1985		326
39/455	Question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres	39	105e	18 décembre 1984		326
39/456	Suspension de la trente-neuvième session	8	105e	18 décembre 1984		326
39/457	Rapport du Conseil de sécurité	11	106e	9 avril 1985		326
39/458	Liquidation du Fonds d'affectation spéciale pour l'Opération d'urgence des Nations Unies	81, *j*	106e	9 avril 1985		331
39/459	Préparatifs de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix	93, *b*	107e	12 avril 1985		327
39/460	Planification des programmes	110	107e	12 avril 1985		335
39/461	Modifications apportées aux règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies	110	107e	12 avril 1985		335